

## CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE D'ASSISES D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Wafi Ougadeye, Président de Chambre  
M. le Juge Matar Ndiaye, Assesseur  
M. le Juge Bara Gueye, Assesseur  
M. le Juge Amadou Tidiane Sy, Suppléant

Assistée de : Me Abdoul Abass Sy, Greffier  
Me Aboubacry Ba, Greffier

Arrêt rendu le : 27 avril 2017

*Situation en République du Tchad*

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

*c.*

**HISSEIN HABRÉ**

---

**ARRÊT**

---

Procureur général

M. Mbacké Fall, Procureur Général  
M. Youssoupha Diallo, Procureur Général  
Adjoint  
Mme Anta Ndiaye Diop, Procureur Général  
Adjoint  
Moustapha Ka, Procureur Général Adjoint

Conseils de Hissein Habré

Me Mounir Ballal  
Me Mbaye Sene  
Me Abdoul Gning

Conseils des parties civiles pour le  
RADHT et l'AVCRP

Me Fatimata Sall  
Me Lamin Ndintamadj  
Me Philippe Houssine  
Me Yaré Fall

Conseils des parties civiles Clément  
Abaïfouta et autres

Me Jacqueline Moudeina  
Me Assane Dioma Ndiaye  
Me Georges-Henri Beauthier  
Me William Bourdon  
Me Lambi Soulgan  
Me Delphine Djiraibe  
Me Alain Werner





## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. RAPPEL DES FAITS .....	1
B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CAE .....	2
1. La phase d’instruction .....	2
2. La procédure devant la Chambre d’assises .....	4
3. La procédure devant la Chambre d’assises d’appel .....	9
<b>II. CRITÈRES D’EXAMEN EN APPEL .....</b>	<b>14</b>
A. SUR LE DROIT APPLICABLE .....	14
B. SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE D’ASSISES D’APPEL ET LE CADRE DE L’APPEL DEVANT LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES .....	14
<b>III. APPEL DE L’ORDONNANCE DÉCLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE DE     SURSIS À STATUER DE LA DÉFENSE DU 5 JUILLET 2016.....</b>	<b>22</b>
A. ERREURS DE PROCÉDURE.....	22
1. Sur la prétendue composition irrégulière de la Chambre d’assises .....	22
(a) Arguments des parties .....	22
(i) Arguments de la Défense .....	22
(ii) Répliques de l’Accusation .....	24
(iii) Observations des parties civiles.....	25
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel .....	27
(i) Rappel chronologique .....	27
(ii) Examen du moyen en droit interne.....	29
a. Sur la notion de composition .....	29
b. Sur l’exception préjudicielle et le sursis à statuer .....	33
(iii) Examen du moyen en droit international.....	35
2. Sur l’omission de mise à disposition d’informations sur le profil des juges de la Chambre d’assises.....	38
(a) Arguments des parties .....	38
(i) Arguments de la Défense .....	38
(ii) Répliques de l’Accusation .....	38
(iii) Observations des parties civiles.....	39
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel .....	39
(c) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel .....	40
3. Sur la dénaturation du mémoire en Défense en simple requête .....	41
(a) Arguments des parties .....	41
(i) Arguments de la Défense .....	41
(ii) Répliques de l’Accusation .....	41
(iii) Observations des parties civiles.....	41
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel .....	41
(c) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel .....	42
4. Sur la violation du principe du contradictoire et des droits de la Défense .....	43
(a) Arguments des parties .....	43
(i) Arguments de la Défense .....	43
(ii) Répliques de l’Accusation .....	43
(iii) Observations des parties civiles.....	43
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel .....	43
(c) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel .....	44
<b>IV. APPEL CONTRE LA DÉCISION SUR L’ACTION PUBLIQUE DU 30 MAI 2016.....</b>	<b>45</b>

A. ERREURS DE PROCÉDURE ALLÉGUÉES .....	45
1. Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi .....	45
(a) Arguments des parties .....	45
(i) Arguments de la Défense .....	45
(ii) Répliques de l'Accusation .....	45
(iii) Observations des parties civiles.....	46
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	47
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	50
2. Sur la prétendue lecture irrégulière du résumé du Jugement à l'audience .....	51
(a) Arguments des parties .....	51
(i) Arguments de la Défense .....	51
(ii) Répliques de l'Accusation .....	51
(iii) Observations des parties civiles.....	51
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	52
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	54
3. Sur la prétendue identification incomplète des témoins et parties civiles .....	54
(a) Arguments des parties .....	54
(i) Arguments de la Défense .....	54
(ii) Répliques de l'Accusation .....	54
(iii) Observations des parties civiles.....	55
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	56
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	59
4. Sur l'absence de signature du jugement par le Greffe .....	59
(a) Arguments des parties .....	59
(i) Arguments de la Défense .....	59
(ii) Répliques de l'Accusation .....	60
(iii) Observations des parties civiles.....	60
(b) Examen de la Chambre d'assises .....	61
(c) Conclusion de la Chambre d'appel .....	63
5. Sur l'indisponibilité du Jugement dans le délai d'exercice de l'appel.....	64
(a) Arguments des parties .....	64
(i) Arguments de la Défense .....	64
(ii) Répliques de l'Accusation .....	64
(iii) Observations des parties civiles.....	64
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	65
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	67
6. Sur le défaut de réponse à conclusions .....	68
(a) Arguments des parties .....	68
(i) Argument de la Défense .....	68
(ii) Répliques de l'Accusation .....	68
(iii) Observations des parties civiles.....	68
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	68
(i) Rappel de la procédure .....	68
(ii) Analyse de la Chambre d'assises d'appel.....	69
(c) Conclusions de la Chambre d'assises d'appel.....	70
B. ERREURS DE FAIT ALLÉGUÉES QUI ENTRAÎNERAIENT UN DÉNI DE JUSTICE .....	71
1. Sur la présence des témoins pendant les débats .....	71
(a) Arguments des parties .....	71
(i) Arguments de la Défense .....	71
(ii) Répliques de l'Accusation .....	71
(iii) Observations des parties civiles.....	71
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	73
(c) Conclusion de la Chambre d'appel .....	74
2. Sur l'influence de la diffusion publique des débats sur les témoignages .....	74

(a) Arguments des parties .....	74
(i) Arguments de la Défense .....	74
(ii) Répliques de l'Accusation .....	75
(iii) Observations des parties civiles .....	75
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	75
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	76
3. Sur l'audition prohibée du témoin Daniel Fransen .....	76
1. Arguments des parties .....	76
(i) Arguments de la Défense .....	76
(ii) Répliques de l'Accusation .....	76
(iii) Observations des parties civiles .....	76
2. Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	77
a. En droit interne .....	77
b. En droit international .....	80
3. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	82
4. Sur la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba .....	82
(a) Arguments des parties .....	82
(i) Arguments de la Défense .....	82
(ii) Répliques de l'Accusation .....	83
(iii) Observations des parties civiles .....	83
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	84
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	87
5. Sur l'absence de considération par la Chambre d'assises de l'article 2 du Décret instituant la DDS et la contestation de la responsabilité de l'Accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique .....	88
(a) Arguments des parties .....	88
(i) Arguments de la Défense .....	88
(ii) Répliques de l'Accusation .....	89
(iii) Observations des parties civiles .....	90
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	91
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	95
C. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES QUI INVALIDERAIENT LA DÉCISION .....	95
1. Sur les allégations de viol émises pour la première fois devant la Chambre d'assises .....	95
(a) Arguments des parties .....	95
(i) Arguments de la Défense .....	95
(ii) Répliques de l'Accusation .....	96
(iii) Observations des parties civiles .....	98
(b) Rappel de la procédure .....	99
(c) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	101
(i) Remarques préliminaires .....	101
442. D'emblée, .....	101
(ii) Sur la requalification juridique .....	102
a. Droit applicable .....	102
b. Analyse .....	117
(iii) Sur la nature des faits litigieux .....	119
(iv) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	124
2. Sur l'absence de considération de l'arrêt de la Cour de N'Djaména par la Chambre d'assises .....	124
(a) Arguments des parties .....	124
(i) Arguments de la Défense .....	124
(ii) Répliques de l'Accusation .....	125
(iii) Observations des parties civiles .....	125
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	126

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	127
<b>V. SUR LA PEINE .....</b>	<b>128</b>
1. Arguments des parties .....	128
(a) Observations de l'Accusation .....	128
(b) Observations des parties civiles .....	128
(c) Arguments de la Défense .....	129
2. Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	129
3. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	131
<b>VI. APPEL CONTRE LA DÉCISION SUR LES RÉPARATIONS .....</b>	<b>132</b>
A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	132
1. Sur le droit applicable .....	132
2. Sur les notions de victime et de partie civile devant les CAE .....	133
(a) Notion de victime devant les CAE .....	133
(b) Notion de partie civile .....	136
(c) Conséquence de la terminologie .....	137
3. Amicus curiae .....	138
4. Sur l'absence d'observations de la Défense quant aux intérêts civils .....	138
5. Observations générales liées à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile .....	139
6. Sur le Fonds au profit des victimes .....	141
B. MOYENS DES PARTIES .....	143
1. Erreurs de droit .....	143
(a) Sur l'absence de décision motivée concernant la recevabilité des constitutions de parties civiles .....	143
(i) Arguments des parties .....	143
a. Arguments des parties civiles .....	143
b. Observations de l'Accusation .....	144
(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	144
a. Sur le fait que la Chambre d'instruction aurait déjà réglé la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile .....	145
b. Sur le prétendu réexamen par la Chambre d'assises de la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile .....	146
c. Sur le défaut de motivation .....	154
d. Sur la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général .....	155
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	157
(b) Sur l'application du mauvais standard juridique à la recevabilité des constitutions de partie civile .....	158
(i) Arguments des parties .....	158
a. Arguments des parties civiles .....	158
b. Observations de l'Accusation .....	159
(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel .....	159
a. Sur le droit applicable .....	159
b. Sur l'absence d'indication par la Chambre d'assises du standard de preuve applicable au stade des réparations devant les CAE .....	169
c. Sur le standard de preuve appliqué par la Chambre d'assises .....	173
d. Sur le réexamen des certaines constitutions de parties civiles déclarées irrecevables par la Chambre d'assises .....	181
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel .....	200
(c) Sur l'absence de critère d'évaluation des demandes de réparations collectives et morales .....	200
(i) Arguments des parties .....	200
a. Arguments des parties civiles .....	200
b. Observations de l'Accusation .....	201

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	201
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	203
(d) Sur l'application d'un standard inadéquat concernant les réparations collectives et morales.....	204
(i) Arguments des parties.....	204
a. Arguments des parties civiles.....	204
b. Observations de l'Accusation.....	204
(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	205
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	209
2. Erreurs de fait.....	209
(a) Sur l'identification erronée de certaines parties civiles.....	209
(i) Arguments des parties.....	209
a. Arguments des parties civiles.....	209
b. Observations de l'Accusation.....	210
(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	210
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	211
(b) Sur le manque de précision concernant les réparations individuelles.....	212
(i) Arguments des parties.....	212
a. Arguments des parties civiles.....	212
b. Observations de l'Accusation.....	213
(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	214
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	214
(c) Sur la non-prise en compte de certaines victimes en raison de la coutume judiciaire tchadienne.....	214
(i) Arguments des parties.....	214
a. Arguments des parties civiles.....	214
b. Observations de l'Accusation.....	215
(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	215
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	220
(d) Sur le montant des réparations allouées.....	220
(i) Arguments des parties.....	220
a. Arguments des parties civiles.....	220
b. Observations de l'Accusation.....	221
(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	221
(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	224
<b>VII. DISPOSITIF.....</b>	<b>225</b>
<b>ANNEXE A : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES.....</b>	<b>229</b>
<b>A. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE).....</b>	<b>229</b>
<b>B. TERMES DÉFINIS.....</b>	<b>231</b>
<b>C. JURISPRUDENCE CITÉE.....</b>	<b>234</b>



## I. INTRODUCTION

1. En se fondant sur les articles 293 du Code de procédure pénale sénégalais (« CPP »)<sup>1</sup> et 25 (2) de son Statut<sup>2</sup>, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel (« **Chambre d'assises d'appel** »), une des composantes des Chambres africaines extraordinaires (« CAE »), rend son arrêt dans l'affaire *Le Procureur général contre Hissein Habré*.

### A. Rappel des faits

2. Hissein Habré, de nationalité tchadienne, est né en 1942 à Faya-Largeau. Administrateur civil de son état, il a dirigé le Tchad, en qualité de Président de la République du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, date à laquelle, son régime a été renversé par le Mouvement Patriotique du Salut (« MPS ») mené par Idriss Déby Itno<sup>3</sup>. Depuis, Hissein Habré vit en exil au Sénégal avec une partie de sa famille et des proches<sup>4</sup>. Des ressortissants tchadiens reprochent à Hissein Habré et à son régime d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire pendant qu'il exerçait les plus hautes fonctions dans son pays.

3. En 2000, des victimes tchadiennes et l'Association des Victimes de Crimes et de Répressions Politiques au Tchad (« AVCRP ») ont déposé des plaintes devant la justice sénégalaise contre Hissein Habré. La justice sénégalaise avait alors entamé des poursuites contre Hissein Habré avant d'y mettre fin en 2005 au motif qu'elle était incompétente pour connaître des faits.

4. Toutefois, en 2006, l'Union africaine est intervenue dans le dossier Hissein Habré afin d'aider le Sénégal à organiser son procès. C'est ainsi que le 22 août 2012, un accord portant création des CAE au sein des juridictions sénégalaises est conclu entre la République du Sénégal et l'Union africaine<sup>5</sup> (« Accord »).

5. Aux termes de l'Accord, les CAE sont chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990. Elles sont compétentes pour « *juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international,*

---

<sup>1</sup> CPP, art. 318 ancien.

<sup>2</sup> CAE, Statut, art. 25 (2).

<sup>3</sup> CAE, T. 9 septembre 2015, p. 71 (Arnaud Dingammadji).

<sup>4</sup> CAE, B1.

<sup>5</sup> CAE, *Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises*, 22 août 2012 (« Accord »).

de la coutume internationale et des conventions ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien » pendant cette période<sup>6</sup>.

6. Les règles de fonctionnement des CAE sont déterminées par leur statut (« **Statut** »), lequel est annexé à l'Accord, et par les lois sénégalaises<sup>7</sup>.

## **B. Rappel de la procédure devant les CAE**

### **1. La phase d'instruction**

7. Le 30 juin 2013, Hissein Habré a été arrêté et placé en garde à vue sur instruction du Procureur général près les CAE<sup>8</sup> (« **Procureur général** »). À la suite de la garde à vue, le Procureur général a saisi la Chambre africaine extraordinaire d'instruction (« **Chambre d'instruction** ») aux fins d'inculper Hissein Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdeï pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de torture commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>9</sup>.

8. Le 2 juillet 2013, la Chambre d'instruction a inculqué Hissein Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre et l'a placé sous mandat de dépôt.

9. Le 15 juillet 2013, les victimes *Clément Abaïfouta et autres* se sont constituées parties civiles à travers leurs avocats pour solliciter des réparations<sup>10</sup>. Elles déclarent représenter 291 victimes directes et 725 victimes indirectes. Le même jour, le Réseau des Associations des Droits de l'Homme du Tchad (« **RADHT** ») s'est également constitué partie civile<sup>11</sup>. Le 23 juillet 2013, l'AVCRP s'est constituée partie civile à son tour<sup>12</sup>.

10. L'instruction de l'affaire *Le Procureur général contre Hissein Habré* a duré 20 mois<sup>13</sup>. Par ordonnance de soit communiqué du 5 janvier 2015, la Chambre d'instruction a transmis le dossier au Procureur général aux fins de règlement définitif<sup>14</sup>.

---

<sup>6</sup> CAE, Statut, art.3 (1).

<sup>7</sup> CAE, Statut, art. 2.

<sup>8</sup> CAE, D31.

<sup>9</sup> CAE, A1.

<sup>10</sup> CAE, A14; A26.

<sup>11</sup> CAE, A1-3; A1-5.

<sup>12</sup> CAE, A52.

<sup>13</sup> CAE, Chambre d'assises, *Affaire Le Procureur général contre Hissein Habré, Jugement*, 30 mai 2016, (« **Décision sur l'action publique** »), par. 86.

<sup>14</sup> CAE, D2818.



11. Dans son réquisitoire définitif du 6 février 2015, le Procureur général demandait la mise en accusation et le renvoi d'Hissein Habré devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises (« **Chambre d'assises** ») pour les chefs d'accusation de crime contre l'humanité, crime de torture et crime de guerre en spécifiant les infractions sous-jacentes à chacun des chefs d'accusation.

12. Le 13 février 2015, la Chambre d'instruction a rendu une Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre d'assises<sup>15</sup> (« **Ordonnance de renvoi** ») et décernait une ordonnance de prise de corps contre Hissein Habré<sup>16</sup>.

13. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi, la Chambre d'instruction a d'abord conclu à l'absence de charges pouvant justifier le renvoi d'Hissein Habré des crimes de « *privation d'un prisonnier ou de toute personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, article 7-1-e* » et de « *destruction ou appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, article 7-1-c* » et a donc conclu à un non-lieu partiel pour ces crimes<sup>17</sup>.

14. La Chambre d'instruction a ensuite estimé qu'il existe des charges suffisantes pour mettre en accusation et renvoyer Hissein Habré devant la Chambre d'assises pour avoir commis au Tchad dans la période allant du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, « *les infractions suivantes* :

- **crimes contre l'humanité au sens des articles 6 et 10 du Statut :**
  - *homicide involontaire ; art. 6(b) ;*
  - *pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art. 6(f) ;*
  - *enlèvement de personnes suivi de disparition, art. 6(f) ;*
  - *torture et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique inspirés par des motifs d'ordre politique national ou ethnique, art. 6(g).*
  
- **crimes de torture au sens des articles 7 et 10 du Statut**
  
- **crimes de guerre au sens des articles 7 et 10 du Statut**
  - *homicide involontaire ; art. 7(1)(a) ;*
  - *torture et traitements inhumains, art. 7(1)(b) ;*
  - *transfert illégal et détention illégale, art. 7(1)(f) ;*
  - *atteinte à la vie et à l'intégrité physique, art. 7(2)(a) »<sup>18</sup>.*

<sup>15</sup> CAE, *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre d'assises*, D2819 (« **Ordonnance de renvoi** »).

<sup>16</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 187.

<sup>17</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 185.

<sup>18</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 186-187.



## 2. La procédure devant la Chambre d'assises

15. Les juges de la Chambre d'assises ont été nommés le 6 avril 2015 par Madame le Président de la Commission de l'Union africaine<sup>19</sup>. La date de l'ouverture du procès d'assises a été fixée au 20 juillet 2015 au Palais de justice de Dakar au Sénégal<sup>20</sup>. À l'audience du 21 juillet 2015, la Chambre d'assises constatant l'absence des avocats d'Hissein Habré (ou « **Accusé** »), commettait d'office trois avocats, choisis sur une liste proposée par l'Ordre des avocats du Sénégal, pour assurer sa défense. Cette situation a entraîné une suspension d'audience de 45 jours pour permettre aux avocats commis d'office d'étudier le dossier et de préparer la défense d'Hissein Habré<sup>21</sup>.

16. Les audiences ont repris le 7 septembre 2015<sup>22</sup> par la vérification d'identité et l'interrogatoire de l'Accusé. L'examen des éléments de preuve a commencé à partir du 9 septembre 2015<sup>23</sup> pour se terminer le 16 décembre 2015<sup>24</sup>.

17. Le 9 septembre 2015, les conseils de la Défense ont déposé des conclusions tendant à l'annulation de l'Ordonnance de mise en accusation et de renvoi de la Chambre d'instruction. Au soutien de l'exception, ils invoquent la violation de l'article 175 du CPP au motif qu'en dépit de l'évidence des charges contre Saleh Younouss et Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdeï au titre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'instruction ne les a pas renvoyés de ce chef en ordonnant un non-lieu partiel en leur faveur, en raison du fait que les mandats d'arrêt décernés à leur encontre n'ont pu être exécutés.

18. Le réquisitoire du Procureur général et les plaidoiries des parties civiles et de la Défense se sont déroulés du 8 au 11 février 2016. La Chambre d'assises a dès lors déclaré clos les débats et mis l'affaire en délibéré pour le 30 mai 2016<sup>25</sup>.

19. Le 30 mai 2016, la Chambre d'assises a rendu sa Décision sur l'action publique en donnant lecture du résumé de la décision en audience publique<sup>26</sup>.

20. Aux termes de sa Décision sur l'action publique, la Chambre d'assises a déclaré Hissein Habré coupable :

---

<sup>19</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 99.

<sup>20</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 101.

<sup>21</sup> CAE, CH7.

<sup>22</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 107.

<sup>23</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 109.

<sup>24</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 116.

<sup>25</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 125.

<sup>26</sup> CAE, *Prononcé du résumé du jugement dans l'affaire Le Procureur général contre Hissein Habré*, 30 mai 2016.

- En application de l'article 10(2) du Statut, des crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés aux articles 6(a), (b), (f) et (g) du Statut.
- En application de l'article 10(2) du Statut, du crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut ;
- En application de l'article 10(4) du Statut, des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1)(a), (b) et (f) du Statut, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels, visés aux articles 7(2)(a) du Statut.

21. La Chambre d'assises a acquitté Hissain Habré du crime de guerre de transfert illégal, visé à l'article 7(1)(f) du Statut.

22. Prenant en compte plusieurs facteurs dans l'appréciation de la peine<sup>27</sup>, la Chambre d'assises a condamné Hissain Habré à la peine d'emprisonnement à perpétuité<sup>28</sup>.

23. Concernant la confiscation des objets saisis, la Chambre d'assises a relevé que « *la Chambre d'instruction, en opérant la saisie des biens de Hissain Habré, motivait son ordonnance par des nécessités de mesures conservatoires pour préserver les intérêts des parties civiles* »<sup>29</sup> et a estimé que « *le Procureur n'apporte pas d'éléments suffisants pour conclure que les biens saisis sont le fruit de crimes commis par Hissain Habré et susceptibles d'être confisqués* »<sup>30</sup>. En conséquence, la Chambre d'assises « *dit n'y avoir pas lieu à la confiscation des objets saisis* »<sup>31</sup>.

24. Le 31 mai 2016, la Chambre d'assises a tenu une conférence de mise en état réunissant les avocats de toutes les parties, le Procureur Général et le représentant de l'Administrateur des CAE afin de discuter du calendrier pour le dépôt des arguments des parties relatifs aux intérêts civils.

25. Le 10 juin 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur l'action publique pour les motifs suivants<sup>32</sup> :

<sup>27</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 2297 et suivants : la Chambre d'assises a notamment pris en compte la gravité des crimes, la situation personnelle de l'Accusé, les circonstances aggravantes et atténuantes.

<sup>28</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 2327 et suivants.

<sup>29</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 535, par. 2330.

<sup>30</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 535, par. 2330.

<sup>31</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 536.

<sup>32</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.



- i. La Chambre d'assises aurait commis des erreurs de procédure en :
  - omettant de statuer sur l'exception de nullité de la procédure soulevée *in limine litis* par la Défense (article 446 al 3 du CPP) ;
  - ne lisant pas à l'audience un jugement obéissant aux prescriptions de l'article 472 du CPP mais un résumé ;
  - omettant d'identifier par une carte d'identité les témoins et les parties civiles sur les dispositions desquelles elle aurait tiré la preuve de la culpabilité de l'Accusé.
- ii. La Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait qui entraînerait un déni de justice en ce que :
  - plusieurs témoins cités auraient assisté aux débats d'audience jusqu'à leur audition ;
  - la diffusion publique des débats aurait pour conséquence que tous les témoignages aient pu être « contaminés » ;
  - le juge d'instruction belge Daniel Fransen qui était chargé de l'instruction préparatoire ouverte en Belgique, contre Hissein Habré, a été entendu comme témoin à charge.
- iii. La Chambre d'assises aurait commis une erreur sur une question de droit matériel qui invaliderait la Décision sur l'action publique en ignorant les dispositions de l'article 2 du décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la DDS (« **Décret instituant la DDS** ») pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique alors que la DDS a été placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.
- iv. La Chambre d'assises aurait commis une erreur de droit, de fait et de procédure en retenant des allégations de viol à l'encontre d'Hissein Habré émises pour la première fois devant elle et sur instigation de son Président ;
- v. La Chambre d'assises aurait violé les droits de la Défense en ce que la Décision sur l'action publique consignait les motifs de la culpabilité n'était pas disponible dans le délai d'exercice de l'appel.

26. Le 13 juin 2016, le Procureur Général a relevé appel incident suite à l'appel principal sur l'action publique interjeté par la Défense, indiquant se réserver le droit « *de produire ultérieurement les moyens de son appel incident* »<sup>33</sup>.

27. Le 28 juin 2016, la Défense a produit son mémoire sur les intérêts civils<sup>34</sup> aux termes duquel elle demandait à la Chambre d'assises de surseoir à statuer sur l'action civile en invoquant une irrégularité tirée de sa composition. La Défense a soutenu dans ce mémoire que le juge Amady Diouf,

<sup>33</sup> CAE, *Acte d'appel n°03*, 13 juin 2016.

<sup>34</sup> CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016.

n'ayant jamais été magistrat du siège durant sa carrière, ne remplirait pas les conditions requises par l'article 11(5) du Statut et de la loi sénégalaise portant statut des magistrats<sup>35</sup>. Selon la Défense, la nomination du juge Amady Diouf « constitue une irrégularité qui affecte gravement la composition de la Chambre et qui invalide la sentence du 30 mai 2016 »<sup>36</sup>. La Défense en déduit que la Chambre d'assises ne saurait, ni « poursuivre l'examen des demandes portant sur les intérêts civils »<sup>37</sup>, ni « statuer sur les demandes de validations des mesures conservatoires prises sur les biens supposés appartenir à l'Accusé »<sup>38</sup>.

28. Le 5 juillet 2016, la Chambre d'assises a rendu une ordonnance déclarant irrecevable l'exception de procédure contenue dans le mémoire en Défense sur les intérêts civils (« **Ordonnance du 5 juillet 2016** »)<sup>39</sup>. La Chambre d'assises motive sa décision d'irrecevabilité par la tardiveté de la demande de la Défense : pour pouvoir être recevable, l'exception de procédure aurait dû être soulevée *in limine litis* afin d'être soit examinée immédiatement, soit jointe au fond.

29. Le 12 juillet 2016, la Défense a interjeté appel contre l'Ordonnance du 5 juillet 2016 déclarant irrecevable son mémoire sur les intérêts civils<sup>40</sup>. La Défense allègue à l'appui de son recours que la Chambre d'assises aurait :

- i. dénaturé son mémoire sur les intérêts civils du en le ramenant au rang de simple requête ;
- ii. commis une erreur de droit en rejetant pour tardiveté la demande de sursis à statuer pour vice de composition de la Chambre d'assises ;
- iii. violé les droits de la Défense en ne mettant pas à disposition des parties les informations sur le profil des juges de la Chambre d'assises ;
- iv. violé le principe du contradictoire et des droits de la Défense en reprenant dans les motifs de la décision critiquée des arguments soulevés par le Procureur général dans un réquisitoire qui ne lui aurait pas été communiqué.

30. Le 29 juillet 2016, la Chambre d'assises a rendu son jugement sur les intérêts civils (« **Décision sur les réparations** »). Elle a déclaré recevables « *les constitutions de parties civiles de*

---

<sup>35</sup> Loi Organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.

<sup>36</sup> CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 4.

<sup>37</sup> CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 4.

<sup>38</sup> CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 6.

<sup>39</sup> CAE, CH 17, *Ordonnance déclarant irrecevable le « mémoire en Défense (sur intérêts civils) » déposé par les conseils de l'Accusé Hissein Habré*, 5 juillet 2016.

<sup>40</sup> CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.



victimes dont les noms sont annexés au présent jugement qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit »<sup>41</sup>.

31. Dans son évaluation des réparations, la Chambre d'assises a distingué, d'une part, les victimes directes des victimes indirectes et, d'autre part, le type d'infractions dont elles ont été victimes.

32. Pour les victimes directes, la Chambre d'assises a fixé le montant des réparations allouées à vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour chacune des victimes de viols et d'esclavage sexuels<sup>42</sup> et à quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour chacune des victimes de détention arbitraire, tortures et autres traitements inhumains et rescapés de massacres pour tous préjudices confondus<sup>43</sup>.

33. Pour chacune des victimes indirectes, la Chambre d'assises a alloué dix millions (10.000.000) de francs CFA<sup>44</sup>. La Chambre d'assises a rejeté les demandes de réparations collectives formulées par les parties civiles et a déclaré irrecevable l'appel en garantie de l'État tchadien. Pour finir, elle a validé les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction<sup>45</sup>.

34. Le 31 juillet 2016, la Chambre d'assises mettait à la disposition des parties l'intégralité de la Décision sur l'action publique.

35. Le 4 août 2016, l'AVCRP et le RADHT ont interjeté appel de la Décision sur les réparations<sup>46</sup>. Elles contestent l'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles et le montant des réparations allouées aux motifs suivants :

- i. La Chambre d'assises aurait commis une erreur de droit et de fait en revenant sur la recevabilité de certaines constitutions de parties civiles et ce, malgré leur acceptation devant la Chambre d'instruction ;
- ii. La Chambre d'assises aurait dû déclarer recevables les constitutions de parties civiles de victimes indirectes en dépit de la « *pratique judiciaire tchadienne résultant de la culture traditionnelle musulmane qui voudrait qu'un mandataire soit désigné par le conseil de famille pour représenter les ayants droit et est considéré dans l'acte de notoriété comme l'unique* »

---

<sup>41</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 53.

<sup>42</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 62.

<sup>43</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 65.

<sup>44</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 68.

<sup>45</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.

<sup>46</sup> CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016.

*héritier* »<sup>47</sup> qui élude de nombreuses victimes (orphelins, veuves...) au profit du seul mandataire ;

iii. La Chambre d'assises aurait également dû déclarer recevables les demandes de constitutions de parties civiles de victimes déposées devant elle avant le 18 septembre 2013 ;

iv. Les sommes allouées aux victimes seraient sans commune mesure avec le mal qu'elles ont subi et il conviendrait de leur allouer l'entier bénéfice des demandes formulées en première instance.

36. Le 5 août 2016, les parties civiles *Clément Abaifouta et autres* ont interjeté appel contre la Décision sur les réparations<sup>48</sup>. Elles estiment que la Chambre d'assises aurait commis :

- des erreurs de droit en ne motivant ni le rejet de plusieurs constitutions de parties civiles de victimes directes et indirectes, ni le rejet des demandes de réparations collectives et morales ;
- des erreurs de fait, en n'incluant pas dans son annexe 5, certaines victimes ayant pourtant été entendues lors de la procédure préparatoire et en indiquant de façon erronée l'appartenance de certaines parties civiles à certains groupes de parties civiles.

37. Le 12 août 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur les réparations. Elle avance d'abord que celle-ci serait « *nulle et non avenue pour avoir été rendue par une juridiction irrégulièrement composée en violation des dispositions de l'article 11 du Statut des Chambres africaines extraordinaires* »<sup>49</sup>. Elle soutient ensuite que la Chambre d'assises n'aurait pas « *répondu aux moyens de la Défense tirés de l'impossibilité pour ladite Chambre de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé* »<sup>50</sup>.

### **3. La procédure devant la Chambre d'assises d'appel**

38. Le 29 septembre 2016, conformément à l'article 11(3) du Statut, Docteur Nkosazana Dlamini Zuma, Présidente de la Commission de l'Union africaine, a procédé à la nomination des juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel (« **Chambre d'assises d'appel** ») pour une durée de sept mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 avril 2017. Ont ainsi été nommés :

- Monsieur Wafi Ougadeye, Président ;
- Monsieur Matar Ndiaye, Juge titulaire ;

<sup>47</sup> CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016, p. 3.

<sup>48</sup> CAE, *Acte d'appel n°06*, 5 août 2016.

<sup>49</sup> CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

<sup>50</sup> CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.



- Monsieur Bara Gueye, Juge titulaire ;
- Monsieur Amadou Tidiane Sy, Juge suppléant.

39. Le 3 octobre 2016, les juges composant la Chambre d'assises d'appel ont pris leurs fonctions.

40. Le 25 octobre 2016, les juges de la Chambre d'assises d'appel notifiaient à l'ensemble des parties qu'une conférence de mise en état aura lieu afin de discuter du calendrier procédural et des échéances pour la production des écritures au soutien des appels des parties<sup>51</sup>.

41. Le 7 novembre 2016 a eu lieu la conférence de mise en état. La Chambre d'assises d'appel a donné l'opportunité à chacune des parties d'être entendue sur ses préoccupations, questionnements et propositions calendaires. Après des échanges sur le droit applicable, le champ de l'examen de l'appel et quelques sujets d'ordre général, il a été décidé que la Défense devrait produire ses écritures d'appel au plus tard le 7 décembre 2016 et que le Procureur général et les parties civiles devraient répliquer au plus tard le 27 décembre 2016.

42. Le 15 novembre 2016, le Président de la Chambre d'assises d'appel a pris une ordonnance fixant la date d'ouverture de la session d'assises d'appel au 9 janvier 2017 à 9h00 dans la salle n°4 du Palais de justice Lat Dior de Dakar<sup>52</sup>.

43. Le 5 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé leurs écritures en appel concernant les intérêts civils<sup>53</sup>. Elles ont également déposé au greffe de la Chambre d'assises d'appel leurs observations concernant la procédure d'appel au sein des CAE<sup>54</sup>.

44. Le 7 décembre 2016, les parties civiles AVCRP et RADHT ont déposé leur mémoire en appel<sup>55</sup>.

45. À cette même date du 7 décembre 2016, la Défense a déposé son mémoire en appel<sup>56</sup> aux termes duquel elle demande à la Chambre d'assises d'appel de bien vouloir procéder à l'audition de témoins et d'admettre un certain nombre d'éléments de preuve supplémentaires au stade de l'appel<sup>57</sup>.

<sup>51</sup> CAE, PF/CHAA - PF/CHAA 16.

<sup>52</sup> CAE, PF/CAA/03, *Ordonnance 002 modificative fixant la date d'ouverture de la session de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel de Dakar*.

<sup>53</sup> CAE, CH. AA/05, *Appel des parties civiles Clément Abaïfouta et autres concernant les intérêts civils*, 5 décembre 2016.

<sup>54</sup> CAE, CH. AA/04.

<sup>55</sup> CAE, CH. AA/06, *Mémoire d'appel des parties civiles AVCRP et RADHT représentées par Me Fatimata Sall et autres*, 7 décembre 2016.

<sup>56</sup> CAE, CH. AA/07, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016.

<sup>57</sup> CAE, CH. AA/07, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 54.



46. Le 8 décembre 2016, le Président de la Chambre d'assises d'appel a écrit une lettre aux avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* pour leur demander des listes de clarification par rapport aux victimes qu'ils représentent<sup>58</sup>.

47. Le 13 décembre 2016, le Président de la Chambre d'assises d'appel a également écrit aux avocats des parties civiles AVCRP et RADHT pour leur demander des listes de clarifications quant aux victimes qu'ils représentent<sup>59</sup>.

48. Le 15 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé leur réponse à la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et l'admission d'éléments de preuve supplémentaires au stade de l'appel<sup>60</sup>.

49. Le 23 décembre 2016, les avocats des parties civiles AVCRP et RADHT ont déposé au greffe de la Chambre d'assises d'appel les listes des victimes qu'ils représentent<sup>61</sup> conformément à la demande du Président dans sa lettre du 13 décembre 2016 précitée.

50. Le 26 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé leur réponse à l'appel de la Défense<sup>62</sup> et ont fourni les listes en réponse à la demande de clarifications du Président de la Chambre d'assises d'appel du 8 décembre 2016<sup>63</sup>.

51. Le 27 décembre 2016, le Procureur général a déposé son mémoire en réplique en cause d'appel<sup>64</sup>.

52. Le 29 décembre 2016, la Chambre d'assises d'appel a rendu une décision préliminaire rejetant la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et la production de moyens de preuves supplémentaires au stade de l'appel (« **Décision préliminaire** »)<sup>65</sup>. Dans cette Décision préliminaire, la Chambre d'appel a également rejeté la demande des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* afférente à l'admission de nouveaux moyens de preuve au stade de l'appel<sup>66</sup>.

---

<sup>58</sup> CAE, PF/CAA/50.

<sup>59</sup> CAE, PF/CAA/51.

<sup>60</sup> CAE, CH. AA/08, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta à la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et l'admission de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 15 décembre 2016.

<sup>61</sup> CAE, CH. AA/11.

<sup>62</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016.

<sup>63</sup> CAE, CH. AA/10.

<sup>64</sup> CAE, CH. AA/14, *Mémoire en répliques du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016.

<sup>65</sup> CAE, CH. AA/15, *Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel*, (arrêt n° 01/16), *Décision préliminaire relative à l'audition de témoins et à l'admission de moyens de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 29 décembre 2016 (« **Décision préliminaire** »).

<sup>66</sup> CAE, CH. AA/15, *Décision préliminaire*, par. 32-47.



53. Le 5 janvier 2017, la Défense a déposé une requête aux fins de décharge ou d'abstention du juge titulaire Bara Gueye qui, selon elle, en tant qu'ex-président du Tribunal régional hors classe de Dakar, avait connu une affaire pénale connexe au niveau national et dans laquelle l'Accusé était impliqué<sup>67</sup>. À la même date, la Défense a également déposé une requête relative à la dispense de comparution de l'Accusé<sup>68</sup>.

54. Le 9 janvier 2017, les audiences de la Chambre d'assises d'appel ont débuté dans la salle n° 4 du Palais de justice de Dakar<sup>69</sup>. Après la présentation des différentes parties aux procès, la Chambre d'assises d'appel a d'abord examiné la requête de la Défense relative à la demande de décharge ou d'abstention du juge titulaire Bara Gueye<sup>70</sup>. Après avoir recueilli les observations du Procureur général, des parties civiles et de la Défense, la Chambre d'assises d'appel a suspendu l'audience et s'est retirée pour délibérer sur la requête de la Défense<sup>71</sup>. À la reprise de l'audience, la Chambre d'assises d'appel composée du Président et des juges Matar Ndiaye et Amadou Tidiane Sy a rejeté la requête de la Défense aux fins de décharge ou d'abstention du juge Bara Gueye au motif que les conditions exigées par l'article 196 du CPP en matière de connexité n'étaient pas remplies<sup>72</sup>. Après avoir rendu sa décision de rejet, la Chambre d'assises d'appel a suspendu l'audience pour changer sa composition<sup>73</sup>.

55. La Chambre d'assises d'appel a ensuite examiné la requête relative à la dispense de comparution de l'Accusé. Le Président de la Chambre d'assises d'appel, après avoir vérifié et constaté, i) premièrement que l'ordre d'extraction du 2 janvier 2017 émis par le Procureur général a été régulièrement notifié à l'Accusé et, ii) deuxièmement, que par lettre du 4 janvier 2017, le Directeur de la maison d'arrêt et de correction du Cap Manuel a informé le Procureur général du refus de l'Accusé de comparaître à l'audience du 9 janvier 2017, a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et conformément aux dispositions de l'article 276 du CPP ordonné la poursuite des débats. Le Président a rappelé aux greffiers audienciers qu'après chaque audience, ils devaient donner lecture à l'Accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, lui signifier copie des réquisitions du Procureur général ainsi que des décisions rendues par la Chambre d'assises d'appel, lesquelles sont toutes réputées contradictoires à son égard.

---

<sup>67</sup> CAE, CH. AA/18, *Requête aux fins de décharge ou d'abstention du juge titulaire Bara Gueye*, 5 janvier 2017.

<sup>68</sup> CAE, CH. AA/17 *Requête de la Défense aux fins de dispense de comparution de l'Accusé et de report d'audience*, 5 janvier 2017.

<sup>69</sup> CAE, T. A-2, 9 janvier 2017.

<sup>70</sup> CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 3.

<sup>71</sup> CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 14.

<sup>72</sup> CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 15.

<sup>73</sup> CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 16.

56. L'audience s'est poursuivie avec l'exposé oral des moyens d'appel de la Défense. Au terme de l'exposé oral de la Défense, le Président a suspendu l'audience jusqu'au 10 janvier 2017 à 9h00<sup>74</sup>.

57. Le 10 janvier 2017, la Chambre d'assises d'appel a entendu l'exposé oral des moyens d'appel des parties civiles<sup>75</sup>. À la fin de l'intervention des parties civiles, l'audience a été suspendue jusqu'au 11 janvier 2017 à 9h00<sup>76</sup>.

58. À la reprise de l'audience le 11 janvier 2017, le Procureur général a fait ses réquisitions<sup>77</sup> et l'audience a été suspendue jusqu'au 12 janvier 2017 à 9h00<sup>78</sup>.

59. À l'ouverture de l'audience le 12 janvier 2017, les parties civiles ont repris la parole pour faire leurs répliques<sup>79</sup>. Ensuite, la Défense a pris la parole en dernier pour faire ses répliques<sup>80</sup>.

60. À la fin des répliques de la Défense, le Président a annoncé que l'affaire *Le Procureur général contre Hissein Habré* était mise en délibéré pour le 27 avril 2017<sup>81</sup>.

---

<sup>74</sup> CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 75.

<sup>75</sup> CAE, T. A-3, 10 janvier 2017, (Exposé oral des moyens d'appel des parties civiles).

<sup>76</sup> CAE, T. A-3, 10 janvier 2017, (Exposé oral des moyens d'appel des parties civiles), p. 30.

<sup>77</sup> CAE, T. A-4, 11 janvier 2017, (Réquisitions du Procureur général).

<sup>78</sup> CAE, T. A-3, 10 janvier 2017, (Exposé oral des moyens d'appel des parties civiles), p. 74.

<sup>79</sup> CAE, T. A-5, 12 janvier 2017, (Répliques des parties civiles et de la Défense).

<sup>80</sup> CAE, T. A-5, 12 janvier 2017, (Répliques des parties civiles et de la Défense), p. 51.

<sup>81</sup> CAE, T. A-5, 12 janvier 2017, (Répliques des parties civiles et de la Défense), p. 104.

## II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

### A. Sur le droit applicable

61. En matière de droit applicable, la Chambre d'assises d'appel rappelle que l'Accord dispose d'une manière générale que « *de caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le code pénal et le CPP sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes* »<sup>82</sup>.

62. De façon spécifique, l'article 17 du Statut dispose que le droit applicable devant les Chambres africaines extraordinaires est en premier lieu le Statut et en second lieu, pour les cas non prévus par celui-ci, la loi sénégalaise. Ainsi, bien que le droit sénégalais régit la procédure en vigueur, chaque fois que le Statut n'a rien prévu, les règles de procédure établies au niveau international peuvent également servir de référence au besoin. Il en sera ainsi toutes les fois que les règles applicables ne traitent pas d'une question spécifique ou lorsque se pose la question de leur compatibilité avec les normes internationales, qui doivent prévaloir dans les cas où elles sont jugées plus protectrices des droits de l'homme.

### B. Sur la compétence de la Chambre d'assises d'appel et le cadre de l'appel devant les Chambres africaines extraordinaires

63. En matière d'appel, la compétence de la Chambre d'assises d'appel est déterminée par l'article 25 du Statut qui dispose :

*« 1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles quant à ses intérêts civils seulement par la Chambre africaine extraordinaire d'assises pour les motifs suivants :*

*a) Une erreur de procédure ;*

*b) Une erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision ; y compris une erreur sur la compétence ;*

*c) Une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.*

*2. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peut, selon le cas, confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la Chambre africaine extraordinaire d'assises.*

*3. Les juges de la chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux.*

*4. Les arrêts rendus par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire. »*

<sup>82</sup> CAE, Accord, art. 1<sup>er</sup>, par. 4.

64. À l'instar de ce que faisait remarquer la Cour suprême des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC ») dans l'arrêt *Duch*<sup>83</sup>, il ressort de cet article que le rôle imparti à la Chambre d'assises d'appel recouvre à la fois certaines fonctions dévolues aux juridictions d'appel et à la Cour suprême dans le système sénégalais. En effet, dans la procédure pénale sénégalaise, deux juridictions peuvent se prononcer sur le recours exercé contre un jugement rendu par un tribunal de première instance. En appel, les chambres criminelles de cours d'appel procèdent à un nouvel examen au fond de l'affaire en se fondant sur les éléments de preuve produits en première instance ou, selon le cas, en appel<sup>84</sup>. En cassation, la Cour suprême sénégalaise examine les griefs dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort pour les moyens suivants :

*« Article premier. – Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre :*

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du tribunal d'instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

*La Cour suprême est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des collectivités territoriales. Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.*

*La Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires.*

*Art. 2. – La Cour suprême se prononce, en outre, sur :*

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi ;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition ;
- les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires.

*Art. 3. – Il est créé des commissions juridictionnelles rattachées à la Cour suprême :*

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;

<sup>83</sup> CETC, *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Arrêt, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012 (« Arrêt Duch »), p. 10, par. 11.

<sup>84</sup> CPP, art. 319 issu de la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016.

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Art. 4. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 5. – Elle peut être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 de la présente loi organique [...] »<sup>85</sup>.

65. Ainsi, le cadre d'appel devant les CAE rassemble les voies de recours existant dans la procédure pénale sénégalaise en un système d'appel propre à la Chambre d'assises d'appel. Cependant, ni l'Accord, ni le Statut ne donnent d'indications sur le fonctionnement pratique du régime d'appel devant les Chambres africaines extraordinaires. La Chambre d'assises d'appel note qu'elle se trouve dans une situation quasi identique à celle de la Cour suprême des CETC lorsqu'elle a eu à connaître de l'appel de *Duch*<sup>86</sup> : comme aux CETC, le régime pratique de la Chambre d'assises d'appel n'est pas défini par les textes. Ainsi, conformément à l'Accord<sup>87</sup>, la Chambre d'assises d'appel va s'inspirer des règles de procédure en vigueur au niveau international.

66. La Chambre d'assises d'appel relève que les moyens d'appel institués par l'article 25 du Statut sont très similaires à ceux des autres tribunaux pénaux internationaux ou *ad hoc* tels que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »)<sup>88</sup>, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (« TPIR »)<sup>89</sup> ou les CETC<sup>90</sup>. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que ces moyens d'appel sont bien établis en droit pénal international<sup>91</sup>. Ainsi, la jurisprudence internationale donne des éléments déterminants pour l'interprétation de l'article 25 du Statut.

67. Il ressort de l'étude de la jurisprudence internationale les éléments suivants. D'abord, conformément à l'article susmentionné, le rôle de la Chambre d'assises d'appel se limite à l'examen des erreurs de procédure, des erreurs de droit qui invalident une décision ou des erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice<sup>92</sup>. Ainsi, l'appel ne défère pas à la Chambre d'assises d'appel la

<sup>85</sup> Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, JORS, n° 6986, numéro spécial du mercredi 18 janvier 2017, p. 47 et s, Titre premier – Des compétences de la Cour suprême.

<sup>86</sup> Quasi-identique à celui prévu par le CPP sénégalais dès lors que le droit khmer est également inspiré par le droit français.

<sup>87</sup> CAE, Accord, art. 1<sup>er</sup>, par. 4.

<sup>88</sup> TPIY, Statut, art. 25

<sup>89</sup> TPIR, Statut, art. 24.

<sup>90</sup> CETC, Loi portant création des CETC, art. 36 ; CETC, Règlement intérieur, règles 104 et 105.

<sup>91</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galic*, n°IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galic »), par. 6.

<sup>92</sup> TPIY, *Anto Furundžija c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »), par. 40.

connaissance des faits qui revient normalement à la Chambre d'assises. La Chambre d'assises d'appel exerce sa compétence en appel dans la limite des moyens dont elle est saisie<sup>93</sup>, son rôle se limite à étudier et répondre aux moyens d'appel invoqués. La Chambre d'assises d'appel note que la procédure d'appel n'a qu'une compétence corrective et n'est donc « *pas l'occasion pour examiner une cause de novo* »<sup>94</sup>. Elle ne « *fonctionne pas comme une seconde Chambre de première instance* »<sup>95</sup>, elle n'a pas à procéder à un examen « *de novo* »<sup>96</sup> de l'affaire en son entier.

68. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel rejoint le raisonnement du TPIY selon lequel :

*« le respect par la partie alléguant une erreur de fait ou sur un point de droit, des critères d'examen en appel, est primordial pour que l'appel puisse prospérer. La Chambre d'appel n'est pas, en principe, tenue d'examiner les arguments d'une partie qui ne concernent pas une erreur de droit invalidant la décision ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Il est donc tout à fait inutile pour une partie de répéter en appel des arguments ayant échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel »*<sup>97</sup>.

69. Puisqu'une partie appelante doit démontrer de quelle manière l'erreur alléguée invalide la décision, dès lors que les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision contestée, la Chambre d'assises d'appel pourra les rejeter d'emblée, en tant que motifs non valables, et n'aura pas à les examiner sur le fond<sup>98</sup>.

70. En outre, afin que la Chambre d'assises d'appel puisse considérer les arguments d'une partie appelante, celle-ci doit fournir des références précises quant aux pages des transcriptions et paragraphes du jugement se référant à la décision qu'elle conteste<sup>99</sup>. En outre, « *on ne saurait*

<sup>93</sup> CETC, Arrêt *Duch*, p. 12, par. 15.

<sup>94</sup> TPIY, *Milorad Krnojelac c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 5 ; TPIY, Arrêt *Galić*, par. 8.

<sup>95</sup> TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 40.

<sup>96</sup> TPIY, *Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado » c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić et consorts* »), par. 22.

<sup>97</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 15 ; corroboré par CETC, Arrêt *Duch*, p. 15, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Galić*, par. 10 ; TPIY, *Milomir Stakić c. Le Procureur*, affaire n°IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »), par. 11 ; TPIR, TPIR, *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, (« Arrêt *Gacumbitsi* »), par. 9, par. 9 ; TPIR, *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »), par. 6 ; citant TPIR, *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »), par. 9 ; TPIY, *Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 13 ; TPIR, *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 18.

<sup>98</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 15 ; CETC, Arrêt *Duch*, p. 15, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; TPIR, *André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura et consorts* »), par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant TPIY, Arrêt *Blaskic*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

<sup>99</sup> TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 13 ; TPIY, *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »), par. 11 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

s'attendre à ce que [la Chambre d'assises d'appel] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes »<sup>100</sup>. La Chambre d'assises d'appel dispose du pouvoir inhérent de choisir parmi les arguments des parties ceux qui méritent une réponse motivée par écrit<sup>101</sup>. Elle peut rejeter, sans donner de motif détaillé, les arguments qui sont manifestement infondés<sup>102</sup>.

71. D'abord, s'agissant des allégations d'erreur de droit, il appartient aux parties de spécifier l'erreur alléguée, d'énoncer les arguments venant étayer le motif avancé et de démontrer en quoi l'erreur alléguée invalide le jugement prononcé en première instance<sup>103</sup>. Toutefois, la charge de la preuve en appel n'est pas absolue en matière d'erreur de droit<sup>104</sup>. Si les arguments avancés par une partie ne permettent pas de démontrer l'erreur de droit alléguée, la Chambre d'assises d'appel peut trouver d'autres motifs et donner raison à l'appelant<sup>105</sup>.

72. La Chambre d'assises d'appel, en tant que juge de la légalité en dernier ressort devant les CAE, est tenue de déterminer si une erreur a effectivement été commise sur une question de fond ou de procédure lorsqu'une partie soulève une telle allégation<sup>106</sup>.

73. Lorsqu'une partie soulève une erreur de droit, la Chambre d'assises d'appel doit déterminer si la Chambre d'assises a « effectivement commis une erreur sur une question de fond ou de procédure »<sup>107</sup>. Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel doit analyser si la Chambre de première instance a « correctement » retenu les « normes juridiques applicables à partir des sources de droit pertinentes et en utilisant les règles d'interprétation appropriées pour ces sources »<sup>108</sup>. La Chambre d'assises d'appel examine les conclusions juridiques de la Chambre d'assises sur lesquelles se fonde

<sup>100</sup> TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

<sup>101</sup> TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 14 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 8.

<sup>102</sup> CETC, *Dutch*, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 14 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 8 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Eliézer*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

<sup>103</sup> CETC, *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, Doc. n° F28, par. 15 (« Arrêt *Duch* »).

<sup>104</sup> TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

<sup>105</sup> TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 35 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 8 ; TPIY, *Miroslav Kvočka, MladoRadić, Zoran Žigić et DragoljubPrcać c. Le Procureur*, affaire n°IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka et consorts* »), par. 16 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »), par. 16 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; TPIY, Arrêt *Kupreskić*, par. 26 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 11 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, ICTR-97-20, 20 mai 2005, par. 7 ; TPIR, *Jean Kambanda c. Le Procureur*, ICTR-97-23-A, 13 juin 2000, par. 98 (« Arrêt *Kambanda* »).

<sup>106</sup> TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

<sup>107</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 14 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

<sup>108</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 14.



nécessairement la décision attaquée<sup>109</sup> pour déterminer si ses conclusions sont correctes et non pas simplement si elles sont raisonnables<sup>110</sup>. Ceci signifie que la Chambre d'assises d'appel détermine si la Chambre d'assises a retenu les normes juridiques applicables à partir des sources de droit pertinentes et en utilisant les règles d'interprétation appropriées pour ces sources<sup>111</sup>.

74. Lorsque la Chambre d'assises d'appel conclut qu'un jugement contient une erreur de droit résultant de l'application par la Chambre d'assises d'un critère juridique erroné, elle définit le critère correct et l'applique aux constatations de la Chambre d'assises sur la question<sup>112</sup>. Ce faisant, la Chambre d'assises d'appel, non seulement corrige l'erreur de droit, mais également applique le critère correct aux éléments de preuve versés aux débats en première instance selon que de besoin et détermine si elle est convaincue du bien-fondé de la constatation attaquée par une partie avant de la confirmer ou de l'infirmen en appel<sup>113</sup>.

75. La Chambre d'assises d'appel peut réformer une décision de la Chambre d'assises uniquement si elle conclut qu'une erreur sur un point de droit invalide le jugement ou la décision<sup>114</sup>. Dès lors, toute erreur de droit n'entraîne pas nécessairement l'annulation ou la révision de la décision de la Chambre d'assises ; encore faut-il que la partie appelante démontre que l'erreur en question invalide la décision<sup>115</sup>.

76. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que « *la partie qui allègue une erreur de droit doit, au minimum, identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision d'une décision contestée n'est a priori pas légitime et peut donc être rejetée comme telle* »<sup>116</sup>. Les erreurs de droit peuvent être rejetées dès lors qu'elles n'ont aucune chance de changer l'issue d'une décision<sup>117</sup>.

---

<sup>109</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 15.

<sup>110</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 35 ;

<sup>111</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 14.

<sup>112</sup> TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 17 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 15.

<sup>113</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević et Jokić* »), par. 8 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 8 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 14.

<sup>114</sup> CAE, Statut, article 25.

<sup>115</sup> TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 36.

<sup>116</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

<sup>117</sup> TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 6 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 8 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

77. Enfin, la Chambre d'assises d'appel note également que la jurisprudence internationale consacre que si les chambres d'appel ne connaissent généralement que des arguments fondés sur de prétendues erreurs de droit qui invalident le jugement, ou sur des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire, ou des erreurs de procédure, elles peuvent, dans des situations exceptionnelles, soulever des questions de leur propre chef<sup>118</sup> ou examiner une question de droit qui n'invalidera pas le jugement prononcé en première instance mais qui, en revanche, soulève une question d'importance générale pour la jurisprudence des CAE<sup>119</sup>.

78. Ensuite, les parties peuvent également faire valoir qu'une erreur de fait entache de nullité la décision de la Chambre d'assises. Dans ce cas, la Chambre d'assises d'appel examine la constatation contestée en appliquant le critère du 'caractère raisonnable' et non celui du caractère correct<sup>120</sup>. Les juges d'appel doivent se demander si le raisonnement tenu par la Chambre de première instance pour parvenir à ses conclusions factuelles était 'raisonnable'. Ils ne peuvent modifier les conclusions factuelles de la Chambre de première instance qu'à condition qu'un juge de fait raisonnable ne serait pas parvenu aux conclusions de première instance<sup>121</sup>. En d'autres termes, la Chambre d'assises d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que s'il est démontré qu'aucun juge de fait raisonnable n'aurait pu rendre la décision contestée<sup>122</sup>:

*« ce n'est que dans les cas manifestes où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance ou lorsque l'appréciation de ces éléments de preuve est totalement entachée d'erreur que la Chambre d'appel pourra intervenir et substituer sa conclusion à celle du juge du fond. Ainsi, la Chambre d'appel ne remettra pas en cause les conclusions factuelles, lorsqu'il existait des éléments de preuve fiables sur lesquels la Chambre de première instance pouvait raisonnablement fonder ses conclusions. Il est par ailleurs admis que deux juges du fait raisonnables peuvent parvenir à des conclusions différentes bien qu'également raisonnables »*<sup>123</sup>.

79. La Chambre d'assises d'appel adopte comme principe général l'approche adoptée par le TPIY dans l'arrêt *Kupreskic* :

*« c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsqu'aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de*

<sup>118</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 6.

<sup>119</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 15 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 22 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 6 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 7 ; TPIY, *Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 247.

<sup>120</sup> TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9.

<sup>121</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 17.

<sup>122</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 14 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9.

<sup>123</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; 66-67.

*première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est "totalement entachée d'erreur", que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance »<sup>124</sup>.*

80. Dès lors que « la charge d'entendre, évaluer et peser les moyens de preuve présentés à l'instance »<sup>125</sup> revient aux juges siégeant en première instance, la Chambre d'assises d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance<sup>126</sup>. Ce critère du « raisonnable » s'explique par la volonté de ne pas modifier à la légère les conclusions factuelles dégagées en première instance puisque « la Chambre de première instance est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et qu'elle est donc mieux à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement. Les juges de première instance sont mieux placés que la Chambre d'appel pour apprécier la fiabilité et la crédibilité d'un témoin, ainsi que pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès »<sup>127</sup>.

81. Quelle que soit la partie alléguant une erreur de fait, seules les erreurs de fait entraînant un déni de justice peuvent amener la Chambre d'assises d'appel à annuler, en tout ou partie, le jugement de la Chambre d'assises<sup>128</sup>. Le déni de justice se définit comme « le résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire »<sup>129</sup>. Pour qu'une erreur de fait ait entraînée un déni de justice, elle doit avoir pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance<sup>130</sup>. La partie qui allègue une erreur de fait « doit rapporter la double preuve de la commission de l'erreur et du déni de justice qui en a résulté »<sup>131</sup>. Ainsi, il incombe à la partie qui se prévaut d'un déni de justice d'établir notamment « que l'erreur a lourdement pesé dans la décision de la Chambre de première instance et qu'une injustice flagrante en a résulté, tel que cela est le cas lorsqu'une personne accusée est condamnée, malgré l'absence de preuves sur un élément essentiel du crime »<sup>132</sup>.

82. Étant donné que la culpabilité d'un accusé doit être établie au procès, au-delà de tout doute raisonnable, l'importance d'une erreur de fait qui entraîne un déni de justice doit être appréciée en

<sup>124</sup> TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 17.

<sup>125</sup> TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>126</sup> TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; TPIR, *Alfred Musema c. Le Procureur*, 16 novembre 2001, n°ICTR-96-13, par. 18 ; TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Alekssovski*, 24 mars 2000, n° IT-95-14/1-A par. 63.

<sup>127</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 qui reprend la position de TPIY, Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30-32, 41.

<sup>128</sup> Statut, art. 25 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 29 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37.

<sup>129</sup> TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 19 ; *Black's Law Dictionary*, 7<sup>ème</sup> édition, 1999.

<sup>130</sup> TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 29 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 19.

<sup>131</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 11.

<sup>132</sup> TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 13.

fonction de ce que l'appelant cherche à démontrer et la charge de la preuve diffère selon le cadre dans lequel le recours est formé. Dans le cas d'un recours formé contre une déclaration de culpabilité, la Défense doit démontrer que les erreurs de fait commises par la Chambre d'assises jettent un doute raisonnable sur la culpabilité de l'Accusé. Dans le cadre d'un recours formé contre un acquittement, le Parquet doit démontrer qu'après considération des erreurs de faits commises par la Chambre d'assises, tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'Accusé a disparu<sup>133</sup>.

### III. APPEL DE L'ORDONNANCE DÉCLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE DE SURSIS À STATUER DE LA DÉFENSE DU 5 JUILLET 2016

#### A. Erreurs de procédure

##### 1. Sur la prétendue composition irrégulière de la Chambre d'assises

###### (a) Arguments des parties

###### (i) Arguments de la Défense

83. Dans son acte du 12 juillet 2016, la Défense a interjeté appel de l'Ordonnance du 5 juillet 2016 déclarant irrecevable la requête aux fins de sursis à statuer formulée par les conseils de la Défense sous l'intitulé « Mémoire en Défense (sur intérêts civils) » (« **Ordonnance du 5 juillet 2016** »)<sup>134</sup>. La Défense soutient que la Chambre d'assises, en rejetant la demande de sursis à statuer relative au vice de composition pour tardiveté, aurait commis une erreur de droit dès lors que ce moyen constituerait « *un vice permanent, d'ordre public affectant la décision dans son existence même* »<sup>135</sup> et qu'en conséquence « *l'irrégularité de la composition de la Chambre [pourrait] être soulevée à toutes les étapes de la procédure, même pour la première fois en cassation et constitue[r]ait selon une jurisprudence constante un cas d'ouverture et un motif de rabat de la décision même définitive* »<sup>136</sup>.

84. Dans son acte du 12 août 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur les réparations qu'elle estime « *nulle et non avenue pour avoir été rendue par une juridiction*

<sup>133</sup> TPIR, *Le Procureur c. Bagilishema*, Arrêt, 3 juillet 2002, par. 14 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 18.

<sup>134</sup> CAE, *Ordonnance du 5 juillet 2017*, CH17, p. 4.

<sup>135</sup> CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

<sup>136</sup> CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

irrégulièrement composée en violation des dispositions de l'article 11 du Statut »<sup>137</sup>. Ce faisant, la Défense soulève une exception préjudicielle tirée du rejet de sa demande de sursis à statuer.

85. Selon la Défense, le terme « *juge* » utilisé dans l'article 11(3) du Statut<sup>138</sup> ferait exclusivement référence aux magistrats du siège. En conséquence, elle considère que la nomination du juge Amady Diouf au sein de la Chambre d'assises – qui n'aurait pas occupé les fonctions de juge du siège pendant plus de dix ans – constituerait une violation du Statut<sup>139</sup>.

86. À l'appui de ses prétentions, la Défense invoque la loi sénégalaise relative au statut des magistrats<sup>140</sup> ainsi que l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire<sup>141</sup>. Les conseils de l'Accusé soutiennent que le rattachement des CAE à l'organisation judiciaire interne démontrerait que les règles de son fonctionnement ne sauraient être calquées sur le droit pénal international mais devraient obéir aux règles nationales<sup>142</sup>. Citant l'arrêt du Conseil d'État dans l'affaire *Garde des Sceaux c. Monsieur Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*<sup>143</sup>, la Défense avance également que le vice de composition d'une juridiction est une cause de nullité absolue affectant l'existence même de la décision.

87. Dans son mémoire d'appel, la Défense soutient que la demande de sursis à statuer qu'elle a soumise à la Chambre d'assises ne saurait être assimilée à une exception préjudicielle devant être présentée avant toute Défense au fond<sup>144</sup>. Elle soutient que « *la question de la régularité de la composition d'une juridiction est prescrite pour la sauvegarde des impératifs d'ordre public* » et que l'indépendance et l'impartialité, en tant que principes et garanties d'un procès équitable et intègre, « *justifient l'ouverture de l'appel pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la*

<sup>137</sup> CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

<sup>138</sup> CAE, Statut, art. 11 par. 3 : « *La Chambre africaine extraordinaire d'assises de la Cour d'appel de Dakar est composée d'un Président, de deux (2) juges titulaires de nationalité sénégalaise et de deux (2) juges suppléants de nationalité sénégalaises nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal. Le Président de la Chambre est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union africaine* ».

<sup>139</sup> CAE, Statut, art. 11 par. 5 : « *Les juges sont choisis parmi les personnes jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité et ayant exercé les fonctions de juges pendant au moins dix (10) ans. Les Présidents des Chambres africaines extraordinaires d'assises et d'appel doivent réunir en plus les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires* ».

<sup>140</sup> Loi Organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats abrogée par la loi n° 217-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats.

<sup>141</sup> Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, figurant en Annexe I du CPP du Sénégal annoté, Ed. 2016, p. 315 et suivantes : « *L'organisation judiciaire comprend : [...] une chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au Tribunal régional Hors classe de Dakar ; une chambre africaine extraordinaire d'assises et une chambre africaine extraordinaire d'appel sont rattachées à la Cour d'appel de Dakar. Ces juridictions créées par l'Accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad [...]. La composition et le mode de fonctionnement de ces Chambre sont déterminés par leur statut* ».

<sup>142</sup> CAE, Conférence de mise en état, 7 novembre 2016.

<sup>143</sup> Conseil d'Etat, Sections réunies, *Garde des Sceaux c. Monsieur Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*, arrêt n°2, 18 avril 2002.

<sup>144</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 11.

régularité de la procédure ou de la décision »<sup>145</sup>. La Défense ajoute que le juge Amady Diouf ne remplirait pas les critères exigés par l'article 11 du Statut et que ceci violerait le « principe d'équité et d'intégrité du procès pénal »<sup>146</sup>.

88. Elle tire de ces éléments la conclusion suivante :

*« Cette inexistence de la Décision du 30 mai 2016 de la Chambre d'assises invalidant le jugement sur l'action publique a nécessairement contaminé par sa nullité le jugement du 29 juillet 2016 sur les intérêts civils qui en constitue la suite et le fondement [que] dès lors tant la condamnation sur l'action publique que la validation des mesures conservatoires sur les intérêts civils, se trouvent frappées de nullité de même que la décision du 5 juillet 2016 déclarant irrecevable le grief de composition irrégulière, et ce, pour prétendue tardiveté.*

*Il échera en conséquence de déclarer invalides, nulles et inexistantes les décisions rendues par la Chambre d'assises les 30 mai 2016, 5 juillet 2016 et 19 juillet 2016 pour vice de composition, grief permanent et d'ordre public »<sup>147</sup>.*

89. Dans son dispositif, la Défense demande à la Chambre d'assises d'appel de :

*« Constater que Monsieur Amady Diouf, ayant siégé au sein de la Chambre d'assises d'instance en qualité de juge, ne remplit pas les critères fixés par l'article 11 [et] dire que le vice de composition de la Chambre d'assises d'instance rend nuls et nonavenus le jugement du 30 mai 2016 sur l'action publique ainsi que les autres décisions qui s'y rattachent »<sup>148</sup>.*

(ii) Répliques de l'Accusation

90. L'Accusation soutient que l'allégation de la Défense selon laquelle la composition de la Chambre d'assises serait viciée ne saurait prospérer pour deux raisons.

91. Elle souligne d'abord que l'arrêt cité au soutien de la prétention de la Défense statuait sur un vice de procédure et non sur un vice de composition. La Défense aurait ainsi fait une lecture partielle et erronée de l'arrêt et l'aurait dénaturé. Dès lors, il ne serait pas possible d'en déduire les conclusions auxquelles la Défense aboutit : « aucune conclusion factuelle ou juridique ne peut logiquement être tirée de cette jurisprudence pour étayer le moyen de la Défense tiré d'un vice de composition de la Chambre africaine d'assises »<sup>149</sup>.

92. Le Procureur général rappelle ensuite que le caractère international des CAE, maintes fois réaffirmé, implique que le Statut doit être interprété à l'aune du droit pénal international et des jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux. Or, il fait observer qu'au sein des juridictions pénales internationales et hybrides, des professeurs de droit pénal international, des diplomates au

<sup>145</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 13.

<sup>146</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 14.

<sup>147</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 16.

<sup>148</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 52.

<sup>149</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 29.

Ministère des affaires étrangères ou encore des magistrats du Parquet exercent en tant que juges du siège.

93. Le Procureur général rappelle enfin que le juge Amady Diouf a été régulièrement proposé par le Ministre de la Justice du Sénégal au Président de la Commission de l'Union africaine<sup>150</sup>. Il en conclut que « *le moyen soulevé par la Défense ne peut en aucun cas prospérer au regard de la pratique judiciaire internationale en matière de nomination de juge* »<sup>151</sup>.

(iii) Observations des parties civiles

94. Dans leur réponse à l'appel de la Défense<sup>152</sup>, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent, d'abord, que le juge Amady Diouf a exercé la fonction de juge dans le sens entendu par le Statut. Au soutien de cette affirmation, elles citent que de « *nombreux candidats n'exerçant pas des fonctions de 'magistrats du siège' ont été sélectionnés dans les juridictions internationales permanentes et ad hoc* »<sup>153</sup>. Les parties civiles estiment que le caractère international des CAE « *permet de conclure que la notion de juge doit être comprise au regard du critère des hautes fonctions judiciaires et non du qualificatif limitatif de juge du siège* »<sup>154</sup>. Elles notent en outre que les magistrats, du parquet comme du siège, sont diplômés de la même École nationale de la magistrature et qu'ils peuvent, tour à tour, être nommés au siège ou au parquet en vertu du principe de non spécialisation des magistrats<sup>155</sup>.

95. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* avancent également que la Défense, à l'instar de tous les participants, disposait de tous les faits concernant la nomination du juge Amady Diouf avant le procès et savait qu'il remplissait les critères exigés : son parcours ayant été publié sur le site des CAE le 26 mai 2015<sup>156</sup> et repris dans la presse sénégalaise<sup>157</sup>. Elles en concluent que la Défense ne pouvait méconnaître le parcours professionnel et que les avocats commis d'office de l'Accusé

---

<sup>150</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 24-42.

<sup>151</sup> CAE, *Mémoire en réplique du Procureur général*, CHAA/14, par. 42.

<sup>152</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 12, par. 25 et suivants.

<sup>153</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 13, par. 26-27.

<sup>154</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 14, par. 31.

<sup>155</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 14, par. 31.

<sup>156</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 15-16, par. 33-34.

<sup>157</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 35-37.

étaient en mesure de soulever ce moyen dès leur commission d'office, intervenue le 21 juillet 2015, et avant la reprise des audiences, le 7 septembre 2015<sup>158</sup>.

96. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* développent encore que la Défense ne démontre pas que la nomination d'Amady Diouf ait causé un quelconque préjudice à l'Accusé. Les parties civiles rejoignent le Procureur général quant à l'absence de pertinence de la référence de la Défense à la décision du Conseil d'État, *Garde des Sceaux c. Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*. Les parties civiles estiment que dans cette affaire, le Conseil d'État était confronté à « *l'inexistence légale de la formation juridictionnelle* », « *alors qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute que la formation juridictionnelle avait bien une existence légale* »<sup>159</sup>. Faute pour la Défense de rapporter la preuve de la violation des critères du procès juste et équitable ou d'un quelconque préjudice, le moyen de la Défense ne saurait être viable<sup>160</sup>.

97. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent enfin que la contestation de la qualification du juge Amady Diouf aurait dû être présentée *in limine litis* par la Défense<sup>161</sup>. Elles sont d'avis que la demande de récusation du juge Amady Diouf par la Défense n'est pas conforme à la procédure prévue par les articles 650 et suivants du CPP. Les parties civiles soulignent que la jurisprudence de la Cour de cassation française analyse l'absence d'initiative d'une partie en matière de récusation comme une renonciation à se prévaloir de ce grief lorsque les causes de partialité étaient décelables avant la clôture des débats<sup>162</sup>. Elles rappellent que la jurisprudence internationale établit également « *qu'une partie renonce à son droit de solliciter la récusation d'un juge en l'invoquant pour la première fois au stade de l'appel* »<sup>163</sup>. Elles concluent qu'en l'espèce, « *l'impartialité d'Amady Diouf n'est peut-être pas directement attaquée, mais le raisonnement est semblable car ses compétences professionnelles et son aptitude à exercer correctement la mission qui lui a été confiée ont été remises en cause. La Défense, bien que le parcours d'Amady Diouf ait été public avant la reprise des audiences en septembre, n'a pas soulevé le moyen de l'irrégularité de sa nomination et ne peut, après le verdict, être reçue à demander sa révocation à ce stade de la procédure* »<sup>164</sup>.

<sup>158</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 34.

<sup>159</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 20, par. 51.

<sup>160</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 17-20, par. 38-52.

<sup>161</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 20-23, par. 53-59.

<sup>162</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 21, par. 56 et jurisprudences citées.

<sup>163</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 22, par. 58 et jurisprudences citées.

<sup>164</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 22, par. 59.



(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

98. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel fait observer que, bien qu'il s'agisse d'un moyen invoqué par la Défense à l'encontre de la Décision sur les réparations, celui-ci sera traité en premier lieu dès lors que la réponse apportée à ce dernier conditionne la validité de la Décision sur l'action publique et de la Décision sur les réparations (ensemble le « **Jugement** »).

(i) Rappel chronologique

99. La Chambre d'assises d'appel note que la vérification d'identité, l'interrogation sur le fond de l'Accusé, la présentation et la discussion des éléments de preuve se sont déroulés du 7 septembre au 16 décembre 2015, sans aucune objection de la Défense sur la composition de la Chambre d'assises.

100. Elle note aussi que le 10 juin 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur l'action publique rendue le 30 mai 2016. Aucun des cinq moyens articulés ne fait cas de la prétendue irrégularité de la composition de la Chambre d'assises tirée de la présence du magistrat Amady Diouf en son sein.

101. Le 28 juin 2016, la Défense adressait un mémoire à la Chambre d'assises lui demandant de surseoir à statuer sur l'action civile en raison de l'irrégularité de sa composition. Les conseils de l'Accusé y soutenaient, en substance, qu'il incombait à la Chambre d'assises d'appel de statuer sur la régularité de la composition de la Chambre d'assises, laquelle, dans l'intervalle, avait l'obligation de surseoir à statuer sur l'action civile.

102. Le 5 juillet 2016, statuant sur le mémoire en Défense susvisé, la Chambre d'assises a déclaré irrecevable la demande de sursis à statuer formulée par la Défense en ce qu'elle constituait une exception de procédure qui devait être soulevée avant tout débat au fond. La Chambre d'assises fait remarquer que la Défense, elle-même, reconnaît que l'exception a été soulevée pour la première fois, postérieurement à la Décision sur l'action publique. La Chambre d'assises conclut à l'irrecevabilité de la requête puisqu'ayant été introduite tardivement. Au surplus, la Chambre d'assises soulignait que le juge Amady Diouf :

*« a été sélectionné après un appel à candidature et proposé par les autorités du Sénégal à l'Union Africaine qui l'a nommé en qualité de juge de la Chambre [...]. À ce jour, l'autorité de nomination n'a pas été saisie d'une quelconque irrégularité sur la composition de la Chambre ou sur la nomination d'un de ses juges. Pas plus la Chambre n'a reçu de cette autorité de nomination une quelconque notification tendant à remettre en cause la désignation du membre dont la nomination est querellée ; non plus il n'a nulle part été statué par une autorité judiciaire compétente sur une telle irrégularité. Il s'ensuit qu'une simple*



*déclaration péremptoire de la Défense qui est une partie au présent procès ne peut justifier ni fonder un sursis à statuer de la Chambre sur l'action civile »<sup>165</sup>.*

103. Le 12 juillet 2016, la Défense a formé appel contre l'Ordonnance du 5 juillet 2016. C'est donc à la faveur de ce recours que la Chambre d'assises d'appel est saisie des questions relatives à la régularité de la composition de la Chambre d'assises, du sursis à statuer et de la violation des droits de la Défense tirée de la non mise à sa disposition du profil des juges la composant.

104. La Chambre d'assises d'appel note que l'article 11(5) du Statut dispose :

*« Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant exercé les fonctions de juges pendant au moins dix (10) ans. Les Présidents des Chambres africaines extraordinaires d'assises et d'appel doivent réunir en plus les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. ».*

105. Le Statut étant silencieux sur la question de sursis à statuer, la Chambre d'assises d'appel livre son raisonnement au regard du droit pénal interne (ii.). Elle le complètera au regard de la pratique du droit pénal international (iii.).

106. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que deux décisions ont été rendues par les plus hautes juridictions sénégalaises dans l'affaire *Hissein Habré contre État du Sénégal*.

107. D'abord, le Conseil constitutionnel a, sans ambiguïté, reconnu la conformité de l'Accord avec la Constitution<sup>166</sup> en jugeant que :

*« les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union Africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'Accord conclu avec l'Union Africaine, engagement rappelé par la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n°ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 ; par conséquent, contrairement à la prétention du requérant, que l'accord du 22 août 2012 n'a pas violé l'article 90 de la Constitution »<sup>167</sup> (Soulignement ajouté).*

108. En tout état de cause, le juge de la légalité constitutionnelle de la République du Sénégal a estimé que *« l'Accord du 22 août 2012 entre le Sénégal et l'Union Africaine ne comporte aucune stipulation contraire à la Constitution »<sup>168</sup>.*

<sup>165</sup> CAE, Ordonnance du 5 juillet, CH17, p. 3.

<sup>166</sup> Conseil constitutionnel, Affaire n° 1-C-2015, 2 mars 2015.

<sup>167</sup> Conseil constitutionnel, Affaire n° 1-C-2015, 2 mars 2015.

<sup>168</sup> Conseil constitutionnel, Affaire n° 1-C-2015, 2 mars 2015.

109. Ensuite, la Chambre Administrative de la Cour suprême<sup>169</sup> a confirmé la conformité dudit Accord avec la loi portant statut des magistrats<sup>170</sup>. Celle-ci, s'appuyant sur la décision du Conseil constitutionnel a rejeté « *le recours en annulation formé par Hissein Habré contre le décret n°2013-212 du 30 janvier portant autorisation au Président de la Commission de l'Union Africaine de nommer des magistrats sénégalais au niveau des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des Juridictions Sénégalaises* »<sup>171</sup>.

110. Il résulte de ces décisions que la Chambre d'assises d'appel n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité des actes de nominations des juges des CAE pris par le Président de la Commission de l'Union africaine.

(ii) Examen du moyen en droit interne

a. Sur la notion de composition

111. La Chambre d'assises d'appel note que d'une manière générale, la notion de composition régulière d'une chambre d'assises recouvre trois composantes : le nombre statutaire de magistrats, leurs aptitude et nomination, ainsi que la question des incompatibilités procédurales<sup>172</sup>. Il en découle que trois hypothèses sont susceptibles d'aboutir à l'annulation de la décision sur le fondement de l'irrégularité de la composition : celle où la décision n'est pas rendue par le nombre de juges prescrit<sup>173</sup> ; celle liée aux incompatibilités par rapport à l'accomplissement de certains actes de procédure par certains magistrats<sup>174</sup> et enfin, celle relative à la qualité et à la nomination des magistrats<sup>175</sup>.

112. La Chambre d'assises d'appel note que ce moyen de la Défense repose sur le fait que le juge Amady Diouf n'aurait pas exercé les fonctions de juge du siège pendant au moins dix ans. La Défense en déduit que sa nomination serait irrégulière car faite en violation de l'article 11 du Statut, et que sa présence vicierait en conséquence la composition de la Chambre d'assises. Ainsi, le prétendu vice de

<sup>169</sup> Cour suprême du Sénégal, Arrêt n°21, *Hissein Habré c/ État du Sénégal*, 12 mars 2015 ; J/273/RG/13. 22/7/13.

<sup>170</sup> Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, art.4 abrogée et remplacée la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats, JORS, numéro spécial du 18 janvier 2017, p. 68 et s.

<sup>171</sup> Cour suprême du Sénégal, Arrêt n°21, *Hissein Habré c/ État du Sénégal*, 12 mars 2015 ; J/273/RG/13. 22/7/13.

<sup>172</sup> Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 61.11.

<sup>173</sup> CPP, art. 225 à 227, 237 de la Loi n°2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.

<sup>174</sup> CPP, art. 237.

<sup>175</sup> Voir sur la qualité de magistrat la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats abrogée et remplacée par la Loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats, JORS, numéro spécial du 18 janvier 2017, p. 68 et s ; Voir sur l'affectation aux Chambres africaines extraordinaires, Accord, art. 11.

composition allégué par la Défense se fonde sur la dernière hypothèse relative à la qualité et à la nomination des magistrats.

113. Or, s'il existe des exemples jurisprudentiels où l'irrégularité de la composition emporte annulation de la décision rendue, il apparaît, qu'il s'agit, dans l'écrasante majorité, de cas relatifs aux deux premières hypothèses. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Sénégal a cassé l'arrêt rendu par une chambre correctionnelle dans laquelle un conseiller avait déjà siégé dans le tribunal ayant rendu le jugement frappé d'appel<sup>176</sup>. À également été cassée, la décision rendue par un ou des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause<sup>177</sup>. En tout état de cause, l'étude de la jurisprudence sénégalaise démontre que « l'irrégularité relative à la composition d'une juridiction ne peut être invoquée devant la Cour suprême si elle n'a pas été préalablement soulevée devant les juges du fond lors du prononcé de la décision »<sup>178</sup>.

114. En ce qui concerne les situations afférentes à la troisième hypothèse, il apparaît qu'il existe une présomption légale de régularité. La jurisprudence française – qui sert souvent de référence en droit sénégalais en raison de la proximité entre les deux droits – est particulièrement éclairante en la matière. La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a en effet jugé que :

*« Les magistrats investis de leurs fonctions par un acte de l'autorité publique ont en leur faveur une présomption légale qu'ils réunissent les conditions prescrites »*<sup>179</sup> ;

115. Cette position a été réaffirmée avec constance par d'autres arrêts de la Cour de cassation qui disposent :

*« dès lors qu'aucune réclamation n'a été formulée devant la cour d'assises et qu'aucune preuve contraire ne résulte des pièces de procédure soumises à l'examen de la Cour de cassation, les magistrats appelés à composer la cour sont présumés avoir été nommés conformément à la loi aux fonctions leur donnant qualité pour être désignés comme président ou comme assesseur »*<sup>180</sup> (soulignement ajouté).

*« En l'absence de toute réclamation formulée par l'accusé ou son Défenseur au cours des débats, il y a présomption légale que le [juge] a été désigné conformément à la loi, en sa*

<sup>176</sup> Cass. Crim. Sén. 16 décembre 1997, arrêt n°8, *Konate et Gueye c. Diop Seck et Ministère public*, 333/RG/96 ; 333 bis RG/96 « Attendu [que] le conseiller [X] a siégé dans la Chambre correctionnelle qui a rendu la décision actuellement attaquée ; Qu'ainsi, ce magistrat a été appelé, dans la même poursuite, à remplir successivement son office devant les deux degrés de juridiction, d'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation » ; v. pour une application devant la Chambre sociale : *El Hadj Ndiogou Abdou c. Sotrac*, Arrêt n°28 du 8 mai 1996.

<sup>177</sup> Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ; Cass. Ch. Pén., P.G.C.C. d'ordre du Garde des Sceaux c. *Ndoye Ahmet Omar, Union Sénégalaise de Banques et Sow Mohamet El Abib, Thimbo Omar*, Arrêt n°8 du 13 août 1996, 97/94.

<sup>178</sup> Sénégal, Cour suprême, 4 janvier 2012, arrêt n°05, *Sodatra c/ Amatco*.

<sup>179</sup> Cass. Crim., 10 janvier 1920, Bull. Crim. n°25, V. S5 n°61.11.

<sup>180</sup> Cass. Crim., 4 février 1954: Bull. Crim., 1954, n°53; Cass. Crim., 19 mars 1981: Bull. Crim. 1981 n°100.

*qualité de juge affecté au tribunal de grande instance de Paris, pour remplir les fonctions d'assesseur de la Cour d'assises de Paris* »<sup>181</sup> (soulignement ajouté).

116. De même, dans un pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris ayant autorisé la remise du demandeur au pourvoi au TPIR, le demandeur exposait, à l'instar de l'argument soutenu par la Défense, que « *l'absence de contestation à l'audience sur la régularité de composition ne saurait faire obstacle à la possibilité de contester cette régularité, dès lors que rien ne permet de dire que la composition et les modalités de désignation des magistrats ont été portées à la connaissance de la Défense, avec un délai suffisant pour lui donner le temps d'en vérifier la régularité et d'exercer un éventuel recours ; que les droits de la Défense ont ainsi été méconnus* »<sup>182</sup>. La Chambre criminelle de la cour de cassation française a estimé qu'il résultait des mentions de l'arrêt attaqué que les juges avaient été désignés en application des dispositions du CPP français et que cela suffisait à établir la régularité de la composition<sup>183</sup>. Elle a également jugé que lorsque la composition de la Cour était conforme aux dispositions pertinentes du CPP quant à la composition, « *à défaut de preuve contraire résultant des pièces soumises à la Cour de cassation, ces magistrats sont présumés avoir été légalement nommés aux fonctions qu'ils occupent* »<sup>184</sup>.

117. Il découle de ces arrêts qu'il existe une présomption de régularité de l'affectation du magistrat, lorsqu'aucune contestation n'a été élevée sur ce point devant les juges du fond<sup>185</sup>.

118. La Chambre criminelle est même allée plus loin en jugeant que le magistrat illégalement nommé aux fonctions dont il est titulaire doit être réputé légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée<sup>186</sup>.

119. La doctrine résume cette jurisprudence constante de la sorte : « *la capacité des magistrats est juridiquement établie par la seule présence sur le siège, en vertu d'une présomption légale qui ne peut tomber que devant la preuve contraire* »<sup>187</sup>.

120. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le juge du fond est la Chambre d'assises statuant sur l'action publique dont les réparations ne sont qu'une suite logique. La phase consacrée à l'action

---

<sup>181</sup> Cass. Crim., 19 mars 1981, n° 80-94525.

<sup>182</sup> Cass. Crim., 7 mai 2008, n° 08-81541.

<sup>183</sup> Cass. Crim., 7 mai 2008, n° 08-81541.

<sup>184</sup> Cass. Crim., 22 juin 1988, n° 87-51595.

<sup>185</sup> Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 61.21.

<sup>186</sup> Cass. Crim., 31 mars 1993; Bull. Crim., 1993, n°140.

<sup>187</sup> Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 61.11.

civile n'est pas le moment approprié pour soulever les questions qui auraient dû intervenir antérieurement, notamment avant tout débat sur le fond de l'affaire.

121. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note que la loi sur l'organisation judiciaire donne compétence aux juridictions « *pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives* »<sup>188</sup>. La Chambre d'assises d'appel relève que cet article s'inspire de l'ancien article 111-5 du Code pénal français lequel disposait :

*« les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ».*

122. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour suprême du Sénégal a jugé que « *viole les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire*<sup>189</sup>, une Cour d'appel qui retient qu'il ne lui revient pas d'apprécier la régularité de la procédure de désaffectation ou la légalité des actes administratifs alors que les juridictions du fond ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions administratives ».<sup>190</sup>

123. La Chambre d'assises d'appel s'est, ainsi, demandée si cet article lui donnait compétence pour juger elle-même de la légalité de l'acte de nomination par une entité supranationale d'un magistrat membre de sa composition. À ce titre, elle observe que l'acte de nomination du juge Amady Diouf ne sert pas de fondement à la poursuite pénale et n'impacte pas la solution du procès objet du présent appel. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait sien le raisonnement tenu par d'éminents pénalistes à ce sujet qui soulignaient qu'on « *imaginait mal le juge pénal se faire juge de la légalité de sa propre nomination* »<sup>191</sup>.

124. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence d'invalidation de sa nomination, soit par l'autorité compétente qu'est l'Union africaine, soit par l'autorité judiciaire compétente qu'est la section administrative de la Cour suprême, Monsieur Amady Diouf bénéficie d'une présomption de légalité qui confère à la juridiction qu'est la Chambre d'assises une présomption de régularité également. Au demeurant, il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel de remettre en cause, en l'absence de tout élément probant quant à son manque d'impartialité ou d'intégrité, sa qualité de magistrat, membre de la Chambre d'assises.

<sup>188</sup> Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, art. 8.

<sup>189</sup> Loi abrogée et modifiée par la loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire dans laquelle l'article 8 remplace l'article 4.

<sup>190</sup> Chambre criminelle du Sénégal, arrêt n°106, affaire *Abdou Aziz Ndao c. Ibrahim Ndiaye*, 16 décembre 2010.

<sup>191</sup> J et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2008, n°79.10

b. Sur l'exception préjudicielle et le sursis à statuer

125. La demande formulée dans le mémoire en Défense du 28 juin 2016 avait pour objet d'obtenir de la Chambre d'assises une décision de sursis à statuer sur les intérêts civils en attendant que la Chambre d'assises d'appel se prononce définitivement sur la régularité de la composition de la Chambre d'assises. La Chambre d'assises d'appel note que ceci s'analyse en une exception préjudicielle dans la mesure où il s'agit d'une demande de sursis à statuer.

126. Or, la Chambre d'assises d'appel note qu'en matière d'exception préjudicielle, l'article 374 du CPP sénégalais, applicable en matière criminelle en vertu de l'article 500 du même code, dispose :

*« L'exception préjudicielle est présentée avant toute Défense au fond.*

*Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.*

*Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.*

*Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.*

*Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués »<sup>192</sup>.*

127. La Chambre d'assises d'appel note également que :

*« La chambre criminelle saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa Défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé excipe d'un droit réel immobilier.*

*Ces jugements ne peuvent préjuger du fond »<sup>193</sup>.*

128. Ainsi, si aux termes de l'article 261 nouveau du CPP, la chambre criminelle saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur les nullités soulevées par l'accusé pour sa défense, c'est à la condition que la loi n'en dispose autrement. Or, l'article 374 du CPP dispose que l'exception préjudicielle oblige le juge pénal à surseoir à statuer tant que le juge « naturel » du problème soulevé, qui peut être civil, répressif ou administratif, n'a pas statué. L'article susvisé prévoit donc un régime strict. Pour que le sursis à statuer soit accueilli, il doit remplir trois conditions cumulatives :

- i) d'abord, la demande de sursis doit être présentée avant toute défense au fond, c'est-à-dire en l'espèce immédiatement après l'interrogatoire d'identité et avant l'interrogatoire au fond de l'Accusé ;
- ii) ensuite, le moyen doit être de nature à faire disparaître l'infraction, c'est-à-dire lui retirer son caractère d'infraction ;

<sup>192</sup> CPP, art. 374,

<sup>193</sup> CPP, art. 271 ancien 261 nouveau.

iii) enfin, il doit être vraisemblable. L'exception doit en effet s'appuyer sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention de l'Accusé.

129. En l'espèce, la demande de sursis à statuer a été introduite pour la première fois par la Défense le 28 juin 2016 et reformulée dans l'acte d'appel n°4 du 12 juillet 2016. Il n'est donc pas contesté qu'elle est intervenue postérieurement au prononcé de la Décision sur l'action publique du 30 mai 2016, soit au moment où la Chambre d'assises devait statuer sur les demandes de réparations et bien après l'interrogatoire de l'Accusé sur le fond qui a eu lieu les 7 et 8 septembre 2015. La Défense a donc introduit sa demande après avoir largement débattu sur le fond. Dès lors, la demande de sursis à statuer formulée par les conseils de l'Accusé a été introduite tardivement et ne satisfait pas à la première condition posée par l'article 374 du CPP.

130. Par ailleurs, force est de constater que l'exception porte sur un fait qui, même avéré, n'a aucune incidence sur l'existence de l'infraction. En effet, la Chambre d'assises d'appel note que le sursis à statuer sollicité n'est pas de nature à retirer aux faits retenus contre l'Accusé leur caractère infractionnel, tel que l'exige l'alinéa 2 de l'article 374 du CPP. Dès lors qu'elle est insusceptible d'ôter aux faits leur caractère infractionnel, la demande de la Défense ne remplit pas non plus la seconde condition requise par l'article susvisé.

131. Enfin, il apparaît qu'aucune pièce ou preuve susceptible de rendre probables les allégations de l'Accusé, n'a été versée au soutien de l'exception préjudicielle formulée par la Défense. En conséquence, la troisième condition de la disposition susmentionnée fait également défaut. N'ayant reçu à l'appui de la demande de sursis la moindre preuve à l'effet de la rendre vraisemblable, voire pertinente, la Chambre d'assises ne pouvait raisonnablement l'accueillir favorablement.

132. En conséquence et à la lumière des considérations ci-dessus exposées, la Chambre d'assises d'appel approuve le raisonnement tenu par la Chambre d'assises et estime que c'est à juste titre qu'elle a déclaré irrecevable pour tardiveté la demande de sursis à statuer formulée par la Défense.



(iii) Examen du moyen en droit international

133. À titre préliminaire, il convient de rappeler que la Défense avait déjà contesté la nomination des magistrats de la Chambre d'assises et que la question relative à l'applicabilité de la loi portant statut des magistrats a été définitivement tranchée par deux arrêts des plus hautes juridictions sénégalaises. Le Conseil constitutionnel a rejeté une exception d'inconstitutionnalité de l'Accord pour violation des articles 90, 95 et 97 de la Constitution<sup>194</sup>. La Cour suprême a jugé que la nomination des magistrats sénégalais aux CAE, est conforme à l'article 4 de la loi portant statut des Magistrats<sup>195</sup>. Elle a en conséquence rejeté le recours en annulation formé par Hissein Habré contre le décret n°2013-212 du 30 janvier 2013 portant autorisation au Président de la Commission de l'Union africaine de nommer des magistrats sénégalais au niveau des Chambres africaines extraordinaires. Il résulte de ces deux décisions que les lois nationales sénégalaises ne sauraient régir la nomination des magistrats nationaux au sein des CAE et que le particularisme international de la juridiction a vocation à s'appliquer à cette question.

134. À cet égard, il convient de souligner que si les juridictions suprêmes sénégalaises avaient conclu à l'irrégularité des nominations, les Chambres d'assises et d'assises d'appel auraient dû en tenir compte à l'instar de ce que la Cour de cassation française a pu juger en matière d'annulation de décision de nomination. Il a en effet été tranché que l'annulation, par le Conseil d'État, de l'arrêt portant affectation d'un magistrat à une juridiction donnée entraînait la nullité de la désignation du magistrat et résultait en ce que la présence dudit magistrat viciait la composition de ladite cour d'assises<sup>196</sup>. La Chambre d'assises d'appel note toutefois qu'en l'espèce, la légalité des décisions de nomination a été entérinée tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour suprême.

135. Par ailleurs, le caractère international des CAE est établi de façon indiscutable. S'il résulte clairement de l'article premier paragraphe 4 de l'Accord, il a également été réaffirmé à maintes reprises par l'ensemble des juridictions qui se sont prononcées dans l'affaire « *le Procureur général*

---

<sup>194</sup> Conseil constitutionnel, *Affaire n° 1-C-2015*, 2 mars 2015, qui conclut que la nomination des magistrats sénégalais aux Chambres africaines extraordinaires est régulière.

<sup>195</sup> Cour suprême du Sénégal, Chambre administrative, Arrêt n°21 du 12/3/15. J/273/RG/13. 22/7/13 opposant *Hissein Habré c/ État du Sénégal*.

<sup>196</sup> Cass. Crim., 4 juin 1981, n° 80-92232.

contre Hissein Habré », tel que Conseil constitutionnel sénégalais<sup>197</sup>, la Cour suprême du Sénégal<sup>198</sup> et la Cour de justice de la CEDEAO<sup>199</sup>.

136. Il résulte de la pyramide des normes et de l'article 98 de la Constitution du Sénégal, que l'Accord a une valeur supérieure à la loi sénégalaise et doit nécessairement recevoir application. Or, le Statut donne compétence au Président de la Commission de l'Union africaine pour nommer les magistrats au sein de la Chambre d'assises sur proposition du Ministre de la justice du Sénégal<sup>200</sup>. Partant, la nomination des magistrats à la Chambre d'assises par le Président de la Commission de l'Union africaine, conformément à l'Accord et au Statut, ne saurait constituer une violation de la Loi sur le statut des magistrats, laquelle doit s'effacer au profit des normes qui lui sont supérieures.

137. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel rejoint le Procureur général et les parties civiles dans leur constat de la pratique des tribunaux pénaux internationaux. Les critères retenus pour pouvoir exercer les fonctions de juge sont unanimement établis comme étant, avant tout, l'impartialité, l'intégrité et la haute considération morale<sup>201</sup>.

138. Ainsi, à l'instar de l'article 11(5) du Statut, les Statuts du TPIR et du TPIY prévoient :

*« Les juges permanents et ad litem doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition*

<sup>197</sup> Conseil constitutionnel du Sénégal, *Affaire n° 1/C/2015*, 2 mars 2015, par. 24 : « les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union africaine, engagement rappelé par la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n° ECW/CCJ/JUD/06/10/du 18 novembre 2010 ».

<sup>198</sup> Cour suprême du Sénégal, Chambre administrative, *Affaire Hissein Habré contre État du Sénégal*, Arrêt n°21, J/273/RG/1322/7/13, 12 mars 2015 : « les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union africaine, l'engagement, ainsi pris, ayant été rappelé par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 ».

<sup>199</sup> CEDEAO, Chambre d'assises d'appel de justice, Arrêt n° ECJ/RUL/05/13, 5 novembre 2013, par. 74 : « [...] Par rapport au moyen tiré du caractère international ou non des Chambres africaines extraordinaires, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle a elle-même expliqué dans son arrêt du 18 novembre 2010 qu'il est impérieux que la juridiction ad hoc à mettre en place par l'État du Sénégal offre la garantie d'une juridiction de standard international en vue d'un procès équitable. Pour la Chambre d'assises d'appel, les Chambres africaines extraordinaires, même si elles ont été créées au sein des juridictions nationales sénégalaises, n'ont pas moins un caractère international du fait de leur mode de création d'une part (Accord international) et leurs règles propres de fonctionnement différentes de celles des juridictions nationales (Statut des Chambres), d'autre part ; que l'existence sur un territoire national (en l'espèce le Sénégal) et la composition du moins partielle au sein de ces Chambres de juges nationaux (Sénégalais en l'occurrence) n'enlève en rien à ces juridictions leur caractère international, que, dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime que l'Accord international qui a créé les Chambres africaines extraordinaires et leurs règles de fonctionnement déterminées par leur Statut confèrent à celles-ci un caractère international ».

<sup>200</sup> CAE, Statut, art. 11 par. 3.

<sup>201</sup> CAE, Statut, art. 11 par. 5 ; TPIR, Statut, art. 12 ; TPIY, Statut, art. 13 ; CETC, Loi portant création des CETC, art. 10 nouveau ; TSL, Statut, art. 9 par. 1.



globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme »<sup>202</sup> (soulignement ajouté).

139. Il convient d'ailleurs de noter que le TPIY a considéré que cet article tendait à :

*« garantir, dans la mesure du possible, que les conditions essentielles ne varient pas d'un juge à l'autre. Ces conditions essentielles sont la personnalité (englobant impartialité et intégrité), les qualifications juridiques (requisies pour les plus hautes fonctions judiciaires) et l'expérience (en droit pénal et international, notamment en droit humanitaire et en matière de droits de l'homme). L'article 13 n'était pas censé reprendre toutes les conditions posées localement pour être nommé aux plus hautes fonctions judiciaires [...] C'est certainement ainsi que le Conseil de sécurité interprète l'article 13 du Statut [qui] dispose qu'avant l'élection des juges par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité doit soumettre à cette dernière une liste restreinte de candidats par rapport à ceux présentés par les États, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. On peut sans risque présumer que le Conseil de sécurité ne permettrait pas à un candidat ne répondant pas aux conditions visées à l'article 13 du Statut de figurer sur cette liste restreinte »<sup>203</sup> (Soulignement ajouté).*

140. De même, la loi portant création des CETC, en son article 10 nouveau, dispose :

*« Les juges des chambres extraordinaires sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment en droit international humanitaire et de droits de l'homme » (Soulignement ajouté).*

141. Pareillement, l'article 9(1) du Statut du TSL prévoit :

*« Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source » (Soulignement ajouté).*

142. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il ressort de l'étude des profils des juges internationaux que les personnes qualifiées de juges n'ont pas nécessairement été juges du siège durant leur carrière antérieure. La Chambre d'assises d'appel rejoint à nouveau le Procureur général quant aux nombreux exemples qui illustrent cette situation. Ainsi, les juges Theodor Meron (TPIR, TPIY et Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux « MICT ») et Fausto Pocar (TPIR et TPIY) exerçaient précédemment en tant que professeurs en droit pénal international. De même, les juges Laïty Kama et Mandiaye Niang (TPIR) avaient précédemment exercé les fonctions de magistrats du Parquet au Sénégal. Il en va de même pour le juge Kimsan Prak, Président de la Cour

<sup>202</sup> TPIR, Statut, art. 12 ; TPIY, Statut, art. 13.

<sup>203</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Zejnir Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo c. Le Procureur*, affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići/ Delalić/Mucić »), par. 659-660.

suprême des CETC, qui avait uniquement exercé les fonctions de magistrat du Parquet jusqu'à sa prise de fonction aux CETC<sup>204</sup>.

143. En conséquence, il apparaît que le juge Amady Diouf dispose des qualités requises pour exercer ses fonctions au sens du droit pénal international. Partant, sa présence ne vicie nullement la 'composition' de la Chambre d'assises.

## 2. Sur l'omission de mise à disposition d'informations sur le profil des juges de la Chambre d'assises

### (a) Arguments des parties

#### (i) Arguments de la Défense

144. La Défense soutient ensuite que ses droits auraient été violés « *en ce qu'il ne résulte du dossier mis à la disposition des conseils de la Défense aucun élément relatif au profil et à la carrière professionnelle des membres de la Chambre d'assises pour permettre un contrôle des critères légaux exigés par l'article 11 du [Statut] pour siéger comme juge* »<sup>205</sup>.

145. Dans son mémoire, la Défense énonce qu'elle ne « *disposait pas dans le dossier qui lui avait été communiqué par le Greffe de la Chambre d'assises d'éléments relatifs au profil professionnel et à la carrière des membres de la Chambre d'assises [alors que ceux-ci] auraient dû figurer dans le dossier communiqué à la Défense, ce qui lui aurait permis de procéder à 'un contrôle a priori' des 'critères' exigés par l'article 11 du Statut s'agissant de la nomination des juges composant les [CAE]* »<sup>206</sup>.

146. Qualifiant ceci de « *constant et incontesté* », la Défense soutient que l'absence de ces éléments viole les droits de l'Accusé<sup>207</sup>.

#### (ii) Répliques de l'Accusation

147. Le Procureur général n'a pas répliqué précisément sur ce moyen d'appel de la Défense.

<sup>204</sup> Site web des CETC, Présentation du Président de la Cour suprême : <https://www.eccc.gov.kh/fr/persons/se-prak-kimsan-président>.

<sup>205</sup> CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

<sup>206</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CH.AA/07, p. 8.

<sup>207</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CH.AA/07, p. 8.

(iii) Observations des parties civiles

148. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* avancent que contrairement à ce que la Défense prétend, elle disposait, à l'instar de toutes les parties, de tous les faits concernant la nomination du juge Amady Diouf avant le procès.

149. À ce titre, elles relèvent que le parcours professionnel des juges composant la Chambre d'assises a été, non seulement publié sur le site des CAE le 26 mai 2015<sup>208</sup>, mais également largement repris dans la presse sénégalaise le 8 avril 2015<sup>209</sup>.

150. Elles en concluent que la Défense ne pouvait ignorer le parcours professionnel et que les avocats commis d'office de l'Accusé auraient donc pu soulever le moyen entre leur désignation d'office le 21 juillet 2016 et la reprise des audiences le 7 septembre 2016<sup>210</sup>.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

151. À titre préliminaire, il apparaît qu'il n'existe aucun texte applicable devant les CAE; ni le Statut, ni le CPP, qui imposait à la Chambre d'assises de mettre spontanément à disposition des parties les éléments relatifs à la carrière des magistrats qui la composent.

152. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel rappelle que, tant les actes de nomination, que les *curriculum(s) vitae* des juges composant la Chambre d'assises, ont été mis en ligne sur le site des CAE dès le 26 mai 2015<sup>211</sup>.

153. La Chambre d'assises d'appel constate également, comme les parties civiles l'avaient souligné à juste raison, que la presse sénégalaise a très largement repris la nomination des juges de la Chambre d'assises<sup>212</sup>, faisant état du profil d'Amady Diouf à plusieurs reprises et le désignant d'ailleurs comme « *un pur parquetier* »<sup>213</sup>.

<sup>208</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 15-16, par. 33-34.

<sup>209</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 35-37.

<sup>210</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 34.

<sup>211</sup> Site internet des Chambres africaines extraordinaires, *Communiqué de presse : les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises*, 26 mai 2015, v. notamment pour le profil de Monsieur Amady Diouf : <http://www.chambresafriaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/618-les-juges-de-la-chambre-africaine-extraordinaire-d%E2%80%99assises-amady-diouf.html>.

<sup>212</sup> Presse sénégalaise du 8 avril 2015 : Direct Info, *Qui sont les juges chargés du dossier ? Grand Place, Ces juges qui vont sceller le destin d'Hissène Habré* ; L'Observateur, *Trois sénégalais nommés* ; Le Quotidien, *Deux magistrats sénégalais assistent le Burkinabé* ; Le Témoin, *Le juge et les deux assesseurs nommés* ; Sud Quotidien, *Les juges des Chambres nommés* ; Walfadjiri, *l'UA donne les noms* ; Le Soleil, *L'Union Africaine a nommé les juges*.

<sup>213</sup> Enquête, *Zoom sur les juges de Habré*, 20 juillet 2015 : [http://www.enquetepius.com/sites/default/files/EnQuete%20N%C2%B01226\\_1\\_EnQuete.pdf](http://www.enquetepius.com/sites/default/files/EnQuete%20N%C2%B01226_1_EnQuete.pdf).

154. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel considère que la Défense ne saurait, de bonne foi, prétendre qu'elle n'était pas en possession de ces informations alors que celles-ci étaient publiquement accessibles.

155. En tout état de cause, si la Défense souhaitait se renseigner sur le parcours professionnel des magistrats de la Chambre d'assises ou sur sa composition, il lui appartenait de faire des démarches en ce sens, en lui présentant une demande en bonne et due forme. Or, il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que l'Accusé ou ses conseils, qui pouvaient demander et obtenir communication des pièces relatives à la composition de la Chambre d'assises aient formulé, au moment approprié, une telle requête. Faute de l'avoir fait avant l'ouverture des débats, la Défense est mal venue à se prévaloir de sa propre inertie et de son absence manifeste de diligence raisonnable.

156. En principe, comme le souligne la jurisprudence, il appartenait à l'Accusé de demander communication de toutes pièces qu'il estime utiles pour sa défense. Ainsi, il a été jugé que l'accusé qui pouvait obtenir communication des pièces relatives à la composition de la cour d'assises, et s'est abstenu de soulever, avant l'ouverture des débats, une exception prise de l'irrégularité de cette composition, n'est pas recevable à présenter un moyen de cassation de ce chef<sup>214</sup>.

157. Il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel considère qu'il ne peut valablement être reproché à la Chambre d'assises d'avoir commis une quelconque erreur sur ce plan, dès lors qu'aucune demande de communication des pièces ne lui a été présentée. D'ailleurs, la Défense n'indique pas les textes de loi qui imposeraient une telle formalité et n'explique pas en quoi l'absence de communication du profil des juges léserait les intérêts de l'Accusé.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

158. La Chambre d'assises d'appel est convaincue que l'exception préjudicielle demandant un sursis à statuer est tardive et, qu'en tout état de cause, elle ne satisfait pas aux conditions légales requises pour prospérer.

159. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la notion de magistrat doit être entendue au sens international du terme dès lors que ceux des CAE siègent dans une juridiction de caractère international. En conséquence, la prétendue irrégularité de la composition de la Chambre d'assises, en raison d'une prétendue non-conformité de la nomination du juge Amady Diouf, aux critères institués par le Statut, ne saurait être accueillie.

---

<sup>214</sup> Crim., 25 sept. 2002, n°01-88.024, Bull. Crim. 2002, n°176.

160. De surcroît, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la Défense n'a invoqué aucun préjudice qui résulterait pour l'Accusé de la prétendue irrégularité de la composition de la Chambre d'assises.

161. Concernant la branche du moyen faisant grief à la Chambre d'assises de n'avoir pas communiqué le profil des juges la composant, la Chambre d'assises d'appel conclut que ce moyen n'est pas pertinent et ne sera pas reçu.

162. Compte tenu de toutes ces raisons, la Chambre d'assises d'appel déclare irrecevable le moyen d'appel présenté.

### 3. Sur la dénaturation du mémoire en Défense en simple requête

#### (a) Arguments des parties

##### (i) Arguments de la Défense

163. Dans l'acte d'appel n°04, la Défense interjette appel contre la décision rendue le 5 juillet 2016 par la Chambre d'assises déclarant irrecevable le mémoire en Défense sur les intérêts civils. Les conseils de l'Accusé soutiennent que la Chambre d'assises aurait dénaturé son mémoire du 28 juin 2016 en simple requête.

##### (ii) Répliques de l'Accusation

164. Ni dans son mémoire en réplique en cause d'appel<sup>215</sup>, ni dans ses réquisitions d'audience, le Procureur général n'a exposé d'argument sur ce point précis.

##### (iii) Observations des parties civiles

165. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, tout comme celles regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT, se sont également abstenues de faire des observations sur ce moyen d'appel élevé par la Défense.

#### (b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

166. La Chambre d'assises d'appel note que la notion de dénaturation peut recevoir deux acceptions<sup>216</sup>. Dans un premier sens, elle se définit comme étant l'action par laquelle le juge du fond interprète, ou refuse d'appliquer, une clause claire et précise d'un document qui lui est soumis, alors

<sup>215</sup> CAE, *Mémoire en répliques du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016.

<sup>216</sup> Lexique des termes juridiques, 11<sup>ème</sup> édition, Dalloz, p. 189.

que cette clause n'avait pas à être interprétée, en raison de sa clarté et de sa précision. Dans un sens plus large, la dénaturation consiste aussi, pour le juge du fond, à donner une mauvaise interprétation d'une clause ambiguë d'un acte juridique ou d'un contrat, ou encore d'une loi étrangère. D'une manière générale, la dénaturation peut être définie, comme la méconnaissance par les juges du fond du contenu, du sens ou de la portée d'un écrit clair et précis, c'est-à-dire susceptible d'un seul sens<sup>217</sup>.

167. En l'espèce, la Défense fait grief à la Chambre d'assises d'avoir utilisé le terme « requête » pour désigner son mémoire du 28 juin 2016 par lequel elle sollicitait un sursis à statuer sur les intérêts civils. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense ne démontre pas en quoi cette substitution de substantif serait constitutive d'une erreur de fait ou de droit qui puisse donner lieu à un cas d'ouverture d'un appel dirigé contre l'Ordonnance du 5 juillet 2016.

168. En effet, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 25 du Statut, les décisions de la Chambre d'assises ne peuvent être attaquées en appel qu'au motif d'une erreur de procédure, d'une erreur de droit de nature à invalider la décision attaquée ou encore d'une erreur de fait assimilable à un déni de justice. Autrement dit, toute partie qui entend contester une décision de la Chambre d'assises doit invoquer, à l'appui, des arguments entrant dans l'une des catégories de moyens ci-dessus rappelées. Or, en l'espèce, non seulement la Défense ne fait pas la démonstration du respect de cette exigence légale, mais elle ne justifie pas, non plus, avoir subi un préjudice résultant de l'utilisation par la Chambre d'assises du terme « requête » en lieu et place de celui de « mémoire » ; étant entendu que les juges ne sont pas tenus par les qualifications données par les parties aux faits et actes de procédure.

169. *A fortiori*, la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Sénégal estime que « *le grief de dénaturation n'est admis que lorsque les juges du fond ont méconnu le sens clair et précis d'un écrit* »<sup>218</sup>. En l'espèce, l'Ordonnance du 5 juillet 2016 n'encourt pas le grief allégué et ne peut être censurée de ce chef.

#### (c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

170. La Chambre d'assises d'appel considère que le moyen d'appel de la Défense, tiré de la dénaturation du mémoire du 28 juin 2016 par l'emploi du terme requête en lieu et place de mémoire, est irrecevable, car n'articulant aucun des moyens d'appel, énumérés à l'article 25 du Statut et ne démontrant aucun grief lié à la dénaturation alléguée.

<sup>217</sup> J et L. Boré., *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012-2013, p. 236, n°85.09.

<sup>218</sup> Cass. Crim., Arrêt n°15, *Affaire Ibrahima Balde et autres c. Ministère Public et Khaoussou Dramé*, 16 décembre 2008.





Chambre d'assises d'appel d'apprécier et de vérifier ses allégations tant sur l'observance du principe de contradictoire par la Chambre d'assises que sur la violation supposée des droits de la Défense.

178. La Chambre d'assises d'appel note qu'il appartient à chaque partie d'apporter la preuve de ses allégations. Or en l'espèce, la Défense n'apporte nullement la preuve qu'un réquisitoire ne lui a pas été communiqué et que ledit réquisitoire aurait servi de base aux motivations de la Chambre d'assises.

179. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel considère qu'aucune nullité ne peut résulter de ce que la Chambre d'assises aurait tiré sa motivation des écritures du Procureur général, dès lors qu'il n'apparaît d'aucune des énonciations de son Jugement qu'elle ait fait état du document incriminé. Par conséquent, il ne peut être accueilli.

180. Ce moyen, par son imprécision et son manque de clarté, ne met pas la Chambre d'assises d'appel en mesure d'exercer son contrôle.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

181. La Chambre d'assises d'appel, tenant compte des arguments développés ci-dessus, conclut à l'irrecevabilité du moyen d'appel.



#### 4. Sur la violation du principe du contradictoire et des droits de la Défense

##### (a) Arguments des parties

###### (i) Arguments de la Défense

171. Dans le cadre de son acte d'appel n°04, la Défense soutient que le principe du contradictoire et les droits de la Défense auraient été violés en ce que la Chambre d'assises se serait « *inspirée d'arguments soulevés par le Parquet dans un réquisitoire et repris dans les motifs de la décision sans les lui avoir communiqués* »<sup>219</sup>.

172. La Défense ne reprend pas ce moyen dans son mémoire en Défense et n'a développé aucun argument à ce propos.

###### (ii) Répliques de l'Accusation

173. Le Procureur général, dans son mémoire en réplique, n'a pas répliqué à ce moyen d'appel.

###### (iii) Observations des parties civiles

174. Les parties civiles n'ont pas non plus fait des observations sur ce moyen d'appel.

##### (b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

175. En droit pénal international, il est constant que pour permettre à la Chambre d'assises d'appel de considérer les arguments d'une partie appelante, cette dernière doit fournir des références précises quant aux pages des transcriptions et paragraphes du jugement se référant à la décision qu'elle conteste<sup>220</sup>.

176. Il est également constant que la juridiction d'appel ne saurait être tenue d'examiner « *en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues* »<sup>221</sup>.

177. En l'espèce, la Défense ne mentionne ni le passage incriminé par lequel la Chambre d'assises aurait motivé ses conclusions par la position soutenue par l'Accusation, ni même le réquisitoire qui ne lui aurait pas été communiqué. Ce faisant, la Défense ne donne aucun élément permettant à la

<sup>219</sup> CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

<sup>220</sup> TPIR, Arrêt *Rutaganda* ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 13 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

<sup>221</sup> TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

## IV. APPEL CONTRE LA DÉCISION SUR L'ACTION PUBLIQUE DU 30 MAI 2016

### A. Erreurs de procédure alléguées

#### 1. Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi

##### (a) Arguments des parties

##### (i) Arguments de la Défense

182. Par mémoire du 9 septembre 2015, les avocats de l'Accusé ont soulevé une exception tendant à l'annulation de l'Ordonnance de renvoi aux motifs qu'elle contiendrait des contradictions en ce qu'elle conclut au renvoi du seul Hissein Habré alors que ses co-inculpés contre lesquels il existe des charges suffisantes ont, quant à eux, bénéficié d'un non-lieu<sup>222</sup>. Ils invoquent la violation de l'article 175 du CPP, en ce qu'il existe une contradiction entre les motifs et le dispositif de l'Ordonnance de renvoi.

183. Dans son acte d'appel, la Défense soutient que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de procédure en ce qu'elle aurait omis de statuer sur l'exception de nullité de procédure qu'elle a soulevée *in limine litis*<sup>223</sup>.

184. Ils soutiennent, ensuite, que les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre d'instruction valent inculpation. Par ailleurs, l'impossibilité, au plan juridique, d'obtenir de l'État tchadien un procès-verbal de recherches infructueuses ne saurait justifier le non-lieu. Ils ajoutent que la décision de non-lieu, au profit de ses proches collaborateurs, rend impossible l'appréciation de la responsabilité d'Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune en sa qualité de supérieur hiérarchique civil et militaire<sup>224</sup>.

##### (ii) Répliques de l'Accusation

185. Le Procureur général soutient, d'abord, que la Chambre d'instruction avait constaté l'inexécution des mandats d'arrêt et qu'elle se trouvait dans l'impossibilité juridique de renvoyer et de mettre en accusation Guihini Korei, Abakar Torbo Rahama, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine

<sup>222</sup> CAE, *Conclusions en déclaration de nullité de l'Ordonnance de renvoi du 13 juillet 2015*, DEF2/1, 9 septembre 2015.

<sup>223</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

<sup>224</sup> CAE, CHAA/07 *Mémoire en défense*, 7 décembre 2016.

El Djonto. Il ajoute, ensuite, qu'il est erroné de conclure que la simple délivrance de mandat d'arrêt équivaut à une décision de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre d'assises.

186. En outre, l'Accusation expose qu'en vertu de l'article 16 du Statut, c'est le CPP sénégalais qui est applicable en matière de nullité d'acte d'instruction ou de procédure. Or en vertu des articles 101, 105 et 164 du CPP, les cas de nullités limitativement énumérés sont relatifs aux violations des formalités requises lors de l'inculpation et l'interrogatoire de l'inculpé ainsi que celles prévues par l'article 166 du CPP.

187. Le Procureur général ajoute, enfin, que les questions relatives à l'entreprise criminelle commune et à la responsabilité de l'Accusé relèvent du fond de l'affaire et ne sauraient fonder la nullité de l'acte de renvoi. Il estime ce moyen comme mal fondé<sup>225</sup> et conclut au rejet de l'exception soulevée.

(iii) Observations des parties civiles

188. Dans leur mémoire en réponse à la Défense, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont également conclu au rejet de l'exception. Elles avancent, au soutien de ce rejet, trois arguments.

189. D'abord, le fait que la Défense se limite à réitérer ses arguments qui ont échoué en première instance sans expliquer en quoi la Chambre d'assises aurait commis une erreur de droit. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel devrait les rejeter sans motivation<sup>226</sup>.

190. Ensuite, elles avancent que le CPP sénégalais applicable ne prévoit pas de recours en nullité contre l'Ordonnance de renvoi en cas de violation de l'article 175 du même code et qu'il n'y a pas de nullité sans texte<sup>227</sup>.

191. Enfin, elles allèguent que l'absence des co-inculpés de l'Accusé au jugement n'a aucune incidence sur les éléments de preuve établissant la responsabilité pénale de l'Accusé, dès lors que celle-ci peut être établie en l'absence de co-inculpés<sup>228</sup>.

---

<sup>225</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 43-49.

<sup>226</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 24, par. 63-64.

<sup>227</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 24, par. 65-66.

<sup>228</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 25, par. 67-68.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

192. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel souligne que l'ordonnance de règlement ne fait pas partie des décisions dont l'inculpé peut faire appel. Or, la règle « *voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements* » s'applique devant toutes les juridictions. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel fait sien le principe de droit selon lequel le demandeur ne pourrait user de l'artifice d'une action en nullité pour suppléer les voies de recours que le législateur a exclues.

193. En l'espèce, pour conclure à l'irrecevabilité de l'exception de nullité de l'Ordonnance de renvoi devant elle, la Chambre d'assises retient les arguments suivants :

- l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ne fait pas partie des dispositions prescrites à peine de nullité ;
- la décision rendue sur les exceptions soulevées par l'Accusé ne doit pas préjuger du fond ;
- la mise en accusation ou non, concomitante des co-inculpés de l'Accusé, est sans incidence sur sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ou comme membre d'une entreprise criminelle commune.

194. La Chambre d'assises d'appel note que la Défense n'a développé aucun argument au soutien de ce moyen, ni dans son mémoire en défense du 7 décembre 2016, ni dans l'exposé oral de ses moyens pendant l'audience publique d'appel. Néanmoins la Chambre d'assises d'appel a jugé utile d'y répondre.

195. L'article 175 du CPP dont la méconnaissance est invoquée est ainsi libellé :

*« Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises.  
Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.  
La décision de renvoi devant la cour d'assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.  
L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.  
À la fin de l'information, le juge transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur général.  
Le Procureur général procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'assises.  
Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure. »*

196. La Chambre d'assises d'appel fait observer que les conseils de la Défense ne démontrent pas en quoi cet article a été méconnu par la Chambre d'assises, dans la mesure où il décrit le processus à suivre par la Chambre d'instruction dans l'élaboration de sa décision de renvoi et de mise en accusation devant la juridiction de jugement.



197. Au contraire, la Chambre d'assises d'appel note que sa lecture montre qu'une fois définitive, l'ordonnance saisit la juridiction du jugement et le dossier de la procédure doit être transmis au ministère public pour enrôlement.

198. La Chambre d'assises d'appel observe en outre que les dispositions des articles 218 nouveau et 557 du CPP permet d'aboutir aux constats suivants.

199. En droit français, comme dans la plupart des pays appartenant au système juridique de tradition civiliste basé sur le droit romano-germanique, qui imprègne le droit sénégalais, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction, devenue définitive, couvre les nullités entachant la procédure et saisit irrévocablement la juridiction de jugement dont elle fixe la compétence tant vis-à-vis des personnes renvoyées devant elle, que vis-à-vis des faits objets de la poursuite. Une fois devenue définitive, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a déjà jugé que la cour « *ne pouvait que déclarer irrecevable l'exception de nullité* »<sup>229</sup> par laquelle, devant une cour d'assises, des accusés avaient soulevé le fait que l'un des enquêteurs avait, avant la plainte initiale, recueilli les déclarations de la victime et divers renseignements, hors sa compétence territoriale, sans en dresser procès-verbal. Cette jurisprudence démontre, s'il en était besoin, que l'acte de saisine d'une cour d'assises, par une juridiction d'instruction, a pour conséquence de purger les nullités de la procédure, y compris celle sur la compétence, qui est d'ordre public. Il se déduit donc clairement des articles suscités que la décision de mise en accusation, lorsqu'elle est définitive, ne peut plus être attaquée que pour les motifs prévus par une loi.

200. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'il n'entre pas dans les attributions de la Chambre d'assises de censurer les actes et décisions de la Chambre d'instruction. Ce rôle incombe à la Chambre africaine extraordinaire d'accusation (« **Chambre d'accusation** ») qui est la juridiction du second degré de l'instruction préparatoire au sein des CAE. L'Accusé avait, donc, conformément à l'article 165 du CPP, toute latitude de soulever, devant elle et uniquement elle, toutes nullités, tant que la décision de renvoi n'était pas définitive.

201. En outre, la Chambre pénale<sup>230</sup> de la cour de cassation sénégalaise a jugé que « *les ordonnances rendues par le magistrat instructeur ne peuvent être reformées que par la voie de l'appel devant la chambre d'accusation* »<sup>231</sup> lorsqu'évidemment cette voie est ouverte au plaideur qui se prétend lésé. Dans le cas d'espèce, aucune demande en nullité ni aucun appel n'ayant été

<sup>229</sup> Cass. Crim., 10 juin 2009, n°09-81902.

<sup>230</sup> La Chambre pénale a été remplacée par la chambre criminelle ; la cour de cassation a été érigée en cour suprême.

<sup>231</sup> Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *MP-Nestlé c/ X*, arrêt n°39/92, 7 mai 1992.

enregistré contre l'Ordonnance de renvoi, il s'ensuit qu'elle est devenue définitive et ne peut plus être valablement attaquée

202. En tout état de cause, tous les recours dirigés, soit contre un acte d'instruction effectué par la Chambre d'instruction, soit contre une de ses décisions juridictionnelles, ne peuvent être reçus, que dans le cadre des pouvoirs de révision, d'évocation et d'annulation reconnus à la Chambre d'accusation par les articles 194, 195, 197, 200 du CPP.

203. La compétence de la Chambre d'assises d'appel s'exerce dans la limite des appels formés contre les dispositions du Jugement. La Chambre d'assises d'appel n'a pas vocation à censurer l'Ordonnance de renvoi qui, au demeurant, a été dûment notifiée à l'Accusé et à ses avocats, sans aucune objection de leur part. La Chambre d'assises d'appel n'est pas le juge des nullités commises par la Chambre d'instruction et excéderait ses pouvoirs si elle était amenée à s'immiscer dans la marche de l'instruction préparatoire hors les cas où la loi prévoit son intervention. Ainsi lorsqu'une décision préparatoire ou interlocutoire est frappée d'appel en même temps que la décision sur le fond, la Chambre d'assises d'appel peut légalement statuer sur cet appel. Et c'est seulement dans le cadre d'un appel, formé en vertu de l'article 25 du Statut et dans les délais et forme des articles 324 à 327 nouveaux du CPP, que la Chambre d'assises d'appel retrouve sa pleine compétence. Dans le cas d'espèce, le 9 septembre 2015, alors que la décision sur le fond n'est pas encore rendue, la Défense saisit la Chambre d'assises d'un mémoire demandant l'annulation de l'Ordonnance de renvoi. La Chambre s'interroge sur les raisons qui ont empêché la Défense de saisir la Chambre d'accusation. Elle est en droit de conclure raisonnablement que, ne l'ayant pas fait, ils y renonçaient pour la suite du procès. Dans tous les cas, cette exception de nullité n'a, en raison du système des purges des nullités, aucune chance de prospérer devant la Chambre d'assises d'appel.

204. En outre, la Chambre d'assises d'appel souligne que « *les jugements rendus sur les exceptions soulevées par l'accusé ne peuvent préjuger du fond* »<sup>232</sup>. En accueillant favorablement l'exception présentée, la Chambre d'assises aurait violé cet article dans la mesure où il interdit de prendre toute décision qui préjudicierait au fond de l'affaire. Et justement, l'exception, si elle était accueillie, aurait inévitablement une conséquence sur le fond de l'affaire. On se trouverait dans une situation où l'examen du fond deviendrait sans objet.

205. Enfin, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre criminelle de la cour de cassation française a, de manière constante, cassé les décisions tendant à ignorer la règle de purge des nullités attachée à la décision de renvoi de la juridiction d'instruction, devenue définitive, et à accueillir les

---

<sup>232</sup> CPP, art. 272.



griefs de nullités qui entacheraient celle-ci. Ainsi, encourt la cassation, l'arrêt qui prononce la nullité de la décision de renvoi devenue définitive ou celle d'un acte de la procédure antérieure. Cette cassation est encourue même si l'arrêt a été rendu par une cour d'assises de première instance car une telle décision met fin à la procédure et manifeste un excès de pouvoir relevant du contrôle de la cour de cassation<sup>233</sup>. La Cour d'assises ne peut, non plus, écarter des débats une pièce de la procédure d'instruction, motif pris de son irrégularité<sup>234</sup>.

206. Face à l'irrecevabilité de l'exception soulevée, la Chambre d'assises d'appel estime superfétatoire l'examen des autres arguments développés par les conseils de la Défense au soutien du mémoire. Ainsi, en raison de cette irrecevabilité, les questions relatives au non-lieu, dont ont bénéficié les co-inculpés Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El-Djonto, Guihini Korei et Abakar Torbo Rahma, à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, celles relatives à l'entreprise criminelle commune ou à l'application de l'article 372 du CPP, ne seront pas abordées dans le cadre de ce moyen d'appel.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

207. La Chambre d'assises d'appel approuve la position commune exprimée par le Procureur général, les conseils des parties civiles et les conclusions de la Chambre d'assises quant à l'irrecevabilité de l'exception.

208. Par conséquent, le moyen présenté par la Défense à cet égard ne saurait être accueilli et il convient de le déclarer irrecevable.

---

<sup>233</sup> Cass. Crim., 10 juin 2009 : Bull. Crim. 2009 ; D.n°119, p.2224, note J. Pradel ; AJP 2009, p. 414, note G. Royer.- Cass. Crim., 2 sept. 2009, n°09-83.008, non publié.

<sup>234</sup> Cass. Crim., 20 juin 2012 : Bull. Crim. 2012, n°155.- Cass. Crim., 11 juill. 2012 : Bull. Crim.2012, n°166.



## 2. Sur la prétendue lecture irrégulière du résumé du Jugement à l'audience

### (a) Arguments des parties

#### (i) Arguments de la Défense

209. Par ce grief, la Défense reproche à la Chambre d'assises de s'être bornée à la lecture d'un résumé du Jugement en lieu et place de sa lecture intégrale. La Défense estime que ce faisant, la Chambre d'assises aurait violé l'article 472 du CPP<sup>235</sup>.

#### (ii) Répliques de l'Accusation

210. Selon l'Accusation, le motif soulevé par la Défense doit être rejeté car inopérant tant au niveau interne qu'international. D'abord, le Procureur général énonce que l'article 472 du CPP invoqué par la Défense n'est applicable qu'en matière correctionnelle et qu'en l'espèce, les dispositions applicables sont les articles 293 et 306 nouveaux du CPP<sup>236</sup>.

211. Selon le Ministère public, le droit sénégalais n'impose nullement au juge de lire l'intégralité d'un jugement. Il souligne par ailleurs que « *le résumé qui a consisté à énoncer les principaux motifs constitue plutôt un plus d'autant qu'en réalité dans la pratique au niveau des juridictions sénégalaises, les juges, dans la plupart des cas, se limitent à lire le dispositif du jugement, les parties prenant ultérieurement connaissance des motifs détaillés du jugement ayant abouti à une condamnation ou à une relaxe* »<sup>237</sup>.

212. Ensuite, le Procureur général rappelle que la pratique des tribunaux pénaux internationaux consiste à donner lecture d'un résumé de la décision dont la version écrite intégrale est déposée ultérieurement.

213. Il souligne enfin que l'article 32 du Statut parle « *d'un prononcé et non d'une lecture intégrale* »<sup>238</sup>.

#### (iii) Observations des parties civiles

214. Les parties civiles n'ont pas présenté d'observations en réponse à ce moyen.

<sup>235</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

<sup>236</sup> CPP, art. 318 à 339 anciens, applicables lors de la première instance.

<sup>237</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 54.

<sup>238</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 58-59.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

215. En droit sénégalais, la loi prévoit que :

*« À la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé, donne lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement.*

*En tout état de cause, les textes de la loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans la décision »<sup>239</sup>.*

*« Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public, des motifs et un dispositif [...] Il est donné lecture du jugement par le Président »<sup>240</sup>.*

216. Cependant, il apparaît que la pratique judiciaire et d'autres éléments s'opposent à l'argument de la Défense dès lors que la Chambre d'assises a, dès la finalisation de sa rédaction, mis à la disposition des parties l'intégralité du Jugement.

217. En droit interne, alors même que les juridictions sont soumises aux articles 318 et 472 du CPP, la pratique est de ne lire que les dispositifs des décisions et de mettre celles-ci à disposition des parties au greffe. Cette pratique généralisée en droit interne apparaît d'autant plus justifiée lorsque le Jugement rendu compte plus de 500 pages. Cette logique est d'ailleurs similaire à celle soulignée dans le Jugement quant à l'instruction : *« cette affaire se distingue d'un dossier d'assises classique par sa magnitude et son volume. Ainsi, en raison des contraintes de temps, il n'était pas envisageable que la Chambre entende les 2500 témoins interrogés au cours de l'instruction, ni que les milliers de documents composant le dossier d'instruction soient présentés en détail oralement devant la Chambre [...] . Cependant, chacune des parties au procès avait accès et connaissance de l'entier dossier d'instruction »<sup>241</sup>.*

218. En droit français, la pratique judiciaire est similaire et le CPP français dispose d'ailleurs *« tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. [...] . Il est donné lecture du jugement par le Président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. »* (Soulignement ajouté)<sup>242</sup>

219. En droit pénal international, les règlements des différentes juridictions concordent sur la possibilité de ne lire qu'un résumé de la décision.

220. D'abord, le Statut de Rome de la CPI dispose en son article 74 – Conditions requises pour la décision : *« [...] La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des*

---

<sup>239</sup> CPP, art. 318.

<sup>240</sup> CPP, art. 472.

<sup>241</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 223.

<sup>242</sup> CPP français, art. 485.

constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. [...] Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique. » (Soulignement ajouté).

221. Ensuite, le règlement de procédure et de preuves (« RPP ») de la Cour pénale internationale (« CPI ») dispose que :

« Les décisions de la Chambre concernant [...] la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique [...]. Des copies de toutes les décisions sont fournies le plus rapidement possible »<sup>243</sup> (soulignement ajouté).

222. De plus, le règlement intérieur des CETC dispose :

« Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des motifs, ainsi que le dispositif, est lu à haute voix par le Président ou tout autre juge de la Chambre de première instance. Tout juge dissident peut également résumer les motifs de son opinion. Le greffier fournit une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement est publié par le Bureau de l'administration par tous moyens appropriés »<sup>244</sup> (soulignement ajouté).

223. D'ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer que ceci ressort clairement du résumé de l'arrêt *Duch* lui-même dans lequel la Cour suprême débute en précisant :

« Le texte qui suit est le résumé des conclusions adoptées par la Chambre de la Cour suprême dans son arrêt dans le dossier n° 001. Le texte des conclusions faisant foi est celui de l'arrêt écrit. Les copies seront disponibles ultérieurement, d'abord dans ses versions en khmer et en anglais puis dans sa traduction en français »<sup>245</sup>.

224. Dans l'affaire *Duch*, le Président de la Cour suprême des CETC a lu un résumé et le dispositif final de l'arrêt à l'audience publique du 3 février 2012 « des copies de ce résumé et du dispositif ont été rendues publiques »<sup>246</sup>. Ce n'est que le 9 avril 2012, que la version définitive et complète de l'arrêt a été rendue en khmer et en anglais<sup>247</sup>.

225. De même, dans l'affaire 004/1, les co-juges d'instruction des CETC ont rendu public le résumé de l'ordonnance de clôture contre Im Chaem le 22 février 2016<sup>248</sup>.

<sup>243</sup> CPI, RPP, art. 144.

<sup>244</sup> CETC, Règlement intérieur, Règle 102 : Prononcé du jugement en audience publique.

<sup>245</sup> CETC, Résumé de l'arrêt *Duch* disponible en ligne sur le site des CETC : <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/03022012Summary-Fre.pdf>

<sup>246</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 26.

<sup>247</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 27.

<sup>248</sup> CETC, site internet : <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/co-investigating-judges-dismiss-case-against-im-chaem>: « Due to the current logistical and budgetary restrictions which impact on the time needed for the production of the final draft of both the English and Khmer versions, and bearing in mind the right of the charged person to have the outcome of the proceedings against her determined as soon as possible, the Co-Investigating Judges decided to issue the dispositive part of the closing order now, together with a summary of the reasons, with a separate document containing the full reasons to be filed in due course. [...] Due to the nature of the closing order as a dismissal, the reasons for this decision, as far as they relate to the substance of the charges themselves, and the decision on the civil party applications shall remain confidential unless the dismissal is overturned on appeal and a trial ordered by the Pre-Trial Chamber.



226. Enfin, l'article 98 ter du RPP du TPIY va dans le même sens : « *Le jugement est prononcé en audience publique [...] Le jugement [...] est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles [...] un exemplaire du jugement [doit être signifié à l'accusé dans les meilleurs délais]* ».

227. La pratique du TPIY illustre également ceci. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Aleksovski*, le TPIY a procédé à la lecture du résumé le 7 mai 1999<sup>249</sup>, alors que le jugement intégral n'a été disponible que le 25 juin 1999<sup>250</sup>.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

228. En conclusion, la lecture en audience publique du résumé du Jugement ne saurait constituer une violation des articles 318<sup>251</sup> et 472 du CPP sénégalais dès lors que cette pratique est non seulement conforme à la pratique interne et internationale mais aussi aux règles qui gouvernent le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux.

229. Cette lecture de résumé n'est pas problématique en soi dès lors que le jugement a été mis à disposition des parties par la Chambre d'assises dans les « meilleurs délais ».

**3. Sur la prétendue identification incomplète des témoins et parties civiles**

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

230. La Défense estime qu'en omettant d'identifier les témoins et les parties civiles par le biais d'une carte d'identité, la Chambre d'assises aurait commis une erreur de procédure.

(i) Répliques de l'Accusation

231. Selon l'Accusation, la Chambre d'assises s'est conformée aux exigences légales de l'article 276 nouveau du CPP<sup>252</sup> dès lors que la loi n'impose pas de réclamer les pièces d'identité des témoins et victimes<sup>253</sup>. Le Procureur général souligne que la Chambre d'assises disposait du dossier

---

*The Co-Investigating Judges will, however, produce and disseminate a public version of their main legal findings surrounding the issue of personal jurisdiction upon filing of the full reasons.*

<sup>249</sup> TPIY, site internet: [http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/tjug/fr/990507\\_summary\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/tjug/fr/990507_summary_fr.pdf)

<sup>250</sup> TPIY, site internet: <http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/tjug/fr/ale-tj990625f.pdf>

<sup>251</sup> CPP, art. 293 nouveau.

<sup>252</sup> CPP, art. 293 ancien, applicable au moment de la décision de la Chambre d'assises.

<sup>253</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 61-62.

d'instruction où figurait l'ensemble des éléments d'identification des témoins<sup>254</sup>. Il relève également que la Défense n'a nullement contesté l'identification des comparants devant la Chambre d'assises<sup>255</sup>.

(ii) Observations des parties civiles

232. Dans leur réponse aux moyens d'appel de la Défense, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* rappellent d'abord que la requête de la Défense doit être rejetée du fait qu'elle n'a pas soulevé cette question durant le procès alors qu'elle aurait pu valablement le faire<sup>256</sup>. Ensuite, elles considèrent qu'une partie a l'obligation de soulever devant la Chambre d'assises, soit au stade du pré-jugement, soit pendant le procès, toute question nécessitant une résolution. Par conséquent, les parties civiles énoncent que si une partie ne soulève pas d'objection à une question particulière devant la Chambre d'assises alors qu'elle aurait raisonnablement pu le faire, en l'absence de circonstances spéciales, la Chambre d'appel doit constater que la partie a renoncé à son droit d'interjeter appel<sup>257</sup>.

233. En outre, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soulignent que la Défense n'apporte aucune preuve en soutien de ses prétentions sur la non identification des témoins. Par conséquent, elles demandent à la Chambre d'assises d'appel de rejeter la demande de la Défense sans motivation<sup>258</sup>.

234. Les parties civiles susmentionnées considèrent enfin que la requête de la Défense présente également le droit de façon erronée<sup>259</sup>. Elles estiment que l'article 432 du CPP est relatif au jugement des délits. Pour les jugements en assises, il convient de se référer à l'article 313 du CPP. Les parties civiles énoncent que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, les dispositions du CPP ne font aucune mention d'identification formelle des témoins<sup>260</sup>.

---

<sup>254</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 63.

<sup>255</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 64.

<sup>256</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 71.

<sup>257</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 71.

<sup>258</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 72.

<sup>259</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 73.

<sup>260</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 73.



(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

235. Dans sa *Décision sur les réparations*<sup>261</sup>, la Chambre d'assises a expliqué son raisonnement sur ce point et a souverainement répondu à cette critique. Elle a notamment souligné que si les constitutions de parties civiles ne sont recevables qu'à condition de justifier clairement de leurs identités, la CPI rappelle que cette nécessité d'établir l'identité ne doit pas conduire à priver injustement les victimes de la possibilité de participer au procès pour des raisons indépendantes de leur volonté<sup>262</sup>. La Chambre d'assises a notamment fait sien l'argument selon lequel il importait de tenir compte des difficultés matérielles auxquelles font face les victimes dans l'obtention de papiers officiels. Elle a également mentionné que les CETC avaient admis d'établir la preuve de l'identité par de nombreux documents et pas uniquement par une carte d'identité<sup>263</sup>.

236. Ainsi, la Chambre d'assises a conclu à l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles des victimes dont l'identité n'a pas pu être formellement établie mais elle a déclaré recevables les constitutions de parties civiles i) ayant produit des documents pouvant établir leur identité, et ii) ayant comparu, à l'instruction ou à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions<sup>264</sup>.

237. Le Statut précise en son article 14 que la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime. Il renvoie pour le reste au CPP.

238. Le CPP réserve un chapitre à la constitution de partie civile et à ses effets<sup>265</sup>. Il faut cependant signaler qu'en matière pénale et particulièrement en matière criminelle, outre l'acte de saisine de la juridiction, toutes les parties reçoivent une citation indiquant leur qualité respective, leur identité complète et mentionnant les faits poursuivis, les textes les réprimant, les date, heure et lieu du jugement. L'article 247 nouveau du CPP<sup>266</sup> impose la signification de la liste des témoins et précise que l'exploit doit mentionner les prénom, nom, profession et résidence des témoins. Il va de soi que la partie qui signifie, comme celle qui reçoit signification, doit être suffisamment identifiée. Tous ces éléments permettent à la Chambre d'assises de déterminer les parties civiles qui satisfont ou non aux critères objectifs d'identification.

---

<sup>261</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 43-53.

<sup>262</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 44.

<sup>263</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 45.

<sup>264</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

<sup>265</sup> CPP, art. 76 et suivants.

<sup>266</sup> Issu de la loi du 8 novembre 2016 n°2016-30, art. 249 ancien, applicable au moment de la *Décision sur l'action publique*.

239. En droit international, devant les CETC, la règle 23 du Règlement intérieur énonce que « pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit a) justifier clairement de son identité, b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice [...] ». Il est ajouté que « toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement »<sup>267</sup>.

240. Dans l'arrêt *Duch*<sup>268</sup> où la question posée consistait « à déterminer quel est le niveau de preuve qui s'applique au stade des réparations pour déclarer une demande de constitution de partie civile recevable, puis à déterminer si la Chambre de première instance a appliqué ce niveau de preuve aux demandes présentées par les Groupes des parties civiles appelants »<sup>269</sup>, la Cour suprême des CETC a estimé que « la norme de preuve appliquée [de] 'l'hypothèse la plus probable', est conforme au droit »<sup>270</sup>. Pour parvenir à cette réponse, la Cour suprême des CETC a noté que la Chambre de première instance « avait accepté un large éventail de moyens de preuve. S'agissant d'établir l'existence de victimes directes, la Chambre de première instance a accepté les documents officiels de S-21 et de S-24, y compris des registres, des listes de détenus, des photographies, des aveux enregistrés et des biographies obtenues [...] lors de l'enregistrement de l'identité du détenu et lorsqu'ils ne pouvaient raisonnablement pas être présumés avoir été obtenus sous la torture. Pour établir le lien de parenté, [elle] a accepté certificats de naissance et cartes d'identité, attestations de chefs de communes, cartes d'électeurs et formulaires d'enregistrement des électeurs et photographies accompagnées de déclarations de tiers »<sup>271</sup>. La Cour suprême note que la Chambre de première instance, « sans doute en raison des difficultés objectives à fournir les documents officiels, a fait preuve de souplesse et a largement accepté toute preuve documentaire à même d'étayer directement ou indirectement les demandes »<sup>272</sup>.

241. De plus, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les CETC ont rendu une décision spécifiquement sur la question de l'identification<sup>273</sup>. La Chambre de première instance estime que « pour pouvoir être reconnu comme partie civile, tout requérant doit fournir suffisamment d'informations de manière à ce que son identité ne puisse pas être mise en cause »<sup>274</sup>. Elle rappelle

<sup>267</sup> Règlement intérieur des CETC, Règle 23 bis 4.

<sup>268</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 409 et suivants.

<sup>269</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 522.

<sup>270</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 531.

<sup>271</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 526.

<sup>272</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 527.

<sup>273</sup> CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 6 et suivants.

<sup>274</sup> CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 6.

qu'elle « ne peut permettre à un requérant de participer aux poursuites pénales et de demander réparation collective et morale (...) que si l'identité de cette personne ne souffre d'aucune équivoque »<sup>275</sup>. Ainsi, elle ne considère pas comme une « preuve suffisante d'identité, un numéro d'électeur sans une copie de la carte elle-même. En outre, des parties tierces telles que des ONG, qui n'ont apparemment aucune connaissance préalable de la situation des requérants qu'elles ont aidés dans leurs démarches aux fins de constitution de partie civile, ne sauraient avoir qualité pour confirmer l'identité de ces derniers. La Chambre exigera toujours, dans ce cas, que lui soient fournies des informations indiquant sur quel fondement repose la certitude annoncée par l'organisation quant à l'identité de la personne concernée »<sup>276</sup>. La Chambre de première instance ajoute que, consciente des difficultés que peuvent éprouver certains demandeurs à fournir la preuve de leur identité, elle se prononcera au cas par cas sur chaque demande pour laquelle la preuve de l'identité du requérant s'avérerait problématique sans déroger au principe fondamental sus-énoncé<sup>277</sup>.

242. Il a été jugé qu'un large éventail de preuves puisse être admis au titre de la justification d'identité. Cependant, le principe clé dans la recevabilité des constitutions de parties civiles est celui de l'identification non équivoque. En l'espèce, la Chambre d'assises a tenté de trouver un équilibre entre la nécessité pour les victimes de prouver leur identité et la réalité concrète du Tchad où l'obtention de papiers d'identité s'avère délicate pour de nombreuses victimes, notamment éloignées de N'Djaména. Il ressort des annexes de la Décision sur les réparations que :

- i) les victimes directes représentées par Maître Fatimata Sall et autres ont « produit soit une copie de CNI soit un acte de naissance »<sup>278</sup> ;
- ii) les victimes indirectes, représentées par Maître Moudeina, ont toutes déposé un acte de notoriété<sup>279</sup>.

243. Cependant, rien n'est mentionné pour les victimes directes ayant déposé à l'audience<sup>280</sup>, ni pour celles entendues dans le cadre de l'instruction et des commissions rogatoires internationales<sup>281</sup> (« CRI »). Dans le cadre des CRI, les auditions ont été réalisées par des officiers de police judiciaire (« OPJ ») agissant en exécution d'une subdélégation du doyen des juges d'instructions de

---

<sup>275</sup> CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 6.

<sup>276</sup> CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 7.

<sup>277</sup> CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 8.

<sup>278</sup> CAE, CH 22/6.

<sup>279</sup> CAE, CH 22/7.

<sup>280</sup> CAE, CH 22/5.

<sup>281</sup> CAE, CH 22/1 ; CH22/3 ; CH22/4.



N'Djaména. La lecture des procès-verbaux porte à croire que les OPJ ont, conformément à l'usage, exigé un document officiel ou tout autre mode de preuve légalement admissible au Tchad, pour établir l'identité de la personne entendue<sup>282</sup>.

244. Dans le cas d'espèce, l'identité des personnes entendues a été recueillie au stade de l'instruction préparatoire sur des procès-verbaux dûment établis. Devant la Chambre d'assises, il a été contrôlé et vérifié s'il y avait une concordance entre les éléments de preuve concernant l'identité des personnes comparaisant devant elle et celles dont l'identité se trouve dans l'ensemble des documents et faits soumis à son appréciation. Par ailleurs, comme tout élément de preuve, les témoignages concordants peuvent valablement établir l'identité d'une personne. Dès lors pourquoi réduire la dimension de la question à la seule présentation d'une carte d'identité qui n'est pas, loin s'en faut, l'unique moyen permettant l'identification d'une personne.

245. En tout état de cause, il apparaît que la Défense ne l'a pas soulevé en temps utile.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises appel

246. En conséquence, ce moyen n'est pas pertinent et ne sera pas accueilli. La Chambre d'assises d'appel le rejette comme mal fondé.

**4. Sur l'absence de signature du jugement par le Greffe**

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

247. Dans son mémoire du 7 décembre 2016, la Défense invoque « l'absence d'apposition de la signature du greffier » comme « moyen supplémentaire de nullité du jugement du 30 mai 2016 ». Elle relève que ce moyen résulte du Jugement même et qu'il ne lui est apparu « que postérieurement au 31 juillet 2016 à la délivrance du jugement par le Greffe, bien après l'expiration du délai d'appel ». Citant les articles 304 nouveau<sup>283</sup> et 638 du CPP, la Défense estime que « la signature du Greffier est une formalité essentielle d'authentification de toute décision judiciaire rendue au Sénégal ».

---

<sup>282</sup> CAE, D56 et suivantes.

<sup>283</sup> CPP, art. 473 alinéa 2 ancien applicable au moment de la Décision sur l'action publique.



248. Selon la Défense, l'absence de cette « *formalité pourtant substantielle* » atteint le Jugement « *dans sa validité formelle* ». Elle demande à la Chambre d'assises d'appel « *de tirer toutes les conséquences légales qui s'attachent à cette irrégularité formelle* »<sup>284</sup>.

(ii) Répliques de l'Accusation

249. Suivant l'adage « *pas de nullité sans texte* », l'Accusation considère l'absence de signature des greffiers audienciers comme une « *omission purement matérielle qui ne saurait entacher la validité du jugement* »<sup>285</sup>. Le Procureur général estime que cette omission est « *réparable si les deux greffiers audienciers dont les noms figurent sur le jugement sont autorisés par le Président à apposer leur signature sur la minute du jugement* »<sup>286</sup>. Il précise que la Décision sur l'action publique a été régulièrement rendue et signée par les magistrats composant la Chambre d'assises, conformément à l'article 11(4) du Statut.

250. Le Procureur général a ajouté que, conformément à l'article 473 alinéa 2 du CPP, l'omission est réparable si les deux greffiers audienciers dont les noms figurent sur le jugement sont autorisés par le Président à apposer leur signature sur la minute du jugement déposée au greffe.

(iii) Observations des parties civiles

251. Dans leurs écritures<sup>287</sup>, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont précisé que l'article 473.2 du CPP sénégalais concerne le jugement des délits et non la procédure au sein des cours d'assises.

252. Citant l'article 351 du CPP sénégalais qui prévoit que « *les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises sont signées par le président et le greffier* », ils ont souligné que le texte ne prévoyait aucune nullité en cas de non-conformité avec cette formalité. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment que dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, la Défense ne saurait se prévaloir d'une simple omission administrative pour remettre en cause l'intégralité de la Décision sur l'action publique.

---

<sup>284</sup> CAE, CH.AA/07, *Mémoire en Défense*, p. 26-27.

<sup>285</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 66.

<sup>286</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 67.

<sup>287</sup> CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, p. 34, par. 88-90.

253. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont par ailleurs soutenu que l'omission invoquée par la Défense pouvait être régularisée, conformément à l'article 638 du CPP sénégalais.

254. Pour finir, les parties civiles ont relevé que la Défense n'ayant pu justifier l'existence d'un préjudice résultant de l'omission invoquée, le moyen devrait être rejeté.

(b) Examen de la Chambre d'assises

255. L'article 25 du Statut fait obligation à toute partie qui entend relever appel contre la décision rendue par la Chambre d'assises de présenter des moyens d'appel qui figurent au rang des cas d'ouverture prévus par ce texte, lesquels délimitent le périmètre de saisine de la Chambre d'assises d'appel.

256. Le Statut n'ayant pas indiqué un délai pour relever appel, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 324 nouveau du CPP sénégalais<sup>288</sup> qui prévoit que l'appel doit intervenir, à peine d'irrecevabilité, quinze jours à compter du prononcé de la décision attaquée.

257. En l'espèce, il n'est pas contesté que la version définitive et complète de la Décision sur l'action publique a été déposée et mise à la disposition de toutes les parties le 31 juillet 2016. À compter de cette date, la Défense était donc en mesure de déceler que la décision rendue par la Chambre d'assises ne comportait pas la signature du greffier audientier. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel considère que le délai de quinze jours imparti à la Défense pour articuler son moyen ne peut courir qu'à compter du moment où le grief était apparu, soit à partir du 31 juillet 2016. En d'autres termes, la Défense avait donc jusqu'au 17 août 2016 pour articuler un moyen d'appel recevable et relatif à l'absence de la signature du greffier audientier sur la Décision sur l'action publique et solliciter la sanction de l'omission d'une telle formalité.

258. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense a déposé au greffe central des CAE un acte d'appel le 12 août 2017 à l'encontre de la Décision sur les réparations<sup>289</sup> mais n'a articulé aucun moyen relatif à l'absence de signature du greffier alors que le grief était décelable depuis le 31 juillet 2016, date à laquelle la Décision sur l'action publique a été mise à la disposition des parties.

259. Ce n'est qu'à travers leur mémoire en Défense, daté du 7 décembre 2016 soit plus de quatre mois après qu'il soit révélé, que les conseils de l'Accusé ont invoqué pour la première fois le grief relatif à la formalité susvisée.

---

<sup>288</sup> CPP, art. 360 ancien, applicable au moment des faits.

<sup>289</sup> CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.



260. La Chambre d'assises d'appel note que la Défense reconnaît elle-même qu'il s'agit là d'un 'moyen supplémentaire' :

*« Les manquements de fond qui ont rythmé la marche de la procédure ont même finalement rejailli sur les formes intrinsèques du jugement dans la validité formelle par l'absence d'apposition de la signature du greffier, formalité pourtant substantielle. D'ailleurs, la Défense par voie des présentes conclusions, invoque ce moyen supplémentaire de nullité de jugement du 30 mai 2016 qui s'incorpore et résulte du jugement même et n'est apparu à la Défense que postérieurement au 31 juillet 2016 à la délivrance du jugement par le greffe, bien après l'expiration du délai d'appel »<sup>290</sup>.*

261. Il est donc manifeste que le moyen a été articulé non seulement tardivement, mais surtout, en dehors du délai légal de quinze jours. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cet appel n'a même pas été formalisé au greffe des CAE. Il y est tout juste fait référence dans les écritures de la Défense du 7 décembre 2015. Ce grief tardif ne saurait ainsi intégrer le périmètre des moyens d'appel dont la Chambre d'assises d'appel a été régulièrement saisie.

262. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel souligne qu'elle n'est compétente qu'à condition qu'elle soit saisie par un appel respectant les conditions de forme et délais prescrites par la loi. Le moyen relatif à la signature du Jugement par le greffier ne respectant aucune des conditions de sa recevabilité, la Chambre d'assises d'appel ne saurait être tenue de l'examiner.

263. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel tient tout de même à faire quelques observations sur le fond.

264. Elle rappelle d'abord que dans la pratique des tribunaux pénaux internationaux, les jugements et arrêts sont uniquement signés par les magistrats composant la Chambre<sup>291</sup>.

265. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel note que, saisie d'un grief similaire, la Cour de cassation belge a jugé :

*« Attendu que l'omission de la signature d'un greffier dans un jugement peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire applicable en matière répressive ; que pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à un recours exercé contre le jugement [...]*

*Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi [...]*

*Attendu que l'article 782 du Code judiciaire, en vertu duquel les jugements et arrêts sont signés par les juges qui les ont prononcés et par le greffier, n'est pas prescrit à peine de nullité ;*

<sup>290</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 26.

<sup>291</sup> Voir notamment les jugements et arrêts rendus par la CPI, le TPIY ou le TPIR.

*Attendu que l'absence de la signature du greffier sur un jugement ou un arrêt n'entraîne pas la nullité de cette décision lorsque, comme en l'espèce, le procès-verbal de l'audience dressé régulièrement lors de la prononciation, renferme toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure suivie lors de ladite prononciation ;  
Que, partant, même si l'omission visée au moyen n'avait pas été réparée, celui-ci n'eût pu être accueilli [...] »<sup>292</sup>.*

266. En droit sénégalais, la signature du greffier n'est pas une mesure prescrite à peine de nullité. Par conséquent, l'inexécution de cette formalité ne saurait emporter nullité du Jugement.

267. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel souligne que la Défense n'a pas expliqué en quoi l'omission de la signature par le greffier lui causerait un préjudice justifiant l'annulation du Jugement. Outre le fait qu'il incombe à la partie appelante de démontrer l'existence d'un préjudice justifiant l'intervention de la juridiction d'appel, la Chambre d'assises d'appel note qu'il résulte des transcrits et enregistrements d'audience que le greffier était présent à chacune des audiences de la Chambre d'assises<sup>293</sup>. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel est convaincue que cette omission purement matérielle ne cause guère préjudice à la Défense.

268. La Chambre d'assises d'appel note toutefois qu'il convient de réparer cette omission.

#### (c) Conclusion de la Chambre d'appel

269. La Chambre d'assises d'appel déclare irrecevable l'appel de la Défense relatif à l'absence de signature du Jugement par les greffiers audienciers.

270. Elle ordonne néanmoins aux greffiers de la Chambre d'assises de signer la minute du Jugement.

<sup>292</sup> Belgique, Cour de cassation, 16 octobre 2002, n° P.02.0683.F.

<sup>293</sup> Voir not. CAE, Transcrits d'audiences : T. 1, 20 juillet 2015, p. 1, lignes 13-20 « [Président Kam] Je vais demander à Monsieur le Greffier de donner lecture de l'affaire inscrite au rôle. Monsieur le Greffier vous avez la parole. [Le Greffier d'audience] Affaire du jour, Ministère public contre Hissein Habré [...] [Président Kam] Merci, la Chambre vous donne acte de cette lecture. » ; T. 56, 8 février 2015, p. 1, lignes 15-19, « [Président Kam] nous allons demander au greffier de nous rappeler de l'affaire inscrite au rôle. [M. Aboubacry Ba] Affaire Ministère public contre Hissein Habré accusé de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et détenu suivant mandat de dépôt décerné le 2 juillet 2013 [Président Kam] Merci Maître ».

## 5. Sur l'indisponibilité du Jugement dans le délai d'exercice de l'appel

### (a) Arguments des parties

#### (i) Arguments de la Défense

271. Selon la Défense, le fait que le Jugement contenant les motifs de la culpabilité n'était pas disponible dans le délai d'exercice de l'appel violerait les droits de la Défense. La Défense base son argumentation sur le fait que l'article 25 du Statut implique que les cas d'ouverture de l'appel nécessitent l'inspection et le contrôle des motifs du Jugement<sup>294</sup>.

#### (i) Répliques de l'Accusation

272. Ni dans son mémoire en cause d'appel du 27 décembre 2016, ni dans ses réquisitions orales faites à l'audience de janvier 2017, le Procureur général n'a fait de développements sur ce point précis.

#### (ii) Observations des parties civiles

273. Dans leurs écritures en réponse<sup>295</sup>, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont indiqué que la Défense n'a pas démontré l'existence d'un préjudice découlant de l'indisponibilité du Jugement dans les délais d'appel. Elles ont en effet soutenu que la Défense aurait pu invoquer un préjudice si elle n'avait pas eu la possibilité de soulever de nouveaux moyens d'appel après que celui-ci ait été disponible. Or, les parties civiles relèvent que tel ne fût pas le cas.

274. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* précisent en ce sens que la Défense a déposé deux actes d'appel supplémentaires : les actes d'appel n°04 du 12 juillet 2016 et n°07 du 12 août 2016. De plus, les parties civiles relèvent que les avocats de l'Accusé ont également soulevé quatre nouveaux moyens d'appel dans leur mémoire d'appel du 7 décembre 2016.

275. En outre, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont ajouté que le grief allégué ne saurait être assimilé à une violation des droits de la Défense dans la mesure où celle-ci a disposé de six mois depuis la notification de la Décision sur l'action publique pour développer ses moyens d'appel et que, ni la Chambre d'assises d'appel, ni les parties à la procédure ne se sont pas opposées à un tel délai.

<sup>294</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

<sup>295</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 23, par. 61.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

276. Pour rappel, la chronologie de l'espèce est la suivante :

- l'audience durant laquelle la Décision sur l'action publique a été rendue et pendant laquelle il a été donné lecture de son résumé a eu lieu le 30 mai 2016 ;
- les appels de la Défense ont respectivement été interjetés les 10 juin et 12 juillet 2016 ;
- l'appel incident du Procureur général a été interjeté le 13 juin 2016 ;
- le 29 juillet 2016, la Chambre d'assises a statué sur les intérêts civils ;
- le Jugement dans son intégralité a été déposé et communiqué aux parties le 31 juillet 2016 ;
- de nouveaux appels ont été interjetés les 4, 5 et 12 août, tant par la Défense que par les parties civiles.

277. Le Statut, en son article 21, définit les droits de l'Accusé, également appelés droits de la Défense. Il établit notamment que « *l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement [...] lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, tout accusé a droit [...] a) Être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ; b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense* ».

278. En droit pénal international, cette définition des droits de la Défense est peu ou prou reprise dans les différents textes régissant les tribunaux pénaux internationaux<sup>296</sup>.

279. Ces textes sont naturellement muets sur la question précise de savoir si l'absence de la décision intégrale dans le délai imparti pour faire appel constitue ou non une violation des droits de la Défense.

280. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») a rendu deux arrêts spécifiques à cette question dans les affaires *Baucher contre France*<sup>297</sup> et *Zoon contre Pays-Bas*<sup>298</sup>.

281. Dans la première affaire, retenant la lecture « *particulièrement laconique* » faite à l'audience par la juridiction de jugement « *puisque'elle permettait de connaître uniquement la peine et les dommages-intérêts qui lui étaient infligés* », la CEDH a retenu « *qu'en l'espèce, la seule lecture à*

---

<sup>296</sup> Article 67 du Statut de Rome, Article 33 nouveau de la loi portant création des CETC, Article 20 du Statut du TPIR, Article 21 du TPIY

<sup>297</sup> CEDH, *Baucher c. France*, 24 juillet 2007, requête n° 53640/00.

<sup>298</sup> CEDH, *Zoon c. Pays-Bas*, requête n° 29202/95.



*l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel a porté atteinte aux droits de la Défense* ». Elle a également noté que « *le dispositif du jugement ne comportait pas [...] la référence aux infractions retenues et aux textes de loi appliqués, indications se trouvant dans le corps de la motivation* » et qu'ainsi « *faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun élément de la motivation retenue par le tribunal correctionnel* »<sup>299</sup>.

282. Dans la seconde affaire, la CEDH a considéré qu'il n'y avait pas violation des droits de la Défense car, contrairement à l'affaire précitée, les jugements en forme abrégée en droit néerlandais contiennent les considérants du tribunal relatifs aux moyens de Défense du requérant et ceux relatifs à la fixation de la peine<sup>300</sup>.

283. En somme, c'est l'effectivité des droits de la Défense qui importe. Ainsi, lorsque le jugement pleinement motivé n'est pas disponible avant l'expiration du délai de recours, l'accusé doit disposer d'informations suffisantes de manière à pouvoir former un recours en connaissance de cause.

284. En droit interne, le CPP sénégalais précise en son article 324 nouveau : « *l'appel est interjeté dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement. Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé* »<sup>301</sup>.

285. L'article suivant dispose qu'en « *cas d'appel d'une partie pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel* ».

286. En droit français, faisant application de l'article 6 de la CEDH qui garantit le droit à un procès équitable, la Cour de cassation française a estimé qu'un délai de contestation ne saurait courir sans que soit assurée l'information des personnes recevables à contester une décision grave<sup>302</sup>. Pour la Haute Cour, « *si le droit à un tribunal [...] n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Qu'une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de contestation d'une décision [...] court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée*

<sup>299</sup> CEDH, *Baucher c. France*, 24 juillet 2007, requête n° 53640/00, not. par. 46-51 ; *L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la Défense*, Cédric Porteron, *AJ pénal* 2007, p. 529.

<sup>300</sup> CEDH, *Zoon c. Pays-Bas*, requête n° 29202/95, not. par. 16-17, 40-50.

<sup>301</sup> Issu de la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016, CPP, art. 360 ancien applicable au moment de la Décision sur l'action publique.

<sup>302</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 avril 2013, n°11-27071.



*l'information des personnes admises à la contester* ». À l'instar du raisonnement tenu par la CEDH, la Cour de cassation s'attache à l'effectivité et à la 'substance' du droit atteint.

287. En l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si le résumé mis à disposition des parties dans le délai d'appel était suffisamment éclairant sur le raisonnement et les motivations de la Chambre d'assises pour que les parties soient en mesure d'exercer leur droit de recours de manière effective. Dans l'affirmative, le fait que les parties n'étaient pas en possession de l'intégralité du Jugement mais seulement de son résumé ne viole pas en soi les droits de la Défense. Dans la négative, à l'instar du raisonnement tenu par la CEDH dans l'affaire *Baucher c. France*, il y a lieu de considérer que les droits de la Défense ont été violés.

288. Or, la Chambre d'assises d'appel observe que le résumé critiqué mis à la disposition des parties synthétise :

- i) l'ordonnance de renvoi,
- ii) les conclusions factuelles de la Chambre d'assises sur les crimes commis (répressions politiques et ethniques, violences sexuelles contre les femmes détenues, violences contre les prisonniers de guerre),
- iii) la responsabilité pénale de l'Accusé (individuelle directe, au titre de l'entreprise criminelle commune, au titre de supérieur hiérarchique). Il indique également la sentence pénale et la peine correspondante.

289. La Chambre d'assises d'appel constate donc que ce résumé correspond aux exigences des droits de la Défense.

290. Pour finir, la Chambre d'assises d'appel note que cette pratique est unanimement partagée dans les tribunaux pénaux internationaux. Ainsi dans l'affaire *Kaing Guek Eav* dite '*Duch*', à l'audience publique du 3 février 2012, le Président de la Chambre de la Cour suprême a lu un résumé et le dispositif final de l'arrêt *Duch*<sup>303</sup>. Des copies de ce résumé et du dispositif ont été rendues publiques. Ce n'est que le 9 avril 2012, la Chambre de la Cour suprême a déposé la version définitive et complète de l'arrêt *Duch* en khmer et en anglais.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

291. La Chambre d'assises d'appel constate que le résumé du Jugement plaçait la Défense en position d'exercer utilement ses voies de recours et fait observer que celle-ci n'invoque aucun grief que cette situation lui aurait causé. Ce moyen ne sera pas accueilli.

---

<sup>303</sup> CETC, *Transcription du prononcé de l'Arrêt*, 3 février 2012, Doc. N°FI/5.1.



## 6. Sur le défaut de réponse à conclusions

### (a) Arguments des parties

#### (i) Argument de la Défense

292. Dans leur mémoire en Défense sur intérêts civils du 28 juin 2016, les conseils de l'Accusé ont soutenu que la Chambre d'assises ne pouvait valablement statuer sur les demandes de validation des mesures conservatoires prises sur les biens supposés d'Hissein Habré<sup>304</sup>.

293. Dans son appel contre la Décision sur les réparations, la Défense soutient que la Chambre d'assises n'aurait pas répondu à ses moyens tirés de l'impossibilité pour ladite Chambre de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé<sup>305</sup>.

#### (ii) Répliques de l'Accusation

294. L'Accusation n'a pas répondu à ce moyen de la Défense.

#### (iii) Observations des parties civiles

295. Les parties civiles n'ont émis aucune observation sur ce moyen.

### (b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

#### (i) Rappel de la procédure

296. Le 29 octobre 2013, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance aux fins de mesures conservatoires<sup>306</sup> dans laquelle elle a ordonné la saisie conservatoire des comptes bancaires ouverts dans deux banques au nom d'Hissein Habré<sup>307</sup> et l'interdiction de toute mutation et de toute cession à titre onéreux ou gratuit sur l'immeuble immatriculé au nom de l'Accusé<sup>308</sup>.

297. Le 28 juin 2016, la Défense soutient que dès lors que la Chambre d'assises ne pouvait « valablement décider de statuer sur les réparations sollicitées par les prétendues parties civiles », elle ne pouvait pour les mêmes raisons, « valablement statuer sur les demandes de validation des

---

<sup>304</sup> CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 6.

<sup>305</sup> CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

<sup>306</sup> CAE, Chambre d'instruction, *Ordonnance aux fins de mesures conservatoires*, 29 octobre 2013, D1220.

<sup>307</sup> Il s'agit du compte BICIS n° 09520058736000052 et du compte CBAO n° 01301017106600014/15.

<sup>308</sup> Il s'agit de l'immeuble objet du titre foncier n° 14942/DG devenu n°10784/NGA d'une superficie de 1 336 m<sup>2</sup> situé à la Cité Africa, Dakar.

mesures conservatoires prises sur les biens supposés appartenir à l'Accusé »<sup>309</sup>. En conséquence, la Défense a saisi la Chambre d'assises d'une demande de sursis à statuer sur l'action civile en raison de la prétendue irrégularité de sa composition<sup>310</sup>.

298. Le 5 juillet 2016, la Chambre d'assises déclarait irrecevable cette requête aux fins de sursis à statuer<sup>311</sup>.

299. Le 29 juillet 2016, la Chambre d'assises a rendu sa Décision sur les réparations dans laquelle elle a validé les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction dans le but de préserver les intérêts des victimes<sup>312</sup>. Pour ce faire, la Chambre d'assises s'est fondée sur les dispositions de l'article 451 *in fine* du CPP, lequel prévoit que le tribunal statue s'il y a lieu sur la validité des mesures conservatoires prises<sup>313</sup>.

300. Le 12 août 2016, la Défense soutient que la Chambre d'assises n'aurait pas répondu à ses moyens tirés de l'impossibilité pour ladite Chambre de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé<sup>314</sup>.

(ii) Analyse de la Chambre d'assises d'appel

301. La Chambre d'assises d'appel note que la Défense avait effectivement affirmé dans son mémoire sur les intérêts civils que la Chambre d'assises ne pouvait valablement statuer sur les demandes de validation des mesures conservatoires prises sur les biens supposés appartenir à l'Accusé. En effet, au soutien de sa demande de sursis à statuer, la Défense a exposé que la Chambre d'assises étant irrégulièrement composée, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur l'action civile. Dès lors que la Chambre d'assises n'avait pas accueilli la demande de sursis, il était tout à fait normal qu'elle poursuive sa mission.

302. La Chambre d'assises d'appel considère donc que la Défense fait erreur, lorsqu'elle estime avoir présenté à la Chambre d'assises un moyen selon lequel il lui serait impossible de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé.

<sup>309</sup> CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 6.

<sup>310</sup> CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 7.

<sup>311</sup> CAE, *Ordonnance du 5 juillet 2016*, CH.17, p. 4.

<sup>312</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.

<sup>313</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 79.

<sup>314</sup> CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

303. Au contraire, il résulte clairement des écritures de la Défense que la seule demande formulée par la Défense à la Chambre d'assises était la suivante :

« *Par ces motifs,*

- *Surseoir à statuer sur l'action civile en raison de l'irrégularité de la composition de la Chambre africaine extraordinaire d'assises* »<sup>315</sup>

304. Or, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a effectivement répondu au moyen d'appel sus-rappelé. En effet dans sa Décision sur les réparations, celle-ci a d'abord souligné que les biens de l'Accusé avaient été saisis à titre conservatoire. Il s'agit de l'immeuble objet du titre foncier n° 14942/DG devenu le n° 10784/NGA d'une superficie de 1336 m2 sis à la cité Africa immatriculé au nom d'Hissein Habré. Il s'agit aussi des comptes ouverts en son nom dans les livres de la BICIS sous le n° 0952058736000052 et dans ceux de la CBAO sous le n°01301017106600014/15<sup>316</sup>.

305. La Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a motivé sa décision en précisant que l'Accusé « *ayant été condamné au paiement de différentes sommes accordées aux victimes à titre de réparation des préjudices subis il y a lieu de valider les mesures provisoires qui avaient été prises dans le but de préserver les intérêts des victimes* »<sup>317</sup>.

306. Partant, la Défense ne peut valablement faire grief à la Chambre d'assises de n'avoir pas répondu au moyen tiré de l'inaptitude de cette dernière à valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens appartenant à l'Accusé.

307. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel note que la demande de sursis et le grief relatif à la prétendue irrégularité de la composition, n'ayant pas été retenues par la Chambre d'assises, il est normal qu'elle poursuive son office.

308. Au demeurant, la Chambre d'assises d'appel est satisfaite de ce que la Chambre d'assises était compétente, au titre de l'article 451 *in fine*, pour valider les mesures conservatoires prises par le juge d'instruction.

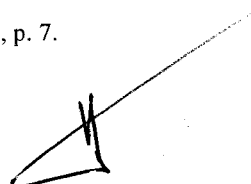
(c) Conclusions de la Chambre d'assises d'appel

309. Dès lors, le moyen de la Défense selon lequel la Chambre d'assises est dans l'impossibilité de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction doit être rejeté.

<sup>315</sup> CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 7.

<sup>316</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 17, par. 78.

<sup>317</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, p. 18, par. 78-80.



## **B. Erreurs de fait alléguées qui entraîneraient un déni de justice**

### **1. Sur la présence des témoins pendant les débats**

#### **(a) Arguments des parties**

##### **(i) Arguments de la Défense**

310. Dans ce moyen, la Défense soutient que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait qui aurait entraîné un déni de justice en ce que plusieurs témoins cités par l'Accusation ont assisté aux débats d'audience jusqu'à leur audition. Elle estime que cette situation aurait gravement affecté la sincérité de leur témoignage qui, par conséquent, se trouverait influencé par les dépositions des autres témoins entendus avant eux. Elle en conclut que ces témoignages ne sauraient servir d'éléments de preuve à charge.

##### **(i) Répliques de l'Accusation**

311. L'Accusation estime que, conformément à l'article 270 nouveau du CPP<sup>318</sup>, la Chambre d'assises a veillé à ce que les témoins du jour se retirent dans la salle des témoins avant de venir déposer séparément<sup>319</sup>. Elle souligne que la Chambre d'assises a également pris cette précaution pour les victimes alors même que la loi sénégalaise ne le lui imposait pas<sup>320</sup>.

312. Le Procureur général estime les critiques de la Défense d'autant plus infondées que le Statut prévoit l'enregistrement des audiences aux fins de diffusion et que les débats sont accessibles au public<sup>321</sup>. Il conclut que la Défense n'a, ni démontré l'existence d'une erreur de fait, ni démontré en quoi celle-ci aurait entraîné un déni de justice<sup>322</sup>.

##### **(ii) Observations des parties civiles**

313. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soulignent que seulement cinq parties civiles ont assisté aux audiences avant de comparaître. Il s'agit de Souleymane Guengueng, Clément Abaïfouta, Zakaria Fadoul, Outman Moussa et Abdourahmane Gueye<sup>323</sup>. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* remarquent qu'aucune disposition du CPP n'interdit à une partie civile constituée,

<sup>318</sup> Issu de la loi n°2016-30, 18 novembre 2016 ; CPP, art. 282 ancien du CPP,

<sup>319</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 77-78.

<sup>320</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 79.

<sup>321</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 80-81.

<sup>322</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 82.

<sup>323</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 77.



quand bien même elle est invitée à être auditionnée, d'être présente dans la salle d'audience avant et après son audition<sup>324</sup>.

314. En outre, elles rappellent que la présence de témoins dans la salle d'audience avant leur déposition ne peut, selon la jurisprudence, entraîner la nullité du jugement ou la nullité de leur déposition<sup>325</sup>.

315. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment que la Défense fait preuve de mauvaise foi puisque, malgré les nombreuses violations dont elle prétend avoir été témoin lors de chacune des audiences d'instance, elle n'a jamais soulevé ce point devant la Chambre d'assises<sup>326</sup>. En outre, elles soulignent que la Défense ne justifie pas cette omission par des circonstances spéciales l'ayant empêchée de le faire<sup>327</sup>.

316. Les parties civiles ajoutent que la Défense savait que le procès devant les CAE, en vertu de leur Statut, a été retransmis au public et, par conséquent, tous les comparants ont pu suivre les témoignages antérieurs, qu'ils aient ou non été dans la salle d'audience<sup>328</sup>. Les parties civiles énoncent qu'il doit être présumé que la Défense a renoncé à son droit de présenter cette question comme motif valable d'appel en raison de son absence d'objection en instance alors qu'elle aurait pu valablement le faire<sup>329</sup>.

317. Elles ajoutent que même si des témoins étaient présents en audience avant leur déposition, selon la jurisprudence, ce manquement ne peut entraîner la nullité de leur déposition ou celle du Jugement. Par conséquent, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel de rejeter l'argument de la Défense sans motivation<sup>330</sup>.

---

<sup>324</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 78.

<sup>325</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 79.

<sup>326</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

<sup>327</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

<sup>328</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

<sup>329</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

<sup>330</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 81.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

318. La Chambre d'assises d'appel note à titre préliminaire que tout changement ou toute variation dans les déclarations des témoins sont souverainement appréciés par la Chambre d'assises, qui est le juge du fond.

319. Le Statut ne prévoit rien sur la situation critiquée par la Défense. Cependant, son article 36 précise que les audiences sont enregistrées afin d'être diffusées.

320. En droit international, l'article 90 du Statut du TPIY dispose qu'« *un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable* ».

321. La règle 88 du Règlement intérieur des CETC explique que « *dans la mesure du possible, les experts et témoins se retirent dans une salle d'attente qui leur est réservée, et depuis laquelle ils ne peuvent ni voir ni entendre ce qui se passe dans la salle d'audience. Au cours de l'audience et dans la salle d'attente, les témoins ne doivent pas communiquer entre eux* ».

322. En droit interne, l'article 269 nouveau du CPP sénégalais<sup>331</sup> dispose que « *dès l'ouverture des débats, le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés [...]* ».

323. L'article 270 nouveau<sup>332</sup> du même Code énonce que « *le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de se concerter avant leur déposition* ».

324. Conformément à l'article 280 nouveau du CPP<sup>333</sup>, l'audition d'une personne empêchée légalement de témoigner ne peut entraîner la nullité, si aucune partie au procès ne s'est opposée à la prestation de serment. Cette règle applicable aux personnes légalement empêchées de témoigner s'applique aussi aux témoins qui ont assisté aux débats et dont, ni le ministère public, ni les autres parties au procès ne se sont opposés à la prestation de serment.

---

<sup>331</sup> Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, art. 281 ancien.

<sup>332</sup> Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, art. 282 ancien.

<sup>333</sup> Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, art. 300 ancien.

325. En droit français, l'article 325 du CPP contient une disposition quasi identique selon laquelle « le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition ».

326. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation française, quant à cette disposition, a toujours été constante en réaffirmant qu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité. Il est ainsi jugé que :

*« Les dispositions de l'article 325 du CPP selon lesquelles les témoins doivent se retirer dans la chambre qui leur est destinée, ne doivent en sortir que pour déposer et ne doivent pas conférer entre eux avant leur déposition, ne constitue que des mesures d'ordre et de police dont l'inobservation desquelles aucune sanction n'est attachée »<sup>334</sup>*

*« Les dispositions de l'article 325 du CPP n'étant pas prescrites à peine de nullité, il n'importe que le témoin visé au moyen ait assisté, avant d'être entendu, à une partie des débats »<sup>335</sup>.*

327. Compte tenu du fait que les dispositions sénégalaises et françaises sur ce point sont quasi-identiques, il apparaît opportun d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence constante de la Cour de cassation française. Il en résulte que la présence des témoins aux débats avant leur audition est insusceptible d'entraîner une quelconque nullité. En tout état de cause, cet état de fait ne saurait être constitutif d'un déni de justice.

(c) Conclusion de la Chambre d'appel

328. Le grief formulé par la Défense relativement à la présence des témoins aux débats n'est pas pertinent et ne peut être accueilli. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel le rejette comme mal fondé.

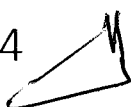
**2. Sur l'influence de la diffusion publique des débats sur les témoignages**

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

<sup>334</sup> Cass. Crim., 11 juillet 1989, n°89-80006 ; voir dans le même sens.

<sup>335</sup> Cass. Crim., 11 juillet 1989, n°89-80006 ; voir dans le même sens Cass. Crim., 2 décembre 1969, n°69-91123 ; 29 avril 1965, n°64-93833 ; 25 juillet 1983 non publié au bulletin ; 27 avril 1976, n°75-93202 ; 14 décembre 1977, n°77-91896 ; 7 octobre 1970, n°70-90877.





329. La Défense soutient également que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait qui entraînerait un déni de justice en ce que la diffusion publique des débats aurait pour conséquence que tous les témoignages aient pu être contaminés<sup>336</sup>.

(i) Répliques de l'Accusation

330. L'Accusation a traité cet argument en le regroupant avec le moyen de la Défense précédent. Elle y apporte donc la même réponse et estime que les critiques de la Défense sont particulièrement mal fondées dès lors que le Statut, lui-même, prévoit l'enregistrement des audiences aux fins de diffusion et que les débats sont accessibles au public<sup>337</sup>.

331. Le Procureur général conclut que la Défense n'a, ni démontré l'existence d'une erreur de fait, ni démontré en quoi elle aurait entraîné un déni de justice<sup>338</sup>.

(ii) Observations des parties civiles

332. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, bien qu'elles fusionnent ses observations avec celles liées au moyen précédent précise que la Défense savait que le procès devant les CAE, en vertu de leur Statut, serait retransmis au public<sup>339</sup>.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

333. L'article 22 du Statut précise que « *les audiences sont publiques* » sans faire référence aux témoins. L'article 36 dudit Statut explique que les audiences devant les CAE seront filmées et enregistrées pour diffusion « *sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants* ».

334. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'en droit international, la publicité des audiences est également la norme<sup>340</sup>.

335. En droit interne, l'article 253 nouveau du CPP dispose que « *les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs* »<sup>341</sup>.

---

<sup>336</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CH.AA/07, p. 23.

<sup>337</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 80-81.

<sup>338</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 82.

<sup>339</sup> CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

<sup>340</sup> CPI, Statut de Rome, art. 67(1) ; Règlement de la Cour, Norme 20 ; TPIR, Statut, art. 19(4) ; TPIY, Statut, art. 20(4) ; CETC, Règlement intérieur, 79(6) et 109(1) ; TSL, Statut, art. 20(4) ; etc.

<sup>341</sup> Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, CPP, art. 258 ancien.

336. Ainsi, en assurant la diffusion publique des débats, la Chambre d'assises n'a fait que respecter le cadre légal applicable aux CAE. Partant, contrairement à ce que soutient la Défense, la Chambre d'assises n'a *prima facie* pas commis « *d'erreur de fait ayant entraîné un déni de justice* ».

337. De plus, il convient de noter que la publicité des débats est un corollaire des droits de la Défense, elle figure à ce titre à l'article 21 du Statut relatif aux droits de l'Accusé<sup>342</sup>. Dès lors, l'argument selon lequel cette publicité pourrait avoir biaisé certains témoignages ne saurait être retenu.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

338. La diffusion publique différée des audiences des CAE ne constitue nullement une erreur de fait qui entraînerait un déni de justice que la Chambre d'assises aurait commise. Il s'ensuit que ce moyen ne saurait être accueilli et sera rejeté comme mal fondé.

**3. Sur l'audition prohibée du témoin Daniel Fransen**

1. Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

339. Selon la Défense, l'audition du juge d'instruction belge Daniel Fransen comme « *témoin à charge* » constituerait une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice dès lors que ce dernier a instruit la procédure ouverte en Belgique contre Hissein Habré<sup>343</sup>.

(ii) Répliques de l'Accusation

340. Selon le Procureur général, la citation à comparaître de l'ancien juge d'instruction Daniel Fransen ne viole « *ni le Statut des Chambres africaines extraordinaires, ni le CPP* », ni le droit belge, ni le principe de neutralité. Sa qualité de juge d'instruction n'en fait pas pour autant un témoin immédiatement à charge et son audition ne constitue nullement une erreur de fait entraînant un déni de justice. L'Accusation estime que le moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté<sup>344</sup>.

(iii) Observations des parties civiles

---

<sup>342</sup> CAE, Statut, art. 21.

<sup>343</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

<sup>344</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 83-86.

341. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* font observer que la Défense avait déjà soulevé cet argument lors de l'audition du juge Fransen et annoncé qu'elle déposerait des observations écrites sur la question<sup>345</sup>. Elles relèvent encore que la Défense ne l'a finalement jamais fait et n'a fait état de circonstances exceptionnelles l'empêchant de déposer sa requête. Elles estiment donc qu'il convient de supposer, qu'à défaut de l'avoir soulevé lors de la première instance, la Défense a renoncé à son droit de présenter la question comme un motif valable d'appel<sup>346</sup>.

342. Elles soutiennent encore que l'argument est infondé. Citant l'article 18(1) du Statut, les parties civiles estiment que c'est à bon droit que le juge Fransen a été entendu<sup>347</sup> et qu'en tout état de cause, « toute requête concernant l'impartialité supposée d'un magistrat aurait dû être déposée avant la clôture des débats »<sup>348</sup>.

343. Pour finir, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* relèvent qu'il est difficile de comprendre en quoi l'audition du juge Fransen causerait un préjudice quelconque pour la Défense ou violerait le principe de séparation des fonctions pénales<sup>349</sup>.

## 2. Examen de la Chambre d'assises d'appel

344. Cet argument soulève plusieurs éléments de réponse.

345. Le Statut ne traitant pas spécifiquement de cette question, celle-ci sera étudiée en droit interne (a.), puis, sous l'angle de la jurisprudence pénale internationale (b.)

### a. En droit interne

#### i. En droit sénégalais

346. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel constate qu'il n'est pas contesté que Daniel Fransen est un témoin acquis aux débats dans la mesure où il figure sur la liste des témoins cités par l'Accusation en application de l'article 247 du CPP qui dispose :

*« Le Ministère public et la partie civile signifient à l'Accusé et celui-ci au Ministère public, et s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins. L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidences de ces témoins. »*

<sup>345</sup> CAE, Transcrit d'audience, 17 septembre 2015, p. 66.

<sup>346</sup> CAE, CHAA/09, Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense, p. 31, par. 82.

<sup>347</sup> CAE, CHAA/09, Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense, p. 31, par. 83.

<sup>348</sup> CAE, CHAA/09, Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense, p. 31, par. 84.

<sup>349</sup> CAE, CHAA/09, Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense, p. 31, par. 85.



347. En principe, le Ministère public cite tous les témoins dont l'audition lui paraît utile pour la manifestation de la vérité. Sur ce plan, son choix est libre et n'est limité par aucune règle. De façon équitable, la partie civile qui, « *tout en servant le procès, sert aussi sa cause* » peut également faire citer les témoins qu'elle souhaite faire entendre.

348. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la citation a pour objet de convoquer le témoin et de le mettre en demeure de comparaître, sous peine des sanctions prévues par la loi. Quant à la signification des noms des témoins, elle a pour effet de rendre leur témoignage opposable à la partie à laquelle la dénonciation est faite. Elle ouvre le droit aux autres parties de s'opposer à l'audition projetée du témoin signifié.

349. Dans le cas d'espèce, la Chambre d'assises d'appel constate qu'en dépit de la signification en bonne et due forme de la liste des témoins, la Défense n'a élevé aucune protestation.

350. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel note que le CPP<sup>350</sup> et le code pénal sénégalais<sup>351</sup> énumèrent la liste des personnes ne pouvant témoigner en justice. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel constate qu'il y a deux catégories d'empêchements : les témoins incapables et les témoins reprochables.

351. Les premiers sont les personnes incapables de témoigner en justice en raison d'une condamnation pénale devenue définitive. La loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal définit deux types d'incapacité : i) celles résultant de la peine accessoire de la dégradation civique et ii) celles liées à une peine criminelle ou correctionnelle prononçant la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, laquelle comporte celle de témoigner<sup>352</sup>. Ces personnes ne peuvent être entendues qu'à titre de simples renseignements<sup>353</sup>.

352. Les seconds sont les témoins reprochables. Il s'agit des personnes qui, en raison des liens qui les unissent à l'Accusé ou à l'une des parties, de leur jeune âge ou de leur qualité de partie au procès, ne peuvent déposer sous la foi du serment.

353. Les articles 280 et 281 nouveaux du CPP<sup>354</sup> énumèrent de façon limitative les catégories de personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues sous serment. Il s'agit des père, mère et autres ascendants de l'Accusé ou de la partie civile, de tout descendant d'un accusé ou d'une partie civile,

---

<sup>350</sup> CPP, art. 280 et 281.

<sup>351</sup> Code pénal sénégalais, art. 23, 24, 25, 27 et 34.

<sup>352</sup> Code pénal sénégalais, art. 23, 24, 27 et 34.

<sup>353</sup> CPP, art. 280 alinéa 2 nouveau issu de la loi n°2016-30 du 8 novembre 2016, correspondant à l'art. 300 ancien du même code.

<sup>354</sup> Issus de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, CPP, art. 299, 300, 301 et 302 anciens.



de leurs enfants adoptifs ainsi que des personnes dont ils sont tuteurs, de leurs frères et sœurs, de leurs alliés au même degré, de leurs époux et épouses même après le divorce prononcé, de la partie civile et des mineurs de moins de seize ans.

354. La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement et la personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice est reçue en témoignage, mais le président en avertit la chambre criminelle<sup>355</sup>.

355. La lecture des dispositions susvisées sur les personnes ne pouvant valablement témoigner en justice permet de conclure que les lois sénégalaises pertinentes n'interdisent pas l'audition d'un magistrat instructeur, fut-il étranger, en qualité de témoin y compris quand ce dernier a, dans son pays, instruit sur un volet de l'affaire en cours de jugement.

356. D'ailleurs, en droit positif sénégalais, même l'audition sous serment des personnes légalement empêchées de témoigner ne peut entraîner aucune nullité, lorsqu'aucune partie au procès, comme c'est le cas, ne s'est opposée à la prestation de serment. En cas d'opposition d'une des parties au procès, le témoin peut être entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simples renseignements<sup>356</sup>.

## ii. En droit français

357. La législation française et celle du Sénégal étant presque identiques, la Chambre d'assises d'appel fera l'économie des dispositions du CPP français. Toutefois, deux situations méritent d'être signalées. La première est relative aux témoins exerçant une fonction incompatible. Ainsi, un magistrat ne peut exercer les fonctions de juge ou de représentant du ministère public dans une affaire où il est cité comme témoin acquis aux débats. De même, les jurés et les interprètes ne peuvent être témoins dans la cause où ils exercent leurs fonctions. Mais, lorsque l'une de ces personnes a été régulièrement citée ou dénoncée, elle a la qualité de témoin acquis aux débats et cette qualité doit prévaloir.

358. La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a eu, à maintes reprises, à réaffirmer qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la qualité de témoin et les fonctions de Procureur de la république ayant engagé la poursuite<sup>357</sup>, de juge d'instruction ayant été chargé de

<sup>355</sup> Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, CPP, art. 301 ancien.

<sup>356</sup> CPP, art. 280 alinéa 2 nouveau issu de la loi n°2016-30 du 8 novembre 2016, correspondant à l'art. 300 ancien du même code.

<sup>357</sup> Cass. Crim., 16 décembre 1975, Bull. Crim. 1975 n°282.

l'information<sup>358</sup>, d'officier de police judiciaire ayant procédé à l'enquête<sup>359</sup> ou de l'huissier audiencier de la cour d'assises<sup>360</sup>.

359. De même, la doctrine estime que « rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction soit entendu comme témoin devant la juridiction de jugement, car, en apportant ses lumières de la sorte, il ne peut être considéré comme ayant concouru au jugement de l'affaire »<sup>361</sup>.

360. La Chambre d'assises d'appel adhère à ces avis et estime que cette position constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation française mérite approbation. La lecture combinée des dispositions du CPP, de la doctrine et de la jurisprudence française suscitée, incline la Chambre d'assises d'appel à déclarer que le témoignage critiqué, loin d'être illicite, est parfaitement légal et recevable.

#### b. En droit international

##### i. Sur la notion de « témoin à charge » utilisée par la Défense

361. Le TPIY a rendu une décision intéressante expliquant qu'« un témoin, qu'il soit à charge ou à décharge, devient un témoin de la vérité devant le Tribunal une fois qu'il a fait la déclaration solennelle [...] et que, dans la mesure où on lui demande de contribuer à l'établissement de la vérité, il n'est plus strictement le témoin de l'une ou l'autre des parties »<sup>362</sup>. Ainsi, tout témoin, qu'il soit initialement à charge ou à décharge, doit être entendu de manière objective par la juridiction dès lors que son témoignage peut être utile à la manifestation de la vérité.

362. En tout état de cause, il convient de souligner que l'article 21(e) du Statut offre à l'Accusé le droit d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

<sup>358</sup> Cass. Crim., 6 février 1957, Bull. Crim. 1957 n°121.

<sup>359</sup> Cass. Crim., 11 février 1970, Bull. Crim. 1970 n°63 ; Cass. Crim. 2 décembre 1987, Bull. Crim. 1987 n°443, Rev. Sc. Crim. 1988, p. 826, obs. A. Braunschweig.

<sup>360</sup> Cass. Crim. 18 mars 1964, Bull. Crim., 1964 n°73.

<sup>361</sup> Jean Pradel, *Procédure Pénale*, 15<sup>ème</sup> éd., Ed. Cujas, p. 33.

<sup>362</sup> TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, Chambre de première instance II, *Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins*, 21 septembre 1998.



ii. Sur la souveraineté de la Chambre d'assises quant à l'appréciation de la force probante des témoignages

363. La Chambre d'assises est souveraine dans son appréciation des éléments de preuve qui lui sont soumis. Elle n'est ni tenue, ni liée par le témoignage d'une personne ; et ce, indépendamment de sa qualité de magistrat d'un autre pays.

364. Comme il a été exposé dans la partie relative aux principes d'évaluation de la preuve de la Décision sur l'action publique, la Chambre d'assises accorde « *la force probante qui convient à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve* »<sup>363</sup>, elle « *a aussi tenu compte de la possibilité qu'il ou elle fasse preuve d'impartialité, de manque d'objectivité ou d'exagération* »<sup>364</sup>. Enfin, « *s'agissant de l'évaluation des témoignages des experts et des expertises diligentées au cours de l'instruction, la Chambre a notamment pris en compte la compétence professionnelle de l'expert et son impartialité, les éléments à sa disposition, la méthodologie qu'il a utilisée et la fiabilité des conclusions qu'il a tirées à la lumière de ces facteurs et des autres éléments de preuve devant la Chambre* »<sup>365</sup>.

365. La Chambre d'assises d'appel fait observer que la Chambre d'assises a appliqué ce même raisonnement à la déposition du juge d'instruction Fransen.

366. En conséquence, son audition aux fins de manifestation de la vérité ne saurait constituer un déni de justice.

iii. Sur le caractère international des CAE

367. Pour finir, la Chambre d'assises d'appel rappelle que le caractère international des CAE a été établi à maintes reprises tant par l'Accord<sup>366</sup>, par le Conseil constitutionnel sénégalais<sup>367</sup>, que par la Cour de Justice de la CEDEAO<sup>368</sup>. Ce caractère international de la juridiction renforce de surcroît son indépendance vis-à-vis du magistrat instructeur belge et de la procédure initiée en Belgique.

<sup>363</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 190.

<sup>364</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 195.

<sup>365</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 201.

<sup>366</sup> CAE, *Accord*, Article 1<sup>er</sup> par. 4 : « *De caractère international, les Chambres Africaines Extraordinaires appliquent leur Statut, de droit pénal international, le [CP] et le [CPP] sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes* ».

<sup>367</sup> Décision du Conseil constitutionnel du Sénégal, Affaire n°1/C/2015 rendue le 2 mars 2015, par. 24 « *Les magistrats (des Chambres Africaines Extraordinaires) siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union Africaine, engagement rappelé par la (CEDEAO) [...]* ».

<sup>368</sup> Arrêt du 5 novembre 2013 de la Cour de Justice de la CEDEAO, Rôle général ECW/CCJ/APP/11/13, arrêt n°ECW/CC/RUL/05/13 qui énonce clairement le caractère international des Chambres Africaines Extraordinaires et que les Chambres Africaines Extraordinaires prennent leur source dans l'Accord conclu entre le Sénégal et l'Union Africaine.



### 3. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

368. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre d'assises d'appel conclut que la Chambre d'assises a, à juste titre, entendu Monsieur Daniel Fransen en qualité de témoin. Par conséquent, son audition n'apparaît nullement constitutive d'un déni de justice. Dès lors, ce moyen ne peut être accueilli et sera rejeté comme mal fondé.

#### 4. Sur la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba

##### (a) Arguments des parties

##### (i) Arguments de la Défense

369. La Défense prétend que la Chambre d'assises « a conclu à la responsabilité de Monsieur Hissein Habré par une évaluation laxiste des éléments de 'preuve' produits par l'accusation » concernant les exécutions de prisonniers de guerre à Ambing et à Kalait Oum Chalouba<sup>369</sup>.

370. Concernant les faits qui se sont déroulés à Ambing, après avoir relevé des discordances et des contradictions dans les témoignages de Bichara Djibrine Ahmat, la Défense demande à la Chambre d'assises d'appel de constater que « les témoignages et autres documents d'archives tirent tous leur source de la narration initiale de Djibrine Bichara Ahmat rapportée dans un récit improbable, surréaliste et émaillé de contradictions qui privent ce témoignage de toute crédibilité »<sup>370</sup>. La Défense demande en conséquence à la Chambre d'assises d'appel d'infirmer le Jugement « qui a abouti à un déni de justice en retenant la crédibilité du massacre d'Ambing dont elle a imputé la responsabilité à Monsieur Hissein Habré au titre du crime de guerre prétendu »<sup>371</sup>.

371. Les conseils de l'Accusé relèvent encore que, parmi les trois témoins<sup>372</sup> qui font état d'une sélection d'environ cent cinquante détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména en leur présence, aucun n'a été témoin direct de quelque exécution de prisonnier de guerre. Selon la Défense, « les témoignages de ces trois personnes sont insuffisants et impropres à établir la matérialité des faits de massacre dès lors que la narration qui en avait été faite par le seul prétendu rescapé présentait un degré d'invraisemblance tel qu'aucune personne raisonnable ne serait parvenue à la conclusion de

<sup>369</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 34.

<sup>370</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 40.

<sup>371</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 40.

<sup>372</sup> La Défense cite respectivement les témoignages : Niambaye Dacoye, T.3 décembre 2015, p. 36, n°21 à 27 ; T2 décembre 2015, p. 92 et 134 ; Ousmane Abakar Taher, T 07 décembre 2015, p. 99.



*l'existence d'un tel fait de massacre* »<sup>373</sup>. En conséquence, elle demande à la Chambre d'assises d'appel d'acquitter l'Accusé du chef de crime de guerre pour les faits prétendument commis à Ambing par les troupes des Forces armées nationales du Tchad (« FANT »).

372. Concernant les faits qui se sont déroulés à Kalait Oum Chalouba, la Défense estime que la Chambre d'assises ne pouvait asseoir une quelconque culpabilité de l'Accusé sur les fondements des témoignages d'Idriss Abdoulaye et d'Ousmane Abakar Taher. Elle dénonce au contraire qu'en « *retenant pour établie la commission d'un crime de guerre à Kalait Oum Chalouba imputable aux FANT, sur la base de la seule version de l'unique prétendu rescapé, et en faisant résulter la crédibilité d'une déposition d'un codétenu à N'Djaména attestant uniquement de la provenance de Kalait d'Idriss Abdoulaye, le jugement attaqué a abouti à des conclusions hâtives et erronées s'analysant en un véritable déni de justice* »<sup>374</sup>. La Défense ajoute que la détention au même moment d'Idriss Abdoulaye et d'Ousmane Abakar Taher ne prouve nullement l'existence du massacre allégué.

373. La Défense conclut que la Chambre d'assises a commis une erreur de fait manifeste dans l'évaluation des preuves ayant conduit à la condamnation pour crime de guerre pour les événements allégués à Ambing et à Kalait Oum Chalouba qui constituerait un déni de justice. Elle demande en conséquence à la Chambre d'assises d'appel d'acquitter l'Accusé du chef de crimes de guerre.

(ii) Répliques de l'Accusation

374. Selon l'Accusation, la Chambre d'assises a souverainement apprécié les faits et la réalité des massacres a été établie par les témoignages des rescapés qui ne sauraient être écartés du simple fait de quelques incohérences<sup>375</sup>.

375. Le Procureur général estime que la Défense n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice dans l'appréciation de ces deux incidents<sup>376</sup>.

(iii) Observations des parties civiles

376. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent qu'en soulevant de nouveau les contradictions du témoignage de Bichara Djibrine Ahmat, la Défense ne fait que réitérer des arguments qui ont échoué en instance<sup>377</sup>. Elles relèvent que la Chambre d'assises a répondu que s'il

<sup>373</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 43.

<sup>374</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 42.

<sup>375</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 101-104.

<sup>376</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 105.

<sup>377</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 40, par. 100.

existait des contradictions dans le témoignage du susnommé, plusieurs éléments de preuve corroboreraient son récit. Elles notent également que la Défense se contente de déclarer que toutes les preuves qui corroborent ledit témoignage « tirent leur source de ce dernier » mais ne démontre pas en quoi les autres pièces découlent de ce témoignage, ni en quoi cela lui cause un préjudice.

377. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* relèvent en outre que l'enlèvement suivi de l'exécution d'environ 150 prisonniers de guerre en août 1983 a été confirmé par le témoignage de plusieurs anciens détenus de la maison d'arrêt. Elles ajoutent que la localisation du charnier découle du témoignage de Bichara Djibrine Ahmat et que l'exhumation des corps a confirmé ce témoignage.

378. Elles concluent que la Défense n'explique pas en quoi la Chambre d'assises aurait été déraisonnable en considérant ceci comme un élément de corroboration et estiment qu'il n'y a aucun doute que tout juge du fait raisonnable aurait pu parvenir à la même conclusion. Elles demandent donc le rejet du moyen<sup>378</sup>.

379. Suivant le même raisonnement pour le massacre de Kalait, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent que la Défense reprend littéralement son argument qui n'a échoué en première instance. Ce faisant, la Défense n'articule pas l'erreur qu'aurait commise par la Chambre d'assises et n'explique pas en quoi l'évaluation de la crédibilité du témoin et la prise en compte des contradictions par cette dernière seraient erronées. Elles rappellent qu'il est constant que les juges ont la faculté de prendre en considération le témoignage d'un seul témoin sur l'existence d'éléments factuels, y compris s'il n'est pas corroboré. Elles concluent que la Défense n'a pu démontrer une erreur de la Chambre d'assises justifiant l'intervention de la Chambre d'assises d'appel et que le simple argument selon lequel la Chambre d'assises aurait dû interpréter différemment les éléments de preuve constitue, pour la Chambre d'assises d'appel, un motif de rejet du moyen sans motivation<sup>379</sup>.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

380. En premier lieu et à titre préliminaire, il apparaît que ces contestations relatives à la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre de Kalait Oum Chalouba et d'Ambing n'ont été développées par la Défense qu'aux termes de son mémoire du 7 décembre 2016, puis reprises dans les plaidoiries lors des audiences d'appel.

---

<sup>378</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 40, par. 100.

<sup>379</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 42, par. 104.



381. La Chambre d'assises d'appel note en effet que les différents actes d'appel déposés en temps utiles par la Défense n'y font nullement référence. Or, le mémoire en Défense du 7 décembre 2016 n'avait pour vocation que d'étayer les moyens d'appel contenus dans les différents actes d'appel soumis au greffe par la Défense et non l'opportunité pour elle de développer de nouveaux moyens pour lesquels elle était forclosée.

382. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le Statut étant muet sur le délai pour interjeter appel, il convient de faire application du CPP qui dispose que l'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement<sup>380</sup>. Partant, la Chambre d'assises d'appel constate que les contestations relatives à la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre de Kalait Oum Chalouba et d'Ambing constituent un moyen nouveau.

383. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel note que la seule argumentation de la Défense consiste à contester la crédibilité des témoignages reçus par la Chambre d'assises concernant lesdits massacres en relevant contradictions et incohérences pour conclure au caractère laxiste et invraisemblable des témoignages<sup>381</sup>.

384. Elle observe que ces arguments sont identiques à ceux que la Défense avait déjà soulevés en première instance tant pour le massacre d'Ambing que pour le massacre de Kalait Oum Chalouba. En effet pour Ambing, la Chambre d'assises les résumait ainsi :

*« La Défense a conclu qu'il résulte du témoignage de Bichara Djibrine Ahmat une multitude de contradictions et d'invraisemblances qui entachent sa crédibilité »<sup>382</sup> et notait que « La Défense a relevé les incohérences dans les différentes déclarations du témoin. [...] Beaucoup de contradictions sont faites par le témoin sur les blessures qui lui auraient été occasionnées. Il y a beaucoup de divergences entre les versions données devant la CNE, devant le juge d'instruction et celle qui a été faite devant la Chambre [...] »<sup>383</sup>.*

385. Pour Kalait Oum Chalouba, la Chambre d'assises a relevé que la Défense s'était montrée « sceptique à l'égard de la déposition d'Idriss Abdoulaye relativement au massacre de Kalait », estimant qu'il ne pouvait être atteint par sept balles sans qu'aucun organe vital ne soit touché<sup>384</sup>.

386. En réponse à ces arguments, la Chambre d'assises a tiré les conclusions suivantes :

i) Concernant le massacre d'Ambing, elle a convenu qu'il existait « plusieurs contradictions dans les déclarations du seul témoin direct du massacre d'Ambing » mais que

<sup>380</sup> CPP, art. 360.

<sup>381</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 35 et suivantes.

<sup>382</sup> CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300, par. 1337.

<sup>383</sup> CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300-301, par. 1335-1336.

<sup>384</sup> CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 302, par. 1349.

plusieurs autres déclarations corroboraient son récit<sup>385</sup>. Elle a cité notamment les déclarations de témoins, les documents d'archives, la constance du fait que 150 prisonniers ont été enlevés de la maison d'arrêt de N'Djaména et conduits vers une destination inconnue, le fait que le charnier d'Ambing a été localisé grâce aux renseignements donnés par Bichara Djibrine Ahmat<sup>386</sup>. Elle en a conclu que le témoignage de ce dernier était crédible et a considéré que 150 prisonniers ont été extraits de la maison d'arrêt de N'Djaména et conduits à Ambing pour y être exécutés par des militaires<sup>387</sup>.

ii) Concernant les exécutions à Kalait Oum Chalouba, la Chambre d'assises a noté :

*« de légères variations dans le récit du témoin, notamment en ce qui concerne le temps passé seul avec ses blessures avant qu'il ne soit trouvé et transporté vers un médecin. Elle n'écarte pas en outre qu'il y ait eu des exagérations dans la narration du récit du massacre. Toutefois, ces variations ne peuvent remettre en cause les allégations du témoin sur le massacre de Kalait-Oum-Chalouba. Le témoignage d'Idriss Abdoulaye est d'autant plus crédible qu'il est confirmé par Ousmane Abakar Taher, prisonnier de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména à l'époque. La Chambre conclut que les témoignages recueillis sur l'exécution des 52 prisonniers de guerre en août 1983 à Kalait-Oum-Chalouba sont crédibles »<sup>388</sup>.*

387. Au surplus, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la charge d'entendre, évaluer et peser les moyens de preuve présentés à l'instance incombe à la Chambre d'assises<sup>389</sup> et qu'elle est la mieux placée pour apprécier les faits dès lors qu'elle :

*« est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et qu'elle est donc mieux à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement. Les juges de première instance sont mieux placés que la Chambre d'appel pour apprécier la fiabilité et la crédibilité d'un témoin, ainsi que pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès »<sup>390</sup>.*

388. Il en résulte que la Chambre d'assises d'appel ne peut modifier les conclusions factuelles de la Chambre d'assises et conclure à l'existence d'une erreur de fait qu'à condition qu'aucun juge de fait raisonnable ne serait pas parvenu à ses conclusions<sup>391</sup>. Ainsi :

<sup>385</sup> CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300, par. 1338.

<sup>386</sup> CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300-301, par. 1339-1340.

<sup>387</sup> CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 301, par. 1341-1342.

<sup>388</sup> CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 302, par. 1350-1351.

<sup>389</sup> TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par 17.

<sup>390</sup> TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 qui reprend la position TPIY, Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30-32, 41.

<sup>391</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 17 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 14 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par 17.



*« ce n'est que dans les cas manifestes où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance ou lorsque l'appréciation de ces éléments de preuve est totalement entachée d'erreur que la Chambre d'appel pourra intervenir et substituer sa conclusion à celle du juge du fond »<sup>392</sup>.*

389. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel considère qu'il existait des éléments de preuve fiables sur lesquels la Chambre d'assises pouvait raisonnablement fonder ses conclusions. Elle note également que dans son raisonnement, la Chambre d'assises a souligné qu'il existait certaines incohérences et variations dans les témoignages mais que ceux-ci étaient tout de même corroborés, ce qui établissait leur crédibilité. La Chambre d'assises d'appel est donc satisfaite du caractère raisonnable des conclusions de la Chambre d'assises.

390. De surcroît, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante en droit international qu'il est *« tout à fait inutile pour une partie de répéter en appel des arguments ayant échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel »<sup>393</sup>.*

391. En l'espèce, la Défense n'explique nullement en quoi le rejet par la Chambre d'assises des arguments déjà développés par la Défense en première instance justifierait l'intervention de la Chambre d'assises d'appel.

392. Il ressort de ce qui précède que la Défense s'est bornée à réitérer des arguments de première instance sans toutefois démontrer que leur rejet en première instance justifierait l'intervention de la juridiction d'appel. La Chambre d'assises d'appel considère, au contraire, que la Chambre d'assises est parvenue à des conclusions raisonnables et qu'il n'y a donc pas lieu d'en modifier la teneur.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

393. L'application du droit interne conduit à conclure à l'irrecevabilité du moyen d'appel. Son étude, sur le plan international, mène à la conclusion que l'erreur de fait alléguée par la Défense relative aux massacres d'Ambing et de Kalait Oum Chalouba ne saurait être accueillie. Par conséquent, le Jugement doit être confirmé sur ce point précis.

<sup>392</sup> TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; 66-67.

<sup>393</sup> TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 15 ; corroboré par CETC, Arrêt *Duch*, p. 15, par. 20.

**5. Sur l'absence de considération par la Chambre d'assises de l'article 2 du Décret instituant la DDS et la contestation de la responsabilité de l'Accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique**

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

394. Dans le cadre de son acte d'appel<sup>394</sup>, et dans l'annonce de plan de son mémoire<sup>395</sup>, la Défense a soutenu que la Chambre d'assises, en ignorant l'article 2 du Décret instituant la DDS pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Accusé, avait commis une erreur sur une question de droit matériel qui invaliderait la Décision sur l'action publique<sup>396</sup>.

395. Dans le corps de son mémoire, la Défense traite de « *l'erreur de fait commise par le jugement entrepris en retenant la responsabilité de Monsieur Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune et en sa qualité de supérieur hiérarchique dans les massacres du Sud qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de torture alors qu'il est établi que c'est Idriss Déby qui exerçait un contrôle effectif sur les troupes au moment des faits (élimination des cadres du Sud, Gallo, Kotongoro)* »<sup>397</sup>.

396. La Défense estime que les événements ont débuté en août-septembre 1984 et qu'il est constant « *que le Président Habré était en pèlerinage en Arabie Saoudite* » à cette période<sup>398</sup> et que Monsieur Idriss Déby avait, durant la période visée, « *le pouvoir d'organisation sur les troupes militaires des FANT stationnées dans le Sud et était maître de leur déploiement et redéploiement sur le terrain* »<sup>399</sup>. Elle en conclut qu'il est donc établi que pour les exactions commises en l'absence de l'Accusé, ce dernier n'a pu encourir « *aucune responsabilité sous aucun des modes de responsabilité instituée par le Statut* »<sup>400</sup> et que le contrôle effectif sur les troupes militaires pendant ces années 1984-1985 revenait « *incontestablement à Monsieur Idriss Déby* »<sup>401</sup>.

397. La Défense poursuit en soutenant qu'Hissein Habré « *ne pouvait être considéré de facto comme supérieur hiérarchique des forces impliquées dans les massacres et exactions du Sud en ce*

<sup>394</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016, moyen n°3 par. 110-111.

<sup>395</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 7.

<sup>396</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016, moyen n°3 par. 110-111.

<sup>397</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 45.

<sup>398</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 46.

<sup>399</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 45.

<sup>400</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 47.

<sup>401</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 47.

qu'il n'avait pas le contrôle effectif sur lesdites troupes qui était assuré de facto par Monsieur Idriss Déby, commandant en chef adjoint en 1984-1985 lors de la campagne au Sud du pays »<sup>402</sup>. Elle allègue que l'Accusé « n'avait aucune capacité matérielle de prévenir ou d'empêcher les crimes et exactions commis sur le terrain dans le Sud » et qu'il est légitime de douter du fait qu'Hissein Habré avait connaissance de ce qui s'y passait.

398. Ainsi, pour la Défense, la Chambre d'assises « disposait d'éléments objectifs de mise hors de cause de la responsabilité pénale de Monsieur Hissein Habré en sa qualité de supérieur hiérarchique pour les crimes contre l'humanité, de torture qui lui ont été imputés à tort es qualité de chef supérieur hiérarchique »<sup>403</sup>. Elle en conclut que la Chambre d'assises a commis une erreur de fait en imputant à Hissein Habré la responsabilité d'exactions au Sud commises pour des troupes contrôlées par Idriss Déby, « seul commandant en chef » ayant « la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner toute infraction de leur part »<sup>404</sup>.

399. La Défense demande à la Chambre d'assises d'appel d'infirmer la Décision sur l'action publique pour erreur de fait dans l'appréciation de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>405</sup>.

(ii) Répliques de l'Accusation

400. L'Accusation rappelle que la jurisprudence internationale est constante sur le fait que la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas seulement une responsabilité *de jure*, mais peut aussi être *de facto* par l'appréciation du contrôle effectif que détient le supérieur hiérarchique<sup>406</sup>.

401. Ce faisant, l'Accusation soutient que la Chambre d'assises était libre de retenir la responsabilité d'Hissein Habré au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique du moment qu'elle « se rend[ait] compte dans les faits que ce dernier contrôlait effectivement les activités de la DDS et que la tutelle formelle n'est que de façade »<sup>407</sup>.

402. Approuvant la Chambre d'assises dans sa conclusion qu'Hissein Habré exerçait effectivement dans les faits le contrôle direct sur la DDS, le Procureur général estime que le moyen de la Défense doit être rejeté<sup>408</sup>.

<sup>402</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 48-49.

<sup>403</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 49.

<sup>404</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 50.

<sup>405</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 51.

<sup>406</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 126.

<sup>407</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 135.

<sup>408</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 136-138.

403. L'Accusation soutient qu'en tout état de cause la supposée responsabilité d'Idriss Déby ne saurait écarter la responsabilité pénale individuelle d'Hissein Habré, rappelant le principe qu'en droit pénal, chacun est responsable de son propre fait. Elle souligne que la responsabilité d'Hissein Habré dans les événements du Sud est retenue au titre de l'entreprise criminelle commune et non au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>409</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre d'assises a fait usage de son pouvoir d'appréciation pour conclure à l'existence de ces faits avant d'en déduire la responsabilité personnelle d'Hissein Habré<sup>410</sup>. Elle conclut que le moyen de la Défense doit être rejeté<sup>411</sup>.

(iii) Observations des parties civiles

404. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment que la prétendue 'erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision' soulevée par la Défense devrait être requalifiée en une erreur de fait. Elles soutiennent que ce qui est reproché à la Chambre d'assises est la non-prise en compte d'un élément de preuve et non la mauvaise application d'une règle de droit et qu'il ne peut donc s'agir que d'une erreur de fait<sup>412</sup>.

405. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment, qu'en conséquence, la Chambre d'assises d'appel peut rejeter l'argument sans motivation dès lors que la Défense se limite à réitérer la même argumentation que celle qui a échoué en première instance sans démontrer que « *le rejet de cet argument par la Chambre d'assises constitue [rait] une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'assises d'appel* »<sup>413</sup>.

406. Elles notent que la Chambre d'assises a expressément fait référence audit décret tout en développant vingt pages d'analyse sur le pouvoir de contrôle de l'Accusé sur la DDS et les autres organes qui ont exécuté l'entreprise criminelle commune. Elles soulignent enfin que la Défense ne démontre pas que ladite analyse est erronée mais se borne à affirmer que la Chambre d'assises a omis de considérer la preuve pertinente<sup>414</sup>.

---

<sup>409</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 110-111.

<sup>410</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 112.

<sup>411</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 113.

<sup>412</sup> CAE, CH.AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, p. 35, par. 91.

<sup>413</sup> CAE, CH.AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, p. 35, par. 92.

<sup>414</sup> CAE, CH.AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, p. 35, par. 92.



(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

407. En raison de leur recoupement, la Chambre d'assises d'appel va successivement répondre ici aux deux arguments : d'abord sur l'appréciation de l'article 2 du Décret instituant la DDS (i.), ensuite sur la contestation de la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré (ii.)

i. Sur l'absence de prise en considération de l'article 2 du Décret instituant la DDS

408. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel approuve le raisonnement des parties civiles *Clément Abaifouta et autres* sur la nature de l'erreur alléguée par la Défense. La Défense, par ce moyen, critique le fait que la Chambre d'assises n'aurait pas pris en compte dans son raisonnement juridique sur la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré le Décret instituant la DDS. Ce faisant, elle ne reproche pas à la Chambre d'assises la mauvaise application d'une règle de droit, mais le fait que celle-ci n'ait pas considéré un élément de preuve. Il en résulte que l'erreur alléguée par la Défense consiste donc en une erreur de fait et non en une erreur de droit matériel. La Chambre d'assises d'appel appliquera donc les règles relatives à l'erreur de fait.

409. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que, par cet argument, la Défense dénonce la non-prise en considération de l'article 2 dudit Décret en ce qu'il établirait l'absence d'autorité *de jure* d'Hissein Habré sur la DDS.

410. Cependant, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la jurisprudence internationale est constante sur le fait que « *le lien de subordination de facto, bien plus que le lien de jure, est déterminant : il faut démontrer que l'accusé avait, de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, un contrôle effectif sur les subordonnés, se traduisant par la capacité matérielle de prévenir ou punir leurs actes* »<sup>415</sup>. Ainsi, le pouvoir *de jure* ne constitue qu'un « *indice de contrôle effectif* »<sup>416</sup>. Le contrôle effectif découle notamment du pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter, le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires, celui de monter en grade ou de libérer les soldats. La notion de contrôle effectif n'implique pas nécessairement que le subordonné soit directement sous les ordres du responsable dont on recherche la responsabilité : il suffit de prouver que le supérieur avait la capacité matérielle d'exercer ce contrôle, même de manière indirecte<sup>417</sup>.

<sup>415</sup> Olivier de Frouville, *Droit international pénal*, Ed. A Pedone, 2012, p. 404 et jurisprudences citées.

<sup>416</sup> *Ibid.*, p. 404 et jurisprudences citées.

<sup>417</sup> *Droit international pénal*, Olivier de Frouville, Ed. A Pedone, 2012, p. 406 et TPIY, *Procureur c. Naser Orić*, affaire n°IT-03-68-A, *Decision on the Motion to Strike Defence Reply Brief and Annexes A-D*, 7 juin 2007, par. 20.

411. Nonobstant le fait que la DDS était *de jure* placée sous la tutelle administrative du Ministère de l'Intérieur, la Chambre d'assises a notamment établi qu'Hissein Habré « *nommait et révoquait les agents de la DDS à tous les échelons, et en particulier aux postes clés où il plaçait ses hommes de confiance, assurant ainsi sa mainmise sur cet organe. Les agents de la DDS devaient d'ailleurs lui prêter allégeance* »<sup>418</sup> ; qu'il donnait des ordres à ces agents qui étaient systématiquement exécutés<sup>419</sup> ; qu'il était impliqué dans la gestion quotidienne de la DDS<sup>420</sup>. Ce faisant, la Chambre d'assises a qualifié les éléments du contrôle effectif pour établir l'autorité *de facto* d'Hissein Habré sur la DDS.

412. Or, la lecture du Jugement permet donc clairement de s'assurer de ce que la Chambre d'assises avait les éléments de preuve établissant l'autorité *de facto* d'Hissein Habré nécessaire pour conclure à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique<sup>421</sup>.

413. De surcroît, il apparaît que la Chambre d'assises a cité *in extenso* l'article 2 du Décret susvisé<sup>422</sup>. Il est par conséquent manifeste que cette dernière l'a pris en compte dans son raisonnement pour conclure à la responsabilité d'Hissein Habré en tant que supérieur hiérarchique.

414. En tout état de cause, la Défense ne démontre pas que la Chambre d'assises soit parvenue à une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu. Partant, l'erreur alléguée dont elle se prévaut ne saurait être accueillie par la Chambre d'assises d'appel.

## **ii. Sur la contestation de la responsabilité au titre de supérieur hiérarchique**

2. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel relève que la contestation de la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré était absente des moyens d'appel déposés par la Défense qui n'a présenté ses arguments au stade de l'appel que dans le cadre de son mémoire du 7 décembre 2016. La Chambre d'assises d'appel note, une fois de plus, que le mémoire n'est pas l'occasion de développer de nouveaux moyens, mais uniquement celle d'étayer ceux valablement inscrits dans les actes d'appel.

3. La Chambre d'assises d'appel relève également que les écritures de la Défense sont pour le moins confuses.

<sup>418</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 507, par. 2201.

<sup>419</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 507, par. 2202.

<sup>420</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 508, par. 2203-2204.

<sup>421</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 439, par. 1944 et suivants

<sup>422</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 438, par. 1941.

4. La Défense soulève dans son acte d'appel n°2 « *erreur de droit matériel qui invaliderait la Décision du 30 mai 2016 en ce que la Chambre d'assises a totalement ignoré les dispositions de l'article 2 du décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la DDS pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Accusé alors que la DDS a été placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur* »<sup>423</sup>. C'est ce qu'elle reprend dans son mémoire, d'abord dans la reprise de ses moyens<sup>424</sup>, ensuite dans son annonce de plan<sup>425</sup> qui explique qu'elle le traitera dans une troisième partie (III.).
5. La Chambre d'assises d'appel relève pourtant que la troisième partie du mémoire s'intitule :  
« *III. Sur les multiples erreurs de fait commises par le jugement d'instance ayant conduit à déclarer Monsieur Habré coupable de viol sur Madame Zidane, de crimes de guerre à Ambing et Kalait et responsable des exactions dans le Sud en 1984-1985* »<sup>426</sup>.
6. Dans cette troisième partie, la Défense réserve une sous-partie intitulée :  
« *C. Sur l'erreur de fait commise par le jugement entrepris en retenant la responsabilité de Monsieur Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune et en sa qualité de responsable du supérieur hiérarchique dans les massacres du Sud qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de torture alors qu'il est établi que c'est Idriss Déby qui exerçait un contrôle effectif sur les troupes au moment des faits (élimination des cadres du Sud, Gallo Kotongoro)* »<sup>427</sup>.
7. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle est satisfaite de ce que la Chambre d'assises a démontré qu'Hissein Habré exerçait un contrôle effectif sur les troupes, dès lors qu'il avait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner leurs agissements<sup>428</sup> et que, dans une telle hypothèse où le contrôle effectif est caractérisé, il n'est pas nécessaire que le lien de subordination soit direct ou immédiat pour que le supérieur hiérarchique soit responsable des actes de ses subordonnés<sup>429</sup>. Ainsi la Chambre d'assises d'appel ne rentrera pas dans l'examen du fond.
8. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note que dans le développement de ses moyens d'appel, la Défense ne fait aucunement référence à l'article 2 du Décret instituant la DDS.
9. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel rappelle que, dans la jurisprudence internationale, il a été jugé qu'« *on ne saurait s'attendre à ce que [la Chambre d'assises d'appel] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées*

<sup>423</sup> CAE, *Acte d'appel n°2*, 10 juin 2016.

<sup>424</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 3.

<sup>425</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 7.

<sup>426</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 27.

<sup>427</sup> CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 44-45.

<sup>428</sup> TPIY, *Le Procureur c. Zejnir Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »), p. 377.

<sup>429</sup> TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-T, jugement, 16 novembre 2005, p. 63.

d'autres vices de forme manifestes »<sup>430</sup>. En l'espèce, les écritures de la Défense s'avèrent contradictoires : celle-ci annonce une erreur de droit matériel qui invaliderait la décision pour finalement traiter d'une erreur de fait.

10. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel note que c'est au titre de l'entreprise criminelle commune que la Chambre d'assises a retenu la responsabilité d'Hissein Habré dans les événements du Sud et non au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ceci ressort clairement des conclusions de la Chambre d'assises sur la responsabilité d'Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune :

« 2148. En septembre 1984, en plein 'septembre noir', Hissein Habré a envoyé dans le Sud une délégation qui avait pour mission de participer à la répression des populations du Sud, en particulier de ses cadres. Cette délégation lui était rattachée directement et il lui donnait des ordres. [...]

2149. La Chambre d'assises note qu'en vue 'du règlement du conflit avec les CODOS, Hissein Habré a alterné la méthode forte, à savoir la répression et la voie de la négociation' [méthode] parfaitement compatible avec l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune qui visait à réprimer non seulement toute rébellion et toute opposition pouvant porter atteinte à l'unité et la souveraineté du Tchad, mais aussi à prévenir toute velléité d'opposition en imposant un régime de terreur »<sup>431</sup>.

11. Or, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense n'élève pas de contestation argumentée à l'encontre des conclusions relatives à la responsabilité d'Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune.

12. Enfin, force est de constater que la Défense se borne dans son mémoire à tenter de démontrer la responsabilité d'Idriss Déby pour en déduire que celle de l'Accusé ne saurait être recherchée.

13. Toutefois, la Chambre d'assises avait précisé à juste titre que le renvoi d'un accusé devant la juridiction de jugement sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ou comme membre d'une entreprise criminelle commune ne saurait dépendre du renvoi concomitant de ses subordonnés ou des autres membres de l'entreprise criminelle commune<sup>432</sup>. La Chambre d'assises d'appel note que l'étude de la jurisprudence internationale démontre que cette affirmation vaut également au stade de la condamnation. Pour déclarer coupable un accusé au titre de l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire que les autres membres de cette entreprise criminelle commune soient également déclarés coupables<sup>433</sup>. De même, pour retenir la responsabilité d'un

<sup>430</sup> TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

<sup>431</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 36, par. 140.

<sup>432</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 495, par. 2148-2149.

<sup>433</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-A, 8 octobre 2008, par. 185-189, 195.

accusé au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il n'est nullement nécessaire que la responsabilité de ses subordonnés soit également retenue<sup>434</sup>.

14. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel rejoint le Procureur général sur le fait que la supposée responsabilité d'Idriss Déby ne saurait écarter la responsabilité pénale individuelle d'Hissein Habré.

15. Il résulte de ce qui précède que la Défense n'a pas démontré que la Chambre d'assises a commis une erreur de fait. En tout état de cause, la contradiction apparente dans les écritures de la Défense permet à la Chambre d'assises d'appel de rejeter, sans donner de motifs détaillés, lesdits arguments<sup>435</sup>. Le moyen de la Défense ne saurait être accueilli.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

415. La Chambre d'assises d'appel considère que la Chambre d'assises était libre d'accorder à l'article 2 du Décret instituant la DDS le poids probatoire qui lui semblait juste et qu'elle a valablement conclu à la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré.

416. Ce faisant, la Chambre d'assises n'a commis aucune erreur dans son appréciation de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Accusé. Le moyen de la Défense est rejeté et le Jugement est confirmé sur ce point.

**C. Erreurs de droit alléguées qui invalideraient la décision**

**1. Sur les allégations de viol émises pour la première fois devant la Chambre d'assises**

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

417. Selon la Défense, la Chambre d'assises aurait retenu des allégations de viol à l'encontre d'Hissein Habré émises pour la première fois en assises par Madame Khadija Hassan Zidane, et ce, sur instigation du Président de la Chambre d'assises<sup>436</sup>.

<sup>434</sup> TPIY, *Affaire Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, p. 313, par. 633.

<sup>435</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 14 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 8 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Eliézer*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

<sup>436</sup> CAE, CH.AA/07, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 26.

418. Au soutien de sa demande, la Défense cite les transcrits d'audience relatant l'interrogatoire de Khadija Hassan Zidane<sup>437</sup>. Elle en déduit que les allégations des trois (3) ou quatre (4) viols individuels ou collectifs impliquant l'Accusé à la Présidence auraient été suggérées par le Président de la Chambre d'assises.

419. Les conseils de l'Accusé estiment que l'invocation des prétendus viols s'apparente à une tentative d'humiliation et d'atteinte à la dignité de l'Accusé dans la mesure où Khadija Hassan Zidane en fait état pour la première fois à la barre de la Chambre d'assises.

420. Selon eux, il en découle que les allégations de viol litigieuses sont dénuées de tout fondement, dans la mesure où, d'abord, elles n'ont été étayées par aucun élément objectif de l'ensemble de la procédure. Ensuite, ni lors de ses auditions durant les CRI, ni devant le juge d'instruction belge Daniel Fransen qui a eu à instruire sur les prétendus crimes commis par Hissein Habré, Madame Zidane n'a fait allusion à un quelconque viol commis par l'Accusé sur sa personne.

421. La Défense allègue en outre une incohérence dans le témoignage de Khadija Hassan Zidane lorsqu'elle prétend avoir été conduite à la Présidence par Guihini Korei et Saleh Younouss, deux agents de la DDS. Or, la Défense affirme que ces derniers n'auraient pas été ensemble en fonction à la DDS : Younouss Saleh aurait quitté la tête de la DDS en fin 1987 pour être nommé Consul général du Tchad en Arabie Saoudite en 1988 et ce n'est qu'à son départ que Guihini Korei l'aurait remplacé à la tête de la DDS<sup>438</sup>.

422. La Défense demande par conséquent l'infirmité de la Décision sur l'action publique et l'acquittement d'Hissein Habré du chef d'accusation de viol sur Khadija Hassan Zidane.

(ii) Répliques de l'Accusation

423. En premier lieu, selon l'Accusation, la Chambre d'assises a suffisamment motivé sur la crédibilité du témoignage de Madame Zidane<sup>439</sup>. Elle souligne qu'en droit pénal international, le juge peut se fonder sur les dépositions d'un seul témoin pour conclure à l'existence juridique d'un fait et que la corroboration n'est pas nécessaire en matière de violences sexuelles<sup>440</sup>. Le Procureur général souligne que Madame Zidane avait d'ailleurs déjà insinué ces sévices sexuels au cours de l'instruction.

<sup>437</sup> CAE, CAE/19-10-2015/Habré/T28, p. 89.

<sup>438</sup> CAE, A38, procès-verbal d'audition CNE n°1699 de Mahamat Djibrine El Djonto, 22 février 1992 ; A15, procès-verbal d'audition CNE n°803 de Saleh Younouss, 11 novembre 1991.

<sup>439</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 87.

<sup>440</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 88.

424. En second lieu, concernant les propos du Président de la Chambre d'assises, l'Accusation estime qu'il n'a fait que remplir le rôle actif dans la manifestation de la vérité que lui enjoint la nature inquisitoriale de la procédure et qu'il n'a guère failli à son obligation de neutralité. Le Procureur général souligne que le droit interne confère au Président un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité<sup>441</sup> et le pouvoir de poser des questions au témoin après chaque déposition<sup>442</sup>.

425. En dernier lieu, l'Accusation développe que la double condition nécessaire à la requalification a été respectée<sup>443</sup>. D'abord, concernant l'article 326 du CPP qui permet la requalification lorsque « *le texte retenu dans l'acte de saisine ne rend pas suffisamment compte de leur réalité ou de leur gravité* », le Procureur général explique que suite à la déposition de Madame Zidane et des autres femmes détenues au camp de Ouadi-Doum, la Chambre d'assises a « *restitué aux faits leur véritable qualification en retenant notamment le viol et l'esclavage sexuel à côté des autres actes sous-jacents* » constitutifs de crimes contre l'humanité, chef duquel l'Accusé a été régulièrement renvoyé<sup>444</sup>. Ensuite, le Procureur général estime que les droits de la Défense ont été respectés puisque la Chambre d'assises a signifié par ordonnance qu'elle n'était pas liée par les qualifications retenues dans l'Ordonnance de renvoi et qu'elle disposait d'un pouvoir souverain de requalification de tous les faits objets de la procédure<sup>445</sup>. Le Procureur général souligne d'ailleurs qu'elle a rappelé que « *soucieuse du respect des droits de la Défense, [elle] a notifié aux parties qu'elle envisageait la possibilité de considérer lors de son délibéré, l'ensemble des questions liées à la qualification des faits (...) y compris les allégations de violences à caractère sexuel, et les a invitées à présenter, lors des audiences de plaidoiries, leurs observations sur ces points* »<sup>446</sup>.

426. Pour finir, le Procureur général souligne que la Défense n'a jamais contesté cette possibilité de requalification des faits et conclut que le moyen doit donc être rejeté comme mal fondé<sup>447</sup>.

---

<sup>441</sup> CPP, art. 265.

<sup>442</sup> CPP, art. 296.

<sup>443</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 95 ; 97.

<sup>444</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 96.

<sup>445</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 98.

<sup>446</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 99.

<sup>447</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 99-100.



(iii) Observations des parties civiles

427. Dans leurs écritures en réponse<sup>448</sup>, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont fait remarquer que devant la Chambre d'assises, les conseils de l'Accusé avaient allégué que Khadija Hassan Zidane avait déclaré avoir été victime de viol par Hissein Habré à la Présidence sur « *insistance particulière du Président de la Chambre d'instance* ». En phase d'appel, les conseils de la Défense ont changé de formulation en faisant état « *d'instigation ou de harcèlement* ». Les conseils du groupe *Clément Abaïfouta et autres* estiment que cela constitue une accusation grave de partialité à l'encontre d'un magistrat<sup>449</sup>.

428. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont relevé que le témoignage de Khadija Hassan Zidane a progressivement évolué et cette démarche a été justifiée par la Chambre d'assises par le contexte de stigmatisation des violences sexuelles au Tchad.

429. Les parties civiles susnommées ont soutenu que la Défense se borne à répéter des arguments qui ont échoué en première instance sans expliquer en quoi la Chambre d'assises aurait commis une erreur dans son appréciation, justifiant l'intervention de la Chambre d'assises d'appel. En accord avec le standard d'appel, lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'assises d'appel se doit de porter crédit à l'appréciation de la Chambre d'assises qui a entendu les dépositions au procès ; celle-ci étant mieux placée que quiconque pour apprécier lesdites dépositions, y compris le comportement des témoins. La Chambre d'assises d'appel ne devant intervenir dans les constatations que si aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée.

430. Par ailleurs, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont précisé que non seulement les allégations de viol faites par Khadija Hassan Zidane sont corroborées par Kaltouma Défallah<sup>450</sup>, mais également s'agissant d'un fait matériel, la Chambre d'assises pouvait se suffire du seul témoignage de Madame Zidane pour retenir la culpabilité de l'Accusé du chef de viol.

431. En conséquence de ce qui précède, les parties civiles susnommées sollicitent le rejet pur et simple des allégations de la Défense sur ce point précis.

---

<sup>448</sup> CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la défense*, 26 décembre 2016.

<sup>449</sup> Page 17 de la réponse en date du 26 décembre 2016 des parties civiles Clément Abaïfouta et autres.

<sup>450</sup> Page 38 de la réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la défense.



(b) Rappel de la procédure

432. Le 2 juillet 2013, le Procureur général saisissait la Chambre d'instruction aux fins d'inculpation, notamment d'Hissein Habré, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>451</sup>. Le même jour, la Chambre d'instruction procédait à l'inculpation d'Hissein Habré pour les faits susvisés<sup>452</sup>.

433. Le 29 décembre 2014, le greffier de la Chambre d'instruction notifiait aux parties que la procédure suivie contre Hissein Habré était arrivée à son terme et que le dossier était à leur disposition pendant trois jours pour d'éventuelles observations<sup>453</sup>.

434. Le 5 janvier 2015, la Chambre d'instruction transmettait le dossier au Procureur général aux fins de règlement définitif<sup>454</sup>, lequel déposait son réquisitoire définitif le 6 février 2015<sup>455</sup>.

435. Le 13 février 2015, la Chambre d'instruction rendait son Ordonnance de renvoi<sup>456</sup> aux termes de laquelle elle jugeait qu'il résultait de la procédure des charges suffisantes contre Hissein Habré « *d'avoir commis les infractions suivantes* :

- ***crimes contre l'humanité au sens des articles 6 et 10 du Statut*** :
  - *homicide involontaire ; art. 6(b) ;*
  - *pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art. 6(f) ;*
  - *enlèvement de personnes suivi de disparition, art. 6(f) ;*
  - *torture et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique inspirés par des motifs d'ordre politique national ou ethnique, art. 6(g).*
  
- ***crimes de torture au sens des articles 7 et 10 du Statut***
  
- ***crimes de guerre au sens des articles 7 et 10 du Statut***
  - *homicide involontaire ; art. 7(1)(a) ;*
  - *torture et traitements inhumains, art. 7(1)(b) ;*
  - *transfert illégal et détention illégale, art. 7(1)(f) ;*
  - *atteinte à la vie et à l'intégrité physique, art. 7(2)(a) »<sup>457</sup>.*

436. Le 14 octobre 2015, alors que la Chambre d'assises était déjà saisie de l'affaire, les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé des conclusions lui demandant notamment d'informer :

<sup>451</sup> CAE, *Réquisitoire introductif*, 2 juillet 2013, A1.

<sup>452</sup> CAE, D33; C1.

<sup>453</sup> CAE, A717-A729.

<sup>454</sup> CAE, D2816.

<sup>455</sup> CAE, D2818.

<sup>456</sup> CAE, D2819.

<sup>457</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 186-187.

« les parties que les faits pourraient être requalifiés pour inclure les crimes de viol en tant que crime contre l'humanité et les crimes de guerre suivants : viols, esclavage sexuel, destruction des biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ou pillage, privation d'un prisonnier de guerre ou de toute personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ainsi que les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué »<sup>458</sup>.

437. Le 1<sup>er</sup> février 2016, la Chambre d'assises a répondu favorablement en envisageant la possibilité de requalifier les faits et modes de responsabilité, y compris les allégations de violences à caractère sexuel. Dans cette ordonnance, elle « envisage la possibilité d'analyser la responsabilité pénale de l'Accusé à la lumière de toutes les dispositions du Statut et non pas seulement sous l'angle de la responsabilité hiérarchique (visée dans l'Ordonnance de renvoi et prévue à l'article 10(4) du Statut) »<sup>459</sup>.

438. Le 4 février 2016, le Procureur général, sur la question de mode de responsabilité, renvoie à son réquisitoire définitif qui aborde ces aspects. Quant aux requalifications, il conclut à ce que la Chambre d'assises fasse usage de son pouvoir, sous réserve de tenir compte du non-lieu partiel devenu définitif<sup>460</sup>.

439. Sur la question de la requalification, la Chambre d'assises a procédé à une analyse du droit sénégalais et de la jurisprudence internationale. Elle a estimé que le droit interne ne prévoyait pas explicitement le pouvoir de requalification des juridictions de jugement tout en notant que la jurisprudence sénégalaise reconnaissait « de manière constante, aux Cours d'assises un pouvoir de requalifier les faits dont elles sont saisies »<sup>461</sup>.

440. La Chambre d'assises a ensuite noté que le droit français consacrait également le pouvoir, « sinon le devoir » des juridictions de requalifier<sup>462</sup>. Sur le plan international, la Chambre d'assises cite l'affaire *Dutch*<sup>463</sup>, la norme 55 du Règlement de la CPI<sup>464</sup> et la jurisprudence de la CEDH<sup>465</sup> et conclut :

---

<sup>458</sup> CAE, PC/11 bis, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*.

<sup>459</sup> CAE, CH12, *Ordonnance relative aux plaidoiries et aux « conclusions relatives à la qualification juridique des faits » déposées par les conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres*, 1<sup>er</sup> février 2016.

<sup>460</sup> CAE, PG3, *Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) »*, 4 février 2016.

<sup>461</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 42, par. 162.

<sup>462</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 42, par. 163.

<sup>463</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 164.

<sup>464</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 165.

<sup>465</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 166.

« *Qu'étant saisie in rem et in personam par l'Ordonnance de renvoi, elle est saisie des faits matériels et non de leur qualification juridique. Elle dispose, dès lors, du pouvoir de modifier la qualification juridique des faits, mais également des modes de responsabilité. Toutefois, elle ne peut les requalifier qu'à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits dont elle est saisie et de respecter les droits de la Défense. En particulier, elle doit s'assurer que l'Accusé est informé de la possibilité d'une telle requalification, y compris en informant les parties de cette possibilité.*

*En l'espèce, la Chambre, soucieuse du respect des droits de la Défense, rappelle qu'elle a notifié aux parties qu'elle envisageait la possibilité de considérer, lors de son délibéré, l'ensemble des questions liées à la qualification des faits et les modes de responsabilité, y compris les allégations de violences à caractère sexuel, et les a invitées à présenter, lors des audiences de plaidoiries, leurs observations sur ce point »<sup>466</sup>.*

441. Sur cette base, la Chambre d'assises est parvenue aux conclusions suivantes :

- dans sa partie relative aux conclusions factuelles sur les crimes, elle « *conclut que lors de sa présence au sein de la Présidence, Khadija Hassan Zidane a subi des violences sexuelles imposées par Houssein Habré à quatre reprises* »<sup>467</sup> ;
- dans sa partie relative aux conclusions juridiques sur les crimes, elle « *conclut donc que le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut est constitué pour les rapports et actes sexuels subis par Khadija Hassan Zidane à la Présidence pendant la période des faits incriminés* » ;
- dans sa partie sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, elle « *conclut que Houssein Habré a commis, en vertu de l'article 10(2) du Statut, le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut ; le crime de torture comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(g) du Statut ; et le crime autonome de torture visé à l'article 8 du Statut, pour avoir violé Khadija Hassan Zidane à quatre reprises à la Présidence et lui avoir planté un stylo dans le bas-ventre et dans les jambes* »<sup>468</sup>.

(c) Examen de la Chambre d'assises d'appel

(i) Remarques préliminaires

442. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel constate que le moyen soulevé par la Défense quant aux allégations de viol de Khadija Hassan Zidane par l'Accusé induit un questionnement relatif à la

<sup>466</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 167-168.

<sup>467</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 183, par. 736.

<sup>468</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 410, par. 1840.



requalification juridique opérée quant aux faits litigieux qui, bien que non développé par la Défense, doit être tranché par la Chambre d'assises d'appel.

443. Il incombe en effet à la Chambre d'assises d'appel de vérifier si, telle qu'elle a été opérée par la Chambre d'assises, la requalification juridique répond aux critères du droit applicable (ii.). Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel analysera la nature des faits litigieux pour déterminer s'il s'agit de faits compris dans l'Ordonnance de renvoi ou de faits nouveaux (iii.)

444. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le droit pénal est un droit écrit de stricte légalité et d'interprétation stricte.

## (ii) Sur la requalification juridique

### a. Droit applicable

445. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le Statut dispose que les CAE appliquent en priorité leur Statut et, pour les cas non prévus par celui-ci, la loi sénégalaise<sup>469</sup>. Celles-ci peuvent également s'inspirer de la jurisprudence internationale<sup>470</sup>.

446. La Chambre d'assises d'appel note que le Statut est silencieux sur la question de requalification. Elle étudiera donc la question à l'aune du CPP (a.) puis à l'aune de la jurisprudence pénale internationale (b.).

### i. En droit interne

447. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel fait observer, à l'instar de la Chambre d'assises<sup>471</sup>, que le CPP reconnaît implicitement aux juridictions d'instruction et de jugement un pouvoir de requalification juridique<sup>472</sup>.

448. La Chambre d'assises d'appel note que ce pouvoir de requalification est également largement confirmé par la jurisprudence sénégalaise qui, à maintes reprises, a réaffirmé que le juge n'est pas lié par la qualification figurant dans l'acte de saisine<sup>473</sup>. La Chambre criminelle de la Cour suprême a

<sup>469</sup> CAE, Statut, art. 16: « Les Chambres africaines extraordinaires appliquent le présent Statut. Pour les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise ».

<sup>470</sup> CAE, Accord, art. 1<sup>er</sup> par. 4: « De caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le CPP sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes ».

<sup>471</sup> CAE, Décision sur l'action publique, par. 162.

<sup>472</sup> CPP, articles 189, 456, 463, 507, 194, 195, 197, 199, 295 nouveau, 297 nouveau.

<sup>473</sup> Voir Cour de cassation du Sénégal, *Affaire Samba Ba contre État du Sénégal*, arrêt n° 72/1999, 4 mai 1999 ; Cour de cassation du Sénégal, *Affaire Ministère public contre Ibrahima Konaté*, arrêt n° 12, 1 février 2005 ; Cour de cassation du Sénégal, *Affaire Mamadou Diop contre Djibril Guindo*, arrêt n°06/1998, 18 novembre 1998 ; Voir

expressément jugé que « *les incriminations et les textes, initialement retenus comme base de la poursuite, ne lient pas la juridiction de jugement en vertu de la saisine in rem* »<sup>474</sup>.

449. Par ailleurs, les dispositions du CPP précisent que la Chambre d'assises est apte à juger toutes les personnes renvoyées devant elle et les infractions dont elle est régulièrement saisie<sup>475</sup>. Il en résulte que la Chambre d'assises est saisie « *in rem* » et « *in personam* » et qu'elle n'est pas autorisée à juger d'autres faits que ceux visés par la décision de renvoi et ne peut connaître d'aucune autre accusation en dehors de celle visée dans son acte de saisine.

450. La Chambre d'assises d'appel note que ces dispositions du CPP<sup>476</sup> posent une règle qui ne souffre d'aucune ambiguïté : dès lors qu'elle est devenue définitive, l'Ordonnance de renvoi fixe définitivement la compétence de la Chambre d'assises qu'elle saisit. Dès lors, si la juridiction de jugement, à l'instar de toutes les juridictions pénales, peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, c'est à la condition de n'introduire aucun élément constitutif nouveau et distinct de ceux ayant fait l'objet de renvoi.

451. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cette position est partagée par les principes gouvernant la procédure pénale et la pratique judiciaire dans les pays de tradition juridique romano-germanique.

452. Ainsi, la procédure pénale française prévoit expressément que la cour d'assises ne peut connaître d'aucune autre accusation que celle résultant de l'arrêt de mise en accusation qui, devenu définitif, fixe sa compétence<sup>477</sup>. À ce titre, la Cour de cassation française a estimé que « *doit être cassé l'arrêt incident de la cour d'assises qui, après lecture de l'arrêt de renvoi, modifie les termes de l'accusation, quand bien même l'accusé aurait accepté cette rectification* »<sup>478</sup>. Il a de même été jugé que « *doit être cassé l'arrêt de la cour d'assises qui a répondu à la question demandant si Z.*

---

également, Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public et Agent judiciaire de l'État c. Cheikh Sidaty Mané alias Gatuso et consorts*, Arrêt n°1720-2013-FND, 6 février 2015, p. 2, 7 (requalification d'homicide volontaire en coups et blessures volontaires à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions avec l'intention de donner la mort) ; Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public c. Ousseynou Sarr n°1 alias Ousseynou Diallo et consorts*, Arrêt n°11-2013-MDT, 2 avril 2013, p. 6 (requalification de complicité de meurtre en actes constitutifs de meurtre) ; Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public c. Pape Saliou Diop et consorts*, Arrêt n° 16-SDI, 5 avril 2013, p. 11-12 (requalification de détention et trafic de drogue en délit d'offre de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle).

<sup>474</sup> Voir Chambre criminelle, arrêt n°96 du 3 juin 2010 dans l'affaire *Aliou SALL c/ Ministère Public* ; Voir aussi Chambre criminelle arrêt n°103 du 17 juin 2010 dans l'affaire *Abdoulaye DIAGNE dit FORMAN c/ Ministère public*

<sup>475</sup> CPP, art. 218 et 557.

<sup>476</sup> CPP, art. 218 et 557.

<sup>477</sup> CPP français, art. 231.

<sup>478</sup> Cass. Crim., 21 février 1996, 95-82085 Bull. Crim., n°82.

avait commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne de E alors que l'arrêt de mise en accusation ne renvoyait pas Z. devant la cour d'assises pour un acte de pénétration sexuelle sur la personne de E. »<sup>479</sup>.

453. Il en découle que la liberté de la preuve devant les juridictions répressives est limitée par le principe d'ordre public qui interdit à ces juridictions de se prononcer sur des faits nouveaux, non relevés par la décision de renvoi ou par la citation qui les saisit<sup>480</sup>. L'interdiction « *de se prononcer sur des faits nouveaux limite la liberté du juge de requalifier les faits objet de la poursuite, dans la mesure où elle l'empêche de prendre en considération des faits révélés par les débats ou négligés par l'accusation, pour asseoir une nouvelle qualification* »<sup>481</sup>.

454. La Chambre d'assises d'appel constate que les articles 231 et 594<sup>482</sup> du CPP français sur lesquels se fonde la jurisprudence susvisée sont très similaires aux articles 218 et 557 du CPP sénégalais. Ainsi, à l'instar de ce que prévoyait le droit français, en droit sénégalais, la décision de renvoi devant la Chambre criminelle (qu'il s'agisse d'une ordonnance de la Chambre d'instruction ou d'un arrêt de la Chambre d'accusation) lorsqu'elle est définitive, fixe irrévocablement sa compétence et délimite sa saisine<sup>483</sup>.

455. La Chambre d'assises d'appel constate donc que la loi sénégalaise est claire sur le fait que les juridictions de jugement disposent du pouvoir de requalification juridique à condition de se limiter aux faits objets de leur saisine. Or, les dispositions du CPP constituent, dans le silence du Statut, le droit prioritairement applicable à la question induite par les faits dénoncés par Madame Khadija Hassan Zidane.

456. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer que le droit sénégalais offrait aux parties, tant au stade de l'instruction préparatoire qu'au stade décisoire, une palette de solutions procédurales pertinentes qui n'a guère été explorée.

#### **Au stade de l'instruction préparatoire**

<sup>479</sup> Cass. Crim., 8 mars 2000, Bull. Crim., n°110.

<sup>480</sup> Crim. 15 mars 1978, n° 77-92490 ; Bull. Crim., n°100 ; Crim. 22 novembre 1994, n°94-80387 ; Bull. Crim., n°370 ; Crim. 24 janvier 1996, n°95-81210, Bull. Crim., n°42.

<sup>481</sup> Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 73.21.

<sup>482</sup> L'article 594 du CPPF a été abrogé par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 mais reprend *stricto sensu* l'article 557 du CPP sénégalais applicable à la procédure.

<sup>483</sup> CPP, art. 218 et 557.



457. Le CPP permet aux conseils des parties civiles, qui ont un accès total au dossier<sup>484</sup>, de participer pleinement aux actes et décisions pris par la Chambre d'instruction. La partie civile peut également présenter des observations motivées sur lesquelles la Chambre d'instruction est tenue de statuer<sup>485</sup>.

458. La partie civile, ou son avocat, peut également adresser ses observations au Procureur général, lequel peut, à tout moment de l'information, par réquisitoire supplétif, requérir de la Chambre d'instruction tout acte lui paraissant utile à la manifestation de la vérité. Si elle ne croit pas devoir procéder aux actes requis, la Chambre d'instruction doit rendre une ordonnance motivée dont le Procureur général peut faire appel<sup>486</sup>.

459. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les parties civiles auraient donc pu solliciter le Procureur général afin qu'il requière une requalification des faits ou qu'il procède à de nouvelles inculpations de l'Accusé pour d'autres faits. Les parties civiles n'ont pas exploité cette possibilité.

460. La Chambre d'assises d'appel note que les parties civiles disposaient de facultés encore plus importantes devant la juridiction du second degré de l'instruction préparatoire qu'est la Chambre d'accusation. Cette dernière, rattachée à la cour d'appel de Dakar<sup>487</sup>, à l'instar des autres Chambres d'accusation du pays, dispose de la plénitude de juridiction en matière d'instruction. Elle dispose également des pouvoirs de révision, d'évocation et d'annulation<sup>488</sup>, lesquels lui permettent de contrôler tant les actes de la Chambre d'instruction que ses décisions.

461. De manière générale, la révision est « *le droit qu'à la Chambre d'accusation de réparer les omissions commises par le juge d'instruction, de redresser les qualifications des faits délictueux, de statuer sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et, à la fin de son examen, de renvoyer les individus poursuivis devant la juridiction de jugement compétente* »<sup>489</sup>.

462. De plus, tant que l'ordonnance de renvoi et de mise en accusation n'est pas devenue définitive, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Chambre d'accusation peut<sup>490</sup>, réclamer le dossier de la

---

<sup>484</sup> CPP, art. 249.

<sup>485</sup> CPP, art. 260.

<sup>486</sup> CPP, art. 179.

<sup>487</sup> Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, art. 5 al. 3

<sup>488</sup> CPP, art. 194, 195, 197, 199 et 200.

<sup>489</sup> Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 15<sup>ème</sup> Edition, p. 638, par. 775 ; R. MERLE et A. VITU, II, 5<sup>é</sup> éd., 2001, n°569.

<sup>490</sup> CPP, art. 194, 198, 200.



procédure et, selon les cas, ordonner, soit l'accomplissement d'un acte complémentaire d'information<sup>491</sup>, soit un supplément d'information<sup>492</sup>, l'un et l'autre étant susceptibles de lui permettre par évocation, de corriger les omissions ou négligences, voire déborder de son cadre de saisine en procédant aux extensions juridiques qu'elle juge opportunes. La Chambre criminelle de la Cour suprême a déjà jugé que « *la Chambre d'accusation, saisie d'une demande de complément d'information, apprécie souverainement, en application des articles 197 et 198 du code de procédure pénale, l'opportunité de la mesure sollicitée* »<sup>493</sup>.

463. Or, la Chambre d'assises d'appel constate, qu'en dépit du non-lieu partiel prononcé par la Chambre d'instruction<sup>494</sup>, les parties civiles n'ont pas estimé utile de déférer l'Ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel à la Chambre d'accusation qui, saisie de l'entièreté du dossier par voie d'appel, aurait pu exercer son pouvoir de révision et corriger les imperfections constatées.

464. La Chambre d'assises d'appel note également que le Procureur général n'a pas utilisé des prérogatives que lui reconnaissent les dispositions de l'article 188 du CPP pour demander à la Chambre d'accusation la requalification des faits soumis à la Chambre d'assises.

465. La Chambre d'assises d'appel fait observer que ces possibilités d'appel devant la Chambre d'accusation étaient pourtant le moment propice, pour les parties civiles comme pour les autres parties au procès, d'émettre des observations d'abord écrites, ensuite orales, ainsi que des suggestions correctives sur la procédure diligentée par la Chambre d'instruction.

466. En effet, en droit sénégalais, sous l'égide duquel l'information judiciaire a été conduite, la Chambre d'accusation est la seule juridiction habilitée à modifier l'Ordonnance de renvoi et à procéder à l'extension des poursuites aux faits non visés dans le réquisitoire introductif et non retenus dans l'Ordonnance de renvoi. Cette extension peut également concerner des personnes non renvoyées devant elle.

467. Dans le système civiliste auquel appartient les CAE, lorsque l'information judiciaire est clôturée et que l'ordonnance de renvoi et de mise en accusation est devenue définitive, aucune mesure corrective n'est ni envisageable, ni possible par la juridiction de jugement qui doit, dans tous les cas, recourir soit à un supplément d'information, soit attendre l'issue des débats pour y procéder, tout en veillant à ne pas porter atteinte aux droits de la Défense.

---

<sup>491</sup> CPP, art. 194, 201.

<sup>492</sup> CPP, art. 198, 249.

<sup>493</sup> Chambre criminelle, arrêt n°88 du 6 mai 2010 dans l'affaire Oumar Yassine FAYE et MP c. X.

<sup>494</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.







## Au stade décisoire

468. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises étant saisie *in rem et in personam*, si au cours des débats, des faits nouveaux, de nature criminelle, apparaissent contre l'accusé, celle-ci ne peut s'en saisir. Dans pareil cas, le CCP offre trois possibilités.

469. En premier lieu, le Procureur général pourrait ouvrir une information sur ces faits car, chaque fois qu'une infraction est portée à sa connaissance, il apprécie la suite à lui donner<sup>495</sup>.

470. En deuxième lieu, le président de la Chambre d'assises peut, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles<sup>496</sup>.

471. En troisième lieu, le président de la Chambre d'assises peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Procureur général, ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées à la date au rôle de laquelle elles ont été inscrites<sup>497</sup>. Lorsque la juridiction de jugement constate une omission relative soit à l'inculpation d'une personne soit sur des faits précis, elle peut renvoyer le dossier au ministère public aux fins de réparation de cette omission.

472. Ainsi, après avoir étudié les possibilités que propose la loi sénégalaise aux parties et les pouvoirs étendus de la Chambre d'accusation en la matière, la Chambre d'assises d'appel constate la passivité des parties civiles pendant l'information. Elle rappelle qu'au stade décisoire, le droit interne limite le pouvoir de requalification aux faits renvoyés devant la juridiction de jugement.

### ii. En droit international

473. Le Statut garantit à l'Accusé le droit « *d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui* »<sup>498</sup> et « *de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense* »<sup>499</sup>.

474. Ces droits sont également unanimement reconnus en droit pénal international<sup>500</sup>. Le droit, pour l'Accusé, d'être informé des charges retenues contre lui implique « *la description précise des*

<sup>495</sup> CPP, art. 32.

<sup>496</sup> CPP, art. 148 nouveau.

<sup>497</sup> CPP, art. 252 nouveau.

<sup>498</sup> CAE, Statut, art. 21. 4 a).

<sup>499</sup> CAE, Statut, art. 21. 4 b).

<sup>500</sup> Voir not. Statut de Rome, art. 67 ; Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, art. 14 (3) ; CETC, Loi portant création des CETC, art. 35 nouveau ; Statut du TPIY, art. 21 (4), Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 par. 1 et 6 par. 3.

*faits reprochés et de leur qualification pénale* »<sup>501</sup>. Il en découle que la Défense a le droit d'« *avoir des certitudes concernant la thèse et les éléments de preuve à charge qui seront présentés* »<sup>502</sup>.

475. L'étude de la jurisprudence internationale démontre, à l'instar de ce qui est prévu par le droit national, que le pouvoir de requalification juridique des juridictions de jugement est limité aux faits et circonstances décrits dans les charges.

## Devant la CPI

### Textes applicables

476. La norme 55 du Règlement de la CPI<sup>503</sup> dispose :

*« 1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.*

*2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.*

*3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :*  
*a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa Défense de manière efficace, [...], et*

*b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible [...]* » (Soulignement ajouté).

477. L'article 74(2) du Statut de Rome dispose quant à lui :

*« La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ». (Soulignement ajouté)*

478. L'article 61(9) du Statut de Rome dispose :

*« Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article*

<sup>501</sup> Statut de Rome, Commentaire article par article, Article 67, p. 1502.

<sup>502</sup> CPI, *Le Procureur c. J.-P. Bemba*, Chambre de première instance III, Transcrits, ICC-01/05-01/08-T-18-Red-FRA, 8 décembre 2009, p. 38/51, l.15-17.

<sup>503</sup> CPI, Règlement de la Cour, 26 mai 2004, p. 35.

*pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre première instance. »*

### **Applications jurisprudentielles de la norme 55**

479. Devant la CPI, la décision de confirmation des charges constitue le « point de référence » et « cristallise les faits et circonstances retenus »<sup>504</sup>. Dès lors, « l'atteinte aux droits de l'accusé serait manifeste si, en cours de procès, la Défense devait faire face à de nouveaux faits et circonstances à l'encontre desquelles elle n'aurait pu se préparer, enquêter et ajuster ses contre-interrogatoires »<sup>505</sup>.

#### **L'affaire Lubanga**

480. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance avait conclu que la norme 55 lui permettait de modifier la qualification juridique « sur la base de faits et de circonstances qui, bien que ne figurant pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve produits au procès »<sup>506</sup>.

481. La chambre d'appel a estimé que l'interprétation de la Chambre de première instance était erronée, jugeant que « les dispositions 2 et 3 de la norme 55 ne sauraient être utilisées pour aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »<sup>507</sup> et « que l'article 74.2 du Statut de Rome limite le champ d'application de la norme 55 aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »<sup>508</sup> :

*« D'après l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55, la chambre concernée pourrait, à l'issue du procès, se prononcer non seulement sur les faits décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci, mais aussi sur des faits supplémentaires introduits dans l'instance au moyen d'une « modification » de leur qualification juridique en vertu de la norme 55. La Chambre d'appel est d'avis qu'une telle interprétation irait à l'encontre de l'article 74.2 du Statut, puisque ces faits supplémentaires n'auraient été décrits ni dans les charges, ni dans des modifications apportées à celles-ci »<sup>509</sup>.*

<sup>504</sup> Statut de Rome, Commentaire article par article, Article 67, p. 1503.

<sup>505</sup> Statut de Rome, Commentaire article par article, Article 67, p. 1503.

<sup>506</sup> CPI, Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049, par. 27.

<sup>507</sup> CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 36, par. 88.

<sup>508</sup> CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38, par. 93.

<sup>509</sup> CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification*

« Même si, dans les *Éclaircissements*, la Chambre de première instance a limité les faits supplémentaires à ceux “[TRADUCTION] mis en lumière au cours du procès et constituant, du point de vue procédural, un ensemble avec le cours des événements décrit dans les charges”, la violation de l’article 74.2 n’en est pas pour autant purgée. La raison en est que dès lors que la Chambre de première instance, dans la décision qu’elle rend à l’issue du procès, va au-delà des “faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci”, la contradiction avec cette disposition est avérée »<sup>510</sup>.

482. La Chambre d’assises d’appel constate que la chambre d’appel a donc réaffirmé que les juges ne pouvaient « aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »<sup>511</sup>. Cette dernière a même ajouté que l’interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 est incompatible avec l’article 61(9) du Statut de Rome. La chambre d’appel affirme être convaincue par Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur lorsqu’ils font valoir que :

*« L’ajout de nouveaux faits et circonstances, non décrits dans les charges, n’est possible que dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 9 de l’article 61 du Statut. [En dehors de ce cadre], l’ajout de nouveaux faits et circonstances à l’objet du procès modifierait la portée fondamentale du procès. La Chambre d’appel fait observer que c’est le Procureur qui, aux termes de l’article 54-1 du Statut, a la responsabilité d’enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et qui, aux termes des paragraphes 1 et 3 de l’article 61, formule des charges contre des suspects. Donner à la Chambre de première instance le pouvoir d’étendre, de sa propre initiative, la portée du procès en y incluant des faits et des circonstances que le Procureur n’a pas allégués serait contraire à la répartition des pouvoirs prévus par le Statut »*<sup>512</sup>. (Soulignement ajouté).

#### L’affaire Katanga

483. Dans l’affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a eu à se poser la question de savoir si la requalification proposée pouvait intervenir sans aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et si la mise en œuvre de la norme 55 était de nature à rendre inéquitable la procédure<sup>513</sup>. Pour ce faire, elle indique qu’elle « se demandera si les “éléments factuels” sous-

---

juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 37, par. 90.

<sup>510</sup> CPI, Chambre d’appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38, par. 92.

<sup>511</sup> CPI, Chambre d’appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatifs aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009, par. 88-100.

<sup>512</sup> CPI, Chambre d’appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38-39, par. 94.

<sup>513</sup> CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga, Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut*, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, p. 597, (« Jugement Katanga »), par. 1444 et suivants.

tendant la nouvelle qualification [...] sont contenus dans la Décision relative à la confirmation des charges, en d'autres termes, s'ils se situent "à l'intérieur" du cadre des faits contenus dans ladite décision et s'ils ne le dépassent pas »<sup>514</sup>. Rappelant qu'une modification de la qualification juridique des faits ne se conçoit que dans le cadre des faits et des circonstances décrits dans les charges<sup>515</sup>, la Chambre de première instance énonce qu'il convient « de s'assurer que tous les faits sous-tendant les charges dont la qualification juridique est modifiée étaient bien, initialement, contenus dans l'acte d'accusation original »<sup>516</sup>. Après une étude détaillée, elle conclut que :

*« La requalification proposée ne dépasse pas le cadre des faits et des circonstances décrits dans les charges puisque la Chambre se borne à examiner les mêmes actes et les mêmes comportements que ceux qu'a retenus la Chambre préliminaire [...]. Selon la chambre, il s'agit en outre d'allégations factuelles qui étaient un des éléments juridiques de la responsabilité pénale faisant l'objet des charges [...].*

*En conséquence, la Chambre estime que la question de savoir si Germain Katanga a apporté une "contribution significative" aux crimes commis fait indiscutablement partie des faits et circonstances décrits dans les charges »<sup>517</sup>.*

484. La Chambre d'appel, relevant que la requalification juridique proposée « prend précisément appui sur les faits décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges »<sup>518</sup>, note que « la requalification juridique proposée n'entend donc retenir la responsabilité de Germain Katanga que sur la base de faits et de circonstances déjà contenus dans la Décision relative à la confirmation des charges, ce qui satisfait aux exigences de la norme 55-1 et assure pleinement le respect du droit garanti par l'article 67-1 du Statut [de Rome] »<sup>519</sup>.

<sup>514</sup> CPI, Jugement *Katanga*, p. 599, par. 1450.

<sup>515</sup> CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 14, par. 21.

<sup>516</sup> CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 15, par. 22.

<sup>517</sup> CPI, Jugement *Katanga*, p. 610-611, par. 1471-1472.

<sup>518</sup> CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 15, par. 23.

<sup>519</sup> CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 20, par. 34.

## Devant le TPIY

485. Dans le jugement *Kupreskic*, la Chambre de première instance s'est livrée à une étude comparée sur le pouvoir de requalification juridique<sup>520</sup>. Parvenant à la conclusion qu'il n'existait en la matière « *aucun principe général de droit pénal commun aux principaux systèmes juridiques du monde* », la Chambre de première instance a estimé qu'il lui appartenait « *de rechercher un principe général du droit conforme aux caractéristiques de la justice pénale internationale et répondant à ses exigences fondamentales* »<sup>521</sup> : i) le plein respect des droits de l'accusé, et ii) l'accomplissement efficace de la mission du tribunal dans l'intérêt de la justice<sup>522</sup>. Ce faisant, la Chambre de première instance a distingué trois hypothèses qui peuvent survenir en cours de procès :

- i) Celle où l'accusation s'aperçoit qu'elle ne peut prouver la commission de l'infraction incriminée, mais celle d'une infraction différente. La Chambre estime alors que « *l'Accusation doit demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation afin de donner à la Défense l'occasion de contester ce chef d'accusation* »<sup>523</sup> (Soulignement ajouté).
- ii) Celle où l'accusation peut conclure qu'une infraction plus grave que celle initialement reprochée a été ou peut être prouvée. La Chambre déclare alors qu'il « *est clair là encore que l'Accusation doit demander à la Chambre l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, afin de ne pas léser les droits de la personne accusée [qui] doit se voir offrir la possibilité de contester les charges et c'est pourquoi elle doit être « informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. [...] La même logique doit guider la Chambre de première instance qui estimerait qu'une infraction plus grave a été prouvée au procès* »<sup>524</sup> (Soulignement ajouté).
- iii) Celle où l'accusation peut estimer qu'elle a prouvé la perpétration d'une infraction moindre incluse dans l'accusation initiale et ne figurant pas dans l'acte d'accusation. La Chambre estime alors que l'accusation « *n'est pas tenue de demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation [car] l'accusé s'est alors déjà vu accorder l'occasion de contester chacun des éléments du crime dont il devait répondre* ». La Chambre souligne toutefois qu'« *il semblerait opportun que l'Accusation informe la Défense et la Chambre de première instance dans le plus*

<sup>520</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n°IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, p. 303-309, par. 728 et suivants.

<sup>521</sup> TPIY, Jugement *Kupreskic*, par. 738.

<sup>522</sup> TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 303-309, par. 728 et suivants.

<sup>523</sup> TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 311, par. 742 a).

<sup>524</sup> TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 311, par. 742 b).



*court délai de son intention d'établir la perpétration de l'infraction la moins grave et non celle de la plus grave, afin que l'accusé connaisse le détail des accusations portées contre lui »<sup>525</sup>*  
(Soulignement ajouté).

486. En dehors de ces trois hypothèses, la Chambre souligne enfin que si, au cours du procès, « *les preuves démontrent de manière concluante que l'accusé a commis un crime plus grave que celui que lui reproche l'Accusation, elle peut soit inviter cette dernière à modifier l'acte d'accusation, soit décider de déclarer l'accusé coupable de l'infraction moins grave qui est effectivement incriminée. Cette dernière option est celle que la Chambre doit retenir si l'Accusation décide de ne pas répondre favorablement à son invitation de modifier l'acte d'accusation »<sup>526</sup>. La Chambre ajoute que si elle « *conclut au cours du procès qu'on ne peut considérer comme prouvée qu'une infraction différente de celle initialement reprochée à l'accusé, elle devrait demander au Procureur de modifier l'acte d'accusation. Si celui-ci n'obtempère pas, la Chambre n'a alors d'autre choix que de rejeter la charge »<sup>527</sup>.**

487. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de première instance avait entendu à huis clos un témoin qui avait relaté des faits relatifs à des crimes pour lesquels l'accusé n'avait pas été mis en accusation. La Défense avait alors déposé une requête aux fins de ne pas tenir compte des éléments de preuve donnés par ledit témoin et concernant des actes qui ne sont pas reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance, soulignant « *l'importance de préserver le droit de l'accusé à un procès équitable et la nécessité de ne pas lui porter préjudice et de prévenir une erreur judiciaire »*, a jugé qu'elle « *ne retiendra comme éléments de preuve pertinents dans le témoignage de A que ceux qui se rapportent aux paragraphes 25 et 26 de l'acte d'accusation à l'encontre de l'accusé »<sup>528</sup>.*

#### **Devant les CETC**

488. La règle 98(2) du Règlement intérieur des CETC dispose :

*« Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. La Chambre ne peut juger que les personnes traduites devant elle en qualité d'accusé. Si une personne convoquée devant la Chambre en qualité de témoin est susceptible d'être mise en cause comme auteur ou complice, elle ne peut être jugée qu'après avoir été poursuivie, conformément au présent Règlement »* (Soulignement ajouté).

489. La règle 70 du même règlement dispose quant à elle :

<sup>525</sup> TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 311, par. 743.

<sup>526</sup> TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 313, par. 747.

<sup>527</sup> TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 314, par. 748.

<sup>528</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Décision, 12 juin 1998 : <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tdec/fr/80612EV24713.htm>.



« Lorsque, après une ordonnance de non-lieu devenue définitive, apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être rouverte par les co-juges d'instruction à l'initiative des co-Procureurs ».

490. Dans l'affaire *Duch*, la Chambre de première instance relève qu'elle n'est nullement liée par les qualifications juridiques adoptées par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Elle précise :

*« Il résulte toutefois des dispositions de la règle 98(2) du Règlement intérieur que toute requalification opérée par la Chambre de première instance doit se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Cette même règle s'impose aux chambres de première instance dans le système cambodgien ainsi que dans le système français, dont le droit cambodgien s'est inspiré à l'origine. La Chambre considère que la disposition de la règle 98(2) interdisant d'introduire tout élément constitutif nouveau réaffirme cette limitation du pouvoir de requalifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine »*<sup>529</sup> (Soulignement ajouté).

491. La Chambre de première instance relève encore qu'il « découle de nombreuses différences structurelles entre les tribunaux ad hoc et les CETC que certaines règles de procédure inspirées par la Common Law, applicables dans ces tribunaux, n'ont pas d'équivalent dans le cadre juridique inspiré par le droit romano-germanique dans lequel fonctionnent les Chambres extraordinaires. À la différence du TPIY et du TPIR, aucun mécanisme comparable n'a été prévu devant les CETC pour permettre aux parties ou à la Chambre de première instance de faire procéder à un amendement formel d'une ordonnance de renvoi par la juridiction d'instruction. [...] La Chambre considère donc que la règle 98(2) du Règlement intérieur l'habilite à modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans l'Ordonnance de renvoi modifiée pour qu'elles concordent avec un nouveau mode de participation, à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits énoncés dans cette Ordonnance. Ce faisant, la Chambre doit s'assurer i) qu'une telle requalification ne porte pas atteinte au droit de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable et ii) que le nouveau mode de participation est applicable devant les CETC »<sup>530</sup>. (Soulignement ajouté).

### Devant la CEDH

492. La jurisprudence de la CEDH est constante à cet égard.

493. D'abord, la CEDH a jugé à maintes reprises que « les dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 6 [de la Convention européenne des droits de l'homme] montrent la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'"accusation" à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant

<sup>529</sup> CETC, Chambre de première instance, *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »), E188, p. 197, par. 492-494.

<sup>530</sup> CETC, Jugement *Duch*, par. 495-496.

dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle »<sup>531</sup> (Soulignement ajouté).

494. Ensuite, la CEDH a également jugé que « l'article 6 par. 3 a) de la Convention [européenne des droits de l'homme] reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, comme l'a justement relevé la Commission, d'une manière détaillée »<sup>532</sup>. À cet égard, la Cour a rappelé que « combiné avec le paragraphe 3, le paragraphe 1 de l'article 6 (art.6-1, art.6-3) oblige en outre les États contractants à des mesures positives [...] consistant notamment à informer l'accusé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, à lui accorder le temps et les facilités voulues pour préparer sa Défense, lui-même ou avec l'assistance d'un conseil »<sup>533</sup>.

495. Selon elle, la portée de l'article 6 par. 3 a) « doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable »<sup>534</sup>. Elle « considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure »<sup>535</sup> (Soulignement ajouté).

496. Dans l'affaire *Mattei c. France*, la CEDH, après avoir constaté que la requalification des faits de tentative d'un délit en complicité dudit délit « a été effectuée au moment du délibéré de la cour d'appel, ce qui, en tant que tel, peut faire douter du respect des garanties de l'article 6 et des principes susmentionnés [droit de l'accusé d'être informé de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui et droit à un procès équitable] »<sup>536</sup>. Selon elle, « en tout état de cause, compte tenu de la "nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'accusation à l'intéressé" et du rôle déterminant joué par l'acte d'accusation dans les poursuites pénales (Arrêt *Kamasinski c. Autriche*, arrêt du 19

<sup>531</sup> CEDH, *Affaire Kamasinski c. Autriche*, Arrêt, 19 décembre 1989, série A n°168, p. 36-37, par. 79 ; CEDH, *Affaire Miraux c. France*, Arrêt 26 septembre 2006, requête n°73529/01, par. 31 ; 35 ; CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 34.

<sup>532</sup> CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 51 ; CEDH, *Affaire Mattei c. France*, 19 mars 2007, Arrêt, requête n°34043/02, par. 34.

<sup>533</sup> CEDH, *Affaire Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, Requête n°10590/83, par. 78.

<sup>534</sup> CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 52 ; CEDH, *Affaire Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, série A n°35, p. 30-31, par. 56 ; CEDH, *Affaire Attico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n°37, p. 15, par. 32 ; CEDH, *Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, série A n°76, p. 11, par. 28 ; CEDH, *Colozza c. Italie*, 12 février 1985, série A n°89, p. 14, par. 26 ; CEDH, *Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, par. 5.

<sup>535</sup> CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 52 ; CEDH, *Affaire Miraux c. France*, Arrêt, 26 septembre 2006, requête n°73529/01, par. 32 ; CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 35.

<sup>536</sup> CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 37.

décembre 1989, série A n°168), la Cour estime qu'aucun des arguments avancés par le Gouvernement, pris ensemble ou isolément, ne pouvait suffire à garantir le respect des dispositions de l'article 6 par. 3 a) de la Convention »<sup>537</sup> (Soulignement ajouté).

497. Dans l'affaire *Pélissier et Sassi c. France*, la CEDH a rappelé le principe selon lequel il n'y a pas de requalification des faits sans respect préalable des droits de la Défense<sup>538</sup>.

b. Analyse

498. La requalification est l'opération par laquelle le juge restitue aux faits leur exacte qualification juridique sans tenir compte de celle déjà donnée par une autre autorité. Il s'agit de retenir une qualification juridique plus adéquate que celle initialement retenue. Les faits eux-mêmes ne changent pas, seule leur qualification change. Dès lors, les éléments constitutifs des deux infractions doivent être semblables et/ou compatibles. Par exemple, un meurtre peut être requalifié en assassinat ou un assassinat requalifié en meurtre. À l'inverse, l'abus de confiance et le viol comportant des éléments totalement différents, une requalification de la première de ces deux infractions ne peut aboutir à retenir la seconde et réciproquement.

499. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel observe que le pouvoir de requalification juridique reconnu aux juridictions pénales n'est contesté par aucune des parties au procès, pas même par la Défense, qui critique uniquement la démarche et la méthode qui ont abouti à la requalification litigieuse dont elle dénonce les conditions de sa mise en œuvre et le préjudice qui en résulte pour l'Accusé.

500. La Chambre d'assises d'appel rejoint pleinement la Chambre d'assises lorsque cette dernière précise que son pouvoir de requalification juridique n'existe qu'à condition de ne rien changer, ni ajouter aux faits dont elle est saisie et de respecter les droits de la Défense<sup>539</sup>.

501. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'en droit sénégalais, le pouvoir de requalification des juges se limite uniquement aux faits dont la juridiction est saisie. Elle ne peut concerner des faits extérieurs à ceux objet de la poursuite, à *fortiori* ceux révélés lors des débats, comme en l'espèce.

502. Elle rappelle également que cette position est également partagée par certaines juridictions internationales telles que les CETC avec lesquelles les CAE partagent de nombreuses caractéristiques

<sup>537</sup> CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 39.

<sup>538</sup> CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 52.

<sup>539</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 44, par. 163.



(tant sur leur composition, sur le droit applicable que sur le système romano-germanique auquel elles sont rattachées), que par le droit français, dont le droit sénégalais s'est largement inspiré.

503. La Chambre d'assises d'appel souligne que cette position est d'ailleurs maintes fois rappelée tant par les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*<sup>540</sup> que par le Procureur général<sup>541</sup>.

504. La Chambre d'assises d'appel considère donc que toute requalification opérée par les CAE doit se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi dès lors que ces dernières sont intégrées au système sénégalais dans lequel les tribunaux sont pareillement limités dans leur pouvoir de requalification.

505. En outre, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'au niveau textuel, le fonctionnement des CAE est uniquement régi par leur Statut, le CPP<sup>542</sup> puisque celles-ci ne sont pas dotées d'un RPP. Elle rappelle également que les CAE, en tant que composante des juridictions sénégalaises<sup>543</sup>, appartiennent au système juridique de tradition civiliste basé sur le droit romano-germanique. Il en découle qu'à la différence de ce que peuvent connaître certains tribunaux pénaux internationaux, plus empreints du droit anglo-saxon à travers leurs règlements de procédure et de preuve respectifs, aucun mécanisme n'a été prévu devant les CAE pour permettre aux parties ou à la Chambre d'assises de modifier les faits visés dans l'Ordonnance de renvoi devenue définitive, ou, d'adjoindre des faits distincts à ceux initialement retenus par cette dernière. Au contraire, comme il été démontré précédemment<sup>544</sup>, une demande qui tend à voir étendre les faits objets de l'Ordonnance de renvoi ne saurait prospérer ailleurs que devant la Chambre d'accusation, seule juridiction compétente en la matière. Il y a lieu toutefois de préciser que cette possibilité cesse dès que l'Ordonnance de renvoi devient définitive<sup>545</sup>. La Chambre d'assises d'appel fait d'ailleurs observer que ceci résulte également des écritures du Procureur général<sup>546</sup>.

---

<sup>540</sup> CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1, par. 10, 15, 19, 21.

<sup>541</sup> CAE, *Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) »*, 4 février 2016, PG3, par. 10-12.

<sup>542</sup> Statut, art. 16.

<sup>543</sup> CAE, Statut, art. 2 : « Il est créé au sein des juridictions de la République du Sénégal des Chambres africaines extraordinaires comme suit :

a) une Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

b) une Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar ;

c) une Chambre africaine extraordinaire d'assises à la Cour d'appel de Dakar ;

d) une Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel à la Cour d'appel de Dakar ».

CAE, Accord, art. 1<sup>er</sup> ; Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'Organisation judiciaire, article 5.

<sup>544</sup> Voir développements consacrés à l'appel sur l'exception de nullité de l'Ordonnance de renvoi, p. 46 du présent Arrêt.

<sup>545</sup> Voir sur cette question le développement contenu au par.201 du présent Arrêt.

<sup>546</sup> CAE, PG3, *Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la requalification juridique des faits (avec annexe) »*, 4 février 2016, par. 31.

506. Afin de se prononcer sur la régularité de la requalification opérée par la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel se demandera si, en se déterminant comme elle l'a fait, la Chambre d'assises a statué sur des faits contenus dans l'Ordonnance de renvoi en les requalifiant en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, ou si, au contraire, elle a statué sur des faits nouveaux, distincts de ceux retenus dans l'Ordonnance de renvoi.

(iii) Sur la nature des faits litigieux

507. La Chambre d'assises d'appel va désormais analyser la nature des faits litigieux dans le but de déterminer si ceux-ci constituent des faits nouveaux.

508. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a repris les déclarations de Khadija Hassan Zidane en ces termes :

*« Lors de son témoignage devant la Chambre, Khadija Hassan Zidane a d'abord raconté son histoire de manière pudique, et dans ce contexte a été énigmatique quant aux sévices sexuels dont elle a été victime. Néanmoins, la Chambre relève que dès le début de son témoignage devant elle Khadija Hassan Zidane a fait allusion aux violences sexuelles en disant 'Même votre propre épouse que vous avez épousée de votre propre argent, vous ne pouvez la garder à la maison pour lui faire du mal' et 'Je ne sais pas si je suis une femme mariée avec qui on passe des nuits, je ne sais pas si je suis une pute sur qui on doit passer. Là où je suis-je suis traumatisée moralement' »<sup>547</sup>.*

*« Khadija Hassan Zidane explique d'ailleurs assez clairement, à travers son témoignage, les raisons de son silence. Elle a notamment exprimé un sentiment de peur puis d'humiliation, 'au début c'est la peur' puis 'c'est une humiliation, c'est une honte pour moi'. Puis elle a dit à plusieurs reprises que le procès était le moment qu'elle attendait pour se livrer : 'j'avais dit que je ne vais jamais parler, je ne vais parler que lorsque je serai devant le juge [...] et voilà le moment est arrivé [...]' »<sup>548</sup>.*

509. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il résulte sans équivoque des déclarations susmentionnées que les faits de viols allégués, dont Khadija Hassan Zidane aurait été victime, n'ont pas été soumis aux juges d'instruction.

510. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel note que les faits litigieux ne font pas non plus partie des faits notifiés à Hissein Habré, en qualité d'inculpé, ni lors de son interrogatoire de première comparution<sup>549</sup>, ni lors des interrogatoires subséquents<sup>550</sup>.

<sup>547</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, 30 mai 2016 de l'affaire Ministère public contre Hissein Habré, p. 181-182, par. 730.

<sup>548</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, 30 mai 2016 de l'affaire Ministère Public contre Hissein Habré, p. 182, par. 732.

<sup>549</sup> CAE, Procès-verbal de première comparution, 2 juillet 2013, D13.

<sup>550</sup> CAE, Procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation : D 2775, D2776, D2782, D2809.

511. En troisième lieu, la Chambre d'assises d'appel constate que le viol, en particulier celui qui aurait été commis sur Madame Khadija Hassan Zidane, n'était visé par aucun des réquisitoires du Procureur général<sup>551</sup>. Or, il convient de rappeler que la loi sénégalaise précise que la Chambre d'instruction « ne peut informer que sur les faits visés par le réquisitoire du Ministère Public »<sup>552</sup>. Cette disposition est d'ailleurs reprise en d'autres termes par le Statut qui prévoit expressément que, devant les CAE, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public<sup>553</sup>.

512. En dernier lieu, la Chambre d'assises d'appel constate que ces faits ne figurent *a fortiori* pas dans l'Ordonnance de renvoi, laquelle a renvoyé Hissein Habré devant la Chambre d'assises :

- **concernant les modes de responsabilité :**  
« Que la responsabilité de l'inculpé est susceptible d'être engagée au titre de l'entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité et le crime de torture et en qualité de supérieur hiérarchique pour le crime de guerre »<sup>554</sup> ; et
- **concernant les crimes contre l'humanité au sens des articles 6 et 10 du Statut, des chefs :**
  - « d'homicide involontaire ; art. 6(b) ;
  - de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art. 6(f) ;
  - d'enlèvement de personnes suivi de disparition, art. 6(f) ;
  - de torture et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique inspirés par des motifs d'ordre politique national ou ethnique, art. 6(g) »<sup>555</sup>.

513. La Chambre d'assises d'appel note que ce constat a également été fait par des observateurs du procès Habré lorsqu'ils relèvent que les faits de viol et de violence sexuelle « bien que non retenus dans la décision de renvoi d'accusation, faute de déclaration des victimes avant les audiences, ont été retenus à l'issue du procès par la Chambre d'assises sous les qualifications de torture et de crimes contre l'humanité »<sup>556</sup>.

514. Il résulte de ce qui précède que les faits litigieux n'ont ni :

- i) été notifiés à l'inculpé ni lors de son interrogatoire de première comparution<sup>557</sup>, ni lors des interrogatoires subséquents<sup>558</sup> ;

<sup>551</sup> CAE, Réquisitoire introductif, 2 juillet 2013.

<sup>552</sup> Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, Arrêt n°89 du 2 mars 2013.

<sup>553</sup> CAE, Statut, art. 17(3).

<sup>554</sup> CAE, Ordonnance de renvoi, D2819, p. 185.

<sup>555</sup> CAE, Ordonnance de renvoi, D2819, p. 186-187.

<sup>556</sup> Revue RCN, *Justice et Démocratie*, Bulletin n°48, Juillet-Août 2016, consacré au procès Habré, p. 6.

<sup>557</sup> CAE, Procès-verbal de première comparution, 2 juillet 2013, D13.

<sup>558</sup> CAE, Procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation : D 2775, D2776, D2782, D2809.

- ii) été spécifiés et visés par le Procureur général ni dans son réquisitoire introductif<sup>559</sup>, ni dans un éventuel réquisitoire supplétif, ni dans son réquisitoire définitif<sup>560</sup> ; et
- iii) été retenus par l'Ordonnance de renvoi<sup>561</sup>.

515. La Chambre d'assises d'appel est donc convaincue que les faits de viol dénoncés par Madame Khadija Hassan Zidane n'ont été soumis à aucune des juridictions chargées de l'information judiciaire et, ce faisant, ne font pas partie des faits retenus par l'Ordonnance de renvoi. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel considère que les faits objets du présent moyen constituent des faits nouveaux non compris dans l'Ordonnance de renvoi, distincts de ceux pour lesquels Hissein Habré était renvoyé devant la Chambre d'assises.

516. Or, la Chambre d'assises d'appel rappelle que toute requalification opérée par la Chambre d'assises doit, conformément au droit sénégalais applicable, se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi qui constitue son acte de saisine et délimite son périmètre de compétence. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel souligne que, devant les CAE, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le Ministère public et qu'en droit sénégalais, toute initiative de la partie civile doit être intimement liée à la défense de ses intérêts civils. Dès lors, il semble curieux que les parties civiles interfèrent dans un domaine qui intéresse exclusivement l'action publique et qui n'a aucune conséquence sur leurs intérêts civils. En droit sénégalais, en matière criminelle, la juridiction de jugement, hors les cas des infractions commises à l'audience, n'est pas habilitée à étendre de sa propre initiative la portée du procès en incluant des faits que le Procureur général n'a pas allégués.

517. Pour autant, la Chambre d'assises d'appel constate que la Chambre d'assises a, dans ses conclusions, ajouté aux infractions sous-jacentes constitutives des crimes retenus contre l'Accusé, celle de viol comme acte sous-jacent du crime contre l'humanité visé à l'article 6(a)<sup>562</sup> alors que ce chef d'accusation ne figurait, ni dans les différents réquisitoires du ministère public<sup>563</sup>, ni dans l'inculpation notifiée à l'Accusé<sup>564</sup>, ni dans l'Ordonnance de renvoi<sup>565</sup>, ainsi que le mode de responsabilité directe et personnelle de l'Accusé qui n'était renvoyé qu'au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique et de l'entreprise criminelle commune<sup>566</sup>.

<sup>559</sup> CAE, *Réquisitoire introductif*, 2 juillet 2013, D35.

<sup>560</sup> CAE, *Réquisitoire définitif de mise en accusation*, 5 février 2015.

<sup>561</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.

<sup>562</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, 30 mai 2016 de l'affaire Ministère Public contre Hissein Habré, p. 341 par. 1527

<sup>563</sup> CAE, *Réquisitoire Introductif et réquisitoire définitif de mise en accusation et de renvoi* (RP 1/2013 ; RI 1/2013)

<sup>564</sup> CAE, *Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution* (D33)

<sup>565</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.

<sup>566</sup> CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.

518. Partant, en condamnant Hissein Habré pour crimes contre l'humanité de viol au sens de l'article 6(a) du Statut et au titre de sa responsabilité pénale individuelle pour les faits de viols à la Présidence allégués par Khadija Hassan Zidane, la Chambre d'assises d'appel considère que la Chambre d'assises a ajouté aux faits retenus par l'Ordonnance de renvoi. L'Accusé a donc vu la juridiction de jugement inclure dans les faits auxquels il devait initialement répondre, ceux liés aux viols par commission directe allégués par Khadija Hassan Zidane pour lesquels il n'était pas renvoyé.

519. La Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'en réalité, sous couvert de son pouvoir de requalification juridique, la Chambre d'assises, au lieu de procéder à une requalification des faits renvoyés devant elle, s'est saisie de faits nouveaux et a étendu sa saisine à des faits extérieurs à ceux objet de la poursuite.

520. Ce faisant, la Chambre d'assises a commis la même erreur que la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*<sup>567</sup>. En se prononçant sur des faits nouveaux, introduits dans l'instance par le témoignage de Madame Khadija Hassan Zidane, la Chambre d'assises a procédé à une adjonction contraire, non seulement au droit pénal international mais également au droit national, dès lors que ces faits n'étaient pas décrits dans l'Ordonnance de renvoi ; laquelle au demeurant, n'ayant fait l'objet d'aucun appel devant la Chambre d'accusation est devenue définitive.

521. La Chambre d'assises d'appel fait sien le raisonnement tenu par la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Lubanga* lorsqu'elle estime que même lorsque la Chambre de première instance limite les « faits supplémentaires à ceux mis en lumière au cours du procès et constituant, du point de vue procédural, un ensemble avec le cours des événements décrits dans les charges »<sup>568</sup>, la Chambre de première instance, en rendant à l'issue du procès une décision qui va au-delà des faits retenus dans l'Ordonnance de renvoi, outrepassa son pouvoir de requalification.

522. La Chambre d'assises d'appel rejoint également la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Lubanga* en estimant que la Chambre d'assises, en ajoutant de nouveaux faits et circonstances à l'objet du procès, en a modifié sa portée fondamentale. Il appartenait aux parties – notamment au Procureur général – de faire appel de l'Ordonnance de renvoi aux fins de modification des charges

---

<sup>567</sup> CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 37, par. 90.

<sup>568</sup> CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38, par. 92.



avant que cette dernière ne devienne définitive. Le faire *a posteriori*, c'est « donner à la Chambre de première instance le pouvoir d'étendre, de sa propre initiative, la portée du procès en y incluant des faits et des circonstances que le Procureur n'a pas allégués »<sup>569</sup>.

523. Il résulte des conclusions des avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*<sup>570</sup> ainsi que de l'ordonnance de la Chambre d'assises<sup>571</sup> que, plutôt qu'une requalification juridique des faits, le véritable enjeu de la demande était de modifier substantiellement l'Ordonnance de renvoi en y ajoutant, outre d'autres modes de responsabilité, des faits distincts de ceux retenus par la Chambre d'instruction. En d'autres termes, les parties civiles, plus qu'une demande de requalification, ont déposé une demande de modification du dispositif de l'Ordonnance de renvoi, espérant même y voir inclure certains faits ayant fait l'objet de non-lieu partiel devenu définitif<sup>572</sup>. Le Procureur général avait d'ailleurs, à juste titre, estimé à cet égard que la demande des parties civiles s'analysait moins « comme une demande visant à la requalification de faits dont elle est saisie, ainsi qu'ils le prétendent, que comme une demande de nouvelle analyse de faits exclus de la saisine de la [Chambre d'assises] par l'Ordonnance de [renvoi] »<sup>573</sup>.

524. En l'espèce, tant les conclusions présentées par les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*<sup>574</sup>, que la narration des faits par Khadija Hassan Zidane<sup>575</sup> et les conclusions de la Chambre d'assises<sup>576</sup> attestent que la problématique posée est relative à l'extension des poursuites aux modes de responsabilité et aux faits de viols et violences sexuelles et non à une requalification classique.

525. À travers la requalification litigieuse, la Chambre d'assises a modifié le fondement de la qualification pénale initiale et opéré une véritable extension de sa saisine à des faits non compris dans l'Ordonnance de renvoi.

---

<sup>569</sup> CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38-39, par. 94.

<sup>570</sup> CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1.

<sup>571</sup> CAE, CH12, *Ordonnance relative aux audiences de plaidoiries et aux « conclusions relatives à la requalification juridique des faits » déposées par les conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts*, 1<sup>er</sup> février 2016.

<sup>572</sup> CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1.

<sup>573</sup> CAE, PG3, *Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) »*, 4 février 2016, p. 6, par. 37.

<sup>574</sup> CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1.

<sup>575</sup> Voir déclarations de Khadija Hassan Zidane in arrêt de première instance sur l'action publique pages 179 à 181.

<sup>576</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, 30 mai 2016, par. 168.

526. La Chambre d'assises d'appel souligne que, ce faisant et contrairement aux principes et règles que les juges du fond ont rappelés dans leur Décision sur la requalification, ils ont outrepassé les limites fixées par l'Ordonnance de renvoi et donc leur pouvoir de requalification. Ils n'ont pas non plus mis l'Accusé en situation de mieux préparer sa Défense en lui donnant le temps nécessaire pour ce faire.

(iv) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

527. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel note le manque de diligence des parties durant la phase d'instruction préparatoire, aux fins de saisir, soit le Procureur général, soit la Chambre d'instruction, soit la Chambre d'accusation sur les faits objets de la demande de requalification.

528. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel souligne que les droits national et international s'accordent sur le fait que le pouvoir de requalification des juridictions de jugement est limité aux faits compris dans l'acte d'accusation ou, en l'espèce, dans l'Ordonnance de renvoi, qui délimite le périmètre de leur saisine. Ainsi, en se saisissant d'office de faits non compris dans l'Ordonnance de renvoi et en condamnant l'Accusé d'un chef d'accusation dont il n'avait pas été renvoyé, la Chambre d'assises a outrepassé son pouvoir de requalification et étendu sa saisine à des faits nouveaux. Ce faisant, elle a méconnu les principes qui gouvernent la question, tant en droit interne qu'en droit international.

529. Il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises a commis une erreur d'appréciation et que son Jugement doit être infirmé sur ce point.

530. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel infirme le Jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce chef, acquitte Hissein Habré des faits de viol à la Présidence au titre de sa responsabilité directe dénoncés à l'audience par Khadija Hassan Zidane.

531. La Chambre d'assises d'appel considère cependant, qu'en considération de l'ampleur et de la gravité exceptionnelles des faits dont l'Accusé a été reconnu coupable, cette infirmation partielle du Jugement n'a aucun effet sur la peine prononcée par la Chambre d'assises.

**2. Sur l'absence de considération de l'arrêt de la Cour de N'Djaména par la Chambre d'assises**

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense



532. Dans son mémoire, la Défense estime que le fait que la Chambre d'assises n'ait attaché aucune conséquence aux motifs de l'arrêt criminel de N'Djaména n°01/15 rendu le 25 mars 2015 (« **Arrêt de la Cour de N'Djaména** ») qui déclarait personnellement responsables Saleh Younouss, Mahamat Djibrine El Djonto « *et tous les autres fonctionnaires publics, ex-agents de la DDS et des services auxiliaires préposés à l'ordre et à la sécurité au Tchad* » illustre l'ignorance des droits de la Défense et la recherche d'un procès équitable. Elle ajoute que cet arrêt, riche en éléments de preuve à décharge, « *retient clairement pour les mêmes faits aujourd'hui reprochés à l'Accusé 'qu'ils ont été commis en dehors de toute fonction et engagent la responsabilité personnelle de ces auteurs'* »<sup>577</sup>.

533. La Défense estime que la Chambre d'assises a refusé d'admettre cette pièce, sans toutefois motiver son refus<sup>578</sup>. Elle poursuit en estimant que ce refus de prendre en compte des éléments à décharge est une violation grave de l'article 18 du Statut qui dispose :

*« Les Chambres africaines extraordinaires prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États pour les crimes visés par le présent Statut ».*

(ii) Répliques de l'Accusation

534. L'Accusation soutient que dans l'instance qui a donné lieu à l'Arrêt de la Cour de N'Djaména, les ex-collaborateurs de l'Accusé comparaissaient devant la Cour de N'Djaména pour des incriminations différentes de celles prévues par le Statut.

535. Le Procureur général souligne également que si la Chambre d'assises avait intégré les énonciations dudit arrêt, cela n'aurait fait que conforter sa conviction sur « *l'existence d'une pluralité d'agents qui ont participé au sein de la DDS et sous la direction de Hissein Habré à l'exécution d'un projet criminel commun qui a fait des milliers de victimes* »<sup>579</sup>. Il demande le rejet du moyen.

(iii) Observations des parties civiles

536. Dans leurs écritures en réponse<sup>580</sup>, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont considéré qu'il est important de noter, comme l'a indiqué la Chambre d'assises, que si la Défense a mentionné l'Arrêt de la Cour de N'Djaména dans son mémoire ou lors de ses plaidoiries finales (soit après les débats au fond), elle n'a jamais tenté de faire admettre ce document à la procédure. Elles

<sup>577</sup> CAE, CH.AA/07, *Mémoire en Défense*, p. 25.

<sup>578</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 79, par. 286-287.

<sup>579</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 116.

<sup>580</sup> CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 33.

soulignent que la Défense ne le produit même pas comme annexe à son mémoire en appel et que, ce faisant, la Défense fait des allégations fondées sur des éléments non produits au dossier.

537. Les parties civiles susnommées ont également ajouté que la Chambre d'assises a expliqué que l'Arrêt de la Cour de N'Djaména n'est pas un élément de preuve versé au dossier et qu'en tout état de cause, elle n'est pas tenue par les conclusions d'une autre juridiction ; et ce, même dans une affaire connexe<sup>581</sup>.

538. De plus, selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, la Défense ne démontre même pas en quoi ce moyen d'appel constituerait une erreur de droit qui invaliderait le Jugement attaqué.

539. À la lumière des insuffisances ci-dessus relevées, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* sollicitent le rejet du moyen d'appel sans motivation par la Chambre d'assises d'appel.

540. Pour leur part, les victimes regroupées au sein des associations AVCRP et RADHT n'ont pas fait d'observations sur ce moyen d'appel de la Défense.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

541. L'article 18 du Statut dont la violation est alléguée est ainsi formulé :

*« Les Chambres africaines extraordinaires prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation, en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États pour les crimes visés par le présent Statut. Elles peuvent solliciter tous transferts de poursuite pénale et dans ce cadre valider les procès-verbaux et tout élément de preuve établi par les autorités compétentes des pays requis ».*

542. La Défense prétend que le texte susvisé a été violé par la Chambre d'assises dans la mesure où celle-ci aurait refusé de prendre en compte l'Arrêt de la Cour de N'Djaména qui déclarait personnellement responsables Saleh Younouss, Mahamat Djibrine El Djonto « *et tous les autres fonctionnaires publics, ex-agents de la DDS et des services auxiliaires préposés à l'ordre et à la sécurité au Tchad* »<sup>582</sup>.

543. Il convient de relever que la Chambre d'assises a déclaré n'avoir fondé aucune conclusion de fait ou de droit sur la base de l'arrêt susvisé, motif pris de ce que cet arrêt n'est pas un élément de preuve versé au dossier et qu'en tout état de cause, elle n'est pas tenue par les conclusions qu'une autre juridiction a rendues ; et ce, même dans une affaire connexe<sup>583</sup>.

<sup>581</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 287.

<sup>582</sup> Cour d'appel de N'Djaména, *Arrêt criminel n°01/15*, 25 mars 2015.

<sup>583</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 79, par. 287.

544. Il s'infère de la motivation retenue par la Chambre d'assises que l'arrêt invoqué par la Défense n'a pas été produit par cette dernière. Or, le CPP dispose que « *le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui* »<sup>584</sup>. Ainsi, les avocats de l'Accusé n'ayant, ni produit l'Arrêt de la Cour de N'Djaména, ni offert de le produire, sont malvenus à faire grief à la Chambre d'assises de n'avoir pas puisé des éléments de motivation dudit arrêt.

545. De surcroît, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense ne tire aucune conséquence particulière de son moyen.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

546. En définitive, la Chambre d'assises d'appel rejette le moyen développé par la Défense et confirme le Jugement sur ce point.

---

<sup>584</sup> CPP, art. 414 alinéa 2.

## V. SUR LA PEINE

547. La Chambre d'assises d'appel note que les écritures des différentes parties ne font pas état d'observations au sujet de la peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée par la Chambre d'assises à l'encontre de l'Accusé. Elle note toutefois que les parties ont exprimé oralement leurs positions sur cette question lors des audiences d'appel.

### 1. Arguments des parties

#### (a) Observations de l'Accusation

548. Dans ses réquisitions orales en réplique faites devant la Chambre d'assises d'appel<sup>585</sup>, le Procureur général a relevé l'absence d'écritures prises par la Défense sur la peine prononcée par la Chambre d'assises<sup>586</sup>.

549. Selon l'Accusation, ce n'est que lors des plaidoiries devant la Chambre d'appel que l'un des conseils d'Hissein Habré, à savoir Maître Abdou Gningue, a qualifié d'illégale la peine infligée à leur client, motif pris de ce que la Chambre d'assises aurait relevé des circonstances atténuantes en faveur de l'Accusé sans pour autant en tenir compte.

550. Poursuivant l'exposé de son argumentaire, le Procureur général a affirmé que si la Chambre d'assises avait effectivement reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'Accusé, cette dernière avait estimé que les circonstances aggravantes l'emportaient<sup>587</sup>.

551. Enfin terminant son propos, le Procureur général a déclaré « *le Parquet se remet à votre sagesse. Vous êtes souverain en la matière et il vous appartient de déterminer si réellement il y'a des circonstances atténuantes qui puissent vous permettre de moduler la peine* »<sup>588</sup>.

#### (b) Observations des parties civiles

552. Maître Alain Werner, un des conseils du groupe de parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, a soutenu, pour sa part, que la Chambre d'assises a correctement évalué et soupesé les circonstances

<sup>585</sup> CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 64 à la page 66.

<sup>586</sup> CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 64, ligne 22 à 29.

<sup>587</sup> CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 65, ligne 5 à 9.

<sup>588</sup> CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 66, ligne 1 à 4.

atténuantes de même que les circonstances aggravantes de l'affaire, soulignant que le travail fourni par la Chambre d'assises correspondait scrupuleusement à la jurisprudence internationale<sup>589</sup>.

553. Ce dernier a également souligné que, contrairement à la déclaration faite par le Ministre de la justice sénégalais au lendemain du prononcé de la Décision sur l'action publique, aucune mesure de grâce ne peut être prise en faveur d'Hissein Habré. Il a en effet rappelé que cette éventualité est exclue par les dispositions de l'article 26(3) du Statut par lequel l'État du Sénégal est lié.

(c) Arguments de la Défense

554. Maître Mbaye Sene, l'un des conseils de l'Accusé, a reconnu que la Défense n'avait formulé aucune demande sur la peine dans ses différentes écritures, estimant qu'aucune peine ne devrait être prononcée dès lors que, soutient-il, une décision d'acquittement s'imposerait<sup>590</sup>.

555. Maître Mounir Ballal, autre conseil de Monsieur Hissein Habré, a quant à lui déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour<sup>591</sup>.

2. Examen de la Chambre d'assises d'appel

556. La Chambre d'assises d'appel fait observer que la Défense s'est abstenue de critiquer la peine prononcée par la Chambre d'assises, tant dans son acte d'appel<sup>592</sup>, que dans ses conclusions ultérieures prises pour développer ses moyens d'appel. La Chambre d'assises d'appel note que ces derniers n'ont pas non plus formulé une quelconque demande afférente à la peine dans leurs écritures.

557. En effet, ce n'est que dans leurs plaidoiries d'audience que les conseils de l'Accusé ont élevé des critiques quant à la sentence prononcée par la Chambre d'assises en lui reprochant de n'avoir pas tenu compte des circonstances atténuantes pourtant reconnues en faveur d'Hissein Habré.

558. La Chambre d'assises d'appel note pourtant que l'acte d'appel du 10 juin 2016 susvisé détermine le périmètre de saisine de la Chambre d'appel à l'égard de la Défense. Partant, dès lors que les arguments de la Défense relatifs à la peine ne figurent pas dans l'acte d'appel susvisé, ceux-ci ne sauraient s'analyser comme constituant un moyen d'appel, lequel serait irrecevable puisque tardif.

559. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il en va de même pour les observations du Procureur général et des parties civiles.

<sup>589</sup> CAE/12-01-2017/Habré//T-A-5, page 30, lignes 32 et 33.

<sup>590</sup> CAE/12-01-2017/ Habré/ T-A-5, page 71, ligne 9 à 16

<sup>591</sup> CAE/12-01-2017/ Habré/ T-A-5, page 103, ligne 31.

<sup>592</sup> CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.



560. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises avait conclu à la peine de perpétuité « *après avoir apprécié la gravité des crimes commis compte tenu de la situation personnelle de Hissein Habré, qu'aucune atténuation de la peine ne se justifie et que, en l'espèce, les circonstances aggravantes l'emportent nettement sur les circonstances atténuantes* »<sup>593</sup>.

561. La Chambre d'assises d'appel rejoint la Chambre d'assises sur sa conclusion sur la peine de perpétuité.

562. La Chambre d'assises d'appel rappelle également qu'elle a infirmé le Jugement rendu par la Chambre d'assises en acquittant l'Accusé du chef de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut pour les rapports et actes sexuels qu'aurait subis Khadija Hassan Zidane à la Présidence pendant la période des faits incriminés<sup>594</sup>, dès lors que ces faits constituaient des faits nouveaux, non compris dans l'Ordonnance de renvoi<sup>595</sup>.

563. La Chambre d'assises d'appel estime que l'acquittement de ce chef d'accusation ne saurait invalider le raisonnement tenu par la Chambre d'assises sur la peine.

564. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel rappelle les dispositions du Statut en la matière :  
« *Les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. Si les circonstances l'exigent, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans l'un des États membres de l'Union africaine qui a conclu un accord d'exécution des peines avec le Sénégal. Les conditions de détention, que ce soit au Sénégal ou dans un autre État membre de l'Union africaine, sont régies par la loi de l'État d'exécution et conformes aux standards internationaux. L'État d'exécution est lié par la durée de la peine »<sup>596</sup> (Soulignement ajouté).*

565. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'il s'agit d'une position partagée par les différentes juridictions pénales internationales<sup>597</sup>. Le TPIY l'a d'ailleurs expliqué dans l'un de ses jugements :

*« 71. La Chambre fait observer que lorsque le Tribunal a été créé, aucune disposition n'a été prévue pour le doter de moyens institutionnels lui permettant de faire exécuter directement ses sentences. [...] Ce mécanisme repose sur les États chargés d'exécuter la peine imposée par le Tribunal, qui en contrôlera l'exécution, dans le cadre des obligations souscrites par tous les États qui les contraignent à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision du Tribunal (S/25704, paragraphe 125). Le Statut et le Règlement leur demandent expressément de prêter leur concours à l'exécution des peines. [...] Il en résulte que l'État qui s'est offert et qui est désigné fera exécuter la sentence prononcée pour le compte du Tribunal en application du droit international et non de son droit interne. En conséquence,*

<sup>593</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 2328.

<sup>594</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 1527.

<sup>595</sup> CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 530.

<sup>596</sup> CAE, Statut, art. 26 (3).

<sup>597</sup> TPIY, Statut, art. 28 ; TPIR, Statut, art. 27 ; CPI, Statut de Rome, art. 103.



*cet État ne peut en aucun cas, y compris par voie de modification législative, altérer la nature de cette peine, afin de ne pas remettre en cause son caractère véritablement international* »<sup>598</sup>  
(Soulignement ajouté).

### 3. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

566. Si la Chambre d'assises d'appel a pris en considération les différentes observations orales des parties sur la peine, elle observe toutefois qu'aucun moyen d'appel n'a été élevé sur la question.

567. La Chambre d'assises d'appel estime que l'acquittement de l'Accusé du chef de viol pour les faits allégués par Khadija Hassan Zidane à la Présidence ne saurait invalider les conclusions de la Chambre d'assises relativement à la peine.

568. La Chambre d'assises d'appel considère que la peine d'emprisonnement à perpétuité retenue par la Chambre d'assises demeure justifiée et rappelle à l'État sur le territoire duquel la peine sera exécutée, que conformément à l'article 26(3) du Statut, il est lié par la durée de la peine.

---

<sup>598</sup> TPIY, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 71 et suiv.

## VI. APPEL CONTRE LA DÉCISION SUR LES RÉPARATIONS

### A. Remarques préliminaires

#### 1. Sur le droit applicable

569. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le droit applicable à la présente procédure est en premier lieu le Statut<sup>599</sup> et, dans les cas non prévus par le Statut, la loi sénégalaise<sup>600</sup>. En raison de leur caractère international, les CAE appliquent également le droit pénal international<sup>601</sup>.

570. En matière d'intérêts civils, le Statut contient trois dispositions principales. D'abord, son article 14 relatif à la participation des victimes :

*« 1. La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime ou son ayant droit au greffier. Le greffier communique la demande à la Chambre compétente, ainsi qu'au ministère public et à la défense [...].*

*5. Sous réserve des dispositions du présent Statut, les modalités de la participation des victimes sont régies par le [CPP] ».*

571. Ensuite, l'article 27 du Statut relatif aux réparations :

*« 1. Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.*

*2. Les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 28 du présent Statut.*

*3. Avant de rendre une décision en vertu du présent article, les Chambres africaines extraordinaires peuvent solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou États intéressés.*

*4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ».*

572. Enfin, l'article 28 du Statut relatif au fonds au profit des victimes (« **Fonds** ») prévoit :

*« 1. Un fonds est créé, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayant droits. [...]*

*2. Les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires ».*

573. La Chambre d'assises d'appel observe que le CPP contient plusieurs dispositions pertinentes<sup>602</sup>.

<sup>599</sup> CAE, Statut, art. 16(1).

<sup>600</sup> CAE, Statut, art. 16(2).

<sup>601</sup> CAE, Accord, art. 1(4).

<sup>602</sup> Voir notamment CPP, art. 2 à 5, 10, 16, 76, 78, 299, 405 à 410 et 447.

574. Avant d'analyser les différents moyens d'appel soulevés par les parties civiles appelantes, la Chambre d'assises d'appel estime utile de préciser, à titre préliminaire, les notions de parties civiles et de victimes devant les CAE (2.). Après avoir souligné quelques observations générales sur la recevabilité des constitutions de partie civile (5.), la Chambre d'assises d'appel s'intéressera ensuite au Fonds créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des CAE et de leur ayants droit (6.).

## 2. Sur les notions de victime et de partie civile devant les CAE

575. La Chambre d'assises d'appel note que le groupe des parties civiles RADHT et AVCRP a soutenu qu'au niveau de l'instance, il n'y avait plus lieu de parler de parties civiles, mais plutôt de victimes<sup>603</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un moyen d'appel relevé par les parties, la Chambre d'assises d'appel estime utile de revenir sur la notion de victime (a.) et celle de partie civile (b.) dès lors que cette précision terminologique entraîne des conséquences sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et des indications pour le Fonds (c.).

### (a) Notion de victime devant les CAE

576. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note qu'en droit romano-germanique, si la victime est titulaire de l'action civile, seul le concept d'action civile est juridique. Celui de victime est sociologique<sup>604</sup>. Dès lors, la notion de victime n'est pas définie par le droit sénégalais, lequel ne définit que la notion de partie civile.

577. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel note qu'à l'instar de ce que prévoit l'article 28(2) du Statut, les principes internationaux et la pratique des tribunaux internationaux en grande partie ne conditionnent pas l'obtention des réparations à la participation au procès, c'est à dire que le droit à réparation n'est pas subordonné à la qualité de partie civile.

578. Il en est ainsi par exemple devant la CPI. La Chambre d'assises d'appel note que bien que son Statut l'autorise « *sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, [à] déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes*

<sup>603</sup> CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 3.

<sup>604</sup> Jean Pradel, *Procédure pénale*, 15<sup>ème</sup> éd., Éditions Cujas, p. 204, par. 260.

ou à leurs ayants droit »<sup>605</sup>, la CPI a souligné dans l'affaire *Lubanga* que « la participation d'une victime au procès n'est pas une condition préalable à une demande en réparation »<sup>606</sup>.

579. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel note d'ailleurs que suite au jugement de condamnation dans l'affaire *Lubanga*<sup>607</sup>, le Fonds au profit des victimes de la CPI en collaboration avec les avocats des victimes, mène actuellement des missions d'identification des victimes qui pourraient faire valoir leur droit à réparation, en sus de celles qui ont déjà été identifiées au cours de la procédure pénale en République démocratique du Congo. Ainsi, le statut de victime et le droit à réparation sont indépendants de la participation à la procédure pénale.

580. Devant la CPI, la victime s'entend de toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour<sup>608</sup>. Pour accorder le statut de 'victime participant au stade du procès' à la personne ayant présenté une demande de participation, les Chambres de la CPI ont utilisé les quatre conditions définies par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*<sup>609</sup> : à savoir que le demandeur doit être une personne physique ou morale, qu'il doit avoir subi un préjudice, que le crime ayant causé le préjudice doit relever de la compétence de la CPI et qu'il doit exister un lien de causalité entre ledit préjudice et le crime<sup>610</sup>.

581. La CPI constate que si la personne doit nécessairement avoir subi un préjudice 'personnel', elle n'a pas à avoir subi un préjudice 'direct' et que, dès lors, une victime peut être directe ou indirecte<sup>611</sup>. Pour les victimes indirectes, il a été jugé que le demandeur devait établir qu'il avait subi un préjudice personnel et qu'il était donc tenu de démontrer qu'il était uni par des liens étroits avec la victime directe<sup>612</sup>.

582. À l'instar de la CPI, le TSL n'utilise pas le concept de parties civiles. Son RPP définit la notion de 'victime' d'une part et de 'victime participant à la procédure' d'autre part. Devant le TSL, une 'victime' est « toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral

<sup>605</sup> CPI, Statut de Rome, art. 75(1).

<sup>606</sup> CPI, Arrêt *Lubanga* relatif à la participation des victimes, Opinion partiellement dissidente du juge G. M. Pikis, par. 18.

<sup>607</sup> CPI, Chambre de première instance I, *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Résumé du jugement*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2843-tFRA (« Jugement *Lubanga* »).

<sup>608</sup> CPI, RPP, règle 85.

<sup>609</sup> CPI, Chambre d'appel, *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur la participation des victimes*, 11 juillet 2008, par. 61-65, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

<sup>610</sup> CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, n°ICC-01-04-01/07, *Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 24 mars 2017 (« Ordonnance de réparation *Katanga* »), par. 36 et références citées : [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017\\_01525.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF).

<sup>611</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 39 et références citées.

<sup>612</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 113 et références citées.

*résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal »<sup>613</sup>. La 'victime participant à la procédure' est définie comme la « victime d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal et autorisée par le Juge de la mise en état à présenter ses vues et ses préoccupations à un ou plusieurs stades de la procédure, après confirmation d'un acte d'accusation »<sup>614</sup>.*

583. Dans la présente affaire, le terme « victime » comprend toute personne qui a subi un préjudice découlant des crimes relevant de la compétence des CAE, à savoir les crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 (« **Victime** »). Cette qualité de Victime est donc indépendante du fait que la personne se soit ou non constituée partie civile au cours de la procédure pénale devant les CAE.

584. Il résulte d'une telle définition que la possibilité de se constituer partie civile est non seulement ouverte aux victimes directes mais également aux victimes indirectes. Il appartient à ces dernières de rapporter la preuve de leur préjudice dans chaque cas particulier. Pour ce faire, les victimes indirectes doivent démontrer leur lien de parenté avec les victimes directes.

585. La Chambre d'assises d'appel note que la catégorie des victimes indirectes n'est pas restreinte à une « *catégorie particulière de personnes telle que les membres d'une famille* »<sup>615</sup>. C'est le critère du préjudice qui détermine la recevabilité de la victime indirecte. Partant, « *les personnes qui n'ont pas subi de préjudice ne seront pas considérées comme des victimes indirectes, et ce même si elles appartiennent à la famille proche de la victime directe* »<sup>616</sup>. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'à « *partir du moment où le décès de la victime directe [...] et le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur [victime indirecte] sont établis à la lumière de l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au soutien de la demande en réparation, le préjudice psychologique du fait du décès d'un parent est établi* »<sup>617</sup>.

586. Au Tchad, et plus largement sur le continent africain, la famille dépasse le strict cadre du couple et de leurs enfants, elle s'étend aux père et mère, aux frères et sœurs et à d'autres parents. Dans un contexte similaire de conception des liens familiaux, les CETC ont étendu la notion de victime indirecte plus largement que la stricte famille 'nucléaire'<sup>618</sup>.

---

<sup>613</sup> Version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012.

<sup>614</sup> Version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012.

<sup>615</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 418 et note 881.

<sup>616</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 418.

<sup>617</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 122.

<sup>618</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 449.

587. La Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a également retenu une notion large de membres de la famille en recevant, en qualité de parties civiles, des victimes ayant établi des liens de parenté avec les victimes directes tels que celui d'oncle ou tante, cousin ou cousine. La Chambre d'assises a donc accepté le lien familial au sens large dès lors que les victimes ont produit au soutien de leur demande la preuve du lien de parenté. La Chambre d'assises d'appel note ici que pour les parents que l'on pourrait qualifier d'éloignés, la Chambre d'assises n'a pas exigé de preuve d'un lien affectif particulier. Ce faisant, elle s'est montrée moins stricte que la Chambre de première instance dans l'affaire *Duch*, laquelle avait exigé la preuve d'un tel lien affectif<sup>619</sup>.

588. Devant les CETC, la Chambre de la Cour suprême d'appel a estimé que l'exercice des droits des victimes indirectes était sans rapport avec celui des droits des victimes directes. Elle en a conclu que la demande de constitution de partie civile de victimes indirectes peut être déclarée recevable même si la victime directe est en vie et ne souhaite pas se constituer partie civile<sup>620</sup>.

589. La Chambre d'assises d'appel est au contraire d'avis qu'une victime indirecte peut obtenir réparation de son préjudice uniquement dans l'hypothèse où la victime directe est décédée. Tant que la victime directe est en vie, elle demeure seule titulaire du droit d'agir en réparation de son préjudice. L'intérêt à agir de la victime directe ne se transmet à ses ayants droits qu'à son décès, par l'effet de la dévolution successorale.

(b) Notion de partie civile

590. La Chambre d'assises d'appel note que la participation des victimes à la procédure pénale prend une forme différente devant les différentes juridictions internationales et dans les différents systèmes nationaux. En l'espèce, les dispositions qu'il convient d'appliquer devant les CAE pour définir le terme « partie civile » sont, en l'absence d'indication dans le Statut, les dispositions sénégalaises.

591. La Chambre d'assises d'appel, à l'instar de ce qu'avait conclu la Chambre de la Cour suprême des CETC<sup>621</sup>, considère que la notion de partie civile telle qu'elle est définie dans le CPP est une composante essentielle du modèle romano-germanique adopté par les CAE.

---

<sup>619</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 447.

<sup>620</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 418.

<sup>621</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 424.

592. En droit sénégalais et en application de l'article 2 du CPP, le droit de se constituer partie civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

593. La Chambre d'assises d'appel note que, si une partie civile est par nature toujours victime, une victime n'est pas nécessairement partie civile.

594. Comme le relèvent les CETC, la définition de partie civile ne désigne pas une catégorie particulière de personnes mais pose un critère matériel de dommage réel directement causé par le crime<sup>622</sup>. Le fait d'envisager la recevabilité des demandes de constitution de partie civile au regard de ce critère matériel est donc conforme au principe selon lequel la participation des victimes aux procédures pénales est inextricablement liée à l'action civile<sup>623</sup>.

595. À l'instar de ce que les CETC ont relevé, la Chambre d'assises d'appel estime qu'un « *préjudice causé par un crime allégué constitue le seul critère venant définir, et en même temps limiter, la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile* »<sup>624</sup> devant les CAE. À minima, cela implique que les demandeurs à la qualité de partie civile rapportent la preuve de leur identité et, s'ils sont victimes indirectes, également celle du lien de parenté avec la victime directe.

596. La Chambre d'assises d'appel fait remarquer que les critères utilisés pour définir les parties civiles aux fins de la procédure pénale sénégalaise et devant les CAE sont conformes aux procédures pénales internationales qui autorisent la participation des victimes<sup>625</sup>.

597. Il en découle que, devant les CAE, est partie civile toute Victime, à savoir toute personne qui démontre avoir subi un préjudice découlant des crimes relevant de la compétence des CAE et qui en demande réparation en participant à la procédure pénale.

(c) Conséquence de la terminologie

598. La Chambre d'assises d'appel note que le Statut dispose que « *les droits des victimes s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* »<sup>626</sup> et que « *les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou*

---

<sup>622</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 410.

<sup>623</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 411.

<sup>624</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 415.

<sup>625</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 413.

<sup>626</sup> CAE, Statut, art. 27(4).



collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires »<sup>627</sup>.

599. Il résulte de ces dispositions et des définitions qui précèdent que les mesures de réparations ne sont pas restreintes aux seules victimes ayant participé à la procédure, ni même limitées aux victimes dont la constitution de partie civile est déclarée recevable par le présent Arrêt. En conséquence, toute personne qui répond à la définition de Victime susmentionnée a droit à la réparation de son préjudice dès lors qu'elle rapporte la preuve de cette qualité.

### **3. Amicus curiae**

600. Le 20 février 2017, la Chambre d'assises d'appel a reçu de l'organisation non gouvernementale REDRESS Trust une demande d'autorisation de présenter une soumission d'*amicus curiae* concernant la question des réparations.

601. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cette demande, présentée spontanément par REDRESS Trust, lui est parvenue à un stade très avancé de la procédure d'appel. Compte tenu de ce que la réception de cette demande est intervenue postérieurement à la clôture des débats et dans le souci de ne pas porter atteinte aux droits substantiels et procéduraux des parties, la Chambre d'assises d'appel n'a pas accédé à cette demande.

602. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel reconnaît que ce type de soumissions s'avérera certainement utile dans le cadre de la mise en œuvre des réparations. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel a invité REDRESS Trust à présenter sa soumission directement auprès de l'Union africaine, sous les auspices de laquelle le Fonds a été créé dans la perspective de mettre en œuvre les réparations ordonnées par le présent Arrêt.

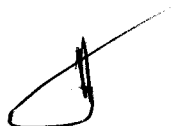
### **4. Sur l'absence d'observations de la Défense quant aux intérêts civils**

603. Pour éviter d'avoir à le mentionner dans l'exposé des arguments des parties, à chacun des moyens d'appel, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la Défense n'a pas fait d'observations sur les intérêts civils.

604. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime inutile de repreciser cette absence de réplique de la Défense à chaque moyen d'appel.

---

<sup>627</sup> CAE, Statut, art. 28(2).





## **5. Observations générales liées à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile**

605. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner la réalité du dossier sur les questions liées aux intérêts civils et aux réparations. Tout au long de son travail, la Chambre d'assises d'appel a été confrontée à plusieurs difficultés :

- D'abord, au nombre très élevé de victimes ayant participé au procès par le biais des associations des victimes qui correspond à plus de 8 500 personnes et aux contraintes d'ordre temporel.
- Ensuite, au fait qu'il existe parmi les victimes de nombreux homonymes et que l'orthographe des noms et prénoms des victimes varie d'un document à un autre. Ainsi, une même victime peut voir son identité orthographiée de plusieurs façons sur les différentes listes fournies par les associations, les procès-verbaux d'audition, les transcrits d'audience, et même les annexes de la Chambre d'assises<sup>628</sup>.
- De plus, au fait que l'appartenance aux associations de victimes a été source de difficulté supplémentaire dans de nombreux cas. La Chambre d'assises d'appel fait observer que certaines victimes n'ont pas mentionné dans les procès-verbaux d'audition leur appartenance à une association et que d'autres victimes sont revendiquées par plusieurs associations. Lorsqu'au cours de son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel a pu déterminer l'appartenance des victimes, elle en a tenu compte en les attribuant à ladite association. Lorsque la Chambre d'assises d'appel s'est trouvée dans l'impossibilité de déterminer l'appartenance ou que celle-ci était contestée, elle a fait le choix de déclarer les victimes recevables et les a énumérées dans une liste où l'appartenance à une association n'a, en l'état, pas pu être précisée. Pour ces dernières, il appartient aux associations de revendiquer l'appartenance des victimes qu'elles représentent auprès du Fonds.
- Enfin, au fait que les associations ont déposé des listes nombreuses et variées à différents stades de la procédure, lesquelles contiennent elles-mêmes des erreurs, des omissions et des répétitions. En effet, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner que certaines victimes peuvent avoir été citées par les associations à plusieurs reprises. Une même victime peut avoir été entendue au stade de l'instruction lors des différentes CRI, lors de l'audience, et elle peut également figurer sur la liste des victimes ayant fourni des

<sup>628</sup> Par exemple, la Chambre d'assises d'appel a rencontré pour une même personne l'écriture Awa, Hawa, Haoua, Aoua ou encore Khadija, Khadidja, Kadija, Kadidja.

documents au soutien de leur identité et/ou de leur lien de parenté avec la victime directe. En conséquence, il est possible que des doublons se soient glissés dans les listes établies par la Chambre d'assises d'appel. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel a constaté deux types de situations :

- La première situation est celle du doublon avéré lorsqu'il y a une identité de la victime directe et de la victime indirecte. Le cas échéant, la Chambre d'assises d'appel n'a retenu qu'une seule fois ladite victime.
- La seconde situation, rencontrée de nombreuses fois, est celle où il y a une possibilité de doublon ou une possibilité d'homonymie. Dans ces cas-ci, la Chambre d'assises d'appel a préféré prendre le risque d'accepter un doublon que de déclarer irrecevable une victime homonyme. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel a fait le choix d'accueillir la demande de constitution de partie civile, au risque de créer un doublon. Au stade de l'exécution des réparations, la Chambre d'assises d'appel invite donc le Fonds, avec l'aide des associations de victimes, à être vigilant à ces possibles doublons. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel précise que chaque victime n'a droit qu'à une seule indemnisation.

606. Il résulte de ce qui précède que, malgré toutes les diligences et les efforts fournis, la Chambre d'assises d'appel ne peut matériellement affirmer que la liste annexée ne souffre pas d'erreurs. Soucieuse que ces potentielles erreurs ne préjudicient pas aux victimes au stade de l'exécution des réparations, la Chambre d'assises d'appel tient à apporter les précisions suivantes :

- à l'instar de ce qu'avait retenu la Chambre d'assises<sup>629</sup>, une victime ne peut obtenir qu'une seule indemnisation ;
- dans l'hypothèse où une même victime figurerait à la fois dans la liste des personnes déclarées recevables et dans celle des personnes déclarées irrecevables, le Fonds devra la considérer comme recevable ;
- dans l'hypothèse où une victime déclarée recevable serait décédée, l'indemnisation allouée s'éteint, à moins que des ayants droit en ligne directe, démontre leur lien de parenté avec la victime décédée ;

---

<sup>629</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

- dans l'hypothèse où une même victime est représentée par deux associations différentes, une seule indemnisation peut être octroyée par le Fonds ;
- pour les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le présent Arrêt, la Chambre d'assises d'appel les invite à soumettre au Fonds les éléments de preuve au soutien de leur identité et, pour les victimes indirectes, du lien de parenté avec la victime directe<sup>630</sup>.

## 6. Sur le Fonds au profit des victimes

607. Concernant les 3489 parties civiles déclarées recevables, la Chambre d'assises d'appel charge le Fonds de mettre en œuvre les réparations octroyées par le présent Arrêt.

608. Concernant les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le présent Arrêt, la Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds d'examiner les nouveaux éléments de preuves<sup>631</sup> que pourraient apporter les victimes par le biais de leurs avocats sur la base de l'hypothèse la plus probable. La Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds d'accorder réparation à toute Victime qui présenterait des moyens de preuves qui, s'ils avaient été présentés devant les CAE, auraient entraîné la recevabilité de leur demande de constitution de partie civile. La Chambre d'assises d'appel précise que le Fonds est libre de fixer un délai durant lequel ces éléments pourraient être apportés.

609. Concernant les victimes qui n'ont pas participé à la procédure et qui se manifesteraient auprès du Fonds, la Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à se prononcer sur leurs demandes de réparation conformément aux dispositions de l'article 28(2) du Statut.

610. La Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à considérer que sa mission est d'assurer l'effectivité des réparations et de garantir aux parties civiles et aux Victimes qui se manifesteraient des réparations pleines, effectives et adaptées. Pour ce faire, il est souhaitable que le Fonds associe les victimes au processus de réparation par le biais de leurs représentants, notamment en leur octroyant une participation active et en s'assurant de la prise en compte de leurs intérêts et besoins. Il lui incombe de définir un calendrier de mise en œuvre des réparations.

---

<sup>630</sup> Ces éléments de preuve peuvent être officiels (jugement d'hérédité, acte de naissance, de décès ou de mariage...) ou encore privé (témoignages ou attestations corroborés).

<sup>631</sup> Qu'il s'agisse de documents officiels tels que carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, livret militaire, carte d'électeur, fiche de recensement, permis de conduire, jugement supplétif, acte de notoriété ou, à défaut, de documents privés tels que des témoignages ou des attestations corroborés.

611. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel appelle l'Union africaine à une opérationnalisation rapide et efficace du Fonds. Elle appelle également l'ensemble des différents acteurs, notamment les différents États intéressés à une coopération en la matière. La Chambre d'assises d'appel souligne que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation requièrent des États qu'ils « [s'efforcent] *de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation* »<sup>632</sup>.

612. La Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds, en collaboration avec les associations d'aide aux victimes et les États intéressés, d'œuvrer pour la mise en place de réparations collectives et morales.

613. Enfin, la Chambre d'assises d'appel informe le Fonds que, par le présent Arrêt, elle ordonne que les produits des biens, amendes ou confiscations lui soient versés et lui enjoint d'identifier, localiser, et de mettre en œuvre les procédures appropriées pour recevoir le produit des crimes ou des biens et avoirs qui s'avèreraient appartenir à l'Accusé. À ce titre, conformément à l'article 37 du Statut, il incombera au Fonds de maintenir une surveillance régulière de la situation financière de l'Accusé aux fins de saisir les juridictions sénégalaises pour recouvrer le produit des biens d'Hissein Habré qui pourraient être découverts ultérieurement afin d'exécuter les réparations. À cette fin, le Fonds pourra notamment demander l'opinion d'experts pertinents et émettre des demandes de coopération.

614. À ce sujet, la Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds à n'utiliser lesdits fonds qu'en faveur des victimes et non au paiement des coûts de fonctionnement de la structure du Fonds. La Chambre d'assises d'appel indique qu'il devrait en être de même pour les contributions volontaires des gouvernements, bailleurs, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités. Ainsi, les fonds destinés aux réparations et déposés auprès du Fonds devraient être conservés séparément des autres ressources du Fonds, afin d'être remis à chaque victime dès que possible. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu pour le Fonds de la Cour pénale internationale<sup>633</sup>, la Chambre d'assises d'appel encourage le Fonds à mettre en place un système comptable qui permette une séparation des ressources afin de faciliter la réception des contributions dont la destination est spécifiée, du produit des amendes et du produit des biens confisqués versés au Fonds.

---

<sup>632</sup> *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale, 16 décembre 2005, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>.

<sup>633</sup> CPI, ICC-ASP/4/32, Chapitre VI Gestion de la réception des fonds, par. 38.

615. Pour finir, la Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds, avec l'aide des associations de victimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate au présent Arrêt, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation à l'intention des autorités nationales et des populations affectées, ainsi que des mesures tendant à ce que les victimes soient informées de façon détaillée et en temps opportun et puissent avoir accès à toute réparation qui leur serait octroyée<sup>634</sup>.

616. Pour l'assister dans sa tâche, la Chambre d'assises d'appel précise que les archives des Chambres africaines extraordinaires contenant les informations et documents nécessaires pour l'exécution de l'Arrêt soient mis à disposition du Fonds.

## **B. Moyens des parties**

### **1. Erreurs de droit**

#### **(a) Sur l'absence de décision motivée concernant la recevabilité des constitutions de parties civiles**

##### **(i) Arguments des parties**

###### **a. Arguments des parties civiles**

617. En premier lieu, les parties civiles regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT allèguent que la Chambre d'assises n'aurait pas motivé son rejet de certaines constitutions de parties civiles de plusieurs victimes directes et indirectes<sup>635</sup>. Selon elles, il résulte des pièces du dossier et de la Décision sur les réparations qu'elles se sont régulièrement constituées parties civiles devant la Chambre d'instruction et ont effectivement participé en cette qualité à toutes les étapes de la procédure<sup>636</sup>. Elles ajoutent qu'il ne saurait être question de statuer, dans la phase de réparation, sur cette qualité qui leur a déjà été reconnue. Or, elles estiment que la Chambre d'assises serait revenue sur une « *question déjà réglée depuis l'instruction* » pour déclarer irrecevables certaines constitutions de parties civiles, les privant d'une juste et légitime réparation et commettant ainsi une erreur de fait et de droit<sup>637</sup>.

618. En second lieu, le groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* considère que la Chambre d'assises n'aurait pas rendu une décision motivée quant à l'irrecevabilité de certaines

<sup>634</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 345 et référence citée.

<sup>635</sup> CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 3.

<sup>636</sup> CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016.

<sup>637</sup> CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 3.



constitutions de parties civiles. Il soutient que le « *rejet en masse de constitutions de parties civiles [devrait] être considéré comme insuffisant au regard de l'obligation de la Chambre de motiver sa décision* »<sup>638</sup>. Selon ce groupe appelant, ceci constituerait une « *erreur de droit nécessitant l'intervention de la Chambre d'appel* »<sup>639</sup> dès lors que le « *défaut de motivation [ne permettrait] pas aux victimes de faire valablement appel de la décision* »<sup>640</sup>.

b. Observations de l'Accusation

619. Le Procureur général n'a pas émis d'observation quant à l'absence alléguée de motivation de la Chambre d'assises. Cependant, il a relevé une contrariété de motifs dans la Décision sur les réparations<sup>641</sup>.

620. Le Procureur général allègue que la Chambre d'assises aurait adopté des motifs contradictoires puisque, alors qu'elle semblait recevoir les constitutions de parties civiles des victimes ayant comparu à l'instruction et dont les identités ont été vérifiées par les juges, elle a conclu à la recevabilité des constitutions de parties civiles « *des victimes dont l'identité a été clairement établie et dont les noms figurent en annexe* »<sup>642</sup>.

621. Le Procureur général estime que, ce faisant, la Chambre d'assises n'a pas formellement rejeté les constitutions de parties civiles faites au cours de l'instruction<sup>643</sup>. Il demande à la Chambre d'assises d'appel de réformer la Décision sur les réparations en constatant la contrariété des motifs et de déclarer recevables les constitutions de parties civiles régulièrement déposées durant l'instruction et devant la Chambre d'assises et dont la régularité n'a pas été combattue par la preuve contraire<sup>644</sup>.

622. Pour finir, le Procureur général rappelle, qu'en vertu de l'article 28(2) du Statut, les victimes qui n'ont pas participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires devront rechercher réparation auprès du Fonds créé pour les victimes selon les règles et critères d'évaluation que ledit Fonds déterminera<sup>645</sup>.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

---

<sup>638</sup> CAE, CH.AA/05, par. 22.

<sup>639</sup> CAE, CH.AA/05, par. 16.

<sup>640</sup> CAE, CH.AA/05, par. 23.

<sup>641</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, 27 décembre 2016, p. 31, par. 157.

<sup>642</sup> CAE, *Décision sur l'Action Publique*, par. 52.

<sup>643</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 158

<sup>644</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 159

<sup>645</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 161-162.

623. La Chambre d'assises d'appel va d'abord s'interroger sur le fait de savoir si la question de la recevabilité était réglée depuis l'instruction (a.) avant de se demander si la Chambre d'assises avait compétence pour examiner (ou réexaminer selon le point de vue des parties civiles) une telle question (b.). Ensuite, la Chambre d'assises d'appel s'intéressera au fait de savoir si la Chambre d'assises a dûment motivé le rejet de certaines constitutions de partie civile (c.). Enfin, elle traitera la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général (d.).

a. Sur le fait que la Chambre d'instruction aurait déjà réglé la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

624. Les parties civiles regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT allèguent que le statut de partie civile leur aurait été reconnu par la Chambre d'instruction. Elles soulignent à cet effet qu'elles ont exercé les droits et le rôle de parties civiles dès le stade de l'instruction<sup>646</sup>.

625. En affirmant que la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile était tranchée depuis la clôture de l'instruction, il semble que les parties civiles déduisent de l'enregistrement, par le Greffe de la Chambre d'instruction, de leurs demandes de constitution de partie civile, la recevabilité d'office desdites demandes.

626. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel rappelle que si la constitution de partie civile devant la juridiction d'instruction reste valable, sauf renonciation expresse, devant la juridiction de jugement et n'a pas à être renouvelée, il en va autrement de sa recevabilité qui n'est acquise qu'à l'issue d'une décision sur le fond devenue définitive.

627. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel souligne que la constitution de partie civile devant les juridictions d'instruction n'a pas l'autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'aux décisions statuant sur le fond, ce qui exclut notamment les décisions à caractère préparatoire.

628. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les parties civiles pouvaient déposer, devant la Chambre d'instruction, une demande motivée sur la question de la recevabilité ; la Chambre d'instruction aurait été obligée d'y répondre par une ordonnance motivée susceptible d'appel<sup>647</sup>. La Chambre d'assises d'appel note qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée par les parties civiles. Faute d'une telle demande, la Chambre d'instruction n'était pas tenue de se

<sup>646</sup> CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 2.  
<sup>647</sup> CPP, art. 269.

prononcer sur la recevabilité de leur demande, d'autant qu'une telle décision ne lie pas la Chambre d'assises.

629. En troisième lieu, la Chambre d'assises d'appel fait observer, qu'en l'espèce, la Chambre d'instruction n'a rendu aucune décision sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile : elle s'est simplement bornée à enregistrer les demandes. Ainsi, la première fois qu'une décision formelle est intervenue sur cette question c'est lors de la Décision sur les réparations rendue par la Chambre d'assises le 29 juillet 2016. La Chambre d'assises d'appel note qu'à supposer qu'une décision de recevabilité soit intervenue au stade de l'instruction, celle-ci n'avait pas vocation à s'imposer au juge du fond. En effet, l'Ordonnance de renvoi de l'Accusé devant la Chambre d'assises ne lie en aucune manière la juridiction du fond qui reste libre dans son appréciation de la recevabilité des actions publique et civile, de la qualification des faits et de la culpabilité.

630. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre d'assises d'appel est donc d'avis que la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile n'avait guère été tranchée par la Chambre d'instruction. En conclusion, l'argument des parties civiles selon lequel la question de la recevabilité de leurs demandes de constitution de partie civile aurait été tranchée depuis le stade de l'instruction n'est pas fondé.

b. Sur le prétendu réexamen par la Chambre d'assises de la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

631. Les parties civiles semblent faire grief à la Chambre d'assises d'avoir procédé à un nouvel examen (ou au réexamen) de la recevabilité de leurs demandes de constitution de parties civiles. La Chambre d'assises d'appel va donc se demander s'il incombait à la Chambre d'assises de trancher la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

i. Droit applicable

a. **Le Statut**

632. Le Statut prévoit notamment que la « *constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime ou son ayant droit au greffier* »<sup>648</sup>. Il dispose aussi que sous « *réserve des dispositions du présent Statut, les modalités de la participation des victimes sont régies par le Code de procédure pénale sénégalais* »<sup>649</sup>.

<sup>648</sup> CAE, Statut, art. 14(1).

<sup>649</sup> CAE, Statut, art. 14(5).





633. La Chambre d'assises d'appel note que le Statut est muet sur la question de la recevabilité.

#### **b. Le droit interne**

634. En droit interne, la partie civile est une partie à part entière au procès et dispose, à ce titre, de droits comparables à ceux reconnus à la personne poursuivie.

635. Ainsi, la partie civile a notamment droit à la délivrance gratuite des pièces de la procédure<sup>650</sup>. Lorsqu'il a été procédé à un supplément d'information, elle doit être avisée du dépôt au greffe des pièces constatant l'exécution des missions accomplies et la procédure est mise à sa disposition<sup>651</sup>. Elle peut faire citer à l'audience des témoins dont elle doit faire signifier la liste à l'accusé<sup>652</sup>. La partie civile peut également, par requête motivée, demander que les débats se déroulent à huis clos pour les infractions portant atteinte aux mœurs par exemple. Une fois l'instruction terminée, la partie civile ou son conseil doit avoir la parole avant les réquisitions du Ministère public<sup>653</sup>.

636. En tant que partie au procès, la partie civile a également le droit, personnellement ou par son avocat, dans les mêmes conditions que l'Accusé, de :

- poser des questions, par l'intermédiaire du Président à l'accusé, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre<sup>654</sup> ;
- déposer des conclusions auxquelles la chambre est tenue de répondre<sup>655</sup> ;
- être entendue sur tous les incidents contentieux<sup>656</sup> ;
- s'opposer à l'audition sous serment d'un témoin<sup>657</sup> ;
- demander le retrait momentané d'un témoin qui a achevé sa déposition<sup>658</sup> ;
- demander qu'il soit dressé procès-verbal des variations d'un témoin<sup>659</sup> ;
- demander qu'un témoin suspecté de faux témoignage soit retenu jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>660</sup> ;
- demander un supplément d'information, une expertise ou un transport sur les lieux<sup>661</sup> ;
- récuser l'interprète<sup>662</sup> ;
- demander le renvoi d'une affaire à une prochaine session<sup>663</sup>.

637. Le droit sénégalais offre la possibilité de se constituer partie civile, à tout moment au cours de l'instruction<sup>664</sup>, à « toute personne qui se prétend lésée par un crime » en portant plainte devant le

---

<sup>650</sup> CPP, art. 245.  
<sup>651</sup> CPP, art. 249.  
<sup>652</sup> CPP, art. 247.  
<sup>653</sup> CPP, art. 290.  
<sup>654</sup> CPP, art. 257-277.  
<sup>655</sup> CPP, art. 260.  
<sup>656</sup> CPP, art. 261.  
<sup>657</sup> CPP, art. 275.  
<sup>658</sup> CPP, art. 282.  
<sup>659</sup> CPP, art. 278.  
<sup>660</sup> CPP, art. 286.  
<sup>661</sup> CPP, art. 260.  
<sup>662</sup> CPP, art. 288.  
<sup>663</sup> CPP, art. 260.  
<sup>664</sup> CPP, art. 78.

juge d'instruction en précisant le « *montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé* »<sup>665</sup>.

638. Une victime peut également, si elle ne l'a pas déjà fait devant le juge d'instruction<sup>666</sup>, se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en cours d'audience<sup>667</sup>. Dans ce cas, elle doit le faire avant le réquisitoire du Ministère public<sup>668</sup>. Le CPP dispose que « *le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable se prononce sur les demandes de la partie civile tant à l'égard de l'accusé que du civilement responsable* »<sup>669</sup>.

639. En résumé, même s'il ne donne pas d'information explicite sur l'examen de la recevabilité de telles demandes, le CPP prévoit, de manière explicite, qu'un examen détaillé et au fond de la plainte de la partie civile, y compris de sa qualité à agir, doit être effectué au stade du jugement<sup>670</sup>.

### **c. Le cadre juridique des tribunaux pénaux internationaux quant à l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de parties civiles**

640. Conformément à l'article 1(4) de l'Accord et en l'absence de RPP ou de règlement intérieur indiquant les modalités d'examen des demandes de constitution de parties civiles devant les CAE, la Chambre d'assises d'appel va s'intéresser à la jurisprudence internationale en la matière pour voir si des règles pertinentes s'en dégagent.

641. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note qu'en dehors des CAE, les CETC, le TSL et la CPI sont les seules autres juridictions pénales à caractère international qui autorisent la participation des victimes. Parmi celles-ci, seules les CETC et la CPI sont compétentes pour accorder des réparations aux victimes. Le TSL renvoie les victimes à se pourvoir « *devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi* »<sup>671</sup>.

#### **i. La Cour pénale internationale**

642. Devant la CPI, les victimes bénéficient d'un intérêt à agir particulier<sup>672</sup> mais elles n'ont pas la qualité de partie à la procédure. L'octroi de la qualité de victime ne confère pas donc tous les droits

---

<sup>665</sup> CPP, art. 76.

<sup>666</sup> CPP, art. 405-406.

<sup>667</sup> CPP, art. 405-406.

<sup>668</sup> CPP, art. 408.

<sup>669</sup> CPP, art. 410.

<sup>670</sup> CPP, art. 410.

<sup>671</sup> TSL, Statut, art. 25.

<sup>672</sup> CPI, Statut de Rome, art. 68(3).

de participation inhérents à la qualité de partie civile des systèmes romano-germaniques. La Chambre d'assises d'appel note que ceci constitue une différence majeure entre le régime de la CPI et celui des CAE.

643. La Chambre d'assises d'appel observe toutefois qu'au sein de la CPI, la chambre compétente peut rejeter la demande si elle considère que son auteur n'est pas victime ou qu'il ne remplit pas les conditions fixées par le Statut de Rome<sup>673</sup>. Elle note ensuite que les chambres ne sont pas liées par les décisions prises précédemment et peuvent les modifier<sup>674</sup>. Le Statut de Rome confère donc aux chambres de la Cour pénale internationale une grande marge d'appréciation pour trancher la question de la participation des victimes aux différents stades de la procédure. Il découle de ce constat que la qualité de victime octroyée au stade préliminaire ne s'impose pas aux stades ultérieurs de la procédure. Dès lors, il semble que les Chambres de première instance de la CPI aient le pouvoir de réexaminer la qualité de victime pendant ou après sa décision finale aux fins de décider des réparations.

644. En conclusion, la Chambre d'assises d'appel observe bien que le cadre juridique régissant la participation des victimes ne prévoit pas expressément un nouvel examen de l'intérêt à agir au stade de l'instance, celui-ci n'est pas exclu<sup>675</sup>.

## ii. Le Tribunal spécial pour le Liban

645. Le Statut du TSL confère au Tribunal le pouvoir de statuer sur la participation des victimes sur la base de critères similaires à ceux en vigueur devant la CPI<sup>676</sup>. Le RPP du TSL confie à la section de participation des victimes la charge de recevoir les demandes de victimes souhaitant participer à la procédure et de les transmettre, après vérification, au juge de la mise en état<sup>677</sup>. Pour que la qualité de victime participant à la procédure soit octroyée, la demande doit donc être examinée selon certains critères<sup>678</sup>.

646. En conclusion, les demandes de participation des victimes à la procédure devant le TSL font l'objet d'une première vérification par la section de participation des victimes puis d'un examen sur

<sup>673</sup> CPI, Statut de Rome, art. 68(3).

<sup>674</sup> Chercher REF.

<sup>675</sup> CPI, *Jugement Lubanga*, par. 484, 502, 1362, et 1363 ; *Separate and Dissenting Opinion of Judge Odio Benito*, par. 22-35.

<sup>676</sup> TSL, Statut, art. 17 : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié ».

<sup>677</sup> TSL, RPP, art. 51.

<sup>678</sup> TSL, RPP, art. 86, tel que modifié le 20 février 2013.



le fond de recevabilité par le Juge de la mise en état. La Chambre d'assises d'appel observe que ce 'double examen' intervient alors même que les victimes qui participent à la procédure devant le TSL bénéficient de droits plus restreints que les parties civiles devant les CAE.

### iii. Les CETC

#### i) Le cadre général

647. Au sein des CETC, à l'instar de ce qui existe devant les CAE, l'octroi de la qualité de partie civile entraîne automatiquement celui de tout l'éventail des droits de participation dont peuvent se prévaloir les parties civiles en application du CPP cambodgien.

648. Devant les CETC, le but de l'action civile est de « [p]articiper, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et [d]emander réparation collective et morale »<sup>679</sup>. Le règlement intérieur précise que :

*« La partie civile participe individuellement à la procédure pénale au stade préliminaire. Au stade du procès et à tout stade ultérieur, les parties civiles forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles [lesquels] déposent une seule demande de réparation collective et morale [...] »*<sup>680</sup>.

649. Le règlement intérieur précise que les co-juges d'instruction se livrent à un examen sur le fond des demandes de constitutions de parties civiles<sup>681</sup>. Toutefois, au sein des CETC, la Chambre de première instance peut déclarer par décision écrite et motivée une demande de constitution de partie civile irrecevable à tout moment au cours du procès. À défaut, le demandeur est autorisé à participer au procès en qualité de partie civile<sup>682</sup>.

650. La Chambre d'assises d'appel note que le règlement intérieur des CETC a évolué à de nombreuses reprises sur ce point précis. Désormais, l'examen de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles est réservé exclusivement aux co-juges d'instruction<sup>683</sup> sous réserve d'appel devant la Chambre préliminaire<sup>684</sup>.

651. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'indépendamment de la formation qui en était chargée – que ce soit la Chambre de première instance sous réserve d'appel devant la Chambre de la

<sup>679</sup> CETC, règlement intérieur, Règle 23(2).

<sup>680</sup> CETC, règlement intérieur, Règle 23(3).

<sup>681</sup> CETC, règlement intérieur, Règle 23 bis.

<sup>682</sup> CETC, règlement intérieur, Règle 23 bis (2) ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 471.

<sup>683</sup> CETC, règlement intérieur, Règle 23(1), dans sa rédaction de la version « Rév. 5 » du règlement intérieur. Avant cette cinquième révision, la Chambre de première instance avait également le pouvoir de recevoir des constitutions de parties civiles, susceptible d'appel devant la Chambre de la Cour suprême.

<sup>684</sup> La Chambre préliminaire des CETC est l'équivalent de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation.

Cour suprême<sup>685</sup> ou les co-juges d’instruction sous réserve d’appel devant la Chambre préliminaire<sup>686</sup> – une formation de la juridiction était nécessairement tenue de se livrer « à un examen minutieux » des demandes de constitutions de parties civiles pour conclure sur leur recevabilité. En tout état de cause, la Chambre d’assises d’appel note que la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles ne peut être tranchée qu’à l’issue d’un réel examen sur le fond.

ii) L’affaire Duch

652. Dans l’arrêt *Duch*, la Chambre de la Cour suprême des CETC (« **Chambre de la Cour suprême** ») a statué sur les arguments des groupes de parties civiles ayant vu certaines de leurs constitutions de parties civiles rejetées par la Chambre de première instance. Ils ont interjeté appel aux motifs que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en appliquant une procédure en deux temps pour statuer sur les demandes de constitution de partie civile : un premier « avant, pendant ou peu de temps après l’audience initiale », puis un second « au procès et a vu son issue dans le Jugement »<sup>687</sup>. Elles expliquent que « lors du procès, elles avaient exercé les droits et assumé les obligations qui sont ceux des parties, et que le fait que la Chambre leur ait ensuite retiré le droit d’être partie a eu pour effet de les ‘traumatis[er], une nouvelle fois’, d’autant plus qu’elles n’ont reçu aucun ‘avertissement digne de ce nom’ »<sup>688</sup>.

653. Au terme de son analyse, la Chambre de la Cour suprême a estimé que « le cadre juridique sur le fondement duquel les décisions relatives aux demandes de constitutions de parties civiles ont été prises était manifestement obscur » mais que les dispositions du Code de procédure pénale cambodgien autorisaient la Chambre de première instance à statuer, dans le jugement, sur le fond des demandes de constitutions de parties civiles présentées par les victimes<sup>689</sup>. Elle a d’ailleurs jugé « qu’en présence d’un nombre élevé de demandes de constitutions de parties civiles, la Chambre de première instance doit se livrer à un examen minutieux dans le but d’éliminer les demandes infondées en droit ou en fait, à la différence du régime envisagé par le Code de procédure pénale de 2007 qui consiste à accepter les parties civiles à leurs propres risques. Dans un tel contexte cependant, en application des principes de sécurité juridique et d’économie des moyens judiciaires, les demandes de constitutions de parties civiles auraient dû être systématiquement examinées dès que possible avant l’ouverture du procès afin que les demandeurs déboutés puissent faire appel ou compléter leur

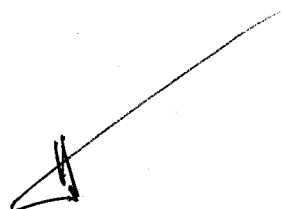
<sup>685</sup> Avant la cinquième révision du règlement intérieur des CETC.

<sup>686</sup> Après la cinquième révision du règlement intérieur des CETC.

<sup>687</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 451.

<sup>688</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 451.

<sup>689</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 495.



*dossier* »<sup>690</sup>, estimant qu'il était dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que les « acteurs » de la procédure soient réunis au complet autant que possible avant le début du procès<sup>691</sup>.

654. Elle conclut toutefois que « *la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en examinant dans le Jugement si la qualité de victime avait été suffisamment démontrée* »<sup>692</sup>.

655. En conclusion, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la juridiction de jugement devant les CETC avait compétence pour statuer sur la recevabilité des demandes, et ce, même si celles-ci avaient fait l'objet d'un premier examen au stade de l'instruction ou lors de l'audience initiale.

#### iv. Conclusion sur le cadre juridique à l'international

656. L'étude de l'examen des différents tribunaux internationaux ou hybrides qui admettent la participation des victimes au sein de la procédure conduit la Chambre d'assises d'appel à constater l'existence de différences fondamentales.

657. Le statut procédural et les droits réservés aux victimes qui participent à la procédure devant le TSL et la CPI diffèrent de ceux reconnus aux parties civiles devant les CAE et les CETC. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime que la pratique adoptée par ces juridictions ne revêt qu'une utilité limitée pour l'examen de la recevabilité des demandes des parties civiles en l'espèce. La Chambre d'assises d'appel fait toutefois observer que bien que ces juridictions disposent de règles nettement plus détaillées que les CAE en matière d'examen de recevabilité des demandes de participation des victimes, aucune d'entre elles ne considère leur examen au fond, voire même leur réexamen, comme illégal.

658. La Chambre d'assises d'appel note les importantes similitudes entre les CAE et les CETC : deux juridictions à caractère international appliquant le droit pénal international, leurs règles internes respectives et, dans le silence de ces dernières, leur droit national fortement inspiré du droit français et appartenant au système de droit romano-germanique dont la partie civile est l'une des composantes essentielles. Ainsi, le statut procédural et les droits procéduraux reconnus aux parties civiles devant les CETC sont quasi identiques à ceux accordés au sein des CAE<sup>693</sup>. La Chambre d'assises d'appel prendra donc particulièrement appui sur la jurisprudence rendue par les CETC en la matière,

<sup>690</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 490.

<sup>691</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 491.

<sup>692</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 500.

<sup>693</sup> Une différence notable cependant est à noter quant à la nature des réparations : elles sont exclusivement collectives et morales devant les CETC (Règle 23(1)(b) du Règlement intérieur des CETC) alors que les Chambres africaines extraordinaires ont compétence pour ordonner des réparations d'ordre pécuniaire.

notamment sur l'affaire *Duch*, unique arrêt d'appel rendu à ce jour par une juridiction à caractère international reconnaissant aux victimes une participation à titre de parties civiles.

ii. Examen de la Chambre d'assises d'appel

659. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel constate que la Chambre d'assises n'a pas réservé un traitement égal aux actions publique et civile. Bien que l'action publique et l'action civile soient intimement liées puisqu'elles tirent toutes les deux leur fondement juridique dans l'infraction, leur objet diffère. La première a pour objet de sanctionner l'auteur de l'infraction alors que la seconde vise la réparation du préjudice subi par la victime. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'en l'espèce, en raison de la nature des crimes perpétrés et des multiples préjudices subis par plusieurs milliers de victimes, l'action civile aurait dû revêtir la même importance que l'action publique. En outre, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'en l'espèce, les parties civiles ont eu un rôle capital dans la poursuite des faits imputés à l'Accusé.

660. Concernant la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles, la Chambre d'assises d'appel note que le Statut n'indique pas la procédure d'examen et qu'aucune décision sur la recevabilité n'a été rendue au stade de l'instruction. La Chambre d'assises d'appel regrette qu'aucun débat n'ait eu lieu sur la recevabilité des constitutions de parties civiles au stade de l'instance.

661. Toutefois, compte tenu des développements qui précèdent, la Chambre d'assises d'appel estime que les avocats des parties civiles ne pouvaient ignorer que la recevabilité des demandes de leurs mandants dépendait d'un examen sur le fond lequel, qu'il ait eu lieu ou non au stade de l'instruction<sup>694</sup>, aurait nécessairement lieu au stade de l'instance dès lors qu'il appartenait à la Chambre d'assises de procéder dans le jugement à un examen complet sur le fond de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles<sup>695</sup>.

662. En effet, la Chambre d'assises d'appel est d'avis que tous les avocats des groupes de parties civiles appelants, suisse, français mais surtout sénégalais et tchadiens, étaient censés être au fait de la procédure pénale sénégalaise, laquelle impose sans ambiguïté à la juridiction de première instance de

<sup>694</sup> Tel qu'il est prévu au sein des CETC depuis la 5<sup>ème</sup> révision du règlement intérieur.

<sup>695</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 496.

statuer obligatoirement dans son jugement sur la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles<sup>696</sup>.

663. À tout le moins, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il leur appartenait de s'assurer de ce que la Chambre d'assises partageait leur avis que l'enregistrement des demandes de constitutions de parties civiles par le greffe de la Chambre d'instruction équivalait à une sorte de décision de recevabilité générale et définitive, et de s'interroger sur le fait de savoir si une telle décision revêtait ou non l'autorité de la chose jugée. Cette précaution s'imposait d'autant plus que, dans tous les cas, la Chambre d'assises n'était nullement liée par une telle décision de la Chambre d'instruction.

664. La Chambre d'assises d'appel estime, pour les raisons qui viennent d'être exposées, que l'examen de recevabilité mené par la Chambre d'assises ne constitue nullement un double examen, mais l'exercice normal et nécessaire, par les juges du fond de leur pouvoir d'appréciation souverain sur la question de recevabilité de l'action civile. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que la Chambre d'assises a, à raison, estimé être la juridiction compétente pour statuer en premier ressort sur la réparation des préjudices résultant des faits retenus par l'Ordonnance de renvoi et commis par l'Accusé à qui ils sont imputés<sup>697</sup>. La Chambre d'assises était tenue de procéder à l'examen de la recevabilité des constitutions de parties civiles et son pouvoir d'appréciation souverain reste inébranlable.

665. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel estime que l'argument des parties civiles selon lequel il n'appartenait pas à la Chambre d'assises de revenir sur la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles ne saurait prospérer.

### iii. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

666. La Chambre d'assises d'appel estime que l'argument des parties civiles est infondé : la Chambre d'assises n'a commis aucune erreur en droit ou en fait en examinant, sur le fond, la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles.

#### c. Sur le défaut de motivation

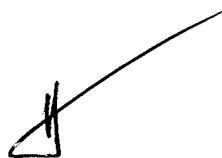
667. Les différents groupes de parties civiles reprochent également à la Chambre d'assises de n'avoir pas motivé sa décision d'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles.

668. La Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a jugé :

---

<sup>696</sup> CPP, art. 410.

<sup>697</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 40.





672. À cet égard, elle note que la Chambre d'assises a fait observer que l'action d'une partie civile n'est recevable qu'à condition que le demandeur justifie clairement de son identité<sup>700</sup>. La Chambre d'assises a également résumé la jurisprudence internationale à cet égard, soulignant que :

- i) la CPI insiste sur la recherche d'un « *équilibre entre la nécessité d'établir l'identité d'un demandeur avec certitude d'une part, en gardant à l'esprit que les victimes ne doivent pas être injustement privées de la possibilité de participer au procès pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'autre part* »<sup>701</sup>. Pour cette raison, la juridiction tient compte des « *circonstances personnelles* » auxquelles sont confrontées les demandeurs et les autorise à « *prouver leur identité au moyen d'une série de documents officiels et non officiels* »<sup>702</sup> ;
- ii) les CETC estiment que « *la preuve de l'identité des requérants ne [peut] souffrir d'aucune équivoque et qu'elle ne pouvait se satisfaire d'une simple apparence* » mais que cette preuve de l'identité du requérant « *peut être établie par un large éventail de documents* »<sup>703</sup>.

673. La Chambre d'assises a ensuite fait observer que seule une partie des demandeurs disposaient de documents officiels établissant leur identité et que les avocats des parties civiles ont dû recourir à des méthodes accessoires pour établir l'identité des autres demandeurs. La Chambre d'assises a estimé que ces méthodes accessoires « *présuppos[aient] une marge d'erreur possible dans la détermination des personnes susceptibles de demander réparation d'un quelconque préjudice même en appliquant des présomptions* »<sup>704</sup>.

674. Pour finir, la Chambre d'assises a déclaré « *recevables la constitution de partie civile des victimes qui ont produit des documents pouvant établir leur identité d'une part, et d'autre part, la constitution de partie civile des victimes qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions (aussi bien pour les victimes directes que pour les victimes indirectes)* »<sup>705</sup>. La Chambre d'assises a ajouté qu'elle déclarait « *recevables les constitutions de parties civiles de victimes dont les noms sont annexés au présent jugement qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit. La Chambre déclare irrecevables les constitutions de parties civiles dont l'identité n'a pu formellement être établie en l'état actuel du dossier* »<sup>706</sup>.

---

<sup>700</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 43.

<sup>701</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 44.

<sup>702</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 46.

<sup>703</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 45.

<sup>704</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 51.

<sup>705</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

<sup>706</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.

« [a]u regard des éléments d'analyse qui précèdent, la Chambre déclare recevables la constitution de partie civile des victimes qui ont produit des documents pouvant établir leur identité [ainsi que des victimes] qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions [...]. La Chambre déclare irrecevables les constitutions de parties civiles des victimes dont l'identité n'a pu formellement être établie en l'état actuel du dossier »<sup>698</sup>.

669. La Chambre d'assises d'appel reconnaît que l'examen approfondi et individuel des demandes de constitutions de parties civiles mené par la Chambre d'assises afin de conclure sur leur recevabilité ne transparaît pas expressément de la Décision sur les réparations. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel est convaincue que la Chambre d'assises s'est livrée à un tel travail dès lors que cette dernière a listé l'ensemble des victimes reçues en qualité de partie civile, leur appartenance aux différentes associations, ainsi que leur qualité de victimes indirectes ou directes, en dégagant pour ces dernières le type d'infraction subie<sup>699</sup>. Forte de ce constat, la Chambre d'assises d'appel note que ce n'est pas parce que la motivation de l'irrecevabilité ne figure pas pour chacune des demandes dans la Décision sur les réparations que celle-ci est dépourvue de motivation. La Chambre d'assises d'appel est d'autant plus satisfaite de ceci qu'un examen individuel a nécessairement été effectué par la Chambre d'assises pour parvenir aux annexes de la Décision sur les réparations.

670. La Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'il résulte de ce qui précède que l'irrecevabilité des demandes de constitution de partie civile est motivée par le défaut d'élément de preuve au soutien de l'identité des demandeurs et, pour les victimes indirectes, de la preuve du lien de parenté les unissant aux victimes directes. La Chambre d'assises d'appel est donc d'avis qu'il était inutile pour la Chambre d'assises de réitérer un tel raisonnement individuellement pour chacune des victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable. La lecture de la Décision sur les réparations met la Chambre d'assises d'appel en mesure de s'assurer que la Chambre d'assises a effectivement motivé sa décision quant à la recevabilité des constitutions de parties civiles. En conséquence, l'argument des parties civiles selon lequel la Chambre d'assises n'aurait pas motivé sa décision sur l'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles ne saurait prospérer.

d. Sur la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général

671. La Chambre d'assises d'appel va désormais se pencher sur la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général.

<sup>698</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52-53.

<sup>699</sup> Voir les annexes de la Décision sur les réparations.



(b) Sur l'application du mauvais standard juridique à la recevabilité des constitutions de partie civile

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

682. Selon le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises aurait considéré que « *les méthodes accessoires utilisées pour établir l'identité des demandeurs ne sont pas valides puisqu'elles présupposent une marge d'erreur possible* »<sup>709</sup>. En conséquence, la Chambre d'assises n'aurait reçu, en qualité de partie civile, que les victimes ayant pu fournir des « *documents officiels* »<sup>710</sup>. Le groupe soutient que, ce faisant, la Chambre d'assises aurait appliqué un standard de preuve plus élevé que celui requis par la jurisprudence internationale. Il soutient que la Chambre d'assises d'appel doit tenir compte de la situation concrète des victimes et doit appliquer un standard de preuve allégé<sup>711</sup>.

683. Au soutien de ses prétentions, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* souligne que la Chambre de la Cour suprême des CETC a jugé que le standard de preuve à appliquer aux demandes de réparation est celui de « *l'hypothèse la plus probable* »<sup>712</sup>. En conséquence, il demande à la Chambre d'assises d'appel d'indiquer « *les critères qu'une demande de constitution de partie civile doit satisfaire pour être recevable* »<sup>713</sup> puis d'appliquer la norme juridique « *correcte* » et d'en tirer les conséquences sur les conclusions adoptées par la Chambre d'assises en l'espèce.

684. Les victimes regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT dénoncent également le fait que certaines de leurs demandes de constitutions de parties civiles, bien que déposées avant le 18 septembre 2013 devant la Chambre d'instruction, n'ont pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises alors qu'elles auraient dû l'être<sup>714</sup>. Elles offrent de « *produire le cas échéant devant la juridiction d'appel, tous documents complémentaires quant à la détermination de leur identité* »<sup>715</sup>.

<sup>709</sup> CAE, CH.AA/05, par. 27.

<sup>710</sup> CAE, CH.AA/05, par. 27.

<sup>711</sup> CAE, CH.AA/05, par. 29-33.

<sup>712</sup> CAE, CH.AA/05, par. 29-33.

<sup>713</sup> CAE, CH.AA/05, par. 28.

<sup>714</sup> CAE, CH.AA/06, p. 3.

<sup>715</sup> CAE, CH.AA/06, p. 3.

675. La Chambre d'assises d'appel rejoint le Procureur général en ce que l'utilisation des termes « *documents* » puis « *formellement* » peut conduire à penser que la Chambre d'assises se contredit lorsqu'elle conclut que l'identité peut être prouvée « *par tout moyen de droit* ». La Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'il aurait été préférable, pour éviter toute équivoque, de s'en tenir à l'expression « *tout élément de preuve* ».

676. Toutefois, il est de la compréhension de la Chambre d'assises d'appel que la Chambre d'assises a estimé que les recensements réalisés par les associations de victimes ne pouvaient, à eux seuls, suffire à établir l'identité. Ce faisant, elle a logiquement conclu à l'irrecevabilité des demandes de constitution de partie civile qui étaient uniquement étayées par lesdits recensements.

677. De plus, il apparaît à la Chambre d'assises d'appel qu'en dehors de ces recensements, les seuls éléments de preuve produits au soutien des demandes de constitution de partie civile à la Chambre d'assises étaient de nature documentaire. Ainsi, c'est en conformité avec cette situation de fait que la Chambre d'assises a conclu à la recevabilité de l'ensemble des demandes de constitutions de parties civiles qui ont produit « *des documents pouvant établir leur identité d'une part, et d'autre part, la constitution de partie civile des victimes qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions* »<sup>707</sup>.

678. Enfin, c'est en conformité avec la jurisprudence internationale que la Chambre d'assises a conclu qu'étaient « *irrecevables les constitutions de parties civiles dont l'identité n'a pu formellement être établie* » mais qu'étaient recevables celles « *qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit* »<sup>708</sup>.

679. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel estime que la Décision sur les réparations n'est pas empreinte d'une contrariété de motifs.

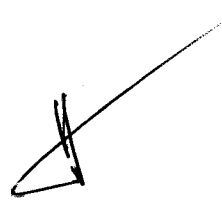
### (iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

680. La Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises a motivé sa Décision sur les réparations et que cette dernière ne souffre pas d'une contrariété de motifs.

681. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel rejette le moyen des parties civiles quant au défaut de motivation.

<sup>707</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

<sup>708</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.



b. Observations de l'Accusation

685. Le Procureur général n'a pas émis d'observations spécifiques relativement au standard de preuve appliqué par la Chambre d'assises lors de l'examen de recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

a. Sur le droit applicable

i. Le Statut

686. La Chambre d'assises d'appel fait observer que le Statut ne fournit aucune indication relative aux critères et au standard de preuve applicable lors de l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

ii. Le droit interne

687. En droit national, les dispositions relatives à la constitution de partie civile<sup>716</sup> ne font nullement référence au standard de preuve requis. Cependant, la Chambre d'assises d'appel fait observer que le seuil d'examen de la recevabilité de la constitution de partie civile est fonction du niveau de la phase de la procédure où celle-ci intervient. Le niveau d'exigence de recevabilité augmente au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

688. Au stade de l'enquête, l'existence de simples indices de la commission d'un fait infractionnel suffit pour enregistrer les déclarations et la constitution de partie civile de la personne lésée. L'enquêteur se borne à enregistrer la demande de constitution de partie civile sans porter d'appréciation sur le bien-fondé de sa recevabilité.

689. Devant le juge d'instruction, pour que la victime puisse se constituer partie civile, il suffit que des charges suffisantes existent contre l'inculpé et que le préjudice soit possible. À ce stade, la victime n'a pas à prouver l'existence d'un préjudice, « *il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale* »<sup>717</sup>.

<sup>716</sup> CPP, art. 76-82 et 405-413.

<sup>717</sup> Cass. Crim., 6 octobre 1964, B.C., n°256 ; 28 janv. 1971, JCP 1971. II. 16792 note de Chambon ; Cass. Crim., 17 octobre 1972, Bull. Crim., n° 269.

690. Au stade de la phase décisive, la juridiction de jugement doit non seulement apprécier le bien-fondé de la demande de constitution de partie civile mais également que le préjudice a été prouvé. L'exigence passe d'une éventualité d'un préjudice au stade préliminaire à une certitude de préjudice au stade du jugement.

691. Ainsi, au stade des réparations, il incombe à la victime demanderesse à la qualité de partie civile d'apporter la preuve de ce qu'elle a personnellement souffert du préjudice causé par l'infraction.

### iii. Le droit pénal international

692. Forte des constats du moyen précédent, la Chambre d'assises d'appel va restreindre son analyse du standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles à la position de la CPI (a.), du TSL (b.) puis des CETC (c.).

693. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que le standard de preuve utilisé lors de l'examen *initial* de la qualité de partie civile est largement reconnu comme étant l'examen « à première vue »<sup>718</sup>. En l'espèce, la Chambre d'assises rappelle qu'aucun examen initial de recevabilité n'a été conduit par la Chambre d'instruction, laquelle s'est bornée à enregistrer les demandes de constitution de partie civile déposées au Greffe.

694. La Chambre d'assises d'appel note que le standard de preuve applicable au stade préliminaire ne fait pas l'objet d'un appel. Elle fait observer que le moyen d'appel du groupe *Clément Abaïfouta et autres* reproche uniquement à la Chambre d'assises d'avoir appliqué un standard de preuve trop élevé lors de l'examen des demandes de constitutions de parties civiles dans sa Décision sur les réparations, c'est-à-dire au stade des réparations.

695. La présente analyse se cantonnera donc au standard applicable à la phase des réparations.

#### a. Le TSL

696. Au moment de la rédaction de l'Arrêt, aucune décision n'a été rendue par le TSL concernant le standard de preuve applicable à l'examen de la qualité de victime participant à la procédure.

---

<sup>718</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 523.



697. La Chambre d'assises d'appel note toutefois que le RPP du TSL indique que le juge de la mise en état du TSL doit déterminer « *si le demandeur a fourni des moyens de preuves permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens [du RPP]* »<sup>719</sup>.

698. Or, ce même RPP définit la victime participant à la procédure comme la « *victime d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal et autorisée par le Juge de la mise en état à présenter ses vues et ses préoccupations à un ou plusieurs stades de la procédure, après confirmation d'un acte d'accusation* »<sup>720</sup>. Il appartient donc à la victime, pour être admise à participer à la procédure, de prouver au juge de la mise en état qu'elle est une « *personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal* »<sup>721</sup>.

699. La Chambre d'assises d'appel observe, qu'au sein du TSL, le standard de preuve applicable à la recevabilité n'est pas encore établi. Cependant, la victime souhaitant être admise à participer à la procédure sera, à tout le moins, tenue de fournir « *par des moyens de preuve* » son identité au juge de la mise en état.

#### **b. La Cour pénale internationale**

700. Les Chambres de la CPI ont dégagé des principes généraux relatifs aux demandes de participation des victimes à la procédure<sup>722</sup>.

701. Durant la phase préparatoire et jusqu'au procès, lorsqu'une personne demande à bénéficier de la qualité de victime dans une affaire devant la Cour pénale internationale, la Chambre préliminaire doit être convaincue de la recevabilité de la requête selon le critère de preuve « *à première vue* »<sup>723</sup>.

702. Au stade du procès, le tribunal doit en sus examiner si le préjudice allégué est *prima facie* le résultat de la commission d'au moins un crime faisant partie des charges confirmées par la Chambre

<sup>719</sup> TSL, RPP, art. 86(b)(i), version telle que modifiée le 20 février 2013.

<sup>720</sup> TSL, RPP, art. 2(a), version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012, corrigée en français le 8 mars 2016.

<sup>721</sup> TSL, RPP, art. 2(a), version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012, corrigée en français le 8 mars 2016.

<sup>722</sup> CPI, Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 20 à 25, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010\\_04833.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_04833.PDF) ; CPI, Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 février 2010, *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, ICC-01/05-01/08-699, par. 35, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016\\_02098.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_02098.PDF).

<sup>723</sup> CPI, Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 février 2010, *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, ICC-01/05-01/08-699, par. 35, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016\\_02098.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_02098.PDF).

préliminaire. Ainsi, l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo* a été l'occasion pour la Chambre de première instance III de rappeler que :

« [...] pour qu'une chambre reconnaisse à un demandeur la qualité de victime et l'autorise à participer à la procédure, elle doit être convaincue i) qu'il est une personne physique ou morale ; ii) qu'il a subi un préjudice ; iii) que les faits qu'il décrit sont constitutifs d'un crime relevant de la compétence de la Cour et retenu contre l'accusé ; et iv) qu'il existe un lien entre le préjudice subi et les crimes retenus dans l'affaire dont il est question<sup>45</sup>. Tout demandeur est tenu d'établir qu'il a à première vue satisfait à ces quatre critères.

39. La Chambre rappelle en outre qu'elle n'examinera que les demandes dûment remplies, c'est-à-dire celles qui contiennent les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs<sup>46</sup> [...]

i) l'identité du demandeur

ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;

iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;

iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;

v) une preuve d'identité [...] »<sup>724</sup> (soulignement ajouté).

703. En matière de preuve d'identité, la Chambre préliminaire, reprise par la Chambre de première instance dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*, a précisé les documents et justificatifs d'identité acceptés :

« Après un examen attentif, et compte tenu de la pratique établie par les autres chambres de la Cour, le juge unique accepte comme preuve d'identité les documents suivants, [...]

i) « certificat de nationalité », ii) « permis de conduire », iii) « passeport », iv) « livret de famille », v) « extrait d'acte de mariage », vi) « acte de mariage », vii) « extrait d'acte de décès », viii) « acte de décès », ix) « jugement supplétif », x) « extrait d'acte de naissance », xi) « acte de naissance », xii) « nouvelle carte d'identité », xiii) « ancienne carte d'identité qui n'est plus en vigueur », xiv) « carte professionnelle », xv) « carte d'association », xvi) « récépissé de dépôt de demande de carte nationale d'identité », xvii) « carte de commission d'emploi », xviii) « carte de député », xix) « déclaration de naissance », xx) « carte d'identité pastorale », xxi) « testament » et xxii) « livret de pension » »<sup>725</sup>.

704. Toutefois, la Chambre de première instance a précisé que « dans les cas où il n'a pas été possible au demandeur d'obtenir ou de produire un document figurant dans la liste ci-dessus, le juge unique acceptera d'examiner une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et indiquant, s'il y a lieu, le lien de parenté entre celui-ci et la personne agissant en son

<sup>724</sup> CPI, Chambre de première instance III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes*, par. 38-39, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014\\_01421.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_01421.PDF).

<sup>725</sup> CPI, Chambre préliminaire III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 36, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009\\_00060.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_00060.PDF).



nom. Cette déclaration devra être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins, tel qu'indiqué ci-dessus »<sup>726</sup> (soulignement ajouté).

705. La Chambre d'assises d'appel note donc que les moyens de preuve en matière d'identité sont, en priorité tout document officiel, à défaut des éléments de preuve privés tels que la déclaration de témoin. À cet égard, la CPI a énoncé, comme l'avait d'ailleurs souligné la Chambre d'assises, que s'agissant de la détermination du droit de participation des victimes au procès, l'objectif est de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'établir l'identité d'un demandeur avec certitude d'une part, en gardant à l'esprit que les victimes ne doivent pas être injustement privées de la possibilité de participer au procès pour des raisons indépendantes de leur volonté<sup>727</sup>. Les Chambres de la Cour pénale internationale se livrent à une appréciation *in concreto*, en tenant compte des situations factuelles auxquelles font face les demandeurs.

706. Ainsi, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a admis que, compte tenu de la situation en République démocratique du Congo, les demandeurs pouvaient prouver leur identité au moyen d'une série de documents officiels et non officiels dont elle a dressé une liste non exhaustive, ou sur la foi des déclarations de témoins crédibles<sup>728</sup>. Elle avait précisé qu'elle « s'efforcera[it] de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur »<sup>729</sup>.

707. Dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre de première instance avait pris en compte le fait que « de nombreux citoyens de la République centrafricaine vivant en zone rurale ne dét[enaient] pas de document d'identité officiel », et que d'autres « éprouv[ai]ent des difficultés à en obtenir, en raison, par exemple, de procédures administratives contraignantes, de coûts élevés et de l'absence de moyens de transport pour se rendre auprès des autorités compétentes »<sup>730</sup>. Sur la base de ce constat, elle a estimé que la liste de documents énumérés, utilisés en République centrafricaine à la place d'une pièce d'identité officielle, devait être considérée « comme un simple exemple ». Elle en a tiré la conséquence que « lorsque les demandeurs auront fourni des documents aux

<sup>726</sup> CPI, Chambre préliminaire III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 37, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009\\_00060.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_00060.PDF).

<sup>727</sup> CPI, Jugement *Lubanga*, par. 4.

<sup>728</sup> CPI, Jugement *Lubanga*, par. 14.

<sup>729</sup> CPI, Chambre de première instance I, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision relative à la participation des victimes*, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87.

<sup>730</sup> CPI, Chambre préliminaire III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 35.



caractéristiques semblables et que la Chambre sera convaincue qu'ils suffisent à ce stade pour prouver l'identité des concernés, ces documents ser[ai]ent acceptés comme preuve d'identité »<sup>731</sup> (soulignement ajouté).

708. De même, dans l'affaire *Al-Bashir*, la CPI avait souligné que « si les demandes doivent être assorties d'éléments de preuve documentaire, les situations de guerre et de crise pouvaient empêcher les victimes de produire pareils justificatifs d'identité »<sup>732</sup>.

709. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a apporté davantage de précisions en rendant son ordonnance de réparation dans l'affaire *Katanga*<sup>733</sup>. Rappelant que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* avait souligné la pertinence de la norme d'administration de la preuve dite de « l'hypothèse la plus probable », la Chambre de première instance II a déclaré qu'elle ferait usage de cette norme à l'espèce<sup>734</sup>. La juridiction a expliqué qu'elle devait « ainsi être convaincue que les faits allégués par le Demandeur dans sa demande en réparation [étaient] établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. Cela signifie que le Demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi un préjudice qui résulte d'un des crimes pour lesquels [l'accusé] a été condamné »<sup>735</sup>. Elle a souligné que ce standard, applicable au stade des réparations, constituait « une norme d'administration de la preuve plus souple que la norme dite « au-delà de tout doute raisonnable », d'application lors de la phase pénale du procès »<sup>736</sup>.

710. Concernant les éléments de preuve produits au soutien de l'identité des demandeurs, la Chambre de première instance II de la CPI a rappelé qu'il était « de jurisprudence constante devant la [CPI] que les Demandeurs puissent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification permettant d'établir leur identité. Si un Demandeur est dans l'incapacité de produire un document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité du Demandeur »<sup>737</sup>.

<sup>731</sup> CPI, Chambre de première instance III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes*, par. 41, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014\\_01421.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_01421.PDF).

<sup>732</sup> CETC, *Appel du Groupe 1 des parties civiles*, note de bas de page 78.

<sup>733</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*.

<sup>734</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 49-50.

<sup>735</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 50.

<sup>736</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 59.

<sup>737</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 71 et 103.

711. Concernant la preuve du préjudice psychologique lié au décès d'un parent, la Chambre de première instance II de la CPI a rappelé que, pour être considérée comme une victime indirecte, « le Demandeur doit également établir qu'il a subi un préjudice personnel. Pour ce faire, le Demandeur doit démontrer qu'il était uni par des liens personnels étroits avec la victime directe »<sup>738</sup>. Soulignant que « les Demandeurs apportent généralement une attestation de lien de parenté, datée et signée par un officier d'état civil, qui indique le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur », la Chambre de première instance II précise qu'il est « possible de démontrer le lien de parenté sans la présentation de pareille attestation [notamment] lorsque le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents entre la carte d'électeur et l'attestation de décès produites »<sup>739</sup>.

712. À ce titre, la Chambre de première instance II a considéré « qu'à partir du moment où le décès de la victime directe [en raison des faits incriminés] et le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur sont établies à la lumière de l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au soutien de la demande en réparation, le préjudice psychologique du fait du décès d'un parent est établi »<sup>740</sup>. La Chambre d'assises d'appel souligne que, dans les situations où il n'y avait pas « d'éléments probants », la Chambre de première instance II n'avait pas été « en mesure de constater ces préjudices sur la base de l'hypothèse la plus probable »<sup>741</sup>.

713. En conclusion, dans leur appréciation de la qualité de victime participant à la procédure, les Chambres de première instance de la CPI appliquent le standard de preuve dit de « l'hypothèse la plus probable » et le type de preuve exigé du demandeur est celui de la liberté de la preuve sans exigence formelle de produire une preuve documentaire. Toutefois, elles exigent des demandeurs qu'ils rapportent la preuve de leur identité. Cette preuve peut être rapportée par un large éventail de documents officiels ou, à défaut, par témoignages.

### c. Les CETC

#### i) Le cadre général

714. Concernant la recevabilité des constitutions de partie civile, le règlement intérieur dispose clairement que :

« 1. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

a) justifier clairement de son identité ;

<sup>738</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 113 et références citées.

<sup>739</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 120.

<sup>740</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 122 et référence citée.

<sup>741</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 172.

b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. [...]. Les co-juges d'instruction peuvent déclarer, par ordonnance motivée, la demande de constitution de partie civile irrecevable à tout moment jusqu'à l'ordonnance de clôture. L'ordonnance est susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire par la personne ayant formé la demande de constitution de partie civile [...]. Tant que leur demande de constitution n'a pas été rejetée, les personnes qui se sont constituées parties civiles peuvent exercer les droits reconnus à ces dernières.

Lors du prononcé de l'ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction statuent, par ordonnance distincte, sur la recevabilité de toutes les demandes de constitution de partie civile pendantes. Cette ordonnance est susceptible d'appel [...].

2. Toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés »<sup>742</sup>.

ii) L'affaire Duch

715. Dans l'affaire *Duch*, la Chambre de la Cour suprême a estimé que si le CPP cambodgien était muet sur la question de l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile,

*« un premier examen attentif minimal des demandes de constitutions de parties civiles s'impose pour donner à la déclaration de la victime valeur d'acte procédural. Le juge d'instruction doit tout d'abord déterminer si la requête se rapporte à une affaire pénale dont il est saisi, si elle doit être traitée comme une plainte pénale ou si elle doit être renvoyée devant le tribunal civil pour faire l'objet d'une procédure distincte au civil. Le Code de procédure pénale de 2007 ne prévoit cependant pas qu'un juge d'instruction examine de près la demande d'une partie civile pour déterminer si elle répond ou non aux critères fixés par l'article 13 concernant l'existence d'un préjudice découlant de l'infraction alléguée. [...] Le Code de procédure pénale de 2007 prévoit que le juge d'instruction rend une ordonnance par laquelle il déclare irrecevable la demande de constitution de partie civile au seul cas où le demandeur n'a pas payé la consignation requise. Dans tous les autres cas, le demandeur acquiert implicitement la qualité de partie civile et exerce les droits prévus dans le Code de procédure pénale de 2007. En outre, une fois qu'une victime a déposé une plainte avec constitution de partie civiles et que le juge d'instruction et/ou le Procureur décident qu'une instruction doit être ouverte sur le fondement de cette plainte, la victime est tenue, à partir de cet instant, de payer une amende ou des réparations si la procédure ouverte exclusivement à la suite de sa plainte est ultérieurement jugée 'abusive ou dilatoire'. Cette hypothèse n'est pas prévue par le régime instauré par les CETC en raison des droits de participation limités conférés aux parties civiles qui peuvent uniquement participer en soutien à l'accusation mais ne peuvent pas déclencher les procédures pénales »*<sup>743</sup>.

716. La Chambre d'assises d'appel note que ces constatations valent également devant les CAE

<sup>742</sup> CETC, Règlement intérieur, Règle 23 bis, version adoptée le 9 février 2010.

<sup>743</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 467.



devant lesquelles « [l']action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public près les Chambres africaines extraordinaires »<sup>744</sup>. Ce dernier peut « ouvrir une information d'office ou [...] notamment [...] sur plaintes des victimes sans préjudice de leur lieu de domiciliation »<sup>745</sup>.

717. La Chambre de première instance des CETC a exigé des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile qu'elles étayent leur demande, déclarant que « les seules déclarations de parties civiles non corroborées par d'autres éléments de preuve ont été jugées insuffisantes pour justifier du bien-fondé de leur demande »<sup>746</sup>. Elle a donc rejeté les demandes de constitutions de parties civiles, après avoir constaté qu'aucun document, ni attestation n'avaient été fournis pour montrer la nature du lien de parenté allégué avec la victime directe<sup>747</sup>.

718. La Chambre de la Cour suprême a jugé que « conformément au statut ordinaire de la partie civile, les faits qui doivent être démontrés dans le cadre de l'action civile, mais pas dans celui de l'action publique, c'est-à-dire ceux qui ne doivent pas être démontrés par l'Accusation au-delà de tout doute raisonnable, doivent être prouvés par la partie civile selon la norme de l'hypothèse la plus probable »<sup>748</sup> (soulignement ajouté).

719. Poursuivant, la Chambre de la Cour suprême s'est demandée « si le niveau de preuve requis par les CETC pour déterminer la recevabilité initiale de la demande de constitution de partie civile reste inchangé, à la phase de jugement, lorsque la Chambre de première instance se prononce définitivement sur la recevabilité de la demande »<sup>749</sup>. Notant l'évolution de son règlement intérieur quant à la formation ayant le pouvoir de statuer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile<sup>750</sup>, la Chambre de la Cour suprême s'est demandée s'il convenait d'appliquer, au stade des réparations, la norme de preuve prévue pour le stade de l'instruction, à savoir l'hypothèse la plus probable<sup>751</sup>. Après une étude approfondie, elle a estimé que :

*« la norme de preuve appliquée par la Chambre d'assises, à savoir, 'sur la base de l'hypothèse la plus probable' est conforme au droit. Cette norme est commune à toutes les actions civiles dans le monde. En outre, la demande d'assouplissement de cette norme est*

<sup>744</sup> CAE, Statut, art. 17(1).

<sup>745</sup> CAE, Statut, art. 17(4).

<sup>746</sup> CETC, Jugement *Dutch*, note de bas de page 1079.

<sup>747</sup> CETC, Jugement *Dutch*, par. 648.

<sup>748</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 510 et 428.

<sup>749</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 510 et 428.

<sup>750</sup> La version du Rév. 5 du règlement intérieur des CETC a été à la Chambre de première instance le pouvoir de statuer sur la recevabilité des demandes de CPC, lequel revient uniquement aux Co-juges d'instruction sous réserve d'appel devant la Chambre préliminaire.

<sup>751</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 510 et 428.

dénuée de tout fondement, que ce soit dans la pratique au niveau international ou dans les préoccupations relatives au bon équilibre entre les intérêts des parties »<sup>752</sup>.

720. Elle a toutefois précisé que les parties civiles avaient raison de dire que le niveau de preuve appliqué par la Chambre de première instance n'avait pas été spécifié<sup>753</sup>.

721. Le standard de preuve appliqué à la recevabilité des constitutions de parties civiles devant les CETC est donc celui de l'hypothèse la plus probable. Il s'agit d'une norme de preuve supérieure à l'examen « à première vue ». Elle requiert notamment que l'identité du demandeur et, dans le cas des victimes indirectes, le lien de parenté soient rapportés. Ils peuvent l'être par le biais « d'un large éventail de preuves »<sup>754</sup>.

#### d. Conclusion

722. En conclusion, les différentes juridictions à caractère international qui reconnaissent la participation des victimes au stade de la procédure semblent s'accorder sur le standard de preuve à appliquer pour déterminer la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile à la phase des réparations est celui de l'hypothèse la plus probable. Il en ressort que la décision finale quant à l'éligibilité de la partie civile requérante en matière de réparation se fonde sur des éléments examinés selon un standard de preuve plus élevé qu'à « première vue »<sup>755</sup>.

723. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cette approche est également celle des instances de droits de l'homme telle que la CIDH qui a appliqué une approche au cas par cas en matière de norme de la preuve visant à établir la qualité de victime du demandeur, considérant que par leur nature, certains crimes peuvent avoir un effet direct sur la capacité ultérieure des victimes à recueillir ce type de preuves<sup>756</sup>. Elle est également partagée par les programmes de réparation, lesquels ont développé et appliqué des normes de preuves allégées, afin que les demandeurs puissent plus facilement prouver leurs allégations<sup>757</sup>. La Chambre de la Cour suprême des CETC a toutefois souligné que cela a été fait moins en abaissant le degré de probabilité requis qu'en acceptant d'autres moyens de preuve tels que, en l'absence de documents officiels, des documents privés étayant la demande<sup>758</sup>.

<sup>752</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 531.

<sup>753</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 534.

<sup>754</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 526.

<sup>755</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 519.

<sup>756</sup> CIDH, *Affaire Moiwana Community v. Suriname*, Arrêt, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), 15 juin 2005, par. 177 et 178.

<sup>757</sup> Heije Niebergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programs* dans Clara Ferstman *et al.*, *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009, p. 150.

<sup>758</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 525.

724. Après cette étude comparative du standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile au stade des réparations, la Chambre d'assises d'appel se demandera si la Chambre d'assises était tenue d'indiquer le standard de preuve à appliquer (b.). Après avoir défini le standard de preuve applicable devant les CAE, la Chambre d'assises d'appel va rechercher celui que la Chambre d'assises a appliqué lors de son examen de la recevabilité des demandes (c.). Pour finir, la Chambre d'assises d'appel procédera au réexamen des demandes de constitutions de parties civiles déclarées irrecevables par la Chambre d'assises pour lesquelles les avocats ont élevé des contestations (d.).

b. Sur l'absence d'indication par la Chambre d'assises du standard de preuve applicable au stade des réparations devant les CAE

725. Les parties civiles reprochent à la Chambre d'assises de ne pas leur avoir indiqué les moyens de preuve recevables et le standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

726. Si la Chambre d'assises d'appel reconnaît que la Chambre d'assises n'a effectivement pas fourni d'indication en ce sens, elle est d'avis, qu'en vertu du principe selon lequel les parties exposent les faits et le juge dit le droit, il n'incombait pas à la Chambre d'assises d'indiquer aux parties le standard de preuve applicable à la recevabilité et les éléments de preuve recevables.

727. Cette absence d'obligation, pour la Chambre d'assises, de définir le standard de preuve applicable à la recevabilité ressort d'au moins trois éléments :

- i) D'abord, du silence des parties civiles qui n'ont pas sollicité la Chambre d'assises sur ces questions. Or, la Chambre d'assises d'appel note que « *les juges n'ont l'obligation de répondre qu'à des conclusions régulières* »<sup>759</sup>. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel fait observer, qu'à sa connaissance, aucune conclusion tendant à obtenir des précisions sur le standard de preuve applicable n'a été déposée par les parties civiles. Il n'apparaît pas non plus que le sujet ait été élevé dans le cadre de la conférence préparatoire à l'action civile. La Chambre d'assises d'appel constate donc que les associations de parties civiles n'ont pas interpellé la Chambre d'assises sur ces questions, alors qu'en cas de doute, il leur appartenait de le faire. En conséquence, la Chambre d'assises ne saurait être tenue responsable d'une absence de précision qui n'avait guère été sollicitée par les parties.

<sup>759</sup> Cass. Sén., *Abdoulaye Mbengue Dieye c. Ministère public*, arrêt n°9, n°68/92, 1<sup>er</sup> février 1994 publié au Recueil des arrêts de la Cour de cassation, chambre pénale, chambre civile et commerciale, chambre sociale, années judiciaires 1993-1998, Ed. GIRAF, p. 60.



- ii) Ensuite, la notion de standard de preuve est absente du droit sénégalais, lequel, compte tenu du silence du Statut à cet égard, était la source de droit applicable. La Chambre d'assises ne pouvait donc être tenue de préciser, sans qu'on le lui ait demandé, une notion juridique absente du droit applicable.
- iii) Enfin et surtout, la Chambre d'assises d'appel note la clarté du cadre juridique de la recevabilité des constitutions de parties civiles en droit sénégalais. Le CPP prévoit que l'action civile, qui « *appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »<sup>760</sup>, « *est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil* »<sup>761</sup>. Or, le Code de procédure civile précise d'une part que le juge ne peut pas « *statuer sur des choses non demandées* »<sup>762</sup>, et que « *les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés* »<sup>763</sup> d'autre part. Il résulte d'une lecture combinée des articles susmentionnés que le droit sénégalais est clair sur le fait qu'il incombe à la victime de rapporter la preuve de ce qu'elle a personnellement souffert du dommage causé par l'infraction afin que sa demande de constitution de partie civile soit recevable. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il était tout à fait prévisible que la Chambre d'assises exigerait, *a minima*, la preuve de l'identité des demandeurs victimes directes et la preuve du lien de parenté pour les victimes indirectes. En conséquence, la Chambre d'assises n'était pas tenue de préciser le standard de preuve applicable et les moyens de preuve recevables.

728. Par ailleurs et comme il sera développé ci-après, la Chambre d'assises d'appel observe que la Chambre d'assises a fait preuve d'une souplesse extraordinaire en exigeant deux critères élémentaires qui consistent uniquement et simplement à rapporter la preuve de l'identité du demandeur personne physique, et en plus de celle-ci, la preuve, pour les victimes indirectes de leur lien de parenté avec la victime directe. Pour les autres critères relatifs à l'exigence d'un préjudice découlant d'un crime qui relève de la compétence des CAE et d'un lien de causalité entre ce préjudice et les crimes objets de la poursuite, la Chambre d'assises a visiblement procédé par présomption. Forte de ce constat, la Chambre d'assises d'appel estime que c'est à tort que les appelants mettent en exergue l'argument

---

<sup>760</sup> CPP, art. 2.

<sup>761</sup> CPP, art. 10 alinéa 3.

<sup>762</sup> Nouveau code de procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution, art. 1-4 alinéa 3.

<sup>763</sup> Nouveau code de procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution, art. 1-5 alinéa 1.



selon lequel la Chambre d'assises n'avait pas indiqué le standard de preuve applicable à la recevabilité des constitutions de partie civile.

729. Toutefois, compte tenu du nombre élevé de demandes de constitution de parties civiles (8531 victimes représentées par des associations<sup>764</sup> ainsi que les victimes dont l'appartenance n'est pas précisée), la Chambre d'assises d'appel note qu'un débat sur l'action civile au stade de l'instance, en amont de la mise en délibéré de l'affaire et la Décision sur les réparations, aurait été opportun à bien des égards.

730. D'abord, un tel débat aurait permis à chaque partie d'exposer ses vues et préoccupations et, ainsi, donné l'occasion aux parties civiles dont la demande n'était pas recevable en l'état de compléter leur dossier en temps utile, avant qu'il ne soit statué sur la recevabilité de leur demande. En effet, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il eût été salutaire que la Chambre d'assises mette, les victimes dont les demandes étaient insuffisamment étayées pour être recevables, en mesure de produire les éléments de preuve manquants.

731. Ensuite, ce débat aurait été l'occasion pour la Chambre d'assises de rappeler, qu'en vertu du principe de liberté de la preuve, les éléments de preuve manquants aux demandes de constitutions de parties civiles pouvaient être rapportés par tout moyen, y compris par témoignage.

732. Enfin, une telle discussion aurait certainement évité le sentiment de frustration de nombreuses victimes de ne pas s'être vues offrir la possibilité au préalable de compléter leur demande. Elle aurait également atténué la déception à l'annonce des décisions d'irrecevabilité de la Décision sur les réparations. Enfin, ce débat aurait contribué à rendre justice aux efforts matériels et émotionnels consentis par les victimes dans le cadre de la procédure.

733. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre d'assises d'appel regrette que la Chambre d'assises se soit abstenue d'ordonner un débat contradictoire sur les intérêts civils.

734. Cependant, même s'il aurait été souhaitable que la Chambre d'assises permette un débat sur les intérêts civils, il n'en reste pas moins que le cadre juridique de la recevabilité de la demande de constitution de partie civile était clairement posé par le CPP et donc prévisible. La Chambre d'assises d'appel constate que les critères de recevabilité appliqués par la Chambre d'assises<sup>765</sup> étaient prévisibles. Dès lors, la Chambre d'assises n'a en aucun cas manqué à une obligation ou commis une

---

<sup>764</sup> 4733 victimes représentées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* et 3.798 victimes représentées par le groupe AVCRP-RADHT, cf. CAE, *Décision sur les réparations*, par. 2 et 26.

<sup>765</sup> À savoir la preuve de l'identité du demandeur victime directe et la preuve du lien de parenté pour les demandeurs victimes indirectes.

erreur de droit en s'abstenant de définir le « standard de preuve » applicable à la recevabilité des demandes de recevabilité.

735. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer que, d'une manière générale, la majorité des personnes ayant formé des demandes de constitutions de parties civiles étaient représentées par des avocats sénégalais et étrangers (tchadiens, français, suisse), ayant tous des compétences reconnues dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale aux niveaux international et national. Or, la Chambre d'assises d'appel estime que les avocats des parties civiles ne pouvaient légitimement penser que la Chambre d'assises pourrait déclarer recevables des demandes sans que l'identité du demandeur ne soit étayée d'un quelconque élément de preuve, qu'il soit officiel, documentaire ou de source privée corroborée. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre de la Cour suprême des CETC a rejeté l'argument selon lequel la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles devrait être décidée uniquement sur la base de la déclaration du demandeur, jugeant que cela n'était pas étayé par la pratique internationale<sup>766</sup>. La Chambre d'assises d'appel note qu'une telle pratique est également absente du droit national qui requiert un minimum de preuve au stade des réparations. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime que les avocats des parties civiles ne pouvaient raisonnablement ignorer qu'un examen sur le fond serait conduit et que seules les demandes étayées d'éléments de preuve, notamment quant à l'identité du demandeur pour les victimes directes, et quant au lien de parenté pour les victimes indirectes, pourraient prospérer. La Chambre d'assises d'appel est au contraire d'avis qu'ils devaient savoir qu'une norme de preuve plus rigoureuse serait appliquée lors de la détermination finale de la recevabilité de la demande de constitution de partie civile et que les victimes étaient tenues d'établir leur intérêt à agir.

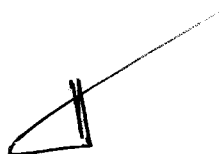
736. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre de la Cour suprême des CETC, après avoir constaté le caractère « *manifestement obscur* » du cadre juridique « *sur le fondement duquel les décisions relatives aux demandes de constitutions de parties civiles ont été prises* »<sup>767</sup>, a estimé que le CPP cambodgien autorisait tout de même la Chambre de première instance à statuer, dans le jugement, sur le fond des demandes de constitutions de parties civiles<sup>768</sup>. Il en résulte que, même à supposer un défaut de clarté du cadre juridique de la recevabilité devant les CAE, ce que la Chambre d'assises d'appel rejette, la Chambre d'assises avait compétence pour statuer sur la recevabilité de ces dernières sur la base de ce que prévoit le CPP sénégalais dans le silence du Statut.

---

<sup>766</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 528.

<sup>767</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 493.

<sup>768</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 495.



737. En conclusion, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il n'appartenait pas à la Chambre d'assises de définir le standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles. La Chambre d'assises d'appel est convaincue que le cadre juridique de la recevabilité était prévisible. Il découle de cette prévisibilité que les avocats devaient connaître les conditions de recevabilité des constitutions de partie civile devant les CAE, appliquant des critères partagés par l'ensemble des juridictions de tradition romano-germanique. Partant, la Chambre d'assises n'a commis aucune erreur de droit en s'abstenant de définir le standard de preuve applicable, sur lequel elle n'a reçu par ailleurs aucune demande motivée et formelle de la part des appelants.

c. Sur le standard de preuve appliqué par la Chambre d'assises

738. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'il résulte de l'étude du droit applicable que la notion de standard est étrangère au droit interne bien que la norme de preuve appliquée au stade des réparations soit supérieure à celle applicable aux stades antérieurs de la procédure.

739. En droit international, la CPI<sup>769</sup>, les CETC<sup>770</sup> et différents programmes de réparation<sup>771</sup> ont jugé que le standard de preuve à appliquer au stade des réparations était celui de « l'hypothèse la plus probable ».

740. La Chambre d'assises d'appel rappelle les nombreux parallèles et similitudes existant entre les CETC et les CAE<sup>772</sup>. Compte tenu de cette étroite ressemblance, la Chambre d'assises d'appel est convaincue que la norme de preuve applicable à la recevabilité des constitutions de parties civiles au stade des réparations devant les CAE est également celle de « l'hypothèse la plus probable ».

741. La Chambre d'assises d'appel va donc désormais analyser si la Chambre d'assises a effectivement examiné la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles sur la base de l'hypothèse la plus probable.

742. Le groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* semble énoncer que la Chambre d'assises a restreint les victimes dans l'éventail des moyens de preuve d'identité possible. Les parties civiles appelantes semblent également contester le fait que la Chambre d'assises ait soumis la

---

<sup>769</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 49-50.

<sup>770</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 531.

<sup>771</sup> Heije Niebergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programs* dans Clara Ferstman *et al.*, *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009, p. 150.

<sup>772</sup> Insérer renvoi aux paragraphes où l'on fait le parallèle entre les deux juridictions, notamment quant au droit applicable, à la participation des victimes en qualité de parties civiles, au statut procédural accordé aux parties civiles, à la nature des crimes perpétrés et des préjudices subis à réparer, à la potentielle difficulté pour les victimes d'obtenir des preuves d'identité officielle, à la conception large de la famille.

recevabilité de leur demande de constitution de partie civile à la preuve de leur identité et, pour les victimes indirectes, à celle de leur lien de parenté avec les victimes directes.

743. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises a accepté d'une part, toute victime ayant comparu au stade de l'instruction ou au stade de l'audience et, d'autre part, toute victime ayant produit « *des documents pouvant établir [son] identité* »<sup>773</sup>. La Chambre d'assises d'appel fait donc observer que la Chambre d'assises n'exigeait pas nécessairement la production de documents d'identité officiels mais seulement que les demandeurs rapportent la preuve de leur identité « *par tout moyen de droit* »<sup>774</sup>.

744. La Chambre d'assises d'appel approuve la Chambre d'assises en ce qu'une demande de constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que le demandeur justifie clairement de son identité<sup>775</sup>. Il s'agit d'une condition *sine qua none* pour agir en justice.

745. La Chambre d'assises d'appel souscrit également, à l'instar de la Chambre d'assises<sup>776</sup>, à la jurisprudence des CETC selon laquelle en raison de l'importance des droits attribués aux parties civiles lors du procès, la preuve de l'identité du demandeur ne peut souffrir d'aucune équivoque et qu'il n'est pas possible de se satisfaire d'une simple apparence<sup>777</sup>. Elle tient ici à faire observer que le désir de rendre justice aux victimes ne saurait occulter la nécessité d'un contrôle de l'identité des demandeurs à l'indemnisation.

746. En outre, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la qualité de partie civile n'est reconnue qu'aux personnes ayant « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »<sup>778</sup>. À cet égard, elle rappelle le principe juridique selon lequel il incombe au demandeur de rapporter la preuve de ses prétentions. Ainsi, en matière de recevabilité de constitutions de parties civiles, la Chambre d'assises d'appel fait sien le raisonnement tenu par la Chambre de la Cour suprême des CETC lorsqu'elle précise que :

*« [c]'est à la partie civile qu'il incombe d'apporter la preuve de tout élément de l'action civile qui dépasse le cadre du crime reproché, et ce au niveau de preuve requis dans une affaire civile. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, lors de la poursuite des principaux crimes relevant du droit international comme ceux qui relèvent de la compétence des CETC, le nombre exact de victimes et leur identité ne sont pas des éléments constitutifs d'un crime et ne doivent pas nécessairement figurer dans les chefs d'accusation. C'est pourquoi, il arrivera souvent que la preuve des faits concernant les victimes directes ne sera pas rapportée par*

<sup>773</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

<sup>774</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.

<sup>775</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 43 ; CETC, *Arrêt Dutch*, note de bas de page 866.

<sup>776</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 45.

<sup>777</sup> CETC, *Jugement Duch*, note 1062.

<sup>778</sup> CPP français, art. 2.



*l'accusation mais devra l'être par les parties civiles elles-mêmes. De même, le préjudice subi par les victimes indirectes en conséquence du crime demeurera habituellement en dehors des accusations et devra être prouvé par la partie civile concernée sur la base de preuves tangibles, sauf si la loi autorise un niveau de preuve moins élevé »<sup>779</sup>.*

747. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que la charge de la preuve de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles repose donc sur les avocats des parties civiles. Il n'appartenait pas à la Chambre d'assises de participer activement à la collecte de preuves afin d'aider les parties civiles à étayer leur demande.

748. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel approuve le raisonnement de la Chambre d'assises en ce qu'elle n'a déclaré recevables, en dehors des victimes entendues à l'instruction ou devant elle, que celles ayant déposé une demande étayée, pour les victimes directes, de la preuve de l'identité du demandeur, et pour les victimes indirectes, de la preuve du lien de parenté. La Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises était parfaitement fondée à exiger la preuve de ce que le demandeur a personnellement subi un préjudice et que cette preuve consiste, *a minima*, pour les victimes directes à rapporter la preuve de leur identité, et pour les victimes indirectes, à rapporter celle du lien de parenté entre celles-ci et la victime directe. La preuve d'un tel lien avec la victime directe participe à la preuve du préjudice et constitue donc une condition normale de recevabilité d'une demande de constitution de partie civile émanant d'une victime indirecte. La Chambre d'assises d'appel estime donc que l'ensemble des demandeurs pouvait prévoir qu'ils seraient tenus d'apporter la preuve de ces deux éléments. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime que les critères de recevabilité utilisés par la Chambre d'assises étaient non seulement raisonnables mais également prévisibles sur le plan juridique. La Chambre d'assises d'appel fait d'ailleurs observer que la Chambre d'assises ne pouvait exiger moins que cela.

749. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel est d'avis que la double exigence de la Chambre d'assises en matière de preuve à l'égard de l'identité et du lien de parenté ne signifie pas qu'elle ait appliqué un standard de preuve supérieur à l'hypothèse la plus probable. Au contraire, la Chambre d'assises d'appel est satisfaite de ce que la Chambre d'assises, autorisant les parties à rapporter la preuve « *par tout moyen* », acceptait que ces preuves soient rapportées par un large éventail de moyens de preuves ce qui est conforme à la jurisprudence internationale<sup>780</sup>.

<sup>779</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 428.

<sup>780</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 543 et 603.

750. En effet, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les différentes juridictions ayant appliqué le standard de l'hypothèse la plus probable ont également exigé la preuve de ces deux éléments et notamment du lien de parenté pour les victimes indirectes :

- i) La Chambre de première instance des CETC avait accepté pour établir le lien de parenté entre les victimes directes et indirectes, certificats de naissance, cartes d'identité, attestations de chefs de communes, cartes d'électeurs, formulaires d'enregistrement des électeurs, photographies accompagnées de déclarations de tiers. Les parties civiles appelantes ont reproché à la Chambre de première instance d'avoir manqué de souplesse dans son appréciation des justificatifs d'identité lors de l'examen de recevabilité des demandes de constitution de partie civile<sup>781</sup>. La Chambre d'assises d'appel note d'abord que cet argument est proche de celui soulevé en l'espèce par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*. Elle fait ensuite observer que certains de ces appelants avaient toutefois reconnu que la juridiction d'instance avait eu « *raison d'affirmer que les parties civiles doivent fournir des justificatifs d'identité* »<sup>782</sup>.
- ii) La CPI exige, pour considérer un demandeur comme victime indirecte, que celui-ci établisse qu'il a subi un préjudice personnel et « [p]our ce faire, le Demandeur doit démontrer qu'il était uni par des liens personnels étroits avec la victime directe »<sup>783</sup>. Elle a souligné à cet égard que « *les Demandeurs apportent généralement une attestation de lien de parenté, datée et signée par un officier d'état-civil, qui indique le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur* » tout en précisant qu'il est « *possible de démontrer le lien de parenté sans la présentation de pareille attestation [notamment] lorsque le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents entre la carte d'électeur et l'attestation de décès produites* »<sup>784</sup>.
- iii) La Cour interaméricaine des droits de l'homme (« **CIDH** ») a jugé quant à elle que « *pour recevoir une compensation pour les dommages non pécuniaires, les proches parents des victimes directes identifiées doivent, après la notification du jugement sur les réparations et avant l'expiration d'un certain délai, apporter la preuve de leur relation avec la ou les victimes directes grâce à l'établissement génétique de la filiation ou à des documents officiels établis par l'État, tels que certificats de mariage ou de naissance ou certificat de baptême, de décès ou carte d'identité, ou par reconnaissance de cette relation dans les procédures*

<sup>781</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 502 et suivants.

<sup>782</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 505 et référence.

<sup>783</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 113 et références citées.

<sup>784</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 120.

*internes. Lorsque la documentation officielle n'est pas disponible, d'autres justificatifs d'identité ont été acceptés, y compris les déclarations de deux témoins ou une déclaration faite devant un fonctionnaire de l'État compétent par un dirigeant reconnu de la communauté concernée, ainsi que les déclarations de deux personnes supplémentaires qui tous attestent clairement de l'identité de la personne »<sup>785</sup> (soulignement ajouté).*

751. Il résulte de ces trois exemples qu'il était loisible aux avocats des parties civiles, après avoir motivé l'impossibilité ou l'extrême difficulté pour obtenir une preuve officielle d'identité ou du lien de parenté, de produire au soutien de leur demande des éléments de preuve d'origine privée devant la Chambre d'assises. Ils pouvaient aussi, conformément aux dispositions de l'article 247 nouveau du CPP, faire citer à l'audience des témoins et faire signifier leur liste à l'Accusé.

752. Or, à l'issue de son examen des demandes de constitution de parties civiles, la Chambre d'assises d'appel fait observer qu'à l'exception des 'fiches de renseignements'<sup>786</sup>, les éléments de preuve fournis par les différents groupes de parties civiles au soutien de leur demande étaient exclusivement des documents officiels<sup>787</sup>. En effet, il ne ressort pas du dossier que les parties civiles aient produit, au soutien de leur demande, des documents privés tels que des témoignages ou des attestations. Pourtant, force est de constater que rien n'indique que la Chambre d'assises les aurait refusés dès lors qu'elle utilise l'expression « *par tout moyen de droit* »<sup>788</sup>. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel est en droit de se demander les raisons de l'inertie des avocats pour mettre la Chambre d'assises en mesure d'accueillir le maximum de demandeurs.

753. Les seuls éléments de preuve fournis, qui n'étaient pas des documents officiels, sont les « fiches de renseignements » individuelles fournies par le groupe AVCRP et RADHT contenant l'identité de chacune des victimes (date et lieu de naissance, communauté, profession, situation familiale, photographie d'identité en couleur) ainsi que le détail du motif de l'adhésion à l'association de victime et une déclaration manuscrite et signée des préjudices subis, accompagnée le plus souvent du numéro de pièce d'identité<sup>789</sup>. Or, il apparaît que la Chambre d'assises a déclaré recevables les constitutions de parties civiles des victimes qui étaient étayées uniquement par ces fiches de renseignements. Par conséquent, la Chambre d'assises a considéré que ces fiches de renseignements

<sup>785</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 517 et références citées.

<sup>786</sup> Il s'agit des fiches fournies par le groupe AVCRP et RADHT contenant l'identité de chacune des victimes avec leur date et lieu de naissance, leur communauté, leur profession, leur situation familiale, le détail du motif de l'adhésion à l'association de victime, une déclaration manuscrite et signée, accompagnée du numéro de pièce d'identité et d'une photo d'identité.

<sup>787</sup> Par exemple des actes de naissance, actes de mariage, cartes d'identité, passeports.

<sup>788</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.

<sup>789</sup> Voir par exemple CPC2751 ; CPC2736 ; CPC2739.

constituaient des éléments de preuve non seulement recevables mais également suffisants pour établir l'identité d'un demandeur. À l'instar de la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel estime que ces fiches individuelles contenant, en sus de nombreuses informations, chacune une photo d'identité du demandeur ainsi qu'une signature et bien souvent un numéro de carte d'identité, suffisent à établir l'identité du demandeur<sup>790</sup>.

754. La Chambre d'assises d'appel constate donc que la Chambre d'assises n'a pas subordonné la recevabilité des constitutions de partie civile à la production d'un document officiel au soutien de l'identité. Elle a, au contraire, accepté que cette preuve d'identité soit rapportée par d'autres éléments de preuve, telles que les fiches de renseignements. La Chambre d'assises d'appel estime que, ce faisant, la Chambre d'assises a tenu compte des potentielles difficultés des demandeurs dans l'obtention de documents officiels.

755. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises n'a exigé aucune preuve, qu'elle soit documentaire, testimoniale ou privée, au soutien d'une part du préjudice subi et du lien de causalité entre ce préjudice et les crimes poursuivis d'autre part.

756. En n'exigeant aucune preuve de ces deux critères, pourtant habituellement nécessaires à la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile, la Chambre d'assises a opéré une sorte de présomption du préjudice et du lien de causalité qui a considérablement diminué la charge de la preuve pesant sur les parties civiles. La seule exigence que la Chambre d'assises a maintenue est la preuve de l'identité des victimes directes et celle du lien de parenté des victimes indirectes. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que la Chambre d'assises ne pouvait être plus souple que la position qu'elle a adoptée.

757. La Chambre d'assises d'appel fait d'ailleurs observer que le raisonnement adopté par la Chambre d'assises conduit à une recevabilité encore plus large des demandes de constitution de parties civiles des victimes indirectes que celui tenu par les CETC et réclamé par les parties civiles. La première déduit l'existence du préjudice de la simple preuve du lien de parenté entre la victime directe et indirecte, que celle-ci soit un oncle, une tante, un(e) cousin(e), sans exiger de ces derniers qu'ils rapportent la preuve d'un lien affectif particulier contrairement à la seconde.

---

<sup>790</sup> Voir dans le même sens : CPI, Chambre de première instance III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentée par 772 victimes*, par. 25, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016\\_04371.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04371.PDF).



758. Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel est convaincue que la norme de preuve appliquée par la Chambre d'assises lors de l'examen de recevabilité des demandes de constitution de partie civile au stade des réparations est celle « *de l'hypothèse la plus probable* ». La Chambre d'assises d'appel est satisfaite de ce que ce standard de preuve est non seulement conforme au droit international mais coïncide avec l'application de la loi sénégalaise dans sa rigueur.

759. Pour ces raisons, la Chambre d'assises d'appel considère donc que la Chambre d'assises n'a pas commis d'erreur en droit quant au standard de preuve utilisé pour l'examen de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles.

760. Toutefois, bien qu'aucune erreur en droit ne soit imputable à la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel relève qu'il semble y avoir eu un malentendu fondamental entre cette dernière et les différents groupes de parties civiles s'agissant de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles. La Chambre d'assises d'appel concède que l'absence de débat sur les intérêts civils a pu contribuer à nourrir ce malentendu.

761. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre de la Cour suprême des CETC, constatant que « *certaines parties civiles aient pu ne pas savoir si elles étaient toujours censées présenter des éléments de preuve* », a autorisé ces dernières à présenter de nouveaux moyens de preuves supplémentaires<sup>791</sup>. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel fait observer que cette solution n'est pas envisageable, principalement pour trois raisons.

762. En premier lieu, le fait que les avocats ont produit des éléments de preuve au soutien de certaines de leurs demandes démontre qu'ils savaient que cette charge de la preuve leur incombait. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les différents groupes de parties civiles étaient confrontés à la même situation et aux mêmes circonstances tant dans leur travail de recensement que dans leur recherche de preuve. Pourtant, la Chambre d'assises d'appel constate que les éléments de preuve fournis varient énormément d'un groupe à l'autre. Si le groupe RADHT a été en mesure de produire des éléments de preuve d'identité et de lien de parenté au soutien de ses demandes de constitutions de parties civiles pour la quasi-totalité de ses mandants, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaît que 3261 de ses demandes de constitution de partie civile n'étaient étayées par aucun élément de preuve :

---

<sup>791</sup> CETC, Arrêt *Dutch*, par. 501.



- sur les 3684 victimes indirectes représentées<sup>792</sup>, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaît qu'aucun élément de preuve n'a été apporté pour 2650 d'entre elles<sup>793</sup> ;
- sur les 1049 victimes directes représentées<sup>794</sup>, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaît n'avoir fourni aucun élément de preuve pour 611 d'entre elles<sup>795</sup>.

763. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel note que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* prétend avoir produit à la Chambre d'assises 344 certificats d'hérédité au soutien des demandes de constitution de partie civile pour les victimes indirectes<sup>796</sup>.

764. Selon la Chambre d'assises d'appel, les 344 certificats d'hérédité versées à la Chambre d'assises démontrent que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* savait qu'il lui incombait d'apporter des éléments de preuve au soutien des demandes de constitutions de parties civiles. Pourtant, la Chambre d'assises d'appel note que les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ne démontrent pas que, malgré leur diligence, ces éléments de preuve n'ont pas pu être soumis aux juges de la Chambre d'assises. Elle fait également observer que le groupe n'a, ni apporté d'explication à la Chambre d'assises pour l'absence de preuve pour les 2650 victimes indirectes restantes, ni substitué aux jugements d'hérédité ou certificats de notoriété, d'autres moyens de preuve privés tels que des témoignages ou des attestations, ni expliqué à la Chambre d'assises les potentielles difficultés rencontrées pour fournir des éléments de preuve pour les demandes non étayées.

765. La Chambre d'assises d'appel note que les avocats allèguent qu'il était de leur compréhension que la qualité de partie civile était acquise à leurs mandants dès le stade de l'instruction. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel estime, à tout le moins, qu'il leur appartenait de s'assurer que la Chambre d'assises partageait ce point de vue et qu'en l'absence de tout élément de preuve, les demandes de constitutions de parties civiles de leurs mandants seraient tout de même reçues.

766. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel rappelle que dans le cadre de sa Décision préliminaire<sup>797</sup>, elle a rejeté la demande des parties de produire de nouveaux moyens de preuve au stade de l'appel. Elle ne peut donc revenir sur ce point *a posteriori*. En outre, la Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'autoriser la production de moyens de preuve supplémentaires à ce stade pour

<sup>792</sup> CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 13 et CAE, *Décision sur les réparations*, par. 4.

<sup>793</sup> CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 33-123.

<sup>794</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 3.

<sup>795</sup> CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 13-32.

<sup>796</sup> CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 1-12.

<sup>797</sup> CAE, CHAA/15, *Décision préliminaire*, par. 57.

des centaines de constitutions de parties civiles affecterait significativement la durée de la procédure d'appel et porterait atteinte au droit statutaire de l'Accusé d'être « *jugé sans retard excessif* »<sup>798</sup>.

767. En dernier lieu, la Chambre d'assises d'appel fait observer qu'elle est tenue de respecter les délais qui lui ont été fixés pour sa mission.

768. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre d'assises d'appel ne peut, contrairement à ce qu'a fait la Chambre de la Cour suprême des CETC, autoriser les parties civiles à produire de nouveaux éléments de preuve au soutien de leurs demandes de constitutions de parties civiles au stade de l'appel.

769. Toutefois, afin d'éviter tout préjudice, la Chambre d'assises d'appel invite les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable dans le présent Arrêt à s'adresser au Fonds.

d. Sur le réexamen des certaines constitutions de parties civiles déclarées irrecevables par la Chambre d'assises

770. Les différents groupes de parties civiles ont fait valoir que certaines demandes de constitution de partie civile n'ont pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises alors qu'elles auraient dû l'être.

771. La Chambre d'assises d'appel fait ici observer qu'elle ne traitera pas des prétentions relatives aux prétendues erreurs relatives à l'absence d'affiliation ou à la mauvaise affiliation des parties civiles aux différentes associations de victimes<sup>799</sup>. Ces allégations sont traitées dans le moyen spécifique de l'erreur de fait relative à l'identification erronée des parties civiles<sup>800</sup>.

772. La Chambre d'assises d'appel se bornera dans le présent moyen à réexaminer le sort des constitutions de parties civiles pour lesquelles les avocats des parties civiles ont élevé des griefs spécifiques. La Chambre d'assises d'appel va répondre successivement aux différentes associations.

773. Il appartient donc à la Chambre d'assises d'appel de réexaminer les demandes de constitution de partie civile qui ont été jugées irrecevables par la Chambre d'assises pour lesquelles les avocats des parties civiles prétendent avoir fourni les éléments de preuve exigés.

<sup>798</sup> CAE, Statut, art. 21(c).

<sup>799</sup> Voir CHAA/10 Annexe 1 qui détaille les prétentions du groupe *Clément Abaïfouta et autres* selon lesquelles i) 94 victimes auraient été attribuées à tort à d'autres associations alors qu'elles appartiendraient au groupe *Clément Abaïfouta et autres* (liste A) et ii) la Décision sur les réparations aurait omis de préciser l'affiliation au groupe *Clément Abaïfouta et autres* de 949 victimes (Liste B).

<sup>800</sup> Cf. Arrêt, par. 876.

774. La Chambre d'assises d'appel s'est donc livrée au réexamen de la recevabilité de chacune de ces demandes sur la base de l'hypothèse la plus probable et des éléments de preuve versés au dossier de la procédure. Lorsque le nombre le lui permettait, la Chambre d'assises d'appel a procédé à une vérification individuelle. Lorsque celui-ci était trop élevé, la Chambre d'assises d'appel a procédé par présomption. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle a, dans ses remarques préliminaires, apporté des précisions sur les constats et choix qu'elle a pu faire dans ce cadre.

775. En conformité avec l'analyse développée ci-dessus quant au critère de preuve, la Chambre d'assises d'appel souligne qu'elle n'a pu déclarer recevables les demandes de constitution de partie civile pour lesquelles aucun élément de preuve n'était disponible<sup>801</sup>.

776. Il résulte de cet examen minutieux les constatations suivantes par groupe.

i. Pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*

777. La Chambre d'assises d'appel souligne que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* déclare représenter un total de 4733 victimes<sup>802</sup>, composé de 1049 victimes directes<sup>803</sup> et de 3684 victimes indirectes<sup>804</sup>. La Chambre d'assises d'appel souligne que le nombre de victimes indirectes est en réalité porté à 5086 en raison de l'ajout des 1402 victimes indirectes ayant produit des certificats d'hérédité<sup>805</sup>. Parmi ces victimes, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* allègue que la Chambre d'assises aurait déclaré irrecevables 611 victimes directes<sup>806</sup> et 2994 victimes indirectes<sup>807</sup>. Parmi ces 2994 victimes indirectes, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* allègue avoir fourni des certificats d'hérédité pour 344 d'entre elles<sup>808</sup> et reconnaît n'avoir fourni aucun élément de preuve pour les 2650 victimes indirectes restantes<sup>809</sup>.

**a. Sur les 344 victimes indirectes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises bien qu'ayant déposé un certificat d'hérédité**

---

<sup>801</sup> Voir l'annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, « II. Liste des victimes dont la constitution de partie civile est déclarée irrecevable par la Chambre d'assises d'appel », p. 2-116 et suivantes.

<sup>802</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 2.

<sup>803</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 3.

<sup>804</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 4.

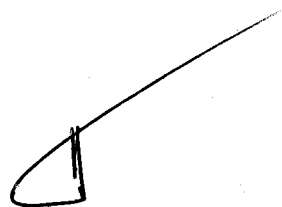
<sup>805</sup> Voir CAE, *Arrêt*, par. 787.

<sup>806</sup> CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste p. 13-32.

<sup>807</sup> CAE, CHAA/10, Annexe 2, listes, p. 1-12 puis p. 33-123.

<sup>808</sup> CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 1-12.

<sup>809</sup> CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 33-123.



778. Pour les 344 victimes indirectes pour lesquelles, les avocats allèguent avoir fourni un certificat d'hérédité, la Chambre d'assises d'appel s'est livrée à un examen individuel de leurs demandes de constitution de partie civile.

779. Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel a repris les dix cotes qui contiennent l'exhaustivité des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* et qui constituent les seuls éléments de preuve déposés au soutien de leurs demandes de constitution de parties civiles<sup>810</sup>.

780. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel a listé le contenu de chacun des certificats d'hérédité traduisant ainsi la totalité des victimes pour lesquelles le groupe *Clément Abaïfouta et autres* a effectivement produit des éléments de preuve. À titre d'information, la Chambre d'assises d'appel produit en annexe le résultat de son travail<sup>811</sup>.

781. La Chambre d'assises d'appel a ensuite confronté l'Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*<sup>812</sup> à la liste des 344 victimes produites par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*<sup>813</sup>. À l'issue de son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel constate que, sur les 344 demandes de victimes indirectes au soutien desquelles un certificat d'hérédité aurait été produit, il s'avère que :

- 192 victimes indirectes ont effectivement produit un certificat d'hérédité<sup>814</sup> ; et que
- 152 victimes indirectes n'ont manifestement produit aucun élément de preuve au soutien de leurs demandes<sup>815</sup>.

<sup>810</sup> CAE, cotes CPC2628 à CPC2638.

<sup>811</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité, p. 60 et suivantes.

<sup>812</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité, p. 60 et suivantes.

<sup>813</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité, p. 60 et suivantes.

<sup>814</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, p. 2 et suivantes.

<sup>815</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité, p. 60 et suivantes.



782. Parmi les 192 victimes indirectes ayant produit un certificat d'hérédité, il ressort de l'analyse de la Chambre d'assises d'appel que la Chambre d'assises n'a retenu, par victime directe décédée, qu'une seule victime indirecte.

783. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel note que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* avait invité la Chambre d'assises à « *considérer que le lien entre la partie civile et la victime directe est établi et que la réparation octroyée à la partie civile vaudra ainsi pour la famille entière à qui la personne agissant en tant que partie civile reversera la réparation* »<sup>816</sup>. Cependant, la Chambre d'assises d'appel considère cette position inéquitable pour deux raisons.

784. D'abord, la Chambre d'assises d'appel estime que cette solution est inéquitable puisqu'elle reviendrait à attribuer le même montant, soit l'équivalent d'une seule part, à une famille composée de plusieurs veuves ou veufs et de nombreux orphelins, qu'à un héritier unique qui, de surcroît, peut s'avérer être un parent éloigné. Par exemple, au sein du groupe *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises d'appel note que cela reviendrait à attribuer à la veuve et aux quinze enfants du défunt Adam Ali Mahamat<sup>817</sup>, le même montant qu'à Moussa Kenebegue, seul héritier pour la perte de son défunt cousin Koumato Kibgue David<sup>818</sup>. Cet exemple démontre que la position de n'allouer qu'une seule indemnisation au représentant des familles aboutirait à des conséquences injustes et déraisonnables.

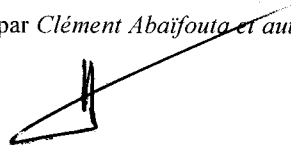
785. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel constate que cette solution serait inéquitable envers les autres associations de victimes. Pour ne citer qu'un exemple, l'AVCRP, qui représente la famille du défunt Ibrahim Dogue Matar, a produit pour les 12 héritiers de ce dernier un acte de notoriété pour chacun des héritiers. La Chambre d'assises a donc indemnisé chacune de ces victimes indirectes dès lors qu'elles ont établi, outre le décès de la victime directe, leur lien de parenté avec cette dernière. Or, les victimes ont le droit à une égalité de traitement qui serait rompue par l'octroi d'une unique part au représentant d'une famille composée de plusieurs héritiers.

786. Pour ces deux raisons, la Chambre d'assises d'appel ne peut retenir la conception proposée par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*. La Chambre d'assises d'appel estime au contraire que chaque victime indirecte dispose, comme cela a été appliqué aux groupes AVCRP et RADHT, du droit de recevoir réparation de son préjudice dès lors qu'elle rapporte la preuve de sa qualité et qu'elle

<sup>816</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, p. 11, par. 48.

<sup>817</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe listant les certificats d'hérédité produits par *Clément Abaïfouta et autres*, p. 8 victimes n°1 à 16, CPC2629.

<sup>818</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe listant les certificats d'hérédité produits par *Clément Abaïfouta et autres*, p. 41 victime n°31, CPC2636.



démontre avoir souffert le même préjudice que l'ensemble des autres victimes directes qui ont reçu réparation.

787. Par conséquent, lorsque les certificats d'hérédité la mettaient en mesure de le faire, la Chambre d'assises d'appel a listé les différentes victimes indirectes, nommément identifiées par ces derniers. Cela a porté le nombre de victimes indirectes recevables de 192 à 1594<sup>819</sup>.

788. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel déclare recevables les 1594 victimes indirectes identifiées par les certificats d'hérédité, puisqu'il ressort de ceux-ci la preuve du lien de parenté qui les unissait aux victimes directes décédées.

789. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel n'a pas d'autre choix que de déclarer irrecevables les 152 victimes indirectes qui n'ont, contrairement à ce que les avocats du groupe *Clément Abaïfouta et autres* allèguent, produit aucun élément de preuve au soutien de leurs demandes de constitution de partie civile<sup>820</sup>, ainsi que les 2617 victimes indirectes pour lesquelles les avocats du groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaissent n'avoir produit aucun élément de preuve et qui n'ont pas été entendu<sup>821</sup>.

790. La Chambre d'assises d'appel procède aux corrections de ces erreurs matérielles en déclarant recevables<sup>822</sup>, en plus des 690 victimes indirectes déjà reçues par la Chambre d'assises, les 1594 victimes indirectes nommément citées dans les 192 certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*<sup>823</sup>.

791. La Chambre d'assises d'appel fait observer que les douze (12) ayants droit d'Abderahmane Korde Hachim, victime directe décédée, pour lesquels le groupe *Clément Abaïfouta et autres* a fourni des certificats d'hérédité<sup>824</sup>, sont également revendiqués par l'AVCRP<sup>825</sup>. En conséquence, la

---

<sup>819</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, p. 2 et suivantes.

<sup>820</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité, p. 67 et suivantes, de la victime n°193 à 344.

<sup>821</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, p. 95 et suivantes.

<sup>822</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 17 et suivantes.

<sup>823</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, p. 95 et suivantes.

<sup>824</sup> CAE, CPC2632

<sup>825</sup> CAE, Fiche de renseignement 449/2013.

Chambre d'assises d'appel les a déclarées recevables dans la liste des victimes où l'appartenance n'a pas pu être déterminée.

**b. Sur les 3261 victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises n'ayant déposé aucun élément de preuve**

792. Sur les 3261<sup>826</sup> victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises n'ayant déposé aucun élément de preuve, 611 étaient des victimes directes et 2650 des victimes indirectes.

793. Pour ces 3261 victimes, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* a précisé l'existence de procès-verbaux d'audition pour 47 d'entre elles en prenant soin d'indiquer les cotes correspondantes (10 victimes qualifiées de directes et 37 victimes qualifiées d'indirectes par les représentants du groupe *Clément Abaïfouta et autres*).

794. La Chambre d'assises d'appel a donc vérifié la cote indiquée pour chacune de ces 47 victimes. À l'issue de son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel a fait les constats suivants.

795. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel a constaté que les cotes citées au soutien des demandes des victimes Pandjienan Djimadoum (D359)<sup>827</sup> ; Bichara Béchir Saboun (D2111)<sup>828</sup> ; Aljima Raterlem (D718)<sup>829</sup> ; Bineyo Godi (D2127)<sup>830</sup>, Fatime Hassan (D479)<sup>831</sup> ne correspondent pas aux victimes mentionnées. Malgré ses recherches, la Chambre d'assises d'appel n'a trouvé aucune trace d'audition pour ces cinq victimes. Compte tenu du fait qu'il n'apparaît pas qu'elles aient été entendues et qu'elles n'ont produit aucun élément de preuve au soutien de leur demande, la Chambre d'assises d'appel ne peut que déclarer les constitutions de partie civile de ces cinq victimes irrecevables.

796. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel a constaté que les références données par les avocats la mettent en mesure de s'assurer que 43 victimes, 9 qualifiées de directes<sup>832</sup> et 34 qualifiées indirectes<sup>833</sup>, ont effectivement été entendues au stade de l'instruction. Les demandes de constitution

<sup>826</sup> CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 33-123.

<sup>827</sup> Victime directe n°1031.

<sup>828</sup> Victime indirecte n°1715 qui aurait perdu son grand-père dénommé Kodasngar Banyo.

<sup>829</sup> Victime indirecte n°756 qui aurait perdu son frère dénommé Djeni Raterlem.

<sup>830</sup> Victime indirecte n°1491 qui aurait perdu son époux dénommé Danga Ratou.

<sup>831</sup> Victime indirecte n°2129 qui aurait perdu son époux Abakar Abdelkerim.

<sup>832</sup> Il s'agit des 9 victimes suivantes : Badolo Waya Abdiguine ; Garba Ahkay ; Alhabib Ouada ; Issare Francois ; Ndjiebeye Nandiguingar Gadjibati Romain ; Kaltouma Souleyman ; Zakaria Tahir ; Mahamat Hassan ; Ngobo Pierre.

<sup>833</sup> Il s'agit des 35 victimes suivantes: Mahamat Dammalia; Hano Gombo Boti ; Noudjikwa-Mbaye Moumane ; Zenaba Bakoumi ; Ngarhanodji Doummande ; Samedi Ousmane ; Nayane Naryana ; Ache Mahamat ; Achta Mahamat ; Djimingaye Halta ; Younouss Mahamat Nour ; Fatime Hassane Ahmat ; AmboDRAM Youssouf ; Abakar Issa Mahamat ; Madanga Augustin ; Denon Mouaba ; Madina Fadoul Khitir ; Fatime Hachim Salet ; Banningar Kassala ;



de parties civiles de ces 43 victimes auraient donc dû être déclarées recevables. La Chambre d'assises d'appel corrige ces omissions matérielles de la Chambre d'assises et déclare ces 43 victimes recevables en leurs constitutions de partie civile.

797. Parmi ces 43 victimes, la Chambre d'assises d'appel note cinq situations particulières :

- i) Concernant la victime Ngobo Pierre, la Chambre d'assises d'appel note que bien que celle-ci soit considérée par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* comme une victime directe, elle déclare dans son procès-verbal d'audition être « une victime indirecte »<sup>834</sup>. La Chambre d'assises d'appel procède à la rectification et reconnaît qu'il s'agit d'une victime indirecte du régime de l'Accusé. Elle déclare sa constitution de partie civile recevable<sup>835</sup>.
- ii) À l'inverse, la Chambre d'assises d'appel note que les 9 victimes suivantes apparaissent, non pas uniquement être des victimes indirectes tel que précisé par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, mais également des victimes directes :
  1. Mahamat Dammalia (n°115), est effectivement victime indirecte en ce qu'il a perdu son père Dammalia Abba, mais il est également victime directe dès lors qu'il a été détenu arbitrairement, qu'il est un rescapé d'exécution arbitraire, qu'il a été spolié (D2144) ;
  2. Madanga Augustin (n°1122), est effectivement victime indirecte en ce qu'il a perdu son frère Kelgue Paul, mais il est également victime directe dès lors qu'il a été torturé et spolié (D2657) ;
  3. Denon Mouaba (n°1124), est effectivement victime indirecte en raison de l'exécution arbitraire de son père Mouaba Mendengar, mais elle est également victime directe de viol et de spoliation (D2731) ;
  4. Madina Fadoul Khitir (n°1142), est effectivement victime indirecte en raison de l'exécution de son époux Hassan Charfadine Bahar, mais elle a également été victime directe de torture et de détention arbitrairement (D876) ;

---

Abdoulaye Abdelkerim ; Mahamat Ali Kosso ; Mariam Oumar Abdoulaye ; Pandjienan Djimadoum ; Abakar Ahmat ; Zakaria Adoum ; Kod-Dounan Nodjikod ; Noug dang-Mon Bonadadji ; Kimde Kandi ; Hadje Meramiali Mahamat ; Moussa Beidjaffa Michel ; Hadje Housna Barkaï ; Mberbe Tarmadji-Beral Marie Claire ; Haroun Adoum Rakhis ; Laoubonde Nekebe.

<sup>834</sup> D2639.

<sup>835</sup> La Chambre d'assises d'appel note qu'il s'agit du frère du défunt et qu'il précise que ce dernier a laissé 2 veuves et 5 enfants sans toutefois les nommer. La Chambre d'assises d'appel ne peut donc indemniser ces 7 victimes indirectes bien qu'elles auraient primées sur le frère du défunt, compte tenu de leur degré de parenté en ligne directe.



5. Fatime Hachim Saleh (n°1394), est effectivement victime indirecte en raison de l'exécution de son époux Adam Hamit Dabo, mais elle a également été victime de détention arbitraire, de torture et a été spoliée de ses biens et de sa maison (D2734) ;
6. Mahamat Ali Kosso (n°1638), est victime indirecte puisque son frère Moussa Elimi Kosso a été assassiné à Faya, mais il est également victime directe de spoliation (D2137) ;
7. Hadje Merami Ali Mahamat (n°2988), est victime indirecte en raison de la disparition de sa fille Azine Sako et de sa tante Azine Youssef, mais elle est également victime directe puisqu'elle fait partie du groupe de femmes envoyées au camp de Wadi Doum, victime d'esclavage sexuel, de viol, de torture et de détention arbitraire (D848).
8. Moussa Beidjaffa Michel (n°2989), est victime indirecte en raison de l'exécution de son père Beidjaffa Wadjiri, mais également victime directe de torture et de détention arbitraire (D842)
9. Laoubonde Nekebe (n°2159), est victime indirecte en ce qu'il a perdu son oncle Dionbaele Gabriel, mais également victime directe de détention arbitraire et de torture (D119).

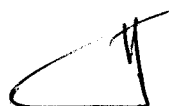
La Chambre d'assises d'appel procède donc à la correction de ces erreurs matérielles et déclare ces neuf (9) personnes recevables en leur demande de constitution de partie civile en qualité de victimes directes.

Il résulte des constatations qui précèdent que sur les 43 victimes susmentionnées, 17 s'avèrent être des victimes directes<sup>836</sup> et 26 s'avèrent être des victimes indirectes<sup>837</sup>.

iii) Concernant l'appartenance des victimes aux associations, des précisions s'imposent :

<sup>836</sup> Il s'agit des 17 victimes directes suivantes : Badolo Waya Abdiouine ; Garba Ahkay ; Alhabib Ouada ; Issare Francois ; Ndjiebeye Nandiguingar Gadjibati Romain ; Kaltouma Souleyman ; Zakaria Tahir ; Mahamat Hassan ; Mahamat Dammalia ; Madanga Augustin ; Denon Mouaba ; Madina Fadoul Khitir ; Fatime Hachim Salet ; Mahamat Ali Kosso ; Hadje Meramiali Mahamat ; Moussa Beidjaffa Michel ; Laoubonde Nekebe.

<sup>837</sup> Il s'agit des 26 victimes indirectes suivantes: Hano Gombo Boti ; Noudjikwa-Mbaye Moumane ; Zenaba Bakoumi ; Ngarhanodji Doumnande ; Samedi Ousmane ; Nayane Naryana ; Ache Mahamat ; Achta Mahamat ; Djimingaye Halta ; Younouss Mahamat Nour ; Fatime Hassane Ahmat ; Ambouram Youssef ; Abakar Issa Mahamat ; Banningar Kassala ; Abdoulaye Abdelkerim ; Mariam Oumar Abdoulaye ; Pandjienan Djimadom ; Abakar Ahmat ; Zakaria Adoum ; Kod-Dounan Nodjikod ; Noug dang-Mon Bonadadji ; Kimde Kandi ; Hadje Housna Barkaï ; Mberbe Tarmadji-Beral Marie Claire ; Haroun Adoum Rakhis ; Ngobo Pierre.



- Si dans son procès-verbal d'audition Madina Fadoul Khitir indique appartenir à l'AVCRP<sup>838</sup>, elle a déclaré lors de l'audience du 13 octobre 2015 devant la Chambre d'assises que son avocat était Maître Jacqueline Moudeina<sup>839</sup>. La Chambre d'assises d'appel estime donc que Madame Fadoul Khitir est une victime directe qui appartient au groupe *Clément Abaïfouta et autres*.
  - Les victimes directes Hadje Meramiali Mahamat (n°2988) et Moussa Beidjaffa Michel (n°2989) et la victime indirecte Fatime Hassan Ahmat (n°1032 ou Fatime Hassane Ahamat, cote D1736) sont revendiquées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel observe que leur procès-verbal d'audition indique leur appartenance au groupe de l'AVCRP et s'en tient aux indications données par ceux-là. La Chambre d'assises d'appel déclare donc Hadje Meramiali Mahamat (n°2988), Moussa Beidjaffa Michel (n°2989), victimes directes, et Fatime Hassan Ahmat (n°1032), victime indirecte, tous trois recevables en leur demande constitution de partie civile appartenant à l'AVCRP.
- iv) Concernant N'Garhanodji Doumnande, la Chambre d'assises d'appel note que la cote D2024 ne correspond pas à un procès-verbal d'audition mais à des rapports et compte-rendu d'activités de la DDS qui mentionnent son décès. Cette référence met la Chambre d'assises d'appel en mesure de considérer que N'Garhanodji Doumnande est effectivement une victime directe du régime de l'Accusé. De plus, en raison de l'identité de patronyme<sup>840</sup> entre la victime directe décédée et la victime indirecte Djimrabeye Doumnande, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il est plus que probable qu'un lien de parenté existe entre les deux. La Chambre d'assises d'appel déclare donc Djimrabeye Doumnande recevable en qualité de victime indirecte.
- v) Concernant Alhabib Ouada, la Chambre d'assises d'appel note que le procès-verbal contenu dans la cote D606 citée contient une incohérence : en marge, il est mentionné qu'il s'agit de l'audition de Monsieur « *Alhabib Awada Toralat* » alors que, dans le corps du procès-verbal, il est précisé « *je me nomme SEID GABMKEME, [...] fils de AWADA TORALAT et de ASSALAKAYE ADELIL [...] je suis victime directe* »<sup>841</sup>. La Chambre d'assises d'appel considère que la constitution de partie civile d'Alhabib Awada

<sup>838</sup> D876.

<sup>839</sup> CAE, Chambre d'assises, Transcrit d'audience n°25 de l'audience du 13 octobre 2015, 13-10-2015-T25, p. 16, ligne 9.

<sup>840</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, p. 53, par. 120 : « *le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents [...]* ».

<sup>841</sup> CAE, D606.

Toralat doit être déclarée recevable en qualité de victime directe du régime de l'Accusé nonobstant cette erreur matérielle dans le procès-verbal d'audition. La Chambre d'assises d'appel note à cet égard qu'elle avait initialement recensé « Al Habib Ouada Toralah » en qualité de victime indirecte pour le décès de son père (Assilek Torolate Ibrahim (CPC2629). Bien que l'orthographe varie, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il s'agit d'une seule et même personne. Si la Chambre d'assises d'appel reconnaît que cette personne a, à la fois été victime indirecte en perdant son père et victime directe en étant détenue et torturée, elle note qu'une multitude de victimes a été dans une telle situation, ayant souffert d'un préjudice direct et d'un préjudice indirect. Dans ces cas-là, la Chambre d'assises a fait le choix d'attribuer l'indemnisation la plus élevée. Compte tenu du fait que les indemnisations sont consécutives, les victimes ne 'cumulent' pas les indemnisations. Au contraire, chacune ne peut recevoir que l'indemnisation la plus élevée. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel reconnaît les préjudices, tant directs qu'indirects subis par Alhabib Awada Toralat.

798. Ces 43 victimes étant recevables en qualité de partie civile, la Chambre d'assises d'appel les soustrait de la liste initiale des 3261 victimes énumérées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* comme n'ayant produit aucun justificatif, ce qui réduit leur nombre à 3217 victimes restantes<sup>842</sup>. La Chambre d'assises d'appel souligne que pour ces dernières, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaît n'avoir fourni aucun élément de preuve<sup>843</sup> et il ne mentionne nullement qu'elles auraient été entendues à un stade quelconque de la procédure. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel n'a guère effectué de vérification puisqu'à défaut d'élément de preuve au soutien des demandes, celles-ci ne peuvent qu'être déclarées irrecevables.

799. Toutefois, en effectuant ses recherches, la Chambre d'assises d'appel a constaté que la victime indirecte Fatime Hassane Ahmat, veuve de Younous Idriss<sup>844</sup>, figurait à deux reprises dans l'annexe fournie par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* : une première fois dans la liste des victimes indirectes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable sans justificatif<sup>845</sup>, une seconde fois dans la liste des victimes indirectes ayant été déclarées irrecevables bien qu'ayant

---

<sup>842</sup> 3261 victimes (611 victimes directes et 2650 victimes indirectes) – 43 (9 victimes directes et 35 victimes indirectes qui ont été déclarées recevables car entendues lors de la procédure).

<sup>843</sup> CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 33-123.

<sup>844</sup> CAE, D1736.

<sup>845</sup> CHAA/10, Annexe 2, liste des victimes déclarées irrecevables sans justificatif, n°661, p. 55, sous le nom de Fatime Hassane Ahmat.



déposé un acte de notoriété pour hérédité<sup>846</sup>. Cette dernière, ayant été entendue à l'instruction a été déclarée recevable par la Chambre d'assises d'appel qui la retire donc de la liste des victimes déclarées irrecevables, ce qui abaisse le nombre de ces dernières de 2615 à 2614.

800. La Chambre d'assises d'appel déclare donc irrecevables 602 victimes directes<sup>847</sup> pour lesquelles aucun élément de preuve au soutien de l'identité n'a été fourni ainsi que les 2614 victimes indirectes restantes<sup>848</sup> pour lesquelles aucun élément de preuve au soutien de l'identité de la victime indirecte et de son lien de parenté avec la victime directe n'a été fourni.

## ii. Pour le groupe AVCRP

### a. **Données du groupe AVCRP**

801. La Chambre d'assises d'appel fait observer que le groupe de l'AVCRP lui a transmis la liste totale des 1140 victimes qu'il représente<sup>849</sup>.

802. Le 23 décembre 2016, le groupe AVCRP a également fourni à la Chambre d'assises d'appel trois autres listes :

- i) la liste des victimes entendues à l'instruction<sup>850</sup> totalisant 318 victimes ;
- ii) la liste des victimes qui auraient été déclarées irrecevables par la Chambre d'assises totalisant 857 victimes<sup>851</sup> ;
- iii) la liste des victimes qui auraient été déclarées recevables par la Chambre d'assises totalisant 285 victimes<sup>852</sup>.

### b. **Examen de la Chambre d'assises d'appel**

<sup>846</sup> CHAA/10, Annexe 2, liste des victimes déclarées irrecevables bien qu'ayant déposées des actes de notoriété pour hérédité, n°55, p. 3, sous le nom de Fatime Hassan Ahmat.

<sup>847</sup> 611 victimes directes - 9 victimes directes déclarées recevables car entendues lors de la procédure.

<sup>848</sup> 2650 victimes indirectes – 35 victimes indirectes déclarées recevables car entendues lors de la procédure.

<sup>849</sup> CAE, CHAA/06, Annexe listant les membres de l'AVCRP. La Chambre d'assises d'appel note qu'à la liste des 1140 victimes sont ajoutées que représentent le groupe AVCRP, sont ajoutées une liste de 35 victimes entendues à l'instruction lesquelles figurent toutes dans CHAA/11 et iii) 4 membres de l'AVCRP regroupés en partie civile en septembre 2013.

<sup>850</sup> CAE, CHAA/11, liste des 318 victimes AVCRP entendues à l'instruction.

<sup>851</sup> CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises.

<sup>852</sup> CAE, CHAA/13, liste des 285 victimes AVCRP 'rémunérées' par la Chambre d'assises.

803. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel tient à préciser que l'acquittement de l'Accusé pour les faits de viol au titre de sa responsabilité directe est sans incidence sur la recevabilité de la constitution de partie civile de Madame Khadija Hassan Zidane, laquelle a été constatée par la Chambre d'assises en raison de sa qualité de victime directe et indirecte<sup>853</sup>.

804. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'elle était uniquement saisie par la Défense des allégations de viol commis directement par l'Accusé émises lors de l'audience. L'examen de ce moyen a révélé que ces faits, n'étant pas compris dans ceux renvoyés devant la Chambre d'assises, ne sauraient faire l'objet d'une condamnation. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'elle ne s'est pas prononcée sur la matérialité des allégations de violences sexuelles dès lors qu'elle n'en était pas saisie. Or, la Chambre d'assises d'appel souligne que son champ d'examen est strictement limité par les moyens d'appel.

805. Avant de se lancer dans un examen détaillé, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner plusieurs éléments qu'elle a pu constater :

- i) l'addition des 285 victimes déclarées recevables<sup>854</sup> et des 857 victimes déclarées irrecevables<sup>855</sup> donne un total de 1142 victimes, soit deux victimes de plus que dans l'annexe initiale fournie par le groupe AVCRP<sup>856</sup>.
- ii) Certaines victimes figurent à deux reprises dans l'annexe listant les victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises : c'est le cas de la victime directe Amine Hagggar<sup>857</sup>, de la victime indirecte Fatime Zara Bakhit<sup>858</sup>, de la victime indirecte Zenaba Acyl<sup>859</sup>, de la victime indirecte Bassou Ngolo qui correspond à la victime indirecte Hadje Bassou

---

<sup>853</sup> CAE, D874 ; D1189 ; transcrits d'audience 19-10-2015-T28 p. 82 et suivantes et 20-10-2015-T29 p. 1 à 42.

<sup>854</sup> CAE, CHAA/13, liste des 285 victimes AVCRP 'rémunérées' par la Chambre d'assises.

<sup>855</sup> CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises.

<sup>856</sup> CAE, CHAA/06, Annexe listant les membres de l'AVCRP. La Chambre d'assises d'appel note qu'à la liste des 1140 victimes sont ajoutées que représentent le groupe AVCRP, sont ajoutées une liste de 35 victimes entendues à l'instruction lesquelles figurent toutes dans CHAA/11 et iii) 4 membres de l'AVCRP regroupés en partie civile en septembre 2013.

<sup>857</sup> CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Amine Hagggar figure au n°191 et au n°982.

<sup>858</sup> CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Fatime Hassan Bakhit figure au n°367 et au n°371.

<sup>859</sup> CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Zenaba Acyl figure au n°884 et au n°885.

Zenaba<sup>860</sup>. Ce constat diminue le nombre de victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises de 857 à 853.

806. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel constate que la victime Yaya Mahamidène Ali est citée à huit reprises dans la liste produite par l'AVCRP<sup>861</sup>, pour chacun des membres décédés de sa famille (son frère, son beau-père et six de ses cousins). La Chambre d'assises d'appel considère qu'il s'agit de la même personne et constate que cela diminue le nombre réel de victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises de 853 à 846.

807. Enfin, la Chambre d'assises d'appel fait observer que le groupe AVCRP a mentionné dans la liste des victimes non indemnisées par la Chambre d'assises, des victimes directes ayant été exécutées. Il s'agit notamment de Sobor Bornow Oura<sup>862</sup> et de Gnâme Houndjou Abounounou<sup>863</sup>. Ces victimes étant décédées, la Chambre d'assises d'appel ne peut leur accorder réparations. Toutefois, il apparaît que ces victimes sont respectivement le beau-père et l'un des cousins de Yaya Mahamidène Ali susmentionnés, dont la demande de constitution de partie civile va être réexaminée par la Chambre d'assises d'appel. L'impossibilité d'octroyer des réparations aux victimes décédées susmentionnées entraîne l'absence de nécessité, pour la Chambre d'assises d'appel, d'examiner leur demande de constitution de partie civile en qualité de victime directe et de n'étudier que la demande de Yaya Mahamidène Ali. Cela diminue donc encore le nombre de demandes de constitution de partie civile à étudier de 846 à 844 victimes.

808. La Chambre d'assises d'appel va donc désormais examiner les demandes de constitution de partie civile des 844 victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises. Il ressort de cet examen les constatations suivantes :

- i) 160 ont produits un acte de notoriété ; 12 ont produit un jugement d'hérédité ; 3 ont fourni des actes de mariage, soit un total de 175 victimes ayant fourni des documents officiels au soutien de leur identité et, le cas échéant, de leur lien de parenté avec la victime directe. La Chambre d'assises d'appel considère que les actes de notoriété, les jugements d'hérédité et les actes de mariage constituent des éléments de preuve recevables et déclare en conséquence l'ensemble de ces 175 victimes recevables.

---

<sup>860</sup> CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Bassou Ngolo figure au n°225 et a été reçu sous le nom d'Hadje Basson Zenaba dans l'annexe CH22/1 CR11 victimes indirectes entendues à l'instruction n°292 sous le nom de Hadje Basson Zenaba.

<sup>861</sup> CAE, CHAA/06, p.71, n° 985 à 992.

<sup>862</sup> CAE, CHAA/06, p. 55, n° 797.

<sup>863</sup> CAE, CHAA/06, p. 27, n° 377.

- ii) 332 d'entre elles ont fourni à la Chambre d'assises d'appel des références qui correspondent aux fiches de renseignement établies par l'AVCRP, elles-mêmes versées au dossier. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle estime que ces fiches de renseignement, dans la mesure où elles contiennent une photographie d'identité en couleur de la victime, sa signature manuscrite, la description des préjudices subis et le plus souvent des documents officiels d'identité ou à défaut les numéros desdits documents, constituent des éléments de preuve recevables. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel déclare la constitution de partie civile de ces 332 victimes recevables.

809. Ainsi, sur les 844 victimes initialement déclarées irrecevables par la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel constate que les 507 victimes susmentionnées avaient produit en première instance des éléments de preuve recevables au soutien de leur identité et de leur lien de parenté. La Chambre d'assises d'appel corrige l'erreur matérielle commise par la Chambre d'assises et déclare recevables ces 507 victimes.

810. Concernant les 337 victimes restantes, la Chambre d'assises d'appel constate que le groupe RADHT n'a donné aucune indication lui permettant de savoir si des éléments de preuve avaient ou non été fournis. La Chambre d'assises d'appel s'est donc livrée à un travail de recherche considérable dans l'ensemble du dossier pénal. Il résulte de ses recherches les constats suivants :

- i) La Chambre d'assises d'appel a constaté que 12 victimes avaient déjà été déclarées recevables par la Chambre d'assises car elles avaient été entendues au stade de l'instruction. Il s'agit de Oumar Goudja n°1001 et Hadje Merami Ali n°392 entendus lors de la commission rogatoire internationale (« CRI ») n°1 ; Yaya Hamit Ramadan n°848 ; Tom Daoud Bechir n°827 ; Sadie Mahamat Abdallah n°772 ; Ousman Abdel-Kerim Djoro n°737 ; Moustapha Tidjani Malloum n° 708 ; Mnaïndiguin Ndotien n°682 ; Adelziz Bachar n°53 entendus lors de la CRI n°2 ; Noussouradine Abderamane Abakar n°726 et Éric Djimrangar Nodjimadji n°321 ; Bakhit Ahmat n°217 entendus lors de la CRI n°3.
- ii) La Chambre d'assises d'appel a pu trouver que 46 d'entre elles avaient fourni, au soutien de leurs demandes de constitution de partie civile, différents éléments de preuve<sup>864</sup>. La Chambre d'assises d'appel note qu'il s'agit dans la majorité des cas de documents officiels (tels que des cartes d'identité, passeport, acte de naissance...) ou à défaut, de fiches

<sup>864</sup> Il s'agit notamment des 22 victimes indirectes de la famille Taguibo (CPC3337 ou CPC3314), des 8 victimes indirectes de la famille Fadoul Khitir (CPC3336) jusqu'aux héritiers de Bakhit Moursal (CPC3110 et CPC3081) et aux veuves Ramata Kaka Acheikh d'Ibrahim Mahamat Itno et Seïde Adoum Djorou d'Hissein Mahamat Itno (CHAA/21).



individuelles déclarées constituer un moyen de preuve recevable dès lors qu'y figure la photographie d'identité en couleur de la victime, sa signature manuscrite, le détail du préjudice ainsi que, bien souvent, le numéro d'un document d'identité officiel. La Chambre d'assises d'appel déclare donc les demandes de constitution de partie civile de ces 46 victimes recevables.

- iii) Pour les 293 victimes restantes, la Chambre d'assises d'appel n'a pas été en mesure de retrouver d'éventuels éléments de preuve qui auraient été versés au dossier. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel déclare la demande de constitution de partie civile des 293 victimes restantes irrecevables. La Chambre d'assises d'appel invite ces victimes à s'adresser au Fonds avec des éléments de preuve recevables au soutien de leur demande.

811. La Chambre d'assises d'appel corrige, par le présent Arrêt, ces omissions en annexe<sup>865</sup> et déclare recevables 189 victimes directes et 756 victimes indirectes représentées par l'AVCRP.

iii. Pour le groupe RADHT

a. **Données du groupe RADHT**

812. Le groupe RADHT a fourni à la Chambre d'assises d'appel différentes annexes classant les 2710 qu'il représente. La première se décompose en trois catégories :

- i) Une liste de 795 victimes directes<sup>866</sup> (753 dans une liste initiale<sup>867</sup> puis 42 dans une liste additive<sup>868</sup>) ; le groupe RADHT a pris soin de préciser pour chacune d'elles, l'élément de preuve apporté au soutien de leur identité, qu'il s'agisse d'un acte de naissance, d'une carte d'identité, d'un passeport<sup>869</sup>. La Chambre d'assises a, à juste titre, déclaré recevables ces 795 constitutions de partie civile.
- ii) Une liste de 1883 victimes indirectes (1802 dans une liste initiale puis 81 dans une liste additive<sup>870</sup>) ;

<sup>865</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité

<sup>866</sup> CAE, CHAA/20, p. 15-61.

<sup>867</sup> CAE, CHAA/20, p. 15-59.

<sup>868</sup> CAE, CHAA/20, p. 59-61 reprise de CPC2688.

<sup>869</sup> CAE, CHAA/20, p. 15-61.

<sup>870</sup> CAE, CPC2681.

iii) Une liste des 32 membres de la famille Déby Itno<sup>871</sup>.

813. Le groupe RADHT a également fourni à la Chambre d'assises d'appel une seconde annexe regroupant les parties civiles qu'il représente en différentes catégories<sup>872</sup>. La première liste recense d'abord l'ensemble de leurs victimes indirectes entendues à l'instruction et dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par la Chambre d'assises. Ces parties civiles sont au nombre de 101 victimes<sup>873</sup>.

814. Par ailleurs, le groupe RADHT a contesté le nombre de ses mandants qui figurent dans les annexes de la Décision sur les réparations. La Chambre va procéder à la vérification des listes en question aux fins de déterminer le nombre exact de victimes appartenant au groupe RADHT qui ont été entendues lors des différentes CRI.

815. Pour les quatre-vingt-douze (92) victimes directes appartenant au groupe RADHT qui auraient été entendues lors de la CRI n°1, la Chambre d'assises d'appel constate que les parties civiles RADHT ont repris le nom d'Abakar Hissein Abbo à deux reprises, soit aux n° 005 et 042<sup>874</sup>. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime que le nombre de victimes directes appartenant au groupe RADHT et entendues durant la CRI n°1 s'élève à quatre-vingt-onze (91) victimes.

816. Pour la CRI n°2, le groupe RADHT a estimé que soixante et une (61) de ses victimes directes ont été entendues<sup>875</sup>. La Chambre d'assises d'appel souligne que le groupe RADHT a indiqué de manière erronée que certaines victimes ont été entendues lors de la CRI n°2 alors que ces dernières ont en réalité été entendues durant la CRI n°1. La Chambre d'assises d'appel constate que le groupe RADHT a commis des erreurs dans l'énumération de ses victimes directes entendues durant la CRI 2. Après avoir effectué les vérifications nécessaires, la Chambre d'assises d'appel constate que le nombre de victimes directes appartenant au groupe RADHT entendues durant la CRI n°2 s'élève à trente-deux (32).

817. Le groupe RADHT prétend encore que cinq (5) de ses victimes directes ont été entendues au cours de la CRI n°3<sup>876</sup>. Après l'examen des listes en question, la Chambre d'assises d'appel a constaté

---

<sup>871</sup> CAE, CHAA/21.

<sup>872</sup> CAE, CH. AA/19.

<sup>873</sup> CAE, CH. AA/19, p. 1-8.

<sup>874</sup> CAE, CH. AA/20, p. 1-7.

<sup>875</sup> CAE, CH. AA/20, p. 7-72.

<sup>876</sup> CAE, CH. AA/20, p. 13.

que seules trois (3) victimes directes appartenant au groupe RADHT ont été entendues lors de la CRI n°3.

818. Pour les victimes indirectes, le groupe RADHT prétend que 101 de leurs mandants ont été entendues durant la CRI n°1<sup>877</sup>. Après vérification, la Chambre d'assises d'appel a constaté que seules soixante-quatorze (74) victimes indirectes appartenant au groupe RADHT ont été entendues durant la CRI n°1.

819. Ensuite, le groupe RADHT a listé les victimes directes ayant produit une carte d'identité, un passeport et/ou un acte de naissance. Cette liste comporte 111 victimes<sup>878</sup>. Elles ont été entendues lors de la CRI n°1 et leur liste est annexée à la Décision sur les réparations<sup>879</sup>.

820. Par ailleurs, le groupe RADHT prétend que 1745 victimes indirectes ayant produit une carte d'identité, un passeport et un acte de notoriété ne sont pas prises en compte dans la Décision sur les réparations<sup>880</sup>.

821. Le groupe RADHT souligne aussi que 81 de ses mandants victimes indirectes, bien qu'ayant produit une carte d'identité, un passeport et un acte de notoriété<sup>881</sup>, ne figurent pas dans les annexes de la Décision sur les réparations<sup>882</sup>.

822. Le groupe RADHT précise également que la Chambre d'assises n'a, dans la Décision sur les réparations, pas retenu la constitution de partie civile de 30 de ses mandants victimes directes<sup>883</sup> alors même que ceux-ci ont produit des documents officiels au soutien de leur identité.

823. Enfin, le groupe RADHT a fourni à la Chambre d'assises d'appel une liste de 95 victimes indirectes dont il affirme que leur constitution de partie civile a été jugée irrecevable par la Chambre d'assises<sup>884</sup>. Il précise pour ces dernières les éléments de preuve fournis au soutien de l'identité.

#### **b. Examen de la Chambre d'assises d'appel**

824. Après son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel a abouti aux résultats suivants :

---

<sup>877</sup> CAE, CH. AA/20.

<sup>878</sup> CAE, CH. AA/19, p. 8-15.

<sup>879</sup> CAE, CH22/1, *victimes indirectes entendues à l'instruction*.

<sup>880</sup> CAE, CH. AA/19, p. 15-224, soit de la victime n°112 Yowa Kamis à la victime n° 1856 Mahamat Adoum.

<sup>881</sup> CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/5 (Victimes indirectes représentées par Me Fatimata Sall et consorts), soit du n° 001/16 Guemon Goussou au n° 081/16 Daba Bakoulou.

<sup>882</sup> CAE, CH. AA/19, p. 124-127.

<sup>883</sup> CAE, CH. AA/19, p. 133-134.

<sup>884</sup> CAE, CH. AA/19, p. 133-139.

i) Concernant les 1856 victimes indirectes ayant produit une carte d'identité, un passeport et/ou un acte de naissance, la Chambre d'assises d'appel constate que 111 parties civiles<sup>885</sup>, ont été nominativement et individuellement citées dans la Décision sur les réparations.

Pour les 1745 victimes indirectes restantes<sup>886</sup>, la Chambre d'assises d'appel constate que celles-ci sont citées dans la Décision sur les réparations par le biais d'un renvoi aux pièces du dossier contenant les constitutions de parties civiles et référencées aux cotes CPC1409 et CPC2681<sup>887</sup>.

ii) Concernant les 81 mandants victimes indirectes détenant une carte d'identité, passeport et un acte<sup>888</sup> qui n'auraient pas été déclarés recevables par la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel constate que lesdites parties civiles figurent dans les annexes de la Décision sur les réparations, mais par le biais d'un renvoi aux pièces du dossier<sup>889</sup>. Par conséquent, la Chambre d'assises ne les avait pas citées nommément.

iii) Concernant les 30 victimes directes appartenant au groupe RADHT et dont la Chambre d'assises a rejeté la constitution de partie civile<sup>890</sup>, la Chambre d'assises d'appel constate qu'elles ont chacune fourni une pièce d'identité, un passeport, un acte de mariage ou un acte de naissance<sup>891</sup>. La Chambre d'assises d'appel considère qu'elles remplissaient les critères de recevabilité de constitution de parties civiles fixés par la Chambre d'assises et que leurs demandes auraient donc dû être déclarées recevables. Par conséquent, la Chambre d'assises a commis une erreur matérielle que la Chambre d'assises d'appel va réparer en réformant la Décision sur les réparations sur ce point aux fins d'octroyer une réparation aux 30 parties civiles susmentionnées.

iv) Concernant les 95 victimes indirectes dont les demandes de constitution de partie civile ont été jugées irrecevables par la Chambre d'assises<sup>892</sup>, il résulte du réexamen de la Chambre d'assises d'appel qu'elles ont fourni des pièces justificatives permettant leur identification et

<sup>885</sup> CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/6 (Victimes indirectes représentés par Fatimata Sall et consorts, détenant une carte d'identité, passeport et/ou un acte de naissance n° 1 à 111 voir CPC1409), soit du n° 001 Abakar Baba au n° 111 Youssouf Bani.

<sup>886</sup> CAE, CH. AA/19, p. 15-121, soit de la victime n° 112 Youwa Kamis à la victime n° 1802 Outman Mahamat.

<sup>887</sup> CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH. 22/6, (*Victimes indirectes représentées par Fatimata Sall et consorts*).

<sup>888</sup> CAE, CH. AA/19, p. 122-127 : soit du n°001/16 Guemon Guessou au n° 081/16 Daba Bakoulou.

<sup>889</sup> CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/6 (*Victimes indirectes représentés par Fatimata Sall et consorts, détenant une carte d'identité et un acte de notoriété n° 001/16 Guemon Guessou à n° 081/16 Daba Bakoulou voir CPC 1409 et CPC 2681*).

<sup>890</sup> CAE, CH. AA/19, p. 133-134.

<sup>891</sup> CAE, CH. AA/19, p. 133-134.

<sup>892</sup> CAE, CH. AA/19, p. 133-139, soit du n° 001/17 Issakha Mahamat au n° 095/17 Mahamat Ali Koura.

attestant de leur lien de parenté avec les victimes directes. Dès lors, ces 95 victimes indirectes remplissent les critères de recevabilité de constitution de parties civiles fixés par la Chambre d'assises. Par conséquent, leurs demandes de constitution de partie civile auraient dû être déclarées recevables par cette dernière. La Chambre d'assises d'appel reformera donc la Décision sur les réparations sur ce point aussi en déclarant recevables leurs constitutions de parties civiles.

825. Il résulte de ce qui précède que pour le groupe RADHT, 2133 victimes indirectes (soit 101 victimes indirectes<sup>893</sup>, 111 victimes indirectes<sup>894</sup>, 1745 victimes indirectes<sup>895</sup>, 81 victimes indirectes<sup>896</sup> et 95 victimes indirectes<sup>897</sup>) et 30 victimes directes<sup>898</sup> auraient dû être déclarées recevables par la Chambre d'assises, soit un total de 2163 victimes. La Chambre d'assises d'appel corrige ces erreurs matérielles et déclare recevables ces 2163 victimes (951 victimes directes + 2175 victimes indirectes)<sup>899</sup>.

### c. Conclusion

826. La Chambre d'assises d'appel confirme la Décision sur les réparations concernant les 111 victimes<sup>900</sup> déclarées recevables.

827. Concernant les groupes des 1745<sup>901</sup> et 81<sup>902</sup> victimes qui ont été déclarés recevables par la Chambre d'assises par le biais d'un renvoi, sans être nommément désignées, la Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises aurait dû citer l'ensemble des victimes de façon nominative. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises a commis une erreur

<sup>893</sup> CHAA/19, p. 1-8 déjà déclarées recevables par la Chambre d'assises dans la Décision sur les réparations.

<sup>894</sup> CHAA/19, p. 8-15 déjà déclarées recevables par la Chambre d'assises dans la Décision sur les réparations.

<sup>895</sup> CHAA/19, p. 15-124 : (1856-111).

<sup>896</sup> CHAA/19, p. 122-127.

<sup>897</sup> CAE, CH. AA/19, p. 133-139, soit du n° 001/17 Issakha Mahamat au n° 095/17 Mahamat Ali Koura.

<sup>898</sup> CHAA/19, p. « 1-3 » correspondant en réalité aux p. 136-138 déclarées irrecevables par la Chambre d'assises.

<sup>899</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, *Liste des victimes recevables représentées par le RADHT*, p. 177 et suivantes.

<sup>900</sup> CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/6 (Victimes indirectes représentés par Fatimata Sall et consorts, détenant une carte d'identité, passeport et/ou un acte de naissance n° 1 à 111 voir CPC1409), soit du n° 001 Abakar Baba au n° 111 Youssouf Bani.

<sup>901</sup> CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH. 22/6, (*Victimes indirectes représentées par Fatimata Sall et consorts*).

<sup>902</sup> CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH. 22/6, (*Victimes indirectes représentées par Fatimata Sall et consorts*).

matérielle que la Chambre d'assises d'appel va corriger dans le présent Arrêt en ajoutant la liste nominative de chacune des 1826 victimes<sup>903</sup>.

828. Concernant les victimes non retenues dans la Décision sur les réparations alors qu'elles auraient dû être déclarées recevables (c'est-à-dire les 95 victimes indirectes<sup>904</sup> et les 30 victimes directes<sup>905</sup>), la Chambre d'assises d'appel les ajoute à la liste des victimes recevables.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

829. La Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises a appliqué l'hypothèse la plus probable à l'examen de la recevabilité des constitutions de partie civile au stade des réparations. La Chambre d'assises d'appel fait observer que ce critère est conforme tant au droit interne qu'au droit international.

830. La Chambre d'assises d'appel fait cependant observer qu'il apparaît que des erreurs matérielles ont été commises dans la Décision sur les réparations quant à certaines demandes de constitution de partie civile. La Chambre d'assises d'appel infirme donc partiellement la Décision sur les réparations et corrige ces erreurs matérielles à travers les annexes du présent Arrêt.

(c) Sur l'absence de critère d'évaluation des demandes de réparations collectives et morales

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

831. Selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises n'aurait pas motivé son refus de réserver 30% des fonds consacrés à l'indemnisation des victimes aux réparations collectives et morales sollicitées, à savoir, l'allocation de fonds pour le développement de projets communautaires générateurs de revenus, l'érection de monuments en mémoire des souffrances endurées sur le site de chaque grand massacre ainsi que la construction de centres polyvalents de formation pratique socioprofessionnels en faveur des enfants des victimes d'Hissein Habré<sup>906</sup>.

832. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soulignent que la Chambre d'assises a rejeté les demandes précitées au motif qu'elles n'indiquaient « aucune donnée précise » lui permettant d'en

<sup>903</sup> CAE, Arrêt, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, Liste des victimes recevables représentées par le RADHT, tableaux reprenant les personnes déclarées recevables par la Chambre d'assises, p. 271 et suivantes.

<sup>904</sup> CAE, CH. AA/19, p. 133-139, soit du n° 001/17 Issakha Mahamat au n° 095/17 Mahamat Ali Koura.

<sup>905</sup> CHAA/19, p. « 1-3 » correspondant en réalité aux p. 136-138 déclarées irrecevables par la Chambre d'assises.

<sup>906</sup> CAE, CHAA/05, p. 19.



apprécier la faisabilité, « notamment des données relatives aux coûts et à la localisation précise des monuments, le type et les coûts des projets de développement »<sup>907</sup>.

833. Par ailleurs, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* allèguent que les critères d'évaluation des préjudices n'existaient pas avant le prononcé de la Décision sur les réparations et qu'elles ne peuvent pas, par conséquent, être sanctionnées dans leurs demandes, sur la base de critères qui n'existaient pas avant celle-ci<sup>908</sup>.

834. Dès lors, les avocats des parties civiles demandent à la Chambre d'assises d'appel de les autoriser à déposer des moyens de preuve supplémentaires une fois que cette dernière aura articulé la norme juridique correcte à appliquer en l'espèce.

#### b. Observations de l'Accusation

835. Le Procureur général n'a émis aucune observation directement liée à l'absence de critère d'évaluation des demandes de réparations collectives et morales.

836. Toutefois, soulignant le caractère essentiel des réparations collectives ou morales s'agissant des crimes de masse, le Procureur général a rappelé que « les mesures collectives demandées par les victimes ne [pouvaient] être exécutées au Tchad qu'avec l'accord des autorités tchadiennes »<sup>909</sup> puisqu'elles « requièrent l'aval et la participation active du gouvernement tchadien sur le territoire duquel elles devront être mises en œuvre »<sup>910</sup>.

837. Le Procureur général a donc invité la Chambre d'assises d'appel à « suggérer » la mise en place de telles mesures de réparations collectives « propres à réparer le préjudice moral subi et à assurer une meilleure prise en charge psychologique des victimes »<sup>911</sup>.

#### (ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

838. Le Statut prévoit que les réparations accordées par les CAE sont « la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation ». Ces réparations « peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les

---

<sup>907</sup> CAE, CHAA/05 p. 19.

<sup>908</sup> CAE, CHAA/05, p. 20

<sup>909</sup> CAE, CH.AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, p. 32, par. 168.

<sup>910</sup> CAE, CH.AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, p. 33, par. 169.

<sup>911</sup> CAE, CH.AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, p. 33, par. 170.

*Chambres africaines extraordinaires* »<sup>912</sup>. Les CAE peuvent « *décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du [Fonds]* »<sup>913</sup>.

839. De manière générale, la Chambre d'assises a souligné que « *les demandes formulées par les parties civiles [au titre des réparations collectives] ne comport[ai]ent aucune donnée précise de nature à permettre à la Chambre d'en apprécier la faisabilité notamment des données relatives au coût et à la localisation précise des monuments, le type et le coût des projets de développement. À défaut de toutes ces données, la Chambre n'a pas les éléments suffisants pour ordonner la réparation collective sollicitée* »<sup>914</sup>.

840. Plus précisément, concernant la demande relative à l'enseignement, dans les écoles du Tchad, de la période de l'histoire relative aux faits incriminés et la commémoration par l'État du Tchad de la journée du 30 mai comme journée de la lutte contre l'impunité, la Chambre d'assises a considéré que l'État du Tchad « *n'étant pas partie à la procédure, elle ne [pouvait] lui faire supporter de telles obligations qui relèvent de sa souveraineté* »<sup>915</sup>. Par conséquent, la Chambre d'assises a conclu au rejet des demandes de réparations collectives formulées par les parties civiles<sup>916</sup>.

841. Il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel est satisfaite de ce que la Chambre d'assises a motivé son rejet des demandes de réparations collectives et morales.

842. La Chambre d'assises d'appel tient néanmoins à souligner la nature protéiforme des multiples préjudices subis par les victimes et le fait que celle-ci rend difficile la possibilité de replacer les victimes dans une situation équivalente à celle dans laquelle elles se trouvaient avant la commission des crimes dont l'Accusé est reconnu coupable. Toutefois, pour répondre le mieux possible à la diversité des préjudices subis par les victimes, la Chambre d'assises d'appel est d'avis que la nature des réparations à intervenir gagnerait à utiliser les différentes formes de réparations possibles. D'ailleurs, le Comité contre la torture a estimé que « *l'indemnisation financière seule n'est pas une réparation suffisante pour la victime de torture ou de mauvais traitements* »<sup>917</sup>. La Chambre d'assises d'appel considère que le seul octroi de réparations individuelles en l'espèce pourrait s'avérer lacunaire, notamment en raison de la capacité financière nécessairement limitée tant de l'Accusé que du Fonds et du fait que seul un certain nombre de victimes fera les démarches devant ce dernier. Ainsi, bien qu'elle ne soit pas en mesure de les ordonner en l'espèce, pour les mêmes raisons valables

<sup>912</sup> CAE, Statut, art. 28(2).

<sup>913</sup> CAE, Statut, art. 27.

<sup>914</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 71.

<sup>915</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 72.

<sup>916</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, par. 72.

<sup>917</sup> Comité des Nations Unies contre la torture, *Observation Générale 3, Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, par. 9.





que la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel estime que les réparations collectives et morales participeraient, par nature, à une réponse plus globale aux préjudices subis par l'ensemble des victimes.

843. Sur la base de ce constat, la Chambre d'assises d'appel a décidé d'interpeller l'État du Tchad sur la question des réparations collectives<sup>918</sup>. Comme il sera détaillé dans l'étude du moyen suivant, le gouvernement tchadien n'a pas répondu favorablement aux réparations collectives sollicitées par les parties civiles<sup>919</sup>.

844. Or, dès lors que l'exécution des réparations collectives et morales sollicitées est recherchée sur le territoire de l'État du Tchad, la Chambre d'assises d'appel ne peut que constater qu'elle ne bénéficie pas davantage de latitude que celle dont disposait la Chambre d'assises. Par conséquent, elle ne peut, en l'état, faire droit aux demandes de réparations collectives et morales requises par les parties civiles.

845. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la production, par les parties civiles, de nouveaux moyens de preuve en matière de réparations collectives ne résoudrait pas la problématique de fond à laquelle s'est heurtée la Chambre d'assises lors de l'étude des réparations collectives souhaitées par ces dernières : la souveraineté de l'État tchadien.

846. Ainsi, bien qu'il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel est convaincue de l'utilité de la mise en place de mesures de réparations collectives et morales en l'espèce, elle ne peut accéder à la demande des parties civiles de réserver 30% des fonds aux mesures de réparations collectives et morales.

847. Toutefois, consciente du caractère essentiel des réparations collectives et morales en l'espèce, la Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à travailler, avec l'assistance et la collaboration des associations de victimes, à la mise en œuvre de programmes de réparations collectives et morales adaptés et réalisables. La Chambre d'assises d'appel encourage les parties civiles et le Fonds à prendre toute initiative en vue de la réalisation de leur projet relatif aux réparations collectives et morales.

### (iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

---

<sup>918</sup> CAE, CH. AA/27, Lettre du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits humains de la République du Tchad ayant pour objet de recueillir les « *Observations de la République du Tchad sur d'éventuelles réparations collectives dans l'affaire de Monsieur Hissein Habré contre Ministère public* », Dakar, 18 janvier 2017.

<sup>919</sup> *Observations de la République du Tchad*, datée 3 avril 2017, reçue par la Chambre d'assises d'appel le 18 avril 2017.



848. L'argument selon lequel la Chambre d'assises n'aurait pas donné les critères d'évaluation des réparations collectives et morales est inopérant dès lors que le refus de la Chambre d'assises est fondé sur l'impossibilité pour cette dernière d'ordonner des réparations qui se heurteraient à la souveraineté de l'État tchadien et dont la faisabilité lui paraît hypothétique et incertaine. La Chambre d'assises d'appel rejette le moyen. L'argumentation qui précède met la Chambre d'assises d'appel en mesure de s'assurer que la Chambre d'assises a effectivement motivé son refus. La Chambre d'assises d'appel rejette le moyen des parties civiles.

849. La Chambre d'assises d'appel n'ayant pas ordonné des mesures de réparations collectives, la demande de réserver 30% des fonds à leur mise en œuvre ne peut prospérer. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à œuvrer, en collaboration avec les associations de victimes, pour la mise en œuvre de réparations collectives et morales.

(d) Sur l'application d'un standard inadéquat concernant les réparations collectives et morales

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

850. D'après les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, en rejetant les demandes de réparations collectives et morales au motif qu'elles n'indiquaient aucune donnée précise, la Chambre d'assises a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon standard d'évaluation des demandes de réparations<sup>920</sup>.

851. Selon les parties civiles susmentionnées, le droit à réparation pour les victimes reconnu par l'article 27 du Statut en vient à être privé de son essence si le standard appliqué est trop élevé pour être rempli par les parties civiles<sup>921</sup>.

852. En outre, les parties civiles énoncent que le manque de précision des demandes de réparations collectives et morales aurait dû amener la Chambre d'assises à demander des informations supplémentaires et non à rejeter les demandes pour ce motif<sup>922</sup>.

b. Observations de l'Accusation

---

<sup>920</sup> CAE, CHAA/05, p. 20.

<sup>921</sup> CAE, CHAA/05, p. 21.

<sup>922</sup> CAE, CHAA/05, p. 22.

853. Le Procureur général rappelle d'abord le caractère « *essentiel* » des réparations collectives ou morales pour les victimes de crimes de masse soulignant qu'il « *est peu probable que certaines d'entre elles puissent recouvrer une partie des condamnations pécuniaires* »<sup>923</sup>.

854. Le Procureur général note toutefois que les mesures demandées par les victimes en matière de réparations collectives ou morales requièrent « *l'aval ou la participation active du gouvernement tchadien* » pour leur mise en œuvre<sup>924</sup>. À cet égard, il rappelle qu'il avait demandé que l'avis préalable de l'État du Tchad soit recueilli en tant qu'État intéressé, conformément à l'article 27 alinéa 3 du Statut qui offre aux CAE la possibilité, avant de rendre une décision en matière de réparation, de solliciter « *les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou États intéressés* »<sup>925</sup>.

855. Le Procureur général demande à la Chambre d'assises d'appel de faire droit aux demandes des victimes en suggérant « *la mise en place de telles mesures de réparations collectives propres à réparer le préjudice moral subi et à assurer une meilleure prise en charge psychologique des victimes encore en vie* »<sup>926</sup>.

856. Concernant le Fonds, le Procureur général note que, bien qu'il soit institué, ses règles de fonctionnement ne sont pas encore établies. Il en conclut que la Chambre d'assises d'appel n'a « *aucun moyen légal pour intervenir sur son fonctionnement et déterminer les critères d'éligibilité des victimes* » et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel de se « *prononcer sur les procédures d'exécution [de la Décision sur les réparations] qui relèvent de la diligence des victimes et du Fonds créé à leur profit* »<sup>927</sup>.

#### (ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

857. L'article 27 du Statut relatif aux réparations, dispose :

- « 1. *Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.*
2. *Les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 28 du présent Statut.*
3. *Avant de rendre une décision en vertu du présent article, les Chambres africaines extraordinaires peuvent solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes, et des autres personnes ou États intéressés.*

<sup>923</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 169.

<sup>924</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 169.

<sup>925</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 167.

<sup>926</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 170.

<sup>927</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 171-172.

4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes »<sup>928</sup>.

858. L'article 28 alinéa 2 du Statut précise que « [l]es réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires »<sup>929</sup>.

859. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises a jugé que la demande d'affectation d'une partie des sommes allouées aux victimes à des projets de développement, à l'érection, dans certaines localités, de monuments à la mémoire des victimes et à la construction de centres polyvalents de formation professionnelle ne comportait « aucune donnée précise de nature à permettre à la Chambre d'en apprécier la faisabilité, notamment des données relatives au coût et à la localisation précise des monuments, le type et le coût des projets de développement »<sup>930</sup>.

860. La Chambre d'assises d'appel approuve la Chambre d'assises à double titre. D'abord, la Chambre d'assises d'appel fait observer que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II a différé l'approbation du plan de mise en œuvre des réparations en raison de diverses imprécisions<sup>931</sup>. Partant, il apparaît justifié que la Chambre d'assises, en l'absence de toute précision, n'ait pas été en mesure de faire droit à la demande de réparation collective et morale.

861. Ensuite et surtout, la Chambre d'assises d'appel souligne que l'aboutissement d'une demande en réparation collective dont l'exécution est requise sur le territoire d'un État tiers ne saurait prospérer qu'avec le soutien dudit État<sup>932</sup>. En l'espèce, les mesures souhaitées par les parties civiles requéraient donc l'approbation du Tchad.

862. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel souligne que l'État tchadien aurait dû être consulté par la Chambre d'assises avant l'examen des demandes de réparations collectives, comme le prévoit l'article 27(3) du Statut.

863. Partant, le 18 janvier 2017, la Chambre d'assises d'appel a envoyé à l'État du Tchad, par l'intermédiaire du Ministre de la justice de la République du Tchad, une lettre qui avait pour objet de recueillir les « observations de la République du Tchad sur d'éventuelles réparations collectives dans

<sup>928</sup> CAE, Statut, art. 27.

<sup>929</sup> CAE, Statut, art. 28(2).

<sup>930</sup> CAE, *Décision sur l'action civile*, p. 16, par. 70.

<sup>931</sup> CPI, Chambre de première instance II, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre*, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016\\_01033.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_01033.PDF).

<sup>932</sup> Abdelwahad Biad, *Droit international humanitaire*, Ellipses, 2<sup>ème</sup> édition, p. 129.



*l'affaire de Monsieur Hissein Habré contre Ministère public* »<sup>933</sup>. Cette correspondance a été reçue par l'État du Tchad le 26 janvier 2017<sup>934</sup>.

864. Dans la correspondance susmentionnée, la Chambre d'assises d'appel avait demandé à l'État du Tchad de lui faire parvenir son avis sur les demandes de réparations collectives et morales des parties civiles avant le 10 mars 2017.

865. Le 18 avril 2017, la Chambre d'assises d'appel a reçu, de la part du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des droits humains, la réponse suivante :

*« Premièrement, les questions portant sur l'enseignement dans les écoles du Tchad de la période allant du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990, la commémoration du 30 mai comme journée de lutte contre l'impunité et l'édification de monuments à la mémoire des victimes de certaines localités, ne relèvent pas la compétence des [CAE].*

*Elles sont du ressort exclusif du Gouvernement de la République du Tchad ».*

866. Ensuite, concernant « *la demande tendant à l'affectation de 30% de fonds consacrés à l'indemnisation pour des projets de développement* », la correspondance souligne que « *les parties civiles n'ont pas fait préalablement des études sur la faisabilité et sur les impacts sociaux d'un tel projet [...]. Par contre, la République du Tchad sollicite que la [Chambre d'assises d'appel] ordonne dans son arrêt, que les réparations accordées aux parties civiles seront collectives et versées par l'intermédiaire de fonds aux profits des victimes par l'article 28 du [Statut]* »<sup>935</sup>.

867. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il appartient effectivement à une partie qui se prétend victime d'user des règles que le droit interne<sup>936</sup> et le droit international mettent à sa disposition pour présenter des demandes suffisamment motivées. Or, comme l'a souligné la Chambre d'assises, les parties civiles n'ont fourni aucune donnée technique sur la faisabilité des réparations consistant à construire des édifices. En effet, la construction de ces édifices nécessite l'obtention de certains documents techniques et administratifs. Or, aucun de ces documents n'était mis à la disposition de la Chambre d'assises pour apprécier la faisabilité de la construction des édifices demandés.

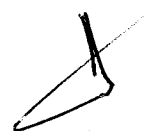
---

<sup>933</sup> CAE, CH. AA/27, Lettre du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits humains de la République du Tchad ayant pour objet de recueillir les « Observations de la République du Tchad sur d'éventuelles réparations collectives dans l'affaire de Monsieur Hissein Habré contre Ministère public », Dakar, 18 janvier 2017.

<sup>934</sup> CAE, CH. AA/28, Track DHL Express Shipments.

<sup>935</sup> *Observations de la République du Tchad*, datée 3 avril 2017, reçue par la Chambre d'assises d'appel le 18 avril 2017.

<sup>936</sup> CPP, ancien art. 269, art. 260 nouveau.



868. Par ailleurs, la Chambre d'assises avait décidé que l'essentiel des réparations collectives demandées par les parties civiles ne pouvait être accordé sans l'avis favorable de l'État souverain du Tchad auquel elle ne peut donner aucune injonction<sup>937</sup>.

869. La Chambre d'assises d'appel rejoint la Chambre d'assises en ce que les demandes de réparations collectives des parties civiles relatives à l'enseignement dans les écoles tchadiennes de la période de l'histoire du Tchad de 1982 à 1990 et l'érection d'une journée de commémoration et de la lutte contre l'impunité relèvent effectivement de la compétence exclusive de l'État du Tchad.

870. Or, la Chambre d'assises d'appel note que des mesures de réparations collectives ne sauraient être mises à la charge d'une entité alors que celle-ci n'est pas partie au procès. Cela a été consacré par la jurisprudence sénégalaise dans l'affaire *Ministère public contre Sidy Mouhamed Bougaleb* dans laquelle la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Dakar avait rejeté la demande de la communauté universitaire portant sur la construction d'un mémorial en estimant que la communauté universitaire n'était pas partie au procès<sup>938</sup>.

871. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel rejoint la Chambre d'assises sur le fait que l'État tchadien n'étant pas partie au procès, il ne saurait être débiteur envers les parties civiles d'une quelconque réparation collective.

872. Toutefois, bien que la Chambre d'assises d'appel ne puisse pas, en l'état, accéder aux demandes de réparations collectives des parties civiles, elle tient tout de même à souligner l'importance et la pertinence d'un tel type de réparation en l'espèce. En l'espèce, les réparations collectives apparaissent en effet, en complément des réparations individuelles, être une réponse adaptée aux crimes de masse perpétrés sous le régime de l'Accusé. La Chambre d'assises d'appel souligne par ailleurs que les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être mises en place concurremment<sup>939</sup>.

873. La Chambre d'assises d'appel invite donc les différentes associations de parties civiles et le Fonds à travailler de concert pour mettre en place des mesures de réparation collective destinées à réparer le préjudice moral subi par les victimes et les communautés.

---

<sup>937</sup> CAE, D2710, *Ordonnance de la Chambre africaine extraordinaire d'instruction portant irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'État du Tchad*, 21 mai 2014, p. 5 ; voir également CAE, D2777, *Arrêt n°3 du 27 août 2014 de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation*, 27 août 2014, p. 13-14.

<sup>938</sup> Tribunal de première instance de Dakar, Chambre criminelle, *Affaire Ministère public c. Sidy Mouhamed Bougaleb*, Jugement, 24 juin 2016.

<sup>939</sup> CPI, *Ordonnance de réparation de Katanga*, p. 99, par. 265.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

874. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que, de par leur imprécision, les demandes de réparations collectives présentées par les parties civiles ne permettraient pas à la Chambre d'assises d'y faire droit.

875. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime qu'aucune erreur de droit n'a été commise par la Chambre d'assises. Dès lors, le moyen soulevé par les parties civiles et relatif à l'« *application d'un standard inadéquat concernant les réparations collectives et morales* » n'est pas fondé et la Chambre d'appel confirme la Décision sur les réparations sur ce point.

**2. Erreurs de fait**

(a) Sur l'identification erronée de certaines parties civiles

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

876. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont relevé appel de la Décision sur les réparations rendue par la Chambre d'assises le 29 juillet 2016<sup>940</sup>.

877. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* allèguent notamment que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait concernant l'identification de certaines parties civiles dès lors qu'elle n'aurait, d'une part, pas déclaré recevables certaines victimes ayant pourtant été entendues lors de la procédure<sup>941</sup> et qu'elle aurait indiqué, de façon erronée, l'appartenance de certaines parties civiles à certains groupes de parties civiles d'autre part ; en attribuant par exemple à l'AVCRP ou au RADHT des victimes représentées par *Clément Abaïfouta et autres*<sup>942</sup>.

878. Elles soulignent que ces erreurs engendrent le risque que les réparations ne soient pas correctement versées.

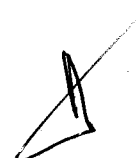
879. Dans leur mémoire d'appel du 7 décembre 2016<sup>943</sup>, les conseils des victimes regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT ont contesté, pour leur part, l'existence d'une quelconque erreur qui serait commise par la Chambre d'assises dans la confection des listes annexées à la Décision sur les

<sup>940</sup> CAE, *Acte d'appel n°06*, 5 août 2016, appel formé par Maîtres Assane Dioma Ndiaye, Jacqueline Moudeina et Delphine Djiraibe, avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et 4732 autres.

<sup>941</sup> CAE, CHAA/05, par. 35.

<sup>942</sup> CAE, CHAA/05, par. 36.

<sup>943</sup> CAE, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP-RADHT*, 7 décembre 2016, p. 5.



réparations quant aux appartenances d'associations. Ils ont en effet soutenu que toutes les victimes qui auraient été attribuées à tort à un groupe de parties civiles auquel elles n'appartiendraient pas ont été en réalité entendues par la commission d'instruction et ont, lors de leur déposition, parfaitement bien précisé les associations auxquelles elles sont affiliées. Autrement dit, la Chambre d'assises n'a fait que reprendre avec exactitude les déclarations faites par lesdites victimes. Cela résulte, ont-ils ajouté, des pièces de fond et ce point n'a pas fait l'objet de contestation en instance. Selon les conseils de l'AVCRP et du RADHT, la meilleure preuve de leur argumentaire est que la juridiction d'instance a même pris la précaution de préciser les victimes non affiliées à une quelconque association.

b. Observations de l'Accusation

880. Dans son mémoire en répliques en cause d'appel du 27 décembre 2016, le Procureur général n'a pas émis d'opinion sur le point relatif à l'identification erronée de certaines parties civiles.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

881. À titre préliminaire, il convient de rappeler que l'erreur de fait peut consister en l'ignorance d'un fait ou en une mauvaise perception de la réalité<sup>944</sup>. Dans l'interprétation du Statut de Rome, cette erreur de fait entraîne, de la part de la Chambre d'assises d'appel, un triple examen<sup>945</sup> qui porte sur i) l'établissement des faits par la Chambre d'assises ; leur qualification par la Chambre d'assises ; iii) et leur appréciation par cette même Chambre<sup>946</sup>.

882. La première hypothèse ci-dessus évoquée s'applique en l'espèce dans la mesure où les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* font grief à la Décision sur les réparations d'avoir intégré certains de leurs membres dans d'autres groupes de parties civiles. Ainsi, les victimes regroupées au sein d'une association dénommée *Clément Abaïfouta et autres* ou sous l'acronyme AVCRHH, ont annexé à leurs écritures du 5 décembre 2016<sup>947</sup> deux (2) listes :

- i) la première recense cent soixante-quatorze (174) victimes directes attribuées à tort à l'AVCRP ou dont l'appartenance à l'AVCRHH n'a pas été précisée,
- ii) la seconde répertorie cinq cent soixante (560) victimes indirectes attribuées à tort à l'AVCRP ou dont l'appartenance à l'AVCRHH n'a pas été précisée.

<sup>944</sup> Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article, Ed. A. Pedone, Tome II, page 932.

<sup>945</sup> Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article, Ed. A. Pedone, Tome II, page 1734.

<sup>946</sup> Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article, Ed. A. Pedone, Tome II, p. 1734-1735.

<sup>947</sup> CAE, CH. AA/05, *Conclusions d'appel des avocats de Clément Abaïfouta et autres*, 5 décembre 2016, p. 19.





883. Pour les victimes qui n'ont pas été entendues, la Chambre d'assises d'appel s'est référée aux listes de victimes déposées par les conseils des associations de parties civiles devant la Chambre d'instruction<sup>948</sup>.

884. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'elle détermine l'appartenance des personnes entendues selon la déclaration faite dans leur procès-verbal d'audition. Ainsi, pour vérifier la véracité des allégations des représentants des parties civiles, la Chambre d'assises d'appel s'est référée aux procès-verbaux d'audition des parties civiles dont l'appartenance à une association a été contestée.

885. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel a procédé à une confrontation entre les listes déposées au greffe des CAE par les parties civiles<sup>949</sup>, celles arrêtées par la Chambre d'assises<sup>950</sup> et celles annexées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* à leurs écritures du 5 décembre 2016 susvisées<sup>951</sup>.

886. Les investigations entreprises par la Chambre d'assises d'appel ont ainsi permis de relever que la Chambre d'assises a attribué à tort six (6) victimes à d'autres groupes de parties civiles, alors que celles-ci appartiennent en réalité à l'AVCRHH (*Clément Abaïfouta et autres*). Il s'agit des personnes ci-après :

- 1) Hissein Robert Gambier (CRI n°1, cote D 103)
- 2) Bassou Zenaba Ngolo (CRI n°1, cote D 889)
- 3) Mabrouka Bada (CRI n°1, cote D 747)
- 4) Khadîdja Zidane (CRI n°1, cote D 874)
- 5) Djimrangar Atonasie (CRI n°2, cote D 1512)
- 6) Makiri Jean (CRI n°2, cote D 2536)

887. Par ailleurs, à la faveur de ces mêmes investigations, la Chambre d'assises d'appel a recensé quatre-vingt (80) personnes dont l'affiliation à l'AVCRHH a été prouvée sans que cela n'apparaisse sur les listes annexées à la Décision sur les réparations<sup>952</sup>. La Chambre d'assises d'appel a donc procédé à la rectification de l'appartenance de ces 80 victimes et les a intégrées à la liste finale du groupe *Clément Abaïfouta et autres*<sup>953</sup>.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

<sup>948</sup> CAE, A14.

<sup>949</sup> CAE, A14.

<sup>950</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, CH22/1 à CH22/7.

<sup>951</sup> CAE, CHAA/05, listes annexées.

<sup>952</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements conduits par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe Clément Abaïfouta et autres, *Annexe listant les 80 victimes directes et indirectes ayant bénéficié d'une réparation accordée par la Décision sur les intérêts civils de la Chambre d'assises et dont l'affiliation à Clément Abaïfouta et autres, bien que prouvée, n'a pas été précisée*, p. 225 et suivantes.

<sup>953</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 3 et suivantes.



888. En définitive, il convient de faire partiellement droit aux prétentions de *Clément Abaïfouta et autres* sur ce point précis et de procéder par conséquent aux redressements qui s'imposent, tels que ci-dessus indiqués.

(b) Sur le manque de précision concernant les réparations individuelles

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

889. Selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises a octroyé 20 millions de FCFA aux victimes de viols et d'esclavage sexuel, 15 millions de FCFA aux victimes de torture, détention arbitraire et aux rescapés de massacres et 10 millions de FCFA aux victimes indirectes et a autorisé l'octroi d'une provision à hauteur de 10%<sup>954</sup>. Toutefois, les parties civiles estiment que la Chambre d'assises n'a pas précisé les modalités d'exécution des réparations<sup>955</sup>. Elle n'a pas non plus expliqué s'il s'agissait d'un jugement global contre Hissein Habré en faveur de toutes les victimes ou d'une multitude de petits jugements ou d'un jugement en faveur de chaque victime prise individuellement. Elles précisent qu'il n'existe pas, dans la Décision sur les réparations, un montant global fixé qui permettrait son exécution.

890. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel de donner le montant total des réparations qui sont à la charge d'Hissein Habré<sup>956</sup>. En outre, elles estiment que la Chambre d'assises aurait dû chiffrer le montant total des réparations revenant aux deux groupes de parties civiles (*Clément Abaïfouta et autres* d'une part et RADHT et AVCRP d'autre part) impliqués dans ce procès<sup>957</sup>.

891. En outre, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont expliqué que la Chambre d'assises n'a pas indiqué la procédure de recouvrement des biens d'Hissein Habré identifiés et saisis pour permettre le paiement des réparations<sup>958</sup>. Les parties civiles susmentionnées énoncent qu'il appartient à la Chambre d'assises d'appel de préciser que la procédure de recouvrement des biens se fera selon le droit sénégalais et par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de l'article 37 du Statut<sup>959</sup> qui précisent que « *les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui*

---

<sup>954</sup> CAE, CHAA/05, par. 22-23.

<sup>955</sup> CAE, CHAA/05, p. 23.

<sup>956</sup> CAE, CHAA/05, p. 15.

<sup>957</sup> CAE, CHAA/05, p. 26.

<sup>958</sup> CAE, CHAA/05, p. 27.

<sup>959</sup> CAE, CHAA/05, p. 27.

pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires »<sup>960</sup>. Dans ce cadre, les juridictions nationales sénégalaises pourraient assurer, dans le futur, l'identification, le gel ou la saisie des biens d'Hissein Habré qui pourraient être découverts ultérieurement<sup>961</sup>.

892. De plus, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel d'identifier l'organe qui aura la charge de la mise en œuvre des réparations<sup>962</sup>. Dans ce cadre, les parties civiles ont évoqué la décision de l'Union africaine de juillet 2016<sup>963</sup> créant « *un fonds au profit des victimes avérées des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, sous les auspices de l'Union (africaine)* »<sup>964</sup>. Les parties civiles estiment que le Fonds créé au profit des victimes pourrait être le premier administrateur des décisions sur les réparations<sup>965</sup>.

893. Enfin, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel l'identification d'un mécanisme de recours et de suivi de la mise en œuvre de la Décision sur les réparations<sup>966</sup>.

#### b. Observations de l'Accusation

894. Dans son mémoire en réplique, le Procureur Général a estimé que s'agissant de la fixation du montant global des dommages et intérêts et de la clé de répartition, il appartient aux victimes qui sont demanderesse en la matière de soumettre, même en cours de délibéré ou de plaidoirie, tous les éléments arithmétiques d'appréciation permettant à la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel de chiffrer le montant total des condamnations pécuniaires<sup>967</sup>.

895. Le Procureur Général a précisé que s'agissant du Fonds créé au profit des victimes, il convient de souligner qu'il a été institué par le Statut mais que les règles de fonctionnement de son

---

<sup>960</sup> CAE, CHAA/05, p. 27.

<sup>961</sup> CAE, CHAA/05, p. 28.

<sup>962</sup> CAE, CHAA/05, p. 29.

<sup>963</sup> Union africaine, Conférence de l'Union, Vingt-septième session ordinaire, 17-18 juillet 2016 Kigali (Rwanda), Assembly/AU//Dec. 605-620 (XXVII); Assembly/AU/Decl. 1-3 (XXVII), Décisions et déclarations, n° 11, *Décision sur l'affaire Hissein Habré*, Doc. EX.CL/986 (XXIX), 17-18 Juillet 2016, p. 18.

<sup>964</sup> CAE, CHAA/05, p. 29.

<sup>965</sup> CAE, CHAA/05, p. 30.

<sup>966</sup> CAE, CHAA/05, p. 31.

<sup>967</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 163.

administration n'ont pas encore été fixées par les parties signataires de l'Accord<sup>968</sup>. Par conséquent, le Procureur Général estime que la Chambre d'assises d'appel ne dispose d'aucun moyen légal pour intervenir sur son fonctionnement et de déterminer les critères d'éligibilité des victimes.

896. Le Procureur Général a ajouté que s'agissant des difficultés liées à l'exécution future de la Décision sur les réparations, la Chambre d'assises d'appel ne saurait également se prononcer sur les procédures d'exécution qui relèvent de la diligence des victimes et du Fonds créé à leur profit<sup>969</sup>.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

897. La Chambre d'assises d'appel constate qu'elle a, par le présent Arrêt, répondu à l'ensemble des préoccupations regroupées par les parties civiles dans le moyen relatif au manque de précision des réparations individuelles.

898. L'Arrêt fixe non seulement i) le montant global des réparations, ii) le montant qui revient aux deux groupes de parties civiles en l'état des affiliations, iii) le montant total mis à la charge d'Hissein Habré à l'encontre duquel un jugement global est rendu en faveur de l'ensemble des victimes.

899. Il ressort du paragraphe réservé au Fonds que ce dernier est l'organe en charge de la mise en œuvre des réparations. À ce titre, il lui incombe de fixer les modalités d'exécution des réparations ainsi que la procédure de recouvrement des biens appartenant à Hissein Habré, laquelle se fera selon le droit sénégalais.

900. Conformément à l'article 26(4) du Statut, la Chambre d'assises d'appel a décidé que, pour l'ensemble des problèmes judiciaires qui pourraient naître de la mise en œuvre des réparations, la juridiction sénégalaise compétente serait le Tribunal de grande instance hors classe de Dakar.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

901. La Chambre d'assises d'appel constate que le moyen des parties civiles est donc devenu sans objet.

(c) Sur la non-prise en compte de certaines victimes en raison de la coutume judiciaire tchadienne

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

<sup>968</sup> CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 171.

<sup>969</sup> CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 172.

902. Les groupes de parties civiles AVCRP et RADHT dénoncent la pratique judiciaire tchadienne, selon laquelle un mandataire est désigné par le conseil de famille pour représenter les ayants droit et, est dès lors, considéré dans l'acte de notoriété comme l'unique héritier. Ils précisent qu'elle conduit à éluder, au profit du seul mandataire, de nombreux héritiers qui ne seront pas indemnisés. Ils demandent que ces victimes éludées soient prises en compte au nom de l'équité et de l'équilibre social<sup>970</sup>.

b. Observations de l'Accusation

903. Dans ses réquisitions orales, le Procureur général a considéré que les victimes qui ont participé au procès ont désigné des représentants ou ont choisi des avocats pour les représenter<sup>971</sup>. Par conséquent, l'Accusation estime qu'elles ont droit à une indemnisation<sup>972</sup>.

904. Le Procureur général rappelle que l'article 28 alinéa 2 du Statut accorde aux victimes qui n'ont pas participé aux procédures devant les CAE un droit à des réparations individuelles ou collectives<sup>973</sup>. Il estime que ces réparations devront intervenir dans le cadre du Fonds, lequel déterminera les règles et critères d'évaluation des demandes de réparation<sup>974</sup>.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

905. Les dispositions statutaires relatives à la constitution de partie civile sont ancrées dans l'article 14 du Statut qui énonce en son alinéa 2 que « *les victimes peuvent former des groupes et décider d'être représentées par un représentant choisi en commun [...]* »<sup>975</sup>.

906. Le moyen avancé par les parties civiles des groupes AVCRP et RADHT consiste à demander à la Chambre d'assises d'appel d'admettre, au rang de partie civile, les victimes qui ont désigné un mandataire pour les représenter et dont les constitutions de parties civiles ont été déclarées irrecevables par la Chambre d'assises.

907. La Chambre d'assises d'appel note que le moyen, tel que formulé par les groupes AVCRP et RADHT, ne donne aucune référence précise sur les victimes indirectes qui auraient mandaté un

<sup>970</sup> CAE, CHAA/06, p. 3.

<sup>971</sup> CAE, T. A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 68.

<sup>972</sup> CAE, T. A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 69.

<sup>973</sup> CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 161.

<sup>974</sup> CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 162.

<sup>975</sup> CAE, Statut, art. 14(2).

membre de leurs familles et qui n'auraient pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises. Ce faisant, ils ne mettent pas la Chambre d'assises d'appel en mesure d'identifier quelles victimes, parmi leurs mandants, auraient été éludées par la « pratique judiciaire tchadienne », de les énumérer et de leur accorder réparation<sup>976</sup>.

908. Au demeurant, la Chambre d'assises a indiqué recevoir, à titre de partie civile, toute victime indirecte qui a fait la preuve de son identité et du lien de parenté avec la victime directe. Dès lors et suite aux interpellations des différents groupes de parties civiles<sup>977</sup>, la Chambre d'assises d'appel a procédé à différentes vérifications qui l'ont mené aux constats suivants.

909. Pour les groupes AVCRP et RADHT, il apparaît que ces derniers ont pris soin de lister les différents ayants droit des victimes directes. Pour ne citer qu'un exemple par groupe, la Chambre d'assises d'appel renvoie pour le groupe AVCRP aux dix héritiers du défunt Bakhit Moursal<sup>978</sup> et, pour le groupe RADHT, aux quatorze ayants droit d'Hassan Koura<sup>979</sup>. Il résulte de ces exemples que la Chambre d'assises d'appel considère que ces groupes ont mentionné, au moins dans certains cas, l'ensemble des ayants droit des victimes directes décédées. La Chambre d'assises d'appel fait observer que l'ensemble de ces ayants droit sont, dès lors qu'ils avaient rapporté la preuve de leur identité et de leur lien de parenté avec la victime directe décédée, déclarés recevables. Ceux qui, au contraire, n'ont pas rapporté la preuve exigée, ont été déclarés irrecevables<sup>980</sup>. En conséquence, il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel d'étudier, individuellement parmi les milliers de demandes de constitutions de partie civile, si la Chambre d'assises a omis certains ayants droit dès lors que les parties civiles demanderesses ne précisent aucunement quelles seraient les victimes qui auraient été lésées.

910. Pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises d'appel souligne, à titre préliminaire, que ce groupe n'avait pas soulevé ce moyen, dès lors qu'il avait invité la Chambre

---

<sup>976</sup> CAE, CH. AA/06, p. 3.

<sup>977</sup> CAE, CH. AA/05, *Appel du groupe des parties civiles Clément Abaïfouta et autres concernant les intérêts civils*, 5 décembre 2016, annexe 1 et 2, p. 33-45.

<sup>978</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 135 et suivantes : Mahamat Hassan Bakhit n°234 ; Halime Sadie Bakhit Moursal n°313 ; Mahamat Ahmat Bakhit n°314 ; Moursal Bakhit Bakhit n°315 ; Dahab Ali n°619 ; Koubra Bechir n°1131 ; Fatime Bakhit n°621 ; Ahmat Bakhit n°622 ; Mahamat Bakhit Moursal n°623 ; Fatime Zara Bakhit Moursal n°624.

<sup>979</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 286 et suivantes : victimes indirectes n°1082 à 1095, TOM ALI KOURA, ADAM ALI KOURA, MOUSSA MOUSTAPHA BOIT, HISSEIN ALI BERDJAROU, ABDELKERIM MOURSAL, HISSEIN DIAR, MAHAMAT DIAR, HAMID LAISSA, HERI GNAMOUDA, SANDEL GAORO, NIGUID ARDA, SOGDO NOKOUR BOURDO, MAHAMAT OUIGNE, MAHAMAT BOBO HASSAN.

<sup>980</sup> Voir par ex. les 23 ayants droit de la victime directe défunte Zakaria Abdallah déclarées irrecevables car n'ayant produit aucun élément de preuve recevables (victimes indirectes réf. n°1011 à 1033, ordre 253 à 275) CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 514 et suivantes.

d'assises à considérer « que la réparation octroyée à la partie civile vaudra ainsi pour la famille entière à qui la personne agissant en tant que partie civile réservera la réparation »<sup>981</sup>. Il résulte de cette position du groupe *Clément Abaïfouta et autres*, qu'à l'inverse des groupes AVCRP et RADHT, il n'a pas mentionné les différents ayants droit d'une victime directe et s'est cantonné à nommer leur représentant. Cette divergence d'approche a résulté dans le fait qu'un certain nombre de leurs victimes indirectes, bien qu'ayant déposé des certificats d'hérédité, ont été omises dans la Décision sur les réparations.

911. Or, en procédant à la vérification individuelle de l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* au soutien des demandes de constitution de partie civile, la Chambre d'assises d'appel a constaté que le format de ces derniers variait.

912. Le premier type de certificat d'hérédité contient la liste nominative et exhaustive des ayants droit de la victime directe. Pour ceux-ci, la Chambre d'assises d'appel était donc en mesure d'identifier les victimes indirectes et les a dûment ajoutées à la liste des victimes indirectes reçues au titre de parties civiles<sup>982</sup>. Cela a d'ailleurs porté le nombre de victimes indirectes représentées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reçues au titre de parties civiles de 1034<sup>983</sup> à 2040<sup>984</sup>, soit une différence de 1006 victimes que la Chambre d'assises d'appel a ajoutée en annexe au présent Arrêt<sup>985</sup>.

913. Le second type de certificat d'hérédité auquel la Chambre d'assises d'appel a été confrontée est celui qui n'identifie pas nommément les héritiers ou ayants droit des victimes directes. Cela se traduit en pratique par deux situations illustrées ci-dessous.

- i) les certificats d'hérédité qui mentionnent l'existence d'héritiers sans les dénombrer ni même les nommer comme c'est le cas d'un de ceux versés par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* sous la cote CPC2634 :

---

<sup>981</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, p. 11, par. 48 synthétisant par. 15 et 18.

<sup>982</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 17 et suivantes.

<sup>983</sup> Le groupe *Clément Abaïfouta et autres* indiquait, au 20 juillet 2015 date de l'ouverture du procès, représenter 3684 victimes indirectes et indique que 2650 d'entre elles n'ont pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises. La Chambre d'assises d'appel en déduit que la Chambre d'assises a déclaré recevables 1034 victimes indirectes représentées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*.

<sup>984</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 11 et suivantes.

<sup>985</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 11 et suivantes.

## **ACTE DE NOTORIETE POUR HEREDITE**

L'an deux mille quinze et le seize janvier

Par devant nous, **GOSSADOUM MBAÏNDOLOUM**, juge de Paix du 3<sup>ème</sup> Arrdt  
Municipal de N'Djamena ;

Assisté de Maître **MADJITOLOUM CLOBERT** Greffier Civil ;

En présence **ABBA MALLOUM** et **NDAKIRI NGABA**

Vu l'acte de décès N° 446 Etablissant le décès de **BABIKIR MAHAMAT**

Vu l'acte d'Etat civil versé au dossier de **BABIKIR MAHAMAT**

Vu le procès-verbal de conseil de famille tenu le 18/10/2003 à N'Djamena

Vu l'acte de naissances des enfants versés aux dossiers établissant leurs  
filiations avec le décujus.

**Disons que les héritiers seront représentés par Mme AMINA HISSEIN AHMAT**





- ii) les certificats d'hérédité qui, soit mentionnent le nombre d'héritiers sans les identifier ou les nommer, soit indiquent le nombre sans préciser les identités comme c'est le cas du certificat suivant versé par le groupe *Clément Abaifouta et autres* dans la cote CPC2628 :

La victime : **GORI KLADOUUMNGAR**, arrêté et tué par les FANT.  
Décédé le : 05 Mai 1984 à Bangoul, Canton Bangoul.  
A laissé comme héritier : **KLADOUUMBAYE KOSADOUUMNGAR**, Cultivateur  
ou Village Bangoul, Canton Bangoul, Sous-  
préfecture de Bouna, et tuteur de trois (03)  
orphelins.  
En conséquence, nous délivrons le présent acte pour servir et valoir ce  
que de droit.  
Fait à Moissala en notre Cabinet au Palais de Justice les jours, mois et  
an indiqué ci-dessus.  
LE JUGE DE PAIX

914. Pour ces deux derniers cas de figure, la Chambre d'assises d'appel ne dispose d'aucun élément permettant d'identifier les victimes indirectes. Elle n'est donc pas en mesure d'apprécier la recevabilité de leurs demandes. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel est dans l'impossibilité de recevoir ces victimes non-identifiées à titre de parties civiles. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel fait observer que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

915. Au demeurant, elle rappelle que le Statut prévoit que les victimes n'ayant pas participé à la procédure peuvent également obtenir réparation<sup>986</sup>. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel précise que les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable peuvent demander réparation auprès du Fonds. Pour cela, il appartient aux avocats des victimes de faire les démarches nécessaires auprès du Fonds et d'apporter les pièces justificatives exigées par les procédures internes dudit Fonds.

916. Enfin, la Chambre d'assises d'appel s'est heurtée à un autre problème : certains certificats d'hérédité ne précisent pas si le mandataire, le représentant ou le tuteur des héritiers est également héritier. En l'absence d'une telle précision, la Chambre d'assises d'appel a procédé par présomption et a accepté la constitution de partie civile considérant qu'il était plus que probable que le mandataire, représentant ou tuteur, revêtait également la qualité d'héritier.

917. Par conséquent, après avoir dûment vérifié l'existence des actes de notoriété de ces victimes indirectes déposés au greffe des CAE (à défaut de toute autre pièce justificative qui aurait pu être

<sup>986</sup> CAE, Statut, art. 28(2).



produite par elles), la Chambre d'assises d'appel procède à la réparation des erreurs matérielles commises par la Chambre d'assises dans le présent Arrêt et renvoie les parties civiles à l'annexe générale du présent Arrêt<sup>987</sup>.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

918. La Chambre d'assises d'appel considère qu'en application des principes d'égalité des justiciables devant la loi et du procès équitable, la Chambre d'assises d'appel a accepté à l'instar de ce qu'a fait la Chambre d'assises, chacune des victimes indirectes énumérées dans les actes de notoriété produits.

919. La Chambre d'assises d'appel procède à la correction des omissions matérielles de la Chambre d'assises et infirme matériellement et partiellement la Décision sur les réparations quant à ces omissions.

(d) Sur le montant des réparations allouées

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

920. Selon les parties civiles des groupes AVCRP et RADHT, la réparation allouée ne saurait être dérisoire et doit réparer intégralement le préjudice de la victime<sup>988</sup>. Or, elles soutiennent que les sommes allouées aux victimes sont « *sans commune mesure* » avec le mal subi par ces dernières<sup>989</sup>.

921. Elles demandent à la Chambre d'assises d'appel d'infirmer la Décision sur les réparations sur ce point et d'allouer aux appelants « *l'entier bénéfice des demandes formulées en première instance* »<sup>990</sup>.

922. Le groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* n'a pas formulé de demandes relatives au montant des réparations allouées aux victimes par la Chambre d'assises.

---

<sup>987</sup> CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile.

<sup>988</sup> COCC, 134 alinéa 1.

<sup>989</sup> CH.AA/06, p. 3-4.

<sup>990</sup> CAE, CH.AA/06, p. 4.



b. Observations de l'Accusation

923. S'agissant de la fixation du montant global des dommages et intérêts et de leur répartition, le Procureur général estime qu'il appartient aux victimes de fournir tout « *élément arithmétique d'appréciation* » à la Chambre d'assises d'appel, même en cours de plaidoiries ou de délibéré<sup>991</sup>.

924. Dans ses réquisitions orales, le Procureur Général a ajouté qu'il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel de fixer seule un montant global pour lequel l'Accusé a été condamné<sup>992</sup>. Pour le Procureur Général, il appartient aux parties civiles d'aider la Chambre d'assises d'appel à réparer en lui permettant d'apprécier arithmétiquement le montant des réparations demandées<sup>993</sup>.

925. Enfin, le Procureur Général invite la Chambre d'assises d'appel à penser à l'exécution de sa décision<sup>994</sup>. Il estime que l'absence d'un montant global posera problème au niveau de la créance<sup>995</sup>. Selon le Procureur Général, il est donc nécessaire de connaître le montant exact pour lequel l'Accusé est condamné pécuniairement<sup>996</sup>.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

926. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que le groupe des parties civiles appelant n'a pas caractérisé le type d'erreur qu'aurait commise la Chambre d'assises et qui ouvrirait donc un moyen d'appel recevable devant la Chambre d'assises d'appel.

927. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises, dans sa Décision sur les réparations, a alloué des réparations aux victimes en fixant un montant d'indemnisation bien défini selon une catégorie d'infraction elle-même clairement établie :

- « [La Chambre d'assises] condamne Hissein Habré à payer :
- À chacune des victimes de viols répétés ou d'esclavage sexuel la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;
  - À chacune des victimes de détention arbitraire et de torture, de prisonniers de guerre et les rescapés des massacres, la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour toute cause de préjudice confondu ;
  - À chaque victime indirecte la somme de 10 millions (10.000.000) de francs CFA »<sup>997</sup>.

<sup>991</sup> CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 163.

<sup>992</sup> CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 69.

<sup>993</sup> CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 69.

<sup>994</sup> CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 70.

<sup>995</sup> CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 70.

<sup>996</sup> CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 70.

<sup>997</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.

928. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note qu'il est précisé dans la Décision sur les réparations que « conformément au droit commun, les juges apprécient souverainement, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice subi, sans être tenus de spécifier les bases sur lesquelles, ils en ont évalué le montant »<sup>998</sup>.

929. La Chambre d'assises d'appel fait observer que les jurisprudences nationale<sup>999</sup> et internationale<sup>1000</sup> rappellent constamment le principe selon lequel l'évaluation du préjudice subi par une victime relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ce principe a d'ailleurs été rappelé très récemment par la Chambre criminelle de la Cour de cassation française :

*« en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour Mme [C] de l'infraction, la Cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limites des conclusions des parties, l'indemnité propre à payer le dommage né de l'infraction »*<sup>1001</sup>.

930. La Chambre d'assises d'appel souligne également que la Cour suprême du Sénégal avait énoncé, dans un arrêt du 19 décembre 2007, que :

*« le moyen qui ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine faite par le juge du fond d'un moyen de preuve qui lui a été soumis, ne peut qu'être déclaré irrecevable »*<sup>1002</sup>.

931. La Cour suprême du Sénégal a, avec constance, réitéré cette jurisprudence<sup>1003</sup>.

932. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime, qu'en fixant le montant des réparations à octroyer aux victimes des différentes infractions retenues, la Chambre d'assises n'a fait qu'utiliser son pouvoir souverain d'appréciation du montant à allouer en réparation des préjudices subis.

933. La Chambre d'assises d'appel considère que, ce faisant, la Chambre d'appel a, conformément au droit commun et à la jurisprudence, apprécié le montant des préjudices subis par les victimes et leur a alloué un montant précis selon les infractions retenues tel qu'il ressort de ses prérogatives souveraines.

<sup>998</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 58.

<sup>999</sup> Voir Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 59, *Fasaly Koné et Serigne Gaye contre Pape Gora Thiam*, 4 mars 2010 ; voir également Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 02, *Affaire APIX contre Mouhamed Tall*, 9 janvier 2013.

<sup>1000</sup> CETC, Arrêt *Duch*, par. 17 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 12-14 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; 66-67 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par 17.

<sup>1001</sup> Cass. Crim, 18 janvier 2017, n° 15-85511.

<sup>1002</sup> Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 129, *Affaire Me Moustapha Thiam contre Tidiane Ly*, 19 décembre 2007.

<sup>1003</sup> Voir notamment Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 2, *Affaire APIX contre Mohamed Tall*, 9 janvier 2013 ; Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 75 du 1<sup>er</sup> avril 2010, *Affaire Moustapha Mboup contre Momar Gaye*.



934. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel souligne que le montant alloué à chacune des victimes des différentes infractions retenues est raisonnable et même nettement supérieur à celui habituellement pratiqué par certains tribunaux et dans les pays comme la France et la Belgique<sup>1004</sup>.

935. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que les groupes AVCRP et RADHT ont demandé que la Chambre d'assises d'appel leur alloue « l'entier bénéfice » de leurs demandes de première instance<sup>1005</sup>, à savoir la somme de 150 millions de francs CFA à chacune des victimes sans aucune autre distinction<sup>1006</sup>. Cependant, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner ici que la somme des réparations accordées est déjà particulièrement élevée. Or, accorder aux parties civiles la totalité des sommes réclamées reviendrait à allouer une somme astronomique et déraisonnable. Ceci s'avérerait contraire à l'intérêt des victimes dans la mesure où une telle somme ne pourrait être recouvrée et que l'effectivité des réparations ne saurait être garantie.

936. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de réformer la Décision sur les réparations sur ce point.

937. La Chambre d'assises d'appel note toutefois que la Chambre d'assises a effectivement omis d'évaluer le montant global des réparations dans son dispositif<sup>1007</sup>. Cependant, il suffit d'une opération arithmétique pour y parvenir en multipliant le nombre de victimes par infractions par le montant alloué. La Chambre d'assises d'appel prend ici l'opportunité de souligner l'importance de l'*exequatur* de l'Arrêt rendu par les CAE et l'importance de l'effectivité des réparations sans laquelle l'intérêt de cette procédure serait grandement diminué.

938. Par conséquent, pour les besoins de l'exécution de l'Arrêt, la Chambre d'assises d'appel procède au calcul du montant global des réparations allouées aux parties civiles, lequel se décompose comme suit :

- le montant global des réparations allouées au groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* représentées par Me Jacqueline Moudeina et autres s'élève à la somme de vingt-trois milliards neuf cent quarante millions de francs CFA (23 940 000 000 FCFA) ;
- le montant global des réparations allouées au groupe des parties civiles AVCRP s'élève à la somme de dix milliards quatre cent dix millions francs CFA (10 410 000 000 FCFA) ;

<sup>1004</sup> CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, p. 87.

<sup>1005</sup> CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel des groupes AVCRP et RADHT*, p. 4.

<sup>1006</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 56.

<sup>1007</sup> CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.



- le montant global des réparations allouées au groupe des parties civiles RADHT s'élève à la somme de trente-cinq milliards neuf cent quatre-vingt millions francs CFA (35 980 000 000 FCFA) ;

- le montant global des réparations accordées aux parties civiles qui n'appartiennent à aucune association ou dont l'appartenance à une association n'a pas été précisée s'élève à la somme de onze milliards neuf cent soixante millions de francs CFA (11 960 000 000 FCFA).

939. Compte tenu de ce qui précède, après avoir évalué le montant total des réparations allouées aux 7396 parties civiles déclarées recevables, la Chambre d'assises d'appel, après avoir réformé la Décision sur les réparations, condamne Hissein Habré à payer aux victimes la somme globale de quatre-vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix millions de francs CFA (82 290 000 000 FCFA).

940. La Chambre d'assises d'appel constate qu'à ce jour, le patrimoine de l'Accusé est insuffisant pour couvrir l'intégralité des réparations individuelles. Elle rappelle qu'elle enjoint au Fonds de mettre en œuvre les réparations individuelles. Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel ordonne que le produit des biens confisqués et de tout autre actif de l'Accusé qui viendraient à être localisés soient versés au Fonds.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

941. Après examen, la Chambre d'assises d'appel estime que les conclusions auxquelles sont parvenues les juges de la Chambre d'assises sont raisonnables. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel maintient le montant des réparations initialement alloué par la Chambre d'assises selon les spécifications retenues par cette dernière.

942. La Chambre d'assises d'appel estime que les parties civiles n'ont pas caractérisé l'erreur reprochée à la Chambre d'assises et rejette donc le moyen d'appel.



## VII. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE D'ASSISES D'APPEL**

VU l'article 25 du Statut et l'article 319 du CPP ;

VU les actes d'appel datés respectivement des 10 et 13 juin, 12 juillet, 4, 5 et 12 août 2016 ;

VU les écritures respectives des parties et les audiences des 9, 10, 11 et 12 janvier 2017 ;

**SIÉGEANT** en audience publique ;

**REND**, à l'unanimité, le présent Arrêt ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

- **DECLARE** irrecevables les appels de la Défense tirés de la nullité de l'ordonnance du 5 juillet 2016, de l'absence de signature des jugements par les greffiers et de la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba ;
- **INFIRME** partiellement la Décision sur l'action publique du 30 mai 2016 en ce qu'elle a déclaré Hissein Habré coupable de viol au titre de sa responsabilité directe pour les faits dénoncés à l'audience par Khadija Hassan Zidane ;
- **STATUANT** à nouveau, acquitte Hissein Habré du chef de viol par commission directe sur Khadija Hassan Zidane ;
- **DIT** que cette infirmation partielle n'a aucun effet sur la peine prononcée par la chambre d'assises ;
- **REJETTE** les autres moyens d'appel et confirme en conséquence la Décision sur l'action publique en ses autres dispositions.

**SUR LES INTÉRÊTS CIVILS**

- **INFIRME** partiellement la Décision sur les réparations en ce que, d'une part, elle a déclaré irrecevables certaines demandes de constitution de partie civile et, d'autre part, commis des erreurs dans l'appartenance de certaines victimes aux différents groupes de parties civiles ;



- **STATUANT** à nouveau procède aux corrections qui s'imposent,
- **DECLARE**, par conséquent, recevables les constitutions de partie civile de 7396 victimes et irrecevables celles de 3489 victimes ; conformément aux listes annexées au présent Arrêt ;
- **DECIDE**, ainsi, que ces 7396 parties civiles bénéficient des réparations suivant les montants et les modalités déterminés par la Chambre d'assises ;
- **FIXE** le montant total des réparations allouées aux parties civiles à la somme de quatre-vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix millions de francs CFA (82 290 000 000 FCFA) ;
- **CONDAMNE** Hissein Habré à payer ledit montant ;
- **CONSTATE**, qu'à ce jour, le patrimoine de l'Accusé est insuffisant pour couvrir l'intégralité des réparations individuelles ;
- **ENJOINT** en conséquence au Fonds de mettre en œuvre les réparations individuelles ;
- **ORDONNE** à cet effet que le produit des biens confisqués et de tout autre actif de l'Accusé qui viendraient à être découverts soient versés au Fonds ;
- **ENJOINT** en outre au Fonds de :
  - o surveiller de manière continue la situation financière d'Hissein Habré ;
  - o identifier, localiser, et mettre en œuvre les procédures nécessaires pour geler et recevoir le produit des crimes, biens, avoirs ou instruments liés aux crimes ou reconnus comme appartenant à l'Accusé ;
- **INVITE** le Fonds à prendre contact avec le Gouvernement du Tchad, les États et organisations intéressés, et les associations de parties civiles sur l'éventuelle réalisation et mise en œuvre de réparations collectives et morales ;
- **INVITE** les États intéressés à coopérer avec le Fonds pour garantir la bonne exécution des réparations individuelles et l'éventuelle réalisation et mise en œuvre de programmes de réparations collectives ;
- **DESIGNE** le Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar pour connaître de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des CAE ;
- **CONFIRME** la Décision sur les réparations en ses autres dispositions ;
- **INVITE**, conformément à l'article 28(2) du Statut, les victimes déclarées irrecevables et celles n'ayant pas participé aux procédures devant les CAE à se rapprocher du Fonds ;

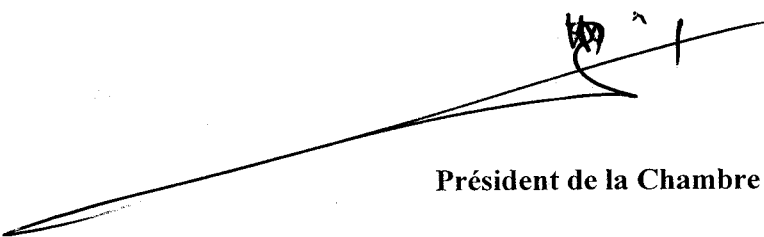


- **ENJOINT** à l'Administrateur des greffes près les CAE de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate au présent Arrêt.



---

Wafi OUGADEYE

  
Président de la Chambre

---

Matar Ndiaye

  
Juge

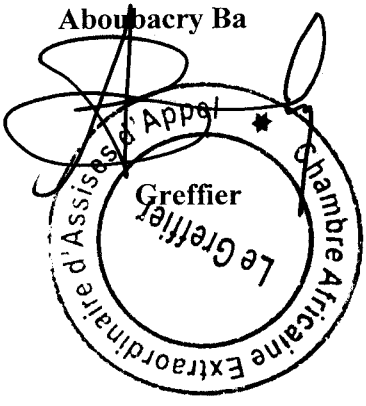
---

Bara Gueye

  
Juge

---

Aboubacry Ba

  
Le Greffier  
Greffier  
Chambre Africaine  
Extraordinaire d'Assises d'Appel

---

Abass Sy

  
Le Greffier  
Greffier  
Chambre Africaine  
Extraordinaire d'Assises d'Appel

Signé à Dakar, le 27 avril 2017,  
Et prononcé le 27 avril 2017 à Dakar, République du Sénégal.

## ANNEXE A : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES

### A. Acronymes et abréviations (par ordre alphabétique)

<b>art.</b>	Article
<b>AVCRHH</b>	Clément Abaïfouta et autres
<b>AVCRP</b>	Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad
<b>Bull. Crim.</b>	Bulletin Criminel de la Cour de cassation
<b>CAE</b>	Chambres africaines extraordinaires
<b>Cass. Crim.</b>	Chambre criminelle de la Cour de cassation française
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEDH</b>	Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>CETC</b>	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
<b>CIDH</b>	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme
<b>CODOS</b>	Commandos du Sud du Tchad
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale de la République du Sénégal
<b>CRI</b>	Commission rogatoire internationale
<b>DDS</b>	Direction de la Documentation et de la Sécurité
<b>ECC</b>	Entreprise criminelle commune
<b>FANT</b>	Forces Armées Nationales du Tchad
<b>MICT</b>	Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux
<b>MPS</b>	Mouvement Patriotique du Salut
<b>OPJ</b>	Officier de police judiciaire
<b>p.</b>	Page(s)
<b>par.</b>	Paragraphe(s)
<b>RADHT</b>	Réseau des associations des droits de l'Homme au Tchad
<b>RPP</b>	Règlement de procédure et de preuve

<b>T.</b>	Compte rendu des audiences (transcrits)
<b>TPIR</b>	Tribunal pénal international pour le Rwanda
<b>TPIY</b>	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
<b>TSL</b>	Tribunal spécial pour le Liban
<b>TSSL</b>	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

## B. Termes définis

### 1. Références relatives à la présente affaire (classement par ordre alphabétique)

<b>Accord</b>	Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012
<b>Accusé</b>	Hissein Habré
<b>Arrêt criminel de Ndjamena</b>	Arrêt numéro 01/15 rendu par la Chambre d'accusation de Ndjamena le 25 mars 2015
<b>AVCRP</b>	Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad
<b>Chambre d'accusation</b>	Chambre africaine extraordinaire d'accusation de la Cour d'appel de Dakar
<b>Chambre d'assises</b>	Chambre africaine extraordinaire d'assises
<b>Chambre d'assises d'appel</b>	Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel
<b>Chambre d'instruction</b>	Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
<b>Chambre de la Cour suprême</b>	Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens
<b>Décision préliminaire</b>	Décision du 29 décembre 2016 de la Chambre d'appel relative à l'audition de témoins et à l'admission de moyens de preuve supplémentaires au stade de l'appel
<b>Décision sur les réparations</b>	Décision sur les réparations rendue le 29 juillet 2016 par la Chambres d'assises
<b>Décret instituant la DDS</b>	Décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la Direction de la Documentation et de la Sécurité
<b>Fonds</b>	Fonds prévu par l'article 28 du Statut au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayant droits
<b>Jugement</b>	Ensemble la Décision sur l'action publique et la Décision sur les réparations
<b>Ordonnance de renvoi</b>	Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises, 13 février 2015, D2819

<b>Ordonnance du 5 juillet 2016</b>	Ordonnance de la Chambre d'assises déclarant irrecevable l'exception de procédure contenue dans le mémoire en défense sur les intérêts civils, 5 juillet 2016
<b>RADHT</b>	Réseau des associations des droits de l'Homme au Tchad
<b>Statut</b>	Statut des Chambres africaine extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 <sup>er</sup> Décembre 1990, Annexe de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012
<b>Victime</b>	Toute personne qui a subi un préjudice découlant des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires

2. Autres références (classement par ordre alphabétique)

<b>Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</b>	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 27 juin 1981
<b>Convention américaine des Droits de l'Homme</b>	Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, « Pacte de San José », 22 novembre 1969
<b>Convention contre la torture</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
<b>Convention européenne des Droits de l'Homme</b>	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11
<b>Conventions de Genève</b>	Les quatre Conventions de Genève, incluant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, 75 RTNU 31, 85, 135 et 287
<b>Déclaration universelle des Droits de l'Homme</b>	Déclaration universelle des Droits de l'Homme, A.G.N.U. résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948
<b>Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</b>	Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001
<b>Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale</b>	Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/1/3
<b>Statut de la Cour pénale internationale</b>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (N.U. Doc. A/CONF.183/9)
<b>Statut du TMI</b>	Statut du Tribunal militaire international établi en vertu de l'Accord de Londres du 8 août 1945

## C. Jurisprudence citée

### 1. TPIR

#### **BAGILISHEMA**

- *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-A, *Arrêt*, 3 juillet 2002 (« Arrêt *Bagilishema* »)

#### **GACUMBITSI**

- *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006, (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

#### **KAJELIJELI**

- *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

#### **KAMBANDA**

- *Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-23-A, *Judgement*, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »)

#### **NIYITEGEKA**

- *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

#### **NTAGERURA**

- *André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-99-46-A, *Arrêt*, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura et consorts* »)

#### **RUTAGANDA**

- *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-3-A, *Arrêt*, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

#### **SEMANZA**

- *Le Procureur c. Semanza*, affaire n°ICTR-97-20, *Judgement*, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)



## 2. TPIY

### ALEKSOVSKI

- *Affaire Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, n°IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

### BLAGOJEVIC ET JOKIC

- *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-A, *Judgement*, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević et Jokić »)

### BLASKIC

- *Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

### DELALIC, ČELEBIĆI, MUCIĆ ET AL.

- *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n°IT-96-21-T, *Jugement*, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)
- *Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo c. Le Procureur*, affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići/ Delalić/Mucić »)

### ERDEMOVIC

- *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, *Jugement portant condamnation*, 29 novembre 1996

### FURUNDZIJA

- *Anto Furundžija c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

### GALIĆ

- *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n°IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

### HALILOVIĆ

- TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-T, *jugement*, 16 novembre 2005

### KORDIĆ ET ČERKEZ

- *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

### KRNOJELAC

- *Milorad Krnojelac c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

## KUPRESKIC

- *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, Chambre de première instance II, *Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins*, 21 septembre 1998.
- *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n°IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »)
- *Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado » c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

## KVOČKA

- *Miroslav Kvočka, MladoRadić, Zoran Žigić et DragoljubPrcać c. Le Procureur*, affaire n°IT-98-30/1-A, *Judgement*, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

## STAKIC

- *Milomir Stakić c. Le Procureur*, affaire n°IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

## TADIĆ

- *Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

## VASILJEVIC

- *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

### 3. CETC

#### KAING GUEK EAV, ALIAS DUCH (DOSSIER 001)

- *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ, 26 février 2009, Doc. N° E2/94.
- *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, 26 juillet 2010 (« Jugement Duch »)
- *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Arrêt, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012 (« Arrêt Duch »)

#### 4. CEDH (Cour et Commission)

- *Affaire Colozza c. Italie*, 12 février 1985, série A n°89
- *Affaire Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, série A n°76
- *Affaire Attico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n°37
- *Affaire Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, série A n°35
- *Affaire Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, requête n°0590/83
- *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94
- *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02
- *Affaire Miraux c. France*, Arrêt 26 septembre 2006, requête n°73529/01
- *Affaire Kamasinski c. Autriche*, Arrêt, 19 décembre 1989, série A n°168
- *Affaire Baucher c. France*, 24 juillet 2007, requête n° 53640/00
- *Affaire Zoon c. Pays-Bas*, requête n°29202/95

#### 5. Cour pénale internationale

##### LUBANGA

- Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049
- Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Jugement*, 4 mars 2012, ICC-01 04-01 06 (« Jugement Lubanga »)
- Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Décision relative à la participation des victimes*, 18 janvier 2007, ICC-01 04-01 06-1119-tFRA
- Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205

- Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en oeuvre*, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198

#### **KATANGA**

- Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07 (« Jugement *Katanga* »)
- Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, n°ICC-01-04-01/07, *Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 24 mars 2017 (« Ordonnance de réparation *Katanga* »).

#### **BEMBA**

- Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 février 2010, *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, ICC-01 05-01 08-699
- Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes*
- Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 12 décembre 2008, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, ICC-01 08-320 FRA

### **6. Cour interaméricaine des droits de l'homme**

- *Affaire Moiwana Community c. Suriname*, Arrêt (Preliminary Objections, Merits Reparations and Costs), 15 juin 2005

### **7. Sénégal**

- Conseil d'État, Sections réunies, *Garde des Sceaux c. Monsieur Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*, arrêt n°2
- Conseil constitutionnel, *Affaire n° 1-C-2015*, 2 mars 2015

- Cour suprême du Sénégal, Arrêt n°21, *Hissein Habré c. État du Sénégal*, 12 mars 2015, J/273/RG/13. 22
- Cass. Crim. Sen., *Konate et Gueye c. Diop Seck et Ministère public*, arrêt n°8, 333/RG/96 333 bis RG/96, 16 décembre 1997
- Cass. Ch. Pen., *P.G.C.C. d'ordre du Garde des Sceaux c. Ndoye Ahmet Omar, Union Sénégalaise de Banques et Sow Mohamet El Abib, Thimbo Omar*, Arrêt n°8, 13 août 1996, 97/94.
- Cour suprême, *Sodatra c. Amatco*, arrêt n°05, 4 janvier 2012
- Conseil constitutionnel, Affaire n° 1-C-2015, 2 mars 2015
- Cour suprême du Sénégal, Chambre administrative, Arrêt n°21 J/273/RG/13, 22/7/2013, *Hissein Habré c. État du Sénégal*, 12 mars 2015
- Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *MP-Nestlé c. X*, arrêt n°39/92, 7 mai 1992
- Cour suprême, *Affaire APLX c. Mohamed Tall*, arrêt n°2, 9 janvier 2013
- Cour suprême, *Affaire Moustapha Mboup c. Momar Gaye*, arrêt n°75, 1<sup>er</sup> avril 2010

#### **9. Cour de justice de la CEDEAO**

- Décision n°ECW/CCJJUD/06/10, 18 novembre 2010
- Arrêt n°ECW/CC/RUL/05/13, Rôle général ECW/CCJ/APP/11/13, 5 novembre 2013

#### **10. Chambres africaines extraordinaires**

- Chambre d'instruction, *Ordonnance de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises du 13 février 2015*, 13 février 2015 (« Ordonnance de renvoi »)
- Chambre d'assises, *Prononcé du résumé du jugement dans l'affaire Le Procureur général c. Hissein Habré*, 30 mai 2016 (« Résumé du Jugement »)
- Chambres d'assises, *Affaire Ministère public c. Hissein Habré*, Jugement 30 mai 2016 (« Décision sur l'action publique »)
- Chambre d'assises, *Ordonnance déclarant irrecevable le « mémoire en Défense (sur les intérêts civils) » déposée par les conseils de l'Accusé Hissein Habré*, 5 juillet 2016
- Chambre d'assises, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016 (« Décision sur les réparations »)

- Chambre d'assises d'appel, *Décision préliminaire relative à l'audition de témoins et à l'admission de moyens de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 29 décembre 2016, CHAA/15 (« Décision préliminaire »)

## 11. Autres

- Arrêt criminel de Ndjamena n°01/15, 25 mars 2015 (*Tchad*)
- Cass. Crim., 10 janvier 1920, Bull. Crim. n°25, V. S5 n°61.11 (*France*)
- Cass. Crim., 4 février 1954: Bull. Crim., 1954, n°53 (*France*)
- Cass. Crim., 19 mars 1981: Bull. Crim. 1981 n°100 (*France*)
- Cass. Crim., 19 mars 1981, n° 80-94525 (*France*)
- Cass. Crim., 7 mai 2008, n° 08-81541 (*France*)
- Cass. Crim., 31 mars 1993: Bull. Crim., 1993, n°140 (*France*)
- Cass. Crim., 4 juin 1981, n° 80-92232 (*France*)
- Cass. Crim., 25 sept. 2002, n°01-88.024, Bull. Crim. 2002, n°176 (*France*)
- Cass. Crim., 10 juin 2009 : Bull. Crim. 2009 ; D.n°119, p.2224, note J. Pradel ; AJP 2009, p. 414, note G. Royer. (*France*)
- Cass. Crim., 20 juin 2012: Bull. Crim. 2012, n°155.
- Cass. Crim., 11 juillet 2012: Bull. Crim. 2012, n°166.
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 avril 2013, n°11-27071 (*France*)
- Cass. Crim., 11 juillet 1989, n°89-80006 (*France*).
- Cass. Crim., 2 décembre 1969, n°69-91123 (*France*)
- Cass. Crim., 29 avril 1965, n°64-93833 ; 25 juillet 1983 non publié au bulletin (*France*)
- Cass. Crim., 16 décembre 1975, Bull. Crim. 1975 n°282 (*France*)
- Cass. Crim., 18 mars 1964, Bull. Crim., 1964 n°73 (*France*)
- Cass. Crim., 21 février 1996, 95-82085 Bull. Crim., n°82 (*France*)
- Cass. Crim., 8 mars 2000, Bull. Crim., n°110 (*France*)
- Cass. Crim. 22 novembre 1994, n°94-80387; Bull. Crim., n°370 (*France*)
- Cass. Crim., 6 octobre 1964, B.C., n°256 ; 28 janv. 1971, JCP 1971. II. 16792, note Chambon ; Cass. Crim. 17 octobre 1972, Bull. Crim., n°269 (*France*).
- Cour de cassation, 16 octobre 2002, n° P.02.0683.F (*Belgique*)

ANNEXE GENERALE SUR LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE PAR ASSOCIATION

<b><u>I. LISTE DES VICTIMES DONT LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EST DECLAREE RECEVABLE PAR LA CHAMBRE D'ASSISES D'APPEL</u></b> .....	<b>2</b>
Liste des victimes recevables représentées par le groupe Clément Abaïfouta et autres .....	2
1. Victimes directes.....	11
2. Victimes indirectes.....	126
Liste des victimes recevables représentées par AVCRP.....	126
1. Victimes directes.....	135
2. Victimes indirectes.....	186
Liste des victimes recevables représentées par le RADHT .....	186
1. Victimes directes.....	354
Liste générale des victimes dont l'appartenance à une association n'a pas pu être déterminée en l'état.....	354
2. Victimes directes.....	365
3. Victimes indirectes.....	<b>419</b>
<b><u>II. Liste des victimes dont la constitution de partie civile est déclarée irrecevable par la Chambre d'assises d'appel.....</u></b>	<b>419</b>
Liste des victimes représentées par le groupe Clément Abaïfouta et autres déclarées irrecevables .....	419
1. Victimes directes.....	437
2. Victimes indirectes.....	532
Liste des victimes représentées par le groupe AVCRP déclarées irrecevables.....	532
Liste des victimes représentées par le groupe RADHT déclarées irrecevables.....	548

I. LISTE DES VICTIMES DONT LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EST DECLAREE RECEVABLE PAR LA CHAMBRE D'ASSISES  
D'APPEL

Liste des victimes recevables représentées par le groupe Clément Abaïfouta et autres

1. Victimes directes

Nom bre	Prénom et nom de la victime	Association	Préjudice	Type de victim e	Montant alloué en FCFA	Enten due lors de
1.	ABDELDJELIL MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres				
2.	DJAMOOUSS NGARBEGUI	Clément Abaïfouta et autres	spoliation	Directe	15 millions	CRI1
3.	ABAKAR AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
4.	ABAKAR HIMEDE ASSILEK	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
5.	ABAKAR IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
6.	ABAKAR MAHAMAT AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
7.	ABAKAR SALEH	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
8.	ABAKAR WAYA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
9.	ABDALLAH BOUNIAMINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
10.	ABDELKERIM HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
11.	ABDELWAHAB DJIMET ALI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
12.	ABDERAMAN HISSEIN MAHAMADOU	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
13.	ABDOULAYE BOURMA AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
14.	ABDOULAYE ISSA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
15.	ABDOULAYE TAGLO DAGACHE	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
16.	ABEROU KAITAMAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
17.	ACHE BICHARA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
18.	ACHTA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
19.	ADAM HASSANE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
20.	ADAM IZADINE ALI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
21.	ADOUM GOMBO NAIEM	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
22.	ADOUM HASSAN HAROUNA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
23.	ADOUM ZAKARIA MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
			Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1



24.	AHAMAT IDRIS ALI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
25.	AHMAD ABDEL-RAHIM ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
26.	AHMAT BECHIR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
27.	AHMAT MAHAMAT ASSIELL	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
28.	AINAN TADALTA	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
29.	AKOUNA IBRAHIM BAIZOUMA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
30.	ALDOUMNGAR MBAIDJE BOUKAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
31.	ALEINA N'GOUSSI JACKSON	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
32.	ALI MAKKI AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
33.	ALIOUDA LIMANE WERGUE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation spoliation	Directe	15 millions	CRI1
34.	ALKHALI HAMID DJIBRINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation ET spoliation	Directe	15 millions	CRI1
35.	ARABIE IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
36.	ASNAL DJADINDIBE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
37.	ASSANE SIDNEY	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
38.	ASSEID KHALIT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
39.	ASSOUMTA ZENABA DAYASSAL	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
40.	ATI GODI GAMTOUTOU	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
41.	AZINA NADAP	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
42.	BABOU YAKOUMA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
43.	BACZA GOUNOUNG AMOS	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
44.	BAGOUNOU MOUSSA BAKARI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
45.	BANG-NE HOUNTINTO	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
46.	BECHIR BICHARA DAGACHENE	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
47.	BESSAO MAMADOU NDEKETE	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre, rescapé massacre de Ambing	Directe	15 millions	CRI1
48.	BICHARA DJIBRINE AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
49.	BODINGAR MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
50.	BRAHIM ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
51.	BRAHIM MAHAMAT NOUR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
52.	DANNA ADOUM DANNA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
53.	DAYE TORNA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
54.	DENENODJI KOUTOU PAULINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
55.	DETHANG SAMBA OUAIDOU	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
56.	DJIBRINE ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
57.	DJIDDA OUMAR KHOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
58.	DJOULLAM SIMANE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1

59.	DOUDET OSSOGA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
60.	DOUMGOUL YOHANA	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
61.	DOUNIA MODENE ROSINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
62.	DOUT MAHAMAT CHEIK	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
63.	FADIYA ANGAYA DAVID	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
64.	FAKIR ABAKAR HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
65.	FATIME MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
66.	FATIME SAKINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
67.	FELICITE ALI DABYO	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
68.	FOUNBOUNDAI PHILIPPE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
69.	GABOUTOU CHEIK DJIRAKI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
70.	GAGOLMO DABOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
71.	GNAMASSOUM KOKNON préciséeNAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation ET spoliation	Directe	15 millions	CRI1
72.	GOMBO ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
73.	GUIDIMBAYE MADJIRO	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
74.	GUILOUNA ATOM GAK THOMAS	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
75.	HADJE ANDA ALI BOUYE	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
76.	HAMID MOUSTAPHA	Clément Abaïfouta et autres	détention arbitraire, assignee a residence, expulsee de sa maison	Directe	15 millions	CRI1
77.	HAOUA TOUMLE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
78.	HAROUN ALI EHEMIR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
79.	HAROUN OUSMAINE DOKALA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
80.	HASSAN ADOUM HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
81.	HASSAN DAHAB NOURENE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
82.	HASSAN IBRAHIM ADAM	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
83.	HASSAN MANANI TERAP	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
84.	HASSAN RAKHIS ABKRES	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
85.	HASSAN RAMADAN	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
86.	HASSANE DJIBRINE	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
87.	HISSEIN ABDOULAYE ALDJILILE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
88.	HISSEIN GADAYE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
89.	HISSEIN ISSA	Clément Abaïfouta et autres	Rescape massacre	Directe	15 millions	CRI1
90.	HISSEIN YOUSOUF GUETTE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et tortrures	Directe	15 millions	CRI1
91.	HISSEINE THOMI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
92.	IBET SOULEYMAN ATOM	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
93.	IBRAHIM AHMAT DEFALLAH	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1

94.	IBRAHIM MAHAMAT NOUR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
95.	IDRISS ADOUM RAMADAN	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
96.	IDRISS MAHAMAT YOUNOUSS	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
97.	IDRISSA DAOU	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
98.	ISMAEL IBRAHIM SABRE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
99.	KALASSOUM NANRE	Clément Abaïfouta et autres	Rescape massacre	Directe	15 millions	CRI1
100.	KALTOUMA LAZINGAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
101.	KODJI DANIKI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
102.	KOMON DOBEIMON	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
103.	KONOMBAYE GOLDE	Clément Abaïfouta et autres	Contraint a l'exil	Directe	15 millions	CRI1
104.	LAOUBARA KAGUEBETE DIONKEUR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
105.	LERHASSI MAURICE	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
106.	LIMANE MOUNGACHE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
107.	LOUKOUBOU MBAINASSEME	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
108.	MAHAMAT RADHTAM	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
109.	MAHAMAT ALI ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
110.	MAHAMAT AMINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
111.	MAHAMAT BECHIR HIZAM	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
112.	MAHAMAT BICHARA SEID	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
113.	MAHAMAT DAGACHE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
114.	MAHAMAT FADALLAH	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
115.	MAHAMAT FIDESSE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
116.	MAHAMAT GADAYA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
117.	MAHAMAT KACHALLA KIM	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
118.	MAHAMAT MAHAMAT HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
119.	MAHAMAT MOUSSA DJIME	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
120.	MAHAMAT OUDA HAMID	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et blesse par balle	Directe	15 millions	CRI1
121.	MAHAMAT SALEH OUSMANE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
122.	MAHAMAT SOULEYMAN	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
123.	MAHAMOUB BELLO	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
124.	MAHAMT ALI MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
125.	MAITOLEL DAOUSSIN TIMOTHEE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
126.	MALLAH NGABOLI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
127.	MANGA JOB	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
128.	MAPATA CHRISTOPHE WERGUE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
129.	MARABI TOUDJIBEDJE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1

130.	MASNA DANAYE	Clément Abaïfouta et autres	Blesse par balle	Directe	15 millions	CRI1
131.	MBAIBEREU CHARLES	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
132.	MBANG OUDJINAS LEOURO	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
133.	MIHIMIT CHEIK	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
134.	MOISSALA ASSIMTAN NGOYETH	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
135.	MOUMINE DJIBRINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
136.	MOUSSA BERNARD HOUMNGASSOU	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
137.	MOUSSA DJALA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
138.	MOUSSA HASSAN SALEH	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
139.	NADIF DEFALLAH	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
140.	NADJASNGAR FRANCOIS	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
141.	NADJIGAYE TOURA NGABA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation, torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
142.	NADJINDOROUM LEMOULDE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
143.	NADJIWANE ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
144.	NDJEKOURE ETIENNE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
145.	NDOUBA MERTA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
146.	NGARNDIBAYE ALEXI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
147.	NGONDINGAM DIONDOH LAOUNODJI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
148.	NORADINE ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
149.	OUSMAN BAHAR ALI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
150.	OUSMAN MALICK	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
151.	OUSMANE ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
152.	OUYA MBOGO	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
153.	PAOJA NOUDJINGAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
154.	RAKHIE MAHAMAT NOUR	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
155.	RIMARANE NDINGAMNAYE ENOCK	Clément Abaïfouta et autres	Rescape massacre	Directe	15 millions	CRI1
156.	SALEH ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
157.	SALEH HAMDANE CHAFARDINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
158.	SALEH MAHAMAT HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
159.	SARAH NDOTTA	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
160.	SEID GABMKEME	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
161.	SOULEYMANE ABDOULAYE TAHER	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
162.	SOURADJE IBRAHIM OUSMAN	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
163.	SOURADJE IBRAHIM OUSMAN	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
164.	TABADJE FATIME	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
165.	TOCLOCK BAOUBAKATCHE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1

166.	WADI MAHAMAT ABDELJELIL	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
167.	YACOB OUMAR MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
168.	YOUSOUF ABDOULAYE ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
169.	YOUSOUF ABDOULAYE RAMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
170.	YOUSOUF IDEKIM ABDEL NADI	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
171.	YOUSOUF OUSMAN MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
172.	ZENABA SILE BORGOTO	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
173.	ZOULATE ANDOKOLO	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
174.	HAOUA BRAHIM	Clément Abaïfouta et autres	viol	Directe	20 millions	CRI1
175.	MANDJERE ANTOINETTE	Clément Abaïfouta et autres	viol et Arrestation	Directe	20 millions	CRI1
176.	FATIMA HACHIM	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI4
177.	GOHOTA MELLY	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI4
178.	HASSAN ABDELJELIL TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI4
179.	DJIMLASSEN KOROMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI4
180.	NODJIDENE LEA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et viol	Directe	15 millions	CRI4
181.	SEBASTIEN MOUAKARNODJI	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et spoliation	Directe	15 millions	CRI4
182.	KODBE NANGBOYOU	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI4
183.	MAHAMAT KOSSO MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI4
184.	ODERING RENE	Clément Abaïfouta et autres	Blesse par balle	Directe	15 millions	CRI4
185.	ADOUM MALLOUM ASSY	Clément Abaïfouta et autres	Contraint a l'exil	Directe	15 millions	CRI4
186.	ADAMA MARI	Clément Abaïfouta et autres	Deplacee	Directe	15 millions	CRI4
187.	ALI DJARAD	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI4
188.	MAHAMAT IDRIS ADAFIA	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI4
189.	KINDI YAMARKE	Clément Abaïfouta et autres	Torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI4
190.	SELA FRANCOIS	Clément Abaïfouta et autres	Torture	Directe	15 millions	CRI4
191.	TOMAL ANGELE	Clément Abaïfouta et autres	Torture	Directe	15 millions	CRI4
192.	ABDOURAHMANE GUEYE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et confiscation de ses biens	Direct	15 millions	Audience
193.	CLÉMENT ABAÏFOUTA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et détention	Directe	15 millions	Audience
194.	FATIME HACHIM	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et détention	Directe	15 millions	Audience
195.	GINETTE NGARBAYE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation, détention et viol	Directe	20 millions	Audience
196.	MADJADOUMBAYE RENÉ	Clément Abaïfouta et autres	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	Audience

197.	NELDI WA MAROMGAR	Clément Abaïfouta et autres	Détention et torture	Directe	15 millions	Audience
198.	OUSMANE ABAKAR TAHER	Clément Abaïfouta et autres	Détention et torture	Directe	15 millions	Audience
199.	SOULEYMANE GUENGUENG	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et détention	Directe	15 millions	Audience
200.	YOUNOUSS MAHADJIR	Clément Abaïfouta et autres	Détention et torture	Directe	15 millions	Audience
201.	MBAINADJIBE LAOUKOUROU	Clément Abaïfouta et autres	Détention	Directe		Audience
202.	MBAISSOUROUM MANDA RENÉ	Clément Abaïfouta et autres	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	Audience
203.	ALIFA KOUROUMA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
204.	BEMADJIGAR NANADOUM	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
205.	BRAHIM MAHAMAT GRENA	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
206.	DOUMASSEM NGARNDIGUIRO JOSUE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
207.	FLANG AUGUSTIN	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
208.	GANG-TCHOMBI	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
209.	HALIME DJALLABI BIRDJO	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
210.	IDRISS ABDERAMANE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
211.	LADJIDONGARTI OUASSI	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
212.	MAHAMAT HASSANA MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
213.	MERSON ADOUMDE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
214.	OUSMAN MAHAMAT HASSANE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation, spoliation et torture	Directe	15 millions	CRI1
215.	SAKAHAIAR FADIL GARE	Clément Abaïfouta et autres	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
216.	SAMEDI NANHALTANGAR	Clément Abaïfouta et autres	rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
217.	SOULEYMANE GUENGUENG	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et détention	Directe	15 millions	Audience
218.	TORDIBAYE GUIRIMBELE	Clément Abaïfouta et autres	rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
219.	BADOLO WAYA ABDIGUINE	Clément Abaïfouta et autres	Détention et torture	Directe	15 millions	D2066 CRI2
220.	GARBA AKHAYE	Clément Abaïfouta et autres	Détention et torture	Directe	15 millions	D2075 CRI2
221.	ALHABIB OUADA ou Al Habib Ouada Toralah	Clément Abaïfouta et autres	Détention et torture (+ perte de son père Assilek Torolate Ibrahim	Directe	15 millions	D606 CRI1

			CPC2629)			
222.	ISSARE FRANCOIS	Clément Abaïfouta et autres	Réscafé de massacre	Directe	15 millions	D2133 CRI3
223.	NDJIEBEYE NANDIGUINGAR GADJIBATI ROMAIN	Clément Abaïfouta et autres	Détention arbitraire	Directe	15 millions	D2136 CRI3
224.	KALTOUMA SOULEYMAN	Clément Abaïfouta et autres	Détention, torture et pillage	Directe	15 millions	D2064 D 2072 CRI3
225.	ZAKARIA TAHIR	Clément Abaïfouta et autres	Prisonnier de guerre et torture	Directe	15 millions	D777 CRI1
226.	MAHAMAT HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	Détention et torture	Directe	15 millions	D1479 CRI2
227.	MAHAMAT DAMMALIA (n° 115)	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation, spoliation et perte de son père DAMMALIA ABBA	Directe	15 millions	D2144 CRI1
228.	MADANGA AUGUSTIN (n° 1122)	Clément Abaïfouta et autres	Torture, pillage et disparition de son frère KELGUE PAUL	Directe	15 millions	D2657 (CRI3)
229.	DENON MOUABA (n° 1124)	Clément Abaïfouta et autres	Viol, spoliation, (+ perte de son père MOUABA MENDENGAR)	Directe	20 millions	D2731 CRI4
230.	MADINA FADOUK KHTIR (n° 1142) (remarque : appartenait à l'AVCRP à l'instruction mais a déclaré à l'audience que son avocat était Maître Moudeina (13-10-2015-T25, p. 16, ligne 9).	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture (+perte de son époux HASSAN CHARFADINE BAHAR)	Directe	15 millions	D876 CRI1
231.	FATIME HACHIM SALET (n° 1394)	Clément Abaïfouta et autres	Détention arbitraire, torture, spoliation (+ perte de son époux ADAM HAMIT DABO)	Directe	15 millions	D2734 CRI4
232.	MAHAMAT ALI KOSSO (n° 1638)	Clément Abaïfouta et autres	Spoliation, exil (+ exécution de son frère MOUSSA ELIMI KOSSO)	Directe	15 millions	D2137 CRI3
233.	LAOUBONDE NEKEBE (n° 2159)	Clément Abaïfouta et autres	Détention, torture (+ perte de son oncle DIONBAELE GABRIEL)	Directe	15 millions	D119C RI1
234.	NELOUMTA FLORENCE	Clément Abaïfouta et autres	Rescafé de massacre	Directe	15 millions	D1403 CRI2
235.	ADOUM MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	Rescafé de massacre	Directe	15 millions	D2729 CRI2

Remarque : Les 17 victimes directes de Alifa Kourouma (n° 205) à Younouss Mahadjir (n° 221) sont le résultat des vérifications menées par la Chambre d'assises d'appel qui ont abouti à l'annexe listant les 80 victimes directes et indirectes ayant bénéficié d'une réparation accordée par la Décision sur les réparations de la Chambre d'assises et dont l'affiliation à *Clément Abaïfouta et autres*, bien que prouvée, n'a pas été précisée

**La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes directes représentées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* déclarées recevables à 235. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 3 550 000 000 de FCFA<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> 5 victimes de viol et d'escalavage sexuel indemnisées à hauteur de 20 millions de FCFA (100 000 000 de FCFA) et 230 victimes de torture, détention arbitraire, ou rescapé de massacres à hauteur de 15 millions de FCFA (3 450 000 000 de FCFA).



## 2. Victimes indirectes

No mb re	Victime indirecte	Association	Victime directe	Préjudice	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Ente ndue lors de
1.	ALLANDIGUIM ISSACK	Clément Abaïfouta et autres	Sa soeur	Disparition	Indirecte	10 millions	CRI3
2.	DJOTOINAN TADASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	son Père TADASSOUM MIANGAR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI2
3.	RIMTEBAYE NADJI	Clément Abaïfouta et autres	son oncle TOÏDJIBAYE NDONGAR	Disparu	indirecte	10 millions	CRI2
4.	BRAHIM MAHAMAT SULTANI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT SULTANI BRAHIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
5.	ABDALLAH FADOU L TAGUIL	Clément Abaïfouta et autres	ISSA ET MOUSSA FADOU L TAGUIL	Exécutés	Indirecte	10 millions	CRI1
6.	ABDELKERIM BAKOUMI	Clément Abaïfouta et autres	DJADA DANYO OKI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
7.	ABDELKERIM MAHAMAT ABRAMAN	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / MAHAMAT ABDRAMAN	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
8.	ABDJALAH GONI	Clément Abaïfouta et autres	IZERIK DIFAL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
9.	ABDOULAYE GUINGUIN BABA	Clément Abaïfouta et autres	ONCLE PATERNEL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
10.	ABDOULAYE OUSMANE MISKINE	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR MISKINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
11.	ABDOULAYE YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / YOUSOUF HASSAN	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
12.	ACHE ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	KHAMIS ABDOULAYE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
13.	ACHE AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	IDRISS TCHOROMA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
14.	ACHE HAMIT DANA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BRAHIM	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
15.	ACHE HASSAN OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN YAMBA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
16.	ACHE SIMONE	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1

17.	ACHTA BETEGNE	Clément Abaïfouta et autres	BETEGNE DOURNA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
18.	ACHTA DAGO	Clément Abaïfouta et autres	YOUSOUF CHETIMA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
19.	ACHTA HAMIT	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT CHALLOUT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
20.	ACHTA KABIRA NADJI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT KABIRA NADJI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
21.	ACHTA MAHAMAT NOUR	Clément Abaïfouta et autres	MOUNAYE AHMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
22.	ACSA ABDELKERIM GABA	Clément Abaïfouta et autres	DAOUD GABA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
23.	ADAM CHOUKOU MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR CHOUKOU MAHAMAT ET HISSEIN CHOUKOU MAHAMAT	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
24.	ADAMA BRAHIM ANNOUR	Clément Abaïfouta et autres	MAHADI HADJIRA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
25.	ADAMA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA HAMDANE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
26.	ADAMA MARI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLABAYE DILABAYE	Arrestation Torture	Indirecte	10 millions	CRI1
27.	ADAMA OUSMAN	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT SOULEYMANE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
28.	ADDA GASI	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA TCHERE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
29.	ADJOBO SEID YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	DAOUD DAMINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
30.	ADOUM DJIBRINE	Clément Abaïfouta et autres	DJIBRINE ADOUM AGOUMA ADOUMA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
31.	ADOUM IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	MAKAILA IDRIS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
32.	ADOUM MAHAMAT NAGUI	Clément Abaïfouta et autres	SON FILS MAHAMAT ZENE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
33.	ADOUM MALLOU ASSI	Clément Abaïfouta et autres	MALLOUM ASSI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
34.	ADOUM NADJAI	Clément Abaïfouta et autres	NADJAI NOKO	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
35.	ADOUM RATOU	Clément Abaïfouta et autres	SON PÈRE RATOU TARAHIMA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

36.	AHMAT ALBADOUR ADOUM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM MOUSSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
37.	AHMAT BADA	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / DEKHIGNA BADA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
38.	AHMAT BAMBOUROU	Clément Abaïfouta et autres	BAMBOUROU BANI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
39.	AHMAT DREB YOKI	Clément Abaïfouta et autres	DAOUD DREB YOKI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
40.	AHMAT SAKHAYOUM MAHADI	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN IDRIS MAHADI	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
41.	AISSATOU SOUMAINE TENNA	Clément Abaïfouta et autres	ZARA KONATE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
42.	AKHAYHE BRAHIM FARADJI	Clément Abaïfouta et autres	ALHADJI MABROUKA ABAKAR	Arrestation Torture	Indirecte	10 millions	CRI1
43.	AKOIDA KAIGO	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA FANG-ARGUE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
44.	AKOUNA IBRAHIM ENTE	Clément Abaïfouta et autres	SALEH IBRAHIM	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
45.	ALDIOUMA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM BARKA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
46.	ALI ABOUBAKAR RORO	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ABOUBAKAR RORO	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
47.	ALI HACHEN	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT MOUSSA HACHEN MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
48.	ALI MAHAMAT ALI	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAGGAR	Arrestation Torture	Indirecte	10 millions	CRI1
49.	ALI YOUSOUF IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR YOUSOUF IDRIS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
50.	ALI ZADO DANA	Clément Abaïfouta et autres	ZADO DANA	Disparu et spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
51.	ALLADIGBAYE CHRISTINE	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / ALLADIGBAYE RENE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
52.	AMABOUA ABBA	Clément Abaïfouta et autres	ABBA GODI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
53.	AMBOURAM GAMANE	Clément Abaïfouta et autres	GAMANE MALLOUM	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
54.	AMFOD OUSMANE	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

55.	AMFOTTE DJIDDA	Clément Abaïfouta et autres	HASSANA FILEDE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
56.	AMNE DJAZOULI TIDJANI	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE CAMARA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
57.	AMNE DJIBRINE	Clément Abaïfouta et autres	DJIBRINE ADAM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
58.	AMNE YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR MAHAMAT	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
59.	AMSOSSAL MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ADAM DJABAR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
60.	AMTIRANE-RIGUER	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN SOULEYMAN	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
61.	ARABIE ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT OUSMANE HASSAN	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
62.	ARDJOUNE ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
63.	ATTEIBA ALI	Clément Abaïfouta et autres	YACOUB IBRAHIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
64.	ATTEÏBA AZIBERT	Clément Abaïfouta et autres	SON PÈRE AZIBERT MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
65.	AZE KHAMARA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE OUSMANE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
66.	AZENINE RAMTALA NIMIR	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA ADOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
67.	BARADINE YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ABDERAMANE IDEKIA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
68.	BEALEM LEVY	Clément Abaïfouta et autres	DOBAOU PATRICE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
69.	BEDINGAOGOTO BRUNO	Clément Abaïfouta et autres	LAOUNGANE JACOB	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
70.	BEDOUKOU GOUDJA	Clément Abaïfouta et autres	DABA MANDABLE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
71.	BEGOTO NANGALMOUN	Clément Abaïfouta et autres	BABOUN KOUMBOY	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
72.	BEIE BERTHE	Clément Abaïfouta et autres	BATABLANG IDRIS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
73.	BELE DJONTEINDJE JEAN	Clément Abaïfouta et autres	DINGAMDANDE DANIEL	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
74.	BETHIA ADJIAN	Clément Abaïfouta et autres	SABADET TOTODET	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1

75.	BETOLOUM SEID GAMARGA	Clément Abaïfouta et autres	SEID GAMARGA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
76.	BICHARA DOGO	Clément Abaïfouta et autres	SON PÈRE BICHARA FITRI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
77.	BINON DENEBEYE NADJIADJIM	Clément Abaïfouta et autres	NADJIADJIM MANIMIAN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
78.	BONGABAYE MBAINIYOANG PASCAL	Clément Abaïfouta et autres	BONGABAYE DANIEL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
79.	BOULO LAURENT	Clément Abaïfouta et autres	SOEUR / MBAINAN MARIAM TOUNIYAN	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
80.	BRAHIM ABAKAR MADARDAM	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR MADARDAM	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
81.	BRAHIM SOULEYMAN	Clément Abaïfouta et autres	SOULEYMAN HASSAN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
82.	BRAHIM YACOUB ADIKER	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / YACOUB MAHAMAT	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
83.	BRISKILLA BONBON	Clément Abaïfouta et autres	DANIEL WARSIA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
84.	CHERIF GOMBO ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM ABKRESS	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
85.	DANDE NODJIHOROU	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / NADJINGAR NODJIHOROU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
86.	DARDJA SEDIGA	Clément Abaïfouta et autres	SON PÈRE SEDIGA MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
87.	DENEHOSOU DANGAR	Clément Abaïfouta et autres	MICHEL DANGAR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
88.	DEOUNON CHRISTINE	Clément Abaïfouta et autres	LAOUMAYE DEOUNON ANDRE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
89.	DINGAMANDIKIM FRANCOIS	Clément Abaïfouta et autres	TARASMEM JUSTINE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
90.	DINGATOLOUM FRANCOIS	Clément Abaïfouta et autres	NGAMIANDJE ROMAIN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
91.	DJADIMADJI MADJIKOTRAI	Clément Abaïfouta et autres	DJADIMADJI MOUSSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
92.	DJAI ABOINA	Clément Abaïfouta et autres	GUELSOU ABOINA	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
93.	DJALLAH NADJO	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA ALI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1

94.	DJAMAL BACHAR MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	BACHAR MAHAMAT ASSOIR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
95.	DJAMILA AHMAT IDRISSE	Clément Abaïfouta et autres	ABDERAMANE OUSMANE ET IDRISSE AHMAT IDRISSE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
96.	DJANGDE MATALE EMMANUEL	Clément Abaïfouta et autres	AYOUBA BEDINL	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
97.	DJEDJE DJEGOUSSOU	Clément Abaïfouta et autres	LAOUMIAN LAOUKARA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
98.	DJENDOUE FAUSTIN	Clément Abaïfouta et autres	MBAIYANGOL JOSEPH	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
99.	DJERANG DAMLAR NAZAIRE	Clément Abaïfouta et autres	DJERANG LAOARABY JULIEN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
100.	DJIBRINE ADEF DAOUD	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / ADEF DAOUD	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
101.	DJIKITE FALMATA	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / THERE DJIMET	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
102.	DJIMADOUM BEDOUM	Clément Abaïfouta et autres	MERE / DENERATIMBAYE MBAIDOUNNIGUE	Exécutée	Indirecte	10 millions	CRI1
103.	DJIMASNGAR BMAITI	Clément Abaïfouta et autres	BMAITI MONOMROTOG	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
104.	DJIMIE BOTI ISSA	Clément Abaïfouta et autres	BOTI ISSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
105.	DORO MICHEL	Clément Abaïfouta et autres	SOYE YOUNGOURA DAVID	Assassinat	Indirecte	10 millions	CRI1
106.	DOUKSOUNA HANAN	Clément Abaïfouta et autres	HANAN GOUDADANA	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
107.	DOUMRO NADJIADJIM	Clément Abaïfouta et autres	NGARYERA NADJIADJIM	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
108.	DOUNIA SARIA KAGDOUGAR	Clément Abaïfouta et autres	SARIA BAKIDJA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
109.	ELDJIMA TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET DABIGUIRI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
110.	FADALLAH ALDIGUEL	Clément Abaïfouta et autres	RAHIM SALEH	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
111.	FALATA DJOUMDALLAH	Clément Abaïfouta et autres	NAGAHO SOUDON	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
112.	FALMATA MOUSSA AKHOUNA	Clément Abaïfouta et autres	AKHOUNA MOUSSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

113.	FARAIZ SABOUN	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / TARI ABDOULAYE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
114.	FATIM HASSAN ATTOM	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ABDELKERIM	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
115.	FATIM TCHANDOUM	Clément Abaïfouta et autres	YACOUB LANGUE BOWOYE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
116.	FATIME ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	CHERIF YACOUB ADAM	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
117.	FATIME ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	GOUDJE DINENI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
118.	FATIME AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT RIGUEIK	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
119.	FATIME DAHAB MACKA	Clément Abaïfouta et autres	SALEH LAWANE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
120.	FATIME HADJORO MATAR	Clément Abaïfouta et autres	TAHIR MAHAMATT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
121.	FATIME IBET	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA SALEH	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
122.	FATIME IBRAHIM ABBAS	Clément Abaïfouta et autres	SON FILS MAHAMAT OUSMANE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
123.	FATIME JEANETTE AUBAN	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET KOUKOU AL-HAS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
124.	FATIME KOUSSA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	HAMID SEID	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
125.	FATIME NANG-TARA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE NANG-TARA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
126.	FATIME OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO ABDELKARIM	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
127.	FATIME PAGA	Clément Abaïfouta et autres	IDRISS ABAKAR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
128.	FATIME RAMADAN	Clément Abaïfouta et autres	BALAM ATIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
129.	FATIME SABOUN GARTIDJA	Clément Abaïfouta et autres	GARBE BAKOULOU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
130.	FATIME SALEH	Clément Abaïfouta et autres	SALEH DOUBA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
131.	FATIME SALEH BRAHIM	Clément Abaïfouta et autres	BIDJERE MAINA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
132.	FATIME TEGUIL	Clément Abaïfouta et autres	HASSANE HAMDANE DIT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

			GALYAM				
133.	FATIME TOUMLE	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / HAROUN DODY	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
134.	FATIME YOUSOUF BECHIR	Clément Abaïfouta et autres	ISSA LAMINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
135.	FATIME ZARA FATADJELIL	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ABSAKINE ADAM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
136.	FATME ABDALLAH	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM MALICK	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
137.	FORT LAMY DJEGOUTGA	Clément Abaïfouta et autres	FRERE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
138.	FORT LAMY RATERLEM	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM KOTO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
139.	FOUDA ALBECHIR	Clément Abaïfouta et autres	ALKHALI MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
140.	GABI GARI KORI	Clément Abaïfouta et autres	NANDJELOUM GARI KORA	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
141.	GADA LIMANE OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	FATIME LIMANE OUMAR	Morte en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
142.	GONDJE EMILE	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / MESSEYODJE BERNARD	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
143.	GONDJE MOKEIN PIERRETTE	Clément Abaïfouta et autres	GONDJE ESSAIE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
144.	GUERIDJIBAYE TRAINGUEBE	Clément Abaïfouta et autres	ALLARAMADJI NDIGUIMBE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
145.	GUY PARISSA	Clément Abaïfouta et autres	PARISSA HAOUA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
146.	HABIBA BAMBIYA RATOU	Clément Abaïfouta et autres	BAMBIYA RATOU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
147.	HABIBA GAGOLOUM	Clément Abaïfouta et autres	MARIAM GAGOLOUM	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
148.	HABIBA TERAP	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN ANNOUR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
149.	HABSITA AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT SEID	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
150.	HABSITA RATERLEM	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM DJAGALO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
151.	HABSITA TOUMLE	Clément Abaïfouta et autres	FRERE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1



152.	HADJARA DAOUD	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / HAROUN DAOUD	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
153.	HADJE ABBA	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / GODBE HASSAN ALI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
154.	HALIMA BARKA MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ALHADJI ALI DOUNGOUS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
155.	HALIME HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	DJEGUE ABBA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
156.	HALIME MAHADI	Clément Abaïfouta et autres		Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
157.	HAOUA ABBA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT MALLOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
158.	HAOUA ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR ABDOULAYE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
159.	HAOUA ABDERAMANE YOUNOUS	Clément Abaïfouta et autres	NINGATOLOUM MBAIDADJE PAUL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
160.	HAOUA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDERAMANE ABDOULAYE KOULIBALY	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
161.	HAOUA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	NANGTARA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
162.	HAOUA BOUKAR	Clément Abaïfouta et autres	SON PÈRE BOUKAR MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
163.	HAOUA GOUDJI BARKA	Clément Abaïfouta et autres	BARKA GOUDJA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
164.	HAOUA KEITA	Clément Abaïfouta et autres	FALMATA KONATA	Arrestation Torture	Indirecte	10 millions	CRI1
165.	HAOUA OUTMAN	Clément Abaïfouta et autres	MOULY NENE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
166.	HAOUA RAMADAN IZO	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM OUDA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
167.	HAOUA RATOU	Clément Abaïfouta et autres	KHAMIS RATOU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
168.	HAOUA SATA	Clément Abaïfouta et autres	RAMADAN TCHERE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
169.	HAROUN ADOUM RAKHIS	Clément Abaïfouta et autres	COUSIN / SAMEDI GODI RAKHIS	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
170.	HASSABALLAH BATARKO MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	COUSINS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

171.	HASSINA CHAIBO YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	MAHADINE OUMAR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
172.	HOUBO ABDERAMANE CHERIF	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR IBRAHIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
173.	HOURRA CHAIB	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT CHAHADOU OUDATALA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
174.	HOUSNA BARKAI	Clément Abaïfouta et autres	ABDEM-MAHAMOUD OUSMANE MAHADJIR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
175.	IDJA ABDERAMANE HADJE	Clément Abaïfouta et autres	BOUKAR ABDERAMANE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
176.	ILDJIMA RATOU	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / BAKIMI RATOU	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
177.	ISSA ALI	Clément Abaïfouta et autres	ALI MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
178.	ISSA AMADOU SOULEYMANE	Clément Abaïfouta et autres	AMADOU SOULEYMANE	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
179.	ISSA HISSEIN ZAKARIA	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / MAHAMAT HISSEIN	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
180.	ISSAKHA ABDOULAYE SOUMAINE	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / ABDOULAYE SOUMAINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
181.	JULIESSE KAITAMAR	Clément Abaïfouta et autres	YOH YANGMARGUE	Prisonnier de guerre	Indirecte	10 millions	CRI1
182.	KADIDJA BECHIR KATALA	Clément Abaïfouta et autres	TCHERE BANT KORCHOME	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
183.	KADIDJA DAHLOP	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ABSINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
184.	KADIDJA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	KALBAYE MICHEL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
185.	KADIDJA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	NASSOUR NANKIN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
186.	KADIDJA MAHAMAT NOUR	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
187.	KADIDJA SOUMAINE	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
188.	KADIDJA TASSI MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	TASSI MALLOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
189.	KALTOUMA BEBE MODOUM BOYE	Clément Abaïfouta et autres	MODOUM BOYE ET MANKASSYA KOTBE	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1

190.	KALTOUMA IBET	Clément Abaïfouta et autres	SON EPOUX ADOUM SOSSAL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
191.	KALTOUMA MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR MOUSSA	Prisonnier de guerre	Indirecte	10 millions	CRI1
192.	KAMISSA DREI	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN RASSOUL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
193.	KAMISSA NASSOUR	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / ISSA BOTI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
194.	KAOUSSARA DJIMET	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
195.	KAPTOUMA DABA	Clément Abaïfouta et autres	ISSA DARDOKI	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
196.	KASSO ARABIE	Clément Abaïfouta et autres	MICHEL LAOUBA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
197.	KHADIDJA DJIMET	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / BOURMA OUDA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
198.	KHADIDJA GAMANE	Clément Abaïfouta et autres	GARDOUK GAMANE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
199.	KHADIJA DOUGOUS	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR ABDELKERIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
200.	KIDEMKE BOUNDI	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN YODE RATOU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
201.	KIMITENE ANGELE	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
202.	KINDI BEWANE	Clément Abaïfouta et autres	DJIBIA ABAKAR DJOM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
203.	KODOU CHOKOU TIDJANI	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / EL HADJ CHOKOU TIDJANI	Arrestation et spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
204.	KOUZO HELENE	Clément Abaïfouta et autres	KADER THOMAITA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
205.	LAOTOUDJI MARTIN	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / MBAIDODJE LAZARE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
206.	LAOUKARA LIAMAYE URBAIN	Clément Abaïfouta et autres	NGAOTEINDJE FRANCOIS	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
207.	LASSEM RACHEL	Clément Abaïfouta et autres	NDINDEDENGAR ALPHONSE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
208.	LOMIAN PASCAL	Clément Abaïfouta et autres	MAINKARO MISKINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
209.	LYDIE SOYO	Clément Abaïfouta et autres	GABANIGA SOYO	Mort en	Indirecte	10 millions	CRI1

				prison			
210.	MACKA MAHAMAT DJOUMA	Clément Abaïfouta et autres	ABERAMANEBACHIR ABDOULAYE	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
211.	MADA ALFILE	Clément Abaïfouta et autres	CHERIF DARIK	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
212.	MADJALTA PAULINE	Clément Abaïfouta et autres	TATALA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
213.	MADJIADOUM DAVID	Clément Abaïfouta et autres	SARYA YAMADJI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
214.	MADJINGAYE DJIADITA	Clément Abaïfouta et autres	KITINA BARKA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
215.	MADROM DENISE	Clément Abaïfouta et autres	NGARTEMADE ISSAC	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
216.	MAHADI HALID OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	HALID OUMAR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
217.	MAHAMAT ADOUM SALEH	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM SALEH	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
218.	MAHAMAT DJOKO MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	DJOKO MOUSSA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
219.	MAHAMAT HASSABALA	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / HASSABALA KARNACK	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
220.	MAHAMAT HASSAN HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	ABOUNA ADOUM	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
221.	MAHAMAT IBRAHIM ISSA	Clément Abaïfouta et autres	IBRAHIM ISSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
222.	MAHAMAT MANAN	Clément Abaïfouta et autres	MANAN TAHIR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
223.	MAHAMAT OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
224.	MAHAMAT YOUNOUSS MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	TOM YOUNOUS MOUSSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
225.	MAHAMAT ZENE	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA WADI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
226.	MAHAMT SALEH DEFALA	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR MAKKINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
227.	MAIMOUNA BAM DOTARDE	Clément Abaïfouta et autres	BAM DOTARDE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
228.	MAIMOUNA MANGUE	Clément Abaïfouta et autres	AHMED OUEDDO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

229.	MANBOUBOU BRAHIM	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET MALLOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
230.	MANDJOGNO MANG-AUDI	Clément Abaïfouta et autres	KODI GARBAO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
231.	MANDOBO TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	KHAMIS NANTOUDJOU	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
232.	MANDRI SOUSSOU	Clément Abaïfouta et autres	DABAH MANDABLE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
233.	MANGARGUE DABTOR	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / MAHAMT DABTOR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
234.	MANGO GATI	Clément Abaïfouta et autres	GAMANE MALLOUM	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
235.	MANKOULOU KODO	Clément Abaïfouta et autres	MALLOUM KODO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
236.	MANMOUTANG MALLOUM ZARA	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
237.	MANSOUA NANG-GANGUE	Clément Abaïfouta et autres	MEDO RAKHIS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
238.	MANSOUK GARBA GAH	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / BANI GARBA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
239.	MARDYA ALI BAROUD	Clément Abaïfouta et autres	ALI BAROUD	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
240.	MARGUERITE DINGAMKOUNDOU	Clément Abaïfouta et autres	DINGAMKOUNDOU HENRY	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
241.	MARI YANG KOLA	Clément Abaïfouta et autres	ZAKARIA MOUSSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
242.	MARIAM ABBOALLAH	Clément Abaïfouta et autres	ABBO ALLAH	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
243.	MARIAM AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT SEID	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
244.	MARIAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET ALI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
245.	MARIAM CLEMENTINE	Clément Abaïfouta et autres	AYE BARTANGA LIVANA	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
246.	MARIAM GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
247.	MARIAM HASSAN BAGUERI	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN SEID NANGA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

248.	MARIAM KOUMDE ABDOU	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ABANGA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
249.	MARIAM OUMAR AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR AHMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
250.	MARIAM SAAD MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
251.	MARIAM SEID	Clément Abaïfouta et autres	ISSA ALI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
252.	MARIAM TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE/ TCHERE KODO	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
253.	MARIAMA RATOU TOGO	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT MALLOUM NANGOTO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
254.	MASDEOUL KAMRO	Clément Abaïfouta et autres	ALYO JEAN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
255.	MATA MADJADOUM EMILIEN	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE MATA NGARMADJI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
256.	MBANGADITA SERRA KADJIDJA	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM MBANGADITA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
257.	MBANGALTA RAHAMA	Clément Abaïfouta et autres	NDJETOLDA JULIEN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
258.	MEMADJI MILA MADNGAR	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUM GASTON	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
259.	MEMADJI SERAPHINE	Clément Abaïfouta et autres	KOUTMIAN MICHEL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
260.	MENBORO DOUBAR	Clément Abaïfouta et autres	SIDJIMET DABNANGA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
261.	MERAM DABDOUKOU	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET ABBA TATDOUMA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
262.	MERAM NABAG ALDJIDEY	Clément Abaïfouta et autres	SON EPOUX ZAKARIA HAROUN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
263.	MOHAMED NOUR BEN ISSA	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / ISSA ALI SOULEYMANE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
264.	MOTOREAL JUSTIN NGANYDJI	Clément Abaïfouta et autres	DEWALA MORAL	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
265.	MOUSSA ABBO	Clément Abaïfouta et autres	FERE / YOUSOUF ABBO	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
266.	MOUSTAPHA MASIR ABDALLAH	Clément Abaïfouta et autres	BEAU-FRERE DAOUD ALI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

267.	N'DERAM HONORINE	Clément Abaïfouta et autres	NGARMADJI GABRIEL	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
268.	NADJALDONGAR DANDY THERESE	Clément Abaïfouta et autres	DANE NDOMBE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
269.	NADJITAM NIGAYO	Clément Abaïfouta et autres	NEMBONKEM NIGAYO	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
270.	NADJOROUM NGAM-ASRA	Clément Abaïfouta et autres	NGADI JEANNOT	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
271.	NAGUIRA ALLADOUMADJI	Clément Abaïfouta et autres	ALLADOUMADJI MADJIMADJI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
272.	NAHAR ZENE	Clément Abaïfouta et autres	KALIZEUZ DJARI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
273.	NAHAR ZENE DJARI	Clément Abaïfouta et autres	KALI ZENE DJARI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
274.	NALIME BANI	Clément Abaïfouta et autres	BANI NANGATOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
275.	NANATOBAYE YANKIMADJI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGUEBATOUN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
276.	NANG-YADE CLARISSE	Clément Abaïfouta et autres	NANG-YADE NOUBADOUNGAR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
277.	NARINGUE BOMBATI	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / BOMBATI YEDJI	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
278.	NDOUMAYE CELESTINE	Clément Abaïfouta et autres	YOUNBEUREM MARC	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
279.	NDOUNGABA BRUNO	Clément Abaïfouta et autres	NDOUNGABA MICHEL	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
280.	NDOUNODJI TOUDJIBE RACHEL	Clément Abaïfouta et autres	BEASSOUM KOYE DAMAN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
281.	NEKAYO MADANDJE	Clément Abaïfouta et autres	BOUBA AWADJAN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
282.	NELEYO MONIQUE	Clément Abaïfouta et autres	NDOUNANGAR FIDEL	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
283.	NELOUMTA MASDET	Clément Abaïfouta et autres	MASDET ALPHONSE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
284.	NENODJI YORAM JOB	Clément Abaïfouta et autres	YAOLANAN ANDRE ALIAS SOURIS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
285.	NERAYOGOTO MATHIEU	Clément Abaïfouta et autres	MBAIROUNGA JEAN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1

286.	NGARHOUNOUM MADENGAR	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / NGANBE DOUMNAN MADENGAR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
287.	NGARYEM NANDIMANGAR	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / SOULENGAR EDOUARD	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
288.	NGASSONE MONOBOU	Clément Abaïfouta et autres	COMMANDANT MONOBOU	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
289.	NGOUJOTO NDISSEDE	Clément Abaïfouta et autres	NGOUGATO NDEMASED	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
290.	NGUEMADJIBAYE TORINA	Clément Abaïfouta et autres	TORINA NASGOTE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
291.	NGUEMBAYE MBAITABE	Clément Abaïfouta et autres	MBAITABE NDJETOUN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
292.	NGUINAYO DAOUSSIN	Clément Abaïfouta et autres	NEUVEU / DORMBAYE DOUNRO NGASSOBE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
293.	NODJIKOYE SOPHIE	Clément Abaïfouta et autres	KOUMADILAOU DANMIAN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
294.	NODJIOUDOU NEYEUR	Clément Abaïfouta et autres	MBANG MOROMBAY NEYEUR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
295.	NOUDJIKWAMBAYE RATERLEM	Clément Abaïfouta et autres	DJELLY RATERLEM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
296.	NOUDJILAR NDOLDOUM CECILE	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / NDOLDOUM GASTON	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
297.	OUCHAR MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / MAHAMAT RAMAT, ONCLE / YOUSOUF RAMAT	Disparus	Indirecte	10 millions	CRI1
298.	OUMAR ALAFI	Clément Abaïfouta et autres	ALI ALAFI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
299.	OUSMAN AHMED ABCHOK	Clément Abaïfouta et autres	SŒUR / KHAMISSA AHMED ABCHOK	Exécutée	Indirecte	10 millions	CRI1
300.	PAULINE NDIGUEMRA	Clément Abaïfouta et autres	GASTON MAITANGAR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
301.	PERSIDE MANGOYO	Clément Abaïfouta et autres	ALLAMO BANGA	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
302.	RAMADA IDRIS DJIBRINE	Clément Abaïfouta et autres	DANAWLYE ABAKAR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
303.	RAMADAN IBET	Clément Abaïfouta et autres	IBET SAMIR	Torture et execution	Indirecte	10 millions	CRI1
304.	RANSETT NDIGALBAYE MAMADOU	Clément Abaïfouta et autres	KOSSI NGAGUE DJE-KONDO	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1



305.	RATAR CLAIRE	Clément Abaïfouta et autres	MBAISANGUIM JUSTIN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
306.	RISALA BICHARA	Clément Abaïfouta et autres	BICHARA OUMAR	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
307.	RONELYAM SIDONIE	Clément Abaïfouta et autres	BEHOM YVONNE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
308.	RONNEL ANNIE	Clément Abaïfouta et autres	MERE / GIGNETTE NGARBAYE	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
309.	SAFI MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
310.	SAIDE HISSEINI	Clément Abaïfouta et autres	AKOUNA MOUSSA NENE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
311.	SAMBE AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	MADINI AHMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
312.	SAMIRA IDRIS MISKINE	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / IDRIS MISKINE	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
313.	SEID GABMKEME	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / GABMKEME A BRASS	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
314.	SEID RAMADAN	Clément Abaïfouta et autres	RAMADAN HASSABALLAH	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
315.	SEIDET MAITARA	Clément Abaïfouta et autres	RAMADAN MAITARA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
316.	SIPTENE CALEB KABIR	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
317.	SOUAT MAHAMAT SOULEYMANE	Clément Abaïfouta et autres	ABDALLAH MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
318.	SOUGA ACHAFI YOUSSEUF	Clément Abaïfouta et autres	ACHAFI YOUSSEUF	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
319.	SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR	Clément Abaïfouta et autres	ACYL ABDOULAYE ET ADAM ABDOULAYE TAHIR ET YACOUB ISSAK	Arrestation et execution	Indirecte	10 millions	CRI1
320.	SOULEYMANE ADJIDAYE	Clément Abaïfouta et autres	ADJIDAYE NOURENE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
321.	SOUMAINE HAMAT	Clément Abaïfouta et autres	DIKEMA RIGUEIT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
322.	TALADOMEL CELESTIN	Clément Abaïfouta et autres	DJIMANE ETIENNE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
323.	TARMADJIBEAL MARIE CLAIRE	Clément Abaïfouta et autres	TARMADJIBEAL LEON	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1

324.	TASGOTO DEMANKI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET GAGOLOUMA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
325.	TATOLA LAMANA	Clément Abaïfouta et autres	MADJIRANGUE TATOLA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
326.	THOMA KHAFINE SALEH	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET ISSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
327.	TIDJANI ABDERAMANE	Clément Abaïfouta et autres	ABDERAMANE NOURENE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
328.	TOMA MANDOLO DJARMA	Clément Abaïfouta et autres	RATOU DABNANGA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
329.	TOTODET HOUMN GASSO	Clément Abaïfouta et autres	BAIZINA APHOUM	Prisonnier de guerre	Indirecte	10 millions	CRI1
330.	WAZINA AHMAT ALMAKI	Clément Abaïfouta et autres	AMDEIP ISSA MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
331.	YADALTA RIMOYAL	Clément Abaïfouta et autres	RIMOYAL ETIENNE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
332.	YANKINELOUM MONIQUE	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / TOMASBE BENOUDJI BRUNO	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
333.	YAYA ADOUM RAKHIS	Clément Abaïfouta et autres	FRERE / BRAHIM ABBAS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
334.	YOTOUDJI ODETTE	Clément Abaïfouta et autres	BERDOULOUM HENOY	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
335.	YOUDI KAKISS	Clément Abaïfouta et autres	GARINGUE KEBGUE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
336.	YOUNOUSS MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ALI MOUSSA	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
337.	YOUSSOUF MAHAMAT NOUR	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT NOUR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
338.	YOUSSOUFA ABDERAMANE	Clément Abaïfouta et autres	HELEONA ZONSOU	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
339.	ZAKARIA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ASSIL ADOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
340.	ZAM-ZAM IZO	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN HAMAT	Torture	Indirecte	10 millions	CRI1
341.	ZARA ABDALLAH FATOUMA	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX / GARBA KODGARGUE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
342.	ZARA ABDOULAYE MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	HASSANE ABDOULAYE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

343.	ZARA ABDOULAYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
344.	ZARA ALI ISSA	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE / ALI ISSA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
345.	ZARA ALI MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	PÈRE/ ALI MALLOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
346.	ZARA BEIN ADOUDOU	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
347.	ZARA GAMANE MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	GAMANE MALLOUM	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
348.	ZARA IZZO MISKINE	Clément Abaïfouta et autres	ABDEL RAZACK IZZO MISKINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
349.	ZARA KONGARGUE	Clément Abaïfouta et autres	KONGARGUE TARA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
350.	ZARA SAAD	Clément Abaïfouta et autres	IDRISS HAWANE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
351.	ZARA YLIASSE	Clément Abaïfouta et autres	GAN GABDANGA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
352.	ZENABA ABAKAR ELHADJI	Clément Abaïfouta et autres	YACOUB KHAMIS	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
353.	ZENABA ALI	Clément Abaïfouta et autres	SON FRERE MOUSSA ALI MAL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
354.	ZENABA DANA O	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
355.	ZENABA MAHAMA	Clément Abaïfouta et autres	SON PÈRE MAHAMAT SOUMAINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
356.	ZENABA MAHAMOUT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT DJEMIL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
357.	ZENABA OUSMANE	Clément Abaïfouta et autres	NDOMADJI DJIMASNGAR	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
358.	ZENABA RAMADAN	Clément Abaïfouta et autres	SOULEYMANE RAMADAN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
359.	ZENABA TAHIR	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ANNOUR, BRAHIM ANNOUR ET BACHAR ANNOUR	Disparus	Indirecte	10 millions	CRI1
360.	ZENABA YOUSSEUF	Clément Abaïfouta et autres	ABNASSIB DJIDDA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
361.	ZENABA YOUSSEUF	Clément Abaïfouta et autres	FRERE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
362.	ZENEBA BETEIGNA	Clément Abaïfouta et autres	EPOUX	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

363.	AMRA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE ABOU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
364.	KINADOUM TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	DJIME DOPTOUMON	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
365.	MAHAMAT SIDICK KHAASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	SIDICK KHAASSOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
366.	MANDIRGUE BATEGNE	Clément Abaïfouta et autres	DOLOSSO BATEGNE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
367.	MARIAM DJIMET	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET KAMIS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
368.	MOUCTHAR ABDALLAH SEID	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ABDALLAH	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
369.	NAUDJITOLNAN ALLAH-AM CLAUDINE	Clément Abaïfouta et autres	MIANRODJIMADOUM	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
370.	SIAMA TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	SONG NANAGOUM ET DODI NANAGOUM	Exécutés	Indirecte	10 millions	CRI1
371.	ABDOULAYE OUMAR MISKINE	Clément Abaïfouta et autres	Son Père OUMAR MISKINE		Indirecte	10 millions	CRI3
372.	ADAM ISSA BOTI	Clément Abaïfouta et autres	Exécution de SALEH ABDOULAYE ADOUM		Indirecte	10 millions	CRI1
373.	ADOUM ABDELNEBI	Clément Abaïfouta et autres	DISPARITION DE MAHAMAT ABDELNEBI		Indirecte	10 millions	CRI1
374.	ALLA ARFOU	Clément Abaïfouta et autres	son mari KAMARA NESTOR		Indirecte	10 millions	CRI2
375.	ALLADOUM BEASSINGAR	Clément Abaïfouta et autres	son frère MADINGUE BEASSINGAR		Indirecte	10 millions	CRI3
376.	ALLADOUMBAYE ASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	son Père ASNGAR NDOJIM		Indirecte	10 millions	CRI2
377.	ALLAGOM TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	son Père TOLBAYE KANDJI		Indirecte	10 millions	CRI2
378.	ALLAGOM TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	son Père tolbaye kandji		Indirecte	10 millions	CRI2
379.	ALLAH ADINGUE GUIRINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	son Père GUIRINGAYE et son frère TENTANGAR GUIRINGAYE		Indirecte	10 millions	CRI3
380.	ALLARASSEM MADJIADOUM SEVERIN	Clément Abaïfouta et autres	son frère NDONANE EVARISTE		Indirecte	10 millions	CRI2

381.	ALLARBAYE GEDEON	Clément Abaïfouta et autres	son grand-Père NDOWAÏ FRANÇOIS	Indirecte	10 millions	CRI2
382.	AMMATCHO GAOU GAOU	Clément Abaïfouta et autres	son mari DJIMET NAGEL	Indirecte	10 millions	CRI2
383.	ASSIRA MAYAL	Clément Abaïfouta et autres	son Père MAYAL ODNAN	Indirecte	10 millions	CRI3
384.	BETOUBAM FELIX	Clément Abaïfouta et autres	Exécution de son Père BETOUBAM PAUL	Indirecte	10 millions	CRI1
385.	BOTINE CAPITAINE	Clément Abaïfouta et autres	Exécution d'ABDOULAYE RATOU	Indirecte	10 millions	CRI1
386.	BOULORANYANE NGUEGAGNE	Clément Abaïfouta et autres	son frère NADJIGOTO NGUEGAGNE	Indirecte	10 millions	CRI2
387.	DANNA HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	Spoliation et disparition de son époux	Indirecte	10 millions	CRI1
388.	DENEMADJI ANNETTE	Clément Abaïfouta et autres	son Père MISSELANGAR ANDRE	Indirecte	10 millions	CRI2
389.	DENENODJI HULDA BEKISSEL	Clément Abaïfouta et autres	son Père BEKISSEL MBAYSSIBETEL	Indirecte	10 millions	CRI2
390.	DIMNA NDIMADJINGAR	Clément Abaïfouta et autres	Execution de NDOASTAM NGARSANGUEM	Indirecte	10 millions	CRI1
391.	DINGAMYO MARCELLIN	Clément Abaïfouta et autres	Disparition de NDOBAL GILBERT	Indirecte	10 millions	CRI1
392.	DJIMASNGAR LARDANE	Clément Abaïfouta et autres	son cousin BEHATA NGANINGANI	Indirecte	10 millions	CRI2
393.	DJIMRAMBAYE ALEXIS	Clément Abaïfouta et autres	sa sœur MIGUEBAYE JOSEPHINE	Indirecte	10 millions	CRI2
394.	DJIMTOGBAYE MIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	son Père MIAGOTO MICHEL	Indirecte	10 millions	CRI2
395.	DOUMDIBAYE MINGUEDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	son Père MINGUEDIBAYE ELIE	Indirecte	10 millions	CRI3
396.	FATIME DJASSIR	Clément Abaïfouta et autres	Disparition d'AHMAT DOUNGOUS	Indirecte	10 millions	CRI1
397.	FATIME SALIM MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture de MAHAMAT ABBA	Indirecte	10 millions	CRI1
398.	FATIME TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	Disparition de GODI TOSSI	Indirecte	10 millions	CRI1
399.	FATIME ZARA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT TAHIR MAHAMAT	Indirecte	10 millions	CRI1

400.	GUIDALTA HALTOLNAN	Clément Abaïfouta et autres	son frère DJIMASRA HALTONAN	Indirecte	10 millions	CRI3
401.	HAÏTAMBI FELIX MOURSAL	Clément Abaïfouta et autres	son frère HENRI MOURSAL	Indirecte	10 millions	CRI2
402.	HAOUA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	son fils AHMAT ADOUM	Indirecte	10 millions	CRI3
403.	HASSAN BESSAM	Clément Abaïfouta et autres	son frère NADJIBAYE KLABÉ	Indirecte	10 millions	CRI2
404.	HASSAN OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	son Père feu OUMAR SOULEYMAN	Indirecte	10 millions	CRI3
405.	HAWA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	son Père ADOUM OUMRAN	Indirecte	10 millions	CRI3
406.	HAWA (ou AWA) KONGARGUE	Clément Abaïfouta et autres	Deces de MAHAMAT KONGARGUE	Indirecte	10 millions	CRI1
407.	JULIEN MOULANGUE	Clément Abaïfouta et autres	son Père MOULANGUÉ JULES	Indirecte	10 millions	CRI2
408.	KADE SANAN	Clément Abaïfouta et autres	son Père SANAN PHILIPPE	Indirecte	10 millions	CRI3
409.	KADIDJA HISSEIN ABBO	Clément Abaïfouta et autres	Disparition d'ABDOULKAYE BANAB	Indirecte	10 millions	CRI1
410.	KEMHONGUE HORTOLOUM	Clément Abaïfouta et autres	son Père HORTOLOUM BANNADJI	Indirecte	10 millions	CRI2
411.	KEMKOY ROBERT	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et torture de MARE MARCEL	Indirecte	10 millions	CRI1
412.	KHADIDJA ABDOULAYE MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	son mari ALKHASSIM	Indirecte	10 millions	CRI3
413.	MAHAMAT ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	mort de son Père ADOUM NANGATORIM	Indirecte	10 millions	CRI2
414.	MAHAMAT BRAHIM MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM MAHAMAT	Indirecte	10 millions	CRI1
415.	MANDIGUI NANGATOUN	Clément Abaïfouta et autres	Mort en détention de MALLOUM DAOU	Indirecte	10 millions	CRI1
416.	MODJINGAR WASSI	Clément Abaïfouta et autres	son Père WASSI	Indirecte	10 millions	CRI2

417.	MOREMEM DELPHINE	Clément Abaïfouta et autres	Disparition de DERING KOUMABA	Indirecte	10 millions	CRI1
418.	NARDJIM NGOMDEL	Clément Abaïfouta et autres	son frère ADOUM NADJI	Indirecte	10 millions	CRI2
419.	NEMINDE AGNES	Clément Abaïfouta et autres	Execution de NEMINDE GASTON	Indirecte	10 millions	CRI1
420.	NERAMADJI MODOBE	Clément Abaïfouta et autres	Disparition de BEULNGAR MODOBE	Indirecte	10 millions	CRI1
421.	NGUEADOUMRI HAITA	Clément Abaïfouta et autres	son Père HAÏTA FERDINAND	Indirecte	10 millions	CRI2
422.	NGUEMADJO NDONGAMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	son frère MANDITA ABEL	Indirecte	10 millions	CRI3
423.	NGUEYAM SIYADINGAR	Clément Abaïfouta et autres	son frère BEANA SIADINGAR	Indirecte	10 millions	CRI3
424.	NODJIADOUM PAMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	son Père PAMBAYE BELGOTO	Indirecte	10 millions	CRI2
425.	NOUDJITA MAURICE DAYE	Clément Abaïfouta et autres	son frère GOGUTRIRA SANGBI	Indirecte	10 millions	CRI2
426.	OTOMBAYE DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	son Père DJIMADOUMBAYE NDOALNGAR	Indirecte	10 millions	CRI2
427.	REMBAYE HORMON	Clément Abaïfouta et autres	Disparition de HONDJIM BANTA	Indirecte	10 millions	CRI1
428.	ROGOTO BATADJIM	Clément Abaïfouta et autres	son beau-frère DJIMADJIBAYE NADJADOBE	Indirecte	10 millions	CRI2
429.	SAMAFOU ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	Assassinat de BAGUI MICHEL	Indirecte	10 millions	CRI1
430.	SATTA GAYE	Clément Abaïfouta et autres	Décès de son frère DEMBA GAYE	Indirecte	10 millions	Audience
431.	SENDANG KOLORE	Clément Abaïfouta et autres	ses frères KOULNA KOLORE et BELMON KOLORE	Indirecte	10 millions	CRI2
432.	TORDJI MOYALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	son Père MOYALBAYE	Indirecte	10 millions	CRI2
433.	ADJIMBAYE SIMPLICE	Clément Abaïfouta et autres	Son neveu JEAN MINGUEYAMBAYE	Indirecte	10 millions	CRI 2
434.	NGOBO PIERRE	Clément Abaïfouta et autres	Son frère SOUMOTIE ETIENNE	indirecte	10 millions	D263 9 (CRI 3)

435.	KONATE NGAKOUTOU	Clément Abaïfouta et autres	Disparition de son frère KARADOUM GARKOUTOU	indirecte	10 millions	D1324 CRI2
436.	MAHAMAT DJIBRINE	Clément Abaïfouta et autres	Arrestation et détention de son père DJIBRINE KANFOUT	indirecte	10 millions	D1644 CRI2
437.	ALLADIGUIM ISSACK	Clément Abaïfouta et autres	sa sœur sans précision	indirecte	10 millions	CRI3

Nombre	Noms et prénoms victimes indirectes	Association	Noms et prénoms victimes directes	Lien de parenté	Type de victime	Montant alloué en Francs CFA	Entendu
438.	DJANDE MATELE EMMANUEL	Clément Abaïfouta et autres	AYOUBA BENDIL	Epouse	Indirecte	10 millions	CPC2628
439.	NDINTA MADELEINE (TUTRICE DES ENFANTS)	Clément Abaïfouta et autres	DIASSINAN BOÏDJAN ET NATAHAM BOÏDJAN	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2628
440.	DEHEM PESEUR	Clément Abaïfouta et autres	DIASSINAN BOÏDJAN ET NATAHAM BOÏDJAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
441.	GANGNON MODESTINE	Clément Abaïfouta et autres	DIASSINAN BOÏDJAN ET NATAHAM BOÏDJAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
442.	NDOBOH PIERRE	Clément Abaïfouta et autres	DIASSINAN BOÏDJAN ET NATAHAM BOÏDJAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
443.	NANMADJI MAURICE	Clément Abaïfouta et autres	DIASSINAN BOÏDJAN ET NATAHAM BOÏDJAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
444.	MEDEM BOUYE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	CHARFADINE DJOMOUR HOUNDI	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2628
445.	IBRAHIM CHARFADINE DJOMOUR (FILS)	Clément Abaïfouta et autres	CHARFADINE DJOMOUR HOUNDI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
446.	DAME HALIME BOUYE (ADMINISTRATRICE DES BIENS)	Clément Abaïfouta et autres	CHARFADINE DJOMOUR HOUNDI		Indirecte	10 millions	CPC2628



447.	ABTOU KAMISS (MÈRE)	Clément Abaïfouta et autres	ISSA KOREIMI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2628
448.	ASTRA EVE	Clément Abaïfouta et autres	NGARA DANIEL		Indirecte	10 millions	CPC2628
449.	NINGANOUDJI FIDELE	Clément Abaïfouta et autres	WARI PAUL		Indirecte	10 millions	CPC2628
450.	MONOUDJI GERMAINE	Clément Abaïfouta et autres	WARI PAUL		Indirecte	10 millions	CPC2628
451.	ONENGUERA BANDASSE (TUTEUR DE 5 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	BANDASSE NDOTOLOUM		Indirecte	10 millions	CPC2628
452.	MISSE GOL (TUTEUR DES ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	NDONDE GOL		Indirecte	10 millions	CPC2628
453.	DJIMASSANGUE DJIMADOUMNGAR (TUTEUR DES ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	BESSO TELTAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
454.	SOU NGABA (TUTEUR DE 5 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	NDODJIM NGARO		Indirecte	10 millions	CPC2628
455.	MADJITOLOUM EVARISTE (TUTEUR DE 3 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	NGUEWOÏ GARE		Indirecte	10 millions	CPC2628
456.	DJIMTOÏNGAR BEADOUMADJI (TUTEUR DE 3 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	ALLAHADOUM DIEUDONNE		Indirecte	10 millions	CPC2628
457.	DOUMTA MADIBAYE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	MADIBAYE GABENGAR	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2628
458.	OUSMAL MADIBAYE (ENFANT)	Clément Abaïfouta et autres	MADIBAYE GABENGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
459.	RUTH MADIBAYE (ENFANT)	Clément Abaïfouta et autres	MADIBAYE GABENGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
460.	ANTOINETTE MADIBAYE (ENFANT)	Clément Abaïfouta et autres	MADIBAYE GABENGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
461.	YAN-AL DOROMON (TUTRICE DES ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM DOROMON		Indirecte	10 millions	CPC2628
462.	NGMABOR JEAN (TUTEUR DE 4 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	NIMAÏDI ALI		Indirecte	10 millions	CPC2628
463.	ALLAMOUMADJI BEASNGAR (TUTEUR DE 4 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	MADINGUE BEASNGAR		Indirecte	10 millions	CPC2628

464.	KLADOUMBAYE KOSADOUMNGAR (TUTEUR DE 3 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	GORI KLADOUMNGAR		Indirecte	10 millions	CPC2628
465.	MASNGUE NANDIMADE (TUTEUR DE 9 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	NANDIMADJE NGARDIGUINAN		Indirecte	10 millions	CPC2628
466.	ALLATOINGUE NARCISSE (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NGUEADOUM-NGAR MORAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
467.	KOUDJI JEANNE	Clément Abaïfouta et autres	NGUEADOUM-NGAR MORAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
468.	DJIRAITA NICOLAS	Clément Abaïfouta et autres	NGUEADOUM-NGAR MORAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
469.	DJIMASTONGUE NGUEADOUMNGAR DOUSSEIN	Clément Abaïfouta et autres	NGUEADOUM-NGAR MORAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
470.	KAOUNDE MADJINGAR (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
471.	DINTAM MATIN GAGOMON MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
472.	DJIMOGUINAN NDAM	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
473.	[ILLISIBLE] NGOYEN	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
474.	MORNGAI NDAM	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
475.	RACHEL GOTIMI	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
476.	SOLKEM MERCI	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
477.	DJIDANA GONI	Clément Abaïfouta et autres	NDAMDO DOUM ET DJAPA NDAM		Indirecte	10 millions	CPC2628
478.	NARADOUM OMAR (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NGANGBAYE ADA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628

479.	DJINGA NGANGBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NGANGBAYE ADA		Indirecte	10 millions	CPC2628
480.	MBITA NGANGBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NGANGBAYE ADA		Indirecte	10 millions	CPC2628
481.	[ILLISIBLE] KOUWAINAN KOITALNAN	Clément Abaïfouta et autres	NGANGBAYE ADA		Indirecte	10 millions	CPC2628
482.	DJIMTONGUE ALAIN (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	[ILLISIBLE] NADJISSAL ABDOULAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
483.	MOUWAMADJI	Clément Abaïfouta et autres	[ILLISIBLE] NADJISSAL ABDOULAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
484.	MAYAM ADOULAY	Clément Abaïfouta et autres	[ILLISIBLE] NADJISSAL ABDOULAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
485.	LMODE BATINDA	Clément Abaïfouta et autres	[ILLISIBLE] NADJISSAL ABDOULAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
486.	MADJINBAYE NANHORNGUE (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NANHORNGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
487.	ADOUMADJI NANHORNGUE	Clément Abaïfouta et autres	NANHORNGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
488.	YANNGNAME NANHORNGUE	Clément Abaïfouta et autres	NANHORNGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
489.	MADIAL	Clément Abaïfouta et autres	NANHORNGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
490.	ALLADOUM EMILE (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA ALNADHI		Indirecte	10 millions	CPC2628
491.	MANGUE DJIMTOLA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA ALNADHI		Indirecte	10 millions	CPC2628
492.	TARIM DJIMTOLA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA ALNADHI		Indirecte	10 millions	CPC2628
493.	NROUT DJIMTOLA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA ALNADHI		Indirecte	10 millions	CPC2628
494.	GUIDEYANAN GRÉGOIRE TAREBANGA (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	TAREBANGA NADJMINGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628

495.	NARDOUMAL TAREBANGA	Clément Abaïfouta et autres	TAREBANGA NADJMINGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
496.	GORNADJI BERNADETTE TAREBANGA	Clément Abaïfouta et autres	TAREBANGA NADJMINGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
497.	(ILLISIBLE) CAMARADE TAREBANGA	Clément Abaïfouta et autres	TAREBANGA NADJMINGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
498.	NDEINAM TAREBANGA	Clément Abaïfouta et autres	TAREBANGA NADJMINGUE		Indirecte	10 millions	CPC2628
499.	ASSANE BESSAM (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBAYE KLABE		Indirecte	10 millions	CPC2628
500.	NELOUMA	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBAYE KLABE		Indirecte	10 millions	CPC2628
501.	KAMHODJIM LAURENTINE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBAYE KLABE		Indirecte	10 millions	CPC2628
502.	GRANGAOU LAURANCE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBAYE KLABE		Indirecte	10 millions	CPC2628
503.	ALLARA NGARINGAYE (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NGARINGAYE RABAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
504.	MADNAN NGARINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NGARINGAYE RABAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
505.	DJIMADOU MNGUE NGARINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NGARINGAYE RABAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
506.	NANINAN NGARINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NGARINGAYE RABAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
507.	MONTIGUAR RAMADINADJI NGARINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NGARINGAYE RABAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
508.	DJINARABAYE ALEXIS	Clément Abaïfouta et autres	MINGUERAYE JOSÉPHINE		Indirecte	10 millions	CPC2628
509.	DJASBAYE MASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MINGUERAYE JOSÉPHINE		Indirecte	10 millions	CPC2628
510.	DANODJI MASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MINGUERAYE JOSÉPHINE		Indirecte	10 millions	CPC2628
511.	MADJADOUM MASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MINGUERAYE JOSÉPHINE		Indirecte	10 millions	CPC2628

512.	NODJITA MASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MINGUERAYE JOSÉPHINE		Indirecte	10 millions	CPC2628
513.	DJIMASRA NASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MINGUERAYE JOSÉPHINE		Indirecte	10 millions	CPC2628
514.	OGALBAYE KOUMAINNA (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	MADNON GEORGES		Indirecte	10 millions	CPC2628
515.	NOUBATOIDE MADNAN	Clément Abaïfouta et autres	MADNON GEORGES		Indirecte	10 millions	CPC2628
516.	ALLANGOMADOUM MADNAN	Clément Abaïfouta et autres	MADNON GEORGES		Indirecte	10 millions	CPC2628
517.	ALLASSEDJI MADNAN	Clément Abaïfouta et autres	MADNON GEORGES		Indirecte	10 millions	CPC2628
518.	DJIMADOUMNDO FRANÇOIS (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NIGUANODJI NGAKOUTOU		Indirecte	10 millions	CPC2628
519.	MASKEL NINGANODJI	Clément Abaïfouta et autres	NIGUANODJI NGAKOUTOU		Indirecte	10 millions	CPC2628
520.	TATOMAL NINGANODJI	Clément Abaïfouta et autres	NIGUANODJI NGAKOUTOU		Indirecte	10 millions	CPC2628
521.	BELENA NINGANODJI	Clément Abaïfouta et autres	NIGUANODJI NGAKOUTOU		Indirecte	10 millions	CPC2628
522.	MINDA NINGANODJI	Clément Abaïfouta et autres	NIGUANODJI NGAKOUTOU		Indirecte	10 millions	CPC2628
523.	DEDJINAN NINGANODJI	Clément Abaïfouta et autres	NIGUANODJI NGAKOUTOU		Indirecte	10 millions	CPC2628
524.	OUGMAL NINGANODJI	Clément Abaïfouta et autres	NIGUANODJI NGAKOUTOU		Indirecte	10 millions	CPC2628
525.	GANDH BLAISE (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	(ILLISIBLE) MAHAMAT GADJIGAL		Indirecte	10 millions	CPC2628
526.	ALBARKA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	(ILLISIBLE) MAHAMAT GADJIGAL		Indirecte	10 millions	CPC2628
527.	DOUNAR MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	(ILLISIBLE) MAHAMAT GADJIGAL		Indirecte	10 millions	CPC2628
528.	KOULBE MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	(ILLISIBLE) MAHAMAT GADJIGAL		Indirecte	10 millions	CPC2628

529.	ADOUMTA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	(ILLISIBLE) MAHAMAT GADJIGAL		Indirecte	10 millions	CPC2628
530.	NDOBAYE MBALA (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MBALA		Indirecte	10 millions	CPC2628
531.	ALLAYAMAL PAUL	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MBALA		Indirecte	10 millions	CPC2628
532.	TOLNDANG PAUL	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MBALA		Indirecte	10 millions	CPC2628
533.	NDINSEME PAUL	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MBALA		Indirecte	10 millions	CPC2628
534.	HORADOUM PAUL	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MBALA		Indirecte	10 millions	CPC2628
535.	ALLATOIYO PAUL	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MBALA		Indirecte	10 millions	CPC2628
536.	NGAWAL NGUEBLAH (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	ALLATAN MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2628
537.	REMADJI ALLATAN	Clément Abaïfouta et autres	ALLATAN MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2628
538.	ABAHAM ALLATAN	Clément Abaïfouta et autres	ALLATAN MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2628
539.	TOLNDANG ALLATAN	Clément Abaïfouta et autres	ALLATAN MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2628
540.	DJIMADOUM ALLATAN	Clément Abaïfouta et autres	ALLATAN MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2628
541.	YELNODJI ALLATAN	Clément Abaïfouta et autres	ALLATAN MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2628
542.	NGUEYAM SUADINGAR (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	BEYANAN SUADINGAR		Indirecte	10 millions	CPC2628
543.	JULIA DAVID	Clément Abaïfouta et autres	BEYANAN SUADINGAR		Indirecte	10 millions	CPC2628
544.	NGARINKINAN BEYANAN	Clément Abaïfouta et autres	BEYANAN SUADINGAR		Indirecte	10 millions	CPC2628
545.	SYTA NGUEYAM	Clément Abaïfouta et autres	BEYANAN SUADINGAR		Indirecte	10 millions	CPC2628

546.	MANTANGUE MADJIMBAYE (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	MADJIMBAYE TATOLA		Indirecte	10 millions	CPC2628
547.	MANTANGUE MADJIMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MADJIMBAYE TATOLA		Indirecte	10 millions	CPC2628
548.	NDOUMON MADJIMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MADJIMBAYE TATOLA		Indirecte	10 millions	CPC2628
549.	ALLARANGUE MADJIMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MADJIMBAYE TATOLA		Indirecte	10 millions	CPC2628
550.	MOROMTA MADJIMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MADJIMBAYE TATOLA		Indirecte	10 millions	CPC2628
551.	MAKOUMRA MOITA	Clément Abaïfouta et autres	MADJIMBAYE TATOLA		Indirecte	10 millions	CPC2628
552.	MANGUE MOITA	Clément Abaïfouta et autres	MADJIMBAYE TATOLA		Indirecte	10 millions	CPC2628
553.	YONOU DJOUM PAULINE	Clément Abaïfouta et autres	NGAMPOR ALPHONSE		Indirecte	10 millions	CPC2628
554.	BOLRAYANE NGUEINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIGOTO NGUEINGAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
555.	CHATERINE (ORPHELIN)	Clément Abaïfouta et autres	NADJIGOTO NGUEINGAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
556.	ADOUMNGUE DANIEL (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NGUEMADJI NANGHORNAN		Indirecte	10 millions	CPC2628
557.	TOUROUM DJIMHEDI	Clément Abaïfouta et autres	NGUEMADJI NANGHORNAN		Indirecte	10 millions	CPC2628
558.	NDINTA BALE	Clément Abaïfouta et autres	NGUEMADJI NANGHORNAN		Indirecte	10 millions	CPC2628
559.	ROGUE MALTADI	Clément Abaïfouta et autres	NGUEMADJI NANGHORNAN		Indirecte	10 millions	CPC2628
560.	HORINGAR DANIEL (HERITIER ET TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	DANIEL KABE		Indirecte	10 millions	CPC2628
561.	MAMGODE KABE	Clément Abaïfouta et autres	DANIEL KABE		Indirecte	10 millions	CPC2628
562.	KLAMADJI KABE	Clément Abaïfouta et autres	DANIEL KABE		Indirecte	10 millions	CPC2628

563.	NGUEKEDI YVINE	Clément Abaïfouta et autres	DANIEL KABE		Indirecte	10 millions	CPC2628
564.	UGALBAYE MIDAINAN (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	NINGADIBAYE TADJIBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
565.	OSSINEMENAIM YOGUERNAN	Clément Abaïfouta et autres	NINGADIBAYE TADJIBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
566.	TEADOUMBAYE NINGADIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NINGADIBAYE TADJIBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
567.	EDITE NINGADIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NINGADIBAYE TADJIBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2628
568.	KEMHONGUE HORTOLOUM (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	HOTOLOUM JOSEPHE		Indirecte	10 millions	CPC2628
569.	MBARAL HORTOLOUM	Clément Abaïfouta et autres	HOTOLOUM JOSEPHE		Indirecte	10 millions	CPC2628
570.	NANADOUMNGUE HORTOLOUM	Clément Abaïfouta et autres	HOTOLOUM JOSEPHE		Indirecte	10 millions	CPC2628
571.	MASRA NANASNAN	Clément Abaïfouta et autres	HOTOLOUM JOSEPHE		Indirecte	10 millions	CPC2628
572.	ADOUM MOUSSA HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA HASSAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
573.	LAOUKOURA SABINE	Clément Abaïfouta et autres	BARDE JEAN	Oncle	Indirecte	10 millions	CPC2628
574.	NODJIHINGUIM MONIQUE	Clément Abaïfouta et autres	NDOUWERAM SAMUEL		Indirecte	10 millions	CPC2628
575.	NANASNGUE BEMADJI	Clément Abaïfouta et autres	BEMADJI DEGOT		Indirecte	10 millions	CPC2628
576.	NDIGUIMTA ADELINE	Clément Abaïfouta et autres	BEMADJI DEGOT		Indirecte	10 millions	CPC2628
577.	DJOUNINTANGUE BEMADJI	Clément Abaïfouta et autres	BEMADJI DEGOT		Indirecte	10 millions	CPC2628



578.	KEMIDONGUE BEMADJI	Clément Abaïfouta et autres	BEMADJI DEGOT		Indirecte	10 millions	CPC2628
579.	NDEBOUTA BEMADJI	Clément Abaïfouta et autres	BEMADJI DEGOT		Indirecte	10 millions	CPC2628
580.	DELFINE NOUGDAR	Clément Abaïfouta et autres	BEMADJI DEGOT		Indirecte	10 millions	CPC2628
581.	MBORGOTO MBAINTA (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
582.	BORGOTO	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
583.	MANTA	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
584.	NDEIA	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
585.	TOUNATA	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
586.	BERTH	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
587.	L'HEURE AS	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
588.	BOANDEM	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
589.	SAINGAIN	Clément Abaïfouta et autres	MBAITA SARA		Indirecte	10 millions	CPC2628
590.	HODA FATIME	Clément Abaïfouta et autres	DOUGOU ALHADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
591.	AHAMAT ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE DOUI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
592.	REMADJI MITTA PULCHERIE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2628
593.	VALÉRY NADINGAREL NADJIBE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2628
594.	RIM-OYAL MITTA	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2628

595.	ALLABAYE MITTA JACOB	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2628
596.	NGARNAYEL MITTA THIERRY	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2628
597.	NDINGUISSEM MITTA IRENE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2628
598.	MBAINAIKOU GHISLAIN MITTA	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2628
599.	DJIMADOUM MITTA	Clément Abaïfouta et autres	NADJIBE MITTA JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2628
600.	MOUNDONA MADJADOUM EM-A	Clément Abaïfouta et autres	BOULOTOÏNGAR KANTA		Indirecte	10 millions	CPC2628
601.	HALIME MBODOU (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
602.	ABDRAMANE ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
603.	ACHE ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
604.	ABAKAR ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
605.	ADAWIYA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
606.	KHALIYA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
607.	ZARA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
608.	NADJIWA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
609.	MOUSSA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
610.	ALI ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
611.	KALTOUMA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629

612.	HAOUA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
613.	ALHADJI ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
614.	MAHAMAT ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
615.	ACHTA ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
616.	FATIME ADAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	ADAM ALI MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629
617.	BOBELEM NDOYO (REPRESENTANT DES HERITIERS – COUSIN DU DEFUNT)	Clément Abaïfouta et autres	BETOUNA LANDAM	Epoux, cousin, Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
618.	LAOUE BETOUBAM (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	BETOUNA LANDAM		Indirecte	10 millions	CPC2629
619.	GUELBE BETOUNA ARNAUD	Clément Abaïfouta et autres	BETOUNA LANDAM		Indirecte	10 millions	CPC2629
620.	YOHOULAMANG ZIZELLE	Clément Abaïfouta et autres	BETOUNA LANDAM		Indirecte	10 millions	CPC2629
621.	DJIROUAYOGOTO ARMAND	Clément Abaïfouta et autres	BETOUNA LANDAM		Indirecte	10 millions	CPC2629
622.	NGAYALOUM DEDOUM KHABIRE	Clément Abaïfouta et autres	NGAYALOUM TONA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
623.	SAKERE DEMIA	Clément Abaïfouta et autres	NGAYALOUM TONA		Indirecte	10 millions	CPC2629
624.	FATIME JOUTOU	Clément Abaïfouta et autres	NGAYALOUM TONA		Indirecte	10 millions	CPC2629
625.	OUMAR NGAYALOUM	Clément Abaïfouta et autres	NGAYALOUM TONA		Indirecte	10 millions	CPC2629
626.	HABABA BONAINDE	Clément Abaïfouta et autres	NGAYALOUM TONA		Indirecte	10 millions	CPC2629
627.	MOSDIDE GADAYE (EPOUSE ET REPRESENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	DAMTAYE DJAMDALLAH	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
628.	ABAKAR DAMTAYE	Clément Abaïfouta et autres	DAMTAYE DJAMDALLAH		Indirecte	10 millions	CPC2629

629.	MAHAMAT DAMTAYE	Clément Abaïfouta et autres	DAMTAYE DJAMDALLAH		Indirecte	10 millions	CPC2629
630.	HAROUN ADOUM RAKHIS	Clément Abaïfouta et autres	SAMEDI GODI RAKHIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
631.	HAWA DJOUWA (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR HASSAN	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
632.	KHADIDJA OUMAR HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR HASSAN		Indirecte	10 millions	CPC2629
633.	HOUSNA OUMAR HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR HASSAN		Indirecte	10 millions	CPC2629
634.	RAMADA OUMAR HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR HASSAN		Indirecte	10 millions	CPC2629
635.	BRAHIM OUMAR HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR HASSAN		Indirecte	10 millions	CPC2629
636.	TOMA MANDOLO DJARMA (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	RATOU DABNANGA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
637.	HALIME RATOU DABNANGA (HÉRITIER)	Clément Abaïfouta et autres	RATOU DABNANGA		Indirecte	10 millions	CPC2629
638.	MBAIDEYOREOUNDOH (ADMINISTRATEUR DES BIENS - HERITIERS NON MENTIONNES)	Clément Abaïfouta et autres	MBAIHEREM REOUNDOH		Indirecte	10 millions	CPC2629
639.	NGUERNADJI NGUENADJINGAR (TUTEUR DE DEUX ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	NAÏROMTI MBATA		Indirecte	10 millions	CPC2629
640.	KORASSOUM CHRISTINE (TUTRICE DE 4 ORPHELINS)	Clément Abaïfouta et autres	NODJIBAYE NGARO		Indirecte	10 millions	CPC2629
641.	DJIMTADOM NOE	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏGUETIBE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
642.	KOUMATO KIBGUE DAVID (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JACOB	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
643.	BATCHANG PAULINE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2629
644.	ABDOU KENEBEGUE	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2629
645.	ALLADOUM KENEBEGUE	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2629

646.	YAKBEY KENEBEGUE	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JACOB		Indirecte	10 millions	CPC2629
647.	KADIDJATOU AHMAT BRIGITTE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	NGUEADOU M RI DJIMALNAN	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
648.	YANARAK NGUEADOU M RI	Clément Abaïfouta et autres	NGUEADOU M RI DJIMALNAN		Indirecte	10 millions	CPC2629
649.	NGUEATONAN NGUEADOU M RI PARFAIT	Clément Abaïfouta et autres	NGUEADOU M RI DJIMALNAN		Indirecte	10 millions	CPC2629
650.	BOTINE THÉRÈSE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE RATOU		Indirecte	10 millions	CPC2629
651.	ABDELHAMIT ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE RATOU		Indirecte	10 millions	CPC2629
652.	ABBAS ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE RATOU		Indirecte	10 millions	CPC2629
653.	HALIME ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE RATOU		Indirecte	10 millions	CPC2629
654.	OUSMAN ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE RATOU		Indirecte	10 millions	CPC2629
655.	ABDERAHIM ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE RATOU		Indirecte	10 millions	CPC2629
656.	AMADAYE ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE RATOU		Indirecte	10 millions	CPC2629
657.	RAKHIE ABAKAR (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	ISSA MAHAMAT YOUSOUF	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
658.	MARIAM ISSA MAHAMAT YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ISSA MAHAMAT YOUSOUF		Indirecte	10 millions	CPC2629
659.	MAHAMAT ISSA MAHAMAT YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ISSA MAHAMAT YOUSOUF		Indirecte	10 millions	CPC2629
660.	NEBILA ISSA MAHAMAT YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ISSA MAHAMAT YOUSOUF		Indirecte	10 millions	CPC2629
661.	FATIME ISSA MAHAMAT YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ISSA MAHAMAT YOUSOUF		Indirecte	10 millions	CPC2629
662.	SALEH ISSA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	ISSA MAHAMAT		Indirecte	10 millions	CPC2629

	YOUSSOUF		YOUSSOUF				
663.	FATIME HASSANE ATTOM (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ABDELKERIM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
664.	HADJATOU ABAKAR ABDEL-KERIM	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ABDELKERIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
665.	HABIBA ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ABDELKERIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
666.	ZARA SAAD MAHAMAT (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	GUERA IDRIS	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
667.	MAHAMAT NOUR IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	GUERA IDRIS		Indirecte	10 millions	CPC2629
668.	AHAYA IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	GUERA IDRIS		Indirecte	10 millions	CPC2629
669.	MAHAMAT ALLAMAL IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	GUERA IDRIS		Indirecte	10 millions	CPC2629
670.	ZENABA DANA O (EPOUSE ET REPRESENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT YAYA	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
671.	HAOUA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT YAYA		Indirecte	10 millions	CPC2629
672.	HALIME MAHAMAT YAYA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT YAYA		Indirecte	10 millions	CPC2629
673.	HABSA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT YAYA		Indirecte	10 millions	CPC2629
674.	MARIAM MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT YAYA		Indirecte	10 millions	CPC2629
675.	HABABA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT YAYA		Indirecte	10 millions	CPC2629
676.	SABILLA HASSAN DJAMIL (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ISSA TAÏSSO	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
677.	HAWA MAHAMAT ISSA TAÏSSO	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ISSA TAÏSSO		Indirecte	10 millions	CPC2629
678.	YOUSSOUF MAHAMAT ISSA TAÏSSO	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ISSA TAÏSSO		Indirecte	10 millions	CPC2629

679.	AHMAT MAHAMAT ISSA TAÏSSO	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ISSA TAÏSSO		Indirecte	10 millions	CPC2629
680.	LYDIE SOYO (REPRÉSENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	GABINIGA SOYO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
681.	DEYE GABANIGA	Clément Abaïfouta et autres	GABINIGA SOYO		Indirecte	10 millions	CPC2629
682.	ACHE GABANIGA	Clément Abaïfouta et autres	GABINIGA SOYO		Indirecte	10 millions	CPC2629
683.	FATOUMA GABANIGA	Clément Abaïfouta et autres	GABINIGA SOYO		Indirecte	10 millions	CPC2629
684.	ILDJIMA GABANIGA	Clément Abaïfouta et autres	GABINIGA SOYO		Indirecte	10 millions	CPC2629
685.	BOTENA KANDI (EPOUSE ET REPRESENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	HELOU ABBO	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
686.	MOUSSA HELOU	Clément Abaïfouta et autres	HELOU ABBO		Indirecte	10 millions	CPC2629
687.	SEÏD HELOU	Clément Abaïfouta et autres	HELOU ABBO		Indirecte	10 millions	CPC2629
688.	ABDELKERIM HELOU	Clément Abaïfouta et autres	HELOU ABBO		Indirecte	10 millions	CPC2629
689.	OUMAR HELOU	Clément Abaïfouta et autres	HELOU ABBO		Indirecte	10 millions	CPC2629
690.	HASSAN HELOU	Clément Abaïfouta et autres	HELOU ABBO		Indirecte	10 millions	CPC2629
691.	ZENABA ABDOULAYE AOUIDE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	METHE DAVID	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
692.	YAKHOUB DAOUD KHADIDJA SOLKAM	Clément Abaïfouta et autres	METHE DAVID		Indirecte	10 millions	CPC2629
693.	ADAMA MALLOU MADJINE	Clément Abaïfouta et autres	METHE DAVID		Indirecte	10 millions	CPC2629
694.	TAMTAM MAHAMAT ALI	Clément Abaïfouta et autres	METHE DAVID		Indirecte	10 millions	CPC2629
695.	GNAKOYOUM ILDJIMA	Clément Abaïfouta et autres	METHE DAVID		Indirecte	10 millions	CPC2629

696.	KALTOUMA MATHE DAVID	Clément Abaïfouta et autres	METHE DAVID		Indirecte	10 millions	CPC2629
697.	FATIME MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT AHMAT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
698.	YANG-NELLIM MAYALBAYE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
699.	TOMASBE CLARISSE TOUGUE	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
700.	TOMASBE KOULNA PAULE	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
701.	MOJEROM-BAH TOMASBE DÉSIRÉ	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
702.	REMADJI SYLVIANE	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
703.	BATHOL CHARLES	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
704.	KASSAMBA KOAL YANDOUM (HERITIER REPRESENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	KASSAMBA AWA ALLASSOUN KASSAMBA BANANE	Parents	Indirecte	10 millions	CPC2629
705.	KASSAMBA JEAN-MARIE	Clément Abaïfouta et autres	KASSAMBA AWA ALLASSOUN	Parents	Indirecte	10 millions	CPC2629
706.	KASSAMBA NGUERAYNAN	Clément Abaïfouta et autres	KASSAMBA BANANE	Parents	Indirecte	10 millions	CPC2629
707.	KASSAMBA ALEXIDE	Clément Abaïfouta et autres	KASSAMBA AWA ALLASSOUN	Parents	Indirecte	10 millions	CPC2629
708.	KASSAMBA EVELYNE	Clément Abaïfouta et autres	KASSAMBA BANANE	Parents	Indirecte	10 millions	CPC2629
709.	KASSAMBA CONSTANCE	Clément Abaïfouta et autres	KASSAMBA AWA ALLASSOUN	Parents	Indirecte	10 millions	CPC2629
710.	KASSAMBA NICOLE	Clément Abaïfouta et autres	KASSAMBA BANANE	Parents	Indirecte	10 millions	CPC2629
711.	ABDOULAYE AWADI (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	KABIRO ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
712.	TANZE IDRISSE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	KABIRO ADOUM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629



713.	ABDEL-SALAM KABIRO	Clément Abaïfouta et autres	KABIRO ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
714.	KALTOUMA KABIRO	Clément Abaïfouta et autres	KABIRO ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
715.	ADOUM KABIRO	Clément Abaïfouta et autres	KABIRO ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
716.	HAPSA KABIRO	Clément Abaïfouta et autres	KABIRO ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
717.	DEDEO WARPALE DAVID	Clément Abaïfouta et autres	WARPALE KOUMA ATELEM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
718.	DEOUNON DJEBETAREM MICHEL	Clément Abaïfouta et autres	DEOUNON LAOUMAYE HEUBEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
719.	DEOUNON CHRISTINE	Clément Abaïfouta et autres	DEOUNON LAOUMAYE HEUBEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
720.	DEOUNON MBAITOLOUM LUCIEN	Clément Abaïfouta et autres	DEOUNON LAOUMAYE HEUBEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
721.	DEOUNON THÉRÈSE DJIHALADE	Clément Abaïfouta et autres	DEOUNON LAOUMAYE HEUBEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
722.	MAHAMAT AHMAT IBRA (HERITIER REPRESENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT IBRA HASSANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
723.	BOKHIT AHMAT IBRA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT IBRA HASSANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
724.	BICHARA AHMAT IBRA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT IBRA HASSANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
725.	HASSANE AHMAT IBRA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT IBRA HASSANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
726.	FATIME AHMAT IBRA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT IBRA HASSANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
727.	SININE AHMAT IBRA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT IBRA HASSANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
728.	MOÏPARD RACHEL (HÉRITIÈRE REPRÉSENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629

729.	DJIMADOUNGAR MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
730.	MOÏPARD DJIMTOINGAR	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
731.	MOÏPARD RASSEMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
732.	FÉLICITÉ MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
733.	ROSALIE MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
734.	REMADJI MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
735.	MONIQUE MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
736.	JUSTINE MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
737.	SUZANNE MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
738.	TORALTA MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
739.	MOÏPARD ALLARASSEM	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
740.	MOÏPARD DJEKOTOUM AIME	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
741.	MADJI-YAM MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
742.	NELIMTA MOÏPARD	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
743.	MOÏPARD NGRENGAR	Clément Abaïfouta et autres	MOÏPARD LE BOLET NODJIOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
744.	DJIMHOUNGAR NODJIBEAL	Clément Abaïfouta et autres	NODJIHOUNOUM NADJIBEAL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
745.	YAYA DOUNGOUS	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN DJALI		Indirecte	10 millions	CPC2629
746.	DEOUKOGOMEL NOKA (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Epoux et Père	Indirecte	10 millions	CPC2629

747.	NÉKOUANOUDJI ESTHER (REPRÉSENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
748.	NOUDJI OROL JUDAS	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
749.	MOAIOREMDA SETH	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
750.	TARASSEM GERMAINE	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
751.	NOUDJIASSEMDA HONORINE	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
752.	DJEPARNOUDJI NERAYO	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
753.	MINGANOUDJI SAMSON	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
754.	KEINOUDJI JEANNETTE	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
755.	BENOUDJI APHIA	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
756.	DÉNOUDJI JULPA	Clément Abaïfouta et autres	NERAYO ESAIE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
757.	OUSMAL MADJINGAYE (EPOUSE ET REPRESENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	NGARARI YAMASSOUM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
758.	NGARARI REGINA-MOUD	Clément Abaïfouta et autres	NGARARI YAMASSOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
759.	NGARARI MAKABOULA JEANINE	Clément Abaïfouta et autres	NGARARI YAMASSOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
760.	NGARARI FLOUA	Clément Abaïfouta et autres	NGARARI YAMASSOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
761.	MAHAMAT BACHAR (HÉRITIER REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM BACHAR	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2629

762.	HAROUN BACHAR LIMANE	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2629
763.	MARIAM BACHAR LIMANE	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2629
764.	TAOURE BACHAR LIMANE	Clément Abaïfouta et autres	BRAHIM	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2629
765.	BEIDE BERTHE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	BATABLANG IDRIS	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
766.	BOUSSOU BATABLANG ELIZABETH	Clément Abaïfouta et autres	BATABLANG IDRIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
767.	ANAOUR BATABLANG PARFAIT	Clément Abaïfouta et autres	BATABLANG IDRIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
768.	BROBANG BATABLANG IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	BATABLANG IDRIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
769.	LINA BATABLANG IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	BATABLANG IDRIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
770.	ACHE MAHAMAT TALAF (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
771.	DJENABA HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
772.	ABDEL-RASSOUL HASSANA YACOUBA	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
773.	DJIBRINE HASSANA YACOUBA	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
774.	ADOUM HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
775.	ZAHRA HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
776.	HEBIBE HASSANE YACOUBA	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
777.	HALIMATA HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
778.	NDOUNODJI TODJIDE RACHEL (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	BEASSOUM KOYE DAMANE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
779.	NEPIDE ANASTHASIE	Clément Abaïfouta et autres	BEASSOUM KOYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629

			DAMANE				
780.	NERONEL CLAUDIA	Clément Abaïfouta et autres	BEASSOUM KOYE DAMANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
781.	MADJIAM HONORÉ	Clément Abaïfouta et autres	BEASSOUM KOYE DAMANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
782.	DINGAMRO OLIVIER	Clément Abaïfouta et autres	BEASSOUM KOYE DAMANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
783.	ALLARASSEM MADJADOUM SEVERIN	Clément Abaïfouta et autres	EYARISTE NDOYANE (DIFFICILEMENT LISIBLE)		Indirecte	10 millions	CPC2629
784.	DINGDING (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
785.	HAPSITA BONDORO (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
786.	SAMBO (ÉPOUSE ET REPRÉSENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
787.	BESBA YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
788.	AÏSSATOU YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
789.	BAÏDEBE YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
790.	YAMSALA MAÏSSOULI	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
791.	FAÏCAL YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
792.	KAÏNKAAROUA YAMSALA MAXIME	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
793.	PATRICIA YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
794.	YAMSALA ELISABETH	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
795.	MARIAM YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629

			ATTCHITOUANBEL				
796.	AIMEE YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
797.	AMINATOU ANNE BEWANE	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
798.	DJOBOINA YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
799.	DANWE YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
800.	YANSAKI BONDORO	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
801.	EVE SOULNE YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
802.	SAMATOU YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
803.	DJONG-YANG YAMSALA PIERRE	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
804.	TIBARA YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
805.	RACHEL YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
806.	ABANE YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
807.	SIRINA YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
808.	MAÏPA MARTHE YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
809.	MAÏKOUYANG YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
810.	MAIWORE YAMSALA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
811.	ABDERAMAN ADIKBA	Clément Abaïfouta et autres	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
812.	OUMAR MAHAMAT BANI	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAHAMAT BANI	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2629

813.	SAKINE OUMAR DABOUK	Clément Abaïfouta et autres	BICHARA OUMAR DABOUK	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2629
814.	KELLOU IDRIS (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	YOUNOUS ABDERAHMAN	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
815.	MAHAMAT YOUNOUS	Clément Abaïfouta et autres	YOUNOUS ABDERAHMAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
816.	FATIME YOUNOUSS ABDRAMAN	Clément Abaïfouta et autres	YOUNOUS ABDERAHMAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
817.	KHADIDJA YOUNOUSS ABDRAMAN	Clément Abaïfouta et autres	YOUNOUS ABDERAHMAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
818.	MADJINGAYE DJIADITA (ÉPOUSE ET REPRESENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	KINTINA BARKA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
819.	HASSANE KINTINA	Clément Abaïfouta et autres	KINTINA BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
820.	BOTENA KINTINA	Clément Abaïfouta et autres	KINTINA BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
821.	NOURA KINTINA	Clément Abaïfouta et autres	KINTINA BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
822.	HOURA KINTINA	Clément Abaïfouta et autres	KINTINA BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
823.	MOUBARAK KINTINA	Clément Abaïfouta et autres	KINTINA BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
824.	N'DOUDJILAR ELISABETH (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGARO NDOUBE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
825.	NGUINAMBAYE FULBERT	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGARO NDOUBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
826.	MENODJI SYLVIE	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGARO NDOUBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
827.	PITIMBAYE SOLANGE	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGARO NDOUBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
828.	DINGAMRANE REGIS	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGARO NDOUBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
829.	YAHAMAZOU SALEH (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629

830.	FATIME OUMAR (EPOUSE ET REPRESENTANTE)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2629
831.	SALAMATOU MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
832.	MAHAMAT MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
833.	RABI MAHAMAT BABO	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
834.	HAOUA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
835.	HISSEIN MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
836.	MOUSSA MAHAMAT BABO ABDELKADRE	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
837.	ZENABOU MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
838.	KADIDJA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
839.	YACOUB MAHAMAT BABO	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
840.	SALEH BABO MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
841.	ABAKAR MAHAMAT BABO	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
842.	HASSANIE MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
843.	MAÏMOUNA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BABO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2629
844.	DINGAMNAYAL NADJIADOUM	Clément Abaïfouta et autres	NADJIADOUM NGARYETEM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
845.	OYRI MARTINE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDJIM MOTIMADENGAR		Indirecte	10 millions	CPC2631
846.	DOUMDE DJIBANGAR	Clément Abaïfouta et autres	DJIBANGAR GARY		Indirecte	10 millions	CPC2631



847.	RAMADJI TOGBE	Clément Abaïfouta et autres	NOUR NAHODJIM		Indirecte	10 millions	CPC2631
848.	NANADINGAR DJIMOG-NANG	Clément Abaïfouta et autres	DJIMOG-NANG MATHIEU		Indirecte	10 millions	CPC2631
849.	HAMRA ABDOUL	Clément Abaïfouta et autres	DJADA TADE		Indirecte	10 millions	CPC2631
850.	KHADIIJA ADOUM ALAKI	Clément Abaïfouta et autres	DOUNGOUS AHMAT ABAKAR		Indirecte	10 millions	CPC2631
851.	YASSER DOUNGOUS AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	DOUNGOUS AHMAT		Indirecte	10 millions	CPC2631
852.	KODTOINGAR TOLNAYE	Clément Abaïfouta et autres	KODÉBEYE RODOUM		Indirecte	10 millions	CPC2631
853.	DANA HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN NGAR-INOUBA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2631
854.	KALTOUMA HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN NGAR-INOUBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
855.	ABAKAR HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN NGAR-INOUBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
856.	BARKA NGAKOUTOU	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN NGAR-INOUBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
857.	ISMAEL HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN NGAR-INOUBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
858.	KEIBAH KEMKOYE ETIENNE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
859.	KANDÉDJEI KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
860.	DOUNGUOUSSIÉ KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
861.	ASSAN KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
862.	ASSANIE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
863.	NADJI KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
864.	KEMNA KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631

865.	DIMANCHE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
866.	TABEI KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
867.	ALEXIS KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
868.	GOMÉ KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
869.	ALIFA KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
870.	NANKÉRÉ KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
871.	BARKA KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
872.	KEINENG KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
873.	ABDOUL KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
874.	CLAUDINE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
875.	MARI LYME KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
876.	FATIME KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
877.	LIEE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
878.	HABIBA KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
879.	EDITH KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
880.	LARBÉDJA KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
881.	KOMENGDJ KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
882.	MAGUERGUE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631

883.	DARDJE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
884.	MBANDEGUE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
885.	SIMONE KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
886.	VICTOR KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
887.	DALGUEDI KEMKOYE	Clément Abaïfouta et autres	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
888.	GABA GAMKAME GARSIKIM	Clément Abaïfouta et autres	NANG-OLDÉ GARSIKIM		Indirecte	10 millions	CPC2631
889.	ADOUM KAMIS	Clément Abaïfouta et autres	KHAMIS DADA		Indirecte	10 millions	CPC2631
890.	ADJIMBAYE SEMPLICE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEYAMBAYE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
891.	RACHELLE DJIMANKO	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEYAMBAYE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
892.	TEADOUM MADJITANAN	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEYAMBAYE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
893.	MORONE MAKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MANKOBAYE BIGUINAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
894.	NGORONAN MAKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MANKOBAYE BIGUINAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
895.	ODITAM NDODJIM	Clément Abaïfouta et autres	DJASSINAN ODITAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
896.	LOMBAYE NDODJIM	Clément Abaïfouta et autres	DJASSINAN OEDITAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
897.	DJIMINGAR OEDITAM	Clément Abaïfouta et autres	DJASSINAN OEDITAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
898.	MOUSSA ALI	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE ALI IBRAHIM		Indirecte	10 millions	CPC2631
899.	ISSA IDRIS ALKHALI	Clément Abaïfouta et autres	ALI IDRIS ALKHALI	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2631
900.	SANGTAM MONIQUE (ET DEUX ENFANTS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	NADJITAN JONAS		Indirecte	10 millions	CPC2631

901.	DJIMRAINGUÉ PAULIN	Clément Abaïfouta et autres	NDEASSAL JEREMIE		Indirecte	10 millions	CPC2631
902.	ALLANDIGBAYE BLAGUE (ET QUATRE ORPHELINS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE MONION		Indirecte	10 millions	CPC2631
903.	DJIMRABÉYE TOLNAYE	Clément Abaïfouta et autres	GILLES TOLNAYE		Indirecte	10 millions	CPC2631
904.	DJIMHOTROM NANADJINGAR	Clément Abaïfouta et autres	NANADJINGAR DEUDOUM		Indirecte	10 millions	CPC2631
905.	GUIRADOUM DJARABEYE	Clément Abaïfouta et autres	KOYNAN DJARABEYE		Indirecte	10 millions	CPC2631
906.	BÉOUNOUM MELTANGAR	Clément Abaïfouta et autres	MELTANGAR NANRIKINGAR		Indirecte	10 millions	CPC2631
907.	GUETY NARINGAR	Clément Abaïfouta et autres	NARINGAR MBANGOYTA		Indirecte	10 millions	CPC2631
908.	ALKHALI ADEF	Clément Abaïfouta et autres	BOUROUDOU TALKO		Indirecte	10 millions	CPC2631
909.	GARBOUBOU DENGGA	Clément Abaïfouta et autres	DENGGA RATOU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
910.	SIAM DENGGA	Clément Abaïfouta et autres	DENGGA RATOU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
911.	HANYA AMMAN	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT AHMAT		Indirecte	10 millions	CPC2631
912.	MISPAR MARIE	Clément Abaïfouta et autres	TATOLNAN GASTON		Indirecte	10 millions	CPC2631
913.	ANNADIFE ADJIDEI	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE DJIMET	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2631
914.	HADIJA KARCHOM	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2631
915.	MARIAM HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
916.	HALIME HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
917.	ACHTA HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
918.	AROUMANE HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN YACOUB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
919.	DJAINKENAN NIGAYAM	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
920.	DJIMTEBAYE NIGAYAM	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631

921.	ROMBAYE NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
922.	OUNITA NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
923.	NDINTA NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
924.	AINGUE NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
925.	MOUADJIMTOG NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
926.	DJIMRANGUE NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
927.	ALTOMADJI NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
928.	MASSÉDÉBAYE NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
929.	MONIQUE NIGAYAN	Clément Abaïfouta et autres	NIGAYAN		Indirecte	10 millions	CPC2631
930.	KLAOTOMBE RICHARD (ET DEUX HERITIERS)	Clément Abaïfouta et autres	ALLARAMADJI NIBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2631
931.	MAHAMAT IBRAHIM ZAKARIA	Clément Abaïfouta et autres	IBRAHIM ZAKARIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
932.	ZAKARIA IBRAHIM	Clément Abaïfouta et autres	IBRAHIM ZAKARIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
933.	ADJOBA IBRAHIM	Clément Abaïfouta et autres	IBRAHIM ZAKARIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
934.	MAHAMAT IBRAHIM	Clément Abaïfouta et autres	IBRAHIM ZAKARIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
935.	SAINYO PEURYO	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2631
936.	NÉMAILEM ODETTE	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
937.	MBÉRAMADJI GANGRÉOU	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
938.	NÉNODJI GANGRÉOU	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
939.	MBAYAM ALEXIS	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
940.	NÉPITIMBAYE NOELLE	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
941.	MBAIHAMNODJI GERALD	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
942.	NDOLÉGONOU DJI HONORIE	Clément Abaïfouta et autres	GANGRÉOU NAMBÉ	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631
943.	TOGNGAR DOMASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	DOMASNGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2631

				N'GARASDJE			
944.	MADJIMTI ADELINE	Clément Abaïfouta et autres		MESNGAR MBÉTÉTI		Indirecte	10 millions CPC2631
945.	ALLADOUMNODJI ROBÉ	Clément Abaïfouta et autres		ROBÉ KADA	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
946.	MITÉNAN BERNARD	Clément Abaïfouta et autres		ELBEYE NODJIRAM		Indirecte	10 millions CPC2631
947.	GUINÉNGAR KOULNA	Clément Abaïfouta et autres		KOULNA DAME	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
948.	DIGUÉBEYE BOLDOUMNGAR	Clément Abaïfouta et autres		BOLDOUMNGAR	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
949.	NAHODJINGAR MONAN	Clément Abaïfouta et autres		MONAN MONADJI		Indirecte	10 millions CPC2631
950.	NGARNDIGDE TOLDÉ	Clément Abaïfouta et autres		DJONE KOULNAN		Indirecte	10 millions CPC2631
951.	MADJIRANGUÉ MIDAINAN	Clément Abaïfouta et autres		MIDAINAN MAHOU	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
952.	KLAMADJI MIDAINAN	Clément Abaïfouta et autres		MIDAINAN MAHOU	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
953.	NAYAMBAYE RAFAEL	Clément Abaïfouta et autres		MIDAINAN MAHOU	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
954.	NDIGDJIM NODJINAN	Clément Abaïfouta et autres		N'GOMIDJE NODJINAN	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
955.	DJASRANGAR NDADJINGAR	Clément Abaïfouta et autres		NDADJINGAR DEDJIRO	Père	Indirecte	10 millions CPC2631
956.	ALLAISSEN MADINGAR (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres		MADINGAR JEAN	Père	Indirecte	10 millions CPC2632
957.	ALLAISSEM MADINGAR	Clément Abaïfouta et autres		MADINGAR JEAN	Père	Indirecte	10 millions CPC2632
958.	SOLKAM MADINGAR	Clément Abaïfouta et autres		MADINGAR JEAN	Père	Indirecte	10 millions CPC2632
959.	GANGUINTA NANDIGUYAM	Clément Abaïfouta et autres		MADINGAR JEAN	Père	Indirecte	10 millions CPC2632
960.	KOULNGAR ALLAISSEM	Clément Abaïfouta et autres		MADINGAR JEAN	Père	Indirecte	10 millions CPC2632
961.	ADOUMNGUE ALLAISSEM	Clément Abaïfouta et autres		MADINGAR JEAN	Père	Indirecte	10 millions CPC2632
962.	NANHOUNGAR TANTOROU (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres		NANDIBAYE TORTA	Tuteur et Enfants	Indirecte	10 millions CPC2632

963.	LUBANDEN MANDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NANDIBAYE TORTA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
964.	KANDOR MANDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NANDIBAYE TORTA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
965.	YAMTE MANDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NANDIBAYE TORTA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
966.	MIRANGAYE ADINA (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	MOUAGUIRGUE NGUEALDIAN	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
967.	NGARASSIRA NOUAGUIRNGUE	Clément Abaïfouta et autres	MOUAGUIRGUE NGUEALDIAN	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
968.	ASSIRA NOUAGUIRNGUE	Clément Abaïfouta et autres	MOUAGUIRGUE NGUEALDIAN	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
969.	TOIDIBAYE NOUAGUIRNGUE	Clément Abaïfouta et autres	MOUAGUIRGUE NGUEALDIAN	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
970.	TADJINAYE NOUAGUIRNGUE	Clément Abaïfouta et autres	MOUAGUIRGUE NGUEALDIAN	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
971.	CELINE NOUAGUIRNGUE	Clément Abaïfouta et autres	MOUAGUIRGUE NGUEALDIAN	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
972.	ROGOTO BENADJIM (TUTEUR)	Clément Abaïfouta et autres	DJINADJIBAYE NADJALDOBE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
973.	TARIASSI DJINADJIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJINADJIBAYE NADJALDOBE	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
974.	TOURIAL DJINADJIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJINADJIBAYE NADJALDOBE	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
975.	NDIGUI-ALLA DJINADJIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJINADJIBAYE NADJALDOBE	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
976.	YANIKETE DJINADJIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJINADJIBAYE NADJALDOBE	orphelins	Indirecte	10 millions	CPC2632
977.	NANAGOTO NGUENADJIBE	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
978.	YARANGAR ADOUMNGE NGUERALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
979.	NANGNADJIN	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

	NGUERALBAYE	autres					
980.	YAINADJI NGUERALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
981.	YAMTE NGUERALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
982.	ISSAIRI NGURALBAYE AMIRA	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
983.	NDOUBA NGUERALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
984.	NANASRA NGUERALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	GUERALBAYE AÏTOLOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
985.	NADJINOUNDJIGAR NANRASSEN	Clément Abaïfouta et autres	DJIRASSEN NDILABAYE	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2632
986.	DOUMDIBAYE MINGUEDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
987.	ROUDA MADJITA	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
988.	DOUMDIBAYE NINGUEDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
989.	NGUEYARA BENOIT	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
990.	HARATON MINGUEDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
991.	MOGALBAYE TOB	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
992.	OINGTA CLAUDINE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
993.	KLADJIM MINGUEDIBAYE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDIBAYE ELIE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
994.	HAOUA LAMINE NASSOUR (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	époux	Indirecte	10 millions	CPC2632
995.	ADNAN ABDOULAYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2632
996.	IMRAN ABDOULAYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2632
997.	MANSOURA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2632



		autres					
998.	GOUDIA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2632
999.	HAYAT ABDOULAYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2632
1000.	ODJIM MARTINE (ET 8 ORPHELINS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	NDANGBE MARTIN	Tutrice et Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1001.	AMCHALTOUTE ATIDJANI	Clément Abaïfouta et autres	ALDJABARO MARKOUSS	sœur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1002.	FATOUMATA AHMAT (VEUVE, TUTRICE)	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	époux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1003.	YACOUB AWAT ADAM	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1004.	MOUNA AWAT	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1005.	ABDELMOUNIHIM AWAT ADAM	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1006.	AHMAT AWAT ADAM	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1007.	SOURAYA AWAT ADAM	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1008.	OUSMAN AWAT	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1009.	ZENABA AWAT	Clément Abaïfouta et autres	AWAT ADAM OUSMAN	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1010.	YANKIMADJE NANATOBAYENARCISSE (VEUVE ET TUTRICE)	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	époux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1011.	DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1012.	KANT ERIC DJIMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1013.	MBAT NGUEAL FLORENCE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1014.	DJIMADOUMBAYE LABE DIDIER	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

1015.	INNOCENT DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1016.	VALERY DIMANCE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1017.	REMADJE DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1018.	NASSABE DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1019.	NISSOUBAM DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1020.	YANTAR GRACE DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBAYE NGEMBATOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1021.	NGLASTA DJIMINGAR	Clément Abaïfouta et autres	DJIMINGAR WINYA	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2632
1022.	DENEHOSSOUM DANGAR (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	DANGAR MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1023.	SANOBE FRANÇOIS DANGAR	Clément Abaïfouta et autres	DANGAR MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1024.	SOPHIE DANGAR	Clément Abaïfouta et autres	DANGAR MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1025.	DENEREBEYE DANGAR	Clément Abaïfouta et autres	DANGAR MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1026.	NGUENGAR FREDERICK DANGAR	Clément Abaïfouta et autres	DANGAR MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1027.	MBAÏDENE DANGAR	Clément Abaïfouta et autres	DANGAR MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1028.	ADOUMDENE DANGAR	Clément Abaïfouta et autres	DANGAR MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1029.	HAWA DJABBAR CHERIF (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT BOUGNEMI	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1030.	NOUGOUDI NESI (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT BOUGNEMI	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1031.	SADIA HAMIT	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT BOUGNEMI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

1032.	MAHAMAT HAMI	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT BOUGNEMI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1033.	HAWA HAMID BOUYEME	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT BOUGNEMI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1034.	ABDELKERIM HAMID BOUYEM	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT BOUGNEMI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1035.	HASSAN HAMID BOUYEME	Clément Abaïfouta et autres	HAMIT BOUGNEMI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1036.	BELEMDARA NDOKAIN	Clément Abaïfouta et autres	ALI MADIBAYE	veuve	Indirecte	10 millions	CPC2632
1037.	MADJIADOU M DAVID (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1038.	MADJIGUINAM VIRGINIE	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1039.	NARINGAR NARCISSE	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1040.	SOLKEM SOLANGE FAWZIA	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1041.	ALADOUM SERGE OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1042.	HAOUA ESTELLE	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1043.	MINGAMADJI MERMOZE	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1044.	REMADJI RAHINA	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1045.	ALLARAMADJI FREDERIC	Clément Abaïfouta et autres	SARIA YAMADJI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1046.	AMFOTTE DJIDDA (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	LAOUANE HASSANA FILLEDJE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1047.	HADJA FATIME LAOUANE HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	LAOUANE HASSANA FILLEDJE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1048.	ALAOUANE FILEDJE LAOUANE HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	LAOUANE HASSANA FILLEDJE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

1049.	ACHE HAMRA LAOUANE HASSANA FILEDJE	Clément Abaïfouta et autres	LAOUANE HASSANA FILLEDJE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1050.	ARHAYE HASSANA	Clément Abaïfouta et autres	LAOUANE HASSANA FILLEDJE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1051.	ILDJIMA NASSABE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1052.	RONEL MOUDJINA	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1053.	NOUBARABAYE MOUDJINA	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1054.	MOUDJINA ALLADOUM	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1055.	BOUGUENGAR MOUDJINA	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1056.	NELNAN MOUDJINA	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1057.	DJIMASALNGAR MOUDJINA	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1058.	OMER DJIMADOUMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1059.	MOUDJINA TAMALOUM	Clément Abaïfouta et autres	BEYANGAR MOUDJINA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1060.	ALNADJI ASSALTA (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	GOINAN BORGOTO	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1061.	DJINIBOU	Clément Abaïfouta et autres	GOINAN BORGOTO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1062.	SANYADE	Clément Abaïfouta et autres	GOINAN BORGOTO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1063.	HALMANI	Clément Abaïfouta et autres	GOINAN BORGOTO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1064.	NIMATONAL ROSALIE (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	NAHOLNGUE ROBERT	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1065.	NELOUMIA NGARBAN	Clément Abaïfouta et	NAHOLNGUE ROBERT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

		autres					
1066.	MIDATONAL DJASNABAYE	Clément Abaïfouta et autres	NAHOLNGUE ROBERT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1067.	MARTINE DJASNABAYE	Clément Abaïfouta et autres	NAHOLNGUE ROBERT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1068.	SANGADOUM DJASNABAYE	Clément Abaïfouta et autres	NAHOLNGUE ROBERT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1069.	REMADJI DJASNABAYE	Clément Abaïfouta et autres	NAHOLNGUE ROBERT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1070.	DERGHE LOUISE	Clément Abaïfouta et autres	KAL KAL SAMBA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1071.	GURAGUE FRANÇOIS	Clément Abaïfouta et autres	KAL KAL SAMBA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1072.	HIRINDE CHRISTINE	Clément Abaïfouta et autres	KAL KAL SAMBA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1073.	ANDAGAZQUE DENIS	Clément Abaïfouta et autres	KAL KAL SAMBA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1074.	DIGRE GÉRÉMIE	Clément Abaïfouta et autres	KAL KAL SAMBA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1075.	KÉOUBA SAMBA	Clément Abaïfouta et autres	KAL KAL SAMBA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1076.	BEATRICE SINOUDJOUR (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	JEREMIE MBAH	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1077.	KAMADJI JEREMIE	Clément Abaïfouta et autres	JEREMIE MBAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1078.	ELIZE JEREMIE	Clément Abaïfouta et autres	JEREMIE MBAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1079.	NINGAROH JEREMIE	Clément Abaïfouta et autres	JEREMIE MBAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1080.	SIGUIRI SOPHIE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	GOTTONDE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1081.	IDEM GOTONDE	Clément Abaïfouta et autres	GOTTONDE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1082.	NANRADJI GOTONDE	Clément Abaïfouta et autres	GOTTONDE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

1083.	ALLADOUM GOTONDE	Clément Abaïfouta et autres	GOTTONDE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1084.	SIGUIRI GOTONDE	Clément Abaïfouta et autres	GOTTONDE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1085.	MARIAM HAMAT ABDESALAM	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN HAMAD ABDELSALAM	Sœur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1086.	KODNODJI DORKAS NDODENE	Clément Abaïfouta et autres	BOULADONGARTI MAGDOUMNGAR ANDRÉ	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1087.	ETIENNE MAGDOUMGAR	Clément Abaïfouta et autres	BOULADONGARTI MAGDOUMNGAR ANDRÉ	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1088.	NDOBELET MAGDOUMNGAR	Clément Abaïfouta et autres	BOULADONGARTI MAGDOUMNGAR ANDRÉ	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1089.	DJIME MAGDOUMNGAR	Clément Abaïfouta et autres	BOULADONGARTI MAGDOUMNGAR ANDRÉ	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1090.	MISSIMADJI MAGDOUMNGAR	Clément Abaïfouta et autres	BOULADONGARTI MAGDOUMNGAR ANDRÉ	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1091.	OMAL MAGDOUMNGAR	Clément Abaïfouta et autres	BOULADONGARTI MAGDOUMNGAR ANDRÉ	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1092.	DENISE MAGDOUMGAR	Clément Abaïfouta et autres	BOULADONGARTI MAGDOUMNGAR ANDRÉ	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1093.	TONDE GADJIDI NATHAN	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1094.	ZARASSOUM DUKAM	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1095.	NADJIM - TA	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1096.	ALLAHNDOM GADJIDI	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1097.	NAGUERTAYANE GADJIDI	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1098.	NATOYOUUM GADJIDI	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1099.	KAMBAM GADJIDI	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

1100.	MARIAM DUKAM	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1101.	STRETA DUKAM	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1102.	RAMADJI GADJIDI	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1103.	DARSAIRE GADJIDI	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1104.	TISSIRE DUKAM	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1105.	SERA DUKAM	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1106.	TARLOUBA DUKAM	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1107.	DRIRETA DUKAM	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1108.	NADJITANGAR GADJIDI	Clément Abaïfouta et autres	DUKAM DJITOIBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1109.	YO – ARAM JOSEPHINE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	SIYANYO JOEL	époux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1110.	OUAM MICHEL	Clément Abaïfouta et autres	SIYANYO JOEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1111.	NENOU DJI GABRIEL	Clément Abaïfouta et autres	SIYANYO JOEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1112.	MBAIGUEDEME GEDEON	Clément Abaïfouta et autres	SIYANYO JOEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1113.	NDONOU DJI AARON	Clément Abaïfouta et autres	SIYANYO JOEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1114.	HALIME DJIMET (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	ADAM MOUSSA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1115.	AHMAT ALBADOUR ADOUM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ADAM MOUSSA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1116.	ABDERAMANE ADOUM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ADAM MOUSSA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

1117.	DJAMIL ADOUM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ADAM MOUSSA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1118.	SADIA MOUSSA MAHAMAT (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	ABDELATIF TIDJANI BILA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1119.	ABOUL KHASSIM ABDEL-LATIF	Clément Abaïfouta et autres	ABDELATIF TIDJANI BILA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1120.	MOUSSA ABDEL-LATIF	Clément Abaïfouta et autres	ABDELATIF TIDJANI BILA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1121.	MARIAM ABDEL-LATIF	Clément Abaïfouta et autres	ABDELATIF TIDJANI BILA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1122.	AM-BALADENE ABDEL-LATIF	Clément Abaïfouta et autres	ABDELATIF TIDJANI BILA	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1123.	BILLAH HAMID (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT SOULTANI BRAHIM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1124.	BRAHIM MAHAMAT SOULTANI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT SOULTANI BRAHIM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1125.	ACHTA MAHAMAT SOULTANI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT SOULTANI BRAHIM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1126.	AM-DAHABEN	Clément Abaïfouta et autres	MARGAYE BEDJERE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1127.	MAÏMOUNA AWANE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	OFFI GARI	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1128.	BATOULA OFFI GARI	Clément Abaïfouta et autres	OFFI GARI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1129.	HISSEIN OFFI GARI	Clément Abaïfouta et autres	OFFI GARI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1130.	HASSAN OFFI GARI	Clément Abaïfouta et autres	OFFI GARI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1131.	KHALIL OFFI GARI	Clément Abaïfouta et autres	OFFI GARI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1132.	FATIME SABOUNE ABDOULAYE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	GARBE BAKOULOHAOUA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632



1133.	ATIME GARBE BAKOULOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBE BAKOULOUHAOUA	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1134.	HAOUA KONGARGUE TAROULE	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT KONGARGUE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1135.	MBAIDONKEM ALNODJI DIEU-DONNE	Clément Abaïfouta et autres	MBAIDONKEM JEAN-PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1136.	AWATIF OUSMAN ISSA	Clément Abaïfouta et autres	OUSMAN ISSA ATIM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1137.	FATIME OUSMAN ISSA	Clément Abaïfouta et autres	OUSMAN ISSA ATIM	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1138.	BIRESSA AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	OUSMAN ISSA ATIM	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1139.	BRAHIM SOULEYMANE HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	SOULEYMAN HASSAN	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1140.	TON- AL HELEINE	Clément Abaïfouta et autres	MINGUÉNADJI NINGAR	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2632
1141.	ABDRAMAN ADAM HACHIM	Clément Abaïfouta et autres	ABDERAHMANE KORDE HACHIM	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2632
1142.	MALLAH JONAS (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	ETIENNE MALLAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1143.	LOMBAYE TOISE	Clément Abaïfouta et autres	ETIENNE MALLAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1144.	NODJAL MAIKIRA	Clément Abaïfouta et autres	ETIENNE MALLAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1145.	ALLAISSEN FELIX	Clément Abaïfouta et autres	ETIENNE MALLAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1146.	TOYOU M ETIENNE	Clément Abaïfouta et autres	ETIENNE MALLAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1147.	HALTOMBAYE NAINAN (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	NAINAN NDOMANDI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1148.	KOLTON BELENDI	Clément Abaïfouta et autres	NAINAN NDOMANDI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1149.	HAL – OTONBAYE NAINAN	Clément Abaïfouta et autres	NAINAN NDOMANDI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1150.	DJASNGONAN NAINAN	Clément Abaïfouta et autres	NAINAN NDOMANDI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

		autres					
1151.	BANGANDEN NAINAN	Clément Abaïfouta et autres	NAINAN NDOMANDI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1152.	SAINON – NI NALNAN	Clément Abaïfouta et autres	NAINAN NDOMANDI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1153.	SAIGNAN ALAIN (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	DIMANCHE WAPOGO	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1154.	NDETA LEON	Clément Abaïfouta et autres	DIMANCHE WAPOGO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1155.	MBAINDEGUIN NADJITOLOUM	Clément Abaïfouta et autres	DIMANCHE WAPOGO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1156.	DJIMRAMADJI BEADINAN	Clément Abaïfouta et autres	DIMANCHE WAPOGO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1157.	NATI DJANGSI	Clément Abaïfouta et autres	DIMANCHE WAPOGO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1158.	DAYNDEM BEADINA	Clément Abaïfouta et autres	DIMANCHE WAPOGO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1159.	NOUNGDANGNON BO – ADADJI (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NUHOU	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1160.	SEGRAI MBANA	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NUHOU	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1161.	NOUNGDAGNON BOGADADJI	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NUHOU	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1162.	SIKERIGNE ROSALIE	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NUHOU	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1163.	SAIGNATA FIDELINE	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NUHOU	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1164.	KOULNGAR ALLAISSEM	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NUHOU	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1165.	YESSAIN BO – ADIDJI	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NUHOU	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1166.	NGUEADOUM HAITA (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	HAITA FERNANT	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632

1167.	TONON HAITA	Clément Abaïfouta et autres	HAITA FERNANT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1168.	NGUEADOUL HAITA	Clément Abaïfouta et autres	HAITA FERNANT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1169.	BORSETA HAITA	Clément Abaïfouta et autres	HAITA FERNANT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1170.	DJOITTOYNABAYE HAITA	Clément Abaïfouta et autres	HAITA FERNANT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1171.	BELLETA HAITA	Clément Abaïfouta et autres	HAITA FERNANT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1172.	NARIE HAITA	Clément Abaïfouta et autres	HAITA FERNANT	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1173.	SERATA DJIMTOLABAYE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA EMILE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2632
1174.	SERATA HORTANCE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA EMILE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1175.	MINTAGUE DJIMTOLA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA EMILE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1176.	BANARE DJIMTOLA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA EMILE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1177.	DOUTON DJIMTOLA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMTOLA EMILE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1178.	YOUSOUF JACQUES (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	YANKIDANG JACQUES	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1179.	ESTER JACQUES	Clément Abaïfouta et autres	YANKIDANG JACQUES	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1180.	NADJIDOUAL JACQUES	Clément Abaïfouta et autres	YANKIDANG JACQUES	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1181.	ALLADOUM JACQUES	Clément Abaïfouta et autres	YANKIDANG JACQUES	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1182.	DJONHONTA MBAH (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	MBAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1183.	KOTOUDJOUR MBAH	Clément Abaïfouta et autres	MBAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632

		autres					
1184.	KODJINADJI MBAH	Clément Abaïfouta et autres	MBAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1185.	NDJIAL MBAH	Clément Abaïfouta et autres	MBAH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1186.	NARTOINGAR SAYO (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	MBONGAR SAYO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1187.	SUIKERI MBONGAR	Clément Abaïfouta et autres	MBONGAR SAYO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1188.	SAÏ OUROU MBONGAR	Clément Abaïfouta et autres	MBONGAR SAYO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1189.	TOUBAM MBONGAR	Clément Abaïfouta et autres	MBONGAR SAYO	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1190.	RAHOGUINAN KOU GALBAYE (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	DOUDANAN NESTOR	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1191.	RESSAINTA DOUDANAN	Clément Abaïfouta et autres	DOUDANAN NESTOR	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1192.	NGODJO DOUDANAN	Clément Abaïfouta et autres	DOUDANAN NESTOR	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1193.	TENADJI DOUDANAN	Clément Abaïfouta et autres	DOUDANAN NESTOR	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2632
1194.	MARIAM HAMAT ABDELSALAM	Clément Abaïfouta et autres	HAROUN HAMADE ABDEL-SALAM	Sœur	Indirecte	10 millions	CPC2632
1195.	KAOSARE DJIMET (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET MAHAMAT BRAHIM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1196.	MAHAMAT DJIMET MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET MAHAMAT BRAHIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2633
1197.	ALI DJIMET MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET MAHAMAT BRAHIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2633
1198.	KHADIDJA DJIMET MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET MAHAMAT BRAHIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2633

1199.	ISMAI DJIMET MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET MAHAMAT BRAHIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2633
1200.	KEMKOY ROBERT	Clément Abaïfouta et autres	MARE MARCEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1201.	MAKOI CECILE	Clément Abaïfouta et autres	MARE MARCEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1202.	ASSOUE RIGOBERT	Clément Abaïfouta et autres	MARE MARCEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1203.	HALE MARE	Clément Abaïfouta et autres	MARE MARCEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1204.	BANGTANG MARE	Clément Abaïfouta et autres	MARE MARCEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1205.	BADI MARE	Clément Abaïfouta et autres	MARE MARCEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1206.	FATIME ABDALLAH	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM MALIK	Sœur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1207.	FATIME MAHAMAT AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT	Tante	Indirecte	10 millions	CPC2633
1208.	YOHORDJAM (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	BOTOM BOUKAR FRANÇOIS	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1209.	NOUDJALBAYE DOTOM	Clément Abaïfouta et autres	BOTOM BOUKAR FRANÇOIS	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1210.	TOGMBAI RICHARD	Clément Abaïfouta et autres	BOTOM BOUKAR FRANÇOIS	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1211.	NADJISSEM BOUKAR	Clément Abaïfouta et autres	BOTOM BOUKAR FRANÇOIS	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1212.	HASSAN BOUKAR	Clément Abaïfouta et autres	BOTOM BOUKAR FRANÇOIS	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1213.	DJEDOUBOUM DOTOM	Clément Abaïfouta et autres	BOTOM BOUKAR FRANÇOIS	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1214.	MADJIBI VIVIANE	Clément Abaïfouta et autres	BOTOM BOUKAR FRANÇOIS	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1215.	ACHTA MAHAMAT SAFI (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ABDOULAYE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1216.	ABDALLAH HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633

1217.	ZARA HISSEIN ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1218.	ISMAIL HISSEIN ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1219.	ZARA MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	GARI TOUMLE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1220.	NENEH ADNELI ESTHER, TUTEUR DE L'ENFANT DIDINGAYE ROBINGUE HERMAN	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUMBÉ TOIRA	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1221.	OUSSEINI NGABA (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	NORGOTOUM ELOI	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1222.	NANBETDENE ORTANCE	Clément Abaïfouta et autres	NORGOTOUM ELOI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1223.	MODESTO VICTOR	Clément Abaïfouta et autres	NORGOTOUM ELOI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1224.	DINGUENAYEL JUSTIN NORGOTOUM	Clément Abaïfouta et autres	NORGOTOUM ELOI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1225.	ONGBEYE CELESTINE NORGOTOUM	Clément Abaïfouta et autres	NORGOTOUM ELOI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1226.	TINGAR NORGOTOUM	Clément Abaïfouta et autres	NORGOTOUM ELOI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1227.	MEMTODJIM NORGOTOUM	Clément Abaïfouta et autres	NORGOTOUM ELOI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1228.	MADJITOLOUM JONAS	Clément Abaïfouta et autres	NANTOINAN DJEIN	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2633
1229.	DJIENGAR NGARNOUDJIM	Clément Abaïfouta et autres	NGARNOUDJIM ROMBAYE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1230.	MOUANODJI NAZAIRE	Clément Abaïfouta et autres	RILENGAR TOLNAN	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2633
1231.	MANATA GABY	Clément Abaïfouta et autres	-ADAM GABY -DENGA GABY	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633

1232.	MANADJI MBISSILA	Clément Abaïfouta et autres	ABSALAM NODJIHOR	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2633
1233.	MERAM DARDOUROU (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET ABBA TATOLOUM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1234.	HALIMÉ GAMANÉ	Clément Abaïfouta et autres	GAMANÉ KODO	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1235.	AGBOUDJA GAMANÉ	Clément Abaïfouta et autres	GAMANÉ KODO	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1236.	DJIMRANGAR NALDJIM (REPRESENTANT, ADMINISTRATEUR DES BIENS DES ENFANTS)	Clément Abaïfouta et autres	DJIMALDONGAR DJIMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1237.	DJIKOLNGAR NALDJIN	Clément Abaïfouta et autres	DJIMALDONGAR DJIMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1238.	BEADOUM FAUSTIN	Clément Abaïfouta et autres	DJIMALDONGAR DJIMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1239.	NGAROUNGUELEM VICTOR	Clément Abaïfouta et autres	DJIMALDONGAR DJIMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1240.	MEMSENGAR GILBERT	Clément Abaïfouta et autres	DJIMALDONGAR DJIMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1241.	MBAIMA TEMNGAR	Clément Abaïfouta et autres	DJIMALDONGAR DJIMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1242.	KOLNAR ALLIANCE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMALDONGAR DJIMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1243.	FATIME MAHAMAT GUILADEBLI (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GUILADEBLI	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1244.	BRAHIM MAHAMAT GUILADEBLI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GUILADEBLI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1245.	SALEH MAHAMAT GUILADEBLI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GUILADEBLI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633

1246.	ZANOUBA MAHAMAT GUILADEBLI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GUILADEBLI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1247.	HABIBA MAHAMAT GUILADEBLI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GUILADEBLI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1248.	TORGOURI TERAP (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	TATIER BAHAR	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1249.	HAOUA TORGOURI TERAP	Clément Abaïfouta et autres	TATIER BAHAR	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1250.	JEUDI OUMAR	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR NDEWERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1251.	NDOROUM DAVID	Clément Abaïfouta et autres	LUNDI NDOBE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1252.	DJIMTOLOUM OCTAVE	Clément Abaïfouta et autres	DANYO BERO	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1253.	LOUBARAMADJI TOLBAYE (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1254.	MBAYO TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1255.	ZARASSOUM TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1256.	DJIDIMADJI TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1257.	NANHOUTOUM TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1258.	HALASRA TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1259.	MORGAI TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1260.	YOSSERA TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1261.	SANGMIDEM TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE MBOURON	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1262.	NGABA LAMBERT (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1263.	FREDERIC NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633



			PIERRE				
1264.	DJIMASSAL NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1265.	KAMADJI NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1266.	YANWA NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1267.	REMADJI NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1268.	TEADOUM MADJITANAN	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1269.	DJASRA NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1270.	NDOULA NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1271.	NDABOUH NGABA	Clément Abaïfouta et autres	KAMIS NGABA JULES PIERRE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1272.	TOGRABAYE GUIRGANG (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1273.	GUIRYANALLAH GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1274.	NGUERMADJIBAYE GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1275.	KOSSINAN GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1276.	TEINNETA GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1277.	DJERE GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1278.	NDOUTADJIM GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1279.	NDOMADJI GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1280.	MADJITOLOUM GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633

1281.	MBOYAM GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1282.	BOYA GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1283.	KEMSOL GUIRGANG	Clément Abaïfouta et autres	GUIRGANG MIANBE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1284.	MADJIBE NELDI SAMUEL (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	NGARYANA NGARIKETE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1285.	NDILYAM NELDI	Clément Abaïfouta et autres	NGARYANA NGARIKETE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1286.	ALLAHASRA NELDI	Clément Abaïfouta et autres	NGARYANA NGARIKETE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1287.	DANDI NELDI	Clément Abaïfouta et autres	NGARYANA NGARIKETE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1288.	JEUDI VALENTIN (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	DJANTAN KLAMONG	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1289.	NDOGOUM DJANTAN	Clément Abaïfouta et autres	DJANTAN KLAMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1290.	GUILLET DJANTAN	Clément Abaïfouta et autres	DJANTAN KLAMONG	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1291.	MODJIARA TIGANE (ET 2 VEUVES ET 14 ORPHELINS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	TIGANE MBOLDE		Indirecte	10 millions	CPC2633
1292.	NODJINAR ROSINE	Clément Abaïfouta et autres	ISSA NGUIRAKAG	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2633
1293.	MADJIRABE TOIBAYE (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1294.	KOSMADJI ETIENNE	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1295.	KODJADOUM ALPHONSE	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1296.	ALLAHOGUINAN DESIRE	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1297.	MASRA CLÉMENT	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633

1298.	TOGLE-ALLAH EMMANUEL	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1299.	NDIGUI RAPHAEL	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1300.	DJENADJIM PROSPER	Clément Abaïfouta et autres	DEINERAM ERNESTINE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1301.	BEGOTO ADIM (TUTEUR DES ORPHELINS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	DEGTIGANE NGOMASNA		Indirecte	10 millions	CPC2633
1302.	ALTEBAYE FELIX (TUTEUR DES ORPHELINS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	DOURE BERTIN		Indirecte	10 millions	CPC2633
1303.	GANG-NON LYDIA (TUTEUR DES ORPHELINS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE NDILE		Indirecte	10 millions	CPC2633
1304.	DJIMADOUM ERNEST	Clément Abaïfouta et autres	MOUINON NGABA		Indirecte	10 millions	CPC2633
1305.	NOUDJITA DAYE, TUTEUR DE L'ORPHELINE KADO GOGUITIRE	Clément Abaïfouta et autres	GOGUITIRE SANG-BI	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1306.	DJIMHOUE DEBAYE MERCİ (TUTEUR DE 9 ORPHELINS NON CITES)	Clément Abaïfouta et autres	MERCİ YOGUERIM		Indirecte	10 millions	CPC2633
1307.	DJIMRANGUE NADJITOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1308.	MANYAM NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1309.	REMADJI NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1310.	GEORGETTE NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1311.	MONTA NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633

			ABDOULAYE				
1312.	MOAMADJI NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1313.	GALEL NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1314.	IYATA NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1315.	TORAL NADJIASSAL	Clément Abaïfouta et autres	NADJIASSAL ABDOULAYE	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1316.	YIGANG PATRICE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	SOULBANGUE DJOUNOUM	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1317.	DOGO SOULBANGUE,	Clément Abaïfouta et autres	SOULBANGUE DJOUNOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1318.	BOUDOUNA SOULBANGUE	Clément Abaïfouta et autres	SOULBANGUE DJOUNOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1319.	UAYAMTA SOULBANGUE	Clément Abaïfouta et autres	SOULBANGUE DJOUNOUM	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1320.	ZENABA TAHIR KHADIR	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM BRAHIM (FILS DEFUNT) ABAKAR ADOUM (FILS DEFUNT) BACHAR MAHAMAT (NEVEU DÉFUNT)	Mère et tante	Indirecte	10 millions	CPC2633
1321.	HERDE HISSEIN MAIDE	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN MAIDE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1322.	FATOUMA YAKA (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1323.	ACHE NGOLSOU CELESTIN	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1324.	ZARA NGOLSOU CELESTIN	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1325.	HALIMA NGOLSOU	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1326.	SOUANA NGOLSOU	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1327.	MARYAM NGOLSOU CELESTIN	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633

1328.	ALLAWANE HAKNA	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1329.	HASSANE HASSOU GASSOU HAKNA	Clément Abaïfouta et autres	NGOLSOU HAKNA MBERE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1330.	GUIRADOUM DJARABEYE	Clément Abaïfouta et autres	DJARABEYE MOUENGAR	Sans précision	Indirecte	10 millions	CPC2633
1331.	ODJI BLAGUE GOYE (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Tuteur	Indirecte	10 millions	CPC2633
1332.	MOSROM NGABA (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1333.	NGAMBOR JEAN	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1334.	MADJIGOTO MADELEINE	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1335.	PAUL BLAGUE	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1336.	SILAMBIN BLAGUE	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1337.	ILDJIMET BLAGUE	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1338.	KOUTI BLAGUE	Clément Abaïfouta et autres	BLAGUE GOYE	Enfant	Indirecte	10 millions	CPC2633
1339.	HEMADJITA PHILIPPE (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	PHILIPPE YANDOH	Tuteur,	Indirecte	10 millions	CPC2633
1340.	GANG-NGARAL PHILIPPE	Clément Abaïfouta et autres	PHILIPPE YANDOH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1341.	NARODJI PHILIPPE	Clément Abaïfouta et autres	PHILIPPE YANDOH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1342.	KONGAR PHILIPPE	Clément Abaïfouta et autres	PHILIPPE YANDOH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1343.	GOTIBE PHILIPPE	Clément Abaïfouta et autres	PHILIPPE YANDOH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1344.	YONAROUM PHILIPPE	Clément Abaïfouta et autres	PHILIPPE YANDOH	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633

1345.	NDOHON NDEDJIDE (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	PHILIPPE YANDOH	époux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1346.	ZAM-ZAM TOM (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	HASSANE AHMAT YOUSOUF	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1347.	AHMAT HASSANE AHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	HASSANE AHMAT YOUSOUF	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1348.	FATIME HASSANE AHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	HASSANE AHMAT YOUSOUF	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1349.	ADAMA HASSANE AHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	HASSANE AHMAT YOUSOUF	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1350.	MARIAM GARBOUBOU (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1351.	KOUMANI GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1352.	ACHTA GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1353.	MARIAM GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1354.	FATIME GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1355.	MAHAMAT AMINE GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1356.	HALIME GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	GARBOUBOU WAIKI	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1357.	TEMENGDI AGNÈS (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	BAGUI MICHEL	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2633
1358.	KOUMA MATHIAS	Clément Abaïfouta et autres	BAGUI MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1359.	KELAPET BAGUI MELKA	Clément Abaïfouta et autres	BAGUI MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633
1360.	KOUMATEI RACHEL	Clément Abaïfouta et autres	BAGUI MICHEL	Enfants	Indirecte	10 millions	CPC2633

1361.	FATIME TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	GODI TASSI	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1362.	DJETOYO MANKÉLÉ THOMAS	Clément Abaïfouta et autres	MADJIRE ZACHE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1363.	FALTAMA MOUSSA AKHOUM	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA AKHOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1364.	NGARNTRAYE GAKINGAR	Clément Abaïfouta et autres	GAKINGAR NADJINCUR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1365.	NGARNABAYE GAKINGAR	Clément Abaïfouta et autres	GAKINGAR NADJINCUR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1366.	NANTPOINADINS TANINGAR	Clément Abaïfouta et autres	GAKINGAR NADJINCUR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1367.	NIANIABAYE GAKINGAR	Clément Abaïfouta et autres	GAKINGAR NADJINCUR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1368.	ARDJOUNE ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1369.	ABDOULAYE GODI BARKA	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1370.	MAHAMAT AHMAT GODI BARKA	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1371.	KHADIJA GODI BARKA	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1372.	HERETA GODI BARKA	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1373.	ADAMA GODI BARKA	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1374.	HADJE HAPSITA GODI BARKA	Clément Abaïfouta et autres	GODI BARKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1375.	DJEBEGUE MAXIME	Clément Abaïfouta et autres	ASSOUE DANA ISSAC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1376.	KELING ASSOUE MAJOLIE	Clément Abaïfouta et autres	ASSOUE DANA ISSAC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1377.	DJIMOTOLOUM	Clément Abaïfouta et autres	ASSOUE DANA ISSAC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1378.	NAKI DOUAKATCHE	Clément Abaïfouta et autres	GARI DOUAKATCHE	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1379.	AMINA HISSEIN AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	BABIKIR MAHAMAT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1380.	OUAL GAMA ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM ABAKAR KODO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634

	KODO						
1381.	MAMNBAYE EDMOND	Clément Abaïfouta et autres	BEALTA SAMUEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1382.	MME MANDINANG CLAUDINE	Clément Abaïfouta et autres	GOTINGAR TOLALE <b>ET</b> DJINGAR ALEXIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1383.	MODJIMBETTE GOTINGAR	Clément Abaïfouta et autres	GOTINGAR TOLALE <b>ET</b> DJINGAR ALEXIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1384.	TOBAYE GOTINGAR	Clément Abaïfouta et autres	GOTINGAR TOLALE <b>ET</b> DJINGAR ALEXIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1385.	KLAMADJI GOTINGAR	Clément Abaïfouta et autres	GOTINGAR TOLALE <b>ET</b> DJINGAR ALEXIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1386.	YANODJI CHRISTINE	Clément Abaïfouta et autres	NDOYAM MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1387.	TADJIM NDOYAM	Clément Abaïfouta et autres	NDOYAM MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1388.	MONODJAL MODESTINS	Clément Abaïfouta et autres	NDOYAM MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1389.	MOYAL AUGUSTINE	Clément Abaïfouta et autres	NDOYAM MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1390.	DJIMBAYE EMILE	Clément Abaïfouta et autres	NDOYAM MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1391.	DJIMADOUM KAOUTA MICHEL	Clément Abaïfouta et autres	NDOTAM KAOUTA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1392.	NDOTAM ESPERS	Clément Abaïfouta et autres	NDOTAM KAOUTA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1393.	NDOTAM TARIOLOUBA	Clément Abaïfouta et autres	NDOTAM KAOUTA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1394.	NEIKAM NDOTAM	Clément Abaïfouta et autres	NDOTAM KAOUTA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1395.	ALLADOUMNGUE DJIMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NDOUTOLNAN DJIMBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1396.	MALDONGAR MOYAL	Clément Abaïfouta et autres	KISSABARNA YIDARE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1397.	MAHAMAT ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM NANG OUTOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1398.	DJIDO ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM NANG OUTOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1399.	BRAHIM ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM NANG OUTOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634



1400.	DJIBRINE ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM NANG OUTOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1401.	SEID ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM NANG OUTOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1402.	YOUSOUF ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM NANG OUTOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1403.	TOMA RATOU	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1404.	GARBEH GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1405.	KHADIJE GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1406.	TABITA GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1407.	BEGOTO GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1408.	SEID GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1409.	MAITARA GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1410.	MONIQUE GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1411.	BLYSE GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1412.	MARTHE GARSOUK	Clément Abaïfouta et autres	GARSOUK GODI KORA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1413.	DIAKETE PALMATA	Clément Abaïfouta et autres	DJIME TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1414.	ABDELKERIM TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	DJIME TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1415.	ANOUR DJIME TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	DJIME TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1416.	KHADIJA TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	DJIME TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1417.	TCHERE DJIME	Clément Abaïfouta et autres	DJIME TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1418.	BRAHIM TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	DJIME TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634

1419.	ADJBANE AKOUNA DJIME	Clément Abaïfouta et autres	OUSMANE DJIME BICHARA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1420.	ACHE SAID	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1421.	FATOUMA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1422.	AHMAT MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1423.	MAHAMAT BEN BECHIR HADJARA	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM BÉCHIR HADJARA	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1424.	HAWA ANNIL	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1425.	FATIME HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1426.	SOULEYMANE HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1427.	RAKHIS HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1428.	AHMAT HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1429.	MAIMOUNA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1430.	ZARA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1431.	KHADIDJA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1432.	FATIME RAKHIS	Clément Abaïfouta et autres	BOTI DEDE	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1433.	MOTOREL MARCEL	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1434.	DOUMOUM DEWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1435.	NAMADJI DEWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1436.	HABSITA DEWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1437.	NERAMAL DEWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1438.	DODET MARTIN DÉWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634

1439.	LARMBON DEWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1440.	MBAIRO DEOULA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1441.	ALBO DÉOULA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1442.	MBAIOUNDARIA SAMSON	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1443.	DJEKOUL KOURA DEOULA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1444.	ISSA DEWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1445.	DJIMTA DEWALA	Clément Abaïfouta et autres	DÉWALA MARCEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1446.	KADIDJA IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	OUTMAN BRAHIM	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1447.	MARTINE MANQUE NGARSEGUE	Clément Abaïfouta et autres	BADEOU NGARDOUM	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1448.	NAYE ABDALLAH	Clément Abaïfouta et autres	AWADI AKAINA	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1449.	KALTOUMA RAMADAN	Clément Abaïfouta et autres	ATTOM OUDAH	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1450.	ABSITA ANIL (VEUVE)	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1451.	MASSIA MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1452.	SEID MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1453.	MABARACK MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1454.	AMOUNA MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1455.	CHRISTINE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1456.	MARIAM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1457.	JACQUELINE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1458.	SEIDE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA NADJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634

1459.	RITOM NGARTOUBANAN	Clément Abaïfouta et autres	NGARTOUBANAN MANEDA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1460.	DENENMADJI NGARTOUBANAN	Clément Abaïfouta et autres	NGARTOUBANAN MANEDA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1461.	OYBEYE NGARTOUBANAN	Clément Abaïfouta et autres	NGARTOUBANAN MANEDA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1462.	DJIMADJIM GUIRINAN	Clément Abaïfouta et autres	NINGUENGUEBAYE BENOIT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1463.	NARTEBAYE NGARMAJJEDI	Clément Abaïfouta et autres	ELIE NGARMADJEDI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1464.	NGARNDIOUM FLORENT	Clément Abaïfouta et autres	NGARASSOUM NDOBOUDOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1465.	MOTONADE NGARASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	NGARASSOUM NDOBOUDOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1466.	ADJI NGARASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	NGARASSOUM NDOBOUDOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1467.	NDOUBA NGARASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	NGARASSOUM NDOBOUDOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1468.	MOYALBAYE NGARASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	NGARASSOUM NDOBOUDOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1469.	RASSEMNGUE NGARASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	NGARASSOUM NDOBOUDOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1470.	HAPSITA AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ISSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1471.	ACHE MAHAMAT HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1472.	HAOUA GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1473.	ACHTA GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1474.	FATIME GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1475.	ZENABA GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1476.	YOUSOUF GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634

1477. 1478.	HASSAN GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1479.	KHAMIS GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1480.	HAPSITA GASSI	Clément Abaïfouta et autres	GASSI DALAM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1481.	MARIAM IZZO	Clément Abaïfouta et autres	TIROMA SAMBO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1482.	ZANOUBA TIROMA	Clément Abaïfouta et autres	TIROMA SAMBO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1483.	AMINE TIROMA	Clément Abaïfouta et autres	TIROMA SAMBO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1484.	IZZO TIROMA	Clément Abaïfouta et autres	TIROMA SAMBO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1485.	AHMAT TIROMA	Clément Abaïfouta et autres	TIROMA SAMBO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1486.	HOUSNA GANTOUR	Clément Abaïfouta et autres	TCHOROMA GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1487.	HALIME TCHOROMA	Clément Abaïfouta et autres	TCHOROMA GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1488.	OUMAR TCHOROMA	Clément Abaïfouta et autres	TCHOROMA GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1489.	OUSMAN TCHOROMA	Clément Abaïfouta et autres	TCHOROMA GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1490.	HAMIT TCHOROMA	Clément Abaïfouta et autres	TCHOROMA GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1491.	BRAHIM TCHOROMA	Clément Abaïfouta et autres	TCHOROMA GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1492.	DJIBBRINE TCHOROMA	Clément Abaïfouta et autres	TCHOROMA GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1493.	MAKIA AL-DÉLIL	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM MISKINE	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1494.	ZENABA ABBRAS ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ALPHONSE KAIBE	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1495.	SAIMATA ABDERAMANE	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA OUDAH	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1496.	HAPSITA ABDERAHIM	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR AHMAT FADOUL	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1497.	HAOUA ATTITALA	Clément Abaïfouta et autres	DEYE HAMADI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1498.	HAPSITA DEYE	Clément Abaïfouta et autres	DEYE HAMADI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634

1499.	HAMRA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR BICHARA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1500.	ZENABA ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR BICHARA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1501.	DABAYE ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR BICHARA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1502.	HAWA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1503.	MAHAMAT SALEH	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1504.	HISSEIN AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1505.	MAHAMAT AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1506.	HALIME AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1507.	DJIMIE AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1508.	FATIME KHALIL	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1509.	ZENABA NANGOLDE	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1510.	ACHTA NANGOLDE	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1511.	NOUARACHAM NANGOLDE	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1512.	AMBACHTANE NANGOLDE	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1513.	AMNE NANGOLDE	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1514.	ABDELKHADER NANGOLDE	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1515.	ABDOULAYE NANGOLDE	Clément Abaïfouta et autres	NANGOLDE KELBA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1516.	HAPSITA DJALABI	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1517.	KHADIDJA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634

1518.	AHMAT HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1519.	ABDELNNASSIR HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1520.	ABDALLAH HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1521.	ADAM HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1522.	KHALIFA HISSEIN	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1523.	KOUBRA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	MALLOUM ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1524.	ABDELSALIM MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	MALLOUM ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1525.	AHMAT MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	MALLOUM ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1526.	HANNO SEID MALLOUM	Clément Abaïfouta et autres	MALLOUM ADOUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2634
1527.	LISSA URBAIN	Clément Abaïfouta et autres	DOUNIA JOSEPH	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2634
1528.	WEIBIGUE LEVIS	Clément Abaïfouta et autres	DJIMDIGUE TIMOTE	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1529.	MILAMEN SANA	Clément Abaïfouta et autres	DJEBARBI MICHEL	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1530.	MENODJI SYLVIE	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGAROU NDOUBE	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1531.	PITIMBAAYE SOLANGE	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGAROU NDOUBE	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1532.	DINGAMRANE REGIS	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOUGAROU NDOUBE	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2634
1533.	SOULEYMANE DIMANCHE SELY	Clément Abaïfouta et autres	DIMANCHE SELLI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1534.	GOMBOYA AHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN OUSMAN	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2635
1535.	NEZILA HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN OUSMAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1536.	ABAKAR HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN OUSMAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1537.	FATIME HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN OUSMAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1538.	KHADIDJA HASSAN	Clément Abaïfouta et autres	HASSAN OUSMAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1539.	SIYA HELENE	Clément Abaïfouta et autres	KADIDJA SOU	sœur	Indirecte	10 millions	CPC2635
1540.	GARBOUBOU BIDJERE KODBE	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT ABBA	frère	Indirecte	10 millions	CPC2635

1541.	FATIME MAHAMAT SEID BANI	Clément Abaïfouta et autres	DABOUDOU GATCHELME	soeur	Indirecte	10 millions	CPC2635
1542.	KHADIDJA MAHAMAT BANI	Clément Abaïfouta et autres	DARRI BAYA BANI	soeur	Indirecte	10 millions	CPC2635
1543.	TADJA FADOUL BONGUI	Clément Abaïfouta et autres	ISSAC HAROUN ABDALLAH	Epoux Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1544.	BICHARA ISSAC HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	ISSAC HAROUN ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1545.	HASSANE ISSAC HAROUNE	Clément Abaïfouta et autres	ISSAC HAROUN ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1546.	HADJE SOUROU ISSACK HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	ISSAC HAROUN ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1547.	ABDELKERIM ISSACK HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	ISSAC HAROUN ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1548.	HADJA HALIME ISSAC HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	ISSAC HAROUN ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1549.	KHALIT ISSAC HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	ISSAC HAROUN ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1550.	SOUAD HAROUN	Clément Abaïfouta et autres	ALI ABDELKERIM HAGGAR	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2635
1551.	TORMADJI CHRISTIANE GOBERT	Clément Abaïfouta et autres	GOBERT GATHA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1552.	TAROUM GOBERT MILENE	Clément Abaïfouta et autres	GOBERT GATHA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1553.	VAGA ACHINEF	Clément Abaïfouta et autres	ACHINEF AZARAK ALMANZOUL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1554.	DJIBRINE ACHINEF	Clément Abaïfouta et autres	ACHINEF AZARAK ALMANZOUL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1555.	AMINA MAHAMAT HASSANE	Clément Abaïfouta et autres	ADAM YOUSOUS MAHAMAT	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2635
1556.	SOURAYA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADAM YOUSOUS MAHAMAT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1557.	FATIME ZARA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADAM YOUSOUS MAHAMAT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1558.	KOUMANY GARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	NGARBOUBOU KODO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1559.	YAYA NGABOUBOU KODO	Clément Abaïfouta et autres	NGARBOUBOU KODO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635



1560.	OUMAR NGARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	NGARBOUBOU KODO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1561.	HISSEINE NGARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	NGARBOUBOU KODO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1562.	HALIMA NGARBOUBOU	Clément Abaïfouta et autres	NGARBOUBOU KODO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1563.	KALTOUMA NGARBOUBOU KODO	Clément Abaïfouta et autres	NGARBOUBOU KODO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1564.	HAOUA ABDOULAYE KOULIBALY	Clément Abaïfouta et autres	ABDRAMAN ABDOULAYE KOULIBALY	frère	Indirecte	10 millions	CPC2635
1565.	MARIAM ATI	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1566.	NAKRA ATI	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1567.	RATEDE ATI	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1568.	RUTH ATI	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1569.	RATOU ATI	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1570.	MAKARAKI ELIZABETH ATI	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1571.	MANDAD ATI	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1572.	MANBEH ANNE ATI YODE	Clément Abaïfouta et autres	YODE ATI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1573.	HALIME TCHONTO	Clément Abaïfouta et autres	TCHONTO GOURGOU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1574.	MANDABA TCHONGTO	Clément Abaïfouta et autres	TCHONTO GOURGOU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1575.	RAMADAN TCHONGTO	Clément Abaïfouta et autres	TCHONTO GOURGOU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1576.	FATIME TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	NANG ALI GOUDJA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2635
1577.	HALIME NANG ALI	Clément Abaïfouta et autres	NANG ALI GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1578.	ADOUM NANG ALI	Clément Abaïfouta et autres	NANG ALI GOUDJA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1579.	KINADJOUR TCHERE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET DABTOUMKA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2635
1580.	ADOUM DJIMET	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET DABTOUMKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635

1581.	BECHIR DJIMET	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET DABTOUMKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1582.	MANKARA DJIMET	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET DABTOUMKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1583.	MAHAMAT DJIMET	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET DABTOUMKA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1584.	MADJIBEYE MEDENANGUE	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MINDENANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1585.	MOUTEDE VALENTIN	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MINDENANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1586.	DIEUDONNE MEDENANGUE	Clément Abaïfouta et autres	PAUL MINDENANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1587.	TODJIMNGAR DJIMRAM	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1588.	KODJINADJI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1589.	SOLMEM	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1590.	SOMTE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1591.	MOTOURAM	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1592.	.MINGUEMADJI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1593.	MISMADJI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1594.	LAZEME	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1595.	TELOUMTA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1596.	RASSEM	Clément Abaïfouta et autres	DJIMRAM MALLDJIDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1597.	TOYOUM JEAN	Clément Abaïfouta et autres	MOKETE NGARBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1598.	MERCI MOKETE	Clément Abaïfouta et autres	MOKETE NGARBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1599.	MADILOM MOKETE	Clément Abaïfouta et autres	MOKETE NGARBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635

1600.	NGOUROUNGAR FÉLIX	Clément Abaïfouta et autres	NADJINGAYE NGARYO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1601.	NANGTOURBAYE NADJINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJINGAYE NGARYO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1602.	IDJIA NADJINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJINGAYE NGARYO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1603.	NONYENI NADJINGAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJINGAYE NGARYO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1604.	TOLOUM JEAN	Clément Abaïfouta et autres	DJASRA DOUROH <b>ET</b> MADJITA DJASRA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1605.	DANE JEUDI NDOTI	Clément Abaïfouta et autres	DJASRA DOUROH <b>ET</b> MADJITA DJASRA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1606.	DJIMYARA TEYAMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TEYAMBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1607.	BLANCHE TEYAMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TEYAMBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1608.	TOINABAYE TEYAMBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TEYAMBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1609.	NELENE NGENALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TEYAMBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1610.	ASSINRA	Clément Abaïfouta et autres	TEYAMBAYE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1611.	NGUEKINA AIME	Clément Abaïfouta et autres	MOKOTA NGARTAM		Indirecte	10 millions	CPC2635
1612.	KODE SANNA	Clément Abaïfouta et autres	SANNA PHILIPPS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1613.	NARDJIM NGONDEL	Clément Abaïfouta et autres	ADOUMANADJIN NGONDEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1614.	ROUGAL ADOUMADJI	Clément Abaïfouta et autres	ADOUMANADJIN NGONDEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1615.	DJIRAINGUE ADOUMADJI	Clément Abaïfouta et autres	ADOUMANADJIN NGONDEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1616.	SEN-DANG KOLORE	Clément Abaïfouta et autres	KOULNAN KOLORE ET BELOMON KOLORE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1617.	SEN-DANG KOLORE	Clément Abaïfouta et autres	KOULNAN KOLORE ET BELOMON KOLORE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1618.	TISSERE KOLORE	Clément Abaïfouta et autres	KOULNAN KOLORE ET BELOMON KOLORE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1619.	MONRE KOLORE	Clément Abaïfouta et autres	KOULNAN KOLORE ET		Indirecte	10 millions	CPC2635

			BELOMON KOLORE				
1620.	DJORBAYE KOLORE	Clément Abaïfouta et autres	KOULNAN KOLORE ET BELOMON KOLORE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1621.	NADJI-YAM DMRE	Clément Abaïfouta et autres	KOULNAN KOLORE ET BELOMON KOLORE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1622.	TOINRE KOLORE	Clément Abaïfouta et autres	KOULNAN KOLORE ET BELOMON KOLORE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1623.	OUSMAN ADEF DAOUD	Clément Abaïfouta et autres	ADEF DAOUD BABA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1624.	RAKHIE ADEF DAOUD	Clément Abaïfouta et autres	ADEF DAOUD BABA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1625.	ADOUM ADEF DAOUD	Clément Abaïfouta et autres	ADEF DAOUD BABA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1626.	ISSA ADEF DAOUD	Clément Abaïfouta et autres	ADEF DAOUD BABA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1627.	DJIBRINE ADEF DAOUD	Clément Abaïfouta et autres	ADEF DAOUD BABA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1628.	DIEMNÉ JOSEPHINE	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1629.	MOUDJIOUSSEMEL SOPHIE	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1630.	NOUDJIMBADEM BLAISE	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1631.	ALMADJIKAOUWEL ROBERT	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1632.	NOUDJIGOTO ALPHONSE	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1633.	GASSI SOLANGE	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1634.	MOKEMEL RODÉ	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1635.	DENAISSSEM PATRICE	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1636.	NADJITAM BRUNO	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635

1637.	MOLOEL DAMARIS	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1638.	TARNDIGUIMEL MIANDJORÉ	Clément Abaïfouta et autres	TANDIGUINEL GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1639.	OUCHAR MAHAMAT RAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT RAMAT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1640.	NDILABAYE NAM	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT HONDE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1641.	DJAMADOU MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT HONDE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1642.	NDILABAYE MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT HONDE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1643.	NATOIMADINE MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT HONDE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1644.	BELITA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT HONDE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1645.	RASSEM MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT HONDE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1646.	ALLANGOM TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE KANDJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1647.	NDESSI BALYA	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE KANDJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1648.	SHERATA TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE KANDJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1649.	NADITA TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE KANDJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1650.	NARYAM TOLBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOLBAYE KANDJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1651.	BODJIM CLEMENTINE	Clément Abaïfouta et autres	BODJIM TOROUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1652.	BODJIM E. GEORGE	Clément Abaïfouta et autres	BODJIM TOROUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1653.	MBORH BODJIM	Clément Abaïfouta et autres	BODJIM TOROUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1654.	KAGDJIM BODJIM	Clément Abaïfouta et autres	BODJIM TOROUM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1655.	ASSIRA MANYAL	Clément Abaïfouta et autres	MANYAL ODINA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1656.	SOLUMTA NGARNDOO	Clément Abaïfouta et autres	MANYAL ODINA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635

1657.	KOGUEMADJI MANYAL	Clément Abaïfouta et autres	MANYAL ODINA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1658.	TORMAL ODINAN	Clément Abaïfouta et autres	MANYAL ODINA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1659.	MADJITOLOUM MANYAL	Clément Abaïfouta et autres	MANYAL ODINA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1660.	DJIMASNGAR LASDAN	Clément Abaïfouta et autres	BEALTA NGANGNIGAGUE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1661.	DIBONON SYLVAIN	Clément Abaïfouta et autres	BEALTA NGANGNIGAGUE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1662.	YONGAR BODJO	Clément Abaïfouta et autres	BEALTA NGANGNIGAGUE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1663.	ALLAHAIN DJIMASNGAR	Clément Abaïfouta et autres	BEALTA NGANGNIGAGUE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1664.	ABDOULAYE GONDOH	Clément Abaïfouta et autres	BEALTA NGANGNIGAGUE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1665.	NON-ALBAYE GUERALBAYE ELISEE	Clément Abaïfouta et autres	NASSARMADJI GUERALBAYE CELESTIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1666.	NRADOUMNGUE NASSARMADJI	Clément Abaïfouta et autres	NASSARMADJI GUERALBAYE CELESTIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1667.	MBAL NASSARMADJI	Clément Abaïfouta et autres	NASSARMADJI GUERALBAYE CELESTIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1668.	OMADJI NASSARMADJI	Clément Abaïfouta et autres	NASSARMADJI GUERALBAYE CELESTIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1669.	KLARAALLAH NASSARMADJI	Clément Abaïfouta et autres	NASSARMADJI GUERALBAYE CELESTIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1670.	POUSOU NASSARMADJI	Clément Abaïfouta et autres	NASSARMADJI GUERALBAYE CELESTIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1671.	YAMINGUN	Clément Abaïfouta et autres	NASSARMADJI GUERALBAYE CELESTIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1672.	LARMON YONGAR	Clément Abaïfouta et autres	MADJITOLOUM YOUNGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1673.	KEREMONRE YONGAR	Clément Abaïfouta et autres	MADJITOLOUM YOUNGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635

1674.	SEGRAÏ MBANA	Clément Abaïfouta et autres	MADJITOLOUM YOUNGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1675.	SAMEDI YONGAR	Clément Abaïfouta et autres	MADJITOLOUM YOUNGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1676.	SENNDE LARMON	Clément Abaïfouta et autres	MADJITOLOUM YOUNGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1677.	NOURRAMAN LARMON	Clément Abaïfouta et autres	MADJITOLOUM YOUNGAR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1678.	KEMKIDJA JEAN	Clément Abaïfouta et autres	KEINING JACOB	Frère ou Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1679.	GUELTERING IVONNE	Clément Abaïfouta et autres	KEINING JACOB	Frère, Epoux ou Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1680.	NDOHINGUE AGNÉS	Clément Abaïfouta et autres	KEINING JACOB	Frère, Epoux ou Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1681.	MBAINAISSEM PATRICE	Clément Abaïfouta et autres	MBOUDBE CELESTIN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1682.	NENOUJJI LOUISE	Clément Abaïfouta et autres	MBOUDBE CELESTIN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1683.	KEIKO TOGRO	Clément Abaïfouta et autres	MBOUDBE CELESTIN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1684.	HOUYOKSOU PASCAL	Clément Abaïfouta et autres	GLINSEUMA SALOMON		Indirecte	10 millions	CPC2635
1685.	HANTA HELENE	Clément Abaïfouta et autres	GLINSEUMA SALOMON		Indirecte	10 millions	CPC2635
1686.	DARGALAH EHE	Clément Abaïfouta et autres	GLINSEUMA SALOMON		Indirecte	10 millions	CPC2635
1687.	ANGUEÏNA GUILINESSOUMA	Clément Abaïfouta et autres	GLINSEUMA SALOMON		Indirecte	10 millions	CPC2635
1688.	DOUSSOUMA BERHÉ HAMRA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	GLINSEUMA SALOMON		Indirecte	10 millions	CPC2635
1689.		Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE ABOU		Indirecte	10 millions	CPC2635
1690.	KHADIDJA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE ABOU		Indirecte	10 millions	CPC2635
1691.	GAGNE NANDONGUEGUE	Clément Abaïfouta et autres	NANDONGUGUE LUCIEN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1692.	MAMADJI NGABA	Clément Abaïfouta et autres	NANDONGUGUE LUCIEN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1693.	YAMINAN NDEKOR	Clément Abaïfouta et autres	NANDONGUGUE LUCIEN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1694.	TIRESSAYAM	Clément Abaïfouta et autres	NANDONGUGUE		Indirecte	10 millions	CPC2635

	NANDONGUEGUE		LUCIEN				
1695.	DJOÏTA NANDONGUGUE	Clément Abaïfouta et autres	NANDONGUGUE LUCIEN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1696.	WANDJILA NANDONGUEGUE	Clément Abaïfouta et autres	NANDONGUGUE LUCIEN		Indirecte	10 millions	CPC2635
1697.	LAPIA DJOITANGAR	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1698.	NDIGUIE NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1699.	DJASRABE NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1700.	MOUATOGUE NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1701.	MANGODIBAYE NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1702.	KOUBE NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1703.	ODILE NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1704.	MBOHONE NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1705.	ANGUEYITA NADJIKOBAYE	Clément Abaïfouta et autres	NADJIKOBAYE LAURANT RIMBAYE		Indirecte	10 millions	CPC2635
1706.	TEDEBAYE MINGUEDJIM	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDJIM		Indirecte	10 millions	CPC2635
1707.	TORNAN MINGUEDJIM	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDJIM		Indirecte	10 millions	CPC2635
1708.	TARINGUE MINGUEDJIM	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDJIM		Indirecte	10 millions	CPC2635
1709.	GUERKOUNAL	Clément Abaïfouta et autres	MINGUEDJIM		Indirecte	10 millions	CPC2635
1710.	NADJITOINGAR THEODORE	Clément Abaïfouta et autres	SOLDOROUM ASSA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1711.	MANITA BEBERA	Clément Abaïfouta et autres	SOLDOROUM ASSA		Indirecte	10 millions	CPC2635



1712.	BAYMON NAMBATINDO	Clément Abaïfouta et autres	SOLDOROUM ASSA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1713.	DAYNDEMKIRI SOLDOROUM	Clément Abaïfouta et autres	SOLDOROUM ASSA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1714.	KOULA SOLDOROUM	Clément Abaïfouta et autres	SOLDOROUM ASSA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1715.	ASNGOMDJI BEHOROU	Clément Abaïfouta et autres	JEUDI BEHOROU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1716.	MANDI HISSEIN BIDJERE	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN BIDJERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2635
1717.	LOUBAHEIM LAMBO	Clément Abaïfouta et autres	LAMBO TATOL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1718.	NONDE LAMBO	Clément Abaïfouta et autres	LAMBO TATOL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1719.	BERETA LAMBO	Clément Abaïfouta et autres	LAMBO TATOL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1720.	NDEMRE LAMBO	Clément Abaïfouta et autres	LAMBO TATOL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1721.	NGAMONTA ODILE	Clément Abaïfouta et autres	LAMBO TATOL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1722.	ALLARAMADJI MOISE	Clément Abaïfouta et autres	LAMBO TATOL		Indirecte	10 millions	CPC2635
1723.	DJARAÏNGUE NDILMADJIBÉ	Clément Abaïfouta et autres	NDILMADJIBE DJIMBA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1724.	DJOUAINGUE NDILMADJIBÉ	Clément Abaïfouta et autres	NDILMADJIBE DJIMBA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1725.	MOITADE DJIMBA	Clément Abaïfouta et autres	NDILMADJIBE DJIMBA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1726.	DOURE DJIMBA	Clément Abaïfouta et autres	NDILMADJIBE DJIMBA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1727.	NGUERA NDILMADJIBE	Clément Abaïfouta et autres	NDILMADJIBE DJIMBA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1728.	DELPHINE HASSANE	Clément Abaïfouta et autres	NDILMADJIBE DJIMBA		Indirecte	10 millions	CPC2635
1729.	MOUSSA ABBO	Clément Abaïfouta et autres	YOUSOUF ABBO	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636

1730.	TAHA MAHAMAT BARKA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1731.	FATIME MAHAMAT BARKA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1732.	MOUKHTAR MAHAMAT BARKA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1733.	AMINE MAHAMAT BARKA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1734.	SALMA MAHAMAT BARKA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1735.	IKHLASSE MAHAMAT BARKA	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1736.	KADIDJA BECHIR	Clément Abaïfouta et autres	NOURA DJADO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1737.	KADIDJA NOURA DJADO	Clément Abaïfouta et autres	NOURA DJADO		Indirecte	10 millions	CPC2636
1738.	FATIME NOURA DJADO	Clément Abaïfouta et autres	NOURA DJADO		Indirecte	10 millions	CPC2636
1739.	MAHAMAT NOURA DJADO	Clément Abaïfouta et autres	NOURA DJADO		Indirecte	10 millions	CPC2636
1740.	AMINE NOURA DJADO	Clément Abaïfouta et autres	NOURA DJADO		Indirecte	10 millions	CPC2636
1741.	HISSEIN NOURA DJADO	Clément Abaïfouta et autres	NOURA DJADO		Indirecte	10 millions	CPC2636
1742.	HADANANASSE ACHERIF	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1743.	ACHERIF CHALTOUT BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1744.	TAHIR CHALTOUT BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1745.	ABAKAR CHALTOUT BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1746.	AHMAT CHALTOUT BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

1747.	KOUBRA CHALTOUT BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1748.	ATTAHIR CHALTOUT BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1749.	ADJIDE CHALTOUT BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	CHALTOUT BOURMA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1750.	MOUCTAR ABDALLAH SEÏD	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ABDALLAH	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1751.	ADOUM ABDALLABI	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT ABDELLABI	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1752.	HAOUA LAMINE NASSIR	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1753.	ADNAN ABDOULAYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1754.	IMRAN ABDOULAYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1755.	MANSOURA ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1756.	GOUDRA ABDOULAYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1757.	HAYAT ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE MOUSSA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1758.	KHADIDJA MAHAMAT BANI	Clément Abaïfouta et autres	DARI BAYA BANI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1759.	FATIME MAHAMAT SEÏD BANI	Clément Abaïfouta et autres	DABOUDOU GATCHELME	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1760.	MBANGOTO LÉONIE	Clément Abaïfouta et autres	MBANGOTO VICTOR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1761.	DJIMHOUEUL SYLVESTRE	Clément Abaïfouta et autres	MBANGOTO VICTOR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1762.	MATIBEYE PATRICIA	Clément Abaïfouta et autres	MBANGOTO VICTOR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1763.	NERALAR VIVIENE	Clément Abaïfouta et autres	MBANGOTO VICTOR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1764.	MBANGOTO EVELINE	Clément Abaïfouta et autres	MBANGOTO VICTOR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

1765.	MBANGOTO NDOLNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MBANGOTO VICTOR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1766.	NEDJIMGOTO ADELE	Clément Abaïfouta et autres	MBANGOTO VICTOR	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1767.	TIMEN ANATOU	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUM GASTON	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1768.	RONDOUBA SILVIE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUM GASTON	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1769.	ABDERAHMANE AKOUA	Clément Abaïfouta et autres	HAGGAR ARABI AKOUA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1770.	ISSEINI AKOUA ABOUNA	Clément Abaïfouta et autres	HAGGAR ARABI AKOUA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1771.	NASSIR AKOUA	Clément Abaïfouta et autres	HAGGAR ARABI AKOUA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1772.	HAOUA AKOUA	Clément Abaïfouta et autres	HAGGAR ARABI AKOUA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1773.	AKHAYE AKOUA	Clément Abaïfouta et autres	HAGGAR ARABI AKOUA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1774.	TOMA AKOUA	Clément Abaïfouta et autres	HAGGAR ARABI AKOUA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1775.	ZARA MAHAMAT MINARE	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1776.	DANDY NADJITANGAR	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1777.	FATIME MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1778.	ZARA MAHAMAT MINARE	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1779.	ADOUM MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1780.	OUSMANE MAHAMAT SERGE	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1781.	MALLAH MAHAMAT GAMREKE	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1782.	GODI MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1783.	ABDALLA MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

	GAMREKE						
1784.	HASSAN MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT GAMREKE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1785.	SALEH BOURMA	Clément Abaïfouta et autres	HAMZA BOURMA <b>ET</b> ALI BOURMA	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1786.	AWADA GOU MONGOYE	Clément Abaïfouta et autres	IDRISS GOU MONGOYE ET BRAHIM GOU MONGOYE	Époux et frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1787.	MAKHA FADOUL KITIR	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL HACHIM ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1788.	FADOUL ISMAEL HACHIM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL HACHIM ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1789.	MOUBARAK ISMAEL HACHIM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL HACHIM ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1790.	NOURA ISMAEL HACHIM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL HACHIM ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1791.	MADINA ISMAEL HACHIM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL HACHIM ABDALLAH	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1792.	NGARBATNA ELYSE	Clément Abaïfouta et autres	DOUMASSOUM ALPHONSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1793.	TEINSEM LYDIE	Clément Abaïfouta et autres	DOUMASSOUM ALPHONSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1794.	ANASTASIE MENDJIDENE	Clément Abaïfouta et autres	DOUMASSOUM ALPHONSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1795.	KOSOUOTOUM DOUMASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	DOUMASSOUM ALPHONSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1796.	GAREMOGOTO DOUMASSOUM	Clément Abaïfouta et autres	DOUMASSOUM ALPHONSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1797.	NGARBATNA ELYSE	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1798.	BERANAN JOSEPH	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1799.	KOULASSEM GASTON	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

1800.	NGARASEM ROBERT	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1801.	BEASSOUM NESTOR	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1802.	BANDE MADELAINE	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1803.	BOULAR LOUISE	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1804.	BESSOL EUGENE	Clément Abaïfouta et autres	MBAINONGOEL BOIMBASSA LUC	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1805.	ACSA ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	BANDJOS ABDELKÉRIM	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1806.	NAOMI ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM NGABA TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1807.	MERAM ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM NGABA TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1808.	ATIM ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM NGABA TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1809.	HASSAN ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM NGABA TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1810.	ZARA ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM NGABA TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1811.	ACSA ABDELKERIM GABA	Clément Abaïfouta et autres	ABDELKERIM NGABA TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1812.	YANG NELLIM MAYALBAYE	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1813.	TOMASBE CLARISSE TOUGUE	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1814.	TOMASBE KOULNA	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1815.	MOJEROM BAH TOMASBE	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1816.	ROMADJI SYLVANE	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1817.	BATHOL CHARLES	Clément Abaïfouta et autres	TOMASBE BRUNO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1818.	NADJITOLNAN ALLA AM	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUM MYANRO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

	CLAUDINE						
1819.	MIANRO LEA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUM MYANRO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1820.	MADJIDENE MYANRO JOSIANE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUM MYANRO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1821.	MYANRO ISRAEL JACOB	Clément Abaïfouta et autres	DJIMADOUM MYANRO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1822.	FATIME HASSANE ATTOM	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ABDELKERIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1823.	HADJATOU ABAKAR ABDELKERIM	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ABDELKERIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1824.	HABIBA ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ABDELKERIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1825.	ADOUM IDRIS	Clément Abaïfouta et autres	MAKAYLA IDRIS	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1826.	BENODJI HULDA BEKSEL	Clément Abaïfouta et autres	MOREBA DAVID BEKISSEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1827.	SYLVIE TELADOUM	Clément Abaïfouta et autres	MOREBA DAVID BEKISSEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1828.	DJIMASDE MOREBA	Clément Abaïfouta et autres	MOREBA DAVID BEKISSEL	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1829.	DENENODJI HULDA BEKSEL	Clément Abaïfouta et autres	BEKISSEL ROMAIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1830.	MADJIMBAYE AGNES	Clément Abaïfouta et autres	BEKISSEL ROMAIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1831.	MOBETTE MONIQUE	Clément Abaïfouta et autres	BEKISSEL ROMAIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1832.	BEKSEL RONEL	Clément Abaïfouta et autres	BEKISSEL ROMAIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1833.	BEKISSAL PIERRETTE	Clément Abaïfouta et autres	BEKISSEL ROMAIN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1834.	KOUMATO KIGUEBE DAVID	Clément Abaïfouta et autres	BEDJIGUE ROBERT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1835.	AMINA BEDJIGUE	Clément Abaïfouta et autres	BEDJIGUE ROBERT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

1836.	TCHALE BEDJIGUE	Clément Abaïfouta et autres	BEDJIGUE ROBERT	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1837.	KOUMATO KIBGUE DAVID	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1838.	NBANGUE MARIAM	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1839.	KENEBEGUE JEAN OZIAS	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1840.	TEMENGDI RAHAB	Clément Abaïfouta et autres	KENEBEGUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1841.	KOUMATO KIBGUE DAVID	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA KENEBEGUE	Cousin	Indirecte	10 millions	CPC2636
1842.	ACHTA MARIE JEANNA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1843.	DADJ KAKA BETOUDJA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1844.	DADJI AMRA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1845.	HASSAN DADJI	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1846.	DADJI RAHAMATA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1847.	ALI AHMAT DADJI	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1848.	ZAKI DADJI	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1849.	MAHAMAT NOUR DADJI	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1850.	DADJI SADIE	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1851.	AMINA DADJI	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1852.	DADJI ZENABA	Clément Abaïfouta et autres	AHMAT MAHAMAT DADJI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1853.	FATIME GARBA	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1854.	AÏCHA ADAM YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1855.	NASSOUR ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636



1856.	HAROUN ADAM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1857.	ALI ADAM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1858.	ABOUBAKAR ADAM YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1859.	KADIDJA ADAM YOUSOUF	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1860.	MOUSSAAB AMS RAHMAN	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1861.	ZENABA ADAM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1862.	MAHAMAT ADAM	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM YOUSOUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1863.	ANGUINIA ABDOULAYE IDRISS	Clément Abaïfouta et autres	ABDOULAYE IDRISS SEÏD	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1864.	ZARA ABDALLAH	Clément Abaïfouta et autres	GARBA GONGARGUE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1865.	FATIME GARBA	Clément Abaïfouta et autres	GARBA GONGARGUE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1866.	NASSOUR GARBA	Clément Abaïfouta et autres	GARBA GONGARGUE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1867.	ABDOULAYE GARBA KONGARGUE	Clément Abaïfouta et autres	GARBA GONGARGUE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1868.	MAHAMAT NGARBA	Clément Abaïfouta et autres	GARBA GONGARGUE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1869.	OUSMANE ISMAIL	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1870.	FATIME BRAHIM MAHAMAT	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1871.	SOUNDOUGA TIMAN AKIM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1872.	MAHAMADOU ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1873.	ADAM ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

1874.	HADIDJE ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1875.	ALI ISMAIL	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1876.	ACHE ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1877.	MAHAMAT ISMAIL	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1878.	IBRAHIM ISMAIL	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1879.	OUMAR ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1880.	ISMAIL SIAM ISMAIL	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1881.	MOUSSA ISMEIL	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1882.	ABDELKERIM ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1883.	ACHTA ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1884.	SOULEYMAN ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1885.	ZARA ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1886.	HAWA ISMAIL SIAM	Clément Abaïfouta et autres	ISMAIL SIAM ISSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1887.	LEÏLA RAMZI	Clément Abaïfouta et autres	ATIM IDRISSE <b>ET</b> HAOUA RAMZI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1888.	HOUSSOUNA ATIM IDRISSE	Clément Abaïfouta et autres	ATIM IDRISSE <b>ET</b> HAOUA RAMZI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1889.	FATOUMA ATIM IDRISSE	Clément Abaïfouta et autres	ATIM IDRISSE <b>ET</b> HAOUA RAMZI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1890.	MOUSSA ATIM IDRISSE	Clément Abaïfouta et autres	ATIM IDRISSE <b>ET</b> HAOUA RAMZI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1891.	MINGUEBEYE NAOMIE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

1892.	NGARYADJI DJIMASRA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1893.	NELKEM GRACE	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1894.	NARYAM DJIMASRA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1895.	MASRA DJIMASRA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1896.	DJIMRANGUE DJIMASRA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1897.	NOUBA ADOUM	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1898.	TARYANOUBA DJIMASRA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1899.	TORTA DJIMASRA PATRICK	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1900.	ATOKARI DJIMASRA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMASRA NAINDAMBANG	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1901.	MESEDEKE KORA	Clément Abaïfouta et autres	NANG WOYO TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1902.	BANI NANG WOYO	Clément Abaïfouta et autres	NANG WOYO TCHERE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1903.	MARIAM ALI	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET ALI	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1904.	ABDOULAYE ALI GASSARA	Clément Abaïfouta et autres	DJIMET ALI	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2636
1905.	DOSSO BEST ABDOU	Clément Abaïfouta et autres	ABDOU SIKAO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1906.	OLEDEI RUTH	Clément Abaïfouta et autres	ABDOU SIKAO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1907.	TOURE ABDOU	Clément Abaïfouta et autres	ABDOU SIKAO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1908.	ACHE SIKAO	Clément Abaïfouta et autres	ABDOU SIKAO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1909.	SALAMATOU SIKAO	Clément Abaïfouta et autres	ABDOU SIKAO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1910.	FATIME AHMAT	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE DOUNIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1911.	FATOUMA	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636

	KABASSHAMDANE		DOUNIA				
1912.	DJAMAL KABASS HAMDANE	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE DOUNIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1913.	MARIAM KABASS HAMDANE	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE DOUNIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1914.	HALLOUM KABASS HAMDANE	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE DOUNIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1915.	MAHAMAT KABASS HAMDANE	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE DOUNIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1916.	MOUSSA KABASS HAMDANE	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE DOUNIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1917.	HASSANE KABASSE HAMDANE	Clément Abaïfouta et autres	KABAS HAMDANE DOUNIA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1918.	SANI MADARI TANDORI	Clément Abaïfouta et autres	CHAFARDINE OBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1919.	MAHAMAT SALEH CHAFARDINE	Clément Abaïfouta et autres	CHAFARDINE OBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1920.	YAYA CHAFARDINE OBE	Clément Abaïfouta et autres	CHAFARDINE OBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1921.	NASSOURA CHAFARDINE OBE	Clément Abaïfouta et autres	CHAFARDINE OBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1922.	DARASSALAM CHAFARDINE OBE	Clément Abaïfouta et autres	CHAFARDINE OBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1923.	AZZIA CHAFARDINE OBE	Clément Abaïfouta et autres	CHAFARDINE OBE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2636
1924.	NDJOURAR SUZANNE	Clément Abaïfouta et autres	GOUAMBIGUE BEIDE		Indirecte	10 millions	CPC2637
1925.	TABEI CATHERINE	Clément Abaïfouta et autres	TAIGUE MICHEL		Indirecte	10 millions	CPC2637
1926.	NADJI DJANGBEY	Clément Abaïfouta et autres	DJANGBEY PAUL		Indirecte	10 millions	CPC2637
1927.	ANDJABA JEAN	Clément Abaïfouta et autres	JERI VÉRONIQUE		Indirecte	10 millions	CPC2637

1928.	TIANBIDJA BEIDJILA	Clément Abaïfouta et autres	KEIBA YAMARKE PIERRE		Indirecte	10 millions	CPC2637
1929.	BEINDIGUE DABEYE	Clément Abaïfouta et autres	DABEY MICEACK		Indirecte	10 millions	CPC2637
1930.	OUSMAN AHMED ABCHOK	Clément Abaïfouta et autres	KAMISSA		Indirecte	10 millions	CPC2637
1931.	APSITA MAHAMAT (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	MOUTOUNGAR RASSEMNGAR		Indirecte	10 millions	CPC2637
1932.	LHARRI MOUTOUNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MOUTOUNGAR RASSEMNGAR		Indirecte	10 millions	CPC2637
1933.	ALLARASSEM MOUTOUNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MOUTOUNGAR RASSEMNGAR		Indirecte	10 millions	CPC2637
1934.	DJASRABE MOUTOUNGAR	Clément Abaïfouta et autres	MOUTOUNGAR RASSEMNGAR		Indirecte	10 millions	CPC2637
1935.	ADAMA HASSANE ABDOULAYE	Clément Abaïfouta et autres	HISSEIN DANNA	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2637
1936.	LAOTAYE MATHIAS	Clément Abaïfouta et autres	LAOKARA MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1937.	NAMINTOMNE ERNESTINE	Clément Abaïfouta et autres	LAOKARA MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1938.	LAOKOURA LAOMEUR (REPRÉSENTANT)	Clément Abaïfouta et autres	LAOKARA MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1939.	NDJERESSEM NGANDOLO (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	NGAMADA NGANDOLO	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2637
1940.	MARTINE AWA	Clément Abaïfouta et autres	NGAMADA NGANDOLO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1941.	NGAMADA FRANÇOIS	Clément Abaïfouta et autres	NGAMADA NGANDOLO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1942.	MARIAM NGAMADA	Clément Abaïfouta et autres	NGAMADA NGANDOLO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1943.	NGAMADA ALTONAN MOLL	Clément Abaïfouta et autres	NGAMADA NGANDOLO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1944.	ALLATAN NGAMADA	Clément Abaïfouta et autres	NGAMADA NGANDOLO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1945.	NGAMADA EMMANUEL	Clément Abaïfouta et autres	NGAMADA NGANDOLO	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637

1946.	ANDAYA BERTHE	Clément Abaïfouta et autres	MAMANG NDOLI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1947.	HOUYOUKA MAMANG	Clément Abaïfouta et autres	MAMANG NDOLI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1948.	ADAPKANG MAMANG	Clément Abaïfouta et autres	MAMANG NDOLI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1949.	AMOULOU MAMANG	Clément Abaïfouta et autres	MAMANG NDOLI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1950.	BINTOU MAMANG	Clément Abaïfouta et autres	MAMANG NDOLI	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1951.	KAGREOU JACQUES	Clément Abaïfouta et autres	KOURNAN LABEUF	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1952.	DANDE LOUISE (ÉPOUSE)	Clément Abaïfouta et autres	OUARI JACOB	Epoux	Indirecte	10 millions	CPC2637
1953.	NOUDJI WASSEMEL DELPHINE	Clément Abaïfouta et autres	OUARI JACOB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1954.	MARABE DELPHIN	Clément Abaïfouta et autres	OUARI JACOB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1955.	MAKOBÉ BRUNO	Clément Abaïfouta et autres	OUARI JACOB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1956.	NÉRADE DENIS	Clément Abaïfouta et autres	OUARI JACOB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1957.	MBAI	Clément Abaïfouta et autres	OUARI JACOB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1958.	AM ELOGE	Clément Abaïfouta et autres	OUARI JACOB	Père	Indirecte	10 millions	CPC2637
1959.	ABRASS AMMALI	Clément Abaïfouta et autres	RAMADAN AMMALI	Frère	Indirecte	10 millions	CPC2637
1960.	HAMIDOU MADY ABAKAR	Clément Abaïfouta et autres	MARIAM RAHIL	Mère	Indirecte	10 millions	CPC2637
1961.	BABI GOU KINGLE	Clément Abaïfouta et autres	KINGLE GABRIEL		Indirecte	10 millions	CPC2637
1962.	LADJIGUE MATHIAS	Clément Abaïfouta et autres	JACOB TOHILGUE		Indirecte	10 millions	CPC2637
1963.	HAN-KANDOUM BOYKAN	Clément Abaïfouta et autres	HAINDIBAYE BOYKAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1964.	NAYAITA NANKANDJOUR	Clément Abaïfouta et autres	HAINDIBAYE BOYKAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1965.	RIMIDIABAYE NANKANDJOUR	Clément Abaïfouta et autres	HAINDIBAYE BOYKAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1966.	YADJITA NANKANDJOUR	Clément Abaïfouta et autres	HAINDIBAYE BOYKAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638

1967.	ALDO-DTO NANKANDJOUR	Clément Abaïfouta et autres	HAINDIBAYE BOYKAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1968.	DÉWA HOREMEL	Clément Abaïfouta et autres	MAKOUA NDJEN PAUL BARDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1969.	DEBE BORDÉ FLORENCE	Clément Abaïfouta et autres	MAKOUA NDJEN PAUL BARDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1970.	BRAHIM BARDÉ	Clément Abaïfouta et autres	MAKOUA NDJEN PAUL BARDE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1971.	KHADIJA DOUNGOUS	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR ABDELKERIM YAYA	Épouse	Indirecte	10 millions	CPC2638
1972.	GABADI GARBOUA	Clément Abaïfouta et autres	TOUSSI GARBOUA	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1973.	KHADIJA SOUMAINE (TUTEUR DES ENFANTS)	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1974.	YACOUB SOUMÈNE	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1975.	SOULEYMANE SOUMAINE	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1976.	IDRISS SOUMÈNE	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1977.	ZENABA SOUMAINE	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1978.	MARIAM SOUMAINE	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1979.	HABIBA SOUMAINE	Clément Abaïfouta et autres	SOUMAINE SALIM	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1980.	PAH MARIE	Clément Abaïfouta et autres	GOLGUE JEAN	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1981.	NDOGOROM DAVID	Clément Abaïfouta et autres	MIANMARYO ÉLOÏSE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1982.	NDOUMBE ETIENNE	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1983.	MBIRBÉ RACHEL	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1984.	DJEGUEMBÉ FAUSTIN	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1985.	DJEKODJIM BERNABAS	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638

1986.	EURKEM MARIE	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1987.	NOUDJIBÉ MARCELINE	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1988.	DAMBÉ OLIVIER	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1989.	MOHOMBÉ MICHEL	Clément Abaïfouta et autres	MBAIKET MATHIEU	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1990.	MBASSA MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1991.	NGOITEYGUE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1992.	MADIGUEM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1993.	REOUWEYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1994.	ASMALBEYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1995.	MADJIWOYE MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1996.	NODJIKIM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1997.	DENADJI MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1998.	NADJILOM MOUSSA	Clément Abaïfouta et autres	MOUSSA MAURICE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
1999.	BEMBEUZE YVONNE	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Époux	Indirecte	10 millions	CPC2638
2000.	ASOUMAN FATOUR	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2001.	NEKARNODJI DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2002.	NEPIDEMBAYE DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2003.	DAOUSSEM DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2004.	BETENDA DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2005.	DJIERANOUDI DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2006.	MADJITEMBAYE DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2007.	DJEKOURNINGA DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2008.	YODESMEL MARINNA	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2009.	DEMBAYETOU DJI DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2010.	EMMA DJIAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638



			MBAÏNDIDJE				
2011.	DENISE DJAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2012.	DENENODJI DJAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2013.	BENENESSEM CELESTINE	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2014.	DJIMBATABE DJOGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2015.	ALLAOGONOMBAYE DJAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2016.	NODJITEL DJAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2017.	BEAMNE DJAGOTO	Clément Abaïfouta et autres	DJAGOTO FRANÇOIS MBAÏNDIDJE	Père	Indirecte	10 millions	CPC2638
2018.	HANO GOMBO BOTI (n° 135)	Clément Abaïfouta et autres	ALI BOTI/ DJIBRINE BOTI	Frères	Indirecte	10 millions	D1634 (CRI2)
2019.	NOUDJIKWA-MBAYE MOUMANE (n° 163)	Clément Abaïfouta et autres	MOUMANE DEOU- OUIDA	Père	Indirecte	10 millions	D317 (CRI1)
2020.	ZENABA BAKOUMI (n° 183)	Clément Abaïfouta et autres	RAPO GABA	Epoux	Indirecte	10 millions	D1243 (CRI2)
2021.	NGARHANODJI DOUMNANDE (n° 316)	Clément Abaïfouta et autres	DJIMARABEYE DOUMNANDE	Fils	Indirecte	10 millions	D2044 (CRI2)
2022.	SAMEDI OUSMANE (n° 615)	Clément Abaïfouta et autres	OUSMANE KLAMONG	Père	Indirecte	10 millions	D2046 (CRI2)
2023.	NAYANE NARYANA (n° 651)	Clément Abaïfouta et autres	DANAMOU NARYANA	Sœur	Indirecte	10 millions	D2140 (CRI3)
2024.	ACHE MAHAMAT (n° 753)	Clément Abaïfouta et autres	GASSI GALAM	Epoux	Indirecte	10 millions	D1244 (CRI2)
2025.	ACHTA MAHAMAT (n° 758)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT SALEH	Père	Indirecte	10 millions	D2337 (CRI3)
2026.	DJIMINGAYE HALTA (n° 897)	Clément Abaïfouta et autres	MILAÏNGAR HALTA /BASILE TOÏDJINGAYE	Frère/ Neveu	Indirecte	10 millions	D2048 (CRI2)
2027.	YOUNOUSS MAHAMAT NOUR (n° 989)	Clément Abaïfouta et autres	Disparition de MAHAMAT NOUR/ FATIME	Père/ Sœur	Indirecte	10 millions	D255 (CRI1)

			MAHAMAT NOUR				
2028.	AMBOURAM YOUSOUF (n° 1057)	Clément Abaïfouta et autres	YOUSOUF DAGO	Disparition de son père	Indirecte	10 millions	D824 (CRI1)
2029.	ABAKAR ISSA MAHAMAT (n° 1058)	Clément Abaïfouta et autres	MAHAMAT TAHER ISSA / ADOUM LAMINE SEID / OUSMAN EL-ISSA	Frère/ Cousin/ Neveu	Indirecte	10 millions	D670 (CRI2)
2030.	BANINGAR KASSALA (n° 1440)	Clément Abaïfouta et autres	NEDJIYADE KASSALA	frère	Indirecte	10 millions	D1182 (CRI1)
2031.	ABDOULAYE ABDELKERIM (n° 1565)	Clément Abaïfouta et autres	ADOUM ABDELKERIM	Disparition de son frère	Indirecte	10 millions	D499 (CRI1)
2032.	MARIAM OUMAR ABDOULAYE (n° 1711)	Clément Abaïfouta et autres	OUMAR ABDOULAYE	Père	Indirecte	10 millions	D1019 (CRI1)
2033.	ABAKAR AHMAT (n° 1725)	Clément Abaïfouta et autres	GOUDJA AHMAT	Frère	Indirecte	10 millions	D623 (CRI1)
2034.	ZAKARIA ADOUM (n° 1745)	Clément Abaïfouta et autres	ACYL ADOUM MAHAMAT	Disparition de son frère	Indirecte	10 millions	D438 (CRI1)
2035.	KOD-DOUNAN NODJIKOD (n° 2140)	Clément Abaïfouta et autres	MOGUENGAR NODJIKOD JONAS	Père	Indirecte	10 millions	D2071 (CRI2)
2036.	NOUGDANG-MON BONADADJI (n° 2167)	Clément Abaïfouta et autres	SONDI NOUHOU	Oncle	Indirecte	10 millions	D1294 (CRI2)
2037.	KIMDE KANDI (n° 2775)	Clément Abaïfouta et autres	KANDI PAUL	Père	Indirecte	10 millions	D2207 (CRI3)
2038.	HADJE HOUSNA BARKAÏ (n° 2997)	Clément Abaïfouta et autres	ABAKAR ADOUM	Beau frère	Indirecte	10 millions	D1033 (CRI1)
2039.	MBERBE TARMADJI-BERAL MARIE CLAIRE (n° 3012)	Clément Abaïfouta et autres	MBAÏTOMOU JEEFF	Exécutions de son frère et de son père	Indirecte	10 millions	D376 (CRI1)
2040.	HAROUN ADOUM RAKHIS (n° 3488)	Clément Abaïfouta et autres	SAMEDI GODI RAKHIS	Exécution de son cousin	Indirecte	10 millions	D555 (CRI1)

NB: Les 62 victimes indirectes d'Abdoulaye Oumar Miskine (n° 372) à Adjimbaye Simplicie (n° 434) sont le résultat des vérifications menées par la Chambre d'assises d'appel qui ont abouti à la liste des 80 personnes.

**La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes indirectes représentées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* déclarées recevables à 2039. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 20 390 000 000 de FCFA.**

**Liste des victimes recevables représentées par AVCRP**

**1. Victimes directes**

Nombre	Prénom et nom de la victime	Association	Préjudices subis	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Entendue lors de
1.	KADIDJA HASSAN ZIDANE	AVCRP	viol, esclavage sexuel, détention et torture	Directe	20 millions	CRI1
2.	KALTOUMA DEFFALLAH	AVCRP	viol, esclavage sexuel, détention et torture	Directe	20 millions	CRI1
3.	ABDOULAYE ABDELLAH	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
4.	ABDOULAYE ADAM HAMIT	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
5.	ADAM BAKHIT ARDOS	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
6.	ADAM DAKO CHANA	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
7.	AHMAT ABAKAT ADOUM	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
8.	ALHADJE BACHAR TAGABO	AVCRP	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
9.	AZHARI IBRAHIM	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
10.	BICHARA NIMANE	AVCRP	Arrestation, spoliation et torture	Directe	15 millions	CRI1
11.	BRAHIM SALEH ADOUM	AVCRP	Arrestation, spoliation et torture	Directe	15 millions	CRI1
12.	CHOUKOU SOUGUI ISSA	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
13.	DABISSOU ZLAMGOLO	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
14.	DJIDI SALEH MAHAMAT	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
15.	DJIMAT MERE OUSMANE	AVCRP	Prisonnier de guerre et torture	Directe	15 millions	CRI1
16.	FATIME DJODDE	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
17.	FATIME HIDJERA ALHASSANE	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
18.	HALOUA ISSAK MAHAMAT	AVCRP	Arrestation, spoliation et torture	Directe	15 millions	CRI1
19.	HASSAN ADAM YAYA	AVCRP	Arrestation, spoliation et torture	Directe	15 millions	CRI1
20.	IMAM MOUCTAR	AVCRP	Arrestation, spoliation et torture	Directe	15 millions	CRI1
21.	ISMAEL MOUSTAPHA	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
22.	ISMAIL ISSA YOUSOUF	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
23.	ISSA MOUSSA YOUSOUF	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
24.	ISSA YOUSOUF	AVCRP	Arrestation ET spoliation	Directe	15 millions	CRI1
25.	MADINA FADOUL KITIR	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
26.	MAHAMAT DISKREO DOUSWA HOUKSALI	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
27.	MAHAMAT NOUR NADATE	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1

28.	MAHAMAT SALIM HAGGAR	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
29.	MAHAMAT TAHIR SOUGUI	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
30.	MAIBE KOMANDJE GABIN	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
31.	MARIAM ALMIRENE	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
32.	NASSINGAR PASCAL DJIMRANE	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
33.	NGANA SAM VOUNA	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
34.	OUMAR GOUDJA (n° 1001	AVCRP	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
35.	SAIR HASSAN IHIMIR	AVCRP	Torture	Directe	15 millions	CRI1
36.	SALEH IBET MAHAMAT	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
37.	SOULEYMANE NASSOUR	AVCRP	Arrestation, Torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
38.	TAHER HASSAN TOM DAMANE	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
39.	TAHIR ALHABID	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
40.	TITI HACHIM KABRO	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
41.	TOMEYODEL JACOB	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
42.	YOUSSEF IDRIS RAMAT	AVCRP	Prisonnier de guerre et torture	Directe	15 millions	CRI1
43.	ZAKARIA BACHAR	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
44.	ABDELKERIM AHO ISSA	AVCRP	Arrestation et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
45.	ABDELKERIM IBRAHIM ABDELKADER	AVCRP	Arrestation, Torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
46.	ADAM HAROUN ABAKAR	AVCRP	Arrestation, Torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
47.	ADAM MOURSAL	AVCRP	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
48.	AHMAT FADIL	AVCRP	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
49.	ALI ABDOULAYE SABRE BORGOU	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
50.	BICHARA MAHAMAT ALI CHAIBO	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
51.	BICHARA OUMAR AMBADI	AVCRP	Arrestation et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
52.	BOBO TITIBA ARABI	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
53.	BOURMA KHAMISS	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
54.	HAMID TITIBA ARABI	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
55.	MAHAMAT SALEH SENOSSI	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
56.	SOULEYMANE BACHAR DJOUMA	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
57.	ZAKARIA FADOUL KITIR	AVCRP	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
58.	ABAKAR MOUKHTAR TAHIR	AVCRP	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
59.	DJIMET DAOU	AVCRP	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
60.	NGOLSOU PIERRE	AVCRP	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
61.	ABA CHETTI ALI	AVCRP	détention et torture	directe	15 millions	CRI2
62.	BALSOUNA RAYMOND	AVCRP	Prisonnier de guerre	directe	15 millions	CRI2

63.	BETOLOUM GABRIEL	AVCRP	Prisonnier de guerre	directe	15 millions	CRI2
64.	DOUKAIKREO WANGBELE JEAN	AVCRP	Prisonnier de guerre	directe	15 millions	CRI2
65.	ABDELKERIM IDRIS MADOLOUM	AVCRP	détention et torture	directe	15 millions	CRI2
66.	ABDOULAYE MOURRAH DAOU	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
67.	ADAM HAMIT DIIT	AVCRP	arrestation et confiscation des biens	directe	15 millions	CRI2
68.	ADAM SORGOUNO DOGORO	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
69.	AHMAT AZIBERT	AVCRP	Rescapé de massacre	directe	15 millions	CRI2
70.	AKHAYE MAHAMAT SALEH	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
71.	AL HADJ IBRAHIM MOURA	AVCRP	Confiscation de ses biens	directe	15 millions	CRI2
72.	AMIR ABAKAR	AVCRP	blessé	directe	15 millions	CRI2
73.	BAHANDI KOUMAKOYE POUL	AVCRP	Blessée	directe	15 millions	CRI2
74.	BAHARADINE BEDA AIRE	AVCRP	Torture et biens confisqués	directe	15 millions	CRI2
75.	BECHIR NAO ALI	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
76.	DODIKERIM GAOURANG	AVCRP	Rescapé de massacres	directe	15 millions	CRI2
77.	DOUNGOUL YOHANNA	AVCRP	Prisonnier de guerre	directe	15 millions	CRI2
78.	HAMIT HASSAN ABDOULAYE	AVCRP	détention et torture	directe	15 millions	CRI2
79.	HAOUA KHATIR IBRAHIM	AVCRP	Rescapé de massacres	directe	15 millions	CRI2
80.	HASSAN ABDOULAYE TAHER	AVCRP	Rescapé de massacre	directe	15 millions	CRI2
81.	IBRAHIM ABDOULAYE NOUR	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
82.	IBRAHIM KOSSI ABAKAR	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
83.	IDRISS CHOUCHA	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
84.	KEMSIAN DABEI BLINDENG	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
85.	KHADIDJA HAMID	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
86.	MAHAMAT ABAKAR	AVCRP	Prisonnier de guerre	directe	15 millions	CRI2
87.	MAHAMAT ABASS RABAH	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
88.	MAHAMAT ALIFA	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
89.	MAHAMAT BACHAR	AVCRP	détention et torture	directe	15 millions	CRI2
90.	MAHAMAT HAMIT	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
91.	MAHAMAT HAROUN BAHAR	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
92.	MAHAMAT TAHIR BRAHIM	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
93.	MAHAMOUD CHOUCHA DEINE	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
94.	MAKI HAMAT HAAMID	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
95.	MANDEKOR MARIAM KAMDOUL	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
96.	MANDJENGAR MANGO	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2

97.	MARIAM MAHAMAT KADJALAMI	AVCRP	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
98.	MOURSSAL KADO	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
99.	MOUSSA DARKALLAH MAHAMAT	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
100.	MOUSSA HAMAT ABDELSALAM	AVCRP	torture	directe	15 millions	CRI2
101.	OUMAR HAGGAR	AVCRP	blessé et confiscation des biens	directe	15 millions	CRI2
102.	OUSMANE HASSA ABDOULAYE	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
103.	OUSSMAN SORGONON	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
104.	SALEH CHARFADINE BARKA	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
105.	SOUNTOIN GABRIEL	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
106.	TOM DAOUD BECHIR (n° 827 – 63043575)	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
107.	VOGLA ANDRE TCHIBITI	AVCRP	Prisonnier de guerre	directe	15 millions	CRI2
108.	YAYA ADAM	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
109.	HASSAN ABDALLAH	AVCRP	Détention et torture	directe	15 millions	CRI2
110.	ANNOUR HAMIT	AVCRP	torture	Directe	15 millions	CRI3
111.	HADJE MERAMIALI MAHAMAT (revendiquée par <i>Clément Abaïfounta et autres</i> sous le n° 2988 mais le PV d'audition indique AVCRP) (également n° 376) n° 66342030	AVCRP	Viol, esclavage sexuel, détention arbitraire et torture (+ disparition de sa fille AZINE SAKO et de sa tante AZINE YOUSOUF)	Directe	20 millions	D848 (CRI1)
112.	MOUSSA BEIDJAFFA MICHEL (revendiquée par <i>Clément Abaïfounta et autres</i> sous le n° 2989 mais le PV d'audition indique qu'il est membre fondateur de l'AVCRP)	AVCRP	Détention arbitraire et torture (+disparition de son père BEIDJAFFA WADJIRI)	Directe	15 millions	D842 (CRI1)

113.	780	SALEH AHMAT 99273253	AVCRP	Confiscation de tous ses biens en 1986 à Ati	Directe	15 millions	FR <sup>2</sup> n° 409/2013
114.	516	KAKA MAHAMAT 95028362	AVCRP	Pillage de ses biens et son arrestation et torture dans les prisons de la DDS et au camp des martyrs ; fut libérée en 1989	Directe	15 millions	FR n° 038(bis)/2013
115.	135	AHMAT ALAZAM IMERE	AVCRP	Prisonnier de guerre à Faya en 1983, tortures ; fut libéré en Décembre 1988	Directe	15 millions	FR n° 189/2013
116.	153	AL-AMINE SALEH 91747011	AVCRP	Prisonnier de guerre arrêté en Juillet 1983, tortures,	Directe	15 millions	FR n°

<sup>2</sup> FR correspond aux fiches de renseignements.

				spoliation de ses biens ; fut libéré en Décembre 1988			478/2013
117.	5	ABAKAR ALI IMAM	AVCRP	Prisonniers politiques dont ses frères Imam Ali Mahamat, Abakabir Mohamat, Amine Ali arrêtés à Abéché, tortures, spoliation de leurs biens ; libérés en 1983 et 1985	Directe	15 millions	FR n° 400/2013
118.	41	ABDEL-KERIM BRAHIM DJOUMA 66287932	AVCRP	Prisonniers politiques dont Youssef Djouma, Saleh Djouma, Djoufoune Brahim Djouma arrêtés à N'djamena, tortures, spoliation de biens	Directe	15 millions	FR n° 205/2013
119.	647	MAKKA ABDERAMANE KORDE	AVCRP	Ses Tortures par les agents de la DDS ; Arrestation de son père Macka Abdramane à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 056/2013
120.	629	MAHAMAT YOUSOUF NOURÈNE 99961509	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et tortures le 15 mai 1985 à Koukaye à N'Djamena ; fut libéré en 1986	Directe	15 millions	FR n° 469/2013
121.	554	LAOUBARA KAGUEBETE DIONKEUR	AVCRP	Son agression et tentative d'assassinat en juillet 1983 à Faya. Revenu au Tchad en 1990	Directe	15 millions	FR n° 004/2013
122.	785	SANDRO NDJINGAMBAYE LAURENT	AVCRP	Son arrestation	Directe	15 millions	FR n° 225/2013
123.	149	AHMAT TIDIR	AVCRP	Son arrestation à Abéché en Avril 1989 et séquestration à la DDS, tortures ; fut libéré à l'arrivée du MPS en Décembre 1990	Directe	15 millions	FR n° 054/2013
124.	133	AHMAT ADAM MOUSSA	AVCRP	Son arrestation à Biscir, tortures, spoliation de ses biens ; fut libéré en 1989	Directe	15 millions	FR n° 023/2013
125.	163	ALI ABDRAMAN 99128400	AVCRP	Son arrestation à Bousso en 1989, spoliation de ses biens ; fut libéré en 1989	Directe	15 millions	FR n° 491/2013
126.	160	ALI ABDERAMANE	AVCRP	Son arrestation à Bousso en 1989, spoliation de ses biens ; fut libéré en 1990	Directe	15 millions	FR n° /2013
127.	420	HAMID HADJER SEÏD	AVCRP	Son arrestation à Maïdougouri en 1984 et sa détention illégale jusqu'au 15 juillet 1985	Directe	15 millions	FR n° 799/2014
128.	72	ABOUT IDRIS KOTI	AVCRP	Son arrestation à N'djamena en Avril 1989, tortures, spoliation de ses biens ; fut libéré à l'arrivée du MPS en 1990	Directe	15 millions	FR n° 065/2013
129.	159	ALI ABDALLAH	AVCRP	Son arrestation à N'djamena, tortures, spoliation de ses biens ; fut libéré en Décembre 1990 à l'arrivée du MPS	Directe	15 millions	FR n° /2013
130.	155	ALGONI HASSAN 99201299	AVCRP	Son arrestation au quartier Ridina en Mars 1984 et détention à la DDS, tortures, spoliation de ses biens ; fut libéré en Juin 1985	Directe	15 millions	FR n° 058/2013
131.	875	ZAKARIA TAHIR 99520040	AVCRP	Son arrestation comme prisonnier de guerre en 1983 à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 107/2013



132.	697	MOUSSA DARKALLAH MAHAMAT 66372509	AVCRP	Son arrestation comme prisonnier politique et tortures en 1988 à Guérédaye à N'Djamena ; fut libéré en 1990	Directe	15 millions	FR n° 190/2013
133.	604	MAHAMAT IBRAHIM SIAM ZAKARIA 66292441	AVCRP	Son arrestation dans des conditions inhumaines par les agents de la DDS à N'Djamena sans motif en avril 1989 et fut libéré par le MPS en décembre 1990. L'arrestation, la séquestration et la spoliation des biens de son père Ibrahim Siam Zakaria le 11 avril 1989 à Ab-Nabak (Iriba) ; fut libéré à l'arrivée du MPS à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 213/2013
134.	197	ANNOUR ALBIHERI ALKHALI 91604715	AVCRP	Son arrestation en 1982, tortures, spoliation de ses biens ; fut libéré en Avril 1983	Directe	15 millions	FR n° 443/2013
135.	840	WALI DJIBRINE DJAMOUS	AVCRP	Son arrestation en 1985 en Arabie Saoudite et l'arrestation de 10 de ses enfants	Directe	15 millions	FR n° 473/2013
136.	203	ASSYNA FOULZI JEAN	AVCRP	Son arrestation en 1989 à N'djamena et fut libéré par le commissaire Mbaipite	Directe	15 millions	FR n° 582/2013
137.	42	ABDEL-KERIM CHIGUEFAT 66293762	AVCRP	Son arrestation en Avril 1989 à Abéché, tortures ; fut libéré en Décembre 1990	Directe	15 millions	FR n° 114/2013
138.	182	AMINE AHMAT ISMAIL 99664684	AVCRP	Son arrestation en Novembre 1982 à Farchana, spoliation de ses biens ; fut libéré 2 jours après en 1982	Directe	15 millions	FR n° 407/2013
139.	268	CHENI KHASSOUM AL-ABBO	AVCRP	Son arrestation et confiscation de ses biens à N'Djamena ; il a fui en 1990	Directe	15 millions	FR n° 096/2013
140.	270	CHERIF HABIB 63175794	AVCRP	Son arrestation et confiscation de ses biens en 1983 à Atipar ;  évadé de prison en 1983	Directe	15 millions	FR n° 510/2013
141.	381	GONDJE VIKADI 66367359	AVCRP	Son arrestation et confiscation de ses biens en décembre 1984 à Bougor ; libéré en 1986	Directe	15 millions	FR n° 453/2013
142.	805	SOULEYMANE DOUD 95095152	AVCRP	Son arrestation et confiscation de ses biens en juin 1989 à Biltine	Directe	15 millions	FR n° 793/2014
143.	741	OUSMAN HASSAN ABDOULAYE	AVCRP	Son arrestation et confiscation de ses biens et son transfèrement à Moundou en avril 1989 à la prison de la DDS à N'Djamena ; fut libéré en décembre 1990	Directe	15 millions	FR n° 650/2013
144.	137	AHMAT AMINE 95028362	AVCRP	Son arrestation et détention dans les locaux de la DDS, spoliation de ses biens ; fut libéré en 1989	Directe	15 millions	FR n° 038/2013
145.	654	MALLOUM HISSEIN 66458761	AVCRP	Son arrestation et la confiscation de ses biens à N'Djamena ; fut libéré en 1990	Directe	15 millions	FR n° 311/2013
146.	391	HADJE MABROUKA ABAKAR	AVCRP	Son arrestation et spoliation de ses biens ; détention à BSIR, Camp des martyrs, DDS, Ouadidoum ; fut libérée	Directe	15 millions	FR n° 421/2002

				en août 1989			
147.	313	DJOUMA ADAM SEÏD 99427795	AVCRP	Son arrestation et torture à Faya Largeau en juillet 1983 ; fut libéré en 1988 à l'accord de Achek Ibn Oum	Directe	15 millions	FR n° 794/2014
148.	846	YAYA ADAM 66279937	AVCRP	Son arrestation et torture à N'Djamena au DDS en 1989	Directe	15 millions	FR n° 111/2013
149.	286	DAOUD WAEDOUGOU GRI 99280002	AVCRP	Son arrestation et torture au camp des martyrs en avril 1989 à N'Djamena et fut libéré en 1990 ; Arrestation et disparition de son frère BICHARA WARDOUGOU en avril 1989 par les agents de la DDS au camp des martyrs à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 244/2013
150.	781	SALEH ASSOUAR ATIM 98193321	AVCRP	Son arrestation et torture comme prisonnier de guerre en 1983 à Moussoro ; libéré en 1988	Directe	15 millions	FR n° 444/2013
151.	606	MAHAMAT IDRIS AFAFIYA	AVCRP	Son arrestation et torture comme prisonnier de guerre le 30 juillet à Faya	Directe	15 millions	FR n° 129/2013
152.	810	SOUNTAIN GABRIEL 66048432	AVCRP	Son arrestation et torture comme prisonnier politique en 1988 au Camp des Martyr à N'Djamena ; libéré en 1990	Directe	15 millions	FR n° 440/2013
153.	500	ISMAÏL HADJER OUTMAN	AVCRP	Son arrestation et torture en 1983 à Holio/Baguirni à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 480/2013
154.	808	SOUMAÏNE KALAS GABA	AVCRP	Son arrestation et torture en 1983 à la prison d'Ati ; fut libéré en 1984	Directe	15 millions	FR n° 325/2013
155.	749	OUSMAN OUMAR	AVCRP	Son arrestation et torture en 1984 comme prisonnier politique à N'Djamena ; fut libéré en 1985	Directe	15 millions	FR n° 278/2013
156.	782	SALEH CHARFADINE	AVCRP	Son arrestation et torture en 1989 à Antiman	Directe	15 millions	FR n° 016/2013
157.	305	DJIMA DAOUD AHMAT	AVCRP	Son arrestation et torture en 1989 à N'Djamena ; fut libéré en 1990	Directe	15 millions	FR n° 194/2013
158.	378	GOHOTA MELLY TOULOUMBAYE 63120845	AVCRP	Son arrestation et torture le 27 août 1987 au camp de la gendarmerie de N'Djamena ; libéré en 1990 à l'arrivée du MPS	Directe	15 millions	FR n° 727/2014
159.	693	MOUSSA AL-BEHERI	AVCRP	Son arrestation et tortures comme prisonnier de guerre le 30 juillet 1983 à Faya à N'Djamena ; fut libéré en décembre 1988	Directe	15 millions	FR n° 259/2013
160.	220	BAKHIT SALEH IDRIS 66303720	AVCRP	Son arrestation et tortures en avril 1989 à Baniss, fut libéré en décembre 1990	Directe	15 millions	FR n° 109/2013
161.	429	HAMIT HASSAN ABDOULAYE	AVCRP	Son arrestation et tortures en avril 1989 à la prison de N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 647/2013

162.	844	YADINGAYE MARTIN	AVCRP	Son arrestation et tortures en détention à en 1983 à Faya	Directe	15 millions	FR n° /2013
163.	425	HAMID SOUGUI ISSA	AVCRP	Son arrestation illégale au commissariat central, confiscation de ses biens et tortures en mai 1988	Directe	15 millions	FR n° 464/2013
164.	550	KOTI SEGUE GADOUMA 66222507	AVCRP	Son arrestation le 2 avril 1989 à N'Djamena dans les prisons de la DDS ; fut libéré en 1990 à l'arrivée du MPS	Directe	15 millions	FR n° 703/2014
165.	752	OUSMANE NIGUE YACOUB 66298017	AVCRP	Son arrestation le 3 avril 1989 à Bardaï et transféré dans les prisons de la DDS à N'Djamena ; fut libéré en 1990 à l'arrivée du MPS	Directe	15 millions	FR n° 021/2008
166.	11	ABAKAR ISMAÏL HASSAN	AVCRP	Son arrestation sans motif à Iriba en 1989, torture, spoliation de ses biens ; fut libéré en Juillet 1989	Directe	15 millions	FR n° 177/2013
167.	9	ABAKAR HASSAN 92772604	AVCRP	Son arrestation sans motif en 1989 au grand marché à Ndjamenas ; fut libéré à l'arrivée du MPS en 1990	Directe	15 millions	FR n° 247/2013
168.	280	DANA MAHAMAT 99619793	AVCRP	Son arrestation , spoliation de ses biens et torture en 1983 à Douala et Maroua à N'Djamena, fut libéré en 1985	Directe	15 millions	FR n° 316/2013
169.	795	SIDICK SOULEYMAN BECHIR	AVCRP	Son arrestation, séquestration et torture en avril 1989 à Abéché et libéré en 1990	Directe	15 millions	FR n° 055/2013
170.	475	HISSEIN ADAM HACHIM (lui-même victime et frère d'Abderamane Kordé Hachim)	AVCRP	Son arrestation, confiscation de biens et tortures en avril 1989 à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 082/1992
171.	498	ISHAK HASSAN BAKHIT 99423868/66106969	AVCRP	Son arrestation, confiscation de ses biens et tortures en 1989 à Amtiman ; fut libéré en 1989	Directe	15 millions	FR n° 031/2013
172.	485	IBRAHIM ABDEL-KADER ATTEÏB	AVCRP	Son arrestation, confiscation de ses biens et tortures en juillet 1989 à Iriba/Biltine à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 167(bis)/ 2013
173.	490	IBRAHIM MAHAMAT NOUR 66217390	AVCRP	Son arrestation, confiscation de ses biens et tortures en juin 1982 à N'Djamena	Directe	15 millions	FR n° 275/2013
174.	695	MOUSSA BEÏDJAFFA MICHEL 66129329	AVCRP	Son arrestation, pillage de biens et tortures en 1986 à Guelendeng puis transféré à Bougor ; fut libéré en décembre 1990	Directe	15 millions	FR n° 274/2013
175.	642	MAÏ DJIDDO GRI 99985504	AVCRP	Son arrestation, pillage de ses biens et sa séquestration en avril 1989 à Baou (Ennedi) ; fut libéré en décembre à l'arrivée du MPS	Directe	15 millions	FR n° 243/2013
176.	61	ABDOULAYE ATIM BARKA 99919361	AVCRP	Son arrestation, pillage de ses biens et tortures en Avril 1989 à Ndjamenas ; fut libéré à l'arrivée du MPS en 1990	Directe	15 millions	FR n° 285/2013
177.	215	BAHAR MAHAMAT HAGGAR	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et torture en mai 1989 à N'Djamena ; fut libéré en décembre 1990	Directe	15 millions	FR n° 422/2013

178.	460	HASSAN MOUSTAPHA 60455858	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et tortures en 1983 par les agents de la DDS ; fut libéré en 1984	Directe	15 millions	FR n° 499/2013
179.	612	MAHAMAT MAHAMAT ABDRAMANE	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et tortures en 1985 à N'Djamena ; fut libéré 21 jours après dans la même année	Directe	15 millions	FR n° 465/2013
180.	389	HADJE FATIME YOUSOUF	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et tortures en 1987 à Bouso ; fut libérée en 1990	Directe	15 millions	FR n° 435/2013
181.	623	MAHAMAT SEM DJOROU 66211019	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et tortures en avril 1989 à Bardaï ; fut libéré en décembre 1990	Directe	15 millions	FR n° 527/2013
182.	450	HAROUN MAHAMAT 97935818/99508813	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et tortures en mai 1984 à N'Djamena ; fut libéré le 8 octobre 1984	Directe	15 millions	FR n° 686/2013
183.	609	MAHAMAT ISSA RAKHIS	AVCRP	Son arrestation, spoliation de ses biens et tortures en octobre 1988 à Abéché et transféré à la DDS ; fut libéré à l'arrivée du MPS	Directe	15 millions	FR n° 319/2013
184.	701	MOUSSA IBRAHIM ABDEL- KADER	AVCRP	Son arrestation, torture en juillet en 1989 et fut libéré en 1990 ; Arrestation, torture, spoliation de biens de son père Ibrahim AbdelKader Ateib en 1989 à Iriba	Directe	15 millions	FR n° 209/2013
185.	282	DANNA ADOUM DANNA 99691495	AVCRP	Son arrestation, torture et confiscation de biens en 1983 à Faya ; fut libéré en décembre 1988	Directe	15 millions	FR n° 425/2013
186.	709	NADJINGAYE TOURA NGABA	AVCRP	Son arrestation, torture et confiscation de la moitié de ses biens en janvier 1986 à N'Djamena ; fut libéré en 1988	Directe	15 millions	FR n° 108(bis)/ 2013
187.	673	MARIAM KAMNDOUL PAUL	AVCRP	Son arrestation, torture et confiscation de ses biens en juin 1983 à N'Djamena ; fut libérée en mai 1984	Directe	15 millions	FR n° 610/2013
188.	742	OUSMAN HASSAN ABDOULAYE 66176415	AVCRP	Son arrestation, torture et sa détention dans les prisons de la DDS le 4 avril 1989 à Moundou ; fut libéré en 1990 à l'arrivée du MPS	Directe	15 millions	FR n° 650/2013
189.	982 et 191	AMINE HAGGAR (figurait à deux reprises et a été fusionné)	AVCRP	arrêtée à Tiné	directe	10 millions	CPC3310

**La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes directes représentées par le groupe AVCRP déclarées recevables à 189. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 2 850 000 000 de FCFA<sup>3</sup>.**

<sup>3</sup> 3 victimes de viol et d'escalavage sexuel indemnisées à hauteur de 20 millions de FCFA (60 000 000 de FCFA) et 186 victimes de torture, détention arbitraire, ou rescapé de massacres à hauteur de 15 millions de FCFA (2 790 000 000 de FCFA).

2. Victimes indirectes

Nom bre	Prénom et nom de la victime	Associati on	Victime(s) directe(s)	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Entend ue lors de
1.	ABAKAR ALI ABDALLAH	AVCRP	ses frères AHMAT ALI ABDALLAH et soumaine ALI ABDALLAH	Indirecte	10 millions	CRI3
2.	ABDALLAH HISSEIN	AVCRP	son Père HISSEIN ABDOULAYE	Indirecte	10 millions	CRI3
3.	ABDOULAYE BICHARA	AVCRP	son Père BICHARA ADOUM	Indirecte	10 millions	CRI3
4.	ACHE AHMAT	AVCRP	son époux DOUD BOUYE	Indirecte	10 millions	CRI3
5.	ADOUM ATTOR ANNOUR	AVCRP	son oncle MAHAMAT SALEH ALI HASSAN	Indirecte	10 millions	CRI3
6.	ANNADIF MOUSSA MAHAMAT	AVCRP	son cousin SALEH MAHAMAT ABDALLAH	Indirecte	10 millions	CRI3
7.	ARAFI ARABI	AVCRP	son Père ARABI ABAKAR	Indirecte	10 millions	CRI3
8.	AWAT MAKAYE	AVCRP	son Père MAKAYE AWAT	Indirecte	10 millions	CRI3
9.	AZIL AHMAT ABDELNOUR	AVCRP	son époux MAHAMAT ALAMINE	Indirecte	10 millions	CRI3
10.	BAHIT MAHAMAT DJARARE	AVCRP	son frère CHERIF MAHAMAT	Indirecte	10 millions	CRI3
11.	BAKHIT AHMAT (66366226 n° 217)	AVCRP	son frère ZAKARIA ABDOULAYE	Indirecte	10 millions	CRI3
12.	BAKHITE MAHAMAT DJARABE	AVCRP	son frère CHERIF MAHAMAT	Indirecte	10 millions	CRI3
13.	BOYDO KADE DOSROM	AVCRP	son frère BABAINDI TCHANG	Indirecte	10 millions	CRI3
14.	BRAHIM ALBACHAM ZIOUDI	AVCRP	son frère MAKI ALBACHAM	Indirecte	10 millions	CRI3

15.	BRAHIM DJIMET	AVCRP	son Père DJIMET ATTIE	Indirecte	10 millions	CRI3
16.	DEHIYE IDRIS	AVCRP	son Père IDRIS ABDELKERIM	Indirecte	10 millions	CRI3
17.	DJAMAL ABDERAMAN SOULEYMANE	AVCRP	son Père ABDERAMANE SOULEYMAN	Indirecte	10 millions	CRI3
18.	DJASTOLDE CELESTIN	AVCRP	son Père SANGTAM RIGOBERT	Indirecte	10 millions	CRI3
19.	DJIKOLOUM DIMANCHE	AVCRP	son Père PEROUE NALDJIM	Indirecte	10 millions	CRI3
20.	ERIC DJIMRANGAR (n° 321 – 63969260)	AVCRP	son oncle KOSSADINGAR MAORONGARDI	Indirecte	10 millions	CRI3
21.	FATIME ABDOULAYE TAHER	AVCRP	son frère ALKHALI ANNOUR	Indirecte	10 millions	CRI3
22.	FATIME AL BACHAR	AVCRP	son époux ROZI TAHIR SALEH	Indirecte	10 millions	CRI3
23.	FATIME HASSAN ADOUM	AVCRP	son mari AHMAT MAHAMAT ALI	Indirecte	10 millions	CRI3
24.	FATIME MOUSSA	AVCRP	son Père MOUSSA OUMAR	Indirecte	10 millions	CRI3
25.	FATIME ZARA SENOUSI	AVCRP	son époux ALAMINE ABDERAMANE	Indirecte	10 millions	CRI3
26.	HABIB MAHAMAT TAHIR	AVCRP	son oncle AHMAT TAHIR ISSA	Indirecte	10 millions	CRI3
27.	HADJE FATIME ABAKAR	AVCRP	son époux ADOUM MANGA	Indirecte	10 millions	CRI3
28.	HALALE HABO SADANE	AVCRP	ses Enfants MOUSSA TABA ADOUDOU et MAHAMAT TABA	Indirecte	10 millions	CRI3
29.	HALIMA KALAS CADA	AVCRP	son Père KALAS CADA	Indirecte	10 millions	CRI3
30.	HAOUA IDRIS	AVCRP	son oncle CRIMI LAZAM	Indirecte	10 millions	CRI3
31.	HAOUA SALEH	AVCRP	son Père SALEH IDRIS	Indirecte	10 millions	CRI3
32.	HAROUNE HISSEINE	AVCRP	son Père HISSEINE MAHAMAT	Indirecte	10 millions	CRI3
33.	HASSAN ALI KORA	AVCRP	son frère ADA MALI KOURA	Indirecte	10 millions	CRI3

34.	HISSEIN AL MAHADJIRI	AVCRP	son frère ALI MAHADJIRI	Indirecte	10 millions	CRI3
35.	IDRISS CHERIF BACHAR	AVCRP	son Père CHERIF BACHAR	Indirecte	10 millions	CRI3
36.	IDRISS DJIBRINE	AVCRP	son oncle MAHAMAT ABDELRASSOUL	Indirecte	10 millions	CRI3
37.	ISSA ISSAKHA SENINE	AVCRP	son Père ISSAKHA SENINE	Indirecte	10 millions	CRI3
38.	KALTOUMA ALAMINE	AVCRP	son époux MAHAMAT IBRAHIM ABDELBAGUI	Indirecte	10 millions	CRI3
39.	KHADIDJA BRAHIM	AVCRP	son mari KHAMIS DEGOL	Indirecte	10 millions	CRI3
40.	KOLNAR ALLIANCE	AVCRP	son Père MOGRINGAR NGARKOTA	Indirecte	10 millions	CRI3
41.	MAHAMAT ALMAHADI ACHERIF	AVCRP	ses frères AHMAT ALI TAHER et ABDRAMAN MOUSSA AHMAT	Indirecte	10 millions	CRI3
42.	MAHAMAT BICHAR ALI	AVCRP	son Père BICHARA ALI	Indirecte	10 millions	CRI3
43.	MAHAMAT HAMID	AVCRP	son frère DAOUD HAMID	Indirecte	10 millions	CRI3
44.	MAHAMAT OUMAR IBRAHIM ABDALLAH	AVCRP	son frère AHAMAT MOUSSA IBRAHIM	Indirecte	10 millions	CRI3
45.	MARIAM DILLOH	AVCRP	son époux HAMID KWA	Indirecte	10 millions	CRI3
46.	MBAÏSSIBA DAVID	AVCRP	son grand-Père DRAPAU MBAINANIM	Indirecte	10 millions	CRI3
47.	MEDEME BOUYE	AVCRP	son mari CHARFADINE DJOUMOUR	Indirecte	10 millions	CRI3
48.	MOUSSA OUMAR DJIBRINE	AVCRP	son frère ATAHIR OUMAR DJIBRINE	Indirecte	10 millions	CRI3
49.	NAHAR BRAHIM	AVCRP	son oncle MOUSSA ANNOUR DJIBRINE	Indirecte	10 millions	CRI3
50.	NAKIRI JEAN	AVCRP	son oncle RASSEMNE PIERRE	Indirecte	10 millions	CRI3
51.	NASSOUR ADAM ISSAKA	AVCRP	son Père ADAM ISSAKA	Indirecte	10 millions	CRI3
52.	NOUSSOURADINE ABDRAMANE ABAKAR	AVCRP	son Père ABDRAMANE ABAKAR	Indirecte	10 millions	CRI3

	(66235556)					
53.	RANYAMDE TOINGAYE TITIAM	AVCRP	son Père MOGRINGAR NGARKOTA	Indirecte	10 millions	CRI3
54.	SALEH MAHAMADENE ALI	AVCRP	son Père MAHAMADENE ALI KOURA	Indirecte	10 millions	CRI3
55.	SIDICK SOUGOUR MOUSTAPHA	AVCRP	son oncle MOUSSA MOUSTAPHA BOIT	Indirecte	10 millions	CRI3
56.	TAHA ISSAK KOSSI	AVCRP	son Père ISSAK KOSSI	Indirecte	10 millions	CRI3
57.	TAHIR YOUSOUF ABDEKERIM	AVCRP	son Père YOUSOUF ABDELKERIM	Indirecte	10 millions	CRI3
58.	YACOUB HAROUN IBRAHIM	AVCRP	son Père HAROUN IBRAHIM TEGE	Indirecte	10 millions	CRI3
59.	YOUSOUF HASSAN ZAGUINI	AVCRP	son Père HASSAN ZAGUINI	Indirecte	10 millions	CRI3
60.	ZAMZAM ADAM	AVCRP	son mari MAHAMAT IDRIS BOUKAR	Indirecte	10 millions	CRI3
61.	ABBAS DAOU DOKKOU	AVCRP	son Père DAOU DOKKOU	Indirecte	10 millions	CRI2
62.	ABDALLAH ADAM ESSO	AVCRP	les familles BAHR ESSO et TAHIR IBRAHIM	Indirecte	10 millions	CRI2
63.	ABDEL AZIZ BACHAR (n° 53 – 60333333)	AVCRP	son frère ABRAHIM BACHAR ABDOULAYE	Indirecte	10 millions	CRI2
64.	ABDEL AZIZ MAHAMAT	AVCRP	son Père MAHAMAT AHMAT LISSAN	Indirecte	10 millions	CRI2
65.	ABDELMADJID ISSAKHE OBE	AVCRP	son frère BOKHIT ISSAKHE OBE	Indirecte	10 millions	CRI2
66.	ABDEL RAMAN ADAM BAKHIT	AVCRP	son fils ANNOUR RAMAN ADAM	indirecte	10 millions	CRI2
67.	ABDOULAYE ALI AHAMAT	AVCRP	son oncle BICHARA ALAFOUZA	indirecte	10 millions	CRI2
68.	ABELWAHID ALI ABD RAMAN	AVCRP	son frère HAMID ALI ABD RAMAN	indirecte	10 millions	CRI2
69.	ACHE ISSA	AVCRP	son époux BRAHIM AHMAT MAHAMAT	indirecte	10 millions	CRI2
70.	ACHETA ALI	AVCRP	son frère BAROUTH ALI	indirecte	10 millions	CRI2
71.	ADAM ABDOULAYE	AVCRP	son frère ALI ABDOULAYE NOA	indirecte	10 millions	CRI2
72.	ADAM ARINGZOU	AVCRP	son frère AWINI ETIENNE	indirecte	10 millions	CRI2
73.	ADAM SIDDICK DAOU D	AVCRP	son frère ABDELMADJID SIDDICK DAOU D	indirecte	10 millions	CRI2
74.	AHMAT ABAKAR HASSABALAH	AVCRP	son Père ABAKAR HASSABALLAH	indirecte	10 millions	CRI2
75.	AJMAT CHOUGOU	AVCRP	ses fils TOM AHMAT et ABDELKERIM AHMAT	indirecte	10 millions	CRI2
76.	ALI MOUSSA	AVCRP	son Père ADOUM YOUSOUF	indirecte	10 millions	CRI2
77.	ALFAGA ISSA	AVCRP	son frère MAHAMAT ISSA KOURKOU	indirecte	10 millions	CRI2
78.	AMINA AZIB	AVCRP	son mari ABDOULAYE BECHIR	indirecte	10 millions	CRI2
79.	AMINA HAMIT	AVCRP	son Père HAMIT RAMADAN	indirecte	10 millions	CRI2



80.	AMINA MAHAMAT	AVCRP	son mari ADAM YOUSOUF	indirecte	10 millions	CRI2
81.	AWADIA ABDAMANE	AVCRP	son frère ANNOUR ABDAMAN ADAM	indirecte	10 millions	CRI2
82.	AWATIF FADOU	AVCRP	son frère HAMAD MOURA	indirecte	10 millions	CRI2
83.	AWATIF OUSMANE	AVCRP	son Père OUSMANE ISSA	indirecte	10 millions	CRI2
84.	BAKHT YAYA ISSAKHE	AVCRP	son Père YAYA ISSAKHE KAKA	indirecte	10 millions	CRI2
85.	DEYO NGAKOUBOU	AVCRP	son frère SOUBAME EDOUARD	indirecte	10 millions	CRI2
86.	DJIBRINE AHMAT BARKA	AVCRP	son Père YOUSOUF AHMAT	indirecte	10 millions	CRI2
87.	DOLE ALISSA	AVCRP	son ÉPOUX AINBO PIERRE	indirecte	10 millions	CRI2
88.	DOUKSOM ISKIMA	AVCRP	son oncle HOUMISSOU ANDRE	indirecte	10 millions	CRI2
89.	EZERI FADOU	AVCRP	son frère AHMAT FADOU DJOUMOR	indirecte	10 millions	CRI2
90.	FAIZA ISHAK KHARIF	AVCRP	son Père ISHAK KHARIF	indirecte	10 millions	CRI2
91.	FATI ABDOULAYE	AVCRP	son époux ABDELATIF ABDERAMAN	indirecte	10 millions	CRI2
92.	FATIME ABO	AVCRP	son mari HASSAN DJIMET	indirecte	10 millions	CRI2
93.	FATIME ADAM	AVCRP	son Père DAGOU BODESI	indirecte	10 millions	CRI2
94.	FATIME AHMAT BOUKAR	AVCRP	son mari ABBASS HAMDAN	indirecte	10 millions	CRI2
95.	FATIME CHOUKOU	AVCRP	son époux CHERIF YOSKO	indirecte	10 millions	CRI2
96.	FATIME DICKO	AVCRP	son Père DICKO SALAM	indirecte	10 millions	CRI2
97.	FATIME DJIBRINE ANAFI	AVCRP	son Père YOUSOUF DJIBRINE ANAFI	indirecte	10 millions	CRI2
98.	FATIME MAHAMAT GONI	AVCRP	son frère ABOUNA MAHAMAT GONI	indirecte	10 millions	CRI2
99.	FATIME MAHAMAT ISSA	AVCRP	son Père MAHAMAT ISSA	indirecte	10 millions	CRI2
100.	FATIME ZARA ADOUM	AVCRP	son Père ADOUM YOUSOUF	indirecte	10 millions	CRI2
101.	HADJE MAHADJIRIE SMAIEL CHAIBO	AVCRP	son mari MAHAMAT ABDOULAYE YACOUB	indirecte	10 millions	CRI2
102.	HALIMATA OUMAR AHMAT	AVCRP	son mari IDRIS BINEYE YOUNOUSS	indirecte	10 millions	CRI2
103.	HALIME IDRIS	AVCRP	son Père IDRIS MOUSSA	indirecte	10 millions	CRI2
104.	HALIME HISSEIN SALAM	AVCRP	son mari ZAKARIA MAHAMAT	indirecte	10 millions	CRI2
105.	HAMET MAHAMAT HISSEIN	AVCRP	son cousin DJIBRINE HASSANE HERBI	indirecte	10 millions	CRI2
106.	HAMID ABDELKERIM SOULEYMANE	AVCRP	ses frères HABIB ABDELKERIM et RABAÏ ABDELKERIM	indirecte	10 millions	CRI2
107.	HAMIT ABDOULAYE YACOUB	AVCRP	son frère MAHAMAT ABDOULAYE	indirecte	10 millions	CRI2
108.	HAMIT BRAHIM OUSMANE	AVCRP	son frère YAYA BRAHIM OUSMANE	indirecte	10 millions	CRI2
109.	HAMID YACOUB MAHAMAT	AVCRP	ses frères ABAKAR YACOUB et IBRAHIM YACOUB	indirecte	10 millions	CRI2
110.	HAROUN HISSEIN	AVCRP	son Père HISSEINE MAHAMAT	indirecte	10 millions	CRI2
111.	HASSANE ADAM BRAHIM	AVCRP	son Père ADAM BRAHIM	indirecte	10 millions	CRI2
112.	HASSAN AHMAT RAMADAN	AVCRP	son Père AHMAT RAMADAN	indirecte	10 millions	CRI2
113.	HASSANE YAYA ADOUM	AVCRP	son Père YAYA ADOUM	indirecte	10 millions	CRI2

114.	HAWA CHAIBO	AVCRP	son Père CHAIBO ABOUNA ALI	indirecte	10 millions	CRI2
115.	HAWA DJABBAR CHERIF	AVCRP	SON ÉPOUX HAMIT BOYEME	indirecte	10 millions	CRI2
116.	HAWAÏ BRAHIM	AVCRP	SON PÈRE BRAHIM HOUNE	indirecte	10 millions	CRI2
117.	IDRISS AWADA ADELIL	AVCRP	SON PÈRE AWADA ADELIL	indirecte	10 millions	CRI2
118.	IDRISS DJIBRINE	AVCRP	SON ONCLE MAHAMAT ABDERASSOUL	indirecte	10 millions	CRI2
119.	IZADINE YAME	AVCRP	SON FRÈRE BOKHIT YAME	indirecte	10 millions	CRI2
120.	KAL RACHEL	AVCRP	SON ÉPOUX MAKILANGA DJOMÉ	indirecte	10 millions	CRI2
121.	KALTOUMA BOYEME AIRE	AVCRP	SON FRÈRE BAHER BOYEME	indirecte	10 millions	CRI2
122.	KALTOUMA HISSEIN SALAM	AVCRP	SON MARI ALI CHEGUE MOCKOU	indirecte	10 millions	CRI2
123.	KELLOU IDRIS	AVCRP	SON MARI YOUNOUSS ABDERAMAN	indirecte	10 millions	CRI2
124.	KHADIDJA YACOUB MAHAMAT	AVCRP	SON FILS MAHAMAT ABDELJALIL	indirecte	10 millions	CRI2
125.	KHADIDJA ZAKARIA	AVCRP	SON PÈRE ZAKARIA MAHAMAT	indirecte	10 millions	CRI2
126.	KHALIE BOURKHOU HAGGAR	AVCRP	SON ÉPOUX DOURBANE MANZOURT	indirecte	10 millions	CRI2
127.	KOBRO SOULEYMANE	AVCRP	SON PÈRE SOULEYMAN SOUGOURIE	indirecte	10 millions	CRI2
128.	KOUBRA ABCHANAB	AVCRP	SON ONCLE DOUDI DJARMAN	indirecte	10 millions	CRI2
129.	MAHADI ABDELWAHAB	AVCRP	SA MÈRE HADJÉ LEILA	indirecte	10 millions	CRI2
130.	MAHAMAT ABDOULAYE	AVCRP	SON PÈRE ABDOULAYE DAHIE	indirecte	10 millions	CRI2
131.	MAHAMAT ALGONI	AVCRP	SON PÈRE MAHAMAT ALGONI	indirecte	10 millions	CRI2
132.	MAHAMAT ALI ISSA	AVCRP	SON FRERE OUSMAN ALI ISSA	indirecte	10 millions	CRI2
133.	MAHAMAT ARDJA HASSAN	AVCRP	SON PERE ARDJA HASSAN ABDOULAYE	indirecte	10 millions	CRI2
134.	MAHAMAT BEDA AÏRE	AVCRP	SON PÈRE BEDA AÏRE	indirecte	10 millions	CRI2
135.	MAHAMAT DAOUD	AVCRP	SON PÈRE DAOUD SOUSSA	indirecte	10 millions	CRI2
136.	MAHAMAT IDRIS SOUSSA	AVCRP	SON PERE TAHER IDRIS SOUSSA	indirecte	10 millions	CRI2
137.	MAHAMAT OUMAR	AVCRP	SA GRAND-MERE WAZINA YOUNOUSS CHOUAI	indirecte	10 millions	CRI2
138.	MAHAMAT SOUGOUR	AVCRP	SON FRÈRE CHERIF SOUGOUR	indirecte	10 millions	CRI2
139.	MAKA AHMAT	AVCRP	SON FRERE TCHOLOÏ AHMAT BARKA	indirecte	10 millions	CRI2
140.	MAKA MOURSAL DEBY	AVCRP	SON PÈRE ISSA MOURSAL	indirecte	10 millions	CRI2
141.	MALIA KATIR	AVCRP	SON ÉPOUX MAHAMAT AMDANE	indirecte	10 millions	CRI2
142.	MARIAM ABDRAMAN TERIO	AVCRP	SON MARI BACHAR BONG	indirecte	10 millions	CRI2
143.	MARIAM IBET	AVCRP	SON ÉPOUX ABDELATIF ABDRAMANE	indirecte	10 millions	CRI2
144.	MARIAM AHMED DJAMIL	AVCRP	SON ÉPOUX HASSAN DJAMOISS	indirecte	10 millions	CRI2
145.	MARIAM MAHAMAT BRAHIM	AVCRP	SON PÈRE MAHAMAT BRAHIM	indirecte	10 millions	CRI2
146.	MASTOURA IBO	AVCRP	SON FILS ABDELKERIM MAHAMOUD	indirecte	10 millions	CRI2
147.	MBAÏNDIGUIM NDOTEN EUGENE	AVCRP	SON FRÈRE MBAÏTOBOUM NGONDAH PASCAL	indirecte	10 millions	CRI2

148.	MEMADJI KEMROMIA n° 684	AVCRP	SON PÈRE KERMA JEAN	indirecte	10 millions	CRI2
149.	MOSSEDE LAOUDOUDOU YAPHET	AVCRP	SON ONCLE NGARDADJE LUC	indirecte	10 millions	CRI2
150.	MOUSSA CHERIF	AVCRP	SON FRERE MANSOUR ALFADOU SAFI	indirecte	10 millions	CRI2
151.	MOUSTAPHA CHOUKOU HASSABALAH	AVCRP	SES FRERES MAHAMAT ALLAMINE CHOUKOU ET ABBAKAR ISSA KOBAR	indirecte	10 millions	CRI2
152.	MOUSTAPHA TIDJANI MALLOUM (n° 708)	AVCRP	SON PÈRE ALLAO TIDJANI	indirecte	10 millions	CRI2
153.	NDOLASSOUM RODE	AVCRP	SON FRÈRE NERAHONGOU DODOWE	indirecte	10 millions	CRI2
154.	NOUDJIBAYE DENISE	AVCRP	SON ONCLE DJIKOUNPEUR JONAS	indirecte	10 millions	CRI2
155.	NOUGOUDI NESI TEBIR	AVCRP	SON ÉPOUX AHMIT BOUYEMIN	indirecte	10 millions	CRI2
156.	NOUSRADINE MOURSAL	AVCRP	SON COUSIN IBRAHIM NGNORMO KADOU	indirecte	10 millions	CRI2
157.	OUMAR MAHAMAT GONI	AVCRP	SON PÈRE MAHAMAT GONI	indirecte	10 millions	CRI2
158.	OUSMAN ABDELKERIM DJORO n° 737	AVCRP	DISPARITION DE SON FRERE HACHIM ABDELKERIM DJORO DANS LES PRISONS DE LA DDS	indirecte	10 millions	CRI2
159.	OUSMANE NIMIR FADOU	AVCRP	SON PÈRE NIMIR FADOU	indirecte	10 millions	CRI2
160.	OUSMAN HISSEIN NAMAN	AVCRP	SON PÈRE HISSEIN NAMAN	indirecte	10 millions	CRI2
161.	OUTMAN BRAHIM MAHAMAT	AVCRP	DE ADOUM ABAKAR MAHAMAT SANS PRECISION	indirecte	10 millions	CRI2
162.	SADIE MAHAMAT ABDALLAH	AVCRP	SA SŒUR NOURACHAM HACHIM ANDOUSSA	indirecte	10 millions	CRI2
163.	SAFIA HAMID DJADJAR	AVCRP	SON MARI NASSOUR ISSAKH	indirecte	10 millions	CRI2
164.	SAKINE MOUSSA SAKINE	AVCRP	SON PÈRE MOUSSA SAKINE	indirecte	10 millions	CRI2
165.	SALEH ABDOULAYE NOUA	AVCRP	SON PERE ISSA ABDOULAYE NOUA	indirecte	10 millions	CRI2
166.	SALEH DJOROU TERAP	AVCRP	SON FRÈRE BORNON DJORO	indirecte	10 millions	CRI2
167.	SAMEDI ARINGZOU ADAM	AVCRP	SON GRAND FRERE GABOUR ARAMA	indirecte	10 millions	CRI2
168.	SIDDICK MAHAMAT AHMAT	AVCRP	SON PERE MAHAMAT AHMAT KITIR	indirecte	10 millions	CRI2
169.	SOUAD HAROUÉ HAGGAR	AVCRP	SON MARI ALI ABDELKERIM HAGGAR	indirecte	10 millions	CRI2
170.	SOUAT IDIMAN ASSO	AVCRP	SON FRÈRE ALI IDIMAN	indirecte	10 millions	CRI2
171.	SOUGOUR BARKA ADAYE	AVCRP	SON FRERE DJEROUA BARKA ADAYE	indirecte	10 millions	CRI2
172.	SOURRAYA ADOUM YOUSOUF	AVCRP	SON PÈRE ADOUM YOUSOUF	indirecte	10 millions	CRI2
173.	TADJINE FADOU	AVCRP	SON GRAND FRERE ALI FADOU DJAMOUR	indirecte	10 millions	CRI2
174.	TAHIR DJOROU TERAP	AVCRP	SON FRERE SENDEL DJOROU TERAP	indirecte	10 millions	CRI2
175.	TAHER NANTCHA	AVCRP	SON ONCLE RAKHIS GOUSSOU	indirecte	10 millions	CRI2
176.	TEDOUMTE MONIQUE	AVCRP	SON FRÈRE NGARADOUM PAUL	indirecte	10 millions	CRI2

177.	TOMA HAROUN	AVCRP	SON ONCLE HASSANE SOULEYMANE	indirecte	10 millions	CRI2
178.	TOUKA SORY ADOUM	AVCRP	SON FRERE OUSMANE SORY ADAM	indirecte	10 millions	CRI2
179.	YAYA HAMIT RAMADANE (n° 848 - 66226977	AVCRP	SON PÈRE HAMIT RAMADANE	indirecte	10 millions	CRI2
180.	YERE BARKA	AVCRP	SON ÉPOUX SOURGOUNO MAHDJIR	indirecte	10 millions	CRI2
181.	YOUSSOUF HASSAN ABDOULAYE	AVCRP	SON FRÈRE ADAM HASSAN ABDOULAYE	indirecte	10 millions	CRI2
182.	ZARKA ABAKAR	AVCRP	SON FRÈRE MAHAMAT ABAKAR	indirecte	10 millions	CRI2
183.	ZENE CHAIBO	AVCRP	SON MARI ALI SIDAYE	indirecte	10 millions	CRI2
184.	ZENEBA ABDELKERIM	AVCRP	SON MARI BECHIR SININE AWARA	indirecte	10 millions	CRI2
185.	ZENZBA DJIBRINE	AVCRP	SON MARI AL HADJ ABAKAR	indirecte	10 millions	CRI2
186.	ZOUGOULOU ABBA BOURMA	AVCRP	SON EPOUX MAHAMAT GONI ABATCHA	indirecte	10 millions	CRI2

187.	799	SOUAD HAROUN HAGGAR 66242784	AVCRP	Arrestation de son mari ALI ABDELKERIM HAGGAR à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 529/2013
188.	865	YOUSSOUF MAHAMAT	AVCRP	Arrestation de son père MAHAMAT GANGALA et son exécution	Indirecte	10 millions	FR n° 227/2013
189.	533	KHADIDJA ADAM BACHAR 66303862	AVCRP	Arrestation en 1989 à N'Djamena de son père ADAM BACHAR et sa disparition dans les prisons de la DDS suite à la sortie d'Idriss Deby	Indirecte	10 millions	FR n° 563/2013
190.	428	HAMIDOU TAFTADJANI 66284050	AVCRP	Arrestation à Yagoua/Cameroun et à Kélo de HAMADOU MALLOUM et TAFTADJANI TITADJANI en 1985 et 1988 et leur disparition dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 803/2014
191.	23	ABAKAR OUMAR TABAGAYE	AVCRP	Arrestation arbitraire et élimination de son cousin paternel ABATOR ZGLA en 1983 au bord du fleuve Chari	Indirecte	10 millions	FR n° 459/2013
192.	458	HASSAN CHETEÏ	AVCRP	Arrestation de D'ABAKAR YOUSSOUF en 1984 par Ahmat Dari et sa disparition dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° /2014
193.	151	AKHAYE BRAHIM FARADJ 66297473	AVCRP	Arrestation de sa mère HADJIE MABROUKA ABAKAR à N'djamena, tortures, spoliation de ses biens ; fut libérée en Aout 1989 et décède en 2011	Indirecte	10 millions	FR n° 075/2013
194.	15	ABAKAR MAHAMAT ABDELKERIM	AVCRP	Arrestation de sa sœur HADJE LAÏLA MOUSTAPHA en 1988, rescapée du 01/12/90	Indirecte	10 millions	FR n° 229/2013
195.	48	ABDEL-KERIM SALEH DAOUSSA	AVCRP	Arrestation de ses frères ATEIB SALEH DAOUSSA en Mai 1989 à Sarh et HAMED HACHIM ABDALLAH en Avril 1989 à N'djamena, tortures, spoliation de leurs biens ; libérés à l'arrivée du MPS en Décembre 1990 : le premier cité mourut en 1995	Indirecte	10 millions	FR n° 302/2013

196.	49	ABDEL-LATIF ABDEL-KADER ADACHOCH	AVCRP	Arrestation de ses frères MOHAMAT ABDELKADER et ASARAK ABDELKADER en 1988 et disparition en prison, spoliation de leurs biens	Indirecte	10 millions	FR n° 414/2013
197.	74	ABTOU KHAMIS TAGANE 66724775	AVCRP	Arrestation de son fils ISSA KORMOU à Amtiman en 1989 et disparition en 1990 à la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 467/2013
198.	526	KELLOU HASSAN ABDOULAYE	AVCRP	Arrestation de son frère ABAKAR HASSAN à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 140/2013
199.	165	ALI ABOUBAKAR RORO	AVCRP	Arrestation de son frère AHAMAT ABOUBAKAR à Wahagam en 1983 et disparition en détention, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 452/2013
200.	144	AHMAT MATAR	AVCRP	Arrestation de son frère ASARACK MATAR à N'djamena en 1988 et disparition en prison	Indirecte	10 millions	FR n° 458/2013
201.	58	ABDOULAYE ABDALLAH ARABI	AVCRP	Arrestation de son frère MAHAMAT ABDALLAH ARABIE à Iriba et assassinat, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 042/2013
202.	130	AHMAT ABDEL-LATIF MAHAMAT 99880823	AVCRP	Arrestation de son frère OUMAR ABDELLATIF à Amtiman en 1988 et disparition en prison, tortures, spoliation de leurs biens	Indirecte	10 millions	FR n° 457/2013
203.	872	ZAKARIA DJIBRINE	AVCRP	Arrestation de son grand-frère ALGONI ABAKAR à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 168/2013
204.	6	ABAKAR CHOUKOU ABAKAR 99942878	AVCRP	Arrestation de son grand-frère TAHIR CHOUKOU à Dagana en 1984 et disparition en 1990 à la DDS, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 482/2013
205.	196	ANNOUR ABAKAR	AVCRP	Arrestation de son grand-frère TOM ABAKAR à Biltine en 1984 et disparition à la DDS, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° /2014
206.	419	HAMID DJARNI SEGUE 66971595	AVCRP	Arrestation de son grand-PERE ADAM DJARNI SEGUERE à Bao le 03 février 1990 et sa disparition dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 799/2004
207.	86	ACHTA ADAM ALI 66270223	AVCRP	Arrestation de son mari DOUD BOUYE en 1989 et sa disparition à la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 234/2013
208.	440	HAOUA IBRAHIM AHMAT 90305195	AVCRP	Arrestation de son mari MAHAMAT DJAMOUS en 1988 à Abéché et sa disparition dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° /2013
209.	406	HALIME HAROUN EGUERA 66264258	AVCRP	Arrestation de son mari MAHAMIDENE DJIBY ORI, capturé à la bataille de Hadjar-Marfaïne en avril 1989 et ramené à N'Djamena mais éliminé dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 577/2013
210.	535	KHADIDJA ALLAFOUZA CHOUA 66447454	AVCRP	Arrestation de son mari MAHAMIDENE DJIBY ORI, capturé à la bataille de Hadjar-Marfaïne en avril 1989 et ramené à N'Djamena mais éliminé dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 576/2014
211.	408	HALIME HISSEIN 66661459	AVCRP	Arrestation de son mari MAHAMIDENE DJIBY ORI, capturé à la bataille de Hadjar-Marfaïne en avril 1989 et ramené à N'Djamena mais éliminé dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 562/2013

212.	714	NASSOUR NIGUE DIGUE	AVCRP	Arrestation de son neveu AHMAT ONIGUE NIGUE DIG en 1989 au puits de Mastoune/Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° 365/2013
213.	152	ALAMINE ALI 99951436	AVCRP	Arrestation de son oncle AHMAT ABAKAR en partance vers Libye et disparition en 1983 à N'djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 530/2013
214.	167	ALI AHMAT SALEH 66333855	AVCRP	Arrestation de son père à N'djamena en 1983 par les agents de la DDS et disparition en 1984 à Mao	Indirecte	10 millions	FR n° 523/2013
215.	129	AHMAT ABAKAR 66347743	AVCRP	Arrestation de son père ABAKAR HASSABALLAH en Avril 1989 à Hadjar Marfayine et disparition à la DDS, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 539/2013
216.	454	HASSAN ABBAYE KOSSO	AVCRP	Arrestation de son père ABBAYE KOSSO MAHADI en 1984 à N'Djamena, décédé à la suite des tortures en 1988	Indirecte	10 millions	FR n° 412/2013
217.	127	AHAMAT MAHAMAT HAMADOU	AVCRP	Arrestation de son père AHAMAT MAHAMAT à N'djamena et disparition en prison, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 401/2013
218.	856	YOUSOUF ALI ABAKAR 99899559	AVCRP	Arrestation de son père Ali Abakar et ses cousins Oumar Mohamasya, Abakar Idriss et TahaDjiddo	Indirecte	10 millions	FR n° 294/2013
219.	205	ATTITALLAH MAHAMAT 66382400	AVCRP	Arrestation de son père Cheikh Mahamat Ibrahim à Arada en 1983 et disparition en détention en 1990	Indirecte	10 millions	FR n° 420/2013
220.	44	ABDEL-KERIM HELOU	AVCRP	Arrestation de son père Hérou et disparition à la DDS, tortures, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 086/2013
221.	65	ABDOULAYE HISSEIN HASSAN 99992566	AVCRP	Arrestation de son père Houssein Hassan en Octobre 1989 à Moudoulon et disparition en détention 1990, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 501/2013
222.	294	DJAMAL YAYA ARRAB	AVCRP	Arrestation de son père Ismail Siam en 1989 à Iriba à N'Djamena ; fut libéré en 1990	Indirecte	10 millions	FR n° 291/2013
223.	111	ADAMA MAHAMAT DJIBRINE 66666755	AVCRP	Arrestation de son père Mahamat Djibrine et son exécution	Indirecte	10 millions	FR n° 226/2013
224.	50	ABDEL-LATIF MAHAMAT SALEH 63858585	AVCRP	Arrestation de son père Mahamat Saleh en 1983, tortures, spoliation de ses biens ; fut libéré en 1985	Indirecte	10 millions	FR n° 076/2013
225.	19	ABAKAR MAHAMAT TABAC	AVCRP	Arrestation de son père Mahamat Tabac à Chagona et disparition	Indirecte	10 millions	FR n° 081/2013
226.	20	ABAKAR MBODOU MAHAMAT 66269845	AVCRP	Arrestation de son père Mbodou Mahamat à N'djamena en Février 1990, spoliation de ses biens ; fut libéré en Octobre 1990	Indirecte	10 millions	FR n° 511/2013
227.	47	ABDEL-KERIM MOUSSA DAWKARDA 66350030	AVCRP	Arrestation de son père Moussa Dawkarda à Tiné en 1989 et disparition en 1990 à la Prison DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 495/2013
228.	186	AMINE RAGABA CHENI 99226449	AVCRP	Arrestation de son père Ragaba Chéni à Diouel en 1987 et disparition en 1990	Indirecte	10 millions	FR n° 433/2013
229.	452	HAROUN TOM SANDAL 66001280	AVCRP	Arrestation de son père Tom Sandal Oumar en 1989 à Biltine ; il est décédé en 1997	Indirecte	10 millions	FR n° 092/2013

230.	123	AGREY CHOUKOU 90706938	AVCRP	Arrestation de son petit frère Abakar Choukou Kidam en 1988 à Faya et disparition en 1990	Indirecte	10 millions	FR n° 472/2013
231.	880	ZARKA ABAKAR 66123009	AVCRP	Arrestation de son petit frère Mahamat Abakar en 1984 au fleuve du Chari	Indirecte	10 millions	FR n° 483/2013
232.	7	ABAKAR HAMDAN	AVCRP	Arrestation de son petit-frère Mahamat Hamdan à Amtiman en 1989 et disparition, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 509/2013
233.	602 et 1132	MAHAMAT HASSAN BAKHIT 66227375	AVCRP	Arrestation en avril 1989 et disparition en 1990 de son père Bakhit Moursal à Abéché dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 267/2013
234.	222	BANATE CHARFADINE ADAYE	AVCRP	Arrestation et détention arbitraires de son père Charfadine Adaye, rescapé du 01/12/90 mais qui mourut peu après sa libération.	Indirecte	10 millions	FR n° /2013
235.	522	KALTOUMA DJIBRINE 99835548	AVCRP	Arrestation et disparition dans les prisons de la DDS de son mari Djibrine Fiyéré en 1985 à Abéché	Indirecte	10 millions	FR n° 485/2013
236.	632	MAHAMAT-AHMAT BAKHIT MOURSAL	AVCRP	Arrestation et disparition dans les prisons de la DDS de son père Bokhit Moursal en mai 1986 à Abéché puis transféré à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 269/2013
237.	633	MAHAMAT-SALEH BOKHIT MOURSAL	AVCRP	Arrestation et disparition dans les prisons de la DDS de son père Bokhit Moursal en mai 1986 à Abéché puis transféré à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 185/2013
238.	479	HISSEIN HASSAN 66747437	AVCRP	Arrestation et disparition de sa mère Siléla Ali en 1984 à Bololo /N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 419/2013
239.	169	ALI MAHAMAT ALI 99703668	AVCRP	Arrestation et disparition de ses deux frères Brahim Batran Sountani et Moussa Haggar à Ziguey en 1986, tortures	Indirecte	10 millions	FR n° 210/2013
240.	13	ABAKAR ISSA MAHAMAT 99849763	AVCRP	Arrestation et disparition de ses deux frères Mahamat Tahir Issa et Adoum Lamine Seid à Nokou/Kanem en 1986	Indirecte	10 millions	FR n° 207/2013
241.	114	ADEF ABOUYA 93619383	AVCRP	Arrestation et disparition de ses deux neveux Abakar Fotor Moussa et Adoum Fotor Moussa en 1987 à Ndjama	Indirecte	10 millions	FR n° 245/2013
242.	374	FATIME-ZARA MATI	AVCRP	Arrestation et disparition de son cousin Ali Issa en 1983 à OumHadjer	Indirecte	10 millions	FR n° 498/2013
243.	451	HAROUN OUMAR AMADOU 66525256	AVCRP	Arrestation et disparition de son cousin Daoud Cheira Djamaye en avril 1989 à Kalaites	Indirecte	10 millions	FR n° 520/2013
244.	299	DJIDDA HASSABAL-RASSOUL	AVCRP	Arrestation et disparition de son cousin Youssouf Abdel Salem dans les prisons de la DDS en 1985 à Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° 239/2013
245.	755	OUTMAN BRAHIM MAHAMAT	AVCRP	Arrestation et disparition de son fils Adoum Abakar Mahamat en novembre 1988 à Angoura-Bisney	Indirecte	10 millions	FR n° 649/2013
246.	796	SIMBIL ABDERAMANE HAGGAR	AVCRP	Arrestation et disparition de son fils Bokhit Hachim Ahmat Moustapha en avril 1989 à Bardaï	Indirecte	10 millions	FR n° 504/2013
247.	336	FATIME AL-ABASSA	AVCRP	Arrestation et disparition de son fils Mahamt Ali à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 015/2013

248.	495	IDRISS OUMAR MOUSTAPHA 92687036	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Abdellah Oumar moustapha en 1985 à Mao	Indirecte	10 millions	FR n° 517/2013
249.	94	ADAM ABDOULAYE NOUS	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Ali Abdoulaye Noua par les agents de la DDS à N'djamena en 1989, spoliation de biens	Indirecte	10 millions	FR n° 659/2013
250.	847	YAYA HAGGAR ALI 66269469	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Brahim Hagggar Ali en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 286/2013
251.	52	ABDEL-WAHID ALI ABDRAMAN	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Hamid Ali Abdraman en Juin 1982 par les agents de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 187/2013
252.	637	MAHAMOUD YOUSOUF INNE	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Harouna Youssouf Inné et de son oncle Hamid Abakar Mihedy au village Fawat (Abéché-Ouaddaï) exécutés tous les deux dans le village au mois de décembre	Indirecte	10 millions	FR n° 327/2013
253.	71	ABDRERAMAN MAHAMAT GOMBO	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Hassane Mahamat Gombo à Koudou au Lac Tchad en 1988, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 148/2013
254.	183	AMINE CHETIMA 95443920	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Mahamat Chetima Boussa à Maidougri en 1987, tortures ; fut libéré en 1988 et meurt	Indirecte	10 millions	FR n° 024/2013
255.	829	TOMA IBET	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère MalloumMahamat en 1988	Indirecte	10 millions	FR n° 250/2013
256.	226	BATOUNANG GABRIEL	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Mbaïtayo Antoine en mars 1984 à Bira /Guirkou (Moundou)	Indirecte	10 millions	FR n° 169/2013
257.	146	AHMAT SERGOUNO MAHAMOUD 66356133	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Nassour Sergouno Mahamoud à Ourba en 1988, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 454/2013
258.	547	KOROM MOUSSA ABAKAR 99171885	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Oumar Moussa Abakar en juin 1982 à Moussoro	Indirecte	10 millions	FR n° 513/2013
259.	364	FATIME TAHIR AHMAT	AVCRP	Arrestation et disparition de son frère Ousmane Tahir Ahmat en mai 1989 à la piscine du DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 149/2013
260.	122	ADRAMAN DJECK	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère Abdelkerim Djek Koudjoura en Mai 1989 en partance pour Tripoli, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 445/2013
261.	207	AWADIA ABDERAMANE ADAM	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère Anour Abdramane Adamà Ouaddi-Fira en Avril 1989, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 660/2013
262.	822	TAHIR MAHAMAT MORSO 66268289	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère DjorouaMahamatMorso en 1989 à Bamina	Indirecte	10 millions	FR n° 461/2013
263.	12	ABAKAR ISSA HAMID 99775487	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère Haroun Issa à Goz Beida en 1985, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 410/2013
264.	449	HAROUN CHAÏB HAROUN	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère Hissein Chaïb Haroun en 1984 au bord du fleuve Chari/N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 729/2014



265.	779	SALEH ABDOULAYE NOUR 66525992	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère Issa Abdoulaye Noua dans les prisons de la DDS en 1989 à Borba/Iriba	Indirecte	10 millions	FR n° 655/2013
266.	302	DJIDEYE AZARAK 91935322	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère Moussa Seid en 1984 à Massaguet à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 487/2013
267.	870	ZAKARIA ADDI HASSAN	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-frère Tata Addi Hassan en 1982 à Sallal	Indirecte	10 millions	FR n° 106/2013
268.	461	HASSAN DJIBRINE	AVCRP	Arrestation et disparition de son grand-père maternel Isseini Oudahala en 1989 à Al Rigiblique à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 281/2013
269.	886	ZENABA AM-TALAL BACHAR 66295427	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari AbderahimNour à Oummadjer	Indirecte	10 millions	FR n° 146/2013
270.	888	ZENABA DJIBRINE 66387997	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari AladjiHamat à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 026/2013
271.	832	TOMIE ADOUM	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari au DDS en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 132/2013
272.	275	DAHAB DADI WADAÏ	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Brahim Adam Djouma en 1989 à Massaguet/N'Djamena au DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 462/2013
273.	766	ROUMALA AL-HASSAN 66146448	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Brahim Asileck en 1989 à Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° 494/2013
274.	524	KELLOU BRAHIM ALI	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Brahim Likita à Magalmé	Indirecte	10 millions	FR n° /2013
275.	786	SANI MADARI TANDORI 63022354	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari CharfadineObaye à N'Djamena en 1989	Indirecte	10 millions	FR n° 470/2013
276.	193	AMSOUMAN FATOUR 60283480	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari en 1987 à Moundou	Indirecte	10 millions	FR n° 317/2013
277.	90	ACHTA IDRIS ZAKARIA 66272038	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari en 1988 à Abeche, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° /2013
278.	327	FATIME ABAKAR OSKORO 66448733	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Harane Hisseine en 1989 à Tiné/Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° 450/2013
279.	380	GOMBAYA MAHAMAT SALEH	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Hassane Ousmane en 1984 à N'Djamena au DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 088/2013
280.	649	MAKKA FADOUL KITIR (veuve d'Ismail Hachim Abdallah)	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Ismail Hachim Abdallah par les agents de la DDS en avril 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 043/2013
281.	402	HALIME AHAMAT 66524533	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Mahamat Abakar Chogar en 1983 à Klémata N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 512/2013
282.	326	FATIME ABAKAR BABA TRAORE	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Mahamat Almagam à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 072/2013

283.	323	FADILI ABDRAMANE 66207836	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Mahamat Djelé en 1983 à Arada	Indirecte	10 millions	FR n° 488/2013
284.	787	SAWA ADOUM 93831567	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Moussa Nadjaï en 1987 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 463/2013
285.	775	SAFIE HAMID DJAB-DJAR	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Nassour Issak Tariara en 1989 à Djakaraba	Indirecte	10 millions	FR n° 172/2013
286.	724	NOURA DJIMET	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Oumar Mahamat en 1983 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 424/2013
287.	89	ACHTA GONI HASSABALLAH	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Ségué Oumar Nassour, tortures, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 198/2013
288.	519	KALTAM FADOUL KITIR (veuve du défunt SeïdDjoubaré)	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Seïd Djoubaré en 1988 à Tiné dans les prisons de la DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 479/2013
289.	882	ZENABA ABAKAR 66746765	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari YacoubKhamis en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 087/2013
290.	349	FATIME HASSAN 99627772/66290713	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Younouss Jariss en 1985 par les agents de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 060/2013
291.	447	HAOUAYE ABDOULAYE	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Youssouf Alhairé en 1987 à Guéréda	Indirecte	10 millions	FR n° 265/2013
292.	405	HALIME BRAHIM MAHAMAT	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Youssouf Mahamat en 1988 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 438/2013
293.	366	FATIME ZARA ADAM YOUSOUF	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Zakaria Ahmat à N'Djamena dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 1588/2009
294.	219	BAKHIT MOUSSA FADOUL	AVCRP	Arrestation et disparition de son oncle Hamid Ousmane à Tiné	Indirecte	10 millions	FR n° 270//2010
295.	828	TOMA HADJE SOULEYMAN	AVCRP	Arrestation et disparition de son oncle HassaneOumane en 1984 au DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 044/2013
296.	36	ABDEL-HAKIM MAHAMAT SOUMAÏNE 66220504	AVCRP	Arrestation et disparition de son oncle maternel Adoum Mahamat Youssouf à Guéréda en 1989	Indirecte	10 millions	FR n° 481/2013
297.	285	DAOUD MAHAMAT YACOUB 66285455	AVCRP	Arrestation et disparition de son oncle paternel Mahamat Dakharo en 1986 à Diguél	Indirecte	10 millions	FR n° 507/2013
298.	590	MAHAMAT DJORBO SEGUE 66273585	AVCRP	Arrestation et disparition de son oncle paternel Sidick Ségué en 1989 à Tiné/Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° 506/2013
299.	558	MADALLAN ABAKAR 66845603	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Abakar Madallan en 1987 à Baro	Indirecte	10 millions	FR n° 500/2013

300.	401	HALIME ABAKAR YOUSOUF 92904103	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Abakar Youssouf Abouna en 1984 devant le jardin du fleuve Chari	Indirecte	10 millions	FR n° 418/2013
301.	246	BINTOU ABAKAR MAHAMAT	AVCRP	Arrestation et disparition de son père AbakarMahamatGoni en avril 1989 à la piscine de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 152/2013
302.	790	SEÏD HALLOU ABBA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Abbo Rain en 1987 au DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 264/2013
303.	297	DJIBRINE ABDEL-KERIM ABDALLAH 66282618	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Abdel Kerim Abdallah en 1985 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 240/2013
304.	176	AM-BALADENE	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Abdelétif Tidjane à l'aéroport en 1987	Indirecte	10 millions	FR n° 012/2013
305.	824	TIDJANI ABDERAMAN 60603024	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Abderahmane Nourène en 1989 à Birak/Koulbouss (voir ses autres héritiers de n°960 à 981)	Indirecte	10 millions	FR n° 159/2013
306.	134	AHMAT ADAM SALEH 99975353	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Adam Saleh en 1988 à Abeche	Indirecte	10 millions	FR n° 466/2013
307.	811	SOUREYA ADAM YOUSOUF	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Adam Youssouf au DDS à N'djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 069/2013
308.	117	ADOUM LAMINE	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ahmad Lamine à N'djamena en Mai 1987 par les agents de la DDS, spoliation	Indirecte	10 millions	FR n° 184/2013
309.	731	OUMAR AHMAT ABAKAR	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ahmat Abakar	Indirecte	10 millions	FR n° 029/2013
310.	583	MAHAMAT BELLO AHMAT ABAKAR	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ahmat Abakar à Moundou	Indirecte	10 millions	FR n° 028/2013
311.	661	MARIAM AHMAT 66130053	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ahmat Goudjia dans son jardin au bord du fleuve Chari en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 100/2013
312.	412	HALIME SADIE BAKHIT MOURSAL	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bakhit Moursal en avril 1989 à Abéché /N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 273/2013
313.	573	MAHAMAT AHMAT BAKHIT	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bakhit Moursal en avril 1989 à Abéché	Indirecte	10 millions	FR n° 269/2013
314.	691	MOURSAL BAKHAT BAKHIT	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bakhit Moursal en avril 1989 à Abéché	Indirecte	10 millions	FR n° 268/2013
315.	887	ZENABA BRAHIM 66810173	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Brahim Adam au DDS en 1987	Indirecte	10 millions	FR n° 283/2013
316.	721	NODJITOLOM DJEKOUBA 62670059	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Djekouba Homia le 30 septembre 1985 à Boy Bessao	Indirecte	10 millions	FR n° 112/2013
317.	525	KELLOU DJIBRINE HASSAN 95765616	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Djibrine Hassan Abdoulaye en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 140 (bis)/201

							3
318.	307	DJIMASDE ALICE	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Djimboundade Job en avril 1984 à Dogoïninga/Bebalem	Indirecte	10 millions	FR n° 219/2013
319.	763	RAMADAN DJIMET 95202057	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Djimet Koudji en 1987 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 484/2013
320.	76	ACHE AHMAT TOUDI 66256542	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Doud Bouye à Iriba en Juillet 1989, tortures	Indirecte	10 millions	FR n° 751/2014
321.	75	ACHE ADAM OUMAR	AVCRP	Arrestation et disparition de son père en 1988 à Ndjamenana dans la prison de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 293/2013
322.	77	ACHE BAKHIT MOURSAL	AVCRP	Arrestation et disparition de son père en Avril 1989 à ABEICHE/ Ndjamenana	Indirecte	10 millions	FR n° 270/2013
323.	92	ACYL GAMANE ABBA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Gamané Abba en 1986 à Kousséri, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 206/2013
324.	477	HISSEIN AHMED LAMINE	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Hamad Lamine en 1987 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 322/2013
325.	699	MOUSSA HAMAD ABDEL-SALAM 66555788	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Hamat AbdelSalam en avril 1989 à Bamina (Matadjana)	Indirecte	10 millions	FR n° 104 (bis)/2013
326.	594	MAHAMAT HAMAD TABAC	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Hamed Tabac dans les prisons de la DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 080/2013
327.	372	FATIME-ZARA HAMID 66266353/99266353	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Hamid Malimi Abdallah en juin 1982 à Moussoro	Indirecte	10 millions	FR n° 051/2013
328.	178	AMDABOUGA HISSEIN OUMAR 99970275	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Hissené Oumar à N'djamena en 1986, tortures, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 138/2013
329.	736	OUMAR SIAM ISMAÏL 66565636	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ismail Siam en 1989 à Iriba/Biltine par les agents de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 296/2013
330.	734	OUMAR ISMAÏL SIAM	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ismail Siam en 1989 à Iriba/Biltine par les agents de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 288/2013
331.	608	MAHAMAT ISMAÏL SIAM	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ismaïl Siam en 1989 à Iriba à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 289/2013
332.	630	MAHAMAT ZENE ISSA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Issa Obi en 1984 devant le fleuve Chari à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 100/2013
333.	674	MARIAM MAHAMAT BRAHIM 66928598	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Mahamat Brahim en 1983 à Arada	Indirecte	10 millions	FR n° 489/2013

334.	273	CHERIFIE MAHAMAT SALEH	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Mahamat Saleh Kayar en 1987 à N'Djamena et confiscation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 110 (bis)/2013
335.	234	BECHIR MAHAMAT YACOUB	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Mahamat Yacoub en 1984 dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 496/2013
336.	890	ZENABA MATAR AHMAT 99880823	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Matar Hamat au bord du fleuve Chari en 1987	Indirecte	10 millions	FR n° 460/2013
337.	278	DAKOU MOUSSA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Moussa Djaba Soukaï en 1990 à N'djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 253/2013
338.	778	SAKINE MOUSSA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Moussa Sakine en 1986 entre Ati et Ambima	Indirecte	10 millions	FR n° 236/2013
339.	171	ALI MOUSSA SALEH	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Moussa Saleh Karim à N'djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 070/2013
340.	517	KALLIA MOUSSA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Moussa Tchaba Sougaï en 1985 à Mao	Indirecte	10 millions	FR n° 258/2013
341.	264	BRAHIM MOUSSA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Moussa TchabaSougaï en 1987 à Mao	Indirecte	10 millions	FR n° 2257/2013
342.	192	AMSADEÏNE NAFI	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Nafi Hidjer à Hillé Leclerc en Avril 1989, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 182/2013
343.	620	MAHAMAT RAMADAN BORTOUMA 66502603	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Ramadane Bortouma en 1987 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 101/2013
344.	645	MAÏMOUNA SADJO	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Sadjo Djibrine à Moundou	Indirecte	10 millions	FR n° 025/2013
345.	267	BRAHIM TAHIR BORGOU 66414576	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Tahir BourgouTerap en 1989 dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 502/2013
346.	628	MAHAMAT YOUNOUS	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Younouss Abdraman en 1989 à Faya	Indirecte	10 millions	FR n° 122/2013
347.	610	MAHAMAT KACHIM SOUGUI	AVCRP	Arrestation et disparition de son petit frère Ali Kachim Sougui en 1986 à Faya disparu dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 521/2013
348.	334	FATIME AHMAT 68766236	AVCRP	Arrestation et disparition de son petit frère Issa Ahmat en 1987 à Amtina	Indirecte	10 millions	FR n° 490/2013
349.	722	NOUDJIBAYE DENISE	AVCRP	Arrestation et disparition de son petit frère Jonas Ndjekounpour en	Indirecte	10	FR n°

				août 1984 à Maleldé/Bebalem		millions	525/2013
350.	679	MBAÏDIGUIM NDOTIEN EUGENE	AVCRP	Arrestation et disparition de son petit frère Mbaïdiguim Ndotien Pascal e juin 1988 à Pié/Bebalem	Indirecte	10 millions	FR n° 522/2013
351.	716	NDOLASSOUM RODE	AVCRP	Arrestation et disparition de son petit frère Néra Hongue en mai 1985 à Tilo (Moundou)	Indirecte	10 millions	FR n° 192/2013
352.	540	KHADIDJA MOUSSA	AVCRP	Arrestation et disparition de son petit frère Oumar Moussa Adraman en 1987 en route de Mongo	Indirecte	10 millions	FR n° 527/2013
353.	277	DAHABAYE DJOUMA 99898031	AVCRP	Arrestation et disparition de son petit frère Youssouf Djouma en avril 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 022/2013
354.	157	ALHADJ BAHAR	AVCRP	Arrestation et disparition de Yacoub Ite en 1989	Indirecte	10 millions	FR n° /2014
355.	809	SOUMAYA YOUSOUF	AVCRP	Arrestation et disparition en 1990 de son père Youssouf Adam au DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 175/2013
356.	357	FATIME MAHAMAT DAWA BEÏT (épouse d'Ali Douckou) 60779978	AVCRP	Arrestation et disparition sans traces de son mari Ali Douckou en 1982 à Abéché	Indirecte	10 millions	FR n° 147/2013
357.	836	TOUKA SORY ADOUM 66278960	AVCRP	Arrestation et élimination de son frère, ses cousins et de son beau père	Indirecte	10 millions	FR n° 121/2013
358.	892	ZENE CHAÏBO ABOUNA 90886650	AVCRP	Arrestation et exécution de son mari Ali Sideye Komis à Mongo	Indirecte	10 millions	FR n° 034/2013
359.	838	TOUSSA MAKAILA MBAÏTOUBAM	AVCRP	Arrestation et exécution de son mari Mbaïtoubam Daniel en 1984 à Bardaï	Indirecte	10 millions	FR n° 143/2013
360.	814	TAHA ABDERAMAN NOURÊNE 99802381	AVCRP	Arrestation et exécution de son père AdramanNourène en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 295/2013
361.	821	TAHIR IBRAHIM 99890721	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Issa	Indirecte	10 millions	FR n° 256/2013
362.	879	ZARA NASSOUR ISSAKHA	AVCRP	Arrestation et exécution de son père NassourIssakha en 1989 à Abéché	Indirecte	10 millions	FR n° 174/2013
363.	855	YOUSOUF ALAI ADOUM	AVCRP	Arrestation et fusillade de son frère Hamid SougouMilé en 1984 à Mayo	Indirecte	10 millions	FR n° 104/2013
364.	812	TADJA FADOU L BONGUI (veuve d'Issak Haroun)	AVCRP	Arrestation et séquestration de son mari Issac Haroun Abdallah au DDS en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 183/2013
365.	881	ZENAB BACHAR TAGABO 66280378	AVCRP	Arrestation et séquestration de son mari Zakaria FadoulKitir ; élimination de son père BacharTabago et de son grand frère Abdoulaye Tabago	Indirecte	10 millions	FR n° 255/2013

366.	597	MAHAMAT HAMID SALEH 66911409	AVCRP	Arrestation et torture en 1989 de son père Hamid Saleh à Iriba et sa disparition en 1990	Indirecte	10 millions	FR n° 242/2013
367.	773	SADIE SININE	AVCRP	Arrestation et tuerie de son mari Mahamat Zakaria en 1989 au Lac Tchad Bagasola	Indirecte	10 millions	FR n° 145/2013
368.	704	MOUSSA YOUNOUS IDRISSE 90668683	AVCRP	Arrestation, séquestration et disparition de son père Younouss Idriss en 1985 à Toukra à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 120/2013
369.	578	MAHAMAT AMINE ADAM BAKHIT 99328463	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Adam Bakhit en 1987 à Abéché à DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 217/2013
370.	619	MAHAMAT OUMAR MAHAMAT	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son grand-père Mahamat Kangala en 1982 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 451/2013
371.	444	HAOUA MAHAMAT 66122965	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son mari Abdraman Kordé Hachim en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 449/2013
372.	518	KALTAM AHMAT ABDERAMANE 66290854	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son mari Barh Irodoro Kodogo en 1988 à Abéché	Indirecte	10 millions	FR n° 416/2013
373.	534	KHADIDJA ADOUM	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son mari Mahamat Abdou en juin 1982 dans les prisons de la DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 318/2013
374.	549	KOTI BAGAL BARKA 66470004	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son oncle maternel Faki Ismael Siam à Iriba/Biltine en 1989	Indirecte	10 millions	FR n° 526/2013
375.	733	OUMAR ALLAFI	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son oncle maternel OusmanSeïdKanadi en 1987 à Tchoukoadje/Lac Tchad	Indirecte	10 millions	FR n° 223/2013
376.	407	HALIME HASSAN 99556503	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son père Hassane Zakaria en 1987 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 066/2013
377.	354	FATIME ISSA ABAKAR	AVCRP	Arrestation, confiscation de biens et disparition de son père Issa Abakar à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 299/2013
378.	241	BICHARA AKAI ABDOUMLAYE 66336718	AVCRP	Arrestation, confiscation de ses biens et disparition de son père Akai Abdoulaye au bord du fleuve Chari-Logone	Indirecte	10 millions	FR n° 164/2013
379.	457	HASSAN BECHIR SININE AWARE 66334342	AVCRP	Arrestation, dépossession de biens et disparition de son père Béchir Sinine Aouaré en avril 1989 à Abéché	Indirecte	10 millions	FR n° 423/2013
380.	394	HADJE ZARA DJORKODI	AVCRP	Arrestation, destruction de biens et disparition de son mari Saleh Mahamat Kougar en juillet 1989 à Faya Largeau	Indirecte	10 millions	FR n° 111/2013
381.	874	ZAKARIA HAROUN TIRGO	AVCRP	Arrestation, disparition et torture de son grand-frère Abakar Haroun Tirgo en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 720/2014
382.	337	FATIME AL-BACHAR 99867879	AVCRP	Arrestation, pillage de biens et disparition de son mari Rogi Taher en juillet 1983 à Faya	Indirecte	10 millions	FR n° 493/2013

383.	528	KERIM HAMID DIGO	AVCRP	Arrestation, pillage de biens et disparition de son père à Amdjarass en 1989 dans les locaux de la DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 171/2013
384.	644	MAÏMOUNA BINTOU GOUYANG	AVCRP	Arrestation, pillage de biens et disparition de son père Gouyang Bapo à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 188/2013
385.	670	MARIAM HAMID ADAM GADAR 6625555267	AVCRP	Arrestation, pillage de biens et disparition de son père Hamit Adam Gadar en 1982 par les agents de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 135/2013
386.	224	BARKAYE ADAM NASAL	AVCRP	Arrestation, séquestration et disparition de son père Adam Nasal dans les prisons de la DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 160/2013
387.	261	BRAHIM ISSA TIMAN 66293153/99874080	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son cousin germain Mahamat Hachim Mustapha en avril 1989 à Pala	Indirecte	10 millions	FR n° 048/2013
388.	483	HISSEIN TAROUN	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son grand-frère Hamid Taroune en 1989 à Iriba	Indirecte	10 millions	FR n° 312/2013
389.	559	MADINA FADOUK KITIR (veuve du défunt Hassan Charfaddine Bahar)	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son mari Hassan Charfaddine Bahar le 8 juillet 1989 à N'Djamena par les agents de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 225/2013
390.	230	BECHIR DJABAR	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Djabar Kamis en avril 1989 à Amtuman	Indirecte	10 millions	FR n° 091/2013
391.	387	HABIBA DJIBIA KADI 66443311	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Djiba Kadi en 1983 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 238/2013
392.	557	MABROUKA MAHAMAT SALEH	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Mahamat Saleh Hayar à la piscine de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 162/2013
393.	657	MANSOUR DJIBY ARY 62203184	AVCRP	Arrestation, spoliation de ses biens et disparition de son père Djiby Ary en 1989 à Iriba	Indirecte	10 millions	FR n° 497/2013
394.	355	FATIME KOULLOU MAHAMAT	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son frère Mahamat Djedallah Mahamat en 1985 à Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° 531/2013
395.	861	YOUSOUF HASSAN ABDOULAYE 66669954	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son grand-frère Adam Hassan Abdou en 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 664/2013
396.	660	MARIAM ABDOULAYE 66125196	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son mari Ahmat Siddick en 1986 à Abéché dans les prisons de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 518/2013
397.	705	MOUSTAPHA AL-BICHARI HELLOU 99343537	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son père Albichari Héllou en 1989 à Faya	Indirecte	10 millions	FR n° 800/2014
398.	707	MOUSTAPHA KODI BOKHIT 66328864	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son père Kodi Bakhit en juin 1989 à Iriba/Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° 802/2014
399.	794	SIDDICK MAHAMAT 66393354	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son père Mahamat Ahmat Kitir en juin 1989 à Iriba	Indirecte	10 millions	FR n° 657/2013
400.	310	DJIM-OUNOUM NGARELTA	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son père Mandebelndé Mbayandé ex Modjal Jacob en 1987 à Doba	Indirecte	10 millions	FR n° 504/2013



401.	676	MARIAM NGAMADA 66271081	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son père Ngamada Maurice en 1986 à Moundou	Indirecte	10 millions	FR n° 780/2014
402.	662	MARIAM AHMAT DJAMIL (veuve d'Hassan Djamous)	AVCRP	Arrestation, torture et exécution de son mari Hassan Djamous en avril 1989 à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 130(3)/2013
403.	658	MARDIE ALI BAROUT 66830000	AVCRP	Arrestation, tortures et disparition de son père Ali Barouck à Kouserie à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 078/2013
404.	615	MAHAMAT NOUR IDRIS	AVCRP	Arrestation, tortures et disparition de son père Idriss Ouled Aouan en juin 1987 à Biltine	Indirecte	10 millions	FR n° /2013
405.	678	MAYADINE YOUSOUF ADAM	AVCRP	Arrestation, tortures et disparition de son père Youssouf Adam le 1 <sup>er</sup> avril 1989 à la DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	FR n° 173/2013
406.	621	MAHAMAT SALEH ISSA 66217157	AVCRP	Arrestation, tortures et fusillade de son petit frère Ibrahim Issa en 1983 devant le fleuve Chari	Indirecte	10 millions	FR n° 167/2013
407.	438	HAOUA FADOUK KITIR 66207540	AVCRP	Arrestations, pillages de biens et disparitions de ses frères : Saleh Fadoul Kitir et Yacoub Fadoul Kitir en avril 1989 à N'Djamena ; Siddick Fadoul Kitir en juin 1988 à N'Djamena ; Abdoulaye Fadoul Kitir en avril 1989 à Ounianga Kébir ; Mahamat Fadoul Kitir en avril 1989 à N'Djamena ; Ali Fadoul Kitir en avril 1989 à Amtiman ; Mahamidène Fadoul Kitir en 1989 dans le BET par des éléments de la DDS	Indirecte	10 millions	FR n° 515/2013
408.	565	MAHADI KHALID OUMAR	AVCRP	Arrestations, spoliations de leurs biens et disparitions de ses père, oncle, frère : Oumar Khalit, Issa Mahamat, Chale Mahamat, Idriss Moussa, Boukar Oumar, Abdallah Hissein, Mahamat Allafoursa et Daya Missine en 1984 au Nord Kaneau	Indirecte	10 millions	FR n° 413/2013
409.	256	BRAHIM ABBAS SEÏD 99534116	AVCRP	Arrestation de son grand-frère Idriss Abbas Seïd en 1983 près du Lac-Fitri/Batha puis fusillé	Indirecte	10 millions	FR n° 801/2014
410.	309	DJIMEYE YOUSOUF	AVCRP	Assassinat de son père Youssouf Amr	Indirecte	10 millions	FR n° 013/2013
411.	889	ZENABA SOUNDOUGA ISSA	AVCRP	Disparition de son fils Saleh Mahamat Deffalah en 1989 à Abeche	Indirecte	10 millions	FR n° 071/2013
412.	29	ABDALLAH EL-AHMAT (Libanais) 60840867	AVCRP	Enlèvement et élimination de son père Ahmat Abdallah El-Asa'ad Al-Mourabi en 1983 à Kobo, spoliation de ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° /2013
413.	841	WAZINA MAHAMAT SALEH	AVCRP	Exécution de son père Mahamat Saleh	Indirecte	10 millions	FR n° 074/2013
414.	758	RAKHIE ABAKAR	AVCRP	Fausse accusation contre son mari Issa Mahamat Issa et son arrestation pour destination inconnue et pillage de tous ses biens	Indirecte	10 millions	FR n° 019/2013

415.	189	AMIR ZAKARIA ABDALLAH (voir autres héritiers de ZAKARIA ABDALLAH TODI et de sa femme ZARA BACHAR de 1012 à 1033)	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	Indirecte	10 millions	FR n° /2013
416.	1091	SOUAD YACOUB	AVCRP	Enfant de YACOUB FADOUL KHIDIR ; arrestation et détention de leur père dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ; sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS. la famille a été chassée de la maison de leur père qui fut occupée par Brahim Dirdimi agent de la DDS 6 mois après l'action du 01/04/89 jusqu'au 01/12/89 ; compte bancaire bloqué à la BIAT n° 421-33 Cte 001.91H ; confiscation de ses camions et de la moto sur laquelle il avait quitté la maison. Suivant jugement d'hérédité TPINJ le 27/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
417.	1092	KHADIJA YACOUB	AVCRP	Enfant de YACOUB FADOUL KHIDIR ; arrestation et détention de leur père dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ; sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS. la famille a été chassée de la maison de leur père qui fut occupée par Brahim Dirdimi agent de la DDS 6 mois après l'action du 01/04/89 jusqu'au 01/12/89 ; compte bancaire bloqué à la BIAT n° 421-33 Cte 001.91H ; confiscation de ses camions et de la moto sur laquelle il avait quitté la maison. Suivant jugement d'hérédité TPINJ le 27/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
418.	1093	KALTOUMA YACOUB	AVCRP	Enfant de YACOUB FADOUL KHIDIR ; arrestation et détention de leur père dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ; sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS. la famille a été chassée de la maison de leur père qui fut occupée par Brahim Dirdimi agent de la DDS 6 mois après l'action du 01/04/89 jusqu'au 01/12/89 ; compte bancaire bloqué à la BIAT n° 421-33 Cte 001.91H ; confiscation de ses camions et de la moto sur laquelle il avait quitté	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité

				la maison. Suivant jugement d'hérédité TPINJ le 27/05/1991			
419.	1094	MADINE YACOUB	AVCRP	Enfant de YACOUB FADOUL KHIDIR ; arrestation et détention de leur père dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ; sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS. la famille a été chassée de la maison de leur père qui fut occupée par Brahim Dirdimi agent de la DDS 6 mois après l'action du 01/04/89 jusqu'au 01/12/89 ; compte bancaire bloqué à la BIAT n° 421-33 Cte 001.91H ; confiscation de ses camions et de la moto sur laquelle il avait quitté la maison. Suivant jugement d'hérédité TPINJ le 27/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
420.	1095	MAHAMAT SALE YACOUB	AVCRP	Enfant de YACOUB FADOUL KHIDIR ; arrestation et détention de leur père dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ; sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS. la famille a été chassée de la maison de leur père qui fut occupée par Brahim Dirdimi agent de la DDS 6 mois après l'action du 01/04/89 jusqu'au 01/12/89 ; compte bancaire bloqué à la BIAT n° 421-33 Cte 001.91H ; confiscation de ses camions et de la moto sur laquelle il avait quitté la maison. Suivant jugement d'hérédité TPINJ le 27/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
421.	1084	ALI ABDALLAH ABDOULAYE FADOUL	AVCRP	Enfant d'arrestation de ABDOULAYE FADOUL KITIR son père le 03/04/1989 à Ounianga Kébir pour refus de se rendre aux agents de la DDS ; certaines personnes disent qu'il était exécuté et d'autres confirment qu'on l'avait amené à Ndjamenas sous menottes ; conditions de détention, date et lieu d'exécution inconnus. Cf jugement d'hérédité TPINJ du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
422.	1080	ABDELKERIM ABDOULAYE FADOUL	AVCRP	arrestation de son père ABDOULAYE FADOUL KITIR le 03/04/1989 à Ounianga Kébir pour refus de se rendre aux agents de la DDS ; certaines personnes disent qu'il était exécuté et d'autres confirment qu'on l'avait amené à Ndjamenas sous menottes ; conditions de détention, date et lieu d'exécution inconnus. Cf jugement d'hérédité TPINJ du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité

423.	1081	ACHE ABDOULAYE FADOUL	AVCRP	arrestation de son père ABDOULAYE FADOUL KITIR le 03/04/1989 à Ounianga Kébir pour refus de se rendre aux agents de la DDS ; certaines personnes disent qu'il était exécuté et d'autres confirment qu'on l'avait amené à Ndjamena sous menottes ; conditions de détention, date et lieu d'exécution inconnus. Cf jugement d'hérédité TPINJ du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
424.	1082	SEIDE ABDOULAYE FADOUL	AVCRP	arrestation de son père ABDOULAYE FADOUL KITIR le 03/04/1989 à Ounianga Kébir pour refus de se rendre aux agents de la DDS ; certaines personnes disent qu'il était exécuté et d'autres confirment qu'on l'avait amené à Ndjamena sous menottes ; conditions de détention, date et lieu d'exécution inconnus. Cf jugement d'hérédité TPINJ du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
425.	1083	MAKKA ABDOULAYE FADOUL	AVCRP	arrestation de son père ABDOULAYE FADOUL KITIR le 03/04/1989 à Ounianga Kébir pour refus de se rendre aux agents de la DDS ; certaines personnes disent qu'il était exécuté et d'autres confirment qu'on l'avait amené à Ndjamena sous menottes ; conditions de détention, date et lieu d'exécution inconnus. Cf jugement d'hérédité TPINJ du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
426.	1122	ADAM SIDDIK FADOUL KHIDIR	AVCRP	Enfant de SIDDIK FADOUL KHIDIR (senior) ; arrestation de son père le 29 juin 1988 à Ndjaména à la résidence du commandant en chef des forces armées nationales Hassan Djamous pour motif politique et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ;*la disparition de son père n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. La maison familiale était pillée lors de son arrestation et une Peugeot 504 personnelle a été confisquée. Héritier suivant jugement d'hérédité du TPINJ du 21/06/1994	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité
427.	1123	ZAKARIA SIDDIK FADOUL KHIDIR	AVCRP	Enfant de SIDDIK FADOUL KHIDIR (senior) ; arrestation de son père le 29 juin 1988 à Ndjaména à la résidence du commandant en chef des forces armées nationales Hassan Djamous pour motif politique et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ;*la disparition de son père n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. La maison familiale était pillée lors de son arrestation et une Peugeot	Indirecte	10 millions	Jugement d'hérédité

				504 personnelle a été confisquée. . Héritier suivant jugement d'hérédité du TPINJ du 21/06/1994			
428.	1097	ABDELKERIM MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamen et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
429.	361	FATIME MOUSSA 66211142 (voir autres héritiers de 1122 à 1123)	AVCRP	Veuve de Siddick Fadoul Kitir ; arrestation et disparition le 29/06/1988 chez Hassan Djamous ; sa maison pillée, sa voiture personnelle confisquée. Héritière suivant acte de notoriété du TPINJ en date du 24/06/1994	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
430.	922	FANNE BRAHIM	AVCRP	Veuve de Ousman Haroun Ibrahim tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
431.	1070	MARIAM MOURNO DIGO	AVCRP	Veuve de Mahamat oïgué Kourmia ; arrêté le 6/05/1989 à Keïma-Mara par les indicateurs de la DDS ; il a été fusillé avec d'autres à Ngangingagni près de Tiné ; Suivant acte de notoriété établi par TPI de N'Djamena le 29/12/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
432.	1005	MERAM ABDARAMANE	AVCRP	Veuve de Mahamat Adoum Sabre. Arrêté puis disparu à N'Djamena le 25 octobre 1988 suivant acte de notoriété délivré par le TPI du 23/08/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
433.	894	DJABOURA ABDERAMANE	AVCRP	Veuve de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
434.	895	SOUROU DIRDI	AVCRP	Veuve de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
435.	896	KHADIIJA ABDELNABI	AVCRP	Veuve de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
436.	897	TOMEIO-TID TEGUEN	AVCRP	Veuve de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
437.	1067	GOUARA HASSAN SIRINO	AVCRP	Veuve de Gaou Hassa Djogode ; il a été arrêté le 6 décembre 1989 près d'Ourba, conduit et fusillé à Tiné ; Héritière suivant acte de notoriété établi par le TPI le 29/12/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

438.	995	HAOUA CETIMA	AVCRP	Veuve de Gamane Abba, arrêté et exécuté en 1990 suite à la sortie d'Idriss Deby suivant acte de notoriété du TPI de N'Djamena du 9/08/1999	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
439.	1045	AMBIREMAT AHMAT	AVCRP	Veuve de Charfaddine Addaye arrêté le 6 avril 1989 à N'Djamena et libéré le 1/12/1990, confiscation de maisons et biens mobiliers par les agents de la DDS. Suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena du 10/06/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
440.	1034	TOBO SININE	AVCRP	Veuve d'Ibrahim Dogue Matar ; il a été exécuté à Tiné en 1989 suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
441.	1035	BIRKHE BORKOU	AVCRP	Veuve d'Ibrahim Dogue Matar ; il a été exécuté à Tiné en 1989 suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
442.	960	DABAYE KHATIR	AVCRP	Veuve d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
443.	961	AICHA AHMAT	AVCRP	Veuve d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
444.	962	FATIME OUSMAN	AVCRP	Veuve d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
445.	963	ZENABA FADOUL	AVCRP	Veuve d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
446.	921	YACOUB HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Héritier de son frère Taher Haropun Ibrahim tué à Tine le 1/09/1989 suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
447.	1002	MACKA MAHAMAT TAHER	AVCRP	Enfant : Arrestation et séquestration de son père Mahamat Taher Ahmat en avril 1989 à Pala par les agents de la DDS suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 11/04/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
448.	1003	ZAKARIA MAHAMAT TAHER	AVCRP	Enfant : Arrestation et séquestration de son père Mahamat Taher Ahmat en avril 1989 à Pala par les agents de la DDS suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 11/04/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
449.	1004	TAHER MAHAMAT TAHER	AVCRP	Enfant : Arrestation et séquestration de son père Mahamat Taher Ahmat en avril 1989 à Pala par les agents de la DDS suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 11/04/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
450.	1073	MAHAMAT ABDOULAYE DAUD	AVCRP	Enfant : arrestation de son père Abdoulaye Daoud Béchir en Avril 1989 à N'djamena et disparition à la DDS en 1990, spoliation de ses biens. Héritière suivant acte de notoriété selon JP 7 <sup>ème</sup>	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

				arrondissement N'Djamena du 30/10/2013			
451.	1074	ACHE ABDOULAYE DAOUD	AVCRP	Enfant : arrestation de son père Abdoulaye Daoud Béchir en Avril 1989 à N'djamena et disparition à la DDS en 1990, spoliation de ses biens. Héritière suivant acte de notoriété selon JP 7 <sup>ème</sup> arrondissement N'Djamena du 30/10/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
452.	1075	FATIME ABDOULAYE DAOUD	AVCRP	Enfant : arrestation de son père Abdoulaye Daoud Béchir en Avril 1989 à N'djamena et disparition à la DDS en 1990, spoliation de ses biens. Héritière suivant acte de notoriété selon JP 7 <sup>ème</sup> arrondissement N'Djamena du 30/10/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
453.	1076	ABOUBACAR ABDOULAYE DAOUD	AVCRP	Enfant : arrestation de son père Abdoulaye Daoud Béchir en Avril 1989 à N'djamena et disparition à la DDS en 1990, spoliation de ses biens. Héritière suivant acte de notoriété selon JP 7 <sup>ème</sup> arrondissement N'Djamena du 30/10/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
454.	1077	IMANE ABDOULAYE DAOUD	AVCRP	Enfant : arrestation de son père Abdoulaye Daoud Béchir en Avril 1989 à N'djamena et disparition à la DDS en 1990, spoliation de ses biens. Héritière suivant acte de notoriété selon JP 7 <sup>ème</sup> arrondissement N'Djamena du 30/10/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
455.	1078	DAOUD ABDOULAYE DAOUD	AVCRP	Enfant : arrestation de son père Abdoulaye Daoud Béchir en Avril 1989 à N'djamena et disparition à la DDS en 1990, spoliation de ses biens. Héritière suivant acte de notoriété selon JP 7 <sup>ème</sup> arrondissement N'Djamena du 30/10/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
456.	923	TEITO OUSMAN HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Ousman Haroun Ibrahim tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
457.	924	AMIR OUSMAN HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Ousman Haroun Ibrahim tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
458.	925	ABDELKERIM OUSMAN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Ousman Haroun Ibrahim tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
459.	926	BABY OUSMAN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Ousman Haroun Ibrahim tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
460.	1072	ABABACAR MAHAMAT OÏGUE	AVCRP	Enfant de Mahamat oïgué Kourmia ; arrêté le 6/05/1989 à Keïma-Mara par les indicateurs de la DDS ; il a été fusillé avec d'autres à Ngagningagni près de Tiné ; Suivant acte de notoriété établi par TPI de N'Djamena le 29/12/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
461.	1096	TAIBA AMOUNA MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à N'djamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

				insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991			
462.	1098	HALIME SADIA MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
463.	1099	KHADIDJA MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 AN;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
464.	1100	MARIAM MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété



				les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991			
465.	1101	YASSIRE MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamenà et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
466.	1102	FADOUL MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamenà et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
467.	1103	MAHAMAD AHMED MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamenà et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

468.	1104	FATIME ZARA MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
469.	1105	ACHE MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
470.	1106	SARFA MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
471.	1107	DAHABAYE MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

				nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991			
472.	1108	MAHAMAT SALE MAHAMAT	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
473.	1109	MAHAMAT MAHAMAT FADOUL	AVCRP	Enfant de MAHAMAT FADOUL KHIDIR arrestation de son père en avril 1989 à Ndjamena et détenu dans la prison souterraine de la DDS dans la cellule n° 4 dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins médicaux ;sa disparition constatée le 01/12/1990 lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS ;la famille a été chassée de la maison de son mari qui a été occupée par les agents de la DDS jusqu'à l'arrivée du MPS le 01/12/90 ;le compte de son père bloqué à la BTCD n° 01011237011;le salaire de leur mari confisqué; héritier selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
474.	898	BOKHIT HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
475.	899	MARIAM HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
476.	900	ABDELKERIM HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
477.	901	KHADIJA HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

478.	902	SOUNDA HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
479.	903	YACOUB HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
480.	904	ISMAEL HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
481.	905	MOURSAL HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
482.	906	IZADINE HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
483.	907	HINDIK HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
484.	908	DABAYE HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
485.	909	NEBEDI HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
486.	910	OUSMAN HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
487.	911	TAHER HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
488.	912	TOUGOI HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
489.	913	FATIME HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
490.	914	HADY HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
491.	915	HASSAN HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
492.	916	ADAM HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
493.	917	MAHAMAT HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
494.	918	ZENABA HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
495.	919	MOUSTORA HAROUN IBRAHIM	AVCRP	Enfant de Haroun Ibrahim Teguen tué le 1/09/1989 à Tine, suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 8 mai 2014	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

496.	1068	FATIME GAOU HASSAN	AVCRP	Enfant de Gaou Hassa Djogode ; il a été arrêté le 6 décembre 1989 près d'Ourba, conduit et fusillé à Tiné ; Héritière suivant acte de notoriété établi par le TPI le 29/12/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
497.	1069	MARIAM GAOU HASSAN	AVCRP	Enfant de Gaou Hassa Djogode ; il a été arrêté le 6 décembre 1989 près d'Ourba, conduit et fusillé à Tiné ; Héritière suivant acte de notoriété établi par le TPI le 29/12/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
498.	996	ADAMA GAMANE	AVCRP	Enfant de Gamane Abba, arrêté et exécuté en 1990 suite à la sortie d'Idriss Deby suivant acte de notoriété du TPI de N'Djamena du 9/08/1999	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
499.	997	AICHA GAMANE	AVCRP	Enfant de Gamane Abba, arrêté et exécuté en 1990 suite à la sortie d'Idriss Deby suivant acte de notoriété du TPI de N'Djamena du 9/08/1999	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
500.	998	ABDEL-AZIZ GAMANE	AVCRP	Enfant de Gamane Abba, arrêté et exécuté en 1990 suite à la sortie d'Idriss Deby suivant acte de notoriété du TPI de N'Djamena du 9/08/1999	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
501.	999	ACYL GAMANE	AVCRP	Enfant de Gamane Abba, arrêté et exécuté en 1990 suite à la sortie d'Idriss Deby suivant acte de notoriété du TPI de N'Djamena du 9/08/1999	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
502.	1000	ROUKHEYA GAMANE	AVCRP	Enfant de Gamane Abba, arrêté et exécuté en 1990 suite à la sortie d'Idriss Deby suivant acte de notoriété du TPI de N'Djamena du 9/08/1999	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
503.	1046	HASSANE CHARFARDINE	AVCRP	Enfant de Charfaddine Addaye arrêté le 6 avril 1989 à N'Djamena et libéré le 1/12/1990, confiscation de maisons et biens mobiliers par les agents de la DDS. Suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena du 10/06/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
504.	1046	HISSEIN CHARFARDINE	AVCRP	Enfant de Charfaddine Addaye arrêté le 6 avril 1989 à N'Djamena et libéré le 1/12/1990, confiscation de maisons et biens mobiliers par les agents de la DDS. Suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena du 10/06/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
505.	1047	ABDOULAYE CHARFARDINE ADDAYE	AVCRP	Enfant de Charfaddine Addaye arrêté le 6 avril 1989 à N'Djamena et libéré le 1/12/1990, confiscation de maisons et biens mobiliers par les agents de la DDS. Suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena du 10/06/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
506.	1048	BANATE CHARFARDINE	AVCRP	Enfant de Charfaddine Addaye arrêté le 6 avril 1989 à N'Djamena	Indirecte	10	Acte de

				et libéré le 1/12/1990, confiscation de maisons et biens mobiliers par les agents de la DDS. Suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena du 10/06/2015		millions	notoriété
507.	1049	AWATIF CHARFARDINE	AVCRP	Enfant de Charfaddine Addaye arrêté le 6 avril 1989 à N'Djamena et libéré le 1/12/1990, confiscation de maisons et biens mobiliers par les agents de la DDS. Suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena du 10/06/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
508.	1135	MAHAMAT ADAM YAYA	AVCRP	Enfant d'ADAM YAYA DELIL : Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Yaya Délil en 1988 à Tiné ; héritier suivant acte de notoriété du TPINJ du 14/04/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
509.	1136	ROUKHAYA ADAM YAYA	AVCRP	Enfant d'ADAM YAYA DELIL : Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Yaya Délil en 1988 à Tiné ; héritier suivant acte de notoriété du TPINJ du 14/04/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
510.	1137	SEIDA ADAM	AVCRP	Enfant d'ADAM YAYA DELIL : Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Yaya Délil en 1988 à Tiné ; héritier suivant acte de notoriété du TPINJ du 14/04/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
511.	1138	MOUNA ADAM YAYA	AVCRP	Enfant d'ADAM YAYA DELIL : Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Yaya Délil en 1988 à Tiné ; héritier suivant acte de notoriété du TPINJ du 14/04/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
512.	1139	SAMIRA ADAM	AVCRP	Enfant d'ADAM YAYA DELIL : Arrestation, spoliation de biens et disparition de son père Yaya Délil en 1988 à Tiné ; héritière suivant acte de notoriété du TPINJ du 14/04/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
513.	952	HATOUMA ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
514.	953	HAMID ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
515.	954	GARDICKI ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
516.	955	SOUNDA ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
517.	956	DJABAR ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
518.	957	KADIJA ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

519.	958	ACHE ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
520.	959	OUSSEI ABDOULAYE IROUBEY	AVCRP	Enfant d'Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de notoriété en date du 1/04/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
521.	964	TAHA ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
522.	965	CHERIF ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
523.	966	NAIMA ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
524.	967	SAKINA ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
525.	968	BAHAR ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
526.	969	AMMAIL ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
527.	970	NADJIWA ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
528.	971	NOURACHAM ABDARAMANE NOURENE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
529.	972	NOURENE ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
530.	973	IHASSANE ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
531.	974	MOUNIRA ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
532.	975	ANNOUR ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
533.	976	FATIME ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
534.	977	ABDOUL MANAN ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
535.	978	TAIBA ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
536.	979	MAHAMAT ABDARAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

537.	980	AZZA ABDRAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
538.	981	AMNE ABDRAMANE	AVCRP	Enfant d'Abderamane Nourère Hassan, arrêté et disparu établi suivant acte de notoriété à N'Djamena en 2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
539.	1110	FATIME-BATOUL SALEH FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ;arrestation de son père SALEH FADOUL KHIDIR en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90.le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
540.	1111	MAHAMAT-FADOUL SAHEL FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père SALEH FADOUL KHIDIR en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
541.	1112	MAHAMAT-KHIDIR SALEH FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père SALEH FADOUL KHIDIR en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
542.	1113	SAFIE SALEH FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père SALEH FADOUL KHIDIR en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
543.	1114	SOUAD SALEH FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père SALEH FADOUL KHIDIR en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété



				mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991			
544.	1115	SIRAL KATAM SALEH FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père SALEH FADOUL KHIDIR en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
545.	1116	SIDIK SALEH FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père SALEH FADOUL KHIDIR en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
546.	1117	MAHMAT-FADOUL SALEH FADOUL	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
547.	1118	NAFISSA SALEH	AVCRP	Enfant de SALEH FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père en avril 1989 à N'Djaména et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. le salaire de son père de plusieurs mois a été confisqué. Héritier suivant acte de notoriété du TPI en date du 14/05/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
548.	1006	SOULEYMANE MAHAMAT ADOUM	AVCRP	Enfant de Mahamat Adoum Sabre. Arrêté puis disparu à N'Djaména le 25 octobre 1988 suivant acte de notoriété délivré par le TPI du 23/08/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
549.	1007	ABDERAMAN MAHAMAT ADOUM	AVCRP	Enfant de Mahamat Adoum Sabre. Arrêté puis disparu à N'Djaména le 25 octobre 1988 suivant acte de notoriété délivré par le TPI du 23/08/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
550.	1008	KALTOUMA MAHAMAT	AVCRP	Enfant de Mahamat Adoum Sabre. Arrêté puis disparu à	Indirecte	10	Acte de

		ADOUM		N'Djamena le 25 octobre 1988 suivant acte de notoriété délivré par le TPI du 23/08/2013		millions	notoriété
551.	1009	AMNE MAHAMAT ADOUM	AVCRP	Enfant de Mahamat Adoum Sabre. Arrêté puis disparu à N'Djamena le 25 octobre 1988 suivant acte de notoriété délivré par le TPI du 23/08/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
552.	1010	KHADIJA MAHAMAT ADOUM	AVCRP	Enfant de Mahamat Adoum Sabre. Arrêté puis disparu à N'Djamena le 25 octobre 1988 suivant acte de notoriété délivré par le TPI du 23/08/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
553.	272	BAKHIT MAHAMAT DJARARE 63143692	AVCRP	CHERIF MAHAMAT DJARARE arrêté et exécuté à Tiné en 1989 et a laissé comme héritier BAKHIT MAHAMAT DJARARE suivant acte de notoriété établi par TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
554.	507	ISSAK IBRAHIM DOGUE MATAR héritier représentant des autres héritiers voir de n° 1034 à 1044	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
555.	1036	SOURMA IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
556.	1037	ZARA IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
557.	1038	SAILAB IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
558.	1039	ADAM IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
559.	1040	HISSEIN IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
560.	1041	MARIAM IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
561.	1042	HAMAD IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

562.	1043	ACHE IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
563.	1044	FATIME IBRAHIM DOGUE	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Ibrahim Dogue Matar en 1989 à Tiné. Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 26/11/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
564.	281	ABDELMAJID DANGAÏ 68 78 28 89	AVCRP	Arrestation et exécution de son père Dangaï Koyo Miguidi le 10/11/1989 à N'Djamena ; Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI le 22/01/2016	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
565.	1050	ABDALLAH SAÏD	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bachar Bong en avril 1989 à N'Djamena Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 25/02/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
566.	1051	MAHAMAT AHMAT	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bachar Bong en avril 1989 à N'Djamena Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 25/02/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
567.	1052	NOURACHAM BACHAR	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bachar Bong en avril 1989 à N'Djamena Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 25/02/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
568.	1053	ABDELMALICK BACHAR	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bachar Bong en avril 1989 à N'Djamena Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 25/02/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
569.	1054	FATIME ZARA	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bachar Bong en avril 1989 à N'Djamena Héritier suivant acte de notoriété établi par le TPI de N'Djamena le 25/02/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
570.	920	BOKHIT AHMAT	AVCRP	Héritier de son frère Zakaria Abdoulaye tué à Tine le 1/09/1989 suivant acte notoriété du TPI de N'Djamena du 31 juillet 2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
571.	1071	MACKA MAHAMAT OÏGUE	AVCRP	Enfant de Mahamat oïgué Kourmia ; arrêté le 6/05/1989 à Keïma-Mara par les indicateurs de la DDS ; il a été fusillé avec d'autres à Ngagningagni près de Tiné ; Suivant acte de notoriété établi par TPI de AN N'Djamena le 29/12/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
572.	950	ZARA CHARFADINE BAHAR	AVCRP	Veuve de Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de mariage à titre posthume établi par la mairie de la 2 <sup>ème</sup> commune de N'Djamena le 24 mars 2015	Indirecte	10 millions	Acte de mariage
573.	951	TASSA GAGA DOUGOURI	AVCRP	Veuve de Abdoulaye Iroubey Sitti, arrêté, torturé et disparu à N'Djamena en 1989 suivant acte de mariage à titre posthume établi par la mairie de la 2 <sup>ème</sup> commune de N'Djamena le 24 mars 2015	Indirecte	10 millions	Acte de mariage

574.	1079	GOSSI GOUKOUNI	AVCRP	Veuve d'Abdoulaye Fadoul Kitir ; arrêté le 03/04/1989 à Ounianga Kébir pour refus de se rendre aux agents de la DDS ; certaines personnes disent qu'il était exécuté et d'autres confirment qu'on l'avait amené à Ndjamena sous menottes ; conditions de détention, date et lieu d'exécution inconnus. Cf acte de mariage n° 0053/1986	Indirecte	10 millions	Acte de mariage
575.	833	TOMIE SOULEYMANE (veuve de Yacoub Fadoul Kitir) et ses enfants selon acte de notoriété TPI de N'Djamena le 27/10/1991 ; voir autres héritiers de 1091 à 1095	AVCRP	Arrestation et disparition de son mari Yacoub Fadoul Kitir en 1989 à N'Djamena ; héritière suivant acte de notoriété TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété + FR n° 218/2013
576.	347	FATIME FADOUK KITIR 63932283 (veuve d'Adam Yaya Délil) voir autres héritiers ses enfants de 1135 à 1139	AVCRP	Arrestation, spoliation de biens et disparition de son mari Yaya Délil en 1988 à Tiné ; héritière suivant acte de notoriété du TPINJ du 14/04/2015	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété + FR n° 084/2013
577.	677	MARNE HAMAT RADJAB 66209874 (veuve du défunt Mahamat Fadoul Kitir) voir autres héritiers 1096 à 1109	AVCRP	Arrestation de son mari Mahamat Fadoul Kitir en avril 1989 à N'Djamena et sa disparition sans traces dans les prisons de la DDS ; héritière selon acte de notoriété par le TPINJ le 27/08/1991	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété + FR n° 038/2013
578.	933	ALI BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
579.	934	TIMANE BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
580.	935	HAMID BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
581.	936	ABDERAHAMANE BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
582.	937	HALIME BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
583.	938	NASSOUR	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314

584.	939	ABDELKERIM BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
585.	940	HASSAN BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
586.	941	MAHAMAT BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
587.	942	ZENABA BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
588.	943	IBRAHIM BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
589.	944	BOKHIT BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
590.	945	IBRAHIM BACHAR TAGUIBO (ainé)	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
591.	946	MARIAM BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
592.	947	ACHE BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
593.	948	HAOUA BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
594.	949	DJAROUA BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337 ou CPC3314
595.	931	SIDICK BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337

596.	932	ADAM BACHAR TAGUIBO	AVCRP	Enfant d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337
597.	927	HANDA HAROUN	AVCRP	Veuve d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337
598.	928	HAOUA MANA EBIRE	AVCRP	Veuve d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337
599.	930	ETIME MOURSAL	AVCRP	Veuve d'El Hadji Bachar Taguibo rescapé des prisons de la DDS le 1/12/1990 décédé le 5/09/2015 des séquelles des conditions de la détention	Indirecte	10 millions	CPC3337
600.	1085	SAFIE NOUGOUMA	AVCRP	Veuve d'ALI FADOUL KITIR, arrestation de son mari en avril 1989 à Am-Timane ; détenu dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins. la résidence de son mari pillée lors de son arrestation à Am-Timane ; son compte bloqué à la BTCD N°0102764011 SONASUT ABEICHE 2/85.	Indirecte	10 millions	CPC3336
601.	1086	OUMAR ALI FADOUL	AVCRP	Enfant d'ALI FADOUL KITIR, arrestation de son père en avril 1989 à Am-Timane ; détenu dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins. la résidence de son père pillée lors de son arrestation à Am-Timane ; son compte bloqué à la BTCD N°0102764011 SONASUT ABEICHE 2/85	Indirecte	10 millions	CPC3336
602.	1087	SALEH ALI FADOUL	AVCRP	Enfant d'ALI FADOUL KITIR, arrestation de son père en avril 1989 à Am-Timane ; détenu dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins. la résidence de son père pillée lors de son arrestation à Am-Timane ; son compte bloqué à la BTCD N°0102764011 SONASUT ABEICHE 2/85	Indirecte	10 millions	CPC3336
603.	1088	ABDEL AZIZ ALI FADOUL	AVCRP	Enfant d'ALI FADOUL KITIR, arrestation de son père en avril	Indirecte	10	CPC3336

				1989 à Am-Timane ; détenu dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins. la résidence de son père pillée lors de son arrestation à Am-Timane ; son compte bloqué à la BTCD N°0102764011 SONASUT ABECHE 2/85		millions	
604.	1089	KHADIJA ALI FADOUL	AVCRP	Enfant d'ALI FADOUL KITIR, arrestation de son père en avril 1989 à Am-Timane ; détenu dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins. la résidence de son père pillée lors de son arrestation à Am-Timane ; son compte bloqué à la BTCD N°0102764011 SONASUT ABECHE 2/85	Indirecte	10 millions	CPC3336
605.	1090	NOUR-ACHAM ALI FADOUL	AVCRP	Enfant d'ALI FADOUL KITIR, arrestation de son mari en avril 1989 à Am-Timane ; détenu dans la prison souterraine de la DDS dans une chaleur excessive, une insalubrité totale, une insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, un manque de soins. la résidence de son père pillée lors de son arrestation à Am-Timane ; son compte bloqué à la BTCD N°0102764011 SONASUT ABECHE 2/85	Indirecte	10 millions	CPC3336
606.	1119	FATIME MAHAMIDENE FADOUL KHIDIR	AVCRP	Enfant de MOHAMIDENE FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père dans le BET bien avant l'action du 1er avril 1989 et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. la famille n'a rien pu retirer de son compte bancaire à la BIAT bloqué.	Indirecte	10 millions	CPC3336
607.	1120	MAHAMAT MAHAMIDENE FADOUL KHIDIR	AVCRP	Enfant de MOHAMIDENE FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père dans le BET bien avant l'action du 1er avril 1989 et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90. la famille n'a rien pu retirer de son compte bancaire à la BIAT bloqué.	Indirecte	10 millions	CPC3336

608.	1121	MARIAM MAHAMIDENE FADOUL	AVCRP	Enfant de MOHAMIDENE FADOUL KHIDIR ; arrestation de son père dans le BET bien avant l'action du 1er avril 1989 et détenu dans les prisons de la DDS dans des conditions inhumaines ; sa disparition n'a été constatée que lorsque le MPS avait ouvert les prisons de la DDS le 01/12/90 ; la famille n'a rien pu retirer de son compte bancaire à la BIAT bloqué.	Indirecte	10 millions	CPC3336
609.	983	MARIAM BAKHIT YAYA	AVCRP	Veuve d'Adam Oumar-pharmacien, arrestation et disparition de son mari à N'Djamena en 1988	Indirecte	10 millions	CPC3309
610.	984	FATIME HASSANE MAHAMAT	AVCRP	Veuve d'Adam Oumar-pharmacien, arrestation et disparition de son mari à N'Djamena en 1988	Indirecte	10 millions	CPC3309
611.	985	YAYA MAHAMIDENE ALI (la Chambre d'assises d'appel a fusionné les n° initiaux 985 à 992 puisqu'il s'agit d'une seule et même victime indirecte)	AVCRP	Arrestation puis exécution par les agents de la DDS de : - son frère Mouno Mahamidène Ali en juillet 1989 dans la brousse de Bahaye ; - son cousin Touba Mahamoud Toukka en même temps qu'Abdoulaye Bachar Taguabo dont il fut le garde-corps le 1/04/1989 à Iriba ; Arrestation puis exécution de ses cousins : - Adam Idriss Djibril en 1989 dans la brousse de Bâ-mina entre Tiné et Iriba ; Bokhit Sounni Aïré à Borba en juillet 1989 ; Arrestation puis exécution de son beau-père Sobor Bornow Oura dans la 2 <sup>ème</sup> quinzaine du mois d'avril 1989 dans le wadi d'Absounout ; Arrestation puis exécution dans le wadi d'Absounout de son cousin Daoud Abû Kôme au puits Bâ-Mina en avril 1989 ; Arrestation puis exécution de son cousin Gnâme Houndjou Abounounou (n° 377) au puits Bâ-Mina en avril 1989 ; Arrestation et disparition de son cousin Moussa Atim Houndi le 1 <sup>er</sup> avril 1989 à Iriba acheminé dans les prisons de la DDS à N'Djamena	Indirecte	10 millions	CPC3269
612.	1127	MAHAMAT ABDOULAYE BACHAR	AVCRP	Enfant d'ABDOULAYE BACHAR TAGABO ; Arrestation de son père Abdoulaye Bachar Tagabo le 01/04/1989 à Iriba et détenu dans la prison de la DDS. La date et le lieu d'exécution sont inconnus. sa maison familiale pillée, sa voiture Toyota car commerciale confisquée ; son salaire confisqués par les agents de la DDS.;	Indirecte	10 millions	CPC3219 et CPC2923
613.	1128	NOURECHAM ABDOULAYE BACHAR	AVCRP	Enfant d'ABDOULAYE BACHAR TAGABO ; Arrestation de son père le 01/04/1989 à Iriba et détenu dans la prison de la DDS. La	Indirecte	10 millions	CPC3219 et



				date et le lieu d'exécution sont inconnus. sa maison familiale pillée, sa voiture Toyota car commerciale confisquée ; son salaire confisqués par les agents de la DDS.;			CPC2923
614.	1129	OUSMANE ABDOULAYE BACHAR	AVCRP	Enfant d'ABDOULAYE BACHAR TAGABO ; Arrestation de son père le 01/04/1989 à Iriba et détenu dans la prison de la DDS. La date et le lieu d'exécution sont inconnus. sa maison familiale pillée, sa voiture Toyota car commerciale confisquée ; son salaire confisqués par les agents de la DDS.	Indirecte	10 millions	CPC3219 et CPC2923
615.	1124	SADIE HISSENE TERAB	AVCRP	Veuve d'ABDOULAYE BACHAR TAGABO ; Arrestation de leur mari Abdoulaye Bachar Tagabo le 01/04/1989 à Iriba et détenu dans la prison de la DDS. La date et le lieu d'exécution sont inconnus.	Indirecte	10 millions	CPC3219 CPC2923
616.	1125	ERGUESSOU DAOUSSA	AVCRP	Veuve d'Abdoulaye BACHAR TAGABO; Arrestation de leur mari Abdoulaye Bachar Tagabo le 01/04/1989 à Iriba et détenu dans la prison de la DDS. La date et le lieu d'exécution sont inconnus. sa maison familiale pillée, sa voiture Toyota car commerciale confisquée ; son salaire confisqués par les agents de la DDS.;	Indirecte	10 millions	CPC3219 CPC2923
617.	1126	KALTAM TEBIR	AVCRP	Veuve d'ABDOULAYE BACHAR TAGABO; Arrestation de leur mari Abdoulaye Bachar Tagabo le 01/04/1989 à Iriba et détenu dans la prison de la DDS. La date et le lieu d'exécution sont inconnus. sa maison familiale pillée, sa voiture Toyota car commerciale confisquée ; son salaire confisqués par les agents de la DDS.;	Indirecte	10 millions	CPC3219 CPC2923
618.	1130	DAHAB ALI	AVCRP	Veuve de BAKHIT MOURSAL ; Arrestation de son mari le 06/05/1989 à Abéché et détenu dans la prison de la DDS. Il a été retiré de sa cellule de prison par les agents de la DDS mais après aucune trace de lui.	Indirecte	10 millions	CPC3110 et CPC3081
619.	1131	KOUBRA BECHIR	AVCRP	Veuve de BAKHIT MOURSAL ; Arrestation de son mari le 06/05/1989 à Abéché et détenu dans la prison de la DDS. Il a été retiré de sa cellule de prison par les agents de la DDS mais après aucune trace de lui.	Indirecte	10 millions	CPC3110 et CPC3081
620.	1133	FATIME BAKHIT	AVCRP	Enfant de BAKHIT MOURSAL ; Arrestation de père le 06/05/1989 à Abéché et détenu dans la prison de la DDS. Il a été retiré de sa cellule de prison par les agents de la DDS mais après	Indirecte	10 millions	CPC3110 et CPC3081

				aucune trace de lui.			
621.	1134	AHMAT BAKHIT	AVCRP	Enfant de BAKHIT MOURSAL ; Arrestation de père le 06/05/1989 à Abéché et détenu dans la prison de la DDS. Il a été retiré de sa cellule de prison par les agents de la DDS mais après aucune trace de lui.	Indirecte	10 millions	CPC3110 et CPC3081
622.	580	MAHAMAT BAKHIT MOURSAL	AVCRP	fils du défunt Bakhit Moursal arrêté et disparu en avril 1989 à Abéché	Indirecte	10 millions	FRn°272 /2013
623.	371 et 367	FATIME-ZARA BAKHIT MOURSAL	AVCRP	fille du défunt Bakhit Moursal arrêté et disparu en avril 1989 à Abéché	Indirecte	10 millions	FRn°271 /2013
624.	764	RAMATA KAKA ACHEIKH 66298909	AVCRP	Veuve de Ibrahim Mahamat Itno ; arrêté le 1 <sup>er</sup> avril 1989 à 3h du matin à N'Djamena et disparu à N'Djamena	Indirecte	10 millions	CHAA2 1;PDN° 0005751
625.	791	SEÏDE ADOUM DJOROU 66315285	AVCRP	Veuve de Hissein Mahamat Itno : arrêté et disparu en 1989 à N'Djamena à son domicile à Farcha	Indirecte	10 millions	CHAA2 1;CI n°10 2001174 2-22

Nombre	Prénom et nom de la victime	Association	Victime directe	Préjudice	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Entendu lors de
626.	ABDARAMAN DJECK KOUDJOURA	AVCRP	ABDELKERIM KOUDJOURA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
627.	ABDELATIF ABDELKADRE ADA-ACHOCH	AVCRP	MAHAMAT ADA-ACHOCH	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
628.	ABDELKADER ISMAEL HASSAN	AVCRP	ISMAEL HASSAN	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
629.	ABDOULAYE CHARFADINE	AVCRP	CHARFADINE ADDAI	Arrestation et spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
630.	ABDOULAYE ISMAEL CHAIBO	AVCRP	PÈRE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
631.	ACHE MAHAMOUDI BOUYE	AVCRP	BOUYE MAHAMOUDI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
632.	ACHE CHABAKA	AVCRP	ADOUM CHABAKA , OUMAR CHABAKA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
633.	ACHE DAOUD	AVCRP	MAHAMAT DENE FADOU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

634.	ACHE DJEROU	AVCRP	YACOUB ADAM	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
635.	ACHETOU HASSAN	AVCRP	HASSAN ALIFA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
636.	ACHITA ISSA BELO	AVCRP	HAMIDOU ISSA BELO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
637.	ADAM MAHAMAT IDRIS	AVCRP	PÈRE / MAHAMAT IDRIS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
638.	ADAMA MAHAMAT DJIBRINE	AVCRP	MAHAMAT DJIBRINE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
639.	ADOUM MAHAMAT HAMID	AVCRP	MAHAMAT HAMID	Arrestation et exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
640.	AHMADOU DJAOURO	AVCRP	MAHAMED BELLO DJAOURO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
641.	AHMAT BEREI SOUGOUTO	AVCRP	SALEH BEREI SOUGOUTO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
642.	AHMAT DOURBAN MANZOUL	AVCRP	DOURBAN MANZOUL	exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
643.	AHMAT HASSAN IBRAHIM	AVCRP	ACHEIK BINAYE NAGHANON	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
644.	AHMAT YAYA MAHAMAT	AVCRP	YAYA MAHAMAT	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
645.	ALASS ALI ALASS	AVCRP	MAHAMAT DJAZOULI, SOULEYMANE, MOUMINE BORDJO ET ALI ALASS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
646.	ALI ABDELKERIM ADAM	AVCRP	ABDELKERIM ADAM	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
647.	ALI SALEH BRAHIM	AVCRP	MAHAMAT NOUR SALEH BRAHIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
648.	AMBOURAM YOUSOUF	AVCRP	SOUMAINE DAGO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
649.	AMINA AZIB	AVCRP	EPOUX	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
650.	AMINA HASSABALAH	AVCRP	HISSENE ABBAS	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
651.	AMMAL HISSEIN	AVCRP	ALHADJI ABBO NASSOUR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
652.	ANSOUMAN FATOUR	AVCRP	DJAGOTO MBERIDJEDJE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
653.	ATCHTA ADAM ALI	AVCRP	DOUT BOUYE MAHAMMONDY	Disparu et spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
654.	BIBIDO SALEH GOURBALI	AVCRP	SALEH GOURBALI	exécuté et spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
655.	BOTENA KANTI	AVCRP	HALOU ABBO	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
656.	BRAHIM HASSABARSSOUL	AVCRP	SOUMAINE HASSABARSSOUL	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
657.	BRAHIM SOULEYMANE NASSOUR	AVCRP	SOULEYMANE NASSOUR ET ADOUM SOULEYMANE NASSOUR	Exécutés	Indirecte	10 millions	CRI1
658.	CHERIF MAHAMAT DARY	AVCRP	HAGGAR MAHAMAT DARY	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
659.	DJALAL CHAFFI	AVCRP	SON ONCLE ABDELLATIF ABDRAMANE ALGADAM	Mort en détention	Indirecte	10 millions	CRI1
660.	DJAMIRATOU HAMADOU	AVCRP	ISMAEL HACHIM ABDALLAH	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
661.	DJIDDO HASSABAL	AVCRP	YOUSOUF ABDELKERIM SALAM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

	RASSOUL						
662.	DJIMA ELIAS ZAKARIA	AVCRP	YAYA MAHAMAT	Mort en détention	Indirecte	10 millions	CRI1
663.	DJIMONDE ALI	AVCRP	DJIMONDE JOB	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
664.	DOUD ADOUM SAKER	AVCRP	ADOUM SAKER	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
665.	DOURAG ORO BAKHAR	AVCRP	ADAM TITIBA	Mort en détention	Indirecte	10 millions	CRI1
666.	ELDJIMA DOUNDADINGAR	AVCRP	EPOUX	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
667.	FADIME ADELIL CHOUKABA	AVCRP	SALAEH MAHAMAT BRAHIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
668.	FATIM ABDOULAYE	AVCRP	ABDOULAYE FADOUR KITIR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
669.	FATIME ADDALIL	AVCRP	KORA RATOU	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
670.	FATIME DJIMET SALEH	AVCRP	MAHAMAT DJIMET SALEH	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
671.	FATIME HASSABARASSOUL	AVCRP	ASSIHEL MAHAMAT MADANI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
672.	FATIME HISSEIN	AVCRP	BECHIR HISSEIN NASSOUR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
673.	FATIME KHATIR KHAMIT	AVCRP	MOUSSA TCHABO	Mort en détention	Indirecte	10 millions	CRI1
674.	FATOUMATA AHMAD	AVCRP	AWAD ADAM OUSMANE	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
675.	GOUA NDOODANSOU	AVCRP	KOI MANDARA	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
676.	HABABA MAHAMAT AHMAT DJALA	AVCRP	SON MARI ISMAEL HACHIM ABDALLAH	détention et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
677.	HABIBA BRAHIM DAOUD	AVCRP	ABBA ABDARAMAN ISSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
678.	HABIBA DJIBIA KADI	AVCRP	DJIBIA KADI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
679.	HADJE BASSON ZENABA / BASSOU NGOLO (n° 225	AVCRP	SALEH GABA SON MARI	Arrestation et disparition	Indirecte	10 millions	CRI1
680.	HADJE BINTOU ABAKAR	AVCRP	ABAKAR MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
681.	HADJE RAHIYE ABAKAR	AVCRP	ISSA MAHAMAT YOUSSEUF	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
682.	HAIGA BOUYE MAHAMOUDI	AVCRP	EPOUSE / CHARFADINE DJOUMOUR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
683.	HALALE HABO SADANE	AVCRP	MOUSSA TABAK ,MAHAMAT TABAK	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
684.	HALIME MBODOU	AVCRP	ADAM ALI MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
685.	HALIME SAIRO SAFRE ERIAS	AVCRP	MAHAMAD FADOUL KHITIR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
686.	HALIME YOUSSEUF ANAMA	AVCRP	YOUSSEUF ANAMA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
687.	HAOUA DJAZOLI	AVCRP	AWAT HAMIT	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
688.	HAOUA IBRAHIM MAHAMAT ACHIM	AVCRP	IBRAHIM MAHAMAT ACHIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
689.	HAOUYE DAOUD	AVCRP	RAMADANE NASSABALA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

690.	HASSAN IBRAHIM ABDELKEDRE	AVCRP	IBRAHIM ABDELKEDRE ATEIB	Arrestation Torture ET spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
691.	HIBESSA TREYA	AVCRP	ADELHAMID SILEIM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
692.	ISMAEL HASSAN SAIR	AVCRP	HASSAN SAIR	Torture Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
693.	ISSELE SAKINE	AVCRP	ACHIMET AZRAK	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
694.	KELLOU DOUNGOUSS	AVCRP	DOUNGOUSS ABDELAZIZ	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
695.	KHADIDJA DEFALAH	AVCRP	MOCKTAR OUSMAN	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
696.	KLATAM AHMAT ABDOURAHMANE	AVCRP	BAHR EKTEIRO KODOKOTE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
697.	LEILA AHMAT SALEH	AVCRP	AHMAT SALEH	Disparu ET spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
698.	MADINNA MAHAMAT	AVCRP	EPOUX	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
699.	MADJINAIBEYE DAVID	AVCRP	GOLMIAN SOIDY	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
700.	MAHA FADOUL KHITIR	AVCRP	ISMAEL HACHIM ABDALLAH	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
701.	MAHAMAT AHMAT ABDOULAYE	AVCRP	DAHAB AHMAT ABDOULAYE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
702.	MAHAMAT ALBACHAR ZAKARIA	AVCRP	ZAKARIA YOUSOUF	Arrestation Torture	Indirecte	10 millions	CRI1
703.	MAHAMAT ALI	AVCRP	OUSMANE ALI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
704.	MAHAMAT ALI ABDELKERIM ANNADIF	AVCRP	ABDELKERIM ANNADIF	Arrestation, Torture, spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
705.	MAHAMAT HACHIM ABDALLAH	AVCRP	ISMAEL HACHIM ABDALLAH	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
706.	MAHAMAT HAMID DOUDE	AVCRP	HAMID DOUDE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
707.	MAHAMAT HASSABALRASSOUL	AVCRP	MOUSSA SAID ABDELHAMID ET ISMAEL HASSABALRASSOUL	DisparuS	Indirecte	10 millions	CRI1
708.	MAHAMAT IDRIS	AVCRP	IDRIS MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
709.	MAHAMAT YOUSOUF INNE	AVCRP	YOUSOUF INNE	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
710.	MAHAMET ABAKAR	AVCRP	AHMET ABAKAR BARKA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
711.	MAHAMT AMINE	AVCRP	AMINE ADOUM	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
712.	MARIAM BORGOU	AVCRP	SALEH FADOUL KHITIR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
713.	MARIAM BRAHIM NARGARS	AVCRP	BACHAR ERETEIRO CODOKOTE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

714.	MARIAM HAMADE ABDELSALAM	AVCRP	HAROUN HZMADE ABDELSALAM ET ADAM BRAHIM	Exécuté ET spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
715.	MASTOURA OUMAR	AVCRP	LOURENE ABDRAMAN	Arrestation Torture	Indirecte	10 millions	CRI1
716.	MOGUIAL NADJIORNGAR	AVCRP	DJIMTEBAYE ETIENNE BELINGAR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
717.	MOUSSA RAMADANE DEGUE	AVCRP	RAMADANE MOUSSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
718.	OUAGA DALOP	AVCRP	MAHAMAT ISSA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
719.	OUMAR ALI FADOUL	AVCRP	ALI FADOUL KITIR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
720.	OUSMAN BOUYE MAHAMAT	AVCRP	ADOUM MOURSAL HAROUN	Arrestation ET spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
721.	OUSMAN ISMAEL	AVCRP	ISMAEL SIAM	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
722.	OUSMANE MOUSSA MAHAMAT	AVCRP	ADOUM ABDARAHMANE MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
723.	PHILEPPE MONDJI MADINGAR	AVCRP	SAINA DANIEL	ASSASSINE	Indirecte	10 millions	CRI1
724.	RAKHIE ADOUR	AVCRP	SAIR ADOUM	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
725.	RAKHIE MAHAMAT HAGGAR	AVCRP	IBRAHIM ABDERAMAN HAGGAR	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
726.	SADIE IBRAHIM SIAM	AVCRP	HASSANE DJAMOUISS	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
727.	SEID RAMADAN	AVCRP	RAMADAN KORO	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
728.	SIAMA BRAHIM	AVCRP	EPOUX	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
729.	SOUAT MAHAMAT	AVCRP	MAHAMAT ABDOU	Mort en prison	Indirecte	10 millions	CRI1
730.	TADJA FADOUL	AVCRP	ISSAK HAROUNE	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
731.	TALBEI ALIDO ALI	AVCRP	ABAKAR HAMID RAMA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
732.	THIA ADAM NOUWA	AVCRP	TAHER AHMAT IBRAHIM, MAHAMAT SALEH AHMAT IBRAHIM ET DJOUMA TAHER	Exécutés	Indirecte	10 millions	CRI1
733.	YAYA HAMID DABOU	AVCRP	ADAM HAMID DABOU	Arrestation et spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
734.	ZAKARIA TAHIR HAMID	AVCRP	TAHIR HAMID	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
735.	ZARA ABDOULAYE KOURSI	AVCRP	ALI DOUKHOU	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
736.	ZARA HADDAD BOKORI	AVCRP	MAHAMAT SALEH	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
737.	ZENAB SOUNDOUGA ISSA	AVCRP	MAHAMAT DEFFALLAH ET BARADINE MAHAMAT	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
738.	ZOUGOULOU HADJE	AVCRP	ABBA BOURMA	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1

739.	ABDOULAYE BACHAR DIGO	AVCRP	IDRISS BACHAR DIGO	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
740.	ADOUM OUSMAN YOUSSEUF	AVCRP	MAHAMAT OUSMAN YOUSSEUF	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
741.	BEHOSSO ALPHONSE	AVCRP	BOIKASS MICHEL, NDOBOUI FRANÇOIS BOIKOSS ET NGARBOUI GASTON BOIKOSS	Exécutés	Indirecte	10 millions	CRI1
742.	DAMIRE CHERIF	AVCRP	EPOUX	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
743.	FATIME BECHIR TAHIR	AVCRP	MAHAMAT NOUR BECHIR	Exécuté	Indirecte	10 millions	CRI1
744.	IDRISS HAMID	AVCRP	HAMID BATIL KARKOURI	Arrestation, torture et spoliation	Indirecte	10 millions	CRI1
745.	MARIAM ABDERAHMAN	AVCRP	MAHAMAT ADAM SABOUR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
746.	MARIAM BAKHIT YAYA	AVCRP	ADOUM OUMAR	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
747.	MARIAM HAROUN	AVCRP	DAOUSSA KOTI	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
748.	MBARHOROMIAN YAPHET	AVCRP	BODEL DANIEL	Disparu	Indirecte	10 millions	CRI1
749.	SAFIA FADOU KITIR	AVCRP	HASSAN DJAMOUS	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
750.	TAHA ISSAKH	AVCRP	ISSAKH KOSSI	spoliation et décédé en détention	Indirecte	10 millions	CRI1
751.	YOUSSEUF ALI ADOUM	AVCRP	HAMID SOUGUI MAILE	Mort en détention	Indirecte	10 millions	CRI1
752.	HADJE ZENABA DJIMI	AVCRP	ADAM YAYA ADELIL	Arrestation	Indirecte	10 millions	CRI1
753.	Khadidja Abdelkerim Haggat	AVCRP	ALI ABDELKERIM	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
754.	MABROUKA BADADE	AVCRP	OZINA ET KADIDJA	détention et viol	Indirecte	10 millions	CRI1
755.	MAME HAMAT RADJIAB	AVCRP	MAHAMAT FADOU KHITIR	Arrestation et torture	Indirecte	10 millions	CRI1
756.	FATIME HASSANE AHMAT (revendiquée par le groupe Clément Abaifouta et autres n° 1032 à double reprise également sous le nom Fatime Hassan Ahamat)	AVCRP	Son époux YOUNOUSS IDRISS	Exécution	Indirecte	10 millions	D1736 CRI2

La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes indirectes représentées par le groupe AVCRP déclarées recevables à 756. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 7 560 000 000 de FCFA.

**Liste des victimes recevables représentées par le RADHT**

**1. Victimes directes**

Nombre	Noms et prénoms de la victime	Association	Préjudices	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Entend ue lors
1.	IDRISS DJOUDA	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
2.	ALBILALI ADOUDOU MAHAMAT	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
3.	MAHAMAT ABDALLAH	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
4.	KHAMIS DJINDI	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
5.	BOURMA AILAOU DOUROUB	RADHT	détention	Directe	15 millions	CRI1
6.	ABAKAR ARABIE	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
7.	ABANI HADJAR	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
8.	ABDOULAYE MAHAMAT IBRAHIM	RADHT	Arrestation spoliation	Directe	15 millions	CRI1
9.	ABDRAMAN BECHIR NAGUIL	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
10.	ADOUM HAMIT	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
11.	AHMAT ROTTEGAYE	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
12.	DJIBRINE MOUSSA	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
13.	GUECHA ADOUM	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
14.	HACHIM MAHAMAT	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
15.	HADDO BRAHIM HISSEIN	RADHT	Arrestation Torture spoliation	Directe	15 millions	CRI1
16.	HASSAN DAOUD SOGAR	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
17.	HASSANE HISSEIN	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
18.	IBET MAHAMAT SALEH	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
19.	MAHAMAT ABAKAR	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
20.	MAHAMAT SALEH AHMAT	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
21.	MOUSSA ADAM	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
22.	NARE KOUNGO	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
23.	RAIGUE DJARMA	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
24.	IBET DOUNIA	RADHT	Arrestation Torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
25.	MOUSSA ABAKAR	RADHT	Arrestation Torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
26.	NANGAGOLI KADJA	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
27.	DOMNA ROYA MAKAYE	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1



28.	ABBA MOUSTAPHA	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
29.	CHENI KASOUM	RADHT	spoliation et contrainte à l'exil	Directe		CRI1
30.	DOUNGOUS BATIL	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
31.	OUTMAN MOUSSA	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
32.	ABAKAR ADOUM HAMDAN	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
33.	ABAKAR HISSEIN ABBO	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
34.	ABDELKADER ALKHALI	RADHT	détention et torture, arrestation et torture de sa femme FATIME BECHIR	Directe	15 millions	CRI1
35.	ABDERAHIM AZIBER	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
36.	ABDOULAYE HANNO	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
37.	ABDOULAYE RAHMANE IBET	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
38.	ADAM ABDALLAH DJAZOULI	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
39.	ADEYE ADOUM	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
40.	ADOUM ANOM	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
41.	ADOUM BOUBA	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
42.	AHMAT AKOUNA	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
43.	AHMAT AZIBET	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
44.	AHMAT DAGO	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
45.	AHMAT GANDOUL	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
46.	AHMAT SALEH ASSATE	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
47.	ANADIF MAHAMAT	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
48.	BICHARA DJIBRINE AHMAT	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
49.	BICHARA MAHADJIR	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
50.	BORGO MOUSSA	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
51.	BOURMA YARANGA	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
52.	BRAHIM SABRE	RADHT	détention et torture, et disparition de son frère Moussa Sabre	Directe	15 millions	CRI1
53.	DJAMOISS HELOU DOUNGOUS	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
54.	DJIBRINE ADAMA DJIBRINE	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
55.	DJIDDA DEHE	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
56.	GOUDJA BECHIR	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
57.	HASSAN BECHIR	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
58.	HISSEIN IBET	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
59.	HISSEIN MAHAMAT	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
60.	HISSEIN ROBERT GAMBIER	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1

61.	IBRAHIM ABO ALI	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
62.	ISSA IDRIS ALKHALI	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
63.	ISSA RATOU	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
64.	KAMIS DEGOTO	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
65.	KHAMIS DJEDE GAYALFE	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
66.	KODO SAMBO	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
67.	KOSSORO LUDOVIC ADOUM	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
68.	LAOUMAYE MONNAIE	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
69.	MAHAMAT ABBA ALI	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
70.	MAHAMAT AHMAT ABAKAR	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
71.	MAHAMAT AHMAT ABASS	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
72.	MAHAMAT BALAL SALEH	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
73.	MAHAMAT KHAZALI	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
74.	MAHAMAT SOULEYMANE BANI	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
75.	MAHAMAT YACOUB ALI	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
76.	MAITARA DJOUNDI	RADHT	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
77.	MOUSSA BECHIR	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
78.	MOUSSA SALEH	RADHT	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
79.	MOUTI DEBI	RADHT	détention et torture, disparition de ses enfants Issa Ousman Mouti et Rass Ousman Mouti	Directe	15 millions	CRI1
80.	OUSMAN MAITARA	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
81.	OUSMANE BATIL	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
82.	OUSMANE MINI ABDALLAH	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
83.	RAMADAN TAKINET	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
84.	RAMADANE GANDA	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
85.	SADO OUYOUNA	RADHT	détention	Directe	15 millions	CRI1
86.	SOULOUGOU DJOBABA	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
87.	TORNA YOWANGA	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
88.	WALI YOUNOUSS MOUSSA	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
89.	YOUSSOUF ALHADJI ABAKAR	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
90.	YOUSSOUF BATCHOMI	RADHT	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI1
91.	YOUSSOUF MAHAMAT	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
92.	ADOUM SAKINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
93.	ABAKAR ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture directe	Directe	15 millions	CRI2
94.	ABAKAR ADOUDOU AHMAT	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
95.	ABAKAR TERAP MAHAMOUD	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2

96.	ABDOULAYE BADIANG LAZAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
97.	ABDOULAYE DABDOUKOU ABADE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
98.	ABSAKINE DAGAS TCHANDO	RADHT	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
99.	ADWANE SIMEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
100.	AKHAÏNA MINALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
101.	AWADA GUEDERKE ALI	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
102.	BERMIL PAUL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
103.	DJIMET DREB	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
104.	IDRISS ADOUM ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
105.	ISSA TOM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
106.	MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
107.	MAHAMAT OUMAR BOURMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
108.	SABRE MAHAMAT DAGACHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
109.	SAID LOUM LOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
110.	SERVICE BRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
111.	YAYA ADOUM	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
112.	ZAOURI SENA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
113.	DAIWOA GODI	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
114.	MAHAMAT BATEIGNE	RADHT	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
115.	TORI TCHONGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
116.	ABDELKERIM ABDALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
117.	ABDOULAYE MOUSSA AZARAK	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
118.	AHMAT ALI GARBOA	RADHT	arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI2
119.	ALANAF ALI	RADHT	blessé détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
120.	DEBY SIKI	RADHT	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
121.	DJIMET DANIKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
122.	GOUDJA KALLAS	RADHT	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
123.	YOUSSOUF RAMADANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
124.	ALLATCHI MOLLI ISSA	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
125.	DJIME ADOUM	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
126.	MAHAMAT TAHER ALI	RADHT	détention et torture	Directe	15 millions	CRI3

Tableau correspondant aux renvois opérés par la Chambre d'assises :

« a) détention et torture DE 1 ADOUM IDRISSE à 753 ABAKAR ADOUDOU » (en réalité ce n'est pas 753 mais 747 victimes directes) et,

« b) détention et torture DE 001/D ABDOULAYE SARHI à 042/D BRAHIM ADOUM BOURA (752 à 793) »

N°	Réf	Prénom et nom de la victime	Association	Préjudice	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Document joint
127.	1	ADOUM IDRISSE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
128.	2	DAYE TORNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
129.	3	TORNA YOWANGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
130.	4	MANGAGOLI KADJA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
131.	7	SALEH BAOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
132.	8	MAHAMAT SOULEYMAN BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
133.	9	MAHAMAT OUMAR BOURMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
134.	10	IBET DOOUNIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
135.	11	MOUSSA BECHIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
136.	12	AHMAT ROYTE GAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
137.	13	ABDOULAYE GASSARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
138.	14	OUSMANE NINI ABDALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
139.	15	ABDOULAYE DAGACHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
140.	16	NASSOUR ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
141.	17	GOUDJA BECHIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

142.	18	MAHADJIR AKOUYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
143.	19	DOMMA ROYA MACKAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
144.	20	NAIB DALLOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
145.	21	OUMAR ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
146.	22	KAMIS DJEDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
147.	23	DOGO BICHARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
148.	24	OUSMAN BATIL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
149.	25	SOUSSA YELE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
150.	26	BADALO BIMERTE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
151.	27	BAKOULOU DABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
152.	28	GABOUTOU CHEIK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
153.	29	MAHAMAT BATEIGNE DOUNIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
154.	30	SANTENNE HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
155.	31	TAMOUR OUYOUNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
156.	32	DJIBRINE KHAMIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
157.	33	SADO OUYOUNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
158.	34	ASSAN DAOUD	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
159.	35	ABDELKERIM BAKOUMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
160.	36	DJIMET SAGUIGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
161.	37	ABAKAR IDRIS ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

162.	38	NARE KOUNGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
163.	39	HACHIM ABDALLAH ARABI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
164.	40	KHASSIM ALI ABAZEN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
165.	41	MAHAMAT HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
166.	42	GUECHA ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
167.	44	DJIBRINE HAMID HAROUN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
168.	45	HASSAN HISSEINE ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
169.	46	ANDA KOUNSE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
170.	47	OUSMANE BOURMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
171.	48	RAMADAN TCHETT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
172.	49	HADDO IBRAHIM HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
173.	50	ADOUM KEKE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
174.	51	MOUSSA MAHAMAT MAMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
175.	52	OUSMAN DIGUIO ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
176.	53	MAHAMAT HASSAN ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
177.	54	HACHIM MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
178.	55	ADOUM BEYINE ATIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
179.	56	YAYA MAHAMAT KONATE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
180.	57	GABI YOWA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
181.	58	MANKASSIA TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

182.	59	HADJE CHENE OUMAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
183.	60	ADAM ABDALLAH RAI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
184.	61	DJIMET KAFFINE SULTANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
185.	62	AHMAT ABAKAR ISSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
186.	63	ADOUM ANNOUR ABDELKERIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
187.	64	DJIBRINE YAYA ABDELHAY	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
188.	65	IBRAHIM ADAM MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
189.	66	HASSAN AHMAT KHASSIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
190.	67	ABSAKINE BARKA ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
191.	68	MAHAMAT ABAKAR HADJAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
192.	69	MAHAMAT ADEY BREME	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
193.	70	ALI OUMAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
194.	71	MAHAMAT KHAYAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
195.	72	BACHAR DAOUD ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
196.	73	AZALO DOUNGOUS IDRIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
197.	74	MAHAMAT AHMAT RAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
198.	75	DAYO DIONLALNDO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
199.	76	KHAZALI BARKAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
200.	77	GARSOUK BEDJAKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
201.	78	ABDOULAYE HAROUN SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

202.	79	HASSANE ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
203.	80	ASSAFI YOUSOUF ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
204.	81	MAHAMAT ABDALLAH BECHIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
205.	82	AHMAT ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
206.	83	ABDELKERIM ALKHALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
207.	84	ADEY ZAID	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
208.	85	IDRISS ABBA ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
209.	86	DJARAT ADIL ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
210.	87	ASSALI BOURDJO HAROUN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
211.	88	ABDRAMAN ABDELKADER	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
212.	89	HISSEIN HAROUN ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
213.	90	MAHAMAT BECHIR HIZAM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
214.	91	RAMADAN DAGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
215.	92	SALEH BAKOULOU BETOLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
216.	93	HISSEIN BECHIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
217.	94	RAMADAN GANDA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
218.	95	DOUNGOUS ADALIL ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
219.	96	KAOUSAR DJIMET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
220.	97	AHMAT SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
221.	98	ALBACHAR MAHAMAT HAMDANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre



222.	99	IBET MAHAMAT SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
223.	100	ALBILALI ADOUDOU MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
224.	101	CHERIF SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
225.	102	ADOUM MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
226.	103	BRAHIM MAHAMAT HASSAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
227.	104	HAROUN SOUMAINE DAKOLA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
228.	105	TOUKA GUELLE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
229.	106	ADOUM BADA ABBAS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
230.	107	MAHAMAT ISSA MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
231.	108	MAHAMAT HISSEIN OUMAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
232.	109	ABDERAHIM AZIBER	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
233.	110	AHMAT AZIBER	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
234.	111	AHMAT ISSA ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
235.	112	ABDELKERIM BOUKAR RADJAB	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
236.	113	ADOUM MBOULOUMI ALIMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
237.	114	MAHAMAT HASSAN HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
238.	115	ADOUM DAYOWA ADIDA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
239.	116	YOUSSEUF MAHAMAT SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
240.	117	BIRE ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
241.	118	AMINA MAHAMAT YAHAYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

242.	119	MAHAMAT BABA ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
243.	120	HASSAN MAHAMAT ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
244.	121	YAYA ADOUM YOUSSEUF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
245.	122	IDRISS SAID MAOULOUD	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
246.	123	SOSSAL YAYA MOUSTAPHA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
247.	124	ADAM ABDELKERIM AKHABACHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
248.	125	AHMAT ABDELBANAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
249.	126	ALI ABOUNA BAKATCHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
250.	127	ADOUM ABBO MOUMINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
251.	128	SALEH BAHR YACCOUB	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
252.	129	SADICK ALI HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
253.	130	OUMAR DJARMA ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
254.	131	KHAMIS GODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
255.	132	SELE BOUTOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
256.	133	AHMAT DADJEGUE GAMARGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
257.	134	SALEH ABOUDJALA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
258.	135	BRAHIM ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
259.	136	MAHAMAT IDRISS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
260.	137	IDRISS ABDERAMAN DJIBRINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
261.	138	ABDOULAYE FACHIR HAROUN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

262.	139	BOURMA AILEOU DOUROUB MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
263.	140	DADI BORE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
264.	141	MAHAMAT ABAKAR OUTMAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
265.	142	MAHAMAT SAYIR CHOUKOU SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
266.	143	HAMDANE ABOUBAKAR AHMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
267.	144	HARBA ABDELAZIZ ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
268.	145	ABBA KAMA ALIO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
269.	146	ABAKAR ABDRAMAN ABDELKADER	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
270.	147	ABDOULAYE HANO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
271.	148	SEID HAROUN SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
272.	149	YACOUB ADAM BAHR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
273.	150	ABDOULAYE MOUSSA YACOUB	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
274.	151	IBRAHIM AZIBER HALATA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
275.	152	SALEH HASSAN MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
276.	153	BOURMA GOUDJA HASSAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
277.	154	ADOUM CHANAB ABDRAMAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
278.	155	ABDALLAH ISSA HATAP	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
279.	156	MAHAMAT ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
280.	157	HASSAN ATOM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
281.	158	CHAIBO TIMPINCHA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

282.	159	HAROUN YOUNOUS MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
283.	160	ABAKAR HIMEDA ASSILEK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
284.	161	BORSO MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
285.	162	ADOUM HAMID HASSANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
286.	163	ADAM ISMAEL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
287.	164	WADE MAHAMAT ABDELJELIL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
288.	165	DJIBRINE AHMAT MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
289.	166	RAMADANE DJIBRINE ABDERAMAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
290.	167	DOUT MAHAMAT CHEIK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
291.	168	DOUNGOUS BERNAKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
292.	169	ABANI HADJER GUEMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
293.	170	ABAKAR WAYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
294.	171	ABBO MAHAMAT ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
295.	172	ABAKAR AHMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
296.	173	ALIO BOURMA IZADINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
297.	174	AHMAT ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
298.	175	MAHAMAT TERAP YOUSOUF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
299.	176	AHMAT ADAM MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
300.	177	MAHAMAT ABAKAR BORDJO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
301.	178	MOUSSA ABAKAR OUMAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

302.	179	AHMED DOGO ABDELKERIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
303.	180	SADIE SOULEYMANE OUSMAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
304.	181	HASSAN MAHAMAT DJOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
305.	182	ABBA MOUSTAPHA ABBA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
306.	183	HISSEIN DOGO ABDRAMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
307.	184	MOUSSA ADOUM MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
308.	185	MAHAMOUD MAHAMAT YACoub	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
309.	186	MAHAMAT NOUR SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
310.	187	MAHAMAT SALEH ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
311.	188	MAHAMAT HAROUN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
312.	189	MAHAMAT ABDERAHIM GOUDJA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
313.	190	MAHAMAT DABIA ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
314.	191	RAIGUE DJARMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
315.	192	DEFALLAH KOBOR SOUAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
316.	193	ADAM BACHIR ADAM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
317.	194	MANGARAL NADJIAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
318.	195	IDRISS DJOJADA MATAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
319.	196	SALEH ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
320.	197	KAMIS DEBGOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
321.	198	MAHAMAT AHMAT ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre

322.	200	BRAHIM FARDJI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
323.	201	MAHAMAT BALAL SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
324.	202	AHMAT HAMAD ABBO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
325.	203	ABAKAR HISSEIN ABBO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
326.	204	BRAHIM ABDOULAYE BALOKO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
327.	205	ISSA HAROUN KHAZIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
328.	206	DAOUD ANAMA YOUSOUF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
329.	207	DJIBRINE HASSABALLAH HASSAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
330.	208	ZAKARIA ALI ABAZEN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
331.	209	ADOUM BOUBA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
332.	210	ABDOULAYE KICHEB MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
333.	211	HASSAN ADOUM IDRIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
334.	212	MAHAMAT ISMAEL BACHAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
335.	213	ABDOULAYE RAMADAN IBET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
336.	214	AHMAT GANDOUL ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
337.	215	MOUSSA SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
338.	216	ABDOULAYE MAHAMAT IBRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité+carte membre
339.	217	NADJO DAGACHE SOGAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
340.	218	TCHERE KALOUMKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
341.	219	HISSEIN KHAMIS MODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

342.	220	GOUDJA DOGOLOCHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
343.	221	HACHIM DJIRI GOURI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
344.	222	ADAM YOUSOUF KHAMIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
345.	223	RAMADANE TAKINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
346.	224	MAHAMAT SEID AHMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
347.	225	HASSANA DOUNGOUS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
348.	226	AHMAT AKOUNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
349.	227	DJIBRINE ADAM DJIBRINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
350.	228	CHETIMA ABDOULAYE MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
351.	229	ZAOURI SENA ADEF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
352.	230	ADEI SOULEYMAN IDRIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
353.	231	ADAWAYE SIMEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
354.	232	GAYE RAKIS DOUNIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
355.	233	YOUSOUF BATCHOUMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
356.	234	SEID BEKALA BELEM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
357.	235	AHAMAT DAMGOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
358.	236	SEID LOUM LOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
359.	237	HISSEIN HASSAN ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
360.	238	ADOUM SALEH HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
361.	240	ABDOULAYE DABDOUKOU RABADE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

362.	241	TOM MAHAMAT KOKO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
363.	242	DJIMET MAHAMAT KOKO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
364.	242	YOUNOUS BECHIR IDRIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
365.	243	HASSANE ANNOUR BABOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
366.	244	DJIME DANINKI GABI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
367.	245	YACOUB ANNOUR BABOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
368.	246	MAHAMAT TREYE DACHICH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
369.	247	TORI TCHONGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
370.	248	BRAHIM BILBIL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
371.	249	KATIR GOMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
372.	250	SAKHIN ADOUM SABOUR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
373.	251	RAMAT ASSAYIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
374.	252	HASSAN TAHIR ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
375.	253	ABSAKINE DAGACHE TCHANDO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
376.	254	ABDOULAYE MOUSSA AZARAK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
377.	255	ABAKAR ADOUDOU AHMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
378.	256	BRAHIM MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
379.	257	AKOUNA DAORO DAGACHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
380.	258	ADOUM SAKINE ROUDJAL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
381.	259	YOUSOUF ELHADJ NOUR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité



382.	260	SEID ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
383.	261	BRAHIM TOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
384.	262	SALEH ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
385.	263	NEPA REBECCA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
386.	264	YAYA HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
387.	265	MOUNIA ZIBER	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
388.	266	ABOUA IDRISSE IBRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
389.	267	SOUMAINE ZAKARIA IDRISSE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
390.	268	MAHAMAT ABDOULAYE BICHARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
391.	269	ABDRAMAN ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
392.	270	DAYOWA ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
393.	271	YOUSSEF RAMADANE ADA HASSAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
394.	272	AHMAT ABDERAMAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
395.	273	ABAKAR NAITI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
396.	274	SOULEYMANE GARANGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
397.	275	ABAKAR TERAP MAHAMOUD	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
398.	276	NADIM DJIMET ALLADJABAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
399.	277	ABDOULAYE BANDJANG	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
400.	278	ISSA TOM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
401.	279	MAHAMOUD WAYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

402.	280	AHMAT ADOUM AHMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
403.	281	AL ANAF ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
404.	282	IDRISS ADOUM ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
405.	283	MOUSSA MAHAMAT FANDJARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
406.	284	ABAKAR ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
407.	285	AKHAINA MINALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
408.	286	MAHAMADOU AHMED GUEREMAL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
409.	287	MAOULENGAR MYANRIH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
410.	288	MOUSSA HASSANE ADAM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
411.	289	ABDELHAK HAMADO NOURENE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
412.	290	MOUSSA BRAHIM YOUSOUF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
413.	291	ZAKARIA OUSMANE DJARMA HATAP	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
414.	292	BECHIR YOUSOUF CHADARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
415.	293	DJIMET ADOUM BANAMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
416.	294	SIKERE JEREMIE KELGUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
417.	295	DJIMET HISSEIN SOSSAL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
418.	296	ALIO BOURMA IZADINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
419.	297	MOUYADINE SALIM ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
420.	298	AHMAT IBET KICHEP	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
421.	299	BICHARA BECHIR SABOUNE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

422.	300	SOUGUI ANAR BRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
423.	301	ALLATCHI MOLLI ISSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
424.	302	HASSANE MOLLIA KIHIDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
425.	303	ALI YOUNOUS MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
426.	304	MOUSSA GONEI ARAMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
427.	305	MAHAMAT TAHIR ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
428.	306	ADOUM ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
429.	307	MOURNO GARDIA HEBRE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
430.	308	AHMAT IBET KICHEP	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
431.	309	BAMBOYO NANG OUTOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
432.	310	KITEGNE NANG ODOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
433.	311	MAKAILA MAHAMAT ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
434.	312	ABDELKERIM BADA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
435.	313	TASSI MADJIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
436.	314	TOURI ISSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
437.	315	TARDO TARAYOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
438.	316	NADJE BOURMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
439.	317	ISSA BISSI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
440.	318	IDRISS KALO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
441.	319	LIZETTE DABI TOGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

442.	320	AKOUNA ABBO NASSOUR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
443.	321	ALHADJ GODI BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
444.	322	SALINGA MANDJAK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
445.	323	ABBO TOURI OUTAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
446.	324	TCHERE MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
447.	325	FACHIR MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
448.	326	IDRISS YACOUB HAROUN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
449.	327	GABREKE DJIMNANGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
450.	328	GARSOUK MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
451.	329	DOGO BETOLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
452.	330	ABDOULAYE ZAKARIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
453.	331	DJIBRINE MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
454.	332	GOUSSOU NENE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
455.	333	SEINA OUTAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
456.	334	TOM HATAP KABIRA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
457.	335	DODI MOKBANIGNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
458.	336	BENDELLA GODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
459.	337	AWANE NANGDJELOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
460.	338	BETOLOUM MALOUM BENDJEK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
461.	339	DONANGDE NANGALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

462.	340	KAMIS DANOSSO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
463.	341	MAHAMAT BAMBOUROU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
464.	342	ABDOULAYE BOBI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
465.	343	NAKIGNA BETOLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
466.	344	DELLEH ABBA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
467.	345	TASSI DJEGOUTGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
468.	346	DANOSSO SINEGOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
469.	347	GODI ABBA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
470.	338	KATIR DEGAYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
471.	349	ADOUMA ADOUM IBET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
472.	350	ABAKAR ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
473.	351	ADOUMA ADAM MATAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
474.	352	NENE WELED	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
475.	353	BANI GAMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
476.	354	DJIMET BAKOUMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
477.	355	ABBA DABLONGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
478.	356	GUIDAM RAMADAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
479.	357	ADEF MORDOLOS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
480.	358	KASSARA RADJI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
481.	359	BEYNE BINEYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

482.	360	IDRISS ATOM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
483.	361	ABDELKERIM DOUGOUM ABDALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
484.	362	ZAKARIA ABAKAR OUSMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
485.	363	MAHAMAT SALEH SOUDOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
486.	364	BADALO WAYA ABDIGUIN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
487.	365	BECHIR RATOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
488.	366	BARKA SABRE SOFO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
489.	367	HASSAN MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
490.	368	MAHAMAT YACOUB ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
491.	369	SALEH BIREME ISMAEL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
492.	370	MAHAMAT GAMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
493.	371	MAHAMAT AHMAT ABBAS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
494.	372	CHOUA MAIDE KEBIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
495.	373	BEDE MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
496.	374	SALEH TOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
497.	375	BAHR ABDERAMAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
498.	376	BATRAN ALI SEID	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
499.	377	ADOUM DAGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
500.	378	GOUDJA GUEMON	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
501.	379	ALI ALGADAM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

502.	380	BICHARA SALEH RAZIKHALA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
503.	381	OUSMAN ABAKAR KEYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
504.	382	ADOUM MAHAMAT ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
505.	383	RAMADAN MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
506.	385	SEID NANGOUTOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
507.	386	YOUSOUF NGABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
508.	387	ISSAKHA ISSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
509.	388	MAHAMAT MAKAILA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
510.	389	RAKIS KHAMIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
511.	390	MAHAMAT DJARMA ABATCHA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
512.	391	DJIBRINE ADAM DJIBRINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
513.	392	MOUTI DEBI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
514.	393	MAHAMAT NIN ARBAB	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
515.	394	ADJA TOUSSOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
516.	395	GNOUFA BRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
517.	396	KODBE NANGBOYOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
518.	397	ABDELKERIM LAMSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
519.	398	HAMDANE ALLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
520.	399	GOUDJA KALLAS HAMID	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
521.	400	MAHAMAD HAMID ASSADCIK ANAKOUR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

522.	401	AHMAT SENOUSI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
523.	402	AKHOUANE NGOTE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
524.	403	AHMAT ALKHALI LABADO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
525.	404	TAHIR DJIMET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
526.	405	BECHIR RATOU GUEINDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
527.	406	HAROUN DAHAP MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
528.	407	GOUDJE ADOUM RIMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
529.	408	KHAMIS GABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
530.	409	BADA ALGONE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
531.	410	MOUSTAPHA DJOUGOULTOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
532.	411	DJIMET BAKOUMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
533.	412	TOURI TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
534.	413	NENE TASSI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
535.	414	ALBANOUNE SAKHAIRE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
536.	415	HASSABALNABI DOUNGOUS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
537.	416	BECHIR AGUITA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
538.	417	MAHAMAT ZEN MOUSTAPHA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
539.	418	ALHADJ GODI MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
540.	419	DJIMET LOKA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
541.	420	MOUSSA NANGMARGUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité



542.	421	FACHIR BAHR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
543.	422	GODI TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
544.	423	BAKOUMI BRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
545.	424	BOTO KOBOLO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
546.	425	TOGUI DJELE GOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
547.	426	ISSA NANGTODO AGUID	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
548.	427	DJIMET ATCHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
549.	428	HASSANE AHMAT CHAIBO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
550.	429	KAFINE TOLLI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
551.	430	BRAHIM DJIMET GONGABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
552.	431	ABDOULAYE ZAKARIA ANAGORGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
553.	432	KHAMIS SARRA TOLLI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
554.	433	MOUSSA ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
555.	434	GAMAYE DJITASGUE WAYTOROUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
556.	435	BAM RASS TARKOUSSOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
557.	436	MOLDOM BAMBIYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
558.	437	ATI GODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
559.	438	KODI LEKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
560.	439	MANDOLO OFFI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
561.	440	KAFINE NANGOYO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

562.	441	MANDJOYOMA DEBDJAYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
563.	442	SEID NANGTOUDJI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
564.	443	BIDJERE GARBAGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
565.	444	NAR LAMANA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
566.	445	DODI GARBAGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
567.	446	ALLAH GAMARGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
568.	447	BANI GODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
569.	448	TCHERE MICHEL OFFI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
570.	449	ABBO NANGUI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
571.	450	GAMANE NANGANDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
572.	451	MINIS NANGANDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
573.	452	TOLO OFFI GODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
574.	453	BICHARA OFFI DETCHI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
575.	454	DODI DJIRAKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
576.	455	NEYA SONGNTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
577.	456	GAMARGA DJIRAKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
578.	457	ABDERAMAN ABDELKERIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
579.	458	BOUTOU DJIRAKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
580.	459	TASSI KODNGARGUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
581.	460	ALDJIMA KOGARDI HAWANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

582.	461	HASSANE DEYE IDRIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
583.	462	RAMADAN BAMBOUROU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
584.	463	BOUTOU DANOSSO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
585.	464	DODI TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
586.	465	DJIMET GABTCHELI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
587.	466	MAHAMAT TCHERE NANGBOYOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
588.	467	LAMANA DJAMOISS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
589.	468	GAMANE ADOUM KOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
590.	469	ADAM HASSANE DEYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
591.	470	BADALO KAGUI DOTARDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
592.	471	RATOU BAKOUMI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
593.	472	KHAMIS BARKA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
594.	473	MAITARA DJIMET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
595.	474	KHAMIS OFFI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
596.	475	ALLAH MAITARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
597.	476	ALLAH DABARMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
598.	477	GABI GARBOUBOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
599.	478	NANGTARA GODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
600.	479	DEBY SEKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
601.	480	OFFI GABMYOWA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

602.	481	GAMANE TCHOTCH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
603.	482	DABA KODO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
604.	483	RASS BORI DANIEL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
605.	484	BEDE MALOUM ATCHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
606.	485	YELE TANDOIGUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
607.	486	AMDO DAGA ATI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
608.	487	SOUSSA BATEIGNE TOURMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
609.	488	DJIMET ADOUM BAMANGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
610.	489	MAHAMAT DAOU D GABANGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
611.	490	TAY DOUNIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
612.	491	RECK KODBANG	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
613.	492	KAMIS DJEDE NANGTERLE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
614.	493	MAHAMAT TASGOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
615.	494	GAMARGA ACYL GABTOUTOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
616.	495	ADOUM GOUNKODN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
617.	496	KODNBARA ODGARAM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
618.	497	TADI DOUNGOUS SEFIGNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
619.	498	DJITASGUE DJOMA KODNRHA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
620.	499	KARIM KODNBANG TOGUI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
621.	500	GABI KODNBANG	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

622.	501	KOLIO NANGDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
623.	502	DALOUTDE GABMOTN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
624.	503	ASSI ADID TOGUI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
625.	504	DABAGA TARNIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
626.	505	ALHADJ NANGUI KAFINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
627.	506	KODN DABGOTO BERTE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
628.	507	RAPO GABMOTN GARDOBO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
629.	508	GON-YO GARDOBO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
630.	509	OUDAH GARONDE DANINKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
631.	510	GARTOUMA GOSSO SELLI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
632.	511	GADI SELLI ALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
633.	512	KODSOUA RATEIGNA NANGOUTOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
634.	513	IBEDALLAH DOGO SOKO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
635.	514	NATTI ALLAH ONIYO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
636.	515	IDRISS DOUBATA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
637.	516	ADOUM DALLAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
638.	517	MALLO NANGDJEDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
639.	518	MAHAMAT ABBA TARONDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
640.	519	DARI GAWI DABAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
641.	520	DALAYE BALLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

642.	521	DABOUBOU FAKIR MISKINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
643.	322	DAOUD BORRO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
644.	523	BETOLOUM MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
645.	524	FACHIR MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
646.	525	DANINKI NANGUI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
647.	526	DOGO BETOLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
648.	527	YOBOIDE ALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
649.	528	BEDI BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
650.	529	NANGDJEGUE MICHEL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
651.	530	GARBOTO TCHERE OUSMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
652.	531	GARBA GONGABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
653.	532	NIGUIGNA GARTCHENGUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
654.	533	GABI CHEIKH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
655.	534	GARSOUK MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
656.	535	DJIMET DJEBARANGUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
657.	536	TCHERE BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
658.	537	ADOUM MAHAMAT TORA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
659.	538	KAMIS OGNANA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
660.	539	GARDI BETOLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
661.	540	ABBA SALEH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

662.	541	KAFINE OGNDANA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
663.	542	MAHAMAT GABARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
664.	543	GODI GABMOTEN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
665.	544	NANGDODIGNA BETOLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
666.	545	TCHERE GABI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
667.	546	GODI DANINKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
668.	547	BRAHIM RATOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
669.	548	RAMADANE TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
670.	549	HAROUN TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
671.	550	MAHAMAT RATOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
672.	551	ADIDA DABGOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
673.	552	RATERLEM KONDEBE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
674.	553	NOE KONDEBE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
675.	554	SEY EDOUARD BETOLOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
676.	555	TCHERE TARI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
677.	556	IDRISS TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
678.	557	IDRISS GABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
679.	558	SERVICE RATOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
680.	559	RAKHIS KORA BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
681.	560	DOUNIA NANGGABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

682.	561	MAHAMAT DANINKI RAY	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
683.	562	KAMIS GOUDJA ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
684.	563	DAOUD BANGARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
685.	564	ARABI KODO BAMBOUROU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
686.	565	BENDELLA GODI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
687.	566	SALEH HAROUN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
688.	567	YAYA LETCHE NANGOULOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
689.	568	MOUSSA SOULEYMAN NANGDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
690.	569	TCHERE MOUSSA NAKOUR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
691.	570	NAFIR RAMADAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
692.	571	MANI RETI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
693.	572	KHAMIS DABREGNE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
694.	573	KASSIM ADIDA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
695.	574	GOUDJA MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
696.	575	GABOUTOU GARANGA RATOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
697.	576	RAMADANE MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
698.	577	DABAR DAWA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
699.	578	ABAKAR GAMARGA TARGOUNE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
700.	579	RATOU SARRA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
701.	580	RAMADANE ALLAH DAMOKOLO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité



702.	581	SOUK OUTMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
703.	582	ANNOUR KODN NANGOUTOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
704.	583	HASSANE RAPO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
705.	584	GANGALA DABYOWA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
706.	585	NANG OUTOU LAMANA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
707.	586	MAHAMAT DABGOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
708.	587	SOUMAINE ACHOUMANE HABILLA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
709.	588	WADI DJAGUIT REINDJI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
710.	589	ADAMOU ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
711.	590	MICHEL TETI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
712.	591	NACGARGUE BIDJERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
713.	592	GASSERKE TCHERE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
714.	593	BEINDJERE GAMANE DOUNIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
715.	594	GAGOLOUM DABOUBOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
716.	595	GAMANE MOUSSA KODO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
717.	596	SOULEYMANE ALLAZIT ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
718.	597	HAROUN YACOUB	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
719.	598	DAOUD GARBOUBOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
720.	599	OUSMANE NANDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
721.	600	RAMADAN DABDJONO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

722.	601	ABDRAMAN AHMAT TCHOTCH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
723.	602	ABDERAHIM NANGOSDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
724.	603	KAMAL GASSERKE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
725.	604	DJIBRINE DJADA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
726.	605	SOUSSA MOTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
727.	606	DADI BORE DETI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
728.	607	YANKIMADJI BEADINA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
729.	608	MAHAMAT ADOUM GOCK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
730.	609	MORDO MAHAMOUD MAIDA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
731.	610	AHMAT KODO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
732.	611	DJADINA DARNACE DANALTA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
733.	612	ADOUM ISSA HASSABALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
734.	613	HAROUN IDRIS ABUYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
735.	614	DAGO ISSA MANDJACK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
736.	615	BICHARA OFFI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
737.	616	BRAHIM YOTDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
738.	617	ALI MAHAMAT BADA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
739.	618	ZAKARIA MAHAMAT HADJER	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
740.	619	AHMAT MAHAMAT BOUKHARI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
741.	620	SORTO GOMBO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

742.	621	ANTOINE ABRASS BAKORO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
743.	622	KODN DABGOTO BEDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
744.	623	AYIS KATIRA TRANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
745.	624	NEYA SAINTO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
746.	625	KAMIS RADJI HASSANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
747.	626	OUSMANE ABRAS YELE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
748.	627	NEGTO GABRIEL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Passeport n°000434818
749.	628	DARASSALAM HERI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
750.	629	BRAHIM SABRE ZIDIA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
751.	630	ABDOULAYE ADAM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
752.	631	MOHAMED SALAHADINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
753.	632	MOUSSA IDRIS GOUSSOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
754.	633	WALI ABOTI KILELE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
755.	634	ANNOUR BABOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
756.	635	MAHAMAD DAOUD	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
757.	636	HALIME AMIR MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
758.	637	ADOUM BRAHIM ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
759.	638	OUSMANE HAROUN ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
760.	639	BACHAR BICHARA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
761.	640	HAMAT SOULEYMANE IDRIS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

762.	641	ISSAKHA BRAHIM HASSAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
763.	642	DJIMET DERIP	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
764.	643	DANINKI ABRETE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
765.	644	HAWATI MAHAMAT YACOUB	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
766.	645	DJIMET GASSI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
767.	646	NIGUIGNA GARTCHENGUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
768.	647	RAHMA MALOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
769.	648	SABRE GOUDJA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
770.	649	IBET MAHAMAT NANGBOYOUUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
771.	650	TCHOTCH DJILET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
772.	651	ALFRED ABBA MOUTI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
773.	652	DJORA ARDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
774.	653	DARAP DJARAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
775.	654	FADOUL ABDELKERIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
776.	655	TCHAD NAOURGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
777.	656	YOUNOUS DJIMET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
778.	657	ABDERAHIM HABIRE ABGREN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
779.	658	KAMIS GARDANGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
780.	659	DOGO ODJO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
781.	660	MAHAMAT SALEH AHMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

782.	661	TOM SEID GUILGUIL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
783.	662	HAMAT DOUNGOUS HAMIT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
784.	663	BRAHIM DABAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
785.	664	DJIMET DJIRAKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
786.	665	DJADA KAFINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
787.	666	BEDI BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
788.	667	CHIDI HANGATA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
789.	668	SALISSOU MAHAMAT ABBAS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
790.	669	MAINA YOWA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
791.	670	TASSI RINGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
792.	671	MAITARA KALOUMKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
793.	672	HAMID HADJER SEID	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
794.	673	BOURMA ABOUYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
795.	674	ACHE MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
796.	675	HAOUA MIDEKHIR KADJOUK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
797.	676	AHMAT FADOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
798.	677	DAOUD YAYA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
799.	678	ABDERAMAN TEWIL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
800.	679	MAHAMAT IBRAHIM ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
801.	680	SOULEYMAN BRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

802.	681	DOUTOUM SARAF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
803.	682	DAOUD BRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
804.	683	ADAM OUSMANE ISMAEL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
805.	684	ABAKAR YOUSOUF ZAID	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
806.	685	MAHAMAT IBRAHIM YOUSOUF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
807.	686	KAMIS WARRO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
808.	687	ISSAKA ISSA TASSI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
809.	688	MAHAMAT AKOUANE MANDA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
810.	689	NAITI ALKHALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
811.	690	HELOU ABAKAR AWANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
812.	691	MAHAMAT GAGNACK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
813.	692	MAHAMAT AZALO IBET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
814.	693	ERBI HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
815.	694	FACHIR ABDALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
816.	695	DOUNIA TARDO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
817.	696	ALHABBO ABDINA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
818.	699	IBET ACYL TCHALO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
819.	700	MAHAMAT NANGBOYOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
820.	701	ADDA MACKAYE KHALIFA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
821.	702	TASSI HISSEINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

822.	703	HASSABALNABI DOUNGOUS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
823.	704	MARIAM GAMANE GABMOTORO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
824.	705	TCHERE BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
825.	706	ABAKAR KODBE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
826.	707	MOUSSA GOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
827.	708	JAZAM DAGO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
828.	709	TASSA DJEGOUTGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
829.	710	GAMANE GARTOUM KODO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
830.	711	ADOUM HASSANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
831.	712	MAHAMAT BAMBOUROU GANDALLAH	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
832.	713	ANTOINE ABRAS BAKORE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
833.	714	ADOU MANDA KIME	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
834.	715	KAFINE GALABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
835.	716	DOUNIA ADJA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
836.	717	DJIMET DOUNGOUS	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
837.	718	TIMANE ADOU ARMANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
838.	719	HISSEINE KONTCHO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
839.	720	CHETIMA ABDOULAYE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
840.	721	DJIMET GASSI KODNAME	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
841.	722	BOUBA MAITARA DAGAMOUE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

842.	723	GAMBO DAMYOKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
843.	724	MANKATARA DEDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
844.	725	GUEDI GODI TOLLI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
845.	726	IZERIK ADOUM ABAKAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
846.	727	KHADIDJA ADOUM ISSAKA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
847.	728	DJIRAKI NANGTOUDJOU BEDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
848.	729	DJADA YELE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
849.	730	KAFALANE TASSA MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
850.	731	ALFAKI ATIM KODO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
851.	732	SALEH GOUDJA SALINGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
852.	733	MANKOUMI DONANKI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
853.	734	ALI AHMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
854.	735	ASSIAM DEMTITA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
855.	736	AHOUSOU SIMON	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
856.	737	MARIAM NANGOUTOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
857.	738	ADAM ABBA HASSANE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
858.	739	KODI BEDNANG HA GONGABA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
859.	740	HAROUNE GARBOUBOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
860.	741	DJIMET NANGOUTOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
861.	742	ISSAKA BARKA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité



862.	743	DJOUROUWA MOURNOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
863.	744	BATIL SABRE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
864.	745	MANBORRO BAM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
865.	746	HAWAN TOUKOUNOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
866.	747	ANGOUSSA ABAKAR IDRISSE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
867.	748	BRAHIM YOUSSEUF	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
868.	749	BACHAR MERSILE MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
869.	750	ZARA ADOUM BOURMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
870.	751	ALI MAHAMAT MAHAMOUDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
871.	752	ACHTA BRAHIM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
872.	753	ABAKAR ADOUDOU	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
873.	754	ABDOULAYE SARHI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
874.	755	MAHAMAT KHAZALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
875.	756	DOUNGOUSSOU KADA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
876.	757	HISSEINE TOUDJI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
877.	758	MAHAMAT WAIDO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
878.	759	DOUNGOUS ABOUNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
879.	760	HAMDAN GONI DJOGOLO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
880.	761	OUMAR DEBY ITNO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
881.	762	SALEH BIREME ISMAEL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

882.	763	AHMAT SIDICK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
883.	764	HABISSO SADO ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
884.	765	KOSSOKO LUDOVICK	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
885.	766	CHENI KHASSOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
886.	767	ADOUM KATIR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
887.	768	DOKHON DJADO WARRO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
888.	769	YOA ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
889.	770	MAHAMAT SALEH HAROUN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
890.	771	NENE TCHALET	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
891.	772	SALEH DEBANAMA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
892.	773	ANNO GOUDJA NADJI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
893.	774	ADOUM KHAMIS ARDE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
894.	775	AHMED FAKI MOUSSA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
895.	776	AHMED MAHAMAT DJIBRINE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
896.	777	OUMAR KOLISSE TIRAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Acte de naissance
897.	778	MAHAMAT RAMADAN ADOUM	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Acte de naissance
898.	779	HASSAN MAZGOUL HASSAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Acte de naissance
899.	780	BEDE SADIGA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
900.	781	ANNADIF MAHAMAT	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
901.	782	AHMAT MACKI OUTMAN	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

902.	783	ABAKAR YOUSOUF ZAID	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
903.	784	ABDERAHIM BRAHIM ACYL	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
904.	785	TCHERE GARBA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
905.	786	OUMAR ALKALI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
906.	787	ABBAS BAKATCHE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
907.	788	KAMIS DJINDI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
908.	789	ABDRAMAN DJABOURA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
909.	790	OUSMANE AKOUNA	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
910.	791	ADOUM GOUDJA NADJI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
911.	792	OUSMANE BOURMA TCHADE	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
912.	793	MANDALLE LAMANA BANI	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
913.	794	DABDOUKOU DABOLOMO	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité
914.	795	BRAHIM ADOUM OUMAR	RADHT	Détention et torture	Directe	15 millions	Carte d'identité

**Tableau des victimes directes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises déclarées recevables par la Chambre d'assises d'appel**

N°	Réf.	Prénom et nom de la victime	Association	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Document joint
915.	001/17	ADOUM BARKA DABOUBOU	RADHT	Directe	15 millions	CIN°105-00761154-22
916.	002/17	MAHADI ANNOUR	RADHT	Directe	15 millions	CIN°102-00007319-22
917.	003/17	SALET ABAKAR ADAM	RADHT	Directe	15 millions	PASSPORTN°R020259
918.	004/17	GARY MOUSSA DJAMOUS	RADHT	Directe	15 millions	CIN°103-00586807-22

919.	005/17	MAHAMAT HASSAN BRAHIM	RADHT	Directe	15 millions	AN°81/59
920.	006/17	FADOUL MAHAMAT	RADHT	Directe	15 millions	CIN°501-00816690-22
921.	007/17	YAYA HASSANE ADOUM	RADHT	Directe	15 millions	CIN°103-0062255-22
922.	008/17	MOUSSA ABDELKERIM	RADHT	Directe	15 millions	CIN°202-00200152-22
923.	009/17	ALI DJIDDA ABAKAR	RADHT	Directe	15 millions	CIN°301-00323163-22
924.	010/17	ABAKAR MOUSTAPHA ABAKAR	RADHT	Directe	15 millions	CIN°102-00629048-22
925.	011/17	AHMAT HAMDAN	RADHT	Directe	15 millions	CIN°109-00364501-22
926.	012/17	OUSMANE KHALIL BRAHIM	RADHT	Directe	15 millions	CIN°103-00266903-22
927.	013/17	HAROUN DJARMA	RADHT	Directe	15 millions	AN+184 DU 20 AOUT 2010
928.	014/17	KAMIS BATEIGNE	RADHT	Directe	15 millions	CIN°319-00648179-22
929.	015/17	ADOUM MAITARA MOURSU	RADHT	Directe	15 millions	CIN°108-00353965-22
930.	016/17	MAHAMAT GAMANE	RADHT	Directe	15 millions	CIN°101-00146615-22
931.	017/17	KALTOUMA GAMBO	RADHT	Directe	15 millions	AN°106
932.	018/17	DJIMIE MAITARA BAKATCHE	RADHT	Directe	15 millions	AN°188
933.	019/17	RAKIS TCHERE	RADHT	Directe	15 millions	CIN°25225/333344/27
934.	020/17	MAHAMAT NOUR AHMAT ABDALLAH	RADHT	Directe	15 millions	CIN°101-00005560-22
935.	021/17	HAOUA SOUHAIBOU BOUBAKARI	RADHT	Directe	15 millions	PasseportN°R0225397 DU 19/09/2013
936.	022/17	MAHAMAT TIDJANI YACOUB	RADHT	Directe	15 millions	CIN°303-00342307 du 18/05/2015
937.	023/17	DABA ATCHE DANINKI	RADHT	Directe	15 millions	CIN°101-00033553-22
938.	024/17	BOUCHRA HISSEIN SALEH	RADHT	Directe	15 millions	CIN°01-00905174-22

939.	025/17	ACHTA ISSA	RADHT	Directe	15 millions	ACTE DE MARIAGE N°30/86
940.	026/17	KALTOUMA AHMAT ADOUM	RADHT	Directe	15 millions	AVTE DE NAISSANCE N°279
941.	027/17	AHMAT ALI GARBOA	RADHT	Directe	15 millions	CARTE ELECTEURN°7077812F
942.	028/17	SALEH AHMAT MADIENGUE	RADHT	Directe	15 millions	CIN°204-00050997-22
943.	029/17	NOURADINE MAHAMAT	RADHT	Directe	15 millions	PASSEPORTN°R0255316
944.	030/17	HAROUN DAGO ANATA	RADHT	Directe	15 millions	CIN°200-00236887-00
945.	031/17	MOUSTAPHA ADOUM	RADHT	Directe	15 millions	CIN°303-00222393-22
946.	032/17	MAHAMAT ALI KOURA	RADHT	Directe	15 millions	CIN°201-00019574-22
947.	033/17	TIMAN DEBY ITNO	RADHT	Directe	15 millions	PDN°0007744
948.	034/17	DAOUSSA DEBY ITNO	RADHT	Directe	15 millions	PDN°00058514
949.	035/17	AMINE DADI SIDI	RADHT	Directe	15 millions	PON°R0223078
950.	036/17	HAOUA HASSAN	RADHT	Directe	15 millions	CIN°101-00469052-22

La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes directes représentées par le groupe RADHT déclarées recevables à 950. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 14 250 000 000 de FCFA.

Tableau des victimes indirectes n° 112 Youwa Kamis à n° 1802 Outman Mahamat et n° 001-16 Guemon Goussou à n° 081/16 Daba Bakoulou représentées par Fatimata Sall et consorts déclarées recevables par la Chambre d'assises (CH22/6) détenant une CI et un acte de notoriété (voir CPC1409 et CPC2681)							
N°	Ref	Nom de la victime indirecte	Nom de la victime directe	Association	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Documents joints
1.	0112	YOUWA KAMIS	ABDALLAH YOUWA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

2.	0113	KEKE ANGALA ABDRAMAN	ADOUM KEKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
3.	0114	GOUSSOU TIRANE	GUISSE GOUSSOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
4.	0115	NEME MAHAMAT	DJANATI NEME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
5.	0116	SETI KONGARGUE	ACHE SETI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
6.	0117	MAHAMAT ABDOULAYE	HISSEIN MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
7.	0118	ALI TEIGNI	HAOUA ALI TEIGNI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
8.	0119	ADEF MOUSSA	AZALA ADEF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
9.	0120	TOURI TCHERE	MAHAMAT TOURI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
10.	0121	ISSAKHA ABDEL AZIZ	MARIAM ISSAKHA ABDEL AZIZ	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
11.	0122	MAHAMAT MAHAMOUDI	ALI MAHAMAT MAHAMOUDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
12.	0123	DJIMET ADIKER	YACoub DJIMET ADIKER	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
13.	0124	ABDOULAYE MOUSSA	ISMAEL ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
14.	0125	ABAKAR HASSAN	ABDELKERIM ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
15.	0126	MAHAMAT MOUSSA ARDEB	RAMADAN MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
16.	0127	MAHAMAT OUTMAN BATIL	OUMAR OUTMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
17.	0128	AHMAT ANNOUR DIPELTI	ALI ANNOUR DIPELTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
18.	0129	DAOUD HAROUN	MAHAMAT IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
19.	0130	HASSANE KELBA	DAOUD KELBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

20.	0131	ISSAYE SIME BATARKO	MAHAMAT ASSAFI HAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
21.	0132	BAMBOUROU HASSANE	MANBYA BAMBOUROU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
22.	0133	RATOU HASSAN	ZARGA RATOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
23.	0134	BATEIGNET ABDOULAYE	ACHTA BATEIGNET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
24.	0135	ADAM BARKA	ALDJIMA ADAM BARKA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
25.	0136	MAHAMAT GADI BORO	OUMAR GADI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
26.	0137	RATOU YELE	SOUSSA YELE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
27.	0138	AABDOULAYE ALKATIR	MOUSSA ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
28.	0139	CHALTOUT GOUDJA	BRAHIM CHALTOUT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
29.	0140	MAKINE MAHAMAT	MAHAMAT MAKINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
30.	0141	OUSMAN LABIT	SALEH AHMAT LABIT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
31.	0142	HISSEINE MAHAMAT ITNO	SALIM MAHAMAT ITNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
32.	0143	ABDOU MAHAMAT ITNO	SALIM MAHAMAT ITNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
33.	0144	ALI CHERIF BATARKO	MAHAMAT ASSAFI H	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
34.	0145	ADOUM BANATINE	ZAGALO BANATINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
35.	0146	HISSEIN DJIMET	ABGOUDJA DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
36.	0147	ADOUM TREYE	ABDOULAYE TREYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
37.	0148	DJADA AWADA	DJIMIE DJADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

38.	0149	ADOUM DJIMET	KARIM DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
39.	0150	OUMAR MOI	DOUNGOUS MOI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
40.	0151	KHAYAR ZAKARIA	MAHAMAT KHAYAR ZAKARIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
41.	0152	ABDELKERIM HAMIT	HADID MARIOLE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
42.	0153	MAHAMAT DJEROUA	TAHER DJEROUA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
43.	0154	ZAKARIA DOUROUB	ZAKARIA SADIGUA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
44.	0155	GAMANE ALI	MANBANG DABANGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
45.	0156	TCHOTCH KONDEBE	MANYOWA TCHOTCH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
46.	0157	MOUMINE AMINE	MAHAMAT AMINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
47.	0158	BACHAR SULTANE	ALI SULTANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
48.	0159	MOUSSA TOGUI	YOUSOUF TOGUI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
49.	0160	SAMUEL BOULOUGTOIN	DOYABA DANIEL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
50.	0161	JEAN BOULOUGTOIN	ACHTA BOLOUGTOIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
51.	0162	YAYA ABDALLAH	ISSAKHA YAYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
52.	0163	ABDERAHIM SOUMAINE	HAKIM SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
53.	0164	KAMIS MOUSSA	DJIMET MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
54.	0165	DJADA BANATINE	DJIMIE DJADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
55.	0166	MAHAMAT MBODOU	IBRAHIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



56.	0167	HOAA KOI JUSTIN	DJOUATER HOAA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
57.	0168	DJIBRINE BATI	DABOUC BATI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
58.	0169	YELE DJAMOUS	ZARA BADJOURI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
59.	0170	TATOUMLE BANATINE MAITARA	DAOUD MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
60.	0171	BEDE DANINKI	MANKATARA BEDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
61.	0172	GADAM DJIBRINE	AHMAT GADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
62.	0173	SAMBA	MAHAMAT SAMBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
63.	0174	ADAM MBODOU	MOUSSA ADAM MBODOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
64.	0175	MOUSSA YOUSOUF	ALI YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
65.	0176	TAHIR MAHAMAT	MAHAMAT TAHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
66.	0177	MAHAMAT AHMAT	IDRISS MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
67.	0178	IDRISS ALI MOUSSA	ALI MOUSSA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
68.	0179	BARKA MAHAMAT TAHIR	KHADIDJA MAHAMAT TAHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
69.	0180	IDRISS HASSAN	ALI IDRISS HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
70.	0181	ABDOU MOUCTAR AHMAT	MAHAMAT MOUCTAR AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
71.	0182	ABAKAR OUSMAN	ZENABA ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
72.	0183	MAHAMAT ADOUM	HADJE ACHE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
73.	0184	MAHAMAT ABDALATIF	AHMAT MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

74.	0185	DJIBRINE HISSEIN	ABDELKERIM DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
75.	0186	MOUSTAPHA IDRIS	MAHAMAT MOUSTAPHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
76.	0187	YOUNOUS IDRIS DJIBRINE	HASSAN IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
77.	0188	OUSMANE	MAHAMAT ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
78.	0189	HISSEINE ADOUM HISSE	MAHAMAT ADOUM HISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
79.	0190	OUSMAN MAHAMAT ADOUM	MAHAMAT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
80.	0191	MAHAMAT DJIBRINE	DJIBRINE ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
81.	0192	ALLAMINE MAHAMAT SALEH	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
82.	0193	MOUSSA ABAKAR OUTMAN	MAHAMAT ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
83.	0194	YOUNOUS BARKA	ADOUM YOUNOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
84.	0195	HASSAN	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
85.	0196	MAHAMAT KAMIS	BRAHIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
86.	0197	ALI ABADI	Mahamat ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
87.	0198	MAHAMAT ABDELKERIM	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
88.	0199	ADOUM ABAKAR	ABDELKERIM ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
89.	0200	SOUSSA BABA MAITARA	ABDERAHIM MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
90.	0201	IDRIS SALEH	MAHAMAT IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
91.	0202	SALEH OUMAR	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

92.	0203	YACOUB MAHAMAT	CHEHIT YACOUB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
93.	0é04	MBODOU	MAHAMAT MBODOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
94.	0205	ALHADJI ALI	ABAKAR ALHADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
95.	0206	ADJAVOUNA	AYOUBA ADJAVOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
96.	0207	SAFI MOUSSA	MAHAMAT SAFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
97.	0208	ADAM HASSANE	ALI ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
98.	0209	MAHAMAT SALEH	YOUNOUS MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
99.	0210	MAHAMAT SALEH YACOUB	NOURADINE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
100.	0211	MAHAMAT DIDAN	MOUHADJIR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
101.	0212	MAHAMAT BAHAR	ISSAKHA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
102.	0213	MBODOU HASSANE	ABAKAR MBODOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
103.	0214	ADOUM MAHAMAT	OUSMAN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
104.	0215	MARKHOUS BARKA	ABDEL CHAFI MAKHOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
105.	0216	ZAKARIA ALI	ALI ZAKARIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
106.	0217	HAROUN ISMAEL	ABDEL AZIZ HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
107.	0218	ALI BOURMA RAMADAN	SALEH BOURMA RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
108.	0219	ABDEL SALEH ABAKAR	ABAKAR ABDEL SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
109.	0220	ABDOULAYE SEID	AMINA ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

110.	0221	IBRAHIM BACHAR	BACHAR IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
111.	0222	OUMAR	MAHAMAT OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
112.	0223	ADOUM ABAKAR	AHMAT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
113.	0224	AHMAT HASSAN	ABDOULAYE AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
114.	0225	ABDEL RAZAKH AHMAT	SEID ABDEL RAZAKH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
115.	0226	MAHAMAT CHAIB	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
116.	0227	OUSMAN ADAM	AMNE OUSMAN ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
117.	0228	ABDOULAYE SEID	HALIME ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
118.	0229	ADOUM BOUBA	YAYA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
119.	0230	OUSMANE MOUSSA	ABAKAR OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
120.	0231	AHMAT HASSAN	MAHAMAT AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
121.	0232	HASSANE ABSAKINE	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
122.	0233	MAHAMAT GOUDJA	ABDELKADER MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
123.	0234	ADOUM GARAME	HASSANE GUECHA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
124.	0235	AZEN OUMAR AZEN	MIKAIL OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
125.	0236	ALLAMINE BABOU	KALTOUMA ALLAMINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
126.	0237	IDRISS DJIBRINE	MAHAMAT IDRISS DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
127.	0238	ABDELKERIM ABDOULAYE	ZARA ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

128.	0239	MOUCTAR AHMAT	FATNE MOUCTAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
129.	0240	TIROM SAMBA	ZENABA TIROM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
130.	0241	GAMANE KAFINE	KAMISSE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
131.	0242	AHMAT GAMANE	ISSA GAMANE KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
132.	0243	NAHAR MADA	MALIGNA NAHAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
133.	0244	BANI DOUNIA	BEINDJERE EDOUARD	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
134.	0245	MAHAMAT ALI	FATIME MAHAMAT ALI GARBOA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
135.	0246	TCHERE APPOLINAIRE	DJADA TCHERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
136.	0247	MOIDANKI KALAMKI	MANKASSIA MOIDANKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
137.	0248	GARTCHENGUE DABOUBOU	KAMIS GARTCHENGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
138.	0249	MOUSSA SOUSSA GODI	MANKAGA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
139.	0250	SIDJIM MAHAMAT	MAHAMAT SIDJIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
140.	0251	AHMAT MOUSSA	MOUCTAR AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
141.	0252	DJIMET BABA	HASSAN DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
142.	0253	DJIMET BABA	HISSEIN DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
143.	0254	DJIMET BABA	BRAHIM DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
144.	0255	ABBA DANINKI	KAMIS ABBA DANINKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
145.	0256	ALLAH BABAYE	ABDOULAYE ALLAH BABAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

146.	0257	MAHAMAT DODI	DABOUBOU MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
147.	0258	ADAM IDRIS	ALI ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
148.	0259	KHASSIM TOURI	LECGUE KHASSIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
149.	0260	ABDALRAZAKH AHMAT	MAHAMAT ABDALRAZAKH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
150.	0261	DABOUBOU KODO	GARDOBO KODO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
151.	0262	BARADINE YOUSOUF	HABIBA BARADINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
152.	0263	DJIBRINE ADOUM	HAOUA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
153.	0264	HASSAN MAHAMAT	MAHADJIR SININE SOUDOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
154.	0265	OUMAR DJIDDA	ADOUM DJIDDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
155.	0266	KAFINE WELEDI	ADOUM KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
156.	0267	BRAHIM DJIMET	SEID KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
157.	0268	BICHARA SALEH	ABDRAMANE BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
158.	0269	IDRISS DOUASS BATARKO	MAHAMAT ASSAFI HAMID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
159.	270	HAROUN DOUASS BATARKO	MAHAMAT ASSFI HAMID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
160.	0271	SALEH DJOUMA	TAHER DJOUMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
161.	0272	BOKHIT ALI GOUMI	TAHER DJOUMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
162.	0273	MORO BRAHIM	TAHER DJOUMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
163.	0274	DAYE HASSAN	ABAKAR KHALLAH HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

164.	0275	DJADDA DOUNIA	HAROUN DJADDA DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
165.	0276	ISSA MAHAMAT	MOUSSA ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
166.	0277	MALLOUM DJARABE	ABATCHA MALOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
167.	0278	HASSAN ADOUM	ABDOULAYE HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
168.	0279	ABRASS ADOUM	HAROUN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
169.	0280	ADAMOU HANAI	GAZHITA HANAI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
170.	0281	ADOUM YOWA	DOUNGOUS ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
171.	0282	KODMALIGNA GABORO	HASSANE GAMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
172.	0283	TONDO OUMAR	ADOUM MANDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
173.	0284	AHMAT GARGUE	MOUSSA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
174.	0285	BANATINE ABDO	AHMAT BANATINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
175.	0286	MAHAMAT	YAYA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
176.	0287	GARGUE DOUNGOUS	MAHAMAT GAGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
177.	0288	YOUSSOUF ABAKAR	MOUSSA YOUSSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
178.	0289	AKOUYA TERAP	ADAMA ABOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
179.	0290	AKOUYA ABBA	HASSAN AKOUYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
180.	0291	NANGDODIGNA BETOLOUM	GUERDJI NANGDODIGNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
181.	0292	TCHERE ABCHANAB	HISSEIN MAHAMAT ABCHANAB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

182.	0293	SARRE ADOU	TIMAN ADOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
183.	0294	GOMBO MOUOUDADJI	BONGO MONGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
184.	0295	ABDERAHIM ABDELKADER	MOUSSA ABDERAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
185.	0296	HASSAN ADAM	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
186.	0297	BOURMA RAMAT	MAHAMAT BOURMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
187.	0298	ALLADJABA MOUSSA	OUDAH ALLADJABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
188.	0299	DAOUD OUMAR ADOUM	ADOUM OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
189.	0300	OUMAR DALLAISSOU	ISSA OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
190.	0301	DAYO JEROME	ALLAISSEM FRANCIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
191.	0302	HAROUN TCHOMOKO	MAHAMAT TCHOMOKO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
192.	0303	ELIAS MAHAMAT	YOUSOUF ELIAS MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
193.	0304	CHAMIKO MAHAMAT	ANNOUR CHAMIKO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
194.	0305	DAOUD MAHAMAT	ABDELKERIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
195.	0306	TAHIR DAGACHE	HASSAN TAHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
196.	0307	TCHAMAKO MAHAMAT	OUMAR TCHAMAKO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
197.	0308	AHMAT ANNOUR	MAHAMAT AHMAT ANOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
198.	0309	HASSAN MAHAMAT	ADOUM HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
199.	0310	DJIBRINE ADOUM	ABDELJELIL BDJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



200.	0311	ADJI	HAOUA ADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
201.	0313	DEFALLAH MOUMINE	HASSAN DEFALLAH MOUMINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
202.	0314	MAHAMAT ALI	ALHAFIZ MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
203.	0315	DJAKO KODE	KAMIS DJAKO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
204.	0316	MOUSTAPHA	ZENABA MOUSTAPHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
205.	0317	IDRISS BEDJAKI	BAKOUMI BEDJAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
206.	0318	HAMZA BOURMA RAMADANE	SALEH BOURMA RAMADANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
207.	0319	MAHAMAT ALI	HABIB MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
208.	0320	ISSAKHA ABDALLAH	KALTOUMA ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
209.	0321	ISSAKA DAOUD	KOUBRA ISSAKHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
210.	0322	BECHIR	FATIME BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
211.	0323	BAKAY GADOUM	KISSI BAKAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
212.	0324	RICHARD	NAYNGOBAIDE RICHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
213.	0325	HASSAN ISSA	ADOUM HASSANE ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
214.	0326	ABDRAMAN ABAKAR	FATIME ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
215.	0327	DJIDA ADJI	BRAHIM DJIDDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
216.	0328	SAKHAYRA FADOUL	MARIAM SKHAIRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
217.	0329	ABDOULAYE HASSAN	HASSAN ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

218.	0330	IDRISS CHERIF	HASSAN IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
219.	0331	GASSARA BIDJERE	SADIE BIDJERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
220.	0332	NANGUI KODO	DOUNGOUS NANGUI KODO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
221.	0333	TCHERE BOKORA	DJEDDA BAKORA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
222.	0334	BACHIR BADALO	KHADIDJA KODN ATCHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
223.	0335	DJIMET MARGAYE	MARGAYE ABGOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
224.	0336	BENAIBE GEDEON DJEGUENDA	MBAIHADJIM DJEGUENDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
225.	0337	KAMIS TOGUI	DAOUD KAMIS TOGUI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
226.	0338	ALI ABAKAR	HASSAN ALI ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
227.	0339	ABDOULAYE MBODOU	ABAKAR ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
228.	0340	MAHAMAT NOUR	ZENABA IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
229.	0341	MAHAMAT TAGUIL	MAHAMAT MAHAMAT TAGUIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
230.	0342	CHADARA YOUSOUF	ASSAFI CHADARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
231.	0343	OUSMAN MAHAMAT	MAHAMAT OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
232.	0344	GUET MAHAMAT	MAHAMAT GUET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
233.	0345	OUSMAN CHAIBO	AHMAT OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
234.	0346	MAHAMAT KAMIS	HAIMA NISSA MAHAMT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
235.	0347	CHERIF SALEH	MOUSSA CHERIF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

236.	0348	MAHAMAT ZEN KOYOMA	ADOUM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
237.	0349	ROZI ISSA	ALI ROZI ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
238.	0350	IBRAHIM MAHADJIR	HISSEIN IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
239.	0351	HASSAN MOUSSA	ADOUM HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
240.	0352	IBET MAHAMAT	CHERIF IBET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
241.	0353	DALMADA ADRIANO	ABDOULAYE DALMADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
242.	0354	ABOUBAKAR ALLAMINE	MAHAMAT ALLAMINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
243.	0355	MAHAMAT DJIBRINE	AMNE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
244.	0356	NASSOUR BAKHIT	MARIAM NASSOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
245.	0357	YAYA MOUSTAPHA	ASSOUA YAYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
246.	0358	OUMAR MAHAMAT	MAHAMAT NOUR OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
247.	0359	OUMAR MAHAMAT	ZARA OUMAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
248.	0360	DAGO HAROUN	DJIBRINE DAGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
249.	0361	CHAIBO ABOUNA	BOURMA CHAIBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
250.	0362	ABDELASSOUL DJOUDO	ALI ABDELASSOUL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
251.	0363	ABDELASSOUL MAHAMAT	AKHAYE ADEF ABOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
252.	0364	ABDALLAH ARABI	HACHIM ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
253.	0365	MOUSSA SALEH	SADADINE SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

254.	0366	MOUSSA OUMAR	SOUMAINE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
255.	0367	MOUDALBAYE NGAM	ADINGUE MAURICE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
256.	0368	MAHAMAT BRAHIM MAHAMAT	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
257.	0369	OFFI ADOUM	ISSAKA OFFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
258.	0370	KOUDOU MICHEL	SOLGUE JOSUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
259.	0371	ABBA BANI	DOGO ABBA BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
260.	0372	OUMAR ALI	HAOUA ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
261.	0373	CISSE KARAMOKO	AHMAT CISSE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
262.	0374	MAHAMAT AMINE	YOUSOUF MAHAMAT AMINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
263.	0375	DJAYA GOM ALI	MOUNAR DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
264.	0376	ALI MAHAMAT MADJIENGUE	HAOUA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
265.	0377	DJARAT ADOUM	KALTOUMA RADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
266.	0378	ADOUM DOUZET DJABA	DOUZET HARBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
267.	0379	YOUSOUF	KALTOUMA YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
268.	0380	HASSAN HISSEIN	ALMOUSSAFA BEN AL HIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
269.	0381	ANNOUR KHOUDAR	YAMANE ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
270.	0382	AZIBER MAHAMAT	ATTEIBA AZIBER	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
271.	0383	IBRAHIM	FATIME IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

272.	0384	ASSAFO YOUSOUF	HAOUA ASSAFO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
273.	0385	MAHAMAT DJIMET	HALIME MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
274.	0386	MOUSSA RADJILEN	AMINA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
275.	0387	MAHAMAT LAMANE	IDRISS MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
276.	0388	AZAKI ADOUM	HALIME AZAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
277.	0389	MOUSSA MAHAMAT	SOULEYMAN MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
278.	0390	YOUSOUF MARINE	HAOUA YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
279.	0391	HASSAN GARFA	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
280.	0392	IBRAHIM ANNOU	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
281.	0393	TIDJANI AHYA	MAHAMAT SALEH TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
282.	0394	YOUSOUF KONE	IDRISS KONE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
283.	0395	MAHAMAT A.	ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
284.	0396	HASSAN ABDELKERIM	KOUBRA HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
285.	0397	MAHAMAT SOUMAINÉ	ZENABA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
286.	0398	MAHAMAT ABBAS	MAKA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
287.	0399	KAMIS DAOURO SALEH	FITINE ABDIN OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
288.	0400	DOUNGOUSSIE ALI	HALIME DOUNGOUSSIE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
289.	0401	DAGO NARO	ADAMA DAGO NARO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

290.	0402	DJIDO HASSAN	DABYO DOLI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
291.	0403	ISSA OUSMAN	IDRISS ISSA OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
292.	0404	AZARAK BICHARA	ABDELIL AZARAK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
293.	0405	ABDELAZIZ FARACHA	MAHAMAT ABDEL AZIZ	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
294.	0406	MOURRA ADAM	YAYA MOURRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
295.	0407	MAHAMAT ABDRAMAN	HARBA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
296.	0408	ABDRAMAN CHALTOUT	ADOUM ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
297.	0409	BRAHIM ABDOULAYE	KALTOUMA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
298.	0410	KOURMA ARBI	AMNE KOURMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
299.	0411	MAHAMAT	NOURA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
300.	0412	MAHAMAT MOUSSA	MOUSSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
301.	0413	IDRISS HAROUN	ISSA HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
302.	0414	OUYOUNA	TAMOR OUYOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
303.	0415	ADAM BECHIR	AYOUB ADAM BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
304.	0416	RAMADAN ADJID	ABAKAR RAMADANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
305.	0417	MAHAMAT ALI	KHALIL MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
306.	0418	KHALIL OUMAR	ALHABIB KHALIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
307.	0419	ABDELAZIZ KARACHI	YAYA ABDEL AZIZ	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

308.	0420	SOULEYMANE	MAHAMAT SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
309.	0421	DJIDDA ADOUM	TOM DJIDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
310.	0422	BECHIR	DJIMET BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
311.	0423	ASSAFI YOUSOUF	RADALIL ASSAFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
312.	0424	MOUSSA KHAMIS	MAHAMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
313.	0425	ABDERAHIM YAYA	HABIB ABDERAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
314.	0426	OUSMANE DARDAME	MAHAMAT AHMAT OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
315.	0427	IBRAHIM YAHAYA	BACHAR IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
316.	0428	MAKARI YAYA	TAHA MAKARI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
317.	0429	ADOUM MAHAMAT	BRAHIM ADJI ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
318.	0430	ADOUM BECHIR	HISSEIN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
319.	0431	ASSAFI	ANNOUR ASSAFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
320.	0432	MAHAMAT ABBAS	ZENABA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
321.	0433	AZAKI ADOUM	ADOUM AZAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
322.	0434	MOUSSA ABDELKERIM	ACHE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
323.	0435	HISSEIN AHMAT	SALEH HISSEINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
324.	0436	BAHIR ISSAKHA	MAHAMAT BAHR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
325.	0437	RAMADAN KAMI	TCHALE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

326.	0438	GADAYE	HAWA GADAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
327.	0439	MACKI MAHAMAT	TCHALE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
328.	0440	HASSAN ISSAKHA	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
329.	0441	BENELNGAR PHILIPS	DOUNIA BENELNGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
330.	0442	NGARYAKONAL	MASEDINGAR NGARKOYAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
331.	0443	EMMANUEL DJASNABAYE	NGUENABAYE EMMANUEL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
332.	0444	BOGUYANA	NARAYAN BENJAMIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
333.	0445	PHILOMENE MIRAGA PAUL	MBIM MBI PHILOMENE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
334.	0446	NINGAM HAROUN	DJIMADOUM NINGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
335.	0447	DJEGOUDGA BAKOUMI	AHMAT DJEGOUTGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
336.	0448	BADA ABBAS	ADOUM BADA ABBAS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
337.	0449	BOUNDI	MAHAMAT DJEGOUTGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
338.	0450	SALEH DETI	ZENABA BAKATA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
339.	0451	ADOUM ALI	MAKAOU ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
340.	0452	ZAKARIA WAWA DAHAP	ABBO MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
341.	0453	MAHAMAT ABDOULAYE	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
342.	0454	TAHA	MOUSSA TAHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
343.	0455	YOUSOUF MAHAMAT	MAHAMAT YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



344.	0456	MOUSSA ADOUM	MAHAMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
345.	0457	KHALLA HASSAN	ABAKAR KHALLA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
346.	0458	MAHAMAT ISSA	MAHAMAT IBNI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
347.	0459	MOUSSA ADOUM	MOUSSA IBNI MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
348.	0460	MOUSSA	AHMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
349.	0461	MOUSSA OUMAR	SALEH MOUSSA OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
350.	0462	MAHAMAT DOUNGOUS	DAGO MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
351.	0463	IDRISS MAHAMAT	ALI IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
352.	0464	MAHAMAT	ADOUM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
353.	0465	ABDRAMAN ATTAHIR	ABAKAR DJIDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
354.	0466	IDRISS ADOUM	ADOUM IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
355.	0467	ABDERAHIM ASSAFO	SAFIA ABDERAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
356.	0468	ADAM MAHAMAT	YOUSOUF ADAM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
357.	0469	DOUNGOUS AHMAT	HASSAN DOUNGOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
358.	0470	SALEH MAHAMAT	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
359.	0471	ADOUM HASSAN	MAHAMAT ADOUM ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
360.	0472	MOUSSA	AHMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
361.	0473	INE OUMAR	ABDRAMAN INE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

362.	0474	SALEH ADAM	MAHAMAT SALEH ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
363.	0475	DJABO KAMIS KODO	ACHTA DJABO KHAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
364.	0476	OUTMAN ABDALLAH	HAROUN SOUMAINE DOKALA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
365.	0477	BRAHIM KODO TARAYOUM	HAROUN SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
366.	0478	GUEMON ROYA MACKAYE	ABOKI GUEMON ROYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
367.	0479	BALOKO GOUDJA	ANNO BALOKO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
368.	0480	MAHAMADOU HAROUN	HAROUN SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
369.	0481	DJIMET GABGALIA	SEID MADANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
370.	0482	DJIBRINE DJIMET SABAR	KHAMIS DJIMET SABAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
371.	0483	ZAKARIA HANO	HANO NAIM ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
372.	0484	TAGUIL GOUSSOU	LEWE KALIFA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
373.	0485	KHATIR BRAHIM	MAHAMAT SALEH KATIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
374.	0486	SARRE DEYE	MAHAMAT SARRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
375.	0487	AHMAT ABDELRASSOUL	KHALIL AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
376.	0488	MAHAMAT SALEH AHMAT	ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
377.	0489	AHMAD RACHID	MAHAMAT AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
378.	0490	RACHID MAHAMAT	MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
379.	0491	ZAKARIA DJIBRINE	ABDOULAYE ZAKARIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

380.	0492	YOUNOUS MAHAMAT	AICHA YOUNOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
381.	0493	ALI ADOUM	ABAKAR ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
382.	0494	MARKHOUS BARKA	HISSEIN MARKHOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
383.	0495	MAHAMAT ABDOULAYE	IBRAHIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
384.	0496	ABDOULAYE	MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
385.	0497	HAROUN MAHAMAT	ABAKAR HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
386.	0498	HAROUN MAHAMAT	ZAKARIA HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
387.	0499	AHMAT TAHER	AZAKI AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
388.	0500	SALEH	HAOUA SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
389.	0501	ADOUM HASSAN	MAHAMAT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
390.	0502	AHMAT DJIBRINE	MAHAMAT AHMAT DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
391.	0503	DEKOLA MANI	ABDOULAYE DEKOLA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
392.	0504	ABOUBAKAR ABDRAMAN	OUMAR ABOUBAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
393.	0505	AHMAT ALKHADER	ALI AHMAT ALKHADER	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
394.	0506	WOMBI ADOUM WADE	ABDOULAYE WADE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
395.	0507	SOUMAILA ELIAS	MOUSSA SOUMAILA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
396.	0508	BAKOUMI TOYOMA	IDRISS BAKOUMII	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
397.	0509	MOUTI	SALEH MOUTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

398.	0510	DOUNIA AKOUYA	ABOKI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
399.	0511	ADOUM OUSMAN	ABDOU ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
400.	0512	CHADARA	SOUMAINE CHADARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
401.	0513	BANG	ABDOULAYE BANG	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
402.	0514	ALI ADOUM	MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
403.	0515	KHALLAH	CHAIBO KHALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
404.	0516	ADOUM BICHARA	ALOKI ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
405.	0517	BADALO HASSABALNABI	HISSEIN WASKADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
406.	0518	ABDOULAYE	OUSMANE ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
407.	0519	HASSABALNABI WASKADA	ALLAMINE WASKADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
408.	0520	AHMADAYE GARBOA	HAOUA MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
409.	0521	OUSMANE HAMDO	MOURRA HAMDO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
410.	0522	DOUKI DJADO	DOKONE DJADO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
411.	0523	GAYE DJIMET	DAGO MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
412.	0524	FAROUK ADAM	MAHAMAT AHMAT ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
413.	0525	KHASSIM WARRO DOMLET	FACHIR WARRO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
414.	0526	BANG BEMERTE	FATIME KODO BAMBOYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
415.	0527	RAMADAN SEID	KALTOUMA ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

416.	0528	BACHAR IBRAHIM	AHMAT TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
417.	0529	POGGOS RATOU	FATIME DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
418.	0530	HAROUN YOTDE	YOTDE RATOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
419.	0531	BADALO BORI BADA	DABOUBOU BADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
420.	0532	SALEH YACOUB	MAHAMAT SALEH YACOUB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
421.	0533	BARKA SIDJIM	DJIBRINE GABRIEL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
422.	0534	ABDOULAYE YOUSOUF	ISSA ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
423.	0535	GAMANE DABARMA	ABBO DABARMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
424.	0536	MOUSSA SABRE	BRAHIM SABRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
425.	0537	DJIMET GOUDJA	FATIME DJIMET GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
426.	0538	KARIM DABNANKI	SALEH GABDANKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
427.	0539	DJEGOUTGA DABA	ATCHE DABA DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
428.	0540	AHMAT DILLAH	HAOUA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
429.	0541	MAHAMAT ZAINKE	HAOUA IDJILE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
430.	0542	ISSA ADOUM ASSAN	HISSEIN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
431.	0543	YOWA ADOUM	MARIAM HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
432.	0544	BOURMA KABIRA	OUDAH KABIRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
433.	0545	SOULEYMAN KATIR	ADOUM KATIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

434.	0546	ABAKAR MOUSSA KABBA	YAYA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
435.	0547	SALEH DJIRAKI ZAID	HASSAN DJIRAKI ZAID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
436.	0548	MOUSSA KABA	YAYA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
437.	0549	MOUSSA RADJI GOUDJA	ZENABA RADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
438.	0550	DJAZAM DOUASS	RAMADA DJAZAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
439.	0551	ZADO DANA O	ALI ZADO DANA O	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
440.	0552	DAGO BANI	MAHAMAT DAGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
441.	0553	ISMAEL ABDALLAH	HAMZA OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
442.	0554	ANNOUR YOUSOUF	ASSAFI YOUSOUF ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
443.	0555	MAHAMAT AMINE	ZAMZAM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
444.	0556	MOUSSA MAHAMAT	MAHAMAT MOUSSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
445.	0557	DAORO ABDEL AZIZ	HAOUA DAORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
446.	0558	ABDELKADER HAROUN	ABAKAR HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
447.	0559	MAHAMAT MOUSSA	ABIAT MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
448.	0560	AHMAT MAHAMAT	MAHAMATMOUSSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
449.	0561	GABA BANI SOULEYMAN	TCHERE BANI SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
450.	0563	BABA	COULIBALI BABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
451.	0564	KOULIBALI	HALIME KOULIBALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

452.	0565	MAHAMAT ABAKAR	HAROUN MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
453.	0566	KOULIBA Y. BABA	MAKOMBO KOULIBA Y ;baba	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
454.	0567	MAHAMAT ASSIDICK	ABDOULAYE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
455.	0568	ABDELKERIM MOUSSA	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
456.	0569	IDRISS	IBRAHIM IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
457.	0570	ABDALLAH OUMAR	MAHAMAT ALBAKHRIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
458.	0571	ATIE	ABDELKERIM ATIE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
459.	0572	ABDRAMAN ATIA	ABDRAMAN IBN ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
460.	0573	FERDINAN bealdjidi	NGOMINABAYE FERDINAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
461.	0574	ABSAKINE YACOUB	HISSEIN SEID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
462.	0575	AHMAT BRAHIM	HARBA HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
463.	0576	AHMAT ADOUM	ABDELAZIZ AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
464.	0577	MADI TABACK	ASSIL MADI TABACK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
465.	0578	ADOUM AHMAT	DAMANE ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
466.	0579	ADOUM WADI	IDRISS ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
467.	0580	BRAHIM ADOUM	ELHADJ HISSEINI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
468.	0581	ISSAK ADAM	ANNOUR ISSAK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
469.	0582	MAHAMAT ADOUM	HISSEIN HAROUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

470.	0583	BILALATI	ABDOULAYE BILALATI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
471.	0584	HISSEIN	IMMA HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
472.	0585	OUSMAN	ALI OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
473.	0586	TAHIR ABDOULAYE	ADOUM TAHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
474.	0587	DJIBRINE RAMADAN	HAOUA RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
475.	0588	HAROUN ABDELKERIM	ABDERAHIM HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
476.	0589	ADAM ALLAH	DJABO ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
477.	0590	HAROUN MABAG ALDJIDEY	MERAM MABAG ALDJIDEY	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
478.	0591	ABAKAR MATI	OUSMAN ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
479.	0592	Moussa mahamat	Mahamat nour	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
480.	0593	Ousman brahim	Saleh brahim	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
481.	0594	Hassane charfadine	Halime charfadine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
482.	0595	Mahadjir bichara	Bichara mahadjir	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
483.	0596	Hassan tchoroma	Issa tchoroma	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
484.	0597	Bouna mahamat	Dadouan djibrine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
485.	0598	Bourma djimet	Adoum djimet	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
486.	0599	Mahamat hissein	Santenne hissein	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
487.	0600	Ali helou djamous	Djamouss helou	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



488.	0601	Aboti kilele	Wadi aboti	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
489.	0602	Hassane abdoulaye	Oumar hassane	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
490.	0603	Mahamat souleymane	Souleyman mahamat souleyman	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
491.	0604	Ramadan abdoulaye	Hassan abdoulaye	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
492.	0605	Annour oudou	Saleh annour	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
493.	0606	abdelnasser	Djamal abdelnasser	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
494.	0607	Zakaria about	Idriss about	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
495.	0608	Mahamat goroma	Oumar mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
496.	0609	Djimet hassan	Mahane akouna	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
497.	0610	Mahamat abdou	Souad mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
498.	0611	Ali mahamat	Zara ali	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
499.	0612	Adoum mahamat	Kadidja adoum	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
500.	0613	Adoum mahamat	Amina moustapha	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
501.	0614	Moussa nangmamle bede	Goudja moussa	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
502.	0615	Youssouf goudja dagas	Katir tarnia goudja	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
503.	0616	Bakoumi daoud bede	NGabdangue bede	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
504.	0617	Mahamat ramat allah	Abdel aziz bede	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
505.	0618	Dimanche selli	Maimouna selli	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

506.	0619	Moussa bichara	Maina bichara	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
507.	0620	Kouboyo issa manmerte	Bede bada choua	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
508.	0621	Detti ratou	Abakar ratou	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
509.	0622	Abdoulaye dounia	Moussa mahamoud	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
510.	0623	Ibrahim adam	Mahamat ibrahim adam	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
511.	0624	Mourra adam	Abdelkerim mourra	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
512.	0625	Mahamat hassabalnabi	Ahmat mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
513.	0626	Abderaman youssouf	Bechir taher saleh	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
514.	0627	Walda ahmat	Mahamat abdraman	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
515.	0628	Ibrahim ahmat	Abdallah ibrahim	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
516.	0629	Mahamat ousmane	Lamadine mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
517.	0630	Garboubou abdoulaye	Zara garboubou	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
518.	0631	Dagas djimet	Mahamat nour djimet	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
519.	0632	Djimet nangdonia	Ali djimet	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
520.	0633	Atche nangdjeloum	Hassane tarmagala	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
521.	0634	Brahim nangadigna	Hissein abdallah	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
522.	0635	Ali djibrine	Mahamat ali djibrine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
523.	0636	Abdoulaye djibrine	Abakar djibrine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

524.	0637	KEMNGUE MICHEL	ALI HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
525.	0638	MOUSSA IDRIS	OUSMANE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
526.	0639	ADOUM SALEH	IDRISS ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
527.	0640	YOUSOUF	IDRISSA YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
528.	0641	ABDOULAYE ALLAH DJALA	BRAHIM ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
529.	0642	ABDRAMAN MAHAMAT	ALI ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
530.	0643	ZAKARIA HAROU	MERAM NABAK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
531.	0644	ADOUM SOSSAL	KALTOUMA IBET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
532.	0645	AHMAT ALKHALIL	FATIME DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
533.	0646	CHADO OUDAH TALLAH	HOURRA CHAIB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
534.	0647	AHMAT YACOUB	KHADIDJA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
535.	0648	ATIA MAHAMAT	MAHAMAT ATIA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
536.	0649	SALEH ALIYA	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
537.	0650	SOURD YOTDE	TCHAMMAMA GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
538.	0651	TAMOUR WAIMA	BAKAYE ADANAO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
539.	0652	BAHAR HABIB ALIO	FATIME IBRAHIM DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
540.	0653	DONGUI BRAHIM ALLADJABA	ABDELKERIM MOLLY	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
541.	0654	HASSANE ISSAKHA	OUSMANE HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

542.	0655	MAHAMAT IBRAHIM	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
543.	0656	GOUDJA MAHAMAT	KELLOU GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
544.	0657	IBRAHIM	ALI SOULEYMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
545.	0658	ANNOUR MAHAMAT	MBODOU ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
546.	0659	IDRISS ISSA	HISSEIN IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
547.	0660	BRAHIM YOUSSEUF	MOUSSA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
548.	0661	GUECHE HASSAN	ADOUM GUECHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
549.	0662	DANKOUTCH HASSANE	ABDELKERIM DANKOUTCH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
550.	0663	BRAHIM	HAROUN BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
551.	0664	AZAIME MAHAMAT	MAHAMAT AZAIME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

552.	0357	YAYA MOUSTAPHA	ASSOUA YAYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
553.	0358	OUMAR MAHAMAT	MAHAMAT NOUR OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
554.	0359	OUMAR MAHAMAT	ZARA OUMAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
555.	0360	DAGO HAROUN	DJIBRINE DAGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
556.	0361	CHAIBO ABOUNA	BOURMA CHAIBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
557.	0362	ABDELRASSOUL DJOUDO	ALI ABDELRASSOUL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
558.	0363	ABDELRASSOUL MAHAMAT	AKHAYE ADEF ABOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
559.	0364	ABDALLAH ARABI	HACHIM ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

560.	0365	MOUSSA SALEH	SADADINE SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
561.	0366	MOUSSA OUMAR	SOUMAINE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
562.	0367	MOUDALBAYE NGAM	ADINGUE MAURICE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
563.	0368	MAHAMAT BRAHIM MAHAMAT	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
564.	0369	OFFI ADOUM	ISSAKA OFFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
565.	0370	KOUDOU MICHEL	SOLGUE JOSUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
566.	0371	ABBA BANI	DOGO ABBA BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
567.	0372	OUMAR ALI	HAOUA ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
568.	0373	CISSE KARAMOKO	AHMAT CISSE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
569.	0374	MAHAMAT AMINE	YOUSOUF MAHAMAT AMINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
570.	0375	DJAYA GOM ALI	MOUNAR DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
571.	0376	ALI MAHAMAT MADJIENGUE	HAOUA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
572.	0377	DJARAT ADOUM	KALTOUMA RADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
573.	0378	ADOUM DOUZET DJABA	DOUZET HARBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
574.	0379	YOUSOUF	KALTOUMA YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
575.	0380	HASSAN HISSEIN	ALMOUSSAFA BEN AL HIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
576.	0381	ANNOUR KHOUDAR	YAMANE ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
577.	0382	AZIBER MAHAMAT	ATTEIBA AZIBER	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

578.	0383	IBRAHIM	FATIME IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
579.	0384	ASSAFO YOUSOUF	HAOUA ASSAFO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
580.	0385	MAHAMAT DJIMET	HALIME MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
581.	0386	MOUSSA RADJILEN	AMINA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
582.	0387	MAHAMAT LAMANE	IDRISS MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
583.	0388	AZAKI ADOUM	HALIME AZAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
584.	0389	MOUSSA MAHAMAT	SOULEYMAN MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
585.	0390	YOUSOUF MARINE	HAOUA YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
586.	0391	HASSAN GARFA	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
587.	0392	IBRAHIM ANNOU	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
588.	0393	TIDJANI AHYA	MAHAMAT SALEH TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
589.	0394	YOUSOUF KONE	IDRISS KONE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
590.	0395	MAHAMAT A.	ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
591.	0396	HASSAN ABDELKERIM	KOUBRA HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
592.	0397	MAHAMAT SOUMAINE	ZENABA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
593.	0398	MAHAMAT ABBAS	MAKA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
594.	0399	KAMIS DAOURO SALEH	FITINE ABDIN OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
595.	0400	DOUNGOUSSIE ALI	HALIME DOUNGOUSSIE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

596.	0401	DAGO NARO	ADAMA DAGO NARO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
597.	0402	DJIDO HASSAN	DABYO DOLI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
598.	0403	ISSA OUSMAN	IDRISS ISSA OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
599.	0404	AZARAK BICHARA	ABDELIL AZARAK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
600.	0405	ABDELAZIZ FARACHA	MAHAMAT ABDEL AZIZ	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
601.	0406	MOURRA ADAM	YAYA MOURRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
602.	0407	MAHAMAT ABDRAMAN	HARBA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
603.	0408	ABDRAMAN CHALTOUT	ADOUM ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
604.	0409	BRAHIM ABDOULAYE	KALTOUMA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
605.	0410	KOURMA ARBI	AMNE KOURMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
606.	0411	MAHAMAT	NOURA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
607.	0412	MAHAMAT MOUSSA	MOUSSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
608.	0413	IDRISS HAROUN	ISSA HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
609.	0414	OUYOUNA	TAMOR OUYOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
610.	0415	ADAM BECHIR	AYOUB ADAM BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
611.	0416	RAMADAN ADJID	ABAKAR RAMADANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
612.	0417	MAHAMAT ALI	KHALIL MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
613.	0418	KHALIL OUMAR	ALHABIB KHALIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

614.	0419	ABDELAZIZ KARACHI	YAYA ABDEL AZIZ	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
615.	0420	SOULEYMANE	MAHAMAT SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
616.	0421	DJIDDA ADOUM	TOM DJIDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
617.	0422	BECHIR	DJIMET BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
618.	0423	ASSAFI YOUSOUF	RADALIL ASSAFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
619.	0424	MOUSSA KHAMIS	MAHAMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
620.	0425	ABDERAHIM YAYA	HABIB ABDERAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
621.	0426	OUSMANE DARDAME	MAHAMAT AHMAT OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
622.	0427	IBRAHIM YAHAYA	BACHAR IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
623.	0428	MAKARI YAYA	TAHA MAKARI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
624.	0429	ADOUM MAHAMAT	BRAHIM ADJI ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
625.	0430	ADOUM BECHIR	HISSEIN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
626.	0431	ASSAFI	ANNOUR ASSAFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
627.	0432	MAHAMAT ABBAS	ZENABA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
628.	0433	AZAKI ADOUM	ADOUM AZAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
629.	0434	MOUSSA ABDELKERIM	ACHE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
630.	0435	HISSEIN AHMAT	SALEH HISSEINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
631.	0436	BAHIR ISSAKHA	MAHAMAT BAHR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



632.	0437	RAMADAN KAMI	TCHALE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
633.	0438	GADAYE	HAWA GADAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
634.	0439	MACKI MAHAMAT	TCHALE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
635.	0440	HASSAN ISSAKHA	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
636.	0441	BENELNGAR PHILIPS	DOUNIA BENELNGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
637.	0442	NGARYAKONAL	MASSEDINGAR NGARKOYAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
638.	0443	EMMANUEL DJASNABAYE	NGUENABAYE EMMANUEL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
639.	0444	BOGUYANA	NARAYAN BENJAMIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
640.	0445	PHILOMENE MIRAGA PAUL	MBIM MBI PHILOMENE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
641.	0446	NINGAM HAROUN	DJIMADOUM NINGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
642.	0447	DJEGOUDGA BAKOUMI	AHMAT DJEGOUTGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
643.	0448	BADA ABBAS	ADOUM BADA ABBAS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
644.	0449	BOUNDI	MAHAMAT DJEGOUTGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
645.	0450	SALEH DETI	ZENABA BAKATA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
646.	0451	ADOUM ALI	MAKAOU ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
647.	0452	ZAKARIA WAWA DAHAP	ABBO MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
648.	0453	MAHAMAT ABDOULAYE	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
649.	0454	TAHA	MOUSSA TAHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

650.	0455	YOUSOUF MAHAMAT	MAHAMAT YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
651.	0456	MOUSSA ADOUM	MAHAMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
652.	0457	KHALLA HASSAN	ABAKAR KHALLA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
653.	0458	MAHAMAT ISSA	MAHAMAT IBNI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
654.	0459	MOUSSA ADOUM	MOUSSA IBNI MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
655.	0460	MOUSSA	AHMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
656.	0461	MOUSSA OUMAR	SALEH MOUSSA OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
657.	0462	MAHAMAT DOUNGOUS	DAGO MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
658.	0463	IDRISS MAHAMAT	ALI IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
659.	0464	MAHAMAT	ADOUM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
660.	0465	ABDRAMAN ATTAHIR	ABAKAR DJIDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
661.	0466	IDRISS ADOUM	ADOUM IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
662.	0467	ABDERAHIM ASSAFO	SAFIA ABDERAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
663.	0468	ADAM MAHAMAT	YOUSOUF ADAM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
664.	0469	DOUNGOUS AHMAT	HASSAN DOUNGOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
665.	0470	SALEH MAHAMAT	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
666.	0471	ADOUM HASSAN	MAHAMAT ADOUM ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
667.	0472	MOUSSA	AHMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

668.	0473	INE OUMAR	ABDRAMAN INE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
669.	0474	SALEH ADAM	MAHAMAT SALEH ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
670.	0475	DJABO KAMIS KODO	ACHTA DJABO KHAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
671.	0476	OUTMAN ABDALLAH	HAROUN SOUMAINE DOKALA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
672.	0477	BRAHIM KODO TARAYOUM	HAROUN SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
673.	0478	GUEMON ROYA MACKAYE	ABOKI GUEMON ROYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
674.	0479	BALOKO GOUDJA	ANNO BALOKO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
675.	0480	MAHAMADOU HAROUN	HAROUN SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
676.	0481	DJIMET GABGALIA	SEID MADANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
677.	0482	DJIBRINE DJIMET SABAR	KHAMIS DJIMET SABAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
678.	0483	ZAKARIA HANO	HANO NAIM ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
679.	0484	TAGUIL GOUSSOU	LEWE KALIFA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
680.	0485	KHATIR BRAHIM	MAHAMAT SALEH KATIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
681.	0486	SARRE DEYE	MAHAMAT SARRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
682.	0487	AHMAT ABDELRASSOUL	KHALIL AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
683.	0488	MAHAMAT SALEH AHMAT	ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
684.	0489	AHMAD RACHID	MAHAMAT AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
685.	0490	RACHID MAHAMAT	MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

686.	0491	ZAKARIA DJIBRINE	ABDOULAYE ZAKARIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
687.	0492	YOUNOUS MAHAMAT	AICHA YOUNOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
688.	0493	ALI ADOUM	ABAKAR ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
689.	0494	MARKHOUS BARKA	HISSEIN MARKHOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
690.	0495	MAHAMAT ABDOULAYE	IBRAHIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
691.	0496	ABDOULAYE	MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
692.	0497	HAROUN MAHAMAT	ABAKAR HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
693.	0498	HAROUN MAHAMAT	ZAKARIA HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
694.	0499	AHMAT TAHER	AZAKI AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
695.	0500	SALEH	HAOUA SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
696.	0501	ADOUM HASSAN	MAHAMAT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
697.	0502	AHMAT DJIBRINE	MAHAMAT AHMAT DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
698.	0503	DEKOLA MANI	ABDOULAYE DEKOLA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
699.	0504	ABOUBAKAR ABDRAMAN	OUMAR ABOUBAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
700.	0505	AHMAT ALKHADER	ALI AHMAT ALKHADER	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
701.	0506	WOMBI ADOUM WADE	ABDOULAYE WADE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
702.	0507	SOUMAILA ELIAS	MOUSSA SOUMAILA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
703.	0508	BAKOUMI TOYOMA	IDRISS BAKOUMII	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

704.	0509	MOUTI	SALEH MOUTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
705.	0510	DOUNIA AKOUYA	ABOKI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
706.	0511	ADOUM OUSMAN	ABDOU ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
707.	0512	CHADARA	SOUMAINE CHADARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
708.	0513	BANG	ABDOULAYE BANG	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
709.	0514	ALI ADOUM	MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
710.	0515	KHALLAH	CHAIBO KHALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
711.	0516	ADOUM BICHARA	ALOKI ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
712.	0517	BADALO HASSABALNABI	HISSEIN WASKADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
713.	0518	ABDOULAYE	OUSMANE ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
714.	0519	HASSABALNABI WASKADA	ALLAMINE WASKADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
715.	0520	AHMADAYE GARBOA	HAOUA MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
716.	0521	OUSMANE HAMDO	MOURRA HAMDO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
717.	0522	DOUKI DJADO	DOKONE DJADO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
718.	0523	GAYE DJIMET	DAGO MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
719.	0524	FAROUK ADAM	MAHAMAT AHMAT ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
720.	0525	KHASSIM WARRO DOMLET	FACHIR WARRO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
721.	0526	BANG BEMERTE	FATIME KODO BAMBOYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

722.	0527	RAMADAN SEID	KALTOUMA ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
723.	0528	BACHAR IBRAHIM	AHMAT TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
724.	0529	POGGOS RATOU	FATIME DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
725.	0530	HAROUN YOTDE	YOTDE RATOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
726.	0531	BADALO BORI BADA	DABOUBOU BADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
727.	0532	SALEH YACOUB	MAHAMAT SALEH YACOUB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
728.	0533	BARKA SIDJIM	DJIBRINE GABRIEL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
729.	0534	ABDOULAYE YOUSSEUF	ISSA ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
730.	0535	GAMANE DABARMA	ABBO DABARMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
731.	0536	MOUSSA SABRE	BRAHIM SABRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
732.	0537	DJIMET GOUDJA	FATIME DJIMET GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
733.	0538	KARIM DABNANKI	SALEH GABDANKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
734.	0539	DJEGOUTGA DABA	ATCHE DABA DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
735.	0540	AHMAT DILLAH	HAOUA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
736.	0541	MAHAMAT ZAINKE	HAOUA IDJILE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
737.	0542	ISSA ADOUM ASSAN	HISSEIN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
738.	0543	YOWA ADOUM	MARIAM HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
739.	0544	BOURMA KABIRA	OUDAH KABIRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

740.	0545	SOULEYMAN KATIR	ADOUM KATIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
741.	0546	ABAKAR MOUSSA KABBA	YAYA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
742.	0547	SALEH DJIRAKI ZAID	HASSAN DJIRAKI ZAID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
743.	0548	MOUSSA KABA	YAYA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
744.	0549	MOUSSA RADJI GOUDJA	ZENABA RADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
745.	0550	DJAZAM DOUASS	RAMADA DJAZAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
746.	0551	ZADO DANA O	ALI ZADO DANA O	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
747.	0552	DAGO BANI	MAHAMAT DAGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
748.	0553	ISMAEL ABDALLAH	HAMZA OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
749.	0554	ANNOUR YOUSSEUF	ASSAFI YOUSSEUF ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
750.	0555	MAHAMAT AMINE	ZAMZAM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
751.	0556	MOUSSA MAHAMAT	MAHAMAT MOUSSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
752.	0557	DAORO ABDEL AZIZ	HAOUA DAORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
753.	0558	ABDELKADER HAROUN	ABAKAR HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
754.	0559	MAHAMAT MOUSSA	ABIAT MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
755.	0560	AHMAT MAHAMAT	MAHAMATMOUSSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
756.	0561	GABA BANI SOULEYMAN	TCHERE BANI SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
757.	0563	BABA	Coulibali baba	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

758.	0564	KOULIBALI	Halime koulibali	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
759.	0565	MAHAMAT ABAKAR	Haroun mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
760.	0566	KOULIBA Y. BABA	MAKOMBO KOULIBA Y ;baba	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
761.	0567	MAHAMAT ASSIDICK	ABDOULAYE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
762.	0568	ABDELKERIM MOUSSA	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
763.	0569	IDRISS	IBRAHIM IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
764.	0570	ABDALLAH OUMAR	MAHAMAT ALBAKHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
765.	0571	ATIE	ABDELKERIM ATIE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
766.	0572	ABDRAMAN ATIA	ABDRAMAN IBN ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
767.	0573	FERDINAN bealdjidi	NGOMINABAYE FERDINAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
768.	0574	Absakine yacoub	Hissein seid	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
769.	0575	Ahmat brahim	Harba hissein	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
770.	0576	Ahmat adoum	Abdelaziz ahmat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
771.	0577	Madi taback	Assil madi taback	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
772.	0578	Adoum ahmat	Damane adoum	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
773.	0579	Adoum wadi	Idriss adoum	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
774.	0580	Brahim adoum	Elhadj hisseini	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
775.	0581	Issak adam	Annour issak	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



776.	0582	Mahamat adoum	Hissein harouna	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
777.	0583	bilalati	Abdoulaye bilalati	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
778.	0584	hissein	Imma hissein	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
779.	0585	OUSMAN	Ali ousmane	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
780.	0586	Tahir abdoulaye	Adoum tahir	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
781.	0587	Djibrine ramadan	Haoua ramadan	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
782.	0588	Haroun abdelkerim	Abderahim haroun	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
783.	0589	Adam allah	Djabo adoum	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
784.	0590	Haroun mabag aldjidey	Meram mabag aldjidey	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
785.	0591	Abakar mati	Ousman abakar	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
786.	0592	Moussa mahamat	Mahamat nour	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
787.	0593	Ousman brahim	Saleh brahim	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
788.	0594	Hassane charfadine	Halime charfadine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
789.	0595	Mahadjir bichara	Bichara mahadjir	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
790.	0596	Hassan tchoroma	Issa tchoroma	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
791.	0597	Bouna mahamat	Dadouan djibrine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
792.	0598	Bourma djimet	Adoum djimet	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
793.	0599	Mahamat hissein	Santenne hissein	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

794.	0600	Ali helou djamous	Djamouss helou	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
795.	0601	Aboti kilele	Wadi aboti	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
796.	0602	Hassane abdoulaye	Oumar hassane	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
797.	0603	Mahamat souleymane	Souleyman mahamat souleyman	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
798.	0604	Ramadan abdoulaye	Hassan abdoulaye	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
799.	0605	Annour oudou	Saleh annour	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
800.	0606	abdelnasser	Djamal abdelnasser	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
801.	0607	Zakaria about	Idriss about	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
802.	0608	Mahamat goroma	Oumar mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
803.	0609	Djimet hassan	Mahane akouna	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
804.	0610	Mahamat abdou	Souad mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
805.	0611	Ali mahamat	Zara ali	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
806.	0612	Adoum mahamat	Kadidja adoum	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
807.	0613	Adoum mahamat	Amina moustapha	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
808.	0614	Moussa nangmamle bede	Goudja moussa	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
809.	0615	Youssouf goudja dagas	Katir tarnia goudja	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
810.	0616	Bakoumi daoud bede	NGabdangue bede	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
811.	0617	Mahamat ramat allah	Abdel aziz bede	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

812.	0618	Dimanche selli	Maimouna selli	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
813.	0619	Moussa bichara	Maina bichara	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
814.	0620	Kouboyo issa manmerte	Bede bada choua	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
815.	0621	Detti ratou	Abakar ratou	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
816.	0622	Abdoulaye dounia	Moussa mahamoud	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
817.	0623	Ibrahim adam	Mahamat ibrahim adam	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
818.	0624	Mourra adam	Abdelkerim mourra	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
819.	0625	Mahamat hassabalnabi	Ahmat mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
820.	0626	Abderaman youssouf	Bechir taher saleh	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
821.	0627	Walda ahmat	Mahamat abdraman	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
822.	0628	Ibrahim ahmat	Abdallah ibrahim	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
823.	0629	Mahamat ousmane	Lamadine mahamat	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
824.	0630	Garboubou abdoulaye	Zara garboubou	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
825.	0631	Dagas djimet	Mahamat nour djimet	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
826.	0632	Djimet nangdonia	Ali djimet	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
827.	0633	Atche nangdjeloum	Hassane tarmagala	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
828.	0634	Brahim nangadigna	Hissein abdallah	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
829.	0635	Ali djibrine	Mahamat ali djibrine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

830.	0636	Abdoulaye djibrine	Abakar djibrine	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
831.	0637	KEMNGUE MICHEL	ALI HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
832.	0638	MOUSSA IDRIS	OUSMANE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
833.	0639	ADOUM SALEH	IDRISS ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
834.	0640	YOUSOUF	IDRISSA YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
835.	0641	ABDOULAYE ALLAH DJALA	BRAHIM ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
836.	0642	ABDRAMAN MAHAMAT	ALI ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
837.	0643	ZAKARIA HAROU	MERAM NABAK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
838.	0644	ADOUM SOSSAL	KALTOUMA IBET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
839.	0645	AHMAT ALKHALIL	FATIME DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
840.	0646	CHADO OUDAH TALLAH	HOURRA CHAIB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
841.	0647	AHMAT YACOUB	KHADIDJA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
842.	0648	ATIA MAHAMAT	MAHAMAT ATIA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
843.	0649	SALEH ALIYA	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
844.	0650	SOURD YOTDE	TCHAMMAMA GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
845.	0651	TAMOUR WAIMA	BAKAYE ADANAO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
846.	0652	BAHAR HABIB ALIO	FATIME IBRAHIM DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
847.	0653	DONGUI BRAHIM ALLADJABA	ABDELKERIM MOLLY	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

848.	0654	HASSANE ISSAKHA	OUSMANE HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
849.	0655	MAHAMAT IBRAHIM	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
850.	0656	GOUDJA MAHAMAT	KELLOU GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
851.	0657	IBRAHIM	ALI SOULEYMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
852.	0658	ANNOUR MAHAMAT	MBODOU ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
853.	0659	IDRISS ISSA	HISSEIN IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
854.	0660	BRAHIM YOUSSEUF	MOUSSA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
855.	0661	GUECHE HASSAN	ADOUM GUECHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
856.	0662	DANKOUTCH HASSANE	ABDELKERIM DANKOUTCH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
857.	0663	BRAHIM	HAROUN BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
858.	0664	AZAIME MAHAMAT	MAHAMAT AZAIME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
859.	0665	HASSAN BAWA	DJIBRINE HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
860.	0666	KHADIDJA OUDAH	ADOUM MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
861.	0667	MAHAMAT NOUR	ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
862.	0668	OUTMAN ADOUM	DAOUD OUTMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
863.	0669	MOUSSA NOUR	DOUNGOUS MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
864.	0670	MAHAMAT BRAHIM	BRAHIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
865.	0671	HAROUN DECH	ABAKAR HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

866.	0672	ADOUM MAHAMAT	ABDELKERIM ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
867.	0673	SALEH ALGONI	MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
868.	0674	ISSA	BRAHIM ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
869.	0675	KORO DONGOM	HAOUA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
870.	0676	MAI MAHAMAT	SALEH MAI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
871.	0677	HATCHE TOFFI	MANDOLO HATCHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
872.	0678	GAMANE SETI AGUID	ABDALLAH SETI AGUID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
873.	0679	ALHADJ AHMAT	AHMAT MADIENGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
874.	0680	SARAH NDIDJE	NELYO SARA NDIDJE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
875.	0681	ADOUM MOTTO	FALATIE ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
876.	0682	KOURI ABDRAMAN	HAMID KOURI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
877.	0683	ADAM YOUSOUF	ABDOURAHAMANE ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
878.	0684	ABOUNA DOUNIA	SADIE ABOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
879.	0685	SOUAR SALEH	MOUSSA SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
880.	0686	BOUKAR MAHAMAT	HAOUA BOUKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
881.	0687	HASSAN TIDJANI	YOUSOUF HASSAN TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
882.	0688	WARRO DJIMET	TASSI WARRO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
883.	0689	AHMAT SALEH	DALLAY OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

884.	0690	ADOUM KALAMKI	MALLOUM BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
885.	0691	MAHAMAT MOUSSA	YOUSSEF MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
886.	0692	WILETTE DJABOUR	HISSEIN WILETTE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
887.	0693	HORINGAR YAMINA	MIRANGUE MORINGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
888.	0694	ANNOUR ABOUBAKAR	ATTEIB ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
889.	0695	IBRAHIM ADAM	MAHAMAT IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
890.	0696	HAROUN MOUSSA	ADAM HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
891.	0697	ABDARAW AHMAT	MAHAMAT YOUSSEF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
892.	0698	YOUSSEF ADOUM	ABDOULAYE YOUSSEF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
893.	0699	ATIA YOUSSEF	DJIBRINE ATYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
894.	0700	MAHAMAT SALEH	ABAKAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
895.	0701	SALEH ABDRAMan	ABAKAR SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
896.	0702	DAMOKI	MANMONGO DAMOKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
897.	0703	KHAMIS	DJIMET KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
898.	0704	DJEDDA BENATTOUM	MANDOUDOU BAKATCHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
899.	0705	ADOUM ALI	AHMAT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
900.	0706	HASSANE ABDELBANAT	ZARA HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
901.	0707	KODO WEDI	IBET KODO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

902.	0708	HAMID ISSA	ISSA HAMID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
903.	0709	ISSA RATOU	MANKAGA OSKADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
904.	0710	NANGTOUDJOU	KOUSSOTO NANGTOUDJOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
905.	0711	TASSGOTO	MANDANGAYE TASSGOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
906.	0712	MOUSSA ADOUM	AHMAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
907.	0713	ATIA	MAHAMAT ATIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
908.	0714	SAHAIRE SALEH	ABROUMAYE SAHAIRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
909.	0715	YACoub ALI	HAMZA YACoub ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
910.	0716	IDRISS ALKHATIR	HASSAN IDRISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
911.	0717	MAHAMAT DODA	DJIDDA MAHAMAT DODA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
912.	0718	DJIDA	AMBADI DJIDDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
913.	0719	MAHAMAT ABDELBAR	AKHAYE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
914.	0720	BICHARA ABD RAMAN	RAKIS BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
915.	0721	ALI RAMADAN	BRAHIM ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
916.	0722	BRAHIM BOUDIA	SEID BEKALA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
917.	0723	NAO WALI	LOUGOUMA NAO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
918.	0724	DJIBRINE TOM	AKHAYE DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
919.	0725	AHMAT SEID	DJIBRINE AHMAT SEID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



920.	0726	NASSARA KAMIS	KHADIDJA NASSARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
921.	0727	ABBA GABI	BRAHIM ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
922.	0728	DJIDDA SALEH	ABDERAMAN DJIDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
923.	0729	MAHAMAT ABATCHA	ABATCHA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
924.	0730	GADJI HASSANA	HASSANA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
925.	0731	ADOUM IDRIS	MAHAMAT IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
926.	0732	ROTINGAR ANDRE	KLADOUNGAR ROTINGAR ANDRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
927.	0733	DJASNABAYE ANDRE	DJASNABAYE MICHEL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
928.	0734	YAYA DIALLO	AGUID YAYA DIALLO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
929.	0735	ABDOULAYE MAHAMAT	OUMAR ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
930.	0736	SEID HAROUN	DJIDDA SEID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
931.	0737	SALEH TAMBOUL	BRAHIM SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
932.	0738	SEID HALOU	HASSANE SEID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
933.	0739	MAHAMAT DAGO	FATA ALLAH ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
934.	0740	MOUSSA WADI	MAHAMAT ZEN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
935.	0741	OLIVIER	NGUEMADJIBAYE OLIVIER	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
936.	0742	ESCRASE	SEMBAY ESCRASE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
937.	0743	KLABE KRADOU	DJIMHASRA KLOBE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

938.	0744	BANGUERTOU NANGOTO	MARIAM BANGUERTOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
939.	0745	DJIBRINE ABDELKADER	ABDELKADÈR DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
940.	0746	PODA SEID	OUALI SEID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
941.	0747	MAHAMAT ABDOULAYE	ABBA ZEN ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
942.	0748	KAMIS MOUSSA	SIDAYE KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
943.	0749	ALI HIMEDA	ZAHARA BACHARO IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
944.	0750	HISSEIN FACHIR	MONGO MATAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
945.	0751	ABDELSAMAT MAHAMAT	FATIME ABDELSAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
946.	0752	TORDIBAYE DAVID	YAMNALBAYE TORDIBAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
947.	0753	ALI ADAM	NASSOUR ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
948.	0754	MALOUM YOUNOUS	HAROUNA MALOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
949.	0755	ABAKAR RAMADAN	ALI ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
950.	0756	TAMOUR OUYOUNA	AHMAT TAMOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
951.	0757	ABAKAR OUMAR	OUMAR ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
952.	0758	ABDRAMAN HAM	HADJE MAIMOUNA ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
953.	0759	OUMAR	KIRCHE OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
954.	0760	MOUSSA DEBGOTO	MAHAMAT ALI MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
955.	0761	GODI YOWA	GAMANE GODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

956.	0762	GARBOUBOU KODO	HISSEIN GARBOUBOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
957.	0763	ZAKARIA IDRISSE	DJIBRINE ZAKARIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
958.	0764	MAHAMAT HASSAN	BACHAR HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
959.	0765	ABDELKERIM DJIMET	EMMA ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
960.	0766	ABDELKADER ABDRAMAN	ABDRAMAN ABDELKADER	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
961.	0767	SOULEYMAN SANTOS	ACHE SANTOS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
962.	0768	MOUSSA ABDERAHIM	MAIMOUNA ABDALLAH MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
963.	0769	DJAZIM ADOUDOU	HISSEIN ADOUDOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
964.	0770	ATIE ISSA	BOUKHARI ATIE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
965.	0771	TOM YOUSSEUF	MAHAMAT TOM YOUSSEUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
966.	0772	HARINE AHMAT	ADOUM ASSAYIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
967.	0773	MAHAMAT BINEYE	HAROUN MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
968.	0774	AHMAT IDRISSE	ABDOULAYE IDRISSE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
969.	0775	MALLAH ABBA MALOUM	OUMAR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
970.	0776	SOULEYMANE HASSABE	SOUMAINE SOULEYMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
971.	0777	HASSAN ASSAD	ISSA HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
972.	0778	MAHAMAT SEID	ALI MAHAMAT SEID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
973.	0779	CHOGAR ABBA	NIDJIM CHOGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

974.	0780	ABDRAMAN TOUR	ADOUM ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
975.	0781	MAHAMAT SALEH	ABAKAR MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
976.	0782	ABDELKERIM ABAKAR	MAHAMAT AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
977.	0783	MATAR ISSAK	HISSEIN MATAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
978.	0784	MAHAMAT BACHAR	AHMAT BACHAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
979.	0785	DJIBRINE CHAIBO	OUMAR DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
980.	0786	NGARYAKAMAL	MASEDINGAR NGARYAKAMAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
981.	0787	KOULADOUM MBAIOURMADA	JONAS KOULADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
982.	0788	HISSEIN ALIOU	RAMADAN BATCHI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
983.	0789	ATI MAHAMAT TOLLI	ABDOULAYE ATI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
984.	0790	RAMADAN ADOUM	HISSEIN RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
985.	0791	SALEH HISSEIN	ADOUM SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
986.	0792	ABDOULAYE HASSANE	ADJABONA KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
987.	0793	FALATI CHEGRE	HAROUN FALATI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
988.	0794	GUEDI DABALA	DAOUD GUEDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
989.	0795	HISSEIN BORI ISSA	KARIM BORI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
990.	0796	DJIBRINE IBRAHIM	MAHAMAT OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
991.	0797	ABDOULAYE YAYA	YOUSSEUF ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

992.	0798	MAGGA GOLE DAYE	BRAHIM MAGGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
993.	0799	ABANI NADJI	SEID ABANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
994.	0800	ADAM ABAKAR	ABDELAZIZ ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
995.	0801	HAMID MOUSSA	KHALA HAMIT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
996.	0802	ANNOUR BABOU	HASSANE ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
997.	0803	ADOUM IDRIS	ACHEIKH ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
998.	0804	SENOUSSI OUMAR	AHMAT SENOUSSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
999.	0805	MAHAMAT SOULEYMANE	HASSAN SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1000.	0806	OUSMANE AHMAT	AHMAT OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1001.	0807	TCHERE DABNANGA	ALI DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1002.	0808	GARBOUBOU TARAYOUM	GAMANE TARAYOUM TOLI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1003.	0809	ADOUM HISSEINI	KALTOUMA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1004.	0810	BRAHIM YACINE	KALTOUMA SOSSAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1005.	0811	ELI ABDELAI	MARIAM HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1006.	0813	HADJI RAMADAN	ZENABA HADJE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1007.	0814	YAYA ABDELKERIM	ACHTA ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1008.	0815	GODI MAHAMAT	ZADALMAL KHAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1009.	0816	HASSAN CHADALLAH	HAOUA HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1010.	0817	NANGATOUM TASSI	HABO IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1011.	0818	DJIMET IZZO	AMDJIDAD MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1012.	0819	MOULADJINDENGAR	NDJENOM MOULADJINDENGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1013.	0820	IBET IDRISSE	EMMA IBETE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1014.	0821	ABDOULAYE	DJIBRINE ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1015.	0822	YOUSSEUF ALKHER	KHADIDJA YOUSSEUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1016.	0823	AHMAT FADJA	ELDJIMA BARKA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1017.	0824	ARDINGA	HABIBA ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1018.	0825	ALKHALI DJIMET	MA AZALA ALKHALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1019.	0826	MAHAMAT MOUSSA	MAHAMAT HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1020.	0827	HACHIM YOUSSEUF	AHMAT ANNOUR YOUSSEUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1021.	0828	ABDRAMAN ANNOUR	AHMAT ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1022.	0829	MAHAMAT YOUSSEUF	AHMAT ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1023.	0830	ABDELKERIM YOUSSEUF	AHMAT ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1024.	0831	OUMAR ANNOUR	AHMAT ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1025.	0832	AHMAT YOUSSEUF	AHMAT ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1026.	0833	KHALIL MOUDALAL	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1027.	0834	ABDOULAYE HAMAD	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1028.	0835	ZAKARIA AZALIM	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1029.	0836	OUMAR FADOUL ADOUM	RAKIATOU CISSE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1030.	0837	KANANOU MAHAMAT	ABDOULAYE KANANOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1031.	0838	ABDELKERIM ATCHE	ABDEMADJIT ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1032.	0839	HISSEINE SALEH	MAHAMAT HISSEIN SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1033.	0840	HASSABALLAH	HASSAN HASSABALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1034.	0841	ALI ADOUM	HASSAN ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1035.	0842	AHMAT MAHAMAT	HAOUA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1036.	0843	MAHAMAT ADOUM	HALIME MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1037.	0844	ALI MAHADJIR	MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1038.	0845	HASSAN ADOUM	SADIE AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1039.	0846	ANNOUR ABDRAMAN	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1040.	0847	MOUSSA MOUDALAL	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1041.	0848	ABDALLAH TOSSO	HASSAN ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1042.	0849	ABDALLAYE MANDAT	DABAR MANDAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1043.	0850	KHAMIS ROYA	WELDI DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1044.	0851	ALI HAMAT	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1045.	0852	HACHIM ZAKARIA	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1046.	0853	SAKOUR DIOR	MAHAMAT BALAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1047.	0854	MAHAMAT DIAR	HASSAN ALI KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1048.	0855	MAHADJIR OURI MONO	HASSAN ALI KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1049.	0856	MAHAMAT DILLO	HASSAN ALI KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1050.	0857	ABDOULAYE BACHAR	HASSAN ALI KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1051.	0858	SEIDOU MAR KAMIS CHARFADINE	HASSAN ALI KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1052.	0859	SOULEYMANE IDRIS OUBA	HASSAN ALI KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1053.	0860	MAMADEN ALI KOURA	HASSAN ALI KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1054.	0861	SARRE DAYE	YOUSOUF SARRE DAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1055.	0862	GAMANE KAFFINE	SEID GAMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1056.	0863	GOUDJA ACYL	SALEH GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1057.	0864	ABDALLAH SABRE	FATIME AMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1058.	0865	ABDOULAYE SALEH	BRAHIM ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1059.	0866	ISSA ABAKAR	KHADIDJA ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1060.	0867	ZENABA MAHAMAT CHERIF	MOUNIRA KHALIFA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1061.	0868	ABAKAR MOUSSA	HALIME ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1062.	0869	MAHAMAT SAMIDJIDA	ADJI SAMIDJIDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1063.	0870	KADRE ALIO	ZARA KADRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



1064.	0871	TERAP ABDELKERIM	ABDOULAYE TERAP ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1065.	0872	ABDOULAYE BOURMA	MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1066.	0873	KABORO ARABI	ADOUDOU KABORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1067.	0874	MAHAMAT ALROUGA	MARIAM RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1068.	0875	AHMAT RAMAT	ABAKAR AHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1069.	0876	ADAM IDRIS	SEID ADAM IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1070.	0877	ALLAMINE NADJO MOUSSA	ALI CHOGAT MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1071.	0878	SALEH MAHAMAT OURADA	SOUAD MAHAMAT RAMZI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1072.	0879	ABDOULAYE ALHADJ	YOUSOUF ALHADJ	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1073.	0880	GODI BAM	MARIAM GODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1074.	0881	ABDELRASSOUL ABAKAR	MAHAMAT ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1075.	0882	MAHAMAT MBODOU	ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1076.	0883	MOUSSA HAMID	MAHAMAT ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1077.	0884	HASSANE	DJIBRINE IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1078.	0885	HASSANE MBODOU	ADAM HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1079.	0886	SALEH DJOKO	MOUSSA ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1080.	0887	ABAKAR DJORO	MOUSSA DJORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1081.	0888	TOM ALI KOURA	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1082.	0889	ADAM ALI KOURA	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1083.	0890	MOUSSA MOUSTAPHA BOIT	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1084.	0891	HISSEIN ALI BERDJAROU	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1085.	0892	ABDELKERIM MOURSAL	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1086.	0893	HISSEIN DIAR	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1087.	0894	MAHAMAT DIAR	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1088.	0895	HAMID LAISSA	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1089.	0896	HERI GNAMOUDA	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1090.	0897	SANDEL GAORO	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1091.	0898	NIGUID ARDA	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1092.	0899	SOGDO NOKOUR BOURDO	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1093.	0900	MAHAMAT OUIGNE	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1094.	0901	MAHAMAT BOBO HASSAN	HASSAN KOURA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1095.	0902	ABDOULAYE ADOUM CHOUKOU	GOUMSOU MASSALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1096.	0903	AHMAT SIDAYE	DJALLAH AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1097.	0904	AHMAT ABDOULAYE	OUMAR AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1098.	0905	ISSA DINNAMA	MOUSSA ISSA DINNAMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1099.	0906	ADAM MAHAMAT SALEH	MAHAMAT ALI MAHAMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1100.	0907	BEINDJERE RATOU	ABDOULAYE BEINDJERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1101.	0908	MAHAMAT ABAKAR	ABAKAR BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1102.	0909	BENAM MICHEL	KODETINGAR BENAM CHARLOT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1103.	0910	ISSA HISSEINI ATO	ADOUDOU MAHAMAT NOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1104.	0911	KHAMIS ADEF	ADEF KHAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1105.	0912	MAHAMAT DJIBRINE	MAHAMAT ZEN DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1106.	0913	MAHAMAT ANNOUR	DJIBRINE MAHAMAT NOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1107.	0914	AHMAT BAKOUMA	DJIBRINE BAKOUMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1108.	0915	ABDOULAYE ABBA ELHADJ	MALOUM ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1109.	0916	DJIMET CAPORAL	ZARGA KODO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1110.	0917	HISSEIN ABDOULAYE BICH	MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1111.	0918	KARIM ABDOULAYE	MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1112.	0919	BRAHIM MAHAMAT	FADILLAH BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1113.	0920	BEN NEITI	HAROUN BEN NEITI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1114.	0921	OUMAR ADOUM	MARIAM OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1115.	0922	HISSEIN CHIGUEFAT	FANNE HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1116.	0923	MOUSSA	ADOUM MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1117.	0924	ABDOULAYE MOUSSA	ABDERAMAN ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1118.	0925	ABDOULAYE	SOULEYMAN ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1119.	0926	abakar	Issa saleh abakar	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1120.	0927	Akhouna saleh	Abakar akhouna saleh	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1121.	0928	MAHAMAT TERAP	ABAKAR TERAP	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1122.	0929	GOFFA ANAIM BA	ISSA GOFFA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1123.	0930	BEDE AHMAT	DJABO BEDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1124.	0931	ADAM BAMBOYO	SOUSSA ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1125.	0932	GAMANE BEDJAKI	FOUDA HADID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1126.	0933	KALTOUMA MAHAMAT GODI	ZARA MAHAMAT GODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1127.	0934	MAHAMAT BAMBIA	KADIDJA ATI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1128.	0935	GAMARGA BAKOULOU GARA	EDEMDI BAKOULOU GARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1129.	0936	HISSEIN OFFI BAMBOYO	AHMAT BAMBOYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1130.	0937	GADAYE GADORO	HAOUA GADAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1131.	0938	SALEH MAHAMAT	FATOUMA DJARMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1132.	0939	ABDELKERIM TCHERE	MAHAMAT TCHERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1133.	0940	MAHAMAT ISSA	FATIME ZARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1134.	0941	AHMAT NOGOYE	HALIME NOGOYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1135.	0942	BABI DODI	ALI DAOURO DADI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1136.	0943	MBODOU HAMZA	ALI MBODOU HAMZA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1137.	0944	HASSAN MBODOU	SOULEYMANE MBODOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1138.	0945	HASSANA HAROUN	MAHAMAT HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1139.	0946	HASSAN TORI	KALTOUMA HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1140.	0947	AHMAT ISSA DJI	MAHAMAT AHMAT ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1141.	0948	MAHAMAT MALLI	ALI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1142.	0949	NENTOU BIRRE	DJIMTOLOUM NENTOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1143.	0950	BADIN MASSANI	DJIBRINE BADINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1144.	0951	RAMADANE	BRAHIM RAMADANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1145.	0952	MAHADJIR GADAYA	HAROUN MAHADJIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1146.	0953	YACOUB ACHENE	MALICK YACOUB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1147.	0954	MAHAMAT	MAHAMOUD MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1148.	0955	YACOUB BICHARA	DOUNGOUS BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1149.	0956	GONI MAHAMAT	ABDOULAYE GONI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1150.	0957	SOUMAINE OUMAR	ISSA OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1151.	0958	ZAGALO ARRA	KALTOUMA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1152.	0959	SOULEYMANE ABDOULAYE	SAMIRA SOULEYMANE ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1153.	0960	BOUBA ADOUM	AHMAT ADOUM AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1154.	0961	SEIDNA ABDRAMAN	SALEH ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1155.	0962	FALMATA MAHAMADOU	CLAUDINE DR HELBONGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1156.	0963	GASSERGUE	MASSARI GASSERGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1157.	0964	DJIMET BICHARA	ABDOULAYE DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1158.	0965	OUDDAH DANNO	MAHAMAT OUDAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1159.	0966	AHMAT BICHARA	FATIME AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1160.	0967	OUSMAN ALHADJ YOUSSEUF	MAHAMAT IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1161.	0968	BEDE RAKIS	GABMOTO MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1162.	0969	IBET ABAKAR	ACHTA IBET ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1163.	0970	NEGUI ATCHE	FATIME NEGUI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1164.	0971	HISSEINE HAMAT	MAHAMAT HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1165.	0972	GANAM BAKAYE	FATIME YORODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1166.	0973	MAHAMAT OUMAR	HASSAN OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1167.	0974	KODO	ZENABA KODO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1168.	0975	HADID SETI	SIAM HADID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1169.	0976	ADOUM BADALO	ISSAKA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1170.	0977	DOUNGOUS DOYE	IBET DOUNGOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1171.	0978	NANGHODI DOUNGOUS	MANMOULI DEBGOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1172.	0979	TOURI	ABBO TOURI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1173.	0980	DOTY NANGTOUDJI	ARABIE TASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1174.	0981	SAKINE ADOUM	ATTEIB SAKINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1175.	0982	ABDELKERIM ABAKAR	ADOUM ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1176.	0983	OUMAR ADAMOU	HALIMA OUMAR ADAMOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1177.	0984	DIDENA	NARADOUMGUE DIDENA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1178.	0985	AZAKI ADOUM	FATIME AZAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1179.	0986	TOM ARROU	TAHIR HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1180.	0987	AHMAT ABAKAR AHMAT	AHMAT HASSABALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1181.	0988	OUSMANE	YAYA OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1182.	0989	BICHARA	MAIMOUNA BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1183.	0990	GANDA	WALI GANDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1184.	0991	PARPO NADJI	ADOUM GOUDJA NADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1185.	0992	KAMIS DAGO	ALLADJABA DAGGA ARDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1186.	0993	GODI ZAKARIA	MAHAMAT NOUR ZAKARIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1187.	0994	MANREGNE BATOUA	KOBKARDIGUE BATOUA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1188.	0995	ZAGALO ALI TASSI	SAMIRA ALI TASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1189.	0996	MAHAMAT SEID ADOUM	ABDELRASSOUL ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1190.	0997	MOULADJIMADENGAR	NELEYO AUGUSTINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1191.	0998	AZARAK DJIBRINE	ALHASSANA DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1192.	0999	ARAT HAWANE	AHMAT SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1193.	1000	MOUSSA NADJO	WADI DARAP	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1194.	1001	OUMAR BRAHIM	ZAKARIA OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1195.	1002	AHMAT OUMAR MOUSTAPHA	ABDOULAYE ALHADJ OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1196.	1003	HASSANE AHMAT	ABDERAHIM HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1197.	1004	OUME DJOUMA	BOKHT ABDALLAH MOURO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1198.	1005	BICHARA SEID	HASSAN BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1199.	1006	ADJI	HAOUA ADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1200.	1007	BARKA KALIFA GAIDINE	DODI KHALIFA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1201.	1008	GODI KABIRA	HATAP KABIRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1202.	1009	BANATINE ADOU	ALA DOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1203.	1010	ABDALLAH BER	MAYA RETIO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1204.	1011	DJAYA GOM ALI	ADOUM GOME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1205.	1012	MOULADJIMADENGAR GABRIEL	NASSANGAR RODERIC	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1206.	1013	SARRE DJIMET	SORTO DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1207.	1014	ZARIA HANO NAIM	HANO NAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



1208.	1015	DJIMET KODO	HALIME KODO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1209.	1016	TAHIR DAGACHE	HASSAN TAHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1210.	1017	ADOUM ADJIT	BRAHIM ADJIT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1211.	1018	ARABI HISSEIN	ADOUM ARABI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1212.	1019	ABAKAR MOUSSA	OUMAR MOUSSA ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1213.	1020	HASSAN MOUSSA	ADOUM MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1214.	1021	MOUSSA NOUR	DOUNGOUS MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1215.	1022	AHMAT ISSA	MAHAMATAHMAT ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1216.	1023	BICHARA ADOUM	ADOUM BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1217.	1024	MAKHARI YAHAYA	AMINE MAKARI YAHAYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1218.	1025	GARBALI DAGACHEN	SEID DAGACHEN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1219.	1026	GONEI ARAMI	MOUSSA GONEI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1220.	1028	AHAMAT ABTESS	HADO AHMAT ABTESS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1221.	1029	BOBI DODA	AHMAT BOBI DODA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1222.	1030	MAHAMAT BRAHIM	BRAHIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1223.	1031	ADEF MAHAMAT	DJABRE ADEF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1224.	1032	GUILI SEM	DJIDO SEM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1225.	1033	HASSANE TIDJANI	YOUSOUF HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1226.	1034	DJIMADIMBAYE ETIE	DINGAMBEYE NESTOR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1227.	1035	ADOUM OUSMAN	AYOUB OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1228.	1036	SAKHAIRE	ZARA SAKHAIRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1229.	1037	SALEH AHMAT	ABAKAR SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1230.	1038	BAHAR TERIO	ZAKARIA BAHR TERIO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1231.	1039	BRAHIM GUEDE	CHERIF BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1232.	1040	TERAP BRAHIM	FATIME ZARA HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1233.	1041	ALI GUILIMA DAGO	GOUDJA GUILIMA DAGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1234.	1042	KHAMIS YOUSOUF YACOUB	ABOUBAKAR YOUSOUF YACOUB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1235.	1043	ABBA CHAIBO	ISSA ABDOULAYE HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1236.	1044	ALCHARIF DAOUD	DJAMAL ALCHARIF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1237.	1045	ADOUM ISSA	ALLAMINE ALKHALIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1238.	1046	AHMAT BAKAI HASSAN KHAYAR	SAAD HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1239.	1047	HAMDAN KHABACHE BALOUKOU	ALKHALI AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1240.	1048	TAKABO MAHAMAT	MAHADEN SIBORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1241.	1049	ALI MAHAMAT KINDIK	MAHADEN SIBORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1242.	1050	BARKAYE SIBORO KEILI	MAHADEN SIBORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1243.	1051	ABAKAR SOKEIN	MAHADEN SIBORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1244.	1052	MAHAMAT KINNEDIK	MAHADEN SIBORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1245.	1053	YACOUB ITDEBE	MQAHADEN SIBORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1246.	1054	HAGAR HABOUC	SABOUR HAGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1247.	1055	YOUSOUF BINEYE	HAMDAN YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1248.	1056	BRAHIM SAYIR ALKHALI	SAYIR ALKHALIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1249.	1057	BRAHIM ALI ABDERAHIM	MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1250.	1058	DANGAYE KOYO	ABDELMADJID DANGAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1251.	1059	MAHAMAT ABAKAR	MAHAMAT BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1252.	1060	HISSEIN MAIGA	DARRASSALAM HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1253.	1061	BARKA HASSAN	LAWANE GOMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1254.	1062	DOUKHOUN AKOU	FATOUMA OUDAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1255.	1063	ADAM ALI	ABAKAR ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1256.	1064	ALI SOUMAINE	ABAKAR ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1257.	1065	ABDELKERIM SOUMAINE	ABDOULAYE ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1258.	1066	AHMAT FADOU L ABDEROUDJAL	MAHAMAT FADOU L	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1259.	1067	DJAMALADINE AHMAT	MAHAMAT DJAMALADINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1260.	1068	NARO SALEH BAOU	ZARA SALEH BAOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1261.	1069	GAMAR KALIFA	FATIME KALIFA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1262.	1070	ZAKARIA DJANDJI	DJIBRINE ZAKARIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1263.	1071	KAMIS DAGO DEFE	DAGO DEFE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1264.	1072	ATI KAMIS	ADOUM KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1265.	1073	AWADE SALEH DIFANE	ABAKAR SALEH DIFAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1266.	1074	KAMIS DEBANAMA	FACHIR DEBANAMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1267.	1075	SOULEYMAN HISSEIN DERIP	IBRAHIM HISSEIN DERIP	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1268.	1076	DJIMET FACHIR	SIAMA DJIMET FACHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1269.	1077	CHERIF ALI ABDALLAH	CHERIF HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1270.	1078	HASSAN ATTOM	ABOUNASSIB HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1271.	1079	MAHAMAT ADOUM	ADOUM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1272.	1080	OUMAR MISKINE	ABDOULAYE OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1273.	1081	MAHAMAT HASSAN	HAMDAN MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1274.	1082	ABDRAMAN ABNASSIB	MAHAMAT ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1275.	1083	RADJI GOTCHO	MARIAM SILE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1276.	1084	SOUDOU	MAIMOUNA TARDO SOUDOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1277.	1085	BOTO KASSARA	MAHAMAT PATRICE BANDJOS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1278.	1086	ATYE YOUSOUF	MAHAMAT ATYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1279.	1087	MACKI IBRAHIM	HASSAN MACKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1280.	1088	DJAYE ALI	SOUARA DJAYE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1281.	1089	MOUSSA BOURAM MAHAMAT	ALI MOUSSA BOURAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1282.	1090	SAMEDI GODI BANI	MAHAMAT BANI SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1283.	1091	WAYO GAMANE	GARBOUBOU GAMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1284.	1092	ABAYE TETCHI	GODI TETCHI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1285.	1093	TARTOTO KODO	GODI TARTOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1286.	1094	DJIDA ADJID	BRAHIM DJIDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1287.	1095	LUCKE	BOURDANA LUCKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1288.	1096	NIGUI DEKATI ADJALA	HASSAN DEKATI ADJALA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1289.	1097	AZARAK DJADA DOUNIA	BERNARD DJADA DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1290.	1098	BRAHIM RAMBALL	MOUSSA BEDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1291.	1099	DABA KAMIS YAL	AHMAT TOUROU YAL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1292.	1100	YELI KAFINE	BAMBOYO KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1293.	1101	DOMAMKI DJIBARANGUE	MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1294.	1102	GABA TOURI	SAIS GABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1295.	1103	DJAGOR TORI	DOUROUBA ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1296.	1104	TORY GAMAR	HAOUA GAMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1297.	1105	GATCHELME	DOKI GATCHELME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1298.	1106	BANI ISSA BAM	ISSA BAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1299.	1107	MASKAYE	GUEMA MASKAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1300.	1108	ALLAH RAMAT	ALI ALLAH RAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1301.	1109	AHMAT MAHAMAT	KHADIDJA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1302.	1110	DJIMet tCHALET	SOUA KORTOT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1303.	1111	MAAZAL MADANI	ABDOULAYE KABIRO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1304.	1112	SAMTI SEID	BDOULAYE KABIRO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1305.	1113	TIPA GRENE	DJABARO GREN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1306.	1114	JOSEPH SENA	DAOUD SENA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1307.	1115	NENTI ZIRIGNE	KASSARA NENTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1308.	1116	KASSIM DJIMET	SOUA KORTOT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1309.	1117	SALE GADAM	DAGUI GADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1310.	1118	PARPO FACHIR	ABDOULAYE FACHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1311.	1119	BANI TCHOTCH	GARBOUBOU TCHOTCH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1312.	1120	TOUSSI KODMALIGNA SOUKOULOU	BEMERTE SOUKOULOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1313.	1121	KATO GARANDAYE	BOTY GABI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1314.	1122	KADRE AGUID	HADID SETI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1315.	1123	KORA GAGOULMOU	TOUTI BOBI GAGOULMOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1316.	1124	DJIDA YOWA KAMIS	KADAMA YOWA KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1317.	1125	DJIMET DOGOLOSSI	DJORA GAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1318.	1126	TCHERE GARGUE	KODI TCHOT MODOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1319.	1127	SALEH BAKOUMI	OUSMANE SALEH BAKOUMI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1320.	1128	MAHAMAT ADOUM OUMAR	HASSAN ADOUM OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1321.	1129	HISSEIN TCHALET	FATOUMA HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1322.	1130	ADOUM LALYO	YOWA ADOUM LALYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1323.	1131	TCHIMI DOYO	LIZETTE DABI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1324.	1132	BATOU ADOU	DJIMet tIMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1325.	1133	NANGOUTOU	MAHAMAT NANGOUTOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1326.	1134	MANDA WARRO	ABOU KAMISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1327.	1135	GOUDJA RADJI	SENI RADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1328.	1136	MOUSSA BOYO	BRAHIM SENI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1329.	1137	ISSAKA OUTMAN	ADJO DJADO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1330.	1138	KADADE MASKAYE	DEFE RAGAS MASKAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1331.	1140	SALNEBI TATOLOUM	HISSEIN SALNEBI TATOLOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1332.	1141	HAROUN KAFINE	AMINE KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1333.	1142	DANNAH MARDA	ADOUM DANNA MARDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1334.	1143	GASSERKE	ABAKAR GASSERKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1335.	1144	TCHOUKA TCHALET	ABOUNA SILMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1336.	1145	DODI YOTOLOMA	GARBOUBOU TATOUMLE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1337.	1146	GAYE KAPORAL	ABDOULAYE GAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1338.	1147	BICHARA HASSABALLAH	ABAKAR BICHARA HASSABALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1339.	1148	RAMADAN SADDALLAH	HISSEIN PODA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1340.	1149	TCHERE GAMAR	BOTCHO TCHOTCHI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1341.	1150	AHMAT BEDI	MALLAH DEBI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1342.	1151	MOUKHTAR DABARMA	TOUSSI DABARMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1343.	1152	BICHARA SIDAYE	DJIBRINE BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1344.	1153	DJARAT TOM HATAP	TOM HATAP KABIRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1345.	1154	YOUNOUS DJARAT	KOLO DJARAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1346.	1155	SALEH DJARAT	ATCHO MALOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1347.	1156	BANI DONYO	SALAL BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1348.	1157	RABATDE BANI	MARIAM BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1349.	1158	ADOUM MAHAMAT	ZENABA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1350.	1159	BOBI DONIO	BATEIGNET BOBI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1351.	1160	KAFINE DJINABLE	KONDEBE KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



1352.	1161	DODI BANI	ALI DODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1353.	1162	ABDERAHIM YOTDE	HAOUA YOTDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1354.	1163	SAMEDI GODI	KAMIS GODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1355.	1164	BORSO TORNA	HAROUN BORSO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1356.	1165	ABBA DJARMA	AWADA AGUABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1357.	1166	BOUTOU BAMBOUROU	DODI BOUTOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1358.	1167	KADRE GABI	KONDEBE GABI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1359.	1168	KORA DONGOM	HISSEIN DONGON	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1360.	1169	BARKA ALI	RAMADANE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1361.	1170	DETTE BADALO	REKE BADALO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1362.	1171	BATEIGNET NANGTOUDJOU OFFI	BANG OFFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1363.	1172	ALI MAITARA	HASSAN KODN MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1364.	1173	TAMKI ABRASS KAMIS	ABDRAMAN KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1365.	1174	BADALO BORI	AHMAT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1366.	1175	BANG BEMERTE	SEID BEMERTE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1367.	1176	ALI ABOUNA	ABOUNA DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1368.	1177	WAYA NANGDI	TERAP NANGDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1369.	1178	KORO BAKORO	ABDOULAYE BAKORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1370.	1179	HISSEIN RAMADAN	ISSA RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1371.	1180	MALOUM BEDE	ISSA MALLOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1372.	1181	MAHAMAT DARMOUCHE KODO	YAYA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1373.	1182	TARASSOUM SINEGOTO	BOUTOU TARASSOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1374.	1183	ADOUM OFFI	TOGUI ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1375.	1184	MALOUM SINEGOTO	GARBOA DANNOSSO SINEGOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1376.	1185	WAYA GAMANE	MANSERKE PIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1377.	1186	DJALLAH BATARKO	NENE WELED	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1378.	1187	ADIDA BAKOUMI	KATCHE TARI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1379.	1188	GAMANE GARA	GARBOUBOU GAMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1380.	1189	DIMANCHE KODI	ASSI KODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1381.	1190	ABDOULAYE KAOUSSAT	ACHTA BICHARA GARB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1382.	1191	DJIMET CAPORAL	SOULEYMAN DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1383.	1192	ABGOUDJA TASSI	DJIMet tASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1384.	1193	MANKASSIA KODBE	MANBETCHE MODEME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1385.	1194	MANBOUBOU GAMANE	GARBOUBOU MODEM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1386.	1195	GOUDJA TASSGOTO SELLI	MAHAMAT SELLI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1387.	1196	TCHOTCH BAMBOZOU	MANSAR KORA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1388.	1197	KOUMAM	KAMIS KOUMAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1389.	1198	ADOUM SELLI NANGODJO	KAMIS NANGODJO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1390.	1199	RAGAS MASKAYE	NENE DEFFE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1391.	1200	DOUNGOUSSOU KODBANGRA	MOUSSA DOUNGOUSSOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1392.	1201	GABI DODI	BOTI GABI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1393.	1202	BERNI MAHAMAT	SOUSSA BERNI MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1394.	1203	BANG DAHAP DOUKOU	DAOUD KONE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1395.	1204	NANGMALIGNA ASSI	DJIMET NANGMALIGNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1396.	1205	DEFFE	ARDE DEFFE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1397.	1206	HASSANA DAMA	DEYE ELI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1398.	1207	PRIA NONTOGA	GASSI DAMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1399.	1208	MAHAMAT HASSAP	FATIME HASSAP	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1400.	1209	ALIO ARABI	RAMADAN ALIO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1401.	1210	MAHAMAT SALEH TIDJANI	ALI TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1402.	1211	IBET DJIBRINE	ADOUM IBET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1403.	1212	BAO KAYE	ARODA BAOU KAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1404.	1213	ABDELKERIM MAHAMAT	ABDRAMAN ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1405.	1214	ZAGALO SOUMA	HISSEIN DOUZET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1406.	1215	SALEH DJABAR	DOUZET RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1407.	1216	KATCHINA DOUGA IBET	DOUGA IBET SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1408.	1217	SALEH ISSA	ABGOUDJA ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1409.	1218	MARYSSA NAIMOU	LAOUNDJI MARYSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1410.	1219	BARKA ARDE	SOUSSA ARDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1411.	1220	GAYE DOUZET	MOUSSA FAYA DOUZET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1412.	1221	SOUMA MOUSSA	ALIFA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1413.	1222	GODY RATOU	BECHIR RATOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1414.	1223	KARIM DJAMMA	YOTDE DJAMMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1415.	1224	SAKINE ISSA	ABDELMADJID BRAHIM TCHERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1416.	1225	BEMERTE ACYL	SALEH ACYL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1417.	1226	DJIMET DOUNIA	ADOUM KADAM DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1418.	1227	DAOUD BEN KADADE	BARKA SABRE SABO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1419.	1228	ABAKAR BEN KADADE	BARKA SABRE SABO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1420.	1229	GAMBO BAOU	HASSAN MALOUM BASSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1421.	1230	KABIR SARINA	YAYA KABIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1422.	1231	ATIA HAMDAN	HISSEIN ABBO TOM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1423.	1232	ABBO TOM	HISSEIN ABBO TOM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1424.	1233	ABDRAMAN DABARMA	ACHE KHAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1425.	1234	CHALTOUT OUMAR	AMNE ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1426.	1235	ALI SALEH	ZARA ISSA DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1427.	1236	ALLADJABA BRAHIM	ABDELKERIM MOLI DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1428.	1237	MAHAMAT BINEYE	ALHADJ MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1429.	1238	ALI SIDAYE	ZENE CHAIBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1430.	1239	RAPO BANI	DJIMET DODI BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1431.	1240	YOUSOUF CHADARA	BECHIR YOUSOUF CHADARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1432.	1241	MALOUM ASSI	ADOUM MALOUM ASSY	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1433.	1242	ABDELKERIM MOURSAL	CHIDI HANGATA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1434.	1243	SALEH MAHAMAT MARI	CHIDI HANGATA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1435.	1244	IZERE IDRIS	ZAHARA BACHARO IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1436.	1245	KADIDJA IDRIS AHMAT	MAHAMAT DJAMALADINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1437.	1246	MOUSSA AHMAT	FATIME MAHAMAT ASSILEK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1438.	1247	DAOUD TORYA	SALEH MAHAMAT MONGOYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1439.	1248	BAMBIA TCHERE	ELDJIMA MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1440.	1249	TAGNY DIPINTI	MOUSSA DIPINTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1441.	1250	ALI YOUSOUF	AMINA ALI YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1442.	1251	MAHADJIR GADAYA	HAROUN MAHADJIR GADAYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1443.	1252	HAMDAN ABDALLAH AKHABACHE	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1444.	1253	AZARAK MAHAMAT AKHABACHE	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1445.	1254	BICHARA AKHABACHE	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1446.	1255	ABDRAMAN IBET AKHABACHE	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1447.	1256	ADOUM DANA AKHABACHE	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1448.	1257	IBRAHIM AKHABACHE	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1449.	1258	ALMANSOUR HAROUN AKHABACHE	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1450.	1259	ANNADIF HAROUN	ARIHEME FADALKERIM AKHABACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1451.	1260	ALI MAHADI	SOSSAL MAHADI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1452.	1261	DJIMET AHMAT	AHMAT DJIMET AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1453.	1262	ABAKAR HASSANE YOUSSEF	ARIHEME FADALKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1454.	1263	DJIMET ABBA	KAMIS ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1455.	1264	DABA BAKOUTOU	DJABA DABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1456.	1265	DABA DABSOMO	ADOUM BATIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1457.	1266	MINALLAH	MAHAMAT MINALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1458.	1267	LAMANE SOURI	SALEH TAKIRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1459.	1268	MOUSSA NASSOUR	SALEH TAKIRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1460.	1269	DJIMET NADJO	ABDELASSOUL NADJO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1461.	1270	BISSI TCHALET	ZAKARIA TCHALET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1462.	1271	DJIMET HAMZA	RAMADAN MOUSSA DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1463.	1272	AHMAT SAKINE	KOURSIA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1464.	1273	FATIME DJIBRINE	KALTOUMA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1465.	1274	BRAHIM BORNOU	KALTOUMA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1466.	1275	AHMAT DABYOWA	ADJE TARNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1467.	1276	MAHAMAT ADANAO AZARAK	BICHARA SALET RIZIKHALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1468.	1277	DJIMET	GARBOSSO DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1469.	1278	ABRASS DABANGA	KODMALIGNA TOUSSI DABANGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1470.	1279	OFFI BEDE ATCHE	MANDOLO DODIO KODO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1471.	1280	DABOUBOU GASSARA	ISSAKA DABOUBOU KASSARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1472.	1281	HISSEINE BANATINE	BONDJOS BANATINE KASSARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1473.	1282	MHAMAT OUMAR SOULEYMANE	HASSANE OUMAR SOULEYMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1474.	1283	MAHAMAT MACKI	MARIAM MAHAMAT MACKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1475.	1284	ISSA ADEYE	KHADIDJA ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1476.	1285	SOUSSA RETI	KHAMIS MARGAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1477.	1286	YAYA YACOUB	YACOUB YAYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1478.	1287	ALI BMAHAMAT	HAOUA ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1479.	1288	BOTO TOLLI	DJIYALLAH TOLLY	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1480.	1289	YACOUB ANNOUR	HASSANE ANNOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1481.	1290	KHAMIS DOUNGOUS	HAGAR FREDERICK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1482.	1291	HASSAN BANI	ELISABETH HAGGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1483.	1292	OUSMAN ADOUM	MAHAMAT RAMADAN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1484.	1293	MAHAMAT HISSEIN IDRIS	ZENABA HISSEIN IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1485.	1294	ALI SAFI	HAWAYE SAFI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1486.	1295	BECHIR ADAM	KALTOUMA ABBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1487.	1296	ADA FAKI MOUSSA	AHMAT FAKI MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1488.	1297	MOUTI NEME	ADJABO MOUTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1489.	1298	NANKOUSSOU	NEMERCI SEPHORA NANGKOUSSOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1490.	1299	ADOUM RAKIS	HAROUN ADOUM RAKIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1491.	1300	ABDOULAYE MAHAMAT	DJIMET HERANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1492.	1301	AKOUNA SIKAYO	AWIDE AKOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1493.	1302	MAIMOUNA ISSAKA	MAHAMAT ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1494.	1303	ADOUM YELE	ZARA ADOUM YELE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1495.	1304	DJIMET BICHARA	ABDOULAYE DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



1496.	1305	ATCHE KODO	MOUSSA AMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1497.	1306	ADOUM ALWALI	ISSA ALWALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1498.	1307	DJIMET NANGUESDE	MANGBOYO BARKA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1499.	1308	YABISS KHAZINE	YAYA YABISS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1500.	1309	DOGO NANGTOUDJOU	SEID NANGTOUDJOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1501.	1310	ISSA ALANAF ALI	ALANAF ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1502.	1311	FATIME ALANAF ALI	AL ANAF ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1503.	1312	ADAM HASSANE	HASSANE ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1504.	1313	ISSIBA DEBI ITNO	SALIM MAHAMAT ITNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1505.	1314	YAYA WUCHE YOUSOUF	BAKHIT YOUSOUF DJAWOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1506.	1315	ABAKAR YOUSOUF DJAWOU	BAKHIT YOUSOUF DJAWOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1507.	1316	IBRAHIM WUCHE	BOKHIT YOUSOUF DJAWOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1508.	1317	DJOROUWA BARKA ADAI	ISSAKA BARKA ADAI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1509.	1318	KARIM BARKA ADAI	ISSAKHA BARKA ADAI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1510.	1319	HAROUN DJOKOYE BERDE	ISSA ABDRAMAN DJOKOYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1511.	1320	ADOUM DJOKOYE BERDE	ISSA ABDRAMAN DJOKOYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1512.	1321	MOGO DJOKOYE BERDE	ISSA ABDRAMAN DJOKOYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1513.	1322	HAMIT DJOKOYE BERDE	ISSA ABDRAMANE DJOGOYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1514.	1323	HISSEIN AHMAT	BAKHIT MAGUINE ARDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1515.	1324	HASSANE AHMAT ARDJA	BAKHIT MAGUINE ARDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1516.	1325	DJABAR GUIRI	BAKHIT MAGUINE ARDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1517.	1326	BAKHIT BORG	MOUSSA BORG GOUKOUMI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1518.	1327	ABDOULAYE BORG GOUKOUMI	MOUSSA BORG GOUKOUMI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1519.	1328	HAROUN IBRAHIM TEGUET	HASSANE HAROUN IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1520.	1329	OUSMANE HAROUN IBRAHIM	HASSANE HAROUN IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1521.	1330	TAHIR HAROUNE IBRAHIM	HASSANE HAROUN IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1522.	1331	BAKHIT ABAKAR DIRNO	ABDRAMAN ABAKAR DIRNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1523.	1332	ASSOU DIRNO GONI	ABDRAMAN ABAKAR GONI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1524.	1333	BAHR DIRNO GONI	ABDRAMA ABAKAR GONI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1525.	1334	MAHAMOUD BIDRA SIGAYE	ABDRAMAN ABAKAR DIRNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1526.	1335	SOULEYMAN AHMAT ABIT	ABDRAMAN ABAKAR DIRNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1527.	1336	BICHARA SOULEYMANE CHERIF	ABDRAMAN ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1528.	1337	MOUSTAPHA ABDRAMAN MOUSTAPHA DJAGOUT	HAROUNE ABDRAMANE MOUSTAPHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1529.	1338	ABIT MAHAMAT ARAGA	GARDI GAGA DOUGOULI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1530.	1340	SEGUE SIRI HISSEIN	GARDI GAGA DOUGOULI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1531.	1341	ABDELKERIM SIRI NAHAR	BOKHIT KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1532.	1342	BICHARA SOUGOUR KHAMIS	BOKHIT KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1533.	1343	TOM DJIMONO GARINA	BOKHIT KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1534.	1344	DJEROUWA HAROUNE MANDE	HISSEIN BESSIGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1535.	1345	OUMAR MOUSTAPHA TAWRA	AHMAT MOUSTAPHA TAWRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1536.	1346	ARDAM KEBORO	HISSEIN BESSIGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1537.	1347	BOUYENO EGUAYE ADJAW	HISSEIN BESSIGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1538.	1348	AHMAT MAHAMAT	AHMAT MAHAMAT MADHI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1539.	1349	KHAMIS ABDRAMAN	DODI GARBAYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1540.	1350	KERIM DJAMA	KODN DJAMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1541.	1351	DEMAMKI GAMAYE	GABOUTOU GAMAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1542.	1352	DABOUBOU KASSARA	REIKH DABOUBOU KASSARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1543.	1353	ALI GARANDI	YELE GARANDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1544.	1354	BABA GALATE	SEID BABA GALATE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1545.	1355	HAROUNE ABDRAMAN	MOUSSA HAROUN ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1546.	1356	ADAM ATEIB ADAM	MOUSSA HAROUNE ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1547.	1357	ADAM BACHAR ATTEIB ADAM	MOUSSA HAROUNE ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1548.	1358	MAHAMAT ADAM MAHAMAT ADAM	MOUSSA HAROUNE ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1549.	1359	AHMAT ABDRAMAN ABDALLAH	MOUSSA HAROUNE ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1550.	1360	ABAKAR DINDI	BAKHIT ZAKARIA DINDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1551.	1361	YACOUB IDD DINDI	BAKHIT ZAKARIA DINDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1552.	1362	ABDRAMAN IDD DINDI	BAKHIT ZAKARIA DINDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1553.	1363	ADOUM MAHAMAT HAROUN	ABDELAZIZ TOULA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1554.	1364	AHMAT ISSAKHA ABAKAR	ABDELAZIZ TOULA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1555.	1365	MAHAMADEN ALI HAROUNE	ABDELAZIZ TOULA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1556.	1366	ALLAMINE IDRIS HAMIT	ABDELAZIZ TOULA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1557.	1367	ABDALLAH ADOUM BICHARA	ABDELAZIZ TOULA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1558.	1368	ABDRAMANE DIAR	HISSEIN BESSI GO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1559.	1369	BRAHIM ABDRAMAN DIAR	HISSEIN BESSI GO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1560.	1370	DJIBA KADJOUK	SILIK DJIBER KADJOUK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1561.	1371	GARBOUBOU BOTI	AHMAT BOTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1562.	1372	KALAMKI RAGUI	GOUDJA KALAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1563.	1373	BANATINE GAMBO	ABIGA GAMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1564.	1374	KODBANGRA YOWANGA	ALI KODBANGRA YOWANGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1565.	1375	MACKI IBRAHIM	HASSAN MACKI IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1566.	1376	ABGOUDJA TOUDJOU	MAREKE ABGOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1567.	1377	DABDJERE NANGOSDE	MAHAMAT SALEH DABDJERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1568.	1378	AKOUNA SIDICK	SOUDOU AKHOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1569.	1379	ALI BIWETE	MAHAMAT TAHIR ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1570.	1380	BODOLO KASSARA	HAMDAN BODOLO KASSARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1571.	1381	SOULEYMANE BORI	ZARA MAHAMAT BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1572.	1382	BEDE RAMADAN	YOUSOUF RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1573.	1383	RAPO BANI	MAIMONA MAHAMAT BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1574.	1384	KABIR ANISS SOUMAINE	CHADOKI LAMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1575.	1385	BICHARA GAMARGA	SEID BICHARA GAMARGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1576.	1386	ALI SINONO	SOUMAINE SINONO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1577.	1387	ALI ABBAS BECHIR	MARIAM ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1578.	1388	DABOUBOU GOTO	KHADIDJA DABOUBOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1579.	1389	GAGOULOUM SABI	SABI GAGOLOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1580.	1390	BEDE KODO	HAOUA MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1581.	1391	YOUSOUF BANI T	KODN DJIBRINE KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1582.	1392	DJIDO BRAHIM MOUSSA	SALEH DJIDO BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1583.	1393	SAID MAHAMAT NASSOUR	IBRAHIM MAHMAT NASSOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1584.	1394	MAHAMAT ALI	ADAM IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1585.	1395	NADJIGUE HISSEIN	KOUBRA NADJIGUE HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1586.	1396	HAMIT MOUSSA	TIMAN MOUSSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1587.	1397	RAMADAN DJIMET	MAHAMAT DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1588.	1398	SALEH ADOUM	MOCTAR ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1589.	1399	DABARMA DJITAGUE	SALEH DABARMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1590.	1400	DEMAMKI KODBANGRA	BECHIR KODBANGRA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1591.	1401	TATOUMLE NANGDJASSI	TCHERE TATOUMLE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1592.	1402	MOUSSA GARTOUM	AHMAT MOUSSA GARTOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1593.	1403	MALOUM NANGODOUM	AHMAT MOUSSA GARTOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1594.	1404	BAKAOU ROYA	MARIAM ROYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1595.	1405	MAHAMAT HASSANE	MAHAMAT SALEH YACOUB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1596.	1406	BATI KODMALIGNA	ABDOULAYE BATI KODMALIGNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1597.	1407	GAMBO KOBOLO	WAYA GAMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1598.	1408	NENTOU BIRRE	DJIMTOLOUM NENTOU BIRRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1599.	1409	KOTI KOLISSE TIRANE	OUMAR KOLISSE TIRANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1600.	1410	DJIDDO HISSEIN	MAN TADGUE KOYI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1601.	1411	BOTTO MISKINI	HAOUA GABDANGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1602.	1412	FACHIR RAYE	MAHAMAT DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1603.	1413	DJONGO ROMBE TAS	HAOUA ROMDE DJONGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1604.	1414	SALEH AKHAINA	GAYE ADJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1605.	1415	KADADE SEID	BANATINE ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1606.	1416	ISSA DAGACHE	DJIGNE ALLAH ISSA DAGACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1607.	1417	SALAL BANI	MOUSSA SALAL BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1608.	1418	KAMIS DJIMET	SOULEYMANE DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1609.	1419	MAHAMAT DJIDA	MINALLAH MAHAMAT DJIDDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1610.	1420	MANDA WORRO OUTMAN	MAHAMAT AKHOUANE MANDA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1611.	1421	KONDEBE GABN	MAHAMAT BATIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1612.	1422	NANGOUTOU NANG WAYA	GAYAPLE YOUTOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1613.	1423	SALEH KONARE	MAHAMAT TAHIR KONARE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1614.	1424	KAMIS YOWA	RAKHISSA ALHADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1615.	1425	DJABIR ABINA	GODI GAMAR RADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1616.	1426	DOUNGOUS NANGDJAKI	ELI DOUNGOUS NANGDJAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1617.	1427	DJABO WADGARME	WALIA WADGARME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1618.	1428	BAMBA BAHALDE GABORO	BAHALDE GABORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1619.	1429	ABAKAR TOPI	BARKA RAMADAN GAMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1620.	1430	DJABIR ABINA	MAHAMAT DJIMET GOLE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1621.	1431	GABTOGO TARASSOUM	FATIME DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1622.	1432	MOUSSA ISSA	HAOUA DALLA AKOUYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1623.	1433	NANGTOUDJOU KONGORI	MAHAMAT NANGTOUDJOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1624.	1434	BADALO BARKA	FATIME DEMBI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1625.	1435	DJAMA DIMA TORI	IBET HASSAN AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1626.	1436	ADOUM GUEMON	ISSA RAKIS YOWA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1627.	1437	DOUNGOUS GUEDA	ISSA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1628.	1438	HASSAN TCHALE	DOUNIA HASSAN TCHALET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1629.	1439	ABDOULAYE MAITARA	MAHAMAT SEID MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1630.	1440	WATAN SALEH	AKOUAN WATAN SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1631.	1441	MAHAMAT HASSAN	ABDERAHIM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1632.	1442	BICHARA TEIGNI	AHMAT BICHARA TEIGNI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1633.	1443	HASSABALKARIM TOM	MAHAMAT HASSABALKERIM TOM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1634.	1444	ABDELKERIM	MOUSSA ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1635.	1445	WAYA MARGAYE	ALFATI GAMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1636.	1446	OUSMAN	ABAKAR OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1637.	1447	BADRI DOUZET	MOUSSA DOUZET HARBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1638.	1448	ABDELKERIM ALI	MAHAMAT ABDELKERIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1639.	1449	MAHAMAT BECHIR	HALIT MAHAMAT BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



1640.	1450	ADAM ALI	KKOUBRA HASSAN ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1641.	1451	MAHAMAT YAYA	AMINA MAHAMAT YAYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1642.	1452	DR MANDEKOR BARACK	MARIAM KAMDOL PAUL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1643.	1453	BAMBOUROU SOUSSA	BEINDALLAH BAMBOUROU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1644.	1454	HALIME MAHAMAT	ADOUM SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1645.	1455	MOUSTAPHA HARINE	ALI MOUSTAPHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1646.	1456	BRAHIM ZIADA	DJAMAL BRAHIM ZIADA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1647.	1457	ISSA ADOUM	AWAD ISSA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1648.	1458	HAMDANE ADOUM	DJAMAL HAMDANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1649.	1459	MAHAMAT OUTMAN	ADA TCHONGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1650.	1460	ISSAK MAHAMAT	ABDERAMAN TEWIL OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1651.	1461	ABDALLAH ABDELCHAFI	ABDERAMAN TEWIL OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1652.	1462	ABAKAR AHMAT MAHAMAT	ALI AHMAT MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1653.	1463	MAHAMAT DABARA	MATAR IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1654.	1464	TAGUILO SINTA	DOUROUBA ABDALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1655.	1465	BAKAOU ROYA	MARIAM BAKAOU ROYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1656.	1466	BOURMA TCHALET	DOMA TCHALET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1657.	1467	DJIBRINE KALAMKI	DJIBRINE KALAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1658.	1468	DANDOLEH NANGDJAKI	RAMADAN NANGDJAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1659.	1469	IDRISS BRAHIM EBRE	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1660.	1470	OUSMANE ISSAKHA	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1661.	1471	DILLO SOULEYMANE	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1662.	1472	SOULEYMANE DJABIR	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1663.	1473	YOUSOUF TEBIR	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1664.	1474	IDRISS HAMIT GOUYE	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1665.	1475	NIGUIT HARBA DJIMET	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1666.	1476	AHMAT BRAHIM DIGO	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1667.	1477	DIRO AHMAT HANGOUT	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1668.	1478	TAGUENE TOKE BOREYE	MOUSSA HASSANE DRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1669.	1479	YOUSOUF BANI	FATIME ZARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1670.	1480	IDRISS HASSANE	MAHANE AKOUNA HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1671.	1481	GAGOLOUM BANI	MAHAMAT AZARAK BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1672.	1482	ABRASS TOGUI	YOUSOUF TOGUI ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1673.	1483	KALTOUMA DJIBRINE	FATI DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1674.	1484	OUMAR HATAP	NEDJE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1675.	1485	DEYE BAKATA	SALEH BAKATA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1676.	1486	DOGOCHA DAGO	MATAR DAGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1677.	1487	DAORO ABDELAZIZ	HALIME DAORO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1678.	1488	KAMIS GAGONOU	KOVBANGRA KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1679.	1489	YOWANI GANTOUR	GOMA ALI TASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1680.	1490	ABDOULAYE RAKIS	KHALIL ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1681.	1491	ADOUM TAGLO	ABDERAMAN ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1682.	1492	NIMIR HISSEIN	BIREMA NIMIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1683.	1493	GARBOUBOU WAITI	MANTCHEGNE WAITI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1684.	1494	ALI DABDOUKOU	HISSEIN DABDOUKOU KOI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1685.	1495	GASSERKE MAITARA	GABI GASSERKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1686.	1496	SOULEYMAN DJABA	AHMAT DOUZET HARBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1687.	1497	ADOUM GABDJANDI	DOUNGOUSSIE GABDJANDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1688.	1498	KAMIS GARBOUBOU	OUSMAN DJALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1689.	1499	YOUNOUS TARANGA	MARIAM YOUNOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1690.	1500	SALEH DOUZET	DJABA DOUZET HARBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1691.	1501	ADID ABGAROU	MOUMINE ADID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1692.	1502	DAPTORE TARNIA	AYOUF DAPTORE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1693.	1503	DJIMET RAMAT	HASSAN DJIMET RAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1694.	1504	DOUNGOUS MOUSSA	FATIME YOUNOUS MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1695.	1505	SIGUER DOUNIA	GASSERKE SIGUER DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1696.	1506	MAHAMAT BAGADAM	GAYE GUEMON	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1697.	1507	DOGOSSIDJALSA	AKOUANE TCHERE DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1698.	1508	DANGAYE GAMBO	BANI GAMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1699.	1509	DOUSSET AKOUYA	MAHAMAT DOUSSET AKOUYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1700.	1510	DAGO SADICK	TCHIMENA SADIK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1701.	1511	KODBANG KAFINA	HAROUN KAFINA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1702.	1512	BARKA BADALO	MANKOULOU BARKA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1703.	1513	DJIMET NANGDODIGNA	ADI NANGDODIGNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1704.	1514	PODDA TAISSO	ALKHALI PODDA ABBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1705.	1515	ABOUYA BIRTE	SOUDOU ABOUYA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1706.	1516	GARBOUBOU	AHMAT GARBOUBOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1707.	1517	GARBOUBOU DADJEGUE	SADIE TCHERE MALDOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1708.	1518	GONO MOTO	DIMANCHE MOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1709.	1519	MAHAMAT BRAHIM	MANMALOUM DADJEGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1710.	1520	NAR KALAMKI	DEYE NAR KALAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1711.	1521	MAHAMAT ALLADJABA	HASSAN ALLADJABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1712.	1522	MAHAMAT NASSOUR	NASSOUR MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1713.	1523	AMINE BIDJERE	KOUMANI BAKOUMI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1714.	1524	MOUSTAPHA	KALTOUMA MOUSTAPHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1715.	1525	TARTOU BEDE	ABAKAR TARTOU BEDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1716.	1527	BRAHIM	ALGADI BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1717.	1528	MAKAYE MAHAMAT	SOULEYMANE MAKAYE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1718.	1529	MAKI BICHARA IBRAHIM	MAKI BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1719.	1530	ADO SARAF	DOUTOUM SARAF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1720.	1531	BRAHIM ABDOULAYE	ABDERAMAN TAWIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1721.	1532	YELE KOSS	CHAIB NANGOUTOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1722.	1533	GARONDE DANINKI	RECK GARONDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1723.	1534	BECHIR DOUNGOUS	YAYA BECHIR DOUNGOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1724.	1535	ALI BECHIR	YAYA BECHIR DOUNGOUS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1725.	1536	AHMAT TEGUE	ABDELKERIM AHMAT TEGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1726.	1537	IBRAHIM MOUSSA	MAHAMAT IBRAHIM MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1727.	1538	RAYE YOWA	SADIE GADOUM YOWA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1728.	1539	TCHERE GABI	MANDOYO NEGUI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1729.	1540	ISSA BAKATCHE	BICHARA BAKATCHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1730.	1541	SALEH NANGWODJO	ACHE SALEH NANGWODJO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1731.	1542	WAYA NANGANDI	KODE NANGANDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1732.	1543	ADOUM DJIMET	KALLO DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1733.	1544	TIMAN AKOUNA	DJIME TIMANE AKOUNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1734.	1545	BRAHIM DOMASSIGNA	GAMBO DANİYOK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1735.	1546	KODMALIGNA GOSSO	KALTOUMA KODMLIGNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1736.	1547	SOULEYMAN KOUMSER	TONK DEMERTE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1737.	1548	BETOLOUM DJIMNANGA	GABI BETOLOUM DJIMNANGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1738.	1549	SELI TOUDJOU	ABAKAR SELI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1739.	1550	BEDE SADIGA CHETI	SOULEYMANE ABDOULAYE CHETTI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1740.	1551	DAGA HISSEINE	PODOGNE HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1741.	1552	ABAKAR RAKIS	KHALIL ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1742.	1553	HANNO ALLADJABA	HASSANE ALLADJABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1743.	1554	MOUSSA AHMAT	HARAN MOUSSA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1744.	1555	ADOUM TOGUI	YOUSOUF TOGUI ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1745.	1556	KHAMIS BORI	ABDOU KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1746.	1557	HAOUDA BINDI	KATIR DJIBRINE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1747.	1558	OUMAR ADAM	ABDERAMAN MAHAMOUD	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1748.	1559	IZERIK DIFAN	ABDJALA GONI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1749.	1560	ADOU GUEMON	BRAHIM BOURMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1750.	1561	HALATA ALI	HISSEIN HALATI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1751.	1562	NAIM BEINDJERE	BEINDJERE DEMAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1752.	1563	IDRISS ABDERAMAN	ABDRAMAN IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1753.	1564	DJIMTOLOUM MAITARA	DENGA MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1754.	1565	KAMIS GABDJONO	TCHERE KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1755.	1566	DAMOURGUE HADID	OUSMAN HADID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1756.	1567	ABDELBANAT NANGDJELOUM	DJEDIE NANGDJELOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1757.	1568	TASGUE KODI	ADID TASGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1758.	1569	ALI GOTCHO	AHMAT TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1759.	1570	ABDOULAYE YOUSOUF	ISSA ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1760.	1571	DJIMET YOWA	ZENABA GADOUM YOWA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1761.	1572	KAFINE GABREKE	HISSEIN KAFINE GABREKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1762.	1573	BARKA NANGDJAKI	ADOUM BARKA NANGDJAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1763.	1574	RAMADAN ROUME	SEID RAMADAN ROUME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1764.	1575	SOULEYMANE MOUSSA	SADIE HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1765.	1576	ARABI DOLE	ABAKAR DOLI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1766.	1577	MAKAYE KONDEBE	DEGAULLE KONDEBE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1767.	1578	KAFINA BIDJERE	NANGOLDE TARNIA BIDJERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1768.	1579	ADOUM BEDE	HAWANE BEDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1769.	1580	ADOUM BAKOPUMA	MOUSSA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1770.	1581	WASKADA GOMBO	OUMAR YONTOLOUM KATCH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1771.	1582	RAKIS GASSI	ABAKAR RAKIS GASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1772.	1583	SABOUR TASSGOTO	MAHAMAT SABOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1773.	1584	AHMAT RATOU	HISSEIN AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1774.	1585	HAROUN KAMIS	SOUMAINE HAROUN KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1775.	1586	SEID MOUSSA BRAHIM	ISSAKA MOUSSA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1776.	1587	MOUSTAPHA NANGTOUDJOU	ABDALLAH NANGTOUDJOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1777.	1588	ZAKARIA TARDO	DEYE AMME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1778.	1589	RAMADANE SADDALLAH	KERMET RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1779.	1590	BEDE BOUNDI	KAMIS BOUNDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1780.	1591	YOUSSOUF WADGARME	AHMAT YOUSSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1781.	1592	DJIMA DJEDE	MANSERKE MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1782.	1593	SOUSSA BABA	ABDELBAGUI TARNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1783.	1594	GADAYE RAMADJI	ABAZEN GADAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



1784.	1595	RAMADANE TCHOROMA	BRAHIM TCHOROMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1785.	1596	KONO BEDE	ADOUM DABSOMO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1786.	1597	AZALO ALKHALI	DAGACHE AZALO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1787.	1598	BOBI DOD GNOH	HAROUN SALEH BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1788.	1599	KALAMKI NAGNA	HISSEIN ALI KALAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1789.	1600	SALEH NANGTOGUE	MOUSSA SALEH NANGTOGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1790.	1601	KODN BANG TOGUI	KARIM KODN BANG TOGUI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1791.	1602	GODI TOLLI	GUEDEI GODI TOLLI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1792.	1603	HANNO IDRIS	ABDRAMAN IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1793.	1604	NGARO NESTOR	THEODORE NECTOR GABRIEL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1794.	1605	CHADO ADOUM	YOUSSEF CHADO ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1795.	1606	ISSAKA ALI KALAMKI	AHMAT ALI KALAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1796.	1607	GONOP ALHADJ	SALEH GONOP ALHADJ	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1797.	1608	GABREKE DOUNIA	ADOUM DOUNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1798.	1609	ABGOUDO DJIMET	AHMAT ALBERT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1799.	1610	DJEGOUTGA RATOLOUM	ABOUNA DJEGOUTGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1800.	1611	KAFINE GABREKE	NEDI KAFFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1801.	1612	SAID DAHAP KAMIS	IDRIS ADEF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1802.	1613	BOBI GADAYE	HAMAT BOBI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1803.	1614	MAHAMAT GODI TCHERE	FATIME ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1804.	1615	NETI KAMA	DIGUE KAMA KHERDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1805.	1616	NASSARA DOUNGOUS	BOTCHO DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1806.	1617	TOGOY TERAP	ADANO DJIM GOROUGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1807.	1618	HISSEIN ADID	MOCTAR ADID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1808.	1619	BAMBOUROU DABSOUA	RAMADAN BAMBOUROU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1809.	1620	KASSARA ATCHE	RAMAT NABAT KASSARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1810.	1621	DAVID DOUNGOUS	ELI DOUNGOUS NANGDJAKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1811.	1622	ALBOUC DABA	DJABO DABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1812.	1623	MOUSSA TCHERE	DJIBRINE MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1813.	1624	DJIMET KODRAH	DJIMTASGUE DJIMET KODRAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1814.	1625	DOUNGOUS DJARMA	DOGO DJARMA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1815.	1626	ISSA KASSARA	RECK DABOUBOU GASSARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1816.	1627	TCHERE KAMIS ABGOROU	GONYOWA ABGAROU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1817.	1628	DJAMOOUSS DAGANA	HAOUA DJAMOOUSS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1818.	1629	BARKA ABDALLAH	BRAHIM HARBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1819.	1630	OUSMANE HAMATA	MASSAR OUSMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1820.	1631	SOULEYMAN GABKEME	MANDI SOULEYMAN GAMKEME	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1821.	1632	KALAMKI MAGNAN	ELE KALAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1822.	1633	ABBA TOLI	GABOUTOU ABBA TOLLI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1823.	1634	GABREKE BANI	DAOUD GABREKE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1824.	1635	AZALO IBET	MAHAMAT AZALO IBET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1825.	1636	ISSA CHEIKH	ZARA AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1826.	1637	YACOUB KATIR	ADEF YACOUB KATIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1827.	1638	MALOUM BANI	ABBA MALOUM BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1828.	1639	NAGUI MAYO	MAHAMAT NAGUI MAYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1829.	1640	HISSEIN	TCHERE HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1830.	1641	OSKADA BAKORI	DABNANKI OSKADA BAKORE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1831.	1642	KONGO DABDOUKOU	YOUSSOUF KONGO DABDOUKOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1832.	1643	DOTARDE	KALOUMKI DOTARDE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1833.	1644	KOGNO NANGTOUDJOU	ADID KOGNO NANGTOUDJOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1834.	1645	BRAHIM ABDERAMAN	FATIME BRAHIM ABDERAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1835.	1646	ALLADJABA DJIRAKI	DOUNGOUS ALLADJABA DJIRAK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1836.	1647	ABBA TASGOTO	GAMANE ABBA TASGOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1837.	1648	DJIMET KOURSI	MOUSSA DJIMET KOURSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1838.	1649	FACHIR GUEMON	HASSANE FACHIR GUEMON	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1839.	1650	GARANGA GAMARGA	NANG OYBINI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1840.	1651	TCHERE DJAMOUS	MILYOKI DJAMOISS GAMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1841.	1652	KADRE ADE	NANGOYBINI ADE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1842.	1653	HASSANE SALEH	DOUNIA HASSAN SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1843.	1654	ABBO ABRASS	ALFAKI ABBO ABRASS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1844.	1655	MAHAMAT RAYE	IDRISS MAHAMAT RAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1845.	1656	ADOUM LAZO	ISSA ADOUM LAZO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1846.	1657	GAYE ISSA	DJORA GAYE ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1847.	1658	TIDJANI ADJI	ALI TIDJANI ADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1848.	1659	KHAMIS GOR	BATEIGNET KAMIS GOR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1849.	1660	DJIMET DJADI	KHADIDJA KOUBRA DJIMET DADJI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1850.	1661	ADOUM GAROYGO	HALIME ADOUM GAROYGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1851.	1662	SEID ABOGNO	BAMBOYO SEID DABOGNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1852.	1663	MARGAYE BAKATCHE	DIMANCHE MARGAYE BAKATCHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1853.	1664	MAHAMAT	IDRISS MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1854.	1665	NGARMBE	FATOUMA NGARBE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1855.	1666	RAMADANE ABBO	AMMA RAMADAN ABBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1856.	1667	ABBA NANGALUM	DOLDE ABBA NAGHALOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1857.	1668	BAKOUMI BAM	KODI BAKOUMI BAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1858.	1669	KOUMI	BEDE KOUMI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1859.	1670	BETOLOUM	DOGO BETOLOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1860.	1671	ABDOULAYE HAMIT	ADEF ALDALIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1861.	1672	ABBA	MOUSSA ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1862.	1673	ADOUM	ISSAKA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1863.	1674	ABDOULAYE KOUMI	BEBE KOUMI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1864.	1675	AKOUYA TCHALET	HADJA AKOUYA TCHALET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1865.	1676	HANANE DOGO	MOUSSA HANANE DOGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1866.	1677	GAMGAM BANA	ABBA GAMGAM DANA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1867.	1678	ISSA	HAOUA ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1868.	1679	BICHARA CAPTAIN	HISSEIN BICHARA CAPTAIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1869.	1680	ADAM ABAKAR	IBRAHIM ADAM ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1870.	1681	OUDAH KAFINE	HISSEIN OUDA KAFINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1871.	1682	DALLAH	HAOUA DALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1872.	1683	DONGOTCH	WARIA DONGOTCH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1873.	1684	ABDOULAYE ADEF	ZAKARIA HASSANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1874.	1685	ISSA MOUSSA	DJIBRINE ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1875.	1686	NANGOUTOU TARAYOUM	TARNIA BABA GABI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1876.	1687	DOURKAMLA ABDRAMAN	GNASSIRI DOURKAMLA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1877.	1688	DAGACHE DOUNIA	OUMAR SAKER DAGACHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1878.	1689	GODI GASSERKE OUSMAN	RAMADAN OUSMAN GARANGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1879.	1690	ABBA	KABINE ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1880.	1691	MAHAMAT ADOUM	DOUTOUM SARAF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1881.	1692	DOUTI GABI	ACHTA DODI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1882.	1693	BETOLOUM KALAMKI	GARI KALAMKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1883.	1694	DANGASSE TOUSSI	ALHABO KODMALIGNA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1884.	1695	FATIME HISSEIN YO.	HASSAN HISSEIN ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1885.	1696	IBRAHIM ABDOULAYE	HASSAN HISSEIN ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1886.	1697	BANI DALLAH	BEGOTO DALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1887.	1698	BANI BOUKAR BISSI	BOUKAR BISSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1888.	1699	MOUSSA GARTOUM	AHMAT MOUSSA GARTOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1889.	1700	FAKI HISSEIN	MARIAM ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1890.	1701	GADARO GOMBO	SEID GOMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1891.	1702	AHMAT DABYO	DIMANCHE ADID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1892.	1703	MOUSSA SAFI	MAHAMAT SAFI SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1893.	1704	KHALIT ALHAMDOU	MAHAMAT ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1894.	1705	MINDJABRE DJIBRINE	MAHAMAT ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1895.	1706	LECHE DON GUI	ABDELKERIM MOLI IDELIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1896.	1707	DJIBRINE MOUSSA	ZAKARIA DJIBRINE M.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1897.	1708	ALI CHOUA	MAHAMAT ALI CHOUA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1898.	1709	YAYA MOUSTAPHA	SOSSAL YAYA MOUSTAPHA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1899.	1710	MAHAMAT HASSAN	HASSABALLAH MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1900.	1711	MAHAMAT ZEN HASSAN	MARIAM OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1901.	1712	MAHAMAT DABOUBOU	HABO BARKAI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1902.	1713	HISSEIN ADAM	MAHAMAT HISSEIN A.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1903.	1714	SOULEYMAN ADOUM	OUMAR SOULEYMANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1904.	1715	MAHAMAT HISSEIN	OUMAR MAHAMAT H.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1905.	1716	ALLADJABA MOUSSA	OUDAH ALLADJABA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1906.	1717	BRAHIM DAHAP	ADOUM BRAHIM DAHAP	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1907.	1718	HASSAN DRAM	ZAKARIA HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1908.	1719	SALEH ASSATE	AHMAT SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1909.	1720	ALI KHALIL	MOUCTAR KHALIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1910.	1721	YOUSSEUF SALEH	HASSAN YOUSSEUF SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1911.	1722	SOULEYMAN DAOUD	ABAKAR SOULEYMAN DAOUD	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1912.	1723	ABOUDA MAHAMAT K.	HAOUA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1913.	1724	ALI OUMAR H.	DJIBRINE OUMAR H.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1914.	1725	BRAHIM BECHIR	ALI BRAHIM BECHIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1915.	1726	HISSEIN MAHAMAT	MARINE HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1916.	1727	DJIBRINE IBRAHIM	IDRISS DJIBRINE IBRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1917.	1728	ABDRAMAN IBRAHIM	AWAD ABDARAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1918.	1729	MAHAMAT ALI HASSAN	MARIAM MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1919.	1730	CHADARA MAHAMAT	SOUMAINE CHADARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1920.	1731	BACHAR HASSAN	ALI BACHAR HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1921.	1732	NGOLSOU BAHOU	FOURISSOU NGOLSINI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1922.	1733	ADOUM SALEH	AHMAT ADOUM SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1923.	1734	OUSMAN ABAKAR	IDRISS OUSMAN ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1924.	1735	HISSEIN ADAM	DJIBRINE HISSEINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1925.	1736	ABDRAMAN ABOULKHADIR	AHMAT ABDARAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1926.	1737	IDRISS BARKA	MAHAMAT IDRISS BARKA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1927.	1738	DJIBRINE KAMSOULOUM	HASSAN DJIBRINE K.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



1928.	1739	HAROUN SALEH	AZAIM HAROUN SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1929.	1740	FADOUAL AHMAT	DJAMAL FADOUAL A.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1930.	1741	ISSAKHA YOUSOUF	AHMAT ISSAKA YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1931.	1742	AHMAT ABAKAR	MOUSTAPHA AHMAT A.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1932.	1743	MAHAMAT ALI	HASSAN ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1933.	1744	OUSMAN ABICHO	ABDELKADER OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1934.	1745	ALI DACHISSE	MAHAMAT YACOUB A.	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1935.	1746	NOUR ABDELASSOUL	MAHAMAT NOUR ABDELAS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1936.	1747	HISSEIN CHIGUEFAT	FANNE HISSEIN CHIGUEFAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1937.	1748	ABDRAMAN ABDOULKHADER	FATOUMA ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1938.	1749	DEYE SOUMAINE	ASSIDEK DEYE SOUMAINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1939.	1750	AZARAK BICHARA	MAHAMAT AZARAK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1940.	1751	ANOUR AHMAT	MAHAMAT ANNOUR AHMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1941.	1752	IBRAHIM MAHAMAT	ISSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1942.	1753	ABDELASSOUL MAHAMAT	MAHAMAT ABDELASSOUL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1943.	1754	HAROUN ABDRAMAN	AHMAT HAROUN ABDRAMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1944.	1755	TIDJANI KHALIL	AHMAT TIDJANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1945.	1756	BANG DJANA	ABDRAMAN BANG DJANA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1946.	1757	BARKA HAROUN	ALI BARKA HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1947.	1758	BRAHIM SOULEYMAN	FATI BRAHIM SOULEYMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1948.	1759	MALOUM MAHAMAT	ABDRAMAN MALOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1949.	1760	TIDJANI HASSAN	HASSAN TIDJANI HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1950.	1761	YACOUB ALI	HAMZA YACOUB ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1951.	1762	YOUSOUF ALI	ASSAFI YOUSOUF ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1952.	1763	HASSAN ISSA	KOUBRA ISSAKA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1953.	1764	ABDALLAH ABBA	HISSEIN ABDALLAH ABBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1954.	1765	MACKI HAROUN	MALOUM MACKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1955.	1766	MAHAMAT ABDOULAYE	AMKISSERE OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1956.	1767	FELIX BEKAIT YOGO	BEKOUTOU FELIX	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1957.	1768	OUSMAN ABAKAR	SEFALDINE OUSMAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1958.	1769	DJIBRINE BARKAI	BRAHIM DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1959.	1770	ABDELWAHID MAHAMAT	MOUSTAPHA ABDELWAHID	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1960.	1771	BRAHIM IDRIS	MOUSSA IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1961.	1772	MAHAMAT ALI IDRIS	AHMAT IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1962.	1773	HAROUN MOUSSA	FADIL HAROUN MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1963.	1774	HASSAN GARFA	MAHAMAT HASSAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1964.	1775	OUMAR ADOUM	ADOUM OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1965.	1776	OUMAR DALLAÏSSOU	ISSA OUMAR DALAÏSSOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1966.	1777	ADOUM MAHAMAT	MAHAMAT ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1967.	1778	ISSA BRAHIM	MOUSSA BRAHIM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1968.	1779	DJALAB HASSAN	ABDELKERIM DJALAB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1969.	1780	MAHAMAT CHAÏB	MAHAMAT CHAÏB	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1970.	1781	MAHAMAT SOULEYMAN	ABDOULAYE MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1971.	1782	MAHAMAT GOUDJA	ABDOULAYE MAHAMAT GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1972.	1783	MOUSSA ABDELBANAT	HASSAN MOUSSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1973.	1784	MAHAMAT MOUSSA	DJIMET BANGUYANA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1974.	1785	MACKAYE BAGAOU	KHADIDJA MACKAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1975.	1786	TCHOMBO	YACOULE TCHOMBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1976.	1787	TANG TANG BETOLOUM	GASSI GABI BETOLOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1977.	1788	HASSANE BABO	ANNOUR BABO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1978.	1789	ISSA ALHOUR	ADOUM ALHOUR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1979.	1790	OPPI RATOU	ABDELKERIM RATOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1980.	1791	TASSI IDDI	BERNADETTE TASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1981.	1792	HISSEIN GANDOUL	AHMAT GANDOUL ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

1982.	1793	AHMAT SAKINE	KHOURSIA AHMAT SAKINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1983.	1794	ARDJA HASSAN	MARIAM DEBY ITNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1984.	1795	HISSEINE MAHAMAT ITNO	YASSINE HISSEIN MAHAMAT ITNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1985.	1796	BRAHIM MAHAMAT ITNO	IDRISS BRAHIM MAHAMAT ITNO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1986.	1797	WARRO DAGO	ERBI WARRO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1987.	1798	GAYE SOUDOU	WARRO GAYE SOUDOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1988.	1799	DJALLAH GUEMON	PETCHE DJALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1989.	1800	NDOH PIERRE	NDOH DOUNIA YOYLA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1990.	1801	DAYOWA NANGTOGUE	DAOUD DAYOWA NANGTOGUE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1991.	1802	MAHAMAT ISSAKA	AHMAT MAHAMAT ISSAKA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1992.	1803	ASSAFO YOUSOUF	HAWA ASSAFO YOUSOUF	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1993.	1804	BABA MAITARA	DJIMET MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1994.	1805	ADOUM SALEH	KHADIDJA ADOUM SALEH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1995.	1806	YOUSOUF AHMAT TOUKOUBA	AHMAT TOUKOUBA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1996.	1807	ABASSA	BARRA ABASSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1997.	1808	ADOUM TOUSSI	AHMAT TOUSSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1998.	1809	NODJIDOU NATANIEL	ALDONGAR MIANRO BEROUNGA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
1999.	1810	TORDJOK ABAKAR	ABDELKERIM TORDJOK	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

2000.	1811	MAHAMAT SOULEYMAN	HISSEIN MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2001.	1812	TAHA DJIBRINE	MAHAMAT TAHA DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2002.	1813	DJIMET MAHAMAT	ADOUM DJIMET	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2003.	1814	DOKON GAO GAO	NENE DOKON	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2004.	1815	OUTMAN MAHAMAT	BRAHIM MAHAMAT ABDOULAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

N°	Ref	Nom de la victime directe	Nom de la victime indirecte	Association	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Documents joints
2005.	001/16	GUEMON GOUSSOU	ADOUM GUEMON	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2006.	002/16	TASSI SOUDOU	TIMAN TASSI SOUDOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2007.	003/16	MBANG GUERNGAY	SEDJINA ABEL GUERNGAY	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2008.	004/16	DJABO KAMIS	ACHTA DJABO KAMIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2009.	005/16	KAFINE GORKI	FACHIR KAFINE GORKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2010.	006/16	RAMADAN LABBO	AHMAT RAMADAN LABBO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2011.	007/16	NGARASNAN GARDINAN	NGAKOUTOU MATHIAS MBEUNGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2012.	008/16	MAOULENGAR DOLENGAR	NGAKOUTOU MATHIAS MBEUNGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2013.	009/16	ALLADOUMNGAR YENAN	NGAKOUTOU MATHIAS MBEUNGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2014.	010/16	MOTTO TOGO	YACOUR MOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2015.	011/16	ABDELKERIM BAKOUMI	WADJI BAKOUMI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

2016.	012/16	RATOU DABAR	RADJI RATOU DABAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2017.	013/16	TASSI TCHERE	AKOUYA TASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2018.	014/16	CHOUKOU SAKHAIRE	MAHAMAT SAKHAIRE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2019.	015/16	MAHAMAT HADJER	ZAKARIA MAHAMAT HADJAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2020.	016/16	KOLSE	ANA KOLSE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2021.	017/16	AHMAT ISSA	MAHAMAT AHMAT ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2022.	018/16	AKOUYA KHERALLAH	MAHAMAT AKOUYA KHERALLAH	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2023.	019/16	ABAKAR HAWANE	HELOU ABAKAR HAWANE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2024.	020/16	BATIL GABDI	OUSMAN BATIL	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2025.	021/16	DOUBA TADNGAR	DJIMRAMADJI DJIMTEBAYE TANGAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2026.	022/16	SAHALADINE ADAM	MOHAMED SALAHADINE ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2027.	023/16	OUMAR	BRAHIM OUMAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2028.	024/16	KHAMIS DAOUD	ZARA MAZGOUL MAKAYE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2029.	025/16	MAKAILA HAROUN	ADOUM MAKAILA HAROUN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2030.	026/16	RAMADAN KABA	ARABIE BERNANKI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2031.	027/16	DABA NANGABA	MANBOTOLI BEDEYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2032.	028/16	AMIR MAHAMAT ABDOULAYE	BRAHIM MAHAMAT AMIR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2033.	029/16	ARABI ADOUM	MAHAMAT TAHIR ARABI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

2034.	030/16	BENANE MICHEL	KODETOINGAR BENANE CHARLOT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2035.	031/16	BATEGNE ABDOULAYE	ACHTA BATEGNE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2036.	032/16	TCHERE BAKORO	DJEDA BAKORA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2037.	033/16	BICHARA FITRI	DOGO BICHARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2038.	034/16	ADOUM RATOU	AKOUYA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2039.	035/16	GASTON YANBE	YANLOM YAMBE MARTINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2040.	036/16	BEDE TASGOTO	ZARA TASGOTO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2041.	037/16	DOGO TCHERE	SEID TCHERE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2042.	038/16	DJIBRINE MBODOU	ADOUM DJIBRINE MBODOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2043.	039/16	OUMAR IDRIS	ISSAK OUMAR IDRIS	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2044.	040/16	BADALO DEMAMKI	MARYOMA BATEGNE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2045.	041/16	BABA ADOUM	MARKOUS BABA ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2046.	042/16	SADIGA MAHAMAT	MANDARDJA SADIGA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2047.	043/16	RAMADAN ABBAS	HASSAN ABBAS TASSI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2048.	044/16	KODO BAMBOYO	KHADIDJA CHOUA BATEGNE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2049.	045/16	BRAHIM ABBA TATOLOUM	KHAMIS ABBA TATOLOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2050.	046/16	GOMA ZAOURI	ANTAYA ISSA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2051.	047/16	SEBI KASSONI OUDJOUR	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

2052.	04816	TOM NASSOUR HASSANE	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2053.	049/16	BOKHIT SININE KARDA	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2054.	05016	YOUSOUF SININE KARDA	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2055.	051/16	FADOUL SININE KARDA	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2056.	052/16	MOUSSA SININE KARDA	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2057.	053/16	ADAM KOURDA BOURIGUE	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2058.	054/16	ISSAKA SININE KARDA	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2059.	055/16	ADAM ERDEBOU DOUGOUROU	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2060.	056/16	HAMID SININE KARDA	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2061.	057/16	YACoub SININE KARDA	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2062.	058/16	DJAROUA SOUGOUR BOURIGUE	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2063.	059/16	HASSAN KARDA BOURIGUE	ISSA ISSAKA SININE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2064.	060/16	SALEH ABAKAR	MAHAMAT SALEH ABAKAR	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2065.	061/16	ISSA MAHAMAT	MOUSSA ISSA MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2066.	062/16	PAUL DJIMET	MANBORI NEDI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2067.	063/16	MOTO GOUDJA	DJENI GOUDJA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2068.	064/16	MAHAMAT NOUR ALI	MAKAOU ADOUM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2069.	065/16	AHMAT DABIYOWA	ADJE TARNIA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété



2070.	066/16	BRAHIM OSKADA	MAIMOUNA BANI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2071.	067/16	AHMAT MAITARA	MARGAI MAITARA	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2072.	068/16	MAHAMAT OUMAR	OUMAR ALKHALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2073.	069/16	HASSAN MADI	MARIAM DOGO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2074.	070/16	BEGUILI NANGTOUDJOU	KOSSORTO NANGTOUDJOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2075.	071/16	ABDOULAYE BAROUA RAMADAN	ALI BAROUA RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2076.	072/16	BAMBOYO NANGOUTOUM	KITEGNE BAMBOYO	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2077.	073/16	ABBO SALEH MAHAMAT	HARAT SALEH MAHAMAT	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2078.	074/16	KOBORO AOU DI	ABDOULAYE AOUADI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2079.	075/16	NASSIOU ALI	IBRAHIM ALI	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2080.	076/16	RAMADAN RATEIGNA	HAMIT RAMADAN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2081.	077/16	HISSEINE BOUYOUTE	KALAMAN HISSEIN	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2082.	078/16	ABOUTEGNA ADAM	ADOUM ABOUTEIGNA ADAM	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2083.	079/16	SERVICE BAKATCHE	ABBAS BAKATCHE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2084.	080/16	DJIBRINE KASSARA	SEID DJIBRINE	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété
2085.	081/16	DABA BAKOULOU	DJADDA BAKOULOU	RADHT	Indirecte	10 millions	CI + A. de notoriété

**Tableau des victimes indirectes dont la constitution de partie civile a été jugée irrecevable par la Chambre d'assises mais déclarées recevables par la Chambre d'assises d'appel**

Nombre	Ref.	Victime indirecte	Association	Victime directe	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Documents joints
--------	------	-------------------	-------------	-----------------	-----------------	------------------------	------------------

2086.	001/17	ISSAKHA MAHAMAT	RADHT	MAHAMAT MAKAILA	Indirecte	10 millions	CIN°204-0024104-22+ ANhN°093/JP-B/2017
2087.	002/17	ABAKAR MELE	RADHT	MELE GOMBO	Indirecte	10 millions	CIN°203-00025398-22+ ANHN°011/JP-B/2017
2088.	003/17	MARIAM MAHADI MOUSSA	RADHT	HASSAN MADHI MOUSSA	Indirecte	10 millions	AN°246/77+ ANHN°001/JP-B/2017
2089.	004/17	SALET ABAKAR ADAM	RADHT	BABIKIR ABAKAR ADAM	Indirecte	10 millions	PASSPORTN°R020259+ ANHN°002/JP-B/2017
2090.	005/17	SALET ABAKAR ADAM	RADHT	ALI ABAKAR ADAM	Indirecte	10 millions	PASSPORTN°R020259+ ANHN°003/JP-B/2017
2091.	006/17	DJIMA GAMARGA	RADHT	FACHIR GAMARGA BAM	Indirecte	10 millions	CIN°107-00354329+2 AN NH005 N°006/JP-B/2017
2092.	007/17	TOKNE TARNIA	RADHT	TARAYOUMA ALLADJABA GABI	Indirecte	10 millions	AN°688 + ANHN°045/JP- B/2017
2093.	008/17	BANI TCHOTCH	RADHT	BAMBOUROU NANG WARGA	Indirecte	10 millions	CIN°102-02166114-22 +AnhN°046/JP-B/2017
2094.	009/17	ADOUM DJARMA	RADHT	KAMIS DJARMA YOUSSEUF	Indirecte	10 millions	CIN°117-02140661-22 + AnHN°004/JP-b/2017
2095.	010/17	KHADIDJA SAHOULBA	RADHT	SAHOULBA LAOUGOUMBE	Indirecte	10 millions	CIN°100-AK991954-22 + AnhN°005/JP-B/2017
2096.	011/17	KHADIDJA MAHAMAT KAMIS	RADHT	MAHAMAT KHAMIS	Indirecte	10 millions	AN°2497 + AnhN°006/JP- B/2017
2097.	012/17	ADOUM MATAIRA	RADHT	GODI BANI RAKIS	Indirecte	10 millions	CIN°107-00353779-22 + AnhN°048/JP-B/2017
2098.	013/17 et 022/17	NARE KOUNGO	RADHT	HONDO KOUNE et GUETI NABIA	Indirecte	10 millions	PASSPORTN°R027674 + AnhN°050/JP-B/2017 et ANHN°049/JP-B/2017
2099.	014/17	ISSA GASSARA	RADHT	AMINE BIDJERE GASSARA	Indirecte	10 millions	CIN°103-0038219-22 + AnhN°038/JP-B/2017
2100.	015/17	LAMANA ADOUM DJALL	RADHT	ABBAS ADOUM DJALL	Indirecte	10 millions	AN°085/016 + AnhN°074/JP-b/2017
2101.	017/17	ZARA RETI BAKATCHE	RADHT	SOUSSA RETI	Indirecte	10 millions	AN°399 + AnhN°017/JP- B/2017
2102.	018/17	DJADA RATOU	RADHT	OFFI RATOU	Indirecte	10 millions	CIN°201-0010344-22 + AnhN°076/JP-B/2017
2103.	019/17	RAKIS NANDONA	RADHT	GAMANE NANDONIA	Indirecte	10 millions	CARTE ELECTORALE + ANHN°039/JP-B/2017

2104.	020/17	MANBOTNE BATEGNE	RADHT	GAMAYE BATEGNE	Indirecte	10 millions	AN°343 et ANHN°077/JP-B/2017
2105.	021/17	HABISSO SADO ADOUM	RADHT	AWANO SADO	Indirecte	10 millions	CIN°102-00461009-22 + ANHN°078/JP-B/2017
2106.	023/17	MAHADI ANNOUR MAHAMAT	RADHT	AHMAT MAHAMAT	Indirecte	10 millions	CIN°00007319-22 + ANHN°040/JP-B/2017
2107.	024/17 et 047/17	YACOUB HAROUN DJIBRINE	RADHT	ACHERIF HAROUNE DJIBRINE et ACHERIF HAROUN	Indirecte	10 millions	CIN°502-0036313-33 + ANHN°079/JP-B/2017 et ANHN°073/JP-B/2017
2108.	025/17	BRAHIM YOUTOU RATOU	RADHT	NANGTOUDJOU YOUTOU RATOU	Indirecte	10 millions	CIN°00-AA14607W-22 + ANHN°041/JP-B/2017
2109.	026/17	DABOUCK DOUNIA	RADHT	GABREKE DOUNIA	Indirecte	10 millions	CIN°201-0012225-22 + ANHN°042/JP-B/2017
2110.	027/17 et 050/17	ABDOUL HAMID ADOUM BRAHIM	RADHT	IDRISS ADOUM et MAHAMAT SANI ADOUM	Indirecte	10 millions	CIN°103-00077096-22 + ANHN°080/JP-B/2017 et ANHN°055/JP-B/2017
2111.	029/17	DEGAULLE NANGA	RADHT	MICHELIN NANGA	Indirecte	10 millions	AN°082 + ANHN°082/JP-B/2017
2112.	030/17 et 016/17	SALISSOU MAHAMAT ABBAS	RADHT	BABOU SALISSOU MAHAMAT et ABDELKADER SALISSOU	Indirecte	10 millions	AN°009/014 + ANHN°083/JP-B/2017 et Anhn° 075/JP-B/2017
2113.	031/17	ZORI SOULEYMANE	RADHT	BEINDJERE SOULEYMANE	Indirecte	10 millions	CIN°202-00336940-22+ ANHN°043/JP-B/2017
2114.	032/17	BETEGNE OFFI	RADHT	TOUSSI KODMALIGNA OFFI	Indirecte	10 millions	CIN°1000-00079077-22+ ANHN°064/JP-B/2017
2115.	033/17	IBET MAHAMAT SALEH	RADHT	ABDELKERIM MOUSSA MAHAMAT	Indirecte	10 millions	CIN°100-AA10946R-22 + ANHN°065/JP-B/2017
2116.	034/17	ABDOULAYE MAMOUT	RADHT	DOUNIA DANINKI	Indirecte	10 millions	CIN°112-030349-22 + ANHN°044/JP-B/2017
2117.	035/17	DABDOUKOU MERE	RADHT	BANATINE MERE	Indirecte	10 millions	AN°939/99 + ANHN°010/JP-B/2017
2118.	036/17	HISSEINE ABAKAR BRAHIM	RADHT	ABDOULAYE ABAKAR BRAHIM	Indirecte	10 millions	CIN°103-00696300-22 + ANHN°066/JP-B/2017
2119.	037/17	RAMADANE FACHIR KAFFINE	RADHT	FACHIR KAFFINE	Indirecte	10 millions	AN°06/013 + ANHN°067/JP-B/2017
2120.	038/17	OUTMAN MOUSSA	RADHT	ABDOULAYE MOUSSA et HASSAN BARKA	Indirecte	10 millions	PASSPORT N°R0154332 + ANHN°024/JP-B/2017+

							ANH <sup>n</sup> °007/JP-B/2017
2121.	039/17 et 053/17	MAHAMAT AHMAT ABBA	RADHT	OUSMANE ABBA et ALI ABBA	Indirecte	10 millions	CIN°103-0000133-22 + ANH <sup>n</sup> °068/JP-B/2017 et ANH <sup>n</sup> °058/JP-B/2017
2122.	040/17	SALEH BAKOULOU	RADHT	MOTO BAKOULOU	Indirecte	10 millions	AN°0530 + ANHN°069/JP- B/2017
2123.	041/17	SEIDE DOGO	RADHT	GOUDJA DOGO	Indirecte	10 millions	AN°990 + ANHN°008/JP- B/2017
2124.	042/17	ADOUM BARKA DABOUBOU	RADHT	GAMANE DABOUBOU	Indirecte	10 millions	CIN°105761154-22 + ANH <sup>n</sup> °009/JP-b/2017
2125.	043/17	AMINA GASSARA	RADHT	GASSARA KODYO	Indirecte	10 millions	AN°680 + ANHN° 012/JP- B/2017
2126.	044/17	HASSAN ABAKAR ABDOU	RADHT	ADAM ALI ABDOU	Indirecte	10 millions	CIN°203-00041819-22 + ANH <sup>n</sup> °070/JP-B/2017
2127.	045/17	BRAHIM OUMAR	RADHT	AHMAT OUMAR	Indirecte	10 millions	CIN°301-00294914-22 + ANH <sup>n</sup> °071/JP-B/2017
2128.	046/17	ELHADJ GONI YOUSOUF	RADHT	MAHAMAT YOUSOUF	Indirecte	10 millions	CIN°303-00241837-22 + ANH <sup>n</sup> °072/JP-B/2017
2129.	048/17	MAHAMAT SANI ALHADJ MAHAMAT	RADHT	MAHAMAT YAWALE/EPOUSE	Indirecte	10 millions	CIN°202-00018938-22 + ANH <sup>n</sup> °053/JP-B/2017
2130.	049/17 et 028/17	OUMAR BABA	RADHT	ABAKAR BABA	Indirecte	10 millions	CIN°100-00368100-22 et ANH <sup>n</sup> °054/JP-B/2017 et CIN°109-0035436-22 + ANH <sup>n</sup> °081/JP-B/2017
2131.	051/17	YOUSOUF ABAKAR	RADHT	KHADIDJA ADOUM BRAHIM	Indirecte	10 millions	CIN°103-00346210-22 et ANH <sup>n</sup> °056/JP-B/2017
2132.	052/17	BRAHIM ALI	RADHT	NAFIOU ALI	Indirecte	10 millions	CIN°102-00131430-22 et ANH <sup>n</sup> °057/JP-B/2017
2133.	054/17	ADOUM DJARMA TOUTI	RADHT	DJARMA TOUTI	Indirecte	10 millions	CIN°138-04014728-22 et ANH <sup>n</sup> °059/JP-B/2017
2134.	055/17	HAMDANE KONO	RADHT	KONO YOLBOTI	Indirecte	10 millions	Carte secouristeN°96/CRT/0 + ANHN°060/JP-B/2017
2135.	056/17	MAHAMAT DODI	RADHT	DODI BANATINE	Indirecte	10 millions	CIN°202-00345046-22 + ANH <sup>n</sup> °061/JP-B/2017
2136.	057/17	HAMDANE HARIR MADANI	RADHT	HARIR MADANI	Indirecte	10 millions	AN°521 + ANHN°062JP- B/2017

2137.	058/17	KALTOUMA CHARFADINE	RADHT	DAOUD ABDOULAYE	Indirecte	10 millions	CIN° 201-00302031-22 et ANHN°013/JP-B/2017
2138.	059/17 et 060/17	OUSMANE KHALIL	RADHT	BRAHIM COULIBALY et MAHAMAT ALI KHALIL	Indirecte	10 millions	CIN°103-00266903-22 + ANHN°014/JP-B/2017 et ANHN°015/JP-B/2017
2139.	061/17	ADOUM GODI DABA	RADHT	GODI DABA	Indirecte	10 millions	117-02128596-22 + ANHN°016/JP-B/2017
2140.	062/17 063/17 064/17 075/17 077/17	ABAKAR WAYA	RADHT	SENOUSSI WAYA et AHMAT ADOUM et FATOUMA WAYA et GABI ADOUM et MANATI GOUNONI	Indirecte	10 millions	PasseportN°R0140107+ ANHN°017/JP-B/2017 et ANHN°018/JP-B/2017 et ANHN°019/JP-B/2017 et ANHN°028/JP-B/2017 et ANHN°030/JP-B/2017
2141.	065/17	ABDELMADJIT ABAKAR BABA	RADHT	ABAKAR BABA	Indirecte	10 millions	CIN°507-0496578-22 ANHN051/JP-B//2017
2142.	066/17	ACHE MAKOUNDJI	RADHT	AHMAT NENE	Indirecte	10 millions	PON°R0210450 + ANHN°020/JP-b/2017
2143.	067/17 et 068/17	RAKHIS TCHERE	RADHT	DJALLAH TCHERE et MAITARA TCHERE	Indirecte	10 millions	CIN°01/95/2515 + ANHn° 021/JP-B/2017 et ANHN°022/JP-B/2017
2144.	069/17	ARABI SALEH GOUNKODI	RADHT	SALEH GOUNKODI	Indirecte	10 millions	AN°330 +ANHN°023/JP-B/2017
2145.	071/17	MAN MAAGA KABAS ALI	RADHT	TASSI KABAS ALI	Indirecte	10 millions	CIN°204-AL110545-22 + ANHN°025/JP-B/2017
2146.	072/17	ABDELKADER DODI	RADHT	BARKA DODI	Indirecte	10 millions	AN°103 et ANHN°063/JP-B/2017
2147.	073/17	MAN MAGA GARBASSA	RADHT	GARBASSA DJIMET	Indirecte	10 millions	AN°60 et ANHN°026/JP-B/2017
2148.	074/17	BECHIR YAYA HISSEINE	RADHT	YAYA HISSEINE	Indirecte	10 millions	CIN° + ANHN°027/JP-B/2017
2149.	076/17	HAOUA SOUHAIBOU	RADHT	SOUHAIBOU BOUBAKARI	Indirecte	10 millions	Passeport N°225397 + ANHN°029/JP-B/2017
2150.	078/17	MAHAMAT TIDJANI Y.	RADHT	ADAM TIDJANI	Indirecte	10 millions	CIN°303-00342307-22 + ANHN°031/JP-B/2017
2151.	079/17	MAHAMAT TIDJANI Y.	RADHT	ADAM HABIB NASSOUR	Indirecte	10 millions	CIN°303 -00342307-22et ANHN°032/JP-B/2017
2152.	080/17	IBRAHIM YACOUB MAZOU	RADHT	KHADIDJA IDRIS	Indirecte	10 millions	CIN°304 -00237333-22+

							ANH <sup>N</sup> °084/JP-B/2017
2153.	081/17	ABBA TCHERE	RADHT	TCHERE GODI	Indirecte	10 millions	CIN°103 -00205328-22 + ANHN°085/JP-B/2017
2154.	082/17	AHMAT HAMDAN	RADHT	MAHAMOUD HAMDAN	Indirecte	10 millions	CIN°109-00364501-22 + ANHN°033/JP-B/2017
2155.	083/17	HAROUN SOULEYMAN	RADHT	SOULEYMAN YOUNOUSS	Indirecte	10 millions	CIN°201106804-22 + ANHN°052/JP-B/2017
2156.	084/17	ADJIDE ANNOUR	RADHT	ANNOUR	Indirecte	10 millions	CIN°01-00905174-22+NH°034/JP-B/2017
2157.	085/17	HALIME ABAKAR WAYA	RADHT	TCHERE DJEGOUTGA	Indirecte	10 millions	AN°17188+ ANHN°035/JP-B/JP-B/2017
2158.	086/17	KODI BAMBOYO	RADHT	BAMBOYO KOURSI	Indirecte	10 millions	AN°510+ AQNH <sup>N</sup> °036/JP-B/2017
2159.	087/17	HAROUN ADOUM	RADHT	ZAKARIA SOULEYMAN	Indirecte	10 millions	CIN°100-00363135-22+ANH <sup>N</sup> °086/JP-B/2017
2160.	088/17	KHADIDJA HISSEIN MAHAMAT	RADHT	MOUSSA ADOUM SOULEYMAN	Indirecte	10 millions	CIN°105-00386703-22+ ANHN°087/JP-B/2017
2161.	089/17	HAROUN DAGO ANATA	RADHT	SALEH DAGO ANATA	Indirecte	10 millions	CIN°200-00236887-00+ ANHN°088/JP-B/2017
2162.	090/17	NOURADINE MAHAMAT ALI	RADHT	GADAYE MAHAMAT ALI	Indirecte	10 millions	Passeport <sup>n</sup> °r0255316+ANH <sup>N</sup> °089/JP-B/2017
2163.	091/17 et 092/17	ABDOULAYE DJIBEROU OUSMANE	RADHT	ABAKAR DJIBEROU OUSMANE	Indirecte	10 millions	Passeport <sup>N</sup> °0257603+091/JP-B/2017 et ANHN°090/JP-B/2017
2164.	093/17	TARNAPA GARSOUK	RADHT	GARSOUK NANTOUDJOU	Indirecte	10 millions	CARTE D'IDENTITE+037/JP-B/2017
2165.	094/17	Oumar abderahim	RADHT	ABDERAHIM DJALABI	Indirecte	10 millions	Cin° 138-04020384-22+ANH <sup>N</sup> °082/PTM/2016
2166.	095/17	Mahamat ali koura	RADHT	Tom ali koura	Indirecte	10 millions	Cin° 201-00019574-22+ANH <sup>N</sup> °096/JP-B/2017
2167.	096/17	RAHAMATA KAKA ACHEIKH	RADHT	BRAHIM MAHAMAT ITNO	Indirecte	10 millions	PDN°0005751+ ANHN°097/JP-B/2017
2168.	097/17	AZIZA IDRIS RAMADAN	RADHT	BRAHIM MAHAMAT ITNO	Indirecte	10 millions	CIN°10100150652-22+ANH <sup>N</sup> °098/JP-B/2017
2169.	098/17	KOUBRA ALI IDRIS	RADHT	BRAHIM MAHAMAT ITNO	Indirecte	10 millions	CIN°1030042796-

							22+ANHN°099/JP-B/2017
2170.	099/17	SEIDE ADOUM	RADHT	HISSEINE MAHAMAT ITNO	Indirecte	10 millions	CIN°102-00011742- 22+ANHN°100/JP-B/2017
2171.	100/17 à 105/17	OUMAR DEBY ITNO	RADHT	SOUBY BRAHIM MHT ITNO; OUSMAN BRAHIM DJOUMA; YOUSOUF BRAHIM DJOUMA; ABDERAMAN DEBY ITNO; HAMIT DEBY ITNO; KERIM DEBY ITNO	Indirecte	10 millions	PD DEPOSE A LA CAE +ANHN°101/JP- B/2017+ANHN°102/JP- B/2017+ANHN°103/JP- B/2017+ANHN°104/JP- B/2017+ANHN°101/JP- B/2017
2172.	106/17	FATIME DORO MOUSSA	RADHT	ABDOULAYE HAMID	Indirecte	10 millions	A. de naissance N° 196 /83+ANHN°115/JP-B/17
2173.	107/17	MOUSSA BORGOU	RADHT	BOKHIT BORGOU	Indirecte	10 millions	CIN°301-00055693- 22+ANHN°116/JP-B/17

La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes indirectes représentées par le groupe RADHT déclarées recevables à 2173. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 21 730 000 000 de FCFA.

**Liste générale des victimes dont l'appartenance à une association n'a pas pu être déterminée en l'état<sup>4</sup>**

**2. Victimes directes**

Nombre	Nom et prénom de la victime	Association	Préjudice(s)	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Entendue lors
1.	ABAKAR MOUSTAPHA DABIRANA	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
2.	ABBO MAHAMAT	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
3.	ABDARAMANE AHMET CHERIF	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
4.	ABDOULAYE KASSARA	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
5.	ABDOULAYE MALLOUM	Non précisée	Spoliation	Directe		CRI1
6.	ABDOULAYE RAWADJGA ATCHE	Non précisée (revendiquée par RADHT)	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
7.	ADAM ABDELKERIM AKHABACHE	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
8.	ADAM YOUSOUF KHAMIS	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
9.	ADELKERIM SABOUN ABAKAR	Non précisée (revendiquée par RADHT)	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
10.	ADIMATCHO DJAMAI	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
11.	ADOUM BADA ABASS	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
12.	ADOUM HASSANE	Non précisée	Arrestation, torture et spoliation	Directe	15 millions	CRI1
13.	ADOUM IDRIS	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
14.	ADOUM MBOULOUMI ALIMI	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
15.	ADOUM OUSMAN YOUSOUF	Non précisée (revendiquée par RADHT)	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
16.	ALI HAMID ABDALLAH	Non précisée (revendiquée par RADHT)	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1

<sup>4</sup> Il s'agit des victimes pour lesquelles la Chambre d'assises d'appel dont les procès-verbaux ne mentionnent pas d'appartenance à une association. La Chambre d'assises d'appel précise que dans l'hypothèse où une même victime figurait sur cette liste et sur une liste l'affiliant à un groupe de partie civile, alors cette dernière affiliation doit primer.



17.	ATEIB ISSAKHA MOUDALAL	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI1
18.	BAKOUTOU DABA	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
19.	BRAHIM DABAR	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
20.	CETIMA ABDOULAYE	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
21.	FADOUL ARABI EL GONY	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
22.	HAROUN YOUNOUSS	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
23.	HASSAN ADOUM IDRIS	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
24.	ISMAEL ABDELKHERI NIBIS	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
25.	MAHAMAT BECHIR DJIDDA	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
26.	MAHAMAT CHADARA YOUSOUF	Non précisée (revendiquée par RADHT)	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
27.	MAHAMAT HISSEIN	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
28.	MAHAMAT IBRAHIM SIAM	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
29.	MAHAMAT ISMAEL BACHAR	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
30.	MAHAMAT NOUR ABAKAR	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
31.	MAHAMOUT MAHAMAT YACOB	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
32.	MANGARAL NADJLAM	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
33.	NADO DAGACHE SOGAR	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
34.	NAIB DALLOU	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
35.	NASSOUR ABDOULAYE	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
36.	NOYOMA KOROUNSOUNA	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
37.	OUANI IGNABET	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI1
38.	SADICK ALI HISSEIN	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
39.	SALEH BAOU	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
40.	SALEH GOMBO MAHAMAT	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
41.	TCHERE KALOUMKI	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
42.	WALBADET PITIPSO	Non précisée	Arrestation et torture	Directe	15 millions	CRI1
43.	ABAKAR ALI IMAM	Non précisée	Détention et torture lui-même, de son père Ali Mahamat et de son oncle Abba Kabir Mahamat Imam	Directe	15 millions	CRI1
44.	ABDALLAH ISSA ATAB	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
45.	BRAHIM ABDOULAYE BROKO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
46.	DEFFALAH KOBOR SOUARE	Non précisée	Détention	Directe	15 millions	CRI1
47.	DOUNGOUSSOU KADA SAMBA	Non précisée	Détention	Directe	15 millions	CRI1
48.	MAHADJIR AKOUYA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI1

49.	OUMAR ABAKAR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
50.	RAMADANE DAGO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
51.	SALEH ABDOULAYE YOUSOUF	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
52.	SOULEYMANE MAHAMOUT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI1
53.	WALI ABOTI KILELE	Non précisée	Détention et torture (+ perte de son père Aboti Kilele)	Directe	15 millions	CRI1
54.	ABAKAR NAÏM ADOUM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
55.	ABDEL KERIM ABDALLAH	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI3
56.	ABDELHADI AHMAT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
57.	ABDRAMAN HASSANA	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI3
58.	ABERAMAN BABA SOUKI MOUSTAPHA FALL	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
59.	MBAIDIWILENG BARTHELEMI	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
60.	TOBYO GAGUE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
61.	JEAN ODERING	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
62.	AHMAT MOUSSA HASSANE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
63.	AKAINA TOGUI	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
64.	ALI YOUNOUSS MAHMAT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
65.	ALIO BOURMA IZADINE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
66.	ASSANE ROBERT	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI3
67.	BACHIR YOUSOUF CHADARA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
68.	BAÏDIWILENG BARTHELEMI	Non précisée	Torture et pillage	Directe	15 millions	CRI3
69.	BAIKONDI WEIMING	Non précisée	Rescapé massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
70.	BAYIS GARBA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3

71.	BECHIR ABDALLAH	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
72.	BILIENG ESSIBEYE	Non précisée	Rescapé massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
73.	BOYTIGA EMMANUEL	Non précisée	Pillage	Directe	15 millions	CRI3
74.	CHERIF BRAHIM GUEDE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
75.	DABE ELIE	Non précisée	Rescapé massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
76.	DABEGUE JEAN	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
77.	DABRO MICHEL	Non précisée	Rescapé de massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
78.	DANG TOGOTOGO	Non précisée	Detention et torture	Directe	15 millions	CRI3
79.	DIGUEMASSOUM JACOB	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
80.	DJEKILABAL PIERRE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
81.	DJIKOLBAYANDRE	Non précisée	Detention et torture	Directe	15 millions	CRI3
82.	DJIME NANGA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
83.	DJIMNGUIL EMILE	Non précisée	Pillage	Directe		CRI3
84.	DJIMRABE SALOMON	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
85.	DJONGAR NAMBAYE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
86.	DOBA MAURICE	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI3
87.	DOUGRIGUE JEAN CLAUDE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
88.	GOULAYE DJANGBEYE	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
89.	GUELITIR JEAN	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
90.	GUINEO PIERRE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3

91.	INDOCHINE MARI ANDRE	Non précisée	Pillage	Directe	15 millions	CRI3
92.	KAÏDA NADJI	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI3
93.	KAIÏYA TEYNA	Non précisée	Rescapé massacre	Directe	15 millions	CRI3
94.	KALBEYE LUC	Non précisée	Rescapé massacre et torture	Directe	15 millions	CRI3
95.	KEMDE PATRICE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
96.	KEMESSIAN KINGKERE	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
97.	KESSE BADI	Non précisée	Torture et confiscation de biens	Directe	15 millions	CRI3
98.	KOGRO DODOGOMI	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
99.	LAOUGAMAE ELI	Non précisée	Torture et confiscation de biens	Directe	15 millions	CRI3
100.	LARGUE PAUL	Non précisée	Rescapé de massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
101.	LOUNA LEVI	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI3
102.	MAHAMAT ABDALLAH ISSA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
103.	MAHAMAT ABDOULAYE OUMAR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
104.	MAHAMAT ADAM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
105.	MAHAMAT ISSA SALEH	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI3
106.	MANETANAN FAUSTIN	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
107.	MANZOUL HAMID MOUSTAPHA	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI3
108.	MBAÏGOTO NDODJE	Non précisée	Pillage	Directe	15 millions	CRI3
109.	MBAITOYO ALBERT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
110.	MINGABEYE BERTINE	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3

111.	MOUBIGUE ALBERT	Non précisée	Rescapé de massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
112.	MOUCTAR IBRAHIM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
113.	MOUHAYADINE SALIM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
114.	MOUNIA AZIBERT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
115.	MOUSSA GOULYO JACQUES	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
116.	NADJI DAGUINA	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
117.	NADJIBEYE ERNEST	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
118.	NAHIM ENOCK	Non précisée	Pillage de ses biens	Directe	15 millions	CRI3
119.	NANGKERE TEING	Non précisée	Pillage	Directe	15 millions	CRI3
120.	NDOADOUMNGAR MBAÏTOLOUM	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
121.	NDOUBAMBAYE PHILLIPE RODON	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
122.	NGARDONO RIGOBERT	Non précisée	Rescapé massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
123.	OUDIRBIGUE TOUDEGUE	Non précisée	Torture et pillage	Directe	15 millions	CRI3
124.	PAPAGNE KADJERE	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI3
125.	POSSING INDOUA	Non précisée	Confiscation de biens	Directe	15 millions	CRI3
126.	SAMWASSAMI FAISSI PIERRE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
127.	SIMINA NGARBAN	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
128.	SINGSO SIMON	Non précisée	Rescapé massacre et pillage	Directe	15 millions	CRI3
129.	SOUMAIRA DANIEL	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI3
130.	TEINA THABA	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3

131.	TONGZA DJINGA	Non précisée	Torture et pillage	Directe	15 millions	CRI3
132.	WEIDOU MOUNDJIRA	Non précisée	Rescapé massacre	Directe	15 millions	CRI3
133.	ZAKARIA BAHAR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI3
134.	DJAMAL ALCHARIF DAOUD	Non précisée	Détention et torture (+son père alcherif daoud)	Directe	15 millions	CRI3
135.	HABISSO SADO	Non précisée	Détention et torture + son frère hawane sado	Directe	15 millions	CRI3
136.	MBAITOU DJOU NODJIRAM FRANKLIN	Non précisée	Rescapé de massacre + son Père	Directe	15 millions	CRI3
137.	ALTEBAYE FELIX	Non précisée	Rescapé massacre + son frère	Directe	15 millions	CRI3
138.	MALLOUM JOSEPH	Non précisée	Rescapé massacre + son Père	Directe	15 millions	CRI3
139.	MADANGA AUGUSTIN	Non précisée	Torture et pillage + son frère kelgue paul	Directe	15 millions	CRI3
140.	DJIMTOLOUM BARTHELEMY	Non précisée	Perte biens matériels de son Père mianbe andré	directe	15 millions	CRI3
141.	DJIMHOSSIME NGARTI VALENTIN	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI3
142.	IBERAÏ TCHABDJANG	Non précisée	Rescapé massacre pillage	Directe	15 millions	CRI3
143.	NGAR-AMKARE EDOUARD	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
144.	NOEL MBONGAR	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
145.	BEMMON ARON directe	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
146.	KOUMSI PIERRE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
147.	TARI GASSARA directe	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
148.	ABALIS MAIDI	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
149.	ABDOULAYE HANO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
150.	ABDRAMAN ABDOULAYE KOUROUNDOUG	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
151.	ADDA TCHOURA BOUKAR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
152.	ADAM KHALID	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
153.	ADOUDOU RAMAT DJIBRINE	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
154.	ADOUM DAHAB	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
155.	ADOUM SALEH DAHIYE ATCHAKO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2

156.	AHMAT ABDAZENE OUSMANE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
157.	AKOUANE NGOTE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
158.	ALFATA MOUSSA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
159.	ALLAHDJABA NOE	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
160.	ALLAWANE WASSALE MOUSSA	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
161.	AMINE HAGGAR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
162.	ANNOUR ADOUM ISSA	Non précisée	Détention et confiscation de 5 000 000	Directe	15 millions	CRI2
163.	ATOMAL DEHEMGOTO	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI2
164.	BADA ALGONE	Non précisée	Détention	Directe	15 millions	CRI2
165.	BAKOR ZAKARIA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
166.	BALAMTO PAUL JOCDINGUET	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
167.	BEALBAYE MARIE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
168.	BEMADJIGAR NANADOUM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
169.	BEMADJIM TOLNDANG	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
170.	BETEL NINGANADJI MARCEL	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
171.	BINEYE RAKISS	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
172.	BOUTKOU TAO NGAH	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
173.	BRAHIM ABDOULAYE ALI	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
174.	CHEIK MARINE AHMAT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
175.	DAIGUIDIM ASDONGARTI GILBERT	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
176.	DENEKORO BERE LEA	Non précisée	Rescapé massacre détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
177.	DEOUDJE GILBERT	Non précisée	Rescapé massacre	Directe	15 millions	CRI2
178.	DINGAMREOU NDOKO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
179.	DJASSABA MBRAOU	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
180.	DJETEN-BOYOM ALEXANDRE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
181.	DJIBDOUNA FRANCOIS	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
182.	DJIDDA MAHAMAT SALEH	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
183.	DJIDDA OUMAR	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
184.	DJIMADOUMBEYE TIMOTHEE	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
185.	DJIMRANGAR ATONASIE	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
186.	DJIMASSNGAR NGON-TOUATANGAR	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
187.	DJIMTOUENA NDOASNA	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
188.	DJOKLHA HABALAOU	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
189.	DJOUNA HAROUN	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
190.	DONGO SOUA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2

191.	DOUBOURO KAMONGARAL ex NGARHOUSSOURI NGARDOUMTA	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
192.	FATIME KHAMIS GARBA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
193.	GAGUE VICTOR	Non précisée	Détention et saisie de son véhicule	Directe	15 millions	CRI2
194.	GONDJE VIKADI	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
195.	GUILLET DJIMTAN	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
196.	HAOUA TAHIR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
197.	HAROUN IDRIS ADOUM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
198.	HAROUNA ADEF	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
199.	HASSANA DJAME	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
200.	HASSANE YASSINE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
201.	HISSEIN ISA MADOULOUM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
202.	HOROKNA ROBERT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
203.	IBRAHIM AYGONGAR BOYBANDA KIMTO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
204.	IDRIS ABDOLAYE	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
205.	ISMAEL HAMID	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
206.	ISMAIL MANSOUR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
207.	ISSA DOUNGOUSS AKAYE	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
208.	ISSA OUDDAH MOUSSA	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
209.	ISSA RAMADANE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
210.	ISSA SOULEYMANE	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
211.	ISSAKA NIMIR HACHIM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
212.	ISSARE PASCAL	Non précisée	Blessé	Directe	15 millions	CRI2
213.	JACQUES BOULY	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
214.	KAL-ASSOUM NANARE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
215.	KENOUE TCHOUNGRE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
216.	KERTOUMAR PAUL	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
217.	KIMITINE TANGOINA NASSARA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
218.	KLAKEGUE DJAR DAVID	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
219.	KOBTOROU MABDJI	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
220.	KOI ADDIA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
221.	KOUA KOILABA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
222.	KYAN MICHEL SOU	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
223.	MADIBAYE MATHIASS	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
224.	MAHAMAT DJIMET SEID	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2



225.	MAHAMAT MAHADJIR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
226.	MAHAMAT OUZADINE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
227.	MAHAMAT ZENE MAHADI	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
228.	MAKAYE NGOINDO	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
229.	MANGOL PHA MALLOUM ALAFI	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
230.	MARIAM ASSINGAR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
231.	MASRABAYE REMI	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
232.	MATKISSAM BENOIT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
233.	MBAIKOÏBE JOACHIM	Non précisée	Confiscation de biens divers	Directe	15 millions	CRI2
234.	MIANMBAYE DAKOYE DJETOLDA	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
235.	MOUSSA ALAZAM DJABAR	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
236.	MOUSSA MOURHAL	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
237.	MOUSSA NADJI	Non précisée	Détention	Directe	15 millions	CRI2
238.	MOUSSA SEID BRAHIM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
239.	MOUSSA TAO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
240.	MOUSTAPHA NADJIM	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
241.	NANG-YANA GOUH	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
242.	NANMADJI BERTRAND	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
243.	NANTOLYAN JUSTIN	Non précisée	Blessé	Directe	15 millions	CRI2
244.	NAODJINAGR ROMENGAR	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
245.	NAOYAL ALEXIS	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
246.	NARADOUMNGUE NAHORMADJI	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI2
247.	NATHAN ALEXANDRE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
248.	NDILBAYE GILBERT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
249.	NDOMADJINGAR TINGANGAYE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
250.	NEDJIM ABDEL	Non précisée	Rescapé massacre	Directe	15 millions	CRI2
251.	OUSMANE IBRAHIM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
252.	RAMADAN MOUSSA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
253.	RANGAYE ASSYO	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
254.	RANGAYE EDWARD	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI2
255.	RIMBARBAYE FLORENT	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
256.	SAFI TIDJANI	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
257.	SALEH GODI BABA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
258.	SIDANG GASTON	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
259.	SIPTEN GANBANG	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
260.	SOULEYMANE KEMGUE MARADASS	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2

261.	TCHERE BIDJERE TCHOTCH	Non précisée	Détention	Directe	15 millions	CRI2
262.	THOMOTE MIAGOTO	Non précisée	Torture	Directe	15 millions	CRI2
263.	TODJIMNGAR DJIMRAM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
264.	TOLNA ABEL	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
265.	TORBO HALIKI	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
266.	VAILIA TAOLAYE	Non précisée	Exile pour menaces de mort	Directe	15 millions	CRI2
267.	VAÏZAR VAÏVERA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
268.	VIA GOUGOULOUM	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
269.	YADINAN NARINAN	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
270.	YUNANA ERBO DOUDET	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
271.	FACHO JACKSON	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
272.	TAO MAIDI TIMOTHEE	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	CRI2
273.	BORSSAIN TORDE	Non précisée	Rescapé de massacre (+ perte de son père)	Directe	15 millions	CRI2
274.	NON-ALBAYE GUERALBAYE ELYSEE	Non précisée	Rescapé de massacre (+ perte de son frère)	Directe	15 millions	CRI2
275.	BABIKIR MAHAMAT ABDALLAH	Non précisée	Saisie de son restaurant puis restitution avec perte de plusieurs appareils	Directe	15 millions	CRI2
276.	GOMOUNG BAGUIRE	Non précisée	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI4
277.	JOEL KEINING ABDOULAYE	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI4
278.	LOUIS ALIYO	Non précisée	Arrestation	Directe	15 millions	CRI4
279.	RAHAMA DINGAMBAYE	Non précisée	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI4
280.	MAHAMAT NOUR HADDAD	Non précisée	Arrestation Torture	Directe	15 millions	CRI4
281.	BECHIR MAHAMAT BAYA	Non précisée	Prisonnier de guerre	Directe	15 millions	CRI4
282.	SALEH ADOUM OUMAR	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	CRI4
283.	OUMAROU SAMBO	Non précisée	Détention et torture (+ perte de son frère abba sambo)	Directe	15 millions	CRI2
284.	DJEDDE GAMAR KOURTOU	Non précisée	Rescapé de massacre	Directe	15 millions	Audience
285.	MBAINADJIM LAOUKOURA	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	Audience
286.	NELDI WA MAROMGAR	Non précisée	Détention et torture	Directe	15 millions	Audience

La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes directes dont l'appartenance n'a pas été précisée déclarées recevables à 286. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 4 290 000 000 de FCFA.

### 3. Victimes indirectes

Nombre	Prénom et nom de la victime	Association	Préjudice	Type de victime	Montant alloué en FCFA	Entendue lors de
1.	MADJADOUBE ROMOITA	Non précisée	Décès de son oncle Béhoroum Edouard	Indirecte	10 millions	CRI2
2.	NDOROUM NAVIDE	Non précisée	Exécution de son oncle Lundi Ndobé	Indirecte	10 millions	CRI2
3.	DJAINTA MOYAMTAN	Non précisée	frère Djainta Dingan-yadé Morille	Indirecte	10 millions	CRI2
4.	KRANG-KARFA MATHIEU	Non précisée	Karfa Bakra	Indirecte	10 millions	CRI2
5.	APROUTSADI MATCHANGTOUL	Non précisée	Mort de son cousin Mamang Ndoli	Indirecte	10 millions	CRI2
6.	KOITOU DJIM CLAIRE	Non précisée	Mort de son frère Gaston Goltété	Indirecte	10 millions	CRI2
7.	HAMRA ABDRAMAN	Non précisée	Mort de son mari Tahir Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
8.	TOGUIRABAYE GUIRGAN	Non précisée	Mort de son père Guirgang Paul	Indirecte	10 millions	CRI2
9.	GOULKOUSSI RENE	Non précisée	Mort de son père Ngassi Aimé	Indirecte	10 millions	CRI2
10.	DOUMKODJE MAHAMAT	Non précisée	Mort de son père Nodjinan Ndkoum	Indirecte	10 millions	CRI2
11.	MBAIAOUSSEM NENDOMIAN JEROME	Non précisée	Oncle Mbangtoloum Timothe	Indirecte	10 millions	CRI2
12.	DJIDJITEBAYE ROINAN	Non précisée	Oncle Moundo Nnelbalway	Indirecte	10 millions	CRI2
13.	NGAMBOR JEAN	Non précisée	Oncle Ndomasse Komodjim	Indirecte	10 millions	CRI2
14.	LAOUHINGANE JUSTIN	Non précisée	Père Gondjé Mathieu	Indirecte	10 millions	CRI2
15.	MADJIRABE TOYOU MBAYE	Non précisée	Sa sœur Deneram Ernestine	Indirecte	10 millions	CRI2
16.	BISSINGAR BLAGUE	Non précisée	Sa sœur Rachel Blagué	Indirecte	10 millions	CRI2
17.	DJIMADOUM ERNEST	Non précisée	Sa tante Moïnon Ngaba	Indirecte	10 millions	CRI2
18.	NATOYOUUM MARCEL	Non précisée	Ses deux frères Bemadjita Gustave et Alladoum Félix	Indirecte	10 millions	CRI2
19.	YIGUITA NGARDAYE	Non précisée	Ses fils Elie Gotomon et Bernard Gotomon	Indirecte	10 millions	CRI2
20.	NAÏLAR EUGENE	Non précisée	Ses frères Ndjendogue Ambroise Tolban Thomas et Ningayo Laurent	Indirecte	10 millions	CRI2
21.	RAMADAN DOGUE KEBDER	Non précisée	Ses frères Tchari Dogue kebder et Gawoun Dogue Kebder	Indirecte	10 millions	CRI2
22.	TAGUE FRANÇOIS	Non précisée	Ses oncles Gairing Michel et Daingolo Kinde	Indirecte	10 millions	CRI2
23.	NGARTONON NGARHODJAM	Non précisée	Ses parents Mongkadngarti Maurice Gotoumbaye Bemadjide Ngamoude Nandimangar Oundirangar Modjinguio	Indirecte	10 millions	CRI2
24.	MANADJI MBISSILA	Non précisée	Son cousin Abba Salam Nodjihor	Indirecte	10 millions	CRI2
25.	NANAGOTO NGUNADJIBE	Non précisée	Son cousin Gueralbaye Madjitouloum	Indirecte	10 millions	CRI2

	YARANGAR					
26.	KALTOUMA HASSAN	Non précisée	Son époux Abaka Safi	Indirecte	10 millions	CRI2
27.	HADJE DJIDITA DANA	Non précisée	Son époux Abakar Doungouss	Indirecte	10 millions	CRI2
28.	GOUMSOU MAÏSALI	Non précisée	Son époux Abdoulaye Adoum Choukou	Indirecte	10 millions	CRI2
29.	DJONSIGBE SALEH	Non précisée	Son époux Abdramane Mbayale Clément	Indirecte	10 millions	CRI2
30.	MAKYA ADELIL	Non précisée	Son époux Adoum Miskine	Indirecte	10 millions	CRI2
31.	FATOUMA ALI RANGA	Non précisée	Son époux Ahmat Absifile Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
32.	BOURKOU LOUISE	Non précisée	Son époux Bakandi Kaiba	Indirecte	10 millions	CRI2
33.	DIMANCHE KERTOUMAR	Non précisée	Son époux Bakor Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
34.	ACHTA SAKAÏROUN	Non précisée	Son époux Dahab Ahmat	Indirecte	10 millions	CRI2
35.	AMINA MOUSSA	Non précisée	Son époux Djibrine Moumine	Indirecte	10 millions	CRI2
36.	KEDAI RACHEL	Non précisée	Son époux Djoufri Tchéou	Indirecte	10 millions	CRI2
37.	FATOUMA YAKA	Non précisée	Son époux Golsou Hagna Bere	Indirecte	10 millions	CRI2
38.	JACQUELINE NAHOM ROBO	Non précisée	Son époux Mbaïoguena Moïta Joseph	Indirecte	10 millions	CRI2
39.	MADJINGUEM MASNAN LEA	Non précisée	Son époux Nadebaï Israël	Indirecte	10 millions	CRI2
40.	SOUGA HASSAN	Non précisée	Son époux Nadjo Baba	Indirecte	10 millions	CRI2
41.	MADJI-WAI	Non précisée	Son époux Nguindo Kyalayo Jean	Indirecte	10 millions	CRI2
42.	VAÏOUGOU DAVID	Non précisée	Son fils Vaïougou David	Indirecte	10 millions	CRI2
43.	HAPSITA ABDERAHIM	Non précisée	Son frère Abakar Ahmat	Indirecte	10 millions	CRI2
44.	KELOU HASSANA ABDOULAYE	Non précisée	Son frère Abakar Hassan Abdallah	Indirecte	10 millions	CRI2
45.	MOUSSA ALI	Non précisée	Son frère Abdoulaye Ali Brahim	Indirecte	10 millions	CRI2
46.	MAHAMAT ACHEIK SALEH	Non précisée	Son frère Adoum Hassan	Indirecte	10 millions	CRI2
47.	ZAKARIA DJIBRINE	Non précisée	Son frère Algoni Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
48.	BECHIR ALI GAAD	Non précisée	Aon frère Allamine Ali Gaad	Indirecte	10 millions	CRI2
49.	ZENABA KADO	Non précisée	Aon frère Assi Kado	Indirecte	10 millions	CRI2
50.	ZENABA NANGATOUM BEDI	Non précisée	Son frère Bani Nangoutoum	Indirecte	10 millions	CRI2
51.	GUIRINGUE JOSUE	Non précisée	Son frère Beadoum Jacques	Indirecte	10 millions	CRI2
52.	MBAMBAYE EDOUARD	Non précisée	Son frère Bealta Samuel	Indirecte	10 millions	CRI2
53.	NDOUAGUE BENOIT	Non précisée	Son frère Beikoussion Albert	Indirecte	10 millions	CRI2
54.	MBAYE REBECCA	Non précisée	Son frère Boukar Rigobert	Indirecte	10 millions	CRI2
55.	FATIME MAHAMAT SEID	Non précisée	Son frère Daboubou Gatchelmé Bany	Indirecte	10 millions	CRI2
56.	NIARARI TITYAMAL	Non précisée	Son frère Deïnan Bernosse	Indirecte	10 millions	CRI2
57.	ODITAM NDODJIM	Non précisée	Son frère djassinan oditam	Indirecte	10 millions	CRI2
58.	NADJINOUDJINGAR NANRASSEM	Non précisée	Son frère Djimrassem Mindilabaye	Indirecte	10 millions	CRI2
59.	MAHAMAT OUZADINE	Non précisée	Son frère Faki Ahmat Mahamat Algam	Indirecte	10 millions	CRI2
60.	MADNE CLAUDINE	Non précisée	Son frère Godngar Total	Indirecte	10 millions	CRI2

61.	NAN MADJOUR	Non précisée	Son frère Haldibaye Boïkan	Indirecte	10 millions	CRI2
62.	HAROUN BARGUE	Non précisée	Son frère Harib Bargué	Indirecte	10 millions	CRI2
63.	CHEDEÏ MAHAMAT	Non précisée	Son frère Hisseine Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
64.	DIGMAL FRANCOISE	Non précisée	Son frère Jacques Reouta	Indirecte	10 millions	CRI2
65.	TAWARAI TAOLAM HOUA	Non précisée	Son frère jumeau Taobaye Taolam Houa	Indirecte	10 millions	CRI2
66.	ELNDOUM TAMADJAL	Non précisée	Son frère Kohoum Tamadhal	Indirecte	10 millions	CRI2
67.	NGARHOSSOUM BEDOUNGAR Jonas	Non précisée	Son frère Laoudoumaye Joseph	Indirecte	10 millions	CRI2
68.	IBRAHIM YOUSOUF	Non précisée	Son frère Mackaï Youssouf	Indirecte	10 millions	CRI2
69.	LARMA YONGAR	Non précisée	Son frère Madjitoloum Yongar	Indirecte	10 millions	CRI2
70.	BERMADJI KOINA	Non précisée	Son frère Madna Georges Koina	Indirecte	10 millions	CRI2
71.	MADJIRA ERIC	Non précisée	Son frère Manina	Indirecte	10 millions	CRI2
72.	ASSILA AHMAT	Non précisée	Son frère Minir Ahmat	Indirecte	10 millions	CRI2
73.	DJOKOINA BASILLE	Non précisée	Son frère Morngue Moïkene	Indirecte	10 millions	CRI2
74.	OMAR MAHAMAT BANI	Non précisée	Son frère Moussa Mahamat Bani Alias Djoko	Indirecte	10 millions	CRI2
75.	BENDO ISSAC	Non précisée	Son frère Ndaïdé Begué	Indirecte	10 millions	CRI2
76.	NDILNAM MEURKAS	Non précisée	Son frère Ndjékouatondo Salomon	Indirecte	10 millions	CRI2
77.	OUGALBAYE MIDAINA	Non précisée	Son frère Ningadibaye Tendjibaye	Indirecte	10 millions	CRI2
78.	NAN-OYAL DJIMTOINGAR	Non précisée	Son frère Nyaboye Danalbaye	Indirecte	10 millions	CRI2
79.	DJIKOLOUM THEODORE	Non précisée	Son frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI2
80.	ABAKAR MAHAMAT	Non précisée	Son frère Tahir Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
81.	PASSAMI ISSAC	Non précisée	Son frère Vaïtime Desire	Indirecte	10 millions	CRI2
82.	TOULA JEAN	Non précisée	Son frère Vri Gilbert	Indirecte	10 millions	CRI2
83.	ANCHTA KAYE MADY	Non précisée	Son frère Yacob Kaye	Indirecte	10 millions	CRI2
84.	DARI WATANG	Non précisée	Son frère yanka watang	Indirecte	10 millions	CRI2
85.	AHMAT MAHAMAT MAKAIL	Non précisée	Son frère Youssouf Mahamat Makail	Indirecte	10 millions	CRI2
86.	MISKINE FATIME	Non précisée	Son frère Zoua Fatimé	Indirecte	10 millions	CRI2
87.	MAHAMAT BEN BECHIR HADJARA	Non précisée	Son grand frère Adoum Béchir Hadjara	Indirecte	10 millions	CRI2
88.	YOGUERIME SALEMEN	Non précisée	Son grand frère Bégy Moïse	Indirecte	10 millions	CRI2
89.	KOUMAN MBOU LEA	Non précisée	Son grand frère Diambaye Jacob	Indirecte	10 millions	CRI2
90.	LAPIA DJOINTANGAR	Non précisée	Son grand frère Nadjikobaye	Indirecte	10 millions	CRI2
91.	TOUKOUA VAIVERA	Non précisée	Son grand frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI2
92.	ADAM CHAÏBO	Non précisée	Son grand-frère Mahamat Saleh Chaïbo	Indirecte	10 millions	CRI2
93.	ALIFA NGABAYE SAM	Non précisée	Son grand-père Alifa Tai Baye Sam	Indirecte	10 millions	CRI2
94.	DJIMTOLOUM OCTAVE	Non précisée	Son grand-père Danyo Bero	Indirecte	10 millions	CRI2
95.	KADIDJA MAHAMAT BANI	Non précisée	Son grand-père Dari Baya	Indirecte	10 millions	CRI2
96.	NDOBOH KAMNADJI	Non précisée	Son grand-père Ndjorndogue Tobroh	Indirecte	10 millions	CRI2

97.	ELDJIMA BARKA	Non précisée	Son mari Ahmat Patcha	Indirecte	10 millions	CRI2
98.	SAKINE DJAZIM	Non précisée	Son mari Ali Sidda	Indirecte	10 millions	CRI2
99.	KATARA MAHAMAT	Non précisée	Son mari Annour Guela	Indirecte	10 millions	CRI2
100.	KOUA LOUISE	Non précisée	Son mari Beboutou Benoit	Indirecte	10 millions	CRI2
101.	MANBOUBOU ATCHE	Non précisée	Son mari Bendjere Ratou	Indirecte	10 millions	CRI2
102.	KOKO MAHAMAT	Non précisée	Son mari Brahim Moussa	Indirecte	10 millions	CRI2
103.	GODJO VERONIQUE	Non précisée	Son mari Dankem Ngaro	Indirecte	10 millions	CRI2
104.	MARIAMA MAHAMOUD	Non précisée	Son mari Derip Adoudou	Indirecte	10 millions	CRI2
105.	MBAIRI ROSALIE	Non précisée	Son mari Dingam Victor	Indirecte	10 millions	CRI2
106.	GOUANADJI HELENE	Non précisée	Son mari Djouadjang	Indirecte	10 millions	CRI2
107.	TADJIM NAINA	Non précisée	Son mari Doumnadji Djimgotbé	Indirecte	10 millions	CRI2
108.	TEMBORA DRENG	Non précisée	Son mari Dreng Samuel	Indirecte	10 millions	CRI2
109.	SERAYE TAO	Non précisée	Son mari Faiguède Guineon	Indirecte	10 millions	CRI2
110.	HALIME SADIE DJIMET	Non précisée	Son mari Gody Garboubou	Indirecte	10 millions	CRI2
111.	ADAMA HASSANA	Non précisée	Son mari Hissein Dana	Indirecte	10 millions	CRI2
112.	ZENABA SALEH	Non précisée	Son mari Issa Abderaman	Indirecte	10 millions	CRI2
113.	KOIROUTOUM BEATRICE	Non précisée	Son mari Jérémie Mba	Indirecte	10 millions	CRI2
114.	ADAMA ALI RANGA	Non précisée	Son mari Khamis Chech	Indirecte	10 millions	CRI2
115.	TEIMANDE DEBNANKI	Non précisée	Son mari Mahadi Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
116.	SABILA HASSANE DJAMIL	Non précisée	Son mari Mahamat Issa Teyso	Indirecte	10 millions	CRI2
117.	MBAITOUBANAR RACHEL	Non précisée	Son mari Mbainadjibe Jacob	Indirecte	10 millions	CRI2
118.	SAWA ADOUM	Non précisée	Son mari Moussa Nadjo	Indirecte	10 millions	CRI2
119.	GUERINGOM FATIME	Non précisée	Son mari Nassar Tebaye Gomtibaye	Indirecte	10 millions	CRI2
120.	HANO GAMBO	Non précisée	Son mari Oumar Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
121.	KHADIDJA IDRIS	Non précisée	Son mari Outman Hissein	Indirecte	10 millions	CRI2
122.	MBOR KAMNADJI CATHERINE	Non précisée	Son mari Togoto Lonaye Samuel	Indirecte	10 millions	CRI2
123.	KOM HELENE	Non précisée	Son mari Vaibra Maurice	Indirecte	10 millions	CRI2
124.	GUINEO MADELEINE	Non précisée	Son mari Vailia Michel	Indirecte	10 millions	CRI2
125.	NACGARGUE BAKOUMI	Non précisée	Son mari Yele Zed	Indirecte	10 millions	CRI2
126.	ASSANE BAGOME	Non précisée	Son neveu Dadagne Terba	Indirecte	10 millions	CRI2
127.	ATEIB ISSAKHA MOUDALAL	Non précisée	Son neveu Hisseine Alamine Idé	Indirecte	10 millions	CRI2
128.	MALDONGAR MOYAL	Non précisée	Son neveu Kissabarna Ydare	Indirecte	10 millions	CRI2
129.	KHADIDJA KARCHOM	Non précisée	Son oncle Abdelkerim Yacoub	Indirecte	10 millions	CRI2
130.	HASSAN OUMAR HASSAN	Non précisée	Son oncle Abdoulaye Togo	Indirecte	10 millions	CRI2
131.	NERABAYE CETHA	Non précisée	Son oncle Assim Justin	Indirecte	10 millions	CRI2
132.	TISSIRE NGARDAYE	Non précisée	Son oncle Bissi Abdoulaye	Indirecte	10 millions	CRI2

133.	BERTELOT BESSAM	Non précisée	Son oncle Boulo Kamoungue	Indirecte	10 millions	CRI2
134.	BEKOYE FERNAND	Non précisée	Son oncle Djeramian Gilbert	Indirecte	10 millions	CRI2
135.	RITOINGUE RENE	Non précisée	Son oncle Dodan...	Indirecte	10 millions	CRI2
136.	ALLARA MONNAIE GOLBE	Non précisée	Son oncle Laopumaye Bekoutou	Indirecte	10 millions	CRI2
137.	NDILABAYE NAM	Non précisée	Son oncle Mahamat Hondé	Indirecte	10 millions	CRI2
138.	OUMAR MAHAMAT	Non précisée	Son oncle Malloum Abba Aalloum	Indirecte	10 millions	CRI2
139.	NOUNGDANGMON BON-ADADJE	Non précisée	Son oncle maternel Sondé Nonkon	Indirecte	10 millions	CRI2
140.	DJERAL KLAMONG	Non précisée	Son oncle Mboder Dilingala Monkoh	Indirecte	10 millions	CRI2
141.	MERANGAI ADNA	Non précisée	Son oncle Mouaguiringue Nguealna	Indirecte	10 millions	CRI2
142.	DJOUWOINGUE JACOB	Non précisée	Son oncle Ndilmadjibe Djimba	Indirecte	10 millions	CRI2
143.	TOMINI MADJINGAR	Non précisée	Son oncle Ndjapa Ndam	Indirecte	10 millions	CRI2
144.	ODJIME MARTINE	Non précisée	Son oncle Ndong-be Martin	Indirecte	10 millions	CRI2
145.	NGUENDOH NGARO JEAN	Non précisée	Son oncle Ngaba Ndordji Delayo	Indirecte	10 millions	CRI2
146.	GUELMAN RIM-ASDE	Non précisée	Son oncle Ngarhoudal Telgarlle Didje	Indirecte	10 millions	CRI2
147.	TISSAÏN PAUL	Non précisée	Son oncle Ngartinan Tatola	Indirecte	10 millions	CRI2
148.	NGUEALMADJI ASSALTA	Non précisée	Son oncle Ngonia Borgoto	Indirecte	10 millions	CRI2
149.	RASSEDIBAYE MIWAYE	Non précisée	Son oncle sans précision	Indirecte	10 millions	CRI2
150.	MBOINGAR MBAINDODJIM	Non précisée	Son oncle Teningar Antoine	Indirecte	10 millions	CRI2
151.	MBRAOU NICOLAS	Non précisée	Son oncle Topyo Koula	Indirecte	10 millions	CRI2
152.	ANASSA ABDERAMANE	Non précisée	Son papa Abderamane	Indirecte	10 millions	CRI2
153.	IBRAHIM ADAM HASSAN	Non précisée	Son père Adam Hassan	Indirecte	10 millions	CRI2
154.	KOSSADOUMNGUE ADOUM	Non précisée	Son père Adoum Maurice, son cousin Elie Atgaye	Indirecte	10 millions	CRI2
155.	MARIAM AHMAT	Non précisée	Son père Ahmat Goudja	Indirecte	10 millions	CRI2
156.	SININE AHMAT IBRE	Non précisée	Son père Ahmat Ibte	Indirecte	10 millions	CRI2
157.	SAFIA ALI DOUNGARA	Non précisée	Son père Ali Doungara	Indirecte	10 millions	CRI2
158.	HAOUA ALI MOULNA	Non précisée	Son père ali Moulna	Indirecte	10 millions	CRI2
159.	HALIME DOUNGOUS	Non précisée	Son père Alkhali Bechir	Indirecte	10 millions	CRI2
160.	ELIAB ANNA BAGATCHE	Non précisée	Son père Anna Bagatche	Indirecte	10 millions	CRI2
161.	ALIFA ATCHOUMNGUE PASCAL	Non précisée	Son père Atchoumgue Guiluy Gaston	Indirecte	10 millions	CRI2
162.	MARIAM ATI	Non précisée	Son père Ati Yode	Indirecte	10 millions	CRI2
163.	KOLO THOMAS	Non précisée	Son père Baikandi Jacob	Indirecte	10 millions	CRI2
164.	KEMIDONGUE BEMADJI	Non précisée	Son père Bamadji Degoto	Indirecte	10 millions	CRI2
165.	SAMEDI BAMBI	Non précisée	Son père Bambi Banhay	Indirecte	10 millions	CRI2
166.	MIDAINA CHARLES	Non précisée	Son père Bandian Ballo	Indirecte	10 millions	CRI2
167.	DJETABE AUBIN	Non précisée	Son père Bayam Laoutaye	Indirecte	10 millions	CRI2
168.	BEFIO ANNASTASIE	Non précisée	Son père Befio David	Indirecte	10 millions	CRI2

169.	BODJIM CLEMENTINE	Non précisée	Son père Bodjim Ngaro	Indirecte	10 millions	CRI2
170.	DJIMIE NADIF	Non précisée	Son père Brahim Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
171.	ZENABA BRAHIM	Non précisée	Son père Brahim Adam	Indirecte	10 millions	CRI2
172.	DJIRAINGUE PAULIN	Non précisée	Son père Deassal Ranmadji	indirecte	10 millions	CRI2
173.	SAINGAYE ALAIN	Non précisée	Son père Dimanche Vapogo	indirecte	10 millions	CRI2
174.	NDOMASSALBAYE DJIADOUM	Non précisée	Son père Djiadoum Ngardanguem	indirecte	10 millions	CRI2
175.	DJIBRINE ANNOUR	Non précisée	Son père Djibrine Annour	indirecte	10 millions	CRI2
176.	KELOU DJIBRINE	Non précisée	Son père Djibrine Hassane	indirecte	10 millions	CRI2
177.	ABDOULAYE DJIBRINE MAHAMAT	Non précisée	Son père Djibrine Mahamat	indirecte	10 millions	CRI2
178.	DJIDDA OUMAR RAMAT	Non précisée	Son père Djidda Oumar	indirecte	10 millions	CRI2
179.	LOUBAHADOUM OSEE	Non précisée	Son père Djidingar Louis	indirecte	10 millions	CRI2
180.	MOYALBAYE DJIMET	Non précisée	Son père Djimet Félix	indirecte	10 millions	CRI2
181.	NGUEASTA DJIMINGAR	Non précisée	Son père Djimingar....	indirecte	10 millions	CRI2
182.	RONEL LOUM DJIMTADE	Non précisée	Son père Djimtade Boundou	indirecte	10 millions	CRI2
183.	TOMEL GERMAINE	Non précisée	Son père Djionlar djarson	indirecte	10 millions	CRI2
184.	KALTOUMA DODI	Non précisée	Son père Dodi Banati et son mari Issa Garmirsi	indirecte	10 millions	CRI2
185.	KHAMIS BEDOUM	Non précisée	Son père Doriam Souh	indirecte	10 millions	CRI2
186.	ALLARAMADJI ELIGNE	Non précisée	Son père Eligne Daidoune	indirecte	10 millions	CRI2
187.	GONDJE YOTOUDJIMADJI	Non précisée	Son père Gondjé Albert	indirecte	10 millions	CRI2
188.	ALLAYSSEM GO GONGBOL	Non précisée	Son père Gongbol Ngoyan Robert	indirecte	10 millions	CRI2
189.	SIGUIRI GOTONDE	Non précisée	Son père Gotonde Nadjitoïna	indirecte	10 millions	CRI2
190.	GOUSSOUMAYE ALBAN	Non précisée	Son père Goussoumaye Emile	indirecte	10 millions	CRI2
191.	GUEGUERA SASSA SALOMON	Non précisée	Son père Gueguera Totodet	indirecte	10 millions	CRI2
192.	MBAÏRASSEM MIANTABE	Non précisée	Son père Guiradoum Jeremie	indirecte	10 millions	CRI2
193.	NOTOLNIAN OBED	Non précisée	Son père Guirtonal Yakoro	indirecte	10 millions	CRI2
194.	BAIKANDI ETIENNE	Non précisée	Son père Guisgue Philippe, ses oncles Matcha Antoine et Marakaye Thomas	indirecte	10 millions	CRI2
195.	MOUSSA ADJI KERIM	Non précisée	Son père Hadji Kerim	indirecte	10 millions	CRI2
196.	HAMDANE HARIRE	Non précisée	Son père Harire Madani	indirecte	10 millions	CRI2
197.	HALIMATA HAROUNA DJIBRINE	Non précisée	Son père Haroun Djibrine	indirecte	10 millions	CRI2
198.	DOROCHAM HAROUN	Non précisée	Son père Haroun Ibrahim	indirecte	10 millions	CRI2
199.	ADAME HAROUN	Non précisée	Son père Haroun Nadine	indirecte	10 millions	CRI2
200.	DJOITIGAL HORINGAR	Non précisée	Son père Horingar Kabe	indirecte	10 millions	CRI2
201.	TONYON RENE	Non précisée	Son père houyog bernard	indirecte	10 millions	CRI2
202.	MAHAMAT IBET	Non précisée	Son père Ibet Bekla	indirecte	10 millions	CRI2
203.	IDRISS ISSA	Non précisée	Son père Issa Baya	indirecte	10 millions	CRI2



204.	DJIMTOLOUM ALAIN	Non précisée	Son père Kad Kamounque	indirecte	10 millions	CRI2
205.	KARA REBEKA	Non précisée	Son père Kara Jean	indirecte	10 millions	CRI2
206.	KASSAMBA KOAL YANDOUM	Non précisée	Son père Kassamba Gayamra Jean Paul	indirecte	10 millions	CRI2
207.	KARGUE KATIGNE JOSUE	Non précisée	Son père Katigne Paul	indirecte	10 millions	CRI2
208.	MBAIAM BLAISE	Non précisée	Son père Kemnandé	indirecte	10 millions	CRI2
209.	TCHENI NADOUR	Non précisée	Son père Kguer Djimet Elie Nadour	indirecte	10 millions	CRI2
210.	ADOUM KHAMIS	Non précisée	Son père Khamis Dada	indirecte	10 millions	CRI2
211.	LUNDI GASTON WABOUTOU	Non précisée	Son père Koï Taolam	indirecte	10 millions	CRI2
212.	MERCI KOULBE	Non précisée	Son père Koulbe Betel	indirecte	10 millions	CRI2
213.	MBOR HELENE	Non précisée	Son père Koungar Mbaissina	indirecte	10 millions	CRI2
214.	BALA ROBERT	Non précisée	Son père Koumaye Passame	indirecte	10 millions	CRI2
215.	FAYCAL MEDRIGUE	Non précisée	Son père Koumaye Passame	indirecte	10 millions	CRI2
216.	LOUBAHEIM LAMBO	Non précisée	Son père Lambo Tatola	indirecte	10 millions	CRI2
217.	LAREGOTO MBAITOURA MARTIAL	Non précisée	Son père Laregote Gandtize	indirecte	10 millions	CRI2
218.	DOUMLHANGO GABRIEL	Non précisée	Son père Loussou Happa	indirecte	10 millions	CRI2
219.	ALLASSEM OMER	Non précisée	Son père Madingar Jean	indirecte	10 millions	CRI2
220.	GUELMIAN MADOUMNGAR	Non précisée	Son père Madingar Séraphin	indirecte	10 millions	CRI2
221.	MADJITOINGUE MADJIMBAYE	Non précisée	Son père Madjimbaye Tatola	indirecte	10 millions	CRI2
222.	NDILABAYE MADENON	Non précisée	Son père Madnon Wando	indirecte	10 millions	CRI2
223.	ALLEMEGUE MADOKSOU Jonathan	Non précisée	Son père Madoksou Moïse	indirecte	10 millions	CRI2
224.	ALI MAHAMAT MALEÏ	Non précisée	Son père Mahamat Maleï	indirecte	10 millions	CRI2
225.	BELGOUME MAIRO EMMANUEL	Non précisée	Son père Mairo Joseph Kingabé	indirecte	10 millions	CRI2
226.	ALLIOM MAKONG ABEDNEGO	Non précisée	Son père Makong Moïse et son oncle Yadi Sara	indirecte	10 millions	CRI2
227.	FAIKOUWA MANGOUM	Non précisée	Son père Mangoum	indirecte	10 millions	CRI2
228.	MADJINGUE MANKOBAYE	Non précisée	Son père Mankobaye Bikine	indirecte	10 millions	CRI2
229.	MBAIDADJE BENJAMIN	Non précisée	Son père Mbaidadje Jude	indirecte	10 millions	CRI2
230.	MBAÏLASSEM DAVID	Non précisée	Son père Mbaïdingtol Paul	indirecte	10 millions	CRI2
231.	DJEDOUBOUYOUM SAMUEL	Non précisée	Son père Mbaïyanbela Esai	indirecte	10 millions	CRI2
232.	SEÏNKER NICOLAS	Non précisée	Son père Mbongar Sayo	indirecte	10 millions	CRI2
233.	NGARADOUM MOULME	Non précisée	Son père Moulmé Blague	indirecte	10 millions	CRI2
234.	DJETANYOM DANIEL	Non précisée	Son père Nadeyal Mathias	indirecte	10 millions	CRI2
235.	MASGUE CAMIL	Non précisée	Son père Nadi Madine	indirecte	10 millions	CRI2
236.	NADJALDOM NANGASDE	Non précisée	Son père Nadjasta Nestor	indirecte	10 millions	CRI2
237.	BORGOTO NADJIHOROUM	Non précisée	Son père Nadjihoroum Digamsar	indirecte	10 millions	CRI2
238.	ABDRAMANE NADJIKONG	Non précisée	Son père Nadjikong François	indirecte	10 millions	CRI2
239.	NARMADJINGUE JUSTIN	Non précisée	Son père Nanadoumadjé Charlot	indirecte	10 millions	CRI2

240.	NGUEHOTOM NANE-ADOUMR	Non précisée	Son père Nane-Adoumri	indirecte	10 millions	CRI2
241.	ASSINALBAYE NANGUEYAM ALI	Non précisée	Son père Nangueyam Nata Julien	indirecte	10 millions	CRI2
242.	NDINTA MADELEINE	Non précisée	Son père Nataham Boidjam	indirecte	10 millions	CRI2
243.	NDAM GOTOUMTI	Non précisée	Son père Ndam Doum	indirecte	10 millions	CRI2
244.	NGAKOUTOU BOSS	Non précisée	Son père Ndoroum Yandoh	indirecte	10 millions	CRI2
245.	SANADJI NDOROU	Non précisée	Son père Ndoroum Yandoh	indirecte	10 millions	CRI2
246.	MADJINGUEBAYE NANHORNGUE	Non précisée	Son père Ndortolnan Nabam	indirecte	10 millions	CRI2
247.	YANLEDJI CHRISTINE	Non précisée	Son père Ndoyoum Resbé	indirecte	10 millions	CRI2
248.	MBAIGOLMEM NETOLOUM PAULIN	Non précisée	Son père Netoloum Laoukoura	indirecte	10 millions	CRI2
249.	KOFFI NADJI NGABOU	Non précisée	son père Ngabou Ngreungar	indirecte	10 millions	CRI2
250.	NELOUMTA Paulette NGAKOUTOU	Non précisée	son père Ngakoutou Simon	indirecte	10 millions	CRI2
251.	NGAMADA FRANCOIS	Non précisée	son père Ngamada Ngandolo	indirecte	10 millions	CRI2
252.	NANRADOUM NGANGBAYE	Non précisée	son père Ngangbaye	indirecte	10 millions	CRI2
253.	NGOMIMADJI NGARNALTAM	Non précisée	son père Ngarnaltam	indirecte	10 millions	CRI2
254.	ROUDA NGARYAM	Non précisée	son père Ngaryam Robert	indirecte	10 millions	CRI2
255.	TITINGAR NGARYANKA	Non précisée	son père Ngaryanka Madjita	indirecte	10 millions	CRI2
256.	MBAINASSEM NONTEGYOL	Non précisée	son père Nontegyol Nangndi Etienne	indirecte	10 millions	CRI2
257.	ADJANE AKOUNA DJIME	Non précisée	son père Ousmane Djimé Bichara	indirecte	10 millions	CRI2
258.	BEADOUM MDJIBANG PIQUET	Non précisée	son père Piquet Emmanuel	indirecte	10 millions	CRI2
259.	MEKILA ROUYO	Non précisée	son père Rouyo Salemon	indirecte	10 millions	CRI2
260.	NIBO LEON	Non précisée	son père Sembélé Koumaye	indirecte	10 millions	CRI2
261.	NOYOMBINA WANDI ELIE	Non précisée	son père Service Wandé	indirecte	10 millions	CRI2
262.	OUAM MICHEL	Non précisée	son père Siyanyo Joël	indirecte	10 millions	CRI2
263.	NGARYEM NONDIMANGAR	Non précisée	son père Solengar Edward	indirecte	10 millions	CRI2
264.	DJIRAIMADJI TAKEMMA	Non précisée	son père Takemna Alphonse	indirecte	10 millions	CRI2
265.	DIEMME JOSEPHINE	Non précisée	son père Tandjiguimel Gabriel	indirecte	10 millions	CRI2
266.	BESSOUM TCHOUKOYE	Non précisée	son père Tchoukoye	indirecte	10 millions	CRI2
267.	NADJI TEMANE	Non précisée	son père Temane Tabira	indirecte	10 millions	CRI2
268.	TETEMBAYE TODOBE	Non précisée	son père Totobe Moasngar Bertin	indirecte	10 millions	CRI2
269.	KOIBOUR FRANCOIS	Non précisée	son père Touramné Narom	indirecte	10 millions	CRI2
270.	TANGSOU ELOI	Non précisée	son père Waldou Assabagui	indirecte	10 millions	CRI2
271.	KIRATA YEDJIBAYE	Non précisée	son père Yedjibaye Mbarou	indirecte	10 millions	CRI2
272.	BAINA BAÏ BAÏ ZONWARNA	Non précisée	son père Zonwarna Pierre	indirecte	10 millions	CRI2
273.	HAMADOU ZOULNA	Non précisée	son père Zoulna Galamsassou Daniel	indirecte	10 millions	CRI2
274.	ABAKAR HASSANE	Non précisée	son frère Abouna Hassan	Indirecte	10 millions	CRI3

275.	ABDELKERIM ADAM BAHR	Non précisée	ses trois frères : abdoulaye adam bahr teka hamat et saleh erge manga	Indirecte	10 millions	CRI3
276.	ABDELNEDJID FRANCOIS BANGUILALI	Non précisée	son père banguilali dibigue	Indirecte	10 millions	CRI3
277.	ABDOULAYE AOUADI HAWANE	Non précisée	son frère khabiro adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
278.	ABDOULAYE BONIPAS	Non précisée	son oncle baroum jean	Indirecte	10 millions	CRI3
279.	ABDOULAYE MAHAMAT	Non précisée	ses frères ibrahim et douad mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
280.	ABDRAMAN KHAMIS DEGAUL	Non précisée	son père khamis degaul	Indirecte	10 millions	CRI3
281.	ABOUBAKAR YOUSOUF	Non précisée	son frère khalil youssouf yacoub	Indirecte	10 millions	CRI3
282.	ABSITA ANNIL	Non précisée	son époux moussa nidjie	Indirecte	10 millions	CRI3
283.	ACHE SEID	Non précisée	son mari mahamat goudja	Indirecte	10 millions	CRI3
284.	ACHTA MAHAMAT SALEH	Non précisée	son père mahamat saleh	Indirecte	10 millions	CRI3
285.	ADEDI FRANCOIS	Non précisée	son père magnan albert	Indirecte	10 millions	CRI3
286.	MANTASSIA AGBAYE	Non précisée	betoloum agbaye	Indirecte	10 millions	CRI3
287.	KANDI EMMANUEL	Non précisée	bessing jérôme mandaté par son père aveugle pour la mort de son grand-père birgué hie	Indirecte	10 millions	CRI3
288.	MELMADJI ELYSE ALMBAYE	Non précisée	sa grand-mère kourassoum	indirecte	10 millions	CRI3
289.	MBAÏAREM AARON	Non précisée	sa grand-mère routoumake pauline	indirecte	10 millions	CRI3
290.	MADJIRE VIVIANE	Non précisée	sa mère deninga eve	indirecte	10 millions	CRI3
291.	YOTOLEM JACQUELINE	Non précisée	sa mère dero jeanne	indirecte	10 millions	CRI3
292.	DJASNA AMBROISE	Non précisée	sa mère deyome josephine	indirecte	10 millions	CRI3

293.	DJIMOSSOUMTA VERONIQUE	Non précisée	sa mère koutou alice	indirecte	10 millions	CRI3
294.	NELEM YOLANDE	Non précisée	sa mère lady mariam	indirecte	10 millions	CRI3
295.	DJASNE BLANCHARD	Non précisée	sa mère madyo catherine	indirecte	10 millions	CRI3
296.	DELAOU MARTHE	Non précisée	sa mère mormeme sarah	indirecte	10 millions	CRI3
297.	DINGAOURAM LAZARD	Non précisée	sa mère moundom dande	indirecte	10 millions	CRI3
298.	PANDJE PATRICE	Non précisée	sa mère mounmrang Pauline	indirecte	10 millions	CRI3
299.	NGARTOLOUM ROMAI	Non précisée	sa mère ndounon agathe	indirecte	10 millions	CRI3
300.	NADJILEM ADOUA	Non précisée	sa mère tisseme hélène	indirecte	10 millions	CRI3
301.	KOI ASNA HILAIRE	Non précisée	sa mère yandoloum louise	indirecte	10 millions	CRI3
302.	NOUNGA DELPHINE	Non précisée	sa mère yodolegoum agnès	indirecte	10 millions	CRI3
303.	MASRA ARNAUD	Non précisée	sa sœur allanaïssem donatienne	indirecte	10 millions	CRI3
304.	MBIDA JULES	Non précisée	sa sœur anne tamnda	indirecte	10 millions	CRI3
305.	DJIM BOY	Non précisée	sa sœur dabegue Juliette	indirecte	10 millions	CRI3
306.	RANODJI ROPHINE	Non précisée	sa sœur deban philomène	indirecte	10 millions	CRI3
307.	LAODOUL REBECKA	Non précisée	sa sœur laodoul dewa	indirecte	10 millions	CRI3
308.	NOUDJIGOTO JANAS	Non précisée	sa sœur nelem angeline	indirecte	10 millions	CRI3
309.	GOTEMBAYE MOYOMBAYE MARCEL	Non précisée	sa sœur neleyoh brigitte	Indirecte	10 millions	CRI3
310.	DILAMKORO SOLANGE	Non précisée	sa sœur nereyo alphonsine	Indirecte	10 millions	CRI3
311.	DAITEBAYE SERAPHIN	Non précisée	sa tante ambah ningar	Indirecte	10 millions	CRI3
312.	NATANGAR ODJINGAR	Non précisée	sa tante jacky martine	Indirecte	10 millions	CRI3

313.	-NGUERNADJI NGUENADJINGAR	Non précisée	sa tante ndaïromti mbata	Indirecte	10 millions	CRI3
314.	MBAÏDO JONATHAN	Non précisée	sa tante sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3
315.	DEGAULLE NDETHIEL	Non précisée	sa tante wondanga wakargue	Indirecte	10 millions	CRI3
316.	DENDO CHRISTINE	Non précisée	sa tante yoguerem bana	Indirecte	10 millions	CRI3
317.	BENDOUMDET JONAS	Non précisée	sa tante yotoum anne	Indirecte	10 millions	CRI3
318.	BETOUBAM DENODJI GRACE	Non précisée	sa tante yorassem anne	Indirecte	10 millions	CRI3
319.	SIKERE KELGUE	Non précisée	ses Enfants : marguina simon, dinglebeye augustin, mbayam job, habre sikere, lapia sikere, docteur fidèle, samafou andré	Indirecte	10 millions	CRI3
320.	AHMAT MAHAMAT ANNOUR	Non précisée	ses frères atteïb youssouf annour et amine idriss	Indirecte	10 millions	CRI3
321.	ISSA AHMAT KORKO	Non précisée	ses frères souleyman ahmat korko, daoud ahmat korko et moussa ahmat korko	Indirecte	10 millions	CRI3
322.	TATOLOUM NDOUBADEGUI	Non précisée	ses oncles ngaro mourbe et ngabatamba	Indirecte	10 millions	CRI3
323.	BEKOYE NDOTEIN	Non précisée	son cousin souleymane boykete	Indirecte	10 millions	CRI3
324.	FATIME RAKHIS	Non précisée	son époux	Indirecte	10 millions	CRI3
325.	SEIDE ARABI	Non précisée	son époux abdi mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
326.	NAYE ABDALLAH	Non précisée	son époux awadi akaina	Indirecte	10 millions	CRI3
327.	ASTA ROSSOLYENGAR	Non précisée	son époux djiminguebaye maskingangar	Indirecte	10 millions	CRI3
328.	FATIME DOUNIA	Non précisée	son époux gamané godi	Indirecte	10 millions	CRI3
329.	TOMA RATOU	Non précisée	son époux garso godi	Indirecte	10 millions	CRI3
330.	EMMA GABA	Non précisée	son époux godi tchere	Indirecte	10 millions	CRI3

331.	HABSITA DJALABI	Non précisée	son époux hissein adam	Indirecte	10 millions	CRI3
332.	ZANABA BAIKOUMA	Non précisée	son époux issa danioko	Indirecte	10 millions	CRI3
333.	DEMBALA AUGUSTINE	Non précisée	son époux louis gotembaï	Indirecte	10 millions	CRI3
334.	MBAINAIGORE MARIAM	Non précisée	son époux modalbaye joseph	Indirecte	10 millions	CRI3
335.	FATIME KHALIL	Non précisée	son époux nangolde kalba	Indirecte	10 millions	CRI3
336.	SALMATA ADERAMAN	Non précisée	son époux ouda mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
337.	KHADIDJA SEÏD	Non précisée	son époux seïd sente	Indirecte	10 millions	CRI3
338.	HELENE BAH	Non précisée	son époux sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3
339.	NELENANG ALICE	Non précisée	son fils douhamglaou magloire	Indirecte	10 millions	CRI3
340.	BENINGA LAZARD	Non précisée	son frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3
341.	NOUDJIGOTO PASCI	Non précisée	son frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3
342.	MBAÏDJE ESTHER	Non précisée	son frère madjitoloum timothée	Indirecte	10 millions	CRI3
343.	AOUDOU ABDALLAH	Non précisée	son frère abdelkerim abdallah	Indirecte	10 millions	CRI3
344.	NADJIADOU ROMAIN	Non précisée	son frère abdramane berninga	Indirecte	10 millions	CRI3
345.	BOKATE IRENE	Non précisée	son frère allahdoum edouard	Indirecte	10 millions	CRI3
346.	KEMTCHANG GABRIEL	Non précisée	son frère allamane etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
347.	BERE NOEL	Non précisée	son frère allarem théodore	Indirecte	10 millions	CRI3
348.	NADJITOINGAR THEODOR	Non précisée	son frère assa soldorom	Indirecte	10 millions	CRI3
349.	NODJITIBA DJIMASNGAR JULIEN	Non précisée	son frère bah milate	Indirecte	10 millions	CRI3
350.	TONGSOU FIDEL	Non précisée	son frère balgue ayagamo	Indirecte	10 millions	CRI3

351.	TINODJI COLLETTE	Non précisée	son frère bannayal thomas	Indirecte	10 millions	CRI3
352.	BOUGOUROU NICOLAS	Non précisée	son frère baye Gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3
353.	NARMADJI NESTORINE	Non précisée	son frère bemandjigar claude	Indirecte	10 millions	CRI3
354.	REOUYO DIMANCHE	Non précisée	son frère bere thomas	Indirecte	10 millions	CRI3
355.	NDOBAN RAM PIERRE	Non précisée	son frère bétol mbye bertrand	Indirecte	10 millions	CRI3
356.	BEDJAKI KODI	Non précisée	son frère bomboyo kodi	Indirecte	10 millions	CRI3
357.	MOUSSA BRAHIM YOUSOUF	Non précisée	son frère chanabe abdraman	Indirecte	10 millions	CRI3
358.	MOÏBE GILBERT	Non précisée	son frère dingamnodjal marc	Indirecte	10 millions	CRI3
359.	BOKOS MARTHE	Non précisée	son frère dingamoud gilbert	Indirecte	10 millions	CRI3
360.	BONYO CHRISTINE	Non précisée	son frère djakoye albert	Indirecte	10 millions	CRI3
361.	MOTOMADJI PAULINE	Non précisée	son frère djibaye mbotlnan	Indirecte	10 millions	CRI3
362.	MBAITOUBAM BRUNO	Non précisée	son frère djikolde madeste	Indirecte	10 millions	CRI3
363.	LARME NDALBANG	Non précisée	son frère djimdou ndalbang	Indirecte	10 millions	CRI3
364.	SALMATA ARABI	Non précisée	son frère djimet arabi	Indirecte	10 millions	CRI3
365.	MOGNANGAR BOLNGAR	Non précisée	son frère djimramadji bolngar	Indirecte	10 millions	CRI3
366.	ALLADOUM EMILE	Non précisée	son frère djimtala alnadji	Indirecte	10 millions	CRI3
367.	ONGUITENE NDOUNABE	Non précisée	son frère djimtelngar jean	Indirecte	10 millions	CRI3
368.	MARANEANG MARGUERITE	Non précisée	son frère djimtoloum pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
369.	DHOUNGOU MARIAM	Non précisée	son frère doloum marschel	Indirecte	10 millions	CRI3
370.	YORAM NDOURDOM ESTHER	Non précisée	son frère dominique ndourdom	Indirecte	10 millions	CRI3

371.	MBAYAREM CLEMENT	Non précisée	son frère doondom martin	Indirecte	10 millions	CRI3
372.	MBAÏKAOUdje BETOLOUM	Non précisée	son frère doubareou andré	Indirecte	10 millions	CRI3
373.	RAHOGUINA KOUGALBAYE	Non précisée	son frère doudanan nestor	Indirecte	10 millions	CRI3
374.	NGARBAROUM TEOPHILE	Non précisée	son frère essibeye martin	Indirecte	10 millions	CRI3
375.	ZAKARIA MAHAMAT	Non précisée	son frère fadoul mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
376.	MADITA NDOSSARA	Non précisée	son frère gakinan ndossara gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
377.	SEIDE DAGACHENE	Non précisée	son frère garbali dagachene	Indirecte	10 millions	CRI3
378.	DJIDDO SEM	Non précisée	son frère guili sem dobo	Indirecte	10 millions	CRI3
379.	WOURA SEID	Non précisée	son frère hamdane seid ahmat	Indirecte	10 millions	CRI3
380.	NOUHA KALEB	Non précisée	son frère haroun gonio	Indirecte	10 millions	CRI3
381.	AWA ANNIL	Non précisée	son frère hissein goudja	Indirecte	10 millions	CRI3
382.	HALIME HAMID	Non précisée	son frère issa hamid	Indirecte	10 millions	CRI3
383.	KEITA RAOUL	Non précisée	son frère Issiye badi	Indirecte	10 millions	CRI3
384.	TOUBI GABRIEL	Non précisée	son frère Iye Samuel	Indirecte	10 millions	CRI3
385.	ZARA DAUD	Non précisée	son frère kaboro idriss	Indirecte	10 millions	CRI3
386.	NDODJITEMAL GOMBARE	Non précisée	son frère kosneloum alexi	Indirecte	10 millions	CRI3
387.	ALLANDIGUIM CASIMIR	Non précisée	son frère lodjinar marina	Indirecte	10 millions	CRI3
388.	ALLADOUM BEASSINGAR	Non précisée	son frère madingue beassingar	Indirecte	10 millions	CRI3
389.	RACHEL TINARE	Non précisée	son frère madji mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
390.	GOULAYE ETIENNE	Non précisée	son frère magouman philippe	Indirecte	10 millions	CRI3



391.	DJIBRINE ADOUM	Non précisée	son frère mahamat abdoul moukaram	Indirecte	10 millions	CRI3
392.	MINGUEMADJI NGARATE	Non précisée	son frère mahamat nguetola	Indirecte	10 millions	CRI3
393.	MONOMTA ODILE	Non précisée	son frère maïmou michel	Indirecte	10 millions	CRI3
394.	MALLAH JONAS	Non précisée	son frère mallah etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
395.	KOUBRA ADOUM	Non précisée	son frère malloum adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
396.	NANHOUN GAR TAMTOROUM	Non précisée	son frère mardibaye torta	Indirecte	10 millions	CRI3
397.	TABLEGUE MATHIAS	Non précisée	son frère mary andigue	Indirecte	10 millions	CRI3
398.	NATOUBANGAR MAÏASBE	Non précisée	son frère mbaïadjim mbaïasbe	Indirecte	10 millions	CRI3
399.	NDINGATOLOUM ROBERT	Non précisée	son frère mbaïmou sylvain	Indirecte	10 millions	CRI3
400.	MBAÏTORAL RENE	Non précisée	son frère mbaïndobé clément	Indirecte	10 millions	CRI3
401.	NDOLDANGAR THOMAS	Non précisée	son frère mbaïnelemal mbaïnikoum	Indirecte	10 millions	CRI3
402.	NADJITA ROBERT	Non précisée	son frère mbete faustin	Indirecte	10 millions	CRI3
403.	TONAL HELENE	Non précisée	son frère minguemadji ningar	Indirecte	10 millions	CRI3
404.	BAOULE ALBERTINE	Non précisée	son frère modjina nasbe	Indirecte	10 millions	CRI3
405.	DANDE NAOMIE	Non précisée	son frère moïta sem	Indirecte	10 millions	CRI3
406.	NGUEKINAN AIME	Non précisée	son frère mokota ngartam	Indirecte	10 millions	CRI3
407.	DINGAMBEYE PIERRE	Non précisée	son frère nadjita daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
408.	ALLAADINGAR MATHIAS	Non précisée	son frère nanendibaye yemina	Indirecte	10 millions	CRI3
409.	PERNDIKIM ELOI	Non précisée	son frère ndoyo seraphin	Indirecte	10 millions	CRI3
410.	NATEYARA THEODOR	Non précisée	son frère neldibaye rarikingar	Indirecte	10 millions	CRI3

411.	DJIMADOUMNDO FRANCOIS	Non précisée	son frère nenguenodji ngakoutou	Indirecte	10 millions	CRI3
412.	NGABA GILBERT	Non précisée	son frère ngaba eli	Indirecte	10 millions	CRI3
413.	TELBEYE JULIETTE	Non précisée	son frère ngartelsem seraphin	Indirecte	10 millions	CRI3
414.	KLADOUMBAYE KOSSADOUMNGAR	Non précisée	son frère ngori kossadoumngar	indirecte	10 millions	CRI3
415.	ADOUMNGUE DANIEL	Non précisée	son frère nguemadjinan emmanuel	Indirecte	10 millions	CRI3
416.	BERAMGOTO NODJIASSEM	Non précisée	son frère nodjigoto clément	Indirecte	10 millions	CRI3
417.	DJASRANE MANASSE	Non précisée	son frère nodjingo gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
418.	DERO MBAÏKAOUdje	Non précisée	son frère nodjiwey mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
419.	ISSA ADAM	Non précisée	son frère oumar mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
420.	ASDET HERVE	Non précisée	son frère pensée bernard	Indirecte	10 millions	CRI3
421.	PERTOLOUM BERAL	Non précisée	son frère pertoloum nadjadjim	Indirecte	10 millions	CRI3
422.	YOUSSOUF OUSMANE	Non précisée	son frère ramadan ousmane	Indirecte	10 millions	CRI3
423.	RIMBARNGAYE MOYENA	Non précisée	son frère rirabé nanadoum	Indirecte	10 millions	CRI3
424.	SORTO DJIME	Non précisée	son frère sabour djime	Indirecte	10 millions	CRI3
425.	NGOBO PIERRE	Non précisée	son frère soumotie Etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
426.	MBONDOBET RASSEM	Non précisée	son frère sylvain mbondobet	Indirecte	10 millions	CRI3
427.	KOÏ LAVOUNDJA	Non précisée	son frère taotika	Indirecte	10 millions	CRI3
428.	VAITCHAFA SAMMUEL	Non précisée	son frère vandjoua keda	Indirecte	10 millions	CRI3
429.	NDAR BISSA	Non précisée	son frère weibigue bissa	Indirecte	10 millions	CRI3
430.	BENINGA GILBERT	Non précisée	son frère yotoloum sylvain	Indirecte	10 millions	CRI3

431.	NGARYO EXAUCE	Non précisée	son grand frère banoyal léon	Indirecte	10 millions	CRI3
432.	MISSANA JULIEN	Non précisée	son grand frère didjendibaye mouadjingar ngueitaingar	Indirecte	10 millions	CRI3
433.	FATIME NAÏM ADOUM	Non précisée	son grand frère doum naïm adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
434.	MADJIBEYE DANNINGAR	Non précisée	son grand frère doyenann danningar	Indirecte	10 millions	CRI3
435.	NGARNADJI CLEMENT	Non précisée	son grand frère ngarnadji Bernard	Indirecte	10 millions	CRI3
436.	BRAHIM NAÏM	Non précisée	son grand frère abdelmadjid naim	Indirecte	10 millions	CRI3
437.	TENGAR NGARO	Non précisée	son grand-père bemadji betelim	Indirecte	10 millions	CRI3
438.	MBAÏTOUDAM REKIMADJI CHRISTINE	Non précisée	son grand-père mbangasne andré	Indirecte	10 millions	CRI3
439.	MBAIHIBI ROBERT	Non précisée	son grand-père ndombode jérôme	Indirecte	10 millions	CRI3
440.	KHADIDJA DOUNIA	Non précisée	son mari abakar djime	Indirecte	10 millions	CRI3
441.	HALIME CHAIBO	Non précisée	son mari arabi ali	Indirecte	10 millions	CRI3
442.	KALTOUMA RAMADAN	Non précisée	son mari atom oudda	Indirecte	10 millions	CRI3
443.	KINDI DAMARIS	Non précisée	son mari baouleug andré	Indirecte	10 millions	CRI3
444.	YOKOUSSIRIM ELISABETH	Non précisée	son mari bihogo Maurice	Indirecte	10 millions	CRI3
445.	HALIME RAOUDI RANGA	Non précisée	son mari brahim kodoh	Indirecte	10 millions	CRI3
446.	BADERE NAOMIE	Non précisée	son mari docteur bargue daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
447.	KHADIDJA DODI BANATIME	Non précisée	son mari dodi dosso	Indirecte	10 millions	CRI3
448.	GUELDI JULIE	Non précisée	son mari guebergue jean	Indirecte	10 millions	CRI3
449.	TOMA MOUKTAR	Non précisée	son mari khamis ngargou	Indirecte	10 millions	CRI3

450.	MANKASSIA KONO	Non précisée	son mari magom allah	Indirecte	10 millions	CRI3
451.	MANKAGA GARI	Non précisée	son mari margaye bougdoum	Indirecte	10 millions	CRI3
452.	DEBEL SUZANNE	Non précisée	son mari mbakawdé ngariam	Indirecte	10 millions	CRI3
453.	TARDJOKOUM MARTHE	Non précisée	son mari montang pascal	Indirecte	10 millions	CRI3
454.	DJOH PAULINE	Non précisée	son mari ndoboh edouard	Indirecte	10 millions	CRI3
455.	FATOUMA BETIGA	Non précisée	son mari ramadan abbras	Indirecte	10 millions	CRI3
456.	MARIAM IZZO	Non précisée	son mari tiroma sambo	Indirecte	10 millions	CRI3
457.	BARMBAYE HELDJIMAN	Non précisée	son mari tomol mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
458.	NADJIOUADE PATRICE	Non précisée	son neveu allahodoum Silvestre	Indirecte	10 millions	CRI3
459.	NGARTODJIM OUSMAN	Non précisée	son neveu yelngar demro	Indirecte	10 millions	CRI3
460.	YAMTIGA TAGUINA	Non précisée	son oncla mbangogoum mbaïtam	Indirecte	10 millions	CRI3
461.	MOUKTAR AHMAT MOUSSA	Non précisée	son oncle abderaman moussa	Indirecte	10 millions	CRI3
462.	ALGALI ADEF TALKI	Non précisée	son oncle bourodi talko	Indirecte	10 millions	CRI3
463.	NELENANG SANDRINE	Non précisée	son oncle doundou joseph	Indirecte	10 millions	CRI3
464.	ALLAFI SYLVAIN	Non précisée	son oncle kassire djibkebe	Indirecte	10 millions	CRI3
465.	BABENDI SALOMON	Non précisée	son oncle kaye magloire	Indirecte	10 millions	CRI3
466.	DJOAOUALYO MOTANG	Non précisée	son oncle kemder datoloum	Indirecte	10 millions	CRI3
467.	YEDIBAYE MADJALTA	Non précisée	son oncle mandibaye ngabengar	Indirecte	10 millions	CRI3
468.	YAYA SAVERE	Non précisée	son oncle maternel haroun mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
469.	NAREBAYE BEAL MARCELINE	Non précisée	son oncle mbaïro toli	Indirecte	10 millions	CRI3

470.	BEMADJINGAR NDOUMABE	Non précisée	son oncle mbaïssara	Indirecte	10 millions	CRI3
471.	DJIMMADJI DEBATA	Non précisée	son oncle minguédibaye paulin	Indirecte	10 millions	CRI3
472.	AMINE MOIMOU	Non précisée	son oncle ndodjang joel	Indirecte	10 millions	CRI3
473.	MBONDAREM ALNODJI ROLAND	Non précisée	son oncle ngarmadi Etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
474.	NDOLENGAR CHARLES	Non précisée	son oncle roke jean	Indirecte	10 millions	CRI3
475.	RAM DANIEL	Non précisée	son oncle tamda moise	Indirecte	10 millions	CRI3
476.	KOUYOUMTA CHRISTINE	Non précisée	son père	Indirecte	10 millions	CRI3
477.	KHADIDJA ISSA	Non précisée	son père abakar issa	Indirecte	10 millions	CRI3
478.	DJABIR ADEF MAHAMAT	Non précisée	son père adef mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
479.	SARADOUMDO JEAN PAUL	Non précisée	son père adina nassibeur	Indirecte	10 millions	CRI3
480.	SOLMEM CLARISSE	Non précisée	son père adoptif ndombi raoul	Indirecte	10 millions	CRI3
481.	KOGRO JEAN	Non précisée	son père adoum banne	Indirecte	10 millions	CRI3
482.	YOUSOUF ADOUM	Non précisée	son père adoum tom	Indirecte	10 millions	CRI3
483.	HAPSITA AHMAT	Non précisée	son père ahmat issa	Indirecte	10 millions	CRI3
484.	HALIME AHMET AZEBER	Non précisée	son père ahmat zaïd	Indirecte	10 millions	CRI3
485.	ALBAYE VIVIANNE	Non précisée	son père albaye toubamne	Indirecte	10 millions	CRI3
486.	MAHAMAT ALI MAHADJIR	Non précisée	son père ali mahadjir	Indirecte	10 millions	CRI3
487.	ALLAHTOINGUE NARCISSE NGUEADOUNGAR	Non précisée	son père allahtoingué gotoram	Indirecte	10 millions	CRI3
488.	HOUNI ALLAITOU	Non précisée	son père allaitou gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3

489.	PASCAL WEIGUE	Non précisée	son père andré pankere	Indirecte	10 millions	CRI3
490.	ADOUM ARABI HUSSEIN	Non précisée	son père arabi hussein	Indirecte	10 millions	CRI3
491.	KOMENGDJ ARE THIMOTEE	Non précisée	son père are michel	Indirecte	10 millions	CRI3
492.	NDINGATOLOUM SEBASTIE	Non précisée	son père auguste ndjontar	Indirecte	10 millions	CRI3
493.	HASSAN AZARAK ADOUM	Non précisée	son père azarak adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
494.	NDABEIDE BABIGUE ELIE	Non précisée	son père babigue essaie	Indirecte	10 millions	CRI3
495.	DJIBRINE BADINE	Non précisée	son père badine massami	Indirecte	10 millions	CRI3
496.	BEITIGA PAUL	Non précisée	son père baïbeye joseph	Indirecte	10 millions	CRI3
497.	MAIGUE ESAIE	Non précisée	son père bakere gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3
498.	AMI BAKOR	Non précisée	son père bakor gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
499.	KOYE BAKOUNG	Non précisée	son père bakoung	Indirecte	10 millions	CRI3
500.	MARIAM BAKOYE	Non précisée	son père bakoye roya	Indirecte	10 millions	CRI3
501.	BETELOUM AMBROISE	Non précisée	son père bambo andré	Indirecte	10 millions	CRI3
502.	YOTOUDJIM PAULINE	Non précisée	son père behole thomas	Indirecte	10 millions	CRI3
503.	DOUDJIMBAÏDE SAMUEL	Non précisée	son père beningar boniface	Indirecte	10 millions	CRI3
504.	NODJITOLOUM AGUIDI	Non précisée	son père berangar aguidi	Indirecte	10 millions	CRI3
505.	DINGAMTOUDJI HONORE	Non précisée	son père béré clément	Indirecte	10 millions	CRI3
506.	KOSRABE ALEXIS	Non précisée	son père betoubam ambroise	Indirecte	10 millions	CRI3
507.	INDEITOLOUM EMMANUEL	Non précisée	son père betoudji david	Indirecte	10 millions	CRI3
508.	RAMADJI BOGANGUETAR	Non précisée	son père boganguetar martin	Indirecte	10 millions	CRI3

509.	BOIGUE THOMAS	Non précisée	son père boïdo gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
510.	DINGAOU JUSCAR	Non précisée	son père borsein jacques	Indirecte	10 millions	CRI3
511.	NANGHOTOM JEANNE	Non précisée	son père bougoutou antoine	Indirecte	10 millions	CRI3
512.	EL KANA DABARA	Non précisée	son père dabara yoa	Indirecte	10 millions	CRI3
513.	MARAKAYE JUSTIN	Non précisée	son père denbei simon	Indirecte	10 millions	CRI3
514.	ASRANGUE DINGAMBAYE	Non précisée	son père dingamaye ndadjingar	Indirecte	10 millions	CRI3
515.	ALLAHAREM PIERRE	Non précisée	son père dingandoh fidèle	Indirecte	10 millions	CRI3
516.	GUIGNAR DINGAOUTEI DOMONIQUE	Non précisée	son père dingaoutei albert	Indirecte	10 millions	CRI3
517.	DJIMASRA DAVID	Non précisée	son père djang nodji léonard	Indirecte	10 millions	CRI3
518.	KAMOUGUE MALOUM	Non précisée	son père djedoubouyoum alphonse	Indirecte	10 millions	CRI3
519.	MBAÏRAM SEBASTIEN	Non précisée	son père djekoundayom michel	Indirecte	10 millions	CRI3
520.	YOUNOUSS DJIBRINE	Non précisée	son père djibrine tamaro	Indirecte	10 millions	CRI3
521.	DINGAMBAYE NESTOR	Non précisée	son père djimadoubaye etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
522.	DJIMAREM CHARLEMAGNE	Non précisée	son père djimarem rana	Indirecte	10 millions	CRI3
523.	MBAIREYOM SAMUEL	Non précisée	son père djimbaye boukar	Indirecte	10 millions	CRI3
524.	MERCI ODETTE	Non précisée	son père djingamon donane	Indirecte	10 millions	CRI3
525.	NATOIALLAH DJIRENGAR	Non précisée	son père djirengar mouamour	Indirecte	10 millions	CRI3
526.	DENEBEYE EVELYNE	Non précisée	son père djorobaye jean	Indirecte	10 millions	CRI3
527.	ALLADOUM DOGRINGUE	Non précisée	son père dogringue djinkere	Indirecte	10 millions	CRI3

528.	ALLARABEYE ALBAIN	Non précisée	son père doumdom andré	Indirecte	10 millions	CRI3
529.	IBET DOUNGOUSS	Non précisée	son père doungouss dogo	Indirecte	10 millions	CRI3
530.	NGARNIGABAYE GACKIGA	Non précisée	son père gackiga	Indirecte	10 millions	CRI3
531.	GOMBARE NADJI	Non précisée	son père gombare claude	Indirecte	10 millions	CRI3
532.	MOGUERE GOUSSI	Non précisée	son père goussi kobou	Indirecte	10 millions	CRI3
533.	NDIMABE IYE	Non précisée	son père iye kéba	Indirecte	10 millions	CRI3
534.	SOLKEM SARAH	Non précisée	son père Jacques danh	Indirecte	10 millions	CRI3
535.	YAGO KAÏNDA HENRI	Non précisée	son père kaïnda paul	Indirecte	10 millions	CRI3
536.	ASSE HENRY	Non précisée	son père kaligué enock	Indirecte	10 millions	CRI3
537.	TCHIMDOUGSOU EMMANUEL	Non précisée	son père kassalemlom kelo	Indirecte	10 millions	CRI3
538.	GUINEO NORBERT	Non précisée	son père kedaouaïan	Indirecte	10 millions	CRI3
539.	MOUANG REBECKA	Non précisée	son père keinadji jacques	Indirecte	10 millions	CRI3
540.	ISSARE ALBERT	Non précisée	son père kelka antoine	Indirecte	10 millions	CRI3
541.	MONODJIMAL HONORINE	Non précisée	son père kembangan leon	Indirecte	10 millions	CRI3
542.	OUSMANE ELOI	Non précisée	son père kemtchang lagou	Indirecte	10 millions	CRI3
543.	VAÏTCHIOU ERNEST	Non précisée	son père khoua david	Indirecte	10 millions	CRI3
544.	JIMADOUM JACQUES	Non précisée	son père kiandje ernest	Indirecte	10 millions	CRI3
545.	ALLAHADJIM JUSTIN	Non précisée	son père kinyo mathias	Indirecte	10 millions	CRI3
546.	NGUEMADJI KLENGAR	Non précisée	son père klaingar halta et son frère basil klengar	Indirecte	10 millions	CRI3
547.	MIRNA JOSUE	Non précisée	son père kore joseph	Indirecte	10 millions	CRI3



548.	KOSHOR NELEMBEYE	Non précisée	son père koshor charle	Indirecte	10 millions	CRI3
549.	KODJIGOTO ETIENNE	Non précisée	son père koulayom auguste	Indirecte	10 millions	CRI3
550.	ODERING GABRIEL	Non précisée	son père kourto jean pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
551.	LAOUGAMA MARIE	Non précisée	son père laougama daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
552.	KALKAL ZACHARIE	Non précisée	son père lempo alphonse	Indirecte	10 millions	CRI3
553.	SAGLE ANTOINE	Non précisée	son père madja pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
554.	MBIR GLEGROIRE	Non précisée	son père madjinigue pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
555.	FATOUMATA MAHAMAT	Non précisée	son père mahamat ali	Indirecte	10 millions	CRI3
556.	DJIBRINE MAHAMAT	Non précisée	son père mahamat bourma	Indirecte	10 millions	CRI3
557.	HAROUNE MAHADJIR	Non précisée	son père mahdjir dagaya	Indirecte	10 millions	CRI3
558.	YOHISSEMBEI ROSALIE	Non précisée	son père maïbandje masroal	Indirecte	10 millions	CRI3
559.	BANDOUMAL DIMANCHE	Non précisée	son père maïndoh joachim	Indirecte	10 millions	CRI3
560.	AMINE MAKARI	Non précisée	son père makari yaya	Indirecte	10 millions	CRI3
561.	VALERY MALDOU	Non précisée	son père maldou	Indirecte	10 millions	CRI3
562.	NELANANG MARCELINE	Non précisée	son père mario auguste	Indirecte	10 millions	CRI3
563.	KAIOUA RAOUL	Non précisée	son père markaye manasse	Indirecte	10 millions	CRI3
564.	NGARGANGDONA HUBERT	Non précisée	son père massigoto gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
565.	YEKDE MATCHA	Non précisée	son père matcha	Indirecte	10 millions	CRI3
566.	DONEL GILBERT MAYADE	Non précisée	son père mayade jean	Indirecte	10 millions	CRI3
567.	DINGAMGOTO MAIBE	Non précisée	son père maybe ousman	Indirecte	10 millions	CRI3

568.	MADJI CHRISTIAN	Non précisée	son père mbaïbaroum samuel	Indirecte	10 millions	CRI3
569.	ADOUMBAYE MBAÏNADJI	Non précisée	son père mbaïbeti gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
570.	IRE ANDRE	Non précisée	son père mbaïdjoula tchangué	Indirecte	10 millions	CRI3
571.	BERLEYO MBAÏKAODE	Non précisée	son père mbaïkaode daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
572.	MBAÏRAM EMMANUEL	Non précisée	son père mbairam gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
573.	RIBEYE MARTHE	Non précisée	son père mbaïro jean	Indirecte	10 millions	CRI3
574.	NGAKOUTOU BENOIT	Non précisée	son père mbaïtar paul	Indirecte	10 millions	CRI3
575.	LARLEDE ZITA	Non précisée	son père mbaïtiyo grégoire	Indirecte	10 millions	CRI3
576.	PORASSEM MARTINE	Non précisée	son père mbaïtoloum jean	Indirecte	10 millions	CRI3
577.	NETEL ELISE	Non précisée	son père mbaïtoudji andré	Indirecte	10 millions	CRI3
578.	SANGASSIN MBATEBAYE	Non précisée	son père mbatebye mbatnan	Indirecte	10 millions	CRI3
579.	NETEL PULCHERIE	Non précisée	son père mbeurdé raphaël	Indirecte	10 millions	CRI3
580.	MANGHASSEM GILBERT	Non précisée	son père minghanadji simon	Indirecte	10 millions	CRI3
581.	TOUGOUNODJI JONAS	Non précisée	son père mobe philippe et son oncle meurbe clément	Indirecte	10 millions	CRI3
582.	DANYON PHILEMON	Non précisée	son père moidoti françois	Indirecte	10 millions	CRI3
583.	RIDJIMITE BONHEUR	Non précisée	son père moïta timothée	Indirecte	10 millions	CRI3
584.	YAYA MOUSSA KABBA	Non précisée	son père moussa kabba	Indirecte	10 millions	CRI3
585.	HOURA MOUSSA	Non précisée	son père moussa	Indirecte	10 millions	CRI3
586.	DJIMRANGUE NADJITOBAYE	Non précisée	son père nadjassale abdoulaye	Indirecte	10 millions	CRI3
587.	GOURSOU NGAR FELIX	Non précisée	son père nadjingaye ngaryo	Indirecte	10 millions	CRI3

588.	ADEYTE NAIM ADOUM	Non précisée	son père naim adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
589.	MONEANG JOSEPHINE	Non précisée	son père naimou jacques	Indirecte	10 millions	CRI3
590.	BEGOTO ERNEST	Non précisée	son père naindouba fidel	Indirecte	10 millions	CRI3
591.	MOLEANG MARTHE	Non précisée	son père ndjekemnan david	Indirecte	10 millions	CRI3
592.	AWA TAPOLEMBAYE	Non précisée	son père ndokoum benoit	Indirecte	10 millions	CRI3
593.	RIBAR GILBERT	Non précisée	son père ndombete jaques	Indirecte	10 millions	CRI3
594.	NOUDJALASSEM BRUNO	Non précisée	son père ndoyo simon	Indirecte	10 millions	CRI3
595.	AYANDE VICTOR	Non précisée	son père negor gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
596.	NDEKOUANODJI ESTHER	Non précisée	son père néreyo isaïe	Indirecte	10 millions	CRI3
597.	KEMDIGUI NGARADINA SYLVAIN	Non précisée	son père ngaradina guerndoal	Indirecte	10 millions	CRI3
598.	BANAYEL MATHIEU	Non précisée	son père ngaram bernard	Indirecte	10 millions	CRI3
599.	MIANMADJINAN NGARBADOUM	Non précisée	son père ngarbaroum romain	Indirecte	10 millions	CRI3
600.	NGARDODJINE MEMERCI	Non précisée	son père ngardodjim jacob	Indirecte	10 millions	CRI3
601.	ALLAKERESSAIN NGARHOTONAN TEDJIM	Non précisée	son père ngarhotonan tedjim	Indirecte	10 millions	CRI3
602.	MOYOPANG RACHELLE	Non précisée	son père nigadah gorges	Indirecte	10 millions	CRI3
603.	GUERDE ISRAEL	Non précisée	son père nodjingar miro yohanna	Indirecte	10 millions	CRI3
604.	DOUMANA BERNARD	Non précisée	son père norbaye louis	Indirecte	10 millions	CRI3
605.	DANRI JEAN LOUIS	Non précisée	son père ouin kerou	Indirecte	10 millions	CRI3
606.	DIGRE OUADE	Non précisée	son père ouyade felix	Indirecte	10 millions	CRI3

607.	ODERING ANTOINE	Non précisée	son père pinabeye Gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3
608.	IBRAHIM RAMADAN ABBA	Non précisée	son père ramadan abba	Indirecte	10 millions	CRI3
609.	DJERABE NESTOR	Non précisée	son père rana paul	Indirecte	10 millions	CRI3
610.	MBELEM ROBTOL	Non précisée	son père robtol daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
611.	DINGAOUNAYANG BENJAMIN	Non précisée	son père rombaye daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
612.	NGARHOUDJINA SAHANGARAL	Non précisée	son père sahangaral ngarmyan et son frère ngueasral sahangaral	Indirecte	10 millions	CRI3
613.	BEKOUBAINAO LEVY	Non précisée	son père sawing mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
614.	DOCTEUR SEGLING	Non précisée	son père segling michel	Indirecte	10 millions	CRI3
615.	ASMAN SAMSON	Non précisée	son père sob joel	Indirecte	10 millions	CRI3
616.	KERISSAIN TALTA	Non précisée	son père talta ndigayo et son frère masrangar talta	Indirecte	10 millions	CRI3
617.	DJEMBO OZIAS	Non précisée	son père taogonde	Indirecte	10 millions	CRI3
618.	GREGOIRE TAREBANGUI	Non précisée	son père tarebangui ndjingue	Indirecte	10 millions	CRI3
619.	HALIME TCHONTO	Non précisée	son père tchonto gourgoum	Indirecte	10 millions	CRI3
620.	BIGUE VALENTIN	Non précisée	son père teibeitchang andré	Indirecte	10 millions	CRI3
621.	DJIMIYARA TEYANBAYE	Non précisée	son ère teyanbaye mouingar	Indirecte	10 millions	CRI3
622.	MIAROM SAUVEE	Non précisée	son père toloum abel	Indirecte	10 millions	CRI3
623.	TARMBAYE MARTHE	Non précisée	son père tomadjita kader	Indirecte	10 millions	CRI3
624.	BELMADJINGAR JUSTIN	Non précisée	son père toumbarou marc	Indirecte	10 millions	CRI3
625.	ALLAGAYE EVARISTE	Non précisée	son père vailoumon ndota	Indirecte	10 millions	CRI3

626.	TRAHINGAM MAURICE	Non précisée	son père waïdou Daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
627.	MBEDI WEINA	Non précisée	son père weina simon	Indirecte	10 millions	CRI3
628.	HAGREMINE BENOIT	Non précisée	son père weinding justin	Indirecte	10 millions	CRI3
629.	BOIDO WIYADE SIMON	Non précisée	son père wiyade jean	Indirecte	10 millions	CRI3
630.	NANG HOGUINA	Non précisée	son père yamitoual	Indirecte	10 millions	CRI3
631.	MITETA YATINAN	Non précisée	son père yatinan silas	Indirecte	10 millions	CRI3
632.	DJIMRATA RAPHAEL	Non précisée	son père yota albert	Indirecte	10 millions	CRI3
633.	NAIBEYE TAPITA	Non précisée	son père yotoudjine jean claude	Indirecte	10 millions	CRI3
634.	NALDJIM EDOUARD	Non précisée	son père yotouloum victor	Indirecte	10 millions	CRI3
635.	MACKI ZAKI	Non précisée	son père zacki ali	Indirecte	10 millions	CRI3
636.	ABOUKAR YOUSOUF YACOUB NC	Non précisée	Arrestation et disparition de son frère Ali Yousouf Yacoub	Indirecte	10 millions	CRI3 D2568
<b>Nombre</b>	<b>Prénom et nom de la victime</b>	<b>Association</b>	<b>Préjudice</b>	<b>Type de victime</b>	<b>Montant alloué en FCFA</b>	<b>Enten due lors de</b>
1.	MADJADOUBE ROMOITA	Non précisée	Décès de son oncle Béhoroum Edouard	Indirecte	10 millions	CRI2
2.	NDOROU NAVIDE	Non précisée	Exécution de son oncle Lundi Ndobé	Indirecte	10 millions	CRI2
3.	DJAINTA MOYAMTAN	Non précisée	frère Djainta Dingan-yadé Morille	Indirecte	10 millions	CRI2
4.	KRANG-KARFA MATHIEU	Non précisée	Karfa Bakra	Indirecte	10 millions	CRI2
5.	APROUTSADI MATCHANGTOUL	Non précisée	Mort de son cousin Mamang Ndoli	Indirecte	10 millions	CRI2
6.	KOITOUJIM CLAIRE	Non précisée	Mort de son frère Gaston Goltété	Indirecte	10 millions	CRI2
7.	HAMRA ABDRAMAN	Non précisée	Mort de son mari Tahir Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
8.	TOGUIRABAYE GUIRGAN	Non précisée	Mort de son père Guirgang Paul	Indirecte	10 millions	CRI2
9.	GOULKOUSSI RENE	Non précisée	Mort de son père Ngassi Aimé	Indirecte	10 millions	CRI2
10.	DOUMKODJE MAHAMAT	Non précisée	Mort de son père Nodjinan Ndkoum	Indirecte	10 millions	CRI2
11.	MBAIAOUSSEM NENDOMIAN JEROME	Non précisée	Oncle Mbangtoloum Timothe	Indirecte	10 millions	CRI2

12.	DJIDJITEBAYE ROINAN	Non précisée	Oncle Moundo Nnelbalway	Indirecte	10 millions	CRI2
13.	NGAMBOR JEAN	Non précisée	Oncle Ndomasse Komodjim	Indirecte	10 millions	CRI2
14.	LAOUHINGANE JUSTIN	Non précisée	Père Gondjé Mathieu	Indirecte	10 millions	CRI2
15.	MADJIRABE TOYOUMBAYE	Non précisée	Sa sœur Deneram Ernestine	Indirecte	10 millions	CRI2
16.	BISSINGAR BLAGUE	Non précisée	Sa sœur Rachel Blagué	Indirecte	10 millions	CRI2
17.	DJIMADOUM ERNEST	Non précisée	Sa tante Moïnon Ngaba	Indirecte	10 millions	CRI2
18.	NATOYOUUM MARCEL	Non précisée	Ses deux frères Bemadjita Gustave et Alladoum Félix	Indirecte	10 millions	CRI2
19.	YIGUITA NGARDAYE	Non précisée	Ses fils Elie Gotomon et Bernard Gotomon	Indirecte	10 millions	CRI2
20.	NAÏLAR EUGENE	Non précisée	Ses frères Ndjendogue Ambroise Tolban Thomas et Ningayo Laurent	Indirecte	10 millions	CRI2
21.	RAMADAN DOGUE KEBDER	Non précisée	Ses frères Tchari Dogue kebder et Gawoun Dogue Kebder	Indirecte	10 millions	CRI2
22.	TAGUE FRANÇOIS	Non précisée	Ses oncles Gairing Michel et Daingolo Kinde	Indirecte	10 millions	CRI2
23.	NGARTONON NGARHODJAM	Non précisée	Ses parents Mongkadngarti Maurice Gotoumbaye Bemadjide Ngamoude Nandimangar Oundirangar Modjinguio	Indirecte	10 millions	CRI2
24.	MANADJI MBISSILA	Non précisée	Son cousin Abba Salam Nodjihor	Indirecte	10 millions	CRI2
25.	NANAGOTO NGUNADJIBE YARANGAR	Non précisée	Son cousin Gueralbaye Madjitoloum	Indirecte	10 millions	CRI2
26.	KALTOUMA HASSAN	Non précisée	Son époux Abaka Safi	Indirecte	10 millions	CRI2
27.	HADJE DJIDITA DANA	Non précisée	Son époux Abakar Doungouss	Indirecte	10 millions	CRI2
28.	GOUMSOU MAÏSALI	Non précisée	Son époux Abdoulaye Adoum Choukou	Indirecte	10 millions	CRI2
29.	DJONSIGBE SALEH	Non précisée	Son époux Abdramane Mbayale Clément	Indirecte	10 millions	CRI2
30.	MAKYA ADELIL	Non précisée	Son époux Adoum Miskine	Indirecte	10 millions	CRI2
31.	FATOUMA ALI RANGA	Non précisée	Son époux Ahmat Absifile Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
32.	BOURKOU LOUISE	Non précisée	Son époux Bakandi Kaiba	Indirecte	10 millions	CRI2
33.	DIMANCHE KERTOUMAR	Non précisée	Son époux Bakor Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
34.	ACHTA SAKAÏROUN	Non précisée	Son époux Dahab Ahmat	Indirecte	10 millions	CRI2
35.	AMINA MOUSSA	Non précisée	Son époux Djibrine Moumine	Indirecte	10 millions	CRI2
36.	KEDAI RACHEL	Non précisée	Son époux Djoufri Tchéou	Indirecte	10 millions	CRI2
37.	FATOUMA YAKA	Non précisée	Son époux Golsou Hagna Bere	Indirecte	10 millions	CRI2
38.	JACQUELINE NAHOM ROBO	Non précisée	Son époux Mbaïoguena Moïta Joseph	Indirecte	10 millions	CRI2
39.	MADJINGUEM MASNAN LEA	Non précisée	Son époux Nadebaï Israël	Indirecte	10 millions	CRI2
40.	SOUGA HASSAN	Non précisée	Son époux Nadjo Baba	Indirecte	10 millions	CRI2
41.	MADJI-WAI	Non précisée	Son époux Nguindo Kylayo Jean	Indirecte	10 millions	CRI2
42.	VAÏOUGOU DAVID	Non précisée	Son fils Vaïougou David	Indirecte	10 millions	CRI2

43.	HAPSITA ABDERAHIM	Non précisée	Son frère Abakar Ahmat	Indirecte	10 millions	CRI2
44.	KELOU HASSANA ABDOULAYE	Non précisée	Son frère Abakar Hassan Abdallah	Indirecte	10 millions	CRI2
45.	MOUSSA ALI	Non précisée	Son frère Abdoulaye Ali Brahim	Indirecte	10 millions	CRI2
46.	MAHAMAT ACHEIK SALEH	Non précisée	Son frère Adoum Hassan	Indirecte	10 millions	CRI2
47.	ZAKARIA DJIBRINE	Non précisée	Son frère Algoni Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
48.	BECHIR ALI GAAD	Non précisée	Aon frère Allamine Ali Gaad	Indirecte	10 millions	CRI2
49.	ZENABA KADO	Non précisée	Aon frère Assi Kado	Indirecte	10 millions	CRI2
50.	ZENABA NANGATOUM BEDI	Non précisée	Son frère Bani Nangoutoum	Indirecte	10 millions	CRI2
51.	GUIRINGUE JOSUE	Non précisée	Son frère Beadoum Jacques	Indirecte	10 millions	CRI2
52.	MBAMBAYE EDOUARD	Non précisée	Son frère Bealta Samuel	Indirecte	10 millions	CRI2
53.	NDOUAGUE BENOIT	Non précisée	Son frère Beikoussion Albert	Indirecte	10 millions	CRI2
54.	MBAYE REBECCA	Non précisée	Son frère Boukar Rigobert	Indirecte	10 millions	CRI2
55.	FATIME MAHAMAT SEID	Non précisée	Son frère Daboubou Gatchelmé Bany	Indirecte	10 millions	CRI2
56.	NIARARI TITYAMAL	Non précisée	Son frère Deïnan Bernosse	Indirecte	10 millions	CRI2
57.	ODITAM NDODJIM	Non précisée	Son frère djassinan oditam	Indirecte	10 millions	CRI2
58.	NADJINOUDJINGAR NANRASSEM	Non précisée	Son frère Djimrassem Mindilabaye	Indirecte	10 millions	CRI2
59.	MAHAMAT OUZADINE	Non précisée	Son frère Faki Ahmat Mahamat Algadam	Indirecte	10 millions	CRI2
60.	MADNE CLAUDINE	Non précisée	Son frère Godngar Tolal	Indirecte	10 millions	CRI2
61.	NAN MADJOUR	Non précisée	Son frère Haldibaye Boïkan	Indirecte	10 millions	CRI2
62.	HAROUN BARGUE	Non précisée	Son frère Harib Bargué	Indirecte	10 millions	CRI2
63.	CHEDEÏ MAHAMAT	Non précisée	Son frère Hisseine Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
64.	DIGMAL FRANCOISE	Non précisée	Son frère Jacques Reouta	Indirecte	10 millions	CRI2
65.	TAWARAI TAOLAM HOUA	Non précisée	Son frère jumeau Taobaye Taolam Houa	Indirecte	10 millions	CRI2
66.	ELNDOUM TAMADJAL	Non précisée	Son frère Kohoum Tamadhal	Indirecte	10 millions	CRI2
67.	NGARHOSSOUM BEDOUNGAR Jonas	Non précisée	Son frère Laoudoumaye Joseph	Indirecte	10 millions	CRI2
68.	IBRAHIM YOUSOUF	Non précisée	Son frère Mackaï Youssouf	Indirecte	10 millions	CRI2
69.	LARMA YONGAR	Non précisée	Son frère Madjitoloum Yongar	Indirecte	10 millions	CRI2
70.	BERMADJI KOINA	Non précisée	Son frère Madna Georges Koina	Indirecte	10 millions	CRI2
71.	MADJIRA ERIC	Non précisée	Son frère Manina	Indirecte	10 millions	CRI2
72.	ASSILA AHMAT	Non précisée	Son frère Minir Ahmat	Indirecte	10 millions	CRI2
73.	DJOKOINA BASILLE	Non précisée	Son frère Morngue Moïkene	Indirecte	10 millions	CRI2
74.	OUMAR MAHAMAT BANI	Non précisée	Son frère Moussa Mahamat Bani Alias Djoko	Indirecte	10 millions	CRI2
75.	BENDO ISSAC	Non précisée	Son frère Ndaïdé Begué	Indirecte	10 millions	CRI2
76.	NDILNAM MEURKAS	Non précisée	Son frère Ndjékouatotndo Salomon	Indirecte	10 millions	CRI2
77.	OUGALBAYE MIDAINA	Non précisée	Son frère Ningadibaye Tendjibaye	Indirecte	10 millions	CRI2
78.	NAN-OYAL DJIMTOINGAR	Non précisée	Son frère Nyaboye Danalbaye	Indirecte	10 millions	CRI2

79.	DJIKOLOUM THEODORE	Non précisée	Son frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI2
80.	ABAKAR MAHAMAT	Non précisée	Son frère Tahir Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
81.	PASSAMI ISSAC	Non précisée	Son frère Vaïtime Desire	Indirecte	10 millions	CRI2
82.	TOULA JEAN	Non précisée	Son frère Vri Gilbert	Indirecte	10 millions	CRI2
83.	ANCHTA KAYE MADY	Non précisée	Son frère Yacob Kaye	Indirecte	10 millions	CRI2
84.	DARI WATANG	Non précisée	Son frère yanka watang	Indirecte	10 millions	CRI2
85.	AHMAT MAHAMAT MAKAIL	Non précisée	Son frère Youssouf Mahamat Makaïl	Indirecte	10 millions	CRI2
86.	MISKINE FAÏTIME	Non précisée	Son frère Zoua Fatimé	Indirecte	10 millions	CRI2
87.	MAHAMAT BEN BECHIR HADJARA	Non précisée	Son grand frère Adoum Béchir Hadjara	Indirecte	10 millions	CRI2
88.	YOGUERIME SALEMEN	Non précisée	Son grand frère Bégy Moïse	Indirecte	10 millions	CRI2
89.	KOUMAN MBOU LEA	Non précisée	Son grand frère Diambaye Jacob	Indirecte	10 millions	CRI2
90.	LAPIA DJOINTANGAR	Non précisée	Son grand frère Nadjikobaye	Indirecte	10 millions	CRI2
91.	TOUKOUA VAIVERA	Non précisée	Son grand frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI2
92.	ADAM CHAÏBO	Non précisée	Son grand-frère Mahamat Saleh Chaïbo	Indirecte	10 millions	CRI2
93.	ALIFA NGABAYE SAM	Non précisée	Son grand-père Alifa Taï Baye Sam	Indirecte	10 millions	CRI2
94.	DJIMTOLOUM OCTAVE	Non précisée	Son grand-père Danyo Bero	Indirecte	10 millions	CRI2
95.	KADIDJA MAHAMAT BANI	Non précisée	Son grand-père Dari Baya	Indirecte	10 millions	CRI2
96.	NDOBOH KAMNADJI	Non précisée	Son grand-père Ndjorndogue Tobroh	Indirecte	10 millions	CRI2
97.	ELDJIMA BARKA	Non précisée	Son mari Ahmat Patcha	Indirecte	10 millions	CRI2
98.	SAKINE DJAZIM	Non précisée	Son mari Ali Sida	Indirecte	10 millions	CRI2
99.	KATARA MAHAMAT	Non précisée	Son mari Annour Guela	Indirecte	10 millions	CRI2
100.	KOUA LOUISE	Non précisée	Son mari Beboutou Benoit	Indirecte	10 millions	CRI2
101.	MANBOUBOU ATCHE	Non précisée	Son mari Bendjere Ratou	Indirecte	10 millions	CRI2
102.	KOKO MAHAMAT	Non précisée	Son mari Brahim Moussa	Indirecte	10 millions	CRI2
103.	GODJO VERONIQUE	Non précisée	Son mari Dankem Ngaro	Indirecte	10 millions	CRI2
104.	MARIAMA MAHAMOUD	Non précisée	Son mari Derip Adoudou	Indirecte	10 millions	CRI2
105.	MBAIRI ROSALIE	Non précisée	Son mari Dingam Victor	Indirecte	10 millions	CRI2
106.	GOUANADJI HELENE	Non précisée	Son mari Djouadjang	Indirecte	10 millions	CRI2
107.	TADJIM NAINA	Non précisée	Son mari Doumnadji Djimgotbé	Indirecte	10 millions	CRI2
108.	TEMBORA DRENG	Non précisée	Son mari Dreng Samuel	Indirecte	10 millions	CRI2
109.	SERAYE TAO	Non précisée	Son mari Faiguède Guineon	Indirecte	10 millions	CRI2
110.	HALIME SADIE DJIMET	Non précisée	Son mari Gody Garboubou	Indirecte	10 millions	CRI2
111.	ADAMA HASSANA	Non précisée	Son mari Hissein Dana	Indirecte	10 millions	CRI2
112.	ZENABA SALEH	Non précisée	Son mari Issa Abderaman	Indirecte	10 millions	CRI2
113.	KOIROUTOUM BEATRICE	Non précisée	Son mari Jérémie Mba	Indirecte	10 millions	CRI2
114.	ADAMA ALI RANGA	Non précisée	Son mari Khamis Chech	Indirecte	10 millions	CRI2



115.	TEIMANDE DEBNANKI	Non précisée	Son mari Mahadi Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
116.	SABILA HASSANE DJAMIL	Non précisée	Son mari Mahamat Issa Teyso	Indirecte	10 millions	CRI2
117.	MBAITUBANAR RACHEL	Non précisée	Son mari Mbainadjibe Jacob	Indirecte	10 millions	CRI2
118.	SAWA ADOUM	Non précisée	Son mari Moussa Nadjo	Indirecte	10 millions	CRI2
119.	GUERINGOM FATIME	Non précisée	Son mari Nassar Tebaye Gomtibaye	Indirecte	10 millions	CRI2
120.	HANO GAMBO	Non précisée	Son mari Oumar Mahamat	Indirecte	10 millions	CRI2
121.	KHADIDJA IDRIS	Non précisée	Son mari Outman Hissein	Indirecte	10 millions	CRI2
122.	MBOR KAMNADJI CATHERINE	Non précisée	Son mari Togoto Lonaye Samuel	Indirecte	10 millions	CRI2
123.	KOM HELENE	Non précisée	Son mari Vaibra Maurice	Indirecte	10 millions	CRI2
124.	GUINEO MADELEINE	Non précisée	Son mari Vailia Michel	Indirecte	10 millions	CRI2
125.	NACGARGUE BAKOUMI	Non précisée	Son mari Yele Zed	Indirecte	10 millions	CRI2
126.	ASSANE BAGOME	Non précisée	Son neveu Dadagne Terba	Indirecte	10 millions	CRI2
127.	ATEIB ISSAKHA MOUDALAL	Non précisée	Son neveu Hisseine Alamine Idé	Indirecte	10 millions	CRI2
128.	MALDONGAR MOYAL	Non précisée	Son neveu Kissabarna Ydare	Indirecte	10 millions	CRI2
129.	KHADIDJA KARCHOM	Non précisée	Son oncle Abdelkerim Yacoub	Indirecte	10 millions	CRI2
130.	HASSAN OUMAR HASSAN	Non précisée	Son oncle Abdoulaye Togo	Indirecte	10 millions	CRI2
131.	NERABAYE CETHA	Non précisée	Son oncle Assim Justin	Indirecte	10 millions	CRI2
132.	TISSIRE NGARDAYE	Non précisée	Son oncle Bissi Abdoulaye	Indirecte	10 millions	CRI2
133.	BERTELOT BESSAM	Non précisée	Son oncle Boulo Kamoungue	Indirecte	10 millions	CRI2
134.	BEKOYE FERNAND	Non précisée	Son oncle Djeramian Gilbert	Indirecte	10 millions	CRI2
135.	RITOÏNGUE RENE	Non précisée	Son oncle Dodan...	Indirecte	10 millions	CRI2
136.	ALLARA MONNAIE GOLBE	Non précisée	Son oncle Laopumaye Bekoutou	Indirecte	10 millions	CRI2
137.	NDILABAYE NAM	Non précisée	Son oncle Mahamat Hondé	Indirecte	10 millions	CRI2
138.	OUMAR MAHAMAT	Non précisée	Son oncle Malloum Abba Aalloum	Indirecte	10 millions	CRI2
139.	NOUNGDANGMON BON-ADADJE	Non précisée	Son oncle maternel Sondé Nonkon	Indirecte	10 millions	CRI2
140.	DJERAL KLAMONG	Non précisée	Son oncle Mboder Dilingala Monkoh	Indirecte	10 millions	CRI2
141.	MERANGAI ADNA	Non précisée	Son oncle Mouaguiringue Nguealna	Indirecte	10 millions	CRI2
142.	DJOUWOINGUE JACOB	Non précisée	Son oncle Ndilmadjibe Djimba	Indirecte	10 millions	CRI2
143.	TOMINI MADJINGAR	Non précisée	Son oncle Ndjapa Ndam	Indirecte	10 millions	CRI2
144.	ODJIME MARTINE	Non précisée	Son oncle Ndong-be Martin	Indirecte	10 millions	CRI2
145.	NGUENDOH NGARO JEAN	Non précisée	Son oncle Ngaba Ndordji Delayo	Indirecte	10 millions	CRI2
146.	GUELMAN RIM-ASDE	Non précisée	Son oncle Ngarhoudal Telgarlle Didje	Indirecte	10 millions	CRI2
147.	TISSAÏN PAUL	Non précisée	Son oncle Ngartinan Tatola	Indirecte	10 millions	CRI2
148.	NGUEALMADJI ASSALTA	Non précisée	Son oncle Ngonia Borgoto	Indirecte	10 millions	CRI2
149.	RASSEDIBAYE MIWAYE	Non précisée	Son oncle sans précision	Indirecte	10 millions	CRI2
150.	MBOINGAR MBAINODJIM	Non précisée	Son oncle Teningar Antoine	Indirecte	10 millions	CRI2

151.	MBRAOU NICOLAS	Non précisée	Son oncle Topyo Koula	Indirecte	10 millions	CRI2
152.	ANASSA ABDERAMANE	Non précisée	Son papa Abderamane	Indirecte	10 millions	CRI2
153.	IBRAHIM ADAM HASSAN	Non précisée	Son père Adam Hassan	Indirecte	10 millions	CRI2
154.	KOSSADOUMNGUE ADOUM	Non précisée	Son père Adoum Maurice, son cousin Elie Atgaye	Indirecte	10 millions	CRI2
155.	MARIAM AHMAT	Non précisée	Son père Ahmat Goudja	Indirecte	10 millions	CRI2
156.	SININE AHMAT IBRE	Non précisée	Son père Ahmat Ibre	Indirecte	10 millions	CRI2
157.	SAFIA ALI DOUNGARA	Non précisée	Son père Ali Doungara	Indirecte	10 millions	CRI2
158.	HAOUA ALI MOULNA	Non précisée	Son père ali Moulna	Indirecte	10 millions	CRI2
159.	HALIME DOUNGOUS	Non précisée	Son père Alkhali Bechir	Indirecte	10 millions	CRI2
160.	ELIAB ANNA BAGATCHE	Non précisée	Son père Anna Bagatche	Indirecte	10 millions	CRI2
161.	ALIFA ATCHOUMNGUE PASCAL	Non précisée	Son père Atchoumgue Guiluy Gaston	Indirecte	10 millions	CRI2
162.	MARIAM ATI	Non précisée	Son père Ati Yode	Indirecte	10 millions	CRI2
163.	KOLO THOMAS	Non précisée	Son père Baikandi Jacob	Indirecte	10 millions	CRI2
164.	KEMIDONGUE BEMADJI	Non précisée	Son père Bamadji Degoto	Indirecte	10 millions	CRI2
165.	SAMEDI BAMBI	Non précisée	Son père Bambi Banhay	Indirecte	10 millions	CRI2
166.	MIDAINA CHARLES	Non précisée	Son père Bandian Ballo	Indirecte	10 millions	CRI2
167.	DJETABE AUBIN	Non précisée	Son père Bayam Laoutaye	Indirecte	10 millions	CRI2
168.	BEFIO ANNASTASIE	Non précisée	Son père Befio David	Indirecte	10 millions	CRI2
169.	BODJIM CLEMENTINE	Non précisée	Son père Bodjim Ngaro	Indirecte	10 millions	CRI2
170.	DJIMIE NADIF	Non précisée	Son père Brahim Abakar	Indirecte	10 millions	CRI2
171.	ZENABA BRAHIM	Non précisée	Son père Brahim Adam	Indirecte	10 millions	CRI2
172.	DJIRAINGUE PAULIN	Non précisée	Son père Deassal Ranmadji	indirecte	10 millions	CRI2
173.	SAINGAYE ALAIN	Non précisée	Son père Dimanche Vapogo	indirecte	10 millions	CRI2
174.	NDOMASSALBAYE DJIADOUM	Non précisée	Son père Djiadoum Ngardanguem	indirecte	10 millions	CRI2
175.	DJIBRINE ANNOUR	Non précisée	Son père Djibrine Annour	indirecte	10 millions	CRI2
176.	KELOU DJIBRINE	Non précisée	Son père Djibrine Hassane	indirecte	10 millions	CRI2
177.	ABDOULAYE DJIBRINE MAHAMAT	Non précisée	Son père Djibrine Mahamat	indirecte	10 millions	CRI2
178.	DJIDDA OUMAR RAMAT	Non précisée	Son père Djidda Oumar	indirecte	10 millions	CRI2
179.	LOUBAHADOUM OSEE	Non précisée	Son père Djidingar Louis	indirecte	10 millions	CRI2
180.	MOYALBAYE DJIMET	Non précisée	Son père Djimet Félix	indirecte	10 millions	CRI2
181.	NGUEASTA DJIMINGAR	Non précisée	Son père Djimingar....	indirecte	10 millions	CRI2
182.	RONEL LOUM DJIMTADE	Non précisée	Son père Djimtade Boundou	indirecte	10 millions	CRI2
183.	TOMEL GERMAINE	Non précisée	Son père Djionlar djarson	indirecte	10 millions	CRI2
184.	KALTOUMA DODI	Non précisée	Son père Dodi Banati et son mari Issa Garmirsi	indirecte	10 millions	CRI2
185.	KHAMIS BEDOUM	Non précisée	Son père Doriyam Souh	indirecte	10 millions	CRI2
186.	ALLARAMADJI ELIGNE	Non précisée	Son père Eligne Daidoune	indirecte	10 millions	CRI2

187.	GONDJE YOTOUDJIMADJI	Non précisée	Son père Gondjé Albert	indirecte	10 millions	CRI2
188.	ALLAYSEM GO GONGBOL	Non précisée	Son père Gongbol Ngoyan Robert	indirecte	10 millions	CRI2
189.	SIGUIRI GOTONDE	Non précisée	Son père Gotonde Nadjitoina	indirecte	10 millions	CRI2
190.	GOUSSOUMAYE ALBAN	Non précisée	Son père Goussoumaye Emile	indirecte	10 millions	CRI2
191.	GUEGUERA SASSA SALOMON	Non précisée	Son père Gueguera Totodet	indirecte	10 millions	CRI2
192.	MBAÏRASSEM MIANTABE	Non précisée	Son père Guiradoum Jeremie	indirecte	10 millions	CRI2
193.	NOTOLNIAN OBED	Non précisée	Son père Guirtonal Yakoro	indirecte	10 millions	CRI2
194.	BAIKANDI ETIENNE	Non précisée	Son père Guisgue Philippe, ses oncles Matcha Antoine et Marakaye Thomas	indirecte	10 millions	CRI2
195.	MOUSSA ADJI KERIM	Non précisée	Son père Hadji Kerim	indirecte	10 millions	CRI2
196.	HAMDANE HARIRE	Non précisée	Son père Harire Madani	indirecte	10 millions	CRI2
197.	HALIMATA HAROUNA DJIBRINE	Non précisée	Son père Haroun Djibrine	indirecte	10 millions	CRI2
198.	DOROCHAM HAROUN	Non précisée	Son père Haroun Ibrahim	indirecte	10 millions	CRI2
199.	ADAME HAROUN	Non précisée	Son père Haroun Nadine	indirecte	10 millions	CRI2
200.	DJOITIGAL HORINGAR	Non précisée	Son père Horingar Kabe	indirecte	10 millions	CRI2
201.	TONYON RENE	Non précisée	Son père houyog bernard	indirecte	10 millions	CRI2
202.	MAHAMAT IBET	Non précisée	Son père Ibet Bekla	indirecte	10 millions	CRI2
203.	IDRISS ISSA	Non précisée	Son père Issa Baya	indirecte	10 millions	CRI2
204.	DJIMTOLOUM ALAIN	Non précisée	Son père Kad Kamounque	indirecte	10 millions	CRI2
205.	KARA REBEKA	Non précisée	Son père Kara Jean	indirecte	10 millions	CRI2
206.	KASSAMBA KOAL YANDOUM	Non précisée	Son père Kassamba Gayamra Jean Paul	indirecte	10 millions	CRI2
207.	KARGUE KATIGNE JOSUE	Non précisée	Son père Katigne Paul	indirecte	10 millions	CRI2
208.	MBAIAM BLAISE	Non précisée	Son père Kemnandé	indirecte	10 millions	CRI2
209.	TCHENI NADOUR	Non précisée	Son père Kguer Djimet Elie Nadour	indirecte	10 millions	CRI2
210.	ADOUM KHAMIS	Non précisée	Son père Khamis Dada	indirecte	10 millions	CRI2
211.	LUNDI GASTON WABOUTOU	Non précisée	Son père Koi Taolam	indirecte	10 millions	CRI2
212.	MERCI KOULBE	Non précisée	Son père Koulbe Betel	indirecte	10 millions	CRI2
213.	MBOR HELENE	Non précisée	Son père Koulingar Mbaissina	indirecte	10 millions	CRI2
214.	BALA ROBERT	Non précisée	Son père Koumaye Passame	indirecte	10 millions	CRI2
215.	FAYCAL MEDRIGUE	Non précisée	Son père Koumaye Passame	indirecte	10 millions	CRI2
216.	LOUBAHEIM LAMBO	Non précisée	Son père Lambo Tatola	indirecte	10 millions	CRI2
217.	LAREGOTO MBAITOURA MARTIAL	Non précisée	Son père Laregote Gandtize	indirecte	10 millions	CRI2
218.	DOUMLHANGO GABRIEL	Non précisée	Son père Loussou Happa	indirecte	10 millions	CRI2
219.	ALLASSEM OMER	Non précisée	Son père Madingar Jean	indirecte	10 millions	CRI2
220.	GUELMIAN MADOUMNGAR	Non précisée	Son père Madingar Séraphin	indirecte	10 millions	CRI2
221.	MADJITOINGUE MADJIMBAYE	Non précisée	Son père Madjimbaye Tatola	indirecte	10 millions	CRI2

222.	NDILABAYE MADENON	Non précisée	Son père Madnon Wando	indirecte	10 millions	CRI2
223.	ALLEMEGUE MADOKSOU Jonathan	Non précisée	Son père Madoksou Moïse	indirecte	10 millions	CRI2
224.	ALI MAHAMAT MALEÏ	Non précisée	Son père Mahamat Maleï	indirecte	10 millions	CRI2
225.	BELGOUME MAIRO EMMANUEL	Non précisée	Son père Mairo Joseph Kingabé	indirecte	10 millions	CRI2
226.	ALLIOM MAKONG ABEDNEGO	Non précisée	Son père Makong Moïse et son oncle Yadi Sara	indirecte	10 millions	CRI2
227.	FAIKOUWA MANGOUM	Non précisée	Son père Mangoum	indirecte	10 millions	CRI2
228.	MADJINGUE MANKOBAYE	Non précisée	Son père Mankobaye Bikine	indirecte	10 millions	CRI2
229.	MBAIDADJE BENJAMIN	Non précisée	Son père Mbaïdadje Jude	indirecte	10 millions	CRI2
230.	MBAÏLASSEM DAVID	Non précisée	Son père Mbaïdingtol Paul	indirecte	10 millions	CRI2
231.	DJEDOUBOUYOU SAMUEL	Non précisée	Son père Mbaïyanbela Esai	indirecte	10 millions	CRI2
232.	SEÏNKER NICOLAS	Non précisée	Son père Mbongar Sayo	indirecte	10 millions	CRI2
233.	NGARADOUM MOULME	Non précisée	Son père Moulmé Blague	indirecte	10 millions	CRI2
234.	DJETANYOM DANIEL	Non précisée	Son père Nadeyal Mathias	indirecte	10 millions	CRI2
235.	MASGUE CAMIL	Non précisée	Son père Nadi Madine	indirecte	10 millions	CRI2
236.	NADJALDOM NANGASDE	Non précisée	Son père Nadjasta Nestor	indirecte	10 millions	CRI2
237.	BORGOTO NADJIHOROU	Non précisée	Son père Nadjihoroum Digamsar	indirecte	10 millions	CRI2
238.	ABDRAMANE NADJIKONG	Non précisée	Son père Nadjikong François	indirecte	10 millions	CRI2
239.	NARMADJINGUE JUSTIN	Non précisée	Son père Nanadoumadjé Charlot	indirecte	10 millions	CRI2
240.	NGUEHOTOM NANE-ADOUMR	Non précisée	Son père Nane-Adoumri	indirecte	10 millions	CRI2
241.	ASSINALBAYE NANGUEYAM ALI	Non précisée	Son père Nangueyam Nata Julien	indirecte	10 millions	CRI2
242.	NDINTA MADELEINE	Non précisée	Son père Nataham Boïdjam	indirecte	10 millions	CRI2
243.	NDAM GOTOUMTI	Non précisée	Son père Ndam Doum	indirecte	10 millions	CRI2
244.	NGAKOUTOU BOSS	Non précisée	Son père Ndoroum Yandoh	indirecte	10 millions	CRI2
245.	SANADJI NDOROUM	Non précisée	Son père Ndoroum Yandoh	indirecte	10 millions	CRI2
246.	MADJINGUEBAYE NANHORNGUE	Non précisée	Son père Ndortolnan Nabam	indirecte	10 millions	CRI2
247.	YANLEDJI CHRISTINE	Non précisée	Son père Ndoyoum Resbé	indirecte	10 millions	CRI2
248.	MBAIGOLMEM NETOLOUM PAULIN	Non précisée	Son père Netoloum Laoukoura	indirecte	10 millions	CRI2
249.	KOFFI NADJI NGABOU	Non précisée	son père Ngabou Ngreungar	indirecte	10 millions	CRI2
250.	NELOUMTA Paulette NGAKOUTOU	Non précisée	son père Ngakoutou Simon	indirecte	10 millions	CRI2
251.	NGAMADA FRANCOIS	Non précisée	son père Ngamada Ngandolo	indirecte	10 millions	CRI2
252.	NANRADOUM NGANGBAYE	Non précisée	son père Ngangbaye	indirecte	10 millions	CRI2
253.	NGOMIMADJI NGARNALTAM	Non précisée	son père Ngarnaltam	indirecte	10 millions	CRI2
254.	ROUDA NGARYAM	Non précisée	son père Ngaryam Robert	indirecte	10 millions	CRI2
255.	TITINGAR NGARYANKA	Non précisée	son père Ngaryanka Madjita	indirecte	10 millions	CRI2
256.	MBAINASSEM NONTEGYOL	Non précisée	son père Nontegyol Nangndi Etienne	indirecte	10 millions	CRI2
257.	ADJANE AKOUNA DJIME	Non précisée	son père Ousmane Djimé Bichara	indirecte	10 millions	CRI2

258.	BEADOUM MDJIBANG PIQUET	Non précisée	son père Piquet Emmanuel	indirecte	10 millions	CRI2
259.	MEKILA ROUYO	Non précisée	son père Rouyo Salemon	indirecte	10 millions	CRI2
260.	NIBO LEON	Non précisée	son père Sembélé Koumaye	indirecte	10 millions	CRI2
261.	NOYOMBINA WANDI ELIE	Non précisée	son père Service Wandé	indirecte	10 millions	CRI2
262.	OUAM MICHEL	Non précisée	son père Siyanyo Joël	indirecte	10 millions	CRI2
263.	NGARYEM NONDIMANGAR	Non précisée	son père Solengar Edward	indirecte	10 millions	CRI2
264.	DJIRAÏMADJI TAKEMMA	Non précisée	son père Takemna Alphonse	indirecte	10 millions	CRI2
265.	DIEMME JOSEPHINE	Non précisée	son père Tandjiguimel Gabriel	indirecte	10 millions	CRI2
266.	BESSOUM TCHOUKOYE	Non précisée	son père Tchoukoye	indirecte	10 millions	CRI2
267.	NADJI TEMANE	Non précisée	son père Temane Tabira	indirecte	10 millions	CRI2
268.	TETEMBAYE TODOBE	Non précisée	son père Totobe Moasngar Bertin	indirecte	10 millions	CRI2
269.	KOIBOUR FRANCOIS	Non précisée	son père Touramné Narom	indirecte	10 millions	CRI2
270.	TANGSOU ELOI	Non précisée	son père Waldou Assabagui	indirecte	10 millions	CRI2
271.	KIRATA YEDJIBAYE	Non précisée	son père Yedjibaye Mbarou	indirecte	10 millions	CRI2
272.	BAINA BAÏ BAÏ ZONWARNA	Non précisée	son père Zonwarna Pierre	indirecte	10 millions	CRI2
273.	HAMADOU ZOULNA	Non précisée	son père Zoulna Galamsassou Daniel	indirecte	10 millions	CRI2
274.	ABAKAR HASSANE	Non précisée	son frère Abouna Hassan	Indirecte	10 millions	CRI3
275.	ABDELKERIM ADAM BAHR	Non précisée	ses trois frères : abdoulaye adam bahr teka hamat et saleh erge manga	Indirecte	10 millions	CRI3
276.	ABDELNEDJID FRANCOIS BANGUILALI	Non précisée	son père banguilali dibigue	Indirecte	10 millions	CRI3
277.	ABDOULAYE AOUADI HAWANE	Non précisée	son frère khabiro adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
278.	ABDOULAYE BONIPAS	Non précisée	son oncle baroum jean	Indirecte	10 millions	CRI3
279.	ABDOULAYE MAHAMAT	Non précisée	ses frères ibrahim et douad mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
280.	ABDRAMAN KHAMIS DEGAUL	Non précisée	son père khamis degaul	Indirecte	10 millions	CRI3
281.	ABOUBAKAR YOUSSEUF	Non précisée	son frère khalil yousseuf yacoub	Indirecte	10 millions	CRI3
282.	ABSITA ANNIL	Non précisée	son époux moussa nidjie	Indirecte	10 millions	CRI3
283.	ACHE SEID	Non précisée	son mari mahamat goudja	Indirecte	10 millions	CRI3

284.	ACHTA MAHAMAT SALEH	Non précisée	son père mahamat saleh	Indirecte	10 millions	CRI3
285.	ADEDI FRANCOIS	Non précisée	son père magnan albert	Indirecte	10 millions	CRI3
286.	MANTASSIA AGBAYE	Non précisée	betoloum agbaye	Indirecte	10 millions	CRI3
287.	KANDI EMMANUEL	Non précisée	bessing jérôme mandaté par son père aveugle pour la mort de son grand-père birgué hie	Indirecte	10 millions	CRI3
288.	MELMADJI ELYSE ALMBAYE	Non précisée	sa grand-mère kourassoum	indirecte	10 millions	CRI3
289.	MBAÏAREM AARON	Non précisée	sa grand-mère routoumake pauline	indirecte	10 millions	CRI3
290.	MADJIRE VIVIANE	Non précisée	sa mère deninga eve	indirecte	10 millions	CRI3
291.	YOTOLEM JACQUELINE	Non précisée	sa mère dero jeanne	indirecte	10 millions	CRI3
292.	DJASNA AMBROISE	Non précisée	sa mère deyome josephine	indirecte	10 millions	CRI3
293.	DJIMOSSOUMTA VERONIQUE	Non précisée	sa mère koutou alice	indirecte	10 millions	CRI3
294.	NELEM YOLANDE	Non précisée	sa mère lady mariam	indirecte	10 millions	CRI3
295.	DJASNE BLANCHARD	Non précisée	sa mère madyo catherine	indirecte	10 millions	CRI3
296.	DELAOU MARTHE	Non précisée	sa mère mormeme sarah	indirecte	10 millions	CRI3
297.	DINGAOURAM LAZARD	Non précisée	sa mère moundom dande	indirecte	10 millions	CRI3
298.	PANDJE PATRICE	Non précisée	sa mère mounmrang Pauline	indirecte	10 millions	CRI3
299.	NGARTOLOUM ROMAI	Non précisée	sa mère ndounon agathe	indirecte	10 millions	CRI3
300.	NADJILEM ADOUA	Non précisée	sa mère tisseem helène	indirecte	10 millions	CRI3
301.	KOI ASNA HILAIRE	Non précisée	sa mère yandoloum louise	indirecte	10 millions	CRI3
302.	NOUNGA DELPHINE	Non précisée	sa mère yodolegoum agnès	indirecte	10 millions	CRI3

303.	MASRA ARNAUD	Non précisée	sa sœur allanaïsem donatienne	indirecte	10 millions	CRI3
304.	MBIDA JULES	Non précisée	sa sœur anne tamnda	indirecte	10 millions	CRI3
305.	DJIM BOY	Non précisée	sa soeur dabegue Juliette	indirecte	10 millions	CRI3
306.	RANODJI ROPHINE	Non précisée	sa sœur deban philomène	indirecte	10 millions	CRI3
307.	LAODOUL REBECKA	Non précisée	sa soeur laodoul dewa	indirecte	10 millions	CRI3
308.	NOUDJIGOTO JANAS	Non précisée	sa sœur nelem angeline	indirecte	10 millions	CRI3
309.	GOTEMBAYE MOYOMBAYE MARCEL	Non précisée	sa sœur neleyoh brigitte	Indirecte	10 millions	CRI3
310.	DILAMKORO SOLANGE	Non précisée	sa sœur nereyo alphonsine	Indirecte	10 millions	CRI3
311.	DAITEBAYE SERAPHIN	Non précisée	sa tante ambah ningar	Indirecte	10 millions	CRI3
312.	NATANGAR ODJINGAR	Non précisée	sa tante jacky martine	Indirecte	10 millions	CRI3
313.	-NGUERNADJI NGUENADJINGAR	Non précisée	sa tante ndaïromti mbata	Indirecte	10 millions	CRI3
314.	MBAÏDO JONATHAN	Non précisée	sa tante sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3
315.	DEGAULLE NDETHIEL	Non précisée	sa tante wondanga wakargue	Indirecte	10 millions	CRI3
316.	DENDO CHRISTINE	Non précisée	sa tante yoguerem bana	Indirecte	10 millions	CRI3
317.	BENDOUMDET JONAS	Non précisée	sa tante yotoum anne	Indirecte	10 millions	CRI3
318.	BETOUBAM DENODJI GRACE	Non précisée	sa tante yorasse anne	Indirecte	10 millions	CRI3
319.	SIKERE KELGUE	Non précisée	ses Enfants : marguina simon, dinglebeye augustin, mbayam job, habre sikere, lapia sikere, docteur fidèle, samafou andré	Indirecte	10 millions	CRI3
320.	AHMAT MAHAMAT ANNOUR	Non précisée	ses frères atteïb youssouf annour et amine idriss	Indirecte	10 millions	CRI3
321.	ISSA AHMAT KORKO	Non précisée	ses frères souleyman ahmat korko, daoud ahmat korko	Indirecte	10 millions	CRI3

			et moussa ahmat korko			
322.	TATOLOUM NDOUBADEGUI	Non précisée	ses oncles ngaro mourbe et ngabatamba	Indirecte	10 millions	CRI3
323.	BEKOYE NDOTEIN	Non précisée	son cousin souleymane boykete	Indirecte	10 millions	CRI3
324.	FATIME RAKHIS	Non précisée	son époux	Indirecte	10 millions	CRI3
325.	SEIDE ARABI	Non précisée	son époux abdi mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
326.	NAYE ABDALLAH	Non précisée	son époux awadi akaina	Indirecte	10 millions	CRI3
327.	ASTA ROSSOLYENGAR	Non précisée	son époux djiminguebaye maskingangar	Indirecte	10 millions	CRI3
328.	FATIME DOUNIA	Non précisée	son époux gamané godi	Indirecte	10 millions	CRI3
329.	TOMA RATOU	Non précisée	son époux garso godi	Indirecte	10 millions	CRI3
330.	EMMA GABA	Non précisée	son époux godi tchere	Indirecte	10 millions	CRI3
331.	HABSITA DJALABI	Non précisée	son époux hissein adam	Indirecte	10 millions	CRI3
332.	ZANABA BAIKOUMA	Non précisée	son époux issa danioko	Indirecte	10 millions	CRI3
333.	DEMBALA AUGUSTINE	Non précisée	son époux louis gotembaï	Indirecte	10 millions	CRI3
334.	MBAINAIGORE MARIAM	Non précisée	son époux modalbaye joseph	Indirecte	10 millions	CRI3
335.	FATIME KHALIL	Non précisée	son époux nangolde kalba	Indirecte	10 millions	CRI3
336.	SALMATA ADERAMAN	Non précisée	son époux ouda mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
337.	KHADIDJA SEÏD	Non précisée	son époux seïd sente	Indirecte	10 millions	CRI3
338.	HELENE BAH	Non précisée	son époux sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3
339.	NELENANG ALICE	Non précisée	son fils douhamglaou magloire	Indirecte	10 millions	CRI3
340.	BENINGA LAZARD	Non précisée	son frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3



341.	NOUDJIGOTO PASCI	Non précisée	son frère sans précision	Indirecte	10 millions	CRI3
342.	MBAÏDJE ESTHER	Non précisée	son frère madjitoloum timothée	Indirecte	10 millions	CRI3
343.	AOUDOU ABDALLAH	Non précisée	son frère abdelkerim abdallah	Indirecte	10 millions	CRI3
344.	NADJIADOUM ROMAIN	Non précisée	son frère abdrmane beringa	Indirecte	10 millions	CRI3
345.	BOKATE IRENE	Non précisée	son frère allahdoum edouard	Indirecte	10 millions	CRI3
346.	KEMTCHANG GABRIEL	Non précisée	son frère allamane etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
347.	BERE NOEL	Non précisée	son frère allarem théodore	Indirecte	10 millions	CRI3
348.	NADJITOINGAR THEODOR	Non précisée	son frère assa soldorom	Indirecte	10 millions	CRI3
349.	NODJITIBA DJIMASNGAR JULIEN	Non précisée	son frère bah milate	Indirecte	10 millions	CRI3
350.	TONGSOU FIDEL	Non précisée	son frère balgue ayagamo	Indirecte	10 millions	CRI3
351.	TINODJI COLLETTE	Non précisée	son frère bannayal thomas	Indirecte	10 millions	CRI3
352.	BOUGOUROU NICOLAS	Non précisée	son frère baye Gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3
353.	NARMADJI NESTORINE	Non précisée	son frère bemandjigar claude	Indirecte	10 millions	CRI3
354.	REOUYO DIMANCHE	Non précisée	son frère bere thomas	Indirecte	10 millions	CRI3
355.	NDOBAN RAM PIERRE	Non précisée	son frère bétol mbaye bertrand	Indirecte	10 millions	CRI3
356.	BEDJAKI KODI	Non précisée	son frère bomboyo kodi	Indirecte	10 millions	CRI3
357.	MOUSSA BRAHIM YOUSOUF	Non précisée	son frère chanabe abdraman	Indirecte	10 millions	CRI3
358.	MOÏBE GILBERT	Non précisée	son frère dingamnodjial marc	Indirecte	10 millions	CRI3
359.	BOKOS MARTHE	Non précisée	son frère dingamoud gilbert	Indirecte	10 millions	CRI3
360.	BONYO CHRISTINE	Non précisée	son frère djakoye albert	Indirecte	10 millions	CRI3

361.	MOTOMADJI PAULINE	Non précisée	son frère djibaye mbotolnan	Indirecte	10 millions	CRI3
362.	MBAITOUBAM BRUNO	Non précisée	son frère djikolde madeste	Indirecte	10 millions	CRI3
363.	LARME NDALBANG	Non précisée	son frère djimdou ndalbang	Indirecte	10 millions	CRI3
364.	SALMATA ARABI	Non précisée	son frère djimet arabi	Indirecte	10 millions	CRI3
365.	MOGNANGAR BOLNGAR	Non précisée	son frère djimramadji bolngar	Indirecte	10 millions	CRI3
366.	ALLADOUM EMILE	Non précisée	son frère djimtala alnadji	Indirecte	10 millions	CRI3
367.	ONGUITENE NDOUNABE	Non précisée	son frère djimtelngar jean	Indirecte	10 millions	CRI3
368.	MARANEANG MARGUERITE	Non précisée	son frère djimtoloum pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
369.	DHOUNGOU MARIAM	Non précisée	son frère doloum marschel	Indirecte	10 millions	CRI3
370.	YORAM NDOURDOM ESTHER	Non précisée	son frère dominique ndourdom	Indirecte	10 millions	CRI3
371.	MBAYAREM CLEMENT	Non précisée	son frère doondom martin	Indirecte	10 millions	CRI3
372.	MBAÏKAOUdje BETOLOUM	Non précisée	son frère doubareou andré	Indirecte	10 millions	CRI3
373.	RAHOGUINA KOUGALBAYE	Non précisée	son frère doudanan nestor	Indirecte	10 millions	CRI3
374.	NGARBAROUM TEOPHILE	Non précisée	son frère essibeye martin	Indirecte	10 millions	CRI3
375.	ZAKARIA MAHAMAT	Non précisée	son frère fadoul mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
376.	MADITA NDOSSARA	Non précisée	son frère gakinan ndossara gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
377.	SEIDE DAGACHENE	Non précisée	son frère garbali dagachene	Indirecte	10 millions	CRI3
378.	DJIDDO SEM	Non précisée	son frère guili sem dobo	Indirecte	10 millions	CRI3
379.	WOURA SEID	Non précisée	son frère hamdane seid ahmat	Indirecte	10 millions	CRI3
380.	NOUHA KALEB	Non précisée	son frère haroun gonio	Indirecte	10 millions	CRI3

381.	AWA ANNIL	Non précisée	son frère hissein goudja	Indirecte	10 millions	CRI3
382.	HALIME HAMID	Non précisée	son frère issa hamid	Indirecte	10 millions	CRI3
383.	KEITA RAOUL	Non précisée	son frère Issiye badi	Indirecte	10 millions	CRI3
384.	TOUBI GABRIEL	Non précisée	son frère Iye Samuel	Indirecte	10 millions	CRI3
385.	ZARA DAOUD	Non précisée	son frère kaboro idriss	Indirecte	10 millions	CRI3
386.	NDODJITEMAL GOMBARE	Non précisée	son frère kosneloum alexi	Indirecte	10 millions	CRI3
387.	ALLANDIGUIM CASIMIR	Non précisée	son frère lodjinar marina	Indirecte	10 millions	CRI3
388.	ALLADOUM BEASSINGAR	Non précisée	son frère madingue beassingar	Indirecte	10 millions	CRI3
389.	RACHEL TINARE	Non précisée	son frère madji mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
390.	GOULAYE ETIENNE	Non précisée	son frère magouman philippe	Indirecte	10 millions	CRI3
391.	DJIBRINE ADOUM	Non précisée	son frère mahamat abdoul moukaram	Indirecte	10 millions	CRI3
392.	MINGUEMADJI NGARATE	Non précisée	son frère mahamat nguetola	Indirecte	10 millions	CRI3
393.	MONOMTA ODILE	Non précisée	son frère maïmou michel	Indirecte	10 millions	CRI3
394.	MALLAH JONAS	Non précisée	son frère mallah etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
395.	KOUBRA ADOUM	Non précisée	son frère malloum adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
396.	NANHOUN GAR TAMTOROUM	Non précisée	son frère mardibaye torta	Indirecte	10 millions	CRI3
397.	TABLEGUE MATHIAS	Non précisée	son frère mary andigue	Indirecte	10 millions	CRI3
398.	NATOUBANGAR MAÏASBE	Non précisée	son frère mbaïadjim mbaïasbe	Indirecte	10 millions	CRI3
399.	NDINGATOLOUM ROBERT	Non précisée	son frère mbaïmou sylvain	Indirecte	10 millions	CRI3
400.	MBAÏTORAL RENE	Non précisée	son frère mbaïndobé clément	Indirecte	10 millions	CRI3

401.	NDOLDANGAR THOMAS	Non précisée	son frère mbaïnelemal mbaïnïkoum	Indirecte	10 millions	CRI3
402.	NADJITA ROBERT	Non précisée	son frère mbete faustin	Indirecte	10 millions	CRI3
403.	TONAL HELENE	Non précisée	son frère minguemadji ningar	Indirecte	10 millions	CRI3
404.	BAOULE ALBERTINE	Non précisée	son frère modjina nasbe	Indirecte	10 millions	CRI3
405.	DANDE NAOMIE	Non précisée	son frère moïta sem	Indirecte	10 millions	CRI3
406.	NGUEKINAN AIME	Non précisée	son frère mokota ngartam	Indirecte	10 millions	CRI3
407.	DINGAMBEYE PIERRE	Non précisée	son frère nadjita daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
408.	ALLAADINGAR MATHIAS	Non précisée	son frère nanendibaye yemina	Indirecte	10 millions	CRI3
409.	PERNDIKIM ELOI	Non précisée	son frère ndoyo seraphin	Indirecte	10 millions	CRI3
410.	NATEYARA THEODOR	Non précisée	son frère neldibaye rarikingar	Indirecte	10 millions	CRI3
411.	DJIMADOUMNDO FRANCOIS	Non précisée	son frère nenguenodji ngakoutou	Indirecte	10 millions	CRI3
412.	NGABA GILBERT	Non précisée	son frère ngaba eli	Indirecte	10 millions	CRI3
413.	TELBEYE JULIETTE	Non précisée	son frère ngartelsem seraphin	Indirecte	10 millions	CRI3
414.	KLADOUMBAYE KOSSADOUMNGAR	Non précisée	son frère ngori kossadoumngar	indirecte	10 millions	CRI3
415.	ADOUMNGUE DANIEL	Non précisée	son frère nguemadjinan emmanuel	Indirecte	10 millions	CRI3
416.	BERAMGOTO NODJIASSEM	Non précisée	son frère nodjigoto clément	Indirecte	10 millions	CRI3
417.	DJASRANE MANASSE	Non précisée	son frère nodjingo gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
418.	DERO MBAÏKAOUDJE	Non précisée	son frère nodjiwey mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
419.	ISSA ADAM	Non précisée	son frère oumar mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
420.	ASDET HERVE	Non précisée	son frère pensée bernard	Indirecte	10 millions	CRI3

421.	PERTOLOUM BERAL	Non précisée	son frère pertoloum nadjiaadjim	Indirecte	10 millions	CRI3
422.	YOUSOUF OUSMANE	Non précisée	son frère ramadan ousmane	Indirecte	10 millions	CRI3
423.	RIMBARNGAYE MOYENA	Non précisée	son frère rirabé nanadoum	Indirecte	10 millions	CRI3
424.	SORTO DJIME	Non précisée	son frère sabour djime	Indirecte	10 millions	CRI3
425.	NGOBO PIERRE	Non précisée	son frère soumotie Etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
426.	MBONDOBET RASSEM	Non précisée	son frère sylvain mbondobet	Indirecte	10 millions	CRI3
427.	KOÏ LAVOUNDJA	Non précisée	son frère taotika	Indirecte	10 millions	CRI3
428.	VAITCHAFA SAMMUEL	Non précisée	son frère vandjoua keda	Indirecte	10 millions	CRI3
429.	NDAR BISSA	Non précisée	son frère weibigue bissa	Indirecte	10 millions	CRI3
430.	BENINGA GILBERT	Non précisée	son frère yotoloum sylvain	Indirecte	10 millions	CRI3
431.	NGARYO EXAUCE	Non précisée	son grand frère banoyal léon	Indirecte	10 millions	CRI3
432.	MISSANA JULIEN	Non précisée	son grand frère didjendibaye mouadjingar ngueitaingar	Indirecte	10 millions	CRI3
433.	FATIME NAÏM ADOUM	Non précisée	son grand frère doum naïm adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
434.	MADJIBEYE DANNINGAR	Non précisée	son grand frère doyenann danningar	Indirecte	10 millions	CRI3
435.	NGARNADJI CLEMENT	Non précisée	son grand frère ngarnadji Bernard	Indirecte	10 millions	CRI3
436.	BRAHIM NAÏM	Non précisée	son grand frère abdelmadjid naim	Indirecte	10 millions	CRI3
437.	TENGAR NGARO	Non précisée	son grand-père bemadji betelim	Indirecte	10 millions	CRI3
438.	MBAÏTOUDAM REKIMADJI CHRISTINE	Non précisée	son grand-père mbangasne andré	Indirecte	10 millions	CRI3
439.	MBAIHIBI ROBERT	Non précisée	son grand-père ndombode jérôme	Indirecte	10 millions	CRI3

440.	KHADIDJA DOUNIA	Non précisée	son mari abakar djime	Indirecte	10 millions	CRI3
441.	HALIME CHAIBO	Non précisée	son mari arabi ali	Indirecte	10 millions	CRI3
442.	KALTOUMA RAMADAN	Non précisée	son mari atom oudda	Indirecte	10 millions	CRI3
443.	KINDI DAMARIS	Non précisée	son mari baouleug andré	Indirecte	10 millions	CRI3
444.	YOKOUSSIRIM ELISABETH	Non précisée	son mari bihogo Maurice	Indirecte	10 millions	CRI3
445.	HALIME RAOUDI RANGA	Non précisée	son mari brahim kodoh	Indirecte	10 millions	CRI3
446.	BADERE NAOMIE	Non précisée	son mari docteur bargue daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
447.	KHADIDJA DODI BANATIME	Non précisée	son mari dodi dosso	Indirecte	10 millions	CRI3
448.	GUELDI JULIE	Non précisée	son mari guebergue jean	Indirecte	10 millions	CRI3
449.	TOMA MOUKTAR	Non précisée	son mari khamis ngargou	Indirecte	10 millions	CRI3
450.	MANKASSIA KONO	Non précisée	son mari magom allah	Indirecte	10 millions	CRI3
451.	MANKAGA GARI	Non précisée	son mari margaye bougdoum	Indirecte	10 millions	CRI3
452.	DEBEL SUZANNE	Non précisée	son mari mbakawdé ngariam	Indirecte	10 millions	CRI3
453.	TARDJOKOUM MARTHE	Non précisée	son mari montang pascal	Indirecte	10 millions	CRI3
454.	DJOH PAULINE	Non précisée	son mari ndoboh edouard	Indirecte	10 millions	CRI3
455.	FATOUMA BETIGA	Non précisée	son mari ramadan abbras	Indirecte	10 millions	CRI3
456.	MARIAM IZZO	Non précisée	son mari tiroma sambo	Indirecte	10 millions	CRI3
457.	BARMBAYE HELDJIMAN	Non précisée	son mari tomol mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
458.	NADJIOUADE PATRICE	Non précisée	son neveu allahodoum Silvestre	Indirecte	10 millions	CRI3
459.	NGARTODJIM OUSMAN	Non précisée	son neveu yelngar demro	Indirecte	10 millions	CRI3

460.	YAMTIGA TAGUINA	Non précisée	son oncla mbangogoum mbaitam	Indirecte	10 millions	CRI3
461.	MOUKTAR AHMAT MOUSSA	Non précisée	son oncle abderaman moussa	Indirecte	10 millions	CRI3
462.	ALGALI ADEF TALKI	Non précisée	son oncle bourodi talko	Indirecte	10 millions	CRI3
463.	NELENANG SANDRINE	Non précisée	son oncle doundou joseph	Indirecte	10 millions	CRI3
464.	ALLAFI SYLVAIN	Non précisée	son oncle kassire djibkebe	Indirecte	10 millions	CRI3
465.	BABENDI SALOMON	Non précisée	son oncle kaye magloire	Indirecte	10 millions	CRI3
466.	DJOAOUALYO MOTANG	Non précisée	son oncle kemder datoloum	Indirecte	10 millions	CRI3
467.	YEDIBAYE MADJALTA	Non précisée	son oncle mandibaye ngabengar	Indirecte	10 millions	CRI3
468.	YAYA SAVERE	Non précisée	son oncle maternel haroun mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
469.	NAREBAYE BEAL MARCELINE	Non précisée	son oncle mbaïro toli	Indirecte	10 millions	CRI3
470.	BEMADJINGAR NDOUMABE	Non précisée	son oncle mbaïssara	Indirecte	10 millions	CRI3
471.	DJIMMADJI DEBATA	Non précisée	son oncle mingué dibaye paulin	Indirecte	10 millions	CRI3
472.	AMINE MOIMOU	Non précisée	son oncle ndodjang joel	Indirecte	10 millions	CRI3
473.	MBONDAREM ALNODJI ROLAND	Non précisée	son oncle ngarmadi Etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
474.	NDOLENGAR CHARLES	Non précisée	son oncle roke jean	Indirecte	10 millions	CRI3
475.	RAM DANIEL	Non précisée	son oncle tamda moïse	Indirecte	10 millions	CRI3
476.	KOUYOUMTA CHRISTINE	Non précisée	son père	Indirecte	10 millions	CRI3
477.	KHADIDJA ISSA	Non précisée	son père abakar issa	Indirecte	10 millions	CRI3
478.	DJABIR ADEF MAHAMAT	Non précisée	son père adef mahamat	Indirecte	10 millions	CRI3
479.	SARADOUMDO JEAN PAUL	Non précisée	son père adina nassibeur	Indirecte	10 millions	CRI3

480.	SOLMEM CLARISSE	Non précisée	son père adoptif ndombi raoul	Indirecte	10 millions	CRI3
481.	KOGRO JEAN	Non précisée	son père adoum banne	Indirecte	10 millions	CRI3
482.	YOUSSOUF ADOUM	Non précisée	son père adoum tom	Indirecte	10 millions	CRI3
483.	HAPSITA AHMAT	Non précisée	son père ahmat issa	Indirecte	10 millions	CRI3
484.	HALIME AHMET AZEBER	Non précisée	son père ahmat zaïd	Indirecte	10 millions	CRI3
485.	ALBAYE VIVIANNE	Non précisée	son père albaye toubamne	Indirecte	10 millions	CRI3
486.	MAHAMAT ALI MAHADJIR	Non précisée	son père ali mahadjir	Indirecte	10 millions	CRI3
487.	ALLAHTOINGUE NARCISSE NGUEADOUMNGAR	Non précisée	son père allahtouingué gotoram	Indirecte	10 millions	CRI3
488.	HOUNI ALLAITOU	Non précisée	son père allaitou gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3
489.	PASCAL WEÏGUE	Non précisée	son père andré pankere	Indirecte	10 millions	CRI3
490.	ADOUM ARABI HUSSEIN	Non précisée	son père arabi hussein	Indirecte	10 millions	CRI3
491.	KOMENGDÏ ARE THIMOTEE	Non précisée	son père are michel	Indirecte	10 millions	CRI3
492.	NDINGATOLOUM SEBASTIE	Non précisée	son père auguste ndjontar	Indirecte	10 millions	CRI3
493.	HASSAN AZARAK ADOUM	Non précisée	son père azarak adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
494.	NDABEIDE BABIGUE ELIE	Non précisée	son père babigue essaie	Indirecte	10 millions	CRI3
495.	DJIBRINE BADINE	Non précisée	son père badine massami	Indirecte	10 millions	CRI3
496.	BEITIGA PAUL	Non précisée	son père baïbeye joseph	Indirecte	10 millions	CRI3
497.	MAIGUE ESAÏE	Non précisée	son père bakere gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3
498.	AMI BAKOR	Non précisée	son père bakor gaston	Indirecte	10 millions	CRI3



499.	KOYE BAKOUNG	Non précisée	son père bakoung	Indirecte	10 millions	CRI3
500.	MARIAM BAKOYE	Non précisée	son père bakoye roya	Indirecte	10 millions	CRI3
501.	BETELOUM AMBROISE	Non précisée	son père bambo andré	Indirecte	10 millions	CRI3
502.	YOTOUDJIM PAULINE	Non précisée	son père behole thomas	Indirecte	10 millions	CRI3
503.	DOUDJIMBAÏDE SAMUEL	Non précisée	son père beningar boniface	Indirecte	10 millions	CRI3
504.	NODJITOLOUM AGUIDI	Non précisée	son père berangar aguidi	Indirecte	10 millions	CRI3
505.	DINGAMTOUDJI HONORE	Non précisée	son père béré clément	Indirecte	10 millions	CRI3
506.	KOSRABE ALEXIS	Non précisée	son père betoubam ambroise	Indirecte	10 millions	CRI3
507.	INDEITOLOUM EMMANUEL	Non précisée	son père betoudji david	Indirecte	10 millions	CRI3
508.	RAMADJI BOGANQUETAR	Non précisée	son père boganguetar martin	Indirecte	10 millions	CRI3
509.	BOIGUE THOMAS	Non précisée	son père boido gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
510.	DINGAOU JUSCAR	Non précisée	son père borsein jacques	Indirecte	10 millions	CRI3
511.	NANGHOTOM JEANNE	Non précisée	son père bougoutou antoine	Indirecte	10 millions	CRI3
512.	EL KANA DABARA	Non précisée	son père dabara yoa	Indirecte	10 millions	CRI3
513.	MARAKAYE JUSTIN	Non précisée	son père denbeï simon	Indirecte	10 millions	CRI3
514.	ASRANGUE DINGAMBAYE	Non précisée	son père dingamaye ndadjingar	Indirecte	10 millions	CRI3
515.	ALLAHAREM PIERRE	Non précisée	son père dingandoh fidèle	Indirecte	10 millions	CRI3
516.	GUIGNAR DINGAOUTEI DOMONIQUE	Non précisée	son père dingaoutei albert	Indirecte	10 millions	CRI3
517.	DJIMASRA DAVID	Non précisée	son père djang nodji léonard	Indirecte	10 millions	CRI3

518.	KAMOUGUE MALOUM	Non précisée	son père djedoubouyoum alphonse	Indirecte	10 millions	CRI3
519.	MBAÏRAM SEBASTIEN	Non précisée	son père djekoundayom michel	Indirecte	10 millions	CRI3
520.	YOUNOUSS DJIBRINE	Non précisée	son père djibrine tamaro	Indirecte	10 millions	CRI3
521.	DINGAMBAYE NESTOR	Non précisée	son père djimadoubaye etienne	Indirecte	10 millions	CRI3
522.	DJIMAREM CHARLEMAGNE	Non précisée	son père djimarem rana	Indirecte	10 millions	CRI3
523.	MBAIREYOM SAMUEL	Non précisée	son père djimbaye boukar	Indirecte	10 millions	CRI3
524.	MERCI ODETTE	Non précisée	son père djingamon donane	Indirecte	10 millions	CRI3
525.	NATOIALLAH DJIRENGAR	Non précisée	son père djirengar mouamour	Indirecte	10 millions	CRI3
526.	DENEBEYE EVELYNE	Non précisée	son père djobayoum jean	Indirecte	10 millions	CRI3
527.	ALLADOUM DOGRINGUE	Non précisée	son père dogringue djinkere	Indirecte	10 millions	CRI3
528.	ALLARABEYE ALBAIN	Non précisée	son père doumdom andré	Indirecte	10 millions	CRI3
529.	IBET DOUNGOUSS	Non précisée	son père doungouss dogo	Indirecte	10 millions	CRI3
530.	NGARNIGABAYE GACKIGA	Non précisée	son père gackiga	Indirecte	10 millions	CRI3
531.	GOMBARE NADJI	Non précisée	son père gombare claude	Indirecte	10 millions	CRI3
532.	MOGUERE GOUSSI	Non précisée	son père goussi kobou	Indirecte	10 millions	CRI3
533.	NDIMABE IYE	Non précisée	son père iye kéba	Indirecte	10 millions	CRI3
534.	SOLKEM SARAH	Non précisée	son père Jacques danh	Indirecte	10 millions	CRI3
535.	YAGO KAÏNDA HENRI	Non précisée	son père kaïnda paul	Indirecte	10 millions	CRI3
536.	ASSE HENRY	Non précisée	son père kaligué enock	Indirecte	10 millions	CRI3
537.	TCHIMDOUGSOUS EMMANUEL	Non précisée	son père kassalemlom kelo	Indirecte	10 millions	CRI3

538.	GUINEO NORBERT	Non précisée	son père kedaouaïan	Indirecte	10 millions	CRI3
539.	MOUANG REBECKA	Non précisée	son père keinadji jacques	Indirecte	10 millions	CRI3
540.	ISSARE ALBERT	Non précisée	son père kelka antoine	Indirecte	10 millions	CRI3
541.	MONODJIMAL HONORINE	Non précisée	son père kemban leon	Indirecte	10 millions	CRI3
542.	OUSMANE ELOI	Non précisée	son père kemtchang lagou	Indirecte	10 millions	CRI3
543.	VAÏTCHIOU ERNEST	Non précisée	son père khoua david	Indirecte	10 millions	CRI3
544.	JIMADOUM JACQUES	Non précisée	son père kiandje ernest	Indirecte	10 millions	CRI3
545.	ALLAHADJIM JUSTIN	Non précisée	son père kinyo mathias	Indirecte	10 millions	CRI3
546.	NGUEMADJI KLENGAR	Non précisée	son père klaingar halta et son frère basil klengar	Indirecte	10 millions	CRI3
547.	MIRNA JOSUE	Non précisée	son père kore joseph	Indirecte	10 millions	CRI3
548.	KOSHOR NELEMBEYE	Non précisée	son père koshor charle	Indirecte	10 millions	CRI3
549.	KODJIGOTO ETIENNE	Non précisée	son père koulayom auguste	Indirecte	10 millions	CRI3
550.	ODERING GABRIEL	Non précisée	son père kourto jean pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
551.	LAOUGAMA MARIE	Non précisée	son père laougama daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
552.	KALKAL ZACHARIE	Non précisée	son père lempo alphonse	Indirecte	10 millions	CRI3
553.	SAGLE ANTOINE	Non précisée	son père madja pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
554.	MBIR GLEGROIRE	Non précisée	son père madjinigue pierre	Indirecte	10 millions	CRI3
555.	FATOUMATA MAHAMAT	Non précisée	son père mahamat ali	Indirecte	10 millions	CRI3
556.	DJIBRINE MAHAMAT	Non précisée	son père mahamat bourma	Indirecte	10 millions	CRI3
557.	HAROUNE MAHADJIR	Non précisée	son père mahdjir dagaya	Indirecte	10 millions	CRI3

558.	YOHISSEMBEI ROSALIE	Non précisée	son père maïbandje masroal	Indirecte	10 millions	CRI3
559.	BANDOUMAL DIMANCHE	Non précisée	son père maïndoh joachim	Indirecte	10 millions	CRI3
560.	AMINE MAKARI	Non précisée	son père makari yaya	Indirecte	10 millions	CRI3
561.	VALERY MALDOU	Non précisée	son père maldou	Indirecte	10 millions	CRI3
562.	NELANANG MARCELINE	Non précisée	son père mario auguste	Indirecte	10 millions	CRI3
563.	KAIYOUA RAOUL	Non précisée	son père markaye manasse	Indirecte	10 millions	CRI3
564.	NGARGANGDONA HUBERT	Non précisée	son père massigoto gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
565.	YEKDE MATCHA	Non précisée	son père matcha	Indirecte	10 millions	CRI3
566.	DONEL GILBERT MAYADE	Non précisée	son père mayade jean	Indirecte	10 millions	CRI3
567.	DINGAMGOTO MAIBE	Non précisée	son père maybe ousman	Indirecte	10 millions	CRI3
568.	MADJI CHRISTIAN	Non précisée	son père mbaïbaroum samuel	Indirecte	10 millions	CRI3
569.	ADOUMBAYE MBAÏNADJI	Non précisée	son père mbaïbeti gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
570.	IRE ANDRE	Non précisée	son père mbaïdjoula tchangué	Indirecte	10 millions	CRI3
571.	BERLEYO MBAÏKAODE	Non précisée	son père mbaïkaode daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
572.	MBAÏRAM EMMANUEL	Non précisée	son père mbairam gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
573.	RIBEYE MARTHE	Non précisée	son père mbaïro jean	Indirecte	10 millions	CRI3
574.	NGAKOUTOU BENOIT	Non précisée	son père mbaïtar paul	Indirecte	10 millions	CRI3
575.	LARLEDE ZITA	Non précisée	son père mbaïtiyo grégoire	Indirecte	10 millions	CRI3
576.	PORASSEM MARTINE	Non précisée	son père mbaitoloum jean	Indirecte	10 millions	CRI3
577.	NETEL ELISE	Non précisée	son père mbaitoudji andré	Indirecte	10 millions	CRI3

578.	SANGASSIN MBATEBAYE	Non précisée	son père mbatebye mbatnan	Indirecte	10 millions	CRI3
579.	NETEL PULCHERIE	Non précisée	son père mbeurdé raphaël	Indirecte	10 millions	CRI3
580.	MANGHASSEM GILBERT	Non précisée	son père minghanadji simon	Indirecte	10 millions	CRI3
581.	TOUGOUNODJI JONAS	Non précisée	son père mobe philippe et son oncle meurbe clément	Indirecte	10 millions	CRI3
582.	DANYON PHILEMON	Non précisée	son père moidoti françois	Indirecte	10 millions	CRI3
583.	RIDJIMITE BONHEUR	Non précisée	son père moïta timothée	Indirecte	10 millions	CRI3
584.	YAYA MOUSSA KABBA	Non précisée	son père moussa kabba	Indirecte	10 millions	CRI3
585.	HOURA MOUSSA	Non précisée	son père moussa	Indirecte	10 millions	CRI3
586.	DJIMRANGUE NADJITOBAYE	Non précisée	son père nadjassale abdoulaye	Indirecte	10 millions	CRI3
587.	GOURSOU NGAR FELIX	Non précisée	son père nadjingaye ngaryo	Indirecte	10 millions	CRI3
588.	ADEYTE NAIM ADOUM	Non précisée	son père naim adoum	Indirecte	10 millions	CRI3
589.	MONEANG JOSEPHINE	Non précisée	son père naimou jacques	Indirecte	10 millions	CRI3
590.	BEGOTO ERNEST	Non précisée	son père naindouba fidel	Indirecte	10 millions	CRI3
591.	MOLEANG MARTHE	Non précisée	son père ndjekemnan david	Indirecte	10 millions	CRI3
592.	AWA TAPOLEMBAYE	Non précisée	son père ndokoum benoit	Indirecte	10 millions	CRI3
593.	RIBAR GILBERT	Non précisée	son père ndombete jaques	Indirecte	10 millions	CRI3
594.	NOUDJALASSEM BRUNO	Non précisée	son père ndoyo simon	Indirecte	10 millions	CRI3
595.	AYANDE VICTOR	Non précisée	son père negor gaston	Indirecte	10 millions	CRI3
596.	NDEKOUANODJI ESTHER	Non précisée	son père néreyo isaïe	Indirecte	10 millions	CRI3
597.	KEMDIGUI NGARADINA SYLVAIN	Non précisée	son père ngaradina guerndoal	Indirecte	10 millions	CRI3

598.	BANAYEL MATHIEU	Non précisée	son père ngaram bernard	Indirecte	10 millions	CRI3
599.	MIANMADJINAN NGARBADOUM	Non précisée	son père ngarbaroum romain	Indirecte	10 millions	CRI3
600.	NGARDODJINE MEMERCI	Non précisée	son père ngardodjim jacob	Indirecte	10 millions	CRI3
601.	ALLAKERESSAIN NGARHOTONAN TEDJIM	Non précisée	son père ngarhotonan tedjim	Indirecte	10 millions	CRI3
602.	MOYOPANG RACHELLE	Non précisée	son père nigadah gorges	Indirecte	10 millions	CRI3
603.	GUERDE ISRAEL	Non précisée	son père nodjingar miro yohanna	Indirecte	10 millions	CRI3
604.	DOUMANA BERNARD	Non précisée	son père norbaye louis	Indirecte	10 millions	CRI3
605.	DANRI JEAN LOUIS	Non précisée	son père ouin kerou	Indirecte	10 millions	CRI3
606.	DIGRE OUADE	Non précisée	son père ouyade felix	Indirecte	10 millions	CRI3
607.	ODERING ANTOINE	Non précisée	son père pinabeye Gabriel	Indirecte	10 millions	CRI3
608.	IBRAHIM RAMADAN ABBA	Non précisée	son père ramadan abba	Indirecte	10 millions	CRI3
609.	DJERABE NESTOR	Non précisée	son père rana paul	Indirecte	10 millions	CRI3
610.	MBELEM ROBTOL	Non précisée	son père robtol daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
611.	DINGAOUNAYANG BENJAMIN	Non précisée	son père rombaye daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
612.	NGARHOUDJINA SAHANGARAL	Non précisée	son père sahangaral ngarmyan et son frère ngueasral sahangaral	Indirecte	10 millions	CRI3
613.	BEKOUBAINAO LEVY	Non précisée	son père sawing mathieu	Indirecte	10 millions	CRI3
614.	DOCTEUR SEGLING	Non précisée	son père segling michel	Indirecte	10 millions	CRI3
615.	ASMAN SAMSON	Non précisée	son père sob joel	Indirecte	10 millions	CRI3
616.	KERISSAIN TALTA	Non précisée	son père talta ndigayo et son frère masrangar talta	Indirecte	10 millions	CRI3

617.	DJEMBO OZIAS	Non précisée	son père taogonde	Indirecte	10 millions	CRI3
618.	GREGOIRE TAREBANGUI	Non précisée	son père tarebangui ndjingue	Indirecte	10 millions	CRI3
619.	HALIME TCHONTO	Non précisée	son père tchonto gourgoum	Indirecte	10 millions	CRI3
620.	BIGUE VALENTIN	Non précisée	son père teibeitchang andré	Indirecte	10 millions	CRI3
621.	DJIMIYARA TEYANBAYE	Non précisée	son ère teyanbaye mouingar	Indirecte	10 millions	CRI3
622.	MIAROM SAUVEE	Non précisée	son père toloum abel	Indirecte	10 millions	CRI3
623.	TARMBAYE MARTHE	Non précisée	son père tomadjita kader	Indirecte	10 millions	CRI3
624.	BELMADJINGAR JUSTIN	Non précisée	son père toumbarou marc	Indirecte	10 millions	CRI3
625.	ALLAGAYE EVARISTE	Non précisée	son père vailoumon ndota	Indirecte	10 millions	CRI3
626.	TRAHINGAM MAURICE	Non précisée	son père waïdou Daniel	Indirecte	10 millions	CRI3
627.	MBEDI WEINA	Non précisée	son père weina simon	Indirecte	10 millions	CRI3
628.	HAGREMIEN BENOIT	Non précisée	son père weinding justin	Indirecte	10 millions	CRI3
629.	BOIDO WIYADE SIMON	Non précisée	son père wiyade jean	Indirecte	10 millions	CRI3
630.	NANG HOGUINA	Non précisée	son père yamitoual	Indirecte	10 millions	CRI3
631.	MITETA YATINAN	Non précisée	son père yatinan silas	Indirecte	10 millions	CRI3
632.	DJIMRATA RAPHAEL	Non précisée	son père yota albert	Indirecte	10 millions	CRI3
633.	NAIBEYE TAPITA	Non précisée	son père yotoudjine jean claude	Indirecte	10 millions	CRI3
634.	NALDJIM EDOUARD	Non précisée	son père yotouloum victor	Indirecte	10 millions	CRI3
635.	MACKI ZAKI	Non précisée	son père zacki ali	Indirecte	10 millions	CRI3
636.	ABOUKAR YOUSOUF YACOUB NC	Non précisée	Arrestation et disparition de son frère Ali Youssouf	Indirecte	10 millions	CRI3 D2568

				Yacoub			
--	--	--	--	--------	--	--	--

Victimes revendiquées à la fois par Clément Abaïfouta et autres et par l'AVCRP pour lesquelles les deux associations ont fourni des éléments de preuve. Il appartient aux associations et au Fond de déterminer l'appartenance desdites victimes.

637.	1055	HOURRA ALI AHMAT	Non précisée	Veuve d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
638.	1056	ZANOUBA ABRAMAN ADAM	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
639.	1057	FAICAL ABDRAMAN KORDE	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
640.	1058	FATIME ZARA ABDRAMAN ADAM HACHIM	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
641.	1059	DJAMAL ABDRAMAN KORDE	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
642.	1060	MACKA ABDRAMAN KORDE	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
643.	1061	AZIZA ABDRAMAN	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
644.	1062	MAHAMAT ABDRAMAN	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
645.	1063	DJIDDA ABDRAMAN	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
646.	1064	KALTOUMA ABDRAMAN KORDE	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété
647.	1065	FATIME ABDRAMAN KORDE	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété



				20/11/2013			
648.	1066	AHMAT ABDRAMAN KORDE	Non précisée	Enfant d'Abderahmane Korde Hachim ; arrêté et exécuté en 1986 à Iriba ; suivant acte de notoriété établi par le TPI le 20/11/2013	Indirecte	10 millions	Acte de notoriété

La Chambre d'assises d'appel arrête la liste des parties civiles victimes indirectes dont l'appartenance n'a pas été précisée déclarées recevables à 767. Le montant global des réparations individuelles accordées à ces dernières s'élèvent à 7 670 000 000 de FCFA.

## II. LISTE DES VICTIMES DONT LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EST DÉCLARÉE IRRECEVABLE PAR LA CHAMBRE D'ASSISES D'APPEL

### Liste des victimes représentées par le groupe Clément Abaïfouta et autres déclarées irrecevables

#### 1. Victimes directes

N°	Réf.	Nom et prénom de la victime directe	PV d'audition ou élément de preuve	Statut	Association	Type de victime
1.	1031	BICHARA BECHIR SABOUN	D2111 ne correspond pas	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
2.	21	NGAYALOUM TONA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
3.	25	HASSANA IDRISSE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
4.	34	SALIM TAYARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
5.	36	MOUNROMTOU-NGARTE FULBERT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
6.	40	BACHAR ABDERAMANE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
7.	45	NDOUMABE JOSUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

8.	47	ASSITA NDOYAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
9.	52	YOTINAN SILAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
10.	56	MAHAMAT MOUSSA MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
11.	57	MBAIBED JEROME	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
12.	58	MBAIOUDOU MANAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
13.	59	AMINE AHMAT ISMAIL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
14.	62	ABDELKERIM YACOUB ABAGANA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
15.	64	DJIMINGAYE GOLHOR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
16.	67	KHAMISS FARHANE SALIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
17.	68	HALOU SANOUSSI BETEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
18.	69	ABDERAHIM BRAHIM ACYL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
19.	70	MAHAMAT BAHAR ADAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
20.	71	ZAKARIA IDRIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
21.	72	GODI BANI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
22.	73	ISSA NANG-HOTODO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
23.	74	HASSANE BARH MOUSSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
24.	75	HASSAN AHMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
25.	78	MAHAMAT ATHAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
26.	88	ALI BOULO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
27.	93	ADAMA BARKA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
28.	94	MBAÏ-INGUETA DAVID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
29.	95	ABDERAMAN AHMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
30.	96	NEMADJI LYDIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
31.	97	HADJE FATIME YOUSOUF	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
32.	98	OUSMAN KHALIL HADABA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
33.	99	ADAMA OUMAR NGARTOULOU DABONO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
34.	100	MAHAMAT IBRAHIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
35.	104	MISSET GOL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
36.	111	SANTONNAL NARADOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
37.	112	KATIR DEGOYA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
38.	113	HAROUN ALI GARE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
39.	119	ABAKAR OUAGAYE DALIMA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
40.	121	TAMSENGAR DANIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
41.	122	DABDOUKOU DABALOMO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
42.	128	MAHAMAT MOUSSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
43.	134	HALIME SALIM HAGGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

44.	136	YOUSOUF YAYA DAOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
45.	138	KOUBRA MAGADAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
46.	151	MARABEYE JEAN MARC LABBET	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
47.	152	DAOUYO ROUDOUADJI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
48.	153	MBAITOU BAM GABRIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
49.	154	DJERANDOH AUGUSTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
50.	155	NDELEMTA KIMTO RACHEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
51.	158	BECHIR MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
52.	159	BINEA SAKINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
53.	160	HAROUNE KOURSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
54.	162	NGARDJELAYE SERVICE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
55.	163	ALLAHRAMADJI NANGUERKIDA M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
56.	164	OUSSOUMRI DJIMASRA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
57.	165	MOUSSA ADOUM SABRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
58.	167	MAHADI IDRIS FADOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
59.	168	MAHAMAT ZENE IDRIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
60.	169	ABDELAZIZ SOULEYMAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
61.	170	HILLAL MAHAMAT OUSMAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
62.	175	AHMADOU ALIOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
63.	176	ABDOULAYE ABBAS ABAKAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
64.	177	ALKHALI MAHAMAT BICHARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
65.	178	MAHAMAT RAMADAN KARY	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
66.	184	HADJE ZARA MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
67.	188	ISMAEL SEID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
68.	190	NDEMYO GUELMBAYE BARTHELEMY	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
69.	191	PASSE PALERET	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
70.	192	DIONKIGUI PIERROT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
71.	193	MAHAMAT ABAKAR NINGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
72.	194	ADOUMNGUE GUERALBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
73.	196	REMADJI ANTOINETTE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
74.	197	ADOUM ABDERAHIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
75.	198	DJOTINGAR YOTOLNA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
76.	199	MAHAMAT MASOUR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
77.	200	KOULSI EDOUARD	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
78.	201	MAHAMAT DAMALIA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
79.	202	MBOETI REBECCA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

80.	203	GARDEROM MANASSE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
81.	204	NARINGAR RAYAMTA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
82.	205	NANGMADJINGAR MARTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
83.	206	ALLASRANGUE DJASRABE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
84.	207	DEGOTO MAURICE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
85.	208	DJIMRANGAR FRANKLIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
86.	209	MANGUEDOMBAYE MBANGUADJIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
87.	211	MAHAMAT AHMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
88.	212	SOLOUMTA NDEM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
89.	213	BALAMSOUMA PIERRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
90.	214	MIGUEDOM MATHIAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
91.	215	KOMENGDI ARE TIMOTHEE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
92.	216	NADJITA SYLVAIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
93.	217	MBAIGONAN TIMOTHEE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
94.	218	WEIDIGUE MATCHANGA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
95.	219	SOLKEM RONELBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
96.	220	ISSAKA HISSEIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
97.	221	NGARADOUM NGARMBARA PIERRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
98.	222	DJIMASBEYE SYLVAIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
99.	224	DJOINGUE MATHIAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
100.	225	NDOHINGAR BEGUI MAGKINDO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
101.	226	ATARKAM DIGAZIA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
102.	227	IDRISS ALAIN DOUBATA M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
103.	236	DJIMATA LELEO M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
104.	240	NDINGAMBAYE LAURENT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
105.	245	NANTOUBANGUE DJIMASNGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
106.	246	PASTEUR ALLAMADJI CAMILLE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
107.	247	MOUENODJI POINGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
108.	248	MBANGUINGAR NAHORBE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
109.	249	MOUSSA DERNDOUMA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
110.	250	TOKSOUMA VICTOR KROUMTA M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
111.	260	KAKA MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
112.	261	AHMAT AMINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
113.	266	ALLADOUM ACHILLE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
114.	268	AHMED ISSA DJIDOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
115.	269	NDAKHOM BEASSOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

116.	270	KOUMANDE ADAM ABRAHAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
117.	275	HAOUA ISMAIL IRIBA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
118.	276	GASBA MARTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
119.	277	NADJINANGAR BERNARD	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
120.	279	YAHYA BRAHIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
121.	280	DJIMET HISSEN DJIBRINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
122.	281	NGUEIDJO ELOI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
123.	282	ABDRAMANE TAHIR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
124.	283	BANDA TCHAWEIYE ELIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
125.	284	HISSEIN KOICHE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
126.	285	MAHAMAT BECHIR MAGUI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
127.	286	MARILYNE KEMKOI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
128.	287	MADANI ANNOUR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
129.	288	BRAHIM DJIMET	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
130.	289	SALEH ABAKAR ADAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
131.	290	AZENE ISSAKAH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
132.	291	HAROUNE MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
133.	292	ABAKAR ADOUM ISSAC	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
134.	294	BRAHIM MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
135.	296	DONOINGAR LAOUALBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
136.	297	DJIMTIBAYE MADINGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
137.	303	BREME MAHAMAT AHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
138.	304	MALLOUM BARKA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
139.	305	OUMAR BICHARA ABGUEIDA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
140.	307	CHAÏBO YOUSOUF CHERIF	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
141.	308	GABBA BATEIGNE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
142.	309	MOUSSA BAKATCHE TCHETE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
143.	310	ABDELKERIM LAMSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
144.	311	BEDJAKI KODI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
145.	312	MOUSSA HAMIT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
146.	313	OUMAR BOUKAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
147.	314	TARNIA HADDID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
148.	315	AHMAT ADALIL DOUNGOUS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
149.	316	MAHAMAT BICHARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
150.	317	MAHAMAT KHALIE DJIBRINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
151.	318	AHMAT ADOUM MALLOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

152.	319	ALHABO AZARAK	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
153.	324	HAROUNE IDRISSE BINEYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
154.	325	KEMTCHANG PAUL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
155.	328	HAOUA KEÏTA MOHAMED	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
156.	329	ACHEIK SALEH DJADO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
157.	331	DINGUEMNAYAL NDOLOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
158.	337	MBAITOU DJI JEAN-PAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
159.	338	HADJO AMINA MOCTAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
160.	339	ABAKAR MAHAMAT ANCONOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
161.	343	BRAHIM FACHIR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
162.	344	SOUMAÏNE HAROUNE MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
163.	345	TARASSOUM NANGALOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
164.	346	DJIMET DABSOUA BIA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
165.	347	GAMANI TCHERE KODO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
166.	348	GASERKE TCHERE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
167.	349	DJIMET MOUSSA GODI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
168.	350	ALDJIMA KONGARDI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
169.	351	ANNOUR AGAB HASSAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
170.	352	YOUSSOUF MAOULOUT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
171.	353	CHALTOUTE HIMEDA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
172.	354	HALOU SANOUSSE BETEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
173.	355	HAMDAN ALOUM ARAWE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
174.	356	ALKHALI TABBAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
175.	357	ADOUM DALLAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
176.	358	OUSMANE HASSANE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
177.	359	ELHADJI FADOUL BICHARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
178.	360	YAMADJIBAYE GBERARI M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
179.	362	MOUSSA ADAM ANDJALBO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
180.	363	MADJASBE KOUMABAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
181.	364	KEMBATNA DJIMNARNA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
182.	365	RIMBARNGAYE MOYENA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
183.	366	MAHAMAT HASSAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
184.	367	NGARNAÏTA YOKAÏBE TOUMARO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
185.	369	MAHAMAT DJIBRINE ELHADJ	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
186.	370	GAMA MATHIEU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
187.	371	MADI PROPHETE JEREMIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

188.	372	MBAÏODJIM BATA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
189.	373	OUADOU BATCHA KOUSSIGUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
190.	374	DETI BIDJERE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
191.	375	BREMA DOUNGOUS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
192.	377	DOBOU JEANNE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
193.	378	DJIMNAROUM MASKONGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
194.	381	SENNKAM DOUMTOÏNGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
195.	382	BEALBAYE NGONDO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
196.	383	NGARNAYAL NICOLAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
197.	385	BAÏKANDI WEÏMINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
198.	388	TOGONODJI JONAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
199.	389	DJIGUE ROBERT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
200.	393	HOUNGOUYO MARTINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
201.	396	ABDELKADER NGARO IDRIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
202.	397	BANDA ADOUM DAVID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
203.	398	LADENE LEONIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
204.	399	DODI DJIRAKI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
205.	400	GASYAI VICTOR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
206.	402	RIRADJIM OBED	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
207.	403	NGARNDROYAL PATRICE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
208.	404	NOUMASSEÏ DEWA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
209.	405	KODJIBAYE LAURENT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
210.	406	DOUMTELEM ROCH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
211.	407	TAHER AHMAT SOULEYMAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
212.	408	ASSANE AMOULA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
213.	410	MOUEROMBAYE REMI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
214.	411	BEHOURNGAR NODJIRAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
215.	412	NANMADJI NDOMYAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
216.	413	OUMAR MICHEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
217.	414	MODEAL NADJIROM ALFRED	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
218.	415	KAGASSE TEGTOUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
219.	416	MAHAMAT TARTOU DJAMDALLAH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
220.	417	MBAIGANGOUM MOUAMOUR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
221.	418	DIMANCHE JOACHIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
222.	420	NODJIGOTO MICHEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
223.	421	MONGAR NANDIGUIMBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

224.	422	BANTOL BENOIT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
225.	423	DJEDANOUM THOMAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
226.	424	TODE KOSHOR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
227.	426	TELEL THERESE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
228.	428	VAL-IRA SAMUEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
229.	432	NDAKHOM BEASSOUM BAGUET	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
230.	434	ALI HISSEIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
231.	435	NGARLALDJIM ALPHONSE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
232.	438	NASSARDIDJEBAYE JACOB	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
233.	439	KEMRAMADJI TADJINANTE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
234.	440	KOSTOINGAR RAPHAEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
235.	442	DJOYANAN NDISSEINGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
236.	443	DANGTI ARMAND	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
237.	444	NDIGROMBAYE MIDATA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
238.	453	BAÏNDIWELENG ODIRGUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
239.	455	DOUGDAM PAUL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
240.	462	DJAFRI KEDA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
241.	469	NODJIMBAÏGOTO EVARISTE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
242.	472	NODJIADOUMBAYE ETIENNE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
243.	473	MOUGNAN DOUMTAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
244.	474	NANGUADOUMGUE BANDONGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
245.	481	SAKINE OUMAR DABOUK	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
246.	483	SALEH ABAKAR GARGOURA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
247.	487	TAKADA MALLAH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
248.	491	ABBAS AHMAT AMINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
249.	495	AHMAT RADJIL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
250.	499	RIMKOÏNA FARIAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
251.	500	SALEH OUMAR BECHIR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
252.	501	DANA MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
253.	502	HADJAR ATTAHIR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
254.	503	NGARDOGODJI ALEXIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
255.	506	NDORADOUMNGUE NGARTOLNAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
256.	507	RANGAR NGARDIRO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
257.	509	BAKOUMI BRAHIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
258.	511	DAOUD GARBOUBOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
259.	513	NANERANGAYE JOSEPH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe



260.	514	ROUDAH MBAÏTAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
261.	515	MAHAMAT TAHIR BAKHIT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
262.	516	TOSSI ANDRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
263.	520	DEMDJIRE MARCEL DJINGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
264.	521	DEDJINBAYE DJINGADO ANTOINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
265.	522	BILING MOÏSE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
266.	523	HAROUN BRAHIM ALI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
267.	534	RAKHYA MAHAMAT NOUR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
268.	535	ALAMINE ABDOULAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
269.	537	PABE ELIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
270.	540	YAYA DJIBRINE HISSEINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
271.	541	MALLY MAHAMAT BOLLY	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
272.	546	HASSANE IBRAHIM ADOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
273.	547	ASSAFI MAHAMAT ISSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
274.	550	AKYA MBERA ANTOINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
275.	552	WADAR BELEMOND MOUDALBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
276.	567	TONTIGAM TINAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
277.	569	MAHAMAT MOUSSA SEID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
278.	570	AHMAT HASSAN RAKIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
279.	573	MOUSSA TIMANE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
280.	578	RANBAYE ASSIYO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
281.	579	BANGAR LOUWETA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
282.	580	NDORADOUM MBAÏNADJI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
283.	581	NDOUMENANGAR KOULNAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
284.	582	DJIMHOSSEIMTA NGARNAÏ	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
285.	583	MADENGAR MONOME	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
286.	584	ALKHALI ABDELKERIM ASSAIR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
287.	585	NADOUMNGAR ALNGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
288.	586	TARINGUERA NGONDJIBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
289.	587	TELOUMSENGAR DEDONGARTI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
290.	588	ABDOULAYE SAHER	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
291.	590	NGARNADJI DJEDANOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
292.	593	MBAÏOUDOU JOËL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
293.	596	ALLAHOTOUM TAMASSOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
294.	597	AHMAT ABSAKINE IBET	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
295.	598	DAOUD IDRIS RIAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

296.	599	YOHORDJAM ELYSE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
297.	600	BAHAR OUSMANE RAMADANE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
298.	603	FADOU L MANZOUL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
299.	604	KAKA MAHAMAT KALA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
300.	605	ABDOULAYE DJIMET	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
301.	606	DINGAMRO DAVID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
302.	609	OUMAR DJOUBARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
303.	610	GOMY MARTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
304.	611	KOURSSA OUMAR ABBA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
305.	613	DJIMBAYE NDILNDOH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
306.	614	NGUEBANDE MANDIBE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
307.	615	TEADOU M NATHANIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
308.	623	DINGAMNAYEL MICHEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
309.	624	ANDJEP A KAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
310.	625	TOPAR JEAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
311.	626	BEASSEM PIERRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
312.	628	GODOBE APPOLINAIRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
313.	629	NELSI MICHELIENNE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
314.	631	SONI MARTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
315.	637	ADOUM MAHAMAT TOM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
316.	638	BRAHIM ADOUM IDRIS S	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
317.	640	KALAITANE SAÏKOUMAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
318.	644	BILLA ADOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
319.	647	ADOUMNGUE GABRIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
320.	648	DOUGUITI GAFARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
321.	651	ABDELAZIZ TAHA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
322.	655	DJIMODEL GABRIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
323.	656	NDOUMBAYE DANIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
324.	662	ABDERAMANE BABA SOUGI MOUSTAPHA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
325.	663	TOUDOUYO JUSTINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
326.	664	GUERIBAYE KIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
327.	665	BOULOUM ANATOLE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
328.	666	DEDJINAN MARCEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
329.	667	RABAH MBAÏNTA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
330.	668	DJIBRINE ISSA MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
331.	669	SEBREYE YANDERE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

332.	670	BAYE NDOUDOULA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
333.	671	NODJINGAR DIMANCHE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
334.	672	IYE JEAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
335.	674	MISSINGAR DJIMET KOUMALBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
336.	680	MBATINAN TIDANENGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
337.	681	DAOUD BALLAL CHIBEKE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
338.	682	DELIMBEYE MARCELINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
339.	683	MAHAMAT ROUCHAD ZAKARIA M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
340.	688	MADJIMBAYE BAOUdje M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
341.	690	DJIMTAROM NESTOR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
342.	691	HAKI AHMET	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
343.	692	NANGADOUMGUE BANEDONGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
344.	694	ACHE SABRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
345.	695	MOSTANAN LODOUMBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
346.	696	BARDLITNA THOMAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
347.	697	ADOUM NADJAI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
348.	699	MARIAM MOUSSA ABDALLAH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
349.	701	YALROH PAUL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
350.	704	ALLARAMADJI BELHONG	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
351.	705	MAHAMAT TAHIR KHALID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
352.	708	MAHAMAT BOGON LAOUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
353.	709	DAINGAR ANDRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
354.	714	MAKAILA OUMAR IDRIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
355.	715	MADJISSENGAR RAPHAEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
356.	716	ABDOULAYE ASSAÏR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
357.	719	LODENE SUZANNE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
358.	720	WANGBEÏ JEREMIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
359.	721	DJOUMA ADOUM SEID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
360.	723	OUMAR MAHAMAT MARGOUS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
361.	724	DJIDDA HAMAT MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
362.	726	OUSMANE MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
363.	731	NGARYENGUE DJANABAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
364.	732	AHMAT MAHAMAT GOCHO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
365.	734	TOROUMBAYE EMMANUEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
366.	737	DJIMBAYE MBELI EMILE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
367.	739	MIRASSEDIBAYE DJIMASNGUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

368.	741	YAYA MAHAMOUD ALI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
369.	748	HISSEINE ADAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
370.	749	AHMAT AMINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
371.	752	OFFI JULES GODY	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
372.	755	MAHAMAT ANOUR ADOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
373.	756	AHAMAT WODEY KIHIDE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
374.	758	IDRISS BARKAI KARIMA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
375.	760	HASSAN MANANI TERAP	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
376.	762	ISSA DOUDJA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
377.	764	TOHONTA LOUIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
378.	765	MOUGAÏ DANIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
379.	766	DOBBALET DANIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
380.	767	ADOUM PINA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
381.	768	MANDIO KAÏDI CATHERINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
382.	769	LALLIA PINA DOUMGOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
383.	770	ELDJIMA NAOMIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
384.	773	DOUNIA DALLE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
385.	774	HASSAN AHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
386.	775	MALICK YOUSOUF	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
387.	776	NGARHOSSEM DJASRABE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
388.	777	NADJIYAM NGARO JEAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
389.	778	ABDERAMANE BECHIR NAGUIL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
390.	779	DAOUD ISSA ABBO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
391.	782	ADOGRE DOK MBAMA ANDRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
392.	783	ALLADOUM ISSAINAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
393.	784	MOYANGAR DIEUDONNE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
394.	785	RONDONGARTY NGARTOLNAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
395.	786	ASROM ELYSABETH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
396.	788	MIAFFO HASSAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
397.	789	SOULEYMAN HASSAN YAKOUB	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
398.	790	MAHAMAT NOUR NAHID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
399.	791	ABAKAR HISSEIN ISSAKA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
400.	792	SA-ADDA BICHARA OUMAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
401.	793	WALI DJIBRINE DJAMOUS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
402.	794	YACOUB MAHAMOUD	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
403.	795	TAHER SOUMAINE YOUNOUS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

404.	797	ANNOUR MOUSSA ABDRAMAN M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
405.	798	MAHAMAT HAROUN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
406.	799	ISSA DOUDJA MOUSSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
407.	800	HAMAT HAROUN ARABI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
408.	801	ADOUM FOUKHOURA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
409.	802	HABIB ABDEL HAMIT MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
410.	803	BAKARI LABIT ABEDALLAH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
411.	804	ABDERAMANE MAHAMAT YOUSSEF	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
412.	805	HISSEIN HASSAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
413.	807	MAOULOUD YAYA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
414.	808	NELOUMBAYE MOUSSA YANYANGUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
415.	809	NODJITAN BOULO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
416.	810	YAMADOUM NAÏDAYAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
417.	811	NGARYOAL NDEDJIDI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
418.	812	MAHAMAT RACHID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
419.	813	ADEY ADOUD ATTOM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
420.	814	FACHIR YAYA ABAKAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
421.	815	HAROUN BARKA ADOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
422.	817	ALI SALEH ROZI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
423.	819	MASRANGUE FRANCOIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
424.	820	SANBER NGUERGOMBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
425.	821	YOADOUMBAYE NGARYADJE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
426.	822	DANA OBO MALICK	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
427.	823	NASSARADOU-MBAYE BARINGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
428.	824	MADJINGAR WALDAMI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
429.	825	DJASNABAYE ELYSEE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
430.	826	BERINGAR NGONDJALBE ROMAIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
431.	827	MOGOROM NALIRI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
432.	828	REASSO MARTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
433.	829	KEMADOUMADJI LOUIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
434.	830	DJIMRANGAR NDALYAMBANG	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
435.	831	KLADOUMBE NGARTISSEM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
436.	832	RASSEM EYDOUX MADAI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
437.	834	BERANGAR JERÔME NAOUSSIAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
438.	835	DEFFALA ANNOUR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
439.	837	HASSANE IDRIS DEBY	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

440.	838	OUSMANE AL-HADJI CHOUKOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
441.	839	DANA MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
442.	840	ABBA ABAKAR BASSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
443.	841	YOKOU ANDRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
444.	842	TADINGAYE MADJAM RENE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
445.	843	NGARYENGUE DJANABAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
446.	844	SOOKA ADARAM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
447.	845	ABOUNA ADAM SALEH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
448.	846	POUAL FRANCOIS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
449.	847	ABDRAMANE MAHAMAT SOULEYMAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
450.	848	NONYAM ASTA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
451.	849	HASSANE ISSAKHA ADIMY	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
452.	851	ANIR WODEY KIHIDE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
453.	853	HASSANE MOLIA KIHIDE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
454.	855	ALI MOUSTAPHA HAGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
455.	860	RAWAYE NDIGLO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
456.	861	TOYOUM THOMAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
457.	862	MOUSSA DJALLA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
458.	863	DINGAMDIGUIMBAYE RAYMOND	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
459.	865	ADAM CHERIF BECHIR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
460.	866	ALHADJ ABDOULAYE HAMID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
461.	867	DAGGACHE ABDOULAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
462.	868	MAHAMAT ZENE ABDERAMAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
463.	871	KODNDOLE TOLNAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
464.	872	MADJYERA NGAR ALKOA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
465.	873	ALLATOÏNGAR BOUGA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
466.	874	NDORINGAR MBANGADOU-MBAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
467.	875	DJIMTANGAR DOUEUSOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
468.	876	YOAMNDOH DAME VICTORINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
469.	878	DILLAH BEDE ABEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
470.	879	MBAIOUDOU JOEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
471.	880	MAGRA KESSELY	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
472.	881	AHMAT ALI OUSMAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
473.	882	MADJIDA DJAOUNA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
474.	884	FATIME MAHAMAT BRAHIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
475.	885	DOUNBE DONO GABRIEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

476.	886	MENODJI ANNE F	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
477.	887	GAMANE GOUNGABA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
478.	888	NDORANGAR MIARO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
479.	889	TCHERE TIDJI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
480.	890	ALDJIMA KODNGARGUE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
481.	891	DJIME DJADI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
482.	892	ATI GODI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
483.	893	HALIME BOUYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
484.	894	ELGONI HASSAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
485.	895	HISSEIN MAHAMAT ATIYA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
486.	896	MBAITOU DJI FAUSTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
487.	897	NAYAB JEAN-PAUL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
488.	898	ADJOU DI OUSMANOU HADJE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
489.	900	DAHATNA THOMAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
490.	901	DAMDOUGA PAUL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
491.	902	KANDI MOISE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
492.	903	ADAMOU JEAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
493.	904	GUIRMA MICHEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
494.	905	TCHAKOLOUM RAYMOND	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
495.	906	BARKA ABDOUL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
496.	907	ALHADJ ADOUM MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
497.	908	DAOUD DJARAT ALDJIHEMAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
498.	909	IBRAHIM MAHAMAT SADANE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
499.	910	IDRISS DAOUD HAMID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
500.	913	NDOHMAYE SEBASTIEN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
501.	914	MBOUDOUDJE LAURENT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
502.	915	KIBDJE THOMAS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
503.	918	MAHAMAT HASSANE BAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
504.	919	ABIAT ADAM YOUNOUS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
505.	920	SIDICK SALEH NOUGOUMA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
506.	923	KOGRO ALPHONSE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
507.	924	HASSANE TAHER TEGUIL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
508.	927	DJIMONGAR DEOUALA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
509.	929	YAKHOUB DABANGA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
510.	930	SANI HABITOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
511.	931	MAHAMAT ALI ISSAKHA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

512.	932	HISSEIN BICHARA OUMAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
513.	933	HASSAN BICHARA OUMAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
514.	934	KOISSE BICHARA OUMAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
515.	935	MAHAMAT BICHARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
516.	937	NADOUM OUNSSIN-OUNSSIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
517.	941	ADAMDI GARBOA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
518.	942	MASMEMAL ELISABETH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
519.	944	ADOUMBAYE DAM PIERRE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
520.	945	DIEUDONNE AUGUSTIN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
521.	946	DOUMKODJI DJIMASRA EMMANUEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
522.	947	MBAINGUELA AGNES	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
523.	949	ABA ALI ADAMOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
524.	950	ISSENE AHMAT NAGUIL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
525.	951	ROGER ABAIFOUTA ARISTIDE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
526.	952	MAHAMAT ZENE ISSAKA ADIMI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
527.	953	MAHAMAT ZENE YOUSOUF MOUSSA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
528.	954	DANOSSO KODO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
529.	955	ALLAH MAITARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
530.	956	GODI DABARMA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
531.	958	DJIMET GABTCHELI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
532.	959	BADOLO KAGUI M	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
533.	960	NARH LAMANA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
534.	961	DODI DJIRAKI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
535.	962	KAMIS GABA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
536.	963	BIDJERE GARBAGA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
537.	964	BICHARA OFFI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
538.	965	GABOUTOU SEID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
539.	966	NDIDJEBEYE CHRISTINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
540.	967	MADJIPAR BEASDJE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
541.	968	MADJINOUE MATHIEU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
542.	969	NDOUMINGAR MBAIALMADE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
543.	970	DJIMTENGAR KODASNGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
544.	971	MOTONAN BERNARD	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
545.	973	KALBANG AGDE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
546.	974	ABAKAR HASSAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
547.	975	KOULNGAR RILENGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe



548.	976	NGARASNAN MBAÏNADJINAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
549.	977	DJIMORNGAR ROBNGAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
550.	978	EDGAR NGARBAROUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
551.	979	IDRISS ABDOULAYE AZOUMRA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
552.	982	HAROUM MAHAMAT KOURBAL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
553.	983	ADOUM AHMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
554.	985	ALLAYAMBAYE ROTEL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
555.	986	MADJINDIGUIM BOMBATE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
556.	987	HASSAN DJIBRINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
557.	989	ZARA BEALOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
558.	991	ACYL MAHAMAT HAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
559.	992	BRAHIM MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
560.	993	ABAKAR MAHAMAT ADOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
561.	994	ABAKAR YOUSOUF ZAÏD	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
562.	996	MBAIOUDEL LAZARE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
563.	997	SIKERE JEREMIE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
564.	999	WEIMINE ALPHONSE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
565.	1000	PAMKOLO TCHANGDOUM HONORE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
566.	1001	IYE KEÏBA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
567.	1002	GAGUE RAYMOND	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
568.	1004	MBARMA ADLO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
569.	1006	KAYANGUINA ROBERT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
570.	1009	KOUKOUARE OUEYE HOULOLOU	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
571.	1010	TBNGAR OBED	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
572.	1011	IBRAHIM ADOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
573.	1013	HADJARA MAHAMAT ABKRESS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
574.	1015	HASSANE ABDERAHIM ABRASS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
575.	1016	SONGO ADAM DJOUMA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
576.	1017	FATIME BORDEBY KERCHE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
577.	1018	MAKINE HAMAD	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
578.	1019	NANARA NANTOLOUM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
579.	1020	MADJINDIGUIM BOMBATI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
580.	1021	ADAM BARKA SEID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
581.	1022	ATTAHIR ABDERAHIM	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
582.	1023	ALLAMINE SALEH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
583.	1025	EL-HADJI MAHAMAT ZENE YOUSOUF	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

MOUSSA						
584.	1026	ALADJI HAROUN SABRE HASSANE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
585.	1027	MAHAMAT ISSA DJABAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
586.	1032	MAKINE HAMAD HAMID	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
587.	1033	MAHAMAT OUSMAN MAHAMAT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
588.	1034	SALEH YACOUB NASSOUR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
589.	1035	ABDRAMAN HASSAN ISMAÏL	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
590.	1036	OUSMAN MAHAMAT BOUCHRA ABAKAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
591.	1037	ADOUM AHMAT MAHAMAT ABDALLAH	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
592.	1038	ADOUM HASSABALLAH KEDELAYE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
593.	1039	NODJIKOUAMBAYE SARA	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
594.	1040	ISSA DOUNGOUS	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
595.	1041	DADJI HASSAN	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
596.	1042	AHMAT SENOUSSE OUMAR	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
597.	1044	IDRISSA ABDRAMANE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
598.	1045	BRAHIM ADOUM ALI	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
599.	1046	KODO DJIBRINE	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
600.	1048	BEMBADOUM BENOIT	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe
601.	1049	BOUKAR WOMOGO	Néant	Irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	Directe

## 2. Victimes indirectes

N°	Ref.	Nom et prénoms de la victime indirecte	Nom et prénoms de la victime directe	Lien	Procès-verbal	Cote	Vérification	Recevabilité	Association
1.	2129	FATIME HASSAN	ABAKAR ABDELKERIM	Epoux	Oui	D479	Ne correspond pas	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2.	756	ALDJIMA RATERLEM	DJENI RATERLEM	Frère	Oui	D718	Ne correspond pas	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
3.	1491	BINEYO GODI	DANGA RATOU	Epoux	Oui	D2127	Ne correspond pas	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
4.	3	TARNYADE-BAYE BETAÏNGAR	BETAÏNGAR NGUEGONGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
5.	7	MYANA JACOB	DJIMRABAYE BOLGOTO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
6.	8	ACHTA ASSED ALI	HAMAT MAHAMAT ALI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
7.	9	DJITEBAYE NEDJIMADNAN	GRAHM NEDJIMADNAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
8.	10	BOBELEM NDOYO	BETOUNA LANDAM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
9.	11	DANNA MAHAMAT	NGUEADOUM TOMA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
10.	12	MAHADJIRIE HASSANE	HASSANE AHMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
11.	17	OUSMANE OUADRI KOURDINA	HAROUNE OUADRI KOURDINA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
12.	19	DJIMALDE NYALBE	NYALBE BOGANDA MBAÏBOL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
13.	20	BEGUI DJIMODEL	SANGMIDIM RONDOLOUM	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
14.	21	DJIDDA ATTIE	ATTIE ISSA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

15.	22	MBAÏELDE KOÏNGAR	NGARASNAN KOÏNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
16.	23	ABDELKERIM ADOUM BARH	ABDOULAYE ADAM/ MAHAMAT SALEH IREGUE/ TIKA HAMAT	Frère/ Neveu /Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
17.	24	BEDOUM TOUDJIBE	BEDOUM NDOLIMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
18.	27	GAPINA MICHEL	FORT LAMY BAÏKOLO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
19.	28	FATIME MAHAMAT	MAHAMAT TAHER	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
20.	29	IDRISS ADOUM AHMAT	TAHER ADOUM AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
21.	30	MADJIMTE ADELINÉ	MESNGAR MBATINAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
22.	31	DJIMTINBEYE KADA	ROBE KADA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
23.	32	KODASS NGARNAYE	KODGOTO NGOUL/MOYENA KOGRO	Cousins	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
24.	33	NGARSINE NODJIRAM	NAHODJINGAR NODJIRAM/ HELBEYE NODJIRAM	Frère/ Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
25.	34	DJASRANGAR KINDENGAR	RILEM SORO	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
26.	35	DJASDINGAM NAN-NGAR	NAN-NGAR RAMA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
27.	36	DJIMTINBEYE APPOLLINAIRE	MADJIRANGAR DAMA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
28.	37	DJIMTOÏNAN MADJLADOUM- NGAR	GANGDONGAR GALLI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
29.	38	MASRA NADJIBE	NADJIBE MANGARAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
30.	39	OUSMAL BEGUI	BEGUI MOUH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
31.	40	KOULEMADJI NGARLENAN	NGARLENAN TOLBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
32.	41	NASSARYAM BENDIGUIM	SANGAR MBAÏBELDEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
33.	42	RAMADJI NESTOR	NDOYAM NGARASBEY	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
34.	43	LAOKOURA LAOMEUR	LAOKARA MATHIEU	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
35.	44	ROASNGAR KOULADOUM-BE	KOS-ADOUMNGAR KOULADOUMBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
36.	45	TOLBE MOSSALBAYE	MOSSALBAYE KAWALI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
37.	46	AUCLAIR DJINDOM	TOGOUM BERO M	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
38.	48	TALBIGUE MATHIAS	ANDIGUE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
39.	50	DORSOUMA RENE	GUELEMINE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
40.	51	DJASRA BASILE	DJIMINGAR BENOIT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
41.	52	DINGAMADJI NODJINAÏ	NODJINAÏ JONAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
42.	53	DINGAMNAYAL	DJIMRARY ALDOM	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

		KALMBATINA							
43.	54	DJATEBAYE DINGAMNAYAL	NAMBATINGAR KALMBATINA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
44.	55	ALLADOUMADJI DJIMASDE	DJIGUE BEKÔL	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
45.	56	NAGUINGAR MIRO	MOGUINA NGON- NADJI/NGARO MIRO	Cousin /Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
46.	57	ASRABEY NADJIADOU	DJIMASBEY KOTEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
47.	58	NAHASRA MONGAR	NDONMEDJIM MONGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
48.	59	NAMBATINGAR ALLADOUM- BEYE	ALLADOUMBEBEY DENAÏ M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
49.	60	NANDEMON RARIKINGAR	RARIKINGAR MBAÏNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
50.	62	ASROM REBECCA	MBAÏBOUM JEN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
51.	63	GARDE SARWA	TCHOMBOTE GARBOA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
52.	64	CHENE DOGARDE	GARBOUBOU TOGO- OUSSOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
53.	65	NENE BAO	HISSENE DAORA / DOKHOU ARABI/ MAHAMAT GNANGUILO	Cousin s / Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
54.	66	DJIMADJI SAMUEL	ROBNAYE DINGAMTOG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
55.	67	KOSHOTEDJE MASRAYAM	MASRAYAM NDODE/ KOÏNAN DJARABEYE	Père/F rère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
56.	68	GUIRADOUM DJARABEYE	DJARABEYE MOUENGAR		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
57.	69	TENGAR OLIVIER	TOADOUM NASSITI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
58.	70	NODJIASSOUM NDODJINAN	NADJITEMBAYE MANDJA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
59.	71	MELNGAR SAMSON	MONHADJINGAR DINGAMBEYE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
60.	72	TERASSOUM TOLDEAL	MONTOÏNGAR TOLDEAL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
61.	73	DJIMHOUMGAR DANAN NADJIBEAL	NADJIOUNOUM DANAN NADJIBEAL/ SAKIADOUMNGAR DANAN NADJIBEAL	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
62.	74	DOUMDE DJIBANGAR	DJIBANGAR GARY	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
63.	75	NDIDJANGAR NGAKOUTOU	DAN-NGAR NGAKOUTOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
64.	76	DJASNANBEY TOLOM	KORO NGABA	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
65.	77	DJIMHOU-NOUM SAMADINGAR	SAMADINGAR MBAÏNDORBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

66.	79	NGUEADOUM NDEMRA	SAYAM NDEMRA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
67.	80	NDIGBEYE BOLDOUM-NGAR	BOLDOUMNGAR ROBENATE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
68.	81	ACHTA HASSANA BIDANI	ABATCHA BOUKAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
69.	82	NANHASRA MONSINEBEYE	SAYAM MOTIDE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
70.	84	DJASRANGAR NADJINGAR ELOI	NDADJINGAR NDEÏRO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
71.	85	MASDINGAM NADJIYEM	DOUNAN DJIMADOUM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
72.	87	NAN-NGAR NANGYAM	NANGYAM JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
73.	89	BELEMDARA NDOKAÏN MARTHE	ALI MADIBAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
74.	90	TOGDJIM AIME	BIENMBAYE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
75.	91	ACHTA SININO	SININO GOTCHIMINE/ NOIR SININO/ DAP GATCHIMINE	Père/ Frère/ Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
76.	92	AMABOUA NEYO	GUESSA MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
77.	94	BANTOLOUM JEAN	MYANGAR NINGATOLMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
78.	95	KHADIDJA ABDERAHIM	OUMAR YOUSOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
79.	96	NGUEADOUM-BAYE NGARNDU-GUIM	NGARNDU-GUIM NINGATOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
80.	106	TAGALIE GAMAR	GANDOUL KOUKOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
81.	109	FATIME IZADINE	YACOUB MAHAMAT	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
82.	111	ADOUMADJI KOÏNGAR	EMMANUELLE KOÏNGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
83.	112	MOUNDJINGAR EDMOND	MOUNDJINGAR JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
84.	113	MARGOUTOUM MARGAÏ	MARGAÏ NAN-ARGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
85.	114	GODI BIA	DAMGOTO BIA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
86.	116	BINTOU ISSA	ADOUM ISSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
87.	117	BEINDJERE GAMANE	GAMANE DOUNIA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
88.	118	OUMAR ABBA	ABBA NANG-ORGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
89.	119	HAMRA MAHAMAT	ABAKAR BICHARA	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
90.	122	SOULEYMAN BRAHIM ABDINE	OUMAR BRAHIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
91.	124	AMSITEP SEÏD	AHMAT DARDOGO	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
92.	126	NGARNDIGBE TOLBE	DJONH KOULNAN	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
93.	128	BEHOTINGAR DJAMENGAR	DJAMENGAR KODIDJIDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

94.	129	DJINAN NOE	MASBEYE JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
95.	130	NGARADDOUM DJAÏRA	TOGBE THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
96.	131	SHABBAT BEN HILIBA	KIMITINE HILIBA TOKANG PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
97.	134	DJIMADJI DEBOTA	MINGUEDIBAYE NDOM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
98.	137	NANHOTA-YANE KOSSADOUM	KOSSADOUM NANHOROUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
99.	139	KAIWA KALI JONAS	KALI NDENGLEWANG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	140	MAAL YENGDERE JEAN	YENGDERE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
101.	141	DJIMADOUM KAOUTA MICHEE	NDOTAM KAOUTA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
102.	145	MAZAN ABDOULAYE	ABDOULAYE HAROUN / BAÏBAÏ HAROUN	Père/ Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
103.	146	ZARA DJARMA	ADOUM HARBA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104.	148	NANGTERLE KODO	KODI KODO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105.	150	FATIME DJIMET	ABAKAR DOUNGOUS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106.	151	MANSOUK GOUNDELE	DJIMET SOUDOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107.	152	SADIE DOGARDE	ADEF DOGARDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108.	153	DABOUBOU TEIGNE	DOUNGOUS DOGO	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
109.	155	HANYA AMMAN	MAHAMAT AHMAT		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
110.	164	FATIME DJIBRINE ALDJIMER	AHMAT ALKHALIL	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
111.	168	GABI GOUNGABA	KAMIS GOUNGABA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
112.	169	MAHAMAT ADOUM SALEH	ADOUM SALEH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
113.	184	DJIMALDE DIMNA ABEL	GOSSADOUM-NODJI ELIE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
114.	185	LAOUNGABE AMOS	KADER DAVID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
115.	187	MBAÏLASSEM NGARHOUTENAN	KODETEBAYE	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
116.	189	MOYALBAYE TOMBINGAR	TOMBINGAR PASCAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
117.	190	ADOUM DJIBRINE	DJIBRINE ADOUM/ MAHAMAT SULTANI	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
118.	196	DJOGMBAYE MOYANDE	BAINDE MOYANDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
119.	197	DJIMHÔTOUM ALAIN	NDIGARA LAZARE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
120.	198	GANMBAYE NDOUMBE	GUERINAN NDOUMBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
121.	199	NODJIBE JOB	MBAÏTELBE MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
122.	200	NASSAR ADOUMNGAR	MBAÏDOGDENE MANI	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
123.	202	BEWOLE GILBERT	BEWOLE THOMAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

124.	203	KIRE MOISE	KAIWA FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125.	205	NODJINGAR JOSEPH	MBAÏRARI JEUDI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126.	206	NGARMADJI EUGENE	NDILNGAR FRANCOIS	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127.	207	NODJI DEAL DAOUA	NELOUM ADA/ BEGOTO CELESTIN	Fille/ Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128.	208	DJOGNAR YVETTE	TODJIRO DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129.	209	DJIMOTOROM PHILIPPE	NANGASSOUM MAINA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130.	210	DJIMTONE AUBAIN	MODJITA ANNE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131.	211	MADJINGAR BOSCO	DJIMYENA FRANCOIS	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132.	212	MBAIRAL JANVIER	MBAIRAMADA SAMUEL / MBAISANGTAM BLOUSS	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133.	213	MIGUANODJI OLIVIER	ROBERT MOUADOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134.	214	NGARTONE BANAMBAÏ	DJIMTONE BANAMBAÏ	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135.	215	NA-ASNGAR THOMAS	HOUDJOUMBAYE ANDRE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136.	216	DJIMHOTODE BASSA	DOMASSAL BASSA/ DJIMADOUM BASSA	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
137.	217	KOULADOUM MBAITELDJ	DJIMINGUEBAYE JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
138.	218	NADJILEBAYE NGARYAM	MBAÏNAYAL CHRISTOPHE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
139.	219	NDOUMANA NGARDJITI	BEGOTO MONOMNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140.	220	DJIMNAYAL MAURICE	JOACHIM MADJIBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141.	221	KOULADOUM ROBERT	NGARNELOUM DLIBA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142.	222	MIANA MADJIBE	MADJIBE JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143.	223	TAMHOYEL JACQUES	DOUBADE RENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144.	224	ADAM HAROUN IBRAHIM	HAROUNE IBRAHIM/ OUSMAN HAROUN/ SALEH HAROUN/ NASSOUR HAROUN/ AHMAT HAROUN/ TAHIR HAROUN	Père/ frères/ Cousins	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145.	230	ZARA MALLOUM	GARI TOUMLE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146.	232	HAOUA KADJA	KOH MAYA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147.	235	NADJINANGAR BOUDI	ASSINGAR RAHAËL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148.	236	SOLMBAYE MBAÏTILBE	BOREMBAYE MONGUERO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149.	237	MINGUENGAR DESIRE	DANDE MINDETOM	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150.	239	NODJIDE SAMUEL	ELOI NDINGGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151.	240	ADOUMBEYE RICHARD	MADIDE SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
152.	241	MORDJIM AGNES	TOMBAR ELIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



153.	242	MOUGUE-PI MARCELINE	NDETINGAR AUGUSTE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
154.	243	NAN-ADINODJI LEONARD	RAAL NGORI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
155.	244	NODJIEL JÉRÔME	MBAÏTINDEM NDEÏDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
156.	245	NGARHORNA LAURENT	NADJIGANGOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
157.	246	MBAÏHIYENA MBAÏDOBA	MBAÏDOBA PHILEMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
158.	248	MBAÏKODJI SANGAR	MBAÏOUBAM DANIEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
159.	249	MONGUENGAR ROMAIN	NAOYEL DJANDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
160.	250	REMADJI ANGELINE	NELDE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
161.	251	NGAMADJI SARATOU BEASSINGAR	NGAYOM CLAUDINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
162.	252	TASMBAYE DELPHINE	NGARO SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
163.	253	DJENOM SOPHIE	LAOUTAYE BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
164.	254	ADOUMBEYE LEA	MBAÏTOUDJI ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
165.	259	BELDINGUEM JEAN- BAPTISTE	MBAÏHONMAREEL BIRI-BO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
166.	263	NADJIADJIM MICHEL	MBAÏTELEM JEAN-CLAUDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
167.	267	DINGAOUYAM MBAÏWA	MBAÏWA ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
168.	269	ALLADOUM NARCISSE	KOSGOTO SERAPHIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
169.	270	KODJE JEAN MARIE	MANDIBELTI NOEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
170.	271	KOÏMBAYE MARTIN	NGARHIMOU JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
171.	272	MBAÏNAMTA CLEMENT	MBAÏAGORO ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
172.	273	SAMADINGAR ALLADOUM	DJIMASNAN ODINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
173.	274	MADJIRADE CELESTIN	MOUAGUIDIBE ABRAHAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
174.	276	NGARNAYEL JONAS	NGARSSOKOUM MBAÏPOR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
175.	277	TOMELBAYE DJIMOSSOUMTA	DENEBEYE BOLNGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
176.	278	DJIMASDE MBAÏNDODJIM	MBAÏNDODJIM ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
177.	279	GUIRNGAR NDOUBADE	NODJINGAR MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
178.	280	NANADOUM-NDO FRANCOIS	KEMDEALOU BEGOTO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
179.	281	RIRADJIM NODJIOROUM	TOPAR NODJIOROUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
180.	282	KOULAYAM ABEL	BETOLOUM MASRANGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
181.	283	NGARADOUM CELESTIN	NANBE NAÏSSINDA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
182.	284	TOMNAYEL GASPARD	YOASBE RAYMOND	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
183.	285	REWAYE BISSI REBECCA	BISSI SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
184.	286	MASNGAR ELIE	MBAÏDOUNE-MADA PADJA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
185.	288	ALMBAYE ANDRE	NANTOLMBAÏ GOTNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

186.	289	DJIGUE ROBERT	BISSI BERNARD/ DJIMADOUM THEOPHILE	Frère/ Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
187.	290	DJIMASRA OCTAVE	NANTOYOU KEMAYE GOTYO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
188.	291	NGARMADJI VICTOR	DJAÏNAN FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
189.	292	NGARMADJI-BEYE DESIRE	NATOUENGAR NGARSIBA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
190.	293	DJIMRAMADJI ABEL	NAGUEM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
191.	294	TEADOUM DIMANCHE	DJENAÏDJIM MBAÏOUIROUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
192.	295	MBAÏNANDJE JEREMIE	GAGDOUMBAYE DOG	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
193.	296	MBAÏNDEM NGARO MARC	NODJIGOTO BENOIT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
194.	297	MADJIADOUM OLIVIER	MADJIADOUMNGAR TABARTOM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
195.	298	NANG-OTOUM GOSYANGAR	BETOUENGAR GOSYANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
196.	299	DJIMASDE YASSA	YASSA MOUANODJIPI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
197.	300	KOULAMBAÏ DAVID	ZAMIEL TOG	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
198.	301	NDOMASSEL NDODINGUEM	NDODINGUEM KEDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
199.	302	NDEÏLAOU MBAÏKAÏBE	NADJIHOUTADE THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
200.	303	POUSSEMBAYE LAMBERT	NDOADNGAR GBONGMBYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
201.	304	ADOUMADJI DIMANCHE	SAMEDI NGAKOUTOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
202.	305	PORDANOUM JULES	SINGUEDE MBAÏALDOM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
203.	311	DEMBA NAHOMIE KODNODJI	DEMBA KODNODJI TIMOTHEE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
204.	312	JACQUES DERWAYE	EZECKIEL DERWAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205.	317	TOMHOYEL JACQUES	TOMHOYEL SERAPHIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206.	318	MATEWEYE ELON	ONGASSOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207.	319	KOULADNGAR JUSTIN	NADJINGAR ANDRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208.	320	NGANDANDE VALENTIN	MBAÏTAÏBE GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209.	321	MADIDENE FELICITE	DAMASNGAR PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210.	322	HYMBAYE CHRISTINE	TOGMBAYE MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
211.	324	MEMADJI SARATOU	ALLADOUM KAYATOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
212.	325	DJIMTAM ELYSEE	MBAÏNDEM KADA BRUNO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
213.	326	NGAKOUTOU SANGAR	MBAÏADOUM NGAKOUTOU	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
214.	327	NODJIMADJI CLAUDINE	DOMINIQUE OSCAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

215.	328	MASDE BELENGAR	BELENGAR MBAÏDODJIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
216.	329	MORTORDE BLAISE	YALDE SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
217.	330	DJIMRADE SALOMON	BOUDJMBAYE ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
218.	331	DINGAMNADJI BENOÏT	SIGUEMBAYE MBAÏTOUDJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
219.	332	NGARNAÏMOU ROMAIN	BEGUI MBAÏYETIM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
220.	333	NANDINGAR JACQUES	MBAÏBOUROM CALVIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
221.	334	NGARO MBAÏDEMKADA	MBAÏDEMKADA ALFRED	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
222.	335	DJIMTOÏDE AMOS	NGABO NDOMINGUETI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223.	336	NGAKOUTOU MAÏNBE	NGARYENA JULES	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224.	337	DJIMTONE MBAÏORTORMADA	NAODJINGAR JOB	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225.	338	TINDENGAR SAMUEL	MBAÏRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226.	339	AMINA NDOUBADE	MASNGAR NICOLAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227.	341	NARDENE ELISE	ALLARAM PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228.	342	KOULADOUM DIEUDONNE	DJIMASNGAR JULES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229.	343	MOUENGAR EVARISTE	KOUMDEHIDOMTI EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
230.	344	ABAKAR DODJI	NDOADOUM HAROUN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
231.	345	GADJINGAR NGAKOUTOU	BONBE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
232.	346	BELEDJEAL NATHAN	MIYEMADNAN DJIMRANGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233.	347	DJIKOLOUM ALAIN	DJIMASINGAR DJINAÏ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234.	348	DJIKOLOUM INNOCENT	TAMTOLOUM ROBERT	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235.	349	SAR-HADID ESLI	NGAYAM CLAUDINE	Grand- mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236.	352	NGARTA NOEL	DINGEMYO CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237.	354	MINDENGAR NADJI	DJIMTONEWEYE NGASSO	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238.	355	MASDE CONSTANT	AHMet tIMOTHEE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239.	356	MBAÏTOUE-MADA ALPHONSE	GODJO MARTINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240.	357	DINGAMRE-BAYE JONATHAN	GANGNON DJIGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241.	359	TIMEM ANATOU	DJIMADOUM GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242.	360	ACHTA ASSED ALI	SERGEANT HAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			MAHAMAT ALI						
243.	361	NDOLEMBAYE DESTIN	BABOUROU LUCIEN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
244.	363	NODJIDENE ROBERTINE	BETOUBAM LUC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
245.	364	BEGUI BENDIN PAULINE	BEGUI LEON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246.	365	MOGNANRA PHILIPPE	RAMADJI GANGNON/ GANGNON ELOI	Frère/ Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247.	366	DJIMALDE BABOUR	MADROM NGUERING /DJIMNAYE NGUERING	Nièce/ Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248.	367	NGARESSEM MATHIEU	NANGLENGAR BEKAÏ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249.	368	LANELOUM JEANNETTE	TODJINGAR SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250.	369	DINGAMBEYE DANIEL	DJIMTA SALOMON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
251.	370	BERESSEM JONATHAN	YOTOLOUM BLOUSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
252.	371	NANDIGUIM BERTIN	MANASSE MBERDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
253.	372	NGABA NGANGONDE	ASDJIM NGABA	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254.	373	TOLNGAR GASTON	NANGDIGUI-NGAR JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255.	374	BEHOURMBAÏ MBAÏODBEAL	MBAÏODBEAL AUGUSTE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256.	375	NADJIPOR THOMAS	NDODJANG JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257.	376	ASSOUMBEYE BERTHE	MBAÏMANDJI-TAAL GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258.	377	NON-AL GERMAINE	PAUL BANG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259.	378	MADJIADOUM DOUMBAYE	MOYOAL MADAME	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260.	379	NANGHOTO-NGAR NANGYENA	MISSBA NANGYENA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
261.	380	DODJINGAR MBAÏNDANGDE	PAUL MBAÏNDANGDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
262.	381	PENDJEWEEYE MARTINE	SINGGA GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
263.	382	TOMBEYE SATOM	MASNGAR GILBERT	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
264.	383	MABEYE MADELEINE	MOURBA BASSA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
265.	384	DJELAR YVONNE	MBANGASSOUM AGATHE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
266.	385	ALLARANGAR DANA	DANA JABIL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
267.	387	DENENGADAB AUGUSTINE	MBAIMADE GOR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
268.	388	KADIKARE BENDOUSSOU	DENEMIAN MADELEINE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
269.	389	KOSSADOUM POLYCARPE	MONTOÏNGAR MBAÏKEUD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
270.	390	TENGAR DJIMRANGAR	DJIMRANGAR NDOUAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
271.	391	MINGUENODJI JOEL	DJIMADOUM BENOIT/ TOLNA DJIMADOUM/	Père/ Frère/	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			DJIMADOUM ODETTE	Sœur					
272.	392	NDIGAMADJI APPOLINAIRE	NGAKOUTOU THIERRY	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
273.	393	BEMADJI NANTOLA	GATBAYE YONGRE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
274.	394	DJIMTOLOUM NGARNOUDJI	JOSEPH MEDEANG	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
275.	395	ROTOUBAM NGARO	YOTOUDJIM MONIQUE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
276.	396	REWAÏ DANIEL	NARSIDE BEASSIDJE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
277.	397	KODJE JEAN	MBAYAMBE MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
278.	398	NGARTEBAYE NGARDIG- NDOUM	NGARNDIGNDOH MOURDOUMNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
279.	399	DINGAMADJI SAMUEL	DENENODJI MARTINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
280.	400	MOWEYE NGARKODJI ESTHER	KODNDO NGARHONOU	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
281.	401	KASSA -ASSOUM YVONNE	MBAÏSSANANDJE SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
282.	402	MORPI DELPHINE	NGARNDODJIM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
283.	405	FALMATA ADJI	LAMINE AHMED	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
284.	406	MALSA ADOUM	NADJO NOUKO/ MAHAMAT NADJO/ DAHAB NADJO	Epoux / Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
285.	408	SYA HELENE SOU	KADIDJA SOU	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
286.	421	ACHE DJARMA	DJARMA HAMIT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
287.	423	MASDINGAM DINGAMBAÏ	YOTOLOUM BARAMABAÏ NOE/ DINGAMADJI OCTAVE	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
288.	424	MOYAN BOLKOUM	DENEMBAÏ MBAÏDJOGOUM	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
289.	425	KODMADJI JOSUE	KOSSADOUM KODMADJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
290.	426	NANGASSAL-BAYE TOGROM	BELEDJE TOGROM/ BOUNGAR MBAÏTOSSINDA	Père/ Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
291.	427	MADJISSEM SALOME	TABAÏN DJIMTOIDE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
292.	428	MORTODE ABEL	KAGNAYE ROBERT/ NGARODJIMADA JUSTIN	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
293.	429	DINGAMBAYE YETITA	MBAKASS YETITA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
294.	430	YOGUEMBAYE ALPHONSE	TIMOTHEE YOGUEMBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
295.	431	NEADOUM-NGAR JUSTIN	MORMBAYE VICTORINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
296.	432	MOGUENEDE PHIRMIN	DOGUINIM BENOÏT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
297.	433	TOMASNGAR GOTONGAR	GOTONGAR MOÏSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
298.	434	NADOUM DJIMASANGAR	DJIMASNGAR NGARNARO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
299.	435	KLATOLNAN NADJIBE	KADIDJA DJONOUMA	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

300.	438	MARIE KOUTOU	MAHAMAT BEÏSSALA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
301.	440	ADOUMBAYE JULES	MIKAN MBAÏSANGTAM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
302.	441	TOGNAR DONALD	BETA BARTHELEMY	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
303.	442	NGARKODE EZEKIEL	RO-OYE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
304.	443	MBAÏRABE ALFRED	MBAÏNABE WANDA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
305.	44	MBAÏNAÏMOU MBAÏPOR	MBAÏPOR MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
306.	446	YETINGAR MBAÏORMEM	NDOMADJI JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
307.	447	BESSINGUE EIBA SARA	EIBA SARA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
308.	448	GOMY MARTIN	PINA GABRIEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
309.	449	GUELMINE JONAS	KIKINA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
310.	450	AMOS KASSIGRA	NADIBGUE KASSIGRA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
311.	451	TOUNGUE MIAGUE	KEMBAH ANDRE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
312.	452	KEMKOYE MBATMEGUE SALOMON	DAMDOU SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
313.	453	DJIMASNGAR SALEH	NDOMADJI DJIMASNGAR PIERRE / KETOGOTO RICHARD	Père/ Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
314.	454	DODORING MATHIAS	WOUYE DODERING	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
315.	455	SABOUR KUILZOU	KUILZOU ANTOINE		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
316.	456	BANANG TOUDJI	PIRKOULOZOU SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
317.	457	KOUMAKANG DENGLEWANG	ELDJOUMA NAOMIE	mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
318.	458	GUEDNA NDOUDE	NDOUDE TCHOC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
319.	459	BEINDIGUE DABEYE	DABEYE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
320.	460	DERING CHRISTOPHE	NADJI MARDJAIN	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
321.	461	BARKA HANG-ZOU	HANG-ZOU BOULOUS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
322.	462	BETOINGUE AMOS	MARNEGUE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
323.	463	HINDE OUIDJIGUE PATRICE	KADERE EMILE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
324.	464	TAMLA DHA INDE	DHA INDE JACQUES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
325.	465	GUELTERING SOPHIE	GUISSINGUE JEAN MARCEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
326.	466	AMARZOU TCHANG	TCHANG MAMADY	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
327.	467	ABDOU KELEMON	OUSMAN GOPINA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
328.	468	DJANGWANG PAULINE	BAME NOEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
329.	469	GADANG NGUEBODJI-MADJI	NGUEBODJI-MADJI NGARDOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
330.	470	NELOUMTA JACQUELINE	NGUINDJA JACQUES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

331.	471	DJIMRANGUE SERAPHIN	BEMADJITA GEORGES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
332.	473	MOYALBAYE GUIRIYANGAR	GUIRIYANGAR IDAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
333.	474	YOUSOUF YANKIDANG	JACQUES YANKIDANG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
334.	475	ALLARASSEDJI-BAYE NANADOUM	TOGYENGAR GODNADJI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
335.	476	DJIMADJIM GUIRINAN	MINGUENGUEBAYE BENOIT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
336.	477	YANKERO NDOADOUM- NGUE	NDOYEYI OUNKITAÏTI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
337.	478	NGARNDIGUIM FLORENT	NGARSIM NDOHODOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
338.	479	KLAOTOMBE RICHARD	ALLAHRAMADJI MIWAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
339.	480	NANINGUE NADJINANGAR	DJADINGUE NADJINANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
340.	481	NARTEBAYE NGARMADJITA	ELIE NGARMADJIDI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
341.	482	DJIMRABAYE CLAUDE	DJIMRABAYE BOLGOTO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
342.	483	NDAKOHOM MARTIN	NGARO NDONGUIR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
343.	484	NGOMASSINA JULES	NDORMADJI ABEL/ DIEUDONNE BOURMA	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
344.	485	NODJINAR ROSINE	ISSA NGUIRAKAG	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
345.	487	JEUDI OUMAR	OUMAR NDEBEREH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
346.	490	DOUNAN NANG-OTOM	NANG-OTOM APPOLINAIRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
347.	491	DILBE MAURICE	DILBE DIMANCHE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
348.	493	DOPOÏMBAYE ELIZABETH	NDAKOM ETIENNE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
349.	494	NADJITESSEM CHERUBIN	DJIMTODJIM NESTOR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
350.	495	NGARSANDJE ANICET	DJANGYO DOUMTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
351.	496	DJIMOSSEM TA JUSTIN	TOMBEYE MARIE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
352.	497	KODADOUM JEROME	DOUMKODEL JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
353.	498	ROGANGUEM OSCAR	NGAKOUTOU NDOIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
354.	499	NGARLEM VALENTIN	MADYON ODETTE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
355.	500	NGARTOUA-NAN FRANCOIS	HONGASSEM PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
356.	501	DJINGAM-NAYAL JERÔME	JOACHIM NGARBOUI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
357.	502	MADJINODJI LUCIENNE	MARTIN TEMBAYE/ NGARBATNAN JOEL	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
358.	503	DINGAMBAYE YETETA	YETETA LOUIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
359.	504	NALDJIM JEREMIE	NALDJIM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
360.	505	ALLADOUMADJI EMMANUEL	DJORAL NGARSSISSEM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

361.	506	DJIMRAM CLEMENT	BENDODJIM SEBASTIEN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
362.	507	KOULASNAN DIEUDONNE	ALLARAMADJI BERANGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
363.	508	NADJILEM JUSTIN	NADJILEM PLACIDE	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
364.	509	DJIMADOUM MALACHIE	DOBARA ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
365.	510	NGARNAGUE-REOU ANATOLE	SOULENGAR EMILE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
366.	512	MANIPA JEROME	BABA FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
367.	513	MOUGUEKINAN NGAKOUTOU	DJIMBAYE MBAITANSOUNDA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
368.	514	MORGOTOUM JOSEPH MIANDOUM	MIANDOUM JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
369.	515	MBAÏDOLOUM TOLNAN	NETODJIMBAYE MIRIAM / MBAÏOURA IZAK	Beau-frère/ Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
370.	516	TOLMBAYE MBAÏSSIBE	MBAÏSSIBE THEODORE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
371.	517	DENEHODJI KOÏNGAR	KOÏNGAR MBAÏMOUNDOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
372.	518	DOSSOUM MONGRE	MONGRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
373.	519	KOUTOU NGUENANGA-RAL	GUIRDONA NAN-ADJITA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
374.	520	HABIB MAHAMAT ABDELAZIZ	MAHAMAT ABDELAZIZ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
375.	521	WIDJING ANTOINE	NGASSI ANATOLE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
376.	522	ALIME NODJIMBADEM	NGARDODE GOLDOUM ANDRE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
377.	523	LAOUKOURA SABINE	BARDE JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
378.	527	NOUBARAMA-DJI TOLBAYE	TOLBAYE MBROURO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
379.	530	TOGYAM JOEL	NAM JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
380.	531	DJIMET AKOUYA	DOKHONNE AKOUYA/ DOUNIA AKOUYA	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
381.	533	FATIME DABNANGA	GOUDJA DABNANGA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
382.	536	DERODJE MBAÏHIBI	MBAÏHIBI SYLLAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
383.	537	HAOUA DOFINO	MAHAMAT ABBA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
384.	538	DJEKANKOULA-YOM TOMADJET	TOMADJET BENOIT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
385.	539	TODE DELNAN	NDOUDA GORI	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
386.	540	KEUDJIMBAYE NGAKORDJE LEON	GUIRDJITA GOTORAM ANGASE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



387.	541	MBAÏKOU DJE IYVONNE	RINGAR MBAÏKAOU DJE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
388.	542	NDOUADOUM-NGAR KODOUMBAYE	NDOYAM BELMBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
389.	543	NGARNDINGATO-LOUM JUSTIN	NOUDJINGAR JULIEN /TAMLENGAR DOGDJE BE	Oncles	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
390.	548	MBAÏDENE SARATOU	MBAÏSSIG ENOCH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
391.	549	OUMAR ABOUBAKAR ABDELDJELIL	OUSSALA ABOUBAKAR ABDELDJELIL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
392.	550	ATAHIR ALBAYE	ALKALASS ALBADEYE/ ALLAMINE ALBADEYE	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
393.	551	IBRAHIM MOUSSA HAMID	SENOUSSI MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
394.	552	MAHAMAT ISMAÏL AHMAT	ALI ISMAÏL AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
395.	553	BOTHOMBAYE NADJITOL- MBAYE	MBAÏKOUNAN NADJITOLMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
396.	554	DINGAMNAYAL KOUAMBAYE	MBAIDJOGDJE JUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
397.	555	MASNAN BISSIDE EDMOND	DINGAMBAYE MARTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
398.	556	MOREBIM BERNADETTE	GADAN KOYON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
399.	557	TOUAMBAYE MARIAM	NODJINGAR DANIEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
400.	558	BOUTHOU YORONDE	OUMAR NDEWERE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
401.	559	KLOUBMA VEÏNDI	BOUBA JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
402.	560	ALFRED MONNAIE	NDJETANE PIERRE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
403.	561	MADJDENE HENRIETTE	GUET-MBAYE SALOME	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
404.	562	KAYE IYE GASTON	IYE TARAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
405.	563	TOMAL NDOYAM GERODE	NDOYAM DAVID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
406.	564	TOLOUM NGUEDAM	DJASRA NDOUROH/ MADJIRE DJASRA	Frère/ Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
407.	565	DJIMTOLNGAR BANDA	BANDA DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
408.	566	SOU NGABA	NDODJIM NGARO	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
409.	567	DJIMTA DJIMADOUMA-DJI	DJIMNDASSE-MBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
410.	568	HOUNTANGAR TUNIS	ALLAGOMBAYE NESTOR/NDOUMANGAR ABEL /NDO-OGUINA JUSTIN/ NGARTOÏNA BAN- ALBE/ NGAREBAYE	Frères / Grand- père/ Oncles	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			ALBANI						
411.	570	ALLAMTA BLANCHE	MONIQUE DORSOUMA	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
412.	573	TARYALLAH TON-WALTA	DJANG-MONG DAKOYE M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
413.	576	KHADIDJA MAHAMAT ABBA	MAHAMAT ABBA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
414.	577	MARIAM ZAKARIA	ZAKARIA BOUKAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
415.	578	ZEMSIBE SALEH	ABDERAMAN CLEMENT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
416.	581	NANASNGUE BENODJI	MBAÏBE BEMADJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
417.	586	BEADOUM-NGAR KOSNGAR	YOTA MBAÏTE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
418.	588	BAOUNDAYE FRANCOIS	BEGANGUEM MAURICE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
419.	589	ACHTA DAGO	YOUSOUF ABBA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
420.	592	BALLET NATINGAR	DJIMRANGAR BAHOR NARANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
421.	596	NANG-YANOUBA KEMRANGAYE	DORITI NGARNOTOU	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
422.	597	FATIME NANGTARA	ABDOULAYE NANGTARA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
423.	599	TOÏDIBAYE NAMBATYANE	NAN-ASRA TOUBAYANGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
424.	600	HALOTOMBAYE NALNAN	NALNAN NDOUMANDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
425.	607	SEIDE MOUSSA	DJEME TASSIE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
426.	608	NOURENE MOURSAL ALI	ACYL MOURSAL ALI/ ATTINE MOURSAL ALI	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
427.	609	BAKHITA MOUKHTAR	GASSI MOKHTAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
428.	614	KEMBATINAN MBANGNAL- MOU	SABRE BANGNALMOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
429.	617	ODJISSEM BEATRICE	NGABER MADJIRAYANE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
430.	618	ODJIRA JACQUES	GODTERO GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
431.	621	RATEBE ALLAOGUINA	ALLAOGUINA ALLARANGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
432.	624	ALLARA NGARINGAYE	NGARINGAYE LEON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
433.	628	NGABA LAMBERT NDODEGUI	NGABA JULES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
434.	629	NGALE YVONNE	MAHAMAT DIOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
435.	631	OÏTANGAR NEGALBAYE	NAÏDOUBANG BANKATE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
436.	632	MAÏBERAL NELDITA	NELDITA MOYALBAYE ROGER	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
437.	633	MADBENGAR DORANGAR	NDORANGAR MARCEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

438.	635	NDILYAM NATHAN	MINGUEMRA PATRICE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
439.	636	NADJIRARI NDILABAYE	YAMADJINGAYE RIYANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
440.	639	YEÏTA TAMDJIM	TAMDJIM FIDEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
441.	640	DANIEL TAMINGAR	TAMINGAR DAMKOY	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
442.	654	AMABOUA DJIBRINE	SALEH DJIMET	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
443.	656	DJETAGODOKEI NATHAN	MBAÏGOLMEM MANASSEE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
444.	657	DJEKOKEYE GASPARD	DJERAKEYE ANTOINE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
445.	658	DJIMTEBAYE DJANYANBAYE	DJANYANBAYE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
446.	660	DIONYO FELIX	MBAÏTOLOUM GABRIEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
447.	661	DIONKOUMA DATOL	NDOLOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
448.	662	HAOUA AZOLO	BOUBA DOUCIN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
449.	663	DIAMREOUDE ANDRE	DEMBER ROBER	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
450.	664	DEOUDJAL HELENE	TOUROUNE-TANGUE TONINAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
451.	667	NADJIADOU M DANYO	DANYO PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
452.	668	FATIME DABOU	MAHAMAT DABOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
453.	669	ODETTE BALIMBA	BALIMBA NADJIADOUNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
454.	670	MAHAMAT KAFFINE BADA	KAFFINE BADA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
455.	674	ALLAHOUSSEM BRIGITTE	YO-ORDOM PAULINE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
456.	682	NGARLENAN DJIMINGAR	NGARKETE DJIMINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
457.	683	DJIMINGUEM TOLOUMBAYE	DJIMASNGAR TOLOUMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
458.	685	DJIMASTONGUE JEROME	NGUETEBAYE FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
459.	690	RASSEM EYDOU MODAÏ	NDONGAR MICHEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
460.	691	BENAÏBEYE JACQUES	MBANGTOLOUM TIMOTHEE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
461.	692	OÏTANGAR NGARYAM	BANAR DISSALNGAR	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
462.	693	NGARTOBAYE BERINAN	BERINAN MADALOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
463.	694	DJIMTONEBEYE NGARO	NGARASSOUM NGARO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
464.	695	KORBEGUE RACHEL	MBARNAN NOEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
465.	696	NDIGUI RACHEL	KOUMTIBAYE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
466.	697	ILDJIMA NASSABE	DEYANGAR MOUDJINA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
467.	698	BEARYON SIMEON	BEARYOU GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
468.	700	NADJI-IRA ESAÏE	NDOUBADE JUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

				ainé					
469.	701	DJIMTEBAYE MAXIME DJANANBAYE	DJANANBAYE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
470.	702	ROASSAL DOUBAYE	TODJIMTA LOKAM	Grand- mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
471.	703	KLADOUMNAR FRANKLIN	MINDALNA MONASSAL	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
472.	705	DATOLOUM GUY-ROGER	LAODINGAO PHILIPPE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
473.	706	LAKARA MARIO	MADJITOLOUM MBAL	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
474.	707	AHMAT HASSAN RAKIS	HASSAN RAKIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
475.	712	GAMO MAHAMAT	MAHAMT GADJIGOL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
476.	715	NDIBAYE BALLA	PAUL BALLA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
477.	716	NGARBE KOÏDE	NDOADOUMNODJI GOSINGAR KOÏDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
478.	717	NGARTA NOEL	DINGAMYO CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
479.	718	ACHTA ROSOLYANGAR	DJIMINGUEBAYE MASKINGUENGAR NGARHOTOBE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
480.	719	NODJIADOUMNGAR KOUUMNGAR	NODJITONEBEYE KOUUMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
481.	721	OYRI MARTINE	MINGUEDJIM MOTMADINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
482.	722	NANADOUMNGAR BOBNODJI	MONTOINGAR ROBNODJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
483.	723	MOUANODJI NAZAIRE	RILENGAR TOLNAN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
484.	724	RAMADJI LAMBERT	KOULENGAR JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
485.	725	PORSSAMEM MARTINE	DETOLOUM DOKAMRA	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
486.	727	MOURGAG GASTON	NANTOYOUUM BAKO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
487.	728	JEAN TOYOUUM	MOBETI NGARBAYE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
488.	729	ASDJIM KOULNAN	KOULDJIM ELO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
489.	730	NANGADOUMADJI KOULNGAR	JEUDI KOULNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
490.	731	NGUETOLABAYE HALTA	NADJITOBAYE EMAN	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
491.	732	MOUSSA DANENGAR	MINDABAYE DANENGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
492.	733	NADJIALNGAR ROMAIN	JEUDI KYABANG	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
493.	734	BEGOTO ADIM	DEGTIGANE NGOMASINAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
494.	735	NDAKHOM MARTIN	NGARO DOM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

495	736	DJIMTOÏNGAR NESTOR	ALLADOUM DIEUDONNE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
496	739	NADOUMNGAR JACQUES	NGUEMADJI THOMAS/ NOUDJIDE PAUL/ JEUDI NDILMBAYE	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
497	741	ANNASSA ABDERAMANE	ABDERAMANE DAOUROU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
498	744	MANATA BINDJERE	SALEH BAKOUMI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
499	745	TARNIA HADDID	DJIME HADDID/ SALEH HADDID	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
500	746	OUMAR HANNO AKAÏNA	AHMAT AKAÏNA NAÏA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
501	748	ZENABA ABRAS	ALPHONSE KAÏBE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
502	757	ALLADOUM NGOÏDI	NDEM NGOÏDI WAYOR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
503	759	MARIAM ABBA	TOGUI GARA NANGANDI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
504	760	HAMAT KOURSSI	KOURSSI DALIMA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
505	764	DJIMIE DEFI KAMIS	DEFI KAMIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
506	765	FATIME KALEMKI	DJEGUERE SOUDOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
507	766	AMRA ABDRAMAN	YOUSSOUF ALMANA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
508	768	MINGANODJI FIDEL	WARI PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
509	769	NDOGOROM DAVID	MIANMARIO ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
510	770	MBAÏNAÏSSEM PATRICE	MBOUDBE CELESTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
511	772	NDOUBE ETIENNE	MBAÏKEÏ MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
512	773	TOUKOUA MARIE	VAÏBRA MABANI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
513	774	DINGAMRO DAVID	DINGAMYO DANIEL/ DINGAMGOTO GABRIEL	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
514	787	TOGUINAN NANADJI	NANADJI GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
515	788	TOGUIYANAN MBELANA	NGARTEAL MBELNAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
516	789	GUERINA NAN-INAN	NAN-INAN NGARDNAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
517	790	FADIL SALEH OURADA	SALEH OURADA M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
518	791	GUILE DJANTAN	DJANTAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
519	792	MAHADI IDRIS FADOUL	BACHAR IDRIS FADOUL/BRAHIM AHMAT KABIRE/ HISSEIN KHAMIS DJARANABI/ INE AWADJA	Frère/ Oncle/ Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
520	793	MOUSSA MAHAMAT DJAMOUS	MAHAMAT DJAMOUS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
521	794	IDOGO AZINA MAHAMAT	CHARLES IDOGO AZINA/ SIMON KOUKTA DOURANG	Père/C ousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

522.	797	NGUEHOUDAL MOUSSA	MERCI MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
523.	801	YAMINA EMMNUEL	NANDOGNGUE LUCIEN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
524.	807	MASNEAL POITILLOUM	NODJIATE MARC	Grand-père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
525.	808	ALLAHRAMADJI JEREMIE	MBAÏNDODJIM GREGOIRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
526.	810	BETOUBAM-KARKOB DESIRE	YORESSEM ANNE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
527.	815	KOSNDIBAYE NAN-ADINAN SERAPHIN	NAN-ADINAN PASCAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
528.	817	MOUNDJINGAR DJIMADOUM-BAYE	ASDE DJIMADOUMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
529.	821	MINGUEGAYE SOLDITA	GUIDINGARAL JACQUES/ DJIRAÏNGUE GUIDINGARAL	Oncle/ Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
530.	828	MERCI RIKAM	KOULYE KIMBETIL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
531.	833	TOLNAN DAMAL	NDADJINGAR DAMAL /YAMERI DAMAL/ LUNDI DAMAL/ JOSEPH NGARHOUDJIEL /NGARNOUDJINAN DAMAL	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
532.	834	NANDOUMNGAR JACQUES	NOUDJIDE PAUL /JEUDI NDILBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
533.	835	DJASRANGAR BABA	JEAN BABA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
534.	836	ROYOUM TOÏNGAR	DJASRABAYE NANADOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
535.	837	NGARMBATINAN DJIMENGAR	KOUTOU NDOUHENGAR	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
536.	838	MODJIYANRA TIGANE	TIGANE BOLDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
537.	839	MOJINGAR DEÏKOR	JULIEN DEÏKOR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
538.	840	MADJARANGUE ALLAÏNDANGAR	ALLAÏNDANGAR DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
539.	841	SOLKAM ANTOINETTE	DENE DJIDAN / SOU DJIDAN	Père /Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
540.	842	DANA OBO MALICK	NGAINDO MAHAMAT	Frère ainé	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
541.	843	ALLASRA GEORGES	ONGRADI ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
542.	844	NGUEBANDE MANDIBE	ESAÏE NGUEBANDE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
543.	846	NANASNGUE BEMADJI	MBAÏBE BEMADJI	frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

544.	855	ACHTA KOULMAS	ABDRAMANE BINEYE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
545.	856	DJEKEUREM EZECHIEL	DJAOUNYO MARC		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
546.	857	MARADA DABI	SALEH BOUKOUMI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
547.	858	ADE DOGO	DAMKOUSSIGNA GASSERKE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
548.	859	DAOUD BANGARA TCHERE	ISSA BAYA TCHERE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
549.	861	IDRISS NGAPORO	DABA NGAPORO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
550.	862	BICHARA NAMBAGA	NANG-KOUSSOU DEBDOUKO	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
551.	863	ADOUM HAROUN	HAROUN CHADO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
552.	865	MONAN MBAITOLOUM	MADJIADOUM MBAITOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
553.	866	DORSOUNA BOUM BLAGUE	BLAGUE MBANG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
554.	869	BOLING BANGRE LAMBEÏ	ANKERE TCHIREOU ALPHONSE	Oncle	NO N	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
555.	870	DESBE JUSTIN	TISSEM JASSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
556.	872	HASSANE BREME	IBET BREME	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
557.	873	MIDALALA SEID	HASSAN SEID	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
558.	874	MADJISSEM EUGENIE	NADJADOUM MAOURA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
559.	875	BONDJAYE FRANCOIS	NABOL ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
560.	876	NGABA JEAN	NAMADJI DENEDOH	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
561.	877	ABDELKERIM ADOUM	ADOUM DIA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
562.	878	YOTOUDJOUR MONIQUE	DENON RACHEL	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
563.	879	KOULATOLNGAR NADJIKADE	NADJIKADE RAYMOND	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
564.	881	ONE-NGUERA BANDASSET	BANDASSET NDOTOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
565.	882	ALLAH-ASRA JOSUE	NADJITA JONAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
566.	884	MBAÏHOSNGROUM MBAÏDIGUEL	DEDOUMBAYE MBAÏDIGUEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
567.	890	GONDJE BEJAMIN	DJEBAN CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
568.	891	DJINGAMBAÏ JERÔME	NADJIMBAÏ JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
569.	893	NGUENDI MODJIDI	JACOB TANIM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
570.	894	TARWAYE NGARO	NGARO SOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
571.	895	BRAHIM MAHAMAT	MAHAMAT RAKHIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
572.	896	MAHAMAT GARA	MALLOUM KATCHOUTCHE	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

573.	899	RABEYE DANIEL	MATEBAYE BAÏNDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
574.	900	GOSWAYE FREDERIC	LAKOÏ MBOTE / YANGUIDIDI NDANGNADJI	Père / Belle- mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
575.	901	OTOADOUM FLORENCE	MILAÏNA NANANGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
576.	901	ASSIL ADOUM OUMRAN	DOUNGOUS DOUDOU	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
577.	903	ALLADOUMADJI KOUMDEALOU	ROGOTO KOUMDEALOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
578.	904	NODJIREBEYE KODEMIAN BARTOM	DJASNGAR KODEMIAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
579.	905	KENEASSOUM RUBIN	NELOUM ADA	Fille	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
580.	906	RASSEM MBATEL FELICITE	MBATEL ROLAND	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
581.	907	NGARASBE DJIMRADE	DJIMRADE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
582.	908	DINGAMNAYAL DJIMTA	MYAMBAYE ODETTE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
583.	909	DJIMASSANGUE DJIMADOUMNGAR	BESSO TELTAM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
584.	910	DJIMADOUM NICOLAS	DJASNA DJIKOÏ	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
585.	911	REMADJI NGARWANAN	NGARWANAN ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
586.	912	RONEL SYLVAIN	NDOUBADE OBED	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
587.	913	NADJI KEMDIGUE	MBAYDER YINGAM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
588.	914	YOUNOUS OUSMAN	RAMADANE OUSMANE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
589.	915	SANGTOLOUM BERTIN	DADNADJI ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
590.	916	NGARYENA JEAN ELIE	MBAÏBA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
591.	917	DJIMRABAYE CLAUDE	DJIMRABAYE MBOLGOTO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
592.	918	LOUSSIGUE PAUL	ASSOUE JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
593.	919	ALLADNGUE GUIRNIGAYE	TENTANGAR JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
594.	920	MODINGUEM ETIENNE	MANDIG JEREMIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
595.	921	WANGERE FRANCOIS	GOPINA PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
596.	923	NODJIONADE PIERRE	ROPTOLOUM PIERRE	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
597.	926	TEDIGUEM CELESTIN	MOUSSANENGAR JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
598.	927	DINGUEMNAYEL MBAÏOIDOT	MBAÏOIDOTI JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
599.	928	BRAHIM NGARTOIDE	GADJIDA GASTON	père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
600.	929	DJIMADJI ASSAL	ASSAL BANDO M /ALLADOUM ASSAL	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
601.	936	ASDJINGAR SAYAM	CHARLES BERNINGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



602.	937	DANNGAR MBAÏTA NDJEKONBE	NGARASSOUM DOUM-NAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
603.	938	MODEBAYE NGABA	YOMBOLNAN VICTOR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
604.	939	KODYALLOUM DJIMRANGAR	DJIMRANGAR MBAÏDER		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
605.	944	NDJENDOUNABE FRANCOIS	DOUNDOM JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
606.	946	DENEDIKIM PREFEREE	TELBEYE MONIQUE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
607.	947	MBAÏKOBÉ JOSEPH	BERE GASTON/ BEKOUTOU JUSTIN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
608.	948	NEMAGDJE MONIQUE	BENAÏEL MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
609.	950	HAOUA ATTITALA	DAHIE HAMADI	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
610.	951	NODJIMADJI RODRIGUE	NDOMADJINGAR NGARYETEM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
611.	952	TOÏNGAR ROBERT	MBAÏROBDJE TAWOI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
612.	953	ALLAWAYE VALENTIN	NGARNAYE JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
613.	954	HOUSNA GANTOUR	CHOROMA GOUDJA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
614.	955	ALLAORNAN NATOÏMADINE	HODJIADOU NATOÏMADINE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
615.	956	KINGAL KOSKAL	KOSKAL ALBERT DENDOH	père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
616.	957	YONOU DJOUM PAULINE	NGAMBOR ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
617.	958	NGARNADJI SAMUEL	SEKINGAR HAROUN	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
618.	962	HOUNGOUNAÏTI PIERRE	HOUNGOUNAÏTI MOTOMBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
619.	963	DEHOUGOU JACQUELINE	NDONADJI JACQUES	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
620.	965	NDANTAR MONIQUE	MADJITOLOUM JEAN PAUL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
621.	966	DETEL JEANNE	TOUBAREOU AMOS	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
622.	972	NGAKOUTOU RAYMOND	NAÏNDOUBA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
623.	973	MBAÏNDOH BERE	BERE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
624.	979	GONDJE JONATHAN	BEMIAN ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
625.	980	DINGAM RENE	DINGAMYANBAYE DOMINIQUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
626.	982	DJIMOSTA POÏTOLOUM	DETOLOUM PAULINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
627.	987	NGARKOËL	DJEBANDIMBAYE ISSAC	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
628.	988	ADOUM DJIMET	DJIMET MOUSSA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
629.	994	MAHAMAT HASSANE ISMAÏL	HASSANE ISMAÏL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
630.	1001	FATIME MAHAMAT	MAHAMAT GUILADEBLI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
631.	1003	MBAÏNADJIBE VICTOR	MBAÏGOTO DENIS		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

632.	1005	DAÏDOM JOSIAS	DAÏDOM MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
633.	1006	ABDERAMANE AKOUNA	HAGGAR ARABI AKOUNA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
634.	1007	ABDOULAYE YASSINE OUMAR	YASSINE OUMAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
635.	1008	HANATOU DJANGBEÏ	KALGUE BASNANG SEUBA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
636.	1009	DJAMAL AMIR IDRIS	BECHIR CHAÏBO HADY	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
637.	1010	MBAÏNGUINAM ENOCK	BONDI EMILE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
638.	1011	ADOUM DJIBRINE IDRIS	DJIBRINE ABDERAMANE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
639.	1012	NGARTAM FREDERIC	DJIMADNGAR JEAN PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
640.	1013	GOUYAGUE BESSINGUE	MAHAMAT GOUYAGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
641.	1015	ANKRY BECHIR	BECHIR BARCHAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
642.	1019	ALI HASSANE MAHAMAT	AKHABACHE MOUMINE MAHAMAT	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
643.	1020	MOAL SOÏNRANGAR	SOÏNRANGAR NGARDONO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
644.	1021	MAHAMAT SALEH	DJIBRINE DJARMA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
645.	1022	YANKOYOUUM ILDJIMA	DAVID MITHE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
646.	1026	SAMEDI GODI RAKHIS	RAKHIS GODI	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
647.	1028	MAHAMAT TAHIR ADOUM	TAHIR ADOUM ABDABANGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
648.	1029	DEDEO WARPALE DAVID	WARPALE KOUMA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
649.	1030	AHMAT YOUSOUF SEID	YOUSOUF SEID ABDERAMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
650.	1034	KADIDJATOU AHMAT BRIGITTE	NGUEADOUMRI DJIMALNGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
651.	1037	BANDATCHA-WEYE ELIE	MISSAC DABEÏ /JACOB TILGUE	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
652.	1038	ABDELRASSOUL HASSANA	HASSANA YACOB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
653.	1039	MAHAMAT DANA	ALHADJI DANA ABAKAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
654.	1040	KODI ORI KARDA	ABAKAR SOUGOUNE SERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
655.	1041	NADJILENGAR NAHORTANGAR	HASSAN MAYANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
656.	1042	HAROU MAKODE NIMANI	HAOUA HAROU BERTHE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
657.	1045	DONGUI BASIGUI DINGUI	YACOB IT DINDI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
658.	1050	DJIMTEM TIGALBAYE	TIGALBAYE DIDINGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
659.	1051	FATIME ABASS TIDJANI	YOUSOUF OUMAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

660.	1052	HISSEINE AWAT MOUSSA	AWAT MOUSSA MAHRINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
661.	1062	DJIMTOLA NAOITON NELLI	DJIMTOLA GAOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
662.	1063	OUMAR AHMAT SEID	AHMAT SEID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
663.	1065	MAHAMAT CHAÏBO BENEYE	CHAÏBO BENEYE ADJIRGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
664.	1067	NANGYANAN NARE NGANDOLO	SERVICE NARE/ GORO SERVICE NARE	Père/S œur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
665.	1069	TARNGUEÏ HELENE	BERYANA NAIDANGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
666.	1070	ABDOULAYE BICHARA	BICHARA HASSAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
667.	1073	MADJINODJI KOUMDE	KOUMDE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
668.	1074	ALI MOUSSA SALEH	MOUSSA SALEH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
669.	1075	NOUSSOURADINE ABDEL- KERIM BAUCHE	ABDELKERIM BAUCHE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
670.	1076	AL-HABIB ALKHALI MAHAMAT SALEH	ALKHALI MAHAMAT SALEH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
671.	1080	KOSMADJI SYLVAIN	MOUNGAR MONODJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
672.	1081	TOG-NAN SIMON	NAN-ANDJIBE NDOUMBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
673.	1082	ALLARAMADJI DJIMHINGAR	DJIMHINGAR TENGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
674.	1083	NGREBE SARO	HINARIGUIBE SARO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
675.	1084	NDOUBALO NDILBE	DABA DANIEL /NDILBE BESSANAIN	Cousin /Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
676.	1086	TEADOUM NATHANIEL	NGARTEBAYE OBED NANAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
677.	1087	KOSBEYE MOADOUM	MOADOUM NGOÏ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
678.	1088	TOGASBEYE KODINGAR FREDERIC	NARANGAR NDOUEDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
679.	1089	MADJIADOUNBAYE NGANDE BLAISE	REOUNODJI MBAÏNAÏN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
680.	1090	KOULADOUM SYLVAIN	NGARBAROUM AMOS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
681.	1091	DOUMDE DJIMASNGAR	DJIMASNGAR TODJIRO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
682.	1092	DJIMHOTIDE CHERIF	NODJIADOUN-NODJI KODE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
683.	1093	MADJITOLOUM PAMBAYE	NDONDOH AMBROISE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
684.	1094	KISNGAR ALLARABAYE	MASBE JOSUE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
685.	1095	NGAREBEYE BEYANAN	BEYANAN MBAÏBOUD-DJE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
686.	1096	DJOMADJI ESAÏE	NDEGNGAR DAVID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

687.	1097	ASNGAR GASBA	MBAÏOUTEMADA RODOMTI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
688.	1098	MOTOUÉ YALMBAYE	NADJITA NDARI M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
689.	1100	MODJIROM DELPHINE	KOS-HOGNAN KODE		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
690.	1101	MADJIPAR ROPHINE	LAMANE NDOUADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
691.	1104	NGARTOLOUM JUSTIN	MBAÏTOUBAM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
692.	1105	NGUEYAM PROSPER	KODE KOÏNA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
693.	1106	MBAÏADOUM PATRICE	TETDJIM ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
694.	1107	NATOYOU M GREGOIRE	LADJINGAR BERNARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
695.	1108	TOLBEYE RENE	WONGOTO MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
696.	1109	MIANGAR VALERIE	MBAÏHORTOUM MADA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
697.	1110	TERA MBAÏTAMSIDE	TATOLNAN JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
698.	1112	MIANAN MOÏLENGAR	NANGGAR JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
699.	114	KALMADJI RADE	NDOUDE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
700.	1115	TOGNANE JUSTIN	KOSADNODJI GANGRO	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
701.	1116	DJIKOLOUM ELIE	RIWEYE BABOUM	Mère	NO N	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
702.	1117	DOUMRO KEDJE	KEDJE DJINA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
703.	1119	BETAR DEPART	TASMBAYE KEMYO HELENE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
704.	1121	BEGUY VINCENT	NDEGUIDE ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
705.	1123	HINANSOU YABANA	GUIRGUINA HINANSOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
706.	1125	NGARTEMADJI MAGLOIRE	KOSADOUMNGAR PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
707.	1126	ALLAH-YENAN SERVICE	MISNGAR KOD-DOUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
708.	1127	NDONODJI KODNGAR SALOMENE	NGOSKADEM NGANADJE	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
709.	1128	TOGUINAN NANADJI	NANADJI NANHORNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
710.	1130	RACHEL MOÏPAR	MOÏPAR LABOLE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
711.	1132	ZENABA DJIBRINE GASSI	ELHADJI AHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
712.	1133	HASSANE CHETEÏ	ABAKAR YOUSOUF	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
713.	1134	ADIN EVE	NGABA DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
714.	1136	AL-HADJI ISMAÏL CHAÏBO	ISMAÏL CHAÏBO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
715.	1137	ADAH NARH	MAHAMAT OUMAR MAKI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
716.	1138	BRAHIM DJIMET	DJIMET NGARTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
717.	1139	DIGUIMTA THERESE	ADOUM NENENGAR ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

718.	1145	NOUBA NARTEBAYE	ODNANGAL MARTINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
719.	1146	KATHE MOTO	GAMANE MOTO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
720.	1147	DJIGUE KODI	ABAKAR BOUMKOUTCHEKE DOUNGOUSS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
721.	1148	AHMAT MAHADJOUR	BOUKHARI INE AHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
722.	1155	BABI GOU KINGKLE	KINGKLE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
723.	1156	PAMGUE EMMANUEL	DOGUE PAMGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
724.	1157	BARHADINE ADAM IZADINE	ADAM IZADINE ALI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
725.	1158	GUEULTREUG ANNE	MOUMEN ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
726.	1159	KARDIGUE WOYNAN	WOYNAN ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
727.	1160	LEODIGUE RACHEL	LEODIGUE ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
728.	1161	ABDERAMAN BIGAM	KOUZOUMBI MAKEMDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
729.	1162	MBAÏMAL ABEL	MISDONGARTI MBAÏMAL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
730.	1163	LADJINGUE MATHIAS	TCHILGUE JACOB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
731.	1164	BAGDJE MARTHE	BANGBOSSO JEAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
732.	1165	DIEUDONNE MEINA	MEINA KOYGO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
733.	1166	DAMASBE LAOUTOBRA	LAOUTOBRA ABRAHAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
734.	1167	MILAMEM SANA	DJEBAROUM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
735.	1168	SAINIBI Le ROI	AGUIDI KOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
736.	1169	DINGAOU NADJIKONG FELIX	MEME CHOSE NADJIKONG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
737.	1170	ADERZOU ABEL ADAGAMOU	ADAGAMOU BLOUSSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
738.	1171	BABADI NY	WEIDIGUE ABDELKERIM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
739.	1172	KAMINDO ANTOINE	DJANGBEI PASCAL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
740.	1173	BEHORNAN BENOIT	BEHORNAN HONDONGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
741.	1174	GOUBAYE JOSEPH	BESSAÏNGAR ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
742.	1175	NAHOTONGAR ASSANE	MADALNGUE OUMAR / MOKOBNGAR MBERNDOH	Cousin s	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
743.	1176	NGUEDJIM KODI	TORDIBAYE KODI / NINGATOLOUM JUSTIN	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
744.	1177	DJIMTOLABAYE EDMOND	MAYANGUE THOMAS	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
745.	1178	NATABE MBANGUYANA	MBANGUYANA ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
746.	1179	DJIRAÏMADJI NELDIBAYE	NELDIBAYE MANGUIRNGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
747.	1180	MADJIBAYE CELINE	TAMOUDABAYE GILBERT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

748.	1181	MISSIMADJI PRUDENCE	TOMASSE DENA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
749.	1182	KOUTOU KAMDOM ALICE	KAMDOM NDOM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
750.	1183	MBOUDOUBAN FELICITE	DAÏNMIAN MBOUDOUBAN MADJIDIGLAOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
751.	1184	BOGALBAYE FAUSTIN	NELDJITA GAMORO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
752.	1185	GALI KANA HAROU	HAROU NGUINI ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
753.	1186	ALLAH-NADJI NGUINGUIBI	MEKANI ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
754.	1187	MELPI ODETTE	NDIGNGAR ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
755.	1188	DJEGONBE NGARO	NGARO JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
756.	1189	NDOUBAKOYE SYLVAIN	MBAÏNOUM GERMAIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
757.	1190	GOLBE FRANCIS	KODIDOAL ALFRED	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
758.	1191	ADOUMADJI DIMANCHE	DEJIWEYE SAMEDI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
759.	1192	NANBAYE DANIEL	NGARTOLOUM BENOÎT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
760.	1193	NODJIGANGAL DJIMTA	MARTIN DJIMTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
761.	1194	MENDA JOSEE	BOYENAN NAÏSSINDA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
762.	1195	HEDOUMBAYE CATHERINE	NGARASSOUM ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
763.	1196	GOAL MICHEL	HONGNAÏMOU MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
764.	1197	DINGAMNAYEL CYRILLE	BATAMA HORMON BELEM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
765.	1198	NGARNAYE MICHEL	HONGLEMBAYE NDODJIDE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
766.	1199	ALLAMINE MAHAMAT	MAHAMAT IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
767.	1200	YAMENGAR AUBAIN	BELNGAR MBAÏTINDEM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
768.	1201	MASRAYAM JEROME	SANGAR MARTIN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
769.	1202	NGARHODJAL MBAIBAN	DJONGGAR NAYAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
770.	1203	NGARKODJI GILBERT	NADJILENGAR BAÏDJAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
771.	1204	ADENDENE MARIE	ASSEMBAYE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
772.	1205	NGAKOUTOU LEOPOLD	NGAKOUTOU NERAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
773.	1207	KOSSADOUM POLICARPE	KOBEYE FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
774.	1208	NADJIPAR THOMAS	MELNGAR LAURENT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
775.	1209	MESNGAR ADOLPHE	DJIMASDE EMMANUEL	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
776.	1210	MBAÏNELOUM EUGENE	BEKISSAL RUFIN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
777.	1211	YONDABOYOU M JOSEPHINE	BEDOUMBAYE ANDRE/ SIDENAYE JEANNE	Père/S œur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
778.	1212	HODJAL MARTIN	KOULAMBAL ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
779.	1213	NGARASSAL CLEMENT	MELSEDE BEMADJAL	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

780.	1214	NGARYAM FELIX	KOUNONBAYE ROGER	Grand-père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
781.	1215	NDOJIRI MARCEL	PANSE NICOLAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
782.	1216	NADOUM FRANCOIS	DJIMASSAL RAPHAEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
783.	1217	NDOASSINGAR TOMNELDE MIARO	NGAKOUTOU NDILTA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
784.	1218	BELEMBAYE TIMOTHEE	MOTOLGONE BEYDYON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
785.	1219	DJIMRANGAR ELIE	MIANDOU M JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
786.	1220	LADJIBEYE JOSEPHINE	NODJIASNAN DEDEANAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
787.	1221	NDOBOUI BRUNO	DJIMASSAL RUBAIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
788.	1222	DENERABE-EL MADELEINE	ASNGAR MARAI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
789.	1223	NGARBAYE NDOUBENGAR	YEGUENAN NDOUBENGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
790.	1224	NDEMRA JEAN	TOMNAYEL JUSTIN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
791.	1226	NAHOTOU M JONATHAN	DIANDJIMTI GREGOIRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
792.	1227	NGARTONIN BARANAMBAYE	MADJINGAR JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
793.	1228	NGARSEDE RAYMOND	BOÏNDE KOUNGUE	Grand-mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
794.	1229	RANGAR DAINGAR	MASSIDE POTIDJE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
795.	1231	DJIMASNGAR GILBERT	MBAIDINGAROM MBAINDOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
796.	1232	NDOUBANGAR BEASDJE	MBOUSSOUMBAYE RACHEL	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
797.	1233	MAÏNA NGABA	MBAÏDOUDJE JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
798.	1234	TODE CLAIRE	MBAÏADJE EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
799.	1235	TOLMBAYE BOTE	NDEÏMBAYE MBAÏTINDEM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
800.	1236	RA-ADOUMADJI OLIVIER	MBAÏOULATANA MISSAGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
801.	1237	TOLTAGUE MOUGUINA	NGARGOTO MOUGUINA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
802.	1238	ALLABRANGAR NODJINGAR	BEMBE JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
803.	1239	NGAREBAYE GOTYO	NGARNAGUE NICOLAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
804.	1240	DJIMTOLOUM TOUREL	DJADJOBAYE TOUREL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
805.	1241	SANADJI NADJINGAR	BELEM NADIMBAYE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
806.	1242	DIHINDE JONAS	TEINMBAÏYANBE DANNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
807.	1243	TALENGAR GASSEBA	BEHENDE NDOBTEIN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
808.	1244	DOUMNGAR NGARKODJI	MBARNAN RICHARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

809	1245	ROUTOUM-BAYE JOSEPHINE	NGARTOÏDI BRUNO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
810	1246	NADJIADOUM FERDINAND	NGARTA JACOB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
811	1247	MADJIADOUM DANIEL	RISMBAYE CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
812	1248	NADJITOLOUM FRANCOIS	YOTOLOUM BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
813	1249	BOLMBAYE CLEMENT	NGARLENAN POINGAR/ MBAÏNAMTA GILBERT /MEDIKOUMBAYE JULES BEDOUM	Frère/ Cousin / Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
814	1250	DJIMRAMADJI NATHANIEL	WONDE TANDJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
815	1251	NOUDJINGAR URBAIN	YOTOUDJIMADJI HELENE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
816	1252	ZENABA DJIMET	AL-MANSOUR HAROUN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
817	1253	KODNODJI DORKAS	BOULADONGAR-TI MAGDOUMNGAR ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
818	1254	DJIMADOUM TOLBE	KIMRI DOLA	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
819	1255	NDILABEYE MAURICE DJIMODOU-MIAL	DJIMODOUMIAL JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
820	1256	HASSAN SOULEYMAN	SOULEYMANE OUTHMANE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
821	1258	HAOUA DJOUWA	OUMAR HASSAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
822	1259	DJIBRINE YOUNOUS BARKA	YOUNOUSS BARKA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
823	1261	ACHTA IDRIS	OUMAR ISSA	Cousin germai n	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
824	1262	MARIAM ABDOULAYE	KHAMIS ALKALI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
825	1263	RAMADAN ALHADJ SALEH	ALHADJI SALEH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
826	1264	BEGUE ANNE	MOUDA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
827	1265	ROMASSEMNE DIMNA DIMANCHE	NGAROUNMIA JEAN PIERRE	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
828	1266	TOURMALTA HASSAN ANTOINETTE	NGARNDODJI JERÔME	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
829	1268	DJIMET GADOU	GADOU DANA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
830	1270	DJIMASSAL NOE	WONGLENGAR JACQUES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
831	1271	LAURE OUAWOGO	LOBNA PAUL OUAWOGO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
832	1272	HOIMONG NGARTERA	NGARNALRI PATRICE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
833	1273	HERDE HISSEIN MADE	HISSEIN MADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
834	1275	NGOUIKANG PAULINE	LACKA VANGOUFODI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



835.	1276	GARBOUBOU BIDJERE KODBE	AHMAT ABBA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
836.	1278	NGODJO RYMASTADE IRMA	RYMASTADE TOUROUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
837.	1279	MOUSSEDE LAOUNDOUL YAPHET	NGARNDADJE LUC	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
838.	1285	ZAKARIA HAROUN TIRGO	ABAKAR HAROUN TIRGO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
839.	1288	KOY KEDA	KEDA VAILIA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
840.	1294	NODJITOLOUM BERTHE	SANEBE KEM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
841.	1295	KHADIDJA ADOUM	YOUSOUF ADOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
842.	1297	KOUTOU LAMMBA ZONSOU	ZONSOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
843.	1299	ANNOUR MAHAMAT YOUSOUF	MAHAMAT AHMAT YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
844.	1301	KOUMANY NGARBOUBOU	NGARBOUBOU KODO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
845.	1302	BBEI SALOMON	BBEI KOGUIYOM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
846.	1304	ASKLE BENOIT	ASNIGUE YAGNI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
847.	1305	MARIAM ADOUM	MAHAMAT SALEH	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
848.	1306	GANI ABAKAR KANGO	AMIR BEGUERA	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
849.	1307	MANY-Y-LABAYE LEOPOLD	NDILAMADJI BOUYO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
850.	1308	BINI GALLA NANGA	NANGA TAGUY		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
851.	1309	MARIAM MOUSSA ABADALLAH	MOUSSA ABDALLAH/ BRAHIM MOUSSA/ALDJAZIM MOUSSA	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
852.	1311	HAROUN CHAÏB HAROUN	HISSEIN CHAÏB HAROUN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
853.	1312	DAOUD GARBOUBOU	GARBOUBOU TOGO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
854.	1314	HAMID ISMAEL ISSAKHA	HASSAN ISMAEL ISSAKHA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
855.	1315	RA-ASSINAN NAM	NAM JOSEPH		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
856.	1316	GADANG NGUEBODJI-MADJI	NGUEBODJIMA-DJI NGARDOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
857.	1317	NGARTOÏDI NGUERABAYE	HALTOGBAYE KOUDJIOUDEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
858.	1318	NGUENELOUM FRANCOISE	MADJITABER ELOI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
859.	1319	NINENGAR JUSTIN	BEYAM ROMAIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
860.	1320	RAMADJI GUIDIBE	GUIDIBE TOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
861.	1321	KOULNGAR JACQUES	TODJIROM GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

862.	1322	GODJAL EDOUARD	BANOYAL GODJAL	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
863.	1323	YODOUMBAYE SAMUEL	GODJO BERTHE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
864.	1324	NGARDJITI GABRIEL	DOKOUM EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
865.	1325	MOLENGAR NESTOR	NANGOMNGAR DJOKN TOUH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
866.	1326	ADOUMGUE DJEGUINGAR	TORBAYE DJEGUINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
867.	1327	DJITARA NGARIGUERI	NGARIGUERI PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
868.	1328	MASRABAYE PIERRE	YANRAL CHRISTINE	Epous e	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
869.	1329	MYAMADNA LOKTONGAR	LOKTONGAR ALEXIS / JOSEPH LOKTONGAR	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
870.	130	TOGUIYANA MBELNAN	NGARTIAL BELNAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
871.	1331	NDALYAMBANG BERNARD	NADJITONON PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
872.	1334	GOLSOU PIERRE	DORSOUMA NGOLSOU JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
873.	1335	ALLADOUM MBAINALOU DELPHINE	NAHAMAT BAÏPOR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
874.	1336	ZARA CELESTINE	NDILABAYE PIERRE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
875.	1338	MBAÏTELEM MEOURO	MADJIADOUM MEOURO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
876.	1339	YADINGAR ODINA TARATITA	DJIMET ODINA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
877.	1340	ELIEL DJIMASBE	KOUMANAN JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
878.	1341	ALLASRA DJITOÏNA	SOLADJIM NADJINGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
879.	1342	MADTOINGUE SOLIRI	SOLIRI BEHIGNAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
880.	1343	BALLET NATINGAR	DJIMRANGAR BAHOR NARANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
881.	1344	KOULSI EDOUARD	GRASSI GUELYO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
882.	1345	DJIMTOBAYE MON-ASNGAR	NGUETEBAYE MON- ASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
883.	1346	NGARTOÏDI JOB	DJIMAS PHILOMON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
884.	1347	NDILNGAR NEDJINAN	NGUETOG MADALNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
885.	1348	TIBANDJITA PIERRE	MERCI MARC	Neveu x	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
886.	1349	SARINGUE MAYANANE	MAYANAN ADALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
887.	1350	ILDJIMA OUADINA	DJANGOURI GALI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
888.	1351	ALLADOUM-NGUE	SAMEDI GUEREMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

		DJAINGAR									
889.	1352	MIALBAYE NGARALBAYE	TOIDEBAYE MIALNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
890.	1353	NGUETOBAYE MICHEL	GOUNPEYE ELOI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
891.	1354	NDADJIARA TAYANGAR	NOUDJAL NGAGUE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
892.	1355	DEDJADOUM SAMUEL	KODE DETINI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
893.	1356	BEHODJOUM NATOINGAR	NATOINGAR NOEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
894.	1357	ANDJINGAYE TOLNTABER	TOLNTABER JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
895.	1358	TAPROM MOYENAN	MOYENAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
896.	1359	MAIBERAL NELDITA	NELDITA MOYALBAYE ROGER	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
897.	1360	NGABA GEORGES	DANTE TANDO /NGABA BANGUIOH	Père/ Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
898.	1361	GUITARA MIRABAYE	MIRABAYE RANDJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
899.	1362	HALTOGBAYE KOSSALO	DJIMADOUM NGARASTA/ MINGUEBAYE YANBAYE	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
900.	1363	TEYARA NANGAR	NANGAR JONAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
901.	1364	MASSALBAYE TOUROUNDUE	KOUMTEBAYE MOYOMBANG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
902.	1366	NGUEADOUM-RA NONTENA	NGODJO KOUTOU	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
903.	1367	MAHAMAT ADOUM BRAHIM	ADOUM BRAHIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
904.	1368	DJORTANGUE DJIBAÏNA	DJIBAÏNA JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
905.	1369	MOYALBAYE TONINGAR	TONINGAR PASCAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
906.	1370	BARDIGUYO NATACHA	BARDIGUYO DZE- AKOUDZA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
907.	1371	KAFINE GODI	DEYE GODI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
908.	1372	SEIDE MOUSSA	DJIMET DJIMTASNGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
909.	1373	KADIDJA NOURA DJADOH	NOURA DJADOH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
910.	1377	NODJIMBAYE MBAÏNDIGUIM	DJEKONPEUR JONAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
911.	1279	MBAÏNDIGUIM NDOLETEIN EUGENE	MBAÏTOGUEM NGONNDA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
912.	1380	GOURSOU BERTHE	KENEWEYE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
913.	1381	Mme NDIGAMBAYE Née ROMIAN MOGODE	ROMIAN NGAR / KONDJABE JEANNE	Père/ Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
914.	1382	FATIME TCHERE	NANG ALI GOUDJA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		
915.	1383	FATIME DJIBRINE	DANA ADOUM DANA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres		

916	1384	OUSMAN KHALIL HADABA	KHALIL HADABA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
917	1385	SALEH MAHAMAT OUMAR	ALI TAHER DJAZOULI	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
918	1386	MIANTOS NANDIGUI-NGAR DANIEL	DIGAMOUE LEVI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
919	1387	AL-HABIB OUADA TORALAH	SILECK TORALAH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
920	1388	NDILDJIM CLEMENT	DJIMRANE INNOCENT	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
921	1389	NAKI DOUKATCHE	GARI DOUKATCHE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
922	1390	OUALGAMA ABAKAR KODO	ADOUM ABAKAR KODO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
923	1392	MAKA AHMAT ABDEL NOUR	YOUSSOUF DJOUMA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
924	1394	DIGAMNAYEL FELIX	MBAINDODJIM JEREMIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
925	1396	MAHAMAT SEID HASSANE	HASSANE ABBA SENI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
926	1397	ALHADJI ISSA ALI	ALI SOUREYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
927	1398	DJEBEGUE MAXIME	ASSOUE DANA ISSAC	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
928	1399	MAHAMAT ABBA	ANNAOUAL DEYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
929	1400	MERAM ATTIE	NAZAL ADAM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
930	1402	BERADINGAR MODJIBAYE ANNIE	MESSEIN ASSAL GODI	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
931	1404	ALLASRA SYLVAIN	MBAYDADJE DOMINIQUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
932	1405	AHMAT ABDOULAYE	ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
933	1406	GOMBOYA AHMAT SALEH	HASSAN OUSMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
934	1407	NDORBE NGAMBOR YEGUI	NGAMBOR YEGUI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
935	1408	ODJI BLAGUE GOYE	BLAGUE GOYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
936	1410	TALODOGUE MOUSSA	MOUSSA YANGRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
937	1411	BEMADJITA PHILIPPE	PHILIPPE YANDO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
938	1412	TOGOUN BLAGUE	BLAGUE NDORDJIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
939	1413	INTISSAR ABBO NASSOUR	ABBO NASSOUR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
940	1414	NGABA MAURICE	NGAKOUTOU BRUNO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
941	1415	SAMBO JULIENNE	YAMSALA ATHITOUIN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
942	1417	ACHE MAHAMAT TALAF	HASSAN YACOUB	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
943	1418	KOROM MOUSSA ABAKAR	OUMAR MOUSSA ABAKAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
944	1419	ABAKAR CHOUKOU ABAKAR	TAHER CHOUKOU ABAKAR	frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
945	1420	ADOUMADJI SERVICE	NDILBE DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
946	1421	YOASSEM JEAN	LAODOUL JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
947	1422	BEADJE GREGOIRE	BEADJE MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
948	1423	DJIKOLMBAYE MANASSE	LAOTAYE FRANCO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
949	1428	DAMATI DOGUINIM	DOGUINIM ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

950.	1430	NGAOUAL NGUEBLAH	ALLATHAN MAHAMAT	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
951.	1431	DJIDINGAR JONATHAN	NDORALTA NIMGATEDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
952.	1432	MONODJI ELIE	DJIMREBAYE THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
953.	1433	NDOASSIM ANNE	MBAIDIGSEM RICHARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
954.	1434	KODJIMBAYE LOUISE	MBAÏTEWEYE EZECHIEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
955.	1436	MIANBE BOYDJE	BOYDJE NDJABO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
956.	1437	NGARGOTO HONGBE	NDOTOLOUM JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
957.	1439	KOULEYO VICTOR	MADJI MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
958.	1442	LOMAYE SAMUEL	MORNOMBAÏ GASTON	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
959.	1443	TONDE GADJIDI NATHAN	DOUKAM DJITOÏBE GADJIDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
960.	1444	MADJINGUEM NGARITAM	NADJIBAÏN MEDARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
961.	1445	MADJITOU DJI SUZANNE	NODJI DIANDJIMTI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
962.	1446	Mme BADEOU Née MANGUE MARTINE	BADEOU NGARDOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
963.	1448	DOUNIA EMILIENNE	KADERE EMILE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
964.	1449	AHMAT KABORO AHMAT	KABORO AHMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
965.	1450	NDIGTAM TOLNODJI	BODO MBAÏNADJINAN RENE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
966.	1452	DJIDA OUMAR RAMAT	OUMAR RAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
967.	1455	ALNODJI DIEUDONNE	MBAÏDORKEM JEAN- PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
968.	1458	MBANGOTO LEONIE	MBANGOTO VICTOR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
969.	1459	JACQUELINE ABOÏNA	ABOÏNA HINIMBI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
970.	1461	MAHAMAT ROUCHAD ZAKARIA	ZAKARIA MAHAMAT BECHIR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
971.	1462	DAGUINE JONAS	KOULIENG LOUME JACOB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
972.	1463	SOULEYMANE KHALLAH	KHALLAH ALKHALLI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
973.	1464	NGUEYADJI NGARTONA	GUEYEI NGARAL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
974.	1465	NEDIAO DJINGOMBAYE	DJINGAMBAYE DIONRO NGARGUINAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
975.	1466	ABDERAMANE MAHAMAT YOUSSEF AHMAT	ZAKARIA MAHAMAT YOUSSEF	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
976.	1467	DOSSO BEST ABDOU	ABDOU SIKAO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
977.	1468	HAMID DJABARI	MOUSSA DJABARI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
978.	1469	MOCTAR NGANASSOU	RAOUA NGANASSOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

979.	1470	HADJAR SEIDINA ABDOULAYE	SEIDINA ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
980.	1471	ABDRAMAN SOUGUI ISSA	YAYA KORE SOUGOUMI	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
981.	1472	DENADJI MARIETTE	NDOHOUL ANTOINE / DEBO RACHEL	Père/ Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
982.	1473	MBAÏTEL JACHARI	KOÏBE SILAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
983.	1474	MAHAMAT AHMAT IBRA	AHMAT IBRA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
984.	1475	DIMANCHE DJETENE TAMDA	NDJETENE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
985.	1476	POÏTOLOUM PASCAL	DJIMAREM ARNAUD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
986.	1478	DONAINGAR LAOUALBAYE	YADINGUEAL JEAN- CLAUDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
987.	1479	MBAÏNAÏSSEM KAYOM HONORE	DJENAÏSSEM MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
988.	1480	DENEHEREM SYLVAIN	NDOYAMANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
989.	1481	MANDYO ODETTE	MORNOMBAYE GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
990.	1482	TAYAM DOLEKAYA	DOLEKAYA THOMAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
991.	1483	DANEMADJI NDOUBAYO	NDOUBAYO PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
992.	1484	MADJITA WAGOMON	WAGOMON KAMTI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
993.	1485	RASSEM RACHEL	MBAÏNAÏKOS LUKA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
994.	1486	ROMBAYE ANATOLE	BEMADJI BORY	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
995.	1487	KOMBATI CECILE	NDOMADJINGAR NARIKINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
996.	1488	MASSARKE GODY	GODY DALOUTE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
997.	1489	HALIME MAHAMAT	OUSMAN GOGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
998.	1490	NEKABA JACQUELINE	DJIKOLMBAÏ DANIEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
999.	1492	DORTOM CLEMENT	NGARNDOL NALDJIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1493	ADJIDE CHALTOUT	CHALTOUT BOURMA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1494	DJERANDOH AUGUSTIN	NGANGORO MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1495	NGUETI NARINGAR	NARINGAR MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1497	DOUDONAN DOUNIA	NGARTOUBENAN NAN-DA	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1498	DJIMADOU-MADJI KOÏDENGAR	JOSEPH KOÏDENGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1499	DJIMADOUM-BAYE JACOB	MBAÏALDJIM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1500	ABDERMAN ABDELKERIM	MAHAMAT ABDELKERIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
100.	1501	NODJIWA-NGONAL	LAURENT ISSBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

		MARGUERITE							
1008	1502	KIDIM GARBA	DJIMET NGARADJI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1009	1503	MAHAMAT ALAMINE MOUSSA	MOUSSA ADAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1010	1504	YIGANG PATRICE	SOULBANGUE DJOUNOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1011	1505	KAFANI BICHARA	RAMADAN BORTOUMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1012	1507	MADJIBAYE TORYAN	MADJIBAYE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1013	1508	KODIBAYE CHRISTIAN	Mme KODIBAYE KADIDJA LOUISE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1014	1509	TINGUEMTA DJIMASBAYE	YOTOLOUMBAYE PIERRE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1015	1512	NANGTARA RATOU	SEID RATOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1016	1514	KOSNELOUM BEYAM	BEYAM GEORGES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1017	1516	NDOUJILAR ELISABETHE	MBAÏTOUGARO JEAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1018	1517	TORMADJI CHRISTIANE GOBERT	GOBERT GATHA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1019	1518	MARIAM AL FADIL	AL FADIL BADAMASSI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1020	1519	MILAMEM DORCAS	MOKARAL ISSAC	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1021	1520	TARAL VICTOR	BETA TARAL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1022	1521	MBAÏYAMEL LEVI	MBAÏGOLOUM ROBOAM /DIANBE RAPHAEL	Frère/ Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1023	1522	LARNDOKOUM LAURENTINE	DEBAN JULIENNE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1024	1523	MBAÏTOUDJI EDOUARD	KORO RUTH	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1025	1524	RASSEM MARTHE	KORO BERENICE /MERC DJIMTENGAR	Mère/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1026	1525	KEMNELOUM FELICITE	DJIGADOUMBAYE ERNEST	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1027	1526	ADOUM MOUSSA HASSANE	MOUSSA HASSANE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1028	1527	BRAHIM OUSMAN HAMIR	OUSMAN HAMIT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1029	1528	TORMBAYE ADELE	LINGMBAYE MARTHE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1030	1529	MBAÏHORBE FRANCOIS	BAGUEL JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1031	1530	KOUMAN-BEANG JOSEPHINE	ALLAHADOUM JUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1032	1531	NEMAÏLEM ODETTE	GANREOU BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1033	1532	MONGAR NANDIGUIM-BAYE	MBAISAMNDOU	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			RONDOLOUM						
103	1533	DINGAMNAYAL MARCEL	NGARNAYAL THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
103	1535	ISSA ABDALLAH MOUSSA	GARI ABDALLAH MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
103	1537	KORO MBAÏKORI	KALTOUMA VICTOR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
103	1538	MBAÏKO JAPHET	MBAIREBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
103	1539	SOLKEM NAHOMIE	NGARNAYE BENARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
103	1540	MOYAN FRANCOIS	MEMDIGUEDE REMOND	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1541	TINDEBAYE MELANIE	NADJIADOU M GODJAL	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1542	MOYOMBAYE RACHEL	DEEL MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1544	MOUSSA ADOUM BAKOUMA	ADOUM BAKOUMA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1545	DJOYANAN NDISSEINGAR	DJIANBEAL SEINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1546	SAMAFOU PINABEYE EDOUARD	PINABEYE MOUBIGUE GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1547	BATILGUE JEAN PIERRE	OLGUE AMBROISE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1548	MEDIKOU M-BAYE MORBE LEON	KOSODJIM OMER	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1549	NGARHODJINA BLAISE	SANDJIMA MBANGA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1550	DJIMADJI MATHIEU	MIGUERA BERNARD	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
104	1553	HALIME HISSEIN SALAM	MAHAMADENE DIBY	Mari	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1557	ADAMA ISSA	SALEH ABDOULAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1560	ADAMA MAHAMAT	MAHAMAT DJIBRINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1561	AMNE RAGABA EREUI	RAGABA EREUI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1562	FATIME ANNOUR	MAKAÏ ABDELNEBI HASSAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1566	MARIOMA RATOU TOGO	MAHAMAT MALLOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1568	ADAMA BARKA	ISSA BARKA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1572	NATEN BELE	BELE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1576	NDOUEUDEOU MARCEL	BANAN GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1577	NAIMOU MBAÏROAL	GUERNGAR MBAÏROAL	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
105	1578	DJIMASDE MADJIOSSE EMMANUEL	MODENE CLAUDINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1579	DJIMADOUM-BAYE ENOCK	KOD-DOUMBAYE FAUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1580	KHALIL OFFI	OFFI GARI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1581	DJIMTOÏNGAR THOMAS	RENE MONOMNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1585	GOUGOUMA THOMAS	KOUMANDE HENRI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1587	SARATOU MBAÏNGAR	NELDE PATRICE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



106	1588	MAHAMAT TAHER ZENE	AHMAT KOSSEI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1589	ZAM-ZAM TOM ATOM	HASSANE AHAMAT YOUSOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1592	YOUSOUF ALI MOUSSA	AHMAT KOSSOÏMI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1593	NELEMNGAYE MADELEINE	YOYONAH MADJI-ATAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
106	1597	BETOUBANA KOULKOS	NDOTOLNAN KOULKOS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1598	YOGUERSEMEL LOUISE	NINGAYO KARYOM RENE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1600	NADJITA BRUNO	MBAIDIGUEMAL MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1601	NARMADJI JULIA	MOGUINBAYE MARTHE	sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1602	ALI HASSAN	HASSAN IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1603	NADNADJI MICHEL	TEBEMADJI BERNAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1604	SOLMEM RUTH	NDOTOLOUM JERÔME	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1605	NDOLNGAR FLORENT	YAINGAR GASPARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1606	DJIGUE BODOUMNGAR	NGARNDOUËL GABRIEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1607	MASDIGUEM JOEL	MIKAWÉY FRANÇOIS	frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
107	1608	MOUROU MARTIN	MIMBARINA VALENTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1609	NGUEMDE NDEMRA	TOMASBE NDEMRA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1610	NANINGAR VINCENT	NAWEYE MISNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1611	ABAKAR ABBALI	MOUSSA ALHADJI CHEICK	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1612	ALLA-HAM SOPHIE	KONE EDOUARD/ DJIBE SCIENCE	Neveu /Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1615	KEMNDIGUI NGAR-ADINAN	NGAR-ADINAN GUERNDAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1617	MOUENGAR RAOUL	NAMADINGAR MCHÉL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1618	LANGO LAKSOU JEAN BERNARD	BAKOUSSA MATCHA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1619	NODJIOROUM ARMAND	NGARASDE NESTOR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1622	SALMATA ARABI	IDRIS HAWAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
108	1623	FATIME AZAKI	AZAKI BICHARA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
109	1624	ABAKAR ISSA	ISSA ABGOUDJA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
109	1625	CHAÏBO MAHAMAT DAGO	MAHAMAT DAGO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
109	1627	ATTIBAYE JUSTIN	RINGAÏTA DAKA /NGARHYAMAL	Oncles	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
109	1628	NGARGAN-GOUM DIRO	POREWÉYE SERVICE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
109	1629	RAMADAN ALIFA DJIMET	ALIFA DJIMET	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
109	1630	NDONAR RICHARD	NELNA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1094	1631	KOULNAN DIEUDONNE	MOYENGAR FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1095	1632	DINGUAMADJI EUSTACHE NDOBERT	POÏHORBE BERTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1096	1633	NGAKOUTOU CHARLES	BARI MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1098	1635	ALLAHDOUMADJI DJORAL EMMANUEL	DJORAL FERDINAND	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1100	1636	DJATEBAYE FAUSTIN	NELNGAR NODJINAN KODE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1101	1637	NGARTOLA-BAYE RICHARD	NGAKOUTOU JEROME	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1102	1641	DJIMRAMADJI MATHIAS	GUERIMBAYE NDOUMALTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1103	1642	KIBOH GUELEHE	GUILA GUELELE / TOKE GUELELE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1104	1643	MANDJERE ANTOINETTE	NGARTEBAYE FRANCOIS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1105	1644	MAHAMAT YOUNOUSS MOUSSA	HASSANA YOUNOUSS		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1106	1645	JULIESSE KAITAMAR	YOY YAMARGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1107	1646	GUEGUERA SASSA SALOMN	BESSOGOL TOTODET	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1108	1647	DJASTOLDE CELESTIN	SANGTAM RIGOBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1109	1648	RAMADAN ALIFA DJIMET	ALIFA DJIMET	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1110	1649	MAHAMAT ABDOULAYE MOCTAR	IBRAHIM MAHAMAT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1111	1651	DJIMTOLOUM BARTELEMY	KEÏNGONAL RUTH	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1112	1652	KLADOUMBAYE PADJA- ADNGAR	NGOHY NGORI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1113	1654	DABADINAN DINGAMYO	TITIBEYE CELINE MOUNMADINA BANDA M MADJIDEM BANDA	Nièce Petit fils Petit fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1114	1655	ADOUM CHABOU DJIBRINE	MAHAMAT SALEH CHABOU DJIBRINE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1115	1657	MBAÏ-AM ELOGE	OUARI JACOB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1116	1658	ABDERAMAN LOUKA ALI	OUMAR MOUSSA ALI	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1117	1659	ANGUEÏNA GUILING-SOUMA	GUILINGSOUMA SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1118	1660	RONELYAM BERAMBAYE	SAMRI MADELEINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

		PAULINE							
1119	1661	ANNAKOUR DAOU DOUNGOUS	DAOUD DOUNGOUS BRAHIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1120	1664	GUENGUE MARCEL	ANATOYON MARTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1121	1665	ALLANDINGUE JUSTINE	DARABEYE BAYA	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1122	1667	DJOÏNTA MBA	MBA OUSSOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1123	1668	TARHINGAM MAURICE	OUEÏDOU DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1124	1669	DJIRAÏKINAN LAURENT	NANADOUM MAÏDOUM DJIDI MAÏDOUM	Frère Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1125	1670	NGARDIGDJIM YON-NGAR	DEOU LOUISE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1126	1671	NDOYO LEONARD	NDOYO SYLVESTRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1127	1672	MOUTEDE VALENTIN	MIDENANG PAUL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1128	1673	TODJIROM SERAPHIN	NAN-DOUMNGAR AMBROISE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1129	1674	MASSINGAR MOUAROM	MOUAROM GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1130	1676	DJIMASTA DAVID	DJANGNODJI LEONARD /MEURBE CLEMENT	Père/ Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1131		MADJITOLOUM EVARISTE	NGWOI GARE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1132	1682	MONOMTA REBECCA	DOPOYOU ALBERTINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1133	1684	DJANGBEY IRE GILBERT	IRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1134	1686	DANDE ELYSE	DAGOUE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1135	1687	DENE-INAR ODILE	YOGEURNA ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1136		NDILHADOUMKADJI BIENVENU	DINGAMADJI GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1137	1689	KOULAHO-TOUM SEUKENGAR	SEUKENGAR GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1138	1690	DONANG TOUDJOUBE	DONANG DIMANCHE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1139	1692	GOUKOUROM CLAIRE	NODJINDOKO MOUSSA M	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1140	1696	MAHAMAT ABAKAR	ABAKAR MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1141	1697	MARIAM BECHIR	DEF BECHIR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1142	1704	YOTOÏNGAR FULBERT	NGARIO DIALLO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1143	1705	REBECCA MANDEKOR	MANDEKOR BARACK	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1144	1706	ALI KHER DJABAYE	AHMAT KHER DJABAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1145	1707	MANGARGUE DANRANGA	DJIMet tCHERE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1146	1708	KALTOUMA HASSANE ZAKARIA	HASSANE ZAKARIA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1147	1714	DOUMDE-OUdje DJEDIGUIM	DINGAMNADJI BEÏNDE PIERRE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1148	1716	MARIAM KOUMDE	MAHAMAT ABANGA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1149	1717	ZARA ISSA RAMADAN	KHAMIS ALI MAMONDO	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1150	1718	KOUSSADINA DANIEL	DJIMADJINGAR TOLOUMTODE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1151	1721	BENODJI MADINGAR	DIGTOL JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1152	1722	BADARI LAME SIBARE	ANTOINE BADARI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1153	1723	MBAÏLASSEM SYLVESTRE	NDOUBA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1154	1727	OUSMANE DJIMET	DJIMet tCHERE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1155	1729	ZARA MAHAMAT MINARE	MAHAMAT NGAMRAKE M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1156	1730	DIGREMAN RACHEL	OUENDI MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1157	1732	AMINE DJIBRINE	DJIBRINE ADOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1158	1733	ACHTA HAMID	HAMID YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1159	1735	GUINGAR NDOUBADE	NODJINGAR NDOUBADE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1160	1737	ALLADOUM EMMANUEL	NDOUMDE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1161	1739	AHMAT SAKHAYROUNE	HASSAN MIRESE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1162	1747	NADJILEM NDEIDOUM	DJENDOUE AMBROISE/ TOLBAN THOMAS/ NINGAYO LAURENT	Oncle Cousin /Gran d-père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1163	1753	ACHEIK MARINE AHMAT ABDALLAH	ADOUM MARINE AHMAT ABDALLAH/ YOUSOUF MARINE AHMAT ABDALLAH	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1164	1757	FADJE MAHAMAT ABDELKERIM	MAHAMAT ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1165	1761	HALIME SIESSIL ABAKAR	SOSSAL KHERALLAH	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1166	1765	OUSMAN HASSANE	DANGAÏ HASSANE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1167	1766	KOUNMOMANI KANGUINE	ASSOUE DANRA	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1168	1768	MBAÏRAKOULE DIMANCHE	DJONONDJE NDOYO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1169	1769	NGARMADJI FELIX	NGARLEM MBAÏORNADJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1170	1770	MBAINODJI CLAUTAIRE	NODJIGOTO PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1171	1771	KODE JEROME	DJIMRAMADJI MOUYEKE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1172	1772	NGARMBATINA EUGENE	TELNGAR MEMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1173	1773	NGARTOLOUM RAYMOND	SANGAR ANATOLE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1174	1775	MBAÏRE LANGTA	MBAÏOURMADA MBAÏBAROUM	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1175	1777	HAOUA ALI SAFI	DJIDEÏ AHMAT	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1176	1778	ESTHER ASSINTANGAR	MIDARINA TAMINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1177	1779	MAHAMAT ZEN IDRIS	KHALIL IDRIS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1178	1780	HALIME BANI	BANI NANGOUTOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1179	1782	AHMAT RAMADAN	KHAMIS TAÏTIBE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1180	1783	MATEYAN URBAIN	NODJIRE ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1181	1784	DJIMASBE JONAS	KOUMDE-DALOUM BELMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1182	1785	NANGAR JACOB	ALDE FIDELE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1183	1786	NODJIMADJI VALENTIN	ALLADOUMDENE LUCIENNE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1184	1787	DJIMRAMADJI NDODJIKEL	NDOADNADJI NDODJIKEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1185	1788	NANGASSNA DJIKONGAR	DJIKONGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1186	1789	DJIRAIINGUE BLAISE	MADALBAYE VICTOR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1187	1792	TADIBE TIMOTHEE	YOTONA MARTINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1188	1793	NDONADJI ROLAND	NDONADJI LUCIEN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1189	1794	MBANGUE MAURICE	KOUMODE EDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1190	1795	ODJINAN JEREMIE	ROMADNODJI DOUMBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1191	1797	REOUTAR PIERRE	DJEMBOUDOUE JOSEPH	Fère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1192	1799	ACHE DJIBRINE SEID	SALEH DJIMET SALEH	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1193	1802	MODI NDILNDO	NDILNDO JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1194	1803	TAYELIM NDOSSI	TOLOUM NAJOUNDOO		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1195	1804	MBAIGOLMEME RODRIGUE	KORYO GEORGES	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1196	1805	MBAÏDEYO REODOH	DJEDOUMBAÏDJE REODOH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1197	1806	MOSTANAN MBAÏGUETI- MADA	NGAR -OTBE ZACKARIE		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1198	1807	MAHAMAT AHMAT	OUMAR MOUSSA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1199	1808	GAMANE TCHERE KODO	GAR-OUTOUM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1200	1809	KALTOUMA MAHAMAT BOY	MAHAMAT BOY	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1201	1812	NGOMYENAN ESAÏE	DJIMTIBAYE NGARDIGAL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1202	1813	FATIME ALLAH	ISSA GAMERCI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1203	1814	HASSAN MAHAMAT	ABAKAR GASSARA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1204	1815	MBAÏTODJIM NOE	MESSEMBAYE FIDELE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1205	1816	HASSANA MBAÏNDOUM	MBAÏNDOUM DETA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1206	1817	DJIMINAR MORALBAYE	DIMANCHE MOBAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1207	1818	KOULENGAR JUSTIN	KEYON THERESE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1208	1819	LAOTAYE EDOUARD	LAOBEUL ALPHONSE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1209	1821	DJIMOUDBAYE MERCI	MERCI YOGUERIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1210	1822	MOSNGAR DAVID	DJIMASSAL ALAIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1211	1823	LAMINE MBAÏOUA JEAN	MBAÏOUA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1212	1824	MIAFFO HASSANE	MARIAM ADOUM MBAÏNA	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1213	1826	KOÏBAYE REBECCA	MADJIBAYE ALPHONSE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1214	1827	FATIME SABOUR	AHAMAT IDEKHINE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1215	1828	KERESSENYE TAHALTA	MASRANGAR TAHALTA	frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1216	1831	IYE GASTON	KALKAL SAMBO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1217	1832	MBAÏTOLOUM WEINDI ANDRE	WEINDI MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1218	1834	KAIWA TEÏNA	TEÏNA GAG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1219	1835	GAÏKERE TCHATCHA	NDJIDJANI TCHATCHA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1220	1837	MAHAMAT BRAHIM	BRAHIM ZAKARIA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1221	1838	MANKOUMI MOYNANKI	RAPO TCHOTCHE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1222	1840	BADJI EMILE	LAOUNDIGAM GABRIEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1223	1841	MAHAMAT ALRIHEME	ADAM RAHMA DJIBRINE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1224	1844	MOUSSA BRAHIM	ABAKAR BRAHIM ZENE	Frère ainé	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1225	1846	MAHAMAT ABAKAR	ALI ABAKAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1226		OUSMANE ABDOULAYE ABDALLAH	YOUSOUF ABDOULAYE ABDALLAH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1227	1851	BAÏKANDI ETIENNE	GUISSINGUE PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1228	1852	DIKKA HANATOU	BANDALANG MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1229	1853	GAOUDI KEINENG OBED	KEINENG ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1230	1861	MBAÏTOLOUM AUGUSTIN	NDAÏTARDJE RENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1231	1862	DARSALAM HASSAN DAHAB	HASSAN DAHAB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1232	1864	DJIMBAYE RACHEL	NGARSSINE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

123	1866	FATIME MAHAMAT	MAHAMAT ATAM DJIMET	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
123	1867	DJERIA GADAYA SALEH	ABAKAR ADOUM	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
123	1868	KATCHE MOTO	GAMANE MOTO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
123	1869	SOUNDA BACHAR ABDOULAYE	BICHARA ABAKAR GUDI M	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
123	1871	SEID MAHAMAT ABDOULAYE	MAHAMAT ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
123	1873	PAME LAIGUE	DANIEL GOWOGNE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
123	1874	YOUSSEF BACHAR ABDOULAYE	BICHARA ABAKAR GUEDE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1879	ABAKAR INOUA	INOUA DJIKOUNKA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1881	DENEMADJI MBAINDEM	NDOTOLOUM JERÔME	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1882	KHADIDJA ISMAIL	DJABIR ISMAIL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1885	KALTOUMA DABOUBOU	DABOUBOU GAMANE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1888	YACOUB KAYE	GUIDERE KAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1889	MBAÏNAYAL HILAIRE	MBAÏNAYAL NGARDJOGOM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1893	BESSO MAXIME	BESSO BESS JOEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1896	HALIME DJALLABI	HAMDAN HASSAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1897	KOUGOU GOUDJO	SOULEYMAN LIMA	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
124	1898	DJANEBAÏE KOUMDE	DJIMTOBE MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1903	ABASSE YOUSSEF SAMBO	ABBA SAMBO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1904	KEMKIDJA JEAN	KEINING JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1906	KOULNODJI BLAGUE	RAMADJI BLAGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1908	NOURADINE ADOUM YOUSSEF	ADOUM YOUSSEF	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1909	DJIBRINE MADRI KAWADY	ZAKARIA MADRI KAWADY	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125		DIMANCHE SAMUEL	DJIMAROUM APPOLINAIRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1917	GUINE SALOMENE	DOREDJIM FERDINAND	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1919	MBAÏTODJOMBE NORBERT	TARGOTO SIMEON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1923	MAHAMAT HAMIT MAHAMAT	ADJIT MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
125	1925	DJERANODJI VICTOR	NDORADOUM-NGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1928	DABASSALI MALLOUM	SARTOUA TABGUE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1932	AKOUNA DJADA	DJADA TADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1933	IBEDOU DOMKI	DOMKI IDILIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

126	1935	ACHTA MALLOUM	ISSAKA MALLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1936	ADDA MACKAYE	BRAHIM ADAM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1937	ZENABA BESSE	DJIMET BOUNDI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1938	IBRAHIM DAFA-ALLAH	DAFA-ALLAH MOUSSA TREYO/ NGARO MIRO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1939	ALLAHNDIKIM ISSAC	RAMADJI MARCELINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1940	BERIMA DODY	DODY BANATIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
126	1941	MINGUEMADJI BOYALKAYA HELENE	REOUGTA REMADJI NANBELNGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1942	NOUBADOUM YOBAYE	ODJIADOUM NANTOIMADINE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1946	ADAMOU JEAN	TOUTCHA MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1948	GUIDIYODJE ROBERT	ROMTOMNE MARTIN / LAOMAYE PHILEMON	Oncle/ Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1949	YOTOSKEM ALAIN	DARAMNE ELIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1950	MAHAMAT ZENE BRAHIM	BRAHIM SEID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1952	PAH MARIE	GOLGUE JEAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1954	BEYO DJITCHANI	TCHIBETHEY GUIRBING	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1955	MEÏNE TCHATCHA	OU DAGUE BEDJILAH/ NDJIDJANI TCHATCHA TEÏNA	Fils /Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1956	BOUKAR MBAÏTAR	MBAÏTAR BANDIRANG/ BARGUE BANDIRANG JOSEPH	Oncle/ Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
127	1957	BANGDE ELISABETH	KAÏNDE MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1961	MOSDIDE GADAYE	DAMTAYE DJAMDALLAH	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1968	DAHABAYE AHMAT HKERALLAH	AHMAT KHERALLAH/ ALI NOUR KHERALLAH		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1969	BAMDRA BAMAYA ALIFA	BAMAYA ALIFA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1970	NDIGDENE RAMINGA VERONIQUE	MBAÏTELEM DJETOBE THOMAS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1971	TOG-NGAR DOMASNGAR	DOMASNGAR NGARASDJE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1972	ADJIDE PHILIPPE	TADEALOU NOE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1973	NGARDJIMTI MBAÏTOUM	DJIMADJI NGARDJIMTI	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1974	NODJIHITE AUBIN	NGAREBAYE MIABE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
128	1975	DJIMHODINGAR AUGUSTIN	BALBER BELNGÓ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



128	1976	DJIMRANGAR DJANGTOLOUM CLOVIS	NDOADOUM-NGAR GALLI	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1978	AZIZA MAHAMAT ABDOU	MAHAMAT ABDOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1979	MASSOUL TELEP	MOUSSA TELEP	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1980	CHANGEMENT OLIVE	MBAÏTOLOUM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1983	TARASBE ROSTANT	DJEDOUBOUM OSEE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1984	NODJINDOGOUM YVES	MBAÏLASSEM ROMAIN/ DIGAMDANDE DANIEL	Oncle/ Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1985	KHADIDJA ADOUM	MAHAMAT ABDOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1987	MACKI ABDELKHOUM-RAN	ABDELKHOUM ADAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1988	ADAM HISSEIN	HISSEIN MATAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1989	ADOUM AZAS	AZAS ADANA ISSAKHA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
129	1990	GUIRNGAR ALBE	NGARASSIN DJIMHODINAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	1992	YOADOUMNADJI VALERY	BEDJA NGÔH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	1993	NADJINGOM NGARTINDEM	NGARTINDEM DJAMBEY	père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	1994	NGUINENGAR KOULNAN	KOULNAN DAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	1995	NODJIBEYE ERNESTINE	DJIMTIMBEYE MBATIDJE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	1996	MADJIGAYE DJIMADOUM	DJIMADOUM MBAYOMBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	1997	ELEWAK AMBI GALLION	DANIEL ALAI BAKTCHA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	1998	YOUSOUF MALLOUM GAMAR	MALLOUM GAMMAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	2000	ZENABA NASSIRE MATAR	MATAR HASSIB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	2001	NGUEBDET MAURICE	BENDIMAN TIMOTHEE / NADJIKOUMA MALACHIE	Frère/ Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
130	2007	YOWAYE BLAGUE	BLAGUE ROKINDILI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2008	NGARADOUM MEENDA	KOUMASSOUM MBAÏHONG	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2009	KELMBAYE NGARKETE MARTINE	ASSIMBEYE ALPHONSE/ MEMADJI FELICITE	Frère/ Nièce	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2010	DJISBEYE NGARSIRIM GANGNON	NGAKOUTOU NICOLAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2011	MASRABE BAKARY	DJIMADOUMBAYE NDOYENAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2012	FATIME MAHAMAT AHAMAT	AHAMAT MAHAMAT AHMAT	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

131	2013	REBAYE BOGUINGAR CLAUDINE	SIMON BOGUINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2014	RAMADJI TOLNGAR	TOLNGAR NGARNARO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2015	LAREBEYE OCILLE	TATOLOUM DIMANCHE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2016	YOHOGOUN-NGON DELPHINE	MEKONLAR SIDONIE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
131	2019	TATOLOUM NDOLERO	WELDE MBAÏRANEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2020	NGARDIGUEL NOEL	NDOMBER PIERRE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2021	BEDOUMDJE ALPHONSE	BELLONGAR ALBERT	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2022	ONGOTO MODINGAM AMOS	NELOUMWEYE ADA	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2023	SOUKOUR GNORGODI IBRAHIM	HAROUN GNORGODI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2024	SAYAM MORDOMTI	ONGRAYAN MORDOMTI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2025	NGARNDIGUEL MORNONDET FLORENT	NODJIMGOTO MBAÏDIGUIRO BERNARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2026	FATIME ABDOULAYE ISSA	ABDOULAYE ISSA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2028	MORTORDE NGABA	NGABA TARADJE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2030	DINGUEMAYE GUSTAVE	ALLADOUMADJI OSEE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
132	2031	NODJILAR ZAKAIN	BEROU OUMARO	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2032	TOGOUMBAYE SANGUEMADJI	SANGUEMADJI JEAN-PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2033	MONGAR VINCENT	NGARTA NDETOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2034	NODJINGUEM MONIQUE	NDOUBARAM SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2035	WAYALE KALAMKI	BOTI DEDE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2036	MOLENGAR TADIN	TAKAGOUMAL DAWATA	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2037	NGARBOLNAN NANADOUMNGAR	KOUMTOÏDE NGARBOLNAN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2038	NGARNADJI SAMUEL	DJIMASDE DANIEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2039	NDILMBAYE JOACHIM	KEMKORO DIGUEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2040	LASSENEMBAYE ANTOINETTE	KOÏMBAYE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
133	2041	DOUNGOUS MANGUE	DEMAL BEDJINGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2042	IGAL NGAMARDE	BANG YOUSOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2043	ZENABA TOM	DJIBRINE BICHARA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2046	ALY MEMADJI LELITA	ALY GABRIEL MIANDOUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

134	2049	HARIR GOUDJA	ABOUGRENE ALI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2051	TOMA IBET	MAHAMAT ADOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2052	MBIRAN ADIMATCHO JOSEPH	SAMTCHO DJAMAÏ	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2054	MAZLADA ISSINANG LEON	KARMAL ELIE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2055	TAHER MOUSSA	MARIAM HACHIM	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2058	KALYA HAMADI	DEYE HAMADI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
134	2060	NDODJIM KITOGOTO GUILLET	BALLO NDOKRAN	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2061	DOUMRO MATHIEU	GARBA PANKOLO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2063	GAMRA HISSEINE	PEGGOS RATOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2065	MOUTODE MOUANODJI	BAYBE MOYANDE /MOUANODJI MOYANDE	Oncle/ Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2066	MAXIME RIMOUDAL	NADJINAN TENNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2067	JEUDI VALENTIN	DJANTAN KLAMONG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2069	NOURACHAM IBRAHIM	HAROUN IBRAHIM /OUSMAN HAROUN/ NASSOUR HAROUN	Père /Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2071	BALLA ROBERT	KOUMAI PASSAMI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2075	DJIMRANGAYE KODJINGAR	NADJIOUNOUM TONGAR / ALLADOUMADJI TONGAR	Oncles	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2076	DJASRABE FIRMIN	TOÏDJINGAYE BASILE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
135	2077	DJIMADOUM ESAÏE	GOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2078	MADJINGA NDINGATOLOUM	NDINGATOLOUM ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2079	MOUTEDE GOTYO	KORI JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2080	DJATO DIMANCHE	DJATO MAÏNDOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2081	BAOUGUEL PATRICE	TEÏNA GREGOIRE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2083	KOMINDI ARE	ARE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2089	MOUSSA KAMIS KAFFINE	KHAMIS KAFFINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2091	TIANBIDJA BEIDJILA	KEIBA PIERRE YAMARKE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2092	PAH ABEL	PAH MATHIEU / DANGAYE JEAN	Oncle/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2093	BOUDOU MATTA	MATTA RAYMOND	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
136	2094	DENENODJI BERTHE	LAOUMIAN ANICET	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1376	2095	DJOHONTA MBAH	MBAH OUSME	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2096	MBAÏNDIGUIM NATHANIEL	NABE MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2097	RABAH MBAÏNTA	MADBAYE TORTA	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2099	DANA MAHAMAT	NGAYALOUUM TONA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2101	MIABE ALPHONSE BOUDRO	DJIMDOUM RENE BOUDRO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2104	AÏCHETOU BELGOTO	DOUNIA BELGOTO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2106	MARIAM DOUNDA MAHAMAT	OUMAR AMADOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2117	OUTENAN FERDINAND	SANGAR CONSTANT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2118	NANMADJI NDOMYAN	MORPI AUGUSTINE	Epoux e	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1376	2110	HASSANE DJAWE	GARBOUBOU ABAKAR/ ABAKAR GARBOUBOU	Cousin s	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2111	MAKIANBE ISIDORD	TIRAYO RACHEL	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2112	GUINARD DINGAOTEÏ DOMINIQUE	DINGAOTEÏ GOURGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2118	DJOTNGAR KAGNGAR	DAND KAG-NGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2119	MBAYAM LEVY	MBAÏHADJIM MATHIAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2122	TOÏDIBAYE KOUMAÏNGAR	NDOUBA KITOÏNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2126	NGUETOLABAYE HALTA	NADJITOBAYE EMAN	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2130	MAMKOULOU KODO	MALLOUM ASSI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2133	MANKASSIA GASSI	IDRISS MOUSSA / BRAHIM MOUSSA	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2136	MISSET GOL	NDODI GOL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1386	2139	EHMAT MAHAMAT	GARBA ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2146	AMNE HISSENE AHMAT	BABIKIR MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2153	SALAHADINE HAMID	HAMID AHMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2156	SAKINE OUMAR DABOUK	BICHARA OUMAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2161	OMEL IVONNE	MBAÏGOTO EDOUARD	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2162	BRAHIM ABDRAMAN	HISSEIN ABDRAMAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2164	RAMADA HISSEIN SEID	HISSEIN SEID NANGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2165	HAWA NANGTARA	ADOUM MOUSSA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2166	ZENABA YOUSOUF HISSEIN	ADOUM YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2169	MANKOÏNGUE JONATHAN	MERCI MAÏNOUDJAL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1396	2171	NGARBATNAN MAURICE	KALMBAYE THERESE	Grand- mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

140	2175	DINGAMNAYEL BOUDRO	MBEURNGAR DIMANCHE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2177	MAKA MAHAMAT	ABDRAMAN BECHER	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2178	NGARLENAN JEAN	MBAÏKADLO JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2180	MADJIBEYE CELINE	TAMOU DABAYE GILBERT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2182	KAOUNDE MADJINGAR	NDJAPA DOUM /NDAM DOUM	Oncle/ Grand-père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2183	KLADOUM MBAÏTELDJE M	MONTOÏNGAR MBAÏTELDJE/ NDIINGUE TOLOUM MBAÏTELDJE	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2184	ASNGAR JEREMIE	MOYTANGAR NARIKINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2185	ASRA ELYSEE	DJIMTONEBAYE DRADI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2186	DJIKOLNGAR NIKESS	ALLAHADOUM JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
140	2187	AWADA GOUNONGAYE	ADELIL GOUNONGAYE/ IDRISS GOUNONGAYE	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2190	MAÏMOUNA OUSMAN	ABDOULAYE NIMIR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2192	DJASKOTONAN BOLTOÏNGAR	DJIMRAMADJI MBAYKOS	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2193	BELENAN ADOUMBAYE	MBAÏNELYO MBAÏMBARE / MADJINGAR MBAÏMBARE	Père / Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2194	DJIMADOUMNGAR BOUMNGAR	DJIMASRABAYE BOUMNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2195	ZENABA DJIMET	HAROUN NARGAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2197	DJIRAÏBE NADJILENGAR	DJIMASDE NADJILENGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2200	HILAL OUDAH	BOURMA OUDAH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2207	MIDATONAL ROSALIE	DJASSINABAYE NAHOLENGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2209	KADE RUTH	SANAN PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
141	2219	MADJITOLOUMEL PATRICE	KADERE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2220	HAWA GARBOUBOU	BRAHIM GARBOUBOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2225	HASSAN MAHAMAT DJEMIL	MAHAMAT DJEMIL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2226	ASTA JOSEPHINE	MOUSSA MAURICE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2227	AM BALADENE ABDEL-LATIF	ABDEL-LATIF TIDJANI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2228	ALWALI HASSANE HAROUNE	HAJAR HASSANE HAROUNE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2229	SALMA MAHAMAT BARKA	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2230	NELOUMTA BEATRICE	DJIMET DABNINGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

142	2231	ISSAKA MOUSSA	MOUSSA ALBACHAR /MAHAMAT ZENE ALBACHAR	Père /Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2233	MENEH ADNELI	DJIMADOUMBE DJINDIGAYE JEREMIE TOÏRA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
142	2235	HASSAN GOUDJA GUERMAC	CHAÏBO GOUDJA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2236	AÏRA GUIDIMBAYE PATRIC	LOKISSIM ROSE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2237	DAMBISSOU SANGA	OUAIDOU RODEO /SANGA AZINA SANGA	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2239	NADJITA INNOCENT	TODJIROM ADOLPHE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2240	TEMADJENGAR NANIBE	NANIBE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2241	GONDE MBAINDIGUIM	GONDE AGNES	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2243	YOHOUTE-NGAR TOLBAYE	TOLBAYE MADI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2244	DJIMADOUNADJI NASSON	MADJIKELER BISSIBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2245	MBAINADJIM BERTIN	DOUMADA MBAÏNAÏSSEM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2246	TOÏNGAR ROBERT	YANONAM BRUNO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
143	2247	NGARADE ALPHONSE	MBAIHOUNDO GASTON	père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2248	YONGAR MAURICE	MBAIGANRO BETOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2249	MINGUEMADJI DELPHINE	BEHOURNGAR NODJIRAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2250	SANENGAR ANSELME	MOGNAN NGAKONBOL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2251	NGARDIGNAN NDOUBANGAR	NDOUBANGAR NGAKOUTOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2252	DENENODJI COLBERT	RIRANGAR COLBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2253	ADOUM DIEUDONNE	YOMBEUDEM SELOME	Cousin e	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2258	MAHAMAT BACHAR	IBRAHIM BACHAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2259	SINGAMONG NANGLEDE	NANGLEDE SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2260	HASSAN ADEF DOUNGOUS	ADEF DOUNGOUS ABDELAZIZ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
144	2262	DOUMDODE MASWAYE	NONTIGA BANGNDOH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2264	ARANEAL NGARTELOUM	NGARTELOUM DEDJINGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2265	NODJIMADJI PHILOMENE	DJIMASNGAR ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2266	FATIME MAHAMAT NOUR	ADOUM HISSEINE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2268	DJAIKENAN NORBERT	GUIRYAM SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2269	BETOUBAM JULES	TANODJIAL MARTIN	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

145	2270	MADJITOLOUM RAYMOND	KOYIBE PIERRE /NGARODJIMTON SIMON	Frère / Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2271	FATOUMA ADOUM CHERIF	ADOUM CHERIF	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2272	GABA GAMKEME	NANG-OLDE GARSIKIM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2273	NADINGUIM BERDEI	BERDEI MANASSE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
145	2274	TENDENGAR SAMUEL	MBAÏRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2275	ALLATA GEDEON	NDOTOLOUM JEROME	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2276	NANGMADJINGAR MARTIN	DJIMINGUEBAYE WALLA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2277	MAHADI SOULEYMAN IBRAHIM	MOUSSA SOULEYMAN IBRAHIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2278	MAMA MADJIGNAME DINGAMKOU-DOU	NEKEBE DINGAMKODOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2279	MYANKRA SYLVAIN	DJIMTOLA JACQUES	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2280	RASSEDIBAYE DJAYINGAR	DJAYINGAR SERGENT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2281	OUSMANE DJIMET DODI	TCHOROMA DJIMET DODI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2282	YOTOLNAN MEDEASNAN CELESTIN	TODET CHIRSTOPHE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2283	ASROM ELYSABETH	NGARASSAL MODOBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
146	2284	YONDABOYOUN TABITHA	MIYENDOUM JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2285	YOTOUDJOUN CELINE	RADJIM LEONARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2286	NIMBAÏ PAULINE	NODJIATI DJIMADOUM- BAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2287	BEDINGAM MOUSSA MBAÏLAO	PORNAYE MBAÏLAO	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2288	NASSARADOUMBAYE NGUEKIDAÏNAN	NGUEKIDAÏNAN YAMALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2289	NDOMASSEL ASNGAR	TOLNGAR MBAÏHORTOR- MARE	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2290	NGARMADJI NABOLONGAR	NELNGAR MIENAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2291	MOUGUENAN POÏNGAR	POÏNGAR PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2292	TOUDJOUYO JUSTINE	JANVIER NDOMASAL	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2293	MOIKAROUM DOREDJIM	DJIMADOUM SYLVAIN /YOBEYE JEAN	Frère / Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
147	2294	DJIRAÏNGUE MIGUEBAYE	DEASSAL ANGONA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2302	ALLAHADJIM JUSTIN	KIYO MATHIAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2303	ROASSAL DOUBAYE	DOUBAYE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

148	2306	TEDEBAYE MINGUEDJIM	MINGUEMADJIM DAN-GANGAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2307	NELDIBAYE NARYENA AUBAIN	NARYENA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2398	DOUNAN NANGHOTOM	NANGHOTOM RIMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2309	DJIMADOUMNDO FRANCOIS	NINGANODJI NGAKOUTOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2310	OTOADOUM FLORENCE	MILAÏNA RAMBO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2311	ALLAHYAMAL NGARDIBAYE	NGARDIBAYE NGARBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2314	NDOGONE EMELIE	JOSEPH NGAKOUTOU	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
148	2315	DJOTNANBAYE NESTOR	MOYANAN FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2316	NODJIRASSEM EMMANUEL	TAMBAYE ODETTE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2317	WEIBIGUE LEVIS	DJIMDIGUE TIMOTHE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2318	MADJINGAR URBAIN	DJASNABEYE ROALNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2320	AMINE SIDICK MAHAMAT	SIDICK MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2321	MBAYOM PECARD	MEDJIAM ELYSEE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2323	NODJIGOTO AUGUSTIN	MBONDJIM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2326	SANGUEROO PIERRE	BERANG PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2328	NGOLAOU NDIGUIMBAYANG	NDIGUIMBA-YANG NGARA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2330	MORBEANG JEAN	MEMHORBEANG LUC/ NGUELNDOH JACOB	Frère/ Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
149	2332	MAHAMAT NOUR OUSMAN	ALGONI CHIGUEFAT OUSMAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2333	DJIMRANGUE NGARTEBAYE	ALLATOÏDI NGARTEBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2334	ALLABELNAN THOMAS	NEDJIM NADJINGARAL	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2335	SADINGAR LAURENT	ORADI NDOUMETA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2336	DJERASSEM JACQUES	NAÏTOLOUM CELARIE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2337	DJIMRASSEM ALBERT	DEAL JACOB	Grand Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2338	ISSA TAMOUR	TAMOUR OUENA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2339	ALLARASSEM DJIMODINGAR	NGEÏTA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2340	DILLAH NESTOR	BETELEM MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2341	MOUABA JACOB NALNGUE	NADJIADOUM DAVID NALNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
150	2342	YOHOGBEDJE SEVERIN	MBAÏNDIGABE MARC	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151	2343	PANDJIEM MONIQUE	KIMTOLNAN ASDONGARTI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



151	2344	GOÏDJE ROSALIE	LAOUKEIN NAMANDEYE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151	2345	DJARABEYE ROUGOL	TARABEAL LOUISE	Tante	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151	2346	MAHAMOUD IDRIS ADAM	ABDELKERIM MALIK OUSMANE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151	2349	DJIMHOTOU NAMBATINGUE	MIEDE JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151	2351	GOSLENGAR BONIFACE	JEAN-JACQUES MADINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151	2352	OUMAR HAMID ALI	ALI NARI ISSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
151	2356	MISSILENGAR RYBE MASRANGAR	MISSILENGAR ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1518	2357	MAHAMAT OKERI ABDELKERIM	MOUSSA OKERI ABDELKERIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1519	2359	ACHIEK SALEH DJADO	HASSANE ALKAHLI	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1520	2363	TARBAYE MARTHE	TOMAITA KADER	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1521	2367	BEADOUNGAR NADOUNGAR	NGARDINGUIM NADJILENGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1522	2369	OUSSIRA NGARHOTONA	NGARHOTONA PAÏDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1523	2370	ALLADOUMBEYE DJIMTONE-BEYE	NAMBATINGAR DJIMTONEBEYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1524	2371	DJIMASRA DJIMHOUNGAR	NODJIMADJI DJIMHOUNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1525	2372	LEMAL RACHEL	DJIMGNENAN GOLRO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1526	2373	RAYAMBAYE ASSANE	NDELEM-NGAR ASNGAR	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1527	2374	DANINGAR ODETTE	DANINGAR JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1528	2378	MONHASNAN EMMANUEL	SABAYE DONTANGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1529	2379	ALLAHESSEM ISSAC	MADJIRE MONHASNAN	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1530	2380	NGUEMADJI NANGTENAN	DJIMENGAR ABDOUL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1531	2381	MUENGUEBAYE CELESTIN	OGUINDJINGAR MON- NALNAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1532	2382	NGARHORNAN MOUNNGUE	NGUENOUDJI-BAYE NDOYANGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1533	2383	NADJIESSEM NGARTAM	NGARTAM NDOADOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1534	2384	NDOROUMTA MANDEBE	MANDEBE MBANA		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1535	2385	DAROM ANGELINE	GOTIBEYE BINA M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1536	2386	MASRABAYE SARADOUMNDO	NADJIDJIM SARADOUMNDO	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1537	2387	NEMENGAR DJIMASNGAR	MASNGAR DJIMASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1538	2388	NANHOYKINGAR MONAN	MONAN MORNADJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1539	2389	DJIMRABEYE THEODORE	TOLNAÏ JULES	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1540	2390	DJIMASBE ELIEL	KOUMANAN JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1541	2391	NGUEDJIM KODI	TORDIBAYE KODI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1542	2392	KOS-ADOUM FAUSTIN	ELIE MADJIYEDJIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1543	2393	DJASRA NADJADOUM	NADJIADOUM NGARTIDJE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1544	2394	NGARADOUMRI BEIMBASSI	RIMBANGA BEIMBASSI	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1545	2395	DJIGNGAR NGARNOUDJIM	NGARNOUDJIM ROMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1546	2396	RAYAL NALNGUE	NGAREBAYE NALNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1547	2400	NDODAH JOSEPH	NOUNGA THERESE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1548	2402	LARGOTO MBAÏTOURA MARTIAL	LARGOTO GANDETIZE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1549	2403	YAMADJIBAYE NGAKOUTOU	NGAKOUTOU NAÏSSARA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1550	2404	MASRABAYE BEKISSAL	BEKISSAL BOLTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1551	2405	NGARNADJI NGARMBETIM	MOUTENAN NGARMBETIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1552	2406	RAMADJI TOGBE	ALLADOUM NAHODJIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1553	2407	TOGDJIM MBATNGAR	DANMADJI MOYALBAYE/ ROTEBAYE MBATNGAR	Sœur Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1554	2408	GUETIMBEY NARADOUM	NARADOUM TOMGOTO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1555	2409	MASBEY OLIVIER	NGARHOUNOUM NGARASSIM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1556	2410	NGARBELNAN MADJINGAYE	MADJINGAYE KAWRO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1557	2411	NGARYENA DEBAYAL	DADIDJE GOLSINDA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1558	2413	FATIME DJIBRINE	MOUSSA DJIBRINE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1559	2414	HANO ANNIMER BARHOUS	ANIMMER BARHOUS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1560	2415	BEIDANAN SYLLYA	DJIRAIBE GUIDJA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1561	2416	TABO SYMPHORIEN NDANG	YANDJIMADJI TABO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1562	2423	RAMADJI MIGUEÏTA NGARLEM	BARDE NODJITOLOUM MBAINDOROUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1563	2424	ILDJIMA NGARANGA	NGARANGA GAMARGA M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1564	2425	GABI SOUDOU	ALLADJABA MANGNOKI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1565	2427	KHADIDJA HISSEINE SEID	HISSEIN SEID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1566	2428	SAMIRA ALKHALI MAHAMAT MACKA	ALKHALIL MAHAMAT MACKA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1567	2429	MBAÏNDOUNENADJIOUNOU M	CELINE NADJIOUNOU	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1568	2430	MANGNAM JOSEPHINE	TENINGAR NGUESSOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1569	2431	BERI RUBAIN	NGARNOUDJIBE MATHIAS	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1570	2434	MIAMARDE OLIVIER	MOIROBO EDOUARD	Grand Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1571	2435	MADJIRADE FRANCOIS	ADOUMNGAR ROGER	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1572	2436	DJEDANOUM PHILIPPE	NGARASBEYE JEREMIE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1573	2438	KALANDE SAMUEL	NGAKOUTOU SILAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1574	2439	MADJIRADE TONGAR	TONA JULES	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1575	2440	DINGAMADJI MOUAMOUR	MBAÏTADIM JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1576	2441	KHADIDJA ADOUM	DOUNGOUSSOU AHMAT ABAKAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1577	2443	MOGUINMBAYE PHIBI	MBAÏNAYEL JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1578	2445	LAREBEYE SALOMENE	MBAÏNAËL PHILIPPE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1579	2446	MORNDOUM RACHEL	KOSSADOUM NODJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1580	2447	DEDJINAN MBAÏKAÏNBE M	KOSSADOUM MBAÏKAÏNBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1581	2448	CAROLINE KAYALTO	DAVID KAYALTO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1582	2449	BEKISSAL PIERRETTE	BEKISSAL DAVID	Frère ainé	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1583	2450	MOKOUMAN THERESE	TINBE MBAÏLAMOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1584	2451	BATOM MOUDJINGAR	ELIE NAYAM/ JACOB NAYAM/ NGUINENGAR NAYAM/ MONGAR NAYAM	Frère/ Neveu / Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1585	2452	MBAÏDINGUINAN DJASRA	BABA JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1586	2453	DENENODJI ADIL	ADIL ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1587	2455	OUSMAN ABDELMAMOUT	ABDELMAMOUT OUSMAN MAHADJIR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1588	2457	NGANGRO MICHEL	NGOROH MAREWAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1589	2458	MOUEMADJI MBAÏHOÏDOTE	MBAÏHOÏDOTE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1590	2459	RAHADOUM MADJIKINAN	NARYANAN JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1591	2462	ROMGAYE ODETTE	GUEDA BAÏDANG	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1592	2463	BESSAO MAMADOU NDEKETE	MOUSSA LUCAS NDEKETE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1593	2467	DJIMODNGAR NDOLOUM	NDOLOUM GABRIEL/	Père/	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			NODJINAN ALPHONSE	Frère					
1594	2469	MARIAM MAHAMAT	ZAKARIA ABDOULAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1595	2470	SERATA HORTENSE	DJIMTOLA EMILE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1596	2471	DABNANKO TCHERE	ABBO TCHERE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1597	2472	BONDJAÏ FRANCOIS	NANBOL ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1598	2473	DJIMHOTOM KINDENGAR	KINDENGAR NADOUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1599	2474	YAMADJIBAYE NGAKOUTOU	NGAKOUTOU KOUSOYO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1600	2475	ABOUD AHMAT ABOUZOUAN	SOULEYMANE HAMITA ASSAMOSSI ADOUT ABOUZOUAN ABDOULAYE AZRAK ABOUZOUAN BACHIR AHMAT ABOUZOUAN ADAM DJIBARA ABOUZOUAN	Cousin Frère Cousin Frère Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1601	2476	DJIMHITENGAR KODASNGAR	TATOLNAN KODASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1602	2477	ALTEINSSEM DOGUI	DOGUI BALRO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1603	2479	NODJIYAM ALAIN	NGARASNA CHANGENAN	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1604	2480	MODJINGAR BELMBAYE	NODJINA BELMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1605	2481	MBERNAYE PAULO PAUL	MBERNAYE DJIMNGUINANA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1606	2482	HONGOTO MBAÏRO ELIE	BADA MBODOUMDJÉ	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1607	2483	DJOTINANBAYE NGARASSOUM	KAYARANGAR ANDRE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1608	2485	SAMUEL DJIMRANGUE	NDONAYEL NDJAMBAOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1609	2486	DJIMASDE MODE	MODE-EL KEDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1610	2487	GUERIWAYE FRANCOIS	KAOUDE NGONGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1611	2488	MOREMBIN CATHERINE	DJIMTAN LEVI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1612	2489	GANGDE TOGROM	KOREMBAYE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1613	2490	IGDE DENIS	DODJIBEY JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1614	2491	NGARSITA CELESTIN	NDINGANA ETIENNE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1615	2492	KAGREOU JACQUES	KOURAN LABEUEH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1616	2493	NELDE MATHIEU	TONGAR ALFRED	Grand	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

				père					
1617	2494	NGARTONON TATOLOUMEL	NGARLENA POINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1618	2495	MBANG-BAROUM NARDIBE	MBANG-BAROUM BATINDA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1619	2496	NDONAYE CHRISTOPHE	JANVIER INDETOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1620	2497	MORWEY THERESE	NGARTOÏNA EUGENE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1621	2498	NDIGUISSEM REBECCA	GOSTOÏNGAR PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1622	2499	NGODYO VINCENT	BANDOULOUM CHARLES	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1623	2500	BERDI NAHASSOUM	MAYEL NGABA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1624	2501	MOUEROMBA FAUSTIN	ONGRAM LOUIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1625	2502	DJASRANGUE KOSADOUM-NGAR	NANEREBAYE KOSADOUMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1626	2503	BEMADJI NDOMASEL GEDEON	MBAIADOUM DOKARA M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1627	2504	BANYO NESTOR	MBATEM MBAÏRABEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1628	2505	NGUIRA -AH LUNDI	NADJINGUE MARDI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1629	2506	NGARLEM NGARHO-DJINAN	NGARHODJINAN JONAS NEASSOUMAL GASTON	Père Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1630	2507	ALLADOUM KOÏNGAR	NGARBAL JUSTIN NGARDJIBAM ALBERT	Père Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1631	2508	NGUENABAYE FRANCO	NGABA MASBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1632	2509	LARME HENRIETTE	MBAB MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1633	2510	NGARMADJI THEOGENE	ROBTOL MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1634	2511	BENDOUMAN DANIEL	BOLKOUMBAYE PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1635	2512	MAÏNAN NESTOR	NAÏMBAYE MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1636	2513	SANGBE FELIX KODINGAR	RALENGAR JOACHIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1637	2513	YOTOLMBAYE RUTH	MBAIDJIENANGA HAROUN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1638	2515	BEMBA NGARYAMAL	NGARYAMAL NALI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1639	2516	KEÏBA LAMIGUE AZINA	LAMIGUE AZINA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1640	2517	REMADJI ALLADOUMADJI	BEYANA DJIMADOUNGAR GABRIEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1641	2518	NELNGAR TOGROM	TOGROM MBAÏTAMSSADA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1642	2519	NDINMADJI NADOUBA	MADJINTAMNAN JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1643	2520	DAGO BATEÏGNE	BATEÏGNE BARO DAOUD BATEÏGNE MAHAMAT BATEÏGNE	Père Frère Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1644	2521	ABDOULAYE IDRIS MOUSSA	IDRISS MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1645	2523	MBAÏTOUDAM BRUNO	DJIKOLDE MODESTE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1646	2524	TAMNGAR RIMOYAL	RIMOYAL BRABBISS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1647	2525	ABAKAR ABDALLAH	ABDALLAH IDRISSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1648	2526	SOLDONGAR FELIX	MBIMOSINGAR SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1649	2527	DJIMTOIDI FELIX	NGABA BOIDAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1650	2528	DENE YOLAM	MONIQUE YOLAM	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1651	2529	GOTORONGARTI PIERRE	MOUTOUGO-NGAR TITANGARTI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1652	2530	MAÏNIAL GERMAINE	NAMSSENGAR NGARIGUIDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1653	2531	NGAKOUTOU JEAN	BELBAYE JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1654	2532	ZARA MAÏTARA	RAMADAN MAÏTARA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1655	2533	ALLADOUM DIEUDONNE	BOLBAYE TANDOH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1656	2534	MBRAG JEAN	TERGUEBE VICTOR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1657	2535	AHMAT SAMTI SEID	SAMTI SEID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1658	2536	RASSEM MOUABA ANATOU	GADOMTI MOUABA ESAÏE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1659	2537	YOHODJAL GERMAINE	MEMNDIN-GAROM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1660	2538	MOULBE BIG KOÏDER	ASSOUM BOTE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1661	2539	NGAROSSAL JUSTIN	DJIMADOUM-NGAR JEANNOT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1662	2540	DJASRA NORBERT	DJASRA RENE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1663	2541	DOUMTELEM ROCH	DJERIA BEBIAN	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1664	2542	NDOKANDJI NDIGALLO	NDIGALLO BLAGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1665	2543	SANGUE ERIC	GUERINDJIBAYE JERÔME	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1666	2544	GOLBE BEKOUTOU PIERRE	BENDOLOUM JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1667	2545	YORAM JULIE	DJIMASDE LAURENT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1668	2546	TAYAM ESTHER	NDOLOKAYA THOMAS SALOMON NDOLOKAYA	Père Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1669	2547	NDOYO ETIENNE	NDJANGMBAYE NDOUTEOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1670	2548	NGARO SYLVERT	YOTOLNAN ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1671	2548	HISSEINE GAMAR	HASSANA GAMAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1672	2550	AMAYA DOUNGOUS	AL-HADJI OUMAR DOUNGOUS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1673	2551	ASSAÏME DJIME F	AHMAT DJIME	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1674	2553	DJANGBEÏ NADJI BATEÏ	SELICK DJANGBEÏ	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1675	2554	MBAÏREBE AMBROISE	OÏYALTA BOULEM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1676	2555	DJIMASDE ETIENNE	NDOASSOUM NGANGDA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1677	2556	MADJIRANE OLIVIER MAÏNGAR	ANTOINE MAÏNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1678	2557	MADJIRABE ONGNDO	ONGNDO FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1679	2558	MAHAMAT YACOUB	HALIME AHMAT AHMAT DJIBRINE ZAKARIA IBRAHIM	Mère Frère Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1680	2559	DJIMINGAYE MINGUEBAYE	MRASEDI MIGUEBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1681	2560	MAHAMAT ABDERAMANE BACHAR	IBRAHIM BACHAR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1682	2561	SINGAMBAYE ABEL	MOSSEMBAYE FIDELE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1683	2562	NDE CLAUDIA	KAGA KOUTOUMBALI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1684	2563	HAOUA AHMAT CHAÏB	MAHAMAT BRAHIM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1685	2564	ZENABA MAHAMAT OUMAR	ABDOULAYE MAHAMAT OUMAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1686	2565	AMCHALTOUTE ATIDJANI	ADJABARO MARKHOUS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1687	2567	NODJIKOUBA-GUE LAMBERT	DJASGOMNAN BLAGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1688	2569	SOUANGAR NANAN	SERVICE NANAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1689	2570	ZAM ZAM DJIMET	SARSAN DJIMET NGUEASRAL SARSAN	Père Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1690	2572	TEIADOUM ALLADOUMBEY FERDINAND	ALLADOUMBEY DERNAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1691	2573	ALIFA GOUDJA DJIMET	ADJI GOUDJA DJIMET	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1692	2574	NADJI KAMDIGUE	KOYAMTAN SOU	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1693	2576	SIBGUE AZINA	MEMCHOSE AZINA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1694	2577	DJIMADOUM – YAN KAYAMOU	MBAÏTOLNAN RONDOLOUM SERAPHIN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1695	2578	MARIOMA ADOUM	MAHAMAT OUSMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1696	2579	MASNA MEDAR	BETOUDJI FIRMIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1697	2580	DJIMADOUMBAYE HENRI	MBANGREBAYE MIHINDJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1698	2581	DJIMADOUM PIERRE	NGARTOLOUM PATRICE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1699	2582	DJIMTOLOUM NDOUBADE	NDOUBADE ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1700	2583	NGARMADJI SAMUEL	NGARASBET JANVIER	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1701	2584	MODITAN OLIVIER	RINGAÏTA ELIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1702	2585	DJEKO SIMEON	MBALA SIMON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1703	2586	MAHAMAT ABDERAMANE MOCTAR	MOCTAR MAHAMAT ABDERAMAN KHAYA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1704	2587	DERING DANGLEU	DANGLEU JONAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1705	2588	MADJIADOU BONIFACE	DJIMHONBE BOLEMBAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1706	2589	NGARASSOUM ALLADOUMBAYE	ALLADOUMBAYE MAOURA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1707	2593	NADJILEM GONDJE NGARLEM	DJIMADOUM-NGAR NGARLEM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1708	2601	BEGOTO DESIRE	BELMBAÏ JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1709	2603	DJIMASNGAR PARFAIT	GUEL-LAOU NDJAMBAOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1710	2604	DENENODJI MBAÏNDODJIM	JACAR MBAÏDODJIM MA'N-DA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1711	2606	DEDJEADOUM DIEUDONNE	NGARREABAYE MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1712	2608	OUMAR YAYA AMINE	YAYA AMINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1713	2609	ADOUM MAHAMAT	MAHAMAT KHAMIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1714	2610	DAYA KHAMIS	KHAMIS AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1715	2611	MARIAM SALEH	SALEH DJALABI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1716	2613	DJIRAÏTA DAVID	NGUERALBAYE MISSADJINA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1717	2614	ZARGA GAWI	DODI BANATINE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1718	2615	MADMBAYE ISAAC	NELBE DAVID	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1719	2617 6	MBAÏTYO GREGOIRE	DEDABEM FLORENCE	Fille	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1720	2616	ROTOLMBAYE ROLAND	DINGAOSSANGBE LAOMENE NOEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1721	2620	NATABE MBANGUYANA	MBANGUYANA ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1722	2622	SOLNGAR JUSTIN	ALLADOUM TOGROM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1723	2624	ALMBAYE TEMBAGDJE	TOUBAMNE ELOI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1724	2625	DANMADJI JULIENNE	BENELNGAR ANDRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1725	2626 2	NDODJINGAR SALOMON	SADRECK MADJINDOUDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1726	2627	DANMBE NGARNDOH	DJIMTEBAYE MICHEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1727	2628	KHADAMA OUMAR	MINALA SABINA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1728	2629	BELNAYE TOLNGAR GABRIEL	MEMAL ROSINE NDINGATOLOUM MATHIAS	Fille Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



1729	2630	NGARASSOUM TOGROM	KOUEMBAYE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1730	2633	TONAN CELETIN	YOSDOM ROBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1731	2634	OTA TIMOTHE	PORADOUMNGAR DIWE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1732	2635	MEMDIGUINGAR MBAÏDODJIM	NADJINA JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1733	2636	DIONKOUMA DATOL	NDOLOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1734	2638	KAFANI BICHARA	RAMADAN BORTOUMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1735	2639	RIWOYE PAULINE	JACQUES NDAM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1736	2641	SEIDE DOGOL	KHAMIS DOGOL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1737	2642	MOUAS ABAKAR	ABAKAR MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1738	2643	FATIME ZARA HASSAN	HASSAN ADOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1739	2645	TOMHINGAR FULBERT	MBAÏMOUNDOU CHRISTOPHE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1740	2647	NODJINGAR DIEUDONNE	RAKIDJIM SERAPHIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1741	2648	BETOUBANGAR MBAÏKADA	MBAÏTENDAM JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1742	2649	MADJOUR WAÏ	NGUENDO KILAYO	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1743	2651	HABIBA MAHAMAT	GANDA RENE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1744	2654	TOUBAREOU EMMANUEL	TOUBAREOU EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1745	2659	MIENAN JEREMIE	NGARADOUM RUBAIN MOUEROMBA NGARADOUM	Frère Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1746	2660	NGARMADJI ABEL	MBAÏTOLOUM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1747	2661	NGARHEDOUM ROBERT	ONGOTO ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1748	2662	DJIMALDE BENOIT	DADNADJI GILBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1749	2663	Mme KAYA ZINZOUNE KARKA	KAYA JOB	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1750	2664	HAMRA ABDOUL	DJADDA TADE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1751	2665	ABDERAMAN HASSAN KABIRA	MAHAMAT KABIRA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1752	266	ANNOUR AHMAT	AHMAT MAHAMAT DJIBRINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1753	2667	ZAKARIA HAMDANE ADOUM	ABDRAMANE HAMDANE ADOUM	Frère ainé	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1754	2668	MASRABAYE MATHIEU	DJIMASNGAR AMBROISE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1755	2669	MODJIMBAYE MBAÏELOUM LEONTINE	REBEYE MBAÏELOUM RACHEL	Sœur Nièce	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			NODJIMADJI ADELINE							
1756	2670	MAHAMAT HAROUN	AHMAT MAHAMAT HAROUN BAKAÏ MAHAMAT HAROUN	Fils Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1757	2671	MADJI MAINDOH	MADJI SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1758	2672	NANGOTINGAR BERTIN	DJIMBETINAN NDOUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1759	2673	NDOLOUM DOMINIQUE	DJANGNODJI LEONARD M	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1760	2674	DJIMHITINGAR NDJETINDEM	NODJIMADJI NDJETINDEM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1761	2675	DJIMADOUM BAKOR	PANDJE MBAÏOUIROUM	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1762	2676	DJIMTOLOUM DESIRE	DJIMTOLOUM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1763	2677	KOLTAR ANDRE	KOLTAR ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1764	2678	HAOUA LEO	ALMBAYE YOTOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1765	2679	DENEOR-MBAYE CLAIRE	JACQUES MBAILOUB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1766	2680	NODJITONE OBERT	DJENANDJIM TELESPORT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1767	2681	KOUMANBENG NAOMIE	ASSEM BARNABAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1768	2682	MOGUINA KOSADOUM- NGAR	ADOUMNGUE KOSADOUMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1769	2683	DINGAMADJI MBAÏNDEBE	MBAÏNDEBE DANIEL MISSEMADJI MBAÏNDEBE SEPHORA NEDJIWEM JACQUES	Père Sœur Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1770	2684	KOUTOU NDEMRA	NDEMRA MBAÏDOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1771	2685	NGARABE MOUTEDE	ROTETNGAR JEROME	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1772	2686	KORO MARTINE	NADOUMBAYE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1773	2687	TOGYENA MEDARD	NGARI EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1774	2788	ALNODJI DIEUDONNE	MBAÏDORKEM JEAN- PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1775	2689	LEILA RAMZI	HADJE HAOUA RAMZI	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1776	2690	ACHTA ABDOULAYE ALI F	ABDOULAYE ALI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1777	2691	DADELTA JOSEPHINE BERIKAGA	BERIKAGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1778	2692	CHALTOUTE HIMEDA	HAMIT HIMEDA M	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1779	2693	GUETINGAR NANDIGDJE	NANDIGDJE ELOI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
1780	2694	ABDOULAYE ADOUM	ADOUM ABAKAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	

1781	2695	RANAN LEONARD	MORIMBAYE YOSSOLOUM	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1782	2699	NADJINGARAL CELESTIN	DEDIMBAYE ROHODINGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1783	2700	DEWA HORMEL	BARDE PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1784	2702	TOYOUKIRI YVETTE	NANG-MADJI TORNGAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1785	2703	NAMADNGAR DJIMOGUINA	DJIMOGUINA MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1786	2704	DJIMTONE MOG-NANDJIM	DINA MOG-NANDJIM ADOUMBEY MOG-NANDJIM	Sœur Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1787	2705	ALTEBAYE TIMOTHEE	DJASRABE THEODORE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1788	2706	NANTOINGAR LOUBADOUMNGAR	LOUBADOUM-NGAR MASKEMDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1789	2708	MAHAMAT IBRAHIM DAHAB	IBRAHIM DAHAB/ ABOUYI BAKORO	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1790	2712	HADJE TALBEYE ALIDO ALI	ABAKAR HAMID RAMAÏ M MAHAMAT HAMIT RAMAÏ	Fils Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1791	2713	BADEOU MANGUE MARTINE	BADEOU NGARDOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1792	2715	NGARNON JUSTIN	TORDE PATRICE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1793	2716	MANDI HISSEIN BEDJERE	HISSEIN BEDJERE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1794	2717	DJIMRA BARNABE	NANGASSOUM JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1795	2718	NGUEADOUMADJI TEDMADJI	TEMADJI DJIMRAMADJI M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1796	2719	ZENABA TAHIR	ADOUM BRAHIM/ ABAKAR ADOUM/ BACHAR MAHAMAT	Fils/ Fils/ Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1797	2720	NDILYO CLAMONGOU JOSETTE	NDILYO NDILTOUNDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1798	2721	NADJIWOU-NGAR	MOGNAN JACOB	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1799	2722	ALLADOUMBAYE ALEXIS	HONGRADE BEKADI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1800	2723	MAURICE DILBE	DIMANCHE DILBE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1801	2724	MBAÏNAÏMOU MBAÏPOR	MBAÏPOR MBAÏTOKOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1802	2725	MADJITA NAYINGAR	DEDJIBAYE NAYINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1803	2726	SATAL JEANNETTE	NGARMBATINA PASCAL/ NGARHOUBAYE JEREMIE	Père Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1804	2727	MOYALBAYE BERYANAN	BERYANAN NAÏDANGARE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1805	2728	ACYL MOUSSA ABOUBAKAR	MAHAMAT ABAKAR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			CHADALLAH						
1800	2729	OUSMAN ABDOULAYE MAHAMAT	ABDOULAYE MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1807	2730	ZENABA OUSMAN	NDOUMADJI DJIMASNGAR RICHARD DJIMASNGAR	Epoux / Beau frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1808	2732	APSITA MAHAMAT	MOUNTANGAR RASSEMGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1809	2733	AZIZA MAHAMAT	AHMAT NAHOR NGAWARA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1810	2735	BEALOU M LEVY	DOBAO PATRICE	père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1811	2744	MAHAMAT BARKA SININE	ABDOULAYE MAHAMAT	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1812	2746	ASNA PASCAL	BOTOLMBAYE DOHOMBAYE /KONOMBAYE JEANNE/ NGARADOUM ASNA	Oncle /Mère / Petit-fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1813	2747	NDORELEMBAYE EMMANUEL	DJEGOLBE OSEE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1814	2748	NGARDOUM MICHEL	NDOUBADE EDOUARD	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1815	2749	ADOUMBAYE ESAÏE	YOASBE RAYMOND	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1816	2750	DJIMADOUM PAUL	DOUMKEL JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1817	2751	MBAÏTOUTE-MADA ROBERT	HORMBAÏ AUGUSTE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1818	2752	DJIMADOUM-YAN FERDINAND	BEHOURMBAÏ JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1819	2753	DINGAMADJI MBAÏDANGUE	MBAÏNDANGUE ROGER	frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1820	2754	BODEAL MARTHE	YANYENA DJIRAÏBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1821	2755	MOUA-NGARTOG RENE	DJIMTENGAR KAROUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1822	2756	NELOUMTA ASTA	BIMBA ETIENNE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1823	2757	NODJIHOM MARTIN	MADJINGAYE KAORO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1824	2758	MONANGUELI MANGA	MATO OUMAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1825	2759	DJIMADOUM-NODJI MEDARD	NODJIADOUM JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1826	276	MANDIBAYE ANTOINE	NADIYAM GOTOMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1827	2762	NGARYANBE MADROMNGAR	MADROMNGAR KINDENGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1828	2763	NDOUNAMBAYE LEONTINE	CHAUFFEUR DAOUTAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1829	2764	NANADJINGAR BRUNO	MBAÏKENON CREPIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1830	2765	KOSSADOUMADJI KODIYALOU	KODIYALOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1831	2766	HAWA DJABBAR CHERIF	HAMID BOUYEME AIRE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1832	2768	GARDEROM MANASSE	ALLADOUM PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1833	2769	DJIMADOUMBEYE KETEBOY	RANGAR KETEBOY	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1834	2770	MBAÏTOUBA-MBETE FRANCOIS	MBAÏHORNA-DJIEL SAMUEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1835	2771	MODJINGAR JOSUE	MBAÏRAM PALTOH DOBA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1836	2772	MAHAMOUT KAROUME	OKOUNO KARIM / SESSE KAROUME	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1837	2773	NARINGAR NDORTA REMY	NADJYAM NDORTA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1838	2776	DJEDANOUM AUGUSTIN	POGNET JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1839	2777	DJIMTOLOUM THOMAS	BONLAR THERESE	Grand- mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1840	2781	SADIE BRAHIM	AHMAT MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1841	2783	DJIMASRA MOSSALBAYE	GANGDE MOSSALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1842	2785	DINGUEMASSOUM JACOB	GREGOIRE BETOMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1843	2786	SALEH MAHAMAT SOUGUO	ALI MAHAMAT SOUGUO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1844	2787	KALTOUMA KHAMIS	OUMAR ADAM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1845	2788	ALKHALI DIFANE MAHAMAT	ALKHALI DIFANE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1846	2790	ANDAHABEN YOUNOUSS	MARKAÏ BEDJERE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1847	2793	NGARBA HAROUN	HAROUN HARNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1848	2794	NDOASSIM DAVID	MESNGAR MBATINAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1849	2797	BERE NASSON	BEKOUTOU ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1850	2799	NASSOUR BOUKAR OUSMAN	BOUKAR OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1851	2801	MOYALBAYE DJOÏTA	DJOÏTA PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1852	2802	BERAYANE KOÏNAN	MAYEURNGAYE KOÏNA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1853	2803	NELEMGAYE MADELEINE	YOYONA MODJIORTAL / MORDOUAL MADJIORTAL/ NGUEMADJI MADJIORTAL	Père/ Oncles	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1854	2804	KOUMATEI PRISCILA	PRISCILA WAÏRA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1855	2805	TOGDJIM MBAÏBARGOM	NAMADJIMON MBAÏBARGOM	frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1856	2807	BETOUBAM GOMBARE	MADJIBEYE BRIGITTE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1857	2809	SAYAM EDMOND	NANGTOUDJI MBAÏ-ILAKO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1858	2810	NODJIASRA RUBEN	MISRA DADNDEN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1859	2811	DJIMTEINGAR ONGPOÏ	ONGPOÏ JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1860	2812	ALLAHTEDJIM FELISTIN	NGARHODJIM-BAYE MBAIKABA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1861	2813	MBAIORNOM EVARISTE	YOWEI NGARIO	Grand- mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1862	2814	MBAÏDOUM BELYO	BELYO DAMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1863	2816	KOULNGAR JUSTIN	KEYON THERESE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1864	2817	DJIMTONEBEYE BASILE	KOULASSOUM MARC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1865	2818	ADOUM-DENE ALLIANCE	PATRICE KOINGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1866	2819	YANODJI CHRISTINE NDOYAM	NDOYAM BONIFACE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1867	2820	KORASSOUM CHRISTINE	NODJIBAYE NGARO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1868	2821	MADJIRANGAR KOULMON	RANBAYE ASSYO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1869	2822	YO ODJI FAUSTIN	KLAMONG MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1870	2823	YANHAL ELISABETHE	ADOUM DORMON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1871	2824	DOUNIA MARC	NODJINAN NALOUMTA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1872	2825	ALLANDIGUIMBAYE BLAGUE	BLAGUE MANIAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1873	2826	NATOÏMADINE NAM	MALINGUE DJIDI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1874	2827	NODJITAN BOULO	BETA NODJITAN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1875	2828	ETIENNE KALKOSS	TILAWAYE KOBE NAMDJIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1876	2829	NOEL MBAKO	NDOM MBAKO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1877	2830	NGARGOTO MARCEL	NOEL ROBNGAL	Beau frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1878	2831	SIBNA MAURICE	KAKMAL PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1879	2832	KOUMGUE-BENG LOUISE	BABOU KARGUE FERDINAND	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1880	2833	LISSA URBAIN	DOUNIA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1881	2834	ANDJABA JEAN	DJERI VERONIQUE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1882	2835	BANGDE MARIE	ELETOU DJARMA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1883	2836	GUEDE ANNE	MAHAMAT PAUL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1884	2837	NEDJENDI BERTHE	NADJI YEDENE ANDRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1885	2838	TOYOUMSENGAR DESIRE	MOYELBAYE DJIMTONGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1886	2839	ABEDERENG SERVICE ALBET	SERVICE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1887	2840	TABEI CATHERINE	TAÏGUE MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1888	2841	LARBA HELENE	YAGOUMA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1889	2842	DABRO DANIEL	DADEBOU JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1890	2843	MBAÏRABE MBAÏTOUBARA	MBAÏTOUBARA ALEXIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1891	2844	MOSSEDE MBAÏRANG	KAÏMIAN NGARNEYE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1892	2845	RAMADJI LANNE	NGARGUEREM NOEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1893	2846	MBAÏADEM SEPHAURI EN	TODJIMREOU SERAPHIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1894	2847	MBAÏTETARO GREGOIRE	YHOUDMBAYE MOÏTA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1895	2848	MBAÏRAKOULA VALENTIN	BETOLOUM BETOG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1896	2849	NGARIBOL NATHANIEL	KOYNODJI CHARLES	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1897	2851	KOUMATO KIBGUE	KENEBEGUE JACOB JEAN KENEBEGUE MOUSSA KENEBEGUE BEDJIGUE ROBERT	Oncle Cousin Cousin Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1898	2852	DJIMTONEBEYE GEDEON	DJINATIE JEAN-PAUL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1899	2853	NELNGAR MATHIEU	BETOUBANA MASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1900	2855	DJIMRANE BENEDICTION	NODJIMADJI ROKOUNAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1901	2856	MBAÏNDIGUIM SYLVAIN	MBAÏNINGA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1902	2857	GUILIA BEÏKOB	DOUNIA BEÏKOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1903	2858	SOULNDI ELISABETH	WEÏMENG SIMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1904	2859	SALEH BOURMA	ALI BOURMA RAMADAN HAMZA BOURMA RAMADAN	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1905	2860	ABTO KHAMIS TAGANE	ISSA KOREMI WASSI	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1906	2862	MALA NDAHA DJONE	MALA ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1907	2863	THERESE MILAMADINGAR	TOGOM BERO	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1908	2864	NADJILOM ROSALIE	TAMADJAL TAMTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1909	2865	BINTOU ALI	ISSA NGRAKAGUI	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1910	2866	NGARIANA NGARIKETE	MADJIBE MELDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1911	2867	MADJITOLOUM RADEL	BEREBA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1912	2868	DJIMASBAYE MOUGAYE	DJIMADOUMKOS MOGOTO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1913	2869	DJITARA BLASKO	NGARGUERI PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1914	2870	NDIGDANG SUZANE	NILET DOL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1915	2871	MADALLAH SUZANNE	NARADOUM SOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1916	2872	DJIMADJINGAR CELESTIN	MONHADOUM-NGAR NDIDJINDOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1917	2873	NADJINANGAR BERNARD	NADJINANGAR BERNARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			DJASRABE MOUSSA	Frère						Clément Abaïfouta et autres
1918	2874	DOUMDE SADIDA ALIAS	DOUMDE ELOI DOUMDE ENOCH NOUDJIDE	Père Frère Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable		
1919	2876	BEÏPOU MARGUERITE	ADILE EDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1920	2877	LAÏNGUE BEÏKOB LAURENT	MAMOURGRE BEÏKOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1921	2878	DJASRANE BRUNO	MBAÏLEMDANA GREGOIRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1922	2879	DJASRABE EMMANUEL	NGARGUETE-LAOU MICHEL	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1923	2880	MONHALDONGAR BRUNO	RONGAR GASBEYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1924	2881	DJIKOLNGAR NGARASNAN	NGARASNAN BONIFACE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1925	2882	NDOMADJI MODJITA	MICHEL MODJITA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1926	2883	NGARTOTOM NORBERT	YOTOLOUM DABMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1927	2884	BANGUI ANTOINETTE	PAUL KAG-WOL M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1928	2885	NDINGABEYE APPOLINE	TRINGAR PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1929	2886	ASNGAR ARMAND	NADJILENGAR TOLOUMBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1930	2887	DJASRANGAR NESTOR	NGONLAOU EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1931	2888	KOUTOU NADJINA	DJIMOGNAN KODJITIGA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1932	2889	NGUEKABE KOULDJIDI	DJIMADOUM CHARLOT BERNANBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1933	2890	ZANOUBA TIROMA SAMBA	TIROMA SAMBO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1934	2891	ALI YOUSOUF BECHIR	ISSA YOUSOUF BECHIR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1935	2892	ALI MAHAT	MAHAMAT ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1936	2893	HALIME ISSA ABDELKERIM	ISSA ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1937	2894	NENDINGAMRAM RICHARD	LAOUKOURA TAPADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1938	2895	RAOÏMADJI LAPIA	LAPIA GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1939	2896	NDEMYO GUELMBAYE BARTHELEMY	NDEMYO MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1940	2897	YOTAM SILA	MBAÏHONG VALENTIN	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1941	2898	DJENARBE FERDINANT	RIANODJI VICTOR DENEBE JULIETTE	Père Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1942	2899	MAKOUANODJI DJERAKOR	DJERAKOR SIMPHORIEN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1943	2900	NETOLYO DANIEL	MBAÏRENON JOACHIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1944	2901	KANOUMRA NANGADOUMNGAR	NGUAGUE JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres
1945	2902	DJIMADOUM DOUNINAGAR	NGUETOLOUM FAUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable		Clément Abaïfouta et autres



			MISSIBERAL MAYANA	Frère					
1940	2903	MARIAM MOUMI	ALLADOUMADJI TOLBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1947	2904	NGUEMADJIBAYE FAUSTIN	YEDEHOUNDJAL MAYANANE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1948	2905	DJIMADOUM MARIE-JOSEE	DENEKOYE BE CLAIRE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1949	2909	ZARA BABA	DJIMET GARADJI	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1950	2910	PILATI MBATINA	OUMAR MAHAMOUD	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1951	2911	GOUNIMOUNDJOU RAPHAEL	SEREMALE ALBERT	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1952	2912	ALLANDISSEM BEHOÏNAN	DEYELAL RONEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1953	2913	OTEÏRA OLIVIER	NDOYAM MANGUERA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1954	2914	RADAÏTA NGOKOMTA	NGONENDIBEYE NGOKOMTA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1955	2915	MADJADOUM-NADJI ALAIN	KOHE NGAKOUTOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1956	2916	TOMTEMADJI NDOURO	DANIEL BEYA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1957	2917	SYAÏRA CHRISTINE	DJIMNGBAYE DEGOUNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1958	2918	DABOU HELENE	DANINGAR MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1959	2919	MADJIBAYE KOROUA DJOGO	NGAMADE KOROUA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1960	2920	NDEM ERNESTINE	NDEM KOULDJIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1961	2921	HOUSSOUNA BOUKAR	BOUKAR MOUSA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1962	2922	NGARASSAL JACOB	TOBA BITRUS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1963	2923	DJAÏNANTI KAYADOUMBAYE	KAYADOUMBAYE SOLBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1964	2924	MOYALBAYE NDIMIMINAN	TEDJIBAYE BEINGAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1965	2925	NELOUMGAYE MARGUERITE	TIRMDJINGAR APPOLINAIRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1966	2926	DOBOU TOLNDANG	TOLNDANG JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1967	2927	DJOÏNGUE MADJINGAR	MOGUINAN MARATAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1968	2928	RITOÏNGUE SYLVAIN	KODETEBAYE MODJINGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1969	2929	MANGUEBAYE ALLARANGAR	NGUEADOUM- BAYE GABRIEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1970	2930	KONODJI RIKAM	RIKAM KOULO MARCELIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1971	2931	NGARTOÏZO MOYALBAYE	DJIRAÏNGUE MOYALBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1972	2932	GUIRYAMBAYE NGARDEGUE	ROSSOLYANA NGARDEGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

1973	2933	NANGADOUMBAYE NAHORTA	MANGUERA NAHORTA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1974	2934	ASSITA NDEDJINAN	ALIO JONAS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1975	2935	DAOUD OUSMANA	SABOUR HAMAT	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1976	2936	GUIDEDJINAN DAVID	NGARMADJAL NESTOR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1977	2937	NANGMADJIBAYE JULIEN	BARIDANE JACOB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1978	2938	KOUTOU KODJYAM TELOUMBAYE	TELOUMBAYE GUIDENGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1979	2939	TOGOUMBAYE JUSTIN	NGAR-ABAYE NGUERAÏNA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1980	2940	DESTIN MAYADIBAYE	MAYADIBAYE MORANGAR	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1981	2941	ALLATAN YVES	TOURYAMBAYE MIRABAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1982	2942	TOG-YANGUE NGUEABAYA	NGUEABAYE BOSCO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1983	2943	NOUBANGOMADJI KODJIMADJI-NGAYE	KODJIMADJI-NGAYE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1984	2944	ALLARASSEMADJI ALLAGUER-BAYE	ALLAGUERBAYE NGARNELNGAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1985	2945	ALLAMIRA JOEL	HOGUIDAL MADELEINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1986	2946	YAMTTINAN CELESTIN	MANLORA DJIMALNAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1987	2947	RAMADJINGUE MAMNGUER	YADJITE ERNEST	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1988	2948	RIMIKETE GOS-ADOUMADJI	JOSEPH GOS-ADOUMADJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1989	2949	NELOUMBAYE THOMAS	GUIRTARA HOMTEMADJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1990	2950	NANTEKODJI GUIDENGARAL	GUIDENGARAL BEHOUNAN RICHARD KITAGOTO	Père Beau- frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1991	2952	MAHAMAT BECHIR NDIAYE	BECHIR NDIAYE SOW	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1992	2955	ALI ACHENE MAHAMAT	MOUSSA ACHENE MAHAMAT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1993	2956	DAHAB ADAM ARABI	HISSEIN ADAM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1994	2957	ZENABA VERKIS	KALTOUMA ELIE KOUSSOU	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1995	2958	AMNE MOUSSA	HAMID YOUNOUS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1996	2959	SEID IDRISSE	IDRISSE SEID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1997	2963	HASSANE TCHOTT	TCHOTT DAPDJERE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1998	2964	SIAM TCHERE	SOUK BEDJAKHI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
1999	2966	ALA BAMBOUROU	KHAMIS AHAMAT GASSARA	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2000	2967	BANI NANGWAYA	DAYOA DANI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2968	DJEGUE KODI	ABAKAR BOUMKOOUN-	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			TCHEKE DOUNGOUS						
2001	2969	HAMIT TITIBA ARABI	ADAM TITIBA ARABI HALIME ADAM TITIBA BECHIR ADAM TITIBA	Frère Nièce Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2970	MBAIADOUMDENE RACHEL	MONODJOURNAL ZARA	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2972	KALTOUMA BARKAÏ MOUSSA	MOUSSA OUMAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2974	YOUNOUS DJIBRINE TOMORA	DJIBRINE TOMORA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2975	ADAM HISSEIN	ENNIMER HISSEIN ABBAS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2976	DJIMADOUMBAYE NDEMRA	MAÏNDE JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2977	ADOUMBEYE JULIENNE	DJARANGAR MBAISSANYAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2001	2979	DJIMASBAYE DIMANCHE	MOUENGAR BAÏNDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2010	2980	GUYALOUNGOU HI-DARMA	BODHLOGO NDARMA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2011	2982	MBAÏTOL MADJIBEYE HONORE	MBAÏTOL JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2012	2984	YONGAMDOUMBAYE MBAÏTABE	MBAÏTABE DJETUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2013	2985	IGAINGAR YANYADJI	DIGUIMBER YANYADJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2014	2986	NAGUE ABEL	NAGUE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2015	2987	DJIMIRA MORDBAYE	NGARMADJITA DAVID	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2016	2991	FANNE ALI MAHAMAT	YACOUB IBRAHIM MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2017	2993	FATIME HADJARO HAMADA	ISSA SAAD MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2018	2995	ZARA SAAD MAHAMAT	GUERA IDRIS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2019	2997	ABDEL BASSIT ABDOULAYE	MAHAMAT ANGUINI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2020	2999	ALAÏNA MOUSSA ISMAËL	DAOUADA ALAÏNA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2021	3000	DJIMONGUEBAYE KOULEMADJI	MADJIOUDE-NGAR PASCAL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2021	3002	KADACKA NGOLSOU MARTHE	SALMANA GASTON	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2021	3004	ELIYE ABDRAMAN YOUSSEF	KOÏSSE HISSEIN	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2021	3005	TOM MAKAILLAH MAHAMAT	MAKAILLAH MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2021	3006	MAÏMOUNA SALEH	SALEH DOUBA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2021	3007	MARIAM IDRIS	ABDOULAYE IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2021	3008	MANKASSIA ABGAYE	BETOLOUM ABGAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

2023	3009	SOLANGE NGAMNDIGUINAN	MAHAMAT JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2023	3010	MORDJANGAR RONDOLOUM	TATELANGAR GAÏNGAM	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3011	GEORGES BAWONG AZINA	BAWANG AZINA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3013	GABA CHEIK	BAMBOYA BANI	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3014	NODJIOUM MARTHE	BEINDE LE BEKOUTOU	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3015	KALTOUMA HAROUNA DOUMNGAR	DJIMRANE GOUT HAROUNA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3016	ABAKAR MOUKHTAR BACHAR	MOUCKTAR BACHAR MOUKHTAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3017	HOURA GAMAR	MAHAMAT ADOUM HASSANE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3018	BEIDJERE ABDOULAYE GABATCHE	ABDOULAYE GABATCHE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3019	MANKASSIA GOSSI	IDRISS MAGNOKI /MBRAHI MAGNOKI	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3200	MBAÏLEKOU-BOU LODINGAM	ALLADOUM JEAN BAPTISTE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2030	3021	BAYE NDOUDOULA	BORBOR JUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3024	SABOUR OUMAR	RAKHIS GA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3025	BATOUL GALMAYE IDRIS	MAHAMAT BICHARA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3026	KHADIDJA DARI DEFALLA	YAYA ABDRAMANE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3027	NGABA NDOUBA	SIBAYE NDOUBA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3028	DJIMTEBAYE KOÏBAYE	DJIMBAYE TASSOU	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3029	GANG-NON LYDIA	BLAGUE NDLE	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3030	SOLKAM ANTOINETTE	NDIMAL MBANLBE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3032	AMANE JEAN PIERRE	ISSA AMANE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3033	TARYANOUBA NAYDAMBANG	DJIMASRA NAYDAMBANG	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2040	3034	HASSABALLAH BATARKO MOUSSA	HAMDAN MAHAMAT/HAMID MAHAMAT	Neveu x	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2050	3038	DEWA HOREMEL	MAKOUA NDJEN PAUL BARDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

205	3039	ROASSIM MBIDA SERGE	ROASSIM BIDA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3041	AHMAT MATTAR AHAMAT	MATTAR AHMAT OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3042	SEID HISSEIN TOM	HISSEIN THOMI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3043	HAWA IDRIS	IDRISS MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3044	HALIME HAMED	ISSA HAMED	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3046	MISSILENGAR RYBE MASRANGAR	MISSILENGAR ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3048	RAMADINAN OLIVIER	YANDONADJI NATE	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3049	NOURA OUMAR	MOUMIN IZERIK	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
205	3050	IKHLAS HASSAN AHMADOU	HASSAN AHMADOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3052	ZARA SEID	TCHOROMA GOUDJE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3053	FATIME ADEF DOUNGOUS	ADEF DOUNGOUS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3054	HABBABA SOULEYMAN	MOUSSA ABDER AMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3055	ABDOULAYE ABAKAR ABDOULAYE	ABAKAR ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3057	MBAÏMIAN LASSEM	BEKOUTOU MARTIN	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3059	NODJIMBAYE LEONIE	DADNADJI YANGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3060	DJIEWEYE NDOLEDA	NANMADJI NDOLEDA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3061	BENDIGLAOU MESINGA M	DANDE PAULINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3062	BARELAOU NGAYO	NGARBA ROBERT	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
206	3063	MADJIBEYE LEONI	NGAWAGNE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3064	NODJIASLAOU YVES	MAÏNGAR MARC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3065	NANTOL BENINGUE	BENINGUE JEAN BOSCO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3066	MISDONGARTI RALENGAR	MONWELNGARAL EDOUARD	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3067	TOMPI JEANNE	WAMEYE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3068	NODJINDIMAN MOGUINAN	LANDOUAL GUELMBAYE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3068	MIYENAN DJANGDE	DJANGDE RIRANE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3070	DENENODJI ORTANCE	NGARNAN NGARGUINAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3071	DENEBEYE BEKSEL	BEKSEL ROMAIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3072	SOUNGUI ABBA DJIDDA M	ABBA DJIDDA GONI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
207	3073	HISSEINE AHAMAT LOUGOUMA	ALI AHMAT LOUGOUMA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3074	KEITYOYOM NDOLEMBAYE	NABETIMBAYE	Père/F	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

		DEKIBI	NGONGOTO JACQUES NABETIMBAYE MARC JACKSON	rère					
208	3079	KALTOUMA ISSEINE BARDI	AWAD MOUSSA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3080	YOUNOUS POUNOU- KOUDOU	POUNOU-KOUDOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3081	MADJIRA HONORINE	KOHAL ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3082	FATIME MAHAMAT GUILADEBLI	MAHAMAT GUILADEBLI M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3083	HASSANE AMBAIDOU M	AMBAIDOU M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3084	THERESE PHILIBOUS	TCHANG MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3085	KOUBOURA ALI AHMAT	HISSEINE MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3086	YAYA DOUNGOUS	HASSAN DJALI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
208	3087	DJASDINGAR NANGAR	NANGAR ROMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3088	NADJILA MOUTOÏNGAR	MOUTOÏNGAR ROBNODJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3089	ASDJINGAR NAODJINGAR	NAODJINGAR NADJITAM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3090	DJIMRABAYE TOLNAYE	TOLNAYE SALLEH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3091	BEADOU M THEODORE	NGARNDIGUIM LAZARE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3092	MATNGAR KODASNGAR	TATOLOUM GASTON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3093	NAHORNGUE BAHBO	BAHBO ROALMADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3095	NAYAMBAYE RAPHAEL	MIDEINAN MAOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3096	NGARMADJIBE NADJYAM	NADJYAM NDORTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3097	MOYONGONE GANYAL	NGARBOUI NDIGNGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
209	3098	DJOHOUMTA CHRISTINE TADETOLOUM	TADETOLOUM JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3099	ALLADOUMNGUE DJIMBAYE	NDOUTOLNAN DJIMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3101	KALTOUMA DJAMIL	MOUSSA DJAMIL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3102	MATAR IDRIS	DABAR MAHAMAT	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3103	SAIBO BITRUS NAPO	SAIBO GALITOUTI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3104	EMMANUEL ADOUM	ADOUM YOUANGA KHAMIS DJERE	Père Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3107	ANNE GOUMDEY	CLEMENT GOUMDEY	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3108	MAHAMAT SALEH NOUR	MAHAMAT SALEH ADIMI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3109	MAHAMAT HAMID YOSKO	HAMID YOSKO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3112	HALIME LAOUDE RANGA	BRAHIM KODO	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
210	3114	FATIME BICHARA	MOUSSA BICHARA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

2110	3117	WADJIA DJEGUERE	DJEGUERE SOUDOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2111	3118	CHEINE DOGARDE	GARBOUBOU TOGOSSOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2112	3119	SADIE DOGARDE	EPPE DOGARDE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2113	3120	AHMAT TCHOMBOT	TCHOMBOT GARBOA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2114	3121	MANSOUK GOUNDJELE	DJIME GOUDJA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2115	3122	ABAKAR GASSERKE	ISSAKHA GASSERKE/ DEBKOUS-SOUGNA GASSERKE	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2116	3123	AMINE BADJOURI	DEDE BADJOURI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2117	3125	IDRISS DANOS ABBA	ABBA KODBE AHMAT ABBA	Grand- père Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2118	3126	GARDOBO MOTO	GAMAR MOTO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2119	3127	JACKOB DJERE	BAM ALLLAH	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2120	3128	GAONDI GARBOA	TOUSSI GARA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2121	3129	KAFFINE BAYA	DARRI BAYA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2122	3130	SEID GATCHELME	DABOUBOU GATCHELME	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2123	3131	ALLADJABA TCHERE	GARBOUBOU GAMANE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2124	3132	GAMANE GARBOUBOU	NANG EDIGNA BIDJERE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2125	3133	JEAN REKE	SALEH REKE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2126	3134	DJIME DJADI	DJIMET FACHIR ALI FACHIR	Cousin s	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2127	3135	TOMA DJADI	GAYE GUEMON	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2128	3136	AHMAT DJIMET	ADOUM KANTI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2129	3137	KHADIDJA KOUBRA	TCHIME AKOUYA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2130	3138	TAGLO AWANA	MACKAYE MAHAMAT	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2131	3139	Mme GANBE Née NODJITI REBECCA	DJIDINGAM SALOMON	Frère c	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2132	3140	BEDE JEAN	BOUAYOMBAYE PAULIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2133	3141	MBAÏGOLMEM OLIVIER	TAKADJI SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2134	3142	BEALEM JEAN	MBAÏNAREM ISAÛE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2135	3143	NOUDJIKOUABAYE SYLVIE	NGAOUDANDE JACQUES	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2136	3144	NGAOUDANMABAYE FRANCOIS	BOLO CLEMENT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2137	3145	BETOLOUM GREGOIRE	BENDOUNG EUGENE MOULAKOULAL	Frère Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			BERNADETTE						
2138	3146	BEINDE CHRISTOPHE	MENDOH JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2139	3147	MOGOMBAYE CHRISTOPHE	MANKADION GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2140	3149	DJERAYOM PIERRE	DJEKILAMBERYOM MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2141	3150	DIONYO HONORE	SAMBOULMAN MASSANEBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2142	3151	NDOLASSEM DJENANATAR	DJENANTAR LEON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2143	3152	KONADJI LOUISE	KEMLELMBAYEL NORA	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2144	3153	MBAIHORNOM INNOCENT	MBAISSAIN PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2145	3154	DJENADJIBE SERAPHIN	DIONTEIN CLAVAIRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2146	3155	NDOTOU DJIDA BENGON	DIONDOLEMARE EMILE M	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2147	3156	MBAIOUDOU MANASSE	MBAIORBE TMOOTHEE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2148	3157	BEKISSEL PASCAL	DJEKAOUSSEM LAURENT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2149	3156	MBAISSISSEM ELOI	MBAIM EUGENE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2150	3159	DJIKOLMBAYE GABRIEL	MIANMBAIMARDE ELIE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2151	3160	DJEKEOUGOUSSOU DJETOLA OUDJE	MONGDE DJETOLA OUDJE DJETOLA OUDJE JOACHIM	Frère Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2152	3161	DIAMREOUDE ANDRE	BEMBER ROBERT		Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2153	3162	DJIMRABEYE PHILEMON	DANAREM ROSSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2154	3163	MIANLAR SERAPHIN	BONKO ROSALIE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2155	3164	KENING SYLVAIN	OUMDAGUE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2156	3165	FATIME HAMAT	ISSA HAMAT	Frère cadet	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2157	3166	NEMBORYODE SERAPHIN	NEDJIYODE PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2158	3167	NDILKISSIYO JULIETTE	DJEKILABANDE EMILE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2159	3168	DJESSANDJIM LAOKARA	NATAR JEAN PIERRE NDAITARDJE RENE	Oncles	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2160	3169	NENDIGUIM MARTINE	MAISSANE-NOU DJI MATHIEU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2161	3170	LOENAIBEYE JULIETTE	YELKOM BENJAMIN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2162	3171	MOKONGONE ANTOINETTE	NEMBOINANG PAULINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2163	3172	NDONE GAETANT	NDONE LAMBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2164	3173	MASRABAYE AIME	DILLAH BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2165	3174	NODJIM GAREM ALBERTINE	DAKOULOUM FRANCOIS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



2166	3175	KOUSSOU DEMBIL	BRAHIM BOUDIYA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2167	3176	MBAIHOSSEM JEAN	MBAINADJI PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2168	3177	MBAIHOUBADJE ELISEE	RALOMBAYE LAOUKEIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2169	3178	MBAITADJIM SYLVAIN	EUKEUDBE SEBASTIEN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2170	3179	KAGDJIMBAYE JOSEPH	MBAINOUDJI SYLVAIN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2171	3180	NDILNDOH MARIUS GAIUS	MENDJIBE BEHOUDJIMEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2172	3181	NODJIDOUMBAYE ROGOMBAYE	MBAIDJE JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2173	3182	DJEKORTAREOU CHARLES	MBAITISSEM ANATOL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2174	3183	YOHORGUELE VICTOR	DJENDANE-MBAYE MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2175	3184	MBAIORGUELE DOMINIQUE	DJETENLO JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2176	3185	DJIMAMNE PHILIPPE	DJETELDJE ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2177	3186	BIANYO DOUNGADA	KADRE DAVID	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2178	3187	DJETABEDEM MICHEL	MBAYAMBELE ESAIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2179	3188	MBAIRAMADJI TOLNAN	NETODJIMBAYE MYRIAM DENEMADJI DJEKILAMBER	Sœur Nièce	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2180	3189	MABIDJE ISAAC	DJEKILAMBER CLISON	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2181	3190	DORKEMBAYE IDRIS	DAYOMDJE JACQUELINE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2182	3192	KOUTOU MARIE	LAOUNDO VINCENT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2183	3193	MBAIMOUNDOU ANATOLE	DIONKOUNDA DARADJE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2184	3194	MBAIWASSEM-NOUDJI NICOLAS	MBAISSANGYOL MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2185	3195	MBALADJIM ELOI	DAIMBAIDJE DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2186	3196	DJERAREOU ALBERT	REOUTAR JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2187	3197	DJEKODOMBAYE JEAN- MARTIN	NAIGODMBAIDE CLAVER	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2188	3198	DENEKOUBOU ROSALIE	MBAIBANG ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2189	3199	DJERANDOUBA CELESTIN	DJEKOUNDADE LEON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2190	3200	NGIDUIMEL FLORENCE	MALOM MEKONYO	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2191	3201	NEKOUANODJI AGATHE	DJEDOUBOU MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2192	3202	YOTADJIMDE MARTINE	DJEGUEDBE LAMBERT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2193	3203	MADJIRAM ANACLET	YELKOM VICTOR	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2194	3204	MBAIHORNOM MELAIN	MBAISSANENODJI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			MATHIEU						
2195	3205	GAREMGOTO ANTOINETTE	MBAYAM EUGENE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2196	3206	DIONANG JEAN	MBAIGOLMEM ALAIN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2197	3207	NDEMYO GUELMBAYE BARTHELEMY	MBAIDO MICHELINE	Nièce	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2198	3208	NODJIMBAYEGOTO BRUNO	TAGRANG MICHEL	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2199	3209	GUEDNDOH ASDINGAM BRUNO	ASDION DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3213	DADJE CELESTIN	JOSEPH LAOUMAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3215	IYA KAOU MOUSTAPHA	OUSMAN MALLOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3216	HASSANIA ISSA ABAKAR	ISSA ABAKAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3217	LADOUM JULIA	MBANGOTO DJIMADINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3218	ZARA MAHAMAT	MAHAMAT ADAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3222	MAKINGABEI NAINDOUBA	DILLAH YORAMNGONE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3223	DOROU M ERNEST	DOROU MADJINODJI DOROTHEE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3224	DJEMBONKEY SEBASTIEN	DJERAKEY DJEMBONKEY	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3225	MBAIKOS ANDRE	DJEBEDJE LAONDIGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2200	3226	MBAITEIN JACQUES	GOUSSOUTAR SALOMON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3227	NADJITA DENIS	BETOUDJI GATIN	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3228	MASDE EDMOND	NDJEKOUN-DADEY JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3229	DENADJI REINE	MASTINGAL GERMAINE MADJILEMTO-LOUM FRANCOISE	Sœurs	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3230	YOASSEM ODETTE	LAOGAMA MEKOUNMANE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3231	DEBA EDITH	DORBE AMI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3232	DJEDOUBOUM SAMSON	MBAÏOREMEM GAÏUS	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3233	ALTOLNAN URBAIN	MBAÏNON JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3234	LOBE ARNAUD	DJEKOBÉ MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3235	MBAÏLAO MBAYAM GILBERT	MBAÏNDOH PATRICE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2210	3236	TABEDOUM SEBASTIEN	BARMBAYEL LEON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2220	3237	MBAISSISSEM BENJAMIN	BARMBAYEL LEON	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2220	3238	MBAIHOM JUSTIN	MBAIBANG JULIEN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2220	3239	MBAINDIGUEL JUSTIN	NDJENDO BAL MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2220	3240	NDOKOLBE INNOCENT	BAÏSSA FELIX	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2220	3241	NDJEDANEM FREDERIC	NDJESSANGDEOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

			EDOUARD						
222	3243	MBAÏREDA ANATOLE	MBAÏBE RENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
222	3244	DJELASSEM ELYSEE	DJEKOUNDAMDE BENJAMIN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
222	3245	NEASYOEL JULIETTE	MONDOUTAYO GREGOIRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
222	3246	DJERANDOUBA JEAN	AMOUE NENDOLE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
222	3247	SEID KAFFINE	KAFFINE TARASSOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3248	MAÏMOUNA DODO	DOGO NANGOUTOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3249	HAOUA ABDENEBI	ABDELKERIM ABDENEBI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3250	DJEKOUADE ALI	SIRAPHIN DODJEMABYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3251	MARIAM SOULEYMAN	ABAKAR HAROUN DANA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3252	MANBORO GAMARGA	GASSARA KODO	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3253	SAFIA ADOUM	MAHAMAT ADOUM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3254	KALTOUMA RAMADAN	RAMADAN AGUID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3255	ZENABA MAHAMAT BOY	MANKASIYA KODBE	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3256	ABECHE SEID	SEID GAGOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
223	3257	ZARA ABDALAH	GARBA KONGARGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3259	HAOUA TORGOURI	TORGOURI BAHAR	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3260	KHADIDJA MOURSAL FADOU	YAYA MOURSAL FADOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3261	KALLIA MAHAMAT ABDELKERIM	ZAKARIA MAHAMAT ABDELKERIM	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3262	KALTOUMA HACHIM	OUSSOUMANE ALI KOUKOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3263	MANSOURA MADET AWADJA	MADET AWADJA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3266	BRAHIM ABDOULAYE	MOUSTAPHA ABDOULAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3268	MARIAM ANNOUR ADAM	ANNOUR ADAM HATABI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3269	MAHAMAT ABDOU	DOKOUBOU ABDOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3270	GOLDOUM MICHEL	DJIMADJI JACQUES	Beau- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
224	3271	HAROUN MAHAMAT ABDERASSOUL	ADOUM ABDERASSOUL HASSAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3272	BICHARA HAROUN RAMA	HAROUN RAMA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3273	RAHATA AMBARAT AHMAT	MALLOUT AHAMAT MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3274	ANNOUR ADOUM	ADOUM OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

225	3275	LENEIBEYE JOSEPHINE	LAOUNDOLE CONGO MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3276	NGARMBATNAN ELYSEE	DOUMASSOUM ALPHONSEMBAÏNDONGOE L BOIMBASSA LUC	Père Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3277	NANDOUMABE ARMAND	NANDOUMABE NGUEASSOUM	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3278	KHADIDJA ADOUM ALAKI	DOUNGOUS AHAMAT ABAKAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3279	DAYE BATONTI	BATONTI BAKOUMI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3280	MANBOA OFFI	DABOUBOU KONGARGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
225	3281	GODI THETCHE	ABAY THETCHE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3282	BAM ABDRAMAN ABDOULAYE	ABDOULAYE YIBOYDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3283	MAHAMAT ISSA	ISSA HISSEINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3284	FATIME MAHAMAT DOUALBET	ALI DOUKOU	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3285	ABDOULAYE MALLOUM	GARTOUM RETI	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3286	DILA MAGLOIRE	DOUMANSEM ELISABETH	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3297	NADJI DJANGBEYE	DJANGBEÏ PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3288	DENEBA JEANNE	MBAÏBEDE RENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3289	ANGALE SELGUE	SELGUE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3290	BEÏDE JULIENNE	BANDE PASGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
226	3291	KARDIGUE WEÏNA	PENABEYE JONATHAN WEÏNA ETIENNE	Frère Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3292	BAKOL ALPHONSE	ALLADOUM BONIFACE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3294	BERMAL PENA JEREMIE	PENA GADI MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3295	DIDJE ANDRE	DOUL DIDJE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3296	HANATOU KEÏBA	NGARTORY KEÏBA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3297	DERGUEL MICHEL	TIBGUE EMILE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3298	DJIMAN VERONIQUE	KOWONG GASTON	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3299	DJAMAL OUMAR	BABA TATALA	PERE	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3301	DEKAKIM SUZANNE MOUSSA	KEMENGAR NGARBAROUM	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
227	3302	TEINTAMDEAL CLAIRE	MBAÏLASSEM MAÏNADJI EMMANUEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

227	3303	RANODJI KADIDJA	DJIMBATI DEDJINGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3304	TETOU HORBAYE	DANSALA DJAGBA	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3305	HISSEIN ALI BATEIGNE	ALI BATEIGNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3306	MADJITA ALICE NGAMBOR	NGAMBOR NDANGUYO ALEXIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3307	ISSA MOINANKI M	GODY MOINAKI M	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228			DJELI MOINANKI TCHERE MOINANKI	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3308	DODOU NGARHIBI	HADIGUE NGARHIBI PANDJE NGARHIBI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3308	KALTOUMA KHAMIS	KHAMIS DODIGNA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3310	DABA GODY	GODY NANGANDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3311	MANBOUBOU BAKOUMI	BAKOUMI TARDI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
228	3312	KELO BAKOR	KANDI NORBERT ABAKAR BAKOR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3314	MBAÏHIBI ROBERT	DOBODOU JEREME	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3315	ABDOULAYE AHAMAT	MARIAM HASSAN	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3316	ADOUM TALA	TALA BAGE OUANGA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3317	ZENABA AMTALAL	ABDELRAHIM NOUR	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3318	KOSSINGAR CLAUDE BEYADI	BEYADI YONBEL	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3324	MIKA ESSEBEYE ZACHARIE	SAMAFOU SANBANG	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3325	CHEF ALBERT	BASSIGUE ETIENNE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3326	MALENTCHO CHERIE	DIRAC ALPHONSE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3327	BIGUE IMGUE	BIGUE EMILE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
229	3328	KELGUE BOUBOUA	BOUBOUNA MATNA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
230	3329	DOURDJIA GOPINA	MOUSSA NGAROUNDOH RAOUL	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
230	3331	MOYALBAYE RIMADOUM	RIMADOUM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
230	3332	MARIAM DAOU	AYE BARDANGA LIVANA ANDRE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
230	3334	DAÏNLAOU MEMBATINGAR	ZARA JOSEPHINE	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

				ainée					
2304	3336	DJINGAOURABE NAZER	TELBAO TIMOTHEE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2304	337	TAHIR MAHAMAT MORSO	DJERWA MAHAMAT MORSO	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2304	339	FATIME ABAKAR OSKORO	HARANE HISSENE OBE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2307	3340	DJERAKOULA NDILE MACAIRE	MELA NIDLE KANON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2304	3341	AZENE HALOU DJALAYE	HALOU DJALAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2304	3342	MALI TOGUI	AHAMAT AMINE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2310	3343	ABDERAHIM GHAIB SAKINE	MAHAMAT WADDAÏ	Grand-père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2311	3344	BELEMDARA MARTHE	ALLARAMADJI MADJIBAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2312	3346	MARYAM CLEMENTINE	IDRISSA DAOU	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2313	3346	DJELASSEM LEOUNDO	LEOUNDO KLISON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2314	3348	MOUSSA MALLOUM	MALLOUM NANGODOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2315	3349	MORBAYE SITAMADJI	SITAMADJI BANGADINA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2316	3351	MBAÏNAÏ ANTOINE	DOUMNGAR ROGER	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2317	3354	HODA FATIME Epouse ADAM ARINGZOU	DAGOU ALHADJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2318	3355	TCHIGUI ASSENIGUE	ASSENIGUE PONA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2319	3358	BABI GOU KINGLE	KINGLE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2320	3359	BEINDIGUE DABEY	DABEY MICHAC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2321	3360	DAGIGUE MATHIAS	TCHILGUE JACOB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2322	3361	KAÏDI DANIEL	BANE KAÏDI	Frère cadet	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2323	3362	WEIBIGUE LEVIS	DJIMDIGUE TIMOTHE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2324	3363	AMANE JEAN PIERRE	ISSA AMANE	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2325	3364	MILAMEM SANA	DJEBAREM MICHE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2326	3365	PAM VALENTIN	LENG BOY GAIN	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2327	3366	TCHIROUE LARME	LARME NADJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2328	3367	DJOURAB SUZANNE	GOUAMBIGUE BEIDE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2329	3368	SANGTANGAR ALBERT	DIAMBE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

233	3369	NGARTOBE MATHIAS	NOUDJINGAR JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3370	KANDE JOSEPHINE	DONO GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3371	NABIA KOSSI	NABIA KOSSI MABALI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3372	SANTONAL NARADOUM	NARADOUM RENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3373	DOTOM GOTRAM DESIRE	NANDIGYAM NDONGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3374	MONODJAL CHRISTINE	JEUDI NGUENDOH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3375	FADILAH RAKIS	ALPHADIL RAKIS ALI RAKIS	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3376	SARATOU ROSALIE	DJIMTOLOUM GREGOIRE	Frère cadet	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3377	MONGUEAL HELENE	NATOÏALLAH YONDAMAL	Frère cadet	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
233	3378	DJIMTOLABAYE EDMOND	MANYANGUE ADALTA	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3379	NANGYANAN MANDIBAYE	MANDIBAYE ELIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3380	NDODE DJIRAÏNANBAYE	DJIRAÏNANBAYE PAÏ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3381	ALLADOUMNGUE DJAÏNGAR	SAMEDI GUEROUMBAYE	Frère cadet	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3382	NATOÏALLAH TOLDEAL ZITE	ALLADOUM JOEL	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3383	ASBEYE DJIMRANGAR	DJIMASDE NAN-ASSAL	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3384	GUIRALTA FELICITE	KOUMANLENGAR JUSTIN	Père 33	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3386	BAKARI LABIT IBEDALLAH	ABDOULAYE AHMAT ISHAK	Cousin patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3387	GAGDET NGAMSO MICHEE	GAGDET BÔH BOULOUS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3390	HANATOU DJADJAB	OUALBADET MAÏDI EDOUARD	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
234	3391	BEREMEN-DORO MANNA	HABILLA BERMENDORO	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3392	OLLO-SOUALLA BANASSIA	PHILIPPE SOUMOUNE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

		HAL-ZIA		matern el					
235	3393	NADJIGUEM MONIQUE	NDOUBARAM SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3394	YOUSOUF ISSAKHA	ISSAKHA CHARFADINE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3395	BRAHIM SOULEYMAN NASSOU	SOULEYMAN NASSOUR ADOUM SOULEYMAN NASSOUR	Père Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3397	DINGAMNAIAL NATHAN	NADJADOUM NGARYETOUM FAUSTIN	PERE	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3398	MADJITOLOUM JONAS	NAMTOÏNAN JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3399	DJIMADOUMNGAR BOUNGAR	DJIMASRABEYE BOUNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3400	DJIMTOÏNAN MADJADOUM- NGAR	GANGDONGAR GALI	Oncle matern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3401	ASDINGAM NADJIKOSS	NADJIKOSSM NDODET KONEMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
235	3402	KOSSOTDJE MASRAYAM	MASRAYAM NDODET	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3403	DJIMOTOUM MASRABEYE	NANADJIDNGAR DEDOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3404	MASRABEYE NODJIAS	KOULADOUM-NGAR NEDNGAR	Oncle matern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3405	MOUNTODE MOUENODJI	MOUENAODJI MAYADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3406	GUIRADOUM DJARABAYE	DJARABEYE MOUENGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3407	ROBKODJE NADJI OTOUM	MEMTEBAYE NADJI OTOUM	Soeur ainée	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3408	TOGYANOUBA NARCISSE	JEAN NA-ADYAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3409	SADNGAR NDOUMETA	NDOUMETA ELOI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3410	ASBEYE NAÏNTOLOUM	NAÏNTOLOUM BOÏKOS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3411	MBAÏRAMADJI GEDEON	KOULENGAR JONAS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
236	3412	NGARADOUM DJAÏRA	TOGBE THOMAS	Frère ainé	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3413	DJIMTOGBEYE BASILE	KOULASSOUM MARC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3414	NGARNDIGUIM FLORENT	NGARASSOUM NDODOUM	Frère ainé	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3415	ASRA ELISE DJIMTONE-BEYE	DJIMTONEBEYE NDOUMTA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



237	3418	NGARMBATNAN DJIMENGAR	KOUTE DOUENGAR	Tante patern elle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3418	RAMADJI TOGBE	NOUR NAHODJIM	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3419	DJOÏNGAR NGARADOUM	DJIAMSDE NADJITA	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3420	NGARADOUMNADJI NGARBETEM	MOUTENAN NGARBETEM	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3421	NGUEADOUMBEYE NGARDO-NGOUM	NGARDONGOUM NINGATOLOUM ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3422	NGUENENGAR KOULNAN	KOULNAN DAM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
237	3423	NADJIASSEM NGARTAM	NGARTAM NDOADOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3424	DJIMOUNGAR NADJIBEAL	SEKADNGAR NADJIBEALNADJIHOUNOU M NADJIBEAL	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3425	NODJITE AUBAIN ROSSOLNGAR	NGARREBEYE ROSSOLNGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3426	DJIMHODNGAR AUGUSTIN	BALBEUR GUEMBEU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3427	MADJIMTE ADELINE	MESNGAR MBETETE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3428	ASNGAR JEREMIE	MELTANGAR RARIKINGAR	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3429	NDIGBEYE BOLDOUM-NGAR	BOLDOUMNGAR NGARGONG	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3430	DJIMASRA DJIMOUNGAR	NODJIMADJE DJIMOUNGAR	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3431	NANHODJI-NGAR MONAN	MONAN MOUADJE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3432	DJINANE NOE	MASBEYE JACOB	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
238	3433	MELNGAR SAMSON	MOUHADJINGAR DINGAMBEYE	Cousin germai n	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3435	DJIMADOUM NDOMADJE	MYANGAR KAGBE	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

239	3436	NGARNDIGDE TOLBE	DJONE KOULNAN	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3437	DJASRANGAR KINDNGAR	RILEM SORO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3438	ALLARAMADJI ROBE	ROBE KADA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3439	DJIMRASSEM JEREMIE	NGUEHORNAN YABAYE	Oncle maternel 39	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3440	MBAÏNDOU-NAM NODJIHOU-NOUM	CELINE NODJIHOUNOUM	Sœur aînée	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3441	DJIMRADE RIRADJIM	RIRADJIM NGAKOUTE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3442	DOUDET DJIBANGAR	DJIBANGAR GARI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3443	MASDINGAM NADJYAM	DOUNAN DJIMADOUM	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
239	3444	NDIDJENGAR NGAKOUTE	NDIDJENGAR NGAKOUTE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3445	NGARBEYE NGARO	BEHODJIM SAMUEL	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3446	NDIGDJIM NODJINAN	NGOMINGUE NODJINAN	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3447	DJASRANGAR NDADJINGAR ELOI	DADJINGAR DEDJIRO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3448	MITENAN BERNARD	ELBEYE NODJIRAM	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3449	NANINGUE NADJINGAR	DJADINGUE NADJINGAR	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3450	DJIMADOUM GUIRINAN	MIGUENGUE-BAYE BENOIT	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3451	KOSADOUM FAUSTIN	MADJYEDJIM ELI	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3452	KLADOUMNAR FRANKLIN	MNDALNAN MON-ASSAL	Cousin germain	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
240	3453	ALLARA NGARINGAYE	NGARINGAYE RA-ALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

240	3454	NADJINGOM NGARTINDEM	NGATINDEM DJANEBEYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3455	ALLASNEBEYE NGAKOUTE	NGAKOUTE KOUSSEYO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3456	DJIMTADOM LOUBADNGAR	LOUBADNGAR MASKENADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3457	MIRAÏNGAR DJIMHOTOUM	DJIMHOTOUM ROBTOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3458	NGARDJIMTI MBAÏTOU	DJIMADJI NGARDJIMTI	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3459	DJIGNGAR NGARNOU- DJOUR	NGARNOUDJOUR ROMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3460	DJIMADOUM-BEYE NICO	NGARYENAN MIDENGAR	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3461	ADOUMBEYE CLAUDINE	NGAREBEYE NALGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3462	NARTEBAYE NGARMADJIDE	ELI NGARMADJIDE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3464	DJEINGUE GUEPOSSEYE PIRIOL	KARMOGO ABDOULAYE	Frère cadet	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
241	3465	ADAÏTO KABANG LIKIUS	KABANG SIPTENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3466	MAHAMAT ADOUM HAROUN	ADOUM HAROUN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3467	MOUNDONA MADJADOUM EM-A	BOULOTOÏNGAR KANTA	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3468	MARIAM KAYANGAR	IDRISS KOURA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3469	MADJIADOUM ROKOUNAL	NADJIRAMADJI ROKOUNAL	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3470	NANODJIM NANGLENGAR	NANGLENGA BEKAÏ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3471	ADOUMNGAR ONGBEYE	MADJITENGAR ONGBEYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3472	MINGUENGAR ROGER	YALOUM-BAR DENGUE	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3473	KOULADOUM-NGAR NAÏNGAR	SOUDENGAR KAYAPOÏ	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3474	MINGAYAM MOTOLNGAR	MOTOLNGAR NDIERO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
242	3475	DJIKOLNGAR BISDE	BISDE YON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
243	3476	DINGAMRO CHRISTIAN	NAN-MANGUE MADJINDEDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
243	3477	NODJIMADJI CLARISSE	DIMANCHE NGONGONE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
243	3478	ADINAN DAVID	SANGA KEBAS	Grand	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
243	3479	METEBEYE DJIMADOU-	DJIMADOUMADJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

		MADJI	NADJINGAR							
243	3480	DJIMSAYAM NANGLENGAR	NANGLENGAR TOLOUMTADE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
243	3481	MADJILENGAR BETA	MADJADOUM-NGAR BETA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
243	3484	OUSSEINI NGABA	MORGOTOUM ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
243	3485	MAGSO MOUNGAÏGUE	MOGNA MOUNGAÏGUE M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
243	3486	LAORANE DESIRE	LAOMBATE DAVID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
243	3487	SOULEYMAN ABDERAMAN AHMAT	MAHAMAT ABDERAMAN AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3489	ACHTA BAHAR	BAHAR HEBERE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3491	MAHAMAT WATRA	BABA TRAORE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3492	FATIME AHAMAT DOUTOUM	ABAKAR AHMAT DOUTOUM ALI AHMAT DOUTOUM	Frères	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3494	DJIMTADOM NOE	MBAIGUETBE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3495	NELOUM TOHANAN	DJASBEYE PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3496	NGARLENAN LOUWEADOUM-NGAR	LAURENT TAKODJAL	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3497	DJIMASNGAR MASLONGAR	MASLONGAR TOUNERO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3498	MOUENODJE NANEMADJE	NAGRBEYE NGARMBAYE	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3499	KOÏBE NGAKOUTOU	NGAKOUTOU NGARBAYE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
244	3500	NANGAR MIENAN	MIENAN MOSTANAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
245	3501	BEASSINGAR DJIMADOUM- BAYE	DJIMADOUMADJI GUETEBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
245	3502	NGARNGUE-YAN NADJIHOU-NOUM	NANDIGYAM MBAÏTI	Oncle patern el	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
245	3503	NDOHOUT-NGAR NGUEDIMBAYE	NGUEMDIBAYE BENGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
245	3504	DJIMRANGAR DJANGTOLOUM	NDOADOUMNGAR GALI	Frère aîné	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
245	3505	YOADNGAR VALERY	BEDJA NGOH	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
245	3506	NGUETEBEYE NARADOUM	NARADOUM TOMGOTO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	
245	3507	TOGDJIM SALOMON	NANADJIMON ODAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres	

				ainé					
245	3508	MOTEDEBAYE MADJADOUM-NGAR	MADJADOUM-NGAR GUETEBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
245	3409	DJOUNTANAN ALTEBAYE	ALTEBAYE BEYANGAR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
245	3510	RASSEMNGAR MOU- OUTNGAR M	PIERRE TAKODJAL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3511	ALLAHISSEM GUEDNGAR	GUEDNGAR DJIMALNAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3512	TONIBAYE NGARYADJI	NGARYADJI RENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3513	KANYAL ROPHINE	SANDJE MARTIN	Frère ainé	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3514	NDOROUT-NGAR NGARDIBAYE	NGAMDEBEYE BEUGUE M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3515	YANYEDJI DONOÏNGAYE	DONOÏNGAYE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3516	BALBE MASNGAR GUSTAVE	NEDJIM NADJINGARAL	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3517	DEDJIDINGAM SEKADNGAR	SEKADNGAR DANA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3518	NAMBATNANE NGARASSOUM	NGARASSOUM DAKLE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3519	NDEGDE GASTON	NGUEMDEBAYE BOLDA M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
246	3520	ASSNGAR NGARNOUDJIBE	NGARNOUDJIBE TANEL M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3521	RONEL SAMBO	SAMBO KOÏNODJI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3522	DJIMNDENGAR BEKISSAL VALENTIN	DJASNAN NGARKODJI	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3523	ZARA BEALOUM	NADJI BEALOUM	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3524	KHADIDJA DJIMET ATIM	DJIMET ATIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3525	ASNAL ENOCK	ASNAL DJADINDIBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3526	FATIME TAHIR BARKA	TAHIR BARKA YAYA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3527	ADOUM MOUSSA	ABAKAR MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3528	ADOUM ABDRAMANE ONKARI	DJIBRINE MAHAMAT SEID	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3529	ABBA MAHAMAT ABDOULAYE	ADOUM ABDOULAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
247	3530	MOUH PASCAL	BAINANG ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3531	ADOUM CHOUKOU ALI LOUCKI	MOUSSA ALI LOUCKI MAHAMAT LOUCKI	Frère Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

248	3533	DANNGA BONIFACE	LOKISNGA DABMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3534	DJASRANGA PAULICAR	POÏTOLOUM ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3535	MADJIBEYE ODETTE	BONGOAR RENE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3536	NGARHASNAN NANINGA	SIYNEDENE DJIDENGA	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3537	MASNGUEM-WEYE DAVID	RENGA NGARTEIN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3538	DJASDE OLIVIER	NGARTELEM GREGOIRE M	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3539	ODINGA YAPE	NATANGA JULIEN	Fils	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3540	DJIMIE TCHOTCH GABI	BANI TCHOTCH GABI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
248	3541	DJERAMBE MASNGAR	MASNGAR KAYATOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3542	YAMADJI KAOUDE	KAOUDE KAYARO	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3543	MAHAMAT ABDRAMANE HAMIDI	ABDRAMANE HAMID	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3544	SERIGUE OUMAR HASSANE	ADOUM OUMAR HASSANE ROZI OUMAR HASSANE M	Frère Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3545	BLAGUE PAILIN	YANAMADJI BLAGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3546	BLAISE ROUSEVELT	NDÔH ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3547	MADENGAR DINGAMADJI	MADENGAR NALBE-WASSI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3548	TOM BAKOUMI	DIFANE DJIMET	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3551	GARI ANDRE	KAL-KAL PIERRE M	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3552	ASSANE BAGOME NORBERT	DADAYIN TIRBA M	Neveu	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
249	3553	MAHAMAT MADIKOR	GUIDJA PHILIPPE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3554	BANGUI MAURICE	KORMODE EDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3555	LAMY BAÏKORO M	TCHI ROBERT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3556	GOULE DJOU MOUCTAR	DJOU GAOUNA M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3557	MATH BLAISE	GOGUE PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3558	TOUGUE DIDEGOMI	DIDEGOMI ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3539	ALLADOUM DOGRIGUE ALEXANDRE	DOGRIGUE DJIBKERE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3560	BATAMA HORMON BELEM	ASSANE DAYINGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3562	MIRGANA HOUGDI SALOMON	MATCHA PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3563	MIDIR GLEGLOIRE	MEDJINGUE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
250	3564	MOUE MATCHANG	MATCHANG ELIE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
251	3565	LAWING JOB	DERING SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

2511	3566	SAMGUE BAROUM	BAROUM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2512	3567	LUC PINABEYE	PINABEYE BESSENGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2513	3568	KAIWA MAREKAYE	NGOUSSIN KOBOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2514	3569	SOULEYMANOU ABBA BALAMSOUMA	BALAMSOUMA VOUN-ABIL MASSISSA VOUN-ABIL	Père Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2515	3570	IRE ANDRE	HIYAK TOUKIDJA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2516	3571	DOMOND JOSIAS	HOUNDE JEROME	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2517	3572	BESSIGUE ROGER	WEYEU BESSIGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2518	3573	MILEKETE DJIMTOLOUM	TAMLENGAR DOCDJEBE	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2519	3574	ASSIBIGUE DONO APPOLINAIRE M	GOLO TABIGUE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2520	3575	NGARADOUMRI NGARNAÏBALA M	DOUNIA NGARNAÏBALA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2521	3576	GUEIMEU KAÏNDI	BANE KAÏNDI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2522	3577	DJASRANGAR NESTOR	NADJIADJINGAR BANGONE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2523	3578	TCHADE-AMNGAR SAHA	LOUIS SAHA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2524	3579	MADJIDIAN RONGAR	NGARTA MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2525	3580	NGAROMADEAL SALADINE	NADJIADINGAR M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2526	3581	NGARHOUNDAKEMDE	NGARTOÏDOM ELIE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2527	3582	DJANSENGAR FIDELE	NGARODJIM BRUNO	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2528	3583	MASRANGAR SYLVAIN	TOUDJIMADI-NGAR ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2529	3584	KODOUMNGAR GREGOIRE	MOUNGAR ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2530	3585	OUMAR MOUSTAPHA	MOUSTAPHA MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2531	3586	GOUNSI TOLNEGUE	DAÏGUE TOLNEGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2532	3587	HAROUENG HONORINE	MOUPENG ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2533	3588	BAPENG JEAN	KEMTCHANG DAVID	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2534	3589	BABOUR MBAÏGOTO	MANGUEBEYE DJAROUÉ	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2535	3590	AOUNIGUE PENAY	PENAY GASTON	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2536	3591	WEIDI BAPENG ISSAC	BEPENG ANDRE M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2537	3592	MAING KELKA	BAPENA KELKA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2538	3594	ADJEOUDE DOUMI DANIEL	MAGOMA ABDOULAYE M	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2539	3597	YONKURA SEBASTIEN	MAMOUGRE JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2540	3598	LEÏLA RAMZI	ATIM IDRIS	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
2541	3599	ACHE GABOROR	SEID TARMGALA	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

254	3600	ARAGA SOUMAÏNE	SOUMAÏNE GAMA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254	3601	HAMZA ALI ABDOULAYE	MOUSSA ALI ABDOULAYE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254	3602	DJIBRINE OUMAR	DOUROUBE HASSANE	Grand père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254	3604	THIA MANDAH FATIME	ADA MALDOU	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254	3605	MBAINODJIM BERTINE	MBAINODJIM SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254	3607	SANI MADARI TANDORI M	CHARFADINE OBE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254	3608	ABAKAR SOULEYMAN RATOU	RAKHIS SOULEYMAN RATOU	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
254	3609	MESSE DEKE KORA	NANG-WOYO TCHERE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3610	OUMAR RAMAT DJALI	RAMAT DJALI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3613	ABDEL-BASSIT ZAKARIA ABDALLAH	ZAKARIA ABDALLAH	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3614	SALEH MOUSSA HAMID	MAHAMAT NAHAR HAMID	Cousin	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3615	KADINTO KESIAS	KARMOGO ABDOULAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3616	ANAIM DJARMA DOUT	YOUSSOUF DJARMA DOUT	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3617	TAHIR HAMDAN ALFIL	HAMDAN ALFIL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3618	HAMIDOU MADY ABAKAR	MARIAM RAHIL	Mère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3619	MAHAMAT BARH ISSAKA	MAHAMAT RAZI ISSAKA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3620	ADOUMBAYE DAM PIERRE	MBAÏKODI DAM PAUL	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
255	3621	KOSSOTOM-BAYE YOHORNAN	MISSAYANAN HOHORNAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3622	MARNDILNGAR CELESTIN	TOURAMADINGAR JEREMIE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3623	NGARNAÏBEYE REPHAEL	KEMONGAR RANAUDJI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3624	NDIGLENGAR BENOIT	KOSMADJI GASTON	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3625	AHMAT ISSA DJOUMA	MOUSSA ISSA DJOUMA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3626	FATIME BORDEBY KERCHE	HAROUN AHMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3627	BOKHIT SIBORO GEM	SIBORO GEM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3628	SAKINE GARBA	GARBA MAMADI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3630	MAHAMAT TAHIR HASSAN	HASSAN AMINE ABDELKADER	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3632	ISSA ABDERAMANE DJOUGOUÏ	ADAM DJOUGOUÏ BERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
256	3633	HAMID ABDOULAYE DJOUGOUROU	SALEH EBE BERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres



257	3634	YACINE HAROUN	HAROUN DJOUGOÛ BERDE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3635	MOUSSA ABDOULAYE DJORORO	MOUGOU DJOUGOÛ BERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3636	ASSOUMTA NGARMAÏM	MAHAMAT DIDI KEÏTA	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3638	YOUSOUF ALI SENOUSI	ALI SENOUSI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3641	YASSINE KHAMIS KOURSI	KHAMIS KOURSI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3642	AHMAT MATTAR AHMAT	MATAR AHMAT OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3643	FATIME ADOUM MOUSSA	MARIAM MOUSSA	Sœur	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3644	ABDALWAHIT IBET ABDRAMANE	MAHADI ABDRAMANE	Grand- père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3645	ABRASS AMNALI AKOU	RAMADAN AMALI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
257	3646	MAHAMAT SALEH NOUR	SALEH ADIMIOBI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3647	ABDEL-MOUTALIB MAHAMAT ABDERAMN	MAHAMAT ABDERAMAN	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3649	RAMADE MAHAMAT TAHIR	MAHAMAT TAHIR	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3650	GOMBO ISSA ALI	ISSA AL-NASSIB M	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3652	ADOUM NAÏM	OUMAR ADJALI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3653	ANGUINIA ABDOULAYE IDRISS	ABDOULAYE IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3654	GABI GARBOUA	MAGNI GARBOUA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3655	ISSAKHA IBRAHIM DOGUE	IBRAHIM DOGUE	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3656	THEDANY ZAKAMO MARCELINE	LAOUKOURA ETIENNE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3657	FADJE MAHAMAT ABDELKERIM	MAHAMAT ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
258	3658	MADJIDENE JUDICAE	DENIS HASSAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3660	ABDEL-AZIZ IBED	IBED YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3661	HOURA GAMAR	MAHAMA GAMAR	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3662	DJIMIE TCHOTCH GABI	BANI TCHOTCH GABI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3663	GABI GARBOUA BANI	MAGNI GARBOUA BANI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3664	RADJACK ADEF DJAME	ABDOULAYE ADEF DJAME RAMADANE ADEF DJAME	Frère Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3665	KALTOUMA PHILIP DOUMNGAR	DOUMNGAR PHILIP	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3667	HAROUN BERGUE	KHARIF BERGUE	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

259	3668	MAHAMAT NOUR BRAHIM	HASSAN BRAHIM DARI	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3669	NODJIKOUA-MBAYE SARA	MIANDE PHILEMON DJETE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
259	3670	LOUBA MOUSSA	ATIM MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3672	SALMANE ABDEL-ROUDJAL AÏCHA	AZAIM ABDEL-ROUDJAL SALIM ABDEL-ROUDJAL M	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3673	LATIFA ADEF ATTIMER	ADEF ATTIMER	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3674	ALI ALAZ ISSAKA	ABAKAR AL-HAZ	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3675	HALIME BINEYE ISSAKHA	ABAKAR MAHAMAT AHMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3676	ABBA SOULEYMANE	IDRISS SOULEYMAN	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3677	MADJER KAFFINE	KAFFINE GARBOA	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3678	MANSSEKE ZENABA	GODI DELOUTDE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3679	GABMDI GARBOA	TOUSSI GARBOA	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3680	HAOUA MAHAMAT GODI	MAHAMAT GODI	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
260	3681	ZARA BAMBOUROU	EPPE DOGARDE	Epoux	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
261	3682	DAHABAYE MADO	MADO DAHAB	Père	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
261	3683	HISSEINE TCHERE TOGUI	GARBOUBOU TCHERE TOGUI	Frère	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres
261	860	MAHAMAT ABAKAR IDRIS	ADOUM ABDRAMAN	Oncle	Non	Néant	Néant	irrecevable	Clément Abaïfouta et autres

**Liste des victimes représentées par le groupe AVCRP déclarées irrecevables**

N°	Réf	Nom de la victime	Association	Précision donnée à la CAA	Élément fourni	Statut
1.	529	KERIM SIRO (cf Yaya Mahamidène Ali) 68 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
2.	269	CHERIF BACHAR BOÏT (cf Yaya Mahamidène Ali) 68 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
3.	8	ABAKAR HAMDOUN 62121912	AVCRP		Néant	Irrecevable

4.	10	ABAKAR ISMAÏL	AVCRP		Néant	Irrecevable
5.	14	ABAKAR MAHAMAT	AVCRP		Néant	Irrecevable
6.	16	ABAKAR MAHAMAT AHMAT	AVCRP		Néant	Irrecevable
7.	17	ABAKAR MAHAMAT GOUT 99711451	AVCRP		Néant	Irrecevable
8.	18	ABAKAR MAHAMAT HAGGAR	AVCRP		Néant	Irrecevable
9.	22	ABAKAR OUMAR 66480850	AVCRP		Néant	Irrecevable
10.	24	ABAKAR TAHIR IDRIS 92451797	AVCRP		Néant	Irrecevable
11.	26	ABDALLAH ABAKAR 66428565	AVCRP	Arrestation et disparition de son père en 1983 à Maiduguri	Néant	Irrecevable
12.	27	ABDALLAH ADAM	AVCRP		Néant	Irrecevable
13.	32	ABDELAZIZ HASSANE BORGOU 66269601	AVCRP		Néant	Irrecevable
14.	34	ABDELBASSIT ZAKARIA ABDALLAH 66258393	AVCRP		Néant	Irrecevable
15.	35	ABDELFATAK HARA ADAM HAROUN TIRGO 66292609	AVCRP		Néant	Irrecevable
16.	37	ABDEL-HAMID ALI 99960776	AVCRP		Néant	Irrecevable
17.	39	ABDELKERI HELLOU	AVCRP		Néant	Irrecevable
18.	43	ABDELKERIM HALLIE ISSA	AVCRP		Néant	Irrecevable
19.	54	ABDERAHIM MAHAMAT NOUR 66614206	AVCRP		Néant	Irrecevable
20.	56	ABDERAMANE BRAHIM H. 93995910/66834818	AVCRP		Néant	Irrecevable
21.	57	ABDERAMANE MAHAMAT	AVCRP		Néant	Irrecevable
22.	63	ABDOULAYE BARDARI 98032824	AVCRP		Néant	Irrecevable
23.	69	ABDRAMANE ADAM BAKHIT 66283637	AVCRP		Néant	Irrecevable
24.	73	ABRAMANE DJECK 66223896	AVCRP		Néant	Irrecevable
25.	85	ACHTA ABAKAR 66372161	AVCRP		Néant	Irrecevable
26.	88	ACHTA BACHAR ABRE 66783301	AVCRP		Néant	Irrecevable
27.	98	ADAM DJERNI TIGUIRE (cf Yaya Mahamidène Ali) 66 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
28.	101	ADAM IDRIS DJIBRINE 66 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable

29.	104	ADAM NASSOUR 66618376	AVCRP		Néant	Irrecevable
30.	105	ADAM OÏGUE KOURMIA (frère du défunt Mahamat Oïgué Kourmia) (voir autres héritiers de 1070 à 1072)	AVCRP	Arrestation de son frère Mahamat Oïgué Kourmia le 6/05/1989 à Keïma-Mara par les indicateurs de la DDS ; il a été fusillé avec d'autres à Ngagningagni près de Tiné	Néant	Irrecevable
31.	108	ADAMA AL FALL93775023	AVCRP		Néant	Irrecevable
32.	110	ADAMA HASSANE	AVCRP		Néant	Irrecevable
33.	113	ADAMA MAHAMAT SALEH90206327	AVCRP		Néant	Irrecevable
34.	115	ADJI SODJO	AVCRP		Néant	Irrecevable
35.	118	ADOUM LAMINE	AVCRP		Néant	Irrecevable
36.	120	ADOUM MOURSAL ITNO	AVCRP		Néant	Irrecevable
37.	125	AHAMAT ADAM MOUSSA	AVCRP		Néant	Irrecevable
38.	126	AHAMAT DOURBAL MANSOUL	AVCRP		Néant	Irrecevable
39.	128	AHAMAT YAYA66123882	AVCRP		Néant	Irrecevable
40.	131	AHMAT ABDEL-MAHAMOUD KADIR66248856	AVCRP		Néant	Irrecevable
41.	132	AHMAT ABDOULAYE DOUÏ66252765	AVCRP		Néant	Irrecevable
42.	136	AHMAT ALLAZAM OUMAR	AVCRP		Néant	Irrecevable
43.	143	AHMAT MAHAMAT99130724	AVCRP		Néant	Irrecevable
44.	145	AHMAT SALEH BEDET99140199	AVCRP		Néant	Irrecevable
45.	148	AHMAT SOUGOUR	AVCRP		Néant	Irrecevable
46.	161	ALI ABDOULAYE66206498	AVCRP		Néant	Irrecevable
47.	164	ALI ABOUBAKAR RORO91008935	AVCRP		Néant	Irrecevable
48.	166	ALI ADOUM ALI 99156599	AVCRP		Néant	Irrecevable
49.	168	ALI ID NDEDE DJOUMA 68867576	AVCRP		Néant	Irrecevable
50.	170	ALI MAHAMAT ZENE 66915509	AVCRP		Néant	Irrecevable
51.	173	ALI SALEH MAHAMAT 66289911	AVCRP		Néant	Irrecevable
52.	174	ALYO LOUIS NDIINGAMKOUMA 66299659	AVCRP		Néant	Irrecevable
53.	175	ALYO PRICILLE	AVCRP		Néant	Irrecevable
54.	185	AMINE HASSABAL-RASSOUL	AVCRP		Néant	Irrecevable

55.	187	AMINE SIDICK MAHAMAT 99991111	AVCRP		Néant	Irrecevable
56.	195	ANNAL HISSEIN 66322528	AVCRP		Néant	Irrecevable
57.	200	ANNOUR MAHAMAT ABDEIAZIZ66295870	AVCRP		Néant	Irrecevable
58.	201	ARABI IDRIS	AVCRP		Néant	Irrecevable
59.	204	ATARKAM ADIGAZIA68140550	AVCRP		Néant	Irrecevable
60.	211	AZERI FADOUL66393984	AVCRP		Néant	Irrecevable
61.	216	BAHAR TAHIR AHMAT90206327	AVCRP	Arrestation arbitraire et élimination de son père Tahir Ahmat au nord de la marre d'Ondour environ 40 km du sud d'Iriba en 1990	Néant	Irrecevable
62.	227	BEASSOUN JEAN-BOSCO	AVCRP		Néant	Irrecevable
63.	229	BECHIR BECHER TYARA SANDAL99217328/66217328	AVCRP	Son arrestation illégale par Guhini Koreï dans la prison de la Présidence en 1988 à N'Djamena	Néant	Irrecevable
64.	231	BECHIR MAHAMAR Y. 95604404	AVCRP		Néant	Irrecevable
65.	233	BECHIR MAHAMAT ISSA 99929200	AVCRP	Victime directe	Néant	Irrecevable
66.	236	BECHIR SABRE BORNEOU 66 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
67.	237	BEHIR DJABAR66226204	AVCRP		Néant	Irrecevable
68.	239	BEMBEUZE YVONNE	AVCRP		Néant	Irrecevable
69.	245	BINI GALLA MANGA63030232	AVCRP		Néant	Irrecevable
70.	248	BOIDO KADE DOSKOM66945021	AVCRP		Néant	Irrecevable
71.	249	BOKHIT DJIRE ASSAD66294594	AVCRP		Néant	Irrecevable
72.	250	BOKHIT MAHAMAT DIRA92222256	AVCRP		Néant	Irrecevable
73.	251	BOKHIT SOUNNI AÏRE (cf Yaya Mahamidène Ali) 67 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
74.	254	BOUTENA KANTI	AVCRP		Néant	Irrecevable
75.	255	BRAHIM ABBAS	AVCRP	Arrestation, torture et disparition de son grand-frère Idriss Al Abbas Seïd en 1983 à côté du Lac-Fitri/BATHA	Néant	Irrecevable
76.	260	BRAHIM HASSANE66048967	AVCRP		Néant	Irrecevable
77.	262	BRAHIM MAHAMAT HAMITA99894040	AVCRP		Néant	Irrecevable

78.	263	BRAHIM MAHAMAT TABAK90322349	AVCRP		Néant	Irrecevable
79.	276	DAHAB DATI DANI66300233	AVCRP		Néant	Irrecevable
80.	284	DAOUD ADOUM SAKER	AVCRP		Néant	Irrecevable
81.	289	DENGUE BERNADETTE	AVCRP		Néant	Irrecevable
82.	291	DIGAMHORBE DJIKOURBA68828211	AVCRP		Néant	Irrecevable
83.	292	DINGUE ABDERAMANE SEIRO (veuve de Mt Djamous) 99914716	AVCRP		Néant	Irrecevable
84.	295	DJAMIL TAHIR ALI66242854	AVCRP		Néant	Irrecevable
85.	312	DJINGAMBAYE LAURENT	AVCRP	Son arrestation et torture dans les prisons de la DDS à N'Djamena	Néant	Irrecevable
86.	325	FAKI AKHAYE MAHAMAT92237768	AVCRP		Néant	Irrecevable
87.	331	FATIME ADAM ARINZOU	AVCRP		Néant	Irrecevable
88.	333	FATIME AHAMAT90240629	AVCRP		Néant	Irrecevable
89.	338	FATIME AOUTA ABAKAR63340950	AVCRP		Néant	Irrecevable
90.	340	FATIME BOKE ABDALLAH66146739	AVCRP		Néant	Irrecevable
91.	341	FATIME DAOUD ABTI 66300017 (fille de Daoud Abti Komé)	AVCRP		Néant	Irrecevable
92.	345	FATIME DJOKO66939640	AVCRP		Néant	Irrecevable
93.	356	FATIME MAHAMAT AHMAT60593075	AVCRP		Néant	Irrecevable
94.	359	FATIME MAHAMAT GUINI66743818	AVCRP		Néant	Irrecevable
95.	362	FATIME NOUKI ABOUNOUNOU	AVCRP		Néant	Irrecevable
96.	363	FATIME TAHIR (fille du défunt faki Tahir Borgou Sarak)	AVCRP		Néant	Irrecevable
97.	365	FATIME TAHIR HAMID95555954	AVCRP		Néant	Irrecevable
98.	368	FATIME ZARA BRAHIM TIRGO66269910	AVCRP		Néant	Irrecevable
99.	369	FATIME ZARA MALI95012022	AVCRP		Néant	Irrecevable
100.	376	GAOU HASSAN DJOGOD (Abdoulaye Hassane Djogot) 68307975	AVCRP		Néant	Irrecevable
101.	379	GOMBAYA AHMAT	AVCRP		Néant	Irrecevable
102.	383	GOUTOUNI CHERIF RAHAMA66220589	AVCRP		Néant	Irrecevable
103.	390	HADJE KHADIDJA	AVCRP		Néant	Irrecevable

104.	393	HADJE TOMA 66335663/90901717	AVCRP		Néant	Irrecevable
105.	396	HAGUINA BODYE 66399973	AVCRP		Néant	Irrecevable
106.	403	HALIME BECHIR TOM	AVCRP		Néant	Irrecevable
107.	404	66287613	AVCRP		Néant	Irrecevable
108.	410	HALIME MAHAMAT TOM92787355	AVCRP		Néant	Irrecevable
109.	416	HAMAD SOULEYMANE ABDOULAYE66300306	AVCRP		Néant	Irrecevable
110.	423	HAMID MAHAMAT NOUR66110012	AVCRP		Néant	Irrecevable
111.	424	HAMID NASSOUR OUÏGUE66222290	AVCRP		Néant	Irrecevable
112.	430	HAMIT TITIBA ARABI	AVCRP		Néant	Irrecevable
113.	431	HAMIT YACOUB MAHAMAT	AVCRP		Néant	Irrecevable
114.	432	HAMITTA DJAR	AVCRP		Néant	Irrecevable
115.	435	HAOUA DAHIYE (veuve de faki Tahir Borgou Sarak)	AVCRP		Néant	Irrecevable
116.	439	HAOUA GAMANI66272685	AVCRP		Néant	Irrecevable
117.	441	HAOUA IBRAHIM AWOULA66947019	AVCRP		Néant	Irrecevable
118.	445	HAOUA MARDIE66208091	AVCRP		Néant	Irrecevable
119.	464	HASSANE ABBAYE KOSSO90111111	AVCRP		Néant	Irrecevable
120.	465	HASSANE ABDALLAH60882575	AVCRP		Néant	Irrecevable
121.	468	HASSANE DJIBRINE99219475	AVCRP		Néant	Irrecevable
122.	469	HASSINGAR PASCAL	AVCRP		Néant	Irrecevable
123.	470	HAWAYE ABDOULAYE60139117	AVCRP	Son arrestation et spoliation de ses biens ; détention à BSIR, Camp des martyrs, DDS, Ouadidoum ; fut libérée en août 1989 à N'Djamena	Néant	Irrecevable
124.	472	HAWAYE DAOUD62042606	AVCRP		Néant	Irrecevable
125.	473	HEISSEIN HAROUN99622626	AVCRP		Néant	Irrecevable
126.	476	HISSEIN AHMAD LOUGOUMA (901) 99262018/66852927	AVCRP		Néant	Irrecevable
127.	480	HISSEIN ISSA MADOULOUM66125500	AVCRP		Néant	Irrecevable

128.	481	HISSEIN MAHAMAT HISSEIN99857276	AVCRP		Néant	Irrecevable
129.	482	HISSEIN SABOUN SIRA 66519015	AVCRP		Néant	Irrecevable
130.	486	IBRAHIM ABDELKERIM	AVCRP		Néant	Irrecevable
131.	488	IBRAHIM DOGUE MATAR (cf. Issak Ibrahim Dogue Matar) 66698956	AVCRP	Il s'agit d'une victime directe décédée	Néant	Irrecevable
132.	491	IBRAHIM MOUSSA SEÏD99610808	AVCRP		Néant	Irrecevable
133.	499	ISMAÏL BAHAR CHAÏB66673223	AVCRP	Arrestation et disparition de son père Bahar Chaib en 1990 au nord de la marre d'Ondour à 40 km d'Iriba	Néant	Irrecevable
134.	502	ISMAÏL MANSOUR66276986	AVCRP		Néant	Irrecevable
135.	504	ISMAÏL SEÏD MAKI99332622	AVCRP		Néant	Irrecevable
136.	505	ISSA MOUSSA BRAHIM99661507	AVCRP		Néant	Irrecevable
137.	506	ISSAK CHARFADINE ADAM66048240	AVCRP		Néant	Irrecevable
138.	508	ISSAK MOUSSA ATIM90770416	AVCRP		Néant	Irrecevable
139.	509	ISSAKA ABOUNA ABAKAR99661507	AVCRP		Néant	Irrecevable
140.	512	ITIME BACHAR BEDJI62323731	AVCRP		Néant	Irrecevable
141.	513	IZEDINE MAHAMAT SOULEYMANE SOULEYMANE	AVCRP		Néant	Irrecevable
142.	514	IZEDINE SOULEYMANE	AVCRP		Néant	Irrecevable
143.	530	KERIM TOMINI ARDANE (cf. Mahamat Saleh KérimTomoni)	AVCRP		Néant	Irrecevable
144.	532	KHADIDJA ABDOULAYE MAHAMAT92241378	AVCRP		Néant	Irrecevable
145.	542	KHADIJA BAKHIT BAHAR66232816	AVCRP		Néant	Irrecevable
146.	544	KHALIL NASSIR BAKAYE95509264/63164811	AVCRP		Néant	Irrecevable
147.	553	KOUBRA SOULEYMANE SOGROY66233081	AVCRP		Néant	Irrecevable
148.	562	MADJISENGAR RAPHAEL66392121/95747470	AVCRP		Néant	Irrecevable
149.	564	MAHADI HAMID92335118	AVCRP		Néant	Irrecevable
150.	567	MAHAMAT ABAKAR DINDI66898254	AVCRP		Néant	Irrecevable
151.	569	MAHAMAT ADJA HASSANE 66176415	AVCRP		Néant	Irrecevable
152.	570	MAHAMAT AHAMAT ABAKAR 66352466	AVCRP		Néant	Irrecevable



153.	571	MAHAMAT AHAMAT ABDOU 66598027	AVCRP	Néant	Irrecevable
154.	575	MAHAMAT ALI KOURA66224623	AVCRP	Néant	Irrecevable
155.	581	MAHAMAT BECHIR MAGUINE	AVCRP	Néant	Irrecevable
156.	585	MAHAMAT BOUGOUR 66851414	AVCRP	Néant	Irrecevable
157.	591	MAHAMAT GAMAR	AVCRP	Néant	Irrecevable
158.	592	MAHAMAT GONI 66001025	AVCRP	Néant	Irrecevable
159.	596	MAHAMAT HAMID RAHAMA 99965007	AVCRP	Néant	Irrecevable
160.	600	MAHAMAT HAROUN TIRGO 66228734	AVCRP	Néant	Irrecevable
161.	603	MAHAMAT HASSANE DJOGOTE 66270855	AVCRP	Néant	Irrecevable
162.	611	MAHAMAT KOSSO MAHAMAT 90769330	AVCRP	Néant	Irrecevable
163.	613	MAHAMAT MAHAMAT ADAM 99106694	AVCRP	Néant	Irrecevable
164.	616	MAHAMAT OÏGUE KOURMIA (cf. Adam Oïgué Kourmia) 66240667	AVCRP	Néant	Irrecevable
165.	626	MAHAMAT TAHIR TERIO	AVCRP	Néant	Irrecevable
166.	627	MAHAMAT YOUNOUS63844888	AVCRP	Néant	Irrecevable
167.	631	MAHAMAT ZENE MOUKHTAR	AVCRP	Néant	Irrecevable
168.	634	MAHAMAT-SALEN KERIM TOMONI ARDANE (fils de Kérim Tomoni Ardane)	AVCRP	Néant	Irrecevable
169.	635	MAHAMLAT FAKIR	AVCRP	Néant	Irrecevable
170.	638	MAHAR BRAHIM DJIBRINE99257300	AVCRP	Néant	Irrecevable
171.	639	MAHIMAN JEANNE	AVCRP	Néant	Irrecevable
172.	640	MAHMAT ABDOULAYE DOUÏ66252765	AVCRP	Néant	Irrecevable
173.	641	MAHMAT BACHAR66252502	AVCRP	Néant	Irrecevable
174.	646	MAÏMOUNA YOUSOUF ABAKAR (900) 99262018/66852927	AVCRP	Néant	Irrecevable
175.	651	MAKKA MOURSAL DEBY	AVCRP	Néant	Irrecevable
176.	655	MANDJIENGAR MANGO66682495	AVCRP	Néant	Irrecevable
177.	656	MANDODJI SILAS92296298	AVCRP	Néant	Irrecevable
178.	668	MARIAM HAMADI66120408	AVCRP	Néant	Irrecevable
179.	672	MARIAM HOUR HAMID90367124	AVCRP	Néant	Irrecevable

180.	675	MARIAM MAHAMAT KOCHALLAMI62013161	AVCRP		Néant	Irrecevable
181.	681	MBAÏHOROMIAN	AVCRP		Néant	Irrecevable
182.	684	MEMADJI KEMROMIA	AVCRP		Néant	Irrecevable
183.	686	Mme MANDEKOR MARIAM KAMOUNDOUL66323939	AVCRP		Néant	Irrecevable
184.	687	MOSSEDE LAOUNDOUL66347297	AVCRP		Néant	Irrecevable
185.	688	MOSTOURA IBOT66154559	AVCRP		Néant	Irrecevable
186.	690	MOURNO MAHAMIDENE ALI (cf Yaya Mahamidène Ali) 66 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
187.	692	MOURSAL KADO DJOUBA66780630	AVCRP		Néant	Irrecevable
188.	694	MOUSSA ATIM HOUNDI (cf Yaya Mahamidène Ali) 68 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
189.	696	MOUSSA CHERIF OUSMANE66283715/99546809	AVCRP		Néant	Irrecevable
190.	698	MOUSSA HADAD HOUMA	AVCRP	Arrestation de son frère Mahamat Hadad Houma en 1983 alors qu'il revenait du Nigéria ; mis en prison à N'Djamena, il sortit mourant en 1983	Néant	Irrecevable
191.	700	MOUSSA HISSEIN66104720	AVCRP		Néant	Irrecevable
192.	706	MOUSTAPHA CHOUKOU HASSANE	AVCRP		Néant	Irrecevable
193.	710	NANGMIAN NDOUKOLE	AVCRP		Néant	Irrecevable
194.	713	NASSOUR ISSAKA HACHIM66229695	AVCRP		Néant	Irrecevable
195.	715	NDILABEYE MAURICE66454220	AVCRP		Néant	Irrecevable
196.	717	NGAM NDIGUINA NGOUKA66283980	AVCRP		Néant	Irrecevable
197.	719	NODJIKOUBAGUE BLAGUE66744811	AVCRP		Néant	Irrecevable
198.	720	NODJINDA DIAOUNA66256303	AVCRP		Néant	Irrecevable
199.	723	NOUGOUDI NESSIM	AVCRP		Néant	Irrecevable
200.	725	NOURADINE MOURSAL KADO	AVCRP		Néant	Irrecevable
201.	728	OUAT ATBA 66662074/66247612	AVCRP		Néant	Irrecevable
202.	729	OU-BACHAÏR YOUSOUF68688177	AVCRP		Néant	Irrecevable
203.	735	OUMAR MAHAMAT66312735	AVCRP		Néant	Irrecevable

204.	738	OUSMAN ADOUM HISSEIN99942623	AVCRP		Néant	Irrecevable
205.	739	OUSMAN ALLAFI SANI99728885	AVCRP		Néant	Irrecevable
206.	743	OUSMAN HISSEIN HAMAN66234200	AVCRP		Néant	Irrecevable
207.	745	OUSMAN MOUSSA99998609	AVCRP		Néant	Irrecevable
208.	747	OUSMAN NIMIR66694333	AVCRP		Néant	Irrecevable
209.	748	OUSMAN OBE ABIDA	AVCRP		Néant	Irrecevable
210.	750	OUSMAN OUMAR66271780	AVCRP		Néant	Irrecevable
211.	751	OUSMAN SORGOUNO66446628	AVCRP		Néant	Irrecevable
212.	753	OUSMAN GNÂME HOUNDJOU (Fils de Gnam Houndjou Abounounou) 99111177/66286061	AVCRP		Néant	Irrecevable
213.	754	OUTMAN AL-BECHIR99111882	AVCRP		Néant	Irrecevable
214.	756	OUTMAN BRAHIM MAHAMAT66288184	AVCRP		Néant	Irrecevable
215.	761	RAKHIYE ABAKAR	AVCRP		Néant	Irrecevable
216.	768	SADICK MOUSSA ATIM (Fils de Moussa Atim Houndi) 66271545	AVCRP		Néant	Irrecevable
217.	769	SADICK TAHIR BORGOU99227772	AVCRP	Arrestation et disparition de son oncle maternel Hissein Bakhit en 1989 à Tiné à la DDS à N'Djamena	Néant	Irrecevable
218.	770	SADIE IBRAHIM AHMAT91276021	AVCRP		Néant	Irrecevable
219.	777	SAKINE MAHAMAT SAKINE63195009	AVCRP		Néant	Irrecevable
220.	783	SALEH DJAROU TERAP63619693	AVCRP		Néant	Irrecevable
221.	788	SAYNE SAWA66301266	AVCRP		Néant	Irrecevable
222.	789	SEÏD ALLAMINE MAHAMAT	AVCRP		Néant	Irrecevable
223.	798	SOGOLO BACHAR (cf Yaya Mahamidène Ali) 68782889	AVCRP		Néant	Irrecevable
224.	800	SOUAD IDIMANE OSSOU	AVCRP		Néant	Irrecevable
225.	802	SOUGOUR BARKA ADEYE66253746	AVCRP	Disparition de son frère Djinouma Barka Adaye en 1989 à N'Djamena	Néant	Irrecevable
226.	804	SOULEYMANE ABDOULAYE	AVCRP	Arrestation et torture de son frère Acyl Abdoulaye le 10/09/1989 à N'Djamena ; arrestation et exécution de son autre-frère Adam Abdoulaye le 10/09/1989 à Koutoum	Néant	Irrecevable

				(Soudan)		
227.	807	SOUMAÏNE IBET 93190164	AVCRP	Son arrestation et la confiscation de ses biens en 1989 à Ati ; libéré en 1989	Néant	Irrecevable
228.	813	TADJADINE FADOUL CHERIF 99221476	AVCRP		Néant	Irrecevable
229.	817	TAHIR ADAM DJERNI TIGUIRE 66221572/99218413	AVCRP		Néant	Irrecevable
230.	819	TAHIR ATTOM (membre du bureau de l'AVCRP)	AVCRP		Néant	Irrecevable
231.	820	TAHIR DJAROU TERAP62363599	AVCRP		Néant	Irrecevable
232.	831	TOMIE ADAM 66594560	AVCRP		Néant	Irrecevable
233.	834	TOSSI ANDRE 66649307	AVCRP		Néant	Irrecevable
234.	835	TOUBA MAHAMOUD TOUKKA (cf Yaya Mahamidène Ali) 67 78 28 89	AVCRP		Néant	Irrecevable
235.	837	TOURA NGABA62223690	AVCRP		Néant	Irrecevable
236.	839	WAGA DOLO DOLOF91585710	AVCRP		Néant	Irrecevable
237.	842	YACOUB DABANG HADAD	AVCRP		Néant	Irrecevable
238.	845	YAMANE BREME66274144	AVCRP		Néant	Irrecevable
239.	849	YAYA ISMAÏL HAROUN SAWA (cf. Hachim Douda) 66 58 05 05	AVCRP		Néant	Irrecevable
240.	850	YAYA MAHAMAT IDRIS	AVCRP	Son arrestation le 16 mai 1989 à Adré	Néant	Irrecevable
241.	852	YERE BARKA ADAM 66312760	AVCRP	Disparition de son mari Sergouno Madji	Néant	Irrecevable
242.	853	YOUNOUS CHERIF BACHAR BOÏT (Fils de Chérif Bachar Boït) 66242042	AVCRP		Néant	Irrecevable
243.	854	YOUNOUS TERAP 99232504	AVCRP	Arrestation de son cousin Adam Fatar Moussa en 1987	Néant	Irrecevable
244.	858	YOUSSOUF CHAÏBO ADAM 99622464	AVCRP		Néant	Irrecevable
245.	860	YOUSSOUF CHERIF NASSOUR	AVCRP	Arrestation et disparition de son cousin Bakhit Hachim Ahmat en 1989 à Bardaï	Néant	Irrecevable
246.	866	YOUSSOUF MOUSSA ALI 66248640	AVCRP		Néant	Irrecevable
247.	867	YOUSSOUF OUMAR MOUSSA	AVCRP		Néant	Irrecevable
248.	883	ZENABA ABDELKERIM 63245716	AVCRP		Néant	Irrecevable
249.	891	ZENABA NASSOUR66322919	AVCRP		Néant	Irrecevable
250.	993	Mohamed Abakar Dindi 66171664	AVCRP	Arrestation et élimination de son père Abakar	Néant	Irrecevable

				Dindi en 1990 au nord de la marre d'Ondour à 40 km d'Iriba		
251.	994	Adam Mahamat Saleh	AVCRP	Arrestation et élimination de son père Mahamat Saleh en 1990 au nord de la mare d'Ondour à 40 km d'Iriba	Néant	Irrecevable
252.	1140	OUCHAR ALBAYA ALBAYAME	AVCRP	Victime directe	Néant	Irrecevable
253.	1011	ABDOUL BASSIB ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : Seul élément versé est une attestation de l'AVCRP – élément non recevable	Irrecevable
254.	1012	ABDRAHIM ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
255.	1013	ABDOULHATIF ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
256.	1014	ABDRAMAN ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989,	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable

				spoliation de leurs biens		
257.	1015	ABDELMADJID ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
258.	1016	ABDELHAMID ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
259.	1017	MAIDINE ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
260.	1018	ABDOULMOUNI	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
261.	1019	ABDALLAH ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable

262.	1020	HASSAN ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
263.	1021	ABDOULHAUFAR ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
264.	1022	MAHAMAT HER ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
265.	1023	SOUAT ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
266.	1024	AZIZA ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
267.	1025	SALWA ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable

				Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens		
268.	1026	AMSALMA ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
269.	1027	AWATIF ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
270.	1028	FATIYAH ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
271.	1029	ZARA ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable
272.	1030	FATIME ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et	CPC3333 : <i>ibid</i>	Irrecevable



				son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens		
273.	1031	ASSIA ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 <i>ibid</i>	Irrecevable
274.	1032	MANARA ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 <i>: ibid</i>	Irrecevable
275.	1033	BADJOURA ZAKARIA ABDALLAH	AVCRP	Fusillade à domicile de sa famille à Tiné le 24/07/1989 : son père Zakaria Abdallah Todi, sa mère Zara Bachar en état de grossesse, son frère Abdelhalim Zakaria et son neveu Abdelhamid Taher Djérou Douassou arrêté et fusillé à In-Sirou en 1989, spoliation de leurs biens	CPC3333 <i>: ibid</i>	Irrecevable
276.	3	ABAKAR ADOUM ISSAK 66890830/99268403	AVCRP	Son arrestation à Iriba le 21 avril 1990 par les agents de la DDS	Néant	Irrecevable

**Liste des victimes représentées par le groupe RADHT déclarées irrecevables**

Néant, l'ensemble des victimes représentées par le groupe RADHT a été déclaré recevable par la Chambre d'assises d'appel.

**ANNEXE EXPLICATIVE DES RAISONNEMENTS CONDUITS PAR LA CHAMBRE D'ASSISES D'APPEL POUR LE GROUPE  
CLÉMENT ABAÏFOUTA ET AUTRES**

---

**Contenu**

Annexe explicative des raisonnements conduits par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe Clément Abaïfouta et autres.....	1
Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe Clément Abaïfouta et autres.....	2
I. Cote CPC2628 – 52 victimes directes et 163 victimes indirectes.....	3
II. Cote CPC2629 - 49 victimes directes et 245 victimes indirectes.....	9
III. Cote CPC2631 – 46 victimes directes et 112 victimes indirectes.....	17
IV. Cote CPC2632 – 51 victimes directes et 252 victimes indirectes.....	21
V. Cote CPC2633 – 50 victimes directes et 166 victimes indirectes.....	29
VI. Cote CPC2634 – 52 victimes directes et 171 victimes indirectes.....	36
VII. Cote CPC2635 – 51 victimes directes et 196 victimes indirectes.....	42
VIII. Cote CPC2636 – 44 victimes directes et 195 victimes indirectes.....	49
IX. Annexe n°9 – Cote CPC2637 - 18 victimes directes et 39 victimes indirectes.....	56
X. Cote CPC2638 – 10 victimes directes et 55 victimes indirectes.....	58
Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité.....	60
Annexe sur les 611 victimes directes et 2650 victimes indirectes déclarées Irrecevables par la Chambre d'assises.....	74
Annexe listant les 80 victimes directes et indirectes ayant bénéficié d'une réparation accordée par la Décision sur les intérêts civils de la Chambre d'assises et dont l'affiliation à Clément Abaïfouta et autres, bien que prouvée, n'a pas été précisée.....	214

Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe Clément Abaïfouta et autres

- Cote CPC2628 – 52 victimes directes et 163 victimes indirectes
- Cote CPC2629 – 49 victimes directes et 245 victimes indirectes
- Cote CPC2631 – 46 victimes directes et 112 victimes indirectes
- Cote CPC2632 – 51 victimes directes et 252 victimes indirectes
- Cote CPC2633 – 50 victimes directes et 166 victimes indirectes
- Cote CPC2634 – 52 victimes directes et 171 victimes indirectes
- Cote CPC2635 – 51 victimes directes et 196 victimes indirectes
- Cote CPC2636 – 44 victimes directes et 195 victimes indirectes
- Cote CPC2637 – 18 victimes directes et 39 victimes indirectes
- Cote CPC2638 – 10 victimes directes et 55 victimes indirectes

**Remarque :** La Chambre d'assises d'appel note que la côte CPC2630 correspond à la côte CPC2629 entrée ci-dessous. Les deux côtes contiennent chacune 48 actes de notoriété lesquels sont en tous points similaires.

**TOTAL : 423 victimes directes et 1594 victimes indirectes**

**I. COTE CPC2628 – 52 VICTIMES DIRECTES ET 163 VICTIMES INDIRECTES**

Nombre	Noms et prénoms victimes indirectes	Noms et prénoms victimes directes	Cote	Lien de parenté
1.	1. Djande Matele Emmanuel	Ayouba Bendil	CPC2628	Epouse
2.	2. Ndinta Madeleine (tutrice des enfants) 3. Dehem Peseur 4. Gangnon Modestine 5. Ndoboh Pierre 6. Nanmadji Maurice	Diassinan Boidjan et Nataham Boidjan	CPC2628	Epoux et père
4.	7. Medem Bouye (veuve) 8. Ibrahim Charfadine Djomour (fils) 9. Dame Halime Bouye (administratrice des biens)	Charfadine Djomour Houndi	CPC2628	Epoux
5.	10. Abtou Kamiss (mère)	Issa Koreimi	CPC2628	Enfant
6.	11. Astra Eve	Ngara Daniel	CPC2628	
7.	12. Ninganoudji Fidele 13. Monoudji Germaine	Wari Paul	CPC2628	
8.	14. Onenguera Bandasse (tuteur de 5 orphelins)	Bandasse Ndotoloum	CPC2628	
9.	15. Misse Gol (tuteur des orphelins)	Ndonde Gol	CPC2628	
10.	16. Djimassangue Djimadoumngar (tuteur des orphelins)	Besso Teltam	CPC2628	
11.	17. Sou Ngaba (tuteur de 5 orphelins)	Ndodjim Ngaro	CPC2628	
12.	18. Madjitoloum Evariste (tuteur de 3 orphelins)	Nguewoï Gare	CPC2628	
13.	19. Djimtoïngar Beadoumadji (tuteur de 3 orphelins)	Allahadoum Dieudonne	CPC2628	
14.	20. Doumta Madibaye (épouse) 21. Ousmal Madibaye (enfant) 22. Ruth Madibaye (enfant) 23. Antoinette Madibaye (enfant)	Madibaye Gabengar	CPC2628	Epoux et père

15.	24.	Yan-al Doromon (tutrice des orphelins)	Adoum Doromon	CPC2628	
16.	25.	Ngmabor Jean (tuteur de 4 orphelins)	Nimaïdi Ali	CPC2628	
17.	26.	Allamoumadi Beasngar (tuteur de 4 orphelins)	Madingue Beasngar	CPC2628	
18.	27.	Kladoumbaye Kosadoumngar (tuteur de 3 orphelins)	Gori Kladoumngar	CPC2628	
19.	28.	Masngue Nandimade (tuteur de 9 orphelins)	Nandimadje Ngardiguinan	CPC2628	
20.	29. 30. 31. 32.	Allatoingue Narcisse (tuteur) Koudji Jeanne Djiraita Nicolas Djimastongue Ngueadoumngar doussein	Ngueadoum-Ngar Moram	CPC2628	Père
21.	33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40.	Kaounde Madjingar (tuteur) Djimoguinan Ndam [illisible] Ngoyen Morngai Ndam Rachel Gotimi Solkem Merci Djidana Goni Dintam Matin Gagomon Malloum	Ndamdo Doum et Djapa Ndam	CPC2628	
23.	41. 42. 43. 44.	Naradoum Omar (tuteur) Djinga Ngangbaye Mbita Ngangbaye [illisible] Kouwainan Koitalnan	Ngangbaye Ada	CPC2628	Père
24.	45. 46. 47. 48.	Djimtongue Alain (tuteur) Lmode Batinda Mayam Adoulay Mouwamadji	[illisible] Nadjissal Abdoulaye	CPC2628	
25.	49. 50. 51. 52.	Madjinbaye Nanhorngue (tuteur) Adoumadi Nanhorngue Yannngname Nanhorngue Madial	Nanhorngue	CPC2628	

26.	53. Alladoum Emile (tuteur) 54. Mangué Djimtola 55. Tarim Djimtola 56. Nroum Djimtola	Djimtola Alnadhi	CPC2628	
27.	57. Guideyanan Grégoire Tarebanga (tuteur) 58. Nardoumal Tarebanga 59. Gornadji Bernadette Tarebanga 60. (illisible) Camarade Tarebanga 61. Ndeinam Tarebanga	Tarebanga Nadjmingue	CPC2628	
28.	62. Assane Bessam (tuteur) 63. Nelouma 64. Grangaou Laurance 65. Kamhodjim Laurentine	Nadjibaye Klabe	CPC2628	
29.	66. Allara Ngarineye (tuteur) 67. Montiguar Ramadinadji Ngarineye 68. Naninan Ngarineye 69. Djimadoumngue Ngarineye 70. Madnan Ngarineye	Ngarineye Rabaye	CPC2628	
30.	71. Djinarabaye Alexis 72. Djimasra Nasngar 73. Nodjita Masngar 74. Madjadoum Masngar 75. Danodji Masngar 76. Djasbaye Masngar	Mingueraye Joséphine	CPC2628	
31.	77. Ogalbaye Koumainna (tuteur) 78. Noubatoide Madnan 79. Allangomadoum Madnan 80. Allasedji Madnan	Madnon Georges	CPC2628	
32.	81. Djimadoumndo François (tuteur) 82. Maskel Ningandji 83. Tatomal Ningandji	Niguanodji Ngakoutou	CPC2628	

	84. Belena Ninganodji 85. Minda Ninganodji 86. Dedjina Ninganodji 87. Ougmal Ninganodji			
33.	88. Gandh Blaise (tuteur) 89. Albarka Mahamat 90. Dounar Mahamat 91. Koulbe Mahamat 92. Adoumta Mahamat	(illisible) Mahamat Gadjigal	CPC2628	
34.	93. Ndobaye Mbala (tuteur) 94. Allayamal Paul 95. Tolndang Paul 96. Ndinseme Paul 97. Horadoum Paul 98. Allatoiyu Paul	Paul Mbala	CPC2628	
35.	99. Ngawal Ngueblah (tuteur) 100. Remadji Allatan 101. Abaham Allatan 102. Tolndang Allatan 103. Djimadoum Allatan 104. Yelnodji Allatan	Allatan Mahamat	CPC2628	
36.	105. Ngueyam Suadingar (tuteur) 106. Julia David 107. Ngarinkinan Beyanan 108. Syta Ngueyam	Beyanan Suadingar	CPC2628	
37.	109. Mantangue Madjimbaye (tuteur) 110. Mantangue Madjimbaye, 111. Ndoumon Madjimbaye, 112. Allarangue Madjimbaye 113. Moromta Madjimbaye 114. Makoumra Moita	Madjimbaye Tatola	CPC2628	



	115. Mangue Moita			
38.	116. Yonoudjoum Pauline	Ngampor Alphonse	CPC2628	
39.	117. Bolrayane Ngueingaye 118. Chaterine (orphelin)	Nadjigoto Ngueingaye	CPC2628	
40.	119. Adoumngue Daniel (tuteur) 120. Touroum Djimhedi 121. Ndinta Bale 122. Rogue Maltadi	Nguemadji Nanghornan	CPC2628	
41.	123. Horingar Daniel (héritier et tuteur) 124. Mamgode Kabe 125. Klamadji Kabe 126. Nguékedi Yvine	Daniel Kabe	CPC2628	
42.	127. Ougalbaye Midainan (tuteur) 128. Ossinemenaim Yoguernan 129. Teadoubaye Ningadibaye 130. Edite Ningadibaye	Ningadibaye Tadjibaye	CPC2628	
43.	131. Kemhongue Hortoloum (tuteur) 132. Mbaral Hortoloum 133. Nanadoumngue Hortoloum 134. Masra Nanasnan	Hotoloum Josephé	CPC2628	
44.	135. Adoum Moussa Hassan	Moussa Hassan	CPC2628	Père
45.	136. Laoukoura Sabine	Barde Jean	CPC2628	Oncle
46.	137. Nodjihinguim Monique	Ndouweram Samuel	CPC2628	
47.	138. Nanasngue Bemadji 139. Ndiguimta Adeline 140. Djounintangue Bemadji 141. Kemidongue Bemadji 142. Ndebouta Bemadji 143. Delfine Nougdar	Bemadji Degot	CPC2628	
48.	144. Mborgoto Mbainta (tuteur)	Mbaita Sara	CPC2628	

	145. Borgoto 146. Manta 147. Ndeia 148. Tounata 149. Berth 150. L'heure As 151. Boandem 152. Saingain			
49.	153. Hoda Fatime	Dougou Alhadji	CPC2628	Père
50.	154. Ahamat Abdoulaye	Abdoulaye Doui	CPC2628	Père
51.	155. Remadji Mitta Pulcherie 156. Valéry Nadingarel Nadjibe 157. Rim-Oyal Mitta 158. Allabaye Mitta Jacob 159. Ngarnayel Mitta Thierry 160. Ndinguissem Mitta Irene 161. Mbainaikou Ghislain Mitta 162. Djimadoum Mitta	Nadjibe Mitta Jacob	CPC2628	Père
52.	163. Moundona Madjadoum Em-A	Boulotoingar Kanta	CPC2628	

**II. COTE CPC2629 - 49 VICTIMES DIRECTES ET 245 VICTIMES INDIRECTES**

Nombre	Noms et prénoms victimes indirectes	Noms et prénoms victimes directes	Cote	Lien de parenté
1.	1. Halime Mbodou (veuve) 2. Abdramane Adam Ali 3. Ache Adam Ali 4. Abakar Adam Ali 5. Adawiya Adam Ali 6. Khaliya Adam Ali 7. Zara Adam Ali 8. Nadjiwa Adam Ali 9. Moussa Adam Ali 10. Ali Adam Ali 11. Kaltouma Adam Ali 12. Haoua Adam Ali 13. Alhadji Adam Ali 14. Mahamat Adam Ali 15. Achta Adam Ali 16. Fatime Adam Ali	Adam Ali Mahamat	CPC2629	Epoux et père
2.	17. Bobelem Ndoyo (représentant des héritiers – cousin du défunt) 18. Laoue Betoubam (veuve) 19. Guelbe Betouna Arnaud 20. Yohoulamang Zizelle 21. Djirouayogoto Armand	Betouna Landam	CPC2629	Epoux, cousin, père
3.	22. Ngayaloum Dedoum Khabire 23. Sakere Demia 24. Fatime Joutou 25. Oumar Ngayaloum 26. Hababa Bonaindje	Ngayaloum Tona	CPC2629	Père
4.	27. Mosdide Gadaye (épouse et représentante) 28. Abakar Damtaye	Damtaye Djamdallah	CPC2629	Epoux et père

	29. Mahamat Damtaye			
5.	30. Haroun Adoum Rakhis	Samedi Godi Rakhis	CPC2629	Père
6.	31. Hawa Djouwa (épouse) 32. Khadidja Oumar Hassan 33. Housna Oumar Hassan 34. Ramada Oumar Hassan 35. Brahim Oumar Hassan	Oumar Hassan	CPC2629	Epoux et père
7.	36. Toma Mandolo Djarma (représentant) 37. Halime Ratou Dabnanga (héritier)	Ratou Dabnanga	CPC2629	Père
8.	38. Mbaideyo Reoundoh (administrateur des biens - héritiers non mentionnés)	Mbaiherem Reoundoh	CPC2629	
9.	39. Nguernadji Nguenadjingar (tuteur de deux orphelins)	Nairomti Mbata	CPC2629	
10.	40. Korassoum Christine (tutrice de 4 orphelins)	Nodjibaye Ngaro	CPC2629	
11.	41. Djimtadom Noe	Mbaïguetibe Jean	CPC2629	Père
12.	42. Koumato Kibgue David (représentant) 43. Batchang Pauline (épouse) 44. Abdou Kenebegue 45. Alladoum Kenebegue 46. Yakbey Kenebegue	Kenebegue Jacob	CPC2629	Epoux et père
13.	47. Kadidjatou Ahmat Brigitte (épouse) 48. Yanarak Ngueadoumri 49. Ngueatonan Ngueadoumri Parfait	Ngueadoumri Djimalnan	CPC2629	Epoux et père
14.	50. Botine Thérèse (épouse) 51. Abdelhamit Abdoulaye 52. Abbas Abdoulaye 53. Halime Abdoulaye 54. Ousman Abdoulaye 55. Abderahim Abdoulaye 56. Amadaye Abdoulaye	Abdoulaye Ratou	CPC2629	
15.	57. Rakhie Abakar (épouse) 58. Mariam Issa Mahamat Youssouf 59. Mahamat Issa Mahamat Youssouf 60. Nebila Issa Mahamat Youssouf	Issa Mahamat Youssouf	CPC2629	Epoux et père

	61. Fatime Issa Mahamat Youssouf 62. Saleh Issa Mahamat Youssouf			
16.	63. Fatime Hassane Attom (épouse) 64. Hadjatou Abakar Abdel-Kerim 65. Habiba Abakar	Abakar Abdelkerim	CPC2629	Epoux et père
17.	66. Zara Saad Mahamat (épouse) 67. Mahamat Nour Idriss 68. Ahaya Idriss 69. Mahamat Allamal Idriss	Guera Idriss	CPC2629	Epoux et père
18.	70. Zenaba Danao (épouse et représentante) 71. Haoua Mahamat 72. Halime Mahamat Yaya 73. Habsa Mahamat 74. Mariam Mahamat 75. Hababa Mahamat	Mahamat Yaya	CPC2629	Epoux et père
19.	76. Sabilla Hassan Djamil (épouse) 77. Hawa Mahamat Issa Taïssou 78. Youssouf Mahamat Issa Taïssou 79. Ahmat Mahamat Issa Taïssou	Mahamat Issa Taïssou	CPC2629	Epoux et père
20.	80. Lydie Soyo (représentante) 81. Deye Gabaniga 82. Ache Gabaniga 83. Fatouma Gabaniga 84. Ildjima Gabaniga	Gabiniga Soyo	CPC2629	Père
21.	85. Botena Kandi (épouse et représentante) 86. Moussa Helou 87. Seïd Helou 88. Abdelkerim Helou 89. Oumar Helou 90. Hassan Helou	Helou Abbo	CPC2629	Epoux et père
22.	91. Zenaba Abdoulaye Aouïde (épouse) 92. Yakhoub Daoud Khadidja Solkam 93. Adama Mallou Madjine	Methe David	CPC2629	Epoux et père

	94. Tamtam Mahamat Ali 95. Gnakoyoum Ildjima 96. Kaltouma Mathe David			
23.	97. Fatime Mahamat	Ahmat Mahamat Ahmat	CPC2629	Père
24.	98. Yang-Nellim Mayalbaye (épouse) 99. Tomasbe Clarisse Tougue 100. Tomasbe Koulna Paule 101. Mojerom-Bah Tomasbe Désiré 102. Remadji Sylviane 103. Bathol Charles	Tomasbe Bruno	CPC2629	Epoux et père
25.	104. Kassamba Koal Yandoum (héritier représentant) 105. Kassamba Jean-Marie 106. Kassamba Ngueraynan 107. Kassamba Alexide 108. Kassamba Evelyne 109. Kassamba Constance 110. Kassamba Nicole	Kassamba Awa Allassoun Kassamba Banane	CPC2629	Parents
27.	111. Abdoulaye Awadi (représentant) 112. Tanze Idriss (épouse) 113. Abdel-Salam Kabiro 114. Kaltouma Kabiro 115. Adoum Kabiro 116. Hapsa Kabiro	Kabiro Adoum	CPC2629	Epoux et père
28.	117. Dedeo Warpale David	Warpale Kouma Atelem	CPC2629	Père
29.	118. Deounon Djebetarem Michel 119. Deounon Christine 120. Deounon Mbaitoloum Lucien 121. Deounon Thérèse Djihalade	Deounon Laoumaye Heubeu	CPC2629	Père
30.	122. Mahamat Ahmat Ibra (Héritier représentant) 123. Bokhit Ahmat Ibra 124. Bichara Ahmat Ibra 125. Hassane Ahmat Ibra 126. Fatime Ahmat Ibra	Ahmat Ibra Hassane	CPC2629	Père

	127. Sinine Ahmat Ibra			
31.	128. Moïpard Rachel (Héritière représentante) 129. Djimadoumngar Moïpard 130. Moïpard Djimtoingar 131. Moïpard Rassembaye 132. Félicité Moïpard 133. Rosalie Moïpard 134. Remadji Moïpard 135. Monique Moïpard 136. Justine Moïpard 137. Suzanne Moïpard 138. Toralta Moïpard 139. Moïpard Allarasse 140. Moïpard Djekotoum Aime 141. Madji-Yam Moïpard 142. Nelimta Moïpard 143. Moïpard Ngrengar	Moïpard Le Bolet Nodjiye	CPC2629	Père
32.	144. Djimhoungar Nodjibeal	Nodjihounoum Nadjibeal	CPC2629	Père
33.	145. Yaya Doungous	Hassan Djali	CPC2629	
34.	146. Deoukogomel Noka (épouse) 147. Nékouanoudji Esther (représentante) 148. Noudji Orol Judas 149. Moaioremda Seth 150. Tarassem Germaine 151. Noudjiassemde Honorine 152. Djeparnoudji Nerayo 153. Minganoudji Samson 154. Keinoudji Jeannette 155. Benoudji Aphia 156. Dénoudji Julpa	Nerayo Esaie	CPC2629	Epoux et père
35.	157. Ousmal Madjingaye (épouse et représentante) 158. Ngarari Regina-Moud 159. Ngarari Makaboula Jeanine	Ngarari Yamassoum	CPC2629	Epoux et père

	160.	Ngarari Floua			
36.	161.	Mahamat Bachar (héritier représentant)	Brahim Bachar	CPC2629	Frère
	162.	Haroun Bachar Limane			
	163.	Mariam Bachar Limane			
	164.	Taoure Bachar Limane			
37.	165.	Beide Berthe (épouse)	Batablang Idriss	CPC2629	Epoux et père
	166.	Boussou Batablang Elizabeth			
	167.	Anaour Batablang Parfait			
	168.	BRobang Batablang Idriss			
	169.	Lina Batablang Idriss			
38.	170.	Ache Mahamat Talaf (épouse)	Hassan Yacoub	CPC2629	Epoux et père
	171.	Djenaba Hassana			
	172.	Abdel-Rassoul Hassana Yacouba			
	173.	Djibrine Hassana Yacouba			
	174.	Adoum Hassana			
	175.	Zahra Hassana			
	176.	Hebibe Hassane Yakouba			
	177.	Halimata Hassan			
39.	178.	Ndounodji Todjide Rachel (épouse)	Beassoum Koye Damane	CPC2629	Epoux et père
	179.	Nepide Anasthasie			
	180.	Neronel Claudia			
	181.	Madjiam Honoré			
	182.	Dingamro Olivier			
40.	183.	Allarassem Madjadoum Severin	Eyariste Ndoyane (difficilement lisible)	CPC2629	
41.	184.	Dingding (épouse)	Yamsala Attchitouanbel	CPC2629	Epoux et père
	185.	Hapsita Bondoro (épouse)			
	186.	Sambo (épouse et représentante)			
	187.	Besba Yamsala			
	188.	Aïssatou Yamsala			
	189.	Baïdebe Yamsala			
	190.	Yamsala Maïssouli			
	191.	Faïcal Yamsala			
	192.	Kaïnkaaroua Yamsala Maxime			



	193. Patricia Yamsala 194. Yamsala Elisabeth 195. Mariam Yamsala 196. Aimee Yamsala 197. Aminatou Anne Bewane 198. Djoboïna Yamsala 199. Danwe Yamsala 200. Yansaki Bondoro 201. Eve Soulne Yamsala 202. Samatou Yamsala 203. Djong-Yang Yamsala Pierre 204. Tibara Yamsala 205. Rachel Yamsala 206. Abane Yamsala 207. Sirina Yamsala 208. Maïpa Marthe Yamsala 209. Maïkouyang Yamsala 210. Maiwore Yamsala 211. Abderaman Adikba			
42.	212. Oumar Mahamat Bani	Moussa Mahamat Bani	CPC2629	Frère
43.	213. Mahamat Ali Kosso	Moussa Elimi Kosso	CPC2629	Frère
44.	214. Sakine Oumar Dabouk	Bichara Oumar Dabouk	CPC2629	Frère
45.	215. Kellou Idriss (épouse) 216. Mahamat Younous 217. Fatime Younouss Abdraman 218. Khadidja Younouss Abdraman	Younous Abderahman	CPC2629	Epoux et père
46.	219. Al Habib Ouada Toralah	Assilek Torolate Ibrahim	CPC2629	Père
47.	220. Madjingaye Djiadita (épouse et représentante) 221. Hassane Kintina 222. Botena Kintina 223. Noura Kintina 224. Houra Kintina 225. Moubarak Kintina	Kintina Barka	CPC2629	Epoux et père

48.	226. N'doudjilar Elisabeth (épouse) 227. Nguinambaye Fulbert 228. Menodji Sylvie 229. Pitimbaye Solange 230. Dingamrane Regis	Mbaitougaro Ndoube	CPC2629	Epoux et père
49.	231. Yahamazou Saleh (épouse) 232. Fatime Oumar (épouse et représentante) 233. Salamatou Mahamat 234. Mahamat Mahamat 235. Rabi Mahamat Babo 236. Haoua Mahamat 237. Hissein Mahamat 238. Moussa Mahamat Babo Abdelkadre 239. Zenabou Mahamat 240. Kadidja Mahamat 241. Yacoub Mahamat Babo 242. Saleh Babo Mahamat 243. Abakar Mahamat Babo 244. Hassanie Mahamat 245. Maïmouna Mahamat	Mahamat Babo	CPC2629	

**III. COTE CPC2631 – 46 VICTIMES DIRECTES ET 112 VICTIMES INDIRECTES**

<b>Nombre</b>	<b>Noms et prénoms victimes indirectes</b>	<b>Noms et prénoms victimes directes</b>	<b>Cote</b>	<b>Lien de parenté</b>
1.	1.Dingamnayal Nadjiadoum	Nadjiadoum Ngaryetem	CPC2631	père
2.	2.Oyri Martine	Minguedjim Motimadengar	CPC2631	
3.	3.Doumde Djibangar	Djibangar Gary	CPC2631	
4.	4.Ramadji Togbe	Nour Nahodjim	CPC2631	
5.	5.Nanadingar Djimog-Nang	Djimog-Nang Mathieu	CPC2631	
6.	6.Hamra Abdoul	Djada Tade	CPC2631	
7.	7.Khadija Adoum Alaki	Doungous Ahmat Abakar	CPC2631	
8.	8.Yasser Doungous Ahmat			
8.	9.Kodtoingar Tolnaye	Kodébeye Rodoum	CPC2631	
9.	10.Dana Hassana 11.Kaltouma Haroun 12.Abakar Haroun 13.Barka Ngakoutou 14.Ismael Hassana	Haroun Ngar-inouba	CPC2631	Epouse et enfants
10.	15.Keibah Kemkoye Etienne 16.Kandédjei Kemkoye 17.Doungououssié Kemkoye 18.Assan Kemkoye 19.Assanie Kemkoye 20.Nadji Kemkoye 21.Kemna Kemkoye 22.Dimanche Kemkoye 23.Tabei Kemkoye 24.Alexis Kemkoye 25.Gomé Kemkoye 26.Alifa Kemkoye 27.Nankéré Kemkoye	Kemkoye Tchiroue Jean	CPC2631	Père

	28.Barka Kemkoye 29.Keineng Kemkoye 30.Abdoul Kemkoye 31.Claudine Kemkoye 32.Mari Lyme Kemkoye 33.Fatime Kemkoye 34.Lice Kemkoye 35.Habiba Kemkoye 36.Edith Kemkoye 37.Larbédja Kemkoye 38.Komengdi Kemkoye 39.Maguergue Kemkoye 40.Dardje Kemkoye 41.Mbandegue Kemkoye 42.Simone Kemkoye 43.Victor Kemkoye 44.Dalguedi Kemkoye			
11.	45.Gaba Gamkame Garsikim	Nang-oldé Garsikim	CPC2631	
12.	46.Adoum Kamis	Khamis Dada	CPC2631	
13.	47.Adjimbaye Semplice 48.Rachelle Djimanko 49.Teadoum Madjitanan	Mingueyambaye Jean	CPC2631	Pere
14.	50..Morone Makobaye 51.Ngoronan Makobaye	Mankobaye Biguinan	CPC2631	Père
15.	52.Oditam Ndodjim 53.Lombaye Ndodjim 54.Djimingar Oditam	Djassinan Oditam	CPC2631	Père
16.	55.Moussa Ali	Abdoulaye Ali Ibrahim	CPC2631	
17.	56.Issa Idriss Alkhali	Ali Idriss Alkhali	CPC2631	
18.	57.Sangtam Monique (et deux enfants non cités)	Nadjitan Jonas	CPC2631	
19.	58.Djimraingué Paulin	Ndeassal Jeremie	CPC2631	

20.	59.Allandigbaye Blague (et quatre orphelins non cités)	Blague Monion	CPC2631	
21.	60.Djimrabéye Tolnaye	Gilles Tolnaye	CPC2631	
22.	61.Djimhotrom Nanadjingar	Nanadjingar Deudoum	CPC2631	
23.	62.Guiradoum Djarabeye	Koynan Djarabeye	CPC2631	
24.	63.Béounoum Meltangar	Meltangar Nanrikingar	CPC2631	
25.	64.Guety Naringar	Naringar Mbangoyta	CPC2631	
26.	65.Alkhali Adef	Bouroudou Talko	CPC2631	
27.	66.Garboubou Denga 67.Siam Denga	Denga Ratou	CPC2631	Père
28.	68.Hanya Amman	Mahamat Ahmat	CPC2631	
29.	69.Mispar Marie	Tatolnan Gaston	CPC2631	
30.	70.Annadife Adjidei	Abdoulaye Djimet	CPC2631	Epoux
31.	71.Khadija Karchom 72.Mariam Hassan 73.Halime Hassan 74.Achta Hassan 75.Aroumane Hassan	Hassan Yacoub	CPC2631	Epoux et père
32.	76.Djainkenan Nigayam 77.Djimtebaye Nigayam 78.Rombaye Nigayan 79.Ounita Nigayan 80.Ndinta Nigayan 81.Aingue Nigayan 82.Mouadjimtog Nigayan 83.Djimrangue Nigayan 84.Altomadji Nigayan 85.Massédébaye Nigayan 86.Monique Nigayan	Nigayan	CPC2631	
33.	87.Klaotombe Richard (et deux héritiers)	Allaramadji Nibaye	CPC2631	
34.	88.Mahamat Ibrahim Zakaria 89.Zakaria Ibrahim 90.Adjoba Ibrahim	Ibrahim Zakaria	CPC2631	Père

	91.Mahamat Ibrahim			
35.	92.Sainyo Peuryo 93.Némailem Odette 94.Mbéramadji Gangréou 95..Nénodji Gangréou 96.Mbayam Alexis 97.Népitimbaye Noelle 98.Mbaihamnodji Gerald 99.Ndolégonoudji Honorie	Gangréou Nambé	CPC2631	Epoux et père
36.	100.Togngar Domasngar	Domasngar N'garasdje	CPC2631	Père
37.	101.Madjimti Adeline	Mesngar Mbététi	CPC2631	
38.	102.Alladounnodji Robé	Robé Kada	CPC2631	Père
39.	103.Miténan Bernard	Elbeye Nodjiram	CPC2631	
40.	104.Guinéngar Koulna	Koulna Dame	CPC2631	Père
41.	105.Diguébeye Boldoumngar	Boldoumngar	CPC2631	Père
42.	106.Nahodjingar Monan	Monan Monadji	CPC2631	
43.	107.Ngarndigde Toldé	Djone Koulnan	CPC2631	
44.	108.Madjirangué Midainan 109.Klamadji Midainan 110.Nayambaye Rafael	Midainan Mahou	CPC2631	Père
45.	111.Ndigdjim Nodjinan	N'gomidje Nodjinan	CPC2631	Père
46.	112.Djasrangar Ndadjingar	Ndadjingar Dedjiro	CPC2631	Père

**IV. COTE CPC2632 – 51 VICTIMES DIRECTES ET 252 VICTIMES INDIRECTES**

Nombre	Noms et prénoms victimes indirectes	Noms et prénoms victimes directes	Cote	Lien de parenté
1.	1. Allaissem madingar (tuteur) 2. allaissem madingar 3. solkam madingar 4. ganguinta nandiguyam 5. koulngar allaissem 6. adoumngue allaissem	Madingar jean	CPC2632	Tuteur et enfants
2.	7. Nanhoungar tantoroum (représentant) 8. Lubanden mandibaye 9. kandor mandibaye 10. yamte mandibaye	Nandibaye torta	CPC2632	Tuteur et enfants
3.	11. Mirangaye adina (tuteur) 12. ngarassira nouaguirngue 13. assira nouaguirngue 14. toidibaye nouaguirngue 15. tadjinaye nouaguirngue 16. celine nouaguirngue	Mouaguirgue nguealdian	CPC2632	Tuteur et orphelins
4.	17. Rogoto benadjim (tuteur) 18. tariassi djinadjibaye 19. tourial djinadjibaye 20. ndigui-alla djinadjibaye 21. yanikete djinadjibaye	Djinadjibaye nadjaldobe	CPC2632	Tuteur et orphelins
5.	22. Nanagoto nguenadjibe 23. yarangar adoumngue ngueralbaye 24. nangnadjin ngueralbaye 25. yainadji ngueralbaye 26. yamte ngueralbaye 27. issairi ngueralbaye amira 28. ndouba ngueralbaye 29. nanasra ngueralbaye	Gueralbaye aitoloum	CPC2632	Tuteur et enfants

6.	30. Nadjinoundjigar nanrassen	Djirassen ndilabaye	CPC2632	Sans précision
7.	31. Doumdibaye minguedibaye 32. rouda madjita 33. doundibaye ninguedibaye 34. ngueyara benoit 35. haraton minguedibaye 36. mogalbaye tob 37. oingta claudine 38. kladjim minguedibaye	Minguedibaye elie	CPC2632	Tuteur et enfants
8.	39. haoua lamine nassour (veuve) 40. Adnan abdoulaye moussa 41. imran abdoulaye moussa 42. mansoura abdoulaye 43. goudia abdoulaye 44. hayat abdoulaye moussa	Abdoulaye moussa	CPC2632	époux et enfants
9.	45. Odjim martine (et 8 orphelins non cités)	Ndangbe martin	CPC2632	Tutrice et enfants
10.	46. Amchaltoute atidjani	Aldjabaro markouss	CPC2632	sœur
11.	47. Fatoumata ahmat (Veuve, tutrice) 48. yacoub awat adam 49. mouna awat 50. abdelmounihim awat adam 51. ahmat awat adam 52. souraya awat adam 53. ousman awat 54. zenaba awat	Awat adam ousman	CPC2632	époux et enfants
12.	55. Yankimadje nanatobayenarcisse (veuve et tutrice) 56. Djimadoubaye 57. kant eric djimbaye 58. mbat ngueal florence 59. djimadoubaye labe didier 60. innocent djimadoubaye 61. valery dimance	Djimadoubaye ngembatoum	CPC2632	époux et enfants



	62. remadje djimadoubaye 63. nassabe djimadoubaye 64. nissoubam djimadoubaye 65. yantar grace djimadoubaye			
13.	66. Nglasta djimingar	Djimingar winya	CPC2632	Sans précision
14.	67. Denehossoum dangar (représentant) 68. sanobe françois dangar 69. sophie dangar 70. denerebeye dangar 71. nguengar frederick dangar 72. mbaïdene dangar 73. adoumdene dangar	Dangar michel	CPC2632	enfants
15.	74. hourra ali ahmat (veuve) 75. zenaba acyl (veuve) 76. zanouba abdraman adam 77. faical abderaman korde 78. fatime zara 79. abdraman adam hachim 80. djamal abdraman korde 81. macka abderaman korde 82. aziza abderamane 83. mahamat abderaman 84. djida abderama 85. kaltouma abderaman korde 86. fatime abderaman korde 87. ahmat abderaman korde	Abderahmane korde hachim	CPC2632	Epoux et enfants
16.	88. hawa djabbar cherif (veuve) 89. nougoudi nesi (veuve) 90. sadia hamit 91. mahamat hami 92. hawa hamid bouyeme 93. abdelkerim hamid bouyem 94. hassan hamid bouyeme	Hamit bougnemi	CPC2632	Epoux et enfants

17.	95. Belemdara ndokain	Ali madibaye	CPC2632	veuve
18.	96. Madjiadoum david (représentant) 97. madjiguinam virginie 98. naringar narcisse 99. solkem solange fawzia 100. aladoum serge oumar 101. haoua estelle 102. mingamadji mermoze 103. remadji rahina 104. allaramadji frederic	Saria yamadji	CPC2632	Tuteur et enfants
19.	105. Amfotte djidda (veuve) 106. hadja fatime laouane hassana 107. alaouane filedje laouane hassana 108. ache hamra laouane hassana filedje 109. arhaye hassana	Laouane hassana filledje	CPC2632	Epoux et enfants
20.	110. Ildjima nassabe (veuve) 111. ronel moudjina 112. noubarabaye moudjina 113. moudjina alladoum 114. bouguengar moudjina 115. nelnan moudjina 116. djimasalngar moudjina 117. omer djimadoumbaye 118. moudjina tamaloum	Beyangar moudjina	CPC2632	Epoux et enfants
21.	119. Alnadji assalta (représentant) 120. Djini bou 121. Sanyade 122. Halmani	Goinan borgoto	CPC2632	Tuteur et enfants
22.	123. Nimatonal rosalie (représentant) 124. neloumia ngarban 125. midatonal djasnabaye 126. martine djasnabaye 127. sangadoum djasnabaye	Naholngue robert	CPC2632	Tuteur et enfants

	128. remadji djasnabaye			
23.	129. Derghe louise 130. Gurague françois 131. hirinde christine 132. Andagazque denis 133. Digre g�er�mie 134. K�ouba samba	Kal kal samba	CPC2632	enfants
24.	135. Beatrice sinoudjoum (repr�esentant) 136. kamadji jeremie 137. elize jeremie 138. ningaroh jeremie	Jeremie mbah	CPC2632	Tuteur et enfants
25.	139. Siguiiri sophie (veuve) 140. idem gotonde 141. nanradji gotonde 142. alladoum gotonde 143. siguiiri gotonde	gottonde	CPC2632	Epoux et enfants
26.	144. Mariam hamat abdesalam	Haroun hamad abdeslam	CPC2632	S�eur
27.	145. kodnodji dorkas ndodene 146. etienne magdoumgar 147. ndobelet magdoumgar 148. djime magdoumgar 149. missimadji magdoumgar 150. omal magdoumgar 151. denise magdoumgar	Bouladongarti magdoumgar andr�	CPC2632	enfants
28.	152. Tonde gadjidi nathan 153. Zarassoum dukam 154. Nadjim - ta 155. Allahndom gadjidi 156. Naguertayane gadjidi 157. Natoyoum gadjidi 158. Kambam gadjidi 159. Mariam dukam 160. Streta dukam	Dukam djitoibe	CPC2632	enfants

	161. Ramadji gadjidi 162. Darsaire gadjidi 163. Tissire dukam 164. Sera dukam 165. Tarlouba dukam 166. Drireta dukam 167. Nadjitangar Gadjidi			
29.	168. yo – aram josephine (veuve) 169. Ouam michel 170. nenoudji gabriel 171. mbaiguedeme gedeon 172. ndonoudji aaron	Siyanyo joel	CPC2632	époux et enfants
30.	173. halime djimet (veuve) 174. Ahmat albadour adoum moussa 175. abderamane adoum moussa 176. djamil adoum moussa	Adam moussa	CPC2632	Epoux et enfants
31.	177. Sadia moussa mahamat (veuve) 178. aboul khassim abdel-latif 179. moussa abdel-latif 180. mariam abdel-latif 181. am-baladene abdel-latif	Abdelatif tidjani bila	CPC2632	Epoux et enfants
32.	182. Billah hamid (veuve) 183. brahim mahamat soultani 184. achta mahamat soultani	Mahamat soultani brahim	CPC2632	Epoux et enfants
33.	185. Am-dahaben	Margaye bedjere	CPC2632	Epoux
34.	186. Maïmouna awane (veuve) 187. batoula offi gari 188. hisseinoffi gari 189. hassan offi gari 190. khalil offi gari	Offi gari	CPC2632	Epoux et enfants
35.	191. Fatime saboune abdoulaye (veuve) 192. Atime garbe bakoulou	Garbe bakoulouhaoua	CPC2632	Epoux et enfant
36.	193. Haoua kongargue taroule	Mahamat kongargue	CPC2632	Epoux

37.	194.	Mbaidonkem alnodji dieu-donne	Mbaidonkem jean-pierre	CPC2632	enfant
38.	195. 196. 197.	Awatif ousman issa fatime ousman issa biressa ahmat	Ousman issa atim	CPC2632	Epoux et enfants
39.	198.	Brahim souleymane hassan	Souleyman hassan	CPC2632	enfant
40.	199.	Ton- al heleine	Minguénadji ningar	CPC2632	Sans précision
41.	200. 201. 202. 203. 204.	Mallah jonas (représentant) Lombaye toise nodjal maikira allaissen felix toyoun etienne	Etienne mallah	CPC2632	Enfants
42.	205. 206. 207. 208. 209. 210.	Haltombaye nainan (représentant) kolton belendi hal – otonbaye nainan djasngonan nainan banganden nainan sainon – ni nalnan	Nainan ndomandi	CPC2632	Enfants
43.	211. 212. 213. 214. 215. 216.	Saignan alain (représentant) ndeta leon mbaindeguin nadjitouloum djimramadji beadinan nati djangsi dayndem beadina	Dimanche wapogo	CPC2632	Tuteur et enfants
44.	217. 218. 219. 220. 221. 222. 223.	Noungdangnon bo – adadji (représentant) segrai mbana noungdagnon bogadadji sikerigne rosalie saignata fideline koulngar allaissem yessain bo – adidji	Sondi nuhou	CPC2632	Tuteur et enfants
45.	224. 225. 226.	Ngueadoum haita (représentant) tonon haita ngueadoul haita	Haita fernant	CPC2632	Tuteur et enfants

	227. borseta haita 228. djoitoynabaye haita 229. belleta haita 230. narie haita			
46.	231. Serata djimtolabaye (veuve) 232. serata hortance 233. mintague djimtola 234. banare djimtola 235. douton djimtola	Djimtola emile	CPC2632	Epoux et enfants
47.	236. Youssouf jacques (représentant) 237. ester jacques 238. nadjidoual jacques 239. alladoum jacques	Yankidang jacques	CPC2632	Enfants
48.	240. Djonhonta mbah (représentant) 241. Kotoudjoum mbah 242. kodjinadji mbah 243. ndjial mbah	mbah	CPC2632	Enfants
49.	244. Nartouingar sayo (représentant) 245. suikeri mbongar 246. saï ourou mbongar, 247. toubam mbongar	Mbongar sayo	CPC2632	Enfants
50.	248. Rahoguinan kougalbaye (représentant) 249. ressainta doudanan 250. ngodjo doudanan 251. tenadji doudanan	Doudanan nestor	CPC2632	Tuteur et enfants
51.	252. Mariam hamat abdel-salam	Haroun hamade abdel-salam	CPC2632	Sœur

V. COTE CPC2633 – 50 VICTIMES DIRECTES ET 166 VICTIMES INDIRECTES

Nombre	Noms et prénoms victimes indirectes	Noms et prénoms victimes directes	Cote	Lien de parenté
1.	1. Kaosare djimet (veuve) 2. mahamat djimet mahamat 3. ali djimet mahamat 4. khadidja djimet mahamat 5. ismai djimet mahamat	Djimet mahamat brahim	CPC2633	Epoux et enfants
2.	6. Kemkoy robert 7. makoi cecile 8. Assoue rigobert 9. hale mare 10. bangtang mare 11. badi mare	Mare marcel	CPC2633	enfants
3.	12. Fatime abdallah	Abdelkerim malik	CPC2633	Sœur
4.	13. Fatime mahamat ahmat	Ahmat mahamat	CPC2633	Tante
5.	14. Yohordjam (veuve) 15. noudjalbaye dotom 16. togmbai richard 17. nadjissem boukar 18. hassan boukar 19. djedouboum dotom 20. madjibi viviane	Botom boukar françois	CPC2633	Epoux et enfants
6.	21. Achta mahamat safi (veuve) 22. abdallah hissein 23. zara hissein abdoulaye 24. ismail hissein abdoulaye	Hissein abdoulaye	CPC2633	Epoux et enfants :

7.	25. Zara malloum	Gari toumle	CPC2633	Epoux
8.	26. Néneh adnéli esther, tuteur de l'enfant didingaye robingué herman	Djimadoubé toira	CPC2633	Enfant
9.	27. ousseini ngaba (représentant) 28. nanbetdene ortance 29. modesto victor 30. dinguenayel justin norgotoum 31. ongbeye celestine norgotoum 32. tingar norgotoum 33. memtodjim norgotoum	Norgotoum eloi	CPC2633	Tuteur et enfants
10.	34. Madjitoloum jonas	Nantoinan djein	CPC2633	Sans précision
11.	35. Djiengar ngarnoudjim	Ngarnoudjim rombaye	CPC2633	enfant
12.	36. Mouanodji nazaire	Rilengar tolnan	CPC2633	Sans précision
13.	37. Manata gaby	-Adam gaby -Denga gaby	CPC2633	enfant
15.	38. Manadji mbissila	Absalam nodjihor	CPC2633	Sans précision
16.	39. Meram dardourou (veuve)	Djimet abba tatoloum	CPC2633	Epoux
17.	40. Halimé gamané 41. Agboudja gamané	Gamané kodo	CPC2633	Epoux
18.	42. Djimrangar naldjim (représentant, administrateur des biens des enfants) 43. Djikolngar naldjin 44. Beadoum faustin 45. Ngarounguelem victor	Djimaldongar djimong	CPC2633	Enfants



	46. Memsengar gilbert 47. Mbaima temngar 48. Kolnar alliance			
19.	49. Fatime mahamat guiladebli (veuve) 50. Brahim mahamat guiladebli 51. Saleh mahamat guiladebli 52. Zanouba mahamat guiladebli 53. Habiba mahamat guiladebli	Mahamat guiladebli	CPC2633	Epoux et enfants
20.	54. Torgouri terap (veuve) 55. Haoua torgouri terap	Tatier bahar	CPC2633	Epoux et enfant
21.	56. Jeudi oumar	Oumar ndewere	CPC2633	enfant
22.	57. Ndoroum david	Lundi ndobe	CPC2633	enfant
23.	58. Djimtoloum octave	Danyo bero	CPC2633	enfant
24.	59. Loubaramadji tolbaye (représentant) 60. Mbayo tolbaye 61. Zarassoum tolbaye 62. Djidimadji tolbaye 63. Nanhoutoum tolbaye 64. Halasra tolbaye 65. Morgai tolbaye 66. Yossera tolbaye 67. Sangmidem tolbaye	Tolbaye mbouron	CPC2633	Tuteur et enfants
25.	68. Ngaba lambert (représentant) 69. Frederic ngaba 70. Djimassal ngaba 71. Kamadji ngaba 72. Yanwa ngaba 73. Remadji ngaba	Kamis ngaba jules pierre	CPC2633	Tuteur et enfants

	74. Teadoum madjitanan 75. Djasra ngaba 76. Ndoula ngaba 77. Ndabouh ngaba			
26.	78. Tograbaye guirgang (représentant) 79. Guiryallah guirgang 80. Nguermadjibaye guirgang 81. Kossinan guirgang 82. Teinneta guirgang 83. Djere guirgang 84. Ndoutadjim guirgang 85. Ndomadji guirgang 86. Madjitoloum guirgang 87. Mboyam guirgang 88. Boya guirgang 89. Kemsol guirgang	Guirgang mianbe	CPC2633	Tuteur et enfants
27.	90. Madjibe neldi samuel (représentant) 91. Ndilyam neldi 92. Allahasra neldi 93. Dandi neldi	Ngaryana ngarikete	CPC2633	Tuteur et enfants
28.	94. Jeudi valentin (représentant) 95. Ndogoum djantan 96. Guilet djantan	Djantan klamong	CPC2633	Tuteur et enfants
29.	97. Modjiara tigane (et 2 veuves et 14 orphelins non cités)	Tigane mbolde	CPC2633	
30.	98. Nodjinar rosine	Issa nguirakag	CPC2633	Sans précision
31.	99. Madjirabe toibaye (représentant) 100. Kosmadji etienne 101. Kodjiadoum alphonse,	Deineram ernestine	CPC2633	Tuteur et enfants

	102. Allahoguinan desire 103. Masra clément 104. Togle-allah emmanuel 105. Ndigui raphael 106. Djenadjim prosper			
32.	107. Begoto adim (tuteur des orphelins non cités)	Degtigane ngomasna	CPC2633	
33.	108. Altebaye felix (tuteur des orphelins non cités)	Doure bertin	CPC2633	
34.	109. Gang-non lydia (tuteur des orphelins non cités)	Blague ndile	CPC2633	
35.	110. Djimadoum ernest	Mouinon ngaba	CPC2633	
36.	111. Noudjita daye, tuteur de l'orpheline kado goguitire	Goguitire sang-bi	CPC2633	Enfant
37.	112. Djimhoude debaye merci (tuteur de 9 orphelins non cités)	Merci yoguerim	CPC2633	
38.	113. Djimrangue nadjitobaye 114. Manyam nadjassal 115. Remadji nadjassal 116. Georgette nadjassal 117. Monta nadjassal 118. Moamadji nadjassal 119. Galel nadjassal 120. Iyata nadjassal 121. Toral nadjassal	Nadjassal abdoulaye	CPC2633	Tuteur et enfants
39.	122. Yigang patrice (veuve) 123. Dogo soulbangué, 124. Boudouna soulbangué 125. Uayamta soulbangué	Soulbangué djounoum	CPC2633	Epoux et enfants
40.	126. Zenaba tahir khadir	Adoum brahim (fils défunt) Abakar adoum (fils défunt) Bachar mahamat (neveu défunt)	CPC2633	Mère et tante
43.	127. Herde hissein maide	Hissein maide	CPC2633	Enfant

44.	128. Fatouma yaka (veuve) 129. Ache ngolsou celestin 130. Zara ngolsou celestin 131. Halima ngolsou 132. Souana ngolsou 133. Maryam ngolsou celestin 134. Allawane hakna 135. Hassane hassou gassou hakna	Ngolsou hakna mbere	CPC2633	Epoux et enfants
45.	136. Guiradoum djarabeye	Djarabeye mouengar	CPC2633	Sans précision
46.	137. Odji blague goye (représentant) 138. Ngambor jean 139. Madjigoto madeleine 140. Paul blague 141. Silambin blague 142. Ildjimet blague 143. Kouti blague 144. Mosrom ngaba (veuve)	Blague goye	CPC2633	Tuteur et enfants
47.	145. Hemadjita philippe (représentant) 146. Gang-ngaral philippe 147. Narodji philippe 148. Kongar philippe 149. Gotibe philippe 150. Yonaroum philippe, 151. Ndohon ndedjide (veuve)	Philippe yandoh	CPC2633	Tuteur, enfants et époux
48.	152. Zam-zam tom (veuve) 153. Ahmat hassane ahamat 154. Fatime hassane ahamat 155. Adama hassane ahamat	Hassane ahmat youssouf	CPC2633	Epoux et enfants
49.	156. Mariam garboubou (représentant) 157. Koumani garboubou 158. Achta garboubou	Garboubou waiki	CPC2633	Enfants

	159. Mariam garboubou 160. Fatime garboubou 161. Mahamat amine garboubou 162. Halime garboubou			
50.	163. Temengdi agnès (veuve) 164. Kouma mathias 165. Kelapet bagui melka 166. Koumatei rachel	Bagui michel	CPC2633	Epoux et enfants

**VI. COTE CPC2634 – 52 VICTIMES DIRECTES ET 171 VICTIMES INDIRECTES**

<b>Nombre</b>	<b>Noms et prénoms victimes indirectes</b>	<b>Noms et prénoms victimes directes</b>	<b>Côte</b>	<b>Lien de parenté</b>
1.	1. Fatime Tchere	Godi Tassi	CPC2634	Époux
2.	2. Djetoyo Mankélé Thomas	Madjire Zache	CPC2634	Père
3.	3. Faltama Moussa Akhoum	Moussa Akhoum	CPC2634	Père
4.	4. Ngarntraye Gakingar 5. Ngarnabaye Gakingar 6. Nantpoinadins Taningar 7. Nianiabaye Gakingar	Gakingar Nadjincur	CPC2634	Père
5.	8. Ardjoune Adoum 9. Abdoulaye Godi Barka 10. Mahamat Ahmat Godi Barka 11. Khadija Godi Barka 12. Hereta Godi Barka 13. Adama Godi Barka 14. Hadje Hapsita Godi Barka	Godi Barka	CPC2634	Père
6.	15. Djebegue Maxime 16. Keling Assoue Majolie 17. Djimotoloum	Assoue Dana Issac	CPC2634	Père
7.	18. Naki Douakatche	Gari Douakatche	CPC2634	Frère
8.	19. Amina Hissein Ahmat	Babikir Mahamat	CPC2634	Père
9.	20. Oual Gama Abakar Kodo	Adoum Abakar Kodo	CPC2634	Père
10.	21. Mamnbaye Edmond	Bealta Samuel	CPC2634	Père
11.	22. Mme Mandinang Claudine 23. Modjimchette Gotingar 24. Tobaye Gotingar 25. Klamadji Gotingar	Gotingar Tolale <u>et</u> Djingar Alexis	CPC2634	Père
13.	26. Yanodji Christine 27. Tadjim Ndoyam 28. Monodjal Modestins 29. Moyal Augustine	Ndoyam Maurice	CPC2634	Père

	30. Djimbaye Emile			
14.	31. Djimadoum Kaouta Michel 32. Ndotam Espers 33. Ndotam Tariolouba 34. Neikam Ndotam	Ndotam Kaouta	CPC2634	Père
15.	35. Alladoumngue Djimbaye	Ndoutolnan Djimbaye	CPC2634	Père
16.	36. Maldongar Moyal	Kissabarna Yidare	CPC2634	Père
17.	37. Mahamat Adoum 38. Djido Adoum 39. Brahim Adoum 40. Djibrine Adoum 41. Seid Adoum 42. Youssouf Adoum	Adoum Nang Outoum	CPC2634	Père
18.	43. Toma Ratou 44. Garbeh Garsouk 45. Khadije Garsouk 46. Tabita Garsouk 47. Begoto Garsouk 48. Seid Garsouk 49. Maitara Garsouk 50. Monique Garsouk 51. Blyse Garsouk 52. Marthe Garsouk	Garsouk Godi Kora	CPC2634	Père
19.	53. Diakete Palmata 54. Abdelkerim Tchere 55. Anour Djime Tchere 56. Khadija Tchere 57. Tchere Djime 58. Brahim Tchere	Djime Tchere	CPC2634	Père
20.	59. Adjbane Akouna Djime	Ousmane Djime Bichara	CPC2634	Père
21.	60. Ache Said 61. Fatouma Mahamat 62. Ahmat Mahamat	Mahamat Goudja	CPC2634	Père

22.	63. Mahamat Ben Bechir Hadjara	Adoum Béchir Hadjara	CPC2634	Frère
23.	64. Hawa Annil 65. Fatime Hissein 66. Souleymane Hissein 67. Rakhis Hissein 68. Ahmat Hissein 69. Maimouna Hissein 70. Zara Hissein 71. Khadidja Hissein	Hissein Goudja	CPC2634	Père
24.	72. Fatime Rakhis	Boti Dede	CPC2634	Époux
25.	73. Motorel Marcel 74. Doumoum Dewala 75. Namadji Dewala 76. Habsita Dewala 77. Neramal Dewala 78. Dodet Martin Déwala 79. Larmbon Dewala 80. Mbairo Deoula 81. Albo Déoula 82. Mbaïoundaria Samson 83. Djekoul Koura Deoula 84. Issa Dewala 85. Djimta Dewala	Déwala Marcel	CPC2634	Père
26.	86. Kadidja Idriss	Outman Brahim	CPC2634	Époux
27.	87. Martine Manque Ngarsségue	Badeou Ngardoum	CPC2634	Époux
28.	88. Naye Abdallah	Awadi Akaina	CPC2634	Époux
29.	89. Kaltouma Ramadan	Attom Oudah	CPC2634	Époux
30.	90. Absita Anil (veuve) 91. Massia Moussa 92. Seid Moussa 93. Mabarack Moussa 94. Amouna Moussa 95. Christine Moussa	Moussa Nadje	CPC2634	Epoux et père



	96. Mariam Moussa 97. Jacqueline Moussa 98. Seide Moussa			
31.	99. Ritom Ngartoubanan 100. Denenmadji Ngartoubanan 101. Oybeye Ngartoubanan	Ngartoubanan Maneda	CPC2634	Père
32.	102. Djimadjim Guirinan	Ninguenguebaye Benoit	CPC2634	Père
33.	103. Nartebaye Ngarmajjedi	Elie Ngarmadjedi	CPC2634	Père
34.	104. Ngarndioum Florent 105. Motonade Ngarassoum 106. Adji Ngarassoum 107. Ndouba Ngarassoum 108. Moyalbaye Ngarassoum 109. Rassemngue Ngarassoum	Ngarassoum Ndoboudoum	CPC2634	Père
35.	110. Hapsita Ahmat	Ahmat Issa	CPC2634	Père
36.	111. Ache Mahamat Hissein 112. Haoua Gassi 113. Achta Gassi 114. Fatime Gassi 115. Zenaba Gassi 116. Youssouf Gassi 117. Hassan Gassi 118. Khamis Gassi 119. Hapsita Gassi	Gassi Dalam	CPC2634	Père
37.	120. Mariam Izzo 121. Zanouba Tiroma 122. Amine Tiroma 123. Izzo Tiroma 124. Ahmat Tiroma	Tiroma Sambo	CPC2634	Père
38.	125. Housna Gantour 126. Halime Tchoroma 127. Oumar Tchoroma 128. Ousman Tchoroma	Tchoroma Goudja	CPC2634	Père

	129. Hamit Tchoroma 130. Brahim Tchoroma 131. Djibbrine Tchoroma			
39.	132. Makia Al-Délil	Adoum Miskine	CPC2634	Époux
40.	133. Zenaba Abbras Adoum	Alphonse Kaibe	CPC2634	Époux
41.	134. Saimata Abderamane	Moussa Oudah	CPC2634	Époux
42.	135. Hapsita Abderahim	Abakar Ahmat Fadoul	CPC2634	Frère
43.	136. Haoua Attitala 137. Hapsita Deye	Deye Hamadi	CPC2634	Père
44.	138. Hamra Mahamat 139. Zenaba Abakar 140. Dabaye Abakar	Abakar Bichara	CPC2634	Père
45.	141. Hawa Hissein 142. Mahamat Saleh 143. Hissein Ahmat 144. Mahamat Ahmat 145. Halime Ahmat 146. Djimie Ahmat	Ahmat Adoum	CPC2634	Père
46.	147. Fatime Khalil 148. Zenaba Nangolde 149. Achta Nangolde 150. Nouaracham Nangolde 151. Ambachtane Nangolde 152. Amne Nangolde 153. Abdelkhader Nangolde 154. Abdoulaye Nangolde	Nangolde Kelba	CPC2634	Père
47.	155. Hapsita Djalabi 156. Khadidja Hissein 157. Ahmat Hissein 158. Abdelnassir Hissein 159. Abdallah Hissein 160. Adam Hissein	Hissein Adoum	CPC2634	Père

	161. Khalifa Hissein			
48.	162. Koubra Adoum 163. Abdelsalim Malloum 164. Ahmat Malloum 165. Hanno Seid Malloum	Malloum Adoum	CPC2634	Père
49.	166. Lissa Urbain	Dounia Joseph	CPC2634	Époux
50.	167. Weibigue Levis	Djimdigue Timote	CPC2634	Frère
51.	168. Milamen Sana	Djebarbi Michel	CPC2634	Frère
52.	169. Menodji Sylvie 170. Pitimbaaye Solange 171. Dingamrane Regis	Mbaitougarou Ndoube	CPC2634	Frère

**VII. COTE CPC2635 – 51 VICTIMES DIRECTES ET 196 VICTIMES INDIRECTES**

<b>Nombre</b>	<b>Noms et prénoms victimes indirectes</b>	<b>Noms et prénoms victimes directes</b>	<b>Cote</b>	<b>Lien de parenté</b>
1.	1. Souleymane Dimanche Sely	Dimanche Selli	CPC2635	père
2.	2. Gomboya Ahamat 3. Nezila Hassan 4. Abakar Hassan 5. Fatime Hassan 6. Khadidja Hassan	Hassan Ousman	CPC2635	Epoux et père
3.	7. Siya Helene	Kadidja Sou	CPC2635	sœur
4.	8. Garboubou Bidjere Kodbe	Ahmat Abba	CPC2635	frère
5.	9. Fatime Mahamat Seid Bani	Daboudou Gatchelme	CPC2635	soeur
6.	10. Khadidja Mahamat Bani	Darri Baya Bani	CPC2635	soeur
7.	11. Tadjia Fadoul Bongui 12. Bichara Issac Haroun 13. Hassane Issac Haroune 14. Hadje Sourou Issack Haroun 15. Abdelkerim Issack Haroun 16. Hadja Halime Issac Haroun 17. Khalit Issac Haroun	Issac Haroun Abdallah	CPC2635	Epoux et Père
8.	18. Souad Haroun	Ali Abdelkerim Haggar	CPC2635	Epoux
9.	19. Tormadji Christiane Gobert 20. Taroum Gobert Milene	Gobert Gatha	CPC2635	Père
10.	21. Vaga Achinef 22. Djibrine Achinef	Achinef Azarak Almanzoul	CPC2635	Père
11.	23. Amina Mahamat Hassane 24. Souraya Adoum	Adam Youssous Mahamat	CPC2635	Epoux et père

	25. Fatime Zara Adoum			
12.	26.Koumany Garboubou 27.Yaya Ngaboubou Kodo 28.Oumar Ngarboubou 29.Hisseine Ngarboubou 30.Halima Ngarboubou 31.Kaltouma Ngarboubou Kodo	Ngarboubou Kodo	CPC263	Père
13.	32.Haoua Abdoulaye Koulibaly	Abdraman Abdoulaye Koulibaly	CPC2635	frère
14.	33.Mariam Ati 34. Nakra Ati 35. Ratede Ati 36. Ruth Ati 37.Ratou Ati 38.Makaraki Elizabeth Ati 39.Mandad Ati 40.Manbeh Anne Ati Yode	Yode Ati	CPC2635	père
15.	41.Halime Tchonto 42.Mandaba Tchongto 43.Ramadan Tchongto	Tchonto Gourgoum	CPC2635	Père
16.	44.Fatime Tchere 45.Halime Nang Ali 46.Adoum Nang Ali	Nang Ali Goudja	CPC2635	Epoux et père
17.	47.Kinadjoum Tchere 48.Adoum Djimet 49.Bechir Djimet 50.Mankara Djimet 51.Mahamat Djimet	Djimet Dabtoumka	CPC2635	Epoux et père
18.	52.Madjibeye Medenangue 53.Moutede Valentin 54.Dieudonne Medenangue	Paul Mindenang	CPC2635	Père
19.	55. Todjimngar Djimram 56.Kodjinadji	Djimram Malldjide	CPC2635	Père

	57.Solmem 58.Somte 59.Motouram 60.Minguemadji 61.Mismadji 62.Lazeme 63.Teloumta 64.Rassem			
20.	65.Toyoum Jean 66.Merci Mokete 67.Madilom Mokete	Mokete Ngarbaye	CPC2635	Père
21.	68.Ngouroungar Félix 69.Nangtourbaye Nadjingaye 70.Idjia Nadjingaye 71.Nonyeni Nadjingaye	Nadjingaye Ngaryo	CPC2635	Père
22.	72. Toloum Jean 73.Dane Jeudi Ndoti	Djasra Douroh <u>et</u> Madjita Djasra	CPC2635	
24.	74.Djimyara Teyambaye 75.Blanche Teyambaye 76.Toinabaye Teyambaye 77.Nelene Ngenalbaye 78. M. Assinra	Teyambaye	CPC2635	Père
25.	79.Nguekina Aime	Mokota Ngartam	CPC2635	
26.	80.Kode Sanna	Sanna Philipps	CPC2635	Père
27.	81.Nardjim Ngondel 82.Rougal Adoumadji 83.Djiraingue Adoumadji	Adoumanadjin Ngondel	CPC2635	Père
28.	84.Sen-Dang Kolore 85.Sen-Dang Kolore 86.Tissere Kolore 87.Monre Kolore 88.Djorbaye Kolore 89.Nadji-Yam Dmre	Koulnan Kolore et Belomon Kolore	CPC2635	

	90.Toinre Kolore			
30.	91.Ousman Adef Daoud 92.Rakhie Adef Daoud 93.Adoum Adef Daoud 94.Issa Adef Daoud 95.Djibrine Adef Daoud	Adef Daoud Baba	CPC2635	Père
31.	96.Diemné Josephine 97.Moudjiouassemel Sophie 98.Noudjimbadem Blaise 99.Almadjikaouwel Robert 100.Noudjigoto Alphonse 101.Gassi Solange 102.Mokemel Rodé 103.Denaissem Patrice 104.Nadjitam Bruno 105.Moloel Damaris 106.Tarndiguimel Miandjoré	Tandiguinel Gabriel	CPC2635	
32.	107.Ouchar Mahamat Ramat	Mahamat Ramat	CPC2635	Père
33.	108.Ndilabaye Nam 109.Djamadou Mahamat 110.Ndilabaye Mahamat 111.Natoimadine Mahamat 112.Belita Mahamat 113.Rassem Mahamat	Mahamat Honde	CPC2635	
34.	114.Allangom Tolbaye 115.Ndessi Balya 116.Sherata Tolbaye 117.Nadita Tolbaye 118.Naryam Tolbaye	Tolbaye Kandji	CPC2635	Père
35.	119.Bodjim Clementine 120.Bodjim E. George 121.Mborh Bodjim 122Kagdjim Bodjim	Bodjim Toroum	CPC2635	Père

36.	123.Assira Manyal 124.Solumta Ngarndoo 125.Koguemadji Manyal 126.Tormal Odinan 127.Madjitoloum Manyal	Manyal Odina	CPC2635	Père
37.	128.Djimasngar Lasdan 129.Dibonon Sylvain 130.Yongar Bodjo 131.Allahain Djimasngar 132.Abdoulaye Gondoh	Bealta Ngangnigague	CPC2635	
38.	133.Non-Albaye Gueralbaye Elisee 134.Nradoumngue Nassarmadji 135.Mbal Nassarmadji 136.Omadji Nassarmadji 137.Klaraallah Nassarmadji 138.Pousou Nassarmadji 139.Yamingun	Nassarmadji Gueralbaye Celestin	CPC2635	Père
39.	140.Larmon Yongar 141.Keremonre Yongar 142.Segraï Mbana 143.Samedi Yongar 144.Sennde Larmon 145.Nourraman Larmon	Madjitoloum Youngar	CPC2635	
40.	146.Kemkidja Jean 147.Gueltering Ivonne 148.Ndohingue Agnés	Keining Jacob	CPC2635	Frère, Epoux et père
41.	149.Mbainaissem Patrice 150.Nenoudji Louise 151.Keiko Togro	Mboudbe Celestin	CPC2635	
42.	152.Houyoksou Pascal 153.Hanta Helene 154.Dargalah Ehe 155.Angueïna Guilinessouma	Glinseuma Salomon	CPC2635	



	156.Doussouma Berhé			
43.	157.Hamra Abdoulaye 158.Khadidja Abdoulaye	Abdoulaye Abou	CPC2635	
44.	159.Gagne Nandonguegue 160.Mamadji Ngaba 161.Yaminan Ndekor 162.Tiessayam Nandonguegue 163.Djoïta Nandongugue 164.Wandjila Nandonguegue	Nandongugue Lucien	CPC2635	
45.	165.Lapia Djoitangar 166.Ndiguie Nadjikobaye 167.Djasrabe Nadjikobaye 168.Mouatogue Nadjikobaye 169.Mangodibaye Nadjikobaye 170.Koube Nadjikobaye 171.Odile Nadjikobaye 172.Mbohone Nadjikobaye 173.Angueyita Nadjikobaye	Nadjikobaye Laurant Rimbaye	CPC2635	
46.	174.Tedebaye Minguedjim 175.Tornan Minguedjim 176.Taringue Minguedjim 177.Guerkounal	Minguedjim	CPC2635	
47.	178.Nadjitoingar Theodore 179.Manita Bebera 180.Baymon Nambatindo 181.Dayndemkiri Soldoroum 182.Koula Soldoroum	Soldoroum Assa	CPC2635	
48.	183.Asongmdji Behoroum	Jeudi Behoroum	CPC2635	Père
49.	184.Mandi Hissein Bidjere	Hissein Bidjere	CPC2635	Père
50.	185.Loubaheim Lambo 186.Nonde Lambo 187.Bereta Lambo 188.Ndemre Lambo	Lambo Tatol	CPC2635	

	189.Ngamonta Odile 190.Allaramadji Moise			
51.	191.Djaraingue Ndilmadjibé 192.Djouaingue Ndilmadjibé 193.Moitade Djimba 194.Doure Djimba 195.Nguera Ndilmadjibe 196.Delphine Hassane	Ndilmadjibe Djimba	CPC2635	

**VIII. COTE CPC2636 – 44 VICTIMES DIRECTES ET 195 VICTIMES INDIRECTES**

<b>Nombre</b>	<b>Nom et prénom victime indirecte</b>	<b>Nom et prénom victime directe</b>	<b>Cote</b>	<b>Lien de parenté</b>
1.	1. Moussa Abbo	Youssef Abbo	CPC2636	Frère
2.	2. Taha Mahamat Barka 3. Fatime Mahamat Barka 4. Moukhtar Mahamat Barka 5. Amine Mahamat Barka 6. Salma Mahamat Barka 7. Ikhlasse Mahamat Barka	Mahamat Barka Habib	CPC2636	Père
3.	8. Kadidja Bechir 9. Kadidja Noura Djado 10. Fatime Noura Djado 11. Mahamat Noura Djado 12. Amine Noura Djado 13. Hissein Noura Djado	Noura Djado	CPC2636	Père
4.	14. Hadananasse Acherif 15. Acherif Chaltout Bourma 16. Tahir Chaltout Bourma 17. Abakar Chaltout Bourma 18. Ahmat Chaltout Bourma 19. Koubra Chaltout Bourma 20. Attahir Chaltout Bourma 21. Adjide Chaltout Bourma	Chaltout Bourma	CPC2636	Père
5.	22. Mouctar Abdallah Seïd	Mahamat Abdallah	CPC2636	Frère
6.	23. Adoum Abdallabi	Mahamat Abdellabi	CPC2636	Frère
7.	24. Haoua Lamine Nassir 25. Adnan Abdoulaye Moussa 26. Imran Abdoulaye Moussa 27. Mansoura Abdoulaye 28. Goudra Abdoulaye Moussa	Abdoulaye Moussa	CPC2636	Père

	29.	Hayat Abdoulaye			
8.	30.	Khadidja Mahamat Bani	Dari Baya Bani	CPC2636	Père
9.	31.	Fatime Mahamat Seïd Bani	Daboudou Gatchelme	CPC2636	Frère
10.	32. 33. 34. 35. 36. 37. 38.	Mbangoto Léonie Djimhoudeul Sylvestre Matibeye Patricia Neralar Vivienne Mbangoto Eveline Mbangoto Ndolngar Nedjingoto Adele	Mbangoto Victor	CPC2636	Père
11.	39. 40.	Timen Anatou Rondouba Silvie	Djimadoum Gaston	CPC2636	Père
12.	41. 42. 43. 44. 45. 46.	Abderahmane Akoua Isseini Akoua Abouna Nassir Akoua Haoua Akoua Akhaye Akoua Toma Akoua	Haggar Arabi Akoua	CPC2636	Père
13.	47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56.	Zara Mahamat Minare Dandy Nadjitangar Fatime Mahamat Zara Mahamat Minare Adoum Mahamat Ousmane Mahamat Serge Mallah Mahamat Gamreke Godi Mahamat Abdalla Mahamat Gamreke Hassan Mahamat	Mahamat Gamreke	CPC2636	Père
14.	57.	Saleh Bourma	Hamza Bourma <u>et</u> Ali Bourma	CPC2636	Frère
16.	58.	Awada Gou Mongoye	Idriss Gou Mongoye <u>et</u> Brahim Gou Mongoye	CPC2636	Époux et Frère
18.	59. 60.	Makha Fadoul Kitir Fadoul Ismael Hachim	Ismail Hachim Abdallah	CPC2636	Père

	61. Moubarak Ismael Hachim 62. Noura Ismael Hachim 63. Madina Ismael Hachim			
19.	64. Ngarbatna Elyse 65. Teinsem Lydie 66. Anastasie Mendjidene 67. Kosoumotoum Doumassoum 68. Garemogoto Doumassoum	Doumassoum Alphonse	CPC2636	Père
20.	69. Ngarbatna Elyse 70. Beranan Joseph 71. Koulasssem Gaston 72. Ngarasem Robert 73. Beassoum Nestor 74. Bande Madelaine 75. Boular Louise 76. Bessol Eugene	Mbaindongoel Boimbassa Luc	CPC2636	Père
21.	77. Acsa Abdelkerim	Bandjos Abdelkérime	CPC2636	Frère
22.	78. Naomi Abdelkerim 79. Meram Abdelkerim 80. Atim Abdelkerim 81. Hassan Abdelkerim 82. Zara Abdelkerim 83. Acsa Abdelkerim Gaba	Abdelkerim Ngaba Tchere	CPC2636	Père
23.	84. Yang Nellim Mayalbaye 85. Tomasbe Clarisse Tougue 86. Tomasbe Koulna 87. Mojerom Bah Tomasbe 88. Romadji Sylvane 89. Bathol Charles	Tomasbe Bruno	CPC2636	Père
24.	90. Nadjitolnan Alla Am Claudine 91. Mianro Lea 92. Madjidene Myanro Josiane 93. Myanro Israel Jacob	Djimadoum Myanro	CPC2636	Père

25.	94. Fatime Hassane Attom 95. Hadjatou Abakar Abdelkerim 96. Habiba Abakar	Abakar Abdelkerim	CPC2636	Père
26.	97. Adoum Idriss	Makayla Idriss	CPC2636	Frère
27.	98. Benodji Hulda Beksel 99. Sylvie Teladoum 100. Djimasde Moreba	Moreba David Bekissel	CPC2636	Père
28.	101. Denenodji Hulda Beksel 102. Madjimbaye Agnes 103. Mobetie Monique 104. Beksel Ronel 105. Bekissal Pierrette	Bekissel Romain	CPC2636	Père
29.	106. Koumato Kiguebe David 107. Amina Bedjigüe 108. Tchale Bedjigüe	Bedjigüe Robert	CPC2636	Père
30.	109. Koumato Kibgue David 110. Nbangue Mariam 111. Kenebegue Jean Ozias 112. Temengdi Rahab	Kenebegue Jean	CPC2636	Père
31.	113. Koumato Kibgue David	Moussa Kenebegue	CPC2636	Cousin
32.	114. Achta Marie Jeanna 115. Dadj Kaka Betoudja 116. Dadj Amra 117. Hassan Dadj 118. Dadj Rahamata 119. Ali Ahmat Dadj 120. Zaki Dadj 121. Mahamat Nour Dadj 122. Dadj Sadie 123. Amina Dadj 124. Dadj Zenaba	Ahmat Mahamat Dadj	CPC2636	Père
33.	125. Fatime Garba 126. Aïcha Adam Youssouf	Adoum Youssouf	CPC2636	Père

	127. Nassour Adoum 128. Haroun Adam 129. Ali Adam 130. Aboubakar Adam Youssouf 131. Kadidja Adam Youssouf 132. Moussaab Ams Rahman 133. Zenaba Adam 134. Mahamat Adam			
34.	135. Anguinia Abdoulaye Idriss	Abdoulaye Idriss Seïd	CPC2636	Père
35.	136. Zara Abdallah 137. Fatime Garba 138. Nassour Garba 139. Abdoulaye Garba Kongargue 140. Mahamat Ngarba	Garba Gongargue	CPC2636	Père
36.	141. Ousmane Ismail 142. Fatime Brahim Mahamat 143. Soundouga Timan Akim 144. Mahamadou Ismail Siam 145. Adam Ismail Siam 146. Hadidje Ismail Siam 147. Ali Ismail 148. Ache Ismail Siam 149. Mahamat Ismail 150. Ibrahim Ismail 151. Oumar Ismail Siam 152. Ismail Siam Ismail 153. Moussa Ismeil 154. Abdelkerim Ismail Siam 155. Achta Ismail Siam 156. Souleyman Ismail Siam 157. Zara Ismail Siam 158. Hawa Ismail Siam	Ismail Siam Isse	CPC2636	Père
37.	159. Leïla Ramzi	Atim Idriss/Haoua Ramzi	CPC2636	Père

	160. Houssouna Atim Idriss 161. Fatouma Atim Idriss 162. Moussa Atim Idriss			
39.	163. Minguébeye Naomie 164. Ngaryadji Djimasra 165. Nelkem Grace 166. Naryam Djimasra 167. Masra Djimasra 168. Djimrangue Djimasra 169. Nouba Adoum 170. Taryanouba Djimasra 171. Torta Djimasra Patrick 172. Atokari Djimasra	Djimasra Naindambang	CPC2636	Père
40.	173. Mesedeke Kora 174. Bani Nang Woyo	Nang Woyo Tchere	CPC2636	Père
41.	175. Mariam Ali 176. Abdoulaye Ali Gassara	Djimet Ali	CPC2636	Frère
42.	177. Dosso Best Abdou 178. Oledéi Ruth 179. Toure Abdou 180. Ache Sikao 181. Salamatou Sikao	Abdou Sikao	CPC2636	Père
43.	182. Fatime Ahmat 183. Fatouma Kabasshamdane 184. Djamal Kabass Hamdane 185. Mariam Kabass Hamdane 186. Halloum Kabass Hamdane 187. Mahamat Kabass Hamdane 188. Moussa Kabass Hamdane 189. Hassane Kabasse Hamdane	Kabas Hamdane Dounia	CPC2636	Père
44.	190. Sani Madari Tandori 191. Mahamat Saleh Chafardine 192. Yaya Chafardine Obe	Chafardine Obe	CPC2636	Père



	193. Nassoura Chafardine Obe			
	194. Darassalam Chafardine Obe			
	195. Azzia Chafardine Obe			

**IX. ANNEXE N°9 – COTE CPC2637 - 18 VICTIMES DIRECTES ET 39 VICTIMES INDIRECTES**

Nombre	Noms et prénoms victimes indirectes	Noms et prénoms victimes directes	Cote	Lien de parenté
1.	1. Ndjourar Suzanne	Gouambigue Beide	CPC2637	
2.	2. Tabei Catherine	Taigue Michel	CPC2637	
3.	3. Nadji Djangbey	Djangbey Paul	CPC2637	
4.	4. Andjaba Jean	Jeri Véronique	CPC2637	
5.	5. Tianbidja Beidjila	Keiba Yamarke Pierre	CPC2637	
6.	6. Beindigue Dabeye	Dabey Miceack	CPC2637	
7.	7. Ousman Ahmed Abchok	Kamissa	CPC2637	
8.	8. Apsita Mahamat (épouse) 9. Lharri Moutoungar 10. Allarasse Moutoungar 11. Djasrabe Moutoungar	Moutoungar Rassemngar	CPC2637	
9.	12. Adama Hassane Abdoulaye	Hissein Danna	CPC2637	Epoux
10.	13. Laotaye Mathias 14. Namintomne Ernestine 15. Laokoura Laomeur (représentant)	Laokara Mathieu	CPC2637	Père
11.	16. Ndjeressem Ngandolo (épouse) 17. Martine Awa 18. Ngamada François 19. Mariam Ngamada 20. Ngamada Altonan Moll 21. Allatan Ngamada 22. Ngamada Emmanuel	Ngamada Ngandolo	CPC2637	Epoux et père
12.	23. Andaya Berthe 24. Houyouka Mamang 25. Adapkang Mamang 26. Amoulou Mamang 27. Bintou Mamang	Mamang Ndoli	CPC2637	
13.	28. Kagreou Jacques	Kournan Labeuf	CPC2637	Père

14.	29. Dande Louise (épouse) 30. Noudji Wassemel Delphine 31. Marabe Delphin 32. Makobe Bruno 33. Néradé Denis 34. Mbai 35. Am Eloge	Ouari Jacob	CPC2637	Epoux et père
15.	36. Abrass Ammali	Ramadan Ammali	CPC2637	Frère
16.	37. Hamidou Mady Abakar	Mariam Rahil	CPC2637	Mère
17.	38. Babi Gou Kingle	Kingle Gabriel	CPC2637	
18.	39. Ladjigue Mathias	Jacob Tohilgue	CPC2637	

**X. COTE CPC2638 – 10 VICTIMES DIRECTES ET 55 VICTIMES INDIRECTES**

<b>Nombre</b>	<b>Noms et prénoms victimes indirectes</b>	<b>Noms et prénoms victimes directes</b>	<b>Cote</b>	<b>Lien de parenté</b>
1.	1. Han-Kandoum Boykan 2. Nayaita Nankandjoum 3. Rimidiabaye Nankandjoum 4. Yadjita Nankandjoum 5. Aldo-Dto Nankandjoum	Haïndibaye Boykan	CPC2638	Père
2.	6. Déwa Horemel 7. Debe Bordé Florence 8. Brahim Bardé	Makoua Ndjen Paul Barde	CPC2638	Père
3.	9. Khadija Doungous	Oumar Abdelkerim Yaya	CPC2638	Épouse
4.	10. Gabadi Garboua	Toussi Garboua	CPC2638	Père
5.	11. Khadija Soumaine (tuteur des enfants) 12. Yacoub Soumène 13. Souleymane Soumaine 14. Idriss Soumène 15. Zenaba Soumaine 16. Mariam Soumaine 17. Habiba Soumaine	Soumaine Salim	CPC2638	Père
6.	18. Pah Marie	Golgue Jean	CPC2638	Père
7.	19. Ndogorom David	Mianmaryo Éloïse	CPC2638	Père
8.	20. Ndoumbe Etienne 21. Mbirbé Rachel 22. Djeguembé Faustin 23. Djekodjim Bernabas 24. Eurkem Marie 25. Noudjibé Marceline 26. Dambé Olivier 27. Mohombé Michel	Mbaiket Mathieu	CPC2638	Père
9.	28. Mbassa Moussa	Moussa Maurice	CPC2638	Père

	29. Ngoiteygue Moussa 30. Madiguem Moussa 31. Reouweye Moussa 32. Asmalbeye Moussa 33. Madjiwoye Moussa 34. Nodjikim Moussa 35. Denadji Moussa 36. Nadjilom Moussa			
10.	37. Bembeuze Yvonne 38. Asouman Fatour 39. Nekarnodji Djiagoto 40. Nependembaye Djiagoto 41. Daousse Djiagoto 42. Betenda Djiagoto 43. Djieranoudji Djiagoto 44. Madjitembaye Djiagoto 45. Djekourninga Djiagoto 46. Yodesmel Marinna 47. Dembayetoudji Djiagoto 48. Emma Djiagoto 49. Denise Djiagoto 50. Denenodji Djiagoto 51. Benenessem Celestine 52. Djimbatabe Djogoto 53. Allaogonombaye Djiagoto 54. Nodjitel Djiagoto 55. Beamne Djiagoto	Djagoto François Mbaïndidje	CPC2638	Époux et père

### Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité

Le tableau ci-dessous regroupe les 344 victimes identifiées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* comme « VICTIMES AYANT DEPOSE DES ACTES DE NOTORIETE POUR HEREDITE MAIS NON PRISES EN COMPTE DANS LE JUGEMENT »<sup>1</sup>.

La Chambre d'assises d'appel a ajouté à ce tableau deux colonnes :

- L'une intitulée « *élément de preuve produit* » indiquant, soit la cote contenant l'acte de notoriété pour hérédité lorsqu'un tel acte a été versé, soit « *néant* » lorsqu'aucun élément de preuve n'a été produit ;
- une colonne « *recevabilité* », indiquant la réponse donnée par la Chambre d'assises d'appel après réexamen de ladite demande de constitution de partie civile.

Il en résulte que sur les 344 victimes ayant prétendument fourni des actes de notoriété, la Chambre d'assises d'appel n'a pu en trouver que 192. Seules ces dernières peuvent être déclarées recevables par la Chambre d'assises d'appel. Les 152 victimes pour lesquelles aucun acte n'a été trouvé sont déclarées Irrecevables.

Nombre	Noms et prénoms des victimes indirectes	Noms et prénoms des victimes directes	Lien de parenté	Élément de preuve produit	Recevabilité
1.	MOUANODJI NAZAIRE	RILENGAR TOLNAN	FILS	CPC2623 n°36	recevable
2.	DJANDE MATELE EMMANUEL	AYOUBA BENDIL	PERE	CPC2628 n°1	recevable
3.	ABTOU KAMISS	ISSA KOREMI	FILS	CPC2628 n°10	recevable
4.	DJIMASSANGUE DJIMADOUMNGAR	BESSO TELTAM	ONCLE	CPC2628 n°10	recevable
5.	MANTANGUE MADJIMBAYE	MADJIMBAYE TATOLA	PERE	CPC2628 n°109	recevable
6.	ASTRA EVE	NGABA DANIEL	PERE	CPC2628 n°11	recevable
7.	HORINGAR DANIEL	DANIEL KABE		CPC2628 n°123	recevable
8.	LAOUKOURA SABINE	BARDE JEAN	ONCLE	CPC2628 n°136	recevable
9.	NODJIHINGUIM	NDOUWERAM SAMUEL	PERE	CPC2628 n°137	recevable

<sup>1</sup> CHAA/10 Annexe 2 liste A.

	MONIQUE				
10.	MBORGOTO MBAÏNTA	MBAÏTA SARA		CPC2628 n°145	recevable
11.	MISSE GOL	NDONDI GOL	FRERE	CPC2628 n°15	recevable
12.	SOU NGABA	NDODJIM NGARO	ONCLE	CPC2628 n°17	recevable
13.	MADJITOLOUM EVARISTE	NGUEWOÏ GARE	PERE	CPC2628 n°18	recevable
14.	DJIMTOÏNGAR BEADOUADJI	ALLAHADOUM DIEUDONNE		CPC2628 n°19	recevable
15.	YAN-AL DOROMON	ADOUM DOROMON		CPC2628 n°24	recevable
16.	GUIDEYANAN GREGOIRE TAREBENGA	TAREBANGA NADJINGUE	PERE	CPC2628 n°27	recevable
17.	KAOUNDE MADJINGAR	DJAPA DOUM	ONCLE	CPC2628 n°33	recevable
18.	YONOU DJOUM PAULINE	NGAMBOR ALPHONSE	FRERE	CPC2628 n°38	recevable
19.	BOLRAYANE NGUEINGAYE	NADJIGOTO NGUEINGAYE	FRERE	CPC2628 n°39	recevable
20.	HODA FATIME	DOGOU ALHADJ	PERE	CPC2628 n°49	recevable
21.	ALLARA NGARINGAYE	NGARINGAYE RABAYE		CPC2628 n°62	recevable
22.	OGALBAYE KOUMAINAN	MADNAN GEORGES		CPC2628 n°77	recevable
23.	ONENGUERA BANDASSE	BANDASSE NDOTOLOUM	PERE	CPC2628 n°8	recevable
24.	NDOBAYE MBALA	PAUL MBALA		CPC2628 n°93	recevable
25.	NGAWAL NGUEBLAH	ALLATAN MAHAMAT		CPC2628 n°99	recevable
26.	ADOUM MOUSSA HASSAN	MOUSSA HASSAN	PERE	CPC2628, n°135	recevable
27.	KORASSOUM CHRISTINE	NODJIBAYE NGARO	PERE	CPC2629 n°10	recevable
28.	DJIMTADOUM NOE	MBAÏGUETIBE JEAN	PERE	CPC2629 n°11	recevable
29.	MAHAMAT AHMAT IBRA	AHMAT IBRA HASSANE	PERE	CPC2629 n°122	recevable
30.	KADIDJATOU AHAMAT BRIGITTE	NGUEADOUMRI DJIMALNAN	EPOUX	CPC2629 n°13	recevable
31.	ACHE MAHAMAT TALAF	HASSAN YACOUB	EPOUX	CPC2629 n°170	recevable
32.	SAMBO	YAMSALA ATTCHITOUANBEL	EPOUX	CPC2629 n°186	recevable
33.	BOBELEM NDOYO	BETOUNA LADAM	COUSIN	CPC2629 n°2	recevable
34.	SAKINE OUMAR DABOUK	BICHARA OUMAR DABOUK	FRERE	CPC2629 n°214	recevable
35.	AL HABIB OUADA TORALAH	ASSILEK TOROLATE IBRAHIM	ONCLE	CPC2629 n°219	recevable

36.	N'DOUDJILAR ELISABETH	MBAÏTOUGARO NDOUBE	EPOUX	CPC2629 n°226	recevable
37.	FATIME MAHAMAT	AHMAT MAHAMAT AHMAT	NEVEU	CPC2629 n°23	recevable
38.	MOSDIDE GADAYE	DANTAYE DJAMDALLAH	EPOUX	CPC2629 n°27	recevable
39.	DJIMHOUNGAR NODJIBEAL	NODJIHOUNOUM NODJIBEAL	FRERE	CPC2629 n°32	recevable
40.	YAYA DOUNGOUS	HASSAN DJALI	ONCLE	CPC2629 n°33	recevable
41.	NEKOUANOUDJI ESTHER	NERAYO ESAIE	PERE	CPC2629 n°34	recevable
42.	NDOUDJILAR ELIBABETH	MBAÏTOUGARO NDOUBE	EPOUX	CPC2629 n°48	recevable
43.	HAROUN ADOUM RAKHIS	SAMEDI GODI RAKHIS	COUSIN	CPC2629 n°5	recevable
44.	RAKHIE ABAKAR	ISSA MAHAMAT YOUSOUF	EPOUX	CPC2629 n°57	recevable
45.	MBAÏDEYO REOUNDOH	DJEDOUBOUMBAÏDJE REOUNDOH	FRERE	CPC2629 n°8	recevable
46.	GNAKOYOUUM ILDJIMA	METHE DAVID	PERE	CPC2629 n°95	recevable
47.	KODTOINGAR TOLNAYE	KODEBEYE RODOUM	PERE	CPC2631 n°9	recevable
48.	DINGAMNAYAL NADJIADOUM	NADJIADOUM N'GARYETEM		CPC2631 n°1	recevable
49.	MADJIMTI ADELINÉ	MESNGAR MBRTRTI	PERE	CPC2631 n°101	recevable
50.	ALLADOUMNODJI ROBE	ROBE KADA	PERE	CPC2631 n°102	recevable
51.	KEIBAH KEMKOYE ETIENNE	KEMKOYE TCHIROUE JEAN	PERE	CPC2631 n°15	recevable
52.	SANGTAM MONIQUE	NADJITAN JONAS		CPC2631 n°18	recevable
53.	OYRI MARTINE	MINGUEDJIM	FRERE	CPC2631 n°2	recevable
54.	DJIMHOTROM NANADJINGAR	NANADJINGAR DEUDOUM	PERE	CPC2631 n°22	recevable
55.	GUIRADOUM DJARABEYE	DJARABEYE MOUENGAR	PERE	CPC2631 n°23	recevable
56.	GUETY NARINGAR	NARINGAR MBANGOYTA	PERE	CPC2631 n°25	recevable
57.	HANYA AMMAN	MAHAMAT AHMAT	EPOUX	CPC2631 n°28	recevable
58.	DOUMDE DJIBANGAR	DJIBANGAR GARY	PERE	CPC2631 n°3	recevable
59.	TOGNGAR DOMASNGAR	DIMASNGAR		CPC2631 n°36	recevable
60.	RAMADJI TOGBE	NOUR NAHODJIM	ONCLE	CPC2631 n°4	recevable
61.	NAHODJINGAR MONAN	MONAN MONADJI	PERE	CPC2631 n°42	recevable
62.	NDIGDJIM NODJINAN	NGOMIDE NODJINAN	FRERE	CPC2631 n°45	recevable



63.	DJASRANGAR NDJADJINGAR	NDADJINGAR DEDJIRO	PERE	CPC2631 n°46	recevable
64.	NANADINGAR DJIMOG- NANG	DJIMOG-NAN MATHIEU	PERE	CPC2631 n°5	recevable
65.	ISSA IDRIS ALKHALI	ALI IDRIS ALKHALI	FRERE	CPC2631 n°56	recevable
66.	ALLANDIGBAYE BLAGUE	BLAGUE MONION	PERE	CPC2631 n°59	recevable
67.	HAMRA ABDOUL	DJADA TADE	EPOUX	CPC2631 n°6	recevable
68.	MISPAR MARIE	TATOLNAN GASTON		CPC2631 n°69	recevable
69.	KHADIDJA ADOUM ALAKI	DOUNGOUS AHAMAT ABAKAR	EPOUX	CPC2631 n°7	recevable
70.	KHADIDJA KARCHOM	HASSAN YACOUB	EPOUX	CPC2631 n°71	recevable
71.	DJAINKENAN NIGAYAM	NIGAYAM	PERE	CPC2631 n°76	recevable
72.	KLAOTOMBE RICHARD	ALLARAMADJI MIBAYE	FRERE	CPC2631 n°87	recevable
73.	KODNODJI DORKAS NDODENE	BOULADONGARTI MAGDOUMGAR ANDRE	PERE	CPC2632 n°145	recevable
74.	ZENABA ACYL	ABDERAMANE KORDE HACHIM	EPOUX	CPC2632 n°15	recevable
75.	BELEMDARA NDOKAIN	ALI MADIBAYE	EPOUX	CPC2632 n°17	recevable
76.	AM-DAHABEN	MARGAYE BEDJERE	EPOUX	CPC2632 n°184	recevable
77.	KHALIL OFFI GARI	OFFI GARI	PERE	CPC2632 n°185	recevable
78.	MBAÏDONKEM ALNODJI DIEU-DONNE	MBAÏDONKEM JEAN-PIERRE	PERE	CPC2632 n°193	recevable
79.	NGUEALMADJI ASSALTA	GOÏNAN BORGOTO	ONCLE	CPC2632 n°21	recevable
80.	YOUSOUF JACQUES	YANKIDANG JACQUES	PERE	CPC2632 n°23	recevable
81.	SERATA HORTANCE	DJIMTOLA EMILE	PERE	CPC2632 n°231	recevable
82.	BEATRICE SINOUDJOUR	JEREMIE ENBAH	EPOUX	CPC2632 n°26	recevable
83.	TONDE GADJIDI NATHAN	DUKAM DJITOIBE	PERE	CPC2632 n°28	recevable
84.	AM-BALADENE ABDEL- LATIF	ABDELATIF TIDJANI BILA	PERE	CPC2632 n°31	recevable
85.	HALOTOMBAYE NALNAN	NALNAN NDOMANDI	PERE	CPC2632 n°42	recevable
86.	AMCHALTOUTE ATIDJANI	ALDJABARO MARKOUSS	FRERE	CPC2632 n°46	recevable
87.	DJOHANTA MBAH	MBAH OUSME	PERE	CPC2632 n°48	recevable

88.	SUIKERI MBONGAR	MBONGAR SAYO	PERE	CPC2632 n°49	recevable
89.	KAOSARE DJIMET	DJIMET MAHAMAT BRAHIM	EPOUX	CPC2633 n°1	recevable
90.	DJIENGAR NGARNOUDJIM	NGARNOUDJIM ROMBAYE	PERE	CPC2633 n°11	recevable
91.	DJIMHOUE DEBAYE MERCİ	MERCİ YOGUERİM	PERE	CPC2633 n°112	recevable
92.	NGAMBOR JEAN	NİMAİDİ ALİ		CPC2633 n°138	recevable
93.	ZAM-ZAM TOM	HASSAN AHMAT YOUSOUF	EPOUX	CPC2633 n°152	recevable
94.	ASSANE BESSAM	NADJİBAYEKLABE		CPC2633 n°163	recevable
95.	FATİME MAHAMAT	MAHAMAT GUILADEBLİ	PERE	CPC2633 n°19	recevable
96.	HAOUA TORGOURİ TERAP	TATİER BAHAR	PERE	CPC2633 n°20	recevable
97.	LOUBARAMADJİ TOLBAYE	TOLBAYE MBOURON	PERE	CPC2633 n°24	recevable
98.	NGABA LAMBERT	KHAMİS NGABA	PERE	CPC2633 n°25	recevable
99.	NGARYANA NGARİKETE	MADJİBE NELDİ SAMUEL	FRERE	CPC2633 n°27	recevable
100.	NODJİNAR ROSİNE	İSSA NGUIRAKAG	ONCLE	CPC2633 n°30	recevable
101.	MONSIEUR BEGOTO ADİM	DEGTİGANE NGOMASNA	ONCLE	CPC2633 n°32	recevable
102.	MADAME GANG-NON LYDİA	BLAGUE NDİLE	GRAND-PERE	CPC2633 n°34	recevable
103.	MADJİTOLOUM JONAS	NANTOİNAN DJEİN	PERE	CPC2633 n°34	recevable
104.	YİGANG PATRİCE	SOULBANGUE DJOUNOUM	EPOUX	CPC2633 n°39	recevable
105.	HERDE HİSSEİN MAİDE	HİSSEİN MAİDE İTİE	PERE	CPC2633 n°43	recevable
106.	ODJİ BLAGUE GOYE	BLAGUE GOYE	PERE	CPC2633 n°46	recevable
107.	YOHORDJAM	BOTOM BOUKAR FRANCOİS	EPOUX	CPC2633 n°5	recevable
108.	MOUNDONA MADJADOUM EM-A	BOULOTOİNGAR KANTA	COUSİN	CPC2633 n°56	recevable
109.	MENEH ADNELİ ESTHER	DJİMADOUMBE TOİRA	EPOUX	CPC2633 n°8	recevable
110.	OUSSEİNİ NGABA	MORGOTOUM ELOİ	FRERE	CPC2633 n°9	recevable
111.	JEUDİ OUMAR	OUMAR NDEWERE	PERE	CPC2633 n°94	recevable
112.	JEUDİ VALENTİN	DJANTAN KLAMONG	PERE	CPC2633 n°94	recevable
113.	MODJİARA TİGANE	TİGANE MBOLDE	PERE	CPC2633 n°97	recevable
114.	SEİDE MOUSSA	DJİMET DJİMTASGUE	EPOUX	CPC2634 n°101	recevable
115.	NARTEBAYE NGARMADJİDE	ELİE NGARMADJİDE	FRERE	CPC2634 n°102	recevable

116.	ACHE MAHAMAT HISSEIN	GASSI DALAM	EPOUX	CPC2634 n°114	recevable
117.	ZENABA ABRAS ADOUM	ALPHONSE KAIBE	EPOUX	CPC2634 n°136	recevable
118.	KALYA HAMADI	DEYE HAMADI	FRERE	CPC2634 n°139	recevable
119.	MBAÏ-AM ELOGE	OUARI JACOB	PERE	CPC2634 n°14	recevable
120.	DJIMADOUM KAOUTA MICHEE	NDOTAM KAOUTA	FRERE	CPC2634 n°14	recevable
121.	DJEBEGUE MAXIME	ASSOUE DANA ISAAC	SŒUR	CPC2634 n°16	recevable
122.	LISSA URBAIN	DOUNIA JOSEPH	PERE	CPC2634 n°169	recevable
123.	WEIBIGUE LEVIS	DJIMDIGUE THIMOTEE	FRERE	CPC2634 n°170	recevable
124.	NAKI DOUKATCHE	GARI DOUKATCHE	FRERE	CPC2634 n°19	recevable
125.	HAWA ANNIL	HISSEIN GOUDJA	FRERE	CPC2634 n°23	recevable
126.	MADINANG CLAUDINE	GOTINGAR TOLALE/DJINGAR ALEXIS	FRERE/NEVEU	CPC2634 n°23	recevable
127.	KHADIDJA IDRIS	OUTMAN BRAHIM	EPOUX	CPC2634 n°26	recevable
128.	DJIMADJIM GUIRINAN	MINGUENGUEBAYE BENOIT	FRERE	CPC2634 n°32	recevable
129.	ALLADOUMNGUE DJIMBAYE	NDOUTOLNAN DJIMBAYE	FRERE	CPC2634 n°37	recevable
130.	HAOUA ATTITALA	DEYE HAMADI	FILS	CPC2634 n°43	recevable
131.	HAWA HISSEIN	AHMAT ADOUM	FILS	CPC2634 n°44	recevable
132.	HAMRA MAHAMAT	ABAKAR BICHARA	FILS	CPC2634 n°44	recevable
133.	HOUSNA GANTOUR	GANTOUR TCHOROMA	EPOUX	CPC2634 n°45	recevable
134.	ADJIMBAYE SIMPLICE	MINGUEYAMBAYE JEAN	COUSIN	CPC2634 n°47	recevable
135.	DIAKITE FALMATA	DJIME TCHERE	EPOUX	CPC2634 n°56	recevable
136.	OUAL-GAMA ABAKAR KODO	ADOUM ABAKAR KODO	PÈRE	CPC2634 n°9	recevable
137.	MARTINE MANGUE NGARSSEGUE	BADEOU NGARDOUM	EPOUX	CPC2634 n°90	recevable
138.	LARMON YONGAR	MADJITOLOUM YOUNGAR	FRERE	CPC2635 n°140	recevable
139.	MBAÏNAÏSEM PATRICE	MBOUDBE CELESTIN	PERE	CPC2635 n°149	recevable
140.	FATIME TCHERE	NANG ALI GOUDJA	EPOUX	CPC2635 n°16	recevable
141.	KINADJOUME TCHERE	DJIMET DABTOUMKA	EPOUX	CPC2635 n°17	recevable
142.	TEDEBAYE MINGUEDJIM	MINGUEDJIM	PERE	CPC2635 n°174	recevable

143.	MANDI HISSEIN BIDJERE	HISSEIN BIDJERE	PERE	CPC2635 n°184	recevable
144.	TORMADJI CHRISTIANE GOBERT	GOBERT GATHA	PERE	CPC2635 n°19	recevable
145.	GOMBOYA AHAMAT	HASSAN OUSMAN	EPOUX	CPC2635 n°2	recevable
146.	DJIMASNGAR LASDAN	BEALTANGANGNIGAGUE	COUSIN	CPC2635 n°37	recevable
147.	GARBOUBOU BIDJERE KODBE	AHMAT ABBA	FRERE	CPC2635 n°4	recevable
148.	KEMKIDJA JEAN	KEINING JACOB	FRERE	CPC2635 n°40	recevable
149.	ANGUEÏNA GUILINGSOUNA	GUILSOUNA SALOMON	PERE	CPC2635 n°42	recevable
150.	DJARAÏNGUE NDILMADJIBE	NDILMADJIBE DJIMBA	ONCLE	CPC2635 n°51	recevable
151.	MOUTEDE VALENTIN	PAUL MINDENANG	ONCLE	CPC2635 n°53	recevable
152.	TOYOUM JEAN	MOBETE NGARBAYE	COUSIN	CPC2635 n°65	recevable
153.	TOLOUM JEAN	DJASRA DOUROH/MADJITA DJASRA	FRERE/NEVEU	CPC2635 n°72	recevable
154.	ABDERAMANE AKOUNA	HAGGAR ARABI AKOUNA	PERE	CPC2636 n°12	recevable
155.	ANGUINIA ABDOULAYE IDRISS	ABDOULAYE IDRISS SEÏD	PERE	CPC2636 n°136	recevable
156.	AWADA GOU-MONGOYE	IDRISS GOU-MONGOYE/ IDRISS GOU-MONGOYE	FRERE	CPC2636 n°16	recevable
157.	TARYANOUBA DJIMASRA	DJIMASRA NAINDAMBANG	PERE	CPC2636 n°171	recevable
158.	SANI MADARI TANDORI	CHARFADINE OBE	EPOUX	CPC2636 n°191	recevable
159.	ADOUM ABDELLABI	MAHAMAT ABDELLABI	FRERE	CPC2636 n°23	recevable
160.	KOUMATO KIBGUE DAVID	BEDJIGUE ROBERT/ KENEBEGUE MOUSSA/KENEBEGUE JEAN/ KENEBEGUE JACOB	ONCLES	CPC2636 n°29	recevable
161.	KADIDJA NOURA DJADO	NOURA DJADO	PERE	CPC2636 n°3	recevable
162.	DJIBRINE ADEF	ADEF DAOUD BABA	PERE	CPC2636 n°30	recevable
163.	MBANGOTO LEONIE	MBNANGOTO VICTOR	PERE	CPC2636 n°32	recevable

164.	LEÏLA RAMZI	HAOUA RAMZI	SŒUR	CPC2636 n°37	recevable
165.	ADJIDE CHALTOUT	CHALTOUT BOURMA	PERE	CPC2636 n°4	recevable
166.	DOSSO BEST ABDOU	ABDOU SIKAO	PERE	CPC2636 n°41	recevable
167.	FATIME AHMAT	KABAS HAMADANE DOUNIA	EPOUX	CPC2636 n°42	recevable
168.	ZARA MAHAMAT MINARE	MAHAMAT GAMREKE	PERE	CPC2636 n°47	recevable
169.	SALEH BOURMA	HAMZA BOURMA/ALI BOURMA	FRERE	CPC2636 n°57	recevable
170.	SALMA MAHAMAT BARKA	MAHAMAT BARKA HABIB	PERE	CPC2636 n°6	recevable
171.	NAOMI ABDELKERIM	ABDELKERIM NGABA TCHERE	PERE	CPC2636 n°79	recevable
172.	DJOURAB SUZANNE	GOUMABIGUE BEIDE	FRERE	CPC2637 n°1	recevable
173.	LAOKOURA LAOMEUR	LAOKARA MATHIEU	ONCLE	CPC2637 n°13	recevable
174.	KAGREOU JACQUES	KOURNAN LABEUH	PERE	CPC2637 n°13	recevable
175.	YAMINAN NDEKOR	NANDONGUEGUE LUCIEN	FRERE	CPC2637 n°14	recevable
176.	HAMIDOU MADY ABAKAR	MARIAM RAHIL	MERE	CPC2637 n°16	recevable
177.	BABI GOU KINGLE	KINGLE GABRIEL	PERE	CPC2637 n°17	recevable
178.	LADJIGUE MATHIAS	TCHILGUE JACOB	PERE	CPC2637 n°18	recevable
179.	TABEÏ CATHERINE	TAIGUE MICHEL	EPOUX	CPC2637 n°2	recevable
180.	ANDAYA BERTHE	MAMANG NDOLI	COUSINE	CPC2637 n°23	recevable
181.	NADJI DJANGBEY	DJANGBEY PAUL	PERE	CPC2637 n°3	recevable
182.	ABRASS AMMALI	RAMADAN AMALI	FRERE	CPC2637 n°36	recevable
183.	ANDJABA JEAN	JERI VERONIQUE	MERE	CPC2637 n°4	recevable
184.	TIANBIDJA BEIDJILA	KEIBA YAMARKE PIERRE	EPOUX	CPC2637 n°5	recevable
185.	BEINDIGUE DABEYE	DABEY MICHACK	PERE	CPC2637 n°6	recevable
186.	NDOGOROU M DAVID	MIANMARYO ELOIE	FRERE	CPC2638 n°19	recevable
187.	DEWA HORMEL	MAKOUA NDJEN PAUL BARDE	FRERE	CPC2638 n°2	recevable
188.	GABMDI GARBOA	TOUSSI GARBOUA	FRERE	CPC2638 n°4	recevable
189.	GABDI GARBOUA	TOUSSI GARBOUA	EPOUX	CPC2638 n°4	recevable
190.	PAH MARIE	GOLGUE JEAN	EPOUX	CPC2638 n°6	recevable
191.	DEDEO WARPALE DAVID	WARPALE KOUNA ATELEM	PERE	CPC2639 n°28	recevable
192.	MOÏPARD RACHEL	MOIPAR LE BOLET NODJIOYE	PERE	CPC2639 n°31	recevable
193.	HANATOU KEIBA	NGARTOLYN KEIBA	FRERE	Néant	Irrecevable
194.	HAMAD ISAMEL ISSAKA	HASSAN ISMEL ISSAKA	FRERE	Néant	Irrecevable

195.	HAOUA DJOUWA	OUMAR HASSAN	EPOUX	Néant	Irrecevable
196.	BAKOL ALPHONSE	ALLADOUM BONIFACE	FRERE	Néant	Irrecevable
197.	BETOINGUE MARNEGUE AMOS	MARNEGUE JOSEPH	PERE	Néant	Irrecevable
198.	BERMAL PENA JEREMIE	PENA GADI MAURICE	PERE	Néant	Irrecevable
199.	BANGDE ELISABETH	KAINDI MICHEL	EPOUX	Néant	Irrecevable
200.	BEADOUM THEODORE	NGARDJINGUEM LAZARD	FRERE	Néant	Irrecevable
201.	BALBE MASNGAR GUSTAVE	NEDJIM NADJINGARAL	COUSIN GERMAIN	Néant	Irrecevable
202.	BEMADJITA PHILIPPE	PHILIPPE YANDOH	PERE	Néant	Irrecevable
203.	BETOUBANAN KOULKOS	KOULKOS NGARYAM	PERE	Néant	Irrecevable
204.	BANGDE MARIE	ALETOU DJARAMA	FRERE	Néant	Irrecevable
205.	BAIDE PASCAL JULIENNE	BANDE PASCAL	PERE	Néant	Irrecevable
206.	BEIPOU MARGUERITE	ADILE EDOUARD	FRERE	Néant	Irrecevable
207.	BRAHIM NGARTOIDE	GADJIDA GASTON	PERE	Néant	Irrecevable
208.	BEASNGAR DJIMADOUMADJI	DJIMADOUMADJI GUETEBE	PERE	Néant	Irrecevable
209.	BANI NANG WAYA	DAYOA BANI	FRERE	Néant	Irrecevable
210.	BEOUNOUM MELTANGAR	MELTANGAR RARIKINGAR	FRERE	Néant	Irrecevable
211.	BRAHIM ABDOULAYE	MOUSTAPAHA ABDOULAYE	FRERE	Néant	Irrecevable
212.	GUEIMEU KAINDI	BAINÉ KAINDI	FRERE	Néant	Irrecevable
213.	GUINENGER KOULNAN	KOULNAN DAME	PERE	Néant	Irrecevable
214.	GUETIBEYE NARADOUM	NARADOUM TOM GOTO	PERE	Néant	Irrecevable
215.	GABA GABKEME GARSIKIM	NAN-OLDE NGARSIKIM	ONCLE	Néant	Irrecevable
216.	GOUROUNGAR FELIX	NADJINGAYE NGARYO	PERE	Néant	Irrecevable
217.	FATOUMA ADOUM CHERIF	ADOUM CHERIF	PERE	Néant	Irrecevable
218.	FATIME HASSAN AHAMAT	YOUNOUS IDRIS	EPOUX	Néant	Irrecevable
219.	NEDJENDI BERTH	MADJI YEDENE ANDRE	FRERE	Néant	Irrecevable
220.	NDOUBE ETIENNE	MBAIKEI MATHIEU	PERE	Néant	Irrecevable
221.	DANA MAHAMAT	NGAYALOUM TONA	EPOUX	Néant	Irrecevable

222.	NAHAMBAYE RAPHAEL	MIDAINA MAHOU	FRERE	Néant	Irrecevable
223.	NGARDIGDE TOLDE	DJONE KOULNAN	ONCLE	Néant	Irrecevable
224.	NEKABA JACQUELINE	DJIKOLMBAYE DANIEL	EPOUX	Néant	Irrecevable
225.	NACGARGUE BAKOUMI	YELE ZED	EPOUX	Néant	Irrecevable
226.	NAHASRA MONSIMBEYE	SAYAM MOTIDJE	COUSIN	Néant	Irrecevable
227.	MILAMEM SANA	DJEBAREM MICHEL	PERE	Néant	Irrecevable
228.	NGARDJIMTI MBAÏTOU	DJIMADJI NGARDJIMTE	FILS	Néant	Irrecevable
229.	NGARMBATNAN ELYSEE	DOUMASSEM ALPHONSE	PERE	Néant	Irrecevable
230.	NAN-NGAR MIENAN	MIENANA MOSTANA	PERE	Néant	Irrecevable
231.	NDEGDE GASTON	NGUEMDEBAYE BOLDA	PERE	Néant	Irrecevable
232.	NAMBATINANE NGARASSIM	NGARASSIM DAKLE	PERE	Néant	Irrecevable
233.	NGARLENAN LOUWEADOUNGAR	LAURENT TAKODJAL	COUSIN	Néant	Irrecevable
234.	NGUEOUDAL MOUSSA	MERCI MOUSSA	FRERE	Néant	Irrecevable
235.	PILATI MBATNA	OUMAR MAHAMOUT	EPOUX	Néant	Irrecevable
236.	MERAM ATTIE	NAZAL ADAM	EPOUX	Néant	Irrecevable
237.	LEODIGUE RACHEL	LEODIGUE ETIENNE	PERE	Néant	Irrecevable
238.	LADOUM JULIA	MBANGOTO DJIMADINGAR	FRERE	Néant	Irrecevable
239.	NELLOUM JOHANAN	DJASBEYE PIERRE	FRERE	Néant	Irrecevable
240.	NADJINGOM NGARTENDEM	NGARTENDEM DJANEBEYE	PERE	Néant	Irrecevable
241.	NDINGAMBAYE NEE ROMIAN MOGODE	KONDJAB JEANNE/ROMIA NGAR	MERE/PERE	Néant	Irrecevable
242.	ALLAMTA BLANCHE	MONIQUE DORSOUMA	MERE	Néant	Irrecevable
243.	ARANEAL NGARTELLOUM	NGARTELLOUM DEDJINGAR	PERE	Néant	Irrecevable
244.	ASNAL ENOCK	ASNAN DJADINDIBE	PERE	Néant	Irrecevable
245.	ALLAH-YAMALBAYE NGARNDOUBAYE	NGARNDOUBAYE NGARABAYE	PERE	Néant	Irrecevable
246.	ASDJINGAR NAHODJINGAR	NAHODJINGAR NODJIRAM	PERE	Néant	Irrecevable
247.	ASSOUMTA NGARMAIM	MAHAMAT DIKI KEITA	EPOUX	Néant	Irrecevable

248.	ANGALE SEIGUE	SEIGUE PAUL	PERE	Néant	Irrecevable
249.	ACHTA BAHAR	BAHAR HEBERE	PERE	Néant	Irrecevable
250.	AHMAT ABAKAR HASSABALLAH	ABAKAR HASSABALLAH	PERE	Néant	Irrecevable
251.	ABAKAR ABDALLAH	ABDALLAH IDRIS	PERE	Néant	Irrecevable
252.	SEÏD MAHAMAT ABDOULAYE	MAHAMAT ABDOULAYE	PERE	Néant	Irrecevable
253.	ALLAHDOUN DIEUDONNE	BOLBAYE TANDO	PERE	Néant	Irrecevable
254.	ALLAÏSEM MADINGAR	MADINGAR JEAN	PERE	Néant	Irrecevable
255.	ADJABO SEÏD YOUSOUF	DAOUD DAMINE AL-KHANI	EPOUX	Néant	Irrecevable
256.	AZENEHALOU DJALAYE	HALOU DJALAYE	PERE	Néant	Irrecevable
257.	ACHTA IDRIS	OUMAR ISSA	COUSINE	Néant	Irrecevable
258.	AMANE JEAN-PIERRE	ISSA AMANE	FILS	Néant	Irrecevable
259.	ANNOUR MAHAMAT YOUSOUF	MAHAMAT YOUSOUF	PERE	Néant	Irrecevable
260.	NGARHOMNA DEAL SALADINE	NADJIADINGAR GAMA	PERE	Néant	Irrecevable
261.	NODJIMADJI PHILOMENE	DJIMASNGAR ISSAC	PERE	Néant	Irrecevable
262.	NEDINGARAM RICHARD	LAOUKOURA TAPADE	PERE	Néant	Irrecevable
263.	NGARNDINGIM FLORENT	NGARASSOUM NDOHOUDOUN	FRERE	Néant	Irrecevable
264.	NGARNBAYE GAKINGAR	GAKINGAR NADJINGUE	PERE	Néant	Irrecevable
265.	BANI NANG WOYO	NANG-WOYO TCHERE	PERE	Néant	Irrecevable
266.	TEMENGDI AGNES	BAGUI MICHEL	EPOUX	Néant	Irrecevable
267.	GAMOH BLAISE	MAHAMAT GADJIGAL		Néant	Irrecevable
268.	DJIMTOINGUE ALAIN	NADJIASSAL ABDOULAYE		Néant	Irrecevable
269.	ODOUMTA MADJIBAYE	MADJIBAYE GABENGAR		Néant	Irrecevable
270.	TARNAN BRUNO	NDOALBAYE PADAJA		Néant	Irrecevable
271.	NDANDE AUGUSTIN	NDOMBAYE CELESTIN		Néant	Irrecevable
272.	MINGANODJI FIDELE	WARI PAUL		Néant	Irrecevable
273.	AHAMAT ABDOULAYE	ABDOULAYE DOUI	PERE	Néant	Irrecevable



274.	NDAKOHOM MARTIN NGARO	NGARO NDOGUIR		Néant	Irrecevable
275.	IYE GASTON	KALKAL SAMBO	FRERE	Néant	Irrecevable
276.	MAHAMAT IBRAHIM ZAKARIA	IBRAHIM ZAKARIA	PERE	Néant	Irrecevable
277.	SIANYO PEURYO	GANGREOU NAMBE	EPOUX	Néant	Irrecevable
278.	BINEO GODI	DENGA RATOU	EOOUX	Néant	Irrecevable
279.	SYA HELENE	KADIDJA SOU	SCEUR	Néant	Irrecevable
280.	SOULEYMAN DIMANCHE SELY	DIMANCHE SELLI	PERE	Néant	Irrecevable
281.	SOLDONGAR FELIX	MBIMOSSENGAR SAMUEL	PERE	Néant	Irrecevable
282.	SALEH MAHAMAT	ALI TAHIR DJAZOULI	COUSIN	Néant	Irrecevable
283.	NADJITOLNAN ALLA-AM CLAUDINE	DJIMADOUM MYANRO	EPOUX	Néant	Irrecevable
284.	MOUENODJI NANEMADJI	NGARBAYE NGARMBAYE	GRAND-PERE	Néant	Irrecevable
285.	MOUNTODE MOUENODJI	MOUENODJI MOYANDE	PERE	Néant	Irrecevable
286.	MARABEYE NODJIAS	KOULADOUMNGAR NEDNGAR	ONCLE	Néant	Irrecevable
287.	MIDATONAL ROSALIE	NAHOLNGAR ROBERT	PERE	Néant	Irrecevable
288.	MADJINODJI KOUMDE	KOUMDE PAUL	PERE	Néant	Irrecevable
289.	MITENAN BERNARD	ELBEYE NODJIRAM	MERE	Néant	Irrecevable
290.	MBAIKOIBE JOSEPH	BEKOUTOU JUSTIN/BERE GASTON	ONCLE	Néant	Irrecevable
291.	ASTA JOSEPHINE	MOUSSA MAURICE	EPOUX	Néant	Irrecevable
292.	MAGSO MOUNGAIGUE	MOGNA MOUNGAIGUE	PERE	Néant	Irrecevable
293.	TOM BAKOUMI	DIFANE DJIMET	COUSIN	Néant	Irrecevable
294.	TOUIBAYE NGARYEDJI	NGARYEDJI RENE	PERE	Néant	Irrecevable
295.	TIMEM ANNATOU	DJIMADOUM GASTON	PERE	Néant	Irrecevable
296.	TCHADAMNGAR SAHA	LOUIS SAHA	PERE	Néant	Irrecevable
297.	ILDJIMA NASSABE	BEYANGAR MOUDJINA	EPOUX	Néant	Irrecevable
298.	ZARA ISSA RAMADANE	KHAMIS ALI MAMONDO	EPOUX	Néant	Irrecevable
299.	ZENABA VERKIS	KALTOUMA ELIE KOUSSOU	MERE	Néant	Irrecevable

300.	ZARA MALLOUM	GARI TOUMLE	VEUVE	Néant	Irrecevable
301.	FATIME GARBA	ADOUM YOUSOUF	EPOUX	Néant	Irrecevable
302.	MARIAM OUMAR ABDOULAYE	OUMAR ABDOULAYE	PERE	Néant	Irrecevable
303.	RONEL SAMBO	SAMBO KOYNODJI	PERE	Néant	Irrecevable
304.	RAMADJI NESTOR	NDOYAM NGARABAYE	FRERE	Néant	Irrecevable
305.	WEDI BAPENG ISSAC	BAPENG ANDRE	PERE	Néant	Irrecevable
306.	YOUNOUS OUSMANE	RAMADANE OUSMANE	FRERE	Néant	Irrecevable
307.	OTOADOUM FLORENCE	MILAÏNA NANENANGAR	PERE	Néant	Irrecevable
308.	MOYALBAYE BERYANAN	BERYANA NAIDANGAR	PERE	Néant	Irrecevable
309.	DJIMADOUMNGAR BOUNGAR	DJIMASRABEYE BOUNGAR	PERE	Néant	Irrecevable
310.	DJIMASRA DJIMHOUNGAR	NODJIMADJI DJIMHOUNGAR	FRERE	Néant	Irrecevable
311.	DJIMASNGAR MASLONGAR	MASLONGAR TOUNERO	PERE	Néant	Irrecevable
312.	DJASDINGUEM NANENGAR	NANAENGAR RAMAN	PERE	Néant	Irrecevable
313.	DJIMHODJIMDJINGAR AUGUSTIN	BALBEUR GUEMBEU		Néant	Irrecevable
314.	DJIMADJINGAR MON- ADOUMNGAR	MON-ADOUMNGAR	PERE	Néant	Irrecevable
315.	DJASRA BASILE	DJIMINGAR BENOIT	PERE	Néant	Irrecevable
316.	DOUNAN NANG-OTOM	NANG-HOTOM APPOLINAIRE	PERE	Néant	Irrecevable
317.	DENEBA JEANNE	MBAÏBEDE RENE	PERE	Néant	Irrecevable
318.	DAÏDOM JOSIAS	DAÏDOM MATHIEU	PERE	Néant	Irrecevable
319.	DAOUD GARBOUBOU	GARBOUBOU TOGO	FILS	Néant	Irrecevable
320.	DOUMTELEM ROCH	DJERIA BEIBAN	COUSIN	Néant	Irrecevable
321.	DIDJE ANDRE	DOUI DIDJE	FILS	Néant	Irrecevable
322.	KALTOUMA RAMADAN AGUID	RAMADANE GUITTE	PERE	Néant	Irrecevable
323.	KAFINE GODI	DEYE GODY	FRERE	Néant	Irrecevable
324.	KALTOUMA KHAMIS	KHAMIS DODIGNA	FILLE	Néant	Irrecevable

325.	KATCHE MOTO	GAMANE MOTO	SŒUR	Néant	Irrecevable
326.	DINGAM RENE	DINGAMBAYE DOMINIQUE	PERE	Néant	Irrecevable
327.	DINGAMRO DAVID	DINGAMRO GABRIEL DINGAMRO DANIEL	FRERE	Néant	Irrecevable
328.	DJASENGAR FIDEL	NGARODJIM BRUNO	FRERE	Néant	Irrecevable
329.	DERING CHRISTOPHE	NADJI MARDJILAÏ	MERE	Néant	Irrecevable
330.	DJIMRABEYE TOLNAYE	GILLES TOLNAYE	FRERE	Néant	Irrecevable
331.	DJELASSEM LEOUNDO	LEHOUNDOH CLISON	PERE	Néant	Irrecevable
332.	DOUDONAN DOUNIA	NGARTOUBANAN NANEDA	COUSIN	Néant	Irrecevable
333.	KOSSADOUM FAUSTIN	MADJIYEDJIM ELIE	ONCLE	Néant	Irrecevable
334.	KANYAL ROPHINE	SANDJE MARTIN	FRERE	Néant	Irrecevable
335.	KOIBE NGAKOUTOU	NGAKOUTOU NGARBAYE	PERE	Néant	Irrecevable
336.	MISSAYANA YOHORNAN	KOSSOTOMBAYE YOHORNAN	FRERE	Néant	Irrecevable
337.	KOSNDIBAYE SERAPHIN	NANE-ADINAN PASCAL	PERE	Néant	Irrecevable
338.	KEIBA LAMIGUE AZINA	LAMIGUE AZINA	PERE	Néant	Irrecevable
339.	KARDIGUE WEINA	PENABEYE JONATHAN	FRERE	Néant	Irrecevable
340.	MAING KELKA	BAPENANG KELKA	FRERE	Néant	Irrecevable
341.	DIGUELBEYE BOLDOUMNGAR	BOLDOUMNGAR	ONCLE	Néant	Irrecevable
342.	DORTOM CLEMENT	NGARNDOL NALDJIM	PERE	Néant	Irrecevable
343.	KIBOH GUELEHE	TAKO GUELEHE	FRERE	Néant	Irrecevable
344.	KANDE JOSEPHINE	DONO GABRIEL	PERE	Néant	Irrecevable

**Annexe sur les 611 victimes directes et 2650 victimes indirectes déclarées Irrecevables par la Chambre d'assises**

(a) Victimes directes

Le présent tableau reprend les 611 victimes directes dont la constitution de partie civile a été déclarée Irrecevable par la Chambre d'assises. La Chambre d'assises d'appel a vérifié les 10 victimes directes pour lesquelles une cote avait été fournie. Sur celles-ci, il apparaît que les 9 victimes ont effectivement été entendues lors de la procédure. Il s'agit de :

1. BADOLO WAYA ABDIGUINE
2. GARBA AHKAY
3. ALHABIB OUADA
4. ISSARE FRANCOIS
5. NDJIEBEYE NANDIGUINGAR GADJIBATI ROMAIN
6. KALTOUMA SOULEYMAN
7. ZAKARIA TAHIR
8. MAHAMAT HASSAN
9. NGOBO PIERRE

Toutes sont effectivement des victimes directes, à l'exception de Ngobo Pierre qui s'avère être une victime indirecte. Les constitutions de parties civiles de ces 9 victimes sont déclarées recevables par la Chambre d'assises d'appel.

La cote fournie pour la victime directe BICHARA BECHIR SABOUN ne correspond pas. Malgré ses recherches, la Chambre d'assises d'appel n'a trouvé aucun procès-verbal attestant de ce qu'il aurait été entendu, ni aucun élément de preuve étayant sa demande. Sa constitution de partie civile est donc déclarée Irrecevable.

Nombre	Numéro de recensement	Nom et prénoms de la victime directe	Procès-verbal	cote	Vérification	Recevabilité
1.	91	BADOLO WAYA ABDIGUINE	OUI	2066	OK	recevable
2.	157	GARBA AHKAY	OUI	2075	OK	recevable
3.	482	ALHABIB OUADA	OUI	D 606	OK	recevable
4.	528	ISSARE FRANCOIS	OUI	D2133	OK	recevable
5.	643	NDJIEBEYE NANDIGUINGAR GADJIBATI ROMAIN	OUI	D 2136	OK	recevable

6.	718	KALTOUMA SOULEYMAN	OUI	D2064 D 2072	OK	recevable
7.	730	ZAKARIA TAHIR	OUI	D 777	OK	recevable
8.	938	MAHAMAT HASSAN	OUI	D1479	OK	recevable
9.	1007	NGOBO PIERRE	OUI	D2639	OK mais il s'agit d'une victime indirecte	Recevable en qualité de victime indirecte
10.	1031	BICHARA BECHIR SABOUN	OUI	D2111	Ne correspond pas	Irrecevable
11.	21	NGAYALOUM TONA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
12.	25	HASSANA IDRISSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
13.	34	SALIM TAYARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
14.	36	MOUNROMTOU-NGARTE FULBERT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
15.	40	BACHAR ABDERAMANE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
16.	45	NDOUMABE JOSUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
17.	47	ASSITA NDOYAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
18.	52	YOTINAN SILAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
19.	56	MAHAMAT MOUSSA MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
20.	57	MBAIBED JEROME	NON	Néant	Néant	Irrecevable
21.	58	MBAIOUDOU MANAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
22.	59	AMINE AHMAT ISMAIL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
23.	62	ABDELKERIM YACOUB ABAGANA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
24.	64	DJIMINGAYE GOLHOR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
25.	67	KHAMISS FARHANE SALIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
26.	68	HALOU SANOUSSI BETEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
27.	69	ABDERAHIM BRAHIM ACYL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
28.	70	MAHAMAT BAHAR ADAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
29.	71	ZAKARIA IDRISSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
30.	72	GODI BANI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
31.	73	ISSA NANG-HOTODO	NON	Néant	Néant	Irrecevable

32.	74	HASSANE BARH MOUSSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
33.	75	HASSAN AHMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
34.	78	MAHAMAT ATHAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
35.	88	ALI BOULO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
36.	93	ADAMA BARKA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
37.	94	MBAÏ-INGUETA DAVID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
38.	95	ABDERAMAN AHMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
39.	96	NEMADJI LYDIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
40.	97	HADJE FATIME YOUSOUF	NON	Néant	Néant	Irrecevable
41.	98	OUSMAN KHALIL HADABA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
42.	99	ADAMA OUMAR NGARTOULOU DABONO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
43.	100	MAHAMAT IBRAHIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
44.	104	MISSET GOL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
45.	111	SANTONNAL NARADOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
46.	112	KATIR DEGOYA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
47.	113	HAROUN ALI GARE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
48.	119	ABAKAR OUAGAYE DALIMA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
49.	121	TAMSENGAR DANIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
50.	122	DABDOUKOU DABALOMO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
51.	128	MAHAMAT MOUSSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
52.	134	HALIME SALIM HAGGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
53.	136	YOUSOUF YAYA DAOUD	NON	Néant	Néant	Irrecevable
54.	138	KOUBRA MAGADAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
55.	151	MARABEYE JEAN MARC LABBET	NON	Néant	Néant	Irrecevable
56.	152	DAOUYO ROUDOUMADJI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
57.	153	MBAITOU BAM GABRIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
58.	154	DJERANDOH AUGUSTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
59.	155	NDELEM TA KIMTO RACHEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
60.	158	BECHIR MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
61.	159	BINEA SAKINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
62.	160	HAROUNE KOURSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
63.	162	NGARDJELAYE SERVICE	NON	Néant	Néant	Irrecevable

64.	163	ALLAHRAMADJI NANGUERKIDA M	NON	Néant	Néant	Irrecevable
65.	164	OUSSOUMRI DJIMASRA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
66.	165	MOUSSA ADOUM SABRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
67.	167	MAHADI IDRIS FADOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
68.	168	MAHAMAT ZENE IDRIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
69.	169	ABDELAZIZ SOULEYMAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
70.	170	HILLAL MAHAMAT OUSMAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
71.	175	AHMADOU ALIOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
72.	176	ABDOULAYE ABBAS ABAKAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
73.	177	ALKHALI MAHAMAT BICHARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
74.	178	MAHAMAT RAMADAN KARY	NON	Néant	Néant	Irrecevable
75.	184	HADJE ZARA MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
76.	188	ISMAEL SEID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
77.	190	NDEMYO GUELMBAYE BARTHELEMY	NON	Néant	Néant	Irrecevable
78.	191	PASSE PALERET	NON	Néant	Néant	Irrecevable
79.	192	DIONKIGUI PIERROT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
80.	193	MAHAMAT ABAKAR NINGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
81.	194	ADOUMNGUE GUERALBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
82.	196	REMADJI ANTOINETTE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
83.	197	ADOUM ABDERAHIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
84.	198	DJOTINGAR YOTOLNA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
85.	199	MAHAMAT MASOUR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
86.	200	KOULSI EDOUARD	NON	Néant	Néant	Irrecevable
87.	201	MAHAMAT DAMALIA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
88.	202	MBOETI REBECCA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
89.	203	GARDEROM MANASSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
90.	204	NARINGAR RAYAMTA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
91.	205	NANGMADJINGAR MARTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
92.	206	ALLASRANGUE DJASRABE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
93.	207	DEGOTO MAURICE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
94.	208	DJIMRANGAR FRANKLIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
95.	209	MANGUEDOMBAYE MBANGUADJIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable

96.	211	MAHAMAT AHMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
97.	212	SOLOUMTA NDEM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
98.	213	BALAMSOUMA PIERRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
99.	214	MIGUEDOM MATHIAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
100.	215	KOMENGDI ARE TIMOTHEE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
101.	216	NADJITA SYLVAIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
102.	217	MBAIGONAN TIMOTHEE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
103.	218	WEIDIGUE MATCHANGA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
104.	219	SOLKEM RONELBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
105.	220	ISSAKA HISSEIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
106.	221	NGARADOUM NGARMBARA PIERRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
107.	222	DJIMASBEYE SYLVAIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
108.	224	DJOINGUE MATHIAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
109.	225	NDOHINGAR BEGUI MAGKINDO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
110.	226	ATARKAM DIGAZIA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
111.	227	IDRISS ALAIN DOUBATAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
112.	236	DJIMATA LELEOM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
113.	240	NDINGAMBAYE LAURENT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
114.	245	NANTOUBANGUE DJIMASNGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
115.	246	PASTEUR ALLAMADJI CAMILLE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
116.	247	MOUENODJI POINGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
117.	248	MBANGUINGAR NAHORBE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
118.	249	MOUSSA DERNDOUMA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
119.	250	TOKSOUMA VICTOR KROUMTAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
120.	260	KAKA MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
121.	261	AHMAT AMINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
122.	266	ALLADOUM ACHILLE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
123.	268	AHMED ISSA DJIDOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
124.	269	NDAKHOM BEASSSOM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
125.	270	KOUMANDE ADAM ABRAHAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
126.	275	HAOUA ISMAIL IRIBA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
127.	276	GASBA MARTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable



128.	277	NADJINANGAR BERNARD	NON	Néant	Néant	Irrecevable
129.	279	YAHYA BRAHIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
130.	280	DJIMET HISSEN DJIBRINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
131.	281	NGUEIDJO ELOI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
132.	282	ABDRAMANE TAHIR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
133.	283	BANDA TCHAWWEIYE ELIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
134.	284	HISSEIN KOICHE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
135.	285	MAHAMAT BECHIR MAGUI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
136.	286	MARILYNE KEMKOI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
137.	287	MADANI ANNOUR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
138.	288	BRAHIM DJIMET	NON	Néant	Néant	Irrecevable
139.	289	SALEH ABAKAR ADAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
140.	290	AZENE ISSAKAH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
141.	291	HAROUNE MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
142.	292	ABAKAR ADOUM ISSAC	NON	Néant	Néant	Irrecevable
143.	294	BRAHIM MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
144.	296	DONOINGAR LAOUALBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
145.	297	DJIMTIBAYE MADINGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
146.	303	BREME MAHAMAT AHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
147.	304	MALLOUM BARKA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
148.	305	OUMAR BICHARA ABGUEIDA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
149.	307	CHAÏBO YOUSOUF CHERIF	NON	Néant	Néant	Irrecevable
150.	308	GABBA BATEIGNE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
151.	309	MOUSSA BAKATCHE TCHETE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
152.	310	ABDELKERIM LAMSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
153.	311	BEDJAKI KODI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
154.	312	MOUSSA HAMIT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
155.	313	OUMAR BOUKAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
156.	314	TARNIA HADDID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
157.	315	AHMAT ADALIL DOUNGOUS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
158.	316	MAHAMAT BICHARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
159.	317	MAHAMAT KHALIE DJIBRINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable

160.	318	AHMAT ADOUM MALLOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
161.	319	ALHABO AZARAK	NON	Néant	Néant	Irrecevable
162.	324	HAROUNE IDRISSE BINEYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
163.	325	KEMTCHANG PAUL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
164.	328	HAOUA KEÏTA MOHAMED	NON	Néant	Néant	Irrecevable
165.	329	ACHEIK SALEH DJADO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
166.	331	DINGUEMAYAL NDOLOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
167.	337	MBAITOU DJI JEAN-PAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
168.	338	HADJO AMINA MOCTAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
169.	339	ABAKAR MAHAMAT ANCONOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
170.	343	BRAHIM FACHIR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
171.	344	SOUMAÏNE HAROUNE MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
172.	345	TARASSOUM NANGALOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
173.	346	DJIMET DABSOUA BIA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
174.	347	GAMANI TCHERE KODO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
175.	348	GASERKE TCHERE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
176.	349	DJIMET MOUSSA GODI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
177.	350	ALDJIMA KONGARDI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
178.	351	ANNOUR AGAB HASSAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
179.	352	YOUSSOUF MAOULOUT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
180.	353	CHALTOUTE HIMEDA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
181.	354	HALOU SANOUSSI BETEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
182.	355	HAMDAN ALOUM ARAWE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
183.	356	ALKHALI TABBAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
184.	357	ADOUM DALLAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
185.	358	OUSMANE HASSANE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
186.	359	ELHADJI FADOUL BICHARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
187.	360	YAMADJIBAYE GBERARI M	NON	Néant	Néant	Irrecevable
188.	362	MOUSSA ADAM ANDJALBO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
189.	363	MADJASBE KOUMABAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
190.	364	KEMBATNA DJIMNARNA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
191.	365	RIMBARNGAYE MOYENA	NON	Néant	Néant	Irrecevable

192.	366	MAHAMAT HASSAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
193.	367	NGARNAÏTA YOKAÏBE TOUMARO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
194.	369	MAHAMAT DJIBRINE ELHADJ	NON	Néant	Néant	Irrecevable
195.	370	GAMA MATHIEU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
196.	371	MADI PROPHETE JEREMIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
197.	372	MBAÏODJIM BATA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
198.	373	OUADOU BATCHA KOUSSIGUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
199.	374	DETI BIDJERE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
200.	375	BREMA DOUNGOUS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
201.	377	DOBOU JEANNE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
202.	378	DJIMNAROU M MASKONGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
203.	381	SENNKAM DOUMTOÏNGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
204.	382	BEALBAYE NGONDO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
205.	383	NGARNAYAL NICOLAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
206.	385	BAÏKANDI WEÏMINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
207.	388	TOGONODJI JONAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
208.	389	DJIGUE ROBERT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
209.	393	HOUNGOUYO MARTINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
210.	396	ABDELKADER NGARO IDRIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
211.	397	BANDA ADOUM DAVID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
212.	398	LADENE LEONIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
213.	399	DODI DJIRAKI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
214.	400	GASYAI VICTOR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
215.	402	RIRADJIM OBED	NON	Néant	Néant	Irrecevable
216.	403	NGARNDOYAL PATRICE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
217.	404	NOUMASSEÏ DEWA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
218.	405	KODJIBAYE LAURENT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
219.	406	DOUMTELEM ROCH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
220.	407	TAHER AHMAT SOULEYMAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
221.	408	ASSANE AMOULA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
222.	410	MOUEROMBAYE REMI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
223.	411	BEHOURNGAR NODJIRAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable

224.	412	NANMADJI NDOMYAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
225.	413	OUMAR MICHEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
226.	414	MODEAL NADJIROM ALFRED	NON	Néant	Néant	Irrecevable
227.	415	KAGASSE TEGTOUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
228.	416	MAHAMAT TARTOU DJAMDALLAH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
229.	417	MBAIGANGOUM MOUAMOUR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
230.	418	DIMANCHE JOACHIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
231.	420	NODJIGOTO MICHEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
232.	421	MONGAR NANDIGUIMBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
233.	422	BANTOL BENOIT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
234.	423	DJEDANOUM THOMAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
235.	424	TODE KOSHOR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
236.	426	TELEL THERESE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
237.	428	VAL-IRA SAMUEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
238.	432	NDAKHOM BEASSOUM BAGUET	NON	Néant	Néant	Irrecevable
239.	434	ALI HISSEIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
240.	435	NGARLALDJIM ALPHONSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
241.	438	NASSARDIDJEBAYE JACOB	NON	Néant	Néant	Irrecevable
242.	439	KEMRAMADJI TADJINANTE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
243.	440	KOSTOINGAR RAPHAEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
244.	442	DJOYANAN NDISSEINGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
245.	443	DANGTI ARMAND	NON	Néant	Néant	Irrecevable
246.	444	NDIGROMBAYE MIDATA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
247.	453	BAÏNDIWELENG ODIRGUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
248.	455	DOUGDAM PAUL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
249.	462	DJAFRI KEDA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
250.	469	NODJIMBAÏGOTO EVARISTE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
251.	472	NODJIADOUMBAYE ETIENNE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
252.	473	MOUGNAN DOUMTAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
253.	474	NANGUADOUMGUE BANDONGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
254.	481	SAKINE OUMAR DABOUK	NON	Néant	Néant	Irrecevable
255.	483	SALEH ABAKAR GARGOURA	NON	Néant	Néant	Irrecevable

256.	487	TAKADA MALLAH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
257.	491	ABBAS AHMAT AMINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
258.	495	AHMAT RADJIL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
259.	499	RIMKOÏNA FARIAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
260.	500	SALEH OUMAR BECHIR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
261.	501	DANA MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
262.	502	HADJAR ATTAHIR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
263.	503	NGARDOGODJI ALEXIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
264.	506	NDORADOUMNGUE NGARTOLNAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
265.	507	RANGAR NGARDIRO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
266.	509	BAKOUMI BRAHIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
267.	511	DAOUD GARBOUBOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
268.	513	NANERANGAYE JOSEPH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
269.	514	ROUDAH MBAÏTAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
270.	515	MAHAMAT TAHIR BAKHIT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
271.	516	TOSSI ANDRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
272.	520	DEMDJIRE MARCEL DJINGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
273.	521	DEDJINBAYE DJINGADO ANTOINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
274.	522	BILING MOÏSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
275.	523	HAROUN BRAHIM ALI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
276.	534	RAKHYA MAHAMAT NOUR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
277.	535	ALAMINE ABDOULAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
278.	537	PABE ELIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
279.	540	YAYA DJIBRINE HISSEINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
280.	541	MALLY MAHAMAT BOLLY	NON	Néant	Néant	Irrecevable
281.	546	HASSANE IBRAHIM ADOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
282.	547	ASSAFI MAHAMAT ISSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
283.	550	AKYA MBERA ANTOINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
284.	552	WADAR BELEMOND MOUDALBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
285.	567	TONTIGAM TINAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
286.	569	MAHAMAT MOUSSA SEID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
287.	570	AHMAT HASSAN RAKIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable

288.	573	MOUSSA TIMANE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
289.	578	RANBAYE ASSIYO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
290.	579	BANGAR LOUWETA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
291.	580	NDORADOUM MBAÏNADJI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
292.	581	NDOUMENANGAR KOULNAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
293.	582	DJIMHOSSEIMTA NGARNAÏ	NON	Néant	Néant	Irrecevable
294.	583	MADENGAR MONOME	NON	Néant	Néant	Irrecevable
295.	584	ALKHALI ABDELKERIM ASSAIR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
296.	585	NADOUMNGAR ALNGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
297.	586	TARINGUERA NGONDJIBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
298.	587	TELOUMSENGAR DEDONGARTI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
299.	588	ABDOULAYE SAHER	NON	Néant	Néant	Irrecevable
300.	590	NGARNADJI DJEDANOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
301.	593	MBAÏOUDOU JOËL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
302.	596	ALLAHOTOUM TAMASSOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
303.	597	AHMAT ABSAKINE IBET	NON	Néant	Néant	Irrecevable
304.	598	DAOUD IDRIS RIAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
305.	599	YOHORDJAM ELYSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
306.	600	BAHAR OUSMANE RAMADANE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
307.	603	FADOUL MANZOUL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
308.	604	KAKA MAHAMAT KALA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
309.	605	ABDOULAYE DJIMET	NON	Néant	Néant	Irrecevable
310.	606	DINGAMRO DAVID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
311.	609	OUMAR DJOUBARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
312.	610	GOMY MARTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
313.	611	KOURSSA OUMAR ABBA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
314.	613	DJIMBAYE NDILNDOH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
315.	614	NGUEBANDE MANDIBE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
316.	615	TEADOUM NATHANIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
317.	623	DINGAMNAYEL MICHEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
318.	624	ANDJEPAYE KAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
319.	625	TOPAR JEAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable

320.	626	BEASSEM PIERRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
321.	628	GODOBE APPOLINAIRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
322.	629	NELSI MICHELIENNE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
323.	631	SONI MARTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
324.	637	ADOUM MAHAMAT TOM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
325.	638	BRAHIM ADOUM IDRIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
326.	640	KALAÏTANE SAÏKOUMAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
327.	644	BILLA ADOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
328.	647	ADOUMNGUE GABRIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
329.	648	DOUGUITI GAFARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
330.	651	ABDELAZIZ TAHA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
331.	655	DJIMODEL GABRIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
332.	656	NDOUMBAYE DANIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
333.	662	ABDERAMANE BABA SOUGI MOUSTAPHA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
334.	663	TOUDOUYO JUSTINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
335.	664	GUERIBAYE KIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
336.	665	BOULOUM ANATOLE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
337.	666	DEDJINAN MARCEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
338.	667	RABAH MBAÏNTA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
339.	668	DJIBRINE ISSA MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
340.	669	SEBREYE YANDERE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
341.	670	BAYE NDOUDOULA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
342.	671	NODJINGAR DIMANCHE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
343.	672	IYE JEAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
344.	674	MISSINGAR DJIMET KOUMALBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
345.	680	MBATINAN TIDANENGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
346.	681	DAOUD BALLAL CHIBEKE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
347.	682	DELIMBEYE MARCELINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
348.	683	MAHAMAT ROUCHAD ZAKARIA M	NON	Néant	Néant	Irrecevable
349.	688	MADJIMBAYE BAOUdje M	NON	Néant	Néant	Irrecevable
350.	690	DJIMTAROM NESTOR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
351.	691	HAKI AHMET	NON	Néant	Néant	Irrecevable

352.	692	NANGADOUMGUE BANEDONGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
353.	694	ACHE SABRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
354.	695	MOSTANAN LODOUMBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
355.	696	BARDLITNA THOMAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
356.	697	ADOUM NADJAI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
357.	699	MARIAM MOUSSA ABDALLAH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
358.	701	YALROH PAUL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
359.	704	ALLARAMADJI BELHONG	NON	Néant	Néant	Irrecevable
360.	705	MAHAMAT TAHIR KHALID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
361.	708	MAHAMAT BOGON LAOUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
362.	709	DAINGAR ANDRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
363.	714	MAKAILA OUMAR IDRIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
364.	715	MADJISSENGAR RAPHAEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
365.	716	ABDOULAYE ASSAÏR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
366.	719	LODENE SUZANNE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
367.	720	WANGBEÏ JEREMIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
368.	721	DJOUMA ADOUM SEID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
369.	723	OUMAR MAHAMAT MARGOUS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
370.	724	DJIDDA HAMAT MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
371.	726	OUSMANE MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
372.	731	NGARYENGUE DJANABAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
373.	732	AHMAT MAHAMAT GOCHO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
374.	734	TOROUMBAYE EMMANUEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
375.	737	DJIMBAYE MBELI EMILE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
376.	739	MIRASSEDIBAYE DJIMASNGUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
377.	741	YAYA MAHAMOUD ALI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
378.	748	HISSEINE ADAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
379.	749	AHMAT AMINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
380.	752	OFFI JULES GODY	NON	Néant	Néant	Irrecevable
381.	755	MAHAMAT ANOUR ADOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
382.	756	AHAMAT WODEY KIHIDE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
383.	758	IDRISS BARKAI KARIMA	NON	Néant	Néant	Irrecevable



384.	760	HASSAN MANANI TERAP	NON	Néant	Néant	Irrecevable
385.	762	ISSA DOUDJA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
386.	764	TOHONTA LOUIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
387.	765	MOUGAÏ DANIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
388.	766	DOBBALET DANIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
389.	767	ADOUM PINA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
390.	768	MANDIO KAÏDI CATHERINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
391.	769	LALLIA PINA DOUMGOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
392.	770	ELDJIMA NAOMIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
393.	773	DOUNIA DALLE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
394.	774	HASSAN AHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
395.	775	MALICK YOUSOUF	NON	Néant	Néant	Irrecevable
396.	776	NGARHOSSEM DJASRABE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
397.	777	NADJIYAM NGARO JEAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
398.	778	ABDERAMANE BECHIR NAGUIL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
399.	779	DAOUD ISSA ABBO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
400.	782	ADOGRE DOK MBAMA ANDRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
401.	783	ALLADOUM ISSAINAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
402.	784	MOYANGAR DIEUDONNE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
403.	785	RONDONGARTY NGARTOLNAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
404.	786	ASROM ELYSABETH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
405.	788	MIAFFO HASSAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
406.	789	SOULEYMAN HASSAN YAKOUB	NON	Néant	Néant	Irrecevable
407.	790	MAHAMAT NOUR NAHID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
408.	791	ABAKAR HISSEIN ISSAKA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
409.	792	SA-ADDA BICHARA OUMAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
410.	793	WALI DJIBRINE DJAMOUS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
411.	794	YACOUB MAHAMOUD	NON	Néant	Néant	Irrecevable
412.	795	TAHER SOUMAINE YOUNOUS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
413.	797	ANNOUR MOUSSA ABDRAMAN M	NON	Néant	Néant	Irrecevable
414.	798	MAHAMAT HAROUN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
415.	799	ISSA DOUDJA MOUSSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable

416.	800	HAMAT HAROUN ARABI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
417.	801	ADOUM FOUKHOURA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
418.	802	HABIB ABDEL HAMIT MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
419.	803	BAKARI LABIT ABEDALLAH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
420.	804	ABDERAMANE MAHAMAT YOUSOUF	NON	Néant	Néant	Irrecevable
421.	805	HISSEIN HASSAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
422.	807	MAOULOU YAYA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
423.	808	NELOUMBAYE MOUSSA YANYANGUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
424.	809	NODJITAN BOULO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
425.	810	YAMADOUM NAÏDAYAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
426.	811	NGARYOAL NDEDJIDI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
427.	812	MAHAMAT RACHID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
428.	813	ADEY ADOUD ATTOM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
429.	814	FACHIR YAYA ABAKAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
430.	815	HAROUN BARKA ADOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
431.	817	ALI SALEH ROZI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
432.	819	MASRANGUE FRANCOIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
433.	820	SANBER NGUERGOMBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
434.	821	YOADOUMBAYE NGARYADJE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
435.	822	DANA OBO MALICK	NON	Néant	Néant	Irrecevable
436.	823	NASSARADOU-MBAYE BARINGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
437.	824	MADJINGAR WALDAMI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
438.	825	DJASNABAYE ELYSEE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
439.	826	BERINGAR NGONDJALBE ROMAIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
440.	827	MOGOROM NALIRI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
441.	828	REASSO MARTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
442.	829	KEMADOUMADJI LOUIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
443.	830	DJIMRANGAR NDALYAMBANG	NON	Néant	Néant	Irrecevable
444.	831	KLADOUMBE NGARTISSEM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
445.	832	RASSEM EYDOUX MADAÏ	NON	Néant	Néant	Irrecevable
446.	834	BERANGAR JERÖME NAOUSSIAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
447.	835	DEFFALA ANNOUR	NON	Néant	Néant	Irrecevable

448.	837	HASSANE IDRIS DEBY	NON	Néant	Néant	Irrecevable
449.	838	OUSMANE AL-HADJI CHOUKOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
450.	839	DANA MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
451.	840	ABBA ABAKAR BASSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
452.	841	YOKOU ANDRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
453.	842	TADINGAYE MADJAM RENE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
454.	843	NGARYENGUE DJANABAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
455.	844	SOOKA ADARAM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
456.	845	ABOUNA ADAM SALEH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
457.	846	POUAL FRANCOIS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
458.	847	ABDRAMANE MAHAMAT SOULEYMAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
459.	848	NONYAM ASTA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
460.	849	HASSANE ISSAKHA ADIMY	NON	Néant	Néant	Irrecevable
461.	851	ANIR WODEY KIHIDE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
462.	853	HASSANE MOLIA KIHIDE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
463.	855	ALI MOUSTAPHA HAGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
464.	860	RAWAYE NDIGLO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
465.	861	TOYOUM THOMAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
466.	862	MOUSSA DJALLA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
467.	863	DINGAMDIGUIMBAYE RAYMOND	NON	Néant	Néant	Irrecevable
468.	865	ADAM CHERIF BECHIR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
469.	866	ALHADJ ABDOULAYE HAMID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
470.	867	DAGGACHE ABDOULAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
471.	868	MAHAMAT ZENE ABDERAMAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
472.	871	KODNDOLE TOLNAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
473.	872	MADJYERA NGAR ALKOA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
474.	873	ALLATOINGAR BOUGA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
475.	874	NDORINGAR MBANGADOU-MBAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
476.	875	DJIMTANGAR DOUEUSOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
477.	876	YOAMNDOH DAME VICTORINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
478.	878	DILLAH BEDE ABEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
479.	879	MBAIOUDOU JOEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable

480.	880	MAGRA KESSELY	NON	Néant	Néant	Irrecevable
481.	881	AHMAT ALI OUSMAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
482.	882	MADJIDA DJAOUNA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
483.	884	FATIME MAHAMAT BRAHIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
484.	885	DOUNBE DONO GABRIEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
485.	886	MENODJI ANNE F	NON	Néant	Néant	Irrecevable
486.	887	GAMANE GOUNGABA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
487.	888	NDORANGAR MIARO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
488.	889	TCHERE TIDJI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
489.	890	ALDJIMA KODNGARGUE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
490.	891	DJIME DJADI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
491.	892	ATI GODI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
492.	893	HALIME BOUYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
493.	894	ELGONI HASSAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
494.	895	HISSEIN MAHAMAT ATIYA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
495.	896	MBAITOU DJI FAUSTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
496.	897	NAYAB JEAN-PAUL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
497.	898	ADJOU DI OUSMANOU HADJE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
498.	899	MBAIADJIM LAOUKOURA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
499.	900	DAHATNA THOMAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
500.	901	DAMDOUGA PAUL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
501.	902	KANDI MOISE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
502.	903	ADAMOU JEAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
503.	904	GUIRMA MICHEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
504.	905	TCHAKOLOUM RAYMOND	NON	Néant	Néant	Irrecevable
505.	906	BARKA ABDOUL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
506.	907	ALHADJ ADOUM MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
507.	908	DAOUD DJARAT ALDJIHEMAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
508.	909	IBRAHIM MAHAMAT SADANE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
509.	910	IDRISS DAOUD HAMID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
510.	913	NDOHMAYE SEBASTIEN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
511.	914	MBOUDOUDJE LAURENT	NON	Néant	Néant	Irrecevable

512.	915	KIBDJE THOMAS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
513.	918	MAHAMAT HASSANE BAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
514.	919	ABIAT ADAM YOUNOUS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
515.	920	SIDICK SALEH NOUGOUMA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
516.	923	KOGRO ALPHONSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
517.	924	HASSANE TAHER TEGUIL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
518.	927	DJIMONGAR DEOUALA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
519.	929	YAKHOUB DABANGA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
520.	930	SANI HABITOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
521.	931	MAHAMAT ALI ISSAKHA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
522.	932	HISSEIN BICHARA OUMAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
523.	933	HASSAN BICHARA OUMAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
524.	934	KOISSE BICHARA OUMAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
525.	935	MAHAMAT BICHARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
526.	937	NADOUM OUNSSIN-OUNSSIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
527.	941	ADAMDI GARBOA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
528.	942	MASMEMAL ELISABETH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
529.	944	ADOUMBAYE DAM PIERRE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
530.	945	DIEUDONNE AUGUSTIN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
531.	946	DOUMKODJI DJIMASRA EMMANUEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
532.	947	MBAINGUELA AGNES	NON	Néant	Néant	Irrecevable
533.	949	ABA ALI ADAMOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
534.	950	ISSENE AHMAT NAGUIL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
535.	951	ROGER ABAIFOUTA ARISTIDE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
536.	952	MAHAMAT ZENE ISSAKA ADIMI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
537.	953	MAHAMAT ZENE YOUSOUF MOUSSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
538.	954	DANOSSO KODO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
539.	955	ALLAH MAITARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
540.	956	GODI DABARMA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
541.	958	DJIMET GABTCHELI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
542.	959	BADOLO KAGUI M	NON	Néant	Néant	Irrecevable
543.	960	NARH LAMANA	NON	Néant	Néant	Irrecevable

544.	961	DODI DJIRAKI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
545.	962	KAMIS GABA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
546.	963	BIDJERE GARBAGA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
547.	964	BICHARA OFFI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
548.	965	GABOUTOU SEID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
549.	966	NDIDJEBEYE CHRISTINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
550.	967	MADJIPAR BEASDJE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
551.	968	MADJINOUM MATHIEU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
552.	969	NDOUMINGAR MBAIALMADE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
553.	970	DJIMTENGAR KODASNGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
554.	971	MOTONAN BERNARD	NON	Néant	Néant	Irrecevable
555.	973	KALBANG AGDE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
556.	974	ABAKAR HASSAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
557.	975	KOULNGAR RILENGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
558.	976	NGARASNAN MBAÏNADJINAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
559.	977	DJIMORNGAR ROBNGAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
560.	978	EDGAR NGARBAROUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
561.	979	IDRISS ABDOULAYE AZOUMRA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
562.	982	HAROUM MAHAMAT KOURBAL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
563.	983	ADOUM AHMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
564.	985	ALLAYAMBAYE ROTEL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
565.	986	MADJINDIGUIM BOMBATE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
566.	987	HASSAN DJIBRINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
567.	989	ZARA BEALOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
568.	991	ACYL MAHAMAT HAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
569.	992	BRAHIM MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
570.	993	ABAKAR MAHAMAT ADOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
571.	994	ABAKAR YOUSOUF ZAÏD	NON	Néant	Néant	Irrecevable
572.	996	MBAIOUDEL LAZARE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
573.	997	SIKERE JEREMIE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
574.	999	WEIMINE ALPHONSE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
575.	1000	PAMKOLO TCHANGDOUM HONORE	NON	Néant	Néant	Irrecevable

576.	1001	IYE KEÏBA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
577.	1002	GAGUE RAYMOND	NON	Néant	Néant	Irrecevable
578.	1004	MBARMA ADLO	NON	Néant	Néant	Irrecevable
579.	1006	KAYANGUINA ROBERT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
580.	1009	KOUKOUARE OUEYE HOULOLOU	NON	Néant	Néant	Irrecevable
581.	1010	TBNGAR OBED	NON	Néant	Néant	Irrecevable
582.	1011	IBRAHIM ADOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
583.	1013	HADJARA MAHAMAT ABKRESS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
584.	1015	HASSANE ABDERAHIM ABRASS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
585.	1016	SONGO ADAM DJOUMA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
586.	1017	FATIME BORDEBY KERCHE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
587.	1018	MAKINE HAMAD	NON	Néant	Néant	Irrecevable
588.	1019	NANARA NANTOLOUM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
589.	1020	MADJINDIGUIM BOMBATI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
590.	1021	ADAM BARKA SEID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
591.	1022	ATTAHIR ABDERAHIM	NON	Néant	Néant	Irrecevable
592.	1023	ALLAMINE SALEH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
593.	1025	EL-HADJI MAHAMAT ZENE YOUSSEUF MOUSSA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
594.	1026	ALADJI HAROUN SABRE HASSANE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
595.	1027	MAHAMAT ISSA DJABAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
596.	1032	MAKINE HAMAD HAMID	NON	Néant	Néant	Irrecevable
597.	1033	MAHAMAT OUSMAN MAHAMAT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
598.	1034	SALEH YACoub NASSOUR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
599.	1035	ABDRAMAN HASSAN ISMAÏL	NON	Néant	Néant	Irrecevable
600.	1036	OUSMAN MAHAMAT BOUCHRA ABAKAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable
601.	1037	ADOUM AHMAT MAHAMAT ABDALLAH	NON	Néant	Néant	Irrecevable
602.	1038	ADOUM HASSABALLAH KEDELAYE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
603.	1039	NODJIKOUAMBAYE SARA	NON	Néant	Néant	Irrecevable
604.	1040	ISSA DOUNGOUS	NON	Néant	Néant	Irrecevable
605.	1041	DADJI HASSAN	NON	Néant	Néant	Irrecevable
606.	1042	AHMAT SENOSSI OUMAR	NON	Néant	Néant	Irrecevable

607.	1044	IDRISSA ABDRAMANE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
608.	1045	BRAHIM ADOUM ALI	NON	Néant	Néant	Irrecevable
609.	1046	KODO DJIBRINE	NON	Néant	Néant	Irrecevable
610.	1048	BEMBADOUM BENOIT	NON	Néant	Néant	Irrecevable
611.	1049	BOUKAR WOMOGO	NON	Néant	Néant	Irrecevable



(b) Victimes indirectes

Le présent tableau reprend les 2650 victimes indirectes dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par la Chambre d'assises, auquel la Chambre d'assises d'appel a ajouté Ngobo Pierre qui est en réalité une victime indirecte et non une victime directe comme initialement annoncé par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*.

Parmi ces 2650, la Chambre d'assises d'appel a vérifié les 36 victimes indirectes pour lesquelles une cote avait été fournie. Il apparaît que tous, à l'exception d'Adjima Raterlem et Bineyo Godi pour lesquels les côtes ne correspondaient pas et aucun procès-verbal les concernant n'a été retrouvé par la Chambre d'assises d'appel, ont effectivement été entendus lors de la procédure. Leurs constitutions de parties civiles sont déclarées recevables.

N°	Ref.	Nom et prénoms de la victime indirecte	Nom et prénoms de la victime directe	Lien	PV	Cote	Vérification	Recevabilité
1.	1032	FATIME HASSANE AHMAT	YOUNOUSS IDRIS	Epoux	Oui	D 1736	Ok	Recevable mais le PV indique une appartenance à l'AVCRP
2.	316	NGARHANODJI DOUMNANDE	DJIMARABEYE DOUMNANDE	Fils	Oui	D 2024	OK (La cote n'est pas un PV mais un rapport qui atteste du décès de la victime directe)	Recevable en raison de l'homonymie patronimique
3.	115	MAHAMAT DAMMALIA	DAMMALIA ABBA	Père	Oui	D 2144	Ok mais également victime directe	Recevable en qualité de victime directe
4.	1122	MADANGA AUGUSTIN	KELGUE PAUL	Frère	Oui	D 2657	Ok mais également victime directe	Recevable en qualité de victime directe
5.	1124	DENON MOUABA	MOUABA MENDENGAR	Père	Oui	D 2731	Ok mais également victime directe	Recevable en qualité de

								victime directe
6.	1142	MADINA FADOUL KHITIR	HASSAN CHARFADINE BAHAR	Epoux	Oui	D 876	Ok mais également victime directe – appartenance initiale au groupe AVCRP mais a déclaré à l'audience que son avocat était Maître Moudeina	Recevable en qualité de victime directe
7.	1394	FATIME HACHIM SALET	ADAM HAMIT DABO	Epoux	Oui	D 2734	Ok mais également victime directe	Recevable en qualité de victime directe
8.	1638	MAHAMAT ALI KOSSO	MOUSSA ELIMI KOSSO	Frère	Oui	D 2137	Ok mais également victime directe	Recevable en qualité de victime directe
9.	2988	HADJE MERAMIALI MAHAMAT	AZINE SAKO AZINE YOUSOUF	Fille Tante	Oui	D 848	Ok mais également victime directe et son PV indique son appartenance à l'AVCRP	Recevable en qualité de victime directe
10.	2989	MOUSSA BEIDJAFFA MICHEL	BEIDJAFFA WADJIRI	Père	Oui	D 842	Ok mais également victime directe et son PV indique son appartenance à l'AVCRP	Recevable en qualité de victime directe
11.	2159	LAOUBONDE NEKEBE	DIONBAELE GABRIEL	Oncle	Oui	D119	OK mais également victime directe	Recevable en qualité de victime directe

12.	135	HANO GOMBO BOTI	ALI BOTI/ DJIBRINE BOTI	Frères	Oui	D 1634	Ok	recevable
13.	163	NOUDJIKWA-MBAYE MOUMANE	MOUMANE DEOU-OUIDA	Père	Oui	D 317	Ok	recevable
14.	183	ZENABA BAKOUMI	RAPO GABA	Epoux	Oui	D 1243	Ok	recevable
15.	615	SAMEDI OUSMANE	OUSMANE KLAMONG	Père	Oui	D 2046	Ok	recevable
16.	651	NAYANE NARYANA	DANAMOU NARYANA	Sœur	Oui	D 2140	Ok	recevable
17.	753	ACHE MAHAMAT	GASSI GALAM	Epoux	Oui	D 1633	Ok	recevable
18.	758	ACHTA MAHAMAT	MAHAMAT SALEH	Père	Oui	D 2337	Ok	recevable
19.	897	DJIMINGAYE HALTA	MILAÏNGAR HALTA /BASILE TOÏDJINGAYE	Frère/ Neveu	Oui	2048	Ok	recevable
20.	989	YOUNOUSS MAHAMAT NOUR	MAHAMAT NOUR/ FATIME MAHAMAT NOUR	Père/ Sœur	Oui	D 255	Ok	recevable
21.	1057	AMBOURAM YOUSOUF	YOUSOUF DAGO	Père	Oui	D 824	Ok	recevable
22.	1058	ABAKAR ISSA MAHAMAT	MAHAMAT TAHER ISSA / ADOUM LAMINE SEID/ OUSMAN EL-ISSA	Frère/ Cousin/ Neveu	Oui	670	Ok	recevable
23.	1440	BANINGAR KASSALA	NEDJIYADE KASSALA	frère	Oui	D 1182	Ok	recevable
24.	1565	ABDOULAYE ABDELKERIM	ADOUM ABDELKERIM	Frère	Oui	499	Ok	recevable
25.	1711	MARIAM OUMAR ABDOULAYE	OUMAR ABDOULAYE	Père	Oui	D 1019	Ok	recevable
26.	1725	ABAKAR AHMAT	GOUDJA AHMAT	Frère	Oui	623	Ok	recevable
27.	1745	ZAKARIA ADOUM	ACYL ADOUM MAHAMAT	Frère	Oui	D 438	Ok	recevable
28.	2140	KOD-DOUNAN NODJIKOD	MOGUENGAR NODJIKOD JONAS	Père	Oui	2071	Ok	recevable
29.	2167	NOUGDANG-MON BONADADJI	SONDI NOUHO	Oncle	Oui	D 1294	Ok	recevable
30.	2775	KIMDE KANDI	KANDI PAUL	Père	Oui	D 2207	Ok	recevable
31.	2997	HADJE HOUSNA BARKAÏ	ABAKAR ADOUM	Beau frère	Oui	D 1033	Ok	recevable
32.	3012	MBERBE TARMADJI-	MBAÏTOMOU JEEFF	Frère	Oui	D 376	Ok	recevable

		BERAL MARIE CLAIRE						
33.	3488	HAROUN ADOUM RAKHIS	SAMEDI GODI RAKHIS	Cousin	OUI	D 555	Ok	recevable
34.	1715	PANDJIENAN DJIMADOUM	KODASNGAR BANYO	Grand père	Oui	D 359	Ne correspond pas	Irrecevable
35.	2129	FATIME HASSAN	ABAKAR ABDELKERIM	Epoux	Oui	D479	Ne correspond pas	Irrecevable
36.	756	ALDJIMA RATERLEM	DJENI RATERLEM	Frère	Oui	D 718	Ne correspond pas	Irrecevable
37.	1491	BINEYO GODI	DANGA RATOU	Epoux	Oui	D 2127	Ne correspond pas	Irrecevable
38.	3	TARNYADE-BAYE BETAÏNGAR	BETAÏNGAR NGUEGONGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
39.	7	MYANA JACOB	DJIMRABAYE BOLGOTO M	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
40.	8	ACHTA ASSED ALI	HAMAT MAHAMAT ALI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
41.	9	DJITEBAYE NEDJIMADNAN	GRAHM NEDJIMADNAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
42.	10	BOBELEM NDOYO	BETOUNA LANDAM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
43.	11	DANNA MAHAMAT	NGUEADOUM TOMA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
44.	12	MAHADJIRIE HASSANE	HASSANE AHMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
45.	17	OUSMANE OUADRI KOURDINA	HAROUNE OUADRI KOURDINA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
46.	19	DJIMALDE NYALBE	NYALBE BOGANDA MBAÏBOL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
47.	20	BEGUI DJIMODEL	SANGMIDIM RONDOLOUM	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
48.	21	DJIDDA ATTIE	ATTIE ISSA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
49.	22	MBAÏELDE KOÏNGAR	NGARASNAN KOÏNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
50.	23	ABDELKERIM ADOUM BARH	ABDOULAYE ADAM/ MAHAMAT SALEH IREGUE/ TIKA HAMAT	Frère/ Neveu/C ousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
51.	24	BEDOUM TOUDJIBE	BEDOUM NDOLIMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
52.	27	GAPINA MICHEL	FORT LAMY BAÏKOLO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
53.	28	FATIME MAHAMAT	MAHAMAT TAHER	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
54.	29	IDRISS ADOUM AHMAT	TAHER ADOUM AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
55.	30	MADJIMTE ADELINÉ	MESNGAR MBATINAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

56.	31	DJIMTINBEYE KADA	ROBE KADA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
57.	32	KODASS NGARNAYE	KODGOTO NGOUL/MOYENA KOGRO	Cousins	Non	Néant	Néant	Irrecevable
58.	33	NGARSINE NODJIRAM	NAHODJINGAR NODJIRAM/ HELBEYE NODJIRAM	Frère/Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
59.	34	DJASRANGAR KINDENGAR	RILEM SORO	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
60.	35	DJASDINGAM NAN-NGAR	NAN-NGAR RAMA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
61.	36	DJIMTINBEYE APPOLLINAIRE	MADJIRANGAR DAMA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
62.	37	DJIMTOÏNAN MADJIADOUUM-NGAR	GANGDONGAR GALLI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
63.	38	MASRA NADJIBE	NADJIBE MANGARAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
64.	39	OUSMAL BEGUI	BEGUI MOUH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
65.	40	KOULEMADJI NGARLENAN	NGARLENAN TOLBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
66.	41	NASSARYAM BENDIGUIM	SANGAR MBAÏBELDEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
67.	42	RAMADJI NESTOR	NDOYAM NGARASBEY	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
68.	43	LAOKOURA LAOMEUR	LAOKARA MATHIEU	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
69.	44	ROASNGAR KOULADOUM-BE	KOS-ADOUMNGAR KOULADOUMBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
70.	45	TOLBE MOSSALBAYE	MOSSALBAYE KAWALI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
71.	46	AUCLAIR DJINDOM	TOGOUUM BERO M	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
72.	48	TALBIGUE MATHIAS	ANDIGUE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
73.	50	DORSOUMA RENE	GUELEMINE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
74.	51	DJASRA BASILE	DJIMINGAR BENOIT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
75.	52	DINGAMADJI NODJINAÏ	NODJINAÏ JONAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
76.	53	DINGAMNAYAL KALMBATINA	DJIMRARY ALDOM	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
77.	54	DJATEBAYE DINGAMNAYAL	NAMBATINGAR KALMBATINA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

78.	55	ALLADOUMADJI DJIMASDE	DJIGUE BEKÔL	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
79.	56	NAGUINGAR MIRO	MOGUINA NGON- NADJI/NGARO MIRO	Cousin / Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
80.	57	ASRABEY NADJIADOUM	DJIMASBEY KOTEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
81.	58	NAHASRA MONGAR	NDONMEDJIM MONGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
82.	59	NAMBATINGAR ALLADOUM-BEYE	ALLADOUMBEYE DENAÏM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
83.	60	NANDEMON RARIKINGAR	RARIKINGAR MBAÏNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
84.	62	ASROM REBECCA	MBAÏBOUM JEN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
85.	63	GARDE SARWA	TCHOMBOTE GARBOA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
86.	64	CHENE DOGARDE	GARBOUBOU TOGO- OUSSOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
87.	65	NENE BAO	HISSENE DAORA / DOKHOU ARABI/ MAHAMAT GNANGUILO	Cousins / Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
88.	66	DJIMADJI SAMUEL	ROBNAYE DINGAMTOG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
89.	67	KOSHOTEDJE MASRAYAM	MASRAYAM NDODE/ KOÏNAN DJARABEYE	Père/Frèr e	Non	Néant	Néant	Irrecevable
90.	68	GUIRADOUM DJARABEYE	DJARABEYE MOUENGAR		Non	Néant	Néant	Irrecevable
91.	69	TENGAR OLIVIER	TOADOUM NASSITI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
92.	70	NODJIASSOUM NDODJINAN	NADJITEMBAYE MANDJA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
93.	71	MELNGAR SAMSON	MONHADJINGAR DINGAMBEYE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
94.	72	TERASSOUM TOLDEAL	MONTOÏNGAR TOLDEAL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
95.	73	DJIMHOUMGAR DANAN NADJIBEAL	NADJIOUNOUM DANAN NADJIBEAL/ SAKIADOUMNGAR DANAN NADJIBEAL	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable

96.	74	DOUMDE DJIBANGAR	DJIBANGAR GARY	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
97.	75	NDIDJANGAR NGAKOUTOU	DAN-NGAR NGAKOUTOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
98.	76	DJASNANBEY TOLOM	KORO NGABA	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
99.	77	DJIMHOU-NOUM SAMADINGAR	SAMADINGAR MBAÏNDORBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	79	NGUEADOUM NDEMRA	SAYAM NDEMRA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	80	NDIGBEYE BOLDOUM- NGAR	BOLDOUMNGAR ROBENATE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	81	ACHTA HASSANA BIDANI	ABATCHA BOUKAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	82	NANHASRA MONSINEBEYE	SAYAM MOTIDE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	84	DJASRANGAR NADJINGAR ELOI	NDADJINGAR NDEÏRO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	85	MASDINGAM NADJIYEM	DOUNAN DJIMADOUM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	87	NAN-NGAR NANGYAM	NANGYAM JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	88	ISSA IDRIS ALKHALI	ALI IDRIS ALKHALI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	89	BELEMDARA NDOKAÏN MARTHE	ALI MADIBAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	90	TOGDJIM AIME	BIENMBAYE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	91	ACHTA SININO	SININO GOTCHIMINE/ NOIR SININO/ DAP GATCHIMINE	Père/ Frère/On cle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	92	AMABOUA NEYO	GUESSA MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	94	BANTOLOUM JEAN	MYANGAR NINGATOLMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	95	KHADIDJA ABDERAHIM	OUMAR YOUSOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	96	NGUEADOUM-BAYE NGARNDO-GUIM	NGARNDO-GUIM NINGATOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
115	106	TAGALIE GAMAR	GANDOUL KOUKOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
116	109	FATIME IZADINE	YACOUB MAHAMAT	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	111	ADOUMADJI KOÏNGAR	EMMANUELLE KOÏNGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable

118	112	MOUNDJINGAR EDMOND	MOUNDJINGAR JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
119	113	MARGOUTOUM MARGAÏ	MARGAÏ NAN-ARGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
120	114	GODI BIA	DAMGOTO BIA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	116	BINTOU ISSA	ADOUM ISSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	117	BEINDJERE GAMANE	GAMANE DOUNIA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	118	OUMAR ABBA	ABBA NANG-ORGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	119	HAMRA MAHAMAT	ABAKAR BICHARA	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	122	SOULEYMAN BRAHIM ABDINE	OUMAR BRAHIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	124	AMSITEP SEÏD	AHMAT DARDOGO	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	126	NGARNDIGBE TOLBE	DJONH KOULNAN	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	128	BEHOTINGAR DJAMENGAR	DJAMENGAR KODIDJIDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	129	DJINAN NOE	MASBEYE JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	130	NGARADDOUM DJAÏRA	TOGBE THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	131	SHABBAT BEN HILIBA	KIMITINE HILIBA TOKANG PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	134	DJIMADJI DEBOTA	MINGUEDIBAYE NDOM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	137	NANHOTA-YANE KOSSADOUM	KOSSADOUM NANHORUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	139	KAIWA KALI JONAS	KALI NDENGLEWANG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	140	MAAL YENGDERE JEAN	YENGDERE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	141	DJIMADOUM KAOUTA MICHEE	NDOTAM KAOUTA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	145	MAZAN ABDOULAYE	ABDOULAYE HAROUN / BAÏBAÏ HAROUN	Père/ Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	146	ZARA DJARMA	ADOUM HARBA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	148	NANGTERLE KODO	KODI KODO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	150	FATIME DJIMET	ABAKAR DOUNGOUS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	151	MANSOUK GOUNDELE	DJIMET SOUDOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	152	SADIE DOGARDE	ADEF DOGARDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



143	153	DABOUBOU TEIGNE	DOUNGOUS DOGO	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	155	HANYA AMMAN	MAHAMAT AHMAT		Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	164	FATIME DJIBRINE ALDJIMER	AHMAT ALKHALIL	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	168	GABI GOUNGABA	KAMIS GOUNGABA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	169	MAHAMAT ADOUM SALEH	ADOUM SALEH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	184	DJIMALDE DIMNA ABEL	GOSSADOUM-NODJI ELIE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	185	LAOUNGABE AMOS	KADER DAVID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	187	MBAÏLASSEM NGARHOUTENAN	KODETEBAYE	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	189	MOYALBAYE TOMBINGAR	TOMBINGAR PASCAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	190	ADOUM DJIBRINE	DJIBRINE ADOUM/ MAHAMAT SULTANI	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	196	DJOGMBAYE MOYANDE	BAINDE MOYANDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	197	DJIMHÔTOUM ALAIN	NDIGARA LAZARE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	198	GANMBAYE NDOUMBE	GUERINAN NDOUMBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	199	NODJIBE JOB	MBAÏTELBE MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	200	NASSAR ADOUMNGAR	MBAÏDOGDENE MANI	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	202	BEWOLE GILBERT	BEWOLE THOMAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	203	KIRE MOISE	KAIWA FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	205	NODJINGAR JOSEPH	MBAÏRARI JEUDI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	206	NGARMADJI EUGENE	NDILNGAR FRANCOIS	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	207	NODJI DEAL DAOUDA	NELOUM ADA/ BEGOTO CELESTIN	Fille/ Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	208	DJOGNAR YVETTE	TODJIRO DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	209	DJIMOTOROM PHILIPPE	NANGASSOUM MAINA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	210	DJIMTONE AUBAIN	MODJITA ANNE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	211	MADJINGAR BOSCO	DJIMYENA FRANCOIS	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	212	MBAIRAL JANVIER	MBAIRAMADA SAMUEL / MBAISANGTAM BLOUSS	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable

168	213	MIGUANODJI OLIVIER	ROBERT MOUADOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	214	NGARTONE BANAMBAÏ	DJIMTONE BANAMBAÏ	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	215	NA-ASNGAR THOMAS	HOUDJOUMBAYE ANDRE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	216	DJIMHOTODE BASSA	DOMASSAL BASSA/ DJIMADOUM BASSA	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	217	KOULADOUM MBAITELDJ	DJIMINGUEBAYE JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	218	NADJILEBAYE NGARYAM	MBAÏNAYAL CHRISTOPHE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	219	NDOUMANA NGARDJITI	BEGOTO MONOMNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	220	DJIMNAYAL MAURICE	JOACHIM MADJIBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	221	KOULADOUM ROBERT	NGARNELOUM DLIBA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	222	MIANA MADJIBE	MADJIBE JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	223	TAMHOYEL JACQUES	DOUBADE RENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	224	ADAM HAROUN IBRAHIM	HAROUNE IBRAHIM/ OUSMAN HAROUN/ SALEH HAROUN/ NASSOUR HAROUN/ AHMAT HAROUN/ TAHIR HAROUN	Père/frères/ Cousins	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	230	ZARA MALLOUM	GARI TOUMLE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	232	HAOUA KADJA	KOH MAYA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	235	NADJINANGAR BOUDI	ASSINGAR RAHAËL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	236	SOLMBAYE MBAÏTILBE	BOREMBAYE MONGUERO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	237	MINGUENGAR DESIRE	DANDE MINDETOM	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	239	NODJIDE SAMUEL	ELOI NDIGNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	240	ADOUMBAYE RICHARD	MADIDE SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	241	MORDJIM AGNES	TOMBAR ELIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	242	MOUGUE-PI MARCELINE	NDETINGAR AUGUSTE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	243	NAN-ADINODJI LEONARD	RAAL NGORI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	244	NODJIEL JERÔME	MBAÏTINDEM NDEÏDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	245	NGARHORNA LAURENT	NADJIGANGOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	246	MBAÏHIYENA MBAÏDOBA	MBAÏDOBA PHILEMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

193	248	MBAÏKODJI SANGAR	MBAÏOUBAM DANIEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	249	MONGUENGAR ROMAIN	NAOYEL DJANDI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	250	REMADJI ANGELINE	NELDE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	251	NGAMADJI SARATOU BEASSINGAR	NGAYOM CLAUDINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	252	TASMBAYE DELPHINE	NGARO SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	253	DJENOM SOPHIE	LAOUTAYE BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	254	ADOUMBAYE LEA	MBAÏTOUDJI ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	259	BELDINGUEM JEAN- BAPTISTE	MBAÏHONMAREEL BIRI-BO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	263	NADJIADJIM MICHEL	MBAÏTELEM JEAN-CLAUDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	267	DINGAOUYAM MBAÏWA	MBAÏWA ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	269	ALLADOUM NARCISSE	KOSGOTO SERAPHIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	270	KODJE JEAN MARIE	MANDIBELTI NOEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	271	KOÏMBAYE MARTIN	NGARHIMOU JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	272	MBAÏNAMTA CLEMENT	MBAÏAGORO ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	273	SAMADINGAR ALLADOUM	DJIMASNAN OADINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	274	MADJIRADE CELESTIN	MOUAGUIDIBE ABRAHAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	276	NGARNAYEL JONAS	NGARSSOKOUM MBAÏPOR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	277	TOMELBAYE DJIMOSSOUMTA	DENEBEYE BOLNGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	278	DJIMASDE MBAÏNDODJIM	MBAÏNDODJIM ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	279	GUIRNGAR NDOUBADE	NODJINGAR MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	280	NANADOUM-NDO FRANCOIS	KEMDEALOU BEGOTO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	281	RIRADJIM NODJIOROUM	TOPAR NODJIOROUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	282	KOULAYAM ABEL	BETOLOUM MASRANGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	283	NGARADOUM CELESTIN	NANBE NAÏSSINDA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	284	TOMNAYEL GASPARD	YOASBE RAYMOND	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	285	REWAYE BISSI REBECCA	BISSI SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

219	286	MASNGAR ELIE	MBAÏDOUNE-MADA PADJA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	288	ALMBAYE ANDRE	NANTOLMBAÏ GOTNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	289	DJIGUE ROBERT	BISSI BERNARD/ DJIMADOUM THEOPHILE	Frère/ Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	290	DJIMASRA OCTAVE	NANTOYOUUM KEMAYE GOTYO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	291	NGARMADJI VICTOR	DJAÏNAN FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	292	NGARMADJI-BEYE DESIRE	NATOUENGAR NGARSIBA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	293	DJIMRAMADJI ABEL	NAGUEM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	294	TEADOUM DIMANCHE	DJENAÏDJIM MBAÏOUROUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	295	MBAÏNANDJE JEREMIE	GAGDOUMBAYE DOG	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	296	MBAÏNDEM NGARO MARC	NODJIGOTO BENOIT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	297	MADJIADOUM OLIVIER	MADJIADOUMNGAR TABARTOM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	298	NANG-OTOUM GOSYANGAR	BETOUENGAR GOSYANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	299	DJIMASDE YASSA	YASSA MOUANODJIPI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	300	KOULAMBAÏ DAVID	ZAMIEL TOG	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	301	NDOMASSEL NDODINGUEM	NDODINGUEM KEDI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	302	NDEÏLAOU MBAÏKAÏBE	NADJIHOUTADE THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	303	POUSSEMBAYE LAMBERT	NDOADNGAR GBONGMBYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	304	ADOUMADJI DIMANCHE	SAMEDI NGAKOUTOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	305	PORDANOUM JULES	SINGUEDE MBAÏALDOM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	311	DEMBA NAHOMIE KODNODJI	DEMBA KODNODJI TIMOTHEE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	312	JACQUES DERWAYE	EZECKIEL DERWAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	317	TOMHOYEL JACQUES	TOMHOYEL SERAPHIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

241	318	MATEWEYE ELON	ONGASSOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	319	KOULADNGAR JUSTIN	NADJINGAR ANDRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	320	NGANDANDE VALENTIN	MBAÏTAÏBE GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	321	MADIDENE FELICITE	DAMASNGAR PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	322	HYMBAYE CHRISTINE	TOGMBAYE MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	324	MEMADJI SARATOU	ALLADOUM KAYATOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	325	DJIMTAM ELYSEE	MBAÏNDEM KADA BRUNO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	326	NGAKOUTOU SANGAR	MBAÏADOUM NGAKOUTOU	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	327	NODJIMADJI CLAUDINE	DOMINIQUE OSCAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	328	MASDE BELENGAR	BELENGAR MBAÏDODJIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	329	MORTORDE BLAISE	YALDE SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	330	DJIMRADE SALOMON	BOUDJMBAYE ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	331	DINGAMNADJI BENOÏT	SIGUEMBAYE MBAÏTOUDJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	332	NGARNAÏMOU ROMAIN	BEGUI MBAÏYETIM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	333	NANDINGAR JACQUES	MBAÏBOUROM CALVIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	334	NGARO MBAÏDEMKADA	MBAÏDEMKADA ALFRED	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	335	DJIMTOÏDE AMOS	NGABO NDOMINGUETI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	336	NGAKOUTOU MAÏNBE	NGARYENA JULES	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	337	DJIMTONE MBAÏORTORMADA	NAODJINGAR JOB	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	338	TINDENGAR SAMUEL	MBAÏRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	339	AMINA NDOUBADE	MASNGAR NICOLAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	341	NARDENE ELISE	ALLARAM PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	342	KOULADOUM DIEUDONNE	DJIMASNGAR JULES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	343	MOUENGAR EVARISTE	KOUMDEHIDOMTI EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
265	344	ABAKAR DODJI	NDOADOUM HAROUN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
266	345	GADJINGAR NGAKOUTOU	BONBE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
267	346	BELEDJEAL NATHAN	MIYEMADNAN DJIMRANGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

268	347	DJIKOLOUM ALAIN	DJIMASINGAR DJINAÏ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
269	348	DJIKOLOUM INNOCENT	TAMTOLOUM ROBERT	Grand-père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
270	349	SAR-HADID ESLI	NGAYAM CLAUDINE	Grand-mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
271	352	NGARTA NOEL	DINGEMYO CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
272	354	MINDENGAR NADJI	DJIMTONEWEYE NGASSO	Grand-père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
273	355	MASDE CONSTANT	AHMET TIMOTHEE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
274	356	MBAÏTOUE-MADA ALPHONSE	GODJO MARTINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
275	357	DINGAMRE-BAYE JONATHAN	GANGNON DJIGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
276	359	TIMEM ANATOU	DJIMADOUM GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
277	360	ACHTA ASSED ALI	SERGEANT HAMAT MAHAMAT ALI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
278	361	NDOLEMBAYE DESTIN	BABOUROU LUCIEN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
279	363	NODJIDENE ROBERTINE	BETOUBAM LUC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
280	364	BEGUI BENDIN PAULINE	BEGUI LEON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
281	365	MOGNANRA PHILIPPE	RAMADJI GANGNON/ GANGNON ELOI	Frère/Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
282	366	DJIMALDE BABOUR	MADROM NGUERING /DJIMNAYE NGUERING	Nièce/ Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
283	367	NGARESSEM MATHIEU	NANGLENGAR BEKAÏ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
284	368	LANELOUM JEANNETTE	TODJINGAR SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
285	369	DINGAMBEYE DANIEL	DJIMTA SALOMON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
286	370	BERESSEM JONATHAN	YOTOLOUM BLOUSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
287	371	NANDIGUIM BERTIN	MANASSE MBERDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
288	372	NGABA NGANGONDE	ASDJIM NGABA	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
289	373	TOLNGAR GASTON	NANGDIGUI-NGAR JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
290	374	BEHOURMBAÏ MBAÏODBEAL	MBAÏODBEAL AUGUSTE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

291	375	NADJIPOR THOMAS	NDODJANG JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
292	376	ASSOUMBEYE BERTHE	MBAÏMANDJI-TAAL GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
293	377	NON-AL GERMAINE	PAUL BANG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
294	378	MADJIADOUM DOUMBAYE	MOYOAL MADAME	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
295	379	NANGHOTO-NGAR NANGYENA	MISSBA NANGYENA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
296	380	DODJINGAR MBAÏNDANGDE	PAUL MBAÏNDANGDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
297	381	PENDJEWYEY MARTINE	SIGNGA GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
298	382	TOMBEYE SATOM	MASNGAR GILBERT	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
299	383	MABEYE MADELEINE	MOURBA BASSA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
300	384	DJELAR YVONNE	MBANGASSOUM AGATHE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
301	385	ALLARANGAR DANA	DANA JABIL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
302	387	DENENGADAB AUGUSTINE	MBAIMADE GOR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
303	388	KADIKARE BENDO USSOU	DENEMIAN MADELEINE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
304	389	KOSSADOUM POLYCARPE	MONTOÏNGAR MBAÏKEUD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
305	390	TENGAR DJIMRANGAR	DJIMRANGAR NDOUAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
306	391	MINGUENODJI JOEL	DJIMADOUM BENOIT/ TOLNA DJIMADOUM/ DJIMADOUM ODETTE	Père/ Frère/ Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
307	392	NDIGAMADJI APPOLINAIRE	NGAKOUTOU THIERRY	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
308	393	BEMADJI NANTOLA	GATBAYE YONGRE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
309	394	DJIMTOLOUM NGARNOUDJI	JOSEPH MEDEANG	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
310	395	ROTOUBAM NGARO	YOTOUDJIM MONIQUE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

311	396	REWAÏ DANIEL	NAR SIDE BEASSIDJE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
312	397	KODJE JEAN	MBAYAMBE MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
313	398	NGARTEBAYE NGARDIG- NDOUM	NGARNDIGNDOH MOURDOUMNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
314	399	DINGAMADJI SAMUEL	DENENODJI MARTINE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
315	400	MOWEYE NGARKODJI ESTHER	KODNDO NGARHONOUM	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
316	401	KASSA –ASSOUM YVONNE	MBAÏSSANANDJE SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
317	402	MORPI DELPHINE	NGARNDODJIM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
318	405	FALMATA ADJI	LAMINE AHMED	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
319	406	MALSA ADOUM	NADJO NOUKO/ MAHAMAT NADJO/ DAHAB NADJO	Epoux/ Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
320	408	SYA HELENE SOU	KADIDJA SOU	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
321	421	ACHE DJARMA	DJARMA HAMIT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
322	423	MASDINGAM DINGAMBAÏ	YOTOLOUM BARAMABAÏ NOE/ DINGAMADJI OCTAVE	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
323	424	MOYAN BOLKOUM	DENEMBAÏ MBAÏDJOGOUM	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
324	425	KODMADJI JOSUE	KOSSADOUM KODMADJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
325	426	NANGASSAL-BAYE TOGROM	BELEDJE TOGROM/ BOUNGAR MBAÏTOSSINDA	Père/On cle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
326	427	MADJISSEM SALOME	TABAÏN DJIMTOIDE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
327	428	MORTODE ABEL	KAGNAYE ROBERT/ NGARODJIMADA JUSTIN	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
328	429	DINGAMBAYE YETITA	MBAKASS YETITA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
329	430	YOGUEMBAYE ALPHONSE	TIMOTHEE YOGUEMBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
330	431	NEADOUM-NGAR JUSTIN	MORMBAYE VICTORINE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
331	432	MOGUENEDE PHIRMIN	DOGUINIM BENOÏT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
332	433	TOMASNGAR	GOTONGAR MOÏSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable



		GOTONGAR						
333	434	NADOUM DJIMASANGAR	DJIMASNGAR NGARNARO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
334	435	KLATOLNAN NADJIBE	KADIDJA DJONOUMA	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
335	438	MARIE KOUTOU	MAHAMAT BEÏSSALA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
336	440	ADOUMBAYE JULES	MIKAN MBAÏSANGTAM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
337	441	TOGNGAR DONALD	BETA BARTHELEMY	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
338	442	NGARKODE EZEKIEL	RO-OYE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
339	443	MBAÏRABE ALFRED	MBAÏNABE WANDA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
340	44	MBAÏNAÏMOU MBAÏPOR	MBAÏPOR MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
341	446	YETINGAR MBAÏORMEM	NDOMADJI JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
342	447	BESSINGUE EIBA SARA	EIBA SARA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
343	448	GOMY MARTIN	PINA GABRIEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
344	449	GUELMINE JONAS	KIKINA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
345	450	AMOS KASSIGRA	NADIBGUE KASSIGRA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
346	451	TOUNGUE MIAGUE	KEMBAH ANDRE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
347	452	KEMKOYE MBATMEGUE SALOMON	DAMDOU SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
348	453	DJIMASNGAR SALEH	NDOMADJI DJIMASNGAR PIERRE / KETOGOTO RICHARD	Père/ Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
349	454	DODORING MATHIAS	WOUYE DODERING	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
350	455	SABOUR KUILZOU	KUILZOU ANTOINE		Non	Néant	Néant	Irrecevable
351	456	BANANG TOUDJI	PIRKOULOZOU SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
352	457	KOUMAKANG DENGLEWANG	ELDJOUMA NAOMIE	mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
353	458	GUEDNA NDOUDE	NDOUDE TCHOC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
354	459	BEINDIGUE DABEYE	DABEYE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
355	460	DERING CHRISTOPHE	NADJI MARDJAIN	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
356	461	BARKA HANG-ZOU	HANG-ZOU BOULOUS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
357	462	BETOINGUE AMOS	MARNEGUE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
358	463	HINDE OUIDJIGUE PATRICE	KADERE EMILE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

359	464	TAMLA DHA INDE	DHA INDE JACQUES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
360	465	GUELTERING SOPHIE	GUISSINGUE JEAN MARCEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
361	466	AMARZOU TCHANG	TCHANG MAMADY	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
362	467	ABDOU KELEMON	OUSMAN GOPINA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
363	468	DJANGWANG PAULINE	BAME NOEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
364	469	GADANG NGUEBODJI-MADJI	NGUEBODJI-MADJI NGARDOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
365	470	NELOUMTA JACQUELINE	NGUINDJA JACQUES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
366	471	DJIMRANGUE SERAPHIN	BEMADJITA GEORGES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
367	473	MOYALBAYE GUIRIYANGAR	GUIRIYANGAR IDAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
368	474	YOUSSOUF YANKIDANG	JACQUES YANKIDANG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
369	475	ALLARASSEDJI-BAYE NANADOUM	TOGYENGAR GODNADJI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
370	476	DJIMADJIM GUIRINAN	MINGUENGUEBAYE BENOIT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
371	477	YANKERO NDOADOUM-NGUE	NDOYEYI OUNKITAÏTI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
372	478	NGARNDIGUIM FLORENT	NGARSIM NDOHODOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
373	479	KLAOTOMBE RICHARD	ALLAHRAMADJI MIWAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
374	480	NANINGUE NADJINANGAR	DJADINGUE NADJINANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
375	481	NARTEBAYE NGARMADJITA	ELIE NGARMADJIDI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
376	482	DJIMRABAYE CLAUDE	DJIMRABAYE BOLGOTO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
377	483	NDAKOHOM MARTIN	NGARO NDONGUIR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
378	484	NGOMASSINA JULES	NDORMADJI ABEL/ DIEUDONNE BOURMA	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
379	485	NODJINAR ROSINE	ISSA NGUIRAKAG	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
380	487	JEUDI OUMAR	OUMAR NDEBEREH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
381	490	DOUNAN NANG-OTOM	NANG-OTOM APPOLINAIRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

382	491	DILBE MAURICE	DILBE DIMANCHE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
383	493	DOPOÏMBAYE ELIZABETH	NDAKOM ETIENNE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
384	494	NADJITESSEM CHERUBIN	DJIMTODJIM NESTOR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
385	495	NGARSANDJE ANICET	DJANGYO DOUMTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
386	496	DJIMOSSEMTA JUSTIN	TOMBEYE MARIE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
387	497	KODADOUM JEROME	DOUMKODEL JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
388	498	ROGANGUEM OSCAR	NGAKOUTOU NDOIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
389	499	NGARLEM VALENTIN	MADYON ODETTE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
390	500	NGARTOUA-NAN FRANCOIS	HONGASSEM PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
391	501	DJINGAM-NAYAL JERÔME	JOACHIM NGARBOUI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
392	502	MADJINODJI LUCIENNE	MARTIN TEMBAYE/ NGARBATNAN JOEL	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
393	503	DINGAMBAYE YETETA	YETETA LOUIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
394	504	NALDJIM JEREMIE	NALDJIM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
395	505	ALLADOUMADJI EMMANUEL	DJORAL NGARSSISSEM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
396	506	DJIMRAM CLEMENT	BENDODJIM SEBASTIEN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
397	507	KOULASNAN DIEUDONNE	ALLARAMADJI BERANGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
398	508	NADJILEM JUSTIN	NADJILEM PLACIDE	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
399	509	DJIMADOUM MALACHIE	DOBARA ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
400	510	NGARNAGUE-REOU ANATOLE	SOULENGAR EMILE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
401	512	MANIPA JEROME	BABA FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
402	513	MOUGUEKINAN NGAKOUTOU	DJIMBAYE MBAITANSOU- NDA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
403	514	MORGOTOUM JOSEPH MIANDOUM	MIANDOUM JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
404	515	MBAÏDOLOUM TOLNAN	NETODJIMBAYE MIRIAM /	Beau-	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			MBAIOURA IZAK	frère/ Sœur				
405	516	TOLMBAYE MBAÏSSIBE	MBAÏSSIBE THEODORE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
406	517	DENEHODJI KOÏNGAR	KOÏNGAR MBAÏMOUNDOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
407	518	DOSSOUM MONGRE	MONGRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
408	519	KOUTOU NGUENANGA- RAL	GUIRDONA NAN-ADJITA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
409	520	HABIB MAHAMAT ABDELAZIZ	MAHAMAT ABDELAZIZ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
410	521	WIDJING ANTOINE	NGASSI ANATOLE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
411	522	ALIME NODJIMBADEM	NGARDODE GOLDOUM ANDRE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
412	523	LAOUKOURA SABINE	BARDE JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
413	527	NOUBARAMA-DJI TOLBAYE	TOLBAYE MBROURO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
414	530	TOGYAM JOEL	NAM JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
415	531	DJIMET AKOUYA	DOKHONNE AKOUYA/ DOUNIA AKOUYA	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
416	533	FATIME DABNANGA	GOUDJA DABNANGA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
417	536	DERODJE MBAÏHIBI	MBAÏHIBI SYLLAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
418	537	HAOUA DOFINO	MAHAMAT ABBA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
419	538	DJEKAÏNKOULA-YOM TOMADJET	TOMADJET BENOIT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
420	539	TODE DELNAN	NDOUDA GORI	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
421	540	KEUDJIMBAYE NGAKORDJE LEON	GUIRDJITA GOTORAM ANGASE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
422	541	MBAÏKOUdje IYVONNE	RINGAR MBAÏKAOUdje	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
423	542	NDOUADOUM-NGAR KODOUMBAYE	NDOYAM BELMBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
424	543	NGARNDINGATO-LOUM JUSTIN	NOUDJINGAR JULIEN /TAMLENGAR DOGDJEBE	Oncles	Non	Néant	Néant	Irrecevable

425	548	MBAÏDENE SARATOU	MBAÏSSIG ENOCH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
426	549	OUMAR ABOUBAKAR ABDELDJELIL	OUSSALA ABOUBAKAR ABDELDJELIL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
427	550	ATAHIR ALBADYE	ALKALASS ALBADEYE/ ALLAMINE ALBADEYE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
428	551	IBRAHIM MOUSSA HAMID	SENOUSSI MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
429	552	MAHAMAT ISMAÏL AHMAT	ALI ISMAÏL AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
430	553	BOTHOMBAYE NADJITOL-MBAYE	MBAÏKOUNAN NADJITOLMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
431	554	DINGAMNAYAL KOUAMBAYE	MBAIDJOGDJE JUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
432	555	MASNAN BISSIDE EDMOND	DINGAMBAYE MARTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
433	556	MOREBIM BERNADETTE	GADAN KOYON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
434	557	TOUAMBAYE MARIAM	NODJINGAR DANIEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
435	558	BOUTHOU YORONDE	OUMAR NDEWERE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
436	559	KLOUBMA VEÏNDI	BOUBA JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
437	560	ALFRED MONNAIE	NDJETANE PIERRE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
438	561	MADJDENE HENRIETTE	GUET-MBAYE SALOME	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
439	562	KAYE IYE GASTON	IYE TARAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
440	563	TOMAL NDOYAM GERODE	NDOYAM DAVID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
441	564	TOLOUM NGUEDAM	DJASRA NDOUROH/ MADJIRE DJASRA	Frère/ Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
442	565	DJIMTOLNGAR BANDA	BANDA DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
443	566	SOU NGABA	NDODJIM NGARO	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
444	567	DJIMTA DJIMADOUMA- DJI	DJIMNDASSE-MBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
445	568	HOUNTANGAR TUNIS	ALLAGOMBAYE NESTOR/NDOUMANGAR ABEL /NDO-OGUINA	Frères/ Grand- père/	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			JUSTIN/ NGARTOÏNA BAN- ALBE/ NGAREBAYE ALBANI	Oncles				
446	570	ALLAMTA BLANCHE	MONIQUE DORSOUMA	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
447	573	TARYALLAH TON-WALTA	DJANG-MONG DAKOYE M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
448	576	KHADIDJA MAHAMAT ABBA	MAHAMAT ABBA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
449	577	MARIAM ZAKARIA	ZAKARIA BOUKAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
450	578	ZEMSIBE SALEH	ABDERAMAN CLEMENT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
451	581	NANASNGUE BENODJI	MBAÏBE BEMADJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
452	586	BEADOUM-NGAR KOSNGAR	YOTA MBAÏTE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
453	588	BAOUNDAYE FRANCOIS	BEGANGUEM MAURICE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
454	589	ACHTA DAGO	YOUSOUF ABBA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
455	592	BALLET NATINGAR	DJIMRANGAR BAHOR NARANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
456	596	NANG-YANOUBA KEMRANGAYE	DORITI NGARNOTOU	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
457	597	FATIME NANGTARA	ABDOULAYE NANGTARA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
458	599	TOÏDIBAYE NAMBATIYANE	NAN-ASRA TOUBAYANGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
459	600	HALOTOMBAYE NALNAN	NALNAN NDOUMANDI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
460	607	SEIDE MOUSSA	DJEME TASSIE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
461	608	NOURENE MOURSAL ALI	ACYL MOURSAL ALI/ ATTINE MOURSAL ALI	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
462	609	BAKHITA MOUKHTAR	GASSI MOKHTAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
463	614	KEMBATINAN MBANGNAL-MOU	SABRE BANGNALMOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
464	617	ODJISSEM BEATRICE	NGABER MADJIRAYANE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
465	618	ODJIRA JACQUES	GODTERO GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
466	621	RATEBE ALLAOGUINA	ALLAOGUINA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			ALLARANGAR					
467	624	ALLARA NGARINGAYE	NGARINGAYE LEON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
468	628	NGABA LAMBERT NDODEGUI	NGABA JULES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
469	629	NGALE YVONNE	MAHAMAT DIOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
470	631	OÏTANGAR NEGALBAYE	NAÏDOUBANG BANKATE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
471	632	MAÏBERAL NELDITA	NELDITA MOYALBAYE ROGER	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
472	633	MADBENGAR DORANGAR	NDORANGAR MARCEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
473	635	NDILYAM NATHAN	MINGUEMRA PATRICE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
474	636	NADJIRARI NDILABAYE	YAMADJINGAYE RIYANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
475	639	YEÏTA TAMDJIM	TAMDJIM FIDEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
476	640	DANIEL TAMINGAR	TAMINGAR DAMKOY	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
477	654	AMABOUA DJIBRINE	SALEH DJIMET	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
478	656	DJETAGODOKEI NATHAN	MBAÏGOLMEM MANASSEE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
479	657	DJEKOKEYE GASPARD	DJERAKEYE ANTOINE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
480	658	DJIMTEBAYE DJANYANBAYE	DJANYANBAYE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
481	660	DIONYO FELIX	MBAÏTOLOUM GABRIEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
482	661	DIONKOUMA DATOL	NDOLOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
483	662	HAOUA AZOLO	BOUBA DOUCIN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
484	663	DIAMREOUDE ANDRE	DEMBER ROBER	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
485	664	DEOUDJAL HELENE	TOURONE-TANGUE TONINAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
486	667	NADJIADOU M DANYO	DANYO PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
487	668	FATIME DABOU	MAHAMAT DABOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
488	669	ODETTE BALIMBA	BALIMBA NADJIADOU MNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
489	670	MAHAMAT KAFFINE	KAFFINE BADA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		BADA						
490	674	ALLAHOUSSEM BRIGITTE	YO-ORDOM PAULINE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
491	682	NGARLENAN DJIMINGAR	NGARKETE DJIMINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
492	683	DJIMINGUEM TOLOUMBAYE	DJIMASNGAR TOLOUMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
493	685	DJIMASTONGUE JEROME	NGUETEBAYE FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
494	690	RASSEM EYDOU MODAÏ	NDONGAR MICHEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
495	691	BENAÏBEYE JACQUES	MBANGTOLOUM TIMOTHEE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
496	692	OÏTANGAR NGARYAM	BANAR DISSALNGAR	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
497	693	NGARTOBAYE BERINAN	BERINAN MADALOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
498	694	DJIMTONEBEYE NGARO	NGARASSOUM NGARO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
499	695	KORBEGUE RACHEL	MBARNAN NOEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
500	696	NDIGUI RACHEL	KOUMTIBAYE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
501	697	ILDJIMA NASSABE	DEYANGAR MOUDJINA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
502	698	BEARYON SIMEON	BEARYOU GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
503	700	NADJI-IRA ESAÏE	NDOUBADE JUSTIN	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
504	701	DJIMTEBAYE MAXIME DJANANBAYE	DJANANBAYE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
505	702	ROASSAL DOUBAYE	TODJIMTA LOKAM	Grand- mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
506	703	KLADOUMNAR FRANKLIN	MINDALNA MONASSAL	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
507	705	DATOLOUM GUY-ROGER	LAODINGAO PHILIPPE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
508	706	LAKARA MARIO	MADJITOLOUM MBAL	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
509	707	AHMAT HASSAN RAKIS	HASSAN RAKIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
510	712	GAMO MAHAMAT	MAHAMT GADJIGOL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
511	715	NDIBAYE BALLA	PAUL BALLA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
512	716	NGARBE KOÏDE	NDOADOUMNODJI GOSINGAR KOÏDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
513	717	NGARTA NOEL	DINGAMYO CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
514	718	ACHTA ROSOLYANGAR	DJIMINGUEBAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable



			MASKINGUENGAR NGARHOTOBE					
515	719	NODJIADOU MNGAR KOUMNGAR	NODJITONEBEYE KOUMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
516	721	OYRI MARTINE	MINGUEDJIM MOTMADINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
517	722	NANADOUMNGAR BOBNODJI	MONTOINGAR ROBNODJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
518	723	MOUANODJI NAZAIRE	RILENGAR TOLNAN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
519	724	RAMADJI LAMBERT	KOULENGAR JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
520	725	PORSSAMEM MARTINE	DETOLOUM DOKAMRA	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
521	727	MOURGAG GASTON	NANTOYOU M BAKO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
522	728	JEAN TOYOU M	MOBETI NGARBAYE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
523	729	ASDJIM KOULNAN	KOULDJIM ELO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
524	730	NANGADOUMADJI KOULNGAR	JEUDI KOULNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
525	731	NGUETOLABAYE HALTA	NADJITOBAYE EMAN	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
526	732	MOUSSA DANENGAR	MINDABAYE DANENGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
527	733	NADJIALNGAR ROMAIN	JEUDI KYABANG	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
528	734	BEGOTO ADIM	DEGTIGANE NGOMASINAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
529	735	NDAKHOM MARTIN	NGARO DOM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
530	736	DJIMTOINGAR NESTOR	ALLADOUM DIEUDONNE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
531	739	NADOUMNGAR JACQUES	NGUEMADJI THOMAS/ NOUDJIDE PAUL/ JEUDI NDILMBAYE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
532	741	ANNASSA ABDERAMANE	ABDERAMANE DAOUROU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
533	744	MANATA BINDJERE	SALEH BAKOUMI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
534	745	TARNIA HADDID	DJIME HADDID/ SALEH HADDID	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
535	746	OUMAR HANNO AKAÏNA	AHMAT AKAÏNA NAÏA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
536	748	ZENABA ABRAS	ALPHONSE KAÏBE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
537	757	ALLADOUM NGOÏDI	NDEM NGOÏDI WAYOR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

538	759	MARIAM ABBA	TOGUI GARA NANGANDI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
539	760	HAMAT KOURSSI	KOURSSI DALIMA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
540	764	DJIMIE DEFI KAMIS	DEFI KAMIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
541	765	FATIME KALEMKI	DJEGUERE SOUDOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
542	766	AMRA ABDRAMAN	YOUSOUF ALMANA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
543	768	MINGANODJI FIDEL	WARI PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
544	769	NDOGOROM DAVID	MIANMARIO ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
545	770	MBAÏNAÏSSEM PATRICE	MBOUDBE CELESTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
546	772	NDOUBE ETIENNE	MBAÏKEÏ MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
547	773	TOUKOUA MARIE	VAÏBRA MABANI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
548	774	DINGAMRO DAVID	DINGAMYO DANIEL/ DINGAMGOTO GABRIEL	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
549	787	TOGUINAN NANADJI	NANADJI GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
550	788	TOGUIYANAN MBELANA	NGARTEAL MBELNAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
551	789	GUERINA NAN-INAN	NAN-INAN NGARDNAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
552	790	FADIL SALEH OURADA	SALEH OURADA M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
553	791	GUILE DJANTAN	DJANTAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
554	792	MAHADI IDRIS FADOUL	BACHAR IDRIS FADOUL/BRAHIM AHMAT KABIRE/ HISSEIN KHAMIS DJARANABI/ INE AWADJA	Frère/On cle/Cousi n	Non	Néant	Néant	Irrecevable
555	793	MOUSSA MAHAMAT DJAMOUS	MAHAMAT DJAMOUS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
556	794	IDOGO AZINA MAHAMAT	CHARLES IDOGO AZINA/ SIMON KOUKTA DOURANG	Père/Cou sin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
557	797	NGUEHOUDAL MOUSSA	MERCI MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
558	801	YAMINA EMMNUEL	NANDOGNGUE LUCIEN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
559	807	MASNEAL POITILLOUM	NODJIATE MARC	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
560	808	ALLAHRAMADJI JEREMIE	MBAÏNDODJIM GREGOIRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
561	810	BETOUBAM-KARKOB DESIRE	YORESSEM ANNE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable

562	815	KOSNDIBAYE NAN-ADINAN SERAPHIN	NAN-ADINAN PASCAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
563	817	MOUNDJINGAR DJIMADOUM-BAYE	ASDE DJIMADOUMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
564	821	MINGUEGAYE SOLDITA	GUIDINGARAL JACQUES/ DJIRAÏNGUE GUIDINGARAL	Oncle/Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
565	828	MERCI RIKAM	KOULYE KIMBETIL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
566	833	TOLNAN DAMAL	NDADJINGAR DAMAL /YAMERI DAMAL/ LUNDI DAMAL/ JOSEPH NGARHOUDJIEL /NGARNOUDJINAN DAMAL	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
567	834	NANDOUMNGAR JACQUES	NOUDJIDE PAUL /JEUDI NDILBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
568	835	DJASRANGAR BABA	JEAN BABA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
569	836	ROYOUM TOÏNGAR	DJASRABAYE NANADOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
570	837	NGARMBATINAN DJIMENGAR	KOUTOU NDOUHENGAR	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
571	838	MODJIYANRA TIGANE	TIGANE BOLDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
572	839	MOJINGAR DEÏKOR	JULIEN DEÏKOR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
573	840	MADJARANGUE ALLAÏNDA-NGAR	ALLAÏNDANGAR DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
574	841	SOLKAM ANTOINETTE	DENE DJIDAN / SOU DJIDAN	Père /Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
575	842	DANA OBO MALICK	NGAINDO MAHAMAT	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
576	843	ALLASRA GEORGES	ONGRADI ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
577	844	NGUEBANDE MANDIBE	ESAÏE NGUEBANDE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
578	846	NANASNGUE BEMADJI	MBAÏBE BEMADJI	frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
579	855	ACHTA KOULMAS	ABDRAMANE BINEYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
580	856	DJEKEUREM EZECHIEL	DJAOUNYO MARC		Non	Néant	Néant	Irrecevable
581	857	MARADA DABI	SALEH BOUKOUMI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable

582	858	ADE DOGO	DAMKOUSSIGNA GASSERKE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
583	859	DAOUD BANGARA TCHERE	ISSA BAYA TCHERE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
584	861	IDRISS NGAPORO	DABA NGAPORO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
585	862	BICHARA NAMBAGA	NANG-KOUSSOU DEBDOUKO	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
586	863	ADOUM HAROUN	HAROUN CHADO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
587	865	MONAN MBAITOLOUM	MADJIADOUM MBAITOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
588	866	DORSOUNA BOUM BLAGUE	BLAGUE MBANG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
589	869	BOLING BANGRE LAMBEÏ	ANKERE TCHIREOU ALPHONSE	Oncle	NO N	Néant	Néant	Irrecevable
590	870	DESBE JUSTIN	TISSEM JASSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
591	872	HASSANE BREME	IBET BREME	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
592	873	MIDALALA SEID	HASSAN SEID	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
593	874	MADJISSEM EUGENIE	NADJADOUM MAOURA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
594	875	BONDJAYE FRANCOIS	NABOL ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
595	876	NGABA JEAN	NAMADJI DENEDOH	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
596	877	ABDELKERIM ADOUM	ADOUM DIA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
597	878	YOTOUDJOUR MONIQUE	DENON RACHEL	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
598	879	KOULATOLNGAR NADJIKADE	NADJIKADE RAYMOND	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
599	881	ONE-NGUERA BANDASSET	BANDASSET NDOTOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
600	882	ALLAH-ASRA JOSUE	NADJITA JONAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
601	884	MBAÏHOSNGROUM MBAÏDIGUEL	DEDOUMBAYE MBAÏDIGUEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
602	890	GONDJE BEJAMIN	DJEBAN CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
603	891	DJINGAMBAÏ JERÔME	NADJIMBAÏ JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

604	893	NGUENDI MODJIDI	JACOB TANIM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
605	894	TARWAYE NGARO	NGARO SOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
606	895	BRAHIM MAHAMAT	MAHAMAT RAKHIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
607	896	MAHAMAT GARA	MALLOUM KATCHOUTCHE	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
608	899	RABEYE DANIEL	MATEBAYE BAÏNDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
609	900	GOSWAYE FREDERIC	LAKOÏ MBOTE / YANGUIDIDI NDANGNADJI	Père /Bel le-mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
610	901	OTOADOUM FLORENCE	MILAÏNA NANANGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
611	901	ASSIL ADOUM OUMRAN	DOUNGOUS DOUDOU	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
612	903	ALLADOUMADJI KOUMDEALOU	ROGOTO KOUMDEALOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
613	904	NODJIREBEYE KODEMIAN BARTOM	DJASNGAR KODEMIAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
614	905	KENEASSOUM RUBIN	NELOUM ADA	Fille	Non	Néant	Néant	Irrecevable
615	906	RASSEM MBATEL FELICITE	MBATEL ROLAND	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
616	907	NGARASBE DJIMRADE	DJIMRADE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
617	908	DINGAMNAYAL DJIMTA	MYAMBAYE ODETTE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
618	909	DJIMASSANGUE DJIMADOUMNGAR	BESSO TELTAM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
619	910	DJIMADOUM NICOLAS	DJASNA DJIKOÏ	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
620	911	REMADJI NGARWANAN	NGARWANAN ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
621	912	RONEL SYLVAIN	NDOUBADE OBED	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
622	913	NADJI KEMDIGUE	MBAYDER YINGAM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
623	914	YOUNOUS OUSMAN	RAMADANE OUSMANE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
624	915	SANGTOLOUM BERTIN	DADNADJI ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
625	916	NGARYENA JEAN ELIE	MBAÏBA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
626	917	DJIMRABAYE CLAUDE	DJIMRABAYE MBOLGOTO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
627	918	LOUSSIGUE PAUL	ASSOUE JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
628	919	ALLADNGUE GUERNIGAYE	TENTANGAR JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

629	920	MODINGUEM ETIENNE	MANDIG JEREMIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
630	921	WANGERE FRANCOIS	GOPINA PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
631	923	NODJIONADE PIERRE	ROPTOLOUM PIERRE	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
632	926	TEDIGUEM CELESTIN	MOUSSANENGAR JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
633	927	DINGUEMNAYEL MBAÏOIDOT	MBAÏOIDOTI JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
634	928	BRAHIM NGARTOIDE	GADJIDA GASTON	père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
635	929	DJIMADJI ASSAL	ASSAL BANDO M /ALLADOUM ASSAL	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
636	936	ASDJINGAR SAYAM	CHARLES BERNINGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
637	937	DANNGAR MBAÏTA NDJEKONBE	NGARASSOUM DOUM-NAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
638	938	MODEBAYE NGABA	YOMBOLNAN VICTOR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
639	939	KODYALLOUM DJIMRANGAR	DJIMRANGAR MBAÏDER		Non	Néant	Néant	Irrecevable
640	944	NDJENDOUNABE FRANCOIS	DOUNDOM JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
641	946	DENEDIKIM PREFEREE	TELBEYE MONIQUE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
642	947	MBAÏKOBÉ JOSEPH	BERE GASTON/ BEKOUTOU JUSTIN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
643	948	NEMAGDJE MONIQUE	BENAÏEL MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
644	950	HAOUA ATTTALA	DAHIE HAMADI	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
645	951	NODJIMADJI RODRIGUE	NDOMADJINGAR NGARYETEM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
646	952	TOÏNGAR ROBERT	MBAÏROBDJE TAWOI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
647	953	ALLAWAYE VALENTIN	NGARNAYE JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
648	954	HOUSNA GANTOUR	CHOROMA GOUDJA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
649	955	ALLAORNAN NATOÏMADINE	HODJIADOUM NATOÏMADINE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
650	956	KINGAL KOSKAL	KOSKAL ALBERT DENDOH	père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
651	957	YONOU DJOUM PAULINE	NGAMBOR ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
652	958	NGARNADJI SAMUEL	SEKINGAR HAROUN	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable

653	962	HOUNGOUNAÏTI PIERRE	HOUNGOUNAÏTI MOTOMBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
654	963	DEHOUGOU JACQUELINE	NDONADJI JACQUES	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
655	965	NDANTAR MONIQUE	MADJITOLOUM JEAN PAUL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
656	966	DETEL JEANNE	TOUBAREOU AMOS	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
657	972	NGAKOUTOU RAYMOND	NAÏNDOUBA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
658	973	MBAÏNDOH BERE	BERE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
659	979	GONDJE JONATHAN	BEMIAN ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
660	980	DINGAM RENE	DINGAMYANBAYE DOMINIQUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
661	982	DJIMOSTA POÏTOLOUM	DETOLOUM PAULINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
662	987	NGARKOËL	DJEBANDIMBAYE ISSAC	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
663	988	ADOUM DJIMET	DJIMET MOUSSA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
664	994	MAHAMAT HASSANE ISMAÏL	HASSANE ISMAÏL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
665	1001	FATIME MAHAMAT	MAHAMAT GUILADEBLI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
666	1003	MBAÏNADJIBE VICTOR	MBAÏGOTO DENIS		Non	Néant	Néant	Irrecevable
667	1005	DAÏDOM JOSIAS	DAÏDOM MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
668	1006	ABDERAMANE AKOUNA	HAGGAR ARABI AKOUNA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
669	1007	ABDOULAYE YASSINE OUMAR	YASSINE OUMAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
670	1008	HANATOU DJANGBEÏ	KALGUE BASNANG SEUBA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
671	1009	DJAMAL AMIR IDRIS	BECHIR CHAÏBO HADY	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
672	1010	MBAÏNGUINAM ENOCK	BONDI EMILE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
673	1011	ADOUM DJIBRINE IDRIS	DJIBRINE ABDERAMANE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
674	1012	NGARTAM FREDERIC	DJIMADNGAR JEAN PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
675	1013	GOUYAGUE BESSINGUE	MAHAMAT GOUYAGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
676	1015	ANKRY BECHIR	BECHIR BARCHAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
677	1019	ALI HASSANE MAHAMAT	AKHABACHE MOUMINE MAHAMAT	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
678	1020	MOAL SOÏNRANGAR	SOÏNRANGAR NGARDONO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

679	1021	MAHAMAT SALEH	DJIBRINE DJARMA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
680	1022	YANKOYOU M ILDJIMA	DAVID MITHE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
681	1026	SAMEDI GODI RAKHIS	RAKHIS GODI	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
682	1028	MAHAMAT TAHIR ADOUM	TAHIR ADOUM ABDABANGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
683	1029	DEDEO WARPALE DAVID	WARPALE KOUMA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
684	1030	AHMAT YOUSOUF SEID	YOUSOUF SEID ABDERAMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
685	1034	KADIDJATOU AHMAT BRIGITTE	NGUEADOUMRI DJIMALNGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
686	1037	BANDATCHA-WEYE ELIE	MISSAC DABEÏ /JACOB TILGUE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
687	1038	ABDELRASSOUL HASSANA	HASSANA YACOUB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
688	1039	MAHAMAT DANA	ALHADJI DANA ABAKAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
689	1040	KODI ORI KARDA	ABAKAR SOUGOUNE SERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
690	1041	NADJILENGAR NAHORTANGAR	HASSAN MAYANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
691	1042	HAROU MAKODE NIMANI	HAOUA HAROU BERTHE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
692	1045	DONGUI BASIGUI DINGUI	YACOUB IT DINDI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
693	1050	DJIMTEM TIGALBAYE	TIGALBAYE DIDINGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
694	1051	FATIME ABASS TIDJANI	YOUSOUF OUMAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
695	1052	HISSEINE AWAT MOUSSA	AWAT MOUSSA MAHRINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
696	1062	DJIMTOLA NAOITON NELLI	DJIMTOLA GAOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
697	1063	OUMAR AHMAT SEID	AHMAT SEID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
698	1065	MAHAMAT CHAÏBO BENEYE	CHAÏBO BENEYE ADJIRGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
699	1067	NANGYANAN NARE	SERVICE NARE/ GORO	Père/Sœu	Non	Néant	Néant	Irrecevable



		NGANDOLO	SERVICE NARE	r				
700	1069	TARNGUEÏ HELENE	BERYANA NAIDANGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
701	1070	ABDOULAYE BICHARA	BICHARA HASSAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
702	1073	MADJINODJI KOUMDE	KOUMDE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
703	1074	ALI MOUSSA SALEH	MOUSSA SALEH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
704	1075	NOUSSOURADINE ABDEL-KERIM BAUCHE	ABDELKERIM BAUCHE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
705	1076	AL-HABIB ALKHALI MAHAMAT SALEH	ALKHALI MAHAMAT SALEH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
706	1080	KOSMADJI SYLVAIN	MOUNGAR MONODJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
707	1081	TOG-NAN SIMON	NAN-ANDJIBE NDOUMBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
708	1082	ALLARAMADJI DJIMHINGAR	DJIMHINGAR TENGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
709	1083	NGREBE SARO	HINARIGUIBE SARO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
710	1084	NDOUBALO NDILBE	DABA DANIEL /NDILBE BESSANAIN	Cousin /Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
711	1086	TEADOUM NATHANIEL	NGARTEBAYE OBED NANAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
712	1087	KOSBEYE MOADOUM	MOADOUM NGOÏ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
713	1088	TOGASBEYE KODINGAR FREDERIC	NARANGAR NDOUEDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
714	1089	MADJIADOUMBAYE NGANDE BLAISE	REOUNODJI MBAÏNAÏN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
715	1090	KOULADOUM SYLVAIN	NGARBAROUM AMOS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
716	1091	DOUMDE DJIMASNGAR	DJIMASNGAR TODJIRO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
717	1092	DJIMHOTIDE CHERIF	NODJIADOUM-NODJI KODE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
718	1093	MADJITOLOUM PAMBAYE	NDONDOH AMBROISE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
719	1094	KISNGAR ALLARABAYE	MASBE JOSUE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
720	1095	NGAREBEYE BEYANAN	BEYANAN MBAÏBOUD-DJE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
721	1096	DJOMADJI ESAÏE	NDEGNGAR DAVID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

722	1097	ASNGAR GASBA	MBAÏOUTEMADA RODOMTI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
723	1098	MOTOUE YALMBAYE	NADJITA NDARI M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
724	1100	MODJIROM DELPHINE	KOS-HOGNAN KODE		Non	Néant	Néant	Irrecevable
725	1101	MADJIPAR ROPHINE	LAMANE NDOUADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
726	1104	NGARTOLOUM JUSTIN	MBAÏTOUBAM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
727	1105	NGUEYAM PROSPER	KODE KOÏNA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
728	1106	MBAÏADOUM PATRICE	TETDJIM ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
729	1107	NATOYOUUM GREGOIRE	LADJINGAR BERNARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
730	1108	TOLBEYE RENE	WONGOTO MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
731	1109	MIANGAR VALERIE	MBAÏHORTOUM MADA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
732	1110	TERA MBAÏTAMSIDE	TATOLNAN JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
733	1112	MIANAN MOÏLENGAR	NANGAR JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
734	114	KALMADJI RADE	NDOUDE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
735	1115	TOGNANE JUSTIN	KOSADNODJI GANGRO	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
736	1116	DJIKOLOUM ELIE	RIWEYE BABOUM	Mère	NO N	Néant	Néant	Irrecevable
737	1117	DOUMRO KEDJE	KEDJE DJINA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
738	1119	BETAR DEPART	TASMBAYE KEMYO HELENE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
739	1121	BEGUY VINCENT	NDEGUIDE ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
740	1123	HINANSOU YABANA	GUIRGUINA HINANSOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
741	1125	NGARTEMADJI MAGLOIRE	KOSADOUMNGAR PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
742	1126	ALLAH-YENAN SERVICE	MISNGAR KOD-DOUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
743	1127	NDONODJI KODNGAR SALOMENE	NGOSKADEM NGANADJE	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
744	1128	TOGUINAN NANADJI	NANADJI NANHORNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
745	1130	RACHEL MOÏPAR	MOÏPAR LABOLE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
746	1132	ZENABA DJIBRINE GASSI	ELHADJI AHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
747	1133	HASSANE CHETEÏ	ABAKAR YOUSOUF	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
748	1134	ADIN EVE	NGABA DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

749	1136	AL-HADJI ISMAÏL CHAÏBO	ISMAÏL CHAÏBO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
750	1137	ADAH NARH	MAHAMAT OUMAR MAKI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
751	1138	BRAHIM DJIMET	DJIMET NGARTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
752	1139	DIGUIMTA THERESE	ADOUM NENENGAR ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
753	1145	NOUBA NARTEBAYE	ODNANGAL MARTINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
754	1146	KATHE MOTO	GAMANE MOTO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
755	1147	DJIGUE KODI	ABAKAR BOUMKOUTCHEKE DOUNGOUSS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
756	1148	AHMAT MAHADJOUR	BOUKHARI INE AHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
757	1155	BABI GOU KINGKLE	KINGKLE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
758	1156	PAMGUE EMMANUEL	DOGUE PAMGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
759	1157	BARHADINE ADAM IZADINE	ADAM IZADINE ALI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
760	1158	GUEULTREUG ANNE	MOUMEN ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
761	1159	KARDIGUE WOYNAN	WOYNAN ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
762	1160	LEODIGUE RACHEL	LEODIGUE ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
763	1161	ABDERAMAN BIGAM	KOUZOUMBI MAKEMDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
764	1162	MBAÏMAL ABEL	MISDONGARTI MBAÏMAL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
765	1163	LADJINGUE MATHIAS	TCHILGUE JACOB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
766	1164	BAGDJE MARTHE	BANGBOSSO JEAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
767	1165	DIEUDONNE MEINA	MEINA KOYGO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
768	1166	DAMASBE LAOUTOBRA	LAOUTOBRA ABRAHAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
769	1167	MILAMEM SANA	DJEBAROUM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
770	1168	SAINIBI Le ROI	AGUIDI KOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
771	1169	DINGAOU NADJIKONG FELIX	MEME CHOSE NADJIKONG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
772	1170	ADERZOU ABEL ADAGAMOU	ADAGAMOU BLOUSSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
773	1171	BABADI NY	WEIDIGUE ABDELKERIM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
774	1172	KAMINDO ANTOINE	DJANGBEI PASCAL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

775	1173	BEHORNAN BENOIT	BEHORNAN HONDONGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
776	1174	GOUBAYE JOSEPH	BESSAÏNGAR ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
777	1175	NAHOTONGAR ASSANE	MADALNGUE OUMAR / MOKOBNGAR MBERNDOH	Cousins	Non	Néant	Néant	Irrecevable
778	1176	NGUEDJIM KODI	TORDIBAYE KODI / NINGATOLOUM JUSTIN	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
779	1177	DJIMTOLABAYE EDMOND	MAYANGUE THOMAS	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
780	1178	NATABE MBANGUYANA	MBANGUYANA ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
781	1179	DJIRAÏMADJI NELDIBAYE	NELDIBAYE MANGUIRNGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
782	1180	MADJIBAYE CELINE	TAMOUDABAYE GILBERT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
783	1181	MISSIMADJI PRUDENCE	TOMASSE DENA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
784	1182	KOUTOU KAMDOM ALICE	KAMDOM NDOM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
785	1183	MBOUDOUBAN FELICITE	DAÏNMIAN MBOUDOUBAN MADJIDIGLAOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
786	1184	BOGALBAYE FAUSTIN	NELDJITA GAMORO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
787	1185	GALI KANA HAROU	HAROU NGUINI ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
788	1186	ALLAH-NADJI NGUINGUIBI	MEKANI ALPHONSE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
789	1187	MELPI ODETTE	NDIGNGAR ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
790	1188	DJEGONBE NGARO	NGARO JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
791	1189	NDOUBAKOYE SYLVAIN	MBAÏNOUM GERMAIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
792	1190	GOLBE FRANCIS	KODIDOAL ALFRED	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
793	1191	ADOUMADJI DIMANCHE	DEJIWEYE SAMEDI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
794	1192	NANBAYE DANIEL	NGARTOLOUM BENOÏT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
795	1193	NODJIGANGAL DJIMTA	MARTIN DJIMTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
796	1194	MENDA JOSEE	BOYENAN NAÏSSINDA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
797	1195	HEDOUMBAYE CATHERINE	NGARASSOUM ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
798	1196	GOAL MICHEL	HONGNAÏMOU MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

799	1197	DINGAMNAYEL CYRILLE	BATAMA HORMON BELEM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
800	1198	NGARNAYE MICHEL	HONGLEMBAYE NDODJIDE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
801	1199	ALLAMINE MAHAMAT	MAHAMAT IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
802	1200	YAMENGAR AUBAIN	BELNGAR MBAÏTINDEM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
803	1201	MASRAYAM JEROME	SANGAR MARTIN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
804	1202	NGARHODJAL MBAIBAN	DJONGGAR NAYAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
805	1203	NGARKODJI GILBERT	NADJILENGAR BAÏDJAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
806	1204	ADENDENE MARIE	ASSEMBAYE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
807	1205	NGAKOUTOU LEOPOLD	NGAKOUTOU NERAMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
808	1207	KOSSADOUM POLICARPE	KOBEYE FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
809	1208	NADJIPAR THOMAS	MELNGAR LAURENT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
810	1209	MESNGAR ADOLPHE	DJIMASDE EMMANUEL	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
811	1210	MBAÏNELOUM EUGENE	BEKISSAL RUFIN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
812	1211	YONDABOYOUN JOSEPHINE	BEDOUMBAYE ANDRE/ SIDENAYE JEANNE	Père/Sœu r	Non	Néant	Néant	Irrecevable
813	1212	HODJAL MARTIN	KOULAMBAL ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
814	1213	NGARASSAL CLEMENT	MELSEDE BEMADJAL	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
815	1214	NGARYAM FELIX	KOUNONBAYE ROGER	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
816	1215	NDOJIRI MARCEL	PANSE NICOLAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
817	1216	NADOUM FRANCOIS	DJIMASSAL RAPHAEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
818	1217	NDOASSINGAR TOMNELDE MIARO	NGAKOUTOU NDILTA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
819	1218	BELEMBAYE TIMOTHEE	MOTOLGONE BEYDYON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
820	1219	DJIMRANGAR ELIE	MIANDOUM JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
821	1220	LADJIBEYE JOSEPHINE	NODJIASNAN DEDENAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
822	1221	NDOBOUI BRUNO	DJIMASSAL RUBAIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
823	1222	DENERABE-EL MADELEINE	ASNGAR MARAÏ	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
824	1223	NGARBAYE	YEGUENAN NDOUBENGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		NDOUBENGAR						
825	1224	NDEMRA JEAN	TOMNAYEL JUSTIN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
826	1226	NAHOTOU JONATHAN	DIANDJIMTI GREGOIRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
827	1227	NGARTONIN BARANAMBAYE	MADJINGAR JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
828	1228	NGARSEDE RAYMOND	BOÏNDE KOUNGUE	Grand- mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
829	1229	RANGAR DAINGAR	MASSIDE POTIDJE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
830	1231	DJIMASNGAR GILBERT	MBAIDINGAROM MBAINDOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
831	1232	NDOUBANGAR BEASDJE	MBOUSSOUMBAYE RACHEL	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
832	1233	MAÏNA NGABA	MBAÏDOUDJE JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
833	1234	TODE CLAIRE	MBAÏADJE EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
834	1235	TOLMBAYE BOTE	NDEÏMBAYE MBAÏTINDEM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
835	1236	RA-ADOUMADJI OLIVIER	MBAÏOULATANA MISSAGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
836	1237	TOLTAGUE MOUGUINA	NGARGOTO MOUGUINA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
837	1238	ALLABRANGAR NODJINGAR	BEMBE JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
838	1239	NGAREBAYE GOTYO	NGARNAGUE NICOLAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
839	1240	DJIMTOLOUM TOUREL	DJADJOBAYE TOUREL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
840	1241	SANADJI NADJINGAR	BELEM NADIMBAYE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
841	1242	DIHINDE JONAS	TEINMBAÏYANBE DANNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
842	1243	TALENGAR GASSEBA	BEHENDE NDOBTEIN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
843	1244	DOUMNGAR NGARKODJI	MBARNAN RICHARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
844	1245	ROUTOUM-BAYE JOSEPHINE	NGARTOÏDI BRUNO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
845	1246	NADJIADOUM FERDINAND	NGARTA JACOB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
846	1247	MADJIADOUM DANIEL	RISMBAYE CLEMENT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
847	1248	NADJITOLOUM	YOTOLOUM BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		FRANCOIS						
848	1249	BOLMBAYE CLEMENT	NGARLENAN POINGAR/ MBAÏNAMTA GILBERT /MEDIKOUMBAYE JULES BEDOUM	Frère/ Cousin/ Fr ère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
849	1250	DJIMRAMADJI NATHANIEL	WONDE TANDJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
850	1251	NOUDJINGAR URBAIN	YOTOUDJIMADJI HELENE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
851	1252	ZENABA DJIMET	AL-MANSOUR HAROUN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
852	1253	KODNODJI DORKAS	BOULADONGAR-TI MAGDOUMNGAR ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
853	1254	DJIMADOUM TOLBE	KIMRI DOLA	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
854	1255	NDILABEYE MAURICE DJIMODOU-MIAL	DJIMODOUMIAL JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
855	1256	HASSAN SOULEYMAN	SOULEYMANE OUTHMANE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
856	1258	HAOUA DJOUWA	OUMAR HASSAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
857	1259	DJIBRINE YOUNOUS BARKA	YOUNOUSS BARKA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
858	1261	ACHTA IDRIS	OUMAR ISSA	Cousin germain	Non	Néant	Néant	Irrecevable
859	1262	MARIAM ABDOULAYE	KHAMIS ALKALI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
860	1263	RAMADAN ALHADJ SALEH	ALHADJI SALEH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
861	1264	BEGUE ANNE	MOUDA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
862	1265	ROMASSEMNE DIMNA DIMANCHE	NGAROUNMIA JEAN PIERRE	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
863	1266	TOURMALTA HASSAN ANTOINETTE	NGARNDODJI JERÔME	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
864	1268	DJIMET GADOU	GADOU DANA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
865	1270	DJIMASSAL NOE	WONGLENGAR JACQUES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
866	1271	LAURE OUAWOGO	LOBNA PAUL OUAWOGO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
867	1272	HOIMONG NGARTERA	NGARNALRI PATRICE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

868	1273	HERDE HISSEIN MADE	HISSEIN MADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
869	1275	NGOUIKANG PAULINE	LACKA VANGOUFODI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
870	1276	GARBOUBOU BIDJERE KODBE	AHMAT ABBA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
871	1277	ZENABA ACYL NIMIR	ABDERAMANE KORDE HACHIM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
872	1278	NGODJO RYMASTADE IRMA	RYMASTADE TOUROUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
873	1279	MOUSSEDE LAOUNDOUL YAPHET	NGARNADJE LUC	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
874	1285	ZAKARIA HAROUN TIRGO	ABAKAR HAROUN TIRGO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
875	1288	KOY KEDA	KEDA VAILIA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
876	1294	NODJITOLOUM BERTHE	SANEBE KEM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
877	1295	KHADIDJA ADOUM	YOUSSEF ADOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
878	1297	KOUTOU LAMMBA ZONSOU	ZONSOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
879	1299	ANNOUR MAHAMAT YOUSSEF	MAHAMAT AHMAT YOUSSEF	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
880	1301	KOUMANY NGARBOUBOU	NGARBOUBOU KODO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
881	1302	BBEI SALOMON	BBEI KOGUIYOM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
882	1304	ASKLE BENOIT	ASNIGUE YAGNI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
883	1305	MARIAM ADOUM	MAHAMAT SALEH	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
884	1306	GANI ABAKAR KANGO	AMIR BEGUERA	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
885	1307	MANY-Y-LABAYE LEOPOLD	NDILAMADJI BOUYO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
886	1308	BINI GALLA NANGA	NANGA TAGUY		Non	Néant	Néant	Irrecevable
887	1309	MARIAM MOUSSA ABADALLAH	MOUSSA ABDALLAH/ BRAHIM MOUSSA/ALDJAZIM MOUSSA	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



888	1311	HAROUN CHAÏB HAROUN	HISSEIN CHAÏB HAROUN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
889	1312	DAOUD GARBOUBOU	GARBOUBOU TOGO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
890	1314	HAMID ISMAEL ISSAKHA	HASSAN ISMAEL ISSAKHA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
891	1315	RA-ASSINAN NAM	NAM JOSEPH		Non	Néant	Néant	Irrecevable
892	1316	GADANG NGUEBODJI- MADJI	NGUEBODJIMA-DJI NGARDOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
893	1317	NGARTOÏDI NGUERABAYE	HALTOGBAYE KOU DJIOUDEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
894	1318	NGUENELOUM FRANCOISE	MADJITABER ELOI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
895	1319	NINENGAR JUSTIN	BEYAM ROMAIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
896	1320	RAMADJI GUIDIBE	GUIDIBE TOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
897	1321	KOULNGAR JACQUES	TODJIROM GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
898	1322	GODJAL EDOUARD	BANOYAL GODJAL	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
899	1323	YODOUMBAYE SAMUEL	GODJO BERTHE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
900	1324	NGARDJITI GABRIEL	DOKOUM EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
901	1325	MOLENGAR NESTOR	NANGOMNGAR DJOKN TOUH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
902	1326	ADOUMGUE DJEGUINGAR	TORBAYE DJEGUINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
903	1327	DJITARA NGARIGUERI	NGARIGUERI PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
904	1328	MASRABAYE PIERRE	YANRAL CHRISTINE	Epouse	Non	Néant	Néant	Irrecevable
905	1329	MYAMADNA LOKTONGAR	LOKTONGAR ALEXIS / JOSEPH LOKTONGAR	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
906	130	TOGUIYANA MBELNAN	NGARTIAL BELNAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
907	1331	NDALYAMBANG BERNARD	NADJITONON PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
908	1334	GOLSOU PIERRE	DORSOUMA NGOLSOU JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
909	1335	ALLADOUM MBAINALOUM	NAHAMAT BAÏPOR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		DELPHINE						
910	1336	ZARA CELESTINE	NDILABAYE PIERRE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
911	1338	MBAÏTELEM MEOURO	MADJIADOUM MEOURO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
912	1339	YADINGAR ODINA TARATITA	DJIMET ODINA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
913	1340	ELIEL DJIMASBE	KOUMANAN JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
914	1341	ALLASRA DJITOÏNA	SOLADJIM NADJINGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
915	1342	MADTOINGUE SOLIRI	SOLIRI BEHIGNAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
916	1343	BALLET NATINGAR	DJIMRANGAR BAHOR NARANGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
917	1344	KOULSI EDOUARD	GRASSI GUELYO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
918	1345	DJIMTOBAYE MON- ASNGAR	NGUETEBAYE MON- ASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
919	1346	NGARTOÏDI JOB	DJIMAS PHILOMON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
920	1347	NDILNGAR NEDJINAN	NGUETOG MADALNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
921	1348	TIBANDJITA PIERRE	MERCI MARC	Neveux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
922	1349	SARINGUE MAYANANE	MAYANAN ADALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
923	1350	ILDJIMA OUADINA	DJANGOURI GALI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
924	1351	ALLADOUM-NGUE DJAINGAR	SAMEDI GUEREMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
925	1352	MIALBAYE NGARALBAYE	TOIDEBAYE MIALNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
926	1353	NGUETOBAYE MICHEL	GOUNPEYE ELOÏ	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
927	1354	NDADJIARA TAYANGAR	NOUDJAL NGAGUE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
928	1355	DEDJADOUM SAMUEL	KODE DETINI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
929	1356	BEHODJOM NATOINGAR	NATOINGAR NOEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
930	1357	ANDJINGAYE TOLNTABER	TOLNTABER JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
931	1358	TAPROM MOYENAN	MOYENAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
932	1359	MAIBERAL NELDITA	NELDITA MOYALBAYE ROGER	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
933	1360	NGABA GEORGES	DANTE TANDO /NGABA	Père/Gra	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			BANGUIOH	nd-père				
934	1361	GUIARA MIRABAYE	MIRABAYE RANDJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
935	1362	HALTOGBAYE KOSSALO	DJIMADOUM NGARASTA/ MINGUEBAYE YANBAYE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
936	1363	TEYARA NANGAR	NANGAR JONAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
937	1364	MASSALBAYE TOUROUNDUE	KOUMTEBAYE MOYOMBANG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
938	1366	NGUEADOUM-RA NONTENA	NGODJO KOUTOU	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
939	1367	MAHAMAT ADOUM BRAHIM	ADOUM BRAHIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
940	1368	DJORTANGUE DJIBAÏNA	DJIBAÏNA JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
941	1369	MOYALBAYE TONINGAR	TONINGAR PASCAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
942	1370	BARDIGUYO NATACHA	BARDIGUYO DZE- AKOUDZA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
943	1371	KAFINE GODI	DEYE GODI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
944	1372	SEIDE MOUSSA	DJIMET DJIMTASNGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
945	1373	KADIDJA NOURA DJADOH	NOURA DJADOH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
946	1377	NODJIMBAYE MBAÏNDIGUIM	DJEKONPEUR JONAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
947	1279	MBAÏNDIGUIM NDOLETEIN EUGENE	MBAÏTOGUEM NGONNDA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
948	1380	GOURSOU BERTHE	KENEWEYE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
949	1381	Mme NDIGAMBAYE Née ROMIAN MOGODE	ROMIAN NGAR / KONDJABE JEANNE	Père/ Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
950	1382	FATIME TCHERE	NANG ALI GOUDJA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
951	1383	FATIME DJIBRINE	DANA ADOUM DANA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
952	1384	OUSMAN KHALIL HADABA	KHALIL HADABA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
953	1385	SALEH MAHAMAT OUMAR	ALI TAHER DJAZOULI	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable

954	1386	MIANTOS NANDIGUINGAR DANIEL	DIGAMOUE LEVI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
955	1387	AL-HABIB OUADA TORALAH	SILECK TORALAH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
956	1388	NDILDJIM CLEMENT	DJIMRANE INNOCENT	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
957	1389	NAKI DOUKATCHE	GARI DOUKATCHE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
958	1390	OUALGAMA ABAKAR KODO	ADOUM ABAKAR KODO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
959	1392	MAKA AHMAT ABDEL NOUR	YOUSOUF DJOUMA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
960	1394	DIGAMNAYEL FELIX	MBAINDOJIM JEREMIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
961	1396	MAHAMAT SEID HASSANE	HASSANE ABBA SENI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
962	1397	ALHADJI ISSA ALI	ALI SOUREYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
963	1398	DJEBEGUE MAXIME	ASSOUE DANA ISSAC	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
964	1399	MAHAMAT ABBA	ANNAOUAL DEYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
965	1400	MERAM ATTIE	NAZAL ADAM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
966	1402	BERADINGAR MODJIBAYE ANNIE	MESSEIN ASSAL GODI	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
967	1404	ALLASRA SYLVAIN	MBAYDADJE DOMINIQUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
968	1405	AHMAT ABDOULAYE	ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
969	1406	GOMBOYA AHMAT SALEH	HASSAN OUSMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
970	1407	NDORBE NGAMBOR YEGUI	NGAMBOR YEGUI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
971	1408	ODJI BLAGUE GOYE	BLAGUE GOYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
972	1410	TALODOGUE MOUSSA	MOUSSA YANGRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
973	1411	BEMADJITA PHILIPPE	PHILIPPE YANDO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
974	1412	TOGOUUM BLAGUE	BLAGUE NDORDJIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
975	1413	INTISSAR ABBO NASSOUR	ABBO NASSOUR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
976	1414	NGABA MAURICE	NGAKOUTOU BRUNO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
977	1415	SAMBO JULIENNE	YAMSALA ATHITOUIN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable

978	1417	ACHE MAHAMAT TALAF	HASSAN YACOUB	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
979	1418	KOROM MOUSSA ABAKAR	OUMAR MOUSSA ABAKAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
980	1419	ABAKAR CHOUKOU ABAKAR	TAHER CHOUKOU ABAKAR	frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
981	1420	ADOUMADJI SERVICE	NDILBE DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
982	1421	YOASSEM JEAN	LAOUDOUL JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
983	1422	BEADJE GREGOIRE	BEADJE MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
984	1423	DJIKOLMBAYE MANASSE	LAOTAYE FRANCO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
985	1428	DAMATI DOGUINIM	DOGUINIM ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
986	1430	NGAOUAL NGUEBLAH	ALLATHAN MAHAMAT	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
987	1431	DJIDINGAR JONATHAN	NDORALTA NIMGATEDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
988	1432	MONODJI ELIE	DJIMREBAYE THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
989	1433	NDOASSIM ANNE	MBAIDIGSEM RICHARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
990	1434	KODJIMBAYE LOUISE	MBAÏTEWEYE EZECHIEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
991	1436	MIANBE BOYDJE	BOYDJE NDJABO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
992	1437	NGARGOTO HONGBE	NDOTOLOUM JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
993	1439	KOULEYO VICTOR	MADJI MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
994	1442	LOMAYE SAMUEL	MORNOMBAÏ GASTON	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
995	1443	TONDE GADJIDI NATHAN	DOUKAM DJITOÏBE GADJIDI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
996	1444	MADJINGUEM NGARITAM	NADJIBAÏN MEDARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
997	1445	MADJITOU DJI SUZANNE	NODJI DIANDJIMTI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
998	1446	Mme BADEOU Née MANGUE MARTINE	BADEOU NGARDOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
999	1448	DOUNIA EMILIE	KADERE EMILE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1449	AHMAT KABORO AHMAT	KABORO AHMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1450	NDIGTAM TOLNODJI	BODO MBAÏNADJINAN RENE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1452	DJIDA OUMAR RAMAT	OUMAR RAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1455	ALNODJI DIEUDONNE	MBAÏDORKEM JEAN-	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			PIERRE					
100	1458	MBANGOTO LEONIE	MBANGOTO VICTOR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1459	JACQUELINE ABOÏNA	ABOÏNA HINIMBI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1461	MAHAMAT ROUCHAD ZAKARIA	ZAKARIA MAHAMAT BECHIR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1462	DAGUINE JONAS	KOULIENG LOUME JACOB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1463	SOULEYMANE KHALLAH	KHALLAH ALKHALLI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
100	1464	NGUEYADJI NGARTONA	GUEYEI NGARAL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1465	NEDIAO DJINGOMBAYE	DJINGAMBAYE DIONRO NGARGUINAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1466	ABDERAMANE MAHAMAT YOUSSEUF AHMAT	ZAKARIA MAHAMAT YOUSSEUF	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1467	DOSSO BEST ABDOU	ABDOU SIKAO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1468	HAMID DJABARI	MOUSSA DJABARI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1469	MOCTAR NGANASSOU	RAOUA NGANASSOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1470	HADJAR SEIDINA ABDOULAYE	SEIDINA ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1471	ABDRAMAN SOUGUI ISSA	YAYA KORE SOUGOUMI	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1472	DENADJI MARIETTE	NDOHOUL ANTOINE / DEBO RACHEL	Père/ Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1473	MBAÏTEL JACHARI	KOÏBE SILAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
101	1474	MAHAMAT AHMAT IBRA	AHMAT IBRA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1475	DIMANCHE DJETENE TAMDA	NDJETENE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1476	POÏTOLOUM PASCAL	DJIMAREM ARNAUD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1478	DONAINGAR LAOUALBAYE	YADINGUEAL JEAN- CLAUDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1479	MBAÏNAÏSSEM KAYOM HONORE	DJENAÏSSEM MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1480	DENEHEREM SYLVAIN	NDOYAMANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1481	MANDYO ODETTE	MORNOMBAYE GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

102	1482	TAYAM DOLEKAYA	DOLEKAYA THOMAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1483	DANEMADJI NDOUBAYO	NDOUBAYO PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1484	MADJITA WAGOMON	WAGOMON KAMTI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
102	1485	RASSEM RACHEL	MBAÏNAÏKOS LUKA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1486	ROMBAYE ANATOLE	BEMADJI BORY	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1487	KOMBATI CECILE	NDOMADJINGAR NARIKINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1488	MASSARKE GODY	GODY DALOUTE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1489	HALIME MAHAMAT	OUSMAN GOGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1490	NEKABA JACQUELINE	DJIKOLMBAÏ DANIEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1492	DORTOM CLEMENT	NGARNDOL NALDJIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1493	ADJIDE CHALTOUT	CHALTOUT BOURMA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1494	DJERANDOH AUGUSTIN	NGANGORO MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1495	NGUETI NARINGAR	NARINGAR MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
103	1497	DOUDONAN DOUNIA	NGARTOUBENAN NAN-DA	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1498	DJIMADOU-MADJI KOÏDENGAR	JOSEPH KOÏDENGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1499	DJIMADOUM-BAYE JACOB	MBAÏALDJIM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1500	ABDERMAN ABDELKERIM	MAHAMAT ABDELKERIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1501	NODJIWA-NGONAL MARGUERITE	LAURENT ISSBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1502	KIDIM GARBA	DJIMET NGARADJI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1503	MAHAMAT ALAMINE MOUSSA	MOUSSA ADAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1504	YIGANG PATRICE	SOULBANGUE DJOUNOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1505	KAFANI BICHARA	RAMADAN BORTOUMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1507	MADJIBAYE TORYAN	MADJIBAYE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
104	1508	KODIBAYE CHRISTIAN	Mme KODIBAYE KADIDJA LOUISE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1509	TINGUEMTA	YOTOLOUMBAYE PIERRE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		DJIMASBAYE						
105	1512	NANGTARA RATOU	SEID RATOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1514	KOSNELOUM BEYAM	BEYAM GEORGES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1516	NDOUJILAR ELISABETHE	MBAÏTOUGARO JEAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1517	TORMADJI CHRISTIANE GOBERT	GOBERT GATHA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1518	MARIAM AL FADIL	AL FADIL BADAMASSI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1519	MILAMEM DORCAS	MOKARAL ISSAC	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1520	TARAL VICTOR	BETA TARAL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1521	MBAÏYAMEL LEVI	MBAÏGOLOUM ROBOAM /DIANBE RAPHAEL	Frère/ Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
105	1522	LARNDOKOUM LAURENTINE	DEBAN JULIENNE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1523	MBAÏTOUDJI EDOUARD	KORO RUTH	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1524	RASSEM MARTHE	KORO BERENICE /MERC DJIMTENGAR	Mère/ Fr ère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1525	KEMNELOUM FELICITE	DJIGADOUMBAYE ERNEST	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1526	ADOUM MOUSSA HASSANE	MOUSSA HASSANE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1527	BRAHIM OUSMAN HAMIR	OUSMAN HAMIT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1528	TORMBAYE ADELE	LINGMBAYE MARTHE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1529	MBAÏHORBE FRANCOIS	BAGUEL JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1530	KOUMAN-BEANG JOSEPHINE	ALLAHADOUM JUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1531	NEMAÏLEM ODETTE	GANREOU BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
106	1532	MONGAR NANDIGUIM- BAYE	MBAISAMNDOU RONDOLOUM	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1533	DINGAMNAYAL MARCEL	NGARNAYAL THOMAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1535	ISSA ABDALLAH MOUSSA	GARI ABDALLAH MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1537	KORO MBAÏKORI	KALTOUMA VICTOR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



107	1538	MBAÏKO JAPHET	MBAIREBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1539	SOLKEM NAHOMIE	NGARNAYE BENARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1540	MOYAN FRANCOIS	MEMDIGUEDE REMOND	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1541	TINDEBAYE MELANIE	NADJIADOU M GODJAL	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1542	MOYOMBAYE RACHEL	DEEL MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1544	MOUSSA ADOUM BAKOUMA	ADOUM BAKOUMA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
107	1545	DJOYANAN NDISSEINGAR	DJIANBEAL SEINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1546	SAMAFOU PINABEYE EDOUARD	PINABEYE MOUBIGUE GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1547	BATILGUE JEAN PIERRE	OLGUE AMBROISE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1548	MEDIKOU M-BAYE MORBE LEON	KOSODJIM OMER	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1549	NGARHODJINA BLAISE	SANDJIMA MBANGA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1550	DJIMADJI MATHIEU	MIGUERA BERNARD	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1553	HALIME HISSEIN SALAM	MAHAMADENE DIBY	Mari	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1557	ADAMA ISSA	SALEH ABDOULAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1560	ADAMA MAHAMAT	MAHAMAT DJIBRINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1561	AMNE RAGABA EREUI	RAGABA EREUI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
108	1562	FATIME ANNOUR	MAKAÏ ABDELNEBI HASSAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1566	MARIOMA RATOU TOGO	MAHAMAT MALLOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1568	ADAMA BARKA	ISSA BARKA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1572	NATEN BELE	BELE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1576	NDOUEUDEOU MARCEL	BANAN GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1577	NAIMOU MBAÏROAL	GUERNGAR MBAÏROAL	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1578	DJIMASDE MADJIOSSE EMMANUEL	MODENE CLAUDINE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1579	DJIMADOUM-BAYE ENOCK	KOD-DOUMBAYE FAUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1580	KHALIL OFFI	OFFI GARI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

109	1581	DJIMTOÏNGAR THOMAS	RENE MONOMNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
109	1585	GOUGOUMA THOMAS	KOUMANDE HENRI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1587	SARATOU MBAÏNGAR	NELDE PATRICE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1588	MAHAMAT TAHER ZENE	AHMAT KOSSEI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1589	ZAM-ZAM TOM ATOM	HASSANE AHAMAT YOUSOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1592	YOUSOUF ALI MOUSSA	AHMAT KOSSOÏMI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1593	NELEMNGAYE MADELEINE	YOYONAH MADJI-ATAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1597	BETOUBANA KOULKOS	NDOTOLNAN KOULKOS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1598	YOGUERSEMEL LOUISE	NINGAYO KARYOM RENE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1600	NADJITA BRUNO	MBAIDIGUEMAL MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1601	NARMADJI JULIA	MOGUINBAYE MARTHE	sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
110	1602	ALI HASSAN	HASSAN IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1603	NADNADJI MICHEL	TEBEMADJI BERNAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1604	SOLMEM RUTH	NDOTOLOUM JERÔME	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1605	NDOLNGAR FLORENT	YAINGAR GASPARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1606	DJIGUE BODOUMNGAR	NGARNDOUËL GABRIEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1607	MASDIGUEM JOEL	MIKAWÉY FRANÇOIS	frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1608	MOUROU MARTIN	MIMBARINA VALENTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1609	NGUEMDE NDEMRA	TOMASBE NDEMRA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1610	NANINGAR VINCENT	NAWEYE MISNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1611	ABAKAR ABBALI	MOUSSA ALHADJI CHEICK	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
111	1612	ALLA-HAM SOPHIE	KONE EDOUARD/ DJIBE SCIENCE	Neveu /Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1615	KEMNDIGUI NGAR- ADINAN	NGAR-ADINAN GUERNDAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1617	MOUENGAR RAOUL	NAMADINGAR MCHÉL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1618	LANGO LAKSOU JEAN BERNARD	BAKOUSSA MATCHA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1619	NODJIOROUM ARMAND	NGARASDE NESTOR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1622	SALMATA ARABI	IDRISS HAWAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable

112	1623	FATIME AZAKI	AZAKI BICHARA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1624	ABAKAR ISSA	ISSA ABGOUDJA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1625	CHAÏBO MAHAMAT DAGO	MAHAMAT DAGO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1627	ATTIBAYE JUSTIN	RINGAÏTA DAKA /NGARHYAMAL	Oncles	Non	Néant	Néant	Irrecevable
112	1628	NGARGAN-GOUM DIRO	POREWEYE SERVICE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1629	RAMADAN ALIFA DJIMET	ALIFA DJIMET	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1630	NDONAR RICHARD	NELNA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1631	KOULNAN DIEUDONNE	MOYENGAR FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1632	DINGUAMADJI EUSTACHE NDOBERT	POÏHORBE BERTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1633	NGAKOUTOU CHARLES	BARI MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1635	ALLAHDOUMADJI DJORAL EMMANUEL	DJORAL FERDINAND	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1636	DJATEBAYE FAUSTIN	NELNGAR NODJINAN KODE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1637	NGARTOLA-BAYE RICHARD	NGAKOUTOU JEROME	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1641	DJIMRAMADJI MATHIAS	GUERIMBAYE NDOUMALTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
113	1642	KIBOH GUELEHE	GUILA GUELELE / TOKE GUELELE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	1643	MANDJERE ANTOINETTE	NGARTEBAYE FRANCOIS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	1644	MAHAMAT YOUNOUSS MOUSSA	HASSANA YOUNOUSS		Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	1645	JULIESSE KAITAMAR	YOY YAMARGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	1646	GUEGUERA SASSA SALOMN	BESSOGOL TOTODET	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	1647	DJASTOLDE CELESTIN	SANGTAM RIGOBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	1648	RAMADAN ALIFA DJIMET	ALIFA DJIMET	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
114	1649	MAHAMAT ABDOULAYE	IBRAHIM MAHAMAT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		MOCTAR						
1147	1651	DJIMTOLOUM BARTELEMY	KEÏNGONAL RUTH	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1148	1652	KLADOUMBAYE PADJA- ADNGAR	NGOHY NGORI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1149	1654	DABADINAN DINGAMYO	TITIBEYE CELINE MOUNMADINA BANDA M MADJIDEM BANDA	Nièce Petit fils Petit fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1150	1655	ADOUM CHABOU DJIBRINE	MAHAMAT SALEH CHABOU DJIBRINE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1151	1657	MBAÏ-AM ELOGE	OUARI JACOB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1152	1658	ABDERAMAN LOUKA ALI	OUMAR MOUSSA ALI	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1153	1659	ANGUEÏNA GUILING- SOUMA	GUILINGSOUMA SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1154	1660	RONELYAM BERAMBAYE PAULINE	SAMRI MADELEINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1155	1661	ANNAKOUR DAUD DOUNGOUS	DAUD DOUNGOUS BRAHIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1156	1664	GUENGUE MARCEL	ANATOYON MARTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1157	1665	ALLANDINGUE JUSTINE	DARABEYE BAYA	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1158	1667	DJOÏNTA MBA	MBA OUSSOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1159	1668	TARHINGAM MAURICE	OUEÏDOU DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1160	1669	DJIRAÏKINAN LAURENT	NANADOUM MAÏNDOUM DJIDI MAÏNDOUM	Frère Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1161	1670	NGARDIGDJIM YON- NGAR	DEOU LOUISE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1162	1671	NDOYO LEONARD	NDOYO SYLVESTRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1163	1672	MOUTEDE VALENTIN	MIDENANG PAUL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1164	1673	TODJIROM SERAPHIN	NAN-DOUMNGAR AMBROISE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1165	1674	MASSINGAR MOUAROM	MOUAROM GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

116	1676	DJIMASTA DAVID	DJANGNODJI LEONARD /MEURBE CLEMENT	Père/ Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
116		MADJITOLOUM EVARISTE	NGWOI GARE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
116	1682	MONOMTA REBECCA	DOPOYOUUM ALBERTINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
116	1684	DJANGBEY IRE GILBERT	IRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1686	DANDE ELYSE	DAGOUE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1687	DENE-INAR ODILE	YOGEURNA ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117		NDILHADOUMKADJI BIENVENU	DINGAMADJI GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1689	KOULAHOU-TOUM SEUKENGAR	SEUKENGAR GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1690	DONANG TOUDJOUBE	DONANG DIMANCHE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1692	GOUKOUROM CLAIRE	NODJINDOKO MOUSSA M	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1696	MAHAMAT ABAKAR	ABAKAR MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1697	MARIAM BECHIR	DEF BECHIR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1704	YOTOINGAR FULBERT	NGARIO DIALLO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
117	1705	REBECCA MANDEKOR	MANDEKOR BARACK	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1706	ALI KHER DJABAYE	AHMAT KHER DJABAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1707	MANGARGUE DANRANGA	DJIMET TCHERE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1708	KALTOUMA HASSANE ZAKARIA	HASSANE ZAKARIA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1714	DOUMDE-LOUDJE DJEDIGUIM	DINGAMNADJI BEINDE PIERRE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1716	MARIAM KOUMDE	MAHAMAT ABANGA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1717	ZARA ISSA RAMADAN	KHAMIS ALI MAMONDO	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1718	KOUSSADINA DANIEL	DJIMADJINGAR TOLOUMTODE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
118	1721	BENODJI MADINGAR	DIGTOL JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

1188	1722	BADARI LAME SIBARE	ANTOINE BADARI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1189	1723	MBAÏLASSEM SYLVESTRE	NDOUBA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1190	1727	OUSMANE DJIMET	DJIMET TCHERE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1191	1729	ZARA MAHAMAT MINARE	MAHAMAT NGAMRAKE M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1192	1730	DIGREMAN RACHEL	OUENDI MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1193	1732	AMINE DJIBRINE	DJIBRINE ADOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1194	1733	ACHTA HAMID	HAMID YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1195	1735	GUINGAR NDOUBADE	NODJINGAR NDOUBADE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1196	1737	ALLADOUM EMMANUEL	NDOUMDE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1197	1739	AHMAT SAKHAYROUNE	HASSAN MIRESE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1198	1747	NADJILEM NDEIDOUN	DJENDOGUE AMBROISE/ TOLBAN THOMAS/ NINGAYO LAURENT	Oncle Cousin/ Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1199	1753	ACHEIK MARINE AHMAT ABDALLAH	ADOUM MARINE AHMAT ABDALLAH/ YOUSOUF MARINE AHMAT ABDALLAH	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1200	1757	FADJE MAHAMAT ABDELKERIM	MAHAMAT ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1201	1761	HALIME SIESSIL ABAKAR	SOSSAL KHERALLAH	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1202	1765	OUSMAN HASSANE	DANGAÏ HASSANE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1203	1766	KOUNMOMANI KANGUINE	ASSOUE DANRA	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1204	1768	MBAÏRAKOULE DIMANCHE	DJONONDJE NDOYO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1205	1769	NGARMADJI FELIX	NGARLEM MBAÏORNADJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1206	1770	MBAINODJI CLAUTAIRE	NODJIGOTO PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1207	1771	KODE JEROME	DJIMRAMADJI MOUYEKE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1208	1772	NGARMBATINA EUGENE	TELNGAR MEMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
1209	1773	NGARTOLOUM	SANGAR ANATOLE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		RAYMOND						
121	1775	MBAÏRE LANGTA	MBAÏTOURMADA MBAÏBAROUM	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1777	HAOUA ALI SAFI	DJIDEÏ AHMAT	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1778	ESTHER ASSINTANGAR	MIDARINA TAMINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1779	MAHAMAT ZEN IDRIS	KHALIL IDRIS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1780	HALIME BANI	BANI NANGOUTOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1782	AHMAT RAMADAN	KHAMIS TAÏTIBE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1783	MATEYAN URBAIN	NODJIRE ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1784	DJIMASBE JONAS	KOUMDE-DALOUM BELMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1785	NANGAR JACOB	ALDE FIDELE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
121	1786	NODJIMADJI VALENTIN	ALLADOUMDENE LUCIENNE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1787	DJIMRAMADJI NDODJIKEL	NDOADNADJI NDODJIKEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1788	NANGASSNA DJIKONGAR	DJIKONGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1789	DJIRAINGUE BLAISE	MADALBAYE VICTOR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1792	TADIBE TIMOTHEE	YOTONA MARTINE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1793	NDONADJI ROLAND	NDONADJI LUCIEN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1794	MBANGUE MAURICE	KOUMODE EDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1795	ODJINAN JEREMIE	ROMADNODJI DOUMBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1797	REOUTAR PIERRE	DJEMBOUDOUE JOSEPH	Fère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1799	ACHE DJIBRINE SEID	SALEH DJIMET SALEH	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
122	1802	MODI NDILNDO	NDILNDO JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1803	TAYELIM NDOSSI	TOLOUM NAJOUNDOO		Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1804	MBAIGOLMEME RODRIGUE	KORYO GEORGES	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1805	MBAÏDEYO REODOH	DJEDOUMBAÏDJE REODOH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1806	MOSTANAN MBAÏGUETI-	NGAR -OTBE ZACKARIE		Non	Néant	Néant	Irrecevable

		MADA						
123	1807	MAHAMAT AHMAT	OUMAR MOUSSA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1808	GAMANE TCHERE KODO	GAR-OUTOUM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1809	KALTOUMA MAHAMAT BOY	MAHAMAT BOY	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1812	NGOMYENAN ESAÏE	DJIMTIBAYE NGARDIGAL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1813	FATIME ALLAH	ISSA GAMERCI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
123	1814	HASSAN MAHAMAT	ABAKAR GASSARA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1815	MBAÏTODJIM NOE	MESSEMBAYE FIDELE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1816	HASSANA MBAÏNDOUM	MBAÏNDOUM DETA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1817	DJIMINAR MORALBAYE	DIMANCHE MOBAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1818	KOULENGAR JUSTIN	KEYON THERESE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1819	LAOTAYE EDOUARD	LAOBEUL ALPHONSE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1821	DJIMOUDBAYE MERCI	MERCI YOGUERIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1822	MOSNGAR DAVID	DJIMASSAL ALAIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1823	LAMINE MBAÏOUA JEAN	MBAÏOUA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1824	MIAFFO HASSANE	MARIAM ADOUM MBAÏNA	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
124	1826	KOÏBAYE REBECCA	MADJIBAYE ALPHONSE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1827	FATIME SABOUR	AHAMAT IDEKHINE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1828	KERESSENYE TAHALTA	MASRANGAR TAHALTA	frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1831	IYE GASTON	KALKAL SAMBO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1832	MBAÏTOLOUM WEINDI ANDRE	WEINDI MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1834	KAIÏWA TEÏNA	TEÏNA GAG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1835	GAÏKERE TCHATCHA	NDJIDJANI TCHATCHA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1837	MAHAMAT BRAHIM	BRAHIM ZAKARIA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1838	MANKOUMI MOYNANKI	RAPO TCHOTCHE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1840	BADJI EMILE	LAOUNDIGAM GABRIEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
125	1841	MAHAMAT ALRIHEME	ADAM RAHMA DJIBRINE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1844	MOUSSA BRAHIM	ABAKAR BRAHIM ZENE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1846	MAHAMAT ABAKAR	ALI ABAKAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126		OUSMANE ABDOULAYE	YOUSOUF ABDOULAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



		ABDALLAH	ABDALLAH					
126	1851	BAÏKANDI ETIENNE	GUISSINGUE PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1852	DIKKA HANATOU	BANDALANG MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1853	GAOUDI KEINENG OBED	KEINENG ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1861	MBAÏTOLOUM AUGUSTIN	NDAÏTARDJE RENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1862	DARSALAM HASSAN DAHAB	HASSAN DAHAB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1864	DJIMBAYE RACHEL	NGARSSINE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
126	1866	FATIME MAHAMAT	MAHAMAT ATAM DJIMET	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1867	DJERIA GADAYA SALEH	ABAKAR ADOUM	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1868	KATCHE MOTO	GAMANE MOTO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1869	SOUNDA BACHAR ABDOULAYE	BICHARA ABAKAR GUDI M	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1871	SEID MAHAMAT ABDOULAYE	MAHAMAT ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1873	PAME LAIGUE	DANIEL GOWOGNE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1874	YOUSOUF BACHAR ABDOULAYE	BICHARA ABAKAR GUEDE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1879	ABAKAR INOUA	INOUA DJIKOUNKA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1881	DENEMADJI MBAINDEM	NDOTOLOUM JERÔME	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1882	KHADIDJA ISMAIL	DJABIR ISMAIL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
127	1885	KALTOUMA DABOUBOU	DABOUBOU GAMANE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1888	YACOUB KAYE	GUIDERE KAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1889	MBAÏNAYAL HILAIRE	MBAÏNAYAL NGARDJOGOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1893	BESSO MAXIME	BESSO BESS JOEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1896	HALIME DJALLABI	HAMDAN HASSAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1897	KOUGOU GOUDJO	SOULEYMAN LIMA	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1898	DJANE BAYE KOUMDE	DJIMTOBE MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1903	ABASSE YOUSOUF	ABBA SAMBO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		SAMBO						
128	1904	KEMKIDJA JEAN	KEINING JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1906	KOULNODJI BLAGUE	RAMADJI BLAGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
128	1908	NOURADINE ADOUM YOUSOUF	ADOUM YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1909	DJIBRINE MADRI KAWADY	ZAKARIA MADRI KAWADY	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129		DIMANCHE SAMUEL	DJIMAROUM APPOLINAIRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1917	GUINE SALOMENE	DOREDJIM FERDINAND	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1919	MBAITODJOUNBE NORBERT	TARGOTO SIMEON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1923	MAHAMAT HAMIT MAHAMAT	ADJIT MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1925	DJERANODJI VICTOR	NDORADOUM-NGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1928	DABASSALI MALLOUM	SARTOUA TABGUE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1932	AKOUNA DJADA	DJADA TADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1933	IBEDOU DOMKI	DOMKI IDILIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
129	1935	ACHTA MALLOUM	ISSAKA MALLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1936	ADDA MACKAYE	BRAHIM ADAM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1937	ZENABA BESSE	DJIMET BOUNDI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1938	IBRAHIM DAFA-ALLAH	DAFA-ALLAH MOUSSA TREYO/ NGARO MIRO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1939	ALLAHNDIKIM ISSAC	RAMADJI MARCELINE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1940	BERIMA DODY	DODY BANATIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1941	MINGUEMADJI BOYALKAYA HELENE	REOUGTA REMADJI NANBELNGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1942	NOUBADOUM YOBAYE	ODJIADOUM NANTOIMADINE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1946	ADAMOU JEAN	TOUTCHA MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1948	GUIDIYODJE ROBERT	ROMTOMNE MARTIN / LAOMAYE PHILEMON	Oncle/ Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
130	1949	YOTOSKEM ALAIN	DARAMNE ELIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

131	1950	MAHAMAT ZENE BRAHIM	BRAHIM SEID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1952	PAH MARIE	GOLGUE JEAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1954	BEYO DJITCHANI	TCHIBETAY GURBING	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1955	MEÏNE TCHATCHA	LOUDAGUE BEDJILAH/ NDJIDJANI TCHATCHA TEÏNA	Fils /Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1956	BOUKAR MBAÏTAR	MBAÏTAR BANDIRANG/ BARGUE BANDIRANG JOSEPH	Oncle/ Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1957	BANGDE ELISABETH	KAÏNDE MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1961	MOSDIDE GADAYE	DAMTAYE DJAMDALLAH	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1968	DAHABAYE AHMAT HKERALLAH	AHMAT KHERALLAH/ ALI NOUR KHERALLAH		Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1969	BAMDRA BAMAYA ALIFA	BAMAYA ALIFA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
131	1970	NDIGDENE RAMINGA VERONIQUE	MBAÏTELEM DJETOBE THOMAS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1971	TOG-NGAR DOMASNGAR	DOMASNGAR NGARASDJE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1972	ADJIDE PHILIPPE	TADEALOU NOE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1973	NGARDJIMTI MBAÏTOUM	DJIMADJI NGARDJIMTI	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1974	NODJIHITE AUBIN	NGAREBAYE MIABE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1975	DJIMHODINGAR AUGUSTIN	BALBER BELNGÔ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1976	DJIMRANGAR DJANGTOLOUM CLOVIS	NDOADOUM-NGAR GALLI	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1978	AZIZA MAHAMAT ABDOU	MAHAMAT ABDOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1979	MASSOUL TELEP	MOUSSA TELEP	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1980	CHANGEMENT OLIVE	MBAÏTOLOUM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
132	1983	TARASBE ROSTANT	DJEDOUBOUM OSEE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1984	NODJINDOGOUM YVES	MBAÏLASSEM ROMAIN/ DIGAMDANDE DANIEL	Oncle/ Grand-	Non	Néant	Néant	Irrecevable

				père				
133	1985	KHADIDJA ADOUM	MAHAMAT ABDOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1987	MACKI ABDELKHOUS- RAN	ABDELKHOUSAN ADAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1988	ADAM HISSEIN	HISSEIN MATAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1989	ADOUM AZAS	AZAS ADANA ISSAKHA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1990	GUIRNGAR ALBE	NGARASSIN DJIMHODINAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1992	YOADOUMNADJI VALERY	BEDJA NGÔH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1993	NADJINGOM NGARTINDEM	NGARTINDEM DJAMBEY	père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1994	NGUINENGAR KOULNAN	KOULNAN DAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
133	1995	NODJIBEYE ERNESTINE	DJIMTIMBEYE MBATIDJE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	1996	MADJIGAYE DJIMADOUM	DJIMADOUM MBAYOMBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	1997	ELEWAK AMBI GALLION	DANIEL ALAI BAKTCHA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	1998	YOUSSEUF MALLOUM GAMAR	MALLOUM GAMMAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	2000	ZENABA NASSIRE MATAR	MATAR HASSIB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	2001	NGUEBDET MAURICE	BENDIMAN TIMOTHEE / NADJIKOUMA MALACHIE	Frère/ Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	2007	YOWAYE BLAGUE	BLAGUE ROKINDILI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	2008	NGARADOUM MEENDA	KOUMASSOUM MBAÏHONG	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	2009	KELMBAYE NGARKETE MARTINE	ASSIMBEYE ALPHONSE/ MEMADJI FELICITE	Frère/ Nièce	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	2010	DJISBEYE NGARSIRIM GANGNON	NGAKOUTOU NICOLAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
134	2011	MASRABE BAKARY	DJIMADOUMBAYE NDOYENAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2012	FATIME MAHAMAT AHAMAT	AHAMAT MAHAMAT AHMAT	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable

135	2013	REBAYE BOGUINGAR CLAUDINE	SIMON BOGUINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2014	RAMADJI TOLNGAR	TOLNGAR NGARNARO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2015	LAREBEYE OCILLE	TATOLOUM DIMANCHE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2016	YOHOGOUM-NGON DELPHINE	MEKONLAR SIDONIE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2019	TATOLOUM NDOLERO	WELDE MBAÏRANEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2020	NGARDIGUEL NOEL	NDOMBER PIERRE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2021	BEDOUMDJE ALPHONSE	BELONGAR ALBERT	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2022	ONGOTO MODINGAM AMOS	NELOUMWEYE ADA	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
135	2023	SOUKOUR GNORGODI IBRAHIM	HAROUN GNORGODI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2024	SAYAM MORDOMTI	ONGRAYAN MORDOMTI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2025	NGARNDIGUEL MORNONDET FLORENT	NODJIMGOTO MBAÏDIGUIRO BERNARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2026	FATIME ABDOULAYE ISSA	ABDOULAYE ISSA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2028	MORTORDE NGABA	NGABA TARADJE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2030	DINGUEMBAYE GUSTAVE	ALLADOUMADJI OSEE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2031	NODJILAR ZAKAIN	BEROU OUMARO	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2032	TOGOUMBAYE SANGUEMADJI	SANGUEMADJI JEAN-PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2033	MONGAR VINCENT	NGARTA NDETOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2034	NODJINGUEM MONIQUE	NDOUBARAM SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
136	2035	WAYALE KALAMKI	BOTI DEDE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2036	MOLENGAR TADIN	TAKAGOUMAL DAWATA	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2037	NGARBOLNAN NANADOUMNGAR	KOUMTOÏDE NGARBOLNAN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2038	NGARNADJI SAMUEL	DJIMASDE DANIEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2039	NDILMBAYE JOACHIM	KEMKORO DIGUEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

137	2040	LASSENEBAYE ANTOINETTE	KOÏMBAYE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2041	DOUNGOUS MANGUE	DEMAL BEDJINGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2042	IGAL NGAMARDE	BANG YOUSOUF	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2043	ZENABA TOM	DJIBRINE BICHARA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2046	ALY MEMADJI LELITA	ALY GABRIEL MIANDOUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
137	2049	HARIR GOUDJA	ABOUGRENE ALI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2051	TOMA IBET	MAHAMAT ADOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2052	MBIRAN ADIMATCHO JOSEPH	SAMTCHO DJAMAÏ	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2054	MAZLADA ISSINANG LEON	KARMAL ELIE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2055	TAHER MOUSSA	MARIAM HACHIM	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2058	KALYA HAMADI	DEYE HAMADI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2060	NDODJIM KITOGOTO GUILLET	BALLO NDOKRAN	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2061	DOUMRO MATHIEU	GARBA PANKOLO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2063	GAMRA HISSEINE	PEGGOS RATOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2065	MOUTODE MOUANODJI	BAYBE MOYANDE /MOUANODJI MOYANDE	Oncle/ Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
138	2066	MAXIME RIMOUDAL	NADJINAN TENNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2067	JEUDI VALENTIN	DJANTAN KLAMONG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2069	NOURACHAM IBRAHIM	HAROUN IBRAHIM /OUSMAN HAROUN/ NASSOUR HAROUN	Père /Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2071	BALLA ROBERT	KOUMAI PASSAMI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2075	DJIMRANGAYE KODJINGAR	NADJIOUNOUM TONGAR / ALLADOUMADJI TONGAR	Oncles	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2076	DJASRABE FIRMIN	TOÏDJINGAYE BASILE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2077	DJIMADOUM ESAÏE	GOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

139	2078	MADJINGA NDINGATOLOUM	NDINGATOLOUM ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2079	MOULETEDE GOTYO	KORI JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2080	DJATO DIMANCHE	DJATO MAÏNDOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
139	2081	BAOUGUEL PATRICE	TEÏNA GREGOIRE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2083	KOMINDI ARE	ARE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2089	MOUSSA KAMIS KAFFINE	KHAMIS KAFFINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2091	TIANBIDJA BEIDJILA	KEIBA PIERRE YAMARKE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2092	PAH ABEL	PAH MATHIEU / DANGAYE JEAN	Oncle/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2093	BOUDOU MATTA	MATTA RAYMOND	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2094	DENENODJI BERTHE	LAOUMIAN ANICET	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2095	DJOHONTA MBAH	MBAH OUSME	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2096	MBAÏNDIGUIM NATHANIEL	NABE MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2097	RABAH MBAÏNTA	MADBAYE TORTA	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
140	2099	DANA MAHAMAT	NGAYALOUM TONA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2101	MIABE ALPHONSE BOUDRO	DJIMDOUM RENE BOUDRO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2104	AÏCHETOU BELGOTO	DOUNIA BELGOTO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2106	MARIAM DOUNDJA MAHAMAT	OUMAR AMADOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2117	OUTENAN FERDINAND	SANGAR CONSTANT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2118	NANMADJI NDOMYAN	MORPI AUGUSTINE	Epouse	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2110	HASSANE DJAWE	GARBOUBOU ABAKAR/ ABAKAR GARBOUBOU	Cousins	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2111	MAKIANBE ISIDORD	TIRAYO RACHEL	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2112	GUINARD DINGAOTEÏ DOMINIQUE	DINGAOTEÏ GOURGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2118	DJOTNGAR KAGNGAR	DAND KAG-NGAR	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
141	2119	MBAYAM LEVY	MBAÏHADJIM MATHIAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2122	TOÏDIBAYE	NDOUBA KITOÏNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		KOUMAÏNGAR						
142	2126	NGUETOLABAYE HALTA	NADJITOBAYE EMAN	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2130	MAMKOULOU KODO	MALLOUM ASSI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2133	MANKASSIA GASSI	IDRISS MOUSSA / BRAHIM MOUSSA	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2136	MISSET GOL	NDODI GOL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2139	EHMAT MAHAMAT	GARBA ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2146	AMNE HISSENE AHMAT	BABIKIR MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2153	SALAHADINE HAMID	HAMID AHMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2156	SAKINE OUMAR DABOUK	BICHARA OUMAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
142	2161	OMEL IVONNE	MBAÏGOTO EDOUARD	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2162	BRAHIM ABDRAMAN	HISSEIN ABDRAMAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2164	RAMADA HISSEIN SEID	HISSEIN SEID NANGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2165	HAWA NANGTARA	ADOUM MOUSSA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2166	ZENABA YOUSOUF HISSEIN	ADOUM YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2169	MANKOÏNGUE JONATHAN	MERCI MAÏNOUDJAL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2171	NGARBATNAN MAURICE	KALMBAYE THERESE	Grand-mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2175	DINGAMNAYEL BOUDRO	MBEURNGAR DIMANCHE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2177	MAKA MAHAMAT	ABDRAMAN BECHER	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2178	NGARLENAN JEAN	MBAÏKADLO JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
143	2180	MADJIBEYE CELINE	TAMOU DABAYE GILBERT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2182	KAOUNDE MADJINGAR	NDJAPA DOUM /NDAM DOUM	Oncle/Grand-père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2183	KLADOUM MBAÏTELDJEM	MONTOÏNGAR MBAÏTELDJE/ NDIINGUE TOLOUM MBAÏTELDJE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2184	ASNGAR JEREMIE	MOYTANGAR NARIKINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



144	2185	ASRA ELYSEE	DJIMTONEBAYE DRADI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2186	DJIKOLNGAR NIKESS	ALLAHADOUM JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2187	AWADA GOUNONGAYE	ADELIL GOUNONGAYE/ IDRISS GOUNONGAYE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2190	MAÏMOUNA OUSMAN	ABDOULAYE NIMIR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2192	DJASKOTONAN BOLTOÏNGAR	DJIMRAMADJI MBAYKOS	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2193	BELENAN ADOUMBAYE	MBAÏNELYO MBAÏMBARE / MADJINGAR MBAÏMBARE	Père / On cle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
144	2194	DJIMADOUMNGAR BOUMNGAR	DJIMASRABAYE BOUMNGAR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2195	ZENABA DJIMET	HAROUN NARGAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2197	DJIRAÏBE NADJILENGAR	DJIMASDE NADJILENGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2200	HILAL OUDAH	BOURMA OUDAH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2207	MIDATONAL ROSALIE	DJASSINABAYE NAHOLENGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2209	KADE RUTH	SANAN PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2219	MADJITOLOUMEL PATRICE	KADERE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2220	HAWA GARBOUBOU	BRAHIM GARBOUBOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2225	HASSAN MAHAMAT DJEMIL	MAHAMAT DJEMIL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2226	ASTA JOSEPHINE	MOUSSA MAURICE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
145	2227	AM BALADENE ABDEL- LATIF	ABDEL-LATIF TIDJANI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2228	ALWALI HASSANE HAROUNE	HAJAR HASSANE HAROUNE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2229	SALMA MAHAMAT BARKA	MAHAMAT BARKA HABIB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2230	NELOUMTA BEATRICE	DJIMET DABNINGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2231	ISSAKA MOUSSA	MOUSSA ALBACHAR /MAHAMAT ZENE	Père /Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			ALBACHAR					
146	2233	MENEH ADNELI	DJIMADOUMBE DJINDIGAYE JEREMIE TOÏRA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2235	HASSAN GOUDJA GUERMAC	CHAÏBO GOUDJA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2236	AÏRA GUIDIMBAYE PATRIC	LOKISSIM ROSE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2237	DAMBISSOU SANGA	OUIDOU RODEO /SANGA AZINA SANGA	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2239	NADJITA INNOCENT	TODJIROM ADOLPHE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
146	2240	TEMADJENGAR NANIBE	NANIBE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2241	GONDE MBAINDIGUIM	GONDE AGNES	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2243	YOHOUTE-NGAR TOLBAYE	TOLBAYE MADI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2244	DJIMADOUNADJI NASSON	MADJIKELÉL BISSIBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2245	MBAINADJIM BERTIN	DOUMADA MBAÏNAÏSSEM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2246	TOÏNGAR ROBERT	YANONAM BRUNO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2247	NGARADE ALPHONSE	MBAIHOUNDO GASTON	père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2248	YONGAR MAURICE	MBAIGANRO BETOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2249	MINGUEMADJI DELPHINE	BEHOURNGAR NODJIRAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2250	SANENGAR ANSELME	MOGNAN NGAKONBOL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
147	2251	NGARDIGNAN NDOUBANGAR	NDOUBANGAR NGAKOUTOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2252	DENENODJI COLBERT	RIRANGAR COLBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2253	ADOUM DIEUDONNE	YOMBEUDEM SELOME	Cousine	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2258	MAHAMAT BACHAR	IBRAHIM BACHAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2259	SINGAMONG NANGLEDE	NANGLEDE SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2260	HASSAN ADEF	ADEF DOUNGOUS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		DOUNGOUS	ABDELAZIZ					
148	2262	DOUMDODE MASWAYE	NONTIGA BANGNDOH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2264	ARANEAL NGARTELOUM	NGARTELOUM DEDJINGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2265	NODJIMADJI PHILOMENE	DJIMASNGAR ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2266	FATIME MAHAMAT NOUR	ADOUM HISSEINE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
148	2268	DJAIKENAN NORBERT	GUIRYAM SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2269	BETOUBAM JULES	TANODJIAL MARTIN	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2270	MADJITOLOUM RAYMOND	KOYIBE PIERRE /NGARODJIMTON SIMON	Frère /C ousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2271	FATOUMA ADOUM CHERIF	ADOUM CHERIF	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2272	GABA GAMKEME	NANG-OLDE GARSIKIM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2273	NADINGUIM BERDEI	BERDEI MANASSE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2274	TENDENGAR SAMUEL	MBAÏRE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2275	ALLATA GEDEON	NDOTOLOUM JEROME	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2276	NANGMADJINGAR MARTIN	DJIMINGUEBAYE WALLA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2277	MAHADI SOULEYMAN IBRAHIM	MOUSSA SOULEYMAN IBRAHIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
149	2278	MAMA MADJIGNAME DINGAMKOU-DOU	NEKEBE DINGAMKODOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2279	MYANKRA SYLVAIN	DJIMTOLA JACQUES	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2280	RASSEDIBAYE DJAYINGAR	DJAYINGAR SERGENT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2281	OUSMANE DJIMET DODI	TCHOROMA DJIMET DODI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2282	YOTOLNAN MEDEASNAN CELESTIN	TODET CHIRSTOPHE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2283	ASROM ELYSABETH	NGARASSAL MODOBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2284	YONDABOYOUN TABITHA	MIYENDOUM JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

150	2285	YOTOUDJOURM CELINE	RADJIM LEONARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2286	NIMBAÏ PAULINE	NODJIATI DJIMADOUM-BAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2287	BEDINGAM MOUSSA MBAÏLAO	PORNAYE MBAÏLAO	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
150	2288	NASSARADOUMBAYE NGUEKIDAÏNAN	NGUEKIDAÏNAN YAMALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2289	NDOMASSEL ASNGAR	TOLNGAR MBAÏHORTOR- MARE	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2290	NGARMADJI NABOLONGAR	NELNGAR MIENAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2291	MOUGUENAN POÏNGAR	POÏNGAR PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2292	TOUDJOUYO JUSTINE	JANVIER NDOMASAL	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2293	MOIKAROUM DOREDJIM	DJIMADOUM SYLVAIN /YOBEYE JEAN	Frère / Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2294	DJIRAÏNGUE MIGUEBAYE	DEASSAL ANGONA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2302	ALLAHADJIM JUSTIN	KIYO MATHIAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2303	ROASSAL DOUBAYE	DOUBAYE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2306	TEDEBAYE MINGUEDJIM	MINGUEMADJIM DAN- GANGAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
151	2307	NELDIBAYE NARYENA AUBAIN	NARYENA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2398	DOUNAN NANGHOTOM	NANGHOTOM RIMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2309	DJIMADOUMNDO FRANCOIS	NINGANODJI NGAKOUTOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2310	OTOADOUM FLORENCE	MILAÏNA RAMBO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2311	ALLAHYAMAL NGARDIBAYE	NGARDIBAYE NGARBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2314	NDOGONE EMELIE	JOSEPH NGAKOUTOU	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2315	DJOTNANBAYE NESTOR	MOYANAN FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2316	NODJIRASSEM	TAMBAYE ODETTE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		EMMANUEL						
152	2317	WEIBIGUE LEVIS	DJIMDIGUE TIMOTHE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2318	MADJINGAR URBAIN	DJASNABEYE ROALNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
152	2320	AMINE SIDICK MAHAMAT	SIDICK MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2321	MBAIYOM PECARD	MEDJAM ELYSEE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2323	NODJIGOTO AUGUSTIN	MBONDJIM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2326	SANGUEREO PIERRE	BERANG PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2328	NGOLAOU NDIGUIMBAYANG	NDIGUIMBA-YANG NGARA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2330	MORBEANG JEAN	MEMHORBEANG LUC/ NGUELNDOH JACOB	Frère/ Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2332	MAHAMAT NOUR OUSMAN	ALGONI CHIGUEFAT OUSMAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2333	DJIMRANGUE NGARTEBAYE	ALLATOÏDI NGARTEBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2334	ALLABELNAN THOMAS	NEDJIM NADJINGARAL	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2335	SADINGAR LAURENT	ORADI NDOUMETA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
153	2336	DJERASSEM JACQUES	NAÏTOLOUM CELARIE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2337	DJIMRASSEM ALBERT	DEAL JACOB	Grand Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2338	ISSA TAMOUR	TAMOUR OUENA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2339	ALLARASSEM DJIMODINGAR	NGEÏTA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2340	DILLAH NESTOR	BETELEM MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2341	MOUABA JACOB NALNGUE	NADJIADOUM DAVID NALNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2342	YOHOGBEDJE SEVERIN	MBAÏNDIGABE MARC	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2343	PANDJIEM MONIQUE	KIMTOLNAN ASDONGARTI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2344	GOÏDJE ROSALIE	LAOUKEIN NAMANDEYE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2345	DJARABEYE ROUGOL	TARABEAL LOUISE	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable
154	2346	MAHAMOUD IDRIS	ABDELKERIM MALIK	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		ADAM	OUSMANE					
155	2349	DJIMHOTOU NAMBATINGUE	MIEDE JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2351	GOSLENGAR BONIFACE	JEAN-JACQUES MADINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2352	OUMAR HAMID ALI	ALI NARI ISSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2356	MISSILENGAR RYBE MASRANGAR	MISSILENGAR ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2357	MAHAMAT OKERI ABDELKERIM	MOUSSA OKERI ABDELKERIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2359	ACHIEK SALEH DJADO	HASSANE ALKAHLI	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2363	TARMBAYE MARTHE	TOMAITA KADER	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2367	BEADOUMNGAR NADOUMNGAR	NGARDINGUIM NADJILENGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2369	OUSSIRA NGARHOTONA	NGARHOTONA PAÏDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
155	2370	ALLADOUMBEYE DJIMTONE-BEYE	NAMBATINGAR DJIMTONEBEYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2371	DJIMASRA DJIMHOUNGAR	NODJIMADJI DJIMHOUNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2372	LEMAL RACHEL	DJIMGNENAN GOLRO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2373	RAYAMBAYE ASSANE	NDELEM-NGAR ASNGAR	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2374	DANINGAR ODETTE	DANINGAR JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2378	MONHASNAN EMMANUEL	SABAYE DONTANGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2379	ALLAHESSEM ISSAC	MADJIRE MONHASNAN	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2380	NGUEMADJI NANGTENAN	DJIMENGAR ABDOUL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2381	MUENGUEBAYE CELESTIN	OGUINDJINGAR MON- NALNAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2382	NGARHORNAN MOUNNGUE	NGUENOUDJI-BAYE NDOYANGAR	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
156	2383	NADJIESSEM NGARTAM	NGARTAM NDOADOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2384	NDOROUMTA MANDEBE	MANDEBE MBANA		Non	Néant	Néant	Irrecevable

157	2385	DAROM ANGELINE	GOTIBEYE BINA M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2386	MASRABAYE SARADOUMNDO	NADJIDJIM SARADOUMNDO	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2387	NEMENGAR DJIMASNGAR	MASNGAR DJIMASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2388	NANHOYKINGAR MONAN	MONAN MORNADJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2389	DJIMRABEYE THEODORE	TOLNAÏ JULES	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2390	DJIMASBE ELIEL	KOUMANAN JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2391	NGUEDJIM KODI	TORDIBAYE KODI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2392	KOS-ADOUM FAUSTIN	ELIE MADJIYEDJIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
157	2393	DJASRA NADJADOUM	NADJIADOUM NGARTIDJE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2394	NGARADOUMRI BEIMBASSI	RIMBANGA BEIMBASSI	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2395	DJINGGAR NGARNOUDJIM	NGARNOUDJIM ROMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2396	RAYAL NALNGUE	NGAREBAYE NALNGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2400	NDODAH JOSEPH	NOUNGA THERESE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2402	LARGOTO MBAÏTOURA MARTIAL	LARGOTO GANDETIZE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2403	YAMADJIBAYE NGAKOUTOU	NGAKOUTOU NAÏSSARA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2404	MASRABAYE BEKISSAL	BEKISSAL BOLTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2405	NGARNADJI NGARMBETIM	MOUTENAN NGARMBETIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2406	RAMADJI TOGBE	ALLADOUM NAHODJIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
158	2407	TOGDJIM MBATNGAR	DANMADJI MOYALBAYE/ ROTEBAYE MBATNGAR	Sœur Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2408	GUETIMBEY NARADOUM	NARADOUM TOMGOTO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2409	MASBEY OLIVIER	NGARHOUNOUM NGARASSIM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2410	NGARBELNAN	MADJINGAYE KAWRO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		MADJINGAYE						
159	2411	NGARYENA DEBAYAL	DADIDJE GOLSINDA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2413	FATIME DJIBRINE	MOUSSA DJIBRINE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2414	HANO ANNIMER BARHOUS	ANIMMER BARHOUS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2415	BEIDANAN SYLLYA	DJIRAIBE GUIDJA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2416	TABO SYMPHORIEN NDANG	YANDJIMADJI TABO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2423	RAMADJI MIGUEÏTA NGARLEM	BARDE NODJITOLOUM MBAINDOROU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
159	2424	ILDJIMA NGARANGA	NGARANGA GAMARGA M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2425	GABI SOUDOU	ALLADJABA MANGNOKI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2427	KHADIDJA HISSEINE SEID	HISSEIN SEID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2428	SAMIRA ALKHALI MAHAMAT MACKA	ALKHALIL MAHAMAT MACKA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2429	MBAÏNDOUNENADJIOU NOUM	CELINE NADJIOUNOUM	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2430	MANGNAM JOSEPHINE	TENINGAR NGUESSOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2431	BERI RUBAIN	NGARNOUDJIBE MATHIAS	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2434	MIAMARDE OLIVIER	MOIROBO EDOUARD	Grand Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2435	MADJIRADE FRANCOIS	ADOUMNGAR ROGER	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2436	DJEDANOUM PHILIPPE	NGARASBEYE JEREMIE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
160	2438	KALANDE SAMUEL	NGAKOUTOU SILAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2439	MADJIRADE TONGAR	TONA JULES	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2440	DINGAMADJI MOUAMOUR	MBAÏTADIM JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2441	KHADIDJA ADOUM	DOUNGOUSSOU AHMAT ABAKAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2443	MOGUINMBAYE PHIBI	MBAÏNAYEL JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2445	LAREBEYE SALOMENE	MBAÏNAËL PHILIPPE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



161	2446	MORNDOUM RACHEL	KOSSADOUM NODJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2447	DEDJINAN MBAÏKAÏNBE M	KOSSADOUM MBAÏKAÏNBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2448	CAROLINE KAYALTO	DAVID KAYALTO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2449	BEKISSAL PIERRETTE	BEKISSAL DAVID	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
161	2450	MOKOUMAN THERESE	TINBE MBAÏLAMOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2451	BATOM MOUDJINGAR	ELIE NAYAM/ JACOB NAYAM/ NGUINENGAR NAYAM/ MONGAR NAYAM	Frère/ Neveu/ Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2452	MBAÏDINGUINAN DJASRA	BABA JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2453	DENENODJI ADIL	ADIL ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2455	OUSMAN ABDELMAMOUT	ABDELMAMOUT OUSMAN MAHADJIR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2457	NGANGRO MICHEL	NGOROH MAREWAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2458	MOUEMADJI MBAÏHOÏDOTE	MBAÏHOÏDOTE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2459	RAHADOUM MADJIKINAN	NARYANAN JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2462	ROMGAYE ODETTE	GUEDA BAÏDANG	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2463	BESSAO MAMADOU NDEKETE	MOUSSA LUCAS NDEKETE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
162	2467	DJIMODNGAR NDOLOUM	NDOLOUM GABRIEL/ NODJINAN ALPHONSE	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2469	MARIAM MAHAMAT	ZAKARIA ABDOULAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2470	SERATA HORTENSE	DJIMTOLA EMILE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2471	DABNANKO TCHERE	ABBO TCHERE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2472	BONDJAÏ FRANCOIS	NANBOL ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2473	DJIMHOTOM KINDENGAR	KINDENGAR NADOUMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2474	YAMADJIBAYE NGAKOUTOU	NGAKOUTOU KOUSSOYO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

163	2475	ABOUD AHMAT ABOUZOU MAN	SOULEYMANE HAMITA ASSAMOSSI ADOUT ABOUZOU MAN ABDOULAYE AZRAK ABOUZOU MAN BACHIR AHMAT ABOUZOU MAN ADAM DJIBARA ABOUZOU MAN	Cousin Frère Cousin Frère Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2476	DJIMHITENGAR KODASNGAR	TATOLNAN KODASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2477	ALTEINSSEM DOGUI	DOGUI BALRO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
163	2479	NODJIYAM ALAIN	NGARASNA CHANGENAN	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2480	MODJINGAR BELMBAYE	NODJINA BELMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2481	MBERNAYE PAULO PAUL	MBERNAYE DJIMNGUINANA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2482	HONGOTO MBAÏRO ELIE	BADA MBODOUM DJE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2483	DJOTINANBAYE NGARASSOUM	KAYARANGAR ANDRE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2485	SAMUEL DJIMRANGUE	NDONAYEL NDJAMBAOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2486	DJIMASDE MODE	MODE-EL KEDI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2487	GUERIWAYE FRANCOIS	KAOUDE NGONGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2488	MOREMBIN CATHERINE	DJIMTAN LEVI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2489	GANGDE TOGROM	KOREMBAYE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
164	2490	IGDE DENIS	DODJIBEY JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2491	NGARSITA CELESTIN	NDINGANA ETIENNE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2492	KAGREOU JACQUES	KOURAN LABEUEH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2493	NELDE MATHIEU	TONGAR ALFRED	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2494	NGARTONON TATOLOUMEL	NGARLENA POINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2495	MBANG-BAROUM	MBANG-BAROUM BATINDA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		NARDIBE						
165	2496	NDONAYE CHRISTOPHE	JANVIER INDETOLOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2497	MORWEY THERESE	NGARTOÏNA EUGENE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2498	NDIGUISSEM REBECCA	GOSTOÏNGAR PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2499	NGODYO VINCENT	BANDOULOUM CHARLES	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
165	2500	BERDI NAHASSOUM	MAYEL NGABA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2501	MOUEROMBA FAUSTIN	ONGRAM LOUIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2502	DJASRANGUE KOSADOUM-NGAR	NANEREBAYE KOSADOUMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2503	BEMADJI NDOMASEL GEDEON	MBAIADOUM DOKARA M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2504	BANYO NESTOR	MBATEM MBAÏRABEAL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2505	NGUIRA -AH LUNDI	NADJINGUE MARDI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2506	NGARLEM NGARHO- DJINAN	NGARHODJINAN JONAS NEASSOUMAL GASTON	Père Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2507	ALLADOUM KOÏNGAR	NGARBAL JUSTIN NGARDJIBAM ALBERT	Père Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2508	NGUENABAYE FRANCO	NGABA MASBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2509	LARME HENRIETTE	MBAB MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
166	2510	NGARMADJI THEOGENE	ROBTOL MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2511	BENDOUMAN DANIEL	BOLKOUMBAYE PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2512	MAÏNAN NESTOR	NAÏMBAYE MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2513	SANGBE FELIX KODINGAR	RALENGAR JOACHIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2513	YOTOLMBAYE RUTH	MBAIDJIENANGA HAROUN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2515	BEMBA NGARYAMAL	NGARYAMAL NALI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2516	KEÏBA LAMIGUE AZINA	LAMIGUE AZINA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2517	REMADJI ALLADOUMADJI	BEYANA DJIMADOUNGAR GABRIEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2518	NELNGAR TOGROM	TOGROM MBAÏTAMSSADA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2519	NDINMADJI NADOUBA	MADJINTAMNAN JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
167	2520	DAGO BATEÏGNE	BATEÏGNE BARO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			DAOUD BATEÏGNE MAHAMAT BATEÏGNE	Frère Frère				
168	2521	ABDOULAYE IDRIS MOUSSA	IDRISS MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2523	MBAÏTOUDAM BRUNO	DJIKOLDE MODESTE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2524	TAMNGAR RIMOYAL	RIMOYAL BRABBISS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2525	ABAKAR ABDALLAH	ABDALLAH IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2526	SOLDONGAR FELIX	MBIMOSINGAR SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2527	DJIMTOIDI FELIX	NGABA BOIDAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2528	DENE YOLAM	MONIQUE YOLAM	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2529	GOTORONGARTI PIERRE	MOUTOUGO-NGAR TITANGARTI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2530	MAÏNIAL GERMAINE	NAMSSENGAR NGARIGUIDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
168	2531	NGAKOUTOU JEAN	BELBAYE JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2532	ZARA MAÏTARA	RAMADAN MAÏTARA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2533	ALLADOUM DIEUDONNE	BOLBAYE TANDO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2534	MBRAG JEAN	TERGUEBE VICTOR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2535	AHMAT SAMTI SEID	SAMTI SEID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2536	RASSEM MOUABA ANATOU	GADOMTI MOUABA ESAÏE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2537	YOHODJAL GERMAINE	MEMNDIN-GAROM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2538	MOULBE BIG KOÏDER	ASSOUM BOTE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2539	NGAROSSAL JUSTIN	DJIMADOUM-NGAR JEANNOT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2540	DJASRA NORBERT	DJASRA RENE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
169	2541	DOUMTELEM ROCH	DJERIA BEBIAN	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2542	NDOKANDJI NDIGALLO	NDIGALLO BLAGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2543	SANGUE ERIC	GUERINDJIBAYE JERÔME	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2544	GOLBE BEKOUTOU PIERRE	BENDOLOUM JONAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2545	YORAM JULIE	DJIMASDE LAURENT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

170	2546	TAYAM ESTHER	NDOLOKAYA THOMAS SALOMON NDOLOKAYA	Père Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2547	NDOYO ETIENNE	NDJANGMBAYE NDOUTEOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2548	NGARO SYLVERT	YOTOLNAN ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2548	HISSEINE GAMAR	HASSANA GAMAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2550	AMAYA DOUNGOUS	AL-HADJI OUMAR DOUNGOUS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
170	2551	ASSAÏME DJIME F	AHMAT DJIME	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2553	DJANGBEÏ NADJI BATEÏ	SELICK DJANGBEÏ	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2554	MBAÏREBE AMBROISE	OÏYALTA BOULEM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2555	DJIMASDE ETIENNE	NDOASSOUM NGANGDA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2556	MADJIRANE OLIVIER MAÏNGAR	ANTOINE MAÏNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2557	MADJIRABE ONGNDO	ONGNDO FRANCOIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2558	MAHAMAT YACOUB	HALIME AHMAT AHMAT DJIBRINE ZAKARIA IBRAHIM	Mère Frère Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2559	DJIMINGAYE MINGUEBAYE	MRASEDI MIGUEBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2560	MAHAMAT ABDERAMANE BACHAR	IBRAHIM BACHAR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2561	SINGAMBAYE ABEL	MOSSEMBAYE FIDELE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
171	2562	NDE CLAUDIA	KAGA KOUTOUMBALI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2563	HAOUA AHMAT CHAÏB	MAHAMAT BRAHIM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2564	ZENABA MAHAMAT OUMAR	ABDOULAYE MAHAMAT OUMAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2565	AMCHALTOUTE ATIDJANI	ADJABARO MARKHOUS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2567	NODJIKOUBA-GUE LAMBERT	DJASGOMNAN BLAGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2569	SOUANGAR NANAN	SERVICE NANAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

172	2570	ZAM ZAM DJIMET	SARSAN DJIMET NGUEASRAL SARSAN	Père Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2572	TEIADOUM ALLADOUMBEY FERDINAND	ALLADOUMBEY DERNAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2573	ALIFA GOUDJA DJIMET	ADJI GOUDJA DJIMET	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2574	NADJI KAMDIGUE	KOYAMTAN SOU	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
172	2576	SIBGUE AZINA	MEMCHOSE AZINA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2577	DJIMADOUM – YAN KAYAMOU	MBAÏTOLNAN RONDOLOUM SERAPHIN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2578	MARIOMA ADOUM	MAHAMAT OUSMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2579	MASNA MEDAR	BETOUDJI FIRMIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2580	DJIMADOUMBAYE HENRI	MBANGREBAYE MIHINDJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2581	DJIMADOUM PIERRE	NGARTOLOUM PATRICE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2582	DJIMTOLOUM NDOUBADE	NDOUBADE ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2583	NGARMADJI SAMUEL	NGARASBET JANVIER	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2584	MODITAN OLIVIER	RINGAÏTA ELIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2585	DJEKO SIMEON	MBALA SIMON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
173	2586	MAHAMAT ABDERAMANE MOCTAR	MOCTAR MAHAMAT ABDERAMAN KHAYA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2587	DERING DANGLEU	DANGLEU JONAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2588	MADJIADOUM BONIFACE	DJIMHONBE BOLEMBAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2589	NGARASSOUM ALLADOUMBAYE	ALLADOUMBAYE MAOURA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2593	NADJILEM GONDJE NGARLEM	DJIMADOUM-NGAR NGARLEM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2601	BEGOTO DESIRE	BELMBAÏ JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2603	DJIMASNGAR PARFAIT	GUEL-LAOU NDJAMBAOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2604	DENENODJI MBAÏNDODJIM	JACAR MBAÏDODJIM MA'N- DA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2606	DEDJEADOUM	NGARREABAYE MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		DIEUDONNE						
174	2608	OUMAR YAYA AMINE	YAYA AMINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
174	2609	ADOUM MAHAMAT	MAHAMAT KHAMIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2610	DAYA KHAMIS	KHAMIS AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2611	MARIAM SALEH	SALEH DJALABI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2613	DJIRAÏTA DAVID	NGUERALBAYE MISSADJINA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2614	ZARGA GAWI	DODI BANATINE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2615	MADMBAYE ISAAC	NELBE DAVID	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2617 6	MBAÏTYO GREGOIRE	DEDABEM FLORENCE	Fille	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2616	ROTOLMBAYE ROLAND	DINGAOSSANGBE LAOMENE NOEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2620	NATABE MBANGUYANA	MBANGUYANA ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2622	SOLNGAR JUSTIN	ALLADOUM TOGROM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
175	2624	ALMBAYE TEMBAGDJE	TOUBAMNE ELOI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2625	DANMADJI JULIENNE	BENELNGAR ANDRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2626 2	NDODJINGAR SALOMON	SADRECK MADJINDOUDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2627	DANMBE NGARNDOH	DJIMTEBAYE MICHEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2628	KHADAMA OUMAR	MINALA SABINA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2629	BELNAYE TOLNGAR GABRIEL	MEMAL ROSINE NDINGATOLOUM MATHIAS	Fille Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2630	NGARASSOUM TOGROM	KOUEMBAYE AGNES	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2633	TONAN CELETIN	YOSDOM ROBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2634	OTA TIMOTHE	PORADOUMNGAR DIWE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2635	MEMDIGUINGAR MBAÏDODJIM	NADJINA JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
176	2636	DIONKOUMA DATOL	NDOLOUM PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2638	KAFANI BICHARA	RAMADAN BORTOUMAN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2639	RIWOYE PAULINE	JACQUES NDAM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable

177	2641	SEIDE DOGOL	KHAMIS DOGOL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2642	MOUAS ABAKAR	ABAKAR MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2643	FATIME ZARA HASSAN	HASSAN ADOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2645	TOMHINGAR FULBERT	MBAÏMOUNDOU CHRISTOPHE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2647	NODJINGAR DIEUDONNE	RAKIDJIM SERAPHIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2648	BETOUBANGAR MBAÏKADA	MBAÏTENDAM JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2649	MADJOU M WAÏ	NGUENDO H KILAYO	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
177	2651	HABIBA MAHAMAT	GANDA RENE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2654	TOUBAREOU EMMANUEL	TOUBAREOU EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2659	MIENAN JEREMIE	NGARADOUM RUBAIN MOUEROMBA NGARADOUM	Frère Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2660	NGARMADJI ABEL	MBAÏTOLOUM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2661	NGARHEDOUM ROBERT	ONGOTO ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2662	DJIMALDE BENOIT	DADNADJI GILBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2663	Mme KAYA ZINZOUNE KARKA	KAYA JOB	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2664	HAMRA ABDOUL	DJADDA TADE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2665	ABDERAMAN HASSAN KABIRA	MAHAMAT KABIRA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	266	ANNOUR AHMAT	AHMAT MAHAMAT DJIBRINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
178	2667	ZAKARIA HAMDANE ADOUM	ABDRAMANE HAMDANE ADOUM	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2668	MASRABAYE MATHIEU	DJIMASNGAR AMBROISE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2669	MODJIMBAYE MBAÏELOUM LEONTINE	REBEYE MBAÏELOUM RACHEL NODJIMADJI ADELINE	Sœur Nièce	Non	Néant	Néant	Irrecevable



179	2670	MAHAMAT HAROUN	AHMAT MAHAMAT HAROUN BAKAÏ MAHAMAT HAROUN	Fils Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2671	MADJI MAINDOH	MADJI SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2672	NANGOTINGAR BERTIN	DJIMBETINAN NDOUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2673	NDOLOUM DOMINIQUE	DJANGNODJI LEONARD M	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2674	DJIMHITINGAR NDJETINDEM	NODJIMADJI NDJETINDEM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2675	DJIMADOUM BAKOR	PANDJE MBAÏOUROUM	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2676	DJIMTOLOUM DESIRE	DJIMTOLOUM MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
179	2677	KOLTAR ANDRE	KOLTAR ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2678	HAOUA LEO	ALMBAYE YOTOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2679	DENEOR-MBAYE CLAIRE	JACQUES MBAILOUB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2680	NODJITONE OBERT	DJENANDJIM TELESPORT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2681	KOUMANBENG NAOMIE	ASSEM BARNABAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2682	MOGUINA KOSADOUM- NGAR	ADOUMNGUE KOSADOUMNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2683	DINGAMADJI MBAÏNDEBE	MBAÏNDEBE DANIEL MISSEMADJI MBAÏNDEBE SEPHORA NEDJIWEM JACQUES	Père Sœur Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2684	KOUTOU NDEMRA	NDEMRA MBAÏDOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2685	NGARABE MOUTEDE	ROTETNGAR JEROME	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2686	KORO MARTINE	NADOUMBAYE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
180	2687	TOGYENA MEDARD	NGARI EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2788	ALNODJI DIEUDONNE	MBAÏDORKEM JEAN- PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2689	LEILA RAMZI	HADJE HAOUA RAMZI	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2690	ACHTA ABDOULAYE ALI F	ABDOULAYE ALI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2691	DADELTA JOSEPHINE BERIKAGA	BERIKAGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

181	2692	CHALTOUTE HIMEDA	HAMIT HIMEDA M	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2693	GUETINGAR NANDIGDJE	NANDIGDJE ELOI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2694	ABDOULAYE ADOUM	ADOUM ABAKAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2695	RANAN LEONARD	MORIMBAYE YOSSOLOUM	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2699	NADJINGARAL CELESTIN	DEDIMBAYE ROHODINGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
181	2700	DEWA HORMEL	BARDE PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2702	TOYOUMKIRI YVETTE	NANG-MADJI TORNGAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2703	NAMADNGAR DJIMOGUINA	DJIMOGUINA MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2704	DJIMTONE MOG- NANDJIM	DINA MOG-NANDJIM ADOUMBAYE MOG-NANDJIM	Sœur Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2705	ALTEBAYE TIMOTHEE	DJASRABE THEODORE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2706	NANTOINGAR LOUBADOUMNGAR	LOUBADOUM-NGAR MASKEMDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2708	MAHAMAT IBRAHIM DAHAB	IBRAHIM DAHAB/ ABOUYI BAKORO	Père/ Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2712	HADJE TALBEYE ALIDO ALI	ABAKAR HAMID RAMAÏ M MAHAMAT HAMIT RAMAÏ	Fils Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2713	BADEOU MANGUE MARTINE	BADEOU NGARDOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2715	NGARNON JUSTIN	TORDE PATRICE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
182	2716	MANDI HISSEIN BEDJERE	HISSEIN BEDJERE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2717	DJIMRA BARNABE	NANGASSOUM JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2718	NGUEADOUMADJI TEDMADJI	TEMADJI DJIMRAMADJI M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2719	ZENABA TAHIR	ADOUM BRAHIM/ ABAKAR ADOUM/ BACHAR MAHAMAT	Fils/ Fils/ Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2720	NDILYO CLAMONGOU JOSETTE	NDILYO NDILTOUTDJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2721	NADJIWOU-NGAR	MOGNAN JACOB	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

183	2722	ALLADOUMBAYE ALEXIS	HONGRADE BEKADI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2723	MAURICE DILBE	DIMANCHE DILBE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2724	MBAÏNAÏMOU MBAÏPOR	MBAÏPOR MBAÏTOKOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2725	MADJITA NAYINGAR	DEDJIBAYE NAYINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
183	2726	SATAL JEANNETTE	NGARMBATINA PASCAL/ NGARHOUBAYE JEREMIE	Père Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2727	MOYALBAYE BERYANAN	BERYANAN NAÏDANGARE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2728	ACYL MOUSSA ABOUBAKAR	MAHAMAT ABAKAR CHADALLAH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2729	OUSMAN ABDOULAYE MAHAMAT	ABDOULAYE MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2730	ZENABA OUSMAN	NDOUMADJI DJIMASNGAR RICHARD DJIMASNGAR	Epoux/ Beau frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2732	APSITA MAHAMAT	MOUNTANGAR RASSEMGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2733	AZIZA MAHAMAT	AHMAT NAHOR NGAWARA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2735	BEALOUM LEVY	DOBAO PATRICE	père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2744	MAHAMAT BARKA SININE	ABDOULAYE MAHAMAT	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2746	ASNA PASCAL	BOTOLMBAYE DOHOMBAYE /KONOMBAYE JEANNE/ NGARADOUM ASNA	Oncle /Mère/ Petit- fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
184	2747	NDORELEMBAYE EMMANUEL	DJEGOLBE OSEE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2748	NGARDOUM MICHEL	NDOUBADE EDOUARD	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2749	ADOUMBAYE ESAÏE	YOASBE RAYMOND	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2750	DJIMADOUM PAUL	DOUMKEL JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2751	MBAÏTOUTE-MADA ROBERT	HORMBAÏ AUGUSTE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2752	DJIMADOUM-YAN	BEHOURMBAÏ JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		FERDINAND						
185	2753	DINGAMADJI MBAÏDANGUE	MBAÏNDANGUE ROGER	frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2754	BODEAL MARTHE	YANYENA DJIRAÏBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2755	MOUA-NGARTOG RENE	DJIMTENGAR KAROUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2756	NELOUMTA ASTA	BIMBA ETIENNE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
185	2757	NODJIHOM MARTIN	MADJINGAYE KAORO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2758	MONANGUELI MANGA	MATO OUMAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2759	DJIMADOUM-NODJI MEDARD	NODJIADOUM JUSTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	276	MANDIBAYE ANTOINE	NADIYAM GOTOMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2762	NGARYANBE MADROMNGAR	MADROMNGAR KINDENGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2763	NDOUNAMBAYE LEONTINE	CHAUFFEUR DAOUTAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2764	NANADJINGAR BRUNO	MBAÏKENON CREPIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2765	KOSSADOUMADJI KODIYALOU	KODIYALOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2766	HAWA DJABBAR CHERIF	HAMID BOUYEME AIRE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2768	GARDEROM MANASSE	ALLADOUM PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
186	2769	DJIMADOUMBEYE KETEBOY	RANGAR KETEBOY	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2770	MBAÏTOUBA-MBETE FRANCOIS	MBAÏHORNA-DJIEL SAMUEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2771	MODJINGAR JOSUE	MBAÏRAM PALTOH DOBA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2772	MAHAMOUT KAROUME	OKOUNO KARIM / SESSE KAROUNE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2773	NARINGAR NDORTA REMY	NADJYAM NDORTA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2776	DJEDANOUM AUGUSTIN	POGNET JOSEPH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2777	DJIMTOLOUM THOMAS	BONLAR THERESE	Grand- mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

187	2781	SADIE BRAHIM	AHMAT MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2783	DJIMASRA MOSSALBAYE	GANGDE MOSSALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2785	DINGUEMASSOUM JACOB	GREGOIRE BETOMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
187	2786	SALEH MAHAMAT SOUGUO	ALI MAHAMAT SOUGUO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2787	KALTOUMA KHAMIS	OUMAR ADAM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2788	ALKHALI DIFANE MAHAMAT	ALKHALI DIFANE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2790	ANDAHABEN YOUNOUSS	MARKAÏ BEDJERE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2793	NGARBA HAROUN	HAROUN HARNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2794	NDOASSIM DAVID	MESNGAR MBATINAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2797	BERE NASSON	BEKOUTOU ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2799	NASSOUR BOUKAR OUSMAN	BOUKAR OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2801	MOYALBAYE DJOÏTA	DJOÏTA PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2802	BERAYANE KOÏNAN	MAYEURNGAYE KOÏNA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
188	2803	NELEMGAYE MADELEINE	YOYONA MODJIORTAL / MORDOUAL MADJIORTAL/ NGUEMADJI MADJIORTAL	Père/ Oncles	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2804	KOUMATEI PRISCILA	PRISCILA WAÏRA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2805	TOGDJIM MBAÏBARGOM	NAMADJIMON MBAÏBARGOM	frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2807	BETOUBAM GOMBARE	MADJIBEYE BRIGITTE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2809	SAYAM EDMOND	NANGTOUDJI MBAÏ-ILAKO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2810	NODJIASRA RUBEN	MISRA DADNDEN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2811	DJIMTEINGAR ONGPOÏ	ONGPOÏ JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2812	ALLAHTEDJIM FELISTIN	NGARHODJIM-BAYE MBAIKABA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2813	MBAIORNOM EVARISTE	YOWEI NGARIO	Grand- mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
189	2814	MBAÏADOUUM BELYO	BELYO DAMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

189	2816	KOULNGAR JUSTIN	KEYON THERESE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2817	DJIMTONEBEYE BASILE	KOULASSOUM MARC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2818	ADOUM-DENE ALLIANCE	PATRICE KOINGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2819	YANODJI CHRISTINE NDOYAM	NDOYAM BONIFACE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2820	KORASSOUM CHRISTINE	NODJIBAYE NGARO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2821	MADJIRANGAR KOULMON	RANBAYE ASSYO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2822	YO ODJI FAUSTIN	KLAMONG MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2823	YANHAI ELISABETHE	ADOUM DORMON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2824	DOUNIA MARC	NODJINAN NALOUMTA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2825	ALLANDIGUIMBAYE BLAGUE	BLAGUE MANIAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
190	2826	NATOÏMADINE NAM	MALINGUE DJIDI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2827	NODJITAN BOULO	BETA NODJITAN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2828	ETIENNE KALKOSS	TILAWAYE KOBE NAMDJIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2829	NOEL MBAKO	NDOM MBAKO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2830	NGARGOTO MARCEL	NOEL ROBNAL	Beau frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2831	SIBNA MAURICE	KAKMAL PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2832	KOUMGUE-BENG LOUISE	BABOU KARGUE FERDINAND	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2833	LISSA URBAIN	DOUNIA JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2834	ANDJABA JEAN	DJERI VERONIQUE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2835	BANGDE MARIE	ELETOU DJARMA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
191	2836	GUEDE ANNE	MAHAMAT PAUL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2837	NEDJENDI BERTHE	NADJI YEDENE ANDRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2838	TOYOUMSENGAR DESIRE	MOYELBAYE DJIMTONGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2839	ABEDERENG SERVICE ALBET	SERVICE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

192	2840	TABEI CATHERINE	TAÏGUE MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2841	LARBA HELENE	YAGOUMA JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2842	DABRO DANIEL	DADEBOU JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2843	MBAÏRABE MBAÏTOUBARA	MBAÏTOUBARA ALEXIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2844	MOSSEDE MBAÏRANG	KAÏMIAN NGARNEYE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2845	RAMADJI LANNE	NGARGUEREM NOEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
192	2846	MBAÏADEM SEPHAURI EN	TODJIMREOU SERAPHIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2847	MBAÏTETARO GREGOIRE	YHOUDMBAYE MOÏTA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2848	MBAÏRAKOULA VALENTIN	BETOLOUM BETOG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2849	NGARIBOL NATHANIEL	KOYNODJI CHARLES	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2851	KOUMATO KIBGUE	KENEBEGUE JACOB JEAN KENEBEGUE MOUSSA KENEBEGUE BEDJIGUE ROBERT	Oncle Cousin Cousin Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2852	DJIMTONEBEYE GEDEON	DJINATIE JEAN-PAUL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2853	NELNGAR MATHIEU	BETOUBANA MASNGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2855	DJIMRANE BENEDICTION	NODJIMADJI ROKOUNAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2856	MBAÏNDIGUIM SYLVAIN	MBAÏNINGA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2857	GUILIA BEÏKOB	DOUNIA BEÏKOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
193	2858	SOULNDI ELISABETH	WEÏMENG SIMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2859	SALEH BOURMA	ALI BOURMA RAMADAN HAMZA BOURMA RAMADAN	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2860	ABTO KHAMIS TAGANE	ISSA KOREMI WASSI	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2862	MALA NDAHA DJONE	MALA ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2863	THERESE MILAMADINGAR	TOGOM BERO	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable

194	2864	NADJILOM ROSALIE	TAMADJAL TAMTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2865	BINTOU ALI	ISSA NGRAKAGUI	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2866	NGARIANA NGARIKETE	MADJIBE MELDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2867	MADJITOLOUM RADEL	BEREBA MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2868	DJIMASBAYE MOUGAYE	DJIMADOUMKOS MOGOTO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
194	2869	DJITARA BLASKO	NGARGUERI PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2870	NDIGDANG SUZANE	NILET DOL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2871	MADALLAH SUZANNE	NARADOUM SOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2872	DJIMADJINGAR CELESTIN	MONHADOUM-NGAR NDIDJINDOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2873	NADJINANGAR BERNARD	NADJINANGAR BERNARD DJASRABE MOUSSA	Frère Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2874	DOUMDE SADIDA ALIAS	DOUMDE ELOI DOUMDE ENOCH NOUDJIDE	Père Frère Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2876	BEÏPOU MARGUERITE	ADILE EDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2877	LAÏNGUE BEÏKOB LAURENT	MAMOURGRE BEÏKOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2878	DJASRANE BRUNO	MBAÏLEMDANA GREGOIRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2879	DJASRABE EMMANUEL	NGARGUETE-LAOU MICHEL	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
195	2880	MONHALDONGAR BRUNO	RONGAR GASBEYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2881	DJIKOLNGAR NGARASNAN	NGARASNAN BONIFACE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2882	NDOMADJI MODJITA	MICHEL MODJITA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2883	NGARTOTOM NORBERT	YOTOLOUM DABMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2884	BANGUI ANTOINETTE	PAUL KAG-WOL M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2885	NDINGABEYE APPOLINE	TRINGAR PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2886	ASNGAR ARMAND	NADJILENGAR TOLOUMBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2887	DJASRANGAR NESTOR	NGONLAOU EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2888	KOUTOU NADJINA	DJIMOGNAN KODJITIGA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable



196	2889	NGUEKABE KOULDJIDI	DJIMADOUM CHARLOT BERNANBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
196	2890	ZANOUBA TIROMA SAMBA	TIROMA SAMBO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2891	ALI YOUSOUF BECHIR	ISSA YOUSOUF BECHIR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2892	ALI MAHAT	MAHAMAT ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2893	HALIME ISSA ABDELKERIM	ISSA ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2894	NENDINGAMRAM RICHARD	LAOUKOURA TAPADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2895	RAOÏMADJI LAPIA	LAPIA GILBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2896	NDEMYO GUELMBAYE BARTHELEMY	NDEMYO MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2897	YOTAM SILA	MBAÏHONG VALENTIN	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2898	DJENARBE FERDINANT	RIANODJI VICTOR DENEBE JULIETTE	Père Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2899	MAKOUANODJI DJERAKOR	DJERAKOR SIMPHORIEN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
197	2900	NETOLYO DANIEL	MBAÏRENON JOACHIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2901	KANOUMRA NANGADOUMNGAR	NGUAGUE JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2902	DJIMADOUM DOUNINAGAR	NGUETOLOUM FAUSTIN MISSIBERAL MAYANA	Frère Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2903	MARIAM MOUMI	ALLADOUMADJI TOLBAYE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2904	NGUEMADJIBAYE FAUSTIN	YEDEHOUNDJAL MAYANANE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2905	DJIMADOUM MARIE- JOSEE	DENEKOYEBE CLAIRE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2909	ZARA BABA	DJIMET GARADJI	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2910	PILATI MBATINA	OUMAR MAHAMOUD	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2911	GOUNIMOUNDJOU RAPHAEL	SEREMALE ALBERT	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

198	2912	ALLANDISSEM BEHOÏNAN	DEYELAL RONEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
198	2913	OTEÏRA OLIVIER	NDOYAM MANGUERA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2914	RADAÏTA NGOKOMTA	NGONENDIBEYE NGOKOMTA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2915	MADJADOUM-NADJI ALAIN	KOHE NGAKOUTOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2916	TOMTEMADJI NDOURO	DANIEL BEYA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2917	SYAÏRA CHRISTINE	DJIMNGBAYE DEGOUNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2918	DABOU HELENE	DANINGAR MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2919	MADJIBAYE KOROUA DJOGO	NGAMADE KOROUA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2920	NDEM ERNESTINE	NDEM KOULDJIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2921	HOUSSOUNA BOUKAR	BOUKAR MOUSA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2922	NGARASSAL JACOB	TOBA BITRUS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
199	2923	DJAÏNANTI KAYADOUMBAYE	KAYADOUMBAYE SOLBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2924	MOYALBAYE NDIMIMINAN	TEDJIBAYE BEINGAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2925	NELOUMGAYE MARGUERITE	TIRMDJINGAR APPOLINAIRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2926	DOBOU TOLNDANG	TOLNDANG JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2927	DJOÏNGUE MADJINGAR	MOGUINAN MARATAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2928	RITOÏNGUE SYLVAIN	KODETEBAYE MODJINGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2929	MANGUEBAYE ALLARANGAR	NGUEADOUM- BAYE GABRIEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2930	KONODJI RIKAM	RIKAM KOULO MARCELIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2931	NGARTOÏZO MOYALBAYE	DJIRAÏNGUE MOYALBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
200	2932	GUIRYAMBAYE NGARDEGUE	ROSSOLYANA NGARDEGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

200	2933	NANGADOUMBAYE NAHORTA	MANGUERA NAHORTA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2934	ASSITA NDEDJINAN	ALIO JONAS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2935	DAOUD OUSMANA	SABOUR HAMAT	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2936	GUIDEDJINAN DAVID	NGARMADJAL NESTOR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2937	NANGMADJIBAYE JULIEN	BARIDANE JACOB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2938	KOUTOU KODJYAM TELOUMBAYE	TELOUMBAYE GUIDENGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2939	TOGOUMBAYE JUSTIN	NGAR-ABAYE NGUERAÏNA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2940	DESTIN MAYADIBAYE	MAYADIBAYE MORANGAR	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2941	ALLATAN YVES	TOURYAMBAYE MIRABAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2942	TOG-YANGUE NGUEABAYA	NGUEABAYE BOSCO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
201	2943	NOUBANGOMADJI KODJIMADJI-NGAYE	KODJIMADJI-NGAYE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2944	ALLARASSEMADJI ALLAGUER-BAYE	ALLAGUERBAYE NGARNELNGAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2945	ALLAMIRA JOEL	HOGUIDAL MADELEINE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2946	YAMTITINAN CELESTIN	MANLORA DJIMALNAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2947	RAMADJINGUE MAMNGUER	YADJITE ERNEST	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2948	RIMIKETE GOS- ADOUMADJI	JOSEPH GOS-ADOUMADJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2949	NELOUMBAYE THOMAS	GUIRTARA HOMTEMADJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2950	NANTEKODJI GUIDENGARAL	GUIDENGARAL BEHOUNAN RICHARD KITAGOTO	Père Beau- frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2952	MAHAMAT BECHIR NDIAYE	BECHIR NDIAYE SOW	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
202	2955	ALI ACHENE MAHAMAT	MOUSSA ACHENE MAHAMAT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

202	2956	DAHAB ADAM ARABI	HISSEIN ADAM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2957	ZENABA VERKIS	KALTOUMA ELIE KOUSSOU	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2958	AMNE MOUSSA	HAMID YOUNOUS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2959	SEID IDRISSE	IDRISSE SEID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2963	HASSANE TCHOTT	TCHOTT DAPDJERE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2964	SIAM TCHERE	SOUK BEDJAKHI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2966	ALA BAMBOUROU	KHAMIS AHAMAT GASSARA	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2967	BANI NANGWAYA	DAYOA DANI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2968	DJEGUE KODI	ABAKAR BOUMKOOON- TCHEKE DOUNGOUS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2969	HAMIT TITIBA ARABI	ADAM TITIBA ARABI HALIME ADAM TITIBA BECHIR ADAM TITIBA	Frère Nièce Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
203	2970	MBAIADOUMDENE RACHEL	MONODJOURNAL ZARA	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2972	KALTOUMA BARKAÏ MOUSSA	MOUSSA OUMAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2974	YOUNOUS DJIBRINE TOMORA	DJIBRINE TOMORA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2975	ADAM HISSEIN	ENNIMER HISSEIN ABBAS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2976	DJIMADOUMBAYE NDEMRA	MAÏNDE JACOB	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2977	ADOUMBAYE JULIENNE	DJARANGAR MBAISSANYAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2979	DJIMASBAYE DIMANCHE	MOUENGAR BAÏNDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2980	GUYALOUNGOU HI- DARMA	BODHLOGO NDARMA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2982	MBAÏTOL MADJIBEYE HONORE	MBAÏTOL JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2984	YONGAMDOUMBAYE MBAÏTABE	MBAÏTABE DJETUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
204	2985	IGAINGAR YANYADJI	DIGUIMBER YANYADJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	2986	NAGUE ABEL	NAGUE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

205	2987	DJIMIRA MORDBAYE	NGARMADJITA DAVID	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	2991	FANNE ALI MAHAMAT	YACOUB IBRAHIM MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	2993	FATIME HADJARO HAMADA	ISSA SAAD MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	2995	ZARA SAAD MAHAMAT	GUERA IDRIS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	2997	ABDELBASSIT ABDOULAYE	MAHAMAT ANGUINI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	2999	ALAÏNA MOUSSA ISMAËL	DAOUADA ALAÏNA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	3000	DJIMONGUEBAYE KOULEMADJI	MADJIOUDE-NGAR PASCAL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	3002	KADACKA NGOLSOU MARTHE	SALMANA GASTON	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
205	3004	ELIYE ABDRAMAN YOUSOUF	KOÏSSE HISSEIN	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3005	TOM MAKAILLAH MAHAMAT	MAKAILLAH MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3006	MAÏMOUNA SALEH	SALEH DOUBA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3007	MARIAM IDRIS	ABDOULAYE IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3008	MANKASSIA ABGAYE	BETOLOUM ABGAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3009	SOLANGE NGAMNDIGUINAN	MAHAMAT JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3010	MORDJANGAR RONDOLOUM	TATELNGAR GAÏNGAM	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3011	GEORGES BAWONG AZINA	BAWANG AZINA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3013	GABA CHEIK	BAMBOYA BANI	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3014	NODJIOUM MARTHE	BEINDE LE BEKOUTOU	Grand-père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
206	3015	KALTOUMA HAROUNA DOUMNGAR	DJIMRANE GOUT HAROUNA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3016	ABAKAR MOUKHTAR	MOUCKTAR BACHAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		BACHAR	MOUKHTAR					
207	3017	HOURA GAMAR	MAHAMAT ADOUM HASSANE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3018	BEIDJERE ABDOULAYE GABATCHE	ABDOULAYE GABATCHE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3019	MANKASSIA GOSSI	IDRISS MAGNOKI /MBRAHI MAGNOKI	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3200	MBAÏLEKOU-BOU LODINGAM	ALLADOUM JEAN BAPTISTE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3021	BAYE NDOUDOULA	BORBOR JUSTIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3024	SABOUR OUMAR	RAKHIS GA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3025	BATOUL GALMAYE IDRISS	MAHAMAT BICHARA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3026	KHADIDJA DARI DEFALLA	YAYA ABDRAMANE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
207	3027	NGABA NDOUBA	SIBAYE NDOUBA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3028	DJIMTEBAYE KOÏBAYE	DJIMBAYE TASSOU	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3029	GANG-NON LYDIA	BLAGUE NDLE	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3030	SOLKAM ANTOINETTE	NDIMAL MBANLBE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3032	AMANE JEAN PIERRE	ISSA AMANE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3033	TARYANOUBA NAYDAMBANG	DJIMASRA NAYDAMBANG	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3034	HASSABALLAH BATARKO MOUSSA	HAMDAN MAHAMAT/HAMID MAHAMAT	Neveux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3038	DEWA HOREMEL	MAKOUA NDJEN PAUL BARDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3039	ROASSIM MBIDA SERGE	ROASSIM BIDA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3041	AHMAT MATTAR AHAMAT	MATTAR AHMAT OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
208	3042	SEID HISSEIN TOM	HISSEIN THOMI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

209	3043	HAWA IDRIS	IDRISS MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3044	HALIME HAMED	ISSA HAMED	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3046	MISSILENGAR RYBE MASRANGAR	MISSILENGAR ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3048	RAMADINAN OLIVIER	YANDONADJI NATE	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3049	NOURA OUMAR	MOUMIN IZERIK	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3050	IKHLAS HASSAN AHMADOU	HASSAN AHMADOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3052	ZARA SEID	TCHOROMA GOUDJE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3053	FATIME ADEF DOUNGOUS	ADEF DOUNGOUS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3054	HABBABA SOULEYMAN	MOUSSA ABDER AMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
209	3055	ABDOULAYE ABAKAR ABDOULAYE	ABAKAR ABDOULAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3057	MBAÏMIAN LASSEM	BEKOUTOU MARTIN	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3059	NODJIMBAYE LEONIE	DADNADJI YANGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3060	DJIEWEYE NDOLEDA	NANMADJI NDOLEDA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3061	BENDIGLAOU MESINGA M	DANDE PAULINE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3062	BARELAOU NGAYO	NGARBA ROBERT	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3063	MADJIBEYE LEONI	NGAWAGNE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3064	NODJIASLAOU YVES	MAÏNGAR MARC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3065	NANTOL BENINGUE	BENINGUE JEAN BOSCO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3066	MISDONGARTI RALENGAR	MONWELNGARAL EDOUARD	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
210	3067	TOMPI JEANNE	WAMEYE MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3068	NODJINDIMAN MOGUINAN	LANDOUAL GUELMBAYE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3068	MIYENAN DJANGDE	DJANGDE RIRANE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3070	DENENODJI ORTANCE	NGARNAN NGARGUINAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3071	DENEBEYE BEKSEL	BEKSEL ROMAIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

211	3072	SOUNGUI ABBA DJIDDA M	ABBA DJIDDA GONI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3073	HISSEINE AHAMAT LOUGOUMA	ALI AHMAT LOUGOUMA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3074	KEIToyom NDOLEMBAYE DEKIBI	NABETIMBAYE NGONGOTO JACQUES NABETIMBAYE MARC JACKSON	Père/Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3079	KALTOUMA ISSEINE BARDI	AWAD MOUSSA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3080	YOUNOUS POUNOU- KOUDOU	POUNOU-KOUDOU PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
211	3081	MADJIRA HONORINE	KOHAL ROBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3082	FATIME MAHAMAT GUILADEBLI	MAHAMAT GUILADEBLI M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3083	HASSANE AMBAIDOU M	AMBAIDOU M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3084	THERESE PHILIBOUS	TCHANG MICHEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3085	KOUBOURA ALI AHMAT	HISSEINE MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3086	YAYA DOUNGOUS	HASSAN DJALI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3087	DJASDINGAR NANGAR	NANGAR ROMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3088	NADJILA MOUTOÏNGAR	MOUTOÏNGAR ROBNODJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3089	ASDJINGAR NAODJINGAR	NAODJINGAR NADJITAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3090	DJIMRABAYE TOLNAYE	TOLNAYE SALLEH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
212	3091	BEADOUM THEODORE	NGARNDIGUIM LAZARE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3092	MATNGAR KODASNGAR	TATOLOUM GASTON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3093	NAHORNGUE BAHBO	BAHBO ROALMADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3095	NAYAMBAYE RAPHAEL	MIDEINAN MAOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3096	NGARMADJIBE NADJYAM	NADJYAM NDORTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3097	MOYONGONE GANYAL	NGARBOUI NDIGNGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3098	DJOHOUMTA CHRISTINE TADETOLOUM	TADETOLOUM JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



213	3099	ALLADOUNGUE DJIMBAYE	NDOUTOLNAN DJIMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3101	KALTOUMA DJAMIL	MOUSSA DJAMIL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3102	MATAR IDRIS	DABAR MAHAMAT	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
213	3103	SAIBO BITRUS NAPO	SAIBO GALITOUTI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3104	EMMANUEL ADOUM	ADOUM YOUANGA KHAMIS DJERE	Père Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3107	ANNE GOUMDEY	CLEMENT GOUMDEY	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3108	MAHAMAT SALEH NOUR	MAHAMAT SALEH ADIMI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3109	MAHAMAT HAMID YOSKO	HAMID YOSKO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3112	HALIME LAOUDE RANGA	BRAHIM KODO	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3114	FATIME BICHARA	MOUSSA BICHARA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3117	WADJIA DJEGUERE	DJEGUERE SOUDOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3118	CHEINE DOGARDE	GARBOUBOU TOGOSSOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3119	SADIE DOGARDE	EPPE DOGARDE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
214	3120	AHMAT TCHOMBOT	TCHOMBOT GARBOA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3121	MANSOUK GOUNDJELE	DJIME GOUDJA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3122	ABAKAR GASSERKE	ISSAKHA GASSERKE/ DEBKOUS-SOUGNA GASSERKE	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3123	AMINE BADIJOURI	DEDE BADIJOURI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3125	IDRISS DANOS ABBA	ABBA KODBE AHMAT ABBA	Grand- père Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3126	GARDOBO MOTO	GAMAR MOTO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3127	JACKOB DJERE	BAM ALLAH	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3128	GAONDI GARBOA	TOUSSI GARA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3129	KAFFINE BAYA	DARRI BAYA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3130	SEID GATCHELME	DABOUBOU GATCHELME	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
215	3131	ALLADJABA TCHERE	GARBOUBOU GAMANE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3132	GAMANE GARBOUBOU	NANG EDIGNA BIDJERE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

216	3133	JEAN REKE	SALEH REKE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3134	DJIME DJADI	DJIMET FACHIR ALI FACHIR	Cousins	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3135	TOMA DJADI	GAYE GUEMON	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3136	AHMAT DJIMET	ADOUM KANTI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3137	KHADIDJA KOUBRA	TCHIME AKOUYA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3138	TAGLO AWANA	MACKAYE MAHAMAT	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3139	Mme GANBE Née NODJITI REBECCA	DJIDINGAM SALOMON	Frère c	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3140	BEDE JEAN	BOUAYOMBAYE PAULIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
216	3141	MBAÏGOLMEM OLIVIER	TAKADJI SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3142	BEALEM JEAN	MBAÏNAREM ISAÛE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3143	NOUDJIKOUABAYE SYLVIE	NGAOU DANDE JACQUES	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3144	NGAOU DANMABAYE FRANCOIS	BOLO CLEMENT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3145	BETOLOUM GREGOIRE	BENDOUNG EUGENE MOULAKOULAL BERNADETTE	Frère Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3146	BEINDE CHRISTOPHE	MENDOH JOACHIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3147	MOGOMBAYE CHRISTOPHE	MANKADION GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3148	MBAIOUDOU JOEL	MBAIGUEREM JEN PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3149	DJERAYOM PIERRE	DJEKILAMBERYOM MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3150	DIONYO HONORE	SAMBOULMAN MASSANEBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
217	3151	NDOLASSEM DJENANATAR	DJENANTAR LEON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3152	KONADJI LOUISE	KEMLELMBAYEL NORA	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3153	MBAIHORNOM INNONCENT	MBAISSAIN PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3154	DJENADJIBE SERAPHIN	DIONTEIN CLAVAIRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

218	3155	NDOTOUDJIDA BENGON	DIONDOLEMARE EMILE M	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3156	MBAIOUDOU MANASSE	MBAIORBE TIMOTHEE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3157	BEKISSEL PASCAL	DJEKAOUSSEM LAURENT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3156	MBAISSISSEM ELOI	MBAIM EUGENE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3159	DJIKOLMBAYE GABRIEL	MIANMBAIMARDE ELIE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3160	DJEKEOUGOUSSOU DJETOLAOU DJE	MONGDE DJETOLAOU DJE DJETOLAOU DJE JOACHIM	Frère Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
218	3161	DIAMREOUDE ANDRE	BEMBER ROBERT		Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3162	DJIMRABEYE PHILEMON	DANAREM ROSSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3163	MIANLAR SERAPHIN	BONKO ROSALIE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3164	KENING SYLVAIN	OUMDAGUE ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3165	FATIME HAMAT	ISSA HAMAT	Frère cadet	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3166	NEMBORYODE SERAPHIN	NEDJIYODE PAUL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3167	NDILKISSIYO JULIETTE	DJEKILABANDE EMILE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3168	DJESSANDJIM LAOKARA	NATAR JEAN PIERRE NDAITARDJE RENE	Oncles	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3169	NENDIGUIM MARTINE	MAISSANE-NOUDJI MATHIEU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3170	LOENAIBEYE JULIETTE	YELKOM BENJAMIN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
219	3171	MOKONGONE ANTOINETTE	NEMBOINANG PAULINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3172	NDONE GAETANT	NDONE LAMBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3173	MASRABAYE AIME	DILLAH BERNARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3174	NODJIM GAREM ALBERTINE	DAKOULOUM FRANCOIS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3175	KOUSSOU DEMBIL	BRAHIM BOUDIYA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3176	MBAIHOSSEM JEAN	MBAINADJI PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3177	MBAIHOUBADJE ELISEE	RALOMBAYE LAOUKEIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3178	MBAITADJIM SYLVAIN	EUKEUDBE SEBASTIEN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

220	3179	KAGDJIMBAYE JOSEPH	MBAINOUDI SYLVAIN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3180	NDILNDOH MARIUS GAUS	MENDJIBE BEHOUDJIMEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
220	3181	NODJIDOUMBAYE ROGOMBAYE	MBAIDJE JOSEPH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3182	DJEKORTAREOU CHARLES	MBAITISSEM ANATOL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3183	YOHORGUELE VICTOR	DJENDANE-MBAYE MATHIEU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3184	MBAIORGUELE DOMINIQUE	DJETENLO JACQUES	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3185	DJIMAMNE PHILIPPE	DJETELDJE ALBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3186	BIANYO DOUNGADA	KADRE DAVID	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3187	DJETABEDEM MICHEL	MBAYAMBELE ESAIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3188	MBAIRAMADJI TOLNAN	NETODJIMBAYE MYRIAM DENEMADJI DJEKILAMBER	Sœur Nièce	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3189	MABIDJE ISAAC	DJEKILAMBER CLISON	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3190	DORKEMBAYE IDRIS	DAYOMDJE JACQUELINE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
221	3192	KOUTOU MARIE	LAOUNDO VINCENT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3193	MBAIMOUNDOU ANATOLE	DIONKOUNDA DARADJE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3194	MBAIWASSEM-NOUDJI NICOLAS	MBAISSANGYOL MATHIEU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3195	MBAIADJIM ELOI	DAIMBAIDJE DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3196	DJERAREOU ALBERT	REOUTAR JEAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3197	DJEKODOMBAYE JEAN- MARTIN	NAIGODMBAIDE CLAVER	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3198	DENEKOUBOU ROSALIE	MBAIBANG ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3199	DJERANDOUBA CELESTIN	DJEKOUNDADE LEON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3200	NGIDUIMEL FLORENCE	MALOUM MEKONYO	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

222	3201	NEKOUANODJI AGATHE	DJEDOUBOUM MARCEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
222	3202	YOTADJIMDE MARTINE	DJEGUEDBE LAMBERT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3203	MADJIRAM ANACLET	YELKOM VICTOR	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3204	MBAIHORNOM MELAIN	MBAISSANENODJI MATHIEU	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3205	GAREMGOTO ANTOINETTE	MBAYAM EUGENE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3206	DIONANG JEAN	MBAIGOLMEM ALAIN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3207	NDEMYO GUELMBAYE BARTHELEMY	MBAIDO MICHELINE	Nièce	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3208	NODJIMBAYEGOTO BRUNO	TAGRANG MICHEL	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3209	GUEDNDOH ASDINGAM BRUNO	ASDION DANIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3213	DADJE CELESTIN	JOSEPH LAOUMAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3215	IYA KAOU MOUSTAPHA	OUSMAN MALLOUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
223	3216	HASSANIA ISSA ABAKAR	ISSA ABAKAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3217	LADOUM JULIA	MBANGOTO DJIMADINGAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3218	ZARA MAHAMAT	MAHAMAT ADAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3222	MAKINGABEI NAINDOUBA	DILLAH YORAMNGONE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3223	DOROUM ERNEST	DOROUM MADJINODJI DOROTHEE	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3224	DJEMBONKEY SEBASTIEN	DJERAKEY DJEMBONKEY	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3225	MBAIKOS ANDRE	DJEBEDJE LAONDIGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3226	MBAITEIN JACQUES	GOUSSOUTAR SALOMON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3227	NADJITA DENIS	BETOUDJI GATIN	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3228	MASDE EDMOND	NDJEKOUN-DADEY JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
224	3229	DENADJI REINE	MASTINGAL GERMAINE MADJILEMTO-LOUM FRANCOISE	Sœurs	Non	Néant	Néant	Irrecevable

225	3230	YOASSEM ODETTE	LAOGAMA MEKOUNMANE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3231	DEBA EDITH	DORBE AMI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3232	DJEDOUBOUM SAMSON	MBAÏOREMEM GAÏUS	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3233	ALTOLNAN URBAIN	MBAÏNON JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3234	LOBE ARNAUD	DJEKOBÉ MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3235	MBAÏLAO MBAYAM GILBERT	MBAÏNDOH PATRICE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3236	TABEDOUM SEBASTIEN	BARMBAYEL LEON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3237	MBAÏSSISSEM BENJAMIN	BARMBAYEL LEON	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3238	MBAÏHOM JUSTIN	MBAÏBANG JULIEN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
225	3239	MBAÏNDIGUEL JUSTIN	NDJENDOBAÏ MARTIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3240	NDOUKOLBE INNOCENT	BAÏSSA FELIX	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3241	NDJEDANEM FREDERIC	NDJESSANGDEOU EDOUARD	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3243	MBAÏREDA ANATOLE	MBAÏBÉ RENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3244	DJELASSEM ELYSEE	DJEKOUNDAMDE BENJAMIN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3245	NEASYOEL JULIETTE	MONDOUTAYO GREGOIRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3246	DJERANDOUBA JEAN	AMOUE NENDOLE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3247	SEID KAFFINE	KAFFINE TARASSOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3248	MAÏMOUNA DODO	DOGO NANGOUTOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3249	HAOUA ABDENEBI	ABDELKERIM ABDENEBI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
226	3250	DJEKOUADE ALI	SIRAPHIN DODJEMABYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3251	MARIAM SOULEYMAN	ABAKAR HAROUN DANA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3252	MANBORO GAMARGA	GASSARA KODO	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3253	SAFIA ADOUM	MAHAMAT ADOUM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3254	KALTOUMA RAMADAN	RAMADAN AGUID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3255	ZENABA MAHAMAT BOY	MANKASIYA KODBE	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3256	ABECHE SEID	SEID GAGOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3257	ZARA ABDALAH	GARBA KONGARGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3259	HAOUA TORGOURI	TORGOURI BAHAR	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
227	3260	KHADIDJA MOURSAL	YAYA MOURSAL FADOUL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		FADOUL						
227	3261	KALLIA MAHAMAT ABDELKERIM	ZAKARIA MAHAMAT ABDELKERIM	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3262	KALTOUMA HACHIM	OUSSOUMANE ALI KOUKOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3263	MANSOURA MADET AWADJA	MADET AWADJA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3265	NEGANGNOM ROSE	PULCHERIE BOUAYOM GRÂCE BOUAYOM	Sœurs	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3266	BRAHIM ABDOULAYE	MOUSTAPHA ABDOULAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3268	MARIAM ANNOUR ADAM	ANNOUR ADAM HATABI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3269	MAHAMAT ABDOU	DOKOUBOU ABDOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3270	GOLDOUM MICHEL	DJIMADJI JACQUES	Beau-père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3271	HAROUN MAHAMAT ABDERASSOUL	ADOUM ABDERASSOUL HASSAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3272	BICHARA HAROUN RAMA	HAROUN RAMA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
228	3273	RAHATA AMBARAT AHMAT	MALLOUT AHAMAT MAHAMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3274	ANNOUR ADOUM	ADOUM OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3275	LENEIBEYE JOSEPHINE	LAOUNDOLE CONGO MICHEL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3276	NGARMBATNAN ELYSEE	DOUMASSOUM ALPHONSEMBAÏNDONGOE L BOIMBASSA LUC	Père Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3277	NANDOUMABE ARMAND	NANDOUMABE NGUEASSOUM	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3278	KHADIDJA ADOUM ALAKI	DOUNGOUS AHAMAT ABAKAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3279	DAYE BATONTI	BATONTI BAKOUMI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3280	MANBOA OFFI	DABOUBOU KONGARGUE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3281	GODI THETCHE	ABAY THETCHE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
229	3282	BAM ABDRAMAN	ABDOULAYE YIBOYDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		ABDOULAYE						
229	3283	MAHAMAT ISSA	ISSA HISSEINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3284	FATIME MAHAMAT DOUALBET	ALI DOUKOU	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3285	ABDOULAYE MALLOUM	GARTOUM RETI	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3286	DILA MAGLOIRE	DOUMANSEM ELISABETH	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3297	NADJI DJANGBEYE	DJANGBEÏ PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3288	DENEBA JEANNE	MBAÏBEDE RENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3289	ANGALE SELGUE	SELGUE PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3290	BEÏDE JULIENNE	BANDE PASGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3291	KARDIGUE WEÏNA	PENABEYE JONATHAN WEINA ETIENNE	Frère Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3292	BAKOL ALPHONSE	ALLADOUM BONIFACE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
230	3294	BERMAL PENA JEREMIE	PENA GADI MAURICE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3295	DIDJE ANDRE	DOUL DIDJE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3296	HANATOU KEÏBA	NGARTORY KEÏBA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3297	DERGUEL MICHEL	TIBGUE EMILE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3298	DJIMAN VERONIQUE	KOWONG GASTON	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3299	DJAMAL OUMAR	BABA TATALA	PERE	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3301	DEKAKIM SUZANNE MOUSSA	KEMENGAR NGARBAROUM	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3302	TEINTAMDEAL CLAIRE	MBAÏLASSEM MAÏNADJI EMMANUEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3303	RANODJI KADIDJA	DJIMBATI DEDJINGAR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3304	TETOU HORBAYE	DANSALA DJAGBA	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
231	3305	HISSEIN ALI BATEIGNE	ALI BATEIGNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3306	MADJITA ALICE NGAMBOR	NGAMBOR NDANGUYO ALEXIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3307	ISSA MOINANKI M	GODY MOINAKI M	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232			DJELI MOINANKI TCHERE MOINANKI	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3308	DODOU NGARHIBI	HADIGUE NGARHIBI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable



			PANDJE NGARHIBI					
232	3308	KALTOUMA KHAMIS	KHAMIS DODIGNA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3310	DABA GODY	GODY NANGANDI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3311	MANBOUBOU BAKOUMI	BAKOUMI TARDI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3312	KELO BAKOR	KANDI NORBERT ABAKAR BAKOR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3314	MBAÏHIBI ROBERT	DOBODOU JEREME	Grand-père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
232	3315	ABDOULAYE AHAMAT	MARIAM HASSAN	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3316	ADOUM TALA	TALA BAGE OUANGA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3317	ZENABA AMTALAL	ABDELRAHIM NOUR	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3318	KOSSINGAR CLAUDE BEYADI	BEYADI YONBEL	Grand-père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3324	MIKA ESSEBEYE ZACHARIE	SAMAFOU SANBANG	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3325	CHEF ALBERT	BASSIGUE ETIENNE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3326	MALENTCHO CHERIE	DIRAC ALPHONSE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3327	BIGUE IMGUE	BIGUE EMILE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3328	KELGUE BOUBOUA	BOUBOUNA MATNA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3329	DOURDJIA GOPINA	MOUSSA NGAROUNDH RAOUL	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
233	3331	MOYALBAYE RIMADOUM	RIMADOUM GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	3332	MARIAM DAOU	AYE BARDANGA LIVANA ANDRE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	3334	DAÏNLAOU MEMBATINGAR	ZARA JOSEPHINE	Sœur aînée	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	3336	DJINGAOURABE NAZER	TELBAO TIMOTHEE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	337	TAHIR MAHAMAT MORSO	DJERWA MAHAMAT MORSO	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	339	FATIME ABAKAR OSKORO	HARANE HISSENE OBE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	3340	DJERAKOULA NDILE	MELA NIDLE KANON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		MACAIRE						
234	3341	AZENE HALOU DJALAYE	HALOU DJALAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	3342	MALI TOGUI	AHAMAT AMINE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	3343	ABDERAHIM GHAIB SAKINE	MAHAMAT WADDAÏ	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
234	3344	BELEMDARA MARTHE	ALLARAMADJI MADJIBAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3346	MARYAM CLEMENTINE	IDRISSA DAOU	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3346	DJELASSEM LEOUNDO	LEOUNDO KLISON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3348	MOUSSA MALLOUM	MALLOUM NANGODOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3349	MORBAYE SITAMADJI	SITAMADJI BANGADINA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3351	MBAÏNAÏ ANTOINE	DOUMNGAR ROGER	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3354	HODA FATIME Epouse ADAM ARINGZOU	DAGOU ALHADJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3355	TCHIGUI ASSENIGUE	ASSENIGUE PONA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3358	BABI GOU KINGLE	KINGLE GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3359	BEINDIGUE DABEY	DABEY MICHAC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
235	3360	DAGIGUE MATHIAS	TCHILGUE JACOB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3361	KAÏDI DANIEL	BANE KAÏDI	Frère cadet	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3362	WEIBIGUE LEVIS	DJIMDIGUE TIMOTHE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3363	AMANE JEAN PIERRE	ISSA AMANE	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3364	MILAMEM SANA	DJEBAREM MICHE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3365	PAM VALENTIN	LENG BOY GAIN	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3366	TCHIROUE LARME	LARME NADJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3367	DJOURAB SUZANNE	GOUAMBIGUE BEIDE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3368	SANGTANGAR ALBERT	DIAMBE ANTOINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3369	NGARTOBE MATHIAS	NOUDJINGAR JULIEN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
236	3370	KANDE JOSEPHINE	DONO GABRIEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3371	NABIA KOSSI	NABIA KOSSI MABALI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3372	SANTONAL NARADOUM	NARADOUM RENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3373	DOTOM GOTRAM DESIRE	NANDIGYAM NDONGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

237	3374	MONODJAL CHRISTINE	JEUDI NGUENDOH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3375	FADILAH RAKIS	ALPHADIL RAKIS ALI RAKIS	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3376	SARATOU ROSALIE	DJIMTOLOUM GREGOIRE	Frère cadet	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3377	MONGUEAL HELENE	NATOÏALLAH YONDAMAL	Frère cadet	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3378	DJIMTOLABAYE EDMOND	MANYANGUE ADALTA	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3379	NANGYANAN MANDIBAYE	MANDIBAYE ELIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
237	3380	NDODE DJIRAÏNANBAYE	DJIRAÏNANBAYE PAÏ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3381	ALLADOUMNGUE DJAÏNGAR	SAMEDI GUEROUNBAYE	Frère cadet	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3382	NATOÏALLAH TOLDEAL ZITE	ALLADOUM JOEL	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3383	ASBEYE DJIMRANGAR	DJIMASDE NAN-ASSAL	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3384	GUIRALTA FELICITE	KOUMANLENGAR JUSTIN	Père 33	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3386	BAKARI LABIT IBEDALLAH	ABDOULAYE AHMAT ISHAK	Cousin paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3387	GAGDET NGAMSO MICHEE	GAGDET BÔH BOULOUS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3390	HANATOU DJADJAB	OUALBADET MAÏDI EDOUARD	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3391	BEREMEN-DORO MANNA	HABILLA BERMENDORO	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3392	OLLO-SOUALLA BANASSIA HAL-ZIA	PHILIPPE SOUMOUNE	Oncle maternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
238	3393	NADJIGUEM MONIQUE	NDOUBARAM SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3394	YOUSOUF ISSAKHA	ISSAKHA CHARFADINE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3395	BRAHIM SOULEYMAN NASSOU	SOULEYMAN NASSOUR ADOUM SOULEYMAN	Père Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable

			NASSOUR					
239	3397	DINGAMNAIAL NATHAN	NADJADOUM NGARYETOUM FAUSTIN	PERE	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3398	MADJITOLOUM JONAS	NAMTOÏNAN JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3399	DJIMADOUMNGAR BOUNGAR	DJIMASRABEYE BOUNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3400	DJIMTOÏNAN MADJADOUM-NGAR	GANGDONGAR GALI	Oncle maternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3401	ASDINGAM NADJIKOSS	NADJIKOSSM NDODET KONEMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3402	KOSSOTDJE MASRAYAM	MASRAYAM NDODET	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3403	DJIMOTOUM MASRABEYE	NANADJIDNGAR DEDOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
239	3404	MASRABEYE NODJIAS	KOULADOUM-NGAR NEDNGAR	Oncle maternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3405	MOUNTODE MOUENODJI	MOUENAODJI MAYADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3406	GUIRADOUM DJARABAYE	DJARABEYE MOUENGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3407	ROBKODJE NADJI OTOUM	MEMTEBAYE NADJI OTOUM	Soeur aînée	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3408	TOGYANOUBA NARCISSE	JEAN NA-ADYAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3409	SADNGAR NDOUMETA	NDOUMETA ELOI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3410	ASBEYE NAÏNTOLOUM	NAÏNTOLOUM BOÏKOS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3411	MBAÏRAMADJI GEDEON	KOULENGAR JONAS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3412	NGARADOUM DJAÏRA	TOGBE THOMAS	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3413	DJIMTOGBEYE BASILE	KOULASSOUM MARC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
240	3414	NGARNDIGUIM FLORENT	NGARASSOUM NDODOUM	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3415	ASRA ELISE DJIMTONE- BEYE	DJIMTONEBEYE NDOUMTA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3418	NGARMBATNAN	KOUTE DOUENGAR	Tante	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		DJIMENGAR		paternelle				
241	3418	RAMADJI TOGBE	NOUR NAHODJIM	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3419	DJOÏNGAR NGARADOUM	DJIAMSDE NADJITA	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3420	NGARADOUMNADJI NGARBETEM	MOUTENAN NGARBETEM	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3421	NGUEADOUMBEYE NGARDO-NGOUM	NGARDONGOUM NINGATOLOUM ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3422	NGUENENGAR KOULNAN	KOULNAN DAM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3423	NADJIASSEM NGARTAM	NGARTAM NDOADOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3424	DJIMOUNGAR NADJIBEAL	SEKADNGAR NADJIBEALNADJIHOUNOU M NADJIBEAL	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
241	3425	NODJITE AUBAIN ROSSOLNGAR	NGARREBEYE ROSSOLNGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3426	DJIMHODNGAR AUGUSTIN	BALBEUR GUEMBEU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3427	MADJIMTE ADELIN	MESNGAR MBETETE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3428	ASNGAR JEREMIE	MELTANGAR RARIKINGAR	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3429	NDIGBEYE BOLDOUM-NGAR	BOLDOUMNGAR NGARGONG	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3430	DJIMASRA DJIMOUNGAR	NODJIMADJE DJIMOUNGAR	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3431	NANHODJI-NGAR MONAN	MONAN MOUADJE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3432	DJINANE NOE	MASBEYE JACOB	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3433	MELNGAR SAMSON	MOUHADJINGAR DINGAMBEYE	Cousin germain	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3435	DJIMADOUM NDOMADJE	MYANGAR KAGBE	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
242	3436	NGARNDIGDE TOLBE	DJONE KOULNAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

				paternel				
243	3437	DJASRANGAR KINDNGAR	RILEM SORO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3438	ALLARAMADJI ROBE	ROBE KADA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3439	DJIMRASSEM JEREMIE	NGUEHORNAN YABAYE	Oncle maternel 39	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3440	MBAÏNDOU-NAM NODJIHOU-NOUM	CELINE NODJIHOUNOUM	Sœur aînée	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3441	DJIMRADE RIRADJIM	RIRADJIM NGAKOUTE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3442	DOUDET DJIBANGAR	DJIBANGAR GARI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3443	MASDINGAM NADJYAM	DOUNAN DJIMADOUM	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3444	NDIDJENGAR NGAKOUTE	NDIDJENGAR NGAKOUTE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3445	NGARBEYE NGARO	BEHODJIM SAMUEL	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
243	3446	NDIGDJIM NODJINAN	NGOMINGUE NODJINAN	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3447	DJASRANGAR NDADJINGAR ELOI	DADJINGAR DEDJIRO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3448	MITENAN BERNARD	ELBEYE NODJIRAM	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3449	NANINGUE NADJINGAR	DJADINGUE NADJINGAR	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3450	DJIMADOUM GUIRINAN	MIGUENGUE-BAYE BENOIT	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3451	KOSADOUM FAUSTIN	MADJYEDJIM ELI	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3452	KLADOUMNAR FRANKLIN	MNDALNAN MON-ASSAL	Cousin germain	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3453	ALLARA NGARINGAYE	NGARINGAYE RA-ALBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3454	NADJINGOM NGARTINDEM	NGATINDEM DJANEBEYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
244	3455	ALLASNEBEYE NGAKOUTE	NGAKOUTE KOUSSEYO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

244	3456	DJIMTADOM LOUBADNGAR	LOUBADNGAR MASKENADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3457	MIRAÏNGAR DJIMHOTOUM	DJIMHOTOUM ROBTOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3458	NGARDJIMTI MBAÏTOU	DJIMADJI NGARDJIMTI	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3459	DJINGGAR NGARNOU- DJOU	NGARNOUDJOU ROMBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3460	DJIMADOUM-BEYE NICO	NGARYENAN MIDENGAR	Oncle paternel	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3461	ADOUMBEYE CLAUDINE	NGAREBEYE NALGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3462	NARTEBAYE NGARMADJIDE	ELI NGARMADJIDE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3464	DJEINGUE GUEPOSSEYE PIRIOL	KARMOGO ABDOULAYE	Frère cadet	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3465	ADAÏTO KABANG LIKIUS	KABANG SIPTENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3466	MAHAMAT ADOUM HAROUN	ADOUM HAROUN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
245	3467	MOUNDONA MADJADOUM EM-A	BOULOTOÏNGAR KANTA	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3468	MARIAM KAYANGAR	IDRISS KOURA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3469	MADJIADOUM ROKOUNAL	NADJIRAMADJI ROKOUNAL	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3470	NANODJIM NANGLENGAR	NANGLENGA BEKAÏ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3471	ADOUMNGAR ONGBEYE	MADJITENGAR ONGBEYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3472	MINGUENGAR ROGER	YALOUM-BAR DENGUE	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3473	KOULADOUM-NGAR NAÏNGAR	SOUDENGAR KAYAPOÏ	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3474	MINGAYAM MOTOLNGAR	MOTOLNGAR NDIERO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3475	DJIKOLNGAR BISDE	BISDE YON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

246	3476	DINGAMRO CHRISTIAN	NAN-MANGUE MADJINDEDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
246	3477	NODJIMADJI CLARISSE	DIMANCHE NGONGONE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3478	ADINAN DAVID	SANGA KEBAS	Grand	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3479	METEBEYE DJIMADOU- MADJI	DJIMADOUMADJI NADJINGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3480	DJIMSAYAM NANGLENGAR	NANGLENGAR TOLOUMTADE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3481	MADJILENGAR BETA	MADJADOUM-NGAR BETA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3484	OUSSEINI NGABA	MORGOTOUM ELOI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3485	MAGSO MOUNGAÏGUE	MOGNA MOUNGAÏGUE M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3486	LAORANE DESIRE	LAOMBATE DAVID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3487	SOULEYMAN ABDERAMAN AHMAT	MAHAMAT ABDERAMAN AHMAT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3489	ACHTA BAHAR	BAHAR HEBERE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
247	3491	MAHAMAT WATRA	BABA TRAORE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3492	FATIME AHAMAT DOUTOUM	ABAKAR AHMAT DOUTOUM ALI AHMAT DOUTOUM	Frères	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3494	DJIMTADOM NOE	MBAIGUETBE JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3495	NELOUM TOHANAN	DJASBEYE PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3496	NGARLENAN LOUWEADOUM-NGAR	LAURENT TAKODJAL	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3497	DJIMASNGAR MASLONGAR	MASLONGAR TOUNERO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3498	MOUENODJE NANEMADJE	NAGRBEYE NGARMBAYE	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3499	KOÏBE NGAKOUTOU	NGAKOUTOU NGARBAYE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3500	NANGAR MIENAN	MIENAN MOSTANAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3501	BEASSINGAR DJIMADOUM-BAYE	DJIMADOUMADJI GUETEBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
248	3502	NGARNGUE-YAN	NANDIGYAM MBAÏTI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable



		NADJIHOU-NOUM		paternel				
249	3503	NDOHOUT-NGAR NGUEDIMBAYE	NGUEMDIBAYE BENGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3504	DJIMRANGAR DJANGTOLOUM	NDOADOUMNGAR GALI	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3505	YOADNGAR VALERY	BEDJA NGOH	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3506	NGUETEBEYE NARADOUM	NARADOUM TOMGOTO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3507	TOGDJIM SALOMON	NANADJIMON ODAYE	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3508	MOTEDEBAYE MADJADOUM-NGAR	MADJADOUM-NGAR GUETEBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3409	DJOUNTANAN ALTEBAYE	ALTEBAYE BEYANGAR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3510	RASSEMNGAR MOU- OUTNGAR M	PIERRE TAKODJAL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3511	ALLAHISSEM GUEDNGAR	GUEDNGAR DJIMALNAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
249	3512	TONIBAYE NGARYADJI	NGARYADJI RENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3513	KANYAL ROPHINE	SANDJE MARTIN	Frère aîné	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3514	NDOROUT-NGAR NGARDIBAYE	NGAMDEBEYE BEUGUE M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3515	YANYEDJI DONOÏNGAYE	DONOÏNGAYE JOSEPH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3516	BALBE MASNGAR GUSTAVE	NEDJIM NADJINGARAL	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3517	DEDJIDINGAM SEKADNGAR	SEKADNGAR DANA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3518	NAMBATNANE NGARASSOUM	NGARASSOUM DAKLE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3519	NDEGDE GASTON	NGUEMDEBAYE BOLDA M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3520	ASSNGAR NGARNOUDJIBE	NGARNOUDJIBE TANEL M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
250	3521	RONEL SAMBO	SAMBO KOÏNODJI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

250	3522	DJIMNDENGAR BEKISSAL VALENTIN	DJASNAN NGARKODJI	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3523	ZARA BEALOUM	NADJI BEALOUM	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3524	KHADIDJA DJIMET ATIM	DJIMET ATIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3525	ASNAL ENOCK	ASNAL DJADINDIBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3526	FATIME TAHIR BARKA	TAHIR BARKA YAYA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3527	ADOUM MOUSSA	ABAKAR MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3528	ADOUM ABDRAMANE ONKARI	DJIBRINE MAHAMAT SEID	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3529	ABBA MAHAMAT ABDOULAYE	ADOUM ABDOULAYE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3530	MOUH PASCAL	BAINANG ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3531	ADOUM CHOUKOU ALI LOUCKI	MOUSSA ALI LOUCKI MAHAMAT LOUCKI	Frère Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
251	3533	DANNGA BONIFACE	LOKISNGA DABMBAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3534	DJASRANGA PAULICAR	POÏTOLOUM ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3535	MADJIBEYE ODETTE	BONGOAR RENE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3536	NGARHASNAN NANINGA	SIYNEDENE DJIDENGA	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3537	MASNGUEM-WEYE DAVID	RENGA NGARTEIN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3538	DJASDE OLIVIER	NGARTELEM GREGOIREM	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3539	ODINGA YAPE	NATANGA JULIEN	Fils	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3540	DJIMIE TCHOTCH GABI	BANI TCHOTCH GABI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3541	DJERAMBE MASNGAR	MASNGAR KAYATOLOUM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3542	YAMADJI KAOUDE	KAOUDE KAYARO	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
252	3543	MAHAMAT ABDRAMANE HAMIDI	ABDRAMANE HAMID	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3544	SERIGUE OUMAR HASSANE	ADOUM OUMAR HASSANE ROZI OUMAR HASSANE M	Frère Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3545	BLAGUE PAILIN	YANAMADJI BLAGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3546	BLAISE ROUSEVELT	NDÔH ETIENNE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

253	3547	MADENGAR DINGAMADJI	MADENGAR NALBE-WASSI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3548	TOM BAKOUMI	DIFANE DJIMET	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3551	GARI ANDRE	KAL-KAL PIERRE M	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3552	ASSANE BAGOME NORBERT	DADAYIN TIRBA M	Neveu	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3553	MAHAMAT MADIKOR	GUIDJA PHILIPPE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3554	BANGUI MAURICE	KORMODE EDOUARD	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
253	3555	LAMY BAÏKORO M	TCHI ROBERT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3556	GOULE DJOU MOUCTAR	DJOU GAOUNA M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3557	MATH BLAISE	GOGUE PHILIPPE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3558	TOUGUE DIDEGOMI	DIDEGOMI ISSAC	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3539	ALLADOUM DOGRIGUE ALEXANDRE	DOGRIGUE DJIBKERE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3560	BATAMA HORMON BELEM	ASSANE DAYINGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3562	MIRGANA HOUGDI SALOMON	MATCHA PIERRE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3563	MIDIR GLEGLOIRE	MEDJINGUE PIERRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3564	MOUE MATCHANG	MATCHANG ELIE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3565	LAWING JOB	DERING SALOMON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
254	3566	SAMGUE BAROUM	BAROUM JEAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3567	LUC PINABEYE	PINABEYE BESSENGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3568	KAIWA MAREKAYE	NGOUSSIN KOBOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3569	SOULEYMANOU ABBA BALAMSOUMA	BALAMSOUMA VOUN-ABIL MASSISSA VOUN-ABIL	Père Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3570	IRE ANDRE	HIYAK TOUKIDJA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3571	DOMOND JOSIAS	HOUNDE JEROME	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3572	BESSIGUE ROGER	WEYEU BESSIGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3573	MILEKETE DJIMTOLOUM	TAMLENGAR DOCDJEBE	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3574	ASSIBIGUE DONO APPOLINAIRE M	GOLO TABIGUE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

255	3575	NGARADOUMRI NGARNAÏBALA M	DOUNIA NGARNAÏMBALA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
255	3576	GUEIMEU KAÏNDI	BANE KAÏNDI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3577	DJASRANGAR NESTOR	NADJIADJINGAR BANGONE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3578	TCHADE-AMNGAR SAHA	LOUIS SAHA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3579	MADJIDIAN RONGAR	NGARTA MICHEL	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3580	NGAROMADEAL SALADINE	NADJIADINGAR M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3581	NGARHOUNDAKEMDE	NGARTOÏDOM ELIE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3582	DJANSENGAR FIDELE	NGARODJIM BRUNO	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3583	MASRANGAR SYLVAIN	TOUDJIMADI-NGAR ALPHONSE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3584	KODOUMNGAR GREGOIRE	MOUNGAR ALBERT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3585	OUMAR MOUSTAPHA	MOUSTAPHA MAHAMAT	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
256	3586	GOUNSI TOLNEGUE	DAÏGUE TOLNEGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3587	HAROUENG HONORINE	MOUPENG ANDRE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3588	BAPENG JEAN	KEMTCHANG DAVID	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3589	BABOUR MBAÏGOTO	MANGUEBEYE DJAROUÉ	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3590	AOUNIGUE PENAY	PENAY GASTON	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3591	WEIDI BAPENG ISSAC	BEPENG ANDRE M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3592	MAING KELKA	BAPENA KELKA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3594	ADJEOUDE DOUMI DANIEL	MAGOMA ABDOULAYE M	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3597	YONKURA SEBASTIEN	MAMOUGRE JEAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3598	LEÏLA RAMZI	ATIM IDRIS	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
257	3599	ACHE GABOROR	SEID TARMGALA	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3600	ARAGA SOUMAÏNE	SOUMAÏNE GAMA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3601	HAMZA ALI ABDOULAYE	MOUSSA ALI ABDOULAYE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3602	DJIBRINE OUMAR	DOUROUBE HASSANE	Grand père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3604	THIA MANDAH FATIME	ADA MALDOU	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

258	3605	MBAINDODJIM BERTINE	MBAÏNDODJIM SAMUEL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3607	SANI MADARI TANDORI M	CHARFADINE OBE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3608	ABAKAR SOULEYMAN RATOU	RAKHIS SOULEYMAN RATOU	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3609	MESSE DEKE KORA	NANG-WOYO TCHERE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3610	OUMAR RAMAT DJALI	RAMAT DJALI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
258	3613	ABDEL-BASSIT ZAKARIA ABDALLAH	ZAKARIA ABDALLAH	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3614	SALEH MOUSSA HAMID	MAHAMAT NAHAR HAMID	Cousin	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3615	KADINTO KESIAS	KARMOGO ABDOULAYE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3616	ANAIM DJARMA DOUT	YOUSOUF DJARMA DOUT	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3617	TAHIR HAMDAN ALFIL	HAMDAN ALFIL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3618	HAMIDOU MADY ABAKAR	MARIAM RAHIL	Mère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3619	MAHAMAT BARH ISSAKA	MAHAMAT RAZI ISSAKA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3620	ADOUMBAYE DAM PIERRE	MBAÏKODI DAM PAUL	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3621	KOSSOTOM-BAYE YOHORNAN	MISSAYANAN HOHORNAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3622	MARNDILNGAR CELESTIN	TOURAMADINGAR JEREMIE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
259	3623	NGARNAÏBEYE REPHAEL	KEMONGAR RANAUDJI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3624	NDIGLENGAR BENOIT	KOSMADJI GASTON	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3625	AHMAT ISSA DJOUMA	MOUSSA ISSA DJOUMA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3626	FATIME BORDEBY KERCHE	HAROUN AHMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3627	BOKHIT SIBORO GEM	SIBORO GEM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3628	SAKINE GARBA	GARBA MAMADI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3630	MAHAMAT TAHIR HASSAN	HASSAN AMINE ABDELKADER	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3632	ISSA ABDERAMANE	ADAM DJOUGOUÏ BERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

		DJOUGOÛ						
260	3633	HAMID ABDOULAYE DJOUGOUROU	SALEH EBE BERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3634	YACINE HAROUN	HAROUN DJOUGOÛ BERDE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
260	3635	MOUSSA ABDOULAYE DJORORO	MOUGOU DJOUGOÛ BERDE	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3636	ASSOUMTA NGARMAÏM	MAHAMAT DIDI KEÏTA	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3638	YOUSOUF ALI SENOUSI	ALI SENOUSI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3641	YASSINE KHAMIS KOURSI	KHAMIS KOURSI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3642	AHMAT MATTAR AHMAT	MATAR AHMAT OUSMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3643	FATIME ADOUM MOUSSA	MARIAM MOUSSA	Sœur	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3644	ABDALWAHIT IBET ABDRAMANE	MAHADI ABDRAMANE	Grand- père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3645	ABRASS AMNALI AKOU	RAMADAN AMALI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3646	MAHAMAT SALEH NOUR	SALEH ADIMIOBI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3647	ABDEL-MOUTALIB MAHAMAT ABDERAMN	MAHAMAT ABDERAMAN	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
261	3649	RAMADE MAHAMAT TAHIR	MAHAMAT TAHIR	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3650	GOMBO ISSA ALI	ISSA AL-NASSIB M	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3652	ADOUM NAÏM	OUMAR ADJALI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3653	ANGUINIA ABDOULAYE IDRISS	ABDOULAYE IDRIS	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3654	GABI GARBOUA	MAGNI GARBOUA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3655	ISSAKHA IBRAHIM DOGUE	IBRAHIM DOGUE	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3656	THEDANY ZAKAMO MARCELINE	LAOUKOURA ETIENNE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3657	FADJE MAHAMAT ABDELKERIM	MAHAMAT ABDELKERIM	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable

262	3658	MADJIDENE JUDICAEEL	DENIS HASSAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3660	ABDEL-AZIZ IBED	IBED YOUSOUF	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
262	3661	HOURA GAMAR	MAHAMA GAMAR	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3662	DJIMIE TCHOTCH GABI	BANI TCHOTCH GABI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3663	GABI GARBOUA BANI	MAGNI GARBOUA BANI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3664	RADJACK ADEF DJAME	ABDOULAYE ADEF DJAME RAMADANE ADEF DJAME	Frère Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3665	KALTOUMA PHILIP DOUMNGAR	DOUMNGAR PHILIP	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3667	HAROUN BERGUE	KHARIF BERGUE	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3668	MAHAMAT NOUR BRAHIM	HASSAN BRAHIM DARI	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3669	NODJIKOUA-MBAYE SARA	MIANDE PHILEMON DJETE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3670	LOUBA MOUSSA	ATIM MOUSSA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3672	SALMANE ABDEL- ROUDJAL AÏCHA	AZAIM ABDEL-ROUDJAL SALIM ABDEL-ROUDJAL M	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
263	3673	LATIFA ADEF ATTIMER	ADEF ATTIMER	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3674	ALI ALAZ ISSAKA	ABAKAR AL-HAZ	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3675	HALIME BINEYE ISSAKHA	ABAKAR MAHAMAT AHMAT	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3676	ABBA SOULEYMANE	IDRISS SOULEYMAN	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3677	MADJER KAFFINE	KAFFINE GARBOA	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3678	MANSSEKE ZENABA	GODI DELOUTDE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3679	GABMDI GARBOA	TOUSSI GARBOA	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3680	HAOUA MAHAMAT GODI	MAHAMAT GODI	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3681	ZARA BAMBOUROU	EPPE DOGARDE	Epoux	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3682	DAHABAYE MADO	MADO DAHAB	Père	Non	Néant	Néant	Irrecevable
264	3683	HISSEINE TCHERE TOGUI	GARBOUBOU TCHERE TOGUI	Frère	Non	Néant	Néant	Irrecevable
265	860	MAHAMAT ABAKAR IDRISS	ADOUM ABDRAMAN	Oncle	Non	Néant	Néant	Irrecevable

**Annexe listant les 80 victimes directes et indirectes ayant bénéficié d'une réparation accordée par la Décision sur les réparations de la  
Chambre d'assises et dont l'affiliation à Clément Abaïfouta et autres, bien que prouvée, n'a pas été précisée**

Nom bre	Nom et prénom de la victime	N° d'ordre dans les annexes de la Décision sur les réparations	Préjudice	Montant alloué en FCFA	Association
1.	ALIFA KOUROUMA	CRI 1 (Vict.directe) Rep.86	Arrestation et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
2.	BRAHIM MAHAMAT GRENA	CRI 1 (Vict.directe) Rep121	Arrestation	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
3.	DOUMANSSEM NGARDIGUIRO JOSUEE	CRI 1 (Vict.directe) Rep147	Arrestation et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
4.	HALIME DJALLABI BIRDJO	CRI 1 (Vict.directe) Rep173	Arrestation	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
5.	IDRISS ABDERAMAN	CRI 1 (Vict.directe) Rep208	Arrestation	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
6.	MERSON ADOUMBE	CRI 1 (Vict.directe) Rep295	Arrestation	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
7.	OUSMAN MAHAMAT HASSAN	CRI 1 (Vict.directe) Rep331	Arrestation Spoliation et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
8.	ADOUM ABDELNEBI	CRI1 (Vict.indirecte) Rep56	Disparu (Mahamat Abdelnebi) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
9.	ADAM ISSA BOTI	CRI1 (Vict.indirecte) Rep46	Exécuté (Saleh Abdoulaye Adoum) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
10.	BETOUBAM FELIX	CRI1 (Vict.indirecte) Rep147	Exécuté (Son père Bétoubam Paul)	10 millions	Clément Abaïfouta et autres



11.	BOTINE CAPITAINE	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep154	Exécuté (Abdoulaye Ratou) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
12.	DANA HASSANA	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep169	Spoliation et Disparu (Son époux dont le nom n'a pas été précisé)	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
13.	DIMNA NDIMANDJINGAR	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep174	Exécuté (Ndoastam Ngarsanguem) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
14.	DINGAMYO MARCELIN	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep176	Disparu (Ndobal Gilbert) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
15.	FATIME DJASSIR	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep233	Disparu (Ahmat Dougous) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
16.	FATIME SALIM MAHAMAT	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep258	Arrestation et Tortures (Mahamat Abba) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
17.	FATIME TCHERE	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep259	Disparu (Fatim Tossi) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
18.	FATIME ZARA MAHAMAT	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep264	Prisonnier (Mahamat Tahir Mahamat) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
19.	AWA KONGARGUE	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep343	Décédé (Mahamat Kongargue) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
20.	KHADIDJA HISSEIN ABBO	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep366	Disparu (Abdoulaye Banab) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
21.	KEMKAYE ROBERT	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep385	Arrestation et Tortures (Maré Marcel) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
22.	MAHAMAT BRAHIM MAHAMAT	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep437	Prisonnier (Brahim Mahamat) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
23.	MANDIGUI NANGATOUM	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep473	Mort en prison (Malloum Daoud) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres

24.	MOREMEM DELPHINE	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep540	Disparu (Dering Koumaba) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
25.	NEMINDE AGNES	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep568	Exécuté (Neminde Gaston) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
26.	NERAMADJI MODOBE	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep570	Disparu (Beulngar Modobe) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
27.	RENABAYE HORMON	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep607	Disparu (Hondjim Banta) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
28.	SAMAFUO ABAKAR	<b>CRI1</b> (Vict.indirecte) Rep618	Assassiné (Bagui Michel) : son auteur	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
29.	ADJIMBAYE SIMPLICE	<b>CRI2</b> (Vict.indirecte) Rep53	Son neveu Mingueyambaye jean	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
30.	ALLA ARFOU	<b>CRI2</b> (Vict.indirecte) Rep84	Son mari Kamara Nestor	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
31.	ALLADOUMBAYE ASNGAR	<b>CRI2</b> (Vict.indirecte) Rep 85	Son père Asngar Ndojim	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
32.	ALLAGOM TOLBAYE	<b>CRI2</b> (Vict.indirecte) Rep86	Son père Tolbaye Kandji	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
33.	ALLARASSEM MADJIADOU SEVERIN	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte) Rep91	Son frère Ndonane Evariste	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
34.	ALLAHARABAYE GEDEON	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte) Rep 92	Son grand-père Ndowai François	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
35.	AMMATCHO GAOU GAOU	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte) Rep105	Son mari Djimet Nagel	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
36.	ASGOMDJI BEHOROUM	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte) Rep112	Son frère Jeudi Behoroum	10 millions	Clément Abaïfouta et autres

37.	BEMADJINGAR NANADOUM	<b>CRI 2</b> (Vict.directe)Rep141	Détention et Tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
38.	BOULORANANE NGUEGAGNE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep158	Son frère Nadjigoto Nguegagne	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
39.	DENEMADJI ANNETTE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep175	Son père Misselangar Andre	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
40.	DENENODJI HULDA BEKISSEL	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep176	Son père Bekissel Mbayssibetel	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
41.	DJIMASNGAR LARDANE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep201	Son cousin Behata Nganingani	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
42.	DJIMRABAYE ALEXIS	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep206	Sa sœur Miguebaye Joséphine	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
43.	DJIMTOGBAYE MIAGOTO	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep210	Son père Miagoto Michel	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
44.	FLANG AUGUSTIN	<b>CRI 2</b> (Vict.directe)Rep270	Détention et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
45.	GANG TCHOMBI	<b>CRI 2</b> (Vict.directe)Rep273	Détention et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
46.	HAITAMBI FELIX MOURSAL	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep296	Son frère Henri Moursal	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
47.	HASSAN BESSAM	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep334	Son frère Nadjibaye Klabé	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
48.	JULIEN MOULANGUE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep 374	Son père Moulangué Jules	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
49.	KEMHONGUE HORTOLOU	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep396	Son père Hortolum Bannadji	10 millions	Clément Abaïfouta et autres

50.	LADJIDONGARTI OUASSI	<b>CRI 2</b> (Vict.directe)Rep 437	Détention et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
51.	MAHAMAT ADOUM	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep461	Mort de son père Adoum Nangatorim	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
52.	MAHAMAT HASSANA MOUSSA	<b>CRI 2</b> (Vict.directe)Rep474	Détention et Tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
53.	MODJINGAR WASSI	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep551	Son père Wassi	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
54.	NARDJIM NGOMDEL	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep590	Son frère Adoum Nadji	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
55.	NGUEADOUMRI HAITA	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep620	Son père Haïta Ferdinand	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
56.	NODJADOUM PAMBAYE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep627	Son père Pambaye Belgoto	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
57.	NOUDJITA MAURICE DAYE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep632	Son frère Goguitrira Sangbi	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
58.	OTOMBAYE DJIMADOUMBAYE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep639	Son père Ndoalngar Djimadoumbaye	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
59.	ROGOTO BATADJIM	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep665	Son beau-frère Djimadjibaye Nadjadobe	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
60.	SAKAHAIAR FADEL GARE	<b>CRI 2</b> (Vict.directe)Rep678	Détention et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
61.	SAMEDI NANHALTANGAR	<b>CRI 2</b> (Vict.directe)Rep687	Rescapé de massacre	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
62.	SENDANG KOLORE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep691	Ses frères Koulna et Belmon Kolore	10 millions	Clément Abaïfouta et autres

63.	TORDJI MOYALBAYE	<b>CRI 2</b> (Vict.indirecte)Rep737	Son père Moyalbaye	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
64.	ABDOULAYE OUMAR MISKINE	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep13	Son père Oumar Miskine	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
65.	ALLADOUM BEASSINGAR	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep38	Son frère Madingue Beassingar	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
66.	ALLAH ADINGUE GUIRINGAYE	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep43	Son père Guiringaye et son frère Tentangar Guiringaye	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
67.	ASSIRA MAYAL	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep65	Son père Mayal Odnan	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
68.	DOUMDIBAYE MINGUEDIBAYE	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep183	Son père Minguedibaye Elie	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
69.	GUIDALTA HALTOLNAN	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep208	Son frère Djimasta Haltonan	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
70.	HAOUA HISSEIN	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep225	Son fils Ahmat Adoum	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
71.	HASSAN OUMAR	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep234	Son père feu Oumar Souleyman	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
72.	HAWA ADOUM	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep235	Son père Adoum Oumran	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
73.	KADE SANAN	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep254	Son père Sanan Philippe	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
74.	KHADIDJA ABDOULAYE MAHAMAT	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep271	Son mari Alkhassim	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
75.	NGUEMADJA NDINGAMBAYE	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte)Rep441	Son frère Mandita Abel	10 millions	Clément Abaïfouta et autres

76.	NGUEYAM SIYADINGAR	<b>CRI 3</b> (Vict.indirecte) Rep443	Son frère Beana Siadingar	10 millions	Clément Abaïfouta et autres
77.	TORDIBAYE GUIRIMBELE	<b>CRI 3</b> (Vict.directe) Rep510	Rescapé de massacre	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
78.	SATTA GUEYE	Victime directe ayant déposé à l'audience(11)	Détention et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
79.	SOULEYMANE GUENGUENG	Victime directe ayant déposé à l'audience(12)	Détention et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres
80.	YOUNOUSS MAHADJIR	Victime directe ayant déposé à l'audience(13)	Détention et tortures	15 millions	Clément Abaïfouta et autres